UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/sciencespolitiqu10pari

ANNALES

DE L'ÉCOLE LIBRE

DES

SCIENCES POLITIQUES

COULOMMIERS
Imprimerie Paul Brodard.

Pol. Sci
S
Sciences Politiques

ANNALES
DE L'ÉCOLE LIBRE
DES
SCIENCES POLITIQUES

RECUEIL BIMESTRIEL

PUBLIÉ AVEC LA COLLABORATION DES PROFESSEURS ET DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. EMILE BOUTMY, de l'Institut, Directeur de l'École;
M. LÉON SAY, de l'Académie française, Député, ancien Ministre des Finances;
M. ALFRED DE FOVILLE, Directeur de l'Administration des Monnaies;
M. STOURM, ancien Inspecteur des Finances et Administrateur des Contributions indirectes;
M. AUGUSTE ARNAUNÉ;
M. GABRIEL ALIX;
M. LOUIS RENAULT, Professeur à la Faculté de droit de Paris;
M. ANDRÉ LEBON, Député;
M. ALBERT SOREL, de l'Académie française;
M. VANDAL;
M. A. RAMBAUD, professeur à la Faculté des lettres de Paris;
Directeurs des Groupes de travail, Professeurs à l'École.

Secrétaire de la rédaction : M. AUGUSTE ARNAUNÉ.

Dixième année. — 1895.

38113
17/10/96

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE GERMER BAILLIÈRE ET Cie
FÉLIX ALCAN, ÉDITEUR
108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 108

1895

LA CONSTITUTION SERBE

SES ORIGINES, SES CARACTÈRES, SES TRANSFORMATIONS

(1835-1894)

I

Quand une nation soumise à un régime monarchique reçoit du prince qui la gouverne une constitution, c'est qu'elle a d'ordinaire pris depuis longtemps conscience et de son unité et de ses droits. La France de l'ancien régime, avant d'exiger de Louis XVI des garanties et des serments, avait appris des philosophes ce que c'est que la liberté; de l'ennemi, durant les longues guerres des siècles précédents, ce que c'est que la patrie française. Le peuple serbe, il y a cent ans, paraissait encore s'ignorer. Ses membres, disséminés dans une immense étendue de territoire, les uns cantonnés en Hongrie, les autres dans la péninsule des Balkans, n'avaient point un lambeau de terre où ils fussent vraiment les maîtres : ici leur oppresseur était l'Autrichien, là le Turc; ici la tyrannie était plus douce, plus administrative, là plus brutale, plus militaire; mais l'autonomie n'existait nulle part. Nulle part non plus on ne rencontrait cette instruction qui, chez les individus, est le prélude obligé de l'esprit libéral et égalitaire, qui, chez les peuples, est peut-être la condition la plus indispensable pour l'établissement d'un régime constitutionnel. On s'imagine difficilement l'ignorance des paysans serbes du début de ce siècle. Leurs chefs les plus illustres, leurs libérateurs, un Karageorge, un Miloch savent à peine écrire : au bas des traités qu'ils concluent avec la Porte, ils ne signent point, ils apposent leur cachet. En 1830, après les efforts héroïques de ses héros nationaux, la Serbie, que le sultan vient d'élever du rang de simple pachalik, à celui déjà plus respectable de principauté autonome, est bien loin d'avoir fait mar-

cher de front les progrès de l'indépendance et ceux de l'instruction. Et cependant, quelques années plus tard, par une de ces bizarreries familières à l'histoire, cette nation à peine libre, encore en pleine ignorance, était dotée de sa première constitution.

Comment expliquer cette limitation rapide du pouvoir du souverain dans la principauté serbe? On peut lui assigner deux causes : l'origine même du principat serbe; l'immixtion des puissances étrangères dans les affaires intérieures de la Serbie.

Par sa bravoure à la guerre, Miloch, après Karageorge, avait réussi en quelques années à se faire décerner le titre de kniaze ou de prince, qui lui donnait l'autorité et le pas sur les knèzes, les chefs des grandes tribus du pays. Mais on ne s'élève point si vite sans exciter la jalousie. Cette jalousie avait pu sommeiller tant que les dangers de la lutte pour l'indépendance exigeaient de tous le sacrifice des intérêts personnels à l'intérêt supérieur de la patrie. Du jour où les knèzes comprirent qu'ils ne retomberaient plus sous le joug de la Porte, leur conduite changea. Beaucoup d'entre eux étaient riches en terres; beaucoup, durant la guerre, avaient illustré leur nom à l'égal de Miloch; quelques-uns avaient une instruction supérieure à la sienne. Pourquoi dès lors abdiqueraient-ils le pouvoir entre ses mains? Pourquoi reconnaîtraient-ils sans discussion comme leur maître absolu celui qui était sorti de leurs rangs, qui hier encore n'était que leur pareil? Le principat serbe se trouvait ainsi, dès ses débuts, placé en face d'une aristocratie puissante, indisciplinée, assez disposée soit à comploter dans l'ombre, soit à s'insurger ouvertement. Pour dompter cette aristocratie, il eût fallu beaucoup de souplesse en même temps que beaucoup d'énergie. Miloch était énergique, violent même; il ne fut jamais souple. Succédant à un gouvernement détesté pour son despotisme, son gouvernement fut celui d'un despote. La violence, l'arbitraire, d'incroyables excès de pouvoir, des monopoles révoltants, des exécutions monstrueuses, voilà ce que présente à nos regards son administration. Quoi d'étonnant dès lors si aux abus de leur souverain, les knèzes, naturellement jaloux de son autorité, essayèrent d'imposer une barrière législative? Celui qui sent ses droits et sa liberté menacés est assez enclin à ne pas attendre qu'on leur porte atteinte. S'assurer contre le prince, prendre contre Miloch une mesure préventive, telle fut la première raison d'être de la constitution serbe.

La seconde était d'un ordre bien différent. Il n'est guère de meilleur moyen pour avoir raison d'un adversaire à l'extérieur que de lui susciter à l'intérieur de graves embarras. Ce moyen était connu à la fois des Russes, qui désiraient vivement intervenir dans les affaires de la Serbie, et des Turcs qui étaient irrités de la voir progressive-

ment leur échapper. Affaiblir le pouvoir princier de Miloch, le seul homme capable de libérer la Serbie, telle fut vers 1830 la préoccupation constante de ces deux peuples. Pour y parvenir ils employèrent des moyens différents.

Dès que le sultan Mahmoud eut rendu le hatti-chérif constitutif de 1830, qui accordait à Miloch le titre héréditaire de kniaze, les Russes intimèrent aux anciens chefs de la guerre de l'indépendance, qui, désespérant comme Karageorge de la cause serbe, avaient trouvé avec lui en 1813 un asile au delà du Danube, l'ordre de quitter immédiatement la Bessarabie et de rentrer dans leur patrie. C'était jeter en Serbie une nuée de surveillants, d'espions russes, préparer à Miloch une multitude de censeurs, de rivaux, renforcer une aristocratie indisciplinée et par suite obliger le prince, dans un avenir plus ou moins lointain, à désarmer les knèzes par de nombreuses concessions.

Le sultan contribua au développement du régime constitutionnel en Serbie d'une manière encore plus directe et plus efficace que le tzar. C'est qu'en effet le hatti-chérif de 1830, la première pièce officielle qui reconnaisse l'existence du principat, est aussi le premier document où il soit question de députés assistant le prince et contrôlant ses actes. On peut dire qu'en 1830 la Turquie a essayé de retirer à Miloch la liberté, par le même acte qui le lui accordait. L'article 2 du hatti-chérif de 1830 porte : « Le kniaze Miloch aura l'administration des affaires du pays, lesquelles seront gérées avec le concours d'une assemblée (*soviet*) composée de notables ou primats du pays ». Entre la fin et le commencement de cet article n'y a-t-il pas une sorte de contradiction? Sans doute le prince serbe devient indépendant de la Porte; mais est-ce là un résultat bien réel, si c'est pour devenir le serviteur docile des knèzes, qui eux-mêmes iront chercher le mot d'ordre à Constantinople? Le sultan, en imposant à Miloch un *soviet*, espérait sans doute lui reprendre plus tard tout ce qu'il avait été forcé de lui concéder; il croyait travailler pour lui-même, il travaillait en réalité pour l'aristocratie serbe. Sans doute Miloch, s'autorisant du silence du firman d'investiture, qui ne faisait nulle mention d'un conseil de notables ou d'un corps quelconque appelé à concourir avec le prince au gouvernement du pays, tint pour lettre morte tout ce qui dans l'article 2 du hatti-chérif restreignait son autorité; il n'en reste pas moins vrai que dans les premières tentatives pour l'établissement d'un gouvernement constitutionnel, les adversaires du prince prirent toujours, comme fondement de leurs revendications, les dispositions du hatti-chérif de 1830.

Miloch d'une part, les knèzes ou oligarques de l'autre, contribuèrent, le premier à son insu, les seconds en pleine connaissance de cause.

à rendre plus imminent l'établissement de la constitution vaguement désirée avant 1830, implicitement contenue dans le firman envoyé de Constantinople. Il eût été habile de la part du prince serbe, pour échapper à la nécessité d'octroyer une charte, de montrer à tous par son libéralisme qu'une charte était inutile. Loin de profiter de l'avertissement que lui avait donné la Porte, Miloch sembla prendre à tâche de fortifier son despotisme. Pas de divan autour de lui, aucun conseil de hauts fonctionnaires dont le souverain daigne prendre les avis. L'assemblée nationale, la skoupchtina, si influente autrefois, si glorieusement mêlée aux destinées du pays, a été amoindrie, décimée, réduite à un nombre de membres insignifiant. Le prince ne respecte pas plus les citoyens que les institutions. Les plus hauts fonctionnaires sont destitués sans motif, frappés des peines les plus dures et les plus infâmes : le prince lui-même exécute parfois, comme jadis Pierre le Grand, les arrêts qu'il a rendus. Ainsi, par son despotisme, Miloch semblait provoquer à plaisir les défiances et les précautions des knèzes.

Ceux-ci, froissés dans leur amour-propre, lésés dans leurs droits, ne tardèrent pas à réclamer l'exécution du hatti-chérif accordé par le sultan. Ils ne se gênaient déjà plus pour déclarer intolérable un régime où rien ne faisait contrepoids à la volonté toute-puissante du prince. Leurs plaintes furent entendues de l'étranger et les intrigues des agents russes et turcs aigrirent et accrurent leurs ressentiments. Dans les premiers jours de janvier 1835, une vaste conspiration se forma conduite par Stoïan Simitch et Georges Protitch. Miloch, d'abord surpris par le complot, réussit, il est vrai, en négociant, à arrêter les troupes des conjurés, pendant qu'il rassemblait une armée supérieure à la leur. Mais une guerre civile ne serait-elle point funeste à un peuple qui venait à peine de conquérir son indépendance, ne serait-elle pas la ruine de la Serbie? Il semble que Miloch, mû par un de ces sentiments qui caractérisent les héros, ait songé plus à la Serbie qu'à lui-même lorsqu'il fit répondre par son secrétaire Davidovitch aux conjurés qui réclamaient pour le pays une constitution politique avec un code de lois civiles et criminelles : « Cette constitution ne saurait être l'œuvre d'un jour; il y a longtemps qu'on y travaille; à la prochaine skoupchtina, le prince publiera un statut organique qui comblera tous les vœux ». Quelle que soit l'impulsion à laquelle le prince ait obéi, sentant qu'il avait besoin de se réhabiliter aux yeux de la nation, il tint la promesse qu'il lui avait faite. Le 14 février 1835 parut la première charte des libertés serbes : c'est celle que les historiens appellent, du nom de son auteur, la constitution de Davidovitch.

II

La constitution de Davidovitch se composait de cent soixante et onze articles subdivisés en quatorze chapitres. Le premier chapitre, en deux articles, consacrait en quelque sorte à nouveau et cette fois d'une manière officielle l'existence de l'État serbe. C'était un développement du hatti-chérif de 1830. Il traçait les limites de la Serbie conformément à la carte dressée par la commission turco-russe de 1831-1833; il déclarait la Serbie constituée en principauté; enfin surtout il assurait l'avenir de la monarchie serbe en établissant les règles de la succession au trône : le principat devait se transmettre de mâle en mâle, et, en cas d'extinction de la ligne masculine directe de Miloch, devait passer à la descendance de son frère Jean, à celle de son frère Ephrem, ensuite aux descendants de la fille aînée de Miloch, etc. Le deuxième chapitre désignait les armes de la Serbie et les couleurs du drapeau national. Le troisième concernait les divers employés civils et militaires, en un mot l'administration serbe tout entière. On remarquera que cette administration est subordonnée de la façon la plus complète au conseil d'État (soviet), sans le consentement duquel aucun fonctionnaire ne peut être destitué. Le quatrième chapitre, divisé en huit articles, traitait de la législation, des grandes questions administratives et du mode de perception de l'impôt. Sur ce dernier point, la constitution de Davidovitch donne une série de détails, qui montrent quelle importance le prince Miloch et son secrétaire attachaient à la bonne gestion des finances. Leur projet réalisait d'ailleurs de véritables réformes : nous nous contenterons de signaler la détermination de deux termes fixes, la Saint-Georges et la Saint-Démétrius, pour le paiement des impôts, et la fusion de diverses taxes aussi multiples que variées en une seule contribution annuelle de trois écus payés par semestre. Le cinquième chapitre, divisé en trente articles, était relatif au prince ; il stipulait en particulier que le souverain de la Serbie devait appartenir à la religion orientale orthodoxe. Le sixième chapitre avait trait au conseil d'État ou soviet; le septième aux tribunaux ; le huitième aux assemblées ou skoupchtinas; les autres concernaient principalement les droits du clergé, la liberté individuelle, enfin la revision de la Constitution.

On voit par ce qui précède que cette constitution distinguait trois pouvoirs : le prince, la skoupchtina, le conseil d'État. Ces trois pouvoirs étaient bien loin d'être égaux. Le conseil d'État, à vrai dire, constituait à lui seul tout le gouvernement. On a peu d'exemples d'un

corps réunissant un aussi grand nombre d'attributions que le soviet. En 1835, ses membres dirigent les divers services publics, remplissent par conséquent les fonctions de nos ministres actuels. Mais ils ne se contentent pas, comme eux, de faire exécuter les lois; réunis en une sorte de comité consultatif, ils les préparent. Bien plus, si quelque grande difficulté s'élève à propos de leur application, comme souverains juges, ils la tranchent.

Ainsi sous l'empire de la constitution de Davidovitch la séparation des pouvoirs n'existe pas : l'exécutif, le législatif, le judiciaire, tout cela est confondu. Chose plus grave! Ces pouvoirs sont concentrés dans les mains de vingt-deux personnes et cette oligarchie qui dirige l'État échappe à toute responsabilité puisqu'elle est inamovible. On comprend quelle influence devait avoir le président d'un pareil directoire. En réalité il était, autant et peut-être plus que le prince, le véritable chef du gouvernement. C'était lui qui distribuait la besogne aux six administrateurs, qui, pris parmi les vingt-deux membres du conseil d'État, faisaient fonctions de ministres.

Chaque ministre adressait ses rapports au conseil et les décisions que le conseil prenait, à la suite de ces rapports, étaient mises immédiatement à exécution, si c'étaient de simples règlements d'administration, ou converties en projets de lois s'il s'agissait de dispositions législatives.

Ces projets de lois étaient ensuite soumis à la skoupchtina, qui les adoptait en bloc ou les rejetait sans discussion. Dans le sein de la skoupchtina, le vote n'était pas individuel, mais collectif. La Serbie était partagée en dix-sept districts ou départements et les députés d'un même district, quelquefois au nombre de plusieurs centaines, formaient un comité séparé présidé par le serdar ou capitaine de district et émettaient, à la pluralité des voix, un vote unique. Quant au prince, il possédait un droit de *veto* qui n'est pas sans présenter de très grandes analogies avec celui que la constitution de 1791 accordait en France à Louis XVI. Le droit de *veto*, en Serbie comme en France, ne s'étendait pas au delà de la troisième présentation. En revanche l'intervalle qui devait séparer deux délibérations successives n'était pas le même dans les deux pays. Chez nous, un projet de loi repoussé par une assemblée ne pouvait plus être représenté avant le début de la législature suivante. En Serbie, libre de rejeter une première fois le projet qui était soumis à sa sanction par le conseil d'État, puis une deuxième fois, après un intervalle de vingt jours, le kniaze était tenu, à la troisième épreuve, de l'approuver tel quel et d'y apposer sa signature. Telles étaient, au point de vue politique, les différentes dispositions de la constitution de Davidovitch.

Au point de vue social, la plus importante concernait les forêts des villages et leurs pâturages. « Ces biens, disait Miloch dans son discours à la skoupchtina, seront désormais possession commune. Toute la nation paie pour cela des taxes comprises dans l'impôt général ; ce droit payé par tous doit donc être la propriété de tous. Dès ce moment il n'appartient à personne, pas plus à notre gouvernement qu'à un knèze, un fonctionnaire, un marchand, un villageois, de les entourer de palissades, le terrain enclos ne renfermât-il que dix arbres, ni d'en interdire le libre usage aux gens des autres villages ou districts. »

Ainsi Miloch ne se contentait pas de résoudre les problèmes politiques qui se posent lors de la fondation de tout État nouveau. Il abordait résolument dans la constitution de 1835 les problèmes sociaux les plus délicats. Il reste à examiner si, pour avoir voulu embrasser un grand nombre de questions, il ne donna pas de quelques-unes une solution erronée, s'il n'ajourna pas la solution de quelques autres, en un mot si le statut de Miloch et de son secrétaire répondait d'une manière satisfaisante aux vrais besoins de la Serbie.

Chose étrange! Dans le discours qu'il fit lire par Davidovitch à l'assemblée, lors de la promulgation de la constitution nouvelle, Miloch semble avoir entrevu tous les écueils contre lesquels il est venu échouer. La constitution nouvelle, disait en substance le prince, doit être l'objet de mûres réflexions. Rien ne serait plus dangereux dans un État naissant que de s'exposer par des actes irréfléchis à revenir sur ses pas, par des paroles imprudentes, à se démentir. Quand la fondation des États actuels avait demandé des siècles, l'on était certes en droit de se demander si une année pouvait suffire à l'organisation définitive de la Serbie. Et Miloch ajoutait en terminant : « Le peuple serbe a plusieurs particularités nationales qu'il faut d'abord tâcher d'adapter à la civilisation et aux lumières de l'Europe, si nous voulons prendre peu à peu une place honorable dans ses rangs ».

Ce que le législateur déclarait si indispensable, c'était précisément ce qu'il avait oublié. On ne gouverne pas une nation encore à demi barbare comme un peuple initié depuis longtemps aux raffinements de la civilisation. Qu'on se figure un utopiste assez aveugle pour importer subitement dans une île sauvage de l'Océanie l'attirail compliqué de nos lois! Quels désordres, quels troubles n'en seraient pas la conséquence nécessaire et immédiate! L'économie des transitions dans la marche des États ne va point sans de terribles secousses. Si l'Angleterre est un des pays de l'Europe qui ont eu le moins à souffrir des révolutions, c'est que, chaque fois qu'il s'est agi de modi-

fier ou de supprimer une institution, elle l'a fait sans brusquerie, en veillant toujours à ce que la chaîne des antiques traditions demeurât ininterrompue. De même, en Serbie, il eût fallu régulariser l'ancienne organisition du pays, concilier avec les vieilles coutumes les institutions complexes par lesquelles on prétendait arriver à la fois au bon ordre et à la liberté. Au lieu de cela, on ne songea qu'à tailler dans le grand, à imiter l'Europe occidentale : on créa des ministres, des conseillers d'État, qui bientôt, enflés de leurs titres, se crurent devenus d'aussi grands personnages que ceux qui portaient ces mêmes titres en France ou en Autriche. L'amour des habits brodés, des brillants uniformes devint une manie. Ce fut pendant quelques mois une mascarade nationale. Tant il est vrai que de mauvaises lois sont susceptibles d'engendrer de mauvaises mœurs! Ainsi le premier défaut de la constitution serbe de Davidovitch, ce fut de ne pas être du tout appropriée aux nécessités du moment, d'être à la fois trop perfectionnée pour le pays et trop précoce pour l'époque.

Ce défaut capital était loin d'être le seul. Toute considération extérieure laissée de côté, la constitution de 1835 était infectée d'un certain nombre de vices internes qui devaient nuire à sa durée. Signalons tout d'abord l'énormité des pouvoirs du conseil d'État. Il était presque permis de croire que le prince qui travaillait avec Davidovitch, s'était ingénié à créer en face de lui une oligarchie puissante, à instituer une sorte de directoire exécutif pour avoir l'occasion de montrer ses talents de polémiste. Après avoir institué un soviet trop fort, on essaya, il est vrai, de le rendre moins dangereux en plaçant à côté de lui un tribunal suprême, qui rendait dans une certaine mesure le pouvoir judiciaire indépendant du conseil; mais le remède était insuffisant, car jamais les attributions de ces deux corps ne furent si clairement déterminées, que le soviet ne s'érigeât parfois en haute cour de justice.

Si les attributions du soviet étaient trop considérables, en revanche celles de la skoupchtina n'étaient point assez étendues. Il existait bien une disposition qui soumettait les arrêtés du soviet, en matière législative, au vote de l'assemblée, mais ce vote était purement illusoire. Nous avons vu en effet que les députés votaient par district sous la surveillance du serdar. Ce serdar était en général un homme plus instruit que la majorité des représentants qui composaient son groupe : il arrivait donc à les dominer sans trop de peine et à dicter leurs résolutions. Mais lui-même était, en sa qualité de fonctionnaire public, sous la dépendance du conseil qui pouvait le destituer à son gré. Ainsi les serdars conduisaient la skoupchtina et étaient eux-mêmes conduits par le soviet. On peut juger par là si l'assemblée serbe était capable

d'indépendance. L'eût-elle été, qu'il lui eût été difficile de manifester sa volonté. Elle se réunissait en effet une seule fois chaque année et pendant quelques jours à peine. De plus, la constitution semblait d'avance avoir rendu son rôle dérisoire. Pareille au Corps législatif français institué par la constitution de l'an VIII, la skoupchtina devait voter en silence, sans pouvoir présenter aucune observation sur les projets qui lui étaient soumis.

Le prince est presque aussi passif que la skoupchtina. Sa résistance, nous l'avons vu, se borne à reculer de quelques semaines l'entrée en vigueur des mesures qui lui déplaisent. Ainsi le soviet peut oser presque tout sans rencontrer pour ainsi dire d'obstacle : le prince, les députés, sans oublier les simples citoyens, sont à la merci d'une poignée d'hommes, qui d'un jour à l'autre est susceptible de devenir en Serbie ce que le conseil des Dix était autrefois à Venise.

Si la constitution de 1835 était, pour les anciens chefs de la guerre de l'indépendance, un encouragement à la sédition contre Miloch, d'un autre côté en édictant que les forêts des villages et leurs pâturages seraient désormais un bien commun, elle proclamait je ne sais quel communisme patriarcal d'où le communisme révolutionaire devait infailliblement sortir. Le statut de Davidovitch pouvait très bien, à ce point de vue, avoir des effets analogues à ceux que les lois agraires produisirent dans l'ancienne Rome. De l'un et de l'autre côté de l'Adriatique la situation, malgré la différence des temps, était presque identique. Le prolétariat serbe, comme la plèbe romaine jadis, ne réclamait rien ; en lui accordant quelque chose, on risquait de faire naître en lui des espérances exagérées. L'amour de la popularité était d'ailleurs la seule bonne raison que Miloch pût invoquer à l'appui de sa réforme sociale. Ces forêts, ces pâturages des montagnes, dont la constitution faisait un domaine commun, avaient passé des spahis, les anciens maîtres, à des agriculteurs serbes, qui avaient payé leurs titres. Il y avait des droits consacrés : les propriétaires possédaient sinon en vertu de parchemins réguliers, du moins à la suite d'une longue prescription acquisitive. Que la transmission des biens déclarés publics eût été souvent irrégulière, qu'il fût nécessaire de reviser bien des choses, de réformer bien des abus, cela était incontestable; mais dépouiller d'un trait de plume tous les possesseurs légitimes ou illégitimes, lâcher le peuple à travers ces domaines sous prétexte de communauté fraternelle et patriarcale, c'était donner le signal de la guerre civile. Le gouvernement s'aperçut un peu plus tard de son imprudence. On vit des villages entiers envahis par les habitants des villages voisins, obligés de défendre à main armée leur territoire. Ainsi la Serbie avait forgé les armes dont elle se déchirait elle-même.

Quoi d'étonnant dès lors si Boué, dans son livre sur la Turquie d'Europe, juge la constitution de Davidovitch comme « une œuvre d'écolier [1] »! Il était bien près de l'avoir appréciée à sa juste valeur.

Cependant elle avait une qualité qui la rendait respectable aux yeux du peuple, c'est qu'elle dérivait directement de l'autonomie nationale. Qu'elle eût été octroyée spontanément par Miloch ou simplement consentie par lui, elle avait une origine serbe, non étrangère. Le prince, en la promulguant, avait fait acte d'indépendance extérieure. Ce fut précisément ce qui perdit son œuvre. Miloch, dans le préambule de la charte, s'était donné le titre pompeux mais imprudent de « prince de tous les Serbes ». L'Autriche en prit ombrage. La Russie de son côté, qui cherchait toujours à intervenir en Serbie, s'indignait que les Serbes eussent osé agir sans la consulter, sans se placer sous sa haute protection. Ces deux puissances dénoncèrent d'un commun accord la constitution serbe à la Porte, comme violant les conventions internationales et menaçant la sécurité de l'empire. On comprend aisément si le sultan fut heureux d'avoir une occasion de replacer sous son autorité tout un peuple qui venait de lui échapper. Il s'empressa d'écrire à Miloch de rapporter la charte « comme contraire aux lois fondamentales de l'Empire, aux formes de gouvernement des autres provinces qui en dépendaient, aux traités de la Porte avec l'Autriche et comme n'étant point en rapport avec l'état politique, social et administratif de la Serbie [2] ». Dès lors le statut de 1835, sans avoir été formellement abrogé, devint lettre morte.

Par le fait de l'étranger, toujours jaloux du développement de la principauté serbe, le premier projet de régime constitutionnel aboutit de la sorte à un avortement. Nous n'avons pas à retracer les événements qui suivirent l'abrogation tacite du statut de Davidovitch; nous arrivons immédiatement à la seconde des constitutions serbes, l'oustav de 1838.

III

Bien loin d'être, comme la constitution de 1835, une charte nationale, l'oustav de 1838 était entièrement l'œuvre de l'étranger. La Russie en avait imposé le texte à la Porte, qui elle-même, malgré les représentations de l'Angleterre, l'imposa à Miloch. Aussi quelle différence entre l'œuvre de Davidovitch et le statut dicté à Constantinople par l'ambassadeur russe, M. de Boutenief! Dans le premier de ces deux

1. Boué, *la Turquie d'Europe*. T. IV, p. 349.
2. Cunibert (t. II, p. 217) nous a fourni les termes de la lettre vizirielle que nous rapportons ici.

documents, on donnait sans arrière-pensée aux citoyens serbes la liberté ; dans le second, on les provoquait en quelque sorte à en abuser, dans l'espoir non avoué que des troubles s'en suivraient et nécessiteraient une intervention étrangère. Pour achever de se convaincre, du reste, que l'oustav de 1838 n'est en aucune façon une œuvre destinée à assurer ou à consolider l'autonomie serbe, il suffit de le comparer au règlement organique dont, huit ans auparavant, le général russe Kisselef avait doté les Principautés : l'analogie est frappante.

Dans les deux constitutions, le prince ne peut gouverner que sous la surveillance de l'assemblée. En Serbie comme en Moldo-Valachie, cette assemblée est uniquement recrutée dans l'aristocratie, parmi les rivaux ou les ennemis du prince. Dans les Principautés, elle comprend le métropolitain, trois évêques diocésains, vingt boyards, grands propriétaires fonciers élus par leur ordre, dix-huit députés des districts et les représentants de la ville de Craïova. En Serbie, elle réunit aussi le haut clergé et la haute noblesse ; sans doute les primats et les chefs qui la composent sont nommés par le prince, mais il lui est enjoint de les choisir parmi les hommes « qui ont pour eux l'opinion publique à cause des services rendus à la patrie », c'est-à-dire qu'on lui impose comme surveillants ses pires ennemis. En Serbie comme dans les Principautés, les membres de l'assemblée ne sauraient être dépouillés de leurs fonctions sans l'intervention étrangère : l'article 17 de l'oustav de 1838 porte : « Les dix-sept membres du sénat ne peuvent être destitués avant que ma Sublime Porte en ait été avisée.... » On lit de même à l'article 53 du règlement organique des Principautés : « En cas de sédition dans l'assemblée, l'hospodar la proroge et fait son rapport à la Sublime Porte et à la cour protectrice en sollicitant l'autorisation de pouvoir convoquer une autre assemblée générale ». Le kniaze, comme l'hospodar, est à la merci d'une assemblée toute-puissante, qui réunit le pouvoir législatif au pouvoir administratif et qui tient les cordons de la bourse publique, puisqu'elle a seule le droit de voter l'impôt, puisque chaque année on est tenu de lui présenter le compte des recettes et des dépenses de l'État.

Ainsi dans les deux pays, l'on met face à face deux pouvoirs souverains, le prince et l'assemblée, et ces deux pouvoirs sont mal définis, fortifiés l'un contre l'autre par le texte de la loi non moins que par ses réticences. En Serbie comme en Roumanie, on complique le mécanisme gouvernemental à plaisir pour préparer l'anarchie et, quand l'incompatibilité entre les divers organes de ce mécanisme, dès longtemps exploitée et prévue, se sera manifestée, le tzar espère bien se présenter comme un sauveur aux deux peuples et, grâce à cette manœuvre habile, parvenir à les dominer.

On pourrait à la vérité trouver que le règlement du général Kisselef est plus complet que l'oustav de 1838, qu'il prévoit avec plus de détails tout ce qui a trait à l'administration et au commerce. Nous avons tenu néanmoins à rapprocher ces deux documents pour mieux montrer à quel point le hatti-chérif octroyé par Mahmoud à ses « fidèles Serbes », bien loin de s'inspirer des intérêts de la Serbie et de s'adapter aux besoins de la principauté, avait été détourné de son vrai but pour le plus grand profit de l'étranger.

Est-ce à dire que tout soit mauvais dans cet oustav? Il contenait à coup sûr quelques bonnes dispositions et cela n'a rien d'étonnant, puisqu'il était nécessaire de donner à la tyrannie oligarchique que l'on préparait toutes les apparences de la liberté la plus complète. C'est ainsi que le sultan disait dans l'article 27 : « Ma volonté expresse est que tous les habitants de la Serbie, sujets de ma Sublime Porte, soient protégés dans leurs biens, leurs personnes, leur honneur et leurs dignités. Il est contraire à ma volonté impériale qu'un individu quelconque soit privé de ses droits civils sans un jugement préalable ou qu'il encoure une vexation ou une punition illégale ». Il ajoutait à l'article 28 : « En conséquence, un Serbe ne pourra être passible de l'amende ou d'une peine corporelle quelconque avant d'avoir été jugé et condamné conformément à la loi », et un peu plus loin : « Chaque Serbe se conformant aux lois est maître et propriétaire absolu de ses biens ». Liberté absolue des personnes, inviolabilité des propriétés privées, quelles fallacieuses promesses, quels beaux mots, étrangement propres à abuser un peuple neuf! Ne croirait-on pas en les lisant qu'ils datent d'une de ces grandes époques de justice, où l'idéal des États semble prêt d'être réalisé? A dire vrai, l'œuvre du législateur qui a rédigé l'oustav, ressemble à s'y méprendre à notre Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce qui contribue encore à rendre l'illusion plus complète, c'est que le hatti-chérif fait disparaître un certain nombre d'abus absolument identiques à ceux qui existaient chez nous sous l'ancien régime. A l'article 49, il prescrit qu'aucun Serbe ne pourra désormais être commandé pour des corvées. Il fonde la liberté du commerce, que le prince, d'accord au préabable avec le sénat, ne pourra restreindre que temporairement et seulement en ce qui concerne certains articles. Il consacre la liberté des cultes : « Chaque citoyen aura pleine liberté de pratiquer sa religion, y est-il dit, d'après les cérémonies en usage, ainsi que de choisir sans l'assistance et la surveillance du prince, son métropolitain et ses évêques ». Enfin il établit l'impôt d'une manière équitable et fixe la hiérarchie judiciaire et administrative.

Évidemment, si l'oustav n'avait pas contenu d'autres articles que

ceux qui avaient trait aux libertés individuelles, aux droits du clergé, à la nomination, au traitement et aux fonctions des divers agents subalternes de l'État, les Serbes n'auraient eu qu'à se féliciter de l'intervention turco-russe dans les affaires intérieures de leur pays. Mais là où l'oustav devenait un instrument odieux de tyrannie, c'est lorsqu'il traitait de l'organisation des grands pouvoirs politiques de la Serbie. Le sultan sentait sans doute le besoin de protester de ses bonnes intentions, lorsqu'il disait à Miloch dans son hatti-chérif : « La charge du sénat sera uniquement de veiller aux intérêts du peuple et de l'aider de ses services et de ses conseils ». Il semble en effet que l'idée dominante de la diplomatie turque en 1838 ait été de remplacer le sauveur de la Serbie par une oligarchie dont les divers membres eussent facilement pu être opposés les uns aux autres. En tout cas, le soviet, de par l'acte de 1838, était le maître absolu.

Aucune loi ne pouvait être décrétée, aucun impôt établi sans son consentement. Il fixait le contingent de la milice nationale, ce qui lui permettait, en cas de conflit avec le kniaze, de le priver du concours de la force armée. Il avait le droit d'exiger annuellement des ministres, en mars et avril, un résumé de leurs travaux pendant l'année écoulée, ainsi que d'examiner leurs comptes. Or tout droit d'examen paraît impliquer un droit de critique. Il s'ensuit qu'avec une hypocrisie raffinée, la constitution consacrait au profit du sénat le principe de la responsabilité ministérielle. Ce qui augmentait encore la force de ce corps, c'était le petit nombre des sénateurs. Dans une grande assemblée une cabale réunit rarement tous les membres; il se forme d'une façon presque infaillible des groupements et ces groupements contribuent à l'équilibre entre les divers partis et à l'impartialité de l'assemblée. Une réunion de dix-sept citoyens peut fort bien, au contraire, pourvu que ceux qui la composent soient animés d'une même haine et sans qu'ils aient d'ailleurs identiquement les mêmes intérêts, se trouver unanime pour commettre les actes les plus contraires au devoir et à la patrie. L'on sait si les membres du soviet devaient se laisser arrêter par leurs scrupules!

En face de ce sénat si puissant, si redoutable, quelle autorité le hatti-chérif conférait-il à ceux qui allaient exercer le pouvoir exécutif, au prince et aux ministres? D'abord le nombre des ministres est singulièrement restreint. On dirait presque que le législateur a craint qu'ils formassent un groupe capable par son influence de balancer celle du soviet. Il n'y a que trois départements : celui de l'intérieur, celui des finances, celui de la justice. Les trois ministres, d'après l'article 16, avaient le droit d'assister, pendant la durée de leur charge, aux séances du sénat, après avoir prêté serment. Mais

l'oustav ne disait pas s'ils y avaient voix délibérative ou simplement voix consultative. C'était encore un piège tendu à Miloch par le sultan. Si, au sein d'une assemblée aussi peu nombreuse que le soviet, le kniaze avait pu posséder trois serviteurs dévoués partageant avec les autres membres le droit de voter les lois, il aurait peut-être, dans certaines occasions, réussi, par l'entremise des ministres, à tempérer les haines et à empêcher les erreurs de l'aristocratie. Faute d'un peu de clarté dans l'article 16 du hatti-chérif, cet heureux résultat ne put être atteint, car dès les premières séances, les sénateurs manifestèrent leur volonté d'être les seuls à décider en matière législative.

Ce n'était pas d'ailleurs le seul cas où le texte de la constitution, vague et incomplet, était susceptible de provoquer des embarras. De nombreuses hypothèses n'avaient point été prévues par l'oustav. Ainsi l'article 13 disait : « Le sénat aura le droit de faire les projets de loi qui lui paraîtront utiles ». Mais le prince était-il tenu de sanctionner ces projets de loi? Au cas où il jugerait à propos de refuser son approbation, qui aurait le dernier mot? Serait-ce lui? Serait-ce le sénat? Devrait-on recourir à la Porte pour trancher le différend? Autant de difficultés sans issue, autant d'occasions de conflit qui ne permettaient point d'espérer, l'oustav de 1838 étant en vigueur, une longue période de tranquillité.

Encore si cet oustav avait été fidèlement observé! Mais on le dénatura; on l'aggrava, en l'interprétant. L'article 8 portait « que les sénateurs nommés par le prince devraient être choisis parmi les personnes signalées par leur capacité ou par les services rendus par elles au pays et possédant la confiance du peuple ». Imposer au prince de choisir les membres du soviet parmi les personnes signalées par leur capacité ou leurs services, c'était déjà lui rendre bien difficile de les trouver toutes parmi ses amis, car la plupart des chefs de la guerre de l'indépendance étaient devenus par jalousie des adversaires du kniaze. Ce fut bien pis quand on se mit en tête d'approfondir cet article 8. Par une série de raisonnements où la mauvaise foi avait plus de part que la logique, on en inféra, d'une part, que tout sénateur choisi par le prince devait avoir été auparavant proposé ou accepté par le sénat, « attendu, disait le soviet, que le sénat et le peuple ne font qu'un ou plutôt que l'un est à l'autre ce que la tête est au corps »; d'autre part que les ministres ne pouvaient être pris ailleurs que parmi les sénateurs, par la raison que « le sénat renfermait les hommes les plus méritants de la nation ». Ainsi par un singulier abus d'interprétation, le premier sénat une fois nommé, le kniaze perdait toute influence sur la composition des sénats futurs. Possédait-il quelques partisans, le nombre de ceux-ci devait fatalement

diminuer puisqu'à chaque vacance, ils étaient remplacés par des membres hostiles. De même les ministres, qui par leur situation semblaient appelés à être les confidents, les soutiens du prince, se recrutaient forcément, par suite de leur mode de nomination, parmi ses pires ennemis.

Miloch, investi de prérogatives très limitées, se trouvait de la sorte pris comme dans un étau. A chaque mouvement, un obstacle créé par la constitution devait nécessairement l'arrêter et, pour vaincre ces obstacles, il lui était impossible de trouver nulle part aucun appui. De son côté le soviet, qui n'avait pas tardé à entrer en lutte avec le kniaze, profita, quelques mois après la promulgation de l'oustav, d'un succès obtenu sur les troupes de Miloch par les troupes parlementaires pour aggraver l'acte de 1838. Le prince dut reconnaître, ce qui n'était point du tout contenu dans le hatti-chérif, que les membres de l'assemblée « ne pourraient être accusés ni jugés que par ordre du sultan ». C'était ouvrir la porte à l'intervention turque. Désormais la situation n'était plus tenable pour le kniaze. Quelques mois plus tard, Miloch prenait la fuite. C'était pour la Serbie le prélude de cette ère d'anarchie, qui dura près de vingt ans et qui, marquée par la chute de Michel, fils de Miloch, puis par celle d'Alexandre Karageorgevitch, ne devait se terminer que par l'abrogation du fameux article 17 de l'oustav de 1838, cause de tout le mal.

IV

Une première modification fut apportée à cet article par la loi du 3 mai 1858. Elle décidait qu'en cas de destitution d'un sénateur, le gouvernement serait simplement tenu de communiquer l'arrêté, avec les pièces à l'appui, à la Sublime Porte, afin que celle-ci pût s'assurer qu'il ne renfermait rien de contraire à l'oustav. A coup sûr, cette disposition nouvelle marquait un réel progrès sur l'ancienne législation. Tout d'abord l'acte au bas duquel Miloch, encore étourdi par la défaite que lui avaient fait subir ses ennemis, avait imprudemment apposé sa signature, devenait lettre morte. L'ordre humiliant venu de Constantinople, faute duquel la justice, en Serbie, était paralysée vis-à-vis d'un certain groupe de citoyens, n'était plus indispensable. En second lieu, même en comparant le nouveau texte au texte primitif de l'article 17, tel que l'avait fixé l'oustav de 1838, il était possible de noter certains changements au profit du kniaze. Ainsi le texte primitif disait : « Les dix-sept membres du sénat ne pourront être destitués avant que ma Sublime Porte en ait été avisée », ce qui

signifiait très clairenent que l'approbation préalable du sultan était l'une des conditions indispensables pour la légalité de la destitution. Le nouveau texte au contraire portait : « Le gouvernement sera tenu de communiquer l'arrêté à la Sublime Porte ». C'est donc que l'arrêté était pris, la destitution prononcée d'une façon très valable avant tout avis émané de la Turquie. Un membre du soviet violait-il la loi, désormais il n'était plus nécessaire d'attendre pour le frapper une autorisation venue de l'étranger. En cas de complot par exemple, la rapidité des formes judiciaires et en même temps la force du gouvernement se trouvaient accrues. De plus, la peine une fois prononcée par le kniaze, le coupable une fois chassé du sénat, le sultan n'avait point à examiner, comme par le passé, si cette expulsion était justifiée, il n'avait point à la repousser ou à l'agréer comme contraire ou conforme à ses volontés; il lui était simplement loisible de vérifier si l'arrêté du kniaze ne violait point une disposition constitutionnelle. Désormais, par conséquent, les membres du soviet ne pourraient espérer jouir de l'impunité, que l'appui de la Porte leur assurait autrefois. Ce n'était point là un résultat négligeable.

Mais d'un autre côté le principat serbe pouvait-il à bon droit considérer que ses légitimes réclamations contre les abus occasionnés par l'article 17 avaient reçu dans la loi du 3 mai 1858 une satisfaction complète? L'obligation de communiquer à la Porte les arrêtés pris par le prince impliquait la reconnaissance de sa suzeraineté. A ce point de vue, la loi du 3 mai 1858 était une loi boiteuse, forcément provisoire, car elle n'était pas de nature à contenter pleinement le kniaze.

La difficulté relative à la déchéance des membres du soviet n'était du reste pas la seule qu'elle n'eût résolue qu'à moitié. Nous avons vu précédemment que l'oustav de 1838 ne prévoyait point le cas où, l'assemblée ayant présenté un projet de loi, le prince refuserait sa sanction. La loi du 3 mai 1858 ne réussit point tout à fait à porter remède à cette lacune. Elle statua que toute proposition émanant du sénat et repoussée par le prince serait soumise à une nouvelle délibération du conseil, après quoi elle acquerrait force de loi, pourvu qu'elle réunît les deux tiers des suffrages. Ainsi le principat voyait son pouvoir mieux délimité; mais en même temps il le voyait affaibli. Le droit de *veto* du prince dans la constitution nouvelle était encore plus illusoire, si l'on songe aux facilités que les membres du soviet avaient de s'entendre et de se liguer, que dans le statut de Davidovitch, où, sans exiger la majorité des deux tiers pour l'adoption des propositions, l'on avait proclamé la nécessité d'une triple délibération. En résumé la loi du 3 mai 1858 modifiait tout et ne résolvait

rien. D'un côté elle augmentait les droits du kniaze, d'un autre ceux du sénat. Des contradictions, des réformes maladroites ou incomplètes, voilà tout ce qu'elle contenait. C'était insuffisant pour éviter une crise à une nation inquiète, mécontente, qui, les yeux tournés vers l'Occident, sentait fort bien la différence entre ce qu'elle était et ce qu'elle aurait dû être.

Il ne fut plus bien difficile, même pour les esprits les moins perspicaces, d'avoir pleine conscience de la situation quand, le 20 septembre 1858, une note insérée dans la « Gazette Serbe » annonça que le gouvernement, convaincu « que depuis quelque temps la nation manifestait vivement le vœu de la réunion d'une assemblée nationale, dans laquelle elle pût faire connaître ses demandes par ses représentants », s'était mis d'accord avec le sénat pour convoquer prochainement la skoupchtina, et avait chargé une commission de rédiger une loi électorale. Rédiger une loi électorale, c'était toute une révolution! C'était régulariser la convocation de la skoupchtina, la rendre permanente, en faire peut-être le premier des pouvoirs publics. Ce qui avait causé jusque-là la faiblesse des assemblées, c'était l'imperfection de leur organisation, c'était leur irrégularité, leur brièveté. Les anciennes skoupchtinas ne duraient guère plus de quatre jours. Pour le spectacle qu'elles offraient, l'on ne saurait mieux les comparer qu'à nos meetings modernes. Qu'on se figure une foule tumultueuse, se pressant, se bousculant, vociférant sur la place publique! Dominant à grand'peine les clameurs qui s'élèvent de cette multitude, l'orateur du gouvernement, placé sur une tribune élevée, lisait à haute voix un long questionnaire préparé d'avance et s'arrêtait de temps à autre pour recueillir les votes du peuple. D'ordinaire les disputes particulières abrégeaient les séances, et le président, impuissant à dominer le bruit, mettait enfin un terme à ces comédies parlementaires en prorogeant l'assemblée à l'année suivante. Quelle autorité, quelle influence pouvaient avoir de pareilles chambres!

La loi de novembre 1858 marqua une réforme radicale des skoupchtinas. Désormais ce ne furent plus des comices, ce furent de véritables parlements et le système représentatif exista en Serbie. Tout Serbe, disait en substance cette loi, est électeur à l'âge de vingt-cinq ans, éligible à trente. Les ecclésiastiques et les employés ne sont ni électeurs, ni éligibles. L'élection est directe dans les campagnes, à deux degrés dans les villes. Les députés sont les représentants, non d'une localité, mais de l'ensemble de la nation. Font partie de droit de l'assemblée : les présidents de la cour de cassation, des tribunaux d'appel et de cercle, les archiprêtres des cercles, quatre archimandrites des couvents et quelques autres hauts fonctionnaires. Les députés sont

inviolables pendant la session et on ne peut les rendre par la suite responsables de leurs votes. Le vote est public. L'assemblée délibère sur les propositions du gouvernement; elle a aussi le droit d'initiative. Les décisions ne sont valables que lorsqu'elles ont été sanctionnées par le sénat et par le prince. L'assemblée nomme son président et le reste de son bureau.

Assurément, parmi ces dispositions, il y en avait un grand nombre d'excellentes. Je ne reviendrai pas sur les avantages du système représentatif. Évidemment quatre cent trente-sept députés pouvaient discuter avec beaucoup plus de méthode et par suite avec beaucoup plus de fruit qu'une foule tumultueuse de plusieurs milliers de citoyens. Mais d'autre part les libertés de la nation n'étaient-elles pas mieux sauvegardées, depuis que la skoupchtina, au lieu de se prononcer nécessairement et exclusivement sur certaines matières, pouvait sans contrainte et selon son gré, les aborder toutes! La fixation de l'âge de vingt-cinq ans pour l'entrée en jouissance des droits électoraux était aussi une heureuse mesure : le jeune homme devenu majeur, en pleine possession de sa raison, était, durant quelques années, le spectateur désintéressé des affaires publiques, avant d'y prendre part soit comme simple citoyen, soit comme député. On n'a qu'à louer le législateur de 1858 d'avoir décidé que les employés de l'État seraient inéligibles : devenus représentants du peuple, placés entre leurs devoirs vis-à-vis du ministère et les intérêts du pays, ils eussent été dans une situation fausse. Signifier aux membres de la skoupchtina que, bien qu'élus par une circonscription, ils avaient à s'occuper non d'elle seule mais de l'État tout entier, c'était peut-être leur répéter une vérité bien vieille, mais qu'encore aujourd'hui l'on méconnaît souvent. Assurer aux députés l'inviolabilité durant les sessions ainsi que l'impunité pour leurs paroles, leur laisser la nomination de leur président et de leur bureau, c'était donner de précieux gages de liberté.

Malheureusement toutes les innovations de la loi de 1858 ne valaient pas celles que nous venons de signaler; quelques-unes même les contredisaient. Ainsi pourquoi imposer à la nation comme ses mandataires, les membres du haut clergé et de la haute magistrature? Pourquoi retrancher systématiquement du nombre des électeurs les employés de l'État et les ecclésiastiques? Est-il donc certaines fonctions dans lesquelles on est moins capable d'apprécier quels sont les hommes les plus aptes à gouverner? De même n'était-ce pas une bizarrerie que d'instituer d'une part le suffrage direct dans les campagnes, d'autre part le suffrage à deux degrés dans les villes? L'on aurait plutôt compris l'anomalie inverse : les circonscriptions rurales embrassant une vaste étendue de territoire, pour éviter aux habitants

des dérangements coûteux et incommodes, pour les inviter d'une façon plus inéluctable à manifester leur opinion, on aurait pu, sans que cela fût trop étrange, les réunir en groupes et donner à ces groupes mission de nommer des délégués, qui seuls auraient participé à l'élection du député. Le système adopté était-il une précaution contre l'affolement et les passions des basses classes, plus nombreuses dans les villes que partout ailleurs? C'est à peu près la seule explication plausible et cette explication n'est point une justification.

Un autre défaut grave de la loi de novembre 1858, c'était d'exagérer la quantité des députés. Un pays de peu d'étendue, l'un des moins peuplés de l'Europe, puisqu'il ne possédait guère qu'un million d'habitants à cette époque, avait presque une représentation égale en nombre à celle d'une grande nation comme la France. Cette situation présentait trois inconvénients. D'abord, les circonscriptions étant plus restreintes, la corruption était plus aisée; ensuite, comme il y avait beaucoup de députés, les séances étaient souvent orageuses; enfin les charges du trésor étaient accrues dans une large mesure, car l'usage était alors, comme il est encore aujourd'hui, d'allouer à chaque membre de l'assemblée une indemnité d'un thaler par jour pendant la session, en sus des frais de déplacement. Mais le vice capital dans l'organisation de la skoupchtina, c'était sans contredit le droit qu'elle avait d'exprimer les doléances et de formuler les griefs de la nation. De la sorte, à tout propos, un simple député, sous prétexte de veiller au bien public, avait le droit de mettre en cause les ministres et le prince lui-même. Sans s'en douter, l'on avait institué au sein du parlement une sorte d'accusateur permanent et renouvelable, qui harcelait le gouvernement et, à force de le blâmer sans cesse, finissait toujours par lui enlever un peu de son autorité et de son crédit.

Ainsi, en voulant régénérer la skoupchtina, on avait dépassé le but. Le législateur avait eu l'intention d'équilibrer les grands pouvoirs de l'État. Par la loi électorale de septembre 1858 il avait simplement réussi à substituer l'omnipotence de l'assemblée à celle du sénat. Le pays avait changé de tyran; la tyrannie existait toujours et l'oligarchie qui dominait en Serbie, pour avoir ouvert ses rangs à quelques nouveaux venus, n'en restait pas moins oppressive et insupportable.

V

Nous ne nous appesantirons point sur la loi de juillet 1859, qui remplaça celle de septembre 1858, mais sans la modifier autrement que dans le détail. Ce changement ne mérite d'être noté, que parce

qu'il prouve une fois de plus que la Serbie, vers l'époque de la chute du prince Karageorgevitch, était inquiète, troublée, mécontente de la manière dont on la gouvernait. Une réforme électorale alors ne pouvait être efficace que si au lieu de se produire isolément, elle se présentait comme faisant partie d'un système ayant pour objet de corriger ce qu'il y avait de défectueux dans l'organisme politique et d'en assurer le perfectionnement progressif au moyen d'une sage définition et d'une juste pondération entre les pouvoirs établis.

La loi votée le 21 août 1861 remplissait ces conditions. Elle réorganisa complètement le sénat et la skoupchtina et, comme nous allons le voir, en faisant entre ces deux corps un juste partage des attributions législatives, en modifiant leur mode de recrutement, elle les empêcha d'être désormais menaçants pour le kniaze.

Le sénat est chargé de la confection et de la revision des lois. La fixation annuelle des budgets ainsi que toutes les questions relatives à l'établissement et à la levée des impôts, aux emprunts contractés soit par l'État, soit par les départements ou les communes, à la création de nouveaux emplois, à l'organisation des différents pouvoirs, etc., sont de sa compétence. Comme par le passé, il se compose de dix-sept membres; comme par le passé, ces membres sont désignés par le prince; mais la nouvelle loi indique bien que celui-ci doit se garder de les choisir exclusivement dans l'aristocratie. Il ne suffira plus dans l'avenir d'être le chef d'une grande famille pour avoir quelques droits à entrer au soviet. Il faudra nécessairement avoir occupé pendant dix ans les plus hauts postes de l'administration. On est las des intrigues que les sénateurs tramaient dans l'assemblée; on veut désormais qu'ils y apportent non leurs ambitions, mais seulement leur talent, leur expérience des affaires publiques. C'est sans doute la même idée qui guida le législateur, lorsqu'il édicta que nul ne pourrait devenir membre du soviet avant d'avoir atteint l'âge de trente-cinq ans. Un pareil sénat devait être non plus l'ennemi déclaré, acharné du prince, mais son collaborateur consciencieux et dévoué. Rien d'étonnant dès lors à ce que cette entente se soit mieux accusée par une disposition législative. La loi d'août 1861 portait que l'héritier présomptif du trône siégerait de droit dans le sénat dès l'âge de dix-huit ans et qu'il y aurait voix délibérative à vingt et un ans. Ainsi c'est dans le sein du soviet que le futur kniaze s'exerce d'abord aux affaires publiques, qu'il fait son apprentissage, son éducation politique. Une fois majeur, il reste dans le sein du soviet pour y conquérir l'influence et les amitiés qui lui seront si utiles, quand il prendra à son tour la direction de la principauté. Que ce sénat de 1861 ressemble peu à celui de Davidovitch! Combien il est plus

souple, plus docile vis-à-vis du kniaze, en raison de sa nature même! Le prince, sans le dominer, y garde toujours une certaine force, grâce à la nomination du président et du vice-président, qui lui appartient. Les membres, il est vrai, sont nommés à vie, mais ils peuvent d'après l'initiative du prince être mis à la retraite. Cela devait suffire, si besoin était, à les détourner d'une lutte systématique avec le chef de l'État.

Pour les skoupchtinas, la loi nouvelle en distingua deux espèces : les skoupchtinas ordinaires (obitchnés) et les grandes skoupchtinas (vélikés). La skoupchtina ordinaire ressemblait assez, la périodicité mise à part, à nos anciens États généraux. Sa mission en effet était double : elle était chargée d'examiner les demandes du prince; elle avait à lui faire connaître les vœux de la nation et à les traduire en une série de propositions destinées à augmenter le bien-être ou à alléger les charges du pays. Ces représentants, que le prince doit obligatoirement convoquer tous les trois ans ou à des intervalles plus rapprochés, s'il le juge convenable, on peut dire qu'ils ont pour mission de le mettre en communication périodique avec son peuple; par eux la Serbie se gouverne réellement elle-même. Les citoyens ne sont plus exposés au gaspillage des finances, puisqu'à chaque convocation, leurs mandataires doivent examiner et vérifier les comptes de la période écoulée.

Aucun grand changement ne peut avoir lieu dans l'État, sans que la nation l'approuve par l'intermédiaire de ses représentants : c'est ainsi qu'un vote de la skoupchtina est nécessaire pour la modification de la constitution ou des lois organiques, pour l'augmentation des impôts, pour la cession ou l'échange d'une partie du territoire serbe. Le mode de recrutement de la skoupchtina était bien plus rationnel sous l'empire de la loi de 1861 que sous l'empire de la loi de 1858. Plus de différence électorale entre les villes et les campagnes : partout l'élection se faisait au premier degré et cela à raison d'un député pour deux mille contribuables. Il était difficile d'être plus libéral pour les conditions de l'électorat : tout citoyen serbe, majeur et payant l'impôt, avait le droit de vote. Or comme tout le monde dans le pays acquittait une contribution, il s'en suivait que tout le monde aussi était électeur. La Serbie a donc été l'un des premiers pays de l'Europe à posséder le suffrage universel. Nommée par la nation entière, investie de droits bien nettement déterminés, la skoupchtina était encore protégée contre les caprices du kniaze. Assurément il pouvait la dissoudre, mais en cas de dissolution, il était tenu d'en convoquer une nouvelle dans un délai qui ne pouvait excéder trois mois. Le pays se trouvait ainsi prémuni contre l'absolu-

tisme. L'on peut certainement affirmer que dès 1861, la skoupchtina était l'un des rouages les plus importants de la machine gouvernementale ; sa périodicité, la netteté de ses attributions, en faisaient, à n'en pas douter, le plus parfait.

Nous ne nous attacherons guère aux vélikés. Elles ne se réunissaient en effet qu'exceptionnellement, pour la transmission du pouvoir, circonstance grave, il est vrai, mais rare. On les convoquait soit, en cas de vacance du trône, à l'effet d'élire un nouveau prince ; soit, du vivant du kniaze et à défaut d'un descendant mâle de sa maison, pour confirmer le choix fait par lui d'un héritier présomptif ; soit enfin pour nommer les membres du conseil de régence en cas de mort ou d'empêchement du prince. La composition de ces skoupchtinas extraordinaires différait quelque peu de celle des skoupchtinas ordinaires : le nombre des membres était quadruple. Cette multiplication de représentants était du reste assez sensée. Ce qui s'oppose à une consultation générale des citoyens, à un referendum, c'est la longueur qui en résulterait pour les moindres débats. Mais quand il s'agit de répondre simplement par une affirmation ou une négation, par un nom ou par un autre, le même obstacle ne subsiste plus. Dès lors il est possible et il est même juste d'augmenter la quantité des électeurs. C'est ce que les Serbes avaient parfaitement compris : ce que leur loi de 1861 organisait pour la nomination du kniaze, c'était en somme une sorte de plébiscite restreint.

Cette loi de 1861, si complète pour tout ce qui touchait au sénat et à la skoupchtina, s'appliquait exclusivement à ces deux grands corps et restait muette sur d'autres points importants : par exemple l'organisation de l'armée, la levée des impôts, l'étendue des attributions ministérielles. Ces lacunes furent comblées par d'autres lois qui la suivirent de très près. Le 29 août 1861 [1], la skoupchtina vota une proposition portant institution d'une milice nationale « en vue de la défense du territoire et du maintien des droits de la principauté ». En dehors des troupes permanentes dont l'effectif était faible, la Serbie était désormais sûre, en cas de guerre, de posséder une armée. Tous les Serbes, indistinctement, depuis vingt ans jusqu'à cinquante, devaient composer une milice nationale. Cette milice se divisait en deux classes ou bans, la première immédiatement mobilisable, la seconde organisée de façon à pouvoir être réunie sous les drapeaux dans l'espace de trois ou quatre semaines. Le résultat immédiat de cette loi fut de permettre à la Serbie, quoique ne comptant qu'un million d'habitants, de pouvoir mettre sur pied plus de cent mille

1. Voyez Ubicini, *Les Serbes de Turquie*, p. 101.

combattants. Quel progrès, si l'on songe que Miloch, au début de son principat, avait à peine trois mille hommes de troupes! La réforme des finances [1] opérée en octobre 1861 fut moins heureuse. Elle transforma le parès ou impôt de capitation en une taxe proportionnelle et progressive sur le revenu qui atteignait tous les citoyens sans distinction. D'après cette loi, chacun d'eux était rangé, d'après son revenu ou son gain annuels, dans l'une des six catégories définies par la loi et qui étaient imposées suivant la progression de 2, 4, 6, 9, 14 et 20. C'était se montrer plus hardi que les peuples les plus avancés de l'Europe occidentale. Mais, dès 1862, le déficit fit son apparition dans le budget serbe et le système inauguré l'année précédente disparut.

Les innovations relatives aux ministres devaient être plus durables. Tout d'abord on augmenta leur nombre. L'oustav de 1838 n'en avait reconnu que quatre : le predstavnik ou représentant du prince, qui, en qualité de directeur de la chancellerie d'État, était chargé des relations extérieures et présidait le cabinet, et les chefs des trois départements de la justice, de l'intérieur et des finances. Une telle situation ne pouvait subsister. Comment admettre par exemple que le même homme gérât la guerre et l'intérieur? Un général expérimenté est-il toujours un administrateur habile et réciproquement? D'ailleurs, placer l'armée sous les ordres directs de celui qui avait la police dans ses attributions n'était-ce pas proclamer, ce qui était au moins maladroit, qu'elle servirait moins contre les ennemis du dehors que contre ceux du dedans? La loi du 21 février 1862 fit cesser toutes les anomalies qui avaient leur cause dans la confusion des départements ministériels. De plus elle décida que tous les ministres seraient responsables devant le prince et le sénat, elle établit le principe de la solidarité ministérielle, si nécessaire pour l'unité et le bon accord des actes gouvernementaux. Chaque ministre devait élaborer les projets de lois qui concernaient son département, mais avant de les soumettre au sénat, il les transmettait obligatoirement au conseil des ministres, qui les approuvait ou ordonnait des modifications. Ministères, armée, administration financière, skoupchtina, sénat, les lois de 1861-1862 transforment donc tout; comme nous le disions précédemment, elles constituent tout un système, ayant pour fin la régularisation et le perfectionnement de l'organisation politique.

Pourquoi ce système, qui était l'œuvre de députés serbes, qui avait été créé spontanément, se maintint-il à peine huit ans? S'il eût simplement omis de satisfaire quelques légitimes desiderata comme

1. On trouve dans le livre de M. Ubicini, *Les Serbes de Turquie*, un résumé à la fois très concis et très clair du budget serbe de 1864-65.

l'établissement du jury ou la liberté de la presse, il n'aurait certes pas été détruit sitôt, ni si complètement refondu. Pour comprendre son vice capital, il faut se reporter au discours prononcé au nom de la régence par M. Ristitch, lors de l'ouverture de la grande skoupchtina, le 24 juin 1869 : « En 1838, disait l'orateur, un statut nous était octroyé en dehors du concours de la nation. Mais ce statut, imposé par la force des circonstances, n'a cessé d'être incompatible avec les intérêts du pays et voilà dix ans qu'il est tombé en désuétude. Le peuple a été dès lors gouverné par des lois exceptionnelles qui se mêlent tellement avec le statut qu'on ne sait au juste où les unes commencent et où l'autre finit. Il en est résulté de grands inconvénients, car les ordonnances exceptionnelles sont sujettes à de fréquentes modifications et n'offrent pas les garanties qui sauvegardent d'ordinaire les lois. Il n'y a plus eu que confusion ; on n'a pas pu toujours comprendre l'esprit de la loi, et l'on a bâti sur un terrain mouvant. » M. Ristitch avait un sentiment très net de la situation de son pays. Ce dont celui-ci souffrait c'était la coexistence de deux législations, nécessairement opposées l'une à l'autre, puisqu'elles n'avaient pas la même origine et qu'elles s'inspiraient d'intérêts différents. Dès 1861, et au moment même où ils dotaient la Serbie de lois exceptionnelles, c'est-à-dire de lois dérogeant à l'oustav, les hommes d'Etat serbes avaient vu l'écueil. Mais à cette époque les cabinets étrangers avaient fait comprendre à M. Marinovitch, délégué par son gouvernement pour sonder leurs intentions, qu'ils s'opposeraient formellement à toute abrogation de l'oustav. Il avait fallu s'incliner : on s'était donc contenté, comme nous l'avons vu, d'ajouter à l'oustav un certain nombre de dispositions, qui, sous prétexte de le compléter, le modifiaient, mais seulement d'une façon tacite.

(*Sera continué.*)

François Morel,
Ancien élève de l'École.

CONDITION JURIDIQUE
DES NAVIRES DE COMMERCE
DANS LES PORTS ÉTRANGERS.

L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 20 NOVEMBRE 1806 AU POINT DE VUE DE LA THÉORIE ET DE LA PRATIQUE.

(*Suite et fin* [1].)

IV. — *L'expansion du système de l'avis de 1806 hors de France. Le droit conventionnel français.*

Il est incontestable que le système adopté par le conseil d'État a exercé une grande influence au dehors, et que, sans être entré entièrement dans le domaine du droit des gens, il vient régler la conduite des différents États, soit parce qu'il a pénétré dans certaines législations, soit parce qu'il s'est introduit dans la pratique des tribunaux, soit enfin parce qu'il a inspiré nombre de stipulations conventionnelles.

Ce qui est intéressant à noter, c'est que ce système, à part celui des principes, n'a rencontré, en tant que système d'intérêt, aucun concurrent qui fût basé sur une conception d'intérêt différente. Aujourd'hui, la totalité des États civilisés se divise en deux catégories, dont l'une est formée par les partisans plus ou moins avérés d'un système d'intérêt, se rapprochant sensiblement de celui établi dans l'avis de 1806, et dont l'autre est représentée par la Grande-Bretagne, qui s'en tient à l'application pure et simple des principes juridiques.

Parmi les partisans du système français, il s'en trouve qui ont imité l'exemple de la France jusqu'à revêtir leur renonciation des formes

1. V. les *Annales* du 15 novembre 1894.

législatives. Tels le Mexique (art. 189 du code pénal), le Portugal (art. 54 du code pénal) et le Brésil (art. 6 de la loi du 4 août 1875.)[1] Le trait commun de ces trois dispositions consiste toutefois à subordonner la concession à la condition de réciprocité, contrairement à l'avis de 1806, dont la renonciation trop absolue risquait d'amener, comme conséquence, une inégalité de traitement des navires étrangers dans les ports français, et des navires français dans les ports étrangers.

D'autres États, sans vouloir sanctionner par leur législation, une dérogation aussi importante au principe de la souveraineté territoriale, n'éprouvèrent aucune difficulté à se départir, dans la pratique, d'un exercice trop rigoureux de leur droit. Telle l'Italie, où une circulaire datée du 25 janvier 1865 et adressée par le garde des sceaux, d'accord avec le ministre des affaires étrangères, à toutes les autorités judiciaires [2], recommande à ces dernières de ne pas hésiter à intervenir lorsque la tranquillité du port aura été troublée ou qu'une personne étrangère à l'équipage, surtout un Italien, aura été impliquée dans le délit.

Dans la même catégorie peuvent être rangés les États qui se sont inspirés des mêmes principes en réglant les droits et les devoirs de leurs consuls dans les ports étrangers, d'où l'on peut déduire la conséquence que, prêts à exiger, en faveur de leurs navires nationaux, une situation privilégiée, ils seront également enclins à accorder des immunités équivalentes aux navires étrangers. Telles la Grèce [3] et la Belgique [4].

D'autres États, enfin, n'adoptent le système de l'avis de 1806 qu'à l'égard des États avec lesquels des conventions expresses sont intervenues ; en dehors de la réciprocité constatée par traités, ils se considèrent comme libres d'appliquer le principe de la juridiction territoriale dans toute sa rigueur. Tels les États-Unis. « La question de la juridiction », écrit M. Marey, secrétaire d'État, le 31 août 1855 [5], « a été prise en considération par la Cour suprême des États-Unis. Les vues exprimées par cette cour sont celles que le gouvernement approuve et qu'il est disposé à maintenir dans ses rapports avec les nations étrangères. En règle générale la juridiction d'une nation est exclusive et absolue sur son territoire, dont les ports et les eaux lit-

1. Voir Jarry, *ouvrage cité*, p. 250-251... Voir également l'affaire de l'Anémone, *Journal de droit international privé*, 1876, p. 414.

2. Esperson, *ouvrage cité*, n° 284.

3. Instructions consulaires du 1er et 13 janvier 1834. Voir le texte, se rapprochant sensiblement de l'avis de 1806, cité par M. Pradier-Fodéré dans son *Traité de droit international public*, V, p. 509.

4. Ordonnance du 11 mars 1857, art. 9.

5. Wharton, *Digest of the International Law*, 2e édit., p. 131.

torales font aussi bien partie que la terre ferme. Des restrictions peuvent y être apportées par *les traités*, et il y en a plusieurs de concédées réciproquement et d'un commun accord; *c'est ainsi* qu'elles sont arrivées à être considérées comme des règles de droit international. Nous devons, sans aucun doute, nous refuser à reconnaître à une puissance quelconque le droit de demander une exemption des poursuites et de la juridiction de nos tribunaux en faveur d'un de ses sujets qui aurait commis un crime à bord d'un navire marchand dans un de nos ports, quand même ce crime ne concernerait que les officiers ou l'équipage. Suivant les circonstances, il pourra être plus à propos de nous abstenir d'exercer le droit de poursuivre, mais le droit n'en existera pas moins et il dépendra toujours de notre choix d'en céder l'exercice ou de le revendiquer. Telle étant notre attitude à l'égard de toutes les nations avec lesquelles aucun traité n'est intervenu, elles peuvent la garder vis-à-vis de nous sans que nous puissions nous y opposer. »

Il y a lieu de ranger l'Allemagne dans la même catégorie. Bien que M. Perels déclare que « la législation allemande est en harmonie avec ces dispositions du droit international » [1], les articles 102 et 103 de l'ordonnance pour les gens de mer du 27 décembre 1872, qu'il cite textuellement, ainsi qu'un extrait du supplément aux instructions générales pour le service consulaire du 22 février 1873, loin de trahir un esprit de propagande en faveur du système adopté dans le droit conventionnel, semblent au contraire respecter avant tout la législation et les usages locaux et le principe de la souveraineté territoriale étrangère. Rien [2] ne nous y autorise à croire que l'Allemagne considère les immunités spéciales des navires et des gens d'équipage comme s'étant généralisées jusqu'au point de devenir applicables et obligatoires pour les autres États et pour elle-même en dehors de conventions expresses [3].

L'attitude de la Grande-Bretagne, si nous ne considérons que le point de vue des principes, se rapproche de celle des États-Unis. « With respect to merchant or private vessels, dit Phillimore (Inter-

1. *Manuel de droit maritime international*, trad. franç., p. 87-91.

2. M. Stoerk (ouv. cité, p. 451) range au contraire dans la seconde catégorie l'Allemagne ainsi que les États qui ne règlent pas en détail la juridiction en cette matière, mais s'en réfèrent aux principes universellement reconnus du droit des gens. N'y a-t-il pas lieu de relever là une contradiction, si l'on songe que ce qui manque au système de l'avis de 1806, c'est précisément d'être universellement reconnu?

3. L'Autriche a adopté le système seulement à l'égard de quelques Etats. Voir Lammasch, *Auslieferungspflicht und Asylrecht*, p. 155, et Dr von Jettel, *Handbuch des Internationalen Privatrechts*, p. 233.

national Law, I, p. 351, 2e édition), the general rule of Law is that — except under the provisions of an express stipulation — such vessels have no exemption from the territorial juridiction of the harbour or port or so to speak territorial waters in which they lie. » Ce qui rend sa situation absolument isolée au milieu des autres États, c'est qu'elle n'a pas cru pouvoir déroger à ses principes à l'égard d'aucune puissance étrangère et que son droit conventionnel ne porte aucune trace d'une renonciation quelconque à l'exercice du droit de juridiction.

Le reproche qu'on adresse souvent à la Grande-Bretagne que la « théorie anglaise est d'accord avec la politique de ce pays », qu'elle est « une conséquence de la prépondérance de la marine militaire britannique », me paraît d'autant moins fondé que la question de la juridiction sur les navires marchands a pris partout, depuis l'avis de 1806, une teinte politique. On ne voit pas pourquoi l'intérêt qu'aperçoit un État à ce que sa juridiction territoriale soit exercée, sauf à souffrir la soumission de ses propres navires à une souveraineté étrangère, serait moins légitime que l'intérêt que croit avoir un autre État à soustraire ses propres navires à l'action des puissances étrangères, sauf à accorder chez lui des immunités équivalentes. Le droit des gens offre seul une base commune et uniforme; la doctrine d'intérêt est par essence individualiste et sujette aux variations. Quant aux liens qui existeraient ici entre telle ou telle conception de l'intérêt de l'État et la prépondérance de la marine militaire, ceux-ci sont, pour nous personnellement, insaisissables [1].

Un autre reproche formulé par M. Harburger et consistant à relever une certaine contradiction entre l'attitude gardée par la Grande-Bretagne à l'égard des navires étrangers et la faculté des tribunaux anglais de juger les crimes et délits commis à bord des navires britanniques dans les ports étrangers, n'est pas plus justifié [2]. Cette contradiction existerait si l'Angleterre, en se refusant à reconnaître aux puissances étrangères un droit de juridiction exclusive sur leurs navires, réclamait pour elle ce droit d'une manière également exclusive à l'égard des navires britanniques. Tel n'est pas le cas. Si l'Angleterre prétend connaître des crimes et délits commis à bord de ses navires, même dans les pays étrangers [3], elle ne fait pas valoir cette prétention auprès de l'État maître du port; elle n'entend ni exclure ce dernier ni soustraire à sa connaissance, malgré lui, les délits commis dans le port.

1. Voir Jarry, *ouvrage cité*, p. 255, et Imbart Latour, *La Mer territoriale*, p. 301.
2. Harburger, *Der strafrechtliche Begriff Inland*, p. 121.
3. Voir article de M. J. F. Stephen dans le *Journal de droit international privé*, 1887, p. 130.

L'essence du système anglais ne consiste pas à appliquer à tout prix à un délit la loi territoriale, mais à respecter avant tout les droits de la puissance territoriale. La compétence facultative reconnue à la cour d'amirauté, ne se trouve nullement en contradiction avec le respect de ces droits. M. Harburger reconnaît lui-même que la compétence facultative devient une nécessité du moment qu'un certain nombre d'États étrangers se désintéressent d'une manière plus ou moins absolue des crimes et délits commis sur leur territoire maritime.

Les instructions consulaires confirment ce point de vue. Elles rappellent aux consuls que chaque pays a le droit d'appliquer dans ses ports sa législation pénale et que le devoir du consul consiste uniquement à veiller à ce que la justice suive son cours régulier (sections 104 et 106). Dans le cas où la puissance étrangère ne se déclarerait prête à intervenir que sur la réquisition du consul, ce dernier appréciera s'il doit y faire appel ou non, en considérant la manière plus ou moins prompte d'y obtenir la justice, la situation du navire, la nature des preuves à recueillir et surtout la confiance qu'inspirent les principes et les usages suivis par les tribunaux étrangers (section 105). Les délits commis en pleine mer, les infractions à la pure discipline et les contestations au sujet de l'exécution des contrats d'engagement, tombent sous le coup de la loi britannique. Si les tribunaux étrangers se déclarent compétents à connaître des contestations civiles, le consul s'emploiera à expliquer la loi anglaise, afin de mettre ces tribunaux à même d'appliquer la loi du pavilllon conformément à l'usage. Il gardera la même attitude dans le cas où les différends entre les patrons et les gens d'équipage seraient soumis à la juridiction étrangère; il s'inclinera devant la nécessité, en évitant toutefois de saisir la juridiction étrangère des affaires de ce genre (section 107) [1].

Les crimes commis dans les ports anglais rentrent dans le domaine de la juridiction territoriale. La protection des cours de justice anglaises pourra être également réclamée par un matelot étranger ayant à se plaindre de mauvais traitements de la part de son capitaine [2]. Les contestations au sujet des salaires des gens de mer étrangers sont de la compétence de l'amirauté; toutefois le consul de la nation à laquelle appartient le navire sera prévenu chaque fois que cette juridiction viendrait à être saisie. La protestation du consul contre l'exercice de la juridiction est dépourvue de tout effet légal;

1. Voir Phillimore, *International Law*, 2e édit., 2 vol., p. 285 et suiv.
2. Voir les considérations de sir Robert Phillimore dans le *Journal de droit international privé*, 1877, p. 164 et 165.

en fait la cour aura le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il convient de donner suite à l'affaire ou de l'interrompre [1].

En présence de cette diversité qui existe entre les points de vue des États civilisés au sujet de la situation des navires étrangers dans les ports, il est impossible de formuler une règle générale applicable à tous les États; cependant le point de vue des États-Unis nous paraît cadrer le mieux avec l'ensemble des règles constituant le droit des gens de notre époque [2].

Il serait plus facile au contraire de réduire la matière du droit conventionnel à un certain nombre de dispositions communes, susceptibles de former un seul système, tous les traités, sauf ceux conclus par la Grande-Bretagne, étant basés sur une conception d'intérêt analogue. Nous nous proposons ici d'examiner uniquement le droit conventionnel français, parce qu'il est lié plus intimement que celui des autres pays à l'avis de 1806.

Ce qui nous frappe dans l'ensemble des traités conclus par la France sur la matière, c'est l'absence d'une clause expresse stipulant que l'État maître du port renonce à l'exercice de son droit de juridiction criminelle à raison des crimes et délits commis à bord des navires étrangers. Si, au point de vue du fond, l'influence de l'avis de 1806 n'était pas hors de doute, si l'intention des parties contractantes n'était pas évidemment de délimiter l'action de leurs juridictions respectives, si, en fait, les tribunaux ne se reportaient à ces stipulations pour régler leur compétence, on serait tenté, au premier abord, de considérer ces dispositions comme ne portant aucune atteinte à l'exercice de la juridiction criminelle, du moins pour les crimes et délits de droit commun.

Elles se rattachent en effet, à deux ordres d'idées différents :

A. — Elles chargent les consuls respectifs, soit de la police interne des navires de commerce de leur nation [3], soit du maintien de l'ordre intérieur à bord de ces bâtiments [4], et leur confèrent le pouvoir

1. Phillimore, *International Law*, p. 269, et Mittelstein, art. cité plus haut, p. 671.

2. Telle est l'opinion de M. Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, V, p. 528.

3. Voir art. 22 de la convention du 2 avril 1831 avec Haïti; art. 12 de la convention du 24 septembre 1839 avec le Texas; art. 25 de la convention du 9 décembre 1834 avec la Bolivie; art. 23 de la convention du 22 février 1856 avec le Honduras; art. 27 de la convention du 2 janvier 1858 avec le Salvador; art. 23 de la convention du 11 avril 1859 avec le Nicaragua; art. 34 de la convention du 9 mars 1861 avec le Pérou. Voir De Clercq, *Recueil des traités*, à leur date.

4. Art. 24 de la convention du 25 mars 1843 et art. 9 de la convention du 24 octobre 1856 avec le Vénézuela; art. 23 de la convention du 6 juin 1843 avec l'Équateur; art. 22 de la convention du 15 septembre 1846 avec le Chili; art. 23

de terminer les contestations et les différends qui s'élèveront entre gens d'équipage, particulièrement au sujet des salaires [1]. Elles imposent à l'État maître du port, le devoir de prêter au consul main-forte et assistance chaque fois que celui-ci le requerra.

B. — Elles réservent à l'État maître du port la faculté d'intervenir d'office : 1° quand les désordres survenus à bord sont de nature à troubler la tranquillité publique; 2° quand une personne étrangère à l'équipage s'y trouve mêlée; 3° quand une personne du pays s'y trouve mêlée.

La compétence des consuls, étant ainsi restreinte à la connaissance des faits intéressant l'ordre intérieur, devrait naturellement prendre fin aussitôt que ces faits, tout en troublant l'ordre intérieur, affecteraient, en même temps, l'ordre extérieur; ce qui arriverait notamment pour les délits de droit commun en flagrante opposition avec la législation locale. Cette compétence semblerait ainsi être limitée aux délits de pure discipline; le droit conventionnel, sauf la clause concernant les nationaux, n'ajouterait rien de nouveau sur la matière, et se bornerait à sanctionner l'activité consulaire, à attribuer aux fonctions spéciales dont les consuls sont chargés par leur législation nationale un caractère légal vis-à-vis de la souveraineté territoriale. Le lien entre les dispositions A et B nous apparaîtrait comme un lien logique, la seconde étant la conséquence de la première. La compétence de l'État riverain s'exercerait de droit, dans tous les cas où l'ordre intérieur ne serait pas seul mis en question. Malheureusement, cette interprétation, toute en faveur des droits de la puissance territoriale, et à laquelle on ne manque pas de recourir parfois dans la pratique [2], est

de la convention du 8 mars 1848 avec le Guatemala; art. 8 de la convention du 4 février 1852 avec la Sardaigne; art. 25 de la convention du 8 mai 1852 avec Santo-Domingo; art. 8 de la convention du 23 février 1853 avec les États-Unis; art. 30 de la convention du 9 mars 1853 avec le Portugal; art. 17 de la convention du 14 juin 1857 et art. 11 de la convention du 1er avril 1874 avec la Russie; art. 8 de la convention du 10 décembre 1860 avec le Brésil; art. 24 de la convention du 7 janvier 1862 avec l'Espagne; art. 13 de la convention du 26 juillet 1862 avec l'Italie; art. 11 de la convention du 14 décembre 1866 avec l'Autriche; art. 21 de la convention du 7 janvier 1876 avec la Grèce; art. 21 de la convention du 5 juin 1878 avec le Salvador, etc.

1. Dans le traité du 8 juin 1855 avec les Pays-Bas, il n'est question que de différends. M. Mittelstein, *ouvrage cité*, p. 662, ne considère pas les deux expressions de « police intérieure » et de « maintien de l'ordre intérieur » comme équivalentes, la première ne s'appliquant pas aux contestations civiles.

2. Voir la lettre de M. Frelinghuysen, secrétaire d'État, au baron Schaeffer du 13 novembre 1883. « Je reconnais l'opportunité et la convenance de la règle qui, comme vous l'indiquez,... consiste en ce que les tribunaux locaux doivent s'abstenir d'exercer la juridiction au sujet des actes de la pure discipline (acts of mere interior discipline, V. Wharton, *ouvrage cité*, p. 133), et cependant l'art. 11 de la convention du 11 juillet 1870 entre l'Autriche-Hongrie et les États-Unis ne parle pas de la pure discipline, mais de l'ordre intérieur.

absolument contraire à l'esprit des traités. Nous avons vu que le conseil d'État avait englobé les crimes et délits de droit commun entre gens d'équipage dans la discipline intérieure. Il en est de même ici où il n'y a qu'un mot de changé, « ordre intérieur » au lieu de « discipline ». La rédaction de ces dispositions vient du reste confirmer ce point de vue.

L'article 24, par exemple, de la convention franco-vénézuélienne du 25 mars 1843, reproduit dans la plupart des autres traités, dit : « En tout ce qui concerne la police des ports, les sujets et les citoyens des deux pays seront respectivement soumis aux lois et aux statuts du territoire. *Cependant* les consuls respectifs seront *exclusivement* chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce, etc., etc. ». Le mot « *cependant* » indique bien que la disposition qui suit constitue une exception à la règle générale, ordonnant la soumission aux lois territoriales; de plus les mots « exclusifs » et « exclusivement » qui se retrouvent dans tous les traités veulent dire évidemment « à l'exclusion de la puissance riveraine », et pour avoir un sens quelconque, ils ne peuvent pas se rapporter aux faits de pure discipline, ce qui rendrait le sacrifice de l'État riverain absolument fictif, mais doivent impliquer de sa part une certaine renonciation à l'exercice de la juridiction, à raison des faits qui sans cela tomberaient sous le coup de la législation locale. La portée des dispositions comprises dans la règle A se trouvant ainsi déterminée, le lien qui les unit à celles comprises dans la règle B est loin d'être un lien logique. La règle B apparaît au contraire comme une restriction tempérant l'effet de la règle A. Les conséquences qui en résultent pour l'État maître du port au point de vue de sa juridiction sont les suivantes :

1° La soumission des navires à la juridiction territoriale constitue la règle générale sous-entendue.

2° En vertu de la régle A, l'État riverain renonce à la juridiction, à raison des faits délictueux au point de vue de sa législation, pourvu que ces faits soient commis à bord de navires étrangers et entre gens d'équipage.

3° En vertu de la règle B, cette renonciation reste sans effet lorsque ces faits seront de nature à troubler la tranquillité publique, ou lorsqu'une personne du pays s'y trouvera mêlée.

La situation des personnes étrangères à l'équipage ne donne lieu à aucun doute possible puisqu'elles ne sont pas visées par la renonciation générale. La plupart des traités viennent le stipuler d'une manière expresse. Toute participation de leur part, soit en qualité d'auteur, soit en qualité de victime, entraîne comme conséquence la compétence de l'État riverain.

Une grande diversité règne au point de vue de la situation des passagers. Certains traités, comme celui du 8 juin 1855 avec les Pays-Bas (article 12), les soumettent expressément à l'autorité du consul. D'autres, comme celui du 9 mars 1861 avec le Pérou (article 34), le font à condition que les passagers appartiennent à la nation dont le navire porte le pavillon. D'autres, formulent l'exception générale de façon à y comprendre implicitement les passagers : tel par exemple l'article 8 de la convention du 10 décembre 1860 avec le Brésil, qui parle du capitaine, des officiers et des gens portés à *quelque titre que ce soit* sur le rôle d'équipage. Or les passagers, sans faire partie de l'équipage, sont inscrits sur le rôle ou sur une feuille dite des passagers qui y est annexée [1]. D'autres, enfin, gardent un silence complet à ce sujet et semblent soustraire ainsi les passagers à l'autorité du consul.

Si on compare le système de l'avis de 1806 avec celui du droit conventionnel au point de vue des restrictions apportées à l'exception générale, on constate que là, comme ici, les restrictions sont destinées à sauvegarder l'intérêt de l'État maître du port, avec ce léger avantage, toutefois, pour le second système, qu'elles y paraissent mieux appropriées à leur but.

1° La restriction concernant la tranquillité publique mérite les mêmes réserves que celles qui ont été faites à propos de l'avis de 1806. Cette clause, cependant, se subtilise de plus en plus. Le conseil d'État exigeait que la tranquillité publique fût réellement troublée; les traités admettent la compétence territoriale à raison des faits « *qui seraient de nature à troubler la tranquillité publique* », ou « *l'ordre et la tranquillité du pays* » [2]. Si cette modification de rédaction a pour conséquence une légère extension des droits de l'État riverain par rapport à la situation qui lui était réservée dans l'avis du conseil d'État, et mérite à ce titre d'être accueillie comme un progrès, cette extension est malheureusement obtenue au prix de la précision. Grâce à l'emploi d'une formule vague et susceptible d'une application illimitée, le second but rationnel des traités de ce genre, qui consiste à délimiter d'une façon exacte les deux sphères juridictionnelles concurrentes et à prévenir les conflits entre les États contractants, nous semble singulièrement compromis. Ne serait-il pas plus

1. Pradier-Fodéré, *Traité de droit international public*, V, p. 103, et Mittelstein, *art. cité*, p. 661.

2. L'art. 34 de la convention franco-péruvienne parle des faits qui sont de nature à *troubler ou à menacer* la tranquillité du port. On ajoute parfois « *à terre ou dans le port* » (art. 17 de la convention du 14 juin 1857 avec la Russie), ou « *à terre ou à bord d'autres bâtiments* » (art. 27 de la convention de 1858 avec le Salvador).

logique, et plus rationnel en même temps, d'abandonner dans l'avenir la tranquillité publique traditionnelle, et de s'attacher plutôt soit à la gravité intrinsèque du fait délictueux, soit à la gravité de la peine qu'il entraîne?

2° La deuxième restriction concerne les nationaux du pays dans le port duquel le navire étranger est mouillé. Si parmi les personnes visées par l'exception générale (capitaine, officiers, gens d'équipage, et les passagers, le cas échéant) et impliquées dans le désordre survenu à bord à quelque titre que ce soit, il s'en trouve qui se rattachent par leur nationalité à l'État, maître du port, ces désordres, quand même la première restriction n'y serait pas applicable, relèveront de la juridiction territoriale.

Les traités sont venus combler ainsi la lacune qui existait dans l'avis de 1806. Ils procèdent d'une pensée juste. S'il peut être utile d'accorder une immunité de juridiction aux étrangers, il serait difficile de la justifier à l'égard des nationaux, ces derniers ayant conservé leur lien de nationalité, lien naturel, moral et juridique à la fois, lien plus fort et plus durable en tout cas que celui qui résulte du contrat d'engagement à bord d'un navire étranger. Cette restriction peut avoir des conséquences avantageuses pour le navire étranger lui-même, en permettant au capitaine de se débarrasser des individus qu'il n'a aucun intérêt à retenir à bord, de les livrer à leur justice nationale plutôt que de s'astreindre à continuer son voyage, parfois fort lointain, avec leur concours, uniquement pour les remettre aux autorités nationales du navire [1].

Les traités maintiennent également la compétence territoriale, lorsque la victime des désordres survenus à bord serait un national. L'État auquel elle se rattache prend en main la cause de cet individu et le dispense ainsi de faire appel à une justice étrangère et éloignée.

La restriction concernant les nationaux n'existe pas dans les conventions conclues avec Haïti, la Bolivie, le Texas, l'Équateur, le Guatemala, les États-Unis, et le Salvador. Elle apparaît pour la première

1. Esperson (*ouvrage cité*, n° 287) faisait valoir cet argument pour justifier la compétence des tribunaux locaux sur la réquisition du consul ou du capitaine. Ici, cette compétence étant d'ordre public, est basée sur l'intérêt de l'État riverain, l'intérêt du navire étranger n'a qu'une importance secondaire. Wagner (*Handbuch des Seerechts*, p. 312, note 10) est d'avis que la protection sur les nationaux s'étend seulement sur ceux d'entre eux qui ne font pas partie d'un équipage étranger, et il cite à l'appui l'art. 11 du traité entre l'Allemagne et la Grèce, qui met les « habitants du pays » sous la protection du pays riverain; le texte de la plupart des traités ne confirme pas cette assertion; il y est question des nationaux *ou* des individus ne faisant pas partie de l'équipage, ce qui prouve que les premiers peuvent ne pas rentrer dans la seconde catégorie.

fois dans le traité avec le Vénézuéla (25 mars 1843, art. 24) et figure dans la plupart des traités postérieurs à cette époque.

Elle est rapprochée, le plus souvent, de la clause concernant les individus étrangers à l'équipage, bien que cette dernière appartienne à un tout autre ordre d'idées. Celle-ci fait corps avec l'exception générale, celle-là est une restriction tempérant l'effet de l'exception.

Parfois, au lieu d'un rapprochement, il y a une fusion complète. L'article 34 de la convention franco-péruvienne du 9 mars 1861, réserve la compétence des tribunaux locaux pour le cas où « quelque individu du pays, ne faisant pas partie de l'équipage, prendrait part à ces désordres ». De même l'article 24 de la convention franco-espagnole du 17 janvier 1862, qui contient cette réserve pour le cas où une personne du pays non inscrite au rôle d'équipage s'y trouverait mêlée.

La portée de ces dispositions est assez ambiguë; elle semble avoir pour conséquence, *a contrario*, l'incompétence des tribunaux français à l'égard : — *a*. des étrangers faisant partie de l'équipage péruvien ou espagnol; — *b*. des Français, membres de ces équipages; — *c*. des étrangers ne faisant pas partie de ces équipages.

Elles sont inutiles dans le premier cas, ces individus échappant à la juridiction française par le seul fait qu'ils font partie d'un équipage étranger; elles sont inutiles dans le second cas, ces individus, en l'absence de stipulations expresses, restant soumis à la juridiction étrangère, en vertu de l'exception générale; elles sont inexplicables dans le troisième cas. Que les États contractants distinguent, le cas échéant, *parmi les gens d'équipage*, les nationaux et les étrangers et réservent, pour les uns, la juridiction territoriale, pour les autres la juridiction du pays du navire; ou qu'ils soumettent tous les gens d'équipage, abstraction faite de leur nationalité, à la juridiction du pays du navire, cela dépend de leur façon d'envisager leurs intérêts et de la vigueur du lien de la nationalité. Mais qu'ils songent à faire une distinction pareille *parmi les gens ne faisant pas partie de l'équipage*, libres de tout engagement contractuel vis-à-vis du personnel du navire, qu'ils réservent pour les tribunaux français uniquement les faits des Français, et abandonnent à la juridiction espagnole ou péruvienne les faits de tous les autres étrangers, cela nous paraît dépasser le but de la concession et faire une brèche d'autant plus grave au principe de la juridiction territoriale, qu'elle ne se légitime plus par la présence du lien intime qui existe entre les gens attachés au service du navire et le pays dont ce navire porte le pavillon. Nous ne trouvons, dans le texte, aucune indication nous autorisant à croire que la volonté des parties était d'adopter cette troisième solution;

aussi, dans le doute, inclinons-nous à interpréter ces dispositions en faveur de la puissance territoriale, c'est-à-dire à les considérer comme n'affectant en rien la situation des gens étrangers à l'équipage et comme destinée uniquement à stipuler d'une manière expresse, que la protection de l'État riverain, sur ses nationaux, ne s'étendra pas à ceux d'entre eux qui feront partie d'un équipage étranger.

Il n'y a qu'une convention où la clause concernant les nationaux aille jusqu'à limiter la juridiction consulaire au seul cas où les parties contendantes seraient toutes de la nationalité du consul. C'est la convention du 29 octobre 1857, avec les îles Sandwich, article 21. M. Mittelstein [1] me semble aller trop loin en la rapprochant de celles conclues avec l'Équateur, le Chili, Honduras, Guatémala, etc., et a le tort d'interpréter dans un sens restrictif le silence de ces conventions au sujet de la nationalité des gens d'équipage soumis à la juridiction consulaire. La clause qui parle dans ces conventions « des citoyens des deux pays », ne vise que le fait de la soumission aux lois et statuts du territoire.

3° Les deux restrictions analysées plus haut sont les seules que présente le droit conventionnel au sujet de la juridiction à raison des délits commis à bord des navires. Celle du secours réclamé a disparu.

Dans l'ensemble des traités conclus par la France, nous n'en trouvons qu'un seul, celui du 9 mars 1861 avec le Pérou (art. 34), qui ait placé sur le même rang, sans faire aucune distinction au point de vue de leur nature, les quatre clauses suivantes : l'intervention réclamée, participation des nationaux, celle des passagers, la tranquillité troublée. Tous les autres, au contraire, sont inspirés par la pensée que la juridiction étant d'ordre public, ne peut pas varier suivant le caprice ou le calcul de l'auteur ou de la victime du délit.

Il ne faut pas cependant en conclure que les traités passent sous silence la réclamation de secours. Ils en parlent tous au contraire, seulement le rôle de cette clause est essentiellement différent de celui qu'elle jouait dans l'avis du conseil d'État. Elle est destinée à régler le devoir d'assistance, à la charge de l'État riverain et au profit du navire et de l'État auquel celui-ci se rattache par son pavillon. Avec cette clause, nous abandonnons la sphère de la juridiction, pour pénétrer dans la sphère de l'intervention subsidiaire et provisoire, envisagée moins comme un droit, que comme un devoir et ayant pour but de faciliter aux autorités nationales du navire l'exercice de leur juridiction exclusive. Ni la réclamation de secours adressée par le capitaine, ni l'intervention des autorités locales qui s'ensuivra, ne

1. *Ouvrage cité*, p. 661.

modifieront plus les limites établies plus haut. Les traités sont très explicites à cet égard.

« Dans tous les autres cas, les dites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls lorsque ceux-ci le requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer, à la suite de ces différends [1]. »

« Les autorités locales, dit l'article 8 de la convention du 23 février 1853 avec les États-Unis, ne pourront s'immiscer à aucun titre dans ces différends et devront prêter main-forte, etc., etc. »

L'article 12 de la convention du 8 juin 1855, avec les Pays-Bas, qui place côte à côte les trois restrictions à l'impassibilité de la puissance territoriale, ne laisse au moins aucun doute au sujet des conséquences de la réclamation de secours : « Les consuls... des deux pays dans les colonies respectives auront le droit d'être nommés juges-arbitres... et ce, sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite des équipages, des passagers ou du capitaine n'aient été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays ou que les consuls... ne requièrent eux-mêmes l'assistance des dites autorités *pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité* ».

L'article 14 de la convention franco-belge du 17 novembre 1849, reproduit dans l'article 15 de la convention du 1er mai 1861 et dans l'article 9 de la convention du 31 octobre 1881, stipule le devoir d'assistance sous une forme plus générale [2] : « Les consuls de chacune des deux H. P. C. résidant dans les États de l'autre recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage du navire de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, *qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions* commis à bord desdits bâtiments ». Cette dernière clause n'a pas pour effet de diminuer les *droits* de la puissance territoriale à raison des crimes et délits dont celle-ci se trouverait compétente à connaître; elle précise seulement l'étendue du *devoir* de cette puissance au sujet de

1. Voir art. 8 de la convention du 4 février 1852 avec la Sardaigne; art. 9 de la convention du 24 octobre 1856 avec le Vénézuela; art. 17 de la convention du 14 juin 1857 et art. 11 de celle du 1er avril 1874 avec la Russie; art. 8 de la convention du 10 décembre 1860 avec le Brésil; art. 24 de la convention du 7 janvier 1862 avec l'Espagne; art. 13 de la convention du 26 juillet 1862 avec l'Italie; art. 11 de la convention du 11 décembre 1866 avec l'Autriche; art. 21 de la convention du 7 janvier 1876 avec la Grèce; art. 21 de la convention du 5 juin 1878 avec le Salvador; art. 21 de la convention du 25 octobre 1882 avec la République Dominicaine, etc.

2. Voir aussi l'art. 17 de la convention du 15 février 1853 avec la Toscane et l'art. 14 de la convention du 5 novembre 1850 avec la Sardaigne.

l'assistance qui est due, même dans le cas où les faits ayant provoqué la réclamation de secours, n'auraient aucun caractère délictueux au point de vue de la législation territoriale.

Ce qui est particulier, en effet, à l'assistance en matière de répression des délits maritimes, c'est qu'elle n'est pas subordonnée à la condition que les délits soient punissables par la législation du pays requérant et celle du pays requis. Elle est due, aussitôt que les besoins de la discipline l'exigent. La notion même de la discipline intérieure est excessivement large, puisqu'elle embrasse tous les faits délictueux commis par des gens d'équipage à l'exception de ceux qui sont réservés aux tribunaux territoriaux. C'est en qualité de délit de discipline que la désertion des matelots donne lieu à une procédure qui, bien qu'elle aboutisse au même résultat que l'extradition des criminels ordinaires, n'est pas régie par les principes généralement reconnus en matière d'extradition. Cette procédure est réglée, soit par des dispositions spéciales, soit par des stipulations générales relatives à l'assistance en matière de discipline.

Les autorités territoriales n'ont pas à examiner si la demande qui leur est adressée est ou non justifiée. Elles exigeront uniquement des preuves établissant que l'individu réclamé faisait réellement partie de l'équipage du navire soumis à l'autorité du consul [1]. La liberté individuelle des personnes provisoirement détenues par l'État maître du port, est ordinairement protégée par une disposition limitant la durée de la détention à deux mois [2]. Les gens d'équipage qui se rattachent par leur nationalité au pays requis, jouissent d'une situation particulière. Nous avons vu que le droit conventionnel les a soustraits à l'autorité du consul, à raison des délits punissables par leur législation nationale; ici, le droit conventionnel les soustrait à la juridiction du navire, même à raison des faits intéressant la discipline, pourvu qu'ils aient réussi à s'échapper du navire, soit en désertant à terre, soit en se réfugiant à bord d'autres bâtiments mouillés dans le port. Un concours actif de l'État maître du port, en cette occurrence, a paru aux États contractants, contraire à la dignité du pays requis; la plupart des traités sur la désertion renferment à ce sujet une restriction formelle.

L'extradition des déserteurs peut également être, sinon refusée, du

1. Voir Jarry, *ouvrage cité*, p. 310; Pradier-Fodéré, *Traité*, V, p. 681; Wagner, *ouvrage cité*, p. 353-354.

2. Voir par exemple art. 12 de la convention franco-autrichienne du 11 décembre 1866. M. Perels, dans son *Handbuch des Allgemeinen Oeffentlichen Seerechts im Deutschen Reiche*, p. 250, cite des conventions qui prévoient même un délai de six mois.

moins différée, si l'individu réclamé a des comptes à rendre à la puissance territoriale. Les traités qui stipulent cette réserve, emploient une rédaction un peu étroite en prévoyant le cas où le déserteur aurait commis quelque délit *à terre*; ce qui est essentiel, c'est que les faits commis par le déserteur soient du ressort de la juridiction territoriale.

4° La dernière question, qui n'est pas sans importance, est celle de savoir quel usage pourra faire l'État de sa compétence, élargie grâce à la renonciation de l'Etat maître du port, et quel parti il pourra tirer de l'assistance qui est stipulée à son profit dans des termes aussi généraux. Est-il absolument libre de confier l'exercice de la juridiction à tel ou tel de ses propres organes, que ce soit un consul, un tribunal de droit commun, ou un tribunal maritime? N'est-il pas, au contraire, obligé d'employer quelque ménagement envers l'État à la tolérance duquel il doit sa situation privilégiée? A notre avis, sa liberté est illimitée en tant qu'elle a pour théâtre le territoire propre de cet État ou la pleine mer. La répartition des compétences entre les autorités judiciaires cesse d'être une question de droit interne aussitôt qu'elle implique l'exercice d'une juridiction quelconque sur le territoire d'un État étranger. Celui-ci n'est obligé de souffrir cette juridiction qu'autant qu'il l'aura expressément autorisée. Le droit conventionnel, sans fournir une règle uniforme et applicable à tous les États, présente au moins ce trait commun qu'il ne règle que l'activité d'une seule institution dont la juridiction puisse être tolérée : celle des consulats. L'établissement des tribunaux maritimes, au contraire, n'est autorisé par aucun traité conclu entre États civilisés. Si un État se désintéresse de la répression de certains délits commis sur son territoire, il n'entend pas encore tolérer une juridiction étrangère.

La question de la compétence est distincte de celle de l'exercice de la juridiction, cette dernière demeurant régie par les principes généraux, sauf disposition conventionnelle contraire [1]. C'est avec raison que M. Jefferson caractérisait ainsi la situation respective de la France et des États-Unis, résultant des rapports conventionnels entre les deux pays : « The U. S. and France have by their consular convention given mutually to their consuls juridiction in certain cases especially enumerated. *But that convention gives to neither the power of establishing complete courts of admiralty within the territory of the other* nor even of deciding the particular question of prize or no prize [2] ».

1. Voir Pradier-Fodéré, *Traité*, V, p. 513, et l'opinion de MM. de Clercq et de Vallat qui y est mentionnée au sujet des tribunaux maritimes prévus par le décret du 24 mars 1852.

2. Wharton, *Digest*, p. 795.

L'État maître du port est d'ailleurs toujours en mesure de s'opposer à l'établissement de tribunaux de ce genre et de se refuser par son concours actif à en faciliter le fonctionnement. C'est ainsi que le contentieux diplomatique du ministère des affaires étrangères du royaume d'Italie, réuni à la Consulta le 7 juillet 1891, pour donner son avis sur la question de savoir « si les autorités royales doivent prêter l'appui requis par le consul britannique pour l'arrestation et l'emprisonnement des hommes d'équipage des navires anglais, lorsque la demande est faite à la suite des décisions de la cour navale instituée, conformément aux lois anglaises sur la marine marchande, pour connaître des incidents de gravité majeure qui se sont produits à bord des bâtiments », a opiné en sens négatif, parce qu'on ne peut admettre que l'État italien ait à accorder l'exécution de sentences prononcées par un tribunal anglais « d'autant plus, si leur prononcé a eu lieu en territoire italien [1] ». La façon dont les États ont réglé la juridiction consulaire, soit par voie de traités, soit au moyen de dispositions législatives, sort du cadre de notre étude; nous renvoyons nos lecteurs à l'intéressant travail de M. Lehr (*Manuel des agents diplomatiques et consulaires*, 1888) et à la monographie de M. Mittelstein intitulée : *La juridiction contentieuse des consuls étrangers dans les pays civilisés.*

V. — *Le système français dans la pratique.*

Le système de l'avis du conseil d'État, modifié légèrement par le droit conventionnel, a pénétré dans les nombreux traités conclus par d'autres États étrangers entre eux [2]. Certains auteurs ont attribué le succès de ce système à sa valeur juridique et à la manière dont il concilie les droits de deux souverainetés concurrentes. M. Jarry résume ainsi les principes qui doivent servir à la délimitation de ces deux sphères limitrophes : « La souveraineté de l'État auquel appartient le navire doit s'effacer devant la souveraineté de l'État riverain, dans tous les cas où les faits passés sur le navire léseraient les droits primordiaux de cet État, relatifs à ses intérêts fiscaux et commerciaux, à l'ordre public et à la sécurité des habitants. Au contraire, le principe d'exterritorialité du navire étranger dans un port devra être

1. Voir *Journal de droit international privé*, 1892, p. 333.
2. Voir pour l'Allemagne : Perels, *Manuel de droit maritime international*, p. 86, et Mittelstein, *ouvrage cité*, p. 662-663; pour l'Italie, Espernon, *ouvrage cité*, p. 192-193; pour les États-Unis, Wharton, *ouvrage cité*, p. 799, etc.

respecté toutes les fois que l'autorité locale n'aura aucun intérêt légitime à y porter atteinte [1] ».

M. Teissier formule également une règle qu'il reconnaît du reste lui-même être « un peu vague » : « Les navires de commerce, dit-il, se trouvant dans un port étranger, restent soumis à la législation de leur pays pour tous les faits qui n'affectent en rien la souveraineté de l'État étranger, c'est-à-dire, dans tous les cas où cet État n'aura aucun intérêt légitime à leur imposer l'application de ses lois et la compétence de ses tribunaux [2] ».

Suivant M. Perels, « la juridiction sur les navires de commerce n'est plus revendiquée qu'en proportion des intérêts de l'État sur le territoire maritime duquel le navire réside temporairement [3] ». « On admet toutefois, dit ailleurs le même auteur [4], que cet intérêt est exclu lorsqu'il s'agit de l'ordre intérieur à bord, et des contestations entre le capitaine et l'équipage. » Les « principes » et les « règles » formulés plus haut, fussent-ils unanimement admis dans les rapports internationaux contemporains, sont conçus sous une forme trop générale pour être mis en rapport direct avec le système de l'avis de 1806, qui détermine, d'une façon particulière et originale, quels sont ces droits primordiaux, quels sont ces intérêts légitimes et ce qu'on doit comprendre sous le terme « d'ordre intérieur ». Sur ce champ spécial, le chemin reste donc encore ouvert à la critique. Si M. Hautefeuille [5] relève le soin avec lequel le conseil d'État fait ressortir la différence entre les faits externes et les faits internes; si M. Pezeril [6] considère ce système comme le plus favorable aux relations internationales; si M. Massé déclare que les bornes assignées à l'action de l'État riverain « sont à la fois justes et modérées et suffisent à la conservation de tous les droits et de tous les intérêts [7] », il ne manque pas de voix, surtout dans ces temps derniers, qui viennent troubler l'harmonie de ces louanges unanimes. M. Stoerk signale l'élasticité du système, trouve un peu mince (ziemlich gering) sa valeur au point de vue des principes, et critique la forme défectueuse sous laquelle il a pénétré dans le système de droit pénal et dans la plupart des traités [8]. M. Harburger [9] constate que la conception fran-

1. *Ouvrage cité*, p. 231, 232.
2. *De la condition des navires*, etc., p. 231.
3. *Manuel*, p. 84.
4. *Handbuch des Alg. Oeff. Seerechts im deutschen Reich*, p. 248.
5. Voir Dalloz, 1859, I, p. 89.
6. *Des navires de commerce français dans les eaux étrangères* (thèse), 1889, p. 143-155.
7. *Droit commercial dans ses rapports avec le droit des gens*, 3e éd., p. 454, 455.
8. Dans le *Handbuch* de Holtzendorff, 2e vol., p. 450.
9. *Ouvrage cité*, p. 119, 120.

çaise n'est pas une conséquence de principes juridiques, mais repose sur des considérations politiques et s'appuie sur des indices étrangers à la nature du délit. Il exprime l'avis que l'article 13 de la convention de 1871 entre l'Allemagne et les États-Unis, ainsi que l'article 22 de la convention de 1879 avec les îles Havaï qui adoptent ce système, ont une valeur très problématique.

Si j'ose exprimer mon opinion personnelle, je crains que le succès de l'avis du conseil d'État ne soit dû, autant à sa tendance excellente qu'à la manière imparfaite dont il a été appliqué, et que M. de Martens n'ait trop raison de dire que « le mérite de ce système est de laisser à l'État auquel appartient la mer territoriale, comme au plus intéressé dans la question, la liberté d'intervenir ou de ne pas intervenir dans telle ou telle affaire : car il dépend de lui d'établir si un crime ou un délit a ou n'a pas un caractère dangereux pour la sécurité du port [1] ».

Je me permets toutefois de me séparer du savant jurisconsulte sur un point : je suis loin de considérer la conséquence forcée du système comme un mérite. Si on n'avait en vue que la *liberté* de l'État riverain, point ne serait besoin de recourir au système français, le droit des gens n'y suffisant que trop amplement. Si on adopte ce système, c'est précisément dans le but de *limiter* cette liberté, de façon à ce que, si une affaire se présente, on ne se demande plus seulement s'il convient ou non d'en revendiquer la juridiction, mais qu'on examine aussi si cette affaire est comprise ou non dans la catégorie expressément réservée. C'est pour cela que le reproche que nous nous permettons d'adresser au système français consiste principalement en ce qu'il enchaîne cette liberté en apparence seulement, et que, au fond, la *soupape de sûreté* réservée à l'État riverain joue si facilement qu'en fait la renonciation de sa part est presque illusoire, et que la raison d'être et l'utilité des stipulations conventionnelles basées sur ce système peuvent être fortement mises en question.

Les quelques exemples que nous allons tirer de la pratique feront encore mieux ressortir combien ce système, dans son application, ouvre une voie large aux éléments non juridiques, et combien en réalité il se transforme en une question de tempérament. Au nombre de ces éléments sont l'impressionnabilité des parquets et des tribunaux et l'énergie des consuls. Tant que l'attitude, plus ou moins décidée, du consul sera égalée par l'apathie des autorités locales, ou réciproquement, l'application du système ne donnera lieu à aucune difficulté; si, au contraire, l'intervention énergique du consul se

1. *Traité de droit international* (trad. franç. de A. Léo), 3e vol., p. 33.

heurte à une résistance non moins énergique des organes de l'État riverain, ce n'est pas ce système qui fournira les moyens de résoudre le conflit. Si, enfin, les autorités des deux pays se renferment dans une abstention complète, chacune d'elles s'effaçant devant la juridiction présumée de l'autre, le système aboutira à l'impunité [1].

En France, les imperfections de la doctrine du conseil d'État se font moins sentir, les autorités françaises ayant fait preuve d'une grande constance à interpréter l'avis de 1806 dans le sens le plus favorable à la puissance dont relève le navire. Le conseil d'État lui-même en donna l'exemple en interdisant aux tribunaux français la connaissance des affaires du *Newton* et de *La Sally*, bien que dans ce dernier cas, du moins, il s'agit de blessures graves. La même solution a été admise à l'occasion d'un empoisonnement ayant eu lieu à bord du navire suédois *Forsattning* [2], ainsi que dans l'affaire jugée par la cour d'Alger (19 août 1873) où la circonstance que l'homme blessé était Français, n'a pas modifié le principe d'incompétence des tribunaux locaux à l'égard des gens d'équipage étrangers [3].

La compétence du tribunal français a été, au contraire, admise :

a. La victime ne faisant pas partie de l'équipage. (Voir l'affaire du capitaine anglais Carry, commandant le voilier *Tuskar*, prévenu d'avoir grièvement blessé, à bord, un matelot du port de Boulogne [4]; l'affaire du second du navire autrichien *Superbo* prévenu d'avoir injurié le maître de port de Nantes [5]; celle, jugée en 1844 par le tribunal correctionnel de Marseille, où le capitaine d'un navire de commerce anglais s'était rendu coupable de voies de fait contre le patron d'un bâtiment français; celle du second d'un navire américain, prévenu de voies de fait contre un pilote français qu'il avait pris à son bord [6].)

b. Le délit ayant été consommé au préjudice du gouvernement français. (Voir l'affaire Scotto, jugée le 15 septembre 1844 par la cour d'Alger [7].)

1. Perels, *Manuel de droit maritime international*, p. 91-92, cite un cas où les tribunaux allemands se sont déclarés incompétents pour connaître d'un délit commis par un matelot allemand de nationalité anglaise à bord d'un navire allemand mouillé dans un port américain.

2. *Revue de législation et de jurisprudence*, 1843, p. 143.

3. Sirey, 1874, II, p. 282.

4. Cité par Jarry, p. 249.

5. *Revue générale de droit international public*, 1894, 1 vol., p. 63.

6. Les deux derniers cas cités par M. Pradier-Fodéré, V, p. 499, 500.

7. Dalloz, *Répertoire*, Organisation maritime, p. 1855. Nous extrayons de l'arrêt les passages suivants : Attendu que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire... que les ports, havres, rades ont été assimilés par la loi à certaines portions du territoire lesquelles, n'étant susceptibles

c. Le droit de police de l'autorité locale ayant été méconnu. (Voir le jugement prononcé le 4 novembre 1893, par le tribunal de simple police d'Oran, contre un capitaine espagnol, qui, contrairement à l'arrêté du préfet, avait laissé échapper un individu consigné à son bord [1].)

d. La tranquillité du bord ayant été troublée. (Voir l'affaire du second du navire américain le *Tempest*, accusé d'assassinat sur la personne d'un matelot de son équipage [2].)

L'espèce en elle-même n'a rien de particulièrement intéressant; il n'y a eu que trop de raisons pour motiver l'intervention répressive des tribunaux locaux : l'émotion causée par cet événement ayant été très considérable, et le criminel s'étant livré spontanément aux autorités françaises. L'arrêt de la cour de cassation présente au contraire, au point de vue juridique, un intérêt incontestable, en tant que dans ses considérants, conformes aux idées exprimées par M. le conseiller Foucher, il dépasse légèrement les limites posées par l'avis de 1806. Il trahit une tendance nouvelle, en ce sens, qu'il semble attacher plus d'importance à la gravité intrinsèque du délit. Il réserve la compétence des tribunaux français « lorsque le fait constitue un crime de droit commun, que sa gravité ne permet à aucune nation de laisser impuni, sans porter atteinte à ses droits de souveraineté juridictionnelle et territoriale, parce que le crime est par lui-même la violation

d'aucune propriété privée, sont considérées comme des dépendances du domaine public; d'où la conséquence, que tous individus, à quelque nation qu'ils appartiennent, qui commettent des crimes ou des délits dans lesdits ports, havres et rades sont justiciables des tribunaux français; que cette règle est générale, et n'admet d'exception que pour les délits commis à bord des navires étrangers et par des étrangers faisant partie de l'équipage, les uns contre les autres; que *l'exception elle-même n'en est pas une, fondée qu'elle est, non sur l'incompétence de l'autorité locale, à raison des personnes, mais sur une espèce de parti pris par la plupart des Etats civilisés, de ne voir dans de tels délits que de simples infractions* à la police intérieure des navires; attendu, toutefois, que cet abandon de la juridiction naturelle n'est pas possible lorsque le méfait a troublé l'ordre ou blessé les intérêts matériels de la nation dans le port de laquelle il a été perpétré; qu'en effet dans ce cas, la fiction fait place à la réalité, et la répression, qui n'avait jamais cessé d'être un droit, devient un devoir pour cette nation: qu'il est vrai que le pavillon couvre le navire, mais qu'il est non moins vrai que cette protection ne saurait aller jusqu'à lui garantir le droit de mal faire dans le port où il aborde; qu'une telle prérogative impliquerait, de la part du gouvernement qui en souffrirait l'exercice, abdication du droit de légitime défense de soi-même, et renonciation à la haute tutelle que chaque État doit à son commerce, à sa marine, et à la sûreté de ses sujets; qu'elle n'est d'ailleurs ni concevable ni possible; qu'en effet elle impliquerait qu'un étranger pût faire impunément dans les ports français des actes qui, accomplis dans les ports de sa propre nation le rendraient passible des peines les plus graves, etc.

1. *Journal de droit international privé*, 1893, p. 1162.
2. Dalloz, 1859, I, p. 88-92.

la plus manifeste, comme la plus flagrante, des lois que chaque nation est chargée de faire respecter dans toutes les parties de son territoire ». Il met ainsi en évidence un élément fort important, que le conseil d'État avait laissé dans l'ombre : cet élément, c'est *la dignité même du pays*. Que la tranquillité publique ait été troublée ou non, cela importe peu en effet; ce qui est à craindre, c'est l'impression fâcheuse que pourrait produire dans le pays une abstention complète de l'État qui est le premier atteint par la perpétration du crime sur son territoire. Ce n'est pas contre l'impunité en général que la cour de cassation a essayé de réagir [1], c'est contre l'attitude passive, subsidiaire et effacée de la puissance territoriale, qu'elle semble avoir protesté. Si l'arrêt de 1859 élargit le système de 1806 [2], et trahit un souci plus marqué des intérêts moraux de l'État maître du port, il nous paraît encore en cela d'accord avec les idées et les rapports internationaux contemporains qui sont basés sur un respect plus minutieux que jamais des prérogatives de la souveraineté.

Hautefeuille se demande avec une sorte de regret si les motifs développés dans l'arrêt ne pourront pas porter une sérieuse atteinte aux principes dont il se déclare partisan chaleureux, et s'ils ne semblent pas impliquer l'abandon d'une jurisprudence adoptée et soutenue par la France, depuis près d'un siècle. D'après M. Jarry, la cour de cassation méconnaît les droits [3] de la puissance dont le navire porte le pavillon, et détruit la distinction si nette établie en 1806; l'auteur exprime sa satisfaction en constatant que « cette doctrine ne paraît heureusement avoir exercé aucune influence sur la jurisprudence [4] ». M. Pradier-Fodéré, au contraire, approuve cet arrêt, qui vient, suivant lui, « compléter » l'avis de 1806, avec lequel il se trouve d'autant moins en contradiction, que le crime par lui-même trouble nécessairement la tranquilllité publique. « Est-il possible d'admettre, dit-il, qu'un crime soit commis dans un port, à bord d'un navire étranger, sans qu'il en résulte un grand trouble dans les esprits, un scandale, une émotion populaire plus ou moins intense? [5] »

Le conseil d'État ne nous paraît pas avoir dit le dernier mot sur la question, si l'on tient compte surtout du fait qu'il a inauguré un sys-

1. M. Mittelstein n'attribue aucune importance à ce considérant qui se réduirait, suivant lui, à une phrase vide de sens, les crimes en question étant des crimes graves, et l'impunité n'étant pas à craindre par suite de l'attitude non équivoque de l'État requérant, p. 665.

2. Renault, *Revue de droit international et de législation comparée*, 1882, p. 80, et Massé, *ouvrage cité*, p. 455.

3. Dalloz, 1859, I, p. 90.

4. *Ouvrage cité*, p. 250.

5. *Traité*, etc., V, p. 502, 503.

tème basé sur l'intérêt. Or l'intérêt n'a par lui-même rien d'immuable : il change du jour au lendemain; ce que nos aïeux traitaient de quantité négligeable peut acquérir pour notre génération un prix inestimable; nous en avons eu la preuve en examinant comment le droit conventionnel s'est progressivement inspiré du sentiment de la solidarité morale unissant les nationaux à l'État dont ils relèvent; espérons que le droit conventionnel de l'avenir s'inspirera à son tour des idées de l'arrêt de 1859 et confirmera d'une manière non équivoque la compétence de l'État riverain au sujet de tous les crimes commis dans le port.

Quelle que soit l'importance théorique de la décision de la cour de cassation, en réalité, l'affaire du *Tempest* ne semble pas avoir ébranlé la tendance générale de la jurisprudence française à se montrer très libérale vis-à-vis des juridictions étrangères. A ce désintéressement presque complet au sujet de ce qui se passe dans les ports français, correspond une attitude très énergique par rapport à tous les faits survenus à bord des navires français dans les ports étrangers. Les instructions consulaires que contient l'ordonnance du 29 octobre 1833 (art. 22), la recommandent d'une façon trop catégorique pour que nous ayons besoin d'y insister davantage. Le fait suivant peut nous servir d'exemple.

A la fin de novembre 1885, une révolte compliquée de rixe et suivie de mort d'homme éclata en rade de Piombino, près Livourne, à bord du voilier français, l'*Utile*. Le consul de France à Livourne, avisé par télégramme, envoya immédiatement son chancelier pour instruire l'affaire et ordonna, conformément aux conventions consulaires, d'empêcher les autorités italiennes de monter à bord de l'*Utile*. Le préteur de Piombino, poussé par la population, prétendit connaître de l'affaire; mais, devant l'attitude énergique du consul de France et de son représentant, il consentit à en référer à Rome, au ministère des affaires étrangères, où avec grande courtoisie on reconnut les droits et la compétence du consul de France en vertu de l'art. 13 du traité du 26 juillet 1862 [1].

L'effet final de cet incident dénote chez les autorités italiennes une tendance à s'effacer volontiers devant l'intervention des autorités nationales du navire. L'arrêt de la cour de cassation de Florence (24 novembre 1860) avait ainsi fixé les conditions dans lesquelles la juridiction locale pourrait intervenir : 1° une personne étrangère à l'équipage a pris part au délit; 2° le délit a produit une alarme et un scandale, ou a troublé la tranquillité du port, ou a par lui-même un

1. *Journal de droit international privé*, 1888, p. 65.

tel caractère de gravité et d'atrocité qu'il compromet l'ordre public; 3° le commandant du navire a requis lui-même l'intervention de la justice locale (quando il commandante della nave abbia richiesto la giustizia investigatrice e punitrice locale sottoponendosi alla sua competenza) [1]. Bien qu'il fût très catégorique au sujet des prérogatives de la souveraineté territoriale, il ne paraît pas avoir exercé une grande influence dans la pratique.

Le gouvernement a été obligé d'intervenir par voie de circulaire (25 janvier 1865, citée plus haut), afin de faire sortir les autorités italiennes de l'indifférence et de l'attitude passive dans lesquelles elles s'étaient enfermées, et de réagir ainsi contre leur abstention systématique à procéder à tout acte d'instruction concernant les délits des gens d'équipage, sous prétexte que cela est interdit par les règlements et les usages internationaux. Les termes de cette circulaire se rapprochent de ceux admis dans le droit conventionnel. M. Esperson, d'accord sur ce point avec M. Pradier-Fodéré, en tire la conclusion que, comme dans la plupart des cas les actes délictueux ne peuvent pas ne pas troubler la paix de l'État sur les eaux duquel flotte le navire, ils tomberont en règle sous le coup de la juridiction locale [2].

En Russie, le système français n'est adopté qu'à condition de réciprocité [3] et, là où celle-ci est admise, il est interprété de façon à laisser aux tribunaux une liberté pleine et entière dans l'appréciation de la gravité du délit. Le sénat dirigeant, faisant office de cour de cassation, affirma la compétence des tribunaux russes à l'égard des crimes commis dans un port russe et étant de nature à troubler la paix et la sécurité de ce port, placées sous la sauvegarde des lois de la Russie [4].

La jurisprudence des États-Unis trahit la tendance à tirer du système français le parti le plus favorable aux droits de la puissance territoriale et à réserver aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire

1. Esperson, *ouvrage cité*, n° 283. Appliquant ces principes dans l'espèce, la cour décida que c'est à bon droit que les tribunaux italiens se sont déclarés incompétents à l'occasion d'un homicide commis entre gens d'équipage étranger dans la rade de San Pier d'Arena, le fait étant resté inconnu de la population, c'est-à-dire n'ayant produit aucun scandale, n'ayant eu aucun caractère d'atrocité, ayant été commis avec un instrument contondant, sans préméditation, dans une rixe, à la suite d'une violente provocation de la part de la victime.

2. *Ibidem*, n° 288.

3. Voir le cas du timonier anglais tué dans le port de Riga. Dalloz, 1859, I, p. 91, et M. de Martens, *Traité*, III, p. 34.

4. M. de Martens, *ibidem*, p. 34, cite le cas d'un matelot grec, Swaelos, accusé de meurtre sur la personne d'un autre matelot grec, à bord d'un navire ancré dans le port de Kertch.

très étendu. « L'expérience a montré, écrit M. Bayard, secrétaire d'État, qu'il était préférable pour le commerce que le gouvernement local s'abstienne d'intervenir dans la discipline intérieure du navire et, en général, dans les rapports des officiers et des matelots entre eux. Aussi, les nations civilisées en sont-elles même généralement arrivées à reconnaître que les affaires de discipline et toutes celles qui, se passant à bord, ne concernent que le navire ou l'équipage *sans mettre en question la paix ni la dignité du pays*, ni la tranquillité du port, doivent échapper à la juridiction locale pour être jugées par les autorités du pays dont relève le navire, conformément aux lois et aux intérêts du commerce de ce pays. Mais si les crimes commis à bord sont de nature à troubler la paix ou la tranquillité du port, les délinquants ne sont autorisés en aucune façon par la courtoisie internationale ou par l'usage à exciper de l'incompétence des tribunaux locaux, si ces tribunaux jugent bon d'exercer leur autorité [1]. »

C'est ainsi que dans l'affaire d'un mousse belge, Wildenhus, accusé de meurtre commis sur la personne d'un autre mousse de l'équipage du navire le *Noorland*, amarré au quai de Jersey City, la cour suprême, malgré la protestation du consul qui invoquait, outre l'article 11 de la convention du 9 mars 1880, les principes du droit des gens, suivant lesquels l'État de New-Jersey n'avait ni droit ni qualité quelconque pour intervenir, affirma la compétence des tribunaux américains et repoussa la réclamation formée par le consul belge. D'après ce dernier, toute la question se réduisait à celle de savoir si la tranquillité publique avait été réellement troublée; la cour s'est crue, au contraire, autorisée par le texte de l'article 11 à examiner si le fait par lui-même *était ou non de nature* à produire cet effet et opina pour l'affirmative.

Les reproches que le savant directeur du *Journal de droit international privé* [2] formule au sujet de cette décision, semblent immérités en tant qu'ils sont adressés à la cour suprême et devraient à mon avis être dirigés contre le système de l'avis de 1806 et contre celui de tout le droit conventionnel contemporain, que la cour, loin de l'avoir inventé, a eu le tort seulement d'appliquer dans un sens opposé à celui admis en France. Que le droit existant ne fournisse aux tribunaux aucun guide à suivre; que la théorie sur laquelle la cour s'est appuyée soit élastique, arbitraire et incertaine; que la question de

1. Extrait du message du président des États-Unis du 20 janvier 1887. Voir *Journal de droit international privé*, 1888, p. 370. Voir également Wharton, *Digest*, p. 133.

2. *Journal de droit international privé*, p. 417-424.

savoir qui doit décider si le délit est ou non de nature à troubler la tranquillité publique, reste sans réponse : tous ces griefs nous paraissent justifiés, mais il serait difficile d'en faire remonter toute la responsabilité aux autorités judiciaires américaines.

Un seul point qui paraisse rester en dehors de tout doute possible, c'est celui du rôle que peut et doit jouer le consul en cas de conflit : tant que la compétence des tribunaux locaux sera réglée par la théorie actuelle, — politique par sa nature, — vague au point de vue de sa forme, — on ne pourra songer à attribuer au consul le droit d'intervenir dans la discussion et à autoriser cet agent d'un État étranger à venir disputer, pied à pied, le terrain à l'État riverain lorsqu'il s'agira d'apprécier ce qu'exigent la dignité et les intérêts de ce dernier. Le droit de décision suprême continue, malgré tous les traités conclus, à former une des prérogatives de la souveraineté territoriale. Que l'exercice de ce droit soit susceptible d'une application très délicate et puisse donner lieu à une incertitude fort regrettable; que l'intérêt du commerce international et même celui des bons rapports entre différentes nations, appellent sur ce point des réformes urgentes[1], cela nous semble résulter des documents analysés dans le cours de cette étude. Mais il appartient encore à l'avenir de créer une situation où le problème de la juridiction serait posé uniquement sur le terrain de droit, et où le consul et l'État riverain traiteraient d'égal à égal, au sujet de chaque espèce particulière, en recherchant non pas les intérêts mais la présence ou l'absence d'éléments purement juridiques.

On ne peut que se féliciter de l'initiative prise par l'Institut de droit international qui a inscrit cette question épineuse à son ordre du jour; nul doute que la haute autorité scientifique qui entoure ses décisions ne contribue à ramener un peu de fixité sur ce point si discuté et si discutable et à déterminer, dans la suite, des modifications nécessaires dans le droit positif.

Comte M. Rostworowski,
Docteur en droit,
Ancien élève de l'École.

1. Le sens de ces réformes pourrait être indiqué par l'article suivant : « La juridiction qu'un État a le droit d'exercer sur les navires étrangers ayant franchi les limites de son territoire maritime (ports, havres, rades et baies dont l'ouverture n'excède pas douze milles) ne s'étendra pas aux faits délictueux de peu de gravité (délits et contraventions) commis à bord desdits bâtiments et entre gens d'équipage, à moins que l'auteur ou la victime ne se rattachent par leur nationalité à l'État riverain ».

L'UNION MONÉTAIRE

AU MOYEN D'UNE BANQUE CENTRALE UNIVERSELLE.

I

Les nations civilisées de l'ancien et du nouveau monde s'épuisent depuis un quart de siècle à essayer de fonder une union monétaire universelle; elles se heurtent à la multiplicité des systèmes monétaires : tel est l'obstacle infranchissable qui résulte, non pas, comme on pourrait être tenté de le croire au premier abord, des diversités de poids et de nom des pièces d'or ou d'argent, mais de la différence d'étalon.

On appelle étalon la monnaie libératoire de chaque pays, celle au moyen de laquelle une dette d'un montant quelconque peut y être acquittée. Si le franc, la livre sterling, le dollar, le reichsmark sont considérés comme un poids certain d'or, s'ils ne sont que cela, si toute monnaie exprimée dans une de ces mesures est un fragment déterminé d'une livre ou d'un kilogramme du précieux métal jaune, l'union monétaire est faite entre la France, l'Angleterre, l'Amérique et l'Allemagne : car un calcul élémentaire me permettra, par exemple, à moi Français, de transformer en francs la quantité de dollars, de reichsmarks ou de livres sterling qui me sera présentée.

Mais la difficulté commence dès que la constitution des monnaies libératoires diffère, dès que l'essence n'en est plus identique. Un franc n'est pas seulement vingt-neuf centigrammes d'or fin, c'est aussi quatre grammes et demi d'argent fin. Comment donc pourrai-je transformer un métal en un autre? Je n'ai plus de commune mesure. J'en ai moins encore si je mets en présence la livre sterling, qui est un poids d'or et n'est que cela, et le rouble, qui n'est aujourd'hui qu'un papier non échangeable contre du métal. Il n'est pas besoin

d'aller plus loin pour saisir la cause principale de l'échec périodique inévitable de toutes les tentatives de monnaie universelle. Elles supposaient toujours réalisée dans les divers pays une identité d'étalon.

Mais si cette identité n'existe pas, il n'en est pas moins vrai que la plupart d'entre eux, ceux-là même chez qui le cours forcé est en vigueur, disposent de stocks métalliques d'or et d'argent, qui servent à un moment donné à solder les règlements de comptes internationaux. Ne considérons pour le moment que l'or, qui pratiquement remplit seul ce rôle, au moins entre les nations européennes et américaines, c'est-à-dire la partie économique du monde la plus importante à l'heure présente. Nous allons chercher s'il n'est pas possible de fonder sur ce métal, sans modifier en quoi que ce soit le système monétaire de chaque pays, l'union ou tout au moins le commencement de l'union monétaire universelle.

Le but de celle-ci doit être avant tout de faciliter les mouvements de fonds d'un pays à l'autre, en permettant aux mêmes disques métalliques ou aux mêmes billets de banque de circuler indistinctement dans l'un quelconque des pays englobés dans l'union rêvée. Mais de même qu'à l'intérieur d'une contrée, le perfectionnement des systèmes de banque, de chèques et de virements de toute nature a permis de supprimer dans un grand nombre de cas les transports matériels de numéraire, et d'y substituer de simples jeux d'écritures qui compensent les recettes et les paiements, de même l'idéal d'une bonne organisation entre nations serait une chambre de compensation internationale qui réglerait constamment les débits et les crédits des peuples entre eux. Est-il chimérique d'en dresser le projet? Nous essaierons de prouver le contraire.

L'une des difficultés insurmontables des unions monétaires telles qu'elles ont été conçues jusqu'à ce jour gît dans la nécessité à laquelle on se trouve acculé de limiter la frappe du métal blanc. Les États seraient ainsi obligés de renoncer à une partie de leurs prérogatives de souveraineté, de se lier les mains les uns vis-à-vis des autres. Le cours forcé des billets de banque est un obstacle beaucoup moins grave : car son effet ne pouvant être que de faire sortir de l'État qui l'adopte le métal monétaire, l'arrivée du dit métal chez le voisin ne doit pas être en principe considéré par celui-ci comme un inconvénient, si ce métal a pleine force libératoire. On peut aisément comprendre ce point en considérant ce qui se passe au sein de l'Union latine, restreinte à cinq États : France, Italie, Belgique, Suisse et Grèce. Par suite du cours forcé de fait qui existe en Italie, une grande partie des pièces de cinq francs italiennes ont envahi la France. De quoi nous plaindrions-nous si l'argent, *en tant que métal*, avait chez nous

force libératoire? Nous verrions arriver sans crainte ni regret l'argent du monde entier si nous n'avions qu'à le porter à la Monnaie pour le transformer en pièces de cinq francs. Mais ce n'est pas le métal blanc qui peut payer nos dettes, c'est un nombre limité de disques d'argent frappés par l'État français à son effigie. C'est pourquoi nous protestons contre l'inondation des pièces étrangères, auxquelles la convention de 1865 a donné force libératoire chez nous. Le cours forcé italien ne nous nuit qu'à cause de l'inégalité de valeur des deux métaux : autrement il nous laisserait tout à fait indifférents. Songeons-nous à protester contre l'arrivée des impériales russes qui viennent payer les coupons des emprunts que nous avons souscrits?

L'utilité de cette remarque consiste en ce qu'elle nous permettra d'englober dans notre Union même les pays qui vivent sous le régime du papier monnaie, à condition qu'ils aient des réserves métalliques.

Nous proposons d'établir à Berne, où siègent déjà un certain nombre d'unions universelles, telles que l'Union postale, télégraphique, pour la protection de la propriété littéraire, de la propriété industrielle, etc., une banque centrale universelle. L'idée générale première serait simplement d'en faire, pour les États du monde entier, un lieu de dépôt volontaire et libre de métaux précieux et par suite une chambre de compensation.

Voici comment nous en comprenons le fonctionnement. Vu la situation monétaire actuelle du monde, nous ne parlerons que de l'or qui, tout au moins au début, formerait seul l'objet des transactions : mais tous nos raisonnements s'appliquent aussi à l'argent : ce métal pourrait également bien, sous forme de pièces ou de lingots, servir de base aux opérations de la banque centrale pour les nations qui voudraient s'en servir. Chaque gouvernement ou chaque banque d'émission serait autorisé à déposer à cet institut central une quantité d'or quelconque, soit en lingots, soit en espèces monnayées. Ces dernières ne seraient acceptées que si elles ont le poids et le titre légal. En représentation de ces dépôts, l'institut central émettrait des billets qui porteraient sa signature et celle du déposant : ces billets seraient constamment remboursables en or à vue à Berne, où le dépôt métallique adéquat serait conservé et par conséquent toujours prêt à être échangé contre le papier émis. Au début, nous ne demandons aucune modification au système monétaire d'aucun des États contractants : les billets seraient exprimés dans la monnaie de chacun d'eux; mais comme les diverses dénominations de franc, rouble, florin, reichsmark, etc., correspondraient à un poids mathématiquement déterminé d'or fin, il ne pourrait exister et n'existerait aucune incer-

titude sur leur valeur précise exprimée en monnaie étrangère [1]. L'institut central dresserait des tables d'équivalence entre les diverses monnaies d'or qui ne donneraient lieu à aucun mécompte puisqu'il n'admettrait dans ses caisses que des pièces de poids et de titre parfaits. De plus il diminuerait l'évaluation de chaque monnaie en monnaie étrangère d'une fraction correspondant aux frais de refonte éventuelle et à l'écart possible en deçà des limites de tolérance de poids et de titre. On sait par exemple que la livre sterling anglaise contient exactement autant d'or fin que 25.2152 francs d'or français. La livre serait chiffrée à 25.21. Ce coefficient de réduction pourrait s'établir d'après les résultats d'expériences poursuivies pendant quelque temps par l'institut central sur un grand nombre de pièces d'or des diverses provenances : il les ferait fondre et enverrait monnayer dans les autres pays le lingot provenant de cette fusion. Une moyenne établie de la sorte se rapprocherait de l'exactitude mathématique idéale au point de supprimer toute chance d'erreur appréciable. Dès lors nous saurions, à la seule inspection du tableau international, que 100 livres sterling correspondent à 2,521 francs, à 2,040 reichsmarks, à 483 dollars et ainsi de suite. Si nous avons une remise à faire à l'Angleterre, nous n'aurons pas besoin d'acheter un chèque sur Londres ou des billets de la Banque d'Angleterre : il nous suffira d'être porteur de la quantité de billets de l'institut central, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, qui correspond à la somme de livres sterling dont nous sommes débiteurs : ils seraient évidemment acceptés par notre créancier étranger.

L'existence de ces billets n'aurait pas pour résultat de supprimer dans chaque pays le marché des changes : il est parfaitement admissible que je puisse, par le jeu de l'offre et de la demande, me procurer à un certain moment cent livres sterling sur le marché de Paris moyennant 2,521 francs. Je n'irai pas en ce cas chercher un billet international qui admet l'équivalence de cent livres et de 2,521 francs, c'est-à-dire qui ne me fournit 100 livres que contre un versement de 2,521 francs. Mais inversement, dès que je ne trouverais plus sur le marché de Paris 100 livres pour 2,521 francs, si on m'en demandait par exemple 2,525 francs, j'aurais tout intérêt à expédier à mon créancier d'outre-Manche un billet international de 100 livres que je pourrais me procurer pour 2,521 francs. Il faut en effet admettre que

1. Là où il y a système bimétallique ou cours forcé, le nom de la monnaie serait toujours suivi du mot or : franc-or, rouble-or, reichsmark-or, etc. D'une façon générale d'ailleurs on pourrait l'inscrire pour éviter toute ambiguïté, même en mentionnant par exemple la livre sterling ou la couronne scandinave, monnaies de pays à étalon d'or.

dans tout pays où l'or circule, le gouvernement, la banque ou les banques d'émission auront toujours une provision de ces billets internationaux à la disposition du public. Il n'y aura pas d'inconvénient pour eux à faire un dépôt de métal à Berne, puisqu'au moyen des billets qui le représentent ils pourront toujours le retirer. Quant aux pays à cours forcé, ils ne modifieront en quoi que ce soit leur situation présente, s'ils effectuent également ce dépôt contre billets. Ils conserveront en portefeuille les billets qui représentent une faculté constante de retirer de l'or de Berne. Ils ne les mettront en circulation que dans des circonstances analogues à celles où ils donnent aujourd'hui de l'or. Voici par exemple le gouvernement russe qui à différentes reprises a expédié de l'or à ses correspondants de Paris, de Londres, d'Amsterdam, de Berlin, ou qui inversement en a retiré de ces diverses places pour le rapatrier à la Banque de l'État à Saint-Pétersbourg. Il aurait pu à la fois simplifier cette manœuvre, économiser des frais et des pertes d'intérêt en opérant ces sorties et ces rentrées au moyen de billets internationaux, ou plus aisément encore grâce à des virements sur les livres de l'institut central.

Nous pensons en effet que les gouvernements ou les banques déposantes trouveraient convenance à ne retirer en billets qu'une partie de la contrevaleur de l'or confié par eux à la garde du pays neutre, et à faire porter le solde au crédit d'un compte qui leur serait ouvert à chacun. Dès lors les remises d'un pays à l'autre s'effectueraient par des transferts constatés au moyen de simples écritures. Que la Banque de France ait par exemple envoyé à Berne 150 millions de francs en or et se soit fait donner seulement 100 millions de billets internationaux, 50 millions resteront à son crédit : ils continueront légitimement, remarquons-le en passant, à gager son émission de billets nationaux en France, puisqu'ils seront libres et pourront être retirés sur sa simple signature, sans qu'elle ait besoin de représenter à l'institut central un seul billet international pour reprendre ces 50 millions. Qu'une maison parisienne, qui a 2 millions à son crédit auprès de la Banque de France, vienne alors dire à celle-ci : « J'ai besoin de la contrevaleur de mon avoir en livres sterling ou en dollars ou en reichsmarks. » La Banque qui a reçu d'elle à Paris 2 millions de francs en billets français fera opérer pour son compte à Berne le transfert de la somme correspondante, au change fixe de l'institut international, soit à la Banque d'Angleterre, soit à la Trésorerie des États-Unis, soit à la Banque de l'Empire d'Allemagne, au crédit de la maison anglaise, américaine ou allemande que la maison parisienne aura indiquée. Celle-ci aura recours à ce mode toutes les fois qu'elle ne pourra pas se procurer sur le marché libre les livres, dollars ou

marks à un cours inférieur à celui du tarif. Les billets internationaux serviraient à tous ceux qui, sans vouloir entrer en compte avec les instituts d'émission, ont des soldes à régler avec l'étranger. Les virements seraient un mode encore plus simple et plus perfectionné, réservé aux opérations importantes, tandis que les billets conviendraient aux petites transactions journalières.

II

Les objections qu'on peut faire à ce plan sont de deux ordres. Premièrement, dira-t-on, les gouvernements ne se décideront pas aisément à laisser le précieux métal sortir de leurs frontières. Alors qu'ils ont été jusqu'à enfermer, comme l'Allemagne, cent cinquante millions de francs en or dans une forteresse, comment permettraient-ils à leurs banques d'émission de se dessaisir de leur trésor? Tel autre pays comme la Russie possède plus de deux milliards d'or et n'en délivre pas une parcelle en échange de ses billets. La question serait évidemment insoluble si notre proposition devait avoir pour effet de dessaisir réellement les trésors publics ou les banques d'émission du métal envoyé à Berne. Mais il n'en est rien. Aussi longtemps que les déposants conservent par devers eux les billets internationaux qui leur sont délivrés en échange de l'or, ou ne disposent pas de la contrevaleur portée à leur crédit sur les livres de l'institut international, ils sont libres à chaque minute de rentrer en possession des lingots ou des pièces contre renvoi des billets ou moyennant ordre donné par eux d'annuler le crédit qu'ils ont reçu. Il n'y aurait donc d'autre inconvénient que le délai nécessaire pour le rapatriement de l'or.

Mais, dira-t-on, l'or qui est à Berne ne peut pas être considéré comme étant à Paris, Londres, Pétersbourg, Berlin ou New-York? Cette objection relève du domaine diplomatique plutôt que financier. Il est évident que si on mettait en doute la possibilité de maintenir la neutralité du pays dépositaire, et que l'on supposât qu'en cas de guerre un des belligérants pourrait violer le dépôt, c'est-à-dire s'attribuer l'encaisse de la banque internationale, il y aurait là pour chaque nation une forte raison de ne pas aventurer au delà de ses frontières une partie de sa richesse métallique. Mais convient-il, à la fin du XIXe siècle, alors que tant de propriétés diverses ont été neutralisées et placées sous la sauvegarde de la protection internationale, de méconnaître l'efficacité de cette dernière? Pour notre part nous ne le pensons pas et nous considérons au contraire que plus on accu-

mulera dans un pays comme la Suisse les organisations et les bureaux internationaux, et plus la grandeur des intérêts ainsi confiés à sa garde en assurera le respect universel.

L'autre objection qu'on peut faire et qui a encore moins de gravité est que l'équivalence parfaite entre les diverses monnaies d'or ne serait peut-être pas aisée à établir avec une précision suffisante : certaines spéculations ne pourraient-elles pas naître de la différence entre la valeur réelle des monnaies déposées à Berne et celle que le tableau de conversion leur assignerait par rapport à des monnaies étrangères? Il nous semble que les taux d'équivalence établis d'après le système esquissé plus haut et qui seraient fixés selon les teneurs réelles des monnaies résultant d'une longue série d'essais méthodiquement poursuivis, se rapprocheraient de la réalité au point de rendre toute tentative d'agiotage stérile. Les lingots ne peuvent donner lieu à aucune espèce de discussion puisque chacun d'eux est essayé et par suite coté à sa valeur la plus exacte. Quant aux monnaies, le trébuchage préalable auquel l'institut international les soumettrait avant de les recevoir dans son encaisse, serait une garantie qu'elles correspondent pleinement à la valeur nominale des billets qu'elles serviraient à gager.

III

Quelle serait l'utilité de cette fondation? Elle faciliterait dans une large mesure les règlements des échanges entre les diverses nations en supprimant dans beaucoup de cas les envois d'espèces; elle diminuerait le frai des monnaies d'or en les laissant reposer dans les caves de Berne au lieu de les forcer à circuler et à subir des manipulations et des comptages multiples; elle habituerait chacun à une simplification de comptabilité qui pourrait avoir des conséquences plus importantes qu'on ne croit au premier abord, pour le commerce international. Mais elle a surtout l'immense avantage d'être pratique et réalisable du jour au lendemain, parce qu'elle n'implique pour aucun État souverain aucune espèce d'engagement préalable. Nul ne sera forcé de déposer une somme quelconque, alors même qu'il aura théoriquement adhéré à l'arrangement et fera partie de cette banque ou chambre de compensation internationale. Chaque pays pourra déposer la somme qu'il voudra, en opérer le retrait dès le lendemain si bon lui semble, et n'aliéner aucune parcelle de son indépendance ou de sa liberté d'action. La gestion de l'institut serait confiée à un certain nombre de fonctionnaires nommés par l'ensemble des pays

adhérents et dont la mission se bornerait à surveiller l'entrée et la sortie de l'or, l'émission et l'annulation des billets, les écritures des comptes de virements.

Dans tout cela il n'y a rien qui ressemble aux nombreux projets présentés successivement aux divers congrès monétaires. Aucun État n'aurait à prendre d'engagement pour la frappe des monnaies, l'achat d'une quantité déterminée de métal argent, le retrait de certaines catégories de pièces d'or ou de petites coupures de billets. On nous fera observer que les pays aujourd'hui privés d'or dans leur circulation intérieure, soit que le métal ait émigré dans une forte proportion hors des frontières, soit qu'il demeure enfermé dans les caves du trésor ou des banques d'émission, ne pourront ou ne voudront pas profiter de l'institut international. Il est possible qu'au début les choses se passent de la sorte. Mais les nations à circulation saine n'en trouveront pas moins leur avantage à se servir du nouvel instrument, et nous serions fort étonnés si peu à peu les autres ne l'essayaient pas à leur tour. Toutes, au bout d'un certain temps, acquerraient sans doute la conviction que le soin jaloux avec lequel chacun enferme aujourd'hui son trésor jaune, procède de craintes exagérées et surtout d'une conception inexacte de ce qui fait la véritable richesse des communautés comme des individus. Les créances d'un pays sur l'étranger sont la base même de sa force monétaire, et celui-là seul est assuré de conserver et d'augmenter son stock métallique qui n'a pas plus à payer qu'à recevoir au dehors. Notre pays fournit la démonstration constante de cette vérité : il possède assez de titres étrangers, il vend assez de marchandises de toute sorte, aussi bien celles qui sont consommées sur place à Paris et dans les autres grandes villes que celles qui s'expédient et celles que les voyageurs emportent dans leurs malles, pour que nous n'ayons pas d'or à exporter. Les pays qui ne sont pas dans la même situation cherchent en général à retenir l'or par des moyens factices, en décrétant le cours forcé ou en enfermant arbitrairement le métal dans les serres des banques ou du trésor. Mais leur situation n'en est guère meilleure pour cela; leur change ne cesse d'empirer jusqu'au jour où, sous la pression des circonstances, l'activité nationale s'est réveillée, le gouvernement a enrayé ses dépenses et l'industrie indigène fourni à l'exportation des aliments qui renversent la balance du commerce en faveur du pays. Dès ce moment-là, ces États pourraient laisser leur or circuler librement : il ne s'écoulerait pas hors de leurs frontières, puisqu'ils n'auraient pas de solde débiteur vis-à-vis de l'étranger. Mais de fortes appréhensions survivent en général à la période durant laquelle ce danger monétaire existait : c'est pourquoi les gouvernements hésitent

si longtemps à décréter la reprise des paiements en espèces. Le courage devrait cependant leur manquer d'autant moins que, dès que la situation normale, c'est-à-dire la convertibilité des billets en espèces, est rétablie, les capitaux étrangers ont une tendance naturelle à venir s'employer dans ces pays moins riches en numéraire, où le loyer de l'argent est par conséquent plus élevé.

Prenons pour exemple l'un de ceux qui nous intéressent le plus directement, au point de vue économique aussi bien que politique, la Russie. La circulation s'y compose d'à peu près un milliard de roubles en billets de la Banque d'État : le rouble valant à cette heure environ 2 fr. 70 cent., c'est un total de 2,700 millions de francs, inférieur de 800 millions à la circulation de la Banque de France. La population de l'empire moscovite, cent vingt millions d'habitants, est cependant triple de la nôtre, sa superficie quarante fois celle de la France, ses voies de communication infiniment plus imparfaites, ses moyens de paiement, de virement et de compensation beaucoup plus rudimentaires que les nôtres : aussi la monnaie proprement dite, métal ou billets, y joue-t-elle dans les transactions un rôle bien plus important que chez nous, où les chèques, mandats, transferts, grâce surtout aux agences de la Banque de France et des grandes sociétés de crédit, servent à régler une foule de dettes. En regard de cette circulation relativement modérée, la Russie possède près de 600 millions de roubles or, c'est-à-dire 2,400 millions de francs en métal jaune. Quel danger courrait-elle si elle décrétait demain que chaque rouble de papier est échangeable contre un certain poids d'or correspondant à 2 fr. 70 cent. d'or? Les Russes, habitués de longue date à la monnaie de papier pour leurs règlements intérieurs, n'auraient garde de venir s'encombrer de métal. Aux États-Unis, où l'échange se fait à guichets ouverts, les dollars de papier restent tous dans la circulation. Ils ne demanderaient donc de l'or en échange de leurs billets que le jour où ils auraient à faire des paiements à l'étranger. Mais c'est déjà ce qui se passe aujourd'hui. Quand une maison de commerce russe achète des vins de Champagne à Reims ou du charbon à Newcastle, elle est obligée de fournir de l'or à ses vendeurs, ou, ce qui revient au même, d'acquérir une créance sur France ou Angleterre du montant de sa facture. Si les créances des exportateurs russes qui ont envoyé du blé à Marseille ou à Liverpool égalent au total celles des importateurs, ceux-ci n'auront qu'à acheter des premiers les lettres de change qu'ils ont fournies sur leurs acheteurs français ou anglais; si elles leur sont inférieures, il faudra envoyer ou se faire prêter de l'or pour la différence; si elles leur sont supérieures, c'est la Russie au contraire qui recevra de l'or des pays

occidentaux. Dans le premier ou le troisième cas, il n'y a donc pas danger d'exportation métallique. Dans le second cas au contraire il est évident que l'encaisse métallique de la Banque de Russie serait mise à contribution. Mais n'est-ce pas déjà ce qui se passe aujourd'hui? Lorsque le ministre des finances russe, qui attache un grand prix au maintien d'une stabilité relative dans les cours du change, voit que celui-ci a une tendance à baisser, c'est-à-dire que le prix du rouble exprimé en monnaie étrangère diminue, il n'a d'autre remède à sa disposition que la vente aux importateurs russes de lettres de change qu'il tire lui-même sur ses correspondants du dehors. Mais qu'est-ce que tirer ces traites, sinon puiser dans le réservoir métallique que le trésor impérial s'est constitué sur les grandes places européennes, aussi bien que dans les caves de la Banque à Saint-Pétersbourg?

Il est vrai que si les billets s'échangeaient à guichets ouverts, contre des espèces, le ministre serait moins maître du marché qu'il ne l'est ou ne croit l'être aujourd'hui. Mais il n'en est pas moins certain que lui-même, toute colossale qu'est la force monétaire dont il dispose, est obligé de subir en fin de compte la loi économique, c'est-à-dire de régler ses opérations d'après celles du commerce et de l'industrie. Des circonstances passagères pourraient se produire où il regretterait le cours forcé qui lui permet de tirer le verrou sur ses trésors ; mais nous sommes convaincu qu'il ne tarderait pas à se féliciter de s'être créé à lui-même cette obligation, et voici selon nous le principal avantage que la Russie en retirerait.

On sait avec quel intérêt nos capitalistes suivent en ce moment le développement de ce grand pays. Ils ont commencé par souscrire aux milliards de rentes que la Russie a émises, mais qu'elle a dû prendre l'engagement de servir en or : car le rentier français, s'il se contente d'un maigre revenu, veut du moins le connaître avec certitude et se refuse à courir aucun risque de change. Cette première étape franchie, nous avons étudié la situation intérieure de nos débiteurs et nous avons reconnu qu'un vaste horizon s'ouvrait chez eux à l'esprit d'entreprise : des chemins de fer à construire, des usines à créer, des charbonnages à exploiter s'offrent de tous côtés et semblent promettre aux capitaux qui viendront se consacrer à ces divers emplois une rémunération supérieure à celle que des œuvres similaires nous réservent en France. Il s'agit donc de transformer nos francs disponibles en roubles et d'aller les dépenser en Russie à des travaux productifs. Mais qu'est-ce qu'un rouble? un chiffon de papier, une promesse de payer de la Banque d'État, sans que personne puisse assigner une échéance à cet engagement, sans que personne puisse même préciser la valeur métallique de ce rouble papier, qui fut jadis un poids d'ar-

gent, qui paraît plutôt tendre maintenant à devenir un certain poids d'or. Nous le cotons aujourd'hui 2 fr. 70 cent.; en 1888, il a valu 2 francs; en 1890, 3 fr. 30 cent. Quelle certitude aura donc le capitaliste français, déboursant 2 francs 70 centimes par chaque rouble qu'il voudra envoyer en Russie, que, le jour où il voudra rapatrier son capital, le même rouble vaudra encore 2 fr. 70 cent.? La valeur en aura pu monter, mais aussi baisser dans une proportion impossible à prévoir. Dès lors toutes les opérations de ce genre, toutes ces commandites du pays jeune et en quête de capitaux par la nation riche en épargne accumulée, deviennent difficiles, pour ne pas dire impossibles dans beaucoup de cas.

Si au contraire le rouble était un poids certain d'or, les opérations de transferts de capitaux français en Russie ne présenteraient d'autre aléa que les risques mêmes des entreprises auxquelles nos compatriotes voudraient s'intéresser, et qu'ils seraient souvent disposés à courir, après étude approfondie des choses et des hommes. Quand la reprise des paiements en espèces ne devrait avoir d'autre résultat que de permettre et d'encourager cet afflux du capital français en Russie, nous croyons que ce serait déjà un avantage plus que suffisant pour compenser les risques pouvant naître de la liberté de circulation rendue au stock métallique actuellement enfermé. Qui ne voit d'ailleurs que ce serait plutôt augmenter les chances du maintien de l'or en Russie? Le porteur d'un billet cesse de se préoccuper de son remboursement métallique le jour où il le sait payable à guichets ouverts. L'immense majorité des roubles crédit étant absorbée par les nécessités des échanges intérieurs, bien faible sera la quantité de ceux qui, destinés aux créanciers du dehors, viendront s'échanger contre du métal.

Cet examen un peu détaillé de la situation d'un pays particulier n'a pas constitué, croyons-nous, une digression inutile à notre but ni étrangère à la démonstration que nous nous sommes proposé de faire. Il convenait en effet d'établir que la banque internationale ou l'union monétaire universelle, si l'on veut lui donner un nom plus général, présenterait, entre autres avantages, celui de permettre aux pays à cours forcé de faire une sorte d'essai indirect, aussi limité qu'ils le voudraient, de la reprise des paiements en espèces, sans la décréter immédiatement. La Russie, puisque nous avons cité le plus considérable des États soumis aujourd'hui au régime du papier monnaie, pourrait commencer par ne déposer à Berne que 100 ou 200 millions de francs en or et étudier à loisir les mouvements des billets internationaux qu'elle aurait reçus en échange. Il y aurait là pour elle, comme pour les autres pays du reste, un moyen matériel de saisir

sur le vif les mouvements de ses changes et de ses échanges, dont les premiers ne sont que l'expression chiffrée. Si à un moment quelconque de cette expérience, elle trouvait qu'elle lui coûte une somme de métal trop considérable, elle serait toujours libre de l'arrêter, en cessant de mettre ou de remettre les billets internationaux en circulation et en retirant de l'or contre restitution de ceux qu'elle aurait en mains. Nous estimons que le résultat de ses observations l'enhardirait à procéder à cette suppression du cours forcé qui devra être le couronnement de l'œuvre de restauration financière, si hardiment entreprise en 1888, si heureusement poursuivie depuis lors et qui devrait se terminer avant la fin du XIXe siècle par la fondation de la nouvelle unité monétaire métallique russe.

C'est aux pays qui ont encore cette étape à franchir que la banque internationale rendrait les plus grands services. En prenant l'initiative de cette fondation, la France marquerait une fois de plus son dévouement aux intérêts généraux de l'humanité et aux progrès des peuples. Elle ajouterait un chapitre à des annales illustrées à chaque page par des initiatives de ce genre, initiatives qu'elle a su prendre à tous les âges, parfois même, des exemples récents l'ont prouvé, en dépit des résistances violentes et absurdes de ceux-là que l'œuvre de notre pays devait servir plus utilement.

RAPHAEL-GEORGES LÉVY,
Professeur à l'École.

LES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL

ET LE

CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT.

A la fin de 1864 on comptait en France plus de 13,000 kilomètres de chemins de fer en exploitation. Les traités de commerce contribuant au développement du réseau, plus de 7,000 kilomètres concédés étaient en construction. L'État, sous forme de prêts, de subventions en argent et en nature et de garantie d'intérêt, avait déjà fait de grands sacrifices pécuniaires. Et cependant les lignes nouvelles, moins productives que les anciennes, étaient aussi coûteuses à construire.

Un certain nombre de chefs-lieux de cantons et de communes, dont les conseils généraux soutenaient les réclamations, se plaignaient d'être laissés en dehors de la circulation et de n'être pas desservis par des voies ferrées. Ces lignes présentant pour la plupart un caractère d'intérêt purement local, on s'était demandé vers 1860 s'il ne serait pas juste que l'État n'en supportât pas seul la dépense. Une commission d'enquête nommée en 1861 fut chargée d'étudier la question.

Les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin avaient imaginé une combinaison, d'une légalité fort discutable, mais qui servit d'exemple et fut consacrée par des mesures législatives. Les conseils généraux et les préfets de ces départements, se fiant plus à leur initiative propre qu'à celle de l'État, et ayant construit des lignes de chemins de fer, avaient eu l'idée, pour couvrir leurs dépenses, de classer ces voies parmi les chemins vicinaux, et de leur affecter les ressources mises par la loi du 21 mai 1836 à la disposition des départements et des communes pour la création des chemins vicinaux. Encouragés par cet exemple, 62 départements réclamaient à la fin de 1864 l'établissement de lignes nouvelles et 6 départements avaient, à cet effet, voté des emprunts et des centimes extraordinaires.

Ce fut alors qu'intervint la loi du 12 juillet 1865 et que pour la première fois apparut l'expression : chemin de fer d'intérêt local. Il semble tout d'abord que le premier soin du législateur, en employant un terme nouveau, ait dû être de le définir d'une manière précise. Or la loi de 1865 et plus tard la loi de 1880 sont restées, soit par oubli, soit intentionnellement, absolument muettes sur ce point. La jurisprudence a cru devoir faire de même et le conseil d'État n'a jamais tenté de combler cette lacune. On doit donc puiser à diverses sources pour chercher tout au moins à établir une distinction entre les chemins de fer d'intérêt local et ceux d'intérêt général.

L'exposé des motifs de la loi de 1880 dit que les chemins de fer d'intérêt local sont destinés à relier des localités secondaires à des lignes d'intérêt général par une vallée ou un plateau sans traverser de chaînes de montagnes. Le trafic ne doit pas être considérable, c'est-à-dire ne pas excéder 3 trains par jour. Ces caractères ne peuvent être considérés comme distinctifs, car il y a des lignes d'intérêt général qui remplissent ces conditions.

On ne peut dire non plus qu'une ligne d'intérêt local doive être comprise dans l'intérieur d'un même département, puisque la ligne de grande ceinture, tout entière située en Seine-et-Oise, est d'intérêt général et que, d'autre part, la loi de 1880 suppose la création de chemins de fer d'intérêt local traversant plusieurs départements.

Enfin les départements et les communes pouvant concourir à l'établissement des lignes d'intérêt général en raison de l'avantage qu'ils en retireront, on est amené à reconnaître également que le caractère d'un chemin de fer d'intérêt local ne résulte pas plus de l'initiative d'un conseil général ou d'un conseil municipal qu'il ne dépend de l'étendue de la ligne.

Il faut, dit-on, envisager la destination du chemin de fer, examiner à quels intérêts il répond. Qui fait cette appréciation? C'est l'autorité chargée de déclarer l'utilité publique, autrement dit le pouvoir législatif depuis 1880. Cette manière de résoudre la question peut prêter à quelques critiques, car, en matière de lignes d'intérêt général, un décret en conseil d'État suffit pour déclarer l'utilité publique des embranchements de moins de 20 kilomètres. Il y a donc là un cas où le parlement ne sera pas juge de la question de savoir si la ligne à concéder est d'intérêt général ou d'intérêt local.

Le conseil d'État, plusieurs fois appelé à se prononcer sur ce point, s'est toujours refusé à statuer d'une manière générale et on ne peut tirer de ses avis qu'une définition par élimination. C'est ainsi que ne sont pas considérées comme lignes d'intérêt local et doivent être classées parmi les lignes d'intérêt général :

1° Les chemins de fer frontière (avis du conseil d'État du 3 octobre 1872 concernant le département du Nord);

2° Les lignes qui, soudées les unes aux autres, auront pour but de former un chemin de fer d'intérêt général (ligne de la Méridienne);

3° Les lignes dont le seul but est de faire concurrence à une ligne d'intérêt général (avis du 6 octobre 1872 sur le chemin de fer du Havre à Rouen et à Caudebec);

4° Les lignes de chemins de fer, qui, même situées à l'intérieur du pays, peuvent être utiles pour la défense générale (avis du 11 juin 1874 sur le chemin de fer de Grande Ceinture);

5° Le chemin de fer métropolitain dont il a été si souvent question pour Paris (avis du 31 janvier 1884 : une exception a toutefois été apportée à cet avis en ce qui concerne le chemin de fer funiculaire de Belleville concédé à la Compagnie des Omnibus).

Outre ces avis du conseil d'État, il existe actuellement un criterium qui peut permettre de dire souvent *a priori* si une ligne doit être considérée comme étant d'intérêt local.

Le plan Freycinet, dont l'exécution complète doit former ce qu'on appelle parfois le 3e réseau, comprend toutes les lignes d'intérêt général non encore classées à l'époque de sa confection. Il semble donc que toute ligne qui n'est pas indiquée sur ce plan doive faire partie du réseau d'intérêt local.

Tels sont les principaux traits qui caractérisent les chemins de fer d'intérêt local. La loi de 1865 supposait en principe qu'ils seraient établis par les départements et les communes ou par des concessionnaires avec le concours des départements et des communes. Elle admettait de plus le concours financier de l'État :

I. La loi autorisait d'abord les conseils généraux et municipaux à consacrer aux chemins de fer d'intérêt local une partie des ressources dont ils disposaient auparavant pour l'entretien et la création des chemins vicinaux en vertu de la loi du 21 mai 1836;

II. Le concours de l'État était facultatif. Il se manifestait sous la forme de subventions en capital, et devait se maintenir dans les limites de deux maximums :

a). L'un résultait des dispositions de l'article 6 de la loi de 1865, qui portait que « la somme affectée chaque année sur les fonds du Trésor au payement des subventions ne pourrait dépasser 6 millions ». Pendant les premières années ce maximum fut atteint. Après 1871 il y eut une baisse assez sensible et en 1879 la somme inscrite au budget s'élevait à 2,976,400 francs.

b). La loi avait fixé également le maximum de subvention pouvant être accordé dans chaque département, en le déterminant propor-

tionnellement aux dépenses supportées par le département, les communes et les particuliers intéressés. La somme devait être d'autant plus forte que le département était moins riche. A cet effet la loi avait classé les départements en 3 catégories d'après le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions indirectes :

1° Dans les départements où le produit du centime était inférieur à 20,000 francs la subvention de l'État pouvait s'élever jusqu'à la moitié de la dépense que le traité d'exploitation laissait à la charge des départements, des communes et des intéressés;

2° Dans les départements où le produit du centime, tout en étant supérieur à 20,000 francs, restait cependant inférieur à 40,000 francs, la subvention de l'État ne pouvait être que du 1/3 au lieu de la moitié;

3° Enfin dans les départements où le centime rapportait plus de 40,000 francs la proportion était seulement de 1/4.

Le but de la loi était de faire construire les lignes projetées par des capitaux locaux. On insistait sur le caractère particulier des compagnies de chemins de fer économiques, on indiquait leur organisation essentiellement locale qui devait permettre une réduction considérable des frais d'expropriation et de construction. Il n'en fut malheureusement pas ainsi. La loi de 1865 était insuffisante. En 1870 on proposait d'élever aux 2/3, à la 1/2 et au 1/3 suivant les départements, la part de l'État dans les charges incombant aux communes, aux départements et aux intéressés, et de porter de 6 à 12 millions le maximum de la somme à inscrire au budget.

« La plupart des concessionnaires, dit M. Colson, se sont attachés surtout à souder les uns aux autres des tronçons susceptibles de constituer, par leur réunion, de grandes lignes préexistantes. »

La conséquence de cette tendance fut que la plupart des compagnies créées sous le régime de la loi de 1865 tombèrent en déconfiture, renoncèrent à leurs engagements ou demandèrent leur rachat, soit par l'État soit par les grandes Compagnies.

Le système des subventions en capital fut vivement attaqué. On fit ressortir ses inconvénients.

Il garantissait, disait-on, la construction, mais non l'exploitation, en mettant des fonds à la disposition de la compagnie, mais en n'assurant pas à son capital une rémunération, un dividende certain. Puis, après avoir montré le peu d'efficacité du système de la loi de 1865, on lui adressait le reproche suivant : « Il constituait une prime d'encouragement à la spéculation[1] ». Les concessionnaires touchaient la subvention, s'en servaient pour faciliter l'émission des

1. Rapport de M. Labiche au sénat.

titres, et l'employaient à faire les constructions, le plus souvent trop luxueusement. Les marchés de construction étaient parfois consentis avec de fortes majorations. Il en résultait que les travaux n'étaient pas achevés, et que la compagnie périclitait, laissant le département dans l'embarras, obligé de se charger de l'exploitation.

Les conséquences furent les suivantes : 5,642 kilomètres furent concédés sous le régime de la loi de 1865 et reçurent une subvention de 36,196,120 francs. Sur ces 5,642 kilomètres il n'en existe à l'heure actuelle que 1,355 en exploitation dans le réseau d'intérêt local.

3,248 kilomètres ont été incorporés dans le réseau d'intérêt général, souvent rachetés par l'État ou par les grandes Compagnies à la suite de déconfiture des compagnies concessionnaires.

De 1878 à 1882 l'État dut opérer le rachat de 772 kilomètres pour près de 95,000,000 francs.

La Compagnie du Nord fit de même pour 172 kilom.
— de P.L.M. — 420 —
— de l'Ouest. — 66 —
Auxquels il convient d'ajouter les. . . . 226 — du réseau de l'Eure.

Au 31 décembre 1880, 2,187 kilomètres étaient en exploitation.

Le prix de revient moyen était de 155,800 francs par kilomètre, sur lesquels les concessionnaires avaient contribué pour 114,100 fr. ;
Les départements, communes et intéressés pour . . 30,500 fr. ;
L'État pour . . . . . 11,200 fr.

Le produit net moyen ne permettait même pas de rémunérer à 2 p. 0/0 le capital de 114,000 francs engagé.

Telle était la situation en 1880.

La loi du 11 juin 1880 réglementa à nouveau la matière et modifia complètement le concours financier de l'État, en adoptant le système de la garantie d'intérêt. L'exposé des motifs de la loi explique que, par ce moyen, on verra disparaître « ces spéculations téméraires ou coupables qui, à l'aide des subventions en capital, ont pu se soutenir un certain temps et faire illusion au public ». On faisait, en faveur du nouveau système, remarquer que l'État prêterait en quelque sorte son crédit aux compagnies concessionnaires, dont les titres, n'inspirant qu'une médiocre confiance au public, n'avaient pu jusqu'alors être émis qu'à des taux relativement très élevés.

Conçue dans cet esprit et plus libérale que la loi de 1865, la loi de 1880 contenait les dispositions suivantes :

L'article 13 expose d'abord dans quels cas il y aura lieu à garantie de la part de l'État : « L'État, lors de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local, peut s'engager, en cas d'insuffisance du produit

brut pour couvrir les dépenses de l'exploitation et 5 p. 0/0 du capital de premier établissement, tel qu'il a été prévu par l'acte de concession, augmenté, s'il y a lieu, des insuffisances constatées pendant la période assignée à la construction par ledit acte, à subvenir pour partie au payement de cette insuffisance... »

Le législateur dont le but était principalement d'empêcher la spéculation sur les titres de chemins de fer, s'est efforcé, après avoir posé ce premier principe, d'en restreindre la portée en l'emprisonnant dans les limites de divers maximums :

1° L'État peut accorder son concours financier, mais seulement à la condition que le département ou la commune, avec ou sans le concours des intéressés, verse de son côté, une part au moins équivalente.

Il résulte de cette disposition combinée avec celles du § 1 et du § 3 *in fine* de l'art. 13, que l'État ne doit jamais s'engager à payer plus de la moitié de la somme nécessaire pour couvrir les dépenses d'exploitation et 5 p. 0/0 du capital de premier établissement.

2° Les sommes versées annuellement par l'État ne peuvent excéder 400,000 francs pour l'ensemble des lignes situées dans l'intérieur d'un même département (cf. art. 14-2°).

3° Pour empêcher les abus auxquels pourrait donner lieu la stipulation précédente, et permettre au pouvoir législatif de diminuer la charge imposée au Trésor, l'art. 14 fait une autre restriction : « La subvention de l'État ne peut être accordée, que dans les limites fixées, pour chaque année, par la loi de finances » (environ 2 millions 1/2 à l'époque actuelle).

4° Il semble que ces trois règles auraient dû suffire. L'art. 13 de la loi de 1880 en contient pourtant une quatrième : la subvention de l'État, qui doit être formée d'une somme de 500 francs par kilomètre exploité, augmentée, s'il y a lieu, du 1/4 de la somme nécessaire pour élever la recette brute annuelle (impôts déduits) au chiffre de 10,000 francs par kilomètre pour les lignes à voie large, à 8,000 francs pour les lignes à voie étroite et à 6,000 francs pour les tramways [1], ne pourra jamais élever la recette brute au-dessus de 10,500 francs, 8,500 francs ou 6,500 francs, suivant les cas. Si la recette brute annuelle atteint ces trois dernières limites, la participation de l'État doit être suspendue de plein droit.

Il est à remarquer que le système de la garantie d'intérêt établi par la loi de 1880 n'est obligatoire que pour l'État. Il n'a rien été changé,

1. Un tramway n'a droit à la garantie d'intérêt de la part de l'État que s'il est desservi par des locomotives, et destiné au transport des marchandises en même temps qu'au transport des voyageurs (cf. art. 36 de la loi de 1880).

en ce qui concerne le concours des départements et des communes, à la loi de 1865, et l'article 12 de la loi de 1880 porte seulement que « les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être appliquées en partie à la dépense des voies ferrées par les communes qui ont assuré l'exécution de leur réseau subventionné et l'entretien de tous les chemins classés ».

Les départements et les communes peuvent donc, si bon leur semble, accorder des subventions en capital. Ce fait s'est produit et a donné lieu à des difficultés quand il s'est agi de savoir pour quelle somme l'État pouvait s'engager. Le conseil d'État est intervenu et l'article 12 du décret du 20 mars 1882 a résolu la question : si le département ou la commune accorde une subvention en capital, en terrains, en travaux ou sous toute autre forme que celle d'annuités, on doit en calculer l'intérêt à 4 p. 0/0, et la garantie d'intérêt fournie par l'État ne pourra être supérieure à la somme ainsi obtenue. Ce taux de 4 p. 0/0 est un forfait et n'est pas susceptible de majoration. Fort souvent l'État apporte son concours non pas directement à la compagnie, mais au département.

La loi de 1880 établit en outre que la garantie de l'État doit être considérée comme une avance et l'art. 15, prévoyant le cas où le produit brut de la ligne pour laquelle une subvention a été payée devient suffisant pour couvrir les dépenses d'exploitation et 6 p. 0/0 du capital de premier établissement, stipule qu'au delà de ce chiffre « la moitié du surplus de la recette sera partagée entre l'État, le département, ou, s'il y a lieu, la commune et les autres intéressés, dans la proportion des avances faites par chacun d'eux, jusqu'à concurrence du complet remboursement de ces avances sans intérêt ».

On peut dire tout de suite que jamais l'État, les départements, ni les communes n'ont bénéficié de cette clause.

Après avoir établi les règles ci-dessus énoncées, le législateur, toujours préoccupé d'empêcher la spéculation, s'est inquiété de savoir comment les compagnies se procureraient des fonds, et il a cru devoir établir un certain rapport entre le montant de leur capital-actions, et celui de leur capital-obligations.

En matière de chemins de fer d'intérêt général aucun emprunt ne peut être émis par les grandes Compagnies sans avoir été préalablement sanctionné par une autorisation ministérielle. Or, il y a de la part des sociétés une tendance à diminuer le plus possible leur capital-actions et à augmenter au contraire leur capital-obligations. Les chiffres le prouvent [1].

1. Lignes d'intérêt général. Capital-actions réel. 1,469 millions.
— -obligations.. 11,000 —

Le revenu des lignes joint à la garantie de l'État, atteignant un chiffre suffisamment élevé, on a considéré les obligataires des grandes compagnies comme étant assez protégés.

Nulle décision n'avait été prise à ce sujet par la loi de 1865 pour les compagnies secondaires d'intérêt local. Mais le conseil d'État avait rendu un avis demandant qu'on subordonnât la déclaration d'utilité publique à l'insertion dans le cahier des charges d'une clause ayant pour but de limiter le capital-obligations.

La loi du 11 juin 1880 a repris ces dispositions. D'après l'article 18 :

a). Aucune émission d'obligations ne peut être faite sans l'autorisation du ministre des travaux publics donnée après avis du ministre des finances.

b). Il ne peut être émis d'obligations pour une somme supérieure au montant du capital-actions ; et comme une partie de ce capital représente parfois des apports en nature, souvent évalués au-dessus de leur valeur, la loi ajoute qu'on ne doit pas tenir compte, pour le calcul du maximum du capital-obligations, des actions libérées ou à libérer, autrement qu'en argent.

c). En principe, pour que le ministre des travaux publics puisse autoriser une compagnie d'intérêt local à émettre des obligations il faut que « les 4/5 du capital-actions aient été versés et employés en achat de terres, approvisionnements sur place, ou en dépôt de cautionnements ». Cette condition, strictement observée, pouvait présenter des inconvénients. Il aurait pu arriver que, l'entreprise ayant absorbé le dernier 1/5 du capital-actions avant que les formalités précédant l'émission des obligations eussent été terminées, les travaux fussent interrompus. Aussi « les concessionnaires peuvent être autorisés à émettre des obligations quand la totalité du capital-actions a été versée et qu'il est dûment justifié que la moitié au moins a été employée comme il a été dit précédemment ». Les fonds provenant de ces émissions anticipées doivent être déposés à la Caisse des dépôts et consignations et ne peuvent être mis à la disposition des concessionnaires que sur l'autorisation formelle du ministre des travaux publics.

d). Ces règles, toutefois, ne sont pas absolues et le dernier alinéa de l'article 18 de la loi de 1880 atténue considérablement leur portée en établissant que les dispositions contenues dans les § § *b* et *c* ne sont pas applicables dans le cas où la concession est faite à une compagnie déjà concessionnaire d'autres lignes d'exploitation, si le ministre reconnaît que les revenus nets [1] sont suffisants pour couvrir les charges des nouvelles obligations.

1. Non compris les subventions. (Jurisprud.)

Il est intéressant de rechercher si la loi de 1880 a atteint le but qu'elle se proposait et si ses résultats ont été conformes aux prévisions. On peut envisager la question à deux points de vue différents, les conséquences de la loi de 1880 n'ayant pas été les mêmes pour l'État et les compagnies.

A. Sous l'empire de la législation nouvelle un certain nombre de sociétés se fondèrent. De 1880 à la fin de 1891, 3,761 kilomètres furent concédés. Sur ce nombre 1,750 kilomètres seulement étaient exploités à la fin de 1891. Le prix de revient kilométrique moyen en fut de 88,000 francs. Les lignes les plus chères coûtèrent jusqu'à 161,000 francs le kilomètre, les moins chères 57,500 francs. Pour les tramways les prix oscillèrent entre 80,200 francs et 39,700 francs. L'État a contracté, par suite de l'extension donnée au réseau d'intérêt local, des engagements dont le montant total s'élève à 3,312,000 francs pour les lignes de chemins de fer seules, ou même à 4,312,000 francs en y ajoutant les tramways.

Les sommes effectivement payées sont inférieures à ces chiffres : en 1891 elles ont atteint 2,660,000 francs, mais elles augmentent d'année en année.

En 1893 le crédit ouvert au budget pour les garanties d'intérêt accordées aux chemins de fer d'interêt local fut de 2,500,000 francs
pour les tramways il fut de..... 600,000 francs

Total 3,100,000 francs

Dans le budget de 1894 on trouve les indications suivantes [1] :

Chemins de fer d'intérêt local.....	2,700,000 francs
Tramways.....	650,000 francs
Total	3,350,000 francs

Il y a là une progression constante des charges imposées au Trésor, qui n'a pas été sans effrayer le gouvernement. Il faut en effet remarquer que les subventions locales augmentent encore considérablement les chiffres précités : en 1891 par exemple, alors que l'Etat payait 2,660,000 francs, c'est-à-dire 1,160 francs par kilomètre, la part des départements et des communes, en y comprenant l'annuité à 4 p. 0/0 du capital versé, s'élevait de son côté à 4,875,000 francs, soit 2,183 fr. par kilomètre. Les compagnies ont donc reçu 7,535,000 francs, soit

1. Dans le budget de 1895 on trouve les chiffres suivants :

Chemins de fer d'intérêt local.....	3,000,000 francs
Tramways.....	850,000 —
Total	3,850,000 francs

3,283 francs par kilomètre. Si l'on songe que la recette kilométrique moyenne a été de 3,060 francs, la dépense d'exploitation de 3,618 francs, et que d'autre part les intérêts à 5 p. 0/0 du capital de premier établissement représentent 3,648 francs, on est tout d'abord amené à reconnaître que les résultats n'ont pas été aussi brillants qu'on le supposait. Quelques lignes seulement ont pu couvrir en partie, au moyen de leur produit net, l'intérêt de leur capital de premier établissement; les autres, c'est-à-dire seize lignes ou réseaux sur vingt-quatre, n'ont même pas eu un produit net suffisant pour couvrir leurs frais d'exploitation.

Contrairement à ce qui s'est passé en France, les résultats obtenus par nos voisins ont été fort satisfaisants. La statistique établit qu'en Allemagne et en Belgique par exemple, où le réseau d'intérêt local a, par rapport au réseau d'interêt général, une importance beaucoup plus grande qu'en France, l'établissement des lignes secondaires a été moins coûteux, et que leur produit net a atteint des chiffres plus élevés que chez nous. Le tableau suivant le montre :

	Lignes à voie large.		Lignes à voie étroite.	
	Coût de 1er établissement.	Produit net.	Coût de 1er établissement.	Produit net.
France....	140,502	851	76,724	— 175
Allemagne.	77,870	3,550	59,840	1,640
Belgique ..	»	»	36,069	1,080

Ces chiffres ne sont pas absolument probants. En Belgique et en Allemagne, le pays étant presque plat, les travaux d'art sont moins importants qu'en France. De plus, tandis que chez nous toutes les lignes susceptibles d'être ou de devenir productives sont classées ou incorporées dans le réseau d'intérêt général, en Belgique le réseau d'intérêt local, plus développé qu'en France, comprend des lignes qui, traversant des centres industriels, ont un trafic relativement considérable et rémunérateur.

B. La loi de 1880 n'a pas eu pour les compagnies des conséquences aussi fâcheuses que pour l'État, qui voit chaque année augmenter son budget des dépenses. Plus libérale que la loi de 1865 elle permit à des sociétés nouvelles de se constituer. Actuellement le réseau d'intérêt local comprend environ 5,350 kilomètres concédés, dont 400 en état d'exploitation, répartis entre 79 compagnies différentes. Les deux principales sont : la « Société générale des chemins de fer économiques », et la « Compagnie des chemins de fer départementaux » [1] avec

1. Ces deux compagnies exploitent aussi quelques lignes d'intérêt général.

450 kilomètres. 200 kilomètres sont aux mains de compagnies d'intérêt général telles que celles de l'Est, d'Orléans, de l'État, du Rhône et du Médoc. Grâce à la garantie d'intérêt, les concessionnaires ont pu trouver du crédit. L'État leur garantissait 5 p. 0/0 du capital de premier établissement; favorisés par la baisse du loyer des capitaux ils peuvent et ont pu émettre des obligations à des taux plus avantageux, et se procurer de l'argent à 4 p. 0/0 par exemple [1]. Ils bénéficient donc de la différence entre l'intérêt garanti et celui qu'ils servent réellement. Certaines compagnies, en donnant une grande extension à leur capital-obligations, sont parvenues à faire de cette manière une opération fructueuse.

Ce n'était pas assez cependant. La construction des chemins de fer étant pleine de risques, les compagnies ont cherché à les atténuer autant que possible. La garantie d'intérêt a pour base le capital de premier établissement et les frais d'exploitation. Ces deux éléments ont le plus souvent été fixés à forfait [2]. Au début, les départements et l'État ont adopté ce système pour ne pas s'engager dans des dépenses incertaines. Ils ont voulu, par ce moyen, délimiter d'une façon précise les charges qu'ils assumaient et éviter l'organisation d'un service pour le contrôle minutieux des écritures. On s'est aperçu depuis lors du côté faible de ce procédé. Dans le forfait de construction, le concessionnaire est tout naturellement tenté de majorer les devis. Le forfait d'exploitation aboutit à des résultats bizarres. Voici en effet comment il est établi : on fixe à forfait un minimum de frais d'exploitation. Tant que la recette n'atteint pas ce chiffre il y a lieu à garantie; plus la recette approche du minimum, moins la garantie est forte. Il résulte de là que le concessionnaire, tout d'abord porté à faire élever le plus possible le minimum, n'a pas d'intérêt à augmenter son trafic; en effet, à toute augmentation de recettes correspond : d'une part un accroissement corrélatif des dépenses réelles d'exploitation, conséquence du développement du trafic, et d'autre part une réduction de la somme payée à titre de garantie, ce qui aboutit finalement pour lui à une diminution de bénéfice.

M. Pelletan résume ainsi ces inconvénients : « Ce régime conduit à payer aux compagnies plus que leurs véritables dépenses de cons-

1. Charges en 1890 du capital réalisé par les compagnies :

Société générale des chemins de fer économiques	3.87 p. 0/0.
Compagnie des chemins de fer départementaux	3.98 p. 0/0.
Compagnie des chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône.	3.96 p. 0/0.

2. Divers systèmes de garantie adoptés : 1° Forfait de construction aggravé; 2° Barème d'exploitation avec minimum; 3° Forfait avec garantie partielle; 4° Garantie avec minimum; 5° Subvention fixe du département; 6° Construction par le département.

truction, plus que les charges réelles de leurs capitaux, plus que les frais véritables de l'exploitation; il amène les compagnies non seulement à ne pas désirer, mais à redouter de l'accroissement du trafic une hausse des recettes, et à faire le nécessaire pour éviter ce péril, au double détriment du Trésor français et du service [1] ».

Le gouvernement, le conseil d'État, les chambres se sont émus de cet état de choses. Une réaction s'est produite contre la loi de 1880. De même qu'à cette époque on énumérait tous les défauts des subventions en capital, on expose aujourd'hui ceux que présente le système de la garantie d'intérêt. M. Félix Faure, lors de la discussion du budget de 1893, écrivait que la loi de 1880 avait eu pour résultat de mettre à la charge des départements et de l'État la construction des lignes, et de leur faire contracter à cet effet de véritables emprunts déguisés, par l'intermédiaire de tiers dont le crédit est inférieur au leur. L'État doit alors faire de gros sacrifices qui, fait-on observer, ne concordent pas avec les bénéfices réalisés par les compagnies; si les dividendes distribués aux actionnaires varient pour les petites sociétés entre 0.62 et 5 p. 0/0 du capital versé, ils atteignent pour les deux plus grandes compagnies le taux de 7 p. 0/0 et pour une ligne, celle d'Avricourt à Blamont, celui de 9 p. 0/0. Dans les conventions nouvelles on s'est inspiré de cet esprit de réaction et on a fait une application plus sévère de la loi de 1880, dont les dispositions n'établissent, on l'a vu précédemment, que des maximums. On a supprimé les forfaits d'émission, de construction et d'exploitation; on a pris le taux réel de l'émission consentie par le ministre; et, en ce qui concerne la construction et l'exploitation, les chiffres qui servent aux calculs sont ceux des dépenses réellement faites, limités toutefois par un maximum avec une prime d'économie. On a enfin songé à reviser la législation actuelle.

Une commission instituée le 30 novembre 1889 a été chargée d'émettre son opinion. Le conseil d'État a examiné les travaux de cette commission et un projet de loi fut déposé le 16 février 1892 sur le bureau de la chambre. Ce projet fit l'objet d'un rapport très développé de M. Cochery au nom de la commission des chemins de fer, déposé le 29 mars 1893; n'ayant pu être voté avant la réélection de la chambre il est devenu caduc. Aussi, le 27 février 1894, un nouveau projet de loi a-t-il été présenté par le ministre des travaux publics. Les principales modifications qu'il apporte à la loi de 1880 sont au nombre de quatre :

1. Rapport n° 996 de M. Camille Pelletan sur les garanties d'intérêt aux chemins de fer algériens, budget de 1891.

1° La garantie d'intérêt ne sera plus la forme obligatoire du concours financier de l'État. L'art. 5 stipule que la subvention de l'État pourra être donnée en capital ou en annuités dont la durée n'excédera pas soixante ans, et l'art. 4 établit que cette subvention sera accordée non pas au concessionnaire, mais au département ou à la commune.

Dans le cas où la subvention sera donnée en annuités elle sera limitée par deux maximums :

a). Elle ne pourra jamais excéder 500 francs par kilomètre pour couvrir les frais d'exploitation.

b). Elle ne devra jamais porter l'intérêt du capital de la compagnie à un taux supérieur au taux moyen de la rente française pendant les 6 mois qui ont précédé la signature de la convention, augmenté de 0.65.

Quand le département accordera une subvention en capital ou en travaux on n'appliquera plus le taux forfaitaire de 4 p. 0/0 pour le calcul des annuités à payer par l'État, mais le taux moyen de la rente française, etc. (voir ci-dessus).

Quand le département se procurera les fonds nécessaires au moyen d'un emprunt, le taux de conversion ne pourra excéder le taux réel de l'emprunt.

Le projet maintient l'ancienne disposition par laquelle la subvention de l'État ne peut pas être supérieure à celle du département ou de la commune.

2° En ce qui concerne la constitution du capital des sociétés, de nouvelles règles sont établies :

Le montant du capital-actions effectivement versé devra représenter dans les dépenses de premier établissement une part au moins égale : au quart si les dépenses ne dépassent pas 40,000 francs par kilomètre : à 10 000 francs plus le huitième des dépenses excédant 40,000 francs dans le cas contraire.

Le capital-obligations devra en principe ne pas excéder le capital-actions; toutefois la compagnie pourra être autorisée à le porter au plus au double de son capital-actions, si le ministre reconnaît que le produit net des lignes dont elle serait déjà concessionnaire dans le même département ou qui se prolongeraient sur un département limitrophe, augmenté des subventions, est suffisant pour couvrir l'intérêt et l'amortissement des obligations à émettre.

3° Les forfaits sont formellement interdits. La garantie de l'État ne pourra s'appliquer qu'aux dépenses réelles soit d'exploitation, soit d'établissement. Elles seront seulement limitées par un maximum avec une prime d'économie pour le concessionnaire.

4° Enfin le projet ne prévoit le partage des bénéfices que dans le cas où il sera accordé une garantie d'exploitation, parce qu'alors le concessionnaire aura déjà été astreint à la vérification de ses dépenses d'exploitation, et qu'il ne sera pas nécessaire d'avoir recours au forfait.

Telles sont les principales dispositions du nouveau projet de loi. Quelles en seront les conséquences s'il est voté? Le législateur, on l'a vu, est parti de ce principe que les lignes d'intérêt local devraient être créées et établies par des capitaux locaux. Il a toujours refusé de reconnaître à leur exploitation un caractère commercial. Contre son attente, des sociétés fortement constituées se sont développées sous l'empire de la loi de 1880. Elles ont pu réaliser des bénéfices en empruntant à bon marché, servir des dividendes rémunérateurs à leurs actionnaires. On n'a vu qu'une chose, c'est que l'État payait lui-même ce dividende, et on s'est inquiété uniquement de ne pas accroître le budget des dépenses. A cela les compagnies répondent que la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer sont d'intérêt public, que toute nouvelle voie ferrée profite autant, sinon plus, à l'ensemble du pays qu'aux localités desservies et qu'il est juste que les contribuables payent l'avantage qu'ils en retirent. Là encore se cache parfois une question électorale, et le député ou le conseiller général qui a voté l'établissements de la ligne, pour satisfaire aux réclamations de ses électeurs, ne veut plus, par crainte de leurs protestations, voter le centime extraordinaire destiné à couvrir les frais et à payer les subventions.

Il est un point presque certain, c'est que le projet de M. Jonnart, s'il est ratifié par les chambres, arrêtera complètement le développement actuel des compagnies existantes. L'art. 3, relatif à la proportion du capital-actions par rapport au capital-obligations, les empêchera de demander la concession de nouvelles lignes, puisqu'elles ne pourraient les construire qu'en augmentant leur capital-actions [1]. Le but du législateur sera ainsi, il est vrai, atteint : on en viendra peut-être à n'avoir que de petits tronçons de lignes, appartenant tous à des sociétés différentes. Encore pour cela faudra-t-il que l'on trouve des capitaux considérables acceptant de se lancer dans des entreprises où, pendant des années, ils ne pourront être rémunérés. C'est là une

1. Voici en effet la situation des deux principales compagnies.

Société générale des chemins de fer économiques	Capital-actions versé	6,250,000 fr.
	Capital-obligations réalisé	57,220,000 fr.
Compagnies des chemins de fer départementaux	Capital-actions versé	15,000,000 fr.
	Capital-obligations réalisé	39,000,000 fr.

On est loin du rapport de 1 : 2 fixé par le projet de loi.

hypothèse plus que douteuse. L'intérêt privé l'emporte en général sur l'intérêt public. Chacun fait travailler de son mieux ses capitaux et cherche à leur faire produire le plus possible. Il est donc fort probable que personne ne viendra apporter son argent pour aider à la construction de lignes de chemins de fer, quand on saura que pendant de longues années le produit suffira à peine à couvrir les frais d'exploitation. La vie humaine est de trop courte durée pour qu'un particulier puisse et veuille, pendant le tiers ou la moitié de son existence, immobiliser ses capitaux et n'avoir comme compensation que la satisfaction morale d'avoir rendu un service à son pays et l'espoir plus ou moins certain d'un bénéfice futur à réaliser dans un avenir plus ou moins lointain.

Sans s'arrêter à toutes ces considérations matérielles, tout le monde est cependant d'avis que notre réseau de chemins de fer n'est pas achevé et que nous sommes en retard sur nos voisins. L'État a déjà fait des sacrifices considérables pour favoriser l'établissement et l'exploitation des lignes d'intérêt général. Il supporte encore de lourdes charges, et les crédits ouverts au budget pour la garantie d'intérêt augmentent chaque année. Il y a lieu de se demander si les dépenses n'ont pas été excessives. Il semble en effet que parmi les lignes du troisième réseau, comprises dans le plan Freycinet et classées comme étant d'intérêt général, il s'en trouve qui eussent pu faire partie du réseau d'intérêt local, être construites et exploitées sur des bases moins luxueuses et plus économiques. D'autre part, on a vu que les lignes d'intérêt local ont parfois atteint des prix de revient kilométriques trop élevés, qui pourraient peut-être à l'avenir, à l'aide d'un contrôle rigoureux des dépenses et des travaux, être abaissés dans une certaine mesure. La question mériterait sous ce point de vue d'être étudiée d'une manière détaillée et approfondie.

Quoi qu'il en soit, le rapport de M. Cochery exprime le vœu que notre réseau de voies ferrées, dont la longueur est d'environ 37,000 kilomètres, soit le plus rapidement possible augmenté de près de 10,000 kilomètres parmi lesquels on compte 1,200 kilomètres d'intérêt local. Il est à craindre que, s'il est voté par le parlement dans les circonstances actuelles, en présence d'un mouvement d'opinion hostile aux libéralités de la loi de 1880, le nouveau projet, tout en remédiant à un mal n'en fasse naître un autre, celui d'arrêter le développement de notre réseau d'intérêt local, et qu'on ne se croie obligé de modifier encore une fois l'œuvre législative accomplie pour revenir peut-être, comme cela s'est vu trop souvent, à l'un des régimes antérieurs.

G. Baugnies.

L'ÉVOLUTION INDUSTRIELLE DE L'INDE.

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU DÉVELOPPEMENT DE LA GRANDE INDUSTRIE DANS L'EXTRÊME ORIENT.

(*Suite et fin*[1].)

TROISIÈME PARTIE.

LES CONSÉQUENCES.

Une évolution de la nature de celle que nous venons d'étudier dans ses manifestations et dans ses causes ne va pas sans de nombreux effets de portée et d'ordre divers. Ce travail serait incomplet si nous ne nous efforcions de les marquer en terminant. Quelle influence l'introduction du système industriel moderne a-t-elle eue en fait sur l'organisation antérieure de l'industrie? Cette organisation subsiste-t-elle, même dans les métiers où l'application des procédés nouveaux a été le plus complète? — et, si elle subsiste, dans quelles conditions fonctionne-t-elle et quelles sont ses chances de durée? Quelles ont été les conséquences sociales de la transformation économique qui s'est opérée? Telles sont les principales questions que nous voudrions passer en revue. Si nous sommes ainsi amenés à quelques répétitions, nous aurons au moins l'occasion de préciser d'une façon plus complète, en nous gardant autant que possible de toute exagération, dans un sens comme dans l'autre, les limites actuelles et la portée possible de la concurrence que l'Inde peut faire à l'industrie européenne.

I

Il nous paraît utile tout d'abord de marquer à grands traits les caractères de l'organisation particulière du travail à laquelle le sys-

1. Voir les *Annales* des 15 juillet et 15 septembre 1894.

tème manufacturier moderne tend à se substituer, mais qui subsiste encore, comme nous l'avons fait pressentir[1] et comme nous l'indiquerons d'une façon plus précise tout à l'heure, dans la plupart des industries. Cette organisation primitive varie d'ailleurs suivant des différences à la fois ethnographiques, religieuses, et techniques.

Notons, par exemple, sans autrement y insister, que, chez les tribus aborigènes[2], dont les représentants plus ou moins purs ne forment d'ailleurs que 8 p. 0/0 environ de la population totale de l'Inde, ce sont les femmes qui se livrent exclusivement au tissage, la plus importante des petites industries. Mais dans la grande masse hindoue, de beaucoup la plus nombreuse, ces mêmes industries textiles, et d'une façon générale les autres industries importantes, comme la poterie et la métallurgie, sont exercées par des castes spéciales de tisseurs, de potiers, de forgerons, etc. Chacune jouait et joue encore son rôle dans ces communautés de village (*village communities*) que Sumner Maine a fait connaître aux sociologues occidentaux et dont on a d'ailleurs exagéré quelque peu l'importance[3]. Quelques-unes de ces castes, celle des corroyeurs par exemple, et surtout celle des égoutiers (*scavengers*) et celle si curieuse des *village menials* (domestiques du village : crieur public, veilleur de nuit, etc.) se recrutent parmi les aborigènes plus ou moins croisés de sang aryen. Presque tous ces petits métiers sont rémunérés en nature, par des distributions de petites parcelles de terre ou simplement de grains.

Dans les villes, cette organisation en castes est renforcée par des « unions de métiers » (*trade-guilds*) qui fonctionnent parallèlement ou se confondent avec elle, et qui rappellent tout à fait les corporations du moyen âge. Nous trouvons par exemple à leur tête des officiers

1. Voir 1re partie, *Annales* du 15 juillet 1894, p. 462 et *passim*.

2. Sir William Hunter, dans son *Indian Empire* (2e édit.), cite les chiffres suivants d'après le recensement de 1871 :

Population totale de l'Inde : 240,931,000.
— non aryenne : 17,708,000.

Il y a trois grands groupes non aryens :

1° Les Thibeto-Birmans dans le Nord ;

2° Les Kolariens sur les frontières nord et nord-est du grand plateau triangulaire qui occupe la moitié méridionale de la péninsule ;

3° Les Dravidiens dans le sud de ce même plateau.

Le recensement de 1891 n'estime le chiffre de la population non aryenne qu'à 14 millions 1/3 pour l'Inde entière sur une population totale de 282,459,000, mais c'est une simple approximation — comme le premier chiffre d'ailleurs.

3. Il résulte en effet du très intéressant *Statement of progress and condition of India* pour les dix années 1881-82—1891-92, publié en 1893, que les *villages communities* telles que les a décrites Sumner Maine fonctionnent presque exclusivement dans le nord de l'Inde. Leur constitution varie en tous cas énormément d'une région à l'autre. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, comme nous l'indiquerons tout à l'heure, la *dispersion* de la population dans l'Inde est extrême.

héréditaires, *mahajans* (grands messieurs) qui correspondent aux « maîtres », et dont le rôle politique, comme celui du « Nagar Seth » (seigneur de la ville) d'Ahmedabad, était souvent considérable [1].

La même minutie de réglementation les distingue. Les heures de travail, les salaires, les jours de chômage, etc., sont fixés dans les statuts. Cette organisation qui correspond à des conditions religieuses, sociales, économiques, et, pour tout dire en un mot, à un « milieu » spécial, offre des exemples curieux de solidarité morale [2]. « L'objet de toutes ces règles, dit Birdwood, est d'égaliser davantage les chances entre les faibles et les pauvres et ceux que la nature avait mieux doués en vue de la lutte pour la vie. » Certains articles des statuts des corporations de marchands de Surate — dont on retrouverait sans doute l'équivalent dans le « Livre des métiers » — ordonne par exemple aux marchands des quartiers riches de la ville de fermer boutique à certaines époques, afin d'assurer une clientèle plus importante aux marchands des quartiers moins bien situés. Ces unions de métiers constituaient aussi, et constituent encore, des sortes de sociétés de secours mutuels pour les cas de maladie, pour l'instruction des apprentis, etc. — Elles se procurent les fonds nécessaires au moyen de taxes et, en cas de contravention aux règlements, d'amendes imposées à leurs membres. Leur fonctionnement, parallèle à celui des castes industrielles proprement dites, ou se confondant avec lui, est restreint, avons-nous remarqué, aux villes — c'est-à-dire aux industries de la soie (qui, à l'inverse du tissage du coton et du jute, sont une industrie urbaine), aux industries métallurgiques, et aux industries artistiques proprement dites. Examinons maintenant d'une façon plus précise dans quelle mesure subsiste cette organisation spéciale, au point de vue des procédés de fabrication et du régime du travail, en commençant par les industries urbaines.

II

Nous avons signalé, dans la première partie, le rôle encore très effacé de la grande métallurgie dans l'évolution moderne de l'Inde. En revanche plusieurs villes, surtout dans le Nord, ont conservé la spécialité indigène des armes et des armures damasquinées, bien que la demande ait beaucoup diminué depuis la disparition des petites principautés indépendantes et des guerres incessantes qu'elles se faisaient.

1. Birdwood, *Industrial Arts*, p. 137 et suiv. Nous devons aussi beaucoup à Hunter pour cette esquisse.
2. Hunter, *Imperial India*, *passim*.

L'industrie du bronze et du cuivre occupe comme autrefois de nombreux ouvriers pour la fabrication des ustensiles de ménage, parmi lesquels la *lotà*, ou bol sphérique, est d'un usage universel pour les ablutions. Le bronze sert depuis des temps immémoriaux à faire les mêmes cloches des temples, d'un timbre remarquablement profond et harmonieux. Les niellés or et surtout argent sont toujours une des vieilles réputations artistiques de l'Inde. Maduré et Tanjore dans le sud de la Péninsule, Ahmedabad dans la province de Bombay, Murshidabad dans celle de Bengale, et surtout Benarès, n'ont pas perdu leur vieille renommée pour ces ouvrages, bien qu'en fait, dans cette dernière ville, l'énorme demande anglaise d'articles à très bon marché ait eu pour résultat une véritable décadence de l'ancienne supériorité artistique de ses ouvriers.

A la métallurgie peut se rattacher le travail des orfèvres, dont le nombre est considérable sur tous les points de l'Inde. L'usage des ornements d'or et d'argent est extrêmement répandu, et il arrive souvent que la femme hindoue de la dernière caste, qui gagne deux ou trois annas (10 à 20 centimes) par jour à trier le coton dans les filatures de Bombay, porte sur elle, en anneaux et colliers, un pécule relativement considérable. Chaque région de l'Inde a ses spécialités. La joaillerie de Trichinopoly avec ses bracelets souples en forme de serpents et ses chaînes d'or rose, ne ressemble pas aux ornements plus lourds qu'on fabrique dans le Pendjab, ni aux filigrannes de Cuttack, ni aux bijoux d'argent repoussé de Lucknor et de Dacca.

Tous ces articles se rattachent plus encore à l'art qu'à l'industrie proprement dite — mais l'art indien occupe un nombreux personnel d'ouvriers et fournirait à lui seul matière à des volumes [1]. — Ils nous donnent en tous cas l'occasion d'ouvrir une courte parenthèse sur un ordre spécial de conséquences parmi celles qu'aura l'introduction dans l'Inde des procédés modernes de fabrication : les conséquences esthétiques, si l'expression nous est permise. Non seulement plusieurs des industries d'art proprement dites sont destinées, selon toutes les probabilités à périr, ou du moins à subir une décadence en tant qu'industrie d'art, comme nous l'avons noté à Bénarès, mais il est malheureusement évident que le caractère artistique de toutes les autres industries se perdra de plus en plus à mesure que l'on remplacera la main patiente et intelligente de l'homme par la machine. Déjà, dans les industries textiles, et particulièrement dans celle du coton, l'invasion des produits à bon marché de Manchester a tué les tissus de luxe

1. Cf. notamment Birdwood, *The industrial Arts of India*, Londres, 1880, auquel nous avons emprunté quelques détails.

indigènes, ces merveilleuses mousselines de Dacca, par exemple, célèbres sous les noms poétiques de « rosée du soir » (*subh-nam*, parce qu'elle devenait invisible quand on l'étendait sur l'herbe mouillée), d' « eau courante » (*ab-rawan*), d' « air tissé » (*bafthowa*) et dont on pouvait enfermer 30 yards (27 mètres) dans une noix de coco, au dire du voyageur Tavernier [1]. Les progrès des grandes manufactures dans l'Inde même ne peuvent qu'accentuer cette décadence. Il en est de même pour les soieries; à mesure que les tissages mécaniques se multiplieront, on verra disparaître ces étoffes aux dessins issus d'un symbolisme religieux et consacrés par la tradition, si richement tissées d'or, d'argent, et parfois même de pierres précieuses, qui font encore la spécialité de Bénarès, de Mursbinabab, d'Ahmedabad et de Trichinopoly.

Mais ce sont là des industries de luxe et essentiellement urbaines, dont la disparition importe moins à la communauté en général. Les petites industries villageoises ont-elles mieux résisté à l'invasion des produits manufacturés modernes, d'origine européenne ou indigène?

« De temps immémorial, dit Hunter, le potier a été un membre essentiel de la communauté de village hindoue [2]. On fait de la poterie dans presque tous les villages, depuis les petits vases destinés à la cuisson des aliments jusqu'aux immenses jarres dont on se sert pour la conservation des grains et, parfois même, comme flotteurs pour le passage des rivières. » Cette industrie fondamentale n'a été, comme il fallait s'y attendre, que peu affectée jusqu'ici par la grande industrie européenne ou locale. Les *Statistical Tables* (1892) ne classent que 20 tuileries et poteries parmi les grandes industries.

La fabrication du sucre de canne, des huiles, dont l'Indien fait une énorme consommation, se fait encore sur une grande échelle au moyen de la petite industrie manuelle villageoise. Cependant nous avons signalé, pour les sucres, les progrès de l'importation des sucres de betteraves d'origine européenne et surtout allemande, et quelques tentatives d'installation modernes dans l'Inde même; et, pour les

1. Lors de la visite du prince de Galles aux Indes en 1875-76, on lui présenta des mousselines, fabriquées à la main spécialement pour lui, qui ne pesaient que 3 onces 1/2 (85 grammes), la pièce de 20 yards (18 mètres) de long sur un yard de large.

2. La poterie n'est devenue une industrie urbaine et ne s'est véritablement élevée à la dignité d'art que dans le Sindh, où les mosquées et les tombeaux des anciennes dynasties musulmanes offrent encore d'admirables spécimens de tuiles. Les petites villes de Saidpur et de Bubri ont encore une industrie prospère. Haiderabad, Lahore et Umetan dans le Pundjab, Maduré, dans le sud, fabriquent aussi de belles poteries. Celles de cette dernière ville sont particulièrement prisées. (D'après *Birdwood*, op. cit.)

huiles, l'intervention du pétrole russe et la création de quelques grandes huileries [1].

Quant aux industries textiles, de beaucoup, nous le savons, les plus répandues, il est très difficile de se rendre compte d'une façon positive de la mesure dans laquelle la concurrence à bon marché de Manchester, de Dundee, etc., et des grands centres indiens, Bombay et Calcutta, a laissé subsister l'industrie manuelle dans les villages. Pour le jute par exemple, il semble bien que les filatures et tissages de Calcutta [2] aient porté un coup sensible à la petite industrie locale. Celle-ci se concentre à peu près exclusivement dans le nord du Bengale et dans l'État indigène du Kuch Behar, où l'on fabrique non seulement des sacs de « gunny », mais aussi des vêtements. Une particularité assez intéressante à noter est que, dans le Behar comme dans les autres centres habités par les races non-aryennes, ce sont les femmes et non plus une caste spéciale qui se consacrent au tissage [3].

Pour la petite industrie cotonnière, les renseignements statistiques précis font également défaut. Il semble qu'il faille distinguer suivant les régions pour mesurer les conséquences de l'évolution vers la grande industrie, faisant suite à l'inondation des produits manufacturés européens.

Prenons par exemple les provinces centrales [4]. En 1878, on comptait encore 87,500 métiers à bras occupant 46,000 tisseurs de caste [5]. Le *Statement of moral and material progress*, etc., pour 1889-90, remarque simplement qu' « on ne constate aucune amélioration dans la situation du tissage domestique qui était autrefois une des spécialités du pays, du district de Nagpore principalement », — mais aucun

1. Cf. 1re partie, *Annales*, 15 juillet 1894, p. 474-475.

2. 174,000 broches et 8,695 métiers mécaniques en 1892. (Royaume-Uni [1890], 280,000 broches et 14,000 métiers.) Cf. 1re partie, *Annales*, 15 juillet 1894, p. 465 et suivantes.

3. Les seuls chiffres qui nous soient fournis relativement à cette industrie manuelle du jute sont ceux des exportations de sacs (*gunny bags*) et de toiles (*gunny cloth*). Elles étaient en moyenne de un demi-million environ de sacs pour la période 1886-90, contre 78 millions de fabrication mécanique. La proportion pour les toiles est encore plus insignifiante: 100,000 yards à peine pour la même période reviennent au tissage domestique, tandis que la grande industrie exporte en moyenne 20 millions de yards de *jute cloth*. Même en tenant compte de l'énorme consommation locale, qui doit offrir un certain débouché à la petite industrie, il paraît incontestable que celle-ci diminue tous les jours.

Autre criterium approximatif. Si nous déduisons de la récolte totale de jute pour 1890-91, soit 9,000,000 de quintaux métriques : 1° les exportations : 6,000,000 q. m. environ (11,985,967 cwts.) et 2° la consommation des manufactures, 2,265,000 q. m., il nous reste environ 735,000 q. m. pour la petite industrie. Mais ce sont là, nous le répétons, de simples *approximations*. Cf. 1re partie, p. 466-467.

4. 86,501 milles carrés. — 10,784,000 habitants en 1894.

5. Hunter, *The Indian Empire*, p. 471.

chiffre n'est donné. Le dernier *Statement* (1891-92) se borne à une constatation analogue.

Les autres centres éprouvés de longue date sont la présidence de Bombay, où l'influence des grandes manufactures s'est fait le plus directement sentir [1] — et la plupart des districts de la présidence du Bengale. Cependant il faut signaler que, dans la première, les métiers à bras sont loin d'avoir complètement disparu, les indigènes commençant à se servir, pour le tissage à domicile, des fils de coton provenant des manufactures. C'est ainsi qu'on peut voir à Bombay même, dans la ville indigène, les tisserands travailler avec le métier à main traditionnel [2].

La même cause explique sans doute que les statistiques et les enquêtes s'accordent à signaler la prospérité relative du tissage primitif dans le Sindh, dans la plus grande partie des provinces du Nord-Ouest, dans l'Oudh, où les renseignements officiels sont confirmés par Birdwood [3], qui dit que chaque village a encore sa petite colonie de tisseurs de caste. Les statistiques des chemins de fer corroborent ce fait, par le chiffre croissant des transports des fils de coton des grands centres manufacturiers, de Bombay principalement, vers l'intérieur.

Mais c'est surtout la présidence de Madras qui paraît avoir conservé l'ancienne organisation du tissage domestique et manuel. Elle ne figurait en 1890-91 au tableau des grandes manufactures à outillage moderne que pour douze établissements [4], sur 134 dans toute l'Inde. Le « Statement of Progress, etc. », de 1889-90 nous apprend « qu'une enquête récente a montré que dans cette province le nombre des métiers indigènes n'avait pas sérieusement diminué depuis vingt ans ». Or, si nous nous reportons aux chiffres de 1870 reproduits par Hunter [5], nous trouvons que l'on comptait à cette date, pour une population de 31 millions d'âmes, 270,000 métiers à bras dont 220,000 dans les villages et le reste dans les villes. La consommation de fils de coton était estimée à 31 millions 1/2 de livres anglaises environ, soit 112 lbs par métier. En nous basant sur les données fournies par les *Indian cotton statistics* nous trouvons que la province disposait en 1888 de 36 millions de livres [6] environ de coton brut pour la consommation

1. 2,380,178 broches et 19,117 métiers en 1893 sur un total de 3,402,232 broches et 25,444 métiers pour l'Inde entière.
2. Mac Lean, *Guide to Bombay*, édit. de 1894.
3. *The industrial Arts of India*, 1880.
4. Dont deux en construction dans la province et une manufacture à Pondichéry.
5. Op. cit., p. 471 (2e édition).
6. Bombay, 1889.
Nous obtenons ce chiffre de 36 millions de lbs en déduisant du rendement

locale — ce qui, en tenant compte des déchets, et des importations de fils, soit de Bombay, soit d'autre provenance, nous donne un poids total de fils employés au moins égal, sinon légèrement supérieur, à celui de 1870. La différence en plus s'explique sans doute en partie par l'augmentation de la population [1].

D'ailleurs une autre preuve de la vitalité de la petite industrie cotonnière, c'est le fait cité par Hunter [2] d'une exportation persistante de tissus de coton de couleur de cette provenance. Il l'estime à 65,846,000 yards, d'une valeur de 15 millions de roupies pour 1890-91. Ceylan, les Straits Settlements (Malacca), Aden, l'Arabie, la Turquie d'Asie, la Perse, Mozambique et Zanzibar, ont pris à eux seuls 62,503,611 yards.

III

La survivance de la petite industrie, que nous venons de saisir dans les faits, a entraîné, nous l'avons vu également, celle des castes industrielles. Cependant, dans la mesure où le système moderne des grandes manufactures à moteurs mécaniques s'est implanté dans l'Inde, a-t-il eu pour conséquence une désagrégation des formes séculaires auxquelles devaient se plier les industries antérieurement à son introduction? Sont-ce par exemple les tisseurs de caste qui se sont simplement transportés dans les villes pour se faire embaucher dans les manufactures? peut-on noter au contraire quelques symptômes d'une ère de « liberté du travail », dans le sens où l'entendent les économistes?

Les documents nous font malheureusement défaut pour une réponse vraiment satisfaisante. Il semble bien que, pour les *jute-mills* de Calcutta, comme pour les filatures de coton de Bombay, les ouvriers

total en coton de la province de Madras, soit (pour 1,675,000 acres avec un rendement moyen de 45 lbs 1/2 par acre) lbs		70,212,500
Les exportations, lbs	22,840,272	40,088,272
La consommation des grandes manufactures	17,248,000	
Reste : lbs		30,124,228

Les renseignements font défaut relativement aux exportations par terre, mais elles ne doivent pas être considérables, les États voisins produisant eux-mêmes du coton en quantité abondante.

1. Population du gouvernement de Madras :

1870	31,000,000
1891	35,000,000

2. *The Indian Empire*, 3e édition, p. 680.

se soient recrutés en notable partie en dehors des anciennes castes [1]. Pour Bombay, c'est un fait absolument établi que le personnel se recrute en grande partie parmi les paysans cultivateurs des districts avoisinants, principalement du district de Ratnagiri, dans le sud de la présidence [2]. C'est même, nous l'avons vu, ce qui explique les fréquentes absences que fait l'ouvrier d'usine indien, tous les ans ou tout au moins tous les deux ans, pendant un ou deux mois ou davantage [3]. Il conserve, dans le village natal, un petit patrimoine, et il y va généralement lors des récoltes. Quand il a amassé un petit pécule, il y retourne même complètement. Il s'est créé ainsi entre Bombay et l'intérieur des courants réguliers de population, dont les statistiques des chemins de fer portent les traces. Une autre preuve ressort du dernier recensement (1891). Il indique que, sur une population de 821,764 âmes, 26 p. 0/0 seulement étaient nés dans la ville même, et 60 p. 0/0 étaient originaires de la contrée adjacente. A Calcutta, la population est plus stable : 30 p. 0/0 sont nés dans la ville; l'immigration vient surtout du Bihar. De même à Ahmedabad, par exemple, centre important, et où existent un nombre relativement considérable de grandes filatures modernes [4], on signale que la classe qui en a le plus profité n'est pas la caste locale de tisseurs, mais les *Vaghies* qui formaient une sorte de caste de mendiants et vivaient auparavant de la charité publique [5]. En revanche il paraît que, pour l'industrie de la soie, les grandes manufactures de Bombay emploient surtout des tisseurs de caste qu'on fait venir des centres populeux des provinces du Nord-Ouest, de Benarès en particulier, où la petite industrie indigène est encore prospère [6].

Mais ce sont là des données bien insuffisantes, et il ne faudrait pas conclure, de la disparition partielle du système de la « caste industrielle », à une transformation radicale de l'état économique et social du pays, ni surtout à l'assimilation possible de l'organisation manufacturière indienne à celle qui se présente en Europe. Nous avons déjà eu l'occasion de constater, en parlant des salaires et de la qualité du travail, combien les conditions restaient différentes. Nous avions cru entre-

1. C'est ce qui ressort notamment de l'*East India Factory Act Return*, cité dans la 1re partie, *Annales*, 15 sept. 1894, p. 621, note 2. Dépositions des ouvriers dont on indique la qualité. La plupart sont d'anciens travailleurs agricoles. Nous y avons relevé un brahmane.

2. *East India Factory Act return*, passim. — *Rapport de la Commission royale du travail* (vol. II. Indes et colonies anglaises. Londres, 1892).

3. Cf. 2e partie, *Annales*, 15 sept. 1894, p. 624.

4. 9 en 1891.

5. Cité par Birdwood, *Industrial Arts of India*, p. 253.

6. *Factory Act Returns*, passim.

voir, en entreprenant cette étude, l'avènement d'un prolétariat urbain dont le rôle politique éventuel serait intéressant à signaler. Un examen plus approfondi des faits ne nous amène à constater aucun mouvement sérieux dans ce sens [1].

Il faut se rappeler surtout, que, malgré le développement de la grande industrie moderne, et la survivance de la petite industrie manuelle, *l'Inde reste avant tout un pays agricole*. Le cultivateur, ou *rayat*, constitue toujours la grande unité sociale. Le recensement de 1891 donne le chiffre de 175,381,000 âmes (hommes, femmes et enfants) comme dépendant pour leur existence de l'agriculture ou du pacage, soit 65.06 p. 0/0 de la population totale de l'Inde [2]. Et les 38.94 p. 0/0 restant sont bien loin de fournir une part notable aux occupations proprement industrielles.

La classe cataloguée « fabrications textiles et vêtements » (*textile fabrics and dress*), et qui est certainement la plus importante de cette catégorie, ne figure que pour 4.39 p. 0/0 dans la population totale [3].

1. Ce que nous avons dit plus haut du caractère *flottant* de la population des plus grandes villes le prouve surabondamment.

2. Hunter, *The Indian Empire*, 3e édition, p. 575.

Le *Statement of Progress*, etc. (revue décennale, 1881-82—1891-92), 1894, donne 59.79 p. 0/0, chiffre sensiblement identique.

Le recensement de 1872 attribuait 68.5 p. 0/0 de la population *mâle* totale à l'agriculture; celui de 1881, 72 p. 0/0. Il y aurait donc une légère diminution, en 1891, de la proportion. Mais le recensement de 1891 s'est fait sur de nouvelles bases et les résultats sont par conséquent difficilement comparables. D'autant plus qu'ils ont la valeur de toutes les statistiques aussi complexes et portant sur des nombres si considérables : une simple probabilité d'approximation.

3. Voici d'ailleurs les pourcentages intéressants qui nous sont fournis par le *Statement of Progress* pour 1881-82—1891-92 (Londres, 1894). Ils portent sur une vingtaine de catégories cataloguées, et sur deux classes supplémentaires Nous donnons les premières (sauf pour les occupations agricoles et pastorales) dans leur ordre d'importance numérique.

	Pourcentage de la population totale.
1. Propriétaires et fermiers	54.10
2. Ouvriers agricoles	6.50
3. Pasteurs-bergers	1.45
4. Manœuvres	8.87
5. Ouvriers du coton (*Cotton workers*)	3.07
6. Mendiants	1.95
7. Corroyeurs (exclusivement musulmans)	1.14
8. *Village menials* (domestiques de la communauté villageoise)	1.07
9. Charpentiers	1.06
10. Pêcheurs	0.95
11. Barbiers	0.90
12. Potiers	0.82
13. Presseurs d'huile (*oil pressers*)	0.69
A reporter	82.57

Si nous additionnons les catégories industrielles énumérées dans le tableau qui figure en note — en en excluant les charpentiers et les maçons mais en y comprenant les orfèvres, nous verrons qu'elles arrivent seulement à former 7.03 p. 0/0 de la population totale.

Sans doute la formation de grandes villes, qui est dans une certaine mesure une des caractéristiques de l'établissement de la domination anglaise, tend à se développer — mais on aura une idée de ce qui pourrait lui rester à faire sous ce rapport si nous disons que 4.84 p. 0/0 de la population, soit environ un vingtième, vivait, en 1891, dans 225 villes de plus de 20,000 habitants, tandis qu'en Angleterre et dans le pays de Galles, à la même date, 53.22 p. 0/0 ou plus de la moitié de la population était entassée dans 182 villes de la même catégorie [1]. L'Inde encore une fois est encore presque entièrement un pays rural. « Beaucoup de soi-disant villes, dit Hunter [2], ne sont que des groupes de villages, au milieu desquels on mène les troupeaux pâturer, on laboure et on fait la récolte. »

IV

On voit combien nous avions raison de mettre en garde dès le début contre l'exagération de l'importance actuelle sinon de la portée future de l'introduction du système industriel moderne dans l'Inde, puisque d'une part, même dans les industries textiles, où elle s'est fait le plus sentir, elle est loin d'avoir fait complètement disparaître la petite industrie domestique et manuelle et l'organisation antérieure et que, d'autre part, il y a encore une prédominance formidable de l'élément agricole. C'est d'une évolution qu'il s'agit et non d'une révolution. Une étude attentive des statistiques douanières au point de vue des

Report	82.57
14. Orfèvres	0.62
15. Prêtres	0.60
16. Forgerons (de fer)	0.55
17. Maçons	0.36
18. Forgerons (bronze et cuivre	0.14
19 et 20	"
	84.84
Commerçants, boutiquiers de village, prêteurs d'argent, etc.	5.47
Autres classes (fonctionnaires, armée, professeurs, etc)..	9.69
	100.00

1. Cité par Hunter, *The Indian Empire*, 3e édit., p. 81. Il y a 28 villes de plus de 100,000 habitants, dont Calcutta (avec les faubourgs) 845,064 habit., et Bombay (avec les faubourgs) 821,764. Madras, qui vient après, en a plus de 450,000.

2. *Op. cit.*, p. 81.

conséquences du développement manufacturier de l'Inde sur les exportations anglaises correspondantes, qui paraissaient le plus menacées, conduit à la même conclusion. C'est une sorte de contre-épreuve finale à laquelle nous voudrions nous livrer rapidement en n'insistant que sur les deux principales industries textiles.

Sans doute pour les fils et les toiles de jute, on peut dire que l'Angleterre, c'est-à-dire Dundee, qui est le grand centre des manufactures de jute, a perdu le marché indien. Elle n'a importé dans l'Inde que 383,000 yards de *gunny-cloth* en moyenne pendant la période quinquennale 1886-1890. Sur le marché australien elle a également perdu du terrain, l'Inde ayant profité de l'avantage de la distance [1]. Sur le marché américain le contre-coup, au détriment de Dundee, de la concurrence indienne est aussi très sensible si l'on ne considère que les sacs. En revanche les exportations de toiles de jute anglaises, qui étaient de 44 millions de yards en 1876, atteignaient sur le même marché, en 1890, le chiffre considérable de 152 millions de yards. Dundee a donc retrouvé aux États-Unis la clientèle qu'elle a perdue dans l'Inde, et, si l'on veut bien se rappeler que les exportations de toiles de fabrication britannique, sans parler des fils de jute [2], se chiffraient par 246 millions de yards en moyenne annuelle pendant la période 1886-1890, on reconnaîtra que le développement des manufactures de Calcutta n'a pas eu, en fin de compte, des conséquences aussi étendues que certaines personnes étaient disposées à le croire [3].

Nous sommes amenés à une constatation analogue pour l'industrie du coton. La comparaison que nous avons déjà faite de la puissance respective des manufactures anglaises et indiennes ne peut donner lieu à aucun doute sur ce point [4]. Nous ne parlons pas non plus du

1. Les importations de *gunny bags* d'origine indienne ont passé comme valeur de 298,000 liv. st. en 1878-79 à 557,000 livr. st. pendant l'année moyenne de la période 1886-1890.

2. Voici les chiffres des exportations de *jute yarns* (fils de jute) du Royaume-Uni pour les 5 années 1886-1890.

Années.	Millions de livres (lbs).	Valeur (liv. st).
1886	30.707	273,315
1887	23.568	227.412
1888	26.582	272.813
1889	34.179	409.651
1890	34.513	387,966

D'après le *Year Book of Commerce*, 1892.

3. M. O'Connor écrivait dans la « Revue du Commerce Indien pour 1878-79 » : « On ne peut guère douter qu'avec le temps l'Inde ne parvienne, non seulement « à supplanter les manufactures de Dundee sur le marché américain et sur d'autres « marchés étrangers, mais à fournir la métropole elle-même de sacs à meilleur « marché que ne peut en fournir Dundee » ; cité par Hunter, p. 484.

4. Le Royaume-Uni possède, pour l'industrie cotonnière, 15 fois plus de broches

montant total des exportations anglaises : 258 millions de livres (lbs) pour les fils (*yarn*) ; 5 milliards de yards pour les tissus (*piece goods*), en 1890[1]. Bornons-nous à rechercher dans quelle mesure les exportations de l'Angleterre ont été atteintes dans l'Inde et sur les autres marchés de l'Extrême-Orient : la Chine et le Japon, par suite du développement des grandes filatures indiennes.

Une consultation attentive des statistiques portant sur une période de quinze ans, nous conduit aux résultats suivants, en prenant les deux périodes quinquennales extrêmes.

Le seul débouché qui se soit rétréci dans une certaine mesure depuis quinze ans aux fils de coton de provenance britannique est le marché chinois. Ils y entraient pendant l'année moyenne de la période 1876-1880 pour 15,085,000 livres poids anglaises (lbs). Pendant l'année moyenne de la période 1886-1890, ils étaient tombés à 12,750,000 lbs. La baisse n'est pas bien considérable [2], mais si l'on considère la progression fantastique des importations des fils de coton de Bombay sur ce marché [3], pendant le même intervalle, on mesurera mieux ce que Manchester a perdu en Chine, et l'on verra que la concurrence indienne en est bien la principale cause. Depuis quelque temps le Japon menace de devenir un nouvel adversaire sérieux sur le marché chinois [4]. Quant aux *cotonnades* britanniques, ni l'Inde, ni le Japon ne peuvent leur disputer encore sérieusement la clientèle du grand empire.

Au Japon les filés de Manchester n'ont pas perdu de terrain mais ils n'en ont pour ainsi dire pas gagné. La moyenne des cinq années 1886-1890 accuse une augmentation de un million et demi de

et 25 fois plus de métiers que l'Inde. Voir 1re partie, *Annales*, 15 juillet 1894, p. 465.

1. Valeur des fils de coton exportés..... 12,345,307 liv. st. (61,706,535 fr.).
Valeur des « *piece good* » (tissus)..... 53,159,758 liv. st. (265,798,790 fr.).
Et nous ne parlons pas du fil à coudre, des bas, etc., qui portent la valeur des exportations du coton *manufacturé* (cotton manufactures) à 62,089,442 liv. st. en 1890, soit plus de 300 millions de francs. *Statistical Abstract for the fifteen Years* 1876-1890.

2. Elle l'est bien plus si l'on considère les valeurs, mais la moyenne manque dans les statistiques pour la dernière période. On pourra s'en faire une idée tout à l'heure par comparaison avec la baisse sur le marché indien, pour lequel nous avons des chiffres précis.

3. Exportations de fils de coton indiens en Chine :

1877-78.....	13,762,133 lbs.
1885-86.....	65,000,000 lbs.
1890-91.....	151,000,000 lbs.

Cf. 1re partie. *Annales*, 15 juillet 1894, p. 464.

4. Nous reviendrons sur le développement des filatures de coton japonaises tout à l'heure.

livres (lbs) seulement par rapport à 1876-1880, et il y a tendance à la baisse depuis [1].

Mais ici l'état stationnaire des importations anglaises s'explique moins encore par les progrès des provenances des filatures indiennes [2], que par le développement relativement considérable qu'ont pris celles du pays [3]. En revanche les importations de cotonnades anglaises se maintiennent, tout en accusant de grandes fluctuations.

1. Importations au Japon de filés (de coton) anglais :

Années moyennes.	Milliers de livres (lbs).
1876-1880	21,875
1886-1890	23,375
Année 1891	17,054
— 1892	21,397
— 1893	19,370

2. Les importations de filés indiens au Japon ont en effet subi de grandes fluctuations :

	Milliers de livres (lbs).		Milliers de livres (lbs).
1885-86	7,000	1890-91	11,000
1886-87	9,200	1891	6,064
1887-88	17,200	1892	11,000
1888-89	23,000	1893	6,486
1889-90	22,000		

3. Nous avons déjà dit un mot du développement de la grande industrie cotonnière au Japon (1re partie, p. 464). Mais il nous faut revenir rapidement sur cet important sujet, sur lequel nous n'avions que des données incomplètes.

Les renseignements suivants sont les plus récents, étant empruntés au *Board of Trade Journal* d'octobre 1894, d'après les rapports consulaires anglais de l'année.

Il y avait, en 1892, 37 filatures pour le coton au Japon, avec 403,314 broches, employant 25,232 ouvriers, et produisant 82,476,966 livres anglaises (453 gr., 5), au prix moyen de 75 dollars la balle de 396 lbs.

En 1887, on comptait 19 filatures, 70,000 broches, 1,830 ouvriers, une production de 9,611,850 lbs, se vendant au prix moyen de 98 dollars les 396 lbs.

Le rapport des fils de coton de production locale aux importations de ces fils, qui était, en 1887, de 18 à 82, était presque complètement renversée en 1892 (72 à 28).

Les numéros filés ne sont encore que les numéros faibles 16 à 32. On emploie pour les premiers beaucoup de coton chinois, pour les seconds, du coton américain.

Un grand nombre de filatures, qui sont montées par actions, accusent des bénéfices de 10 p. 0/0, quelques-unes de 20 p. 0/0. Elles sont concentrées dans les provinces d'Osaka et d'Hiogo.

Elles travaillent jour et nuit. Les équipes font généralement chacune 12 heures, avec 40 minutes seulement pour les repas et 15 minutes pour changer de vêtements avant et après le travail.

Le nombre des femmes employées est trois fois supérieur à celui des hommes (18,878 contre 9,354 en 1892). La moyenne journalière du salaire est pour les hommes de 17,4 yen et pour les femmes de 8,9 yen.

D'après le *Board of trade Journal* de févr. 1891, on avait installé en 1890 deux grandes manufactures pour la soie, l'une pour la filature, l'autre pour le tissage

Mais ce qui est beaucoup plus intéressant à mesurer que les conséquences de la concurrence des filatures de coton indiennes pour le commerce d'exportation anglais vers la Chine et le Japon, ce sont ces mêmes conséquences sur le marché indien lui-même. Or, ici même, nous constatons, pour prendre d'abord les fils de coton, si l'on compare les quantités de l'année moyenne 1876-1880 avec celles de l'année moyenne 1886-1890 l'augmentation suivante :

Importations (poids) de fils de coton anglais dans l'Inde.

Année moyenne.	Livres anglais. (lbs).
1876-1880	35,009,000
1886-1890	48,964,000
Année 1890-91	50,970,000

En 1890-91, on a signalé des arrivées encore plus considérables de *yarns* anglais. Si l'on en est surpris, il faut se rappeler l'immensité du marché qui s'est encore accru depuis quinze ans [1]. En outre les dernières récoltes de coton américain ont été exceptionnellement belles et ont permis aux filatures anglaises de livrer sur le marché des fils en quantités et à des prix également exceptionnels [2]. Enfin, il faut ne pas perdre de vue que les filatures indigènes n'ont pas encore réussi à filer les numéros fins, bien qu'il y ait quelque amélioration de ce côté [3].

D'ailleurs il faut remarquer que la *valeur* des fils de coton métropolitains est loin d'avoir progressé dans la même proportion. Si l'on compare en effet l'année moyenne de la période 1876-1880 avec celle de la période 1880-1890, on obtient les chiffres suivants :

Année moyenne.	Liv. sterl.
1876-1880	2,300,000
1886-1890	2,400,000

Il est vrai que des éléments autres que le seul fait du développement des grandes filatures locales peuvent intervenir pour expliquer l'écart entre les deux progressions.

et la teinture. Ici encore les femmes étaient employées en grande majorité et recevaient des salaires moitié moindres que les hommes pour des journées de 12 heures.

1. Population de l'Inde anglaise :

1871	241,000,000
1891	274,600,000

2. Depuis 1892, diverses causes, dont des grèves dans le Lancashire, ont amené un ralentissement de l'exportation.

3. Cf. 1re partie, *Annales*, 15 juillet 1894, p. 464.

Si nous cherchons maintenant à préciser les conséquences des progrès de l'Inde pour les *cotonnades* anglaises, voici les constatations auxquelles nous sommes amenés.

Dans la péninsule elle-même les importations de « piece-goods » de fabrication britannique ont presque doublé, si l'on rapproche la moyenne annuelle des qualités importées pendant les deux périodes extrêmes :

Moyenne annuelle (quantités) des « piece-goods » importés d'Angleterre dans l'Inde.

Période. Année moyenne.	Milliers de yards.
1876-1880	1,307,400
1886-1890	2,019,600
Année 1890-91	2,014,400

Quant aux valeurs elles ont passé de 14 millions de livres sterling à 18 millions de livres sterling.

En résumé, si l'industrie cotonnière anglaise a été lésée par l'introduction des procédés mécaniques modernes dans l'Inde, cela a été jusqu'ici d'une façon relative et seulement en ce sens que le débouché qu'elle y trouvait n'a pas continué de s'élargir selon la même progression que pendant la période trentenaire précédente, de 1830-1860 par exemple. Mais l'Angleterre ne s'est vue réellement exclue ni dans son ancienne colonie elle-même, ni sur les marchés où cette dernière était particulièrement bien placée pour la lutte, sauf pour le marché chinois en ce qui concerne les fils de coton. Or on sait que c'est l'industrie cotonnière qui offre jusqu'ici l'exemple le plus remarquable de la transformation industrielle de l'Inde [1].

V

C'est donc sur une impression rassurante pour la vieille industrie européenne, au moins quant au présent et à un avenir immédiat, que nous voudrions clore ce travail.

Cependant, même ainsi réduite à ses véritables proportions, l'évolution que nous venons d'étudier ne mérite pas moins de retenir notre attention. Il s'agit, rappelons-le, d'un pays dont les richesses naturelles sont extrêmes, et d'ailleurs encore en partie inconnues. Non seulement pour les industries textiles, pour le coton, le jute et la soie, elle dispose d'une matière première abondante et susceptible

1. Cf. 1re partie.

d'un meilleur rendement, mais ses ressources en houille et en métaux sont encore à peine exploitées [1]. Les huileries et les sucreries, sans parler des industries alimentaires proprement dites (minoteries, usines pour le décorticage du riz), ont tout ce qu'il faut pour prendre un très sérieux développement [2].

La question si importante des débouchés se présente également sous un aspect particulièrement favorable pour l'industrie indienne. A côté de l'énorme demande locale, dont la persistance même de la petite industrie est une preuve, elle se trouve à portée de l'immense marché chinois, qu'elle voudrait bien pénétrer par la voie de terre [3], et bien plus rapprochée que l'Europe du marché africain, qui s'ouvre à peine, où elle a déjà pris pied, et où elle est destinée, croyons-nous, à étendre sa clientèle [4] dans de très fortes proportions, en ce qui concerne tout au moins la partie orientale.

Enfin, bien que nous ayons pris soin, sur ce point comme sur les autres, de ne pas exagérer l'avantage de l'Inde, il est incontestable que le bon marché relatif de la main-d'œuvre est un élément de succès des plus sérieux [5]. Sans doute, comme nous le disons dans la seconde partie [6], on est obligé d'employer un plus grand nombre d'ouvriers qu'en Angleterre, mais le fait qu'ils travaillent plus longtemps, compense dans une certaine mesure cette infériorité. Si la race est d'ailleurs plus paresseuse et plus faible que la race anglo-saxonne par exemple, rien n'égale en revanche son habileté de main — les témoignages sur ce point sont unanimes — et ses progrès techniques sont déjà sensibles. Enfin elle ne connaît pas encore les coalitions et l'art de la grève.

A côté de cette évolution industrielle de l'Inde, qui ne fait que commencer, et dont la progression, pour être lente, n'en sera pas moins certaine, nous avons eu l'occasion d'indiquer quelques-uns des

1. Voir toute la 1re partie, *Annales*, 15 juillet 1894.

En ce qui concerne le charbon, voici les chiffres du rendement des mines indiennes pour l'année 1892-93 qui viennent d'être publiés :

1892-93 ..... 2,530,000 tonnes.

en augmentation de 202,000 tonnes anglaises (tonne = 1,015 k.) sur l'année 1891-92.

Elles emploient 37,679 personnes. (Pour la houille, cf. *Annales*, 15 juillet 1894, p. 478 et suiv.

2. Cf. 1re partie, *Annales*, 15 juillet 1894, p. 471 et suiv.

3. Sur cette importante question, cf. 2e partie, § 1, *Annales*, 15 sept. 1894, p. 618.

4. Sur ce qu'elle a déjà réussi à faire pour ses cotonnades, cf. 1re partie, *Annales*, 15 juillet 1894, p. 464

Se rappeler les nombreux Indiens de Zanzibar, ceux de Madagascar, de Mozambique, du Natal, etc.

5. *Annales*, 15 sept. 1894, p. 620 et suiv.

6. *Ibid.*, p. 628.

progrès manufacturiers du Japon. Ici encore, il y a une grande place pour les *possibilités*. Qui sait enfin si la guerre sino-japonaise ne donnera pas pour la Chine le signal d'un éveil inattendu à la vie moderne? Mais, encore une fois, ce sont là de bien lointaines perspectives. L'heure du véritable *struggle for life* entre l'industrie européenne et l'industrie modernisée de l'Extrême-Orient n'a pas encore sonné. Elle viendra sans doute, et la lutte se prolongera jusqu'à ce que, par le jeu naturel d'une loi économique inéluctable, l'amélioration des conditions de la vie ayant amené une hausse des salaires [1] et privé l'Extrême-Orient d'un de ses plus importants avantages, un certain équilibre soit rétabli, sans que jamais les conditions deviennent absolument égales, au moins pour les industries textiles.

HENRI BRENIER,
Ancien élève de l'Ecole.

1. On sait que ce phénomène paraît absolument acquis à Bombay, par exemple; cf. 2e partie, *Annales*, 15 sept. 1894, p. 622 et note 5.

De même au Japon, le salaire journalier moyen dans les filatures de coton a passé pour les hommes de 17,1 yen à 17,4 yen, et pour les femmes de 18,1 yen à 18,9 en yen 1889 et 1892 respectivement.

On voit que la progression est très faible. *Boad of trade Journal*, oct. 1894.

CHRONIQUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE.

ITALIE

(1893-1894)

L'année 1893 n'a pas été heureuse pour nos voisins transalpins. Elle débuta par de fâcheuses révélations sur les scandales financiers des banques d'émission, qu'on avait tout d'abord baptisés d'un nom qui n'était — à tous égards, semblait-il — qu'un diminutif : *Il Panamino*.

Le président du Conseil, M. Giolitti avait fait montre d'un optimisme des plus robustes, dans sa réponse à une interpellation de M. Colajanni en décembre 1892. Même il avait choisi ce moment pour préparer un projet de loi tendant à proroger purement et simplement l'existence des banques d'émission, et pour faire acccorder par le roi au directeur de l'un de ces établissements, M. Tanlongo, un siège au Sénat. De plusieurs côtés s'annonçaient des interpellations menaçantes. Le marquis di Rudini, au nom de la droite, M. Colajanni, au nom de la gauche, devaient exiger de M. Giolitti des comptes sévères. On voulait savoir enfin comment d'aussi graves irrégularités avaient pu durer aussi longtemps. La plus superficielle inspection (d'ailleurs ordonnée par la loi) aurait suffi à révéler le scandale au gouvernement s'il ne s'en doutait pas. Et s'il le soupçonnait, comment pourrait-il se défendre de la complicité au moins tacite qu'on lui reprochait?

La question se compliquait encore de l'urgence de plus en plus grande qu'il y avait à réformer le système des banques d'émission et probablement à subtituer l'unité à la multiplicité. Le problème était des plus délicats, car il ne devait pas manquer de soulever toutes les passions locales et régionales. Et Dieu sait si elles sont vigoureuses en Italie!

Le scandale se ramifiait indéfiniment, et l'on y découvrait l'un après l'autre tous les délits financiers prévus : fraudes, détournements

de fonds, circulation de billets de la Banque Romaine dépassant de 64 millions la limite de ses émissions légales, effets de complaisance, escomptes de papiers sans valeur, comptes fictifs, absence de contrôle, enfin — et l'on commençait à en parler déjà — corruptions parlementaires. Les Italiens qui n'avaient pas, quelques jours plus tôt, assez de critiques à notre service, qui ne trouvaient pas de mots suffisamment sévères pour qualifier les turpitudes de notre Panama, commençaient à avoir chez eux de quoi occuper leur indignation : leur *Panamino* menaçait fort de tourner au *Panamone*. Et M. Bonghi écrivait dans l'*Opinione* : « Toute notre vie publique est vicieuse, elle doit être réformée. C'est à peine si le sommet de l'État est encore intact; tout le reste est corrompu. Si jeunes que nous soyons, nous nous sentons vieux; la sénilité de l'âme est surtout terrible chez nos jeunes. »

Pour comprendre quelque chose à cette triste affaire, il faut savoir qu'en Italie il n'existe pas, comme en France, une, mais plusieurs banques d'émission de billets ayant cours légal. Ce sont : la Banque du Piémont, dite Banque Nationale, les deux Banques de Toscane, la Banque Romaine, la Banque de Naples, la Banque de Sicile. Enfin il y a encore les billets de l'État. On le devine aisément, dans des banques régionales comme celles-là, le gouvernement, avant de nommer un directeur, ne pouvait guère se dispenser de tenir compte des recommandations des députés. Ces derniers finalement se trouvaient y jouir d'une grande influence dont ils pouvaient user dans des buts divers. D'autre part le gouvernement lui-même pouvait attendre quelques services de ces banques dans des moments de crises soit politiques, soit économiques ou commerciales.

La situation aurait pu se perpétuer. Mais M. Colajanni, armé de renseignements très complets, avait tout dévoilé. Et le gouvernement avait dû ordonner une enquête.

On avait tout d'abord pensé qu'il serait possible de remédier au mal par la fusion de plusieurs banques. Mais il fallut bientôt renoncer à ce système. On apprenait sur la Banque Romaine des faits d'une telle gravité et l'on constatait un déficit si considérable, qu'il ne pouvait plus s'agir pour elle de fusion mais de liquidation.

Vers le milieu de janvier les premières arrestations eurent lieu. MM. Larazzoni oncle et neveu et M. Tanlongo furent incarcérés.

On attendait avec impatience le débat annoncé à la chambre. Il eut lieu le 24 et le 27 janvier et fut extrêmement vif. La droite, l'extrême-gauche, même des députés du centre réclamaient une enquête parlementaire pour laver la chambre des accusations qui pesaient sur elle. M. di Rudini voulait qu'on mît le pays en mesure de

juger les actes du cabinet actuel et des précédents, y compris celui qu'il avait présidé lui-même. M. Giolitti s'opposa avec la plus grande énergie à l'enquête parlementaire, qui, selon lui, ne pouvait qu'entraver l'action de la justice, et soutint que l'enquête administrative suffirait à mettre en lumière toutes les responsabilités.

Par 274 voix contre 154, la chambre lui donna raison et renvoya à trois mois la discussion des motions relatives aux banques. C'était pour le président du conseil un gros succès. Furieusement attaqué par la droite et l'extrême-gauche, empêché souvent de parler par le tumulte de l'assemblée, il avait su tenir tête à l'orage et la chambre, en laissant au ministère une majorité de 120 voix, avait montré que malgré sa vivacité elle était maîtresse d'elle-même et savait résister aux entraînements.

Malgré le vote du 27 janvier, le gouvernement n'en avait point encore fini avec l'enquête. M. Colajanni profita de la demande en autorisation de poursuites contre le député de Zerbi pour déclarer qu'il y avait là une nouvelle preuve de la nécessité d'une enquête parlementaire « qui rentrait par la fenêtre après avoir été chassée par la porte ».

Encore une fois M. Giolitti s'opposa à l'enquête parlementaire et la chambre se borna à voter à l'unanimité l'autorisation de poursuivre M. de Zerbi.

Enfin la chambre reçut communication des rapports sur l'inspection des banques. Ils accusaient une situation déplorable, mais à coup sûr moins désastreuse que n'avaient pu le faire supposer les bruits répandus par les journaux. Trois établissements restaient extrêmement compromis : la Banque de Sicile, avec un portefeuille gonflé de papier de complaisance; la Banque Romaine, avec une circulation illégale s'élevant depuis longtemps à plus de 64 millions et un déficit de caisse de 28 millions environ; enfin la Banque de Naples, dont les valeurs en portefeuille étaient pour un bon tiers à peu près irréalisables. Pour le reste, la situation générale des établissements de crédit était moins mauvaise qu'on ne l'avait cru. Quant aux signatures d'hommes politiques, la commission en avait trouvé moins que les journaux n'en avaient fait prévoir. Encore étaient-elles pour la plupart celles de membres du parlement restés dans les affaires, et dont par suite la signature n'avait rien de bien extraordinaire au bas d'effets de commerce.

Au mois d'avril, les préoccupations générales furent un moment distraites par le voyage des souverains allemands à l'occasion des noces d'argent du roi et de la reine d'Italie. Le pays entier ne son-

geait pas à autre chose, et cette unanimité est un fait digne de remarque. L'enthousiasme du peuple pour le roi et la reine est général et sincère. Cela se comprend. L'Italie en tant qu'unité n'existait pas il y a peu d'années encore. Elle est devenue un État puissant par les sacrifices de ses enfants. La monarchie a été l'instrument de la transformation qu'elle personnifie aujourd'hui. D'autre part, le roi Humbert et la reine ont gagné, par leurs qualités personnelles, la sympathie de tous et aucune note discordante ne s'élève lorsqu'on leur fait fête. Pour les souverains allemands les sentiments n'étaient pas tout à fait les mêmes et on crut devoir prendre la précaution de faire, pour la durée de leur séjour, un certain nombre d'arrestations.

Quelque suivies et amicales que fussent les relations de l'empereur Guillaume et du roi Humbert, on se demandait si le voyage des souverains allemands, inopinément annoncé au dernier moment, avait pour seul but de prendre part aux fêtes des noces d'argent. On allait répétant avec quelque insistance que l'empereur Guillaume avait saisi avec empressement un prétexte, une occasion de s'aboucher avec le souverain Pontife. Mais tandis que les uns pensaient que Guillaume II voulait obtenir du pape une pression sur le centre catholique du Reichstag pour lui faire voter la loi militaire; d'autres prétendaient qu'il avait à cœur, sinon de réconcilier le Quirinal et le Vatican, du moins de trouver un *modus vivendi* qui mît fin à la séparation complète. D'autres enfin supposaient qu'il s'agissait plutôt de détacher Léon XIII de la politique d'adhésion à la république, qu'il avait recommandée aux catholiques français.

Peut-être au contraire n'était-ce pas surtout le Vatican qui attirait à Rome l'empereur d'Allemagne. Certains journaux voyaient surtout une manifestation du principe monarchique et la réalité des choses semblait leur donner raison. On pouvait y ajouter le désir de l'empereur de soigner d'importants intérêts d'alliance, en éveillant par sa présence les sympathies un peu tièdes du peuple italien. Enfin il n'était pas impossible qu'un événement où l'on voulait à tout prix voir des causes politiques fût surtout un effet de l'humeur voyageuse de Guillaume II et de son amour des coups de théâtre et de la parade.

Après les fêtes, l'Italie se retrouva comme devant aux prises avec les difficultés qui l'étreignaient et les sombres préoccupations de la situation financière. Le gouvernement pensa résoudre la grave question des banques par son projet de loi sur la nouvelle Banque d'Italie, aux termes duquel la Banque de Sicile et la Banque de Naples, dont le capital n'était pas constitué par actions, subsistaient seules, tandis que les quatre autres se trouvaient groupées en une seule ins-

titution, la *Banque d'Italie*, avec un capital-actions de 300 millions, dont 210 millions versés.

La combinaison se heurtait à de graves oppositions dans les sphères commerciales aussi bien que dans les sphères parlementaires. Le public du midi et les chambres de commerce du nord de l'Italie étaient nettement hostiles au projet ministériel. Cela résultait à vrai dire de sa nature un peu bâtarde. Les méridionaux le considéraient comme une menace de suppression à délai plus ou moins bref de leurs banques de Naples et de Sicile; les partisans de la banque unique le trouvaient trop timide et ceux de la pluralité des banques trop radical. Enfin la chambre le discuta.

M. Giolitti eut à lutter contre une opposition très vigoureusement conduite par MM. Cavalotti et di Rudinì. Il remporta dès le premier jour une victoire en obtenant que la discussion ne fût pas ajournée. M. Cavalotti prononça un remarquable discours plein de faits très graves, sans citer un nom, faisant des allusions très claires. Le ministère eut encore 90 voix de majorité. Mais le discours de M. Cavalotti avait donné à l'extrême-gauche une cohésion qui lui manquait et fait pénétrer dans le public l'idée plus nette d'un scandale qu'on voulait cacher.

Après une discussion de quinze jours, la chambre enfin vota la loi le 8 juillet et s'ajourna aussitôt au mois de novembre. A son tour le sénat discuta la loi en peu de jours et l'adopta sans la modifier en rien. Ce fut pour le gouvernement un véritable succès et qui sembla raffermir sa situation, un peu compromise.

La question des banques, depuis qu'il existe un royaume d'Italie, est une des plus importantes et aussi des plus délicates que le parlement ait eu à trancher. Depuis vingt ans, on en parlait toujours, sans que jamais une solution fût adoptée. M. Crispi, au moment même de sa plus grande puissance, n'avait pas osé en finir. Il souhaitait la création d'une banque unique semblable à celle dont la France a eu tant à se louer. Mais à peine né, son projet avait rencontré une si formidable opposition qu'il l'avait retiré et que l'on était resté dans le *statu quo*.

A son tour M. Giolitti aurait préféré ne pas aborder la question, même il avait commencé par projeter la simple prorogation des six banques d'émission. Mais M. Colajanni, par sa fameuse interpellation, avait rendu impossible tout nouvel ajournement. Alors, M. Giolitti avait eu le courage d'attaquer de front la difficulté.

La nouvelle loi avait pour but très visible d'arriver à l'unité et, en attendant, de réorganiser les banques. Elle devait aussi régulariser la circulation fiduciaire, et la réduire si possible, la mettre en rapport avec l'encaisse et les réserves métalliques. Elle portait remède

aux émissions illégales parce que les banques ne devaient plus émettre de billets mais seulement recevoir de l'État ceux dont elles auraient besoin.

La question des Banques une fois résolue, les préoccupations du public se portèrent sur d'autres objets.

La crise monétaire devenait de plus en plus aiguë et dans certaines villes, les plus commerçantes de la péninsule, elle prenait des proportions inquiétantes. Pour remédier à cette situation, le cabinet Giolitti entama des négociations avec les puissances de l'Union latine et y obtint un de ses rares succès. Une conférence se réunit à Paris et ses travaux aboutirent, non sans peine, à une entente. Chaque État devait retirer de la circulation les monnaies divisionnaires d'argent italiennes et les porter à un compte spécial pour ensuite les mettre à la disposition de l'Italie. Dès que cette puissance serait avisée des sommes portées à son crédit elle en devrait payer l'intérêt fixé à 2 1/2 p. 0/0. Toute livraison donnerait ouverture à un intérêt nouveau de 3 1/2 p. 0/0. Dans les dix jours de la livraison le gouvernement italien devrait couvrir les États. Il était stipulé que le paiement des monnaies divisionnaires rapatriées serait effectué moitié en or, moitié en traites. Afin d'éviter que l'opération ne pût dégénérer en un emprunt déguisé fait par l'Italie aux États de l'Union, la conférence décida que les versements à effectuer au gouvernement italien ne pourraient être inférieurs à 500,000 francs, mais que chacun d'eux pourrait être limité à 10 millions, et qu'aucun nouveau versement ne serait fait avant le paiement du précédent. La convention établie sur ces bases devait être soumise à la ratification des parlements intéressés. Elle ne fut guère combattue nulle part, car elle avait des avantages pour les divers États en même temps qu'elle venait en aide à l'Italie.

Dans le courant du mois d'août, de pénibles incidents s'étaient produits en France, à Aigues-Mortes, dans le Gard. Des rixes avaient eu lieu entre ouvriers français et italiens et au cours des bagarres il y avait eu des blessés et des morts. Ces faits déplorables qu'on avait aussitôt baptisés « les massacres d'Aigues-Mortes » en Italie et dans une certaine presse étrangère, provoquèrent une vive émotion au delà des Alpes. Avant qu'il eût été possible de déterminer les responsabilités et même de discerner les premiers agresseurs, des manifestations anti-françaises se produisirent sur un grand nombre de points de la péninsule. Quels que fussent les premiers attaquants on était en somme en présence d'un acte de brutalité commis par des ouvriers contre d'autres ouvriers pour une question de salaire. Le fait n'avait

rien de politique, et le sentiment national n'y devait entrer que pour peu de chose. En Italie on n'en prit pas moins prétexte à de regrettables excès. Le 18 août, une foule des plus hostiles alla manifester à Rome devant les deux ambassades de France, puis devant la villa Médicis, et le collège français place Santa-Chiara. La police insuffisante ne sut pas tout d'abord empêcher ces graves désordres qui se reproduisirent dans d'autres villes d'Italie. Fort heureusement tout rentra dans l'ordre assez vite. Le préfet de Rome fut révoqué pour son manque de prévoyance et d'énergie. Le préfet du Gard et le maire d'Aigues-Mortes furent de leur côté appelés à Paris pour s'expliquer sur leur attitude, et le dernier, M. Terras, dut donner sa démission après avoir été suspendu de ses fonctions. Les deux gouvernements firent preuve du plus vif désir d'entente. On reconnut que de part et d'autre il y avait eu des torts et l'incident fut clos sous réserve des indemnités à payer.

Il n'y avait évidemment pas lieu d'attacher une grande importance aux manifestations populaires qui venaient de se produire. On sait de reste qu'il y a dans toutes les grandes villes une populace toujours prête au désordre et au pillage et qui profite de chaque occasion pour donner libre carrière à ses instincts. Mais il était profondément regrettable que la presse italienne eût cru devoir elle aussi faire sa partie dans ce concert gallophobe, au lieu de recommander le calme et de faire entendre la voix de la raison, comme le *Secolo* de Milan qui écrivait : « Si le pays italien n'était pas si misérable, nos ouvriers ne seraient pas obligés d'émigrer en masse pour aller enlever aux étrangers leur travail. En excitant la jalousie des ouvriers des pays où elle se porte, cette émigration ne nous cause que des désagréments. La faute en est au mauvais état des finances italiennes. Le gouvernement est responsable d'avoir causé par sa politique néfaste ce mouvement économique. »

C'est dans des circonstances analogues à celles qu'on venait de traverser que les sentiments peu affectueux des deux peuples italiens et français se manifestent avec clarté. A la vérité cette hostilité ne laisse pas d'être assez artificielle. Elle tient en grande partie à des froissements d'amour-propre qu'un peu de tact et de bonne volonté suffirait dans la plupart des cas à éviter. Les Italiens nous reprochent avec beaucoup de véhémence de les traiter sans égards suffisants. Mais, pour ne pas manquer de justice, il serait bon de reconnaître que le gouvernement de Rome ne prend pas toujours soin lui-même d'éviter ces manques d'égards. Il en fournit un exemple en envoyant le prince de Naples assister aux grandes manœuvres allemandes en Alsace et Lorraine. On sentait si bien en Italie ce qu'il y avait de blessant pour

nous dans le voyage de l'héritier du trône en Alsace, et ce que le procédé avait de choquant de la part de l'Italie qu'on en donna une explication aussi embrouillée que subtile. Lors de son séjour à Rome, disait-on, l'empereur Guillaume avait inopinément invité le prince de Naples à suivre les manœuvres de son armée. Mais il n'avait pas été question alors du théâtre des manœuvres, et c'est seulement plus tard que la Lorraine aurait été choisie. Il est plus que probable en effet que le roi Humbert et son gouvernement se seraient volontiers passés d'un voyage qui devait froisser la France et ressembler à une reconnaissance implicite de la conquête de l'Alsace et de la Lorraine. Mais c'était là aussi la raison qui faisait désirer à Guillaume II d'avoir à ses côtés le prince royal, et tout laisse supposer que le roi Humbert avait cédé faute de trouver le moyen de formuler un refus sans mécontenter son exigeant allié.

L'accueil fait au prince de Naples à Coblenz montra suffisamment à ceux qui pouvaient encore en douter l'importance que l'empereur attachait à la présence de son jeune allié. Il y avait là tout « un parterre de rois » et de souverains, le roi de Saxe, le grand-duc de Bade, le prince régent de Bavière, le prince régent de Brunswick; mais la première place partout était pour le prince de Naples; il était l'hôte fêté, qu'on montrait à tous au premier rang. Il fit son entrée à Metz en voiture découverte aux côtés de l'empereur. Les journaux allemands saluèrent son arrivée comme un événement capital. Et de fait c'en était un que la présence du petit-fils de Victor-Emmanuel sur cette terre, qui était autrefois française, aux côtés des vainqueurs de l'ancienne amie et alliée de son grand-père. En saluant le prince italien avec enthousiasme, l'Allemagne saluait surtout la sanction officielle qui venait d'être donnée au traité de Francfort, l'injure bien inutile et maladroite que l'Italie venait de faire à la France, l'insulte gratuite que le roi Humbert aurait pu lui éviter avec un peu de fermeté. A l'étranger, on jugea cet acte avec sévérité et l'on estima qu'il rendait vain pour longtemps tout espoir de voir s'améliorer les relations franco-italiennes. Même un journal d'ordinaire assez bienveillant pour l'Italie, le *Journal de Genève*, n'hésitait pas à écrire : « Cela s'appelle en politique brûler ses vaisseaux. Pour l'Italie c'est une grosse partie à jouer. Pour l'Europe attentive, mais non pas indifférente, c'est une cause de souci; car c'est une aggravation certaine d'une situation déjà grave. »

En France, on ressentit l'outrage, mais on se contenta d'y répondre par le dédain qu'il méritait, et ceux-là mêmes qui ont pour habitude de nous témoigner le moins de sympathie durent reconnaître la parfaite correction et la dignité de notre attitude.

La Sicile est un pays admirable et fertile. Sa population est sobre, laborieuse, honnête. Et la misère est affreuse.

Pour comprendre que dans un pareil pays une pareille population soit affamée, il faut admettre des causes cachées.

Le paysan sicilien est lié au propriétaire foncier par un contrat qui correspond à notre fermage ordinaire, comme la *gabella*, ou à notre métayage, comme le *burgherato*, ou encore par un contrat plus spécial à l'Italie, le *terraggio*. Dans ce dernier système le paysan donne au propriétaire deux ou trois fois la quantité du blé ensemencé; si la récolte est bonne il gagne, sinon il perd et se ruine. Mais il n'a rien à dire : il est libre de contracter ou de ne pas le faire. Et son mal vient d'ailleurs. Entre le propriétaire et lui il y a le *gabellotto*, sorte d'agent d'affaires qui vit de tous les deux en les pressurant et les volant. Le Sicilien souffre aussi du manque d'habitations. Autrefois aux époques de guerre, les populations s'étaient serrées pour être fortes en des villages très peuplés, très éloignés les uns des autres. Pour aller à l'ouvrage le paysan doit faire quinze, vingt kilomètres, parfois davantage; il ne peut pas rentrer chaque soir chez lui; il quitte alors sa maison, sa famille, vit aux champs, couche dehors ou sous une tente de paille, fait sa mauvaise cuisine. Le samedi il rentre et vit un jour chez lui. C'est peu. La Sicile est divisée en grandes propriétés où l'on ne cultive que la vigne et le blé. Le paysan va de l'une à l'autre, travaillant toujours une terre qui n'est pas sienne. Il n'y a point dans l'île de petite propriété comme chez nous et le socialisme ne trouve point devant lui cette barrière qui l'arrête ailleurs si heureusement : le paysan propriétaire. L'ouvrier agricole n'a que son salaire et l'on devine combien aisément il devient la proie de l'usurier. La Sicile est le pays de l'usure. A ces causes chroniques de malheur et de misère d'autres causes contingentes sont venues s'ajouter. La récolte de blé en 1893 a été mauvaise; la rupture économique avec la France a contribué à la mévente des vins, et les paysans se sont trouvés prêts à toutes les révoltes. A côté d'eux les ouvriers des solfatares sont encore plus malheureux, leur vie est une souffrance continue. On voit là les *catusi* qui du fond de la mine portent le soufre sur leurs épaules à l'orifice des puits. Ce sont des enfants de huit ou dix ans, qui, pour gagner de sept à dix sous par jour, se traînent dans d'étroits couloirs, ou se hissent le long d'échelles raides, le dos courbé sous des charges énormes, le moindre arrêt réprimé à coups de trique. Pauvre, hâve, déguenillé, tenace, le Sicilien respecte la loi quand elle ne le gêne pas, et ne compte pour rien les autorités et la police. Il a l'idée ou plutôt l'instinct de l'association et l'on sait quelle fut la puissance de la *maffia*. Les *fasci dei lavoratori* ont retrouvé le même succès.

Leur apparition date de l'Exposition nationale de 1892. Aujourd'hui ils sont organisés sur le modèle de l'administration. Il y a à Palerme un comité de direction central, dans chaque province un comité provincial. Tous ces comités surveillent les différents fasci, ont chacun leur caisse et leur conseil de dépense. Cet ensemble forme une organisation véritablement formidable qui enserre l'île tout entière. Tout d'abord on ne discerna pas bien s'il s'agissait d'associations économiques ou politiques. Mais il ne resta bientôt plus aucun doute à les voir à l'œuvre. Les fasci sont une machine de guerre contre la société actuelle et ceux qui les ont créés l'ont fait surtout dans ce but. Ils ont d'ailleurs bien manœuvré, mais n'ont eu que peu de mérite à réussir tant les circonstances les favorisaient. Les Siciliens enrégimentés dans le fascio font du socialisme comme M. Jourdain faisait de la prose. Ils ne connaissent point les théories collectivistes et n'en ont cure. Les agitateurs leur ont seulement parlé de leurs misères, et leur ont dit qu'ils avaient en mains le moyen de les faire cesser. Ils ont affirmé que par l'union les travailleurs obtiendraient un meilleur traitement des patrons et une diminution des impôts. Leur langage, là-bas comme partout, se pliait avec adresse aux exigences de l'auditoire. Tantôt violent, il prêchait aux exaltés la révolte et la destruction des riches et des bourgeois; tantôt pacifique, il promettait aux modérés la suppression du mal par les moyens légaux. Il n'est pas besoin d'aller jusqu'en Sicile pour voir à l'œuvre les militants du socialisme et surprendre leurs procédés de propagande : ils sont partout les mêmes. Par la force des choses, le fascio est devenu nettement révolutionnaire, du jour où la discipline s'y est trouvée bien établie. Les chefs du mouvement savaient qu'ils promettaient ce qu'ils ne pourraient pas tenir. Cela importait peu. Il fallait séduire les paysans et tous les moyens étaient bons. Et quand ils furent tous embrigadés, les organisateurs décidèrent d'entrer enfin en lutte ouverte avec le gouvernement, comptant sur l'exaltation et la violence des uns pour entraîner l'hésitation des autres.

Le gouvernement auquel d'autres sujets de préoccupation ne manquaient point n'avait tout d'abord prêté qu'une attention distraite au mouvement sicilien. Il s'était trompé sur le caractère de ce mouvement que quelques députés de la gauche encourageaient de leur sympathie. Mais bientôt la rébellion commença. Elle éclata vers la fin d'octobre et se propagea avec rapidité. Presque partout la cause du soulèvement fut une augmentation des impôts municipaux, et presque partout aussi les choses se passèrent de la même façon. Les manifestants se formaient aux cris de : « Vive le Roi ! A bas le conseil municipal ! » Ils se rendaient à la mairie où ils réclamaient la sup-

pression des taxes et expulsaient le maire. Des bagarres se produisaient inévitablement; il y avait des blessés, parfois des morts et il fallait envoyer des troupes pour rétablir l'ordre. Le gouvernement, inquiet enfin, songea à rechercher les moyens d'arrêter le mouvement au moment où sa longue indifférence lui avait laissé prendre son élan.

Si la situation de l'Italie avait pu s'améliorer par des discours, la fin des vacances de 1893 aurait vu certainement toutes les difficultés disparaître et la prospérité générale refleurir tout le long de la péninsule. Parmi les nombreuses harangues prononcées, quelques-unes eurent une importance considérable et furent très commentées. A Milan, M. Colombo, l'ancien ministre des finances du cabinet di Rudini, parla longuement de la question financière. Suivant lui la situation, loin d'être brillante, n'était pourtant pas désespérée. On pouvait tout sauver en « taillant dans le vif », c'est-à-dire en s'abstenant de créer de nouveaux impôts que la population n'était point en état de payer et en faisant des économies sur la bureaucratie. L'Italie souffre en effet, comme nous et infiniment plus que nous, d'une armée de fonctionnaires coûtant très cher, faisant peu d'ouvrage, entravant tout par une foule de formalités vexatoires. M. Colombo voulait trouver 45 millions d'économies sur les intendances, 24 sur l'administration centrale et 30 sur le budget de la guerre.

Tandis que M. Sydney Sonnino formait à Milan un nouveau parti dont le premier acte fut une vive protestation contre la politique ministérielle, M. Colajanni parcourait la Sicile et y menait contre le gouvernement une vigoureuse campagne de presse; le marquis di Rudini présidait un banquet à Palerme et y prononçait un véritable réquisitoire contre M. Giolitti, moins vif dans la forme mais tout aussi sévère que celui qu'on venait d'entendre la veille à Belgiojoso de la bouche de M. Cavalotti. A Pont et à Lessolo, les députés Pullino et Pinchia prenaient la défense de M. Giolitti, mais M. Luzzati le combattait à Turin. L'ancien ministre du Trésor du cabinet Rudini soutenait qu'en matière monétaire il n'y avait que deux alternatives possibles : ou le cours forcé ou la circulation métallique. Or il constatait qu'on avait aboli l'un sans rétablir l'autre. La voix du gouvernement manquait encore dans ce concert. Elle se fit entendre à Dronero où M. Giolitti, à la fin d'un banquet, prononça un important discours. Sans s'attarder à de vagues déclarations générales, le président du conseil traita surtout la question économique et financière. Malgré sa franchise et, on peut dire, son courage à reconnaître la fâcheuse situation budgétaire du royaume, la presse italienne estima

qu'il avait méconnu l'importance de la crise et s'était montré un peu trop optimiste. Mais à la vérité M. Giolitti ne pouvait pas s'attaquer aux vraies causes du mal dont souffre l'Italie et qui découlent de son orientation politique, et du militarisme à outrance que son accession à la triple alliance lui a inspiré.

Tandis que ses augures politiques discouraient sur son cas, l'Italie se consolait de son malaise en se préparant à recevoir l'escadre anglaise et à montrer ainsi, au moment des fêtes de Toulon, que d'autres flottes que celles de la France et de la Russie peuvent opérer leur conjonction dans la Méditerranée. On disait même que la ville de Syracuse souhaitait de voir le gouvernement mettre son admirable rade à la disposition de l'Allemagne pour le cas où celle-ci aurait voulu avoir un port d'attache dans la Méditerranée.

Un peu plus tard, l'Italie entière avait les yeux fixés sur Monza, où le comte Kalnocky se rencontrait avec son collègue italien, M. Brin, chez le roi Humbert. Le *Diritto* écrivait qu'il allait se passer là des choses graves, tandis que l'*Italia* affirmait qu'il ne se passerait rien du tout et qu'une visite de politesse ne valait pas tant de bruit. Sans rien exagérer, il était permis de supposer que le voyage du ministre autrichien était bien un voyage d'affaires, et c'était là ce que déclarait la *Gazette Piémontaise* dont les relations avec M. Giolitti étaient connues de tous. Suivant ce journal, la visite du comte Kalnocky avait pour objet d'examiner les conditions nouvelles qui découlaient de l'intention de la Russie de s'établir à demeure dans la Méditerranée et des obligations que cet événement allait imposer à la Triple-Alliance. La *Gazette* expliquait que dans la triplice l'Italie avait été surtout l'alliée de l'Allemagne, qu'elle allait devoir au contraire devenir surtout l'auxiliaire de l'Autriche. Celle-ci, menacée par la Russie, soit par terre, soit par mer, aurait grand besoin du secours de l'Italie du côté de Trieste en particulier. Ainsi que le remarquait un journal étranger, l'idée de faire garantir à l'Autriche la possession de Trieste par l'Italie ne laissait pas d'être originale et rappelait assez l'histoire du renard chargé de garder les poules. Il s'agissait au surplus, paraît-il, de mettre fin à un déjà bien ancien malentendu très fâcheux pour deux peuples devenus amis si intimes. L'explication de la *Gazette Piémontaise* méritait d'être rapportée pour ce qu'elle avait d'inattendu, d'invraisemblable malgré sa qualité d'organe officieux. Quoi qu'il en fut, les hôtes de Monza se séparèrent sans qu'on apprît rien de certain sur ce qu'ils avaient dit et fait. On parla de projets de mariage entre le prince de Naples et une archiduchesse, de visite de l'empereur François-Joseph ou de l'archiduc François-Ferdinand à Rome, de bien d'autres choses encore, puis on pensa

à la rentrée des chambres et à leur première rencontre avec le ministère.

Le bruit avait couru, même dans le monde gouvernemental, que M. Giolitti songeait à se retirer et l'on avait parlé de M. Zanardelli pour lui succéder. A la vérité ces bruits de retraite paraissaient peu fondés et ne cadraient guère avec l'idée qu'on avait de la ténacité de M. Giolitti. Rien surtout ne les expliquait puisque jusqu'à la dernière heure de la session le président du conseil avait conservé une majorité docile. Aussi bien les organes officieux n'enregistraient-ils point ces bruits. Ils se contentaient d'annoncer que le ministère poserait la question de confiance sur l'impôt sur le revenu avec progression modérée et sur le paiement des droits de douanes en espèces. C'était déjà beaucoup si l'on tenait compte du peu de popularité que ces deux mesures avaient rencontré.

A la première séance de la chambre, M. Imbriani marqua sa rentrée au parlement en demandant la mise en accusation du ministère. Mais ce ne fut là qu'un incident sans importance. Il n'y avait pour l'ouverture de la session aucune déclaration ministérielle, mais simplement le dépôt des projets de loi annoncés à Dronero par M. Giolitti. Immédiatement après, on apprit que le président de la chambre avait reçu sous pli cacheté le rapport de la commission des Sept sur l'enquête parlementaire relative aux banques d'émission. M. Imbriani en réclama la lecture immédiate et M. Giolitti s'associa à cette demande. Aussitôt il se fit un silence religieux et M. Adamoli, secrétaire de la commission, commença sa lecture. La première partie du rapport était un historique du système des banques en Italie. Tout à coup une vive agitation se produisit à cette phrase : « Nous avons la certitude que l'on n'a pas remis à l'autorité judiciaire tous les papiers saisis chez M. Tanlongo ». La liste des hommes politiques compromis se trouvait à la fin du rapport. Quelques députés étaient tout d'abord signalés comme ayant bénéficié de leurs fonctions pour se faire ouvrir des crédits trop forts, mais des malversations proprement dites n'étaient pas établies en ce qui les concernait. Le rapport reprochait ensuite à MM. Crispi, Giolitti, Miceli, Luzzati et Chimirri d'avoir eu connaissance de la situation de la Banque Romaine et de n'avoir rien dit. Un véritable tumulte éclata quand arriva le passage relatif aux sommes versées à M. Giolitti. Il était tout d'abord question de 60,000 francs que M. Giolitti disait avoir servi aux fêtes de Gènes et la commission déclarait en effet qu'elle avait pu constater l'usage fait de cet argent. Mais elle ajoutait que pour d'autres sommes touchées précisément à l'époque des élections et au moment où M. Tanlongo était nommé sénateur, elle n'avait pas eu de moyens de

contrôle. Le rapport se terminait par ce coup droit à M. Giolitti : « Bien que la proposition de nomination de sénateur ne puisse faire l'objet d'examen, toutefois s'agissant de M. Tanlongo, gouverneur de la Banque Romaine, le comité désapprouve M. Giolitti qui, connaissant les faits, a proposé cette nomination sans tenir compte des graves résultats de l'inspection ».

Le rapport de la commission, fait avec une modération évidente, restreignait en somme le Panamino à des limites infiniment plus modestes qu'on ne l'avait cru, et l'Italie entière eut un soupir de soulagement. Le plus maltraité en dernier compte était le ministère Giolitti, vertement blâmé. Il le sentit si bien que sans débat, sans se défendre, sans présenter ses fameux projets, sans même attendre d'être attaqué directement, il se laissa tomber de lui-même et disparut. On peut dire que l'Italie n'eut aucun regret de son départ. Quand dix-huit mois plus tôt il était né, on l'avait accueilli avec enthousiasme et l'on avait espéré beaucoup de lui. Lui-même d'ailleurs promettait beaucoup et annonçait que son œuvre serait considérable. L'Italie venait pendant longtemps d'être gouvernée par des hommes du Midi. Elle en était fatiguée. Le ministère di Rudini ne l'avait pas satisfaite. Elle lui gardait rancune de son peu d'initiative et de son manque de vigueur. L'Italie avait eu foi dans son nouveau ministère. C'était un ministère jeune. A sa tête il avait un Piémontais encore peu connu, mais qui passait pour parfait administrateur, pour habile financier, ami de l'ordre et de la régularité. On comptait sur lui pour agir plus que pour parler, à la différence de ses prédécesseurs.

Tout cela n'était qu'illusions. Une fois de plus l'Italie fut déçue. M. Giolitti qui devait tout faire ne fit à peu près rien. Il avait promis de rétablir l'équilibre du budget au moyen d'économies importantes et de quelques mesures accessoires nouvelles. Il ne tint pas plus cette promesse que les autres. Même ce fameux plan resta oublié pendant toute une année et fut à la dernière heure remplacé par un autre — celui de Dronero — que l'opinion publique accueillit tout aussi mal. Le projet de percevoir les droits de douanes en espèces métalliques froissa l'Italie dans son orgueil. On le considéra comme une demi-banqueroute, puisque c'était de la part de l'État l'aveu que son papier-monnaie était déprécié. Les gouvernements étrangers eux aussi s'étaient émus de cette mesure qui modifiait à leur détriment les stipulations des traités de commerce. Ils avaient formulé des réclamations et le peuple italien se sentait humilié de ce qu'il lui avait fallu les reconnaître justes. Le gâchis administratif avait atteint son comble sous le ministère de cet homme ordonné. Il n'avait rien osé réformer, pas même les universités sans étudiants, et les cours de jus-

tice sans procès. Pourtant il était soutenu par une majorité solide qui l'aurait suivi où il aurait voulu. Mieux encore il s'était fait une majorité à lui par des élections où la pression gouvernementale avait joué le rôle prépondérant, où étaient intervenus des marchandages de tous genres. Il avait exaspéré le sénat en voulant le forcer à recevoir des hommes tarés et qu'il savait tarés. Connaissant la situation, il en avait toujours nié la gravité et elle ne s'étalait enfin que malgré lui. De ses promesses, une seule était réalisée, la réforme des banques d'émission. Personne n'en était complètement satisfait. Mais c'était tout de même un progrès et pour l'accomplir le ministère Giolitti, il est juste de le reconnaître, avait dû faire preuve d'énergie. Mais c'était là tout son actif. Il n'était pour rien dans les quelques satisfactions que l'Italie avait éprouvées. Les fêtes de Gênes, le voyage des souverains allemands n'étaient point son fait. On lui en voulait de n'avoir pas su obtenir une plus grande satisfaction lors des malheureuses affaires d'Aigues-Mortes; d'avoir mis l'Italie dans son tort en n'empêchant pas les manifestations anti-françaises et plus tard en laissant le prince de Naples aller parader aux côtés de l'empereur allemand en Lorraine. La grande habileté de M. Giolitti avait été celle précisément qu'on n'attendait pas de lui. Il avait fait preuve d'une adresse peu commune à évoluer parmi les difficultés parlementaires. Plusieurs fois mutilé, son ministère était resté debout. M. Giolitti n'avait su ni gouverner, ni administrer, il avait seulement su durer.

Chose curieuse, l'opinion lui était resté d'une fidélité extraordinaire. Malgré ses fautes, malgré l'oubli de son programme, la presse presque entière le soutenait, sa majorité restait inébranlable. Cependant la confiance avait disparu peu à peu et le mécontentement devenait universel. Le rapport des Sept, qui avait tâché pourtant de ménager le ministère, lui portait le dernier coup, et désormais les heures de M. Giolitti étaient comptées. Il ne voulut pas attendre la lutte et préféra s'en aller. Son départ fut un effondrement qui put paraître définitif et à la façon dont il partait il était à souhaiter pour l'Italie qu'il ne revînt jamais.

Mais qui allait lui succéder? La question n'était point facile à résoudre. Après les inquiétudes de l'année écoulée et le scandale des banques, l'Italie avait soif d'honnêteté et réclamait un gouvernement pur de toute compromission. Or de l'enquête des Sept, d'autres que M. Giolitti sortaient éclaboussés et M. Crispi lui-même n'était pas indemne de tout reproche. Le seul intact était le marquis di Rudini : mais il n'avait point une majorité.

Le nom de M. Zanardelli courait sur toutes les bouches. Lorsqu'il avait succédé à M. Biancheri à la présidence de la chambre, on avait

déjà salué en lui le successeur désigné de M. Giolitti, et plus tard, vers la fin des vacances quand des bruits de démission circulaient, c'est encore à lui qu'on avait songé. Mais il avait depuis perdu du terrain. On lui reprochait d'être sorti de la neutralité de son rôle à la séance de rentrée et d'avoir paru tenter le sauvetage du ministère en écourtant la discussion. Après plusieurs jours d'hésitations, pendant lesquels les amis de M. Crispi menèrent une vive campagne en sa faveur, le roi manda près de lui M. Zanardelli et lui confia la mission de former un cabinet. La tâche était peu aisée et se compliquait de questions de personnes. M. Zanardelli avait songé à baser sa combinaison sur l'entente de MM. Saracco et Sonnino. Le premier, non content d'affirmer qu'aux formules vagues il fallait substituer les réalités d'une politique de réformes, voulait encore préciser les réductions de dépenses qu'il comptait poursuivre, et les ressources nouvelles qu'il chercherait. A son avis il fallait demander au ministère de la guerre les sacrifices nécessaires pour arrêter l'accroissement du déficit et rétablir l'impôt sur la mouture pour grossir les recettes : ces déclarations ne manquaient ni de franchise ni de courage, mais allaient tout droit à l'encontre de la politique de mégalomanie qui avait encore de si nombreux partisans, et même elles pouvaient sembler à certains incompatibles avec les obligations imposées par la triple-alliance. A ce sujet pourtant, on avait, en Italie, remarqué un article de la *Gazette de Francfort*. Le journal allemand déclarait sans ambages que l'Autriche et l'Allemagne aimeraient mieux voir l'Italie avec deux corps d'armée de moins, mais prospère et dotée d'un budget en équilibre. M. Zanardelli parut n'avoir pas l'énergie d'adopter pareille solution et de toucher aux crédits militaires. De plus il lui répugnait de rétablir une taxe des plus impopulaires et dont la suppression restait un des titres de gloire de la gauche. A la combinaison Saracco-Sonnino M. Zanardelli essaya donc d'en substituer une autre. Il se retourna vers M. Fortis et la gauche historique. Ce fut déjà une déception. Le pays avait confiance en M. Saracco. Le nom seul de l'éminent financier avait éveillé des espérances. Sans lui, on allait revenir aux expédients, et au ministère Giolitti un autre succéderait qui ne vaudrait pas mieux. Cependant les négociations du futur président du conseil traînaient en longueur. Il se décida, sentant que le temps pressait, à former une liste de ministres en général peu connus et dont le nom ne promettait à peu près rien. Un seul portefeuille restait toujours sans titulaire : celui des finances, et l'opinion s'en irritait puisque la grosse question à résoudre était précisément la question financière. Enfin M. Zanardelli se retira après avoir piteusement échoué, pour son refus d'accepter les projets nécessaires de M. Saracco.

Il ne restait plus qu'un homme à appeler : celui-là même dont la chute avait été saluée autrefois d'un cri de délivrance; mais ses amis avaient bien manœuvré depuis quelques jours et l'on était si las d'attendre, qu'on était résigné à son retour. On savait de plus que M. Crispi était conscient du péril et qu'il avait toute l'énergie désirable. On ne refusa pas de voir en lui le sauveur espéré. Le bruit courut tout d'abord que M. Crispi avait reçu du roi non point la mission de former un ministère dont il serait le chef, mais d'en négocier un ayant à sa tête M. Saracco et qui serait un gouvernement de sacrifices et d'économies. Mais bientôt M. Crispi négocia pour son propre compte. Il donna des preuves d'un sérieux bon vouloir en s'adressant à des hommes de la droite, qui n'étaient point de ses amis, comme MM. di Rudini, Perazzi, le général Ricotti, le duc de Sermonetta : repoussé par eux, il n'en forma pas moins rapidement un cabinet que tout le monde n'accueillit pas avec le même enthousiasme, mais auquel personne ne refusa de faire crédit de quelque temps pour le juger à l'œuvre. M. Crispi s'était placé, pour organiser son gouvernement, au point de vue de la question financière, la plus grave de toutes. Beaucoup de bons esprits regrettaient à cet égard que le président du conseil n'eût pas réussi à s'assurer le concours de M. Perazzi qui avait, paraît-il, subordonné son acceptation à celle du général Ricotti. Ce dernier, lors de ses entretiens avec M. Crispi, avait nettement déclaré qu'il estimait indispensable de réaliser sur le bilan des différents ministères, 40 millions d'économies dont 20 sur la guerre et la marine. Mais pour diminuer les dépenses militaires, le général croyait indispensable de diminuer l'effectif de l'armée, de le ramener de douze à dix corps d'armée. Il se faisait fort d'ailleurs d'avoir dans ces conditions une armée excellente, supérieure même à celle de 12 corps. M. Crispi au contraire gardait la conviction qu'on pouvait réaliser 14 millions d'économies sur le budget militaire, sans toucher à l'effectif. C'est sur ces divergences d'opinions, que M. Crispi avait remplacé le général Ricotti par le général Mocenni. A un autre point de vue, celui d'un rapprochement avec la France, on regrettait que le ministère des affaires étrangères fût confié à M. Blanc, l'un des négociateurs de la Triple-Alliance. On aurait préféré voir à sa place le marquis Visconti-Venosta, que l'arbitrage de Behring avait remis au premier rang. Mais à tout prendre, le cabinet nouveau renfermait un nombre suffisant d'hommes de talent et de bonne volonté. Il était de nature à permettre aux bons citoyens de nourrir de sérieuses espérances et la présence de MM. Saracco et Sonnino était une garantie pour la solution du problème financier.

M. Crispi ne se faisait aucune illusion sur les difficultés qu'il lui

faudrait vaincre. Sa déclaration ministérielle fut un véritable cri d'alarme. On y lisait cette phrase caractéristique : « La situation est grave, pour l'Italie, *plus grave qu'elle ne le fut jamais* ». La chambre lui fit un accueil énigmatique et plutôt froid. Cela tenait à ce qu'elle avait été faite par M. Giolitti pour son usage et à son image. Le nouveau ministère, si différent de l'autre, la déroutait un peu. Peut-être aussi trouvait-on la déclaration ministérielle un peu courte et sobre. M. Crispi peignait la situation en traits fort sombres, il faisait appel à la « trêve de Dieu », parlait de « la nécessité des économies par d'opportunes simplifications dans les services publics »; mais il ne disait pas un mot des intentions positives du gouvernement, des mesures qu'il comptait prendre, et ce silence n'avait plu qu'à moitié. M. Crispi fut donc invité à compléter ses déclarations sur quelques points spéciaux. Il le fit de bonne grâce avec beaucoup d'autorité. En ce qui concernait la politique étrangère, le ministère n'avait rien dit parce qu'il n'y avait rien de changé, mais aussi parce que dans les circonstances présentes, la question extérieure devait s'effacer devant les nécessités urgentes de l'intérieur. Au sujet de la Sicile, le président du conseil déclara qu'il aimait les ouvriers et leurs associations, mais que sous aucun prétexte il ne leur permettrait de toucher aux institutions de la patrie.

De ce côté, M. Crispi trouvait la situation bien empirée et il était à souhaiter que sa qualité de Sicilien l'aidât à découvrir le remède espéré. C'était une œuvre de réparation qui lui incombait, d'autant plus difficile qu'elle était depuis plus longtemps attendue. Déjà en 1876, M. Sonnino, le ministre des finances du cabinet Crispi, écrivait, faisant allusion à la conscience que les paysans prenaient de leurs forces unies : « Si l'État et les propriétaires ne veulent pas s'employer efficacement à changer les conditions actuelles, il ne reste d'autre espérance pour l'avenir qu'un mouvement de paysans ». Le mouvement de paysans était venu. Les fasci augmentaient de jour en jour avec une rapidité effrayante. Tout concourait à leur succès, surtout la misère. Pour en donner une idée, un petit fait suffit. Dans une ville de 10,000 habitants, le même jour, 129 contribuables voyaient leurs meubles vendus à l'enchère parce qu'ils n'avaient pas pu payer leurs impôts. Et pourtant trente d'entre eux étaient soumis à une taxe annuelle de 5 francs seulement! L'État aurait pu faire quelque chose en Sicile et les propriétaires le reste. Mais ces derniers ne s'étaient guère émus des souffrances de leurs paysans. Exploitant cet égoïsme et cette indifférence, des meneurs avaient dit aux travailleurs : « mettez-vous en grève! » Ils s'y étaient mis d'un accord unanime. Ils ne formulaient pas d'exigences précises, ils savaient seu-

lement qu'ils souffraient trop et qu'ils voulaient souffrir moins. De leur situation lamentable, ils rendaient responsables l'administration, les autorités, l'Italie entière. Alors ils s'attaquèrent à tout ce qui représentait le gouvernement, aux percepteurs, aux gardes champêtres, aux douaniers. Ils commirent des crimes abominables, sans même se douter de leur monstruosité et sans qu'une voix s'élevât pour leur dire qu'ils étaient inutiles. Ils se proclamèrent socialistes sans savoir ce que ce mot veut dire, ils suivirent des drapeaux rouges en chantant et en criant : vive le roi Humbert!

Pour ramener l'ordre, M. Giolitti avait envoyé des gendarmes en Sicile et à chaque instant des collisions se produisaient. M. Crispi ne tarda pas à prendre des mesures plus énergiques. Un décret royal daté du 3 janvier 1894, promulgué à Palerme, déclara la Sicile en état de siège. La législation italienne ne prévoit pas l'état de siège. Lorsque les circonstances exigent des mesures exceptionnelles, c'est donc le gouvernement qui en prend la responsabilité, quitte à fournir ensuite des explications au parlement si ce dernier en réclame. Pareille nécessité s'était produite déjà en Italie en 1849, 1852 et 1862. Une différence était à noter cette fois. Le décret du 3 janvier 1894 fut contresigné par tous les membres du cabinet, tandis que jusque-là les décrets analogues avaient porté la seule signature du ministre de l'intérieur. Le décret royal du 3 janvier comprenait deux articles. Aux termes du premier l'état de siège était déclaré à Palerme et dans les provinces de la Sicile. Par l'article II le général Morra di Lavriano était nommé commissaire extraordinaire du gouvernement avec pleins pouvoirs.

Immédiatement le général rendit à la date du 5 janvier un édit, aux termes duquel étaient interdits les rassemblements même sans armes. Le 7, le commissaire extraordinaire prenait par un nouvel édit une mesure grave et quelque peu inattendue, qui ne semblait avoir rien de commun avec l'état de siège : toutes les échéances étaient prorogées pour deux mois. Par cette décision, le général Morra intervenait en une matière de droit privé, alors que les pouvoirs conférés par l'état de siège sont essentiellement des pouvoirs de police.

En même temps les tribunaux ordinaires étaient remplacés par les conseils de guerre et la sévérité dont ils firent preuve ne contribua pas peu à améliorer la situation. Les Siciliens se soumettaient facilement, car l'état de siège n'avait pour effet que de remplacer les exigences et la pression des tyranneaux locaux par l'autorité plus suivie du gouvernement.

Tandis qu'en Sicile le mouvement révolutionnaire paraissait subir

ainsi un mouvement d'accalmie, des troubles graves éclataient sur le continent dans la province de Massa. Une véritable insurrection armée se produisit même parmi les marbriers de Carrare. Ceux-là pourtant n'étaient pas poussés par la misère. La province de Massa est une des plus riches de l'Italie, le travail n'y manque pas et les ouvriers y gagnent de très bons salaires. Mais depuis longtemps ils étaient acquis aux idées anarchistes et prêts au désordre. Un mot d'ordre venu d'un comité révolutionnaire avait suffi pour les mettre en branle. Plusieurs chefs de ce comité étaient connus et furent bientôt arrêtés. Tels le député de Felice, l'un des principaux organisateurs des fasci de Sicile, le docteur Barbati, le chanoine Garibaldi Bosco. C'était un complot général, des mouvements se dessinaient un peu partout. On se demanda d'où venait l'argent pour organiser la révolte, on fit des suppositions de tous genres. L'une des plus accréditées consistait à prétendre qu'à Carrare, aussi bien qu'en Sicile, les fonds étaient fournis par la France, non pas peut-être par la France officielle, mais par des capitalistes qui auraient poussé jusqu'à la bourse leur haine de l'Italie et le désir de lui créer des embarras de surcroît. Il va sans dire que les gens sérieux ne s'arrêtèrent pas longtemps à de pareilles insinuations. Ils supposèrent plus simplement que les comités révolutionnaires internationaux avaient jugé que l'Italie offrait à leurs expériences un champ d'action très favorable et en avaient profité. Les troubles de Carrare prenaient cependant une allure menaçante. Les insurgés avaient gagné la montagne et les troupes se voyaient obligées de les y poursuivre. Là comme en Sicile où M. de Felice, poursuivi avec ses principaux complices, fut condamné à dix-huit ans de réclusion, le gouvernement proclama l'état de siège, et le général Heusch reçut de pleins pouvoirs avec le titre de commissaire extraordinaire. De nombreuses arrestations furent faites et parmi elles, celle de l'avocat Molinari, qui avait été l'un des organisateurs des troubles. Les conseils de guerre chargés de juger les coupables ne se montrèrent pas indulgents. Molinari fut condamné à vingt-trois ans de carcere duro.

Les chambres, avant de se séparer, avaient fixé elles-mêmes leur rentrée au 25 janvier. Quarante-huit heures avant cette date, M. Crispi n'hésitait pas à infirmer un vote du pouvoir législatif par un acte de l'exécutif : un décret royal prorogea l'ouverture de la session au 20 février. Cet ajournement provoqua une vive émotion, non pas tant dans le public que parmi les députés. Ceux-ci en effet voyaient dans le procédé de M. Crispi non seulement un manque de déférence, mais encore et surtout une façon d'habituer le pays à l'absence du parlement et au gouvernement personnel. La mesure prise par M. Crispi

s'expliquait de plusieurs façons. On s'étonnait du retard mis par M. Sonnino à faire connaître ses plans financiers et d'autant plus que le ministre passait pour les avoir en portefeuille depuis plus de trois ans. Mais le gouvernement était obligé de tenir compte d'une foule de circonstances et il pouvait avoir voulu se donner le temps de faire ses recherches. D'autre part, au lendemain de graves désordres révolutionnaires, le gouvernement ne tenait pas à donner à quelques membres de l'extrême gauche l'occasion de créer une nouvelle agitation par des débats inutiles. Bien qu'il y eût là de quoi expliquer suffisamment ce qu'on appelait déjà « l'interrègne parlementaire en Italie » la décision de M. Crispi inquiétait. Les couloirs de Montecitorio gardaient toute leur animation et les députés attendaient les événements avec impatience. M. Crispi ne les fit pas trop attendre et le 20 février, le parlement se réunit sans avoir eu à subir une nouvelle prorogation. Le gouvernement fit aussitôt l'exposé de la situation et de ses projets.

Il est juste de constater tout d'abord que M. Sonnino ne manqua ni de courage ni de franchise. Il fit de la situation un tableau qui montrait le mal dans toute son étendue, sans l'atténuer en rien. M. Sonnino évalua le déficit de l'exercice 1894-95 à 177 millions. De plus la dette flottante dépassait un demi-milliard et la situation du marché italien exigeait que l'État subvînt à la fois au déficit du budget, au compte du Trésor, à la circulation monétaire et à celle des banques. Pour parer à toutes ces nécessités, M. Sonnino comptait tout d'abord sur 45 millions d'économies, dont 27 pouvaient se réaliser immédiatement. Ce chiffre n'égalait que le quart à peu près du déficit; mais le ministère faisait prévoir des réductions de dépenses infiniment plus considérables pour l'époque où il aurait pu réaliser la réforme administrative qu'il projetait, et pour laquelle il réclamerait pleins pouvoirs. M. Sonnino demandait ensuite aux impôts une somme de 100 millions. Outre une augmentation des impôts existants, M. Sonnino proposait la création d'un impôt sur le revenu. Comme complément de ce système général le ministre proposait une série de mesures d'un caractère peu spécial, et dont le but était de remanier la dette publique, d'alléger les charges du Trésor, d'améliorer la situation monétaire et de réglementer le régime du papier-monnaie. Il avait certainement fallu tout son courage au ministère pour majorer la taxe sur la propriété non bâtie, déjà si lourdement frappée, et surtout pour accroître l'impôt du sel, porté de 62 à 70 millions et augmenter les droits d'entrée du blé, sans s'arrêter à cette considération que le peuple avait déjà bien du mal à payer ces denrées de première nécessité.

L'exposé de M. Sonnino produisit une déception. Les uns l'accusèrent d'avoir poussé les choses au noir, les autres de vouloir sauver l'Italie par des moyens propres à la ruiner. Il est certain que le pays ne paraissait point en état de supporter le fardeau d'une augmentation d'impôts de 100 millions et que la conversion forcée du 5 p. 0/0 en 4 0 0 ressemblait à une faillite partielle. Mais quelle autre solution possible si ce n'est la réduction des dépenses militaires dont personne n'aurait voulu? Le seul remède eût été de dire au ministre de la guerre : l'Italie peut dépenser tant pour son armée. Avec ce budget faites pour le mieux. C'était l'idée du général Ricotti. M. Crispi avait refusé de l'admettre et le roi Humbert, si accommodant par ailleurs, était intraitable sur ce point.

Il avait donc fallu se rabattre sur d'autres économies et chercher d'autres ressources.

La commission chargée d'étudier les projets financiers de M. Sonnino ne tarda pas à entrer en conflit avec lui. Elle repoussait les impôts sur le revenu, sur la rente, la moitié de l'accroissement de la contribution foncière. Cela faisait un total de 50 millions qu'elle prétendait remplacer par une somme égale d'économies dont 20 millions pour les départements militaires.

La demande de pleins pouvoirs formulée par M. Crispi n'était pas mieux accueillie. Avec sa manière un peu rude parfois, le président du conseil laissait entendre à la chambre qu'il tenait aux pleins pouvoirs et qu'il était bien décidé à les obtenir, sinon de la chambre elle-même, se sacrifiant de bonne grâce, du moins du corps électoral après une dissolution. On comprend de reste que les députés fussent fort peu charmés de cette alternative. Et pourtant si la réforme administrative devait se faire, il n'était pas douteux qu'un interrègne parlementaire la rendît infiniment plus facile. Tout le monde tombait d'accord sur la nécessité de réduire la bureaucratie; mais en Italie, comme partout ailleurs, chacun prétendait s'opposer à toute application du principe qui devait frapper sa propre circonscription. M. Crispi pensait donc que pour ne pas marcher droit à un échec, le parlement devait le laisser agir seul et se borner ensuite à approuver la réforme ou à la rejeter en bloc. Le président du conseil consentait toutefois à s'adjoindre une commission consultative de quinze membres, tous nommés par le roi, et comprenant 5 sénateurs, 5 députés et 5 fonctionnaires. Devant la commission chargée d'examiner les projets ministériels, M. Crispi déclara que le gouvernement demandait à la chambre de voter tout d'abord le budget, puis les réformes financières de M. Sonnino, et enfin la loi des pleins pouvoirs. Le président du conseil consentit à faire savoir qu'il n'entendait pas user de ces

derniers pour modifier les circonscriptions communales et provinciales, établir de nouveaux impôts ou remanier les anciens. Son but était seulement de simplifier les services et de diminuer les dépenses. Le président du conseil ajouta d'ailleurs que, pour le moment, il n'avait pas l'intention de recourir à la dissolution, mais il termina par ces mots, dits sur un ton très irrité et dont il dut s'excuser à la séance du lendemain : « J'espère que la chambre acceptera la proposition du gouvernement. Dans le cas contraire, je devrais résister d'une autre façon. »

L'opposition, sans se laisser intimider par le ton menaçant de M. Crispi, soutenait avec une forte apparence de raison que les dépenses doivent se mesurer sur les recettes et qu'il y avait lieu par conséquent de discuter le plan financier de M. Sonnino avant d'aborder les budgets des divers ministères.

M. Crispi obtint assez facilement deux victoires importantes. La chambre adopta l'ordre de discussion qu'il demandait et vota tel quel le budget de la guerre. Mais la discussion générale du plan financier de M. Sonnino menaça de s'éterniser : plus de 90 orateurs s'étaient fait inscrire. Sentant que l'étape la plus difficile à franchir était celle du passage aux articles, le gouvernement semblait peu désireux d'écourter le débat. Les adversaires du plan financier pouvaient l'étouffer par une coalition. Mais en laissant toutes les opinions se développer, le ministère les opposait les unes aux autres et rendait ainsi un accord moins probable et son propre succès presque certain. On fut donc très surpris de voir M. Crispi, le 3 juin, interrompre inopinément la discussion pour proposer une motion aux termes de laquelle la chambre devait conférer à une commission de 18 membres nommée dans les bureaux le mandat de présenter pour le 30 juin le projet de loi nécessaire pour la réforme des services publics, dans le but d'en simplifier l'organisation, pour introduire dans le budget de l'État les plus grandes économies qu'il serait possible, et de suspendre jusqu'à ce jour toute délibération sur les mesures financières.

La nouvelle attitude de M. Crispi s'expliquait par ce fait que les députés de la Ligurie, qui tout d'abord avaient promis leur appui au gouvernement, venaient de lui faire savoir qu'ils voteraient contre les projets Sonnino. Dans ces conditions la défaite du ministère devenait certaine. Aussitôt M. Crispi, renonçant à ses pleins pouvoirs, voulut obliger la chambre à fixer elle-même le chiffre des économies à réaliser. La manœuvre ne laissait pas d'être habile. Elle devait avoir pour résultat de déplacer les responsabilités, de mettre au second plan et dans l'ombre les nouveaux impôts, enfin de préparer au gouvernement une plate-forme électorale pour le cas d'une dissolution. Ce

n'en était pas moins de la part de M. Crispi une volte-face des plus dangereuses. Il ne tarda pas à s'en apercevoir : sa motion fut adoptée par 225 voix contre 214 et 6 abstentions, c'est-à-dire en réalité à 5 voix de majorité. C'était en même temps qu'une victoire matérielle une défaite morale. L'autorité du gouvernement en était tellement diminuée qu'il lui devenait très difficile de conserver le pouvoir. MM. Sonnino et Saracco mirent immédiatement leurs portefeuilles à la disposition de M. Crispi; leurs collègues les imitèrent et le cabinet tout entier démissionna. La crise fut assez longue et pénible. Aucun homme politique ne paraissait en situation de recueillir l'héritage singulièrement lourd de M. Crispi. Le roi pouvait bien recourir à une dissolution, mais dans les circonstances c'eût été un procédé dangereux. Après plusieurs jours de tâtonnements tout finit par un replâtrage. M. Sonnino passa au Trésor, M. Boselli aux finances et M. Barazzuoli reçut l'agriculture. On ne comprenait pas bien en quoi ces mutations pouvaient rendre au cabinet ce qu'il avait perdu de prestige. L'impression dominante fut que M. Crispi avait subi un grave échec, dans la coulisse, et que le roi n'avait pas souscrit à quelque nouvelle exigence de sa part : un décret de dissolution avec la date en blanc par exemple. En se représentant à Montecitorio, M. Crispi fit connaître les nouvelles concessions du gouvernement : il renonçait à l'accroissement de l'impôt foncier et à l'impôt sur le revenu, soit à 23 millions de ressources nouvelles. En échange il promettait 23 millions d'économies immédiates, plus 20 autres millions sur l'exercice prochain. Il créait une commission de généraux chargée d'étudier les réformes à opérer dans le budget de la guerre qu'il avait pourtant proclamé irréductible.

La chambre fit au ministère remanié un accueil assez frais. La promesse de nouvelles économies trouva surtout des incrédules et l'on n'espéra pas grand'chose de la commission de généraux. M. Crispi adjurait la chambre de nommer sans retard la fameuse commission de 18 membres. La chambre lui répondit en renvoyant cette élection au mois de novembre. Quelques semaines plus tard, la session parlementaire prit fin, sans qu'on eût réussi à autre chose qu'à établir un budget tant bien que mal enquilibré à coups d'expédients.

L'œuvre de M. Crispi était en somme des plus médiocres. Son dernier ministère ne semblait pas devoir lui faire honneur. Rappelé aux affaires au moment d'une crise sans précédent, alors que, suivant sa propre expression, la situation de l'Italie était plus grave qu'elle ne l'avait jamais été, la défiance et la mauvaise volonté générales l'avaient accueilli. Il avait dû commencer par rétablir l'ordre dans le

pays et la répression des troubles de Sicile et de Carrare avait encore augmenté par des dépenses imprévues les difficultés financières. Le plan de M. Sonnino, où, pour la première fois, la situation était envisagée avec sincérité, avait proposé des sacrifices que le parlement ne voulait pas voter, et que le contribuable n'était pas mieux disposé à subir. En butte à une opposition violente et nombreuse, M. Crispi avait songé à s'en débarrasser par une véritable dictature, puis il y avait renoncé. Incapable d'imposer ses projets, il les avait abandonnés ; il avait, au moyen d'une crise, relégué au Trésor M. Sonnino, dont la présence aux finances devenait gênante. Par une série de concessions on avait réussi à éviter la dissolution, dangereuse pour tout le monde et au lieu de trancher dans le vif on s'en était tenu à des cotes mal taillées. M. Crispi, qui avait promis de rétablir l'équilibre et de tout mettre en place, s'était contenté d'une politique d'expédients, de petites habiletés parlementaires. On avait cru que le Crispi d'antan était mort, que le nouveau président du conseil avait dépouillé le vieil homme. Par ses fautes il avait autrefois largement contribué à conduire l'Italie au gâchis dans lequel elle se débattait ; on avait espéré que, connaissant bien les erreurs passées, il saurait d'autant mieux éviter d'y retomber. L'on s'apercevait que rien n'était changé. Sa grande intelligence d'homme d'État, sa vieille expérience et son patriotisme incontestable n'avaient pas suffi à M. Crispi pour discerner la conduite à tenir. Il avait encore voulu sauver l'Italie par des expédients, alors que de viriles résolutions s'imposaient, et il n'avait point consenti à répudier sa politique agressive et mégalomane. A l'intérieur, il avait déclaré sacré le budget militaire, puis quand les circonstances l'avaient réduit à promettre de nouvelles économies, il avait nommé pour les étudier une commission composée de généraux tous hostiles à des réductions de l'armée. Au dehors il avait conduit l'Italie jusqu'à Kassala, l'engageant ainsi en Afrique et la mettant en possession de territoires qu'elle est hors d'état d'exploiter. A Constantinople, il avait imposé au sultan un ambassadeur nouveau sans l'avoir fait agréer. Et le bruit s'était répandu avec persistance que le gouvernement de Rome, discrètement encouragé par l'Allemagne, l'Autriche et l'Angleterre, cherchait querelle à la Porte pour s'emparer de Tripoli.

Cependant l'Italie en est au point même où M. Crispi l'a trouvée. La question financière n'est pas résolue ; la Sicile réduite à l'ordre souffre des mêmes misères qui l'avaient soulevée ; les fauteurs de désordre et les anarchistes sont une menace incessante ; leurs progrès ne s'arrêtent pas, comme le prouve l'attentat de Lega dont M. Crispi lui-même faillit être victime, et le crime abominable de

Caserio, au sujet duquel il est juste de reconnaître la parfaite correction de l'Italie et même la sympathie émue dont elle fit preuve à notre égard.

La situation au delà des Alpes reste donc mauvaise et l'horizon est noir. Il s'agit presque pour l'Italie d'être ou ne pas être. Il peut en tous cas arriver qu'elle soit réduite pour longtemps à un effacement complet. Son salut est entre ses mains, et elle doit se sauver par les moyens mêmes qui lui ont permis de se former. Elle ne triomphera de ses misères que par une entente générale, un oubli complet de soi, une trêve des luttes politiques, l'union de tous les patriotes groupés autour de la monarchie qui a fait l'unité nationale. Mais pour réaliser cette « trêve de Dieu » et la faire fructifier il faut un homme. Il est désormais douteux que M. Crispi puisse être celui-là. Son passé condamne son avenir, et hors lui personne n'apparaît pour le moment qui puisse accomplir le sauvetage. Pourtant l'Italie ne peut manquer de trouver son sauveur. Nulle part ailleurs, plus qu'en France, on ne souhaite qu'elle le découvre au plus tôt.

J. Cruchon.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Examens de l'École. — Par suite d'une erreur de composition, MM. Verchère de Reffye, de la section diplomatique, Manoff et Paul Gouvy, de la section économique et financière, ont été indiqués, dans la *Chronique* du 15 juillet 1894, comme diplômés purement et simplement, tandis qu'ils ont obtenu le diplôme avec distinction.

Ont obtenu le diplôme de l'École, à la session extraordinaire de novembre : dans la section administrative, MM. André Beurdeley, Léopold Gouvy; dans la section diplomatique, MM. Alexandresco et Lutfi.

Conseil d'État. — *Concours de décembre 1894.* — Ont été reçus : MM. André Dejean, Grunebaum, Peschaud, de Peyerimhoff, de Fontenelle, anciens élèves de l'École.

Les compositions ont porté sur les sujets suivants :

1° *Des différentes autorités nommées à l'élection et du contentieux électoral;*

2° *Les lois et règlements concernant les ouvriers : spécialement les lois concernant le travail et la prévoyance.*

Ministère des affaires étrangères. — *Concours de décembre 1894.* — Ont été admis : pour la carrière diplomatique, MM. Herbette, Boissonnas, Lesca et Prévost; pour la carrière consulaire, MM. de Peretti de la Rocca, Gilbert, Harismendy.

Les compositions écrites ont porté sur les sujets suivants :

Droit international : *Étudier les divers types d'États composés et déterminer les différences qui les séparent au point de vue international.*

Histoire : *Indiquer les grandes directions de la politique extérieure de l'Autriche de 1652 à 1878.*

Géographie : *La Chine : sa géographie physique; ses produits et son commerce; ses relations avec le monde occidental dans le passé et dans le présent.*

Nécrologie. — Camille Guérie, receveur de l'octroi de Paris, a succombé le 6 décembre aux atteintes d'une longue et cruelle maladie. Ses relations avec l'École des Sciences Politiques datent de 1875. En 1878, il fut nommé bibliothécaire, et bientôt à ses nouvelles fonctions s'ajoutèrent celles de trésorier de la Société pour l'étude des questions d'enseignement supérieur. Secrétaire en titre, de juillet 1880 à janvier 1891, M. Guérie sut se concilier par son zèle la bienveillance du directeur et du corps enseignant, par son obligeance et sa bonne grâce la sympathie des élèves. Ses longs

services lui méritèrent la décoration d'officier de l'instruction publique. De son côté, la Société des anciens élèves, à laquelle M. Guérie avait donné de fréquentes marques d'intérêt, l'inscrivit au nombre de ses membres honoraires. Il occupait le poste de receveur de l'octroi depuis deux années quand la mort le frappa dans la force de l'âge.

L'Ecole, qui avait fait déposer une couronne sur le char funèbre, était représentée aux obsèques par M. Boutmy, qu'entourait un groupe de professeurs et d'anciens élèves, désireux d'adresser un suprême hommage à la mémoire de Camille Guérie.

HULOT.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Séance de rentrée. — Le 12 décembre, à neuf heures du soir, un grand nombre de professeurs, d'anciens élèves et d'élèves se pressaient dans l'amphithéâtre de l'Ecole, mis obligeamment à la disposition de la Société. M. Ribot, député du Pas-de-Calais, ancien Président du Conseil, avait bien voulu présider cette réunion.

Se faisant l'interprète du sentiment de tous, M. Christian Schefer, président en exercice, a remercié chaleureusement l'éminent homme d'État de la marque d'intérêt qu'il donnait à l'Association, et, s'adressant aux élèves nouveaux, il leur a souhaité, au nom de leurs anciens, une cordiale bienvenue.

Après une charmante réponse de M. Ribot, M. A. Simonin, diplômé de l'École, avocat à la Cour d'appel, a exposé avec autant d'élégance que de clarté *les Origines du Socialisme* contemporain.

Examinant les théories des principaux réformateurs qui, depuis Platon jusqu'à Karl Marx, ont pratiqué « l'art d'improviser des sociétés impeccables », le conférencier a montré que tous proposent, pour faire disparaître l'inégalité des fortunes, de substituer à l'organisation individuelle de la propriété un communisme plus ou moins complet, imposé aux citoyens par l'État. Les uns comme Thomas More et Campanella, à l'imitation de Platon, créent des gouvernements imaginaires qu'ils offrent comme un lointain exemple à leurs compatriotes. « Ils se servent d'un plan de société pour conclure à une leçon de morale. » Toutefois, beaucoup de leurs idées se rencontrent encore dans les programmes socialistes modernes.

Leurs successeurs, plus pratiques, demandent l'application de leurs projets de réforme. Il en est, comme Saint-Simon et ses disciples, qui proposent une sorte d'association communiste de travailleurs, fondée sur une foi nouvelle et dans laquelle chacun serait rémunéré suivant sa capacité et suivant ses œuvres.

Fourier analyse les passions des hommes et, prétendant avoir trouvé les lois de leur gravitation comme Newton avait constaté celle des corps, il organise ses phalanstères où leur concours, mathématiquement ordonné, doit assurer le bonheur des hommes.

Les socialistes modernes, Karl Marx et Lassalle notamment, se rapprochent davantage des faits, sont plus rigoureux dans leurs déductions et plus précis dans leurs critiques. Ils veulent réunir tous les moyens de productions entre les mains de l'État pour les mettre à la disposition de la collectivité des citoyens entre lesquels serait partagé le produit tout entier.

Le conférencier conclut en montrant que la propriété individuelle a été, à toutes les époques de notre histoire, l'objet d'attaques incessantes malgré lesquelles elle s'est organisée, développée et affermie. Toutefois on ne doit pas en conclure que les assauts dirigés contre elle sont vains. Il faut au contraire lutter contre la propagande socialiste, non en repoussant systématiquement toutes ses réclamations, mais en défendant celles qui sont justes et praticables, celles qui, sans porter atteinte au capital, peuvent faciliter l'accession régulière des prolétaires vers ce même capital. A cette conférence longuement applaudie a succédé une brillante improvisation du président de la séance.

M. Ribot a félicité M. Simonin dans les termes les plus flatteurs; puis reprenant à son tour l'histoire du socialisme il a constaté avec finesse que cette utopie, presque aussi vieille que le monde, pourrait bien dater du jour où trois hommes se rencontrèrent sur la terre. « En entendant citer Platon, a-t-il dit, je faisais cette réflexion que les socialistes les plus aimables sont aussi les plus éloignés de nous et qu'à mesure qu'ils se rapprochent ils perdent leur aspect séduisant. » Le meilleur socialiste ne serait-il pas celui qui est le plus loin de nous? Le socialisme est une doctrine qu'il faut combattre; mais nous sommes tenus d'étudier les questions sociales et cette étude mérite d'être entreprise un peu avec le cœur, un peu avec la raison. C'est notre honneur de sentir plus vivement que nos devanciers la nécessité d'aider ceux qui manquent du bien-être et de l'indépendance morale.

Ces nobles pensées traduites dans un magnifique langage ont vivement impressionné l'auditoire.

Passant à un autre ordre d'idées, M. Ribot a évoqué le souvenir d'un passé vieux de vingt ans. Il a retracé les débuts de l'École, signalé ses succès, mesuré la place qu'elle occupe. Toutes les grandes carrières se recrutent aujourd'hui parmi les élèves des Sciences politiques et ce résultat est dû surtout à M. Boutmy. C'est lui qui a créé, développé, perfectionné cette œuvre unique. Ses collaborateurs ont été façonnés par lui; il les a dirigés avec toute la pénétration de son esprit, avec toute l'énergie de son cœur.

Cette allocution, fréquemment interrompue par des applaudissements unanimes, s'est terminée par un souhait : celui de voir la nouvelle promotion entretenir avec ses aînées des relations amicales.

Il était onze heures quand professeurs et élèves ont quitté l'amphithéâtre pour se répandre dans les salles où la Société avait fait disposer un buffet.

La réunion, qui avait pris l'aspect d'une fête de famille, s'est achevée vers minuit au milieu des conversations les plus animées.

Séances des sections. — Les sections se sont réunies à l'effet de constituer leurs bureaux. Dans sa séance du 17 décembre la section administrative et financière a élu présidents MM. Ch. de Lalande de Calan et René Bazin; secrétaires M. Ch. Sauvalle et A. Chéradame. Le 19 décembre, la section diplomatique a élu présidents MM. J. Cruchon et Georges Durant; secrétaires MM. P. Ernest-Picard et A. Masure.

Nominations et distinctions. — *Conseil d'État :* Maître des requêtes M. Eymond; auditeurs de 2e classe MM. Dejean (André), Peschaud, de Peyerimhoff.

Cour des Comptes : Auditeurs de 1re classe MM. Guybert de Labeausserie et de la Maisonneuve.

Affaires étrangères : M. Lequeux, consul général de France à Zurich, est nommé consul général de France à Londres; M. Verstraete, vice-consul de France à Chicago, nommé consul suppléant à Moscou. Au concours des Affaires étrangères ont été admis : pour les consulats MM. de Peretti, Harismendy, Gilbert; pour les ambassades MM. Boissonnas et Lesca.

Légion d'honneur : M. Silhol, auditeur de 1re classe au Conseil d'État, nommé chevalier.

H.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

La Révolution en Hollande. La République Batave. Paris, Hachette et Cie. — Parmi les États secoués par la tourmente révolutionnaire, la Hollande est un de ceux qui ont eu le plus à souffrir. Son histoire durant ces années troublées, depuis l'époque où se manifestèrent les premiers symptômes de rébellion jusqu'à l'avènement du roi Louis en 1806, n'a pas encore été racontée; même en Hollande elle n'est pas connue. Il est pourtant intéressant de connaître les épreuves par lesquelles la République des Provinces-Unies a passé avant de perdre une indépendance qu'elle avait été si fière de conquérir. Cette lacune est enfin comblée par un important ouvrage, paru d'abord sans nom d'auteur sous le titre de *La République Batave.* Les débuts de la Révolution en Hollande appartiennent à l'histoire générale : la France y prit la plus grande part : c'est elle qui soutint les Patriotes bataves révoltés contre leur stathouder Guillaume V, qui depuis 1751 opprimait les sept provinces : c'est elle, qui mit le comble à leurs vœux en attaquant le gouvernement orangiste et en chassant le stathouder de la terre hollandaise par l'armée victorieuse de Pichegru. Puis, la guerre finie, les deux nouvelles républiques de France et de Hollande s'unirent par un traité d'alliance, et si la paix signée à La Haye en 1795 ne satisfit pas entièrement les Néerlandais, c'est qu'il leur fallait payer les frais de la campagne dont ils avaient si ardemment désiré l'entreprise.

Mais l'intervention française en Hollande ne devait pas cesser avec la guerre. Les différents gouvernements qui se succédèrent en France jusqu'en 1804 allaient imposer tour à tour aux Bataves leur façon de comprendre et d'organiser la liberté. C'est l'exemple le plus frappant de ce grand malentendu historique, qui fit croire aux peuples délivrés de leurs rois par les Français que ceux-ci les laisseraient ensuite libres de se diriger à leur guise. De gré ou de force, les Provinces-Unies durent « mettre leurs institutions en harmonie avec celles des Français » au fur et à mesure de leurs changements. Ce fut une suite de constitutions établies par des coups d'État, avec l'appui de nos représentants politiques et militaires, qui changeaient eux aussi à tout instant. Le peuple batave assista, inquiet d'abord, indifférent et passif ensuite, à cette rapide succession des pouvoirs publics, tous incapables de s'implanter dans le pays, de consacrer son indépendance et de relever les finances que la guerre perpétuelle contre l'Angleterre et

l'occupation de nos troupes avaient entièrement ruinées. États généraux, Convention, Directoire, Gouvernement d'État tombèrent l'un après l'autre, méprisés ou impuissants, se suicidant parfois sans attendre le coup de grâce parti de Paris. L'histoire de ces gouvernements d'un jour est à tous la même, et elle serait singulièrement fastidieuse si l'auteur de *La République Batave* n'avait su lui donner le plus haut intérêt en dégageant l'idée générale qui la domine : la Hollande est de plus en plus nécessaire à la France dans sa lutte contre l'Angleterre, et chaque coup d'État est destiné à mettre au pouvoir des hommes plus souples et plus obéissants. Ces interventions continuelles permettent aisément de comprendre pourquoi les Français ne gardèrent pas longtemps dans les Provinces-Unies le beau titre de libérateurs. Nos diplomates, par leurs querelles et leur manque de tact, nos généraux par leurs exactions de toutes sortes, impatientèrent bientôt les Hollandais et après le 18 Brumaire cette impatience dégénéra en véritable hostilité. « Ces gens-ci ne nous veulent plus », pouvait écrire à Talleyrand notre ministre à La Haye.

Mais Bonaparte était nommé consul; d'une main implacable et géniale, il va précipiter la Hollande vers la perte de son indépendance. Plus de saccades, comme sous la Convention; plus d'hésitations, comme sous le Directoire; pour se rendre compte de sa politique, il faut au moins analyser rapidement le dernier chapitre de *La République Batave*, qui raconte l'histoire émouvante de la présidence éphémère de Schimmelpenninck.

Le Gouvernement d'État, qui depuis 1801 dirigeait la Hollande et avait reçu l'investiture des mains mêmes de Bonaparte, voulut rester neutre après la rupture de la paix d'Amiens. Cette résistance était contraire aux intérêts de la France et de la Hollande et le premier consul résolut d'instituer aux Pays-Bas un gouvernement émané plus directement de sa personne. Il ne connaissait et n'appréciait qu'un homme en Hollande, Schimmelpenninck, président des premiers États-Généraux de 1795 et depuis ambassadeur de la République Batave à Paris; il le savait docile et intelligent, qualités qu'il avait vainement cherchées auprès des dirigeants hollandais, et après le sacre de 1804, il lui déclara brusquement qu'il était fatigué du Gouvernement d'État, et le chargea de le remplacer. Schimmelpenninck se rendit avec déférence au désir de l'empereur; sur sa motion le Gouvernement d'État fit présenter une constitution au peuple et le simple bourgeois d'Amsterdam fut nommé grand pensionnaire.

La nation batave avait accepté sans mot dire; elle avait lu dans la pensée de Napoléon; elle sentait que le nouveau régime serait essentiellement transitoire et ne ferait que retarder l'avènement d'un prince français ou l'annexion, que la crainte d'exciter l'Europe coalisée ajournait seule l'exécution de ces mesures; elle inclina sa tête qu'elle avait portée si fière, et se tut.

Au bout de six mois en effet, Napoléon dévoila ses projets; le moment était venu d'entourer son trône impérial d'une ceinture de royautés vassales. Aussi simplement qu'il avait nommé un grand pensionnaire, il décida de faire un roi. Il en avait déjà préparé un, c'était son frère Louis, qui avait été chargé du commandement de l'armée de Hollande, et qui avait su y

gagner toutes les sympathies. Il ne fallait qu'un prétexte pour déposer Schimmelpenninck, dont le gouvernement était du reste excellent; Talleyrand se chargea de le trouver. Il apprit que la vue du grand pensionnaire se fatiguait beaucoup et lui adressa aussitôt à ce sujet une lettre, modèle d'habileté et de perfidie, montrant quel danger il y avait à laisser à la tête de la Hollande un homme qui, devenu aveugle, tomberait infailliblement entre les mains des Anglais; il l'incitait à envoyer l'amiral Ver Huell à Napoléon afin de s'entendre avec lui sur les moyens d'établir dans les Pays-Bas « un régime qui assure pour toujours leur indépendance et leur prospérité ». Schimmelpenninck comprit; il se laissa déposer aussi docilement qu'il avait, six mois auparavant, reçu le pouvoir des mains de l'empereur, et lui envoya Ver Huell, recommandant à l'amiral d'éviter si possible l'établissement d'une monarchie héréditaire.

Ver Huell fit ce qu'il put, c'est-à-dire rien; une commission envoyée à Paris pour déclarer que le peuple hollandais restait indépendant et libre, fut reçue par l'empereur d'un air courroucé et les chambres néerlandaises se soumirent comme Schimmelpenninck. C'était la fin de l'indépendance hollandaise, la plus vieille, la plus noble de l'Europe.

Par le traité de Paris du 24 mai 1806, Napoléon *déférait* aux vœux de la nation batave en autorisant Louis Bonaparte à accepter la couronne constitutionnelle et héréditaire de Hollande. Comme témoignage de sa satisfaction pour la docilité des Hollandais, l'empereur les autorisa à prendre de nouvelles armes : les armes anciennes des Provinces-Unies mais écartelées de l'aigle impériale; elles sont parlantes.

Telle est en ses grands traits l'histoire de la République batave, récit toujours intéressant, passionnant par endroits. Son auteur, qui a bien voulu m'autoriser à le nommer, est M. Louis Legrand, notre ministre à La Haye. Ses hautes fonctions, ses nombreuses et cordiales relations parmi les descendants des héros de la période révolutionnaire, lui ont donné pour puiser aux sources mêmes toutes les facilités, toutes les latitudes : il a eu en main les documents les plus précieux et s'en est magistralement servi. M. Legrand a éclairé une époque confuse; il a débrouillé l'écheveau dans lequel on s'était perdu jusqu'alors et il l'a fait avec une dextérité et une patience qui lui ont valu les encouragements les plus flatteurs. Son œuvre, impartiale et bienveillante, a excité en Hollande un vif mouvement de curiosité et d'intérêt, et d'eux-mêmes les Hollandais ont décidé d'en faire faire une traduction, qui sera précédée d'une préface due à la plume autorisée de M. de Beaufort.

Cet ouvrage mérite le même succès en France. Il montre comment un peuple et un des plus fiers, celui-là même qui avait chassé le fils de Charles-Quint et bravé le Roi Soleil, dut plier le cou sous le joug de l'empereur. Les Hollandais s'en souviennent sans amertume; ils savent mieux qu'aucun peuple ce que vaut l'indépendance et qu'il y a quelque gloire à ne l'avoir perdue qu'en la défendant contre Napoléon.

JACQUES SEYDOUX.

Léon Poinsard, secrétaire général des Bureaux internationaux de la propriété industrielle et littéraire à Berne. — *La Question monétaire considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques*. Paris, Giard, 1895. — Voici un volume intéressant parmi tous ceux auxquels la question monétaire a donné naissance. Dans les quatre premiers chapitres, l'auteur nous expose successivement sa théorie de la monnaie, la crise monétaire et ses causes, les effets de cette crise et enfin le classement naturel des systèmes monétaires. Le lecteur y trouvera un exposé clair de la situation actuelle. Nous ferons cependant quelques réserves au sujet de la théorie qui attribue exclusivement à la dépréciation de l'argent le développement industriel de certains pays asiatiques. L'auteur recherche ensuite la solution des difficultés contemporaines : il trouve que ni le monométallisme or ni le bimétallisme or et argent, c'est-à-dire le régime sous lequel la frappe de ces deux métaux est libre, ne nous la donnent. Il écarte également les solutions partielles proposées aux dernières conférences monétaires, telles que le retrait des petites pièces d'or et des petites coupures de billets, afin de les remplacer par des espèces d'argent, ou encore la mise en circulation de warrants internationaux d'argent, ne portant d'autre indication que celle du poids du métal qu'ils représenteraient.

M. Poinsard considère que la plupart des pays ne sont pas disposés à changer leur système monétaire, mais reconnaissent la nécessité de faciliter les échanges internationaux et de combler le fossé qui existe entre les 270 millions d'êtres humains faisant surtout usage de l'or, les 775 faisant surtout usage de l'argent et les 280 qui sont au régime du papier. Il s'agirait à cet effet d'augmenter la circulation internationale d'argent par la création d'une monnaie uniforme d'argent au titre de 900 millièmes, émise en quantité déterminée par les pays syndiqués, selon le chiffre de leurs importations. Les Etats auraient le monopole exclusif de l'émission et prohiberaient l'entrée des monnaies d'argent d'un autre type. La valeur de ces écus internationaux serait établie par rapport à l'or dans la proportion de 15 1/2 à 1; ils seraient admis dans toutes les caisses publiques des contractants.

Nous craignons que cette solution, si ingénieuse qu'elle soit, si bien étudiés qu'en aient été tous les détails par l'auteur, ne soit pas encore le remède définitif. M. Poinsard admet des liquidations régulières au moyen desquelles les États unionistes feraient l'échange des pièces d'argent entrées dans leurs caisses et régleraient les soldes *en or*. C'est étendre à l'univers la situation de l'Union latine : nous savons que même sur ce domaine restreint la clause de liquidation n'a pas empêché le mouvement des écus de se produire d'une façon que nous, Français, considérons à juste titre comme préjudiciable à nos intérêts et de créer des difficultés probables pour le jour de la liquidation de l'Union. Dans quelle proportion ne seraient-elles pas accrues, si l'on essayait d'appliquer le système à l'ensemble des nations civilisées.

R. G. L.

John Austin, *La philosophie du droit positif*, traduction de M. Henry. Paris, Rousseau, 1894. — De nos jours, l'enseignement des Facultés de droit, à tort ou à raison, a été souvent critiqué; on lui a reproché de donner une trop grande importance aux controverses et de ne pas insister assez sur les grands principes des législations. Pour être exagérés, ces reproches n'en contiennent pas moins une certaine part de vérité; sans doute le plus grand nombre des maîtres de nos Facultés se place à un point de vue à la fois théorique et pratique, cherche à dégager les raisons qui ont inspiré telle ou telle loi, et, par un parallèle succinct, mais nécessaire, avec les législations étrangères, montre les avantages ou les inconvénients, l'équité ou l'injustice de chaque système; mais il est à regretter que, dans nos Facultés, l'enseignement de la philosophie du droit n'ait pas une plus grande importance : le cours existe, mais il n'est pas suivi aussi régulièrement qu'il le faudrait, car il ne forme pas matière à examen; il faudrait le rendre obligatoire, le placer au programme de la première année, comme l'a fait la Faculté de Genève, et, avant d'étudier notre législation dans tous ses détails, il faudrait d'abord inculquer aux étudiants les grands principes sur lesquels elle est fondée.

Il s'agirait évidemment d'étudier seulement la philosophie du droit positif; mais la question se complique, car celui-ci peut être étudié à deux points de vue différents, selon qu'on le considère comme science sociale, ou comme science juridique. Envisagé dans ses rapports avec la science sociale, le droit positif a pour but d'exposer les institutions en elles-mêmes, abstraction faite de la procédure qui les fait fonctionner. Considéré comme science juridique, au contraire, le droit positif étudie les institutions dans leur organisation la plus intime, à un point de vue à la fois spéculatif et pratique. C'est la philosophie du droit positif, en tant que science juridique, dont M. John Austin préconise l'étude dans les Facultés.

La philosophie du droit positif produit des conséquences de deux ordres différents, selon qu'elle est envisagée comme science sociale ou comme science juridique.

Étudiée en tant que science sociale, cette philosophie a pour objet « l'étude comparative et critique des divers principes moraux, économiques et politiques sur lesquels toute législation est fondée ». Les ouvrages de Kant, de Hegel, de Krause, de Charles Comte, de Bentham, se placent à ce point de vue.

Conçue comme science juridique, cette philosophie étudie comparativement et en les critiquant « les principes d'après lesquels le législateur peut *organiser* les institutions qu'il croit devoir adopter, et la détermination de cette méthode qui s'impose au juriste dans l'étude de cette organisation au point de vue théorique et pratique ». C'est à ce point de vue que les ouvrages de MM. Shering et Austin étudient la philosophie du droit positif.

Dans cette organisation générale, il y a quelques grands principes, comme le formalisme ou la réduction des formes au minimum de procédure possible, qui sont à la base de la législation de chaque Etat; l'étude compara-

tive et critique des systèmes employés à l'étranger fortifiera l'axiome adopté dans cet État ou montrera les graves inconvénients qu'il présente. Au-dessus de toutes les législations, il y a cependant quelques grands principes qui les dominent de toute leur autorité, car ils vivent sur une longue tradition qui les avait empruntés à une idée d'équité.

Le plan d'une étude du droit positif, par opposition au droit naturel, pourra contenir deux grandes parties qui auront pour objets les divers principes et la méthode juridique qui permet de retrouver dans telle législation les grands principes conducteurs.

La philosophie du droit positif, comme le dit avec raison M. Henry, forme avec l'étude d'une législation un tout parfait : en effet, au lieu d'apprendre une série de principes, tous de peu d'importance, on remonte, par la méthode inductive, à leur cause, et l'étude du droit est rendue plus consciente et plus assimilable.

Cette étude raisonnée du droit est faite depuis longtemps en Allemagne et en Angleterre; M. Austin est le propagateur de cette méthode dans les Facultés britanniques, mais il se place souvent à un point de vue trop étroit; il faut cependant lui savoir gré d'avoir posé le principe, de l'avoir défendu et fait triompher.

L'ouvrage de M. Austin est traduit par M. Henry; le style est quelquefois un peu serré, *oratio pressa*, mais la pensée ne s'en dégage pas moins avec netteté. C'est un de ces livres à théories, comme on aime à en composer de nos jours, mais il est utile de le signaler, car tout, dans cette petite brochure, est fortement pensé et a besoin d'être médité et mis à profit.

G. B.

E. Lamairesse. — *Le Bouddhisme en Chine et au Thibet.* Paris, Georges Carré. — « Nous n'avons eu qu'un seul souci, dit l'auteur dans la préface de son livre : connaître à fond les faits et les doctrines, et jeter sur eux le plus de jour possible, de telle sorte que le lecteur tire lui-même la conclusion des exposés, en se plaçant à son point de vue personnel. C'est ainsi que nous comprenons le rôle de l'historien. Nous ne servons aucun drapeau ; nous applaudirons aux efforts de tous les hommes de bonne volonté. Ils peuvent tous, quel que soit leur point de départ, se rencontrer et se serrer la main sur le terrain de la sympathie et de la bonne foi. » — Nous n'avons lu ces quelques lignes qu'après avoir étudié le livre du savant auteur, et nous avons été heureux de nous rencontrer avec lui sur l'appréciation qu'il nous fallait donner de son ouvrage. C'est avant tout un livre de renseignements, de documents : M. Lamairesse nous a prouvé une fois encore que rien de ce qui intéresse les religions de l'Inde n'est ignoré de lui.

G. B.

Paul Nourrisson — *De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits.* Paris, Larose. — Cette étude, récompensée par l'Académie des sciences morales et politiques, a le mérite incontestable d'être claire et d'être complète. L'intérêt qu'on y trouve se soutient toujours et les enseignements qu'on y cherche se renouvellent sans cesse. A qui doit appartenir la poursuite des infractions à la loi pénale, se demande l'auteur : est-ce à l'État ou aux particuliers ? Ce sont là des systèmes absolus, donc peu pratiques. Aussi les différentes législations suivent-elles de préférence des principes mixtes ; ici, en France, l'exercice de l'action publique appartient aux membres du ministère public, délégués par l'État ; les particuliers n'interviendront qu'exceptionnellement, et seulement, en général, lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu ; là, au contraire, en Angleterre, le rôle des particuliers est prépondérant ; c'est à eux qu'il appartient d'exercer l'action publique, et l'État n'intervient que très rarement en pratique.

M. Nourrisson étudie ces systèmes sous tous les aspects : point de vue théorique, point de vue historique, point de vue comparé. Il approfondit particulièrement le rôle des associations pour la poursuite des délits, aux États-Unis et en Angleterre. Le livre entier est intéressant ; mais les développements qu'il consacre à ce dernier sujet nous permettent, à eux seuls, de conseiller la lecture d'un livre dont tous tireront un réel profit.

G. B.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er novembre 1894.* Études diplomatiques : l'Alliance autrichienne (traité de 1756); IV. Le duc de Nivernais à Berlin (duc de Broglie). — *15 novembre 1894.* L'Afrique romaine; promenades archéologiques en Algérie et en Tunisie. VI. La littérature africaine (G. Boissier). — La France et l'Europe après 1815 (E. Ollivier). — Les comédiens français pendant la Révolution et l'Empire. — *1er décembre 1894.* Études diplomatiques : l'Alliance autrichienne (traité de 1756). V. Le traité (duc de Broglie). — L'assaut de Loigny (2 décembre 1870). — *15 décembre 1894.* La dernière guerre de l'Empire (1815) (Henry Houssaye). — Rome et la Russie. — Michelet à l'École normale (1827-1838).

Le Correspondant. — *25 octobre 1894.* La question scolaire à l'étranger : une solution libérale. — Deux officiers de la marine anglaise à la tour du Temple. — *10 novembre 1894.* L'empereur Alexandre III. — Le général Ducrot; sa vie militaire d'après sa correspondance. — Le dernier des chanceliers de France : le duc Pasquier. — *25 novembre 1894.* Le Vatican, la papauté au XIXe siècle. — Deux officiers de la marine anglaise à la tour du Temple (1804-1805). — *10 décembre 1894.* L'empereur François-Joseph Ier. — Deux siècles et demi d'apostolat chrétien et français : la société des missions étrangères.

Revue de Paris. — *1er novembre 1894.* L'empereur Alexandre III (A. Leroy-Beaulieu). — *15 décembre 1894.* La Révolution française en Hollande (A. Leroy-Beaulieu).

Nouvelle Revue. — *1er décembre 1894.* La réconciliation des Magyars et des Slaves.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. *Novembre 1894.* La démocratie en Suisse et l'initiative populaire (Numa Droz). — La femme et le féminisme aux États-Unis (2e partie). — *Décembre 1894.* La femme et le féminisme aux États-Unis.

La Réforme sociale. — *1er décembre 1894.* Les réformes communales : les fonctionnaires.

Revue générale de droit international public. — *N° 6. Décembre 1894.* Immigration chinoise aux États-Unis; traité du 17 mars 1894. — Grande-Bretagne et Japon : traité du 16 juillet 1894 portant ouverture du Japon au commerce anglais, etc.

Revue historique. — *Novembre-décembre 1894.* Étude sur les classes serviles en Champagne du XIe au XIVe siècle (1er article). — L'homme au masque de velours noir, dit « le masque de fer ». — Les Économies royales de Sully et le Grand dessein de Henri IV (suite et fin).

Revue politique et parlementaire. — *Novembre 1894.* La réforme parlementaire (André Lebon). — La conférence inter-parlementaire de La Haye et le mouvement pacifique. — *Décembre 1894.* Le budget de la marine. — Le budget de l'intérieur (police et sûreté générale).

Revue du droit public et de la science politique. — *N° 5. Septembre-octobre 1894.* Le conflit norvégien.

Revue Bleue. — *27 octobre 1894.* Le suffrage universel en Belgique. — *10 novembre 1894.* Le tsar Alexandre III (A. Rambaud). — *1er décembre 1894.* Mon évasion (Metz, novembre 1870), colonel Patry. — *8 décembre 1894.* Milieu du siècle : la révolution de février; la famille de Michelet. — *15 décembre 1894.* Une conversation avec Napo-

léon à l'île d'Elbe. — Suppression des petits tribunaux. — *22 décembre 1894.* La Sorbonne et le Collège de France (1848-1851). — Une leçon inédite de Michelet. — Le coup d'Etat. — L'Egypte en 1798.

Revue générale d'administration. — *Octobre 1894.* Belgique : la dissolution des Chambres et des Conseils provinciaux, leur renouvellement intégral.

Le Mémorial diplomatique. — *3 novembre 1894.* La mort du Tsar et l'Europe. — *17 novembre 1894.* Le nouveau président de la République brésilienne. — *1er décembre 1894.* Du principe des nationalités. — *8 décembre 1894.* La plus ancienne république de l'Europe. — *15 décembre 1894.* La plus ancienne république de l'Europe (fin).

The Nineteenth Century. — *Novembre 1894.* The Parliaments of the World. — The Press in Turkei. — *Décembre 1894.* Lord Rosebery's Enterprise against the House of Lords. — If the House of Commons were abolished?

The New Review. — *Novembre 1894.* The school Board Election. — Municipalities at Work II : Manchester. — Secrets from the court of Spain VII.

The Saturday Review. — *20 octobre 1894.* M. Chamberlain's Last Programme. — What lord Rosebery has Done. — *27 octobre 1894.* Mr. Balfour on the Auld Kirk. — *3 novembre 1894.* The attack on the Lords. — The Death of the czar. — *17 novembre 1894.* Lord Rosebery's Tactics. — The school Board election. — *24 novembre 1894.* Mr. Asquith as a Radical. — *1er décembre 1894.* Lord Salisbury on the Lords. — *15 décembre 1894.* Bismarcks Justification. — The disheaterned Liberals. — *22 décembre 1894.* The Kaiser on trial.

The fortnightly Review. — *Novembre 1894.* — The destruction of the board school. — The amalgamation of London. — The future government of London. — *Décembre 1894.* Peace and the quadruple alliance. — The position of the House of Lords. — The Late German Crisis.

The Economist. — *3 novembre 1894.* Phases of personal government. — *10 novembre 1894.* A Word of caution against hasty opinions. — *24 novembre 1894.* Electoral opinion in Scotland.

The Statist. — *3 novembre 1894.* Count Caprivis resignation. — *17 novembre 1894.* The American elections. — *8 décembre 1894.* President Clevelands message.

The Nation. — *18 octobre 1894.* What is the matter with the democrats? — The new constitution again. — *1er novembre 1894.* Tammany financiering. — *15 novembre 1894.* The nesct political issues.

Deutsche Rundschau. — *Novembre 1894.* Aus den Tagebüchern Theodor von Bernhardi's nach dem Tode König Frederik's VII von Dänemark.

Preussische Jahrbücher. — *Décembre 1894.* Preussen und Polen. — Zur Neutralisation Dänemarks. — Ferdinand von Braunschweig. — Gustave-Adolf dem Befreier zum Gedächtniss.

Die Gegenwart. — *3 novembre 1894.* Die Wahrheit uber Gustav-Adolf. — *10 novembre 1894.* Die politische Lage in England. — *8 décembre 1894.* Der « neue Kurs » in Russland. — *15 décembre 1894.* Ein Wendepunkt der amerikanischen Politik.

Die Nation. — *10 novembre 1894.* Die Aufhebung der Armenschulen in Preussen. — *22 décembre 1894.* Zwischen den Kriegen mit Oesterreich und Frankreich (1866-70) die Lehre von der Majestatsbeleidigung.

Finances, économie politique.

Journal des Économistes. — *Novembre 1894.* Le socialisme d'Etat (Léon Say). — Les bienfaits de l'intervention de l'Etat. — Mouvement agricole. — Le congrès de Milan sur les accidents du travail. — L'influence du protectionnisme sur le commerce extérieur de la France. — L'amélioration de la condition des journaliers agricoles de l'Angleterre sous le régime du libre-échange. — Les résultats du libre-échange en Hollande. — *Décembre 1894.* Discussion du budget : l'impôt progressif sur les successions. — Une vraie bourse du travail à Charleroi. — L'histoire de l'union monétaire austro-allemande de 1857 (Raffalovich).

Revue d'Économie politique. — *Sep-*

tembre-octobre 1894. Nos 9 et 10. — Le Homestead en Amérique (E. Levasseur). — La première statistique des sociétés coopératives de consommation en France. — Une lettre de Karl Marx (remarques critiques sur le système socialiste). — La conciliation et l'arbitrage en Angleterre. — Le rapprochement commercial franco-suisse. — Une transformation agricole. — La journée de huit heures en Angleterre. — Le conseil de conciliation dans les mines anglaises. — Statistique des professions en France. — *Novembre. N° 11.* L'histoire de la Démographie (E. Levasseur).

Études religieuses. — *15 novembre 1894.* La participation aux bénéfices.

Revue des Deux Mondes. — *1er novembre 1894.* Études sociales : le Luxe, la fonction de la richesse; I. Caractère et variété du luxe, son rôle économique, (P. Leroy-Beaulieu). — *1er décembre 1894.* Études sociales : le Luxe, la fonction de la richesse; II. La fonction sociale de la fortune (P. Leroy-Beaulieu). — Condition de la femme aux États-Unis. IV. Une prison de femmes. *Homes* et clubs d'ouvrières; la vie domestique; les écoles industrielles; institut agricole de Hampton : nègres et négresses (Bentzon). — *15 décembre 1894.* Les chemins de fer français (Raphaël-Georges Lévy).

Revue politique et parlementaire. — *Novembre 1894.* La question des sucres (Charles Roux). — La question des accidents du travail et le congrès de Milan. — De l'idée et de l'avenir des conseils du travail (H. Depasse). — L'Income Tax aux États-Unis. — *Décembre 1894.* Le régime fiscal des successions. — Le service des enfants assistés. — La réforme de l'impôt des boissons et le projet de M. Poincaré. — Le budget et les chemins de fer. — Les différents projets de caisses des retraites.

Revue de Paris. — *1er novembre 1894.* L'impôt sur le revenu. — *15 novembre 1894.* Le nouveau tarif des États-Unis.

La Réforme sociale. — *16 novembre 1894.* L'assurance contre le chômage involontaire. — Le morcellement en France avant le XIXe siècle. — Les banques populaires. — Les maisons à bon marché. — Les jeux de bourse. — *1er décembre 1894.* Les caractères généraux du patronage. — *16 décembre 1894.* Les monts-de-piété et le trafic des reconnaissances. — Les systèmes de répartition des subventions dans les caisses de retraites patronales. — La propriété aux ouvriers : étude sur la loi belge de 1889 relative aux habitations ouvrières. — La loi française du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

La Science sociale. — *Novembre 1894.* Les propositions de loi de homestead en France, les arguments des partisans et des adversaires.

L'Économiste français. — *3 novembre 1894.* Nos prochains rivaux de l'Extrême-Orient. L'essor économique et industriel du Japon. — Le crédit agricole : un premier pas. — Le café : ses variations de prix depuis 50 ans. — Les compagnies françaises d'assurances contre l'incendie en 1893. — *10 novembre 1894.* Le mouvement économique et social aux États-Unis. — Des sociétés de construction pour les logements à bon marché. — Les successions et la richesse publique en Autriche. — *17 novembre 1894.* La prétendue réforme des droits de succession. — La situation commerciale en France, en Allemagne et aux États-Unis, d'après les bilans des banques. — L'immigration étrangère en France. — *24 novembre 1894.* De la nécessité d'un grand emprunt public et de la conversion des emprunts onéreux à la caisse des dépôts et consignations. — L'industrie de la houille et la situation des ouvriers mineurs en 1893. — Le mouvement économique aux États-Unis. — Le chemin de fer métropolitain de Vienne. — Les opérations des compagnies françaises d'assurances sur la vie en 1893. — La prétendue réforme des droits de succession. — Tableaux comparatifs des importations et exportations de marchandises pendant les neuf premiers mois des neuf dernières années. — *1er décembre 1894.* Les impôts sur les capitaux et les revenus en France. — Le commerce intérieur de la France et de l'Angleterre pendant les dix premiers mois de l'année 1894. — L'industrie houillère et la condition des ouvriers mineurs en 1893. — La

crise économique et sociale de la Sicile. — *8 décembre 1894*. Du rétablissement légal de la confiscation : l'impôt progressif et l'impôt dégressif. — Le mouvement économique et social en Allemagne : des domaines de l'État en Prusse et de plusieurs points qui s'y rattachent. — Socialisme et charité. — La fédération et l'union douanière de l'empire britannique. — Les droits de douane en Russie (1866-1892). — La production des vins en 1894. — Le privilège de la Banque de France : les opérations de la Banque de France et de ses succursales pendant l'année 1893. — Tableaux comparatifs des quantités des diverses marchandises importées en France pendant les neuf premiers mois des années 1892-1893-1894. — *15 décembre 1894*. Le mouvement économique aux États-Unis. — La République Argentine et les créanciers européens. — Les discussions de la société d'économie politique de Paris : est-il vrai que le taux des salaires soit essentiellement déterminé par la loi de l'offre et de la demande? — *22 décembre 1894*. Les monopoles d'État : le monopole de l'alcool ; l'exemple de la Suisse. — La troisième section du congrès des accidents du travail et des assurances sociales. — Le chômage et les moyens de l'atténuer. — La politique des chemins de fer en Autriche. — La crise économique et sociale de la Sicile. — Le privilège de la Banque de France ; les opérations de la Banque de France pendant l'année 1893. — Le crédit agricole dans la Nouvelle-Zélande. — Tableaux comparatifs des importations et des exportations de marchandises pendant les dix premiers mois des dix dernières années.

Le Monde économique. — *27 octobre 1894*. Les grèves en 1893. — Les gaspillages des sociétés modernes. — Le travail dans les prisons. — Un plan de M. Chamberlain pour rendre les ouvriers propriétaires de leurs maisons. — La réforme des impôts et les réformateurs. — Les associations populaires en Allemagne. — *3 novembre 1894*. Nouvelles vérités protectionnistes. — Le socialisme en Autriche. — Le homestead. — L'émigration italienne. — *10 novembre 1894*. Encore la conciliation et l'arbitrage. — La réforme des octrois. — *17 novembre 1894*. Le Cadenas. — En faveur des principes monométallistes. — Le boycottage des brasseries. — L'assistance publique dans les campagnes. — Chômage et protection. — *24 novembre 1894*. Le fondement de la valeur. — Suppression des effets des conventions de 1883. — Le budget de 1895. — L'influence de Roscher en Angleterre. — *1er décembre 1894*. La fabrique lyonnaise et les traités de commerce. — La question sociale. — Le nouvel impôt sur le revenu des États-Unis. — La participation des ouvriers aux bénéfices en Angleterre. — L'objection de M. von Hermann contre la loi dite du fond des salaires. — Le socialisme agraire (D. Zélia). — La prévoyance populaire. — La réforme des octrois (2e article). — *8 décembre 1894*. Les droits de succession devant la Chambre. — La taxation sur les riches au moyen des droits de succession. — La liberté des canaux en Allemagne. — La réforme des octrois (3e article). — L'assurance contre la Révolution. — *15 décembre 1894*. Le mouvement des douanes en 1893. — La doctrine du fond des salaires et les économistes allemands. — La diminution des naissances et des mariages aux États-Unis. — L'impôt progressif. — *22 décembre 1894*. Progression ou régression? — Le rapport de la commission d'enquête sur les grèves aux États-Unis. — Des arguments sérieux en faveur des pensions ouvrières par l'État. — Le commerce extérieur de la France. — La durée des garanties d'intérêt pour les compagnies d'Orléans et du Midi.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Octobre 1894*. Le nouveau projet de budget pour l'exercice 1895. — Le projet de réforme du régime des boissons. — Le projet de réforme des droits de mutation. — Les produits de l'enregistrement, des domaines et du timbre constatés pendant l'exercice 1893. — Les revenus de l'État. — Pays divers : situation des principales banques d'émission à la fin du 3e trimestre de 1894 ; Angleterre : la dette publique ; Pays-Bas : le projet de budget pour l'exercice 1895. — Le projet de réforme du régime des boissons. — Le projet de

réforme des droits de mutation. — Les produits de l'enregistrement, des domaines et du Timbre constatés pendant l'exercice 1893. — Les revenus de l'État. — Pays divers : situation des principales banques d'émission à la fin du 3e trimestre de 1894. Angleterre : la dette publique. — Pays-Bas : le projet de budget pour l'exercice 1895. — Autriche-Hongrie : le projet de budget commun pour 1895; le projet de budget autrichien pour 1895; le projet de budget hongrois pour 1895. — Russie : les nouveaux statuts de la banque de Russie (suite et fin). — États-Unis : le nouveau tarif douanier (suite et fin). — *Novembre 1894.* Loi relative à la création des sociétés de crédit agricole. — Le rapport du président de la commission permanente des valeurs de douane. — Production des vins en 1894. — La caisse nationale d'épargne en 1893. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. Le commerce extérieur. — Les recettes des chemins de fer. — La caisse de la dotation de l'armée. — Le mouvement du cabotage (1878-1893). — Le classement de la population par profession d'après le recensement de 1891. — Alsace-Lorraine : loi concernant l'évolution de l'impôt sur les revenus professionnels. — Suisse : projet de loi sur la création de la banque de la confédération suisse. — Italie : La surveillance des instituts d'émission (décret du 12 octobre 1894); les budgets provinciaux; les budgets communaux.

Bulletin de l'Office du travail. — *Novembre 1894.* Un nouveau conseil de conciliation en Angleterre. — Population professionnelle de la France (suite et fin). — La maison de retraite de Villers-Cotterets. — Les grèves en Autriche (1891-1892). — Belgique : arrêtés royaux sur la salubrité des ateliers et l'inspection du travail. — Grande-Bretagne : fin de la grève des mineurs écossais; revue du travail en octobre. — Hollande : les grèves à Amsterdam. — Les assurances contre le chômage dans le canton de Saint-Gall. — Australasie : le sweating-system en Nouvelle-Zélande. — *Décembre 1894.* Le conseil officiel de médiation et d'arbitrage de l'État de New-York. — Le conseil du Massachusetts. — Notice sur la caisse patronale de retraite du comité des forges de France. — Statistique des accidents d'appareils à vapeur. — Travaux publics exécutés dans les cinq dernières années. — Le Mont-de-Piété de Paris. — Allemagne : résultats de l'assurance maladie en 1892. Statistique des Allemands à l'étranger et des étrangers en Allemagne. Habitations ouvrières en Prusse. — Belgique : office du travail. — La journée de huit heures devant le conseil du comité de Londres. — Grève des ouvriers boulangers d'Amsterdam. — Italie : travail des enfants dans l'industrie de la soie. Accidents mortels dans les mines. — États-Unis : associations d'épargne et de crédit mutuel. — Journée de huit heures et de neuf heures dans le Massachusetts en 1893.

Bulletin de la Société de législation comparée. — *Nos 6 et 7. juin-juillet 1894.* — Note sur la loi autrichienne portant extension de la loi du 28 décembre 1887 relative aux accidents du travail.

The Economist. — *27 octobre 1894.* Mr. Asquith and labour. — *3 novembre 1894.* Russian finance. — *8 décembre 1894.* Trusts as company Promoters. — President Clevelands Currency scheme. — *15 décembre 1894.* United states currency reform. — *22 décembre 1894.* The crisis in Italy.

The Statist. — *17 novembre 1894.* The Gold accumulation. — *1er décembre 1894.* The Times and the Manchester ship canal. — *8 décembre 1894.* The Manchester ships canal. — *15 décembre 1894.* The Manchester ships canal. — *22 décembre 1894.* The american Currency muddle. — Russian finance.

The Saturday Review. — *8 décembre 1894.* The status of Trade-Unions.

The Nineteenth Century. — *Novembre 1894.* What has become of home rule? — Christian socialism. — The monometalist creed : a reply to a challenge.

The popular science Monthly. — *Décembre 1894.* The economic theory of Woman's dress.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift. — *25 octobre 1894.* Kritiken des staatlichen eisenbahnbetriebes I. — Zur Erneuerung des Bankprivilegiums III. — *1er novembre 1894.* Kritiken des

staatlichen eisenbahnbetriebes. II. — Zur Erneuerung des bankprivilegiums IV. Fin. — *8 novembre 1894.* Oesterreichische Berufsstatistik III. — *22 novembre 1894.* Die Bankfrage in der gesellschaft osterreichischer volkswirte. — *29 novembre 1894.* Die Sonntagsruhe. — Die bankfrage in der gesellschaft osterreichischer volkswirte II. — *6 décembre 1894.* Der Ausschussbericht uber die Sonntagsruhe.

Deutsche Rundschau. — *Novembre 1894.* Die reform der preussischen agrarverfassung und die Berliner conferenz. — *Décemore 1894.* Der Bierboycott in Berlin.

Jahrbücher für nationalökonomie und statistik. — *Viertes Heft* : Vor und rückblicke auf Zunftzwang und Gewerbefreiheit. — *Fünftes Heft* : Kritische Betrachtungen zur theoretischen statistik.

Das Handels-Museum. — *1er novembre 1894.* Die carteilfrage auf dem social demokratischen Parteitage im Frankfurt. — Die arbeitsbörsen im Frankreich. — *8 novembre 1894.* Zurfrage des achtstundentages. — Versicherung gegen Arbeitslosigkeit in der Schweiz. — *15 novembre 1894.* Das schweizerische Banknotenmonopol. — *22 novembre 1894.* Versicherung gegen stellenlosigkeit im Handelsgewerbe. — *29 novembre 1894.* Der bimetallismus in England. — *6 decembre 1894.* Ein arbeitercongress über Unfälle bei der Arbeit. — Sonntagsruhe auf den niederländischen Bahnen. — *13 décembre 1894.* Die reform des osterreichischen Krankenversicherung. — Zur regelung der Sonntagsruhe. — *20 décembre 1894.* Arbeiterschutz gesetze vor dem Schweizer nationalrath.

Die Gegenwart. — *27 octobre 1894.* Die goldwahrung und die landwirthschaft. — *3 novembre 1894.* Das recht auf Arbeit; ein Vorschlag zur discussion. — *10 novembre 1894.* Vom sozialdemokratischen parteitag in Frankfurt. — *17 novembre 1894.* Die Neugestaltung des gemeindewahlrechts in Leipzig. — Ein beitrag zur Mittel standfrage. — *24 novembre 1894.* Die alters und Invaliditäts Versicherung. — Agrarpolitisches aus Dänemark. — *8 décembre 1894.* Der Verfall der gewerbe im Mittelalter. — *15 décembre 1894.* Der Verfallder gewerbe im Mittelalter (fin). — Anreizung zum klassenkampf.

Die Nation. — *3 novembre 1894.* Eim Denkmal für Schulze-Delitzch. — *10 novembre 1894.* Die Belgischen Wahlen und die sozialistische Partei. — *17 novembre 1894.* Die Belgischen Wahlem und die sozialistische Partei (fin). — Die agrarischen aufgaben der *Gegenwart.* — *24 novembre 1894.* Russlands Finanzen unter kaiser Alexander III. — *1er décembre 1894.* Die Ergebnisse der fabrikaufsicht.

Législation. Droit public et privé.

Revue politique et parlementaire. — *Novembre 1894.* La codification en France et à l'étranger (E. Glasson). — *Décembre 1894.* La codification en Europe au XIXe siècle : état actuel de la question en France (E. Glasson). — Amendements désirables au projet de loi sur les droits successoraux.

Journal du droit international privé. Nos 7, 8, 9, 10. — La convention du 14 octobre 1890 sur le transport international des marchandises par chemins de fer (Lyon Caen) suite. — Des droits d'enregistrement dans les rapports internationaux. — De la condition juridique des étrangers d'après les lois et traités en vigueur sur le territoire de l'empire d'Allemagne (fin). — Le droit international privé. Essai d'un système général de solution des conflits de lois (suite). — Questions de compétence soulevées en matière pénale par l'établissement du protectorat de la France sur la Tunisie. — Applications pratiques des lois françaises sur la nationalité par l'administration. — La question de la compétence dans l'affaire Zappa.

Revue générale d'administration. — *Octobre 1894.* Du droit du gouvernement en matière de délégations spéciales. — Des droits des communes sur les terres vaines et vagues : législation spéciale de la Bretagne à cet égard (suite). — Prusse : loi du 14 juillet 1893 sur les taxes communales (suite). — Angleterre : les prisons de convicts :

l'administration de Londres. — Belgique : loi sur le serment judiciaire. — *Novembre 1894.* De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics (loi du 29 décembre 1892). — Des droits des communes sur les terres vaines et vagues (législation spéciale de la Bretagne à cet égard) (suite et fin). — État numérique des électeurs inscrits sur les listes closes le 31 mars 1894. — État statistique des affaires jugées par chacun des conseils de préfecture en 1893. — Prusse : loi du 14 juillet 1893 sur les taxes communales. — Angleterre : les prisons de courtes peines. — Belgique. Droit électoral : indemnités aux membres des bureaux de vote, etc. — Le vote obligatoire. — Italie : la portion congrue des curés ; secrétaires communaux.

Revue générale du droit international public — *N° 5. Octobre 1894.* De la compétence à attribuer aux agents diplomatiques ou consulaires comme officiers de l'état civil. — La mer territoriale de la Norvège. — *Décembre n° 6.* La question du désarmement. — Les origines de la neutralité perpétuelle. — Anarchistes : mouvement législatif provoqué par leurs récents attentats.

Revue du droit public et de la science politique. — *N° 5. Septembre-octobre 1894.* La comptabilité des fabriques et le Concordat. — Du Conseil d'État comme organe législatif. — La législation sociale en Italie. — Le vote politique obligatoire et sanctionné par une peine. — Le referendum en Amérique.

Bulletin de la Société de législation comparée. — *N° 6 et 7. Juin-juillet 1894.* — Note sur un avant-projet de code pénal suisse. — Étude sur la profession d'avocat en Portugal.

Revue d'économie politique. — *Novembre 1894. N° 11.* Les cartels (syndicats industriels) au point de vue de la législation. — Divisibilité ou indivisibilité des héritages paysans en France.

Nouvelle revue. — *1er novembre 1894.* La revision judiciaire en Russie. — *1er décembre 1894.* Le patronage des adolescents.

Revue de l'histoire des religions. — *Septembre-octobre 1894.* Essai sur l'évolution de l'idée de justice chez les prophètes hébreux.

Études religieuses. — *15 novembre 1894.* Les origines du duel judiciaire.

Revue philosophique. — *Novembre 1894.* La discussion judiciaire et l'état de droit.

The nineteenth Century. — *Décembre 1894.* Criminal and prison reform. — How to multiply Small holdings. — The estate Duty and the road roundit.

The popular Science monthly. — *Décembre 1894.* Responsability in crime from the medical standpoint.

Preussische Jahrbücher. — *Décembre 1894.* Aus dem verwaltungswesen dem Rechts und familienleben Ægyptens in der Kaiserzeit.

Jahrbücher für Nationaloekonomie und statistik. — *Viertes Heft.* Die zweite Lesung des Entwurfes eines Burgerlichen gesetzbuches für das Deutsche Reich (suite). — Reform der deutschen Armengesetzgebung. — Die Ergebnisse der deutschen kriminal statistik 1882-1892. — *Fünftes Heft.* Die zweite Lesung des Entwurfes eines Burgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich (suite). — Die Ergebnisse der deutschen Kriminalstatistik 1882-1892.

Die Gegenwart. — *27 octobre 1894.* Die Zweikampf. — Der Fall Leist und das Recht. — *1er décembre 1894.* Eine Modernisirung des Rechtstudiums.

Die Nation. — *8 décembre 1894.* Soziale Bestimmungen im bürgerlichen gesetzbuch. — *15 décembre 1894.* Das Gesetz gegen die Umsturz bestrebungen.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift. — *Décembre 1894.* Das Hausirgesetz im gewerbe Auschuss.

Das Handels museum. — *15 novembre 1894.* Das osterreichische Heimatsrecht und seine Reform. — *15 novembre 1894.* Das osterreichische Heimatsrecht und seine Reform II. — *22 novembre 1894.* Die wirthchaftlichen delicte des Strafgesetzenwurfes. — *27 novembre 1894.* Der Entwurf des neuen localbahngesetzes. — *6 décembre 1894.* Die steuerreform und der Geméindchaushalt. — *20 décembre 1894.* Die Regelung der ausverkäufe und Auctionen.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

L'Économiste français. — *3 novembre 1894.* L'occupation et la colonisation de la région de l'Amour par les Russes. La législation dans la colonie du Cap. — *10 novembre 1894.* De l'occupation de Madagascar et du futur régime gouvernemental et administratif de l'île. — Lettre du Japon : ressources pour frais de guerre avec la Chine; développement du service intérieur de la poste japonaise en 1893. — *17 novembre 1894.* Les républiques de l'Afrique du sud : Orange, Transvaal; la situation des populations indigènes. — Nouvelles d'outre-mer : Paraguay, Birmanie. — *24 novembre 1894.* La situation monétaire à la Réunion. — *1er décembre 1894.* Nouvelles d'outre-mer : Brésil; République argentine. — *8 décembre 1894.* Nouvelles d'outre-mer : Venezuela. — *15 décembre 1894.* Le sud algérien : les chemins de fer; la pénétration. — Nouvelles d'outre-mer : la situation économique du Honduras britannique en 1893.

Le Monde économique. — *27 octobre 1894.* L'agriculture au Tonkin : comment on fixe la main-d'œuvre (4e article). — *3 novembre 1894.* L'agriculture au Tonkin : les cultures riches. — *10 novembre 1894.* L'agriculture au Tonkin : Les terres disponibles des concessions ou des ventes. — La colonie française de Tamatave. — *17 novembre 1894.* L'agriculture au Tonkin; le colon sans capitaux; l'Européen peut-il travailler de ses mains? (7e article.) — *24 novembre 1894.* L'agriculture au Tonkin : l'apprentissage du métier d'agriculteur colonial. — La colonisation prussienne dans les districts polonais. — *22 décembre 1894.* Les compagnies anglaises de l'Afrique du Sud. — La situation de Chypre.

Revue Bleue. — *3 novembre 1894.* La France à Madagascar (de Mahy). — Vingt-huit jours en Chine (Canton). — *10 novembre 1894.* 28 jours en Chine (fin). — *17 novembre 1894.* La situation à Madagascar. — *1er décembre 1894.* A travers les États-Unis : de New-York à Chicago.

Journal des Économistes. — *Novembre 1894.* Le commerce de la Corée. — *Décembre 1894.* Le Sénat et l'Algérie (Ch. Roussel). — Une visite à la principauté de Laurakarta (centre de Java).

Revue d'Économie politique. — *Novembre 1894*; n° 11. Le nouveau régime douanier des Colonies et ses résultats.

Revue des Deux Mondes. — *1er décembre 1894.* Madagascar et la colonisation française (M. de Vogüé).

Revue de Paris. — *15 novembre 1894.* Lettres du Congo (duc d'Uzès). — Les forçats de la Guyane.

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Novembre 1894.* Le hinterland du Dahomey. — M. de Brazza dans la haute Sangha. — Les Anglais au Soudan. — Le budget des colonies. — Sénégal : mort de Fodé Sylla. — Dahomey : la mission Decœur. — Soudan égyptien : expédition Nolde et Kreuz. — Possessions anglaises : Ouganda, la question du chemin de fer. — Afrique occidentale : l'expédition contre Nana. — Possessions allemandes : le conseil colonial; l'affaire Leist; l'expédition Gruner. — A Tombouctou; histoire de la famille Bakay; Tombouctou depuis l'occupation française. — *Décembre 1894.* L'expédition de Madagascar. — Le service des renseignements commerciaux. — Algérie : Sud algérien; les troupes sahariennes. — A Tombouctou. — Côte d'Ivoire : le soulèvement de Bonoua. — Dahomey : le hinterland. — Madagascar : la situation; l'évacuation; le corps expéditionnaire. — Égypte : le conseiller anglais à l'intérieur; Soudan, la future campagne; la fuite du père Rossignoli. — Maroc : la mission anglaise à Fez; l'incident italien. — Possessions anglaises; Afrique occidentale : l'incident de Settekroo. — Possessions allemandes : l'office colonial; l'expédition de Schulo; la mission Fergusson et Salaga. — Possessions portugaises : les troubles de Delagoa. — La délimitation du Manicaland.

Le Mémorial diplomatique. — *27 octobre 1894.* La mission Le Myre. — *10 novembre 1894.* L'intervention européenne en Asie.

Revue générale d'administration. —

Octobre 1894. La situation économique de l'Etat indépendant dn Congo. — *Novembre 1894.* L'impôt foncier en Autriche-Hongrie.

Revue française de l'Etranger et des Colonies. — *Décembre 1894.* Madagascar : la rupture avec les Hovas; évacuation à l'intérieur; préparatifs d'expédition; la route de Majunga à Tananarive. — Les communications avec la France. — Congo et Adamaoua; mission Ponel à Yola; l'occupation de la haute Sangha. — Les câbles sous-marins et les Anglais.

Nouvelle Revue. — *1er novembre 1894.* Le Soudan d'Egypte et Kassala.

Le Correspondant. — *25 octobre 1894.* La France et la Chine, les échanges entre les deux pays. — *10 novembre 1894.* Le Japon d'aujourd'hui : industrie et commerce. — *10 décembre 1894.* La guerre sino-japonaise : aujourd'hui et demain.

Revue générale du droit international public. — *N° 5. Octobre 1894.* Les frontières de l'État du Congo.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Novembre 1894.* Tunisie : situation économique et financière de la Régence (commerce extérieur, budgets, etc., résultats comparés depuis 1885).

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Décembre 1894.* La Corée.

La Réforme sociale. — *1er decembre 1894.* Les populations du Sahara de Constantine

Le Science sociale. — *Novembre 1894.* Monographie du Canada : comment le domaine plein a limité le développement de la race.

The Economist. — *17 novembre 1894.* The french declaration of war against Madagascar. — *1er décembre 1894.* The truc reasons why Japan schould grant China a Peace. — British central Africa. — *15 décembre 1894.* Landan exploration companies. — *22 décembre 1894.* The Indian import Dutus. — The British South Africa Company.

The fortnightly Review. — *Novembre 1894.* The Chino-japanese conflict and after a conversation. — *Décenbre 1894.* The fictitious french claim to Madagascar.

The Saturday Review. — *10 novembre 1894.* Madagascar. — *24 novembre 1894.* Our expansion in central Africa. — *1er décembre 1894.* Russia and the Dardanelles the crisis in China.

The new Review. — *Novembre 1894.* The fighting force of China.

The Nineteenth Century. — *Novembre 1894.* The Corean crux : a word for China.

The popular Science Monthly. — *Novembre 1894.* The glaciers of Greenland. — *Décembre 1894.* The ancient out let of lake Michigan.

Die Gegenwart. — *8 décembre 1894.* Bizerta und Spezzia.

Deutsche Rundschau. — *Novembre 1894.* Ostasiatische Probleme. — *Décembre 1894.* Die nordlandreise des deutschen kaiserpaares im Jahre 1894. — Notiz über Madagaskar.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.

LA CONSTITUTION SERBE

SES ORIGINES, SES CARACTÈRES, SES TRANSFORMATIONS.

(1835-1894.)

(*Suite et fin* [1].)

VI

La régence de 1863 fut plus hardie que le prince Michel en 1861. La skoupchtina, qui s'était réunie après l'assassinat de ce dernier pour désigner son successeur, avait émis trois vœux portant sur la convocation annuelle et l'élargissement de la sphère d'action de l'assemblée, sur l'établissement d'une loi réglant la responsabilité ministérielle et d'une autre loi relative à la presse. Les régents étendirent singulièrement le programme de réformes proposé par la skoupchtina. Dès que l'état de siège, dont l'établissement avait été nécessité par l'attentat de Topchidéré, eût été levé, ils ne cachèrent point leur intention de faire de la principauté une véritable monarchie constitutionnelle. L'on pouvait déjà prévoir les changements considérables qui allaient s'accomplir dans le pays en lisant cette phrase de la proclamation qu'ils adressaient au peuple le 12 novembre 1868 : « Libres désormais de consacrer notre activité au progrès du pays, au développement de ses institutions, invoquons sur nous la bénédiction divine pour aborder les nombreux et difficiles travaux qui nous attendent ». Les espérances que cette proclamation permettait à la nation serbe ne devaient point être trompées. En effet, quelques jours à peine après l'affichage de la déclaration, une note insérée dans la « Gazette serbe », le journal officiel de l'État, ordonnait la réunion à Belgrade d'un comité consultatif de soixante-dix membres pris dans toutes les

1. V. les *Annales* du 15 janvier 1895.

classes et chargé d'arrêter de concert avec le gouvernement les bases d'un nouvel oustav. La Serbie allait donc encore une fois changer de constitution.

Avant d'aborder l'examen des lois organiques de 1869, nous étudierons le projet développé par M. Ristitch dans son discours à l'ouverture du comité constitutionnel, le 20 décembre 1868. Ce discours a une grande importance, car son auteur avait exposé huit ans auparavant dans deux brochures restées célèbres : « Légalité » et « Réformes », ce qu'on pourrait appeler « les libertés nécessaires de la Serbie ». De plus il explique à merveille la genèse de la constitution serbe et l'esprit qui a guidé ses rédacteurs. M. Ristitch exprimait en commençant la nécessité d'une réforme globale des institutions : « Serait-il possible, disait-il, de convoquer chaque année l'assemblée nationale, tout en lui conservant ses attributions actuelles ou d'étendre ces dernières, sans les combiner avec celles du sénat? Serait-il possible, dans l'état actuel de nos institutions, de régler la responsabilité des ministres, sans s'exposer aux risques que courrait un grand vaisseau contraint de naviguer sur une eau peu profonde? Quel avantage enfin trouverait-on à supprimer les bornes posées à la presse, en laissant nos autres institutions à l'étroit dans leurs anciennes limites? » Il ne s'agissait plus désormais d'opérer de simples retouches; il fallait tout détruire pour tout refaire. La Serbie du reste n'avait-elle pas sous les yeux des exemples encourageants? Au moment où les États limitrophes, l'Autriche, la Hongrie, la Roumanie, venaient d'adopter un régime parlementaire, lui était-il permis de s'arrêter immuablement au degré de développement politique auquel elle était parvenue? Ce que la régence prétendait consacrer, ce n'était en somme que le résultat d'une lente évolution : « Le besoin de reculer les limites des institutions de notre pays, disait l'orateur, ne s'est pas manifesté subitement; il a mûri avec nous.... Ne voulant, ni ne pouvant rétrograder, force nous est de marcher en avant. » Marcher en avant; mais dans quelle direction? Nous arrivons à la partie la plus intéressante du discours de M. Ristitch, celle qui semble avoir été écoutée avec le plus d'attention par les membres de la skoupchtina et avoir trouvé parmi eux le plus d'écho. « Il ne viendra à l'esprit d'aucun de nous, poursuivait le régent, d'emprunter à l'étranger et de transplanter sur notre sol des institutions qui, sous notre ciel, ne pourraient porter d'heureux fruits. Nous nous acquitterons de notre tâche avec succès si, mettant à profit l'expérience des nations plus avancées, nous savons, des éléments existants, faire sortir des institutions qui répondront à notre état actuel, si nous leur imprimons le cachet de perfection que demandent l'époque et notre

situation. Il nous importera peu que notre création réponde à telle ou telle théorie; nous chercherons encore moins à savoir quelle sera sa dénomination parmi les doctrines politiques; nous appliquerons tous nos soins à satisfaire les besoins du pays... »

Certes c'étaient là les paroles d'un véritable homme d'État. La première qualité d'une constitution, c'est de s'adapter à la situation politique du peuple qui la reçoit. On pourrait faire deux parts des avantages de tout statut : les uns sont intrinsèques, les autres extrinsèques; les uns regardent plus spécialement le statut lui-même, les autres, le milieu où il doit entrer en vigueur. Parmi ces avantages les plus précieux sont, sans conteste, les seconds. C'est pour avoir méconnu le principe de l'adaptation que Mahmoud en 1839 a vu échouer le tanzimat de Gulkhané; de même la Grèce et la Roumanie ont souffert pour avoir calqué trop exactement leur organisation sur celle des nations les plus avancées de l'Occident. Ces funestes exemples étaient connus de la régence serbe. Elle eut le mérite, dans son projet, de savoir mettre à profit les leçons que lui donnait l'histoire, de maintenir ininterrompue la chaîne des traditions du passé.

La plus vieille des institutions serbes était la skoupchtina. Il importait donc, suivant M. Ristitch, de la conserver au nombre des facteurs les plus importants de la vie publique. En revanche et pour la mettre à la hauteur de sa nouvelle mission, il fallait lui donner « une organisation plus harmonieuse en elle-même et des limites moins étroites ». A quelles idées précises répondaient ces termes quelque peu vagues? Il faut, pour le comprendre, revenir sur les lacunes de la loi de 1861 relative à la skoupchtina. Son grand défaut, nous l'avons vu, c'était de borner le droit d'initiative de l'assemblée à l'émission de vœux sans aucune sanction pratique. Or quelle action pouvait exercer une skoupchtina réduite au silence quand elle n'était point interrogée par les ministres? En disant qu'il désirait organiser la skoupchtina plus harmonieusement, le régent entendait en faire un véritable parlement, ayant le droit de se saisir lui-même de toutes les questions dont l'examen lui paraissait utile. Les mots « limites moins étroites » étaient de leur côté une allusion à la fréquence des réunions parlementaires. Trois ans, c'est une période bien longue pour l'intervalle de deux sessions; le souhait de M. Ristitch c'était de voir réduire les chômages de l'assemblée. Enfin il voulait que, devenue forte, elle marquât plus clairement qu'autrefois son indépendance vis-à-vis du kniaze, en nommant elle-même son président. Voilà ses desiderata, en ce qui concernait la skoupchtina.

Convenait-il que cette skoupchtina concentrât dans ses mains tout le pouvoir législatif ou bien était-il meilleur d'avoir deux assemblées?

Il y avait là un point délicat à résoudre pour M. Ristitch; si l'on veut se convaincre de l'importance qu'il attachait à cette question, il n'y a qu'à considérer l'étendue des développements qu'il lui consacre dans sa harangue. Elle tient presque le tiers de son discours et à l'appui de son opinion il ne dédaigne pas d'invoquer les raisons les plus diverses. Ce sont d'abord des raisons d'ordre historique. « Il est des personnes, disait-il, qui pensent que partout où deux corps exercent parallèlement le pouvoir législatif, ce système provient des anciennes traditions féodales. Mais si l'on considère qu'il est des pays dont le passé n'offre point de période féodale et chez lesquels pourtant, à côté de l'assemblée nationale, il existe un second facteur portant le nom de sénat, de conseil, ou tout autre (tel est le cas, par exemple, aux États-Unis d'Amérique), cette opinion ne se montre pas fondée. Au contraire l'histoire nous enseigne que ce n'est que dans les temps d'agitation et de troubles que l'on a été conduit à concentrer dans l'assemblée nationale toute la puissance du mouvement pour qu'il se propageât avec plus d'énergie. » Après avoir fait appel à l'histoire, le régent faisait appel à la raison; il engageait la nation et ses mandataires à se prémunir contre leurs propres emportements, il vantait les avantages des travaux lents et consciencieux, rééditant sous une autre forme le vieux proverbe allemand : « Eile mit veile ».

Aux considérations générales en faveur de la dualité, M. Ristitch ajoutait des considérations particulières à la Serbie. A l'appui de son système il rappelait que les désordres de ce pays dans le passé étaient dus en grande partie à l'absence d'intermédiaire conciliateur entre le kniaze et le corps législatif. Enfin le motif le plus sérieux d'établir un sénat à côté de la skoupchtina, c'était, pour lui, la répugnance qu'éprouvait la population des campagnes à élire hors de ses rangs des députés à l'assemblée nationale. Il est de fait que le corps législatif, qui aurait dû embrasser toute la nation, n'était point du tout en 1869 le miroir fidèle des diverses forces du pays. A la skoupchtina qui proclama Milan en 1868, l'on ne comptait qu'un seul député appartenant aux professions libérales; les autres étaient des paysans pour la plupart illettrés. N'était-ce point pécher contre la logique que de confier à des ignorants le soin de faire les lois, de gouverner l'État alors que tant de talents restaient inutilisés? En créant une seconde assemblée dont les membres seraient en majeure partie choisis par le prince, on pourrait employer pour le plus grand profit de la Serbie une foule de gens intelligents et travailleurs. Telles étaient les raisons qui faisaient pencher M. Ristitch pour la création ou plutôt le maintien d'un sénat.

Les mêmes motifs devaient naturellement le guider, lorsqu'il fixait

la composition du soviet. Avant tout, il fallait le régénérer en lui adjoignant un certain nombre de personnes possédant des capacités reconnues de tous, par exemple des avocats, des industriels, d'anciens membres de la magistrature ou de l'armée. L'on était ainsi amené à augmenter le nombre des membres de la chambre haute, ce qui avait l'avantage de mettre ce grand corps de niveau avec la skoupchtina et de lui assurer plus d'indépendance.

Mais alors surgissait une objection. Le sénat n'allait-il pas devenir bien coûteux, n'imposerait-il pas au pays des sacrifices trop lourds, eu égard à ses faibles ressources? Cette objection, M. Ristitch, dans son projet, la prévoyait. « Peut-être, disait-il, pourrait-on obvier à toutes ces contradictions par une combinaison qui consisterait à maintenir le nombre actuel des membres du sénat pendant les intervalles des sessions de l'assemblée nationale.... Aux époques de réunion du corps législatif, le nombre des membres du sénat serait porté à quarante au moins et cinquante au plus par des nominations que le souverain ferait pour la durée de quelques législatures. »

Assurément il était ingénieux de réduire le soviet au simple rôle de conseil d'État, durant les périodes de chômage de l'assemblée. Mais la solution proposée était loin d'être simple et c'est ce qui explique que certains membres aient pensé à imiter la constitution roumaine de 1866 et à concentrer le pouvoir législatif dans la skoupchtina, au lieu de le partager entre deux corps ayant une origine et des attributions diverses. Le discours de M. Ristitch ne trancha pas du reste la question d'une façon définitive, comme nous aurons l'occasion de le voir en examinant la constitution du 29 juin 1869, et lui-même semblait presque douter de l'excellence de son système quand il disait : « S'il arrivait que notre expérience n'aboutît pas à un résultat satisfaisant, nous n'éprouverions aucun embarras à revenir à une assemblée unique.... »

En dehors des problèmes relatifs à la skoupchtina et au sénat, le discours de M. Ristitch traitait de trois questions que nous aurons l'occasion de retrouver : l'établissement de la responsabilité ministérielle, la liberté de la presse, le renouvellement partiel des représentants. Les deux premières avaient déjà été l'objet de vœux formulés sous le principat de Michel. L'établissement de la responsabilité ministérielle était particulièrement indispensable, ainsi que le proclamait le régent, dans un État où tous les souverains, depuis trente ans, étaient tombés l'un après l'autre à l'occasion de fautes commises, non par eux, mais par leurs principaux agents. Le projet, tout en plaçant le kniaze au-dessus des luttes des partis, assurait d'ailleurs aux ministres des garanties suffisantes pour les mettre à l'abri de toute attaque

déloyale. Quant à la liberté de la presse, ce n'était qu'une application du principe affirmé par Michel dix ans auparavant : « La loi est en Serbie l'autorité suprême ». Les journalistes, exerçant une sorte de sacerdoce comme les magistrats, comme les prêtres, avaient autant de droits que ceux-ci à des sûretés légales. Enfin le renouvellement partiel était un moyen de former la nation, de l'habituer chaque jour davantage à la pratique de la vie publique. En somme, le régent avait abordé tous les points importants de la future constitution; il avait prévu la plupart des difficultés et proposé des moyens pour les résoudre, de telle sorte que son magistral discours est comme le brouillon du statut de 1869.

VII

Ce brouillon, le comité constitutionnel le corrigea peu. Cela s'expliquera aisément si l'on se rappelle que ses membres avaient été nommés par la régence et si l'on tient compte de la rapidité des travaux législatifs, qui se terminèrent le 31 décembre 1868, onze jours seulement après la première séance du comité. Celui-ci, entrant pleinement dans les vues de M. Ristitch, se prononça en faveur du principe des deux chambres, en proposant que le choix des membres du nouveau sénat fût laissé au gouvernement. Il émit également le vœu que tout Serbe âgé de vingt et un ans fût électeur à la skoupchtina, ce qui revenait à proclamer en droit le suffrage universel, lequel existait déjà à peu près en fait depuis 1861. Il restait pour la régence à coordonner ses propres travaux avec ceux du comité et à rédiger le texte définitif de la constitution. Cette besogne fut menée à bonne fin en moins de six mois. Une grande skoupchtina fut aussitôt convoquée pour discuter et voter le projet des régents, et le 18 juin 1869, jour de la Pentecôte, elle se réunissait à Kragoujevatz, la vieille capitale de la Serbie.

L'assemblée eut d'abord à se prononcer sur une question préjudicielle. Une loi récente portait que, pendant la régence, aucun changement ne pourrait être introduit dans le statut organique. En présence de cette loi formelle, la skoupchtina pouvait-elle voter un nouvel oustav? Dans le discours qu'il prononça à l'ouverture de l'assemblée, M. Ristich, au nom de la régence, convia en quelque sorte les représentants à passer outre : « Comme cinq cents députés ont demandé la réforme de nos lois, disait-il, nous, régents, désireux d'agir de concert avec la nation, nous avons estimé que notre devoir nous prescrivait de réunir de nouveau la skoupchtina pour qu'elle

décidât légalement, sans perdre de vue l'esprit de la loi, si elle aborderait la réforme du statut organique ». C'était préjuger l'avis de la chambre. La chambre répondit à ce discours par une adresse qui approuvait et justifiait la conduite des régents. En voici le passage le plus essentiel : « Nous croyons que la loi promulguée pendant la minorité du prince pour protéger le statut contre tout changement, ne peut nous détourner de notre œuvre, car elle n'a pour objet réel que de consolider la dynastie actuelle, et l'on ne peut mieux le faire qu'en réformant les lois organiques et en donnant ainsi au prince les moyens d'assurer le progrès de la patrie lorsqu'il prendra en main la direction du gouvernement ». En conséquence, la skoupchtina, à l'unanimité, se déclara compétente, autorisa le gouvernement à lui soumettre le projet de constitution et nomma une commission de cinquante-deux membres pour l'examiner et lui faire son rapport. Rarement entente si complète régna dans une aussi nombreuse assemblée. C'est à peine si quelques objections se produisirent et toutes semblaient être suggérées à leurs auteurs par la seule considération du bien public. Les députés travaillaient sans relâche et à peine un paragraphe était-il rapporté que l'on passait à la discussion des articles. Aussi, moins de trois semaines après le commencement de ses travaux, la skoupchtina les avait terminés et le 29 juin 1869 la nouvelle constitution était solennellement proclamée comme loi de l'État.

Le trait caractérisque de cette constitution, en même temps que sa principale différence avec le projet Ristich, c'était la création d'une chambre unique. Certes une pareille disposition pouvait paraître illogique et bizarre après le discours si documenté, prononcé au nom de la régence à l'ouverture du comité constitutionnel. Était-ce bien la peine d'avoir vanté longuement les avantages du principe de la dualité, pour en arriver à une négation de ce principe? N'était-il pas étrange d'autre part que le gouvernement eût, en quelques semaines, complètement changé d'avis sur un point d'une gravité exceptionnelle? Le revirement complet des régents s'explique très bien par l'attitude de l'assemblée. Celle-ci, composée en grande partie de députés ayant une origine rurale, s'opposa à l'admission des avocats dans la chambre et à l'éligibilité des fonctionnaires publics à la skoupchtina. L'entrée du parlement se trouvait ainsi fermée aux gens les plus instruits de la nation et il risquait de manquer d'influence parce qu'il manquait de lumières. Le gouvernement ne pouvait, en bonne logique, se résigner d'avance à ce que le premier corps de l'État fût au-dessous de la tâche qu'il aurait à remplir. Il avisa et imagina un compromis qui consistait à n'avoir qu'une seule chambre,

dans laquelle on ferait entrer, par des nominations laissées au prince, les éléments qui auraient dû composer la chambre haute. L'article 45 porta que les députés dont le choix était abandonné au kniaze seraient désignés par lui à raison d'un pour trois députés élus par le peuple et qu'il devrait les prendre, de préférence, « parmi les personnes distinguées par leur instruction ou par leur expérience des affaires publiques ». L'on confondait de la sorte dans les rangs des mandataires du pays de hauts personnages dont la mission était d'éclairer leurs collègues et de préparer en quelque sorte les délibérations auxquelles ils étaient appelés à prendre part. A coup sûr, l'idée était ingénieuse, mais elle avait ses dangers. Elle aboutissait en effet à une violation du principe de la séparation des pouvoirs. La constitution elle-même le reconnaissait implicitement lorsqu'elle disait à l'article 4 : « Le prince exerce le pouvoir législatif conjointement avec l'Assemblée nationale ». Sans doute, la Serbie pouvait s'autoriser de l'exemple d'une province voisine, la Croatie, où les membres de la haute cour de justice, les administrateurs des cercles et quelques autres fonctionnaires nommés par le prince avaient, en vertu de leur seul titre, le droit de siéger à la diète d'Agram. Il n'en reste pas moins vrai que le compromis auquel on avait eu recours, était fort critiquable : chargé à la fois de veiller au respect des lois et de nommer une fraction de ceux qui les adoptaient, le kniaze avait la partie belle pour briser les obstacles qui gênaient ses ambitieux caprices. Par le simple vote de lois nouvelles, il pouvait presque à son gré modifier sa situation politique dans l'État.

La conséquence la plus directe du rejet du principe de la dualité, c'était l'affaiblissement considérable du soviet. L'ancien conseil d'État comprenait dix-sept membres. Celui qui fut institué par la constitution de 1869 dut en compter au plus quinze et au moins onze, tous nommés par le prince et âgés au minimum de trente-cinq ans révolus. Ils rentraient dans la catégorie des fonctionnaires, c'est-à-dire qu'ils étaient susceptibles d'être révoqués par le souverain. Celui-ci avait le même droit vis-à-vis de leur président et de leur vice-président, « qui, disait l'article 91, resteront en fonctions tant que le prince ne jugera pas à propos de les remplacer par d'autres ». La composition du soviet, sur laquelle la constitution de Davidovitch n'accordait au kniaze qu'une influence fort limitée, dépendait donc maintenant uniquement de lui. De plus le soviet se trouvait réduit à un rôle analogue à celui de notre conseil d'État. Comme ce dernier, il donnait son avis sur les questions qui lui étaient soumises, il élaborait et examinait les projets de lois ou de règlements administratifs. A peine avons-nous à noter quelques différences. Ainsi les attributions contentieuses étaient plus restreintes

en Serbie, car la juridiction administrative n'y existait pas. En revanche, les pouvoirs du soviet en matière financière étaient assez étendus; il autorisait les emprunts et les crédits extraordinaires contractés ou ouverts par le prince dans l'intervalle des sessions de la skoupchtina; il approuvait les dépenses partielles sur les crédits généraux inscrits au budget pour les besoins extraordinaires, ainsi que l'application détaillée du crédit alloué pour les travaux publics, en tant que ces dépenses dépassaient la somme dont le ministre pouvait légalement disposer; il statuait sur les impositions des départements, arrondissements et communes, sur la radiation des sommes dont le recouvrement était jugé impossible, sur les projets de compromis entre l'État et les tiers. Enfin il pouvait demander des explications sur les comptes de l'État au contrôle général, sorte de commission chargée de vérifier les dépenses et les recettes effectuées pour le gouvernement par ses fonctionnaires. Notre conseil d'État, au contraire, est un simple tribunal de cassation à l'égard des décisions de la cour des comptes. En somme, la constitution de 1869 changeait complètement la nature du soviet, mais les modifications opérées étaient loin d'être à son avantage.

Qui profitait de ces modifications? Uniquement la skoupchtina. Pour la première fois, elle était élevée à la hauteur d'une assemblée législative. Jusqu'alors elle n'avait été réunie que tous les trois ans; elle devait dorénavant être convoquée chaque année en session ordinaire. Jusqu'alors elle n'avait pu élever la voix que pour exprimer des doléances ou des vœux; souveraine à l'avenir en matière législative, elle réglerait les destinées du pays. Aucune loi ne devait avoir force exécutive avant d'avoir été promulguée par le prince; mais aucune loi ne pouvait être établie, abrogée, modifiée, interprétée même sans l'assentiment de la skoupchtina. Par le vote du budget, elle était en mesure de peser sur le kniaze, qui d'ailleurs ne pouvait la proroger au delà de six mois, ni la dissoudre, sans faire procéder à de nouvelles élections dans les quatre mois qui suivraient la dissolution. Enfin ses membres étaient aussi inviolables pris séparément que dans leur ensemble : on ne pouvait les mettre en arrestation ni en jugement sans son consentement préalable.

On le voit, la skoupchtina de 1869 possédait la plupart des droits et des garanties des chambres actuelles de l'Europe occidentale. Que fallait-il donc pour qu'elle rivalisât de perfection avec les plus savantes créations des hommes d'État modernes? Simplement effacer quelques défauts qui presque tous avaient leur source dans le mode de recrutement de l'assemblée. J'ai déjà mentionné le principal, qui consistait dans l'introduction au sein de la skoupchtina d'un certain

nombre de députés nommés par le kniaze. Il n'était pas moins bizarre d'édicter d'un côté que le suffrage serait direct dans les villes, chefs-lieux d'arrondissements, et de l'autre au contraire qu'il serait à deux degrés dans le surplus de l'arrondissement, chaque commune élisant des délégués à raison de un par cinquante contribuables ou électeurs et fraction de cinquante. Enfin pour rendre le système législatif de la Serbie plus unitaire, il eût fallu supprimer la grande assemblée nationale et donner ses attributions à la skoupchtina ordinaire. Or la constitution de 1869 maintient la grande assemblée nationale. Celle-ci, comme par le passé, eut quatre fois plus de membres que l'assemblée ordinaire. Elle devait se réunir en cinq cas : pour élire le kniaze, pour élire la régence, pour changer la constitution, pour statuer sur les questions d'importance majeure concernant l'aliénation ou échange d'une portion du territoire de l'État, enfin quand le prince jugeait nécessaire de la consulter sur une question d'une importance extraordinaire pour le pays.

A côté de la skoupchtina ordinaire, partageant avec elle le pouvoir législatif, la constitution de 1869 plaçait le prince. C'est ici le cas de parler d'une grave question soulevée depuis plus de vingt-cinq ans et qui se trouva enfin résolue d'une façon définitive : la question de l'hérédité princière. Le bérat envoyé de Constantinople en 1830 avait investi du principat serbe Miloch « et ses descendants à perpétuité ». Cette clause en faveur de la dynastie serbe avait été reproduite à l'article 1er de l'oustav de 1838. Mais en 1842, après le renversement de la dynastie des Obrenovitch, la Porte émit la prétention de transformer le kniazat serbe en un fief viager à l'instar de l'hospodorat moldo-valaque. Dans le bérat qu'il décerna à Alexandre Karageorgevitch en 1843, dans celui de Miloch en 1859, le Sultan affectait de ne point faire mention de l'hérédité. C'était une atteinte d'une portée considérable à la souveraineté de la Serbie, d'autant que la cour de Constantinople semblait insinuer qu'elle avait, relativement au kniaze, non seulement un droit d'investiture, de confirmation, mais même un droit de nomination. Il était urgent de dissiper l'équivoque. Miloch, en 1859, se préoccupa vivement de la question et fit voter par la skoupchtina une loi sur l'hérédité qui infirmait tacitement les dispositions contenues dans son bérat d'investiture. C'était habilement engager la partie. Pour la gagner, il eût fallu en rester là, ce qui eût permis plus tard d'invoquer le silence du Sultan. Miloch eut le tort de vouloir faire sanctionner par la Turquie la disposition législative dont il avait été l'initiateur. La Porte sut utiliser le piège que le kniaze s'était lui-même tendu. Elle évita de répondre et tout se trouva ainsi remis en question. Le bérat expédié à Michel en 1860, après la mort

de son père, resta muet au sujet de l'hérédité du principat serbe et de la sorte la solution de la difficulté se trouva, on put le croire, indéfiniment ajournée. Enfin en 1869, l'article 10 de la constitution mit un terme au débat. Cet article déclarait « la dignité princière héréditaire dans la famille du prince régnant ». La Porte s'abstint de protester. Le kniaze acquit ainsi un de ses droits les plus précieux et la nation vit du même coup son indépendance mieux affirmée.

Outre les dispositions relatives à la transmission du pouvoir et au droit de nommer une partie des députés, on trouve dans le statut de 1869, au sujet du prince, un certain nombre d'articles fort intéressants en ce qu'ils montrent que le souverain, bien que lié pour les actes les plus importants par les décisions de la skoupchtina, conservait néanmoins vis-à-vis d'elle une certaine liberté. Par exemple, au cas où la skoupchtina, ayant refusé de voter les crédits qu'il demandait, avait été dissoute, il pouvait, en attendant la convocation de l'assemblée qui remplacerait celle qu'il venait de renvoyer, appliquer à l'exercice suivant le budget de l'exercice en cours. De même, au cas où les circonstances empêchaient la réunion de la chambre, il était permis au kniaze, s'il y avait urgence, et avec l'approbation du conseil d'État, de décider l'émission d'un emprunt de 200,000 ducats au plus. On lui accordait également d'ouvrir, « pour subvenir à quelque besoin extraordinaire et urgent », un crédit qui ne devait pas excéder 30,000 ducats en une seule année. Il y avait, on le voit, un certain nombre d'occasions dans lesquelles le souverain, laissé juge de la situation, avait pleine latitude pour se procurer des fonds. Si l'on ajoute à cela que son droit de prorogation l'aidait singulièrement à vaincre les résistances de la skoupchtina, on se rendra facilement compte que la constitution de 1869 fortifiait plutôt qu'elle n'affaiblissait le pouvoir du kniaze.

Une des plus heureuses conséquences qu'elle eut pour lui, ce fut de le décharger de la lourde responsabilité des affaires publiques, qui incomba à l'avenir aux ministres. Ceux-ci durent désormais contresigner tous les actes officiels approuvés par le souverain et ils purent être mis en accusation, soit pour trahison envers lui ou envers la patrie, soit pour violation de la constitution, soit enfin pour prévarication ou pour préjudice porté à l'État dans un but personnel. L'article 104 portait en outre que si le tribunal d'État chargé de les juger, les condamnait, ils ne pourraient être graciés. C'étaient là des dispositions assez sévères. Mais elles étaient pleinement justifiées, vu l'étendue des attributions ministérielles et la gravité de ces attributions. Chez un peuple où les conseillers du prince avaient parfois été ses pires ennemis, il importait plus que partout ailleurs de se pré-

munir contre leurs empiétements, leurs abus de pouvoir ou leurs complots. D'autre part la mesure qui mettait le kniaze au-dessus des luttes journalières des partis était extrêmement sage : grâce à elle, la nation était sûre que, même dans les plus grandes crises, alors que la plupart des institutions seraient battues en brèche, il y en aurait au moins une, et la plus considérable de toutes, qui demeurerait intacte. Aussi n'est-ce point à tort que M. Ristitch disait dans le discours qu'il prononça à la clôture de la grande skoupchtina, le 26 juin 1869 : « Rien n'a été omis pour l'affermissement de la tranquillité publique, de ce que la prudence humaine a pu prévoir, dans les circonstances où nous nous trouvons ».

Jusqu'ici nous avons examiné la constitution de 1869 au point de vue purement politique. En dehors de l'organisation des grands corps de l'État, elle s'occupait de la justice, de l'instruction publique, des cultes et de l'administration communale. C'est là un trait qui lui est commun avec l'oustav de 1838. Mais il ne faudrait pas s'imaginer que l'oustav et la constitution fourmillent de détails sur ces matières. Tous deux se bornent à énoncer des principes généraux qui, dans la pensée du législateur, devaient être développés plus tard, dans des lois particulières, analogues à nos règlements d'administration publique. C'est ainsi que la constitution de 1869 reste muette sur la hiérarchie judiciaire, qui fut d'ailleurs copiée sur la nôtre, et qui comprenait une cour de cassation, une cour d'appel composée de deux chambres, dix-huit tribunaux de première instance et des justices rurales (justices de paix) en nombre égal à celui des communes. L'on trouve de même à la fin de l'article 117, qui prescrit l'introduction du jury en matière de brigandage, de vols dangereux et d'incendie, ces mots significatifs : « Une loi spéciale sera rendue à cet égard ». Comme les principes d'administration relatés dans les trois titres VII, VIII et IX de la constitution n'ont du reste rien d'original et qu'ils se retrouvent à peu près dans les statuts de tous les grands États européens, nous n'y insisterons pas. Qu'il nous suffise seulement de rappeler que le prince, tout en se constituant le protecteur de toutes les religions reconnues, avait un droit de surveillance assez étendu sur les prêtres, à l'effet d'empêcher que la correspondance avec les synodes de l'étranger devînt un péril pour l'État ; que les écoles et les autres établissements d'instruction étaient inspectés par des agents du gouvernement ; qu'enfin l'autorité et la tutelle exercées par le pouvoir central sur les conseils municipaux, chargés de veiller aux intérêts des communes, étaient vraiment considérables.

Telles étaient, tant au point de vue administratif qu'au point de vue politique, les règles que la constitution de 1869 mettait en vigueur.

Ses auteurs, qui avaient déployé le plus grand zèle pour la rendre parfaite, eurent le bon sens de ne pas croire que leur œuvre n'était pas perfectible. L'un des derniers articles du statut, dont l'honneur revient surtout à M. Ristitch, en prévoyait la revision. Il distinguait deux cas : celui où les modifications et additions étaient proposées par le prince à l'assemblée nationale, celui où elles étaient proposées par l'assemblée nationale au prince. Dans le second cas, l'article 131 contenait une disposition très sage : « Pour qu'une décision soit prise, il est nécessaire, portait cet article, qu'elle réunisse en sa faveur les deux tiers des membres présents ». C'était prémunir, dans une certaine mesure, la skoupchtina contre des emportements funestes; c'était avertir les députés que la constitution tient dans les États une si large place, qu'il ne faut jamais y toucher qu'avec précaution. En donnant à la loi fondamentale de la nation plus de stabilité, l'article 131 devait épargner à la Serbie, où l'activité des représentants fut si souvent brouillonne et désordonnée, une foule de fautes et de malheurs.

VIII

Aussi n'est-ce point les membres de la skoupchtina, paralysés par cet article, qui s'avisèrent de refondre le statut de 1869, mais le souverain lui-même. Il faut convenir que lorsqu'on lit le texte de la constitution de 1888 et qu'on le compare à celui de la constitution de 1869, l'on ne comprend pas très bien au premier abord que le roi Milan ait pris l'initiative de la revision. « Quand vous voudrez connaître l'inspirateur d'un acte, dit une vieille maxime, cherchez à qui il profite. » Le proverbe est ici bien en défaut. Milan est loin d'avoir gagné à la revision qu'il provoqua. Mais alors pourquoi insista-t-il si vivement pour l'obtenir? Si l'on veut s'expliquer le royal coup de tête du successeur de Michel, il est nécessaire de se reporter aux événements qui agitèrent la Serbie en 1888.

Milan à cette époque venait à peine de sortir de deux grandes affaires qui ne s'étaient ni l'une ni l'autre terminées heureusement : nous voulons parler du différent serbo-bulgare et du divorce du roi avec la reine Nathalie. A Slivnitza, l'orgueil national avait été humilié; les rudes montagnards qui avaient fait le rêve d'une Serbie forte et vaste, s'étendant de la Hongrie jusqu'aux bouches du Danube, avaient vu leurs espérances détruites. Le prestige militaire de Milan, qui avait pris part à la guerre comme chef d'armée, s'était évanoui devant l'éclatante valeur d'Alexandre de Battemberg. La gloire conquise sur un champ de bataille est une des choses qui attachent le

plus une nation à son prince; à Slivnitza, Milan avait compromis sa popularité. Elle fut ruinée par ses démêlés avec la reine. Même après la guerre, la princesse Nathalie était restée sympathique à la foule. A Pirot, elle avait soigné les blessés, elle avait montré son courage; on lui accordait volontiers un grand cœur, une âme douce et charitable. Il n'en fallait pas plus pour que la Serbie fût indignée quand elle apprit que Milan songeait au divorce. Le Saint-Synode se fit l'interprète des sentiments du pays : il resta sourd aux demandes et aux menaces du souverain. Milan, il est vrai, réussit à vaincre les scrupules du métropolite Théodose; mais, dans une fière réponse, la reine déclara qu'elle considérait comme nulle la séparation prononcée par le seul métropolite. L'opinion publique était favorable à Nathalie. Le roi, soit par son divorce malencontreux, soit par ses défaites, s'était suscité une foule d'ennemis et de détracteurs. Beaucoup de journaux le critiquaient avec violence. Il crut qu'il devait se relever aux yeux de la nation par un coup d'éclat. Ce coup d'éclat, ce fut la revision de la constitution!

Le procédé n'était pas neuf. Napoléon III, chez nous, avait employé après la désastreuse expédition du Mexique, un artifice, sinon identique, tout au moins analogue. Mis en échec au dehors, il avait essayé par ses fameuses théories sur l'empire libéral de regagner la faveur populaire. Comme lui, Milan essaya de dériver le courant qui menaçait de l'emporter. Mais tandis que Napoléon III, inaugurant une politique de concessions, s'était borné à changer ses ministres et à opérer en apparence quelques réformes, sans jamais toucher aux institutions fondamentales de l'État, Milan, plus hardi et aussi plus téméraire, crut que le seul moyen de supprimer les résistances c'était de les dompter par un coup de force. Par un bouleversement général dont il serait l'auteur, il crut qu'il réussirait à diminuer les libertés publiques, à affirmer et à affermir son autorité. La tourmente passée, sa secrète intention, c'était de gouverner non plus en s'appuyant sur les classes inférieures, mais en cherchant des soutiens à l'étranger. L'Autriche, toujours jalouse de la Russie, faisait au roi les promesses les plus séduisantes, s'il consentait à devenir son instrument contre le tzar et les amis du tzar. Pour donner à l'Autriche des gages de son dévouement, il était nécessaire que Milan eût « les mains libres », qu'il fût le maître de sa politique étrangère, jusque-là dirigée beaucoup plus par ses ministres que par lui-même.

Cette nécessité devait forcément réagir sur le projet de constitution élaboré par le roi. Milan se berçait de l'espoir d'établir l'irresponsabilité ministérielle. Il estimait non sans raison qu'une pareille innovation augmenterait singulièrement son rôle. Les ministres n'étant

plus responsables seraient débarrassés de toute crainte de châtiment et deviendraient aisément des instruments dociles entre les mains du souverain. Celui-ci cesserait donc d'être un vain décor gouvernemental. Il serait réellement le maître des destinées du pays; il aurait à l'extérieur comme à l'intérieur une politique personnelle, c'est-à-dire que peu à peu il s'acheminerait vers l'absolutisme. S'affranchir de tout contrôle en pratiquant la diplomatie à son aise, voilà, semble-t-il, quel fut le rêve de Milan [1].

Ce ne fut qu'un rêve. Le roi, après avoir dissous la skoupchtina, avait tout préparé pour que la nouvelle assemblée fût favorable à ses projets. Ses agents exercèrent une pression violente en faveur des candidats progressistes dévoués à la cause et, grâce à cette pression, les élections de novembre 1888 furent pour lui un triomphe. Mais les fraudes commises avaient surexcité l'opinion : on dut annuler en bloc les opérations électorales. Le pays réclama et obtint la nomination de 270 commissaires chargés d'empêcher le renouvellement des scandales qui s'étaient produits. Dès lors la défaite du roi n'était point douteuse. Effectivement, au mois de décembre, sur plus de six cents sièges, les progressistes n'en obtinrent que quatre. C'était l'effondrement de leur parti, c'était surtout un désastre pour Milan. Nous allons voir en effet que la pensée dominante de la nouvelle assemblée fut l'affaiblissement d'une royauté dont elle se méfiait du reste non sans raison.

Tout d'abord, il importait pour la skoupchtina d'affirmer l'autorité des ministres, que Milan avait conçu le dessein de réduire au rôle de simples instruments. La nouvelle constitution se montra très explicite au sujet de leurs droits et de leurs devoirs. Elle ne se borna point à mentionner qu'aucun acte royal se rapportant aux affaires de l'État n'aurait de force d'application et ne pourrait être exécuté s'il n'était contresigné par le ministre compétent qui en assumait, par cette apposition de signature, la responsabilité; à l'article 136, elle portait « qu'un ordre écrit ou verbal du roi ne pourrait en aucun cas couvrir la responsabilité du ministre ». C'était prémunir les auxiliaires de la royauté contre leur propre faiblesse. En leur enlevant l'espoir de rejeter leurs fautes sur le souverain, on enlevait au souverain la possibilité de leur en faire commettre. Ils devraient être d'autant moins

1. Toute différence gardée entre les milieux et les époques, la situation politique de Milan en 1888 n'est pas sans présenter quelques analogies avec celle du roi Charles II d'Angleterre vers 1670. Chacun de ces deux princes essaya dans sa lutte contre les ennemis de l'intérieur de s'appuyer sur l'étranger; chacun remboursa en complaisances diplomatiques les services pécuniaires qu'il avait reçus soit de Vienne, soit de Paris.

disposés à favoriser chez le roi des projets coupables, que l'article 137 ajoutait aux quatre cas de mise en accusation prévus par la constitution en 1869, un cinquième cas relatif aux excès de pouvoir et à la violation des lois. Le procès Avakoumovitch [1] a prouvé combien, aux yeux des représentants qui votèrent l'acte de 1888, la responsabilité ministérielle en Serbie était loin d'être un vain mot.

Moins influent sur l'esprit de ses principaux agents, le roi vit son pouvoir sur la skoupchtina singulièrement réduit. Jusque-là il lui avait été permis de la proroger pour six mois. La durée maxima de la prorogation fut réduite à deux mois; encore cette prorogation ne put-elle être renouvelée dans le cours d'une même session, à moins de consentement formel de l'assemblée. D'après la constitution de 1869, la skoupchtina devait présenter au prince une liste de six personnes sur laquelle il choisissait le président et le vice-président de la chambre; celle-ci eut désormais le droit d'élire seule son bureau. Or on sait quelle influence le président d'une assemblée est en mesure d'exercer sur les débats. En conquérant le droit de nommer celui qui dirigeait ses discussions, la skoupchtina augmentait singulièrement son indépendance. Par le vote de l'article 34, elle augmentait aussi le champ de ses travaux. Elle possédait dès lors, tout comme le roi, le droit d'initiative en matière législative, prérogative considérable qui lui permettait de discuter non plus seulement ce qu'on voulait bien soumettre à son examen, mais encore toutes les questions, même celles que le chef de l'État redoutait le plus de voir porter à la tribune. Mais, dira-t-on, contre une hostilité systématique, le roi n'avait-il pas la ressource de la dissolution? La skoupchtina n'avait pas trop à craindre d'être dissoute, car plus que jamais elle détenait le « nerf de la guerre », l'argent fourni par le pays. Que le prince la prorogeât avant le vote du budget, quatre mois après il se trouvait privé de toute ressource pécuniare, il était forcé de capituler, car d'après les termes mêmes de l'article 175, il n'avait plus le droit de demander un centime au pays.

Mais c'est surtout en matière électorale que la skoupchtina consacrait son affranchissement par la constitution du 22 décembre 1888. Sous l'empire du statut précédent, le roi, on se le rappelle, nommait un certain nombre de députés. L'on avait adopté cette disposition pour parer à l'ignorance de l'assemblée en y introduisant des membres instruits capables de la conseiller et de la diriger. L'article 77

1. M. Avakoumovitch, président du conseil des ministres serbes, mis en accusation avec ses collègues, ne dut qu'au coup d'État du jeune roi Alexandre d'échapper aux effets d'une condamnation.

de la nouvelle constitution portait : « La skoupchtina nationale est composée de députés librement élus par le peuple... ». Il n'y avait donc plus de représentants désignés par le souverain; celui-ci était désormais sans action directe ou indirecte sur le parlement.

Son droit de nomination à tous les emplois subissait également de graves atteintes. Ainsi le conseil d'État, ce corps d'une importance capitale, puisqu'il élabore les projets de loi d'une manière obligatoire et qu'il est la plus haute cour administrative de la Serbie, n'était plus entièrement recruté par les soins du roi. L'article 141 réglait de la façon suivante la désignation des conseillers d'État : « Le roi soumet à la skoupchtina une liste de seize candidats et celle-ci choisit parmi eux huit membres du conseil; la skoupchtina, de son côté, présente au roi une liste de seize candidats sur laquelle il en désigne huit agréés par lui. On procède pareillement quand il s'agit de combler une vacance ». Donc encore ici l'influence royale était balancée par l'influence parlementaire. Les conseillers nommés avaient d'ailleurs une parfaite indépendance vis-à-vis du souverain, car ils étaient nommés à vie et ne pouvaient être mis à la retraite, s'ils n'en avaient exprimé le désir, à moins qu'ils n'eussent quarante ans de services révolus, soixante-cinq ans d'âge ou que leur état de santé ne leur permît plus de remplir leurs fonctions.

Même indépendance était désormais acquise à tous les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, depuis ceux qui siégeaient à la cour de cassation ou dans les cours d'appel jusqu'aux simples juges de première instance. Les juges, en effet, d'après la nouvelle constitution, étaient inamovibles; on ne pouvait les mettre à la retraite d'office si ce n'est en raison de leur âge; on ne pouvait même les déplacer et par conséquent les envoyer dans un poste inférieur à celui qu'ils occupaient, à moins qu'ils en fissent la demande. Enfin, comme c'était le conseil d'État qui fixait la liste des candidats aux sièges vacants de la cour des comptes et des cours de cassation et d'appel, que c'étaient les cours de cassation et d'appel qui désignaient les candidats à la présidence des tribunaux de première instance, l'on voit que les magistrats étaient loin d'être par nécessité des créatures du roi. Diminution de l'autorité royale, c'est l'idée maîtresse qui se dégage des dispositions de la constitution de 1888, soit que ces dispositions concernent le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, soit qu'elles aient trait au pouvoir législatif.

Mais en remettant au pays, pour affaiblir le roi, le soin de choisir non plus seulement une partie, mais la totalité des membres de la skoupchtina, on risquait, si l'on n'y avait pris garde, d'avoir une chambre ignorante, parce qu'elle aurait été uniquement recrutée dans

l'élément rural. De la sorte, la question de la réforme électorale se trouvait intimement liée avec celle de la limitation des pouvoirs royaux. Voici par quel artifice on arriva à la résoudre. On décida que parmi les députés nommés par chaque okroug ou département, il devrait s'en trouver au moins deux qui, indépendemment des conditions générales auxquelles était subordonné le droit d'être élu député (nationalité serbe, trente ans d'âge, trente francs de contribution directe), rempliraient la condition suivante : « avoir terminé, soit à l'étranger, soit en Serbie, les cours de quelque faculté ou d'une école professionnelle supérieure placée au même rang que les facultés universitaires ». On assimila aux anciens élèves des facultés certaines personnes dont les talents ne pouvaient être mis en doute : les anciens présidents ou vice-présidents de la skoupchtina, les ministres et agents diplomatiques, les membres du conseil d'État, les généraux et colonels en retraite. Les deux députés susmentionnés devaient être élus par les okrougs le même jour et de la même manière que les autres députés, mais à part. Évidemment, il n'était pas très démocratique d'exiger des représentants du peuple, ou du moins de certains d'entre eux, une instruction développée, mais si l'on songe que les législateurs qui prenaient cette mesure, cherchaient en même temps à répandre les lumières parmi le peuple, si l'on songe que l'ignorance de la nation rendait le bon fonctionnement de la skoupchtina problématique, il faut bien reconnaître que l'article 100 de la constitution de 1888 n'avait rien d'antilibéral.

On avait été amené par la force des circonstances à opérer la réforme électorale ; on ne la fit point à demi. On ne se contenta point d'exiger de certains élus des capacités, de porter de trois mille à quatre mille cinq cent le nombre des électeurs qui auraient droit à un député, de réclamer enfin de ceux qui désiraient voter, le paiement d'un cens de quinze francs, cens peu élevé à la vérité; on essaya encore de mettre le système électoral au courant des derniers progrès réalisés ou imaginés en Europe : le problème de la représentation proportionnelle fut débattu et reçut une solution originale. Dans chaque circonscription, on devait voter non pour des candidats isolés, mais pour une liste complète de candidats. Dans chaque okroug, cent électeurs et, dans chaque ville élisant plus d'un député, cinquante électeurs eurent le droit d'établir une liste de candidats. Chaque liste dut porter autant de candidats qu'il y avait de députés à nommer dans l'okroug ou la ville intéressée. La liste portait le nom du candidat inscrit en tête. Chaque liste avait son urne spéciale en tout endroit où le vote avait lieu. Le chiffre total des électeurs qui avaient voté, divisé par le nombre total des députés que devait choisir

le corps électoral intéressé, donnait le quotient électoral d'après lequel on déterminerait le nombre des candidats élus à prendre dans chaque liste. Chaque liste recevait autant de sièges qu'elle réunissait de fois le quotient électoral. Le quotient était décerné tout d'abord au candidat inscrit en tête de la liste et ensuite aux autres candidats suivant l'ordre d'inscription jusqu'à ce que le nombre des suffrages obtenus par cette liste fût épuisé. S'il restait des sièges de députés pour lesquels aucune liste n'avait réuni un nombre de voix égal au quotient, ces sièges étaient répartis entre les listes disposant du chiffre le plus proche du quotient jusqu'à ce qu'on obtînt le nombre complet de députés. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, le tirage au sort décidait à quelle liste le siège en cause devait être attribué. Cette façon de voter ne manquait certes pas d'ingéniosité, mais elle présentait un grave inconvénient, c'est que les opinions ne restaient point secrètes. Rien n'était plus aisé que de savoir dans quelle urne tel électeur avait déposé son bulletin, et qui connaissait l'urne connaissait le bulletin. Il y avait là un danger sérieux pour l'incorruptibilité des électeurs. Les uns modifièrent dès lors leur vote pour ne point perdre leur place, d'autres parce qu'ils se sentaient surveillés par les agents disposés dans les salles par les candidats qui n'entendaient pas être frustrés des suffrages payés à l'avance. Bref, il arriva souvent que le scrutin se trouva faussé. Heureusement pour la Serbie, il lui était assez facile dans l'avenir de guérir les vices de sa loi électorale, car au bout de six ans à compter du jour de la promulgation de la constitution, il était possible, sur une simple proposition votée par la skoupchtina dans les conditions ordinaires, de procéder à la refonte des articles relatifs aux élections.

Si ces articles étaient défectueux, en revanche il y en avait bien d'autres dans la charte de 1888 qui étaient excellents. Reconnaissant les désavantages d'une seule chambre, les Serbes avaient employé un artifice auquel les adversaires du principe de la dualité en France attribuent aujourd'hui une grande valeur : la double délibération. D'après l'article 116, chaque projet de la loi devait être soumis à deux lectures et à deux votes dans la même session de la skoupchtina avant son adoption définitive. Un délai d'au moins cinq jours devait être laissé entre le premier et le deuxième vote. De la sorte, l'assemblée avait la possibilité et le loisir de réfléchir aux conséquences d'une décision prise à la légère; les ministres mécontents du vote pouvaient en appeler de la skoupchtina mal informée à la skoupchtina mieux informée. Parmi les meilleures dispositions, citons encore celle qui était relative à l'organisation d'une chambre des comptes chargée de reviser et de ratifier les comptabilités de l'administration générale

ainsi que de toutes les gestions de caisse relevant du Trésor, celles qui avaient pour objet la consécration des « libertés nécessaires » de la Serbie : liberté de la presse, liberté de réunion, liberté d'association; citons enfin et par-dessus tout, les articles relatifs à l'instruction publique. Instruire le peuple, instruire non seulement les classes élevées de la société, mais encore les plus basses classes, c'est une nécessité que le législateur de 1888 avait jugée de premier ordre. Il ne s'était pas contenté de rendre la fréquentation de l'école primaire, obligatoire; pour exciter les citoyens à développer leur intelligence, à l'entrée de toutes les carrières il exigea un diplôme. Pour être magistrat, pour occuper certaines fonctions, il fallut désormais avoir terminé régulièrement les cours d'une faculté de droit en Serbie ou à l'étranger; pareille condition fut exigée des candidats au poste de conseiller d'État et un certain nombre de députés eux-mêmes furent astreints à de fortes et laborieuses études. Avoir subordonné l'obtention des honneurs à la possession de la science, c'était assurément l'une des plus belles innovations de la constitution de 1888.

Pour ce qui est de l'instruction publique, cette constitution créait plutôt qu'elle ne complétait les statuts antérieurs; pour ce qui est de l'organisation départementale et communale, elle complétait et corrigeait au contraire plutôt qu'elle ne créait. Dans le département, à côté des agents qui relevaient du pouvoir central, elle instituait, comme autorités autonomes, des assemblées et des commissions permanentes. Ces assemblées et ces commissions ressemblaient fort à des comités d'enquêtes et d'études. Elles étaient assez comparables aux commissions nommées par nos conseils municipaux et prises dans leur sein. Comme ces dernières, elles s'occupaient, chacune ayant une spécialité particulière, des grands intérêts de la circonscription sur laquelle on les avait chargées de veiller : leurs travaux portaient sur les mesures à prendre en matière d'instruction publique, d'industrie, de voies de communication, d'hygiène, de finances, etc.

De même que les rouages de l'administration départementale, les rouages de l'administration communale dont était pourvue la Serbie, étaient plus compliqués que les nôtres : la gestion des affaires municipales n'appartenait pas aux seuls conseils municipaux; elle était confiée dans certains cas à des assemblées générales de commune ou même à des tribunaux communaux. Qu'il fût question de nommer ceux qui avaient le soin des intérêts municipaux ou ceux qui étaient chargés des intérêts départementaux, la constitution de 1888 exigeait des électeurs un cens bien moins élevé que celle de 1869. L'on devait autrefois payer un minimum de trente francs de contributions directes. Il suffit dès lors d'en payer quinze, à moins que l'on

ne fût membre d'une communauté de famille et majeur de vingt et un ans, auquel cas il n'était pas nécessaire d'acquitter l'impôt. Au point de vue du cens électoral, le nouveau statut réalisait donc une réforme absolument démocratique. Cette réforme était d'autant plus considérable que la valeur de l'argent a notablement diminué depuis vingt-cinq ans et qu'il y a en Serbie un nombre extrêmement grand d'électeurs qui paient de quinze à trente francs de contributions directes. Sous l'empire des nouvelles mesures législatives, il était presque exact de dire que les Serbes jouissaient du suffrage universel.

Nous venons de passer en revue les principales dispositions de la constitution de 1888. Il nous reste à indiquer de quelle manière elles pouvaient être revisées. Le système de revision adopté en 1888 n'était pas en effet celui de 1869 : sur trois points l'ancienne législation avait été modifiée.

Tout d'abord l'on avait comblé une grave lacune : l'article 131 du précédent statut prescrivait bien qu'aucune décision relative à la revision ne pourrait être prise si elle ne réunissait en sa faveur les deux tiers des membres présents, mais il avait omis de spécifier quelle devait être la quantité minima de ces membres présents. Or cette omission pouvait faire courir à l'État les plus grands dangers. A l'approche des vacances, quand la plupart des représentants avaient déjà quitté leurs sièges pour goûter les douceurs de la campagne, n'y avait-il pas à craindre qu'un membre influent du parlement, que le souverain émît une proposition de revision et parvînt, grâce à l'absence de la majorité des députés, à enlever un vote gros de conséquences et de périls? En exigeant, pour statuer sur un projet de revision, la présence à la séance des trois quarts au moins du nombre de députés fixé par la constitution, l'article 201 du nouveau statut donna à la nation la certitude que rien ne serait changé dans la loi fondamentale de l'État si les 6/12, c'est-à-dire la moitié des membres de la skoupchtina, n'y consentaient : il devenait donc impossible, en matière de revision, de déplacer la majorité par surprise.

C'est encore pour éviter les surprises qu'il fut établi qu'à l'avenir toute proposition de revision devrait contenir l'énonciation formelle de tous les points de la constitution sur lesquels porteraient les amendements, additions et interprétations projetés. L'on ôtait ainsi à ceux qui auraient eu envie de tendre un piège à la skoupchtina ou aux ministres, tout moyen, la revision une fois décidée, de dénaturer et d'élargir le débat qui en avait été le prétexte.

Quant à la troisième innovation contenue dans l'article 201, elle fut motivée par le désir de ne rien ébranler dans l'édifice gouvernemental sans que la nation l'approuvât soit explicitement, soit impli-

citement, et d'accélérer néanmoins la procédure de la revision. L'on va voir comment l'on obtenait ce double résultat. La revision avait-elle été proposée par la skoupchtina, une dissolution était désormais inutile et il suffisait que la refonte du statut fût votée par la chambre à trois reprises différentes et à cinq jours d'intervalle entre deux épreuves consécutives pour qu'elle eût lieu : l'on estimait en effet, et c'était à bon droit, que si les élus du pays, de leur propre mouvement, agitaient la question de la revision et, après mûre réflexion, se prononçaient en sa faveur, c'est que le pays lui-même la désirait; il était tellement clair, dans le cas où les députés avaient pris l'initiative de la revision, qu'ils avaient reçu mandat de la provoquer, qu'il aurait été complètement superflu de demander aux citoyens une consultation. Il n'en allait pas de même quand la proposition avait été présentée par le souverain. Le roi était susceptible d'ignorer les aspirations de son peuple ou de les méconnaître. D'autre part les représentants auxquels il soumettait son projet pouvaient n'être point préparés à le discuter. Ignorant qu'on leur demanderait de modifier les lois constitutionnelles, ils n'avaient peut-être pas pris l'avis de leurs électeurs, et dès lors ils risquaient fort d'exprimer bien plus leur opinion personnelle que celle de leurs commettants. C'est pourquoi la constitution de 1888 décidait que si l'initiative de la revision appartenait au prince, sa proposition serait communiquée à deux skoupchtinas issues de deux élections consécutives et que seulement quatre mois après la dissolution de la deuxième assemblée, une grande skoupchtina serait réunie afin de procéder à la refonte du statut, pourvu toutefois que cette refonte deux fois demandée eût été deux fois approuvée. Dans le cas où le roi avait pris l'initiative de la revision, l'article 201 organisait donc une sorte de referendum indirect : la nation ne se prononçait pas sur la question même qui était soumise à la chambre, mais, comme elle exerçait son choix entre les candidats favorables et les candidats opposés à la revision, en définitive, c'était elle qui tranchait le débat. Elle s'effaçait devant la skoupchtina, mais elle en restait l'inspiratrice.

IX

Une nation déjà robuste, ayant le ferme projet de fortifier sa souveraineté au dedans, d'augmenter son indépendance au dehors, voilà ce dont la constitution de 1888 démontrait l'existence dans le royaume des Obrenovitch. Œuvre de patriotisme et de liberté, elle devait, dans l'esprit de ceux qui la votèrent, assurer en Europe la Serbie aux Serbes, assurer en Serbie le pouvoir au peuple. La majo-

rité de la skoupchtina put un instant croire qu'ayant rajeuni l'acte de 1869, qu'ayant mis la loi fondamentale du pays en rapport avec les progrès modernes et les aspirations populaires, elle avait atteint ce double but. Milan n'avait-il pas apposé sa signature au bas du nouveau statut, ne l'avait-il pas promulgué officiellement le 22 décembre 1888 ? Il y avait, semblait-il, dans la sanction royale donnée sans difficulté, un présage heureux capable de rassurer les plus pessimistes.

Mais le pas franchi par le peuple serbe avait été trop large pour qu'un recul politique ne fût pas possible et même probable. Sans doute Milan avait dû céder devant une majorité compacte, sans doute il avait fait mine quelques jours de se soumettre aux volontés nationales, sans doute enfin il avait donné sa signature. Mais cette signature n'avait-elle pas été extorquée à sa faiblesse ? Le souverain qui avait cherché, par le moyen de la revision, à effacer dans l'esprit public le souvenir des désastres essuyés par lui comme général en face de l'ennemi, comme époux en face de la reine, pouvait-il, ayant lâché la proie pour l'ombre, ayant couru à la perte des prérogatives qu'il possédait, s'avouer encore vaincu et cette fois, devant son peuple ? Un ambitieux déçu écoute facilement des conseils de vengeance. L'Autriche, aussi battue que son protégé, lors de la dernière consultation du corps électoral serbe, ne se fit pas faute de lui souffler d'hostiles desseins contre les radicaux russophiles, qui, tout-puissants à la skoupchtina, avaient si bien su répondre aux imprudences du roi, en précisant et limitant ses attributions. Milan était assez hardi pour ne pas hésiter devant un coup de force. Mais, s'il aimait le pouvoir, il aimait encore plus ses aises, ses plaisirs, et, pour retenir ces biens inestimables, aucun sacrifice politique ne devait lui coûter. Une intrigue privée arriva juste à point pour sauver la Serbie d'un bouleversement. Fatigué de sa lutte acharnée contre le parti radical, désireux avant tout de goûter une liberté qui lui manquait à Belgrade, Milan abdiqua brusquement dans les premiers jours de mars 1889, au profit de son fils, Alexandre Ier, un enfant de treize ans. Sans doute il ne tarda pas à regretter sa couronne, à soulever des difficultés pour ne pas exécuter le traité signé et payé, par lequel il avait promis de quitter le pays ; mais les radicaux, qui étaient alors au ministère, se montrèrent si fermes qu'ils finirent par le forcer à partir. Dès lors, la crise qui menaçait l'œuvre de la skoupchtina nationale semblait à jamais éludée. Il s'agissait, nous le verrons, d'un simple ajournement.

Si le souverain déchu cessait en effet provisoirement d'être dangereux par lui-même, s'il abandonnait en apparence la scène poli-

tique, il y laissait, comme ministres de ses rancunes ou comme agents de ses conspirations, quelques amis attachés par reconnaissance à sa personne et surtout beaucoup d'alliés acquis par intérêt à ses vues. A la tête de ces complices volontaires ou inconscients, se trouvaient les trois régents chargés du gouvernement du royaume pendant la minorité du jeune Alexandre. Le plus influent, M. Ristitch, le vieux chef du parti libéral, ne se consolait pas facilement de la victoire des radicaux. Leur enlever la majorité à la skoupchtina, de manière à avoir les mains libres, tel fut son plan. Remarquons que c'était aussi une partie de celui de Milan, qui, devenu simple comte de Takovo, n'avait pas la moindre chance de retrouver sa couronne royale et de déchirer l'acte de 1888, tant que les radicaux n'étaient pas réduits à la portion congrue. L'ex-souverain, qui prenait ses inspirations à Vienne, ne manqua donc point de pousser en sous-main les régents à l'action.

Mais M. Ristitch était un politique trop expérimenté pour ignorer qu'un peuple ne se retourne pas dans l'espace de quelques mois. Quatre ans il attendit l'occasion de rendre au sein du parlement la majorité à ses amis, louvoyant tortueusement à droite et à gauche, tantôt faisant des avances à la Russie et à la France[1], tantôt, au contraire, cherchant un appui auprès de l'Allemagne et de l'Autriche. Lorsqu'enfin, par la réconciliation de Milan et de Nathalie, il crut avoir déblayé le terrain, aidé d'un président du conseil aussi violent qu'énergique, M. Avakoumovitch, il essaya de frapper un grand coup. Le principal obstacle à toute politique rétrograde, c'était la chambre, où dominaient les partisans du progrès et les amis de la Russie. Des élections générales, où la pression la moins dissimulée ne fut point épargnée, envoyèrent à la skoupchtina des représentants dévoués aux ministres, aux régents et, par surcroît, au comte de Takovo. Après ce complet bouleversement politique, l'anéantissement de la constitution de 1888, si défavorable à la royauté, put paraître un instant un simple jeu. Quoi de plus facile en effet pour Milan que de prendre la place de son fils et de revenir, avec le concours d'une skoupchtina dévouée, à l'acte de 1869 !

Les élections de mars 1893 ne furent pourtant pour les défenseurs des libertés serbes, qu'une fausse alerte. L'entourage immédiat d'Alexandre Ier protégea le royal adolescent contre son père et, du même coup, sauva, momentanément au moins, la cause du progrès. Bien conseillé par son précepteur, M. Dokitch, à la fois homme de cœur et homme de tête, le jeune prince fit arrêter les régents,

1. En août 1891, Alexandre Ier visita Paris en compagnie de son père.

renvoya M. Avakoumovitch du ministère, et, pour effacer jusqu'à la trace de la pression exercée sur les électeurs, appela à nouveau le peuple serbe dans ses comices. L'écrasante défaite subie par le parti libéral prouva d'une manière péremptoire combien la nation approuvait son souverain descendu dans l'arène politique pour défendre contre une coterie la liberté et la constitution compromises. Qu'Alexandre Ier se montrât fidèle à ses heureux débuts, que la majorité radicale, de son côté, ne fût pas trop exigeante vis-à-vis d'un prince défenseur des droits populaires et la Serbie était certaine désormais de la solidité de ses institutions nationales.

Par malheur, ni les radicaux, ni le roi ne surent répondre à l'attente du pays. On put s'apercevoir bientôt que la modération dans le succès n'était point la qualité maîtresse de la nouvelle majorité : la mise en accusation de l'ancien ministère Avakoumovitch devant une juridiction spéciale exclusivement recrutée parmi ses pires ennemis, en ravivant les passions politiques sur le point de s'éteindre, grossit le groupe politique dont le comte de Takovo était resté l'inspirateur et le chef. Quant à Alexandre Ier, ceux qui avaient vanté son énergie et sa prudence, lors du coup d'État d'avril 1893, durent bien reconnaître après la démission de M. Dokitch[1], donnée en novembre de la même année, que ces qualités appartenaient beaucoup moins au souverain qu'à son habile ministre. La crise constitutionnelle que traverse actuellement la Serbie, crise difficile à prévoir avant la retraite de M. Dokitch, s'annonça et se dessina avec une netteté parfaite deux mois à peine après qu'Alexandre eut été privé de son prévoyant conseiller.

Le prologue de la crise fut la brusque arrivée à Belgrade, en février 1894, du comte de Takovo. La colère et la panique furent grandes, quand on apprit que le prince, qui avait résigné sa couronne en haine de la majorité parlementaire, que l'ex-roi qui avait vendu naguère jusqu'à sa qualité de citoyen serbe et jusqu'à son droit de séjour en Serbie, allait devenir l'homme de confiance du souverain, son fils. La nation presque tout entière vit dans le retour inopiné de Milan une première violation de la constitution, destinée à être suivie de beaucoup d'autres. En cela le peuple serbe ne se trompait pas. Renverser le cabinet radical Grouitch, le remplacer par un ministère absolument dévoué et, avec l'appui de ce nouveau ministère, modifier la constitution, au besoin en usant de la violence, tel était le plan élaboré par le comte de Takovo avant de ren-

1. M. Dokitch, président du conseil des ministres, se retira pour raison de santé. Il est mort en février 1894.

trer à Belgrade. Ce plan fut exécuté avec beaucoup de décision et avec une dextérité vraiment extraordinaire chez le politique qui avait provoqué la revision de 1888.

Pour débuter, Milan eut l'adresse de se débarrasser du cabinet radical sans pousser à bout les radicaux, qui formaient la majorité de la skoupchtina. Un prétendu ministère de conciliation, sans couleur déterminée, c'est-à-dire à couleur changeante, fut constitué. Son chef, M. Stoïan Simitch, ancien ambassadeur à Vienne, prit soin d'assurer la skoupchtina « qu'il se placerait en dehors et au-dessus des partis ». Mais, en même temps, sur l'ordre du comte de Takovo, redevenu vraiment roi à côté d'Alexandre Ier, il ajournait par décret la chambre jusqu'en mai. Ainsi Milan se délivrait pendant trois mois des soucis et des difficultés inséparables du contrôle parlementaire. Trois mois, c'est plus qu'il n'en faut pour resteindre singulièrement la liberté dans un pays où elle n'est pas vieille. Les séances de la skoupchtina ne furent pas plus tôt suspendues que le régime des ukases commença. Serviteur docile mais effrayé de l'audace croissante de son maître, M. Simitch commençait à lui opposer une résistance timide. La divulgation d'une lettre compromettante, que l'un des membres du ministère avait écrite et dont l'Autriche prit ombrage, servit à Milan de prétexte pour renvoyer le cabinet et appeler aux affaires M. Nicolajévitch, un homme de poigne, qui montra sans tarder qu'il n'éprouvait aucune hésitation à supprimer les journaux hostiles et à incarcérer les mécontents dangereux[1]. Dès lors, les événements se précipitent, les accrocs déjà nombreux que les textes législatifs ont reçus se multiplient avec rapidité. Reconnaissant envers le comte de Takovo, qui l'a créé président du conseil, M. Nicolajévitch appose sa signature au bas d'un décret qui rétablit l'ex-roi dans tous ses droits constitutionnels, tous ses titres, tous ses honneurs. Ce suprême défi jeté à l'opinion publique décide à l'action le parti radical, jusque-là impassible malgré les attaques dont il n'avait cessé d'être l'objet. Le décret relatif à la réintégration des parents du souverain dans leurs prérogatives est déféré à la cour de cassation et celle-ci déclare, dans sa célèbre séance plénière du 18 mai, qu'il est nul et non avenu. Milan avait été trop loin pour s'arrêter : le seul moyen de sortir de l'impasse où il s'était engagé, c'était un coup d'État contre les institutions du pays. Tout-puissant sur l'esprit de son fils, il le décida à répondre à l'acte d'indépendance de la cour de cassation, fidèle gardienne de

1. Parmi les hommes politiques arrêtés, il faut citer en première ligne M. Ranko Taisitch, le chef du parti anti-dynastique.

la constitution, en cassant d'un seul coup et les juges qui avaient défendu la loi et la loi qui avait été invoquée par les juges. Mais, le statut de 1888 une fois suspendu, par quoi le remplacer ? Laisser à la skoupchtina le soin de le modifier, c'eût été une imprudence. Le comte de Takovo s'arrangea de telle manière que l'intervention des représentants du pays fut inutile. Le même ukase, qui supprimait l'acte de 1888, rétablit purement et simplement la constitution de 1869.

X

Ainsi, au point de vue constitutionnel, la Serbie n'a pas fait un progrès depuis un quart de siècle. Aujourd'hui, comme il y a vingt-cinq ans, si le peuple a une représentation, cette représentation n'existe guère que pour la forme. Comment croire, en effet, qu'un corps, dont les membres les plus éclairés doivent leur nomination au prince, qu'une assemblée, qu'on a la faculté de proroger durant six mois, qu'un parlement qui n'a pas l'initiative des lois, puisse exercer une sérieuse influence dans l'État ! Lorsqu'on rapproche la faiblesse de la skoupchtina de la docilité du conseil d'État peuplé de créatures royales, de l'impuissance des ministères qui, n'ayant qu'une responsabilité illusoire, ne sauraient avoir vis-à-vis du souverain une indépendance réelle, on s'aperçoit vite que, pour le moment, il n'y a en Serbie qu'un pouvoir, celui du prince, et que sous les apparences d'une royauté constitutionnelle se cache un véritable absolutisme.

C'est surtout en ce qui a trait à la politique étrangère que cet absolutisme est dangereux. Que le roi ou, si le roi est un esprit faible, que le principal inspirateur du roi ait moins conscience des intérêts du pays que des siens propres, qu'il tombe dans les filets tendus par les diplomates des grandes puissances voisines et, sa volonté manquant de contrepoids, voilà la nation qui court à l'asservissement et peut-être à la ruine. Pour citer un seul fait, qui date à peine de quelques mois, niera-t-on que de graves complications puissent être la suite plus ou moins lontaine du voyage que le jeune roi Alexandre a entrepris à Vienne et à Berlin, voyage que certains cercles diplomatiques ont regardé comme l'hommage rendu par un vassal à ses suzerains ?

Il est une remarque générale qui s'applique à toute l'histoire de la Serbie durant le dix-neuvième siècle : plus le prince a été fort vis-à-vis de son peuple, moins la nation a été forte vis-à-vis de

l'étranger. Une connexité étroite existe et a toujours existé en Serbie entre les progrès de l'indépendance à l'extérieur et ceux de la liberté à l'intérieur. L'une et l'autre ont la même origine. Rappelons-nous comment est née la constitution serbe. L'idée d'un statut, venue de Turquie, n'eut pas de plus zélé propagateur que le Sultan, animé du secret espoir de diviser et finalement d'opprimer une population ignorante, à demi barbare. Ce qui devait faire la faiblesse de la Serbie fit sa force. La constitution, au lieu de servir d'instrument de discorde, devint un moyen d'affranchissement. En négligeant, en 1869, de notifier à la Porte les modifications qu'il apportait au statut, le peuple serbe affirma son indépendance. De même, vingt ans plus tard, lorsque, par son opposition, la skoupchtina réduisait Milan à abdiquer, elle triomphait autant de l'Autriche, dont le roi de Serbie était l'allié, que du roi de Serbie, ennemi déclaré de la constitution qu'on lui avait imposée. La cause du libéralisme s'identifie, on le voit, avec celle de l'indépendance nationale.

Quoi d'étonnant, dès lors, si la crise intérieure dont souffre actuellement la Serbie, se doublait tout à coup d'une crise extérieure! Certes, il est pénible de redouter des catastrophes pour un peuple ami. Mais il n'y a pas à se dissimuler que, la part des influences étrangères ayant été grande dans le brusque retour offensif de la royauté serbe contre les libertés publiques, la victoire de l'absolutisme est aussi la victoire des diplomates autrichiens. Ceux-ci vont-ils reprendre tous leurs droits dans l'antique pays des kniazes ? Il est à craindre qu'au lieu d'être un simple accident temporaire, la crise constitutionnelle se prolonge, qu'Alexandre Ier continue à subir la désastreuse tutelle de son père, qu'enfin, après avoir obéi durant un certain temps aux ordres de la Triple-Alliance, la Serbie, insensiblement absorbée, en arrive à une condition analogue à celle de ses voisines, la Bosnie et l'Herzégovine. L'immixtion autrichienne, voilà le péril qui menace chaque jour de s'ajouter aux dangers intérieurs. Il est assez grave pour forcer l'attention des politiques qui admirent le plus les brusqueries du prince Milan. Que les ministres vraiment trop dociles d'Alexandre Ier réfléchissent un peu qu'à Vienne, depuis 1878, l'on regarde avec obstination vers le sud comme vers un pays à conquérir, et ils ne tarderont pas à être convaincus que le retour à la constitution de 1888 importe au moins autant au salut de leur souverain, soucieux de conserver sa couronne, qu'au bonheur du peuple de Serbie, jaloux de ses jeunes libertés.

François Morel,
Ancien élève de l'École.

Bibliographie. — Blanqui. *Voyage en Bulgarie.* — Boué. *La Turquie d'Europe.* — Constitution du royaume de Serbie de 1888 (Texte français. Bibliothèque de l'École des Sciences politiques). — Cunibert, *Essai historique sur les révolutions de Serbie.* — Cyprien Robert, *Les Slaves de Turquie.* — Demombynes, *Les constitutions européennes.* — Iankovitch et Grouitch, *Slaves du Sud.* — Lavallée, *Histoire de l'empire ottoman.* — Laveleye (E. de), *La Péninsule des Balkans.* — Patou, *The youngest member of the European family.* — Patou, *Researches on the Danube and the Adriatic.* — Ranke, *Histoire de Serbie.* — Thalac (Docteur), *Droit public de la principauté de Serbie* (dans *le Nord* du 20 janvier 1859). — Thiers, *La Serbie, son passé et son avenir.* — Ubicini, *Les Serbes de Turquie.* — Univers pittoresque. *Principautés roumaines.*

LE

COMBAT RELIGIEUX AU SCHOOL BOARD

DE LONDRES [1].

Il y a dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande environ 280 [2] religions ou sectes *enregistrées*, c'est-à-dire dont les adhérents ont fait les déclarations nécessaires pour pouvoir ouvrir une église ou une chapelle; et il est probable qu'il en existe un certain nombre d'autres pour lesquelles il n'a pas été fait de déclarations.

L'importance relative de ces différentes religions est difficile à

1. Nous devons en commençant exprimer nos remerciements à M. Riley, membre du London School Board, pour les documents qu'il nous a fait envoyer, et à MM. Stanley, Macnamara et Gautrey, également M. L. S. B., et Rankin, teacher, pour les renseignements qu'ils nous ont personnellement donnés.

Les principaux documents dont nous nous sommes servis sont : des articles de M. Stanley dans le *Nineteenth Century* de novembre 1893 et la *New Review* de novembre 1894; de M. Diggle dans le *Nineteenth Century* de décembre 1893 et dans la *National Review* de novembre 1894; de M. Fitch dans le *Nineteenth Century* de juin et de novembre 1894; du Rév. Guiness Rogers dans le *Nineteenth Century* de novembre 1894, de M. Riley dans la *National Review* de juin 1894, du Rev. Clifford dans la *Contemporary Review* de novembre 1894; un article dans le dernier numéro de la *Revue d'Édimbourg* intitulé « Educational Crisis »; *The Case against Diggleism*, volume publié par le *School Board Election Council*; *Diggleism and Dogma*, brochure du Rév. Copeland Bowie, les discours et les brochures de M. Riley; les comptes rendus des séances du *School Board*, donnés par le *School Board Chronicle* et la *Church Education and Voluntary Schools Defense Union*; les journaux les plus importants, et, d'une façon générale, la littérature électorale relative aux élections qui ont eu lieu le 22 novembre dernier.

2. 270 suivant Whitaker, 280 suivant le *Statesman yearbook*. Quelques-unes de ces religions ont des noms extraordinaires. Il y a l'Armée évangélique du ruban bleu, les Eclectiques, les Missionnaires du bateau de sauvetage évangélique, les Juifs qui croient en Jésus-Christ comme étant le Messie et le Sauveur, les « *Recreative Religionist* », l'Armée du ruban bleu de la tempérance évangélique, la Flotte du Salut, les « *Unsectarians* ».

déterminer, car, depuis le milieu du siècle, il n'a pas été fait de recensement religieux pour la Grande-Bretagne proprement dite. Toutefois voici les évaluations données par le *Statesman Yearbook* pour l'Angleterre et le Pays de Galles : anglicans 13,500,000, autres 12,500,000. Parmi ceux-ci on compte environ 1,500,000 catholiques romains, 800,000 méthodistes de toutes dénominations (*Old* et *New Connexion*, *Primitive*, *Free Church Methodists*, *Bible Christians*, etc.), 360,000 indépendants ou congrégationalistes. Les baptistes, les presbytériens anglais et l'armée du Salut comptent aussi un nombre considérable d'adhérents ; mais il est trop difficile de les évaluer même approximativement. On estime qu'il y a à Londres 67,000 juifs et 25,000 seulement dans le reste du Royaume-Uni.

Actuellement, par suite de la tolérance accordée à toutes les confessions religieuses, il n'est pas difficile de les faire vivre côte à côte. Chacun pratique ou ne pratique pas sa religion, et laisse son voisin faire de même, quitte à avoir pour lui et ses idées le plus profond dédain et même de la haine. Il y a toutefois une question embarrassante, parce que, pour elle, la tolérance n'est pas nécessairement une solution, c'est l'instruction religieuse dans les écoles publiques.

C'est la question qui a été résolue en France sous le ministère de M. Jules Ferry par la négative et qui a reçu la même solution en Hollande, aux États-Unis, en Australie et à la Nouvelle-Zélande.

En Angleterre, il n'en a pas été ainsi. Cela tient, suivant nous, à deux causes principales : la persistance de l'esprit religieux et conservateur, et la prédominance numérique d'une religion déterminée dans chacune des trois parties du Royaume-Uni : l'anglicanisme dans l'Angleterre proprement dite, le presbytérianisme en Écosse, le catholicisme en Irlande.

Les anciennes idées relatives au caractère religieux de l'éducation restent encore maîtresses dans les pays d'Outre-Manche ; les partisans de l'école laïque sont très peu nombreux et généralement ne font pas montre de leurs opinions. En règle générale tout Anglais désire que ses enfants reçoivent à l'école une éducation religieuse et comme en fait, dans chacune des trois parties du Royaume-Uni, une religion a la majorité absolue, cela n'est pas impossible. Dans la plupart des localités en effet, il y a un nombre suffisant de gens partageant les mêmes idées religieuses et vivant les uns près des autres pour qu'une ou plusieurs écoles confessionnelles, publiques ou privées, puissent être établies et entretenues. De plus, la religion dominante dans un endroit n'est généralement pas assez puissante pour écraser les dissidents. Ceux-ci tiennent aussi à avoir pour leurs enfants une éducation religieuse, et on ne peut la leur refuser, seulement il faut trouver

moyen de respecter les scrupules religieux de chacun dans une école commune à tous, et c'est là le point embarrassant.

Jusqu'en 1870, l'État n'était point intervenu en ces matières d'une façon bien active. Il s'était borné depuis 1833 à accorder des subventions de plus en plus considérables à toutes les écoles existantes sans distinction de religion. Ces écoles comme toutes les écoles de fondation ancienne avaient un caractère nettement confessionnel. Elles étaient presque toutes en la possession ou sous l'influence d'ecclésiastiques ou d'associations religieuses. Plus des quatre cinquièmes de celles qui étaient accessibles aux pauvres étaient entre les mains de l'Eglise anglicane qui les considérait comme un moyen de propagande religieuse et s'en servait ouvertement, mais sans succès, pour étendre son influence et se recruter des fidèles. Bien entendu, ces écoles étaient insuffisantes au double point de vue du nombre et de l'enseignement, car c'est seulement de nos jours et sous la pression de la concurrence laïque que les différentes sections de la religion chrétienne se sont décidées à s'occuper sérieusement de l'instruction populaire [1]. De nombreuses réclamations se faisaient entendre mais le « *clerical party* », soutenu par le parti conservateur, faisait la sourde oreille. Tous deux craignaient que l'intervention de l'État n'amenât la création d'écoles laïques, ce qui, pour eux, était un mal sans pareil. Toutefois, depuis 1867, la situation était devenue intolérable. A cette date en effet, la franchise électorale avait été accordée à tous les locataires payant les taxes. Beaucoup d'entre eux ne savaient pas lire et M. Lowe prononçait ces mots passés en proverbe : « Nous devons instruire nos maîtres ».

Le 8 août 1870, sous le gouvernement libéral de M. Gladstone, fut promulguée la loi qui est généralement regardée comme instituant l'enseignement primaire public dans l'Angleterre proprement dite [2].

Cette loi a un caractère bien anglais. Au contraire des lois françaises, concises dans leur rédaction et généralement basées sur des idées théoriques, elle est longue, diffuse et a un caractère en quelque sorte transactionnel entre le passé et le présent. Elle conserve l'an-

1. V. à ce sujet Dr Fitch, *op. cit.*, et J. H. Smith, *Religious instruction in Schools*, *Modern Review*, janvier 1882. Tous deux sont des *churchmen*, et le premier a été jusqu'à une époque toute récente *senior inspector* du *School Board* de Londres. Si quelqu'un de nos lecteurs se trouvait choqué par la sévérité de nos appréciations à l'égard de l'Eglise anglicane et d'autres confessions religieuses, nous le renvoyons une fois pour toutes aux écrits de ces deux auteurs et particulièrement à ceux du Dr Fitch. Nous lui conseillons aussi de parcourir les rapports de la *Childrens' Employement Commission*. Karl Marx en a donné quelques extraits caractéristiques dans son livre *Le Capital*, trad. Roy. Paris, Lachâtre, 1867, p. 111.

2. La loi ne s'applique qu'à l'Angleterre et au pays de Galles.

cien système des subventions, mais là où il y a insuffisance d'établissements scolaires, elle donne au gouvernement le droit de créer des *School Boards* ou comités d'écoles. Ces *School Boards*, élus par toutes les personnes payant certains impôts (*ratepayers*), sont chargés d'établir et d'entretenir des écoles là où le besoin s'en fait sentir, et cela, au moyen de trois catégories de ressources : les *fees* (droits scolaires), les *grants* (allocations accordées par le gouvernement), et enfin, en cas d'insuffisance de ces deux sortes de revenus, au moyen de taxes (*rates*). Quant au point de vue religieux, le seul qui nous occupe ici, il fut réglé par deux dispositions principales. La première (section 7, clause 1) appelée « *Conscience clause* » s'applique aux deux catégories d'écoles : les *Board Schools* et les autres écoles subventionnées connus sous le nom de *Voluntary Schools* [1]. Elle stipule que les parents auront toujours le droit de soustraire leurs enfants à l'éducation religieuse. La seconde disposition (section 14, clause 2), applicable aux *Board Schools* seulement, est ainsi conçue : « Aucun catéchisme ou formulaire religieux spécial à n'importe quelle confession (en anglais *denomination*) ne peut être enseigné dans les écoles ». Cette clause est généralement désignée par le nom de son auteur, M. Cowper-Temple.

Ces deux dispositions réunies forment ce qu'on appelle le compromis de 1870. Comme tout compromis, ce n'est pas une solution logique; c'est un essai de conciliation entre les conservateurs et les *churchmen* d'une part, et d'autre part, les non-conformistes, les sécularistes [2], et d'une façon générale les partisans d'une éducation moderne.

Comme on le voit, ce compromis laisse aux *School Boards*, en matière religieuse, une grande liberté. Il contient seulement deux défenses : celle de rendre l'enseignement religieux obligatoire et celle d'enseigner une religion déterminée. A part ces restrictions les *School Boards* peuvent organiser à leur guise l'enseignement religieux, en donner peu ou beaucoup, et même le supprimer complètement. En fait, cette dernière solution n'est pas très en faveur. Sur plus de 2,000 *School Boards* [3], il y en a environ 90 qui l'ont adoptée; mais ce sont tous des *School Boards* de petites localités situées principalement dans le pays de Galles, et il est probable que les raisons qui les ont

1. La population des *Voluntary Schools* était en 1871 de 1,152,589 enfants et en 1892 de 2,300, 377. Les élèves des *Board Schools* étaient au nombre de 138,293 en 1874 et de 1,704, 130 en 1893. A Londres, en 1894, il y avait 498 Voluntary Schools renfermant 222,000 enfants, et 419 Board Schools avec une population de 477,000 élèves inscrits sur les registres.

2. Le mot, qui est susceptible de plusieurs sens, est employé couramment en Angleterre pour désigner les partisans de l'école laïque.

3. 2,392 en 1888.

déterminés à agir ainsi ne sont pas des sentiments anti-religieux, mais l'attachement bien connu des Gallois aux doctrines calvinistes. Plutôt que d'avoir dans leurs écoles un enseignement religieux un peu vague et peut-être entaché d'anglicanisme, ils ont préféré ne pas en avoir du tout, et laisser aux pères de famille le soin d'enseigner ou de faire enseigner à leurs enfants les doctrines qu'ils préfèrent.

Quelques *Boards*, comme celui de Birmingham, ont décidé que l'enseignement religieux se bornerait à la lecture de la bible sans commentaire, mais le plus grand nombre et celui de Londres en particulier ont adopté un programme d'enseignement religieux défini, dans les limites de la clause Cowper-Temple.

On peut donc considérer le *School Board* de Londres comme un spécimen du plus grand nombre des autres *School Boards* de l'Angleterre. On est d'autant plus autorisé à le faire que Londres représente l'ensemble de l'Angleterre bien plus fidèlement que Paris, par exemple, ne représente l'ensemble de la France. Il y a, en effet, dans les limites du *School Board district*, qui sont les mêmes que celles du *County Council district*, 4,500,000 habitants environ, soit le sixième de la population de l'Angleterre proprement dite, et le genre de vie d'un très grand nombre de ces habitants ne diffère pas sensiblement de celui des autres Anglais. De plus, en vertu de son importance, Londres exerce sur le reste de l'Angleterre une influence qui n'est pas évidemment égale à celle de Paris sur la France, mais qui n'en est pas moins considérable. En fait, il y a eu et il y a des « combats religieux » analogues à celui du *School Board* de Londres dans un très grand nombre d'autres villes anglaises.

I

Le *School Board* de Londres fut un des premiers créés, et, aussitôt appelé à l'existence, il eut naturellement à se prononcer sur la question de l'enseignement religieux. Il était alors composé de deux partis principaux; les progressistes, pour la plupart libéraux, radicaux ou non-conformistes, qui désiraient donner à l'enseignement public le plus grand développement possible, et les modérés, hostiles à la loi nouvelle, partisans des idées anciennes, et recrutés principalement parmi les conservateurs et les *churchmen*. Entre ces deux partis se trouvaient bien quelques indépendants, mais trop peu nombreux pour exercer de l'influence. Parmi eux, se trouvaient un très petit nombre de sécularistes. Il est vrai que certains progressistes étaient théoriquement sécularistes, et parmi eux, le professeur Huxley, le parrain, sinon le père de l'agnosticisme. Mais ils avaient hautement déclaré

avant les élections que, pour eux, l'école laïque étant repoussée par la presque unanimité des pères de famille, ils étaient partisans en fait de l'éducation religieuse. La situation est encore la même aujourd'hui, à cette différence près qu'il n'y a plus du tout de sécularistes militants. Des deux seuls sécularistes de l'avant-dernier *Board*, l'un, Mr. Besant, s'est retiré; l'autre, le Rév. Headlam, *highchurchman* et progressiste, s'étant engagé dans les deux dernières élections pour le *Board* à soutenir le compromis de 1871, nous ne le considérons plus comme séculariste [1].

Les traits généraux de l'enseignement que le *Board* entendait donner dans ses écoles ont été déterminés par une décision prise le 8 mai 1871, à la majorité de 38 voix contre 3, appelée compromis de 1871 et ainsi conçue : « Dans les écoles soumises à l'autorité du *Board*, la Bible doit être lue, et il doit en être donné des explications et un enseignement portant sur les principes de la morale et de la religion [2] et proportionnés aux facultés des enfants ». Cette disposition est insérée dans le *London School Code* à l'usage des *teachers* (instituteurs et institutrices) et des administrateurs, en tête de l'article 81, qui contient en outre trois autres paragraphes dont voici les deux plus importants :

« Dans ces explications et enseignements, les dispositions de l'acte de 1870, sections VII et XIV, doivent être observées strictement dans leur lettre et dans leur esprit, et aucune tentative ne doit être faite pour faire adopter aux enfants aucune religion particulièrement.

« Le *Board* prendra en considération toute demande motivée faite par les administrateurs, parents, ou *ratepayers* du district à l'effet d'excepter certaines écoles en tout ou en partie des présentes règles, et décidera s'il y a lieu d'y faire droit. »

Ce dernier paragraphe, à rédaction ambiguë, est important, parce que c'est sur lui qu'on s'est appuyé pour faire aux juifs certaines concessions dont il sera parlé ci-après.

Mais cela n'est pas tout; non content d'avoir établi les grandes lignes de son enseignement religieux, le *Board*, par une décision ultérieure, en arrêta les détails au moyen d'un syllabus destiné à guider

1. Bien entendu, comme les doctrines des partis et surtout leurs programmes évoluent continuellement, le sens actuel des mots progressistes et modérés ne coïncide plus exactement avec celui qu'il avait en 1871. Mais les différences sont légères et les partis actuels sont incontestablement les héritiers directs de ceux qui leur ont donné leur nom.

2. De l'aveu unanime, le mot religion signifie ici religion chrétienne; seulement, le Board n'a pas déterminé, et pour cause, ce qu'il entendait par religion chrétienne.

les *teachers*. Ce syllabus a été depuis lors revisé plusieurs fois, mais les altérations qu'il a subies sont peu importantes. Voici celui qui est en vigueur en 1894 :

Classe I.

Apprendre l'oraison dominicale et le Psaume XXIII.
Simples histoires tirées du Livre de la Genèse.
Faits principaux de la vie du Christ racontés en simple langage.
Histoire de la jeunesse de David au moment où il était berger.

Classe II.

Répéter l'oraison dominicale et le Psaume XXIII.
Apprendre Saint-Mathieu, V, 1 à 12, et XXII, 35-40.
Simples histoires tirées du livre du Pentateuque.
Simples esquisses des faits et simples leçons tirées de la vie du Christ.
Apprendre les 10 Commandements.

Classe III.

Travail de mémoire comme dans les classes I et II.
Apprendre le Deutéronome, XXVIII, 1-14.
Simples leçons tirées des Livres de Josué, des Juges, de Ruth, de Samuel et des Rois.
Esquisse complète de la vie du Christ avec leçons tirées des paraboles suivantes : Les deux Débiteurs, le Bon Samaritain, l'Enfant prodigue, le Serviteur impitoyable, la Brebis perdue, le Pharisien et le Publicain.

Classe IV.

Travail de mémoire comme dans la classse III.
Apprendre Saint-Jean, XIV, 15-31, ou première épître de Saint-Jean, II, 11-20 inclusivement.
Leçons tirées du Pentateuque, en appuyant spécialement sur les vies d'Abraham, Isaac, Jacob, Joseph et Moïse, et en en faisant dériver des leçons pratiques. Enseigner simultanément la loi de Moïse en insistant sur le Pauvre, l'Etranger, l'Orphelin, les Parents et les Enfants.
Simples leçons tirées de l'Évangile selon Saint-Luc.
Leçons tirées des Lions de Samuel et des Rois.
Simples leçons tirées de l'Évangile selon Saint-Marc.

Classe V.

Travail de mémoire : morceaux appris dans la classe IV (Saint-Jean, XIV, 15-31 ou première Épître de Saint-Jean, III, 11-20 inclusivement).
Apprendre l'Épître aux Ephésiens, VI, 1-18 ou la première Épître aux Corinthiens, XII, 31, et XIII, et aussi chacun des Psaumes suivants : CXLIV à CL.
Afin de mettre en lumière le devoir de la probité, apprendre quelques-uns des passages suivants des Proverbes : XII, 17-22 inclusivement; XIV, 25; XVI, 24; XIX, 22; XXVI, 28; XXVIII, 13.

Classe VI.

Travail de mémoire : morceaux appris dans la classe V (Épître aux Ephésiens, VI, 1-18, ou Saint-Jacques, I, 17-27).

Apprendre Isaïe, LV; l'un des deux Psaumes suivants : CXLIV et CL; et Épître aux Ephésiens, IV, 1-19.

Leçons tirées d'Isaïe, LIII à LXVI inclusivement.

Simples leçons tirées de l'Évangile suivant Saint-Mathieu.

Classe VII.

Travail de mémoire : morceaux appris dans la classe VI (Isaïe, LV, et Épître aux Ephésiens, IV, 25-32).

Leçons tirées du livre du prophète Jérémie, XXXII-XLXVI.

Simples leçons tirées de l'Evangile suivant Saint-Jean.

Actes des Apôtres jusqu'au chapitre VIII.

En outre, le *Board* accepta en 1876 les propositions que lui fit la *Religious Tract Society* de donner annuellement aux enfants des *Board Schools* des prix d'instruction religieuse. Ces prix se donnent à la suite d'un concours volontaire divisé en deux parties. La première est orale et éliminatoire et a lieu dans les écoles avec les *teachers* pour juges. La seconde est écrite et organisée par les soins de la société. En 1892, sur un total d'environ 450,000 enfants fréquentant les écoles du *Board*, 216,299 se soumirent volontairement au concours et 8,461 furent jugés dignes de prendre part à la seconde partie.

Quant aux idées religieuses des *teachers* chargés de dispenser cet enseignement, il est facile de voir que, dans la plupart des cas, elles doivent être en harmonie avec celles de l'Église établie. Tout d'abord 75 p. 0/0 de ces *teachers* sortent de collèges appartenant à l'Église anglicane. Ensuite, la façon dont se font les nominations de *teachers* est une nouvelle garantie de l'orthodoxie de leurs sentiments. Pour être teacher, il faut commencer par être *pupil teacher*[1], et les nominations sont faites pratiquement par les *local managers* qui, ainsi que leur nom l'indique, sont des administrateurs locaux, chargés sous la haute direction du *Board* de surveiller les écoles situées dans leur voisinage. Ils sont au nombre d'à peu près 2,000 et sont nommés par le *Board*. Le quart de ces *local managers* sont des *clergymen*. Aussi on peut croire que, quand ils le peuvent, ils évitent de nommer des nonconformistes ou des libres penseurs avoués. Il est vrai que, en théorie, ils n'ont pas le droit de faire d'enquête sur les idées religieuses des

1. Ce poste correspond à peu près à celui d'instituteur adjoint.

candidats, mais entre la théorie et la pratique, il y a une différence, et chacun sait ce que devient la fameuse parole : « Rendez à César ce qui est à César, etc. », quand elle gêne un membre d'un clergé dans la propagation de ce qu'il croit être la morale et la vérité. En fait il y a eu de nombreuses plaintes contre la partialité de ces *local managers*, et c'est un lieu commun de dire que les non-conformistes ont plus de peine à se faire nommer que les membres de l'Église établie.

Ainsi, le *School Board* de Londres a interprété l'*Education Act* de 1870 dans un sens plutôt religieux et favorable aux doctrines de l'Église établie. Cette conduite parut tout d'abord avoir d'heureux résultats.

Sans doute, au début, le *Board* fut attaqué par les sécularistes et l'extrême gauche du parti radical qui visaient à la destruction des *Voluntary Schools* par la concurrence des *Board Schools*. Mais, comme nous l'avons dit, en Angleterre les laïcisateurs sont jusqu'à présent une infime minorité et par conséquent n'ont pas beaucoup de pouvoir. Au début également, le *Board* fut attaqué avec violence par les conservateurs, les anglicans et les catholiques, qui ne pouvaient digérer l'amertume de leur récente défaite. Partisans avant tout de l'école confessionnelle, ils craignaient que le *Board* ne cédât aux tendances radicales et ne fût amené à faire à leurs écoles une concurrence mortelle.

Mais le *Board* eut la prudence de ne pas céder aux suggestions des radicaux, et ne fit pas la guerre aux *Voluntary Schools*. Les deux compromis fonctionnaient aussi bien que des compromis peuvent fonctionner; les parents ne se plaignaient pas et les demandes tendant à dispenser les enfants de l'instruction religieuse étaient si peu nombreuses que, pratiquement, on peut les négliger [1]. Les inspecteurs du *Board* faisaient sur l'enseignement religieux des rapports favorables, et l'*Education Department* témoignait, par ses subventions, qu'il trouvait les écoles du *Board* bien administrées.

Aussi, l'agitation alla en s'apaisant peu à peu. Les partisans de l'école confessionnelle avaient fini par comprendre que l'établissement du *School Board* était désormais un fait accompli, que les écoles nouvelles et leur enseignement étaient acceptés avec satisfaction par la majorité des londoniens, et qu'il ne servait à rien de flétrir leurs adversaires du nom d'infidèles et d'athées, et d'appeler sur eux le jugement de Dieu. Ils se dirent que, après tout, la meilleure politique était de tirer parti de ce qu'ils ne pouvaient détruire, et d'essayer de

1. Jusqu'à l'heure actuelle il y en a eu à peine quelques centaines et le *Board* a instruit des millions d'enfants.

faire prévaloir dans le *Board* les idées qui se rapprochaient le plus des leurs. Ils réussirent, comme nous l'avons dit plus haut, à faire entrer pas mal de *clergymen* dans le corps des *local managers* et aussi dans le *Board*[1], et nous croyons que c'est en grande partie à cette politique qu'est dû le triomphe des modérés aux élections de 1885[2].

II

A ce moment, et depuis longtemps déjà, la question religieuse était passée à l'arrière-plan. Les élections se faisaient surtout sur le terrain politique et financier. Les progressistes désiraient donner la meilleure éducation possible, ce qui naturellement entraînait de grandes dépenses; les modérés, au contraire, désiraient avant tout ne pas imposer de trop lourds sacrifices aux contribuables; le cri de guerre des progressistes était « *Efficiency* », celui des modérés « *Economy* ». Les progressistes avaient pour eux les classes pauvres, qui paient peu d'impôts et envoient leurs enfants aux écoles publiques. Les modérés avaient l'appui des classes plus fortunées, qui sentent plus lourdement le poids des taxes, et qui envoient leurs enfants aux écoles privées.

Aussi, lorsque les modérés arrivèrent au pouvoir, ils altérèrent naturellement la politique de leurs prédécesseurs dans le sens des idées qui les avaient fait élire, mais ils ne changèrent rien à l'enseignement religieux.

Les élections de 1888 et de 1891 se firent dans les mêmes conditions que celles de 1885 et sans déplacement de la majorité. Il convient pourtant de remarquer que, en 1891, la *London Liberal and Radical Union* publia un manifeste en faveur de l'éducation laïque, mais ce manifeste fut promptement retiré et désavoué par ses auteurs.

Il faut remarquer aussi que, en 1890 (séance du 1er mai), le Rév. Headlam, progressiste et highchurchman, demanda l'abolition du compromis de 1871 et la suppression de l'enseignement religieux dans les écoles du *Board*. Les modérés se sont emparés de cet incident pour rejeter sur les progressistes la responsabilité du présent conflit et pour leur attribuer l'ouverture des hostilités. Ceci nous paraît inexact à deux points de vue. Tout d'abord le Rév. Headlam n'est pas du tout un adversaire de l'enseignement religieux. Il se fait

1. Le *Board* compte en moyenne un quart d'ecclésiastiques parmi ses membres; la plupart de ces ecclésiastiques sont des clergymen.

2. Pour l'histoire du School Board de Londres jusqu'en 1882, nous avons fréquemment mis à profit un article de J. Bryce paru dans la *Nation* le 14 décembre 1882.

remarquer au contraire par son zèle à instruire les jeunes enfants. Seulement il est d'avis que la religion doit être enseignée non point par des laïques, mais par des ecclésiastiques. Son but était non pas de supprimer l'enseignement religieux mais de le faire donner d'une manière qui lui paraissait préférable. En second lieu, la motion de M. Headlam réunit seulement deux voix, la sienne et celle de M. Copeland Bowie qui le seconda par complaisance. Tout le parti progressiste vota contre lui. Il est donc injuste de faire retomber sur les progressistes un acte purement personnel à M. Headlam.

La véritable responsabilité du présent combat religieux appartient suivant nous aux modérés et particulièrement à M. Athelstan Riley. C'est lui en effet qui, le 24 novembre 1892, écrivit sur l'agenda du *Board* qu'il avait l'intention de soutenir les deux propositions suivantes :

« Les *teachers* du *Board* seront avertis que, lorsque l'instruction religieuse quotidienne est donnée sur les passages de la Bible ayant trait au Christ, ils doivent enseigner nettement aux enfants que le Christ est Dieu, et leur donner sur la doctrine de la Sainte-Trinité des explications en rapport avec leur intelligence.

« Le comité d'instruction religieuse sera autorisé à prendre les mesures nécessaires pour que l'enseignement dont il est question plus haut soit donné aux enfants exclusivement par des *teachers* qui ont été instruits dans les principes de la religion, et qu'on peut raisonnablement supposer capables de donner l'instruction religieuse élémentaire. »

En même temps, M. Riley appelait l'attention du *Board* sur une lettre insérée dans le *Guardian* du 12 novembre et due à la plume du Rév. Coxhead, membre du parti modéré. Le digne Révérend avait été visiter une école fréquentée par des enfants de trois à sept ans pendant l'interrogation du matin. Il entendit poser ces questions : « Quel est le nom de la mère de Jésus? Quel est le nom de son père? » A cette dernière question, chacun des enfants interrogés répondit : « Joseph ». Pas un mot ne fut dit pour enseigner l'existence de la divine nature du Christ. M. Coxhead vit dans ce fait une preuve décisive d'enseignement unitairien, peut-être même socinien et pis encore; il fut frappé d'horreur et écrivit immédiatement au *Guardian*.

Il se trouvait justement que M. Riley avait, de son côté, constaté un certain nombre de faits du même genre. Ses soupçons avaient été éveillés par une remarque d'un membre du *Board*, M. Sharp, qui avait prétendu connaître des enfants ayant passé par la cinquième et la sixième classe et n'ayant jamais entendu parler de Jésus-Christ.

M. Riley, mis en éveil, se livra à des investigations personnelles. Il trouva des *teachers* qui croyaient que, d'après les règlements du *Board*, ils pouvaient ne pas enseigner de doctrine du tout; d'autres qui croyaient que la doctrine de la Sainte-Trinité devait être exclue comme étant « dénominationale » (confessionnelle); d'autres qui donnaient aux enfants des explications unitairiennes de cette doctrine; d'autres, enfin, qui gardaient une attitude de neutralité et même d'hostilité vis-à-vis de la doctrine de la divinité de Notre-Seigneur [1].

M. Riley, qui est un homme pieux et un extrême highchurchman, fut très alarmé de ce qu'il avait vu et appris. Il en conclut que l'âme des enfants était en péril, et résolut d'y remédier : « Mon devoir, dit-il, me parut clair; les intérêts des parents chrétiens, des *teachers* chrétiens, et avant tout des enfants chrétiens, demandaient une prompte et vigoureuse action ».

C'est alors qu'il écrivit sur l'agenda du Board les deux motions qu'il avait l'intention de soutenir.

Tout d'abord ces motions ne rencontrèrent pas un accueil favorable. « Les progressistes, dit M. Copeland Bowie, pasteur unitairien et membre du *Board*, les considérèrent au premier moment comme une immense plaisanterie ecclésiastique. » Les modérés, que, depuis quelque temps, on avait l'habitude d'appeler diggléites, du nom de M. Diggle [2], leur chef, montrèrent aussi peu d'enthousiasme. La discussion des propositions de M. Riley fut ajournée et reportée au 2 février 1893.

Mais, pendant cet intervalle, la presse ecclésiastique anglicane, le *Church Times* en tête, avait fait campagne en faveur de M. Riley et, peu à peu, la majorité diggléite se décida à le soutenir.

Il est difficile de comprendre pourquoi elle adopta cette ligne de conduite. Les élections précédentes n'avaient pas eu lieu sur le terrain religieux; les élus n'avaient reçu de leurs électeurs aucun mandat de réformer l'enseignement de la Bible dans le *Board*. Vouloir modifier l'état de choses existant, c'était remettre en question tout un système qui, sans être parfait, avait néanmoins bien fonctionné jusqu'alors. De plus il était évident, comme il est évident maintenant, que le triomphe de la majorité, en admettant qu'elle pût mettre ses idées en pratique, ne pouvait durer longtemps et devait amener de terribles représailles. Ce que le parti clérical [3] n'avait pu empêcher en 1870 et 1871 pouvait-il

1. Tout ceci est traduit presque mot pour mot d'une brochure de M. Riley intitulée « *Religious teaching in Board Schools* ».

2. M. Diggle est un ex-clergyman qui, dit-on, s'est démis de ses fonctions afin de se présenter au Parlement. Il a été le président du *Board* de 1885 à 1894.

3. Cette expression est la traduction littérale des mots anglais *clerical party*.

le détruire vingt ans plus tard, alors que la marche des idées lui avait été plutôt défavorable? Certainement non.

A quelles causes peut-on donc attribuer la conduite de la majorité? Parmi les explications qui nous ont été suggérées, deux nous semblent particulièrement plausibles.

Il est à remarquer tout d'abord que, lors des élections de 1891, un très petit nombre d'électeurs ont pris part au vote, et cela, surtout dans les quartiers ouvriers, qui sont les forteresses des progressistes. Grâce à cette apathie, un certain nombre de diggléites particulièrement ardents ont réussi à se faire élire, et comme cela se produit généralement, ont entraîné avec eux les membres plus modérés de leur parti. Les diggléites ont été ainsi amenés à se départir de la ligne de conduite assez modérée qu'ils avaient suivie jusqu'alors et à adopter l'attitude aggressive qui a abouti à un conflit violent avec les modérés.

A cela, il faut joindre sans doute certaines influences politiques. M. Burns pense que le « rileyism » est une des manifestations du grand mouvement offensif des conservateurs qui se produit en ce moment. Suivant lui, il y aurait eu une sorte de pacte entre les *leaders* du parti tory et la majorité du *School Board*. Les tories voient en effet dans les *churchmen* des alliés naturels et ils ont de bonnes raisons de croire que les enfants élevés dans les *Churchs Schools* seront plus tard des électeurs tories. D'autre part, le *Church party*, parmi lequel est recruté le parti diggléite, est bien aise d'avoir l'appui des tories, car ils sont les plus fermes soutiens de « l'Établissement de l'Église ». Il est donc très plausible de supposer que les diggléites ont été encouragés, sinon incités par les tories à s'emparer des *Board Schools* de Londres, de façon à y fabriquer des électeurs conservateurs. En échange, les conservateurs ont donné manifestement leur appui aux diggléites au moment des élections; et il est bien possible que l'état-major conservateur ait fait à certains ambitieux qui siègent au *Victoria Embankment* [1], la promesse de les soutenir lors des élections parlementaires, ou de récompenser leur zèle lorsque le parti tory arrivera de nouveau au pouvoir.

Quelle que soit la valeur de ces suppositions, le fait qu'elles tendent à expliquer n'en est pas moins certain; la majorité du *Board* adopta la politique de M. Riley et l'adopta même si complètement qu'on finit par lui appliquer non plus le surnom de diggléite, mais celui de rileyite.

De plus le « Rileyism » a été approuvé presque sans réserves par

1. Lieu des séances du *School-Board*.

le parti clérical et conservateur en dehors du Board. Il suffit, pour s'en convaincre, de parcourir le *Standard*, le *Morning Post*, le *West London Chronicle* le *Church Times*, le *Guardian*, le *Record* et de lire le récit des réceptions enthousiastes qui furent faites à M. Riley lors de la réunion annuelle de l'*Englich Church Union* en juin 1893, et lors du congrès de l'Église anglicane au mois d'octobre dernier.

Il est donc de toute utilité de faire un exposé des doctrines de M. Riley [1].

III

L'idée maîtresse de M. Riley en ces matières c'est que l'éducation doit être religieuse et que l'enseignement religieux doit être déterminé par la volonté des parents et donné par les *teachers*, dans les écoles, aux heures de la classe, comme étant la partie la plus haute et la plus importante de tout l'enseignement.

A ce titre il est un partisan déterminé de l'école confessionnelle et, suivant lui, l'Acte de 1870 a été « un grand coup porté à la conception chrétienne de l'éducation ». Les *Voluntary schools* sont les écoles qu'il préfère, et il ne veut pas les laisser périr. Le *School Board* ne doit pas leur faire concurrence, parce qu'il a été institué non pour les supplanter, mais pour les suppléer. En conséquence il faut arrêter dans la mesure du possible la construction de nouvelles écoles du *Board*, et s'opposer, dans celles qui existent déjà, à toute amélioration, parce que les améliorations dans les écoles du *Board*, « c'est le couteau mis sur la gorge » des *Voluntary Schools*. Afin de mettre ces dernières à l'abri de toute tentative de ce genre et de leur permettre de rivaliser avec les *Board Schools*, il est d'avis qu'on devrait les autoriser, comme leurs rivales, à recourir aux taxes pour se soutenir.

Il est l'ennemi de l'enseignement religieux donné jusqu'alors dans les *Board Schools*, et cela pour deux raisons : la première c'est que cet enseignement est « *undenominational* », c'est-à-dire exclusif de toute croyance spéciale à une secte chrétienne et ne doit s'appliquer qu'à ce qui est accepté par toutes. Ce système, suivant M. Riley, est illogique, absurde, impraticable et voué à un échec certain. Il est impossible de trouver une religion qui convienne à tout le monde.

1. Pour cet exposé, nous nous sommes servis principalement, outre les brochures, discours ou articles de M. Riley déjà cités, d'une interview très étendue prise à M. Riley par un rédacteur de la *Christian Commonwealth*. Cette interview a été publiée sous forme de brochure au moment des élections par un comité rileyite. Il présente donc toutes garanties d'authenticité. Nous avons eu soin également d'examiner les opinions exprimées par les principaux organes des modérés, et notamment par le *Guardian*, le *Church Times* et le *Record*, et nous avons constaté leur concordance avec les idées de M. Riley.

Une fois qu'on a éliminé tout ce qui est sujet à objection, il ne reste plus rien. « L'*undenominationalisme* » signifie pas de religion du tout. » Ensuite, dans la pratique, le compromis de 1871 a très mal fonctionné. Les *teachers* n'étant pas contrôlés au point de vue religieux en sont arrivés à enseigner ce qu'ils veulent. Un très grand nombre, soit par conviction personnelle, soit par une interprétation erronée du compromis, donnent un enseignement religieux qui n'est pas chrétien.

Il faut donc faire la guerre à « l'*undenominationalisme* » et tâcher d'instituer dans les écoles du *Board* un enseignement religieux confessionnel suivant la religion de chaque enfant. Sur ce point M. Riley s'écarte de l'opinion d'un certain nombre de membres de son parti, et il le reconnaît, car il avoue qu'il ne pourrait trouver une majorité pour soutenir cette politique dans le *Board*. Mais à défaut d'un enseignement confessionnel, M. Riley demande un enseignement religieux « défini ». Par ce terme il entend un enseignement renfermant les dogmes qu'il croit essentiels au christianisme, c'est-à-dire l'Incarnation, la Trinité et la Rédemption.

Le meilleur moyen d'arriver à ce résultat, c'est d'obtenir l'abolition de la clause Cowper-Temple. Cette clause, en effet, est généralement interprétée par les *School Boards* et notamment par celui de Londres, comme prescrivant « l'*undenominationalisme* ». Toutefois, en attendant que le Parlement l'ait abolie, il convient d'en tirer le meilleur parti possible, c'est-à-dire de l'interpréter dans le sens le plus favorable à la religion « définie ». La clause prohibe l'introduction de tout catéchisme ou formulaire spécial à une confession déterminée, mais elle ne prohibe pas un enseignement religieux confessionnel s'il est donné sans catéchisme ou formulaire. En fait, toutes les fois qu'un enseignement religieux a été donné dans ces conditions, l'*Education Department* n'est jamais intervenu, et il a même déclaré formellement qu'il ne considérait par l'enseignement du Symbole de Nicée comme contraire à la loi. C'est cette interprétation qu'il faut adopter et faire prévaloir.

Mais cela ne suffit pas. Il est évident qu'il ne servirait à rien de faire donner un enseignement religieux « défini » par des *teachers* qui n'y croiraient pas. Ce serait au point de vue moral d'un très mauvais exemple, et les *teachers* pourraient facilement faire entendre à leurs élèves ce qu'ils pensent réellement. Ils convient donc de ne confier l'enseignement religieux qu'à des *teachers* en conformité d'opinon avec ce qu'ils ont à enseigner.

A notre avis, et bien que ce soit dénié par la plupart de rileyites, cette dernière exigence équivaut à un « *test* », c'est-à-dire qu'elle entraîne nécessairement l'examen des opinions religieuses des *teachers*

et place ceux qui ne sont pas du même avis que la majorité du *Board* dans une situation très difficile [1].

Pour faire passer leurs idées dans la pratique, les Rileyites eurent recours à deux mesures principales qu'ils firent voter sans difficulté malgré l'opposition forcenée de leurs adversaires, car ils disposaient d'une majorité formidable [2]. Leur politique était arrêtée d'avance dans des réunions officieuses et les discours des progressistes étaient absolument impuissants à modifier en quoi que ce soit leurs décisions.

Tout d'abord, à la séance du 25 janvier 1894, par 28 voix contre 17, le compromis de 1871 fut modifié de la façon suivante : les mots moralité et religion furent remplacés par l'expression « religion chrétienne et moralité ». Il résulte des débats prolongés qui eurent lieu à cette occasion, que la majorité du *Board*, par cette nouvelle rédaction, entendait exclure l'enseignement de toute doctrine n'impliquant pas la divinité de Jésus-Christ, et par conséquent de l'unitairianisme.

Puis, le 15 mars suivant, à la majorité de 27 voix contre 21, le *Board* approuva la rédaction d'une circulaire soi-disant explicative de la disposition précédente et qui a pour effet d'en développer le sens et d'en aggraver considérablement les inconvénients.

Ce document, désormais historique, revêt la forme d'une lettre adressée aux *teachers*, d'après l'ordre du *Board*, par le clerk ou secrétaire général de cette assemblée. Bien que cette circulaire soit inté-

1. Pour compléter l'exposition des idées de M. Riley, nous croyons utile de donner quelques échantillons de la forme sous laquelle elles sont exposées. Ce procédé fera ressortir mieux que tout autre le fanatisme humoristique qui caractérise le protagoniste des modérés.

Dans un discours prononcé le 15 juin 1893 à la réunion annuelle de l'*English Church Union*, M. Riley dépeint les efforts qu'il a faits pour montrer au public ce qu'est le *School Board* de Londres. Il s'exprime ainsi : » Ce ne fut pas une tâche aisée que de faire sortir de son antre le dragon du *School Board* de Londres. Il m'a fallu pendant plusieurs mois rôder autour de son repaire et le défier au combat avant qu'il fût suffisamment excité pour apparaître. Mais, à la fin, il commença à remuer; d'abord, il montre sa vilaine tête, et ensuite, morceau par morceau, tout son corps, et maintenant, tout chrétien peut en faire le tour et contempler cette sale, vilaine, et difforme brute. » L'assemblée accueille ce passage par une bruyante hilarité et des acclamations.

Voici la péroraison du même discours : « Nous ne combattons pas notre propre combat, nous combattons le combat de Dieu (acclamations).... Il ne sert à rien de nous dire : si vous semez le vent vous récolterez la tempête. Répondons au défi par le défi. Nous combattons pour la plus noble de toutes les causes, la cause des petits enfants pour lesquels le Seigneur a versé son précieux sang... »

Nous nous bornons à ces deux citations en faisant remarquer qu'il serait facile d'en donner beaucoup d'autres du même genre tirées de discours ou de brochures.

2. Il est assez difficile, comme nous l'expliquerons plus loin, de chiffrer exactement les forces des deux partis. On peut toutefois adopter la classification suivante : modérés 33 ou 34, progressistes 19 ou 20, indépendants 2.

ressante d'un bout à l'autre, son étendue nous interdit de la citer en entier. En voici les passages principaux :

« Le *Board* a toujours eu l'intention que les *teachers*, dans leur enseignement, présentent la religion chrétienne telle qu'elle nous est révélée par la Bible. Tout en vous basant sur le syllabus qui vous est communiqué annuellement, vous êtes libres d'y ajouter d'autres passages de la Bible qui peuvent donner aux principes de la religion chrétienne plus de clarté et de force. Ces principes impliquent la croyance en Dieu le Père comme notre Créateur, en Dieu le Fils comme notre Rédempteur, et en Dieu le Saint-Esprit comme notre Sanctificateur. »

« Le *Board* ne peut approuver aucun enseignement qui nie soit la nature divine, soit la nature humaine de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ou qui laisse dans les esprits des enfants une impression autre que la suivante : à savoir qu'ils sont tenus d'avoir confiance en Lui et de Le servir comme leur Dieu et comme leur Seigneur. »

« ....Si parmi vous se trouvent des personnes qui ne peuvent en conscience donner l'enseignement biblique dans cet esprit, des mesures seront prises pour que, sans porter atteinte à leur situation comme *teachers* du *Board*, ils soient dispensés du devoir de donner l'enseignement religieux. »

« Les opinions religieuses des candidats ne peuvent en aucune façon avoir d'influence sur leur nomination ou leur avancement et ils ne pourront être soumis à aucune question à propos de leurs croyances religieuses [1]. »

A côté de ces deux mesures principales, il convient de signaler un certain nombre d'actes du *Board* qui, tout en étant en apparence étrangers à la question religieuse, n'en ont pas moins avec celle-ci d'étroites relations.

Ces actes, qui sont de nature diverse, ont ceci de commun que, sous prétexte d'économie, ils tendent à entraver les progrès des *Board Schools* et à favoriser par contre les *Voluntary Schools*. Il nous est impossible de faire entrer dans le cadre restreint de ce travail l'énumération de tous ces actes, et surtout l'analyse des discussions que leur interprétation a soulevées. La plupart des modérés se sont en effet défendus de toute pensée d'hostilité à l'égard des *Board Schools* et ont prétendu que leur administration était à la fois plus économique et plus efficace que celle de leurs adversaires. Mais, à notre avis, malgré l'argumentation subtile et incontestablement habile de

1. En outre, pour accentuer encore sa politique, M. Riley proposa et fit accepter par le *Scripture Sub-Comittee* l'insertion dans le Syllabus de quelques-uns des passages les plus discutés de la Bible, ceux sur lesquels reposent les doctrines spéciales aux Églises catholiques, notamment la confession auriculaire et certains sacrements.

M. Diggle, les progressistes, particulièrement par la plume de M. Stanley[1], ont parfaitement prouvé les allégations suivantes :

La majorité du *Board* a fait la guerre aux *Board Schools*, qu'elle était chargée de défendre, de quatre manières : 1° en ne construisant pas des écoles là où le besoin s'en faisait sentir, ce qui a amené l'encombrement des écoles existantes; 2° en maintenant le nombre des *teachers* au-dessous du chiffre nécessaire aux besoins du service; 3° en refusant aux écoles quelques améliorations peu coûteuses et réellement utiles[2]; 4° en négligeant complètement les cours du soir destinés aux jeunes gens déjà sortis des écoles.

Les modérés se sont en outre rendus coupables d'un acte répréhensible, qui, paraît-il, a été commis en sens inverse par une majorité progressiste au *London County Council*. Par suite d'une disposition bizarre et dont nous ne comprenons pas bien la nécessité, le *School Board*, une fois élu, remplit les vacances qui viennent à se produire parmi ses membres par cooptation. Deux sièges progressistes étant devenus vacants, les modérés, pour renforcer leur majorité déjà cependant assez forte, ont coopté deux personnes partageant leurs opinions.

Telles furent, dans leurs grandes lignes, les idées et la politique des modérés dans le Board. Il est aisé de voir en mettant en regard les doctrines des progressistes qu'un conflit aigu était inévitable.

IV

Les progressistes, en effet, sont en opposition avec les modérés sur un très grand nombre de sujets, et, ce qui a certainement été pour beaucoup dans la violence de la discussion, cette opposition provient

1. V. supra, *op. cit.*, et aussi « *The case against Diggliem* ».

2. Nous pouvons citer à ce propos les faits suivants. Le *Board* refuse d'approuver l'achat de savon fait pour débarbouiller les enfants d'une école située dans la partie la plus misérable de Londres. Il refuse d'autoriser une dépense de quelques livres à l'effet d'établir un lavabo dans une autre école. Pour ceux qui connaissent l'état de misère et de saleté dans lequel croupissent des quartiers entiers de Londres, ces faits sont tout bonnement monstrueux. Il refusa également de chauffer certaines écoles. Il refusa d'autoriser l'achat de pianos, prétendant que les enfants des pauvres gens n'ont pas besoin d'apprendre la musique. Les pianos étaient destinés à accompagner les chants et à marquer le rythme dans les exercices de gymnastique d'ensemble. Plusieurs *School Boards* ont fait l'acquisition de pianos dans ce but et s'en sont très bien trouvés. Par suite de la disposition des *Board Schools* de Londres, un seul piano aurait pu servir à un très grand nombre d'enfants et la dépense n'aurait pas été très élevée. Le *Board* refuse aussi pour certaines écoles les objets d'ameublement les plus élémentaires, tels que des armoires destinées à renfermer certaines pièces délicates du matériel scolaire.

de conceptions différentes sur les points les plus sensibles des croyances humaines, ceux sur lesquels les hommes aiment le moins à être contredits. Les modérés sont des hommes de foi, ils ont des idées bien arrêtées qu'ils croient, sinon révélées par la divinité, au moins découlant directement de la révélation divine; et l'affirmation d'idées contraires aux leurs en même temps qu'elle est une atteinte portée à leur orgueil, doit leur paraître quelque peu injurieuse à l'égard de Dieu et attentatoire aux seuls et vrais principes qui doivent guider la vie humaine. Les progressistes sont, en réalité, à peu d'exceptions près, des libres penseurs. Le gros du parti se compose en effet de non-conformistes partisans du libre examen et de la libre interprétation de la Bible, et d'un certain nombre de membres à croyances religieuses assez vagues, disposés à respecter toutes les opinions, ce qui est un signe évident qu'ils admettent la liberté en cette matière. Il y a aussi parmi les progressistes quelques Anglicans et quelques Catholiques, mais ils sont en fort petit nombre.

L'énorme majorité du parti est d'avis que l'instruction des enfants doit être religieuse. Les non-conformistes pensent que la Bible est un livre admirable et que, librement interprétée, elle a une valeur éducative considérable. Les hommes à convictions religieuses flottantes, dont il y a en Angleterre un très grand nombre, croient que la morale gagne beaucoup à être basée sur un enseignement religieux. Pour eux, Dieu remplit le rôle d'une espèce de gendarme ou de croquemitaine céleste, très supérieur à un policeman terrestre, parce qu'il a un effet préventif bien plus puissant. Quant aux agnostiques proprement dits et aux partisans de l'éducation laïque, généralement, comme nous l'avons dit, ils gardent pour eux leurs opinions et n'essaient pas de les faire passer dans la pratique, car ils savent qu'ils n'auraient pas la plus petite chance de réussir.

Mais tous ces hommes ont un point commun : ils ont horreur de l'instruction religieuse « définie ». Tous la repoussent parce qu'ils ne veulent pas enseigner une religion particulière aux frais de tous les contribuables ni embarrasser les cervelles des enfants de subtilités théologiques qu'ils sont incapables de comprendre. Plus spécialement, les non-conformistes ne veulent pas de l'instruction religieuse « définie » parce que c'est l'introduction dans les écoles de dogmes abhorrés et d'un esprit radicalement différent du leur. Les hommes à conviction religieuse indéterminée la rejettent parce que, suivant eux, c'est mélanger à des vérités plus ou moins incontestables un certain nombre d'inventions cléricales. Enfin, le petit groupe des progressistes anglicans ou catholiques y est opposé parce que, chose rare chez les gens religieux, il a souci de respecter avant tout la parole

biblique : ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît. Ils ne veulent pas qu'on enseigne aux enfants appartenant à leurs cultes des dogmes étrangers et ils ne veulent pas non plus la réciproque. En outre, un certain nombre est d'avis que l'enseignement religieux est mieux donné par des prêtres, et qu'il vaut mieux ne pas en donner du tout dans les écoles.

Pour les progressistes, les compromis de 1870 et de 1871 ne sont pas une solution logique et idéale de la difficulté religieuse, mais ils prétendent qu'ils sont la seule solution pratiquement possible et que en fait ils ont bien fonctionné. Ils s'appuient victorieusement sur ce fait que le *Board* n'a jamais reçu de plaintes de parents ayant leurs enfants dans les *Board Schools* et que les plaintes qui ont été faites émanent de gens riches faisant élever leurs enfants dans des écoles privées où l'instruction religieuse est complètement négligée. Ils prétendent également que, si des abus se sont produits au point de vue religieux dans les *Board Schools*, ils ont été commis en faveur de l'Église établie.

Ils s'élèvent avec vigueur contre la tentative des modérés de vouloir définir la religion chrétienne et prétendent que le *Board* n'est pas compétent pour s'occuper de questions de théologie. Ils protestent surtout avec la dernière énergie contre la circulaire qui, en même temps qu'elle contient des définitions théologiques, impose un *test* aux *teachers*.

Ils font ressortir tous les inconvénients de cette circulaire. Ce qu'un *Board* a fait, un autre peut le défaire. L'enseignement défini d'une certaine façon par la majorité actuelle peut l'être d'une autre façon par la majorité future. Et les *teachers*, quelle situation leur est faite? D'une façon générale, la circulaire est une preuve de défiance envers eux tous, et pour ceux qui ne partagent pas les doctrines qui y sont énoncées, c'est une prime à l'hypocrisie et un instrument de persécution. Sans doute il est dit que les opinions religieuses des *teachers* n'influeront en rien sur leur nomination et leur avancement, mais on voit comment les choses se passent dans la pratique. M. Coxhead, par exemple, en sa qualité de président du *Scripture Sub-Committee*, a posé à un candidat pour un poste d'instituteur en chef les questions suivantes : « Avez-vous l'intention de donner l'instruction biblique suivant les règlements du *Board*? Faites-vous partie du *Metropolitan Board Teachers Association*? [1] » Après quoi M. Coxhead a ajouté : « Je désire donner mon vote aux *teachers* qui sont capables de donner

1. Société comprenant presque tous les *teachers* au service du *Board* et foncièrement hostile à la politique de la majorité.

l'instruction religieuse conformément aux règlements du *Board* ». Dans le *School Management Committee*, un membre a dit à M. Headlam en parlant des *teachers* : « Si quelques-uns de vos radicaux athéistes demandent à être dispensés de l'instruction religieuse, nous nous souviendrons d'eux quand ils demanderont de l'avancement ».

Et, qu'espérer pour le futur, si le parti rileyite conserve encore la majorité? M. Riley n'a-t-il pas écrit au *Church Times* : « C'est seulement en envoyant au *Board* des hommes qui ne veulent pas de compromis, mais qui veulent défendre les intérêts de l'Église, que nous pouvons avoir l'espérance d'effectuer des réformes durables ». Il a écrit à la *Pall Mall Gazette* : « Aussi longtemps que le *Board* fait profession d'enseigner les principes de la religion, il doit avoir une épreuve religieuse pour ceux qui enseignent la religion, juste comme il a une épreuve de couture pour ceux qui enseignent à coudre ». Le *West London Chronicle*, organe du parti anglican, a publié ces lignes : « En tant que Churchmen, nous admettons franchement que notre intention est de ne pas nous borner à la publication de la circulaire : notre but est d'obtenir l'enseignement anglican pour les enfants anglicans et par des *teachers* anglicans, et nous ne serons satisfaits que lorsque nous aurons atteint ce but ».

Il y a donc lieu de prévoir, après la circulaire, un nouveau pas fait en arrière, et cela est une raison de plus pour couper le mal dans sa racine.

Les progressistes sont d'autant plus portés à agir dans ce sens que, même en faisant abstraction de la question religieuse, leurs idées, en matière d'éducation, diffèrent profondément de celles de leurs adversaires. Ils sont d'avis que l'éducation donnée aux classes pauvres doit être la plus complète et la plus étendue possible, au contraire des modérés qui, ainsi que tous les partis rétrogrades, désirent conserver les pauvres gens dans l'ignorance afin de les dominer plus facilement. Les progressistes pensent que dans le budget des États ou des corps administratifs modernes, le chapitre de l'éducation est le plus important, celui sur lequel on doit être le plus libéral. Ils croient qu'il vaut mieux imposer les gens riches quelques pence de plus à la livre et procurer à ceux qui souffrent et qui sont pauvres le levier le plus puissant qu'ils puissent mettre en œuvre pour sortir de leur misérable condition : l'éducation.

V

Après cet exposé, il est facile de comprendre la violence et la longueur de la lutte qui sévit au Victoria Embankement.

Du 2 février 1893, époque à laquelle commença la discussion des

propositions Riley, jusqu'au 5 juillet de la même année, 13 des séances hebdomadaires du *Board* furent consacrées à des débats théologiques ou à la lecture de mémoires et à la réception de députations protestant, pour la pluplart, contre la politique de la majorité.

Le 5 juillet, le *Board*, excédé de ces discussions continuelles, renvoya l'examen de la question au *School Management Committee*. Cela eut pour résultat de communiquer à ce comité l'agitation qui régnait dans les séances plénières, mais sans rendre ces dernières plus calmes[1]. Pendant tout le mois de juillet, le défilé des députations continua, ce qui amena encore des débats théologiques et des scènes violentes.

Lorsque le *Board* se réunit de nouveau au mois de novembre, après ses vacances d'été, pour la courte session précédant Noël, le combat religieux recommença avec une nouvelle violence à propos des enfants israélites[2].

Pendant ce temps le *School Mangement Committee* étudiait la question qui lui avait été confiée, et, à la première séance plénière qui suivit les vacances de Noël, le 25 janvier 1894, il déposa un rapport concluant à l'adoption des deux mesures dont nous avons parlé plus haut. Depuis ce moment, jusqu'à l'expiration des pouvoirs du *Board*, au mois de novembre 1894, les discussions devinrent d'une violence inouïe.

Les modérés persuadés qu'ils combattaient pour « la cause de Dieu et des petits enfants » ne cédèrent pas d'une ligne. Les progressistes qui voyaient se dessiner en leur faveur un fort courant dans l'opinion

1. Les séances du *School Board* sont publiques et des comptes rendus en sont publiés. Les comités délibèrent à huis clos, mais il est facile de savoir ce qui s'y passe par les indiscrétions de certains de leurs membres.

2. Il existe dans l'East End de Londres un grand nombre de juifs émigrés récemment de Russie et qui ont, ainsi que leurs enfants, une connaissance imparfaite de l'anglais. Dans certaines écoles de ce district spécialement fréquentées par des juifs, le *Board*, s'appuyant sans doute sur la clause 2 de l'article 81 de son code, avait nommé des instituteurs juifs et les avait autorisés à donner à leurs élèves, pendant les heures de classe, un enseignement religieux basé sur l'Ancien Testament seulement et déterminé par un Syllabus rédigé par le grand rabbin. Pendant ce temps, les enfants chrétiens recevaient leur propre instruction religieuse dans d'autres salles. En outre, dans ces écoles, les jours de fête juives étaient observés, et des rabbins étaient autorisés à venir donner en dehors des heures de classe une instruction religieuse plus étendue, et cela, sans payer pour la location des salles. Il est clair que ces agissements étaient contraires aux compromis de 1870 et de 1871. Mais, en fait, il était difficile de faire autrement, car, dans les pays chrétiens, les juifs ont toujours occupé une situation supérieure à celle des autres infidèles, et même des simples hérétiques. Cette exception, en elle-même, n'avait pas grande importance, mais elle pouvait servir aux rileyites de justification pour introduire dans les écoles du *Board* un enseignement « *denominational* ». Ce qu'on faisait pour les juifs, pourquoi en effet ne pas le faire pour les chrétiens? Les progressistes s'opposèrent donc à la continuation de ces privilèges, mais, naturellement, ils ne purent faire prévaloir leurs vues contre celles de la majorité.

publique attaquaient leurs adversaires avec fureur. Malgré leur petit nombre ils étaient si confiants dans la bonté de leur cause et dans son triomphe final que, après le vote de la circulaire, ils entreprirent d'en obtenir le retrait. L'avalanche des mémoires et des députations prit des proportions formidables ; le *Board* s'occupa de moins en moins de ses véritables attributions qui sont l'établissement et la surveillance des écoles et il laissa en suspens les affaires les plus urgentes. Et chacun des deux partis rejeta sur l'autre la responsabilité de ce triste état de choses [1]

Voici, d'après M. Copeland Bowie, pasteur unitairien et membre du *Board*, l'aspect que présentaient les séances du *Board* pendant cette période agitée [2] :

« Aussitôt que les écluses de la controverses théologique furent ouvertes, il n'y eut plus d'arrêt dans le torrent des discours. Les partis s'adressèrent réciproquement des paroles pleines d'aigreur et de colère. Les cléricaux extrêmes firent de la religion de Jésus interprétée par eux les exposés les plus exagérés et les plus grotesques, et toute personne qui aurait visité le *School Board* de Londres, lors des séances hebdomadaires subséquentes au 2 février 1893, aurait pu s'imaginer présent à un concile du IIIe siècle. » Et un peu plus loin : « Les députations furent tournées en ridicule et insultées. Le parti clérical était empoisonné par ses propres folies ecclésiastiques et théologiques et il ne voulait pas entendre la voix de la raison, de la justice et de la prudence. »

Voici également, et par le même auteur, une peinture de ce qui se passait au *School Management Committee* :

« Des réunions spéciales furent tenues, des circulaires furent rédigées, des amendements furent proposés, des discours incendiaires furent prononcés, et la salle du comité fut parfois transformée en une sorte de fosse aux ours théologique. »

En feuilletant les comptes rendus de ces séances du *Board*, on voit que M. Copeland Bowie a été plutôt modéré dans ses appréciations. On remarque les expressions suivantes dont quelques unes reviennent fréquemment : « C'est une honte » ; « C'est un mensonge » ; « Motion déshonorante et dégoûtante » ; « C'est une conduite scandaleuse, atroce, infâme » ; « Escamotage » ; « Prévarication ». « On peut noter également les épithètes : chiens fouettés, chiens muets, lâches, hypo-

1. Dans une brochure publiée un peu avant les élections, M. John Lobb, modéré, membre sortant et non réélu du *Board*, prétend que, depuis le commencement de l'année 1894, les progressistes ont parlé pendant 1,935 minutes et les modérés pendant 450 minutes seulement.

2. V. Copeland Bowie, *op. cit.*, p. 8, 11 et 12.

crites, jésuites, racaille. Un membre rapporte qu'un de ses collègues dans le *School Management Committee* a « offert délibérément de vendre l'enseignement de la doctrine de la Sainte-Trinité pour neuf pence[1]. » M. Diggle est accusé à deux reprises en une seule séance de s'être vendu à M. Riley et d'avoir discrédité la présidence. M. Riley est traité de petit Athanase, d'infortuné jouvenceau; il est comparé à Jonas, et ses collègues du bateau diggléite sont sommés de le jeter par-dessus bord, car il menace de faire chavirer ce bateau. Le Rév. X. l'appelle son ami « bien qu'il considère ses vues comme ridicules, sa théologie comme surannée et absurde, et son sacerdotalisme comme désastreux ». On peut également signaler les aménités suivantes : « La majorité est sur le point d'ajouter l'hypocrisie à tous ses autres vices » ; « Le poison de l'aspic est caché sous leurs lèvres » ; « M. X. semble être hors d'état de présenter les faits honnêtement » ; « Vous pourriez aussi bien faire appel à Sodome et à Gomorrhe ». Un membre ayant parlé du purgatoire, une voix s'écrie : « Vous pourriez aller beaucoup plus loin et dans un endroit où vous seriez beaucoup plus mal[2]. »

L'agitation qui régnait dans le *Board* eut naturellement son contre-coup au dehors. Les propres membres du *Board* donnèrent l'exemple. Ils inondèrent la presse quotidienne de leurs communications et saisirent la moindre occasion de prononcer des discours où ils flétrissaient la conduite de leurs adversaires.

Ils s'accusèrent les uns les autres de « *misrepresentation*[3] », et, dans un certain nombre de cas, cette accusation n'est pas sans fondement.

Comme nous l'avons dit, le *Board* fut assailli par une avalanche de mémoires et de députations ayant les origines les plus diverses. On vit ainsi défiler successivement des représentants d'ouvriers radicaux ou chrétiens, de clubs de toutes nuances et d'associations parmi lesquelles on peut citer : la *Metropolitan Radical Federation*, *Heads of Colleges and Heads of Congregations holding Trinitarian doctrines*, *British Teachers Association*, *General Committee of the Primitive Methodist Connexion*, *Womens liberal Federation*, etc.

Mais la plus importante des protestations vint des propres *teachers* du *Board*. Sur un nombre total de plus de 8,000, à peu près 6.000

1. A peu près 95 centimes.

2. Les citations précédentes se réfèrent à cinq séances seulement, et encore nous aurions pu en donner davantage et du même genre sans sortir de ces limites. Il est facile de constater, en parcourant les comptes rendus, que ces cinq séances ne sont point exceptionnelles et qu'il y en a eu pas mal d'autres semblables.

3. La *misrepresentation*, qui est une sorte de diffamation ou de calomnie, consiste à représenter quelqu'un sous de fausses couleurs, à lui prêter des idées ou des intentions qu'il n'a pas.

de ces derniers font partie d'une association connue sous le nom de *Metropolitan Board Teachers Association*; 3,110 d'entre eux signèrent une pétition qu'ils envoyèrent au *Board* et dans laquelle ils protestaient en termes respectueux mais énergiques contre la politique de la majorité et demandaient à être dispensés de donner l'enseignement religieux. Les diggléites furent fort embarrassés. Ils avaient promis dans leur circulaire de dispenser de l'enseignement religieux tous ceux qui le demanderaient, mais ils ne pouvaient se passer des services de plus du tiers de leurs *teachers*, car ils auraient complètement désorganisé l'enseignement religieux dans les écoles. Ils refusèrent de prendre en considération le mémoire qui leur était présenté, sous prétexte qu'il était collectif, et déclarèrent qu'ils n'accorderaient de dispenses que sur des demandes individuelles. Les *teachers* maintinrent leurs prétentions [1]; et le *Board* se trouve ainsi dans cette situation singulière qu'il a fait des promesses qu'il ne peut tenir, que le tiers de ses *teachers* est en insurrection contre lui et qu'il est impuissant à dompter leur révolte.

La presse et les hommes politiques se mêlèrent bien entendu à la discussion, et, comme le principal point en contestation touchait à la religion, les ministres des différents cultes dirent ainsi leur mot.

Alors la confusion devint extrême. Une partie des journaux conservateurs abandonna le drapeau des modérés et soutint leurs adversaires. Parmi ceux-ci, on peut citer la *Pall Mall Gazette*, la *Saint James Gazette* et le *Globe*. Le *Times*, à quelques jours de distance, publia deux articles contradictoires; et les journaux libéraux et radicaux entreprirent contre les modérés une campagne acharnée qui, naturellement, atteignit son apogée au moment des élections.

Malheureusement pour M. Riley, on découvrit qu'il était un membre important de la société de Saint-Osmond dont le but principal est de restaurer dans l'Eglise d'Angleterre le cérémonial usité avant sa séparation d'avec Rome. Cette société avait imprimé pour l'usage de ses membres un certain nombre de livres, et, entre autres, un ancien rituel appelé rituel de Sarum, communément en usage avant la Réformation. Le rituel décrit la manière dont doit être célébré le service religieux qu'il appelle messe, et prescrit la vénération des reliques, de la croix, l'usage de l'eau bénite, et des prières pour le pape qui est qualifié de Père, et de saint Pontife. Toutes ces pratiques sont en horreur à tout bon Anglais, excepté bien entendu aux Catholiques et aux *Highchurchmen*. Or, il se trouvait précisément que M. Riley dans le *Scripture Sub-Committee* avait essayé de faire insérer au Syllabus les

1. Trois d'entre eux seulement ont fait des demandes individuelles.

passages de la Bible sur lesquels l'Eglise catholique fait reposer quelques-unes des doctrines qui lui sont spéciales; les faits furent commentés copieusement par les journaux anti-rileyites et tous poussèrent avec ensemble le fameux cri de jadis : *No popery*. On accusa M. Riley de vouloir faire rentrer l'Angleterre dans le giron de l'Eglise romaine, et cela ajouta encore à l'acerbité du combat.

La presse religieuse anglicane traita ses adversaires d'infidèles, athées, agnostiques, sécularistes, et prétendit qu'ils voulaient « chasser Dieu des écoles, comme en France ». La presse religieuse non conformiste répondit en accusant les modérés de vouloir faire des écoles des séminaires anglicans et de chercher à romaniser l'Angleterre. Des deux côtés on employa les expressions les plus pathétiques et les plus violentes, et on adjura solennellement les électeurs de soustraire les petits enfants à l'influence de doctrines pernicieuses et démoralisatrices que des gens sans conscience voulaient leur enseigner.

Les principaux hommes politiques furent interviewés ou se prononcèrent d'eux-mêmes sur la question. Lord Salisbury s'exprima nettement en faveur des modérés; et M. Gladstone écrivit une lettre qui avait évidemment pour lui un sens bien clair, mais que chaque parti interpréta comme un vigoureux argument en sa faveur.

Mais le spectacle le plus amusant fut donné par les ecclésiastiques. L'évêque de Londres (anglican) condamna la politique de la majorité et traita le circulaire de « *blunder* » [1]. Néanmoins, il recommanda de voter pour les Rileyo-Diggléites. L'archidiacre de Londres, le Rév. Sinclair, avait jusqu'alors pris position très nettement du côté des progressistes. L'action de son évêque le bouleversa. Il écrivit aux journaux qu'il persistait dans son opinion, mais qu'il renonçait à la soutenir, parce que, suivant ses propres expressions, un archidiacre étant « l'aide de camp et l'*oculus* de l'évêque » doit le plus grand respect aux opinions de celui-ci. Les mêmes raisons n'étaient évidemment pas valables pour l'archidiacre de Westminter, le Rév. Farrar, qui ne doit obéissance qu'à son doyen. Il avait assumé la même attitude que l'archidiacre Sinclair, et il la conserva. D'autre part, l'évêque de Rochester, qui a sous sa juridiction toute la partie de Londres située au sud de la Tamise, se mit en contradiction avec son collègue de la partie nord en déclarant que l'enseignement religieux donné dans les *Schools Board* lui paraissait excellent. L'archevêque de Cantorbery se prononça également et chacun des deux partis prétendit voir dans ses paroles un encouragement.

Du côté catholique, le cardinal Vaughan, archevêque de West-

1. Bévue, maladresse.

minster, exprima l'opinion que les catholiques devaient voter pour les candidats catholiques là où il y en avait, et que, là où il n'y en avait pas, ils devaient voter pour les amis des écoles confessionnelles, c'est-à-dire pour les modérés. L'évêque de Southwark, qui est la partie sud de Londres, ne fut pas du même avis. Suivant lui, le parti catholique avait plus à gagner au triomphe des progressistes. Son exemple fut suivi pas un certain nombre de prêtres et de laïques catholiques qui exprimèrent leur intention de voter pour les progressistes.

Les non-conformistes, point n'est besoin de le dire, prononcèrent dans leurs chapelles et dans leurs meetings les plus violents discours contre les modérés.

Chacun voyait avec joie approcher le jour des élections, espérant, même au cas de la défaite de son parti, que le verdict des électeurs mettrait au moins provisoirement un terme au combat religieux.

C'est alors que l'on put voir toute la beauté du vote cumulatif. Le district du *School Board* de Londres est divisé en 11 circonscriptions qui ont à nommer au scrutin de liste de 4 à 7 députés. Dans chaque circonscription chaque électeur a autant de voix qu'il y a de candidats à élire, mais il peut donner plusieurs voix ou toutes ses voix à un seul candidat. Cette dernière manœuvre, qui s'appelle « *plump* », est assez couramment pratiquée. Avec ce système, en 1891, les progressistes avaient eu 391,726 voix et les modérés 470,915. Le nombre des candidats ressortissant à chaque opinion était : progressistes, 22 ; modérés, 30 : indépendants, 3. Deux progressistes ayant donné leur démission et ayant été remplacés par des modérés et un indépendant s'étant rallié à la majorité, la composition finale du *Board* au moment de l'expiration de ses pouvoirs était la suivante : 33 modérés, 20 progressistes et 2 indépendants [1].

Le scrutin du 22 novembre 1894, avec un chiffre total de votants égal à 1,606,788, donna les résultats suivants : progressistes 817.632, modérés 671,734, indépendants 36,088, catholiques 42,951 socialistes 38,383. Les candidats élus se répartissent ainsi : 26 progressistes et 29 modérés dont deux peuvent être considérés comme des indépendants modérés. Ainsi, avec une majorité de 145, 898 voix, les progressistes sont en minorité de 3 voix dans le *Board*.

Comme on pouvait s'y attendre, chacun des deux partis s'attribua la victoire. Les progressistes prétendirent avec raison que Londres avait condamné la politique de leurs adversaires. Mais un pareil

1. Les opinions de certains membres n'étant pas très bien définies, ces chiffres ne sont vrais qu'approximativement. Il serait à peu près aussi exact de dire qu'à la fin de l'ancien *Board* il y avait 34 modérés, 19 progressistes et 2 indépendants.

argument n'a pas de prise sur les modérés. Quand on combat le « combat de Dieu », on s'inquiète peu de l'opinion des gens qu'on est censé représenter. Dieu ne peut pas être vaincu, ni moralement ni autrement et, du moment qu'il a permis à ses défenseurs d'obtenir une majorité, peu importe la question de savoir si elle est factice ou réelle.

Bien avant les élections, dans un discours qui a été prononcé à la *London Diocesan Conference*, le 11 avril 1894, M. Riley avait dit : « Nous n'avons pas été mis au monde pour gagner des victoires, les victoires sont avec Dieu. Nous avons été mis au monde pour combattre pour lui, et même si nous sommes battus, il est capable de faire produire à notre défaite de grands résultats. »

M. Riley fut interviewé immédiatement après la proclamation du résultat des élections par un rédacteur de la *Pall Mall Gazette* qui le trouve rayonnant de joie. Il exprima son immense satisfaction de la « formidable victoire » que son parti avait remporté, et son interlocuteur lui ayant insinué que peut-être la majorité élue ne représentait pas l'opinion de la majorité des électeurs, il se mit à rire et répondit par ce jeu de mots que la « *misrepresentation* » venait de ses adversaires qui lui avaient prêté intentionnellement des opinions qu'il n'avait pas. Et il ajouta que son parti avait l'intention de suivre la même politique qu'auparavant.

M. Diggle, interviewé par un rédacteur du *Daily Chronicle*, lui dit : « Notre politique d'avant les élections sera notre politique après les élections ». Et, ce qui est mieux encore, il exposa à un rédacteur du *Liverpool Daily Post* tout un plan d'organisation scolaire destiné à assurer aux *Voluntary Schools* le secours de l'impôt.

Toutefois, malgré leur enthousiasme, les fortes têtes du parti diggléite ne pouvaient se dissimuler qu'une majorité de trois voix est peu de chose, et ils résolurent de faire à l'opinion publique une concession qui, en même temps, serait pour eux un avantage. Cette concession consistait en ceci : M. Diggle renonçait à la présidence, et la majorité, usant du droit qu'a le *Board* de choisir son président en dehors de ses membres, élirait lord George Hamilton, le président du comité électoral de M. Diggle. Naturellement, les progressistes dénièrent que cela fût une concession. Ils firent remarquer non sans raison que lord George Hamilton avait identifié sa politique avec celle de M. Diggle ; que, en sa qualité de membre du Parlement et de ministre dans le cabinet Salisbury, il s'était montré partisan zélé des *Voluntary Schools* et adversaire implacable des *Board Schools*, que d'ailleurs, étant toujours membre du Parlement, il n'avait pas le temps nécessaire pour remplir les fonctions absorbantes de président du *Board*. Et ils proposèrent d'élire pour président M. Sharpe, clergyman

et conservateur, et senior inspector du gouvernement pour les écoles publiques, prétendant avec raison que M. Sharpe offrait toutes les garanties de compétence et d'impartialité.

Mais les modérés n'ont pas cédé d'une ligne. Dans la première séance du nouveau *Board* tenue le 6 décembre dernier, au milieu des huées et des sifflets du public, lord George Hamilton a été élu président du *Board* par 29 voix contre 26 à M. Sharpe. Et même M. Diggle qui avait un peu perdu de son sang-froid a ajouté que, à son sens, le résultat des élections l'autorisait à briguer la présidence, et que, s'il ne l'avait pas fait, c'était uniquement parce qu'il avait craint la défection de deux membres de son parti, M. Jackson et le Rév. Plummer; et pour achever de braver la minorité du *Board*, et par conséquent la majorité des électeurs, il prétendit que M. Sharpe avait été corrompu par les progressistes. Suivant lui, c'est l'offre faite à M. Sharpe de le porter à la présidence qui aurait déterminé ce dernier à écrire, il y a quelques mois, un rapport défavorable à l'administration des modérés, rapport qui a été inséré dans un *Blue book*.

Ainsi, jusqu'à présent, les deux partis assument la même position qu'avant les élections, et il est à prévoir que le combat religieux n'est pas près de cesser.

Il est difficile, en effet, de voir comment il pourrait finir, au moins dans un avenir prochain. En admettant que les progressistes puissent convertir quelques-uns de leurs adversaires, le nombre de ces convertis ne sera jamais suffisant pour leur donner une majorité qui les mette en état d'imposer la paix aux irréductibles. D'autre part, le gouvernement voudra-t-il recourir au droit qu'il possède de dissoudre le *School Board*, et s'il le fait, de nouvelles élections amélioreront-elles la situation? Tout cela est un mystère.

Ce qui est sûr, c'est que la question de l'enseignement religieux dans les *Board Schools* de Londres est mal posée et qu'elle est insusceptible d'une solution logique.

La presque unanimité des londoniens désire, dans les écoles, un enseignement religieux. La majorité de cette quasi-unanimité désire que l'enseignement religieux soit tiré de la Bible, mais qu'il ne soit pas « *sectarian* ». Une minorité respectable par le nombre incline vers un enseignement « *sectarian* ».

Ces prétentions contradictoires entre elles et contradictoires aux faits donnent lieu à des difficultés inextricables.

Qu'est-ce qu'un enseignement religieux « *unsectarian* »? Personne n'a jamais pu le dire avec précision. Un enseignement religieux qui n'est pas « *sectarian* » est-il réellement religieux? Les progressistes tiennent pour l'affirmative et les modérés pour la négative; et à notre

point de vue, personne n'a absolument raison, mais ce sont les modérés qui approchent le plus de la vérité. La Bible a-t-elle un sens tellement clair et tellement précis que tous les *teachers* doivent en tirer naturellement un enseignement religieux et chrétien? Évidemment non. La Bible, en effet, est un très beau livre, mais c'est celui qui nous divise le plus; elle nous prêche la paix, l'amour et la charité, mais au besoin elle a servi à justifier la guerre, la haine, et la cruauté; elle a fourni des arguments à tous les partis, religieux, politiques ou sociaux. Si on laisse aux *teachers* la liberté complète d'interprétation, il est clair qu'un certain nombre d'entre eux, qui sont des incrédules, n'enseigneront pas de religion du tout ou enseigneront l'irréligion; d'autres, sortant du domaine proprement religieux, sous prétexte de donner à leurs élèves des règles pour la conduite ultérieure de la vie, tireront de la Bible des théories politiques et sociales qui, tout en étant peut-être aussi rigoureusement déduites que les théories contraires précédemment enseignées, seront en contradiction complète avec l'ordre de choses actuel [1]. Or étant donné l'esprit de néophobie qui prévaut et qui prévaudra longtemps encore même dans les pays les plus civilisés, il est incontestable qu'un pareil enseignement ne pourrait être toléré. La liberté des *teachers* en matière d'enseignement religieux doit donc être forcément restreinte, mais comment le faire sans porter atteinte à leur dignité et à leur indépendance et sans tomber dans le sectarianisme?

Toutes ces difficultés ne peuvent être résolues par des dispositions générales législatives ou administratives. Tout ce qu'on peut faire, c'est de les régler individuellement dans la pratique en prenant comme base l'opinion moyenne d'un londonien. Les compromis de 1870 et de 1871 ne peuvent pas faire l'impossible, c'est-à-dire donner une solution à un problème qui n'en comporte pas. Ce sont des instruments imparfaits qui, pour effectuer le travail que l'on attend d'eux, doivent être maniés avec prudence par une main habile et délicate.

1. Qu'on se rappelle à ce propos la séance de la chambre des députés française du 19 juillet dernier. M. Jourde, s'appuyant sur des citations de saint Jean Chrysostome, saint Augustin, et saint Grégoire de Nysse, prétendit que, les pères de l'anarchie c'étaient les pères de l'Église. M. d'Hulst lui répondit et bien entendu fut d'un avis contraire. Il établit une distinction entre les tribuns sans épithète qui sont des gens éminemment condamnables et les tribuns catholiques qui, au contraire, sont dignes de louange. Il explique que les πλεονεκτας condamnés par saint Jean Chrysostome sont, non pas les gens riches, ainsi que le croit M. Jourde, mais les gens trop riches, et, satisfait lui-même de ses propres explications, négligea de dire où commence l'excès de richesse. Plus récemment, toujours à la Chambre des députés française, M. Guesde affirma que le socialisme est la plus parfaite réalisation possible de la célèbre maxime : Aimez-vous les uns les autres.

Ils ne donnent de satisfaction complète à aucun parti, et par conséquent, ils requièrent des sacrifices de la part de tous. Mais comment exiger de gens qui croient leurs doctrines inspirées par la divinité qu'ils en sacrifient une parcelle?

Le principal mérite des compromis, c'est qu'ils laissent les coudées franches aux personnes qui sont chargées de les appliquer. Par conséquent, quand ces personnes ont du tact et de l'intelligence, elles sont capables de donner une solution à peu près acceptable dans presque tous les cas particuliers qui se présentent. Mais lorsqu'elles sont aveuglées par le fanatisme et l'esprit de parti, elles peuvent aisément trouver dans les compromis le moyen de satisfaire leurs passions religieuses ou autres et de frapper leurs adversaires aux points qui leur sont le plus sensibles.

Le présent combat religieux ne pourra prendre fin que le jour où les électeurs londoniens, fatigués de la lutte, se seront décidés à envoyer au *School Board* une forte majorité d'hommes intelligents, progressistes et conciliants. Et encore, suivant nous, la paix ainsi obtenue ne sera qu'une trêve. Au bout de quelques années de tranquillité, les électeurs, revenus à leur apathie, laisseront encore la majorité aux mains de quelques fanatiques qui recommenceront le combat. Et cela durera jusqu'au moment où les londoniens seront convaincus de cette vérité que, dans un pays à religions variées, il est radicalement impossible de donner un enseignement religieux dans les écoles publiques[1].

ÉDOUARD LE CLERC,
Ancien Élève de l'École.

1. Depuis le commencement de décembre, époque à laquelle cet article a été écrit, les comptes rendus des séances du *School Board* n'ont, à notre connaissance, fait mension que deux fois, et en termes fort brefs, de la question religieuse : une motion de M. Barnes demandant le retrait de la circulaire a été rejetée sans discussion par le « *proceeding to the next business* », qui équivaut à peu près à notre « passage à l'ordre du jour »; une lettre de la *Lambeth District Teachers Association* protestant contre, la circulaire ayant été adressée au Board, celui-ci ordonna de répondre à l'Association en lui faisant connaître la décision intervenue à propos de la mention de M. Barnes. (V. *School Board Chronicle*, 9 février 1895.)

Il ne faudrait pas conclure de là que le combat religieux est terminé.

Toutes les questions relatives à l'enseignement religieux, et il y en a beaucoup, ont été renvoyées au *School Management Committee*, qui actuellement se compose de tous les membres du *Board*. Les séances de ce comité sont secrètes, mais il est assez facile de savoir ce qui s'y passe. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués par une personne très bien informée, les deux partis dans le *School Management Committee* sont à peu près dans la situation de deux lutteurs qui cherchent une « prise ». Jusqu'à présent les modérés se sont tenus sur la défensive en laissant la circulaire pratiquement sans effet, mais cette situation ne saurait se prolonger; aussitôt que les progressistes auront trouvé une « prise » favorable, le combat recommencera.

UN PROBLÈME DE COLONISATION INTÉRIEURE.

LA GERMANISATION DE LA POLOGNE PRUSSIENNE.

I

Plus d'un siècle après le partage de la Pologne, la question polonaise figure encore à l'ordre du jour de l'Europe. La Pologne, simple expression géographique, si l'on veut, est demeurée pour l'histoire une personnalité morale. Dans ce corps démembré survit une âme irréductible. Annexés à la Russie, à l'Autriche, à la Prusse, les Polonais ont gardé la conscience de leur unité et continuent à nourrir un idéal commun, fidélité d'autant plus remarquable que les trois fractions de ce peuple ont connu des destinées différentes. Les Polonais tombés aux mains de la Russie sont les plus disgraciés : leurrés au début, sous Alexandre Ier, d'une illusion d'indépendance, l'ère de l'oppression s'est bientôt après ouverte pour eux et n'est pas près de se clore; persécution religieuse autant que politique : car la Russie poursuit d'instinct l'unité de foi qui, plus puissamment que l'autocratie, maintiendra la cohésion de son immense empire; et c'est pourquoi catholiques de Pologne, protestants des provinces baltiques, juifs, sectaires subissent les mêmes vexations. Bien plus enviable est le sort des Polonais échus à l'Autriche : cet État a dû et a su donner à chacune des races qui le composent ou le décomposent son statut : en échange des libertés constitutionnelles et de l'influence parlementaire dont ils jouissent, les Polonais se montrent sujets dévoués, loyalistes impeccables; toutefois ils n'ont rien abdiqué de leurs traditions ni de leurs aspirations nationales[1]. Quant à leurs frères de Prusse, ils

1. L'exposition de Lemberg de 1894 a été comme le symbole de la restauration morale de la Pologne. M. Barosz a ici même signalé l'importance de cette manifestation « pacifique ». (*Annales* du 15 novembre 1894.) Cette épithète mériterait sans doute quelque discussion.

ne furent pas plus mal traités de la fortune ; en 1815, c'est avec des effusions qu'ils furent reçus dans le giron de la monarchie prussienne. « Vous êtes incorporés à mon royaume, leur déclarait solennellement Frédéric-Guillaume III, dans sa proclamation du 15 mai 1815, sans être obligés de renier votre nationalité. » La promesse ne fut pas tout à fait vaine. Aussi les Polonais s'accomodèrent au régime prussien. Pendant l'insurrection de 1863, M. de Bismark rendait hommage à leur attitude correcte [1]. Après la campagne de 1866, le même M. de Bismark les félicitait d'avoir prouvé leur dévouement à la patrie prussienne, leur attachement à la couronne de Prusse ; « ils ont mêlé leur sang au nôtre, à celui de leurs compatriotes de langue allemande [2] ». En 1870, ils semèrent de leurs ossements les champs de bataille de France. Et depuis, pacifiquement, ils croissaient et multipliaient sous l'aile tutélaire de l'aigle prussienne.

On s'aperçut tout à coup à Berlin, il y a quelque neuf ou dix ans, qu'ils croissaient et multipliaient à l'excès. A l'ouverture du *Landtag*, le 14 janvier 1886, le discours du trône finit par cette phrase inquiétante : « La manière dont l'élément allemand est refoulé par l'élément polonais dans plusieurs provinces de l'Est impose au gouvernement le droit de prendre des mesures propres à assurer l'existence et le développement de la population allemande. Dans ce but les projets de loi actuellement à l'étude vous seront présentés aussitôt qu'ils auront été élaborés. » Ces projets, avant même d'être déposés, excitèrent l'enthousiasme reconnaissant des gouvernementaux. Une motion de complaisance, invitant la chambre des députés à voter les fonds nécessaires à l'exécution des mesures méditées, notamment pour favoriser l'établissement d'agriculteurs et paysans allemands dans les provinces de l'Est (Prusse occidentale et Posen), provoqua un débat orageux et qui ne dura pas moins de trois journées (28-30 janvier). M. de Bismark prononça des discours longs, diffus, décousus en apparence, semés d'anecdotes, de réminiscences, de boutades. Il attaqua le loyalisme des classes dirigeantes des provinces polonaises, noblesse et clergé, les accusa d'avoir intrigué avec l'ambassade de France vers 1870, de rêver la restauration d'une Pologne autonome dans les limites de 1772 ; il leur accorda la qualité de sujets prussiens, mais de même acabit que les socialistes, c'est-à-dire de sujets suspects (*unsicher*). Aussi justifiait-il des mesures que, quarante ans auparavant, préconisaient des hommes d'État soucieux du péril polonais, surtout

1. *Les discours de M. le Comte de Bismark* (Paris, Vieweg), I, p. 83. Séance du 19 nov. 1863. (Chambre des Seigneurs.)
2. *Ibid.*, p. 226. Séance du 23 août 1867. (Chambre des députés.)

Flottwell. Pour garantir l'intégrité de la Prusse, la sécurité de l'Empire contre les tendances séparatistes, il fallait exproprier les seigneurs polonais, opposer une digue au flot slave qui montait. Les premiers, encore détenteurs de 650,000 hectares dans le grand-duché de Posen, n'aspiraient qu'à céder les terres de leurs aïeux contre écus sonnants qu'ils iraient faire valoir « dans l'Ouest, à Paris ou à Monaco » [1]. Avec 100 millions de thalers (375 millions de francs) on se déferait de ces seigneurs, et ce ne serait pas trop cher. Car sur ce sol assaini prospéreraient de bons Allemands, mariés à de fécondes Allemandes [2], et l'Allemagne ne tremblerait plus pour ses extrêmes confins de l'Est.

On ne fera pas à M. de Bismark l'injure de croire qu'il redoutât sincèrement le péril polonais. Mais ce péril polonais, il affectait de le confondre, de le solidariser avec le péril catholique, si bien que l'opposition s'écriait par la voix de Windhorst : « Ce n'est pas le progrès du polonisme qu'on veut arrêter, c'est le progrès du catholicisme [3] ». Certes, en privant la masse polonaise de ses chefs héréditaires et naturels, en la désagrégeant, il espérait la livrer plus docile aux mains des *landrathe* (sous-préfets), aux suggestions électorales du gouvernement; il se flattait ainsi d'affaiblir le parti du centre.

Est-ce à dire que cette guerre de races et de religions ainsi déchaînée se réduisît aux mesquines proportions d'un expédient politique, donc d'une manœuvre parlementaire? Ce serait étrangement ravaler la conception d'un Bismark. Sans rappeler ici les préoccupations diplomatiques qui le hantaient [4], M. de Bismark paraît avoir obéi encore à une raison d'État plus respectable et de plus haute portée. La mesure

1. *Disc.* XIII, p. 237.

2. Dans le projet du chancelier, il devait être interdit aux futurs colons ou fonctionnaires d'épouser des Polonaises.

3. C'est au cours de ce débat que M. de Bismark fit sur les origines du *Kulturkampf* une singulière révélation. La lutte confessionnelle n'eût pas éclaté sans les agissements de la division catholique du ministère des cultes prussien. « Cette division, sous la direction de M. Krœtzig, était devenue un institut entre les mains de quelques grandes familles polonaises, au service desquelles cette autorité s'était mise pour l'œuvre de polonisation dans tous les districts allemands-polonais douteux..., et ce fut réellement la première raison qui m'engagea dans le *Kulturkampf*.... Celui qui m'a induit dans le *Kulturkampf*, c'est M. Krœtzig, le chef de la division catholique, de cette division qui développait son activité exclusivement dans le but de sauvegarder les droits de l'Eglise romaine et les tendances polonaises envers et contre le roi. » (*Ibid.*, p. 225.)

4. A cette époque, M. de Bismark travaillait à retenir dans l'alliance prussienne la Russie qui dès lors se dérobait. Il prodiguait au puissant voisin les avances et gages d'amitié (tels que le traité d'extradition du 13 janvier 1885). Dans la discussion qui nous occupe, il se plut à rappeler longuement l'appui fidèle que contre le sentiment de l'Europe, contre le sentiment de l'Allemagne, son gouvernement avait prêté à la Russie contre les Polonais insurgés en 1863. Comptait-il que l'écho de ces souvenirs réveillerait à Pétersbourg les sympathies d'antan?

de germanisation qui vise deux seules provinces de la monarchie s'encadre dans l'œuvre sociale, ou si l'on préfère, socialiste du Chancelier. Elle tend à créer en effet, comme on verra, une classe moyenne de propriétaires ruraux, par le morcellement de la grande propriété ; à faciliter au journalier, au prolétaire agricole l'acquisition d'un bien-fonds, sans débours d'un capital, partant sans risque d'endettement [1]. M. de Bismark trouva l'occasion merveilleuse de tenter cet essai aux dépens de cette noblesse polonaise qu'il haïssait ; et de vrai, la Pologne offrait un vaste champ d'expérience, occupée par de grands domaines, et en proie à une sorte de *landlordisme* qui avait avili et comme assauvagi la terre [2].

Mais c'étaient là les pensées de derrière la tête, que le Chancelier, malgré sa franchise parfois brutale, se gardait d'exprimer à la tribune. Aussi l'exposé des motifs officiel, déposé avec le projet de loi, le 9 février 1886 [3], insista-t-il sur la nécessité de défendre et d'affirmer, dans une région étrangère par sa langue et ses mœurs à la vie nationale prussienne, l'esprit allemand, la civilisation allemande menacés. Ce document, par une omission bizarre, ne fournit aucuns chiffres à l'appui de sa thèse. Est-il vrai que l'élément polonais se soit épanoui

1. Cette loi est considérée en effet comme le prélude de la législation sur les biens grevés de rente (*Rentengüter*) qui fut réalisée en 1890 (lois des 27 juin et 7 juillet). En 1885, dans le débat sur le tarif douanier de 1879, M. de Bismark prononçait ces paroles : « Je suis l'adversaire de tous les obstacles apportés au parcellement, obstacles que malheureusement notre législation maintient encore. » (Séance du Reichtag, 14 février. *Discours* XII, p. 323.)

2. Depuis le commencement du siècle, la grande propriété n'a cessé de se développer dans la province de Posen, en absorbant les petits fonds ruraux, tombés de 48,151 en 1816 à 39,389 en 1880. Pour les renseignements statistiques, v. E. von Bergmann, *Zur Geschichte der Entwickelung deutscher, polnischer und jüdischer Bevölkerung in der Provinz Posen seit 1824.* (*Beiträge zur Geschichte der Bevölkerung in Deutschland seit dem Anfange dieses Jahrhunderts, herausgegeben von Fr. v. Neumann.* Vol. Ier.) Tubingen, 1883, p. 9-10. Cf. Sering, *Die innere Kolonisation im östlichem Deutschland* (*Schriften des Vereins für Socialpolitik*, LVI. Leipzig, 1893, p. 258.

La statistique officielle signale une diminution du nombre des propriétés de 1867 à 1878 : dans la régence de Posen, cette diminution ressort à 10,775; dans celle de Bromberg, à 9,467. (*Preussische Statistik.* Vol. 103. *Grundeigenthum und Gebäude im preusischen Staat auf Grund der Materialien der Gebäudesteuer-revision vom Jahre 1878.* Berlin, 1889, p. XVII.) V., p. XXVIII, la prédominance de la Posnanie pour le chiffre des grandes propriétés, d'un revenu minimum de 500 thalers.

Quelques auteurs reconnaissent que dans les dernières années la noblesse polonaise a introduit des améliorations dans la culture. Mais on constate aussi sa tendance à se défaire de ses terres. (Bergmann, p. 267, note 40.) Fr. v. Neumann, *Germanisirung oder Polonisirung? ein Beitrag zur Nationalitäts und Grundeigenthumsstatistik der Provinz Posen.* (*Conrad's Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik.* Vol. VI, 1883), établit qu'en 1882 la propriété allemande est à la propriété polonaise dans le rapport de 3 à 2.

3. *Anlagen zu den stenographischen Berichten über die Verhandlungen des Hauses der Abgeordneten* (1re session, 1886, 2e vol.), n° 45 p. 980.

alors que se réduisait l'élément germain? M. de Bismark déplorait que des cantons, habités par des Allemands d'origine, se fussent complètement polonisés, au point que l'orthographe des noms propres s'était modifiée. M. de Rauchhaupt prétendait montrer que, de 1870 à 1880, l'élément polonais s'était amplifié de 7. 50 p. 0/0 en Prusse occidentale, de 9. 10 p. 0/0 en Posnanie, tandis que l'autre ne gagnait que 3. 15 p. 0/0 et 2. 85 p. 0/0; assertion que contestait M. de Stablewski. Quant aux statistiques, elles manquent, sinon d'impartialité, du moins de clarté ; car elles divisent les habitants de la Pologne prussienne non suivant la langue ou la race, mais suivant la confession; classification tout au plus approximative, car si les Polonais forment en effet la majorité catholique, cependant nombre d'Allemands appartiennent aussi à l'Église romaine. Il est difficile, on le voit, de séparer l'ivraie du bon grain [1]. Mais le bon grain évangélique a fructifié singulièrement : de 1825 à 1870, les catholiques, dans la province de Posen, la plus foncièrement polonaise, ont augmenté de 47. 76 p. 0/0, les protestants de 75. 36 p. 0/0 [2].

Mais cette arithmétique n'eût pas triomphé des alarmes plus ou moins sincères du gouvernement et du parlement prussiens. La loi de colonisation fut promulguée le 26 avril [3].

Elle mit à la disposition de l'autorité administrative 100 millions de mark (125 millions de francs) pour acheter des biens-fonds, où seraient établis des paysans et ouvriers allemands, et pour subvenir aux frais

1. Quoique Bergmann (*ouv. cité*) justifie ce procédé de recensement, l'administration prussienne a sagement agi en y renonçant. Il suffit en effet de juxtaposer les résultats du dénombrement par nationalités et par confessions pour constater que les chiffres ne se couvrent pas (1890).

	Allemands.	Protestants.	Polonais.	Catholiques.
Prusse Occidentale.	939,549	681,195	439,577	717,507
Posen.....	697,265	542,013	1,054,411	1,167,058

L'administration prend comme signe de la nationalité la langue. Elle a même, pour un recensement scolaire, adopté un principe anthropologique énoncé par Virchow, en vertu duquel est considéré comme Allemand tout individu aux yeux bleus, aux cheveux blonds. Or dans la régence de Posen 359 enfants sur 1,000 présentent ce type, tandis que 319 seulement parlent l'allemand comme langue maternelle; d'où il ressort que 40 pour mille ont été polonisés. (A. von Fricks, *Die preussische Bevölkerung nach ihrer Muttersprache und Abstammung* (*Ztschr. des Kglpreuss. stat. Bureaus.* 1893. Vol. XXXIII.) M. Supan (*Mitth.* de Petermann 1894, p. 60) a judicieusement critiqué le principe et le procédé. (V. aussi un article des *Preussiche Jahrbücher*. Sept. 1894.)

Ce dont on ne tient pas suffisamment compte, à notre avis, c'est de la formation d'une race mixte.

2. Bergmann, p. 48. Il est vrai que, de 1871 à 1890, les protestants ont subi un faible déchet de 1. 4 p. 0/0; les catholiques se sont renforcés de 2 p. 0/0.

3. On trouvera la traduction de cette loi, précédée d'une notice explicative, dans l'*Annuaire de la législation étrangère*, 1886, p. 154.

de premier établissement ou de fonctionnement des institutions communales religieuses et scolaires, soit dans des colonies (*Stellen*) de moyenne ou petite superficie, soit dans des communes entières, qu'elles soient constituées sur des terres achetées dans ce but ou appartenant déjà à l'État. Mais l'État n'entendait pas octroyer des concessions gracieuses et gratuites : il ne poussait pas jusqu'au désintéressement absolu la foi en sa mission allemande. Toute parcelle ne devait être aliénée que contre une somme aquittée une fois pour toutes, sans que l'État tirât de cette vente un bénéfice, ou contre une rente, dont le taux restait à déterminer, ou par un contrat de bail temporaire.

De ces modes de tenure, le second répondait le mieux à l'esprit de la loi. Il flattait l'espoir du gouvernement d'attacher le nouvel acquéreur à son fonds, — il serait exagéré de dire : à la glèbe, — sans velléité de retour. Chez le cultivateur de l'Ouest et du Sud que l'on voulait de préférence attirer, l'on appréhendait quelque défaillance à la vue de la contrée où il s'exilait : au lieu de plantureux terroirs, de gais paysages, s'allongeraient devant lui des plaines mornes et embrumées, où se traînent des rivières aux eaux lourdes, où miroitent les nappes glauques des marais, que battent des bises âpres et glaciales, que les longs hivers enfouissent sous une neige épaisse, et qui, pendant le court enchantement de la belle saison, se parent d'une grâce pâle et mélancolique. Le législateur avait prévu l'état d'âme du colon que saisirait le *heimweh*. Il entourait de formalités restrictives le contrat de rente, et faisait dépendre le rachat de l'accord des deux parties. Il interdisait aussi le partage ou l'aliénation du bien grevé d'une rente sans le consentement du crédit-rentier, c'est-à-dire de l'administration; il est vrai que le colon recevait la faculté de passer outre à cette opposition, s'il obtenait une décision favorable d'un tribunal spécial (*Auseinandersetzungsbehörde*), juridiction administrative aussi, et si les mesures proposées par lui « étaient jugées utiles à l'intérêt général ». C'était là une dérogation au droit commun, mais une précaution sage contre la spéculation et contre la rechute des terres entre des mains polonaises [1].

Ainsi la loi du 26 avril 1886 s'inspire d'une conception à la fois politique et sociale. Au point de vue social, elle ne manque ni de nouveauté ni de hardiesse. Comme entreprise politique, elle continue une des traditions les plus chères de l'État prussien, la colonisation intérieure, poursuivie depuis des siècles avec un rare succès, en territoire

1. Sur la signification à la fois sociale et géographique de cette législation, qu'il nous soit permis de renvoyer à notre étude sur *La colonisation des tourbières du Nord-Ouest de l'Allemagne* (*Annales de géographie*, 15 janvier 1894).

slave. La Prusse aura-t-elle lieu de se glorifier aussi de l'opération inaugurée ces derniers temps? C'est ce qui reste à examiner.

II

L'œuvre de colonisation fut confiée par la loi à une commission qui se constitua sans délai et prit son siège à Posen. Présidée par les gouverneurs des deux provinces de Posnanie et de Prusse occidentale, elle fut composée de fonctionnaires et de grands propriétaires allemands. Elle se traça d'abord son programme, tâche délicate : car tout en servant une cause politique, elle ne pouvait se départir de préoccupations fiscales et même commerciales. Elle posa quelques règles qui font honneur à sa prudence [1].

D'abord dans quelle zone convenait-il de procéder aux achats? Fallait-il transplanter quelques poignées d'Allemands au cœur du pays polonais? cet îlot teuton ne serait-il pas en un clin d'œil balayé, submergé par le flot slave? L'on se rabattit sur les districts où les deux éléments se mêlaient, afin de renforcer la population allemande [2].

Plus malaisé que le choix des colonies apparaissait le choix des colons. Parmi les solliciteurs qui allaient affluer, une sélection s'imposait. On écarta sans recours les personnes dépourvues de capital : car le fisc, comptant rentrer dans ses avances, n'était autorisé à contracter qu'avec des gens capables de mettre le sol en valeur et de prélever la redevance sur leurs produits. Pour diminuer les risques de ce chef, la commission décida de ne concéder que des lots de médiocre surface exploitables à l'aide d'un attelage de deux chevaux; des parcelles plus exiguës, où suffirait le travail d'un cheval ou de deux bœufs, seraient distribuées dans le voisinage de forêts, de carrières, de fabriques où le colon trouverait une rémunération accessoire. Pouvait-on livrer à l'immigrant dépaysé et par là même prompt au découragement

1. *Denkschrift über die Ausführung des Gesetzes vom 26 avril 1886 betreffend die Beförderung deutscher Ansiedlungen in den Provinzen Westpreussen und Posen, für das Jahr 1886* (*Anlagen zu den stenographischen Berichten*, 1887, 2e vol. N° 20). C'est dans ces rapports annuels que nous avons puisé tous nos renseignements.

2. Dans ce but le gouvernement déposa l'année suivante (1er février 1887) un projet de loi modifiant les circonscriptions des cercles dans les deux provinces de Posen et Prusse Occidentale. (*Anlagen*, 1887, 2e, N° 34.) L'action des *landräthe* (sous-préfets) doit être fortifiée pour assurer le succès des mesures inaugurées dans ces provinces. Et, d'autre part, ajoute l'exposé des motifs, les Allemands, dispersés au milieu des Polonais, ne possédaient pas contre les influences ambiantes la force de résistance voulue. Les uns ont dû émigrer, par instinct de conservation nationale. « Ebenso oft hat auch der Widerstand damit genedet, dass die deutschen Einwandärer sich ihrer deutschen Eigenart enteüssert haben und zu Polen geworden sind » (p. 1364).

un fonds de terre à l'état brut, à l'état de nature? La commission jugea prudent, en maints cas, de préparer le gîte à ses nouveaux hôtes. Ici le terrain lubréfié réclamait le drainage; ailleurs c'étaient des bâtiments d'exploitation ou d'habitation à réparer ou élever. On résolut d'installer sur certains domaines des régisseurs intérimaires. Quant aux colons qui entraient en fonction spontanément et se chargeaient des dépenses de premier établissement, ils obtinrent trois années d'exemption de la rente; cette rente fut calculée à 3 p. 0/0 des frais du fisc, évaluation modérée et qui fléchit encore dans la suite.

Non seulement la commission pourvut au bien-être matériel de ses ouailles, elle songea, avec une égale sollicitude, à leurs besoins spirituels et moraux. Partout elle réserva la dotation de l'église, du presbytère, de l'école. Mais elle veilla surtout jalousement à ne pas mélanger les confessions, alléguant le prétexte spécieux de ne pas compliquer en le doublant, dans une même localité, le service scolaire et celui du culte. Elle professait que les colons, dans la communauté d'une foi, d'une éducation tout allemandes, trouveraient la force indispensable pour résister aux efforts de la polonisation [1].

Aussi fut-il prescrit d'éconduire les dissidents, mais en y mettant des formes [2].

En réalité on méditait — et les faits que nous citerons justifient cette appréciation — l'intrusion d'un noyau protestant dans la masse catholique de la Pologne. On accueillit sans doute des catholiques allemands, mais sans enthousiasme. Les idées aussi bien que les documents officiels en Prusse identifient volontiers protestant et allemand.

Comment le programme de la commission, très habilement conçu, a-t-il été pratiqué?

III

Dès le premier semestre qui suivit la promulgation de la loi, la commission se vit assaillir d'offres. L'aristocratie polonaise montra un singulier empressement à réaliser l'impertinent pronostic de M. de Bismark. En 1886, une seigneurie, seize biens-nobles (Rittergüter), près de 12,000 hectares furent d'un coup voués à la colonisation. C'est dans la régence de Marienwerder que furent achetés les deux plus grands domaines, l'un, celui de Dolnik-Paruschke, embrassant 860 hectares, l'autre, celui de Rynsk, d'une contenance de 3,778; mais dans la province de Posen 14 propriétaires polonais s'évincèrent

1. *Denkschrift. Anlagen*, 1887², p. 1144.
2. Das hat in der höflichsten Form... zu erfolgen. Instruction d'octobre 1888. *Anlagen*, 1889², p. 1270.

spontanément, livrant plus de 7,000 hectares. D'ailleurs la commission ne marchandait pas trop : pour des terres moyennes et même pires, elle payait de l'hectare un prix affriolant; à Rynsk, 727 francs; ailleurs, 1,056 francs; le taux le plus bas atteignit à Dollnik 330 francs. Les prévisions financières de M. de Bismark qui estimait l'hectare à 675 francs étaient dépassées dès l'entrée de jeu [1].

En 1887, les possessions de la commission s'accrurent de 27 domaines et de 13 exploitations rurales (Bauernwirthschaften); en tout plus de 15,000 hectares qui lui revenaient de plus en plus cher : car les indigènes, par patriotisme sans doute et de bonne guerre, provoquaient une hausse. D'ailleurs les propriétaires allemands eux-mêmes ne résistèrent pas à la tentation de gros bénéfices : en 1889, sur 50 domaines proposés à la commission, 23 sont allemands; en 1890, 27 sur 52; en 1891, 42 sur 76. Mais la commission ne traite qu'avec des vendeurs polonais.

A la fin de 1851, elle avait exproprié 133 propriétaires, à très peu d'exceptions près polonais, nobles et paysans [2]; elle était maîtresse de plus de 58,000 hectares de sol slave, au prix de 45 millions de francs. Ce champ d'expérience ne s'étendait pas d'un seul tenant; il se divisait en tranches plus ou moins compactes. Les groupes de colonies sont habilement répartis pour servir des intérêts économiques et politiques à la fois. Dans la province de Posen, la plus envahie, l'agglomération la plus méridionale, bornée au nord par la rivière d'Obra, s'allonge de Lissa à Koschmin, touchant les confins de la Silésie; une seconde, plus orientale, s'avance jusqu'à la Prosna, vers Jaroczyn et Pleschen; une troisième, très dense, se campe sur la frontière russe à l'est de Wreschen et de Gnesen, assurant mieux peut-être que le chapelet de marais qui s'égrène sur cette ligne la démarcation des deux États. Enfin au nord de Gnesen, la ville sainte, qui est cernée, des deux côtés de la voie ferrée qui relie la Wartha à la Netze, les colonies s'échelonnent. En Posnanie, comme en Prusse occidentale, les centres de colonisation ne perdent guère le contact du chemin de fer : dans cette dernière province, le groupe le plus important se ramasse autour de la ligne de Thorn à Osterode, le long de la Drewenz, à la bordure du plateau lacustre du Culmer Land; le chef-lieu en est Strassburg. Dans quelques cantons s'incrustent isolément des noyaux de cristallisation allemande : ainsi Dollnik-Paruschke, sur la Küddow; ou à l'extrême nord, en Pomérellie, vers Behrent. Ce sont

1. Le prix moyen de l'hectare de 1886 à 1890 est calculé à 770 francs; en 1891, il monte à 850.

2. Sur les 133 propriétés, 101 sont des domaines le plus souvent nobles et 32 des petits fonds ruraux.

là autant de foyers de culture dans le sens le plus germaniqne et le plus ambitieux du mot.

Ces foyers ne jettent encore autour d'eux que peu de rayons et peu de chaleur. Ils s'en faut qu'ils soient tous allumés.

En effet, sur 58,000 hectares, un peu plus de de 16,000, c'est-à-dire les deux septièmes seulement étaient livrés, à la fin de 1891, à la colonisation effective. Sur cette aire, la commission avait dressé, en cinq années, le plan de 1,200 parcelles, mais, sur ce chiffre, à peine 500 étaient aliénées.

La commission n'avait pas contenté d'emblée tous ceux qui invoquaient sa tutelle. Dès la première année, 877 amateurs se présentèrent pourvus d'un gros appétit : car 407 aspiraient à des lots de 50 hectares et au delà. L'année suivante (1887), la liste des postulants s'était enflée jusqu'à 3,749 numéros. Ce chiffre respectable n'est point pour étonner : au lieu d'émigrer en Amérique, la plupart de ces quémandeurs préféraient transporter leurs pénates à plus courte distance, et, si possible, goûter la douceur des subventions de l'État. Ce calcul fut déjoué : la commission publia un questionnaire très minutieux et quelque peu indiscret auquel beaucoup dédaignèrent de répondre. Aussi le nombre des candidats tomba en 1888 à 952; en 1889, à 822, en 1890, à 836, en 1891, à 969; si bien qu'à la fin de cette année 5,121 personnes étaient agréées.

Il est intéressant, pour apprécier la migration intérieure de l'Allemagne, d'examiner la condition et l'origine de ces aspirants colons.

La commission, redoutant avec raison de patronner ou même d'organiser un prolétariat rural, avait exclu les individus sans ressources. Aussi les 5,121 inscrits dénonçaient en bloc une fortune de plus de 29 millions de francs, soit 5,730 ou 6.000 francs par tête; véritable bénédiction pour les provinces de l'Est que cet appoint de richesse. Mais peut-être faut-il se défier de ces indications destinées à éblouir le fisc; en effet la majorité des requérants bornait ses vœux à l'obtention d'une moyenne ou petite parcelle; des artisans ne souhaitaient qu'un lopin de terre, se proposant d'exercer un métier; les privilégiés, ambitieux de morceaux étendus, sont rares[1].

Si le capital était un titre positif à la faveur de la commission, celle-ci ne tenait pas un moindre compte de la capacité morale de ses pupilles pour l'œuvre de germanisation. Pour cette fin les protestants lui paraissaient mieux armés. Les catholiques allemands sentirent

1. En 1889, 2,827 postulants ont rempli le questionnaire. Sur ce nombre 122 demandent la concession de portions non parcellées d'un domaine (restgutreflectanten); 2,252, des parcelles moyennes ou petites; 453 se présentent comme ouvriers.

cette méfiance : la première année sur 2,827 demandes, 333 émanent de catholiques; en 1888, sur 593 postulants inscrits, on ne relève que 28 catholiques; en 1889, 37 sur 604; en 1890, 30 sur 513; en 1891, 95 sur 584. La commission ne déclare pas combien elle en a rayé[1].

Il semble que l'appel du gouvernement prussien en l'honneur de la cause allemande dût être entendu jusqu'aux extrémités les plus éloignées de l'Allemagne et que les recrues dussent se lever en masse pour cette croisade patriotique et subventionnée. Aveu humiliant! ce sont les Allemands déjà domiciliés dans les provinces à transformer, à conquérir, qui viennent en plus grand nombre à la rescousse du germanisme en danger; et derrière eux les Allemands des provinces contiguës, Prusse orientale, Brandebourg, Silésie, Poméranie.

Année.	Postulants inscrits.	Prusse occid.	Originaires de Posen.	p. 0/0.	Personnes catholiques.	p. 0/0.
1887.....	2827.....	1031.....	837.....	66.....	663.....	26
1888.....	593.....	193.....	171.....	61.....	158.....	26
1889.....	604.....	113.....	140.....	41.....	205.....	34
1890.....	513.....	96.....	108.....	39.....	189.....	37
1891.....	584.....	103.....	113.....	38.....	225.....	38

Ainsi, pour les premiers, le mouvement se réduit à un simple déplacement dans les limites de leur province; et pour les trois quarts en somme, à une migration dans les confins des pays au delà de l'Elbe. La Pologne prussienne risque donc tout au plus d'être plus profondément prussifiée que germanisée. Que fournit la vraie Allemagne? Au début sur 2,837 requêtes, il en parvient 127 des différentes régions de l'Ouest et du Sud, principalement de la province rhénane, de la province de Saxe, de la Westphalie, toutes parties du royaume de Prusse; 8 personnes seulement se montrent disposées à quitter la Bavière ou le Wurtemberg. L'année suivante, même tiédeur de la part des Allemands de l'Ouest, prussiens et non prussiens, à peine un dixième des postulants. Cependant à mesure que l'œuvre est mieux connue, que les hésitants sont alléchés par le remboursement des frais de voyage, les gens de l'Ouest s'ébranlent : en 1889, 133 dont 38 non prussiens (22 p. 0/0); en 1890, 109 dont 32 non prussiens (21 p. 0/0); en 1891, 136 dont 38 non prussiens (23 p. 0/0). Cette année, le contingent le plus

1. Catholiques et protestants accusent à peu de chose près le même chiffre de fortune par tête : 5,700 francs, les premiers; 5,700 les seconds. Ajoutons que la commission accueillit aussi 12 mennonites (13,600 francs par tête) et 5 juifs (15,750 francs), preuve indéniable de la plus large tolérance.

considérable se compose de 56 Westphaliens catholiques, accusant par tête un capital de 12,600 francs.

La commission se félicite de recrues d'aussi bonne marque, dont la confession n'est plus rédhibitoire, car le *Kulturkampf* s'est apaisé et M. de Bismark est déchu. Ces cultivateurs de l'Ouest, plus riches[1], plus laborieux, plus experts dans les méthodes d'exploitation, plus soucieux aussi de leur indépendance, sont avec justice traités comme une élite : aussi, dans la répartition des parcelles, sont-ils lotis des meilleures terres, de celles qui souffrent la culture intensive; aux gens de l'Est, on livre ce qui exige moins de science, d'argent et d'efforts.

Mais même aux candidats de choix, l'attente paraîtra longue au seuil de la terre promise. Peu d'appelés, encore moins d'élus. Car sur les 5,121 postulants, dûment enregistrés, 883 seulement sont, à la fin de 1891, colons titulaires; ils occupent sur les 58,000 hectares achetés une surface de 16,000[2]. Sur ces 883 privilégiés, 88, un dixième, sont catholiques.

Parmi les colons, les indigènes dominent, 185 originaires de la Prusse occidentale, 157 de la Poméranie; ils représentent environ 44 p. 0/0 de la population néo-allemande. Puis les Silésiens (58 têtes), les Poméraniens (86), les Brandebourgeois (78) renforcent l'élément des provinces orientales. Les Allemands de l'Ouest brillent par la qualité plutôt que par le nombre : 65 Westphaliens, 22 Rhénans, quelques Hanovriens, Hessois, etc.; le Sud a donné 39 Wurtembergeois et 3 Badois. Enfin on a pris en commisération des compatriotes iniquement expulsés de Russie : 37 d'entre eux ont retrouvé place, gîte et paix sous la tutelle prussienne.

Ces titulaires de parcelles sont chefs de famille. Mais le recensement n'a porté que sur 771. Sur ces 771 lots vivent, à la fin de 1891, 5,082 personnes dont 601 serviteurs. Ces 5,082 personnes ne sont pas toutes allemandes, car la statistique signale au moins 338 salariés

1. La fortune par tête croît de l'est à l'ouest et du nord au sud.

	Fortune par tête de postulant.
Prusse Orientale	1 700 mark.
Prusse Occidentale	5 400 —
Posen	4 900 —
Brandebourg	9 000 —
Westphalie	6 000 —
Province Rhénane	10 400 —
Allemagne non prussienne	6 300 —

2. A la fin de 1891, la commission a parcellé 22,216 hectares, dont 5,575 non encore concédés.

polonais; et sans doute en compte-t-on davantage[1]. En 1889 déjà, l'élément polonais s'élevait à 14. 5 p. 0/0 de l'ensemble. Ce qui reste hors de doute, c'est que les cultivateurs allemands reviennent à la main-d'œuvre polonaise : les deux races gardent le contact.

Les colons ont-ils à se louer de leur sort? La commission a dressé pour 771 exploitations un tableau détaillé de leur condition matérielle. Ces exploitations sont de médiocre étendue : 73 au-dessous de 5 hectares; 355 de 5 à 15; 248 de 15 à 30; et 55 seulement dépassent cette mesure; elles suffisent à nourrir, sinon à enrichir les nouveaux propriétaires et fermiers[2]. Il ressort, sur la foi des rapports officiels, que les lots ont acquis une plus-value[3]; que ceux qui ont été revendus l'ont été avec bénéfice[4]; que les progrès agricoles s'annoncent, dans l'emploi des machines, des engrais artificiels, etc. Un observateur impartial, qui a visité les lieux[5], ne partage qu'à moitié cet optimisme : autant il célèbre les brillants résultats remportés par les Allemands de l'Ouest et du Sud, autant il condamne le défaut d'énergie et de sens pratique des Prussiens orientaux. Mais si la colonisation n'a qu'à moitié réussi, la germanisation est-elle en meilleure voie?

De 1886 à 1891, 5,000 Allemands environ, on l'a vu, ont été établis dans les deux provinces. Mais dans cette immigration, tout n'est pas gain : car 40 p. 0/0 des nouveaux venus sont des indigènes, simplement déplacés, et qui n'augmentent pas en réalité les forces allemandes. En Poméranie, les 3,000 et tant de colons forment, en attendant, un maigre appoint aux 542,000 protestants contre 1,160,000 catholiques. Il est difficile de calculer combien de colons, jusqu'à épuisement de l'allocation votée de 100 millions de mark, pourront être investis et dans quel délai, vu la lenteur du parcellement[6].

1. Les tableaux statistiques laissent à désirer pour la précision des chiffres. Sur 601 domestiques, ils comptaient 39 venus avec les colons et 334 polonais; restent 228 unités sur lesquelles il n'y a point de renseignements. (*Anlagen*. 1892. Annexe XII, p. 140, col. 19-21.)

2. Comme les statistiques ne sont pas assez compréhensives, il n'est pas possible d'embrasser l'état de l'entreprise, dans son ensemble. M. Sering reproche avec raison à ces documents leur réserve officielle (*ouvr. cité*, p. 200). Voici pour les 853 colons pacellaires (défalcation faite des 25 détenteurs de *Bauernwirthschaften*) le mode de tenure : 3 propriétaires par achat définitif; 693 propriétaires à redevance, c'est-à-dire propriétaires en expectative; 162 fermiers.

3. Quatorze domaines grevés de rente, répartis entre 344 colons parcellaires, ont été soumis à une enquête spéciale. Ils auraient acquis une plus-value, en moyenne, de près de 1,100 p. 0/0; ou 78 p. 0/0 par colon. (*Anlagen*, 1892, Annexe XIII.)

4. *Ibid.* Annexe XIV.

5. Sering, p. 228 et suiv.

6. La commission a dépensé, jusqu'à la fin de 1891, 45 millions de francs, sur 125 alloués. Sur cette somme les 16,000 hectares colonisés lui ont coûté environ 13 millions sans les constructions, drainages et autres débours. Nordmann

De deux choses l'une : ou ces faibles noyaux adhéreront à la masse allemande, et n'en accroîtront guère l'action ni l'attraction; ou molécules perdues dans la masse polonaise, ils s'agrégeront au bloc qui les enserre. Hypothèse vraisemblable : car on sait la facilité avec laquelle les Allemands se dénationalisent. Ni les écoles édifiées par la commission, ni les cours d'adultes rendus obligatoires par un excès d'oppression[1], ni même la séparation des services divins, dans une même église, pour catholiques, allemands et catholiques polonais, afin que les premiers ne communient sous aucunes espèces avec leurs coreligionnaires[2], nulle précaution, nulle prophylaxie, ne triomphera de cette loi de nature, ni d'une autre qui fait les Polonais plus prolifiques que les Allemands[3].

Pour tous ces motifs, l'on doute du succès de la colonisation officielle. En réalité l'œuvre périclite déjà.

D'abord la vie communale ne s'est guère manifestée dans les agglomérations néo-allemandes. Les habitations sont très dispersées, la densité de la population trop faible[4]; le *Gutsbezirk* a peine à s'épanouir en *Landgemeinde* : la législation elle-même entrave cette transformation[5]. En second lieu, les opérations d'achat de domaines ont été bientôt contrecarrées : les Polonais se sont organisés pour la lutte sur le même terrain. A leur tour, ils disputent leur sol aux envahisseurs : des sociétés de parcellement soutenues par une banque foncière se sont constituées pour provoquer une colonisation polonaise. Malgré les tracasseries des autorités locales, la colonie de Pinschin s'est créée en 1888 et, depuis, plus de 6,000 hectares ont été divisés en lots[6] : c'est ainsi que dans les mêmes districts, en champ clos, le duel s'est engagé entre les deux colonisations, l'une patronnée par toutes

(*Die Ansiedelungskommission für Westpreussen und Posen. Vierteljahrsschrift für Volkswirthschaft, Politik und Kulturgeschichte.* Vol. XCV, 1887, p. 24) estime que la germanisation gagnerait en tout 40,000 têtes. (C. Vol. XCII, p. 167.)

1. Projets de loi du 10 janvier 1886, sur la nomination des instituteurs et institutrices des écoles publiques des provinces de Prusse occidentale et Posen; — du 23 février sur les cours d'adultes. (*Anlagen*, 1886, N°s 59 et 69.) On remarquera qu'après le projet de loi de colonisation déposé le 6 février les autres se pressent, à de courts intervalles. Un projet du 16 février sur le choix des médecins vaccinateurs complète la série.

2. *Anlagen*, 1892, p. 1317.

3. Bergmann établit (p. 72) que, dans la province de Posen, 100 mariages donnent chez les catholiques 447 enfants, chez les protestants 422; en Prusse occidentale, la différence varie de 462 à 404 (1819-73).

4. Elle ne dépasse pas 20 habitants par kilomètre carré dans les régences de Posen et Bromberg; elle fléchit encore dans la Prusse Occidentale.

5. Denkschrift, 1892, p. 1,316.

6. V. Sering, p. 243 et suiv. L'auteur juge défavorablement ces colonies polonaises; mais il ne dépeint pas avec des couleurs plus flatteuses les colonies des Allemands de l'Est.

les forces gouvernementales, l'autre menée par la patriotique initiative de particuliers.

Outre cette concurrence privée, la colonisation d'État s'est vu infliger une concurrence officielle par la loi du 27 juin 1890 sur les rentes foncières, dont l'application est soumise, pour les provinces orientales, à la commission générale de Bromberg. Cette loi annule, en quelque sorte implicitement, l'œuvre de germanisation, puisqu'elle favorise l'érection à la dignité de propriétaire de tous les paysans ou travailleurs agricoles, sans distinction de nationalité. Quoique cette réforme inspire quelque scepticisme [1], elle peut servir cependant l'intérêt polonais.

Il est vraisemblable d'ailleurs que dans l'avenir — ou du moins pour un temps — cet intérêt sera plus ménagé. D'une part, le *Kulturkampf* a cessé; la liberté de conscience des catholiques est mieux respectée que par le passé; c'est un des leurs aujourd'hui, un des représentants qui défendirent avec le plus de vigueur contre M. de Bismark les droits de ses compatriotes, qui occupe le siège archiépiscopal de Posen [2]. D'autre part, la politique russophile, pratiquée jusqu'au bout par M. de Bismark, s'est gravement altérée depuis la chute de cet homme d'État : de ce côté encore, les Polonais sont rassurés, chatouillés dans leurs sentiments les plus secrets et les plus légitimes. La fraction polonaise, en maintes occasions, s'est détachée du parti du Centre, noyau parlementaire où elle adhérait jadis, pour graviter dans l'orbite gouvernementale [3].

Voilà pourquoi l'œuvre de colonisation, inaugurée sous d'autres auspices et sous l'influence d'autres passions, semble frappée de caducité, autant qu'il est permis de se prononcer sur une expérience

1. Cette loi généralise les dispositions de celle du 26 avril 1886 qui nous occupe. Elle a été accueillie avec défiance en Allemagne. Sur son application en pays polonais, v. Witt, *Die sogenmannte innere Kolonisation oder die Versuche der Schöpfung neuer bäuerlicher Besitzungen.* (*Vierteljahrsschrift für Volkswirthschaft.* Vol. XC, 1886, p. et suiv. H. Nordmann, *Inländische Kolonisation. Ibid.* Vol. XCII, p. 162.) On en trouvera une analyse et une critique trop bienveillante dans Sering, p. 63 et suiv. Parmi les publicistes français qui ont traité cette question, citons M. G. Cavaignac, *L'évolution agraire en Prusse au* XIXe *siècle* (*Rev. des Deux Mondes*, 1er nov. 1892); A. Raffalowich et Maurice Block (*Economiste français*, 24 oct. 1891, 25 juin 1892).

2. Mgr Stablewski a succédé à un archevêque allemand, Mgr Dinder.

3. Ainsi dans le débat sur la loi militaire les Polonais ont voté pour le gouvernement et se sont séparés du Centre, attitude approuvée hautement et quasi pontificalement par l'archevêque Stablewski. Toutefois il semble que les Polonais se fassent illusion sur le prix que le gouvernement attache à leur appui. L'automne dernier, après le pèlerinage des Polonais prussiens à l'exposition de Lemberg, non seulement M. de Bismark poussa un nouveau cri de guerre, mais l'Empereur lui-même, dans une harangue prononcée à Thorn, lança un avertissement comminatoire à ses sujets polonais.

encore dans la période d'essai. Si même, par aventure, elle avait prospéré, eût-elle servi en définitive la cause allemande? Quelques groupes de paysans tenus soigneusement à l'abri de la contagion slave, parqués sur quelques arpents de terre, sont-ce là des agents efficaces d'une tentative de si haute visée? Des lois de circonstances et d'exception, des sacrifices budgétaires qui ont leurs limites, prévaudraient-ils contre la multiplication naturelle, la conscience nationale d'un peuple? S'il est vrai que dans le bilan des actes et des conceptions de M. de Bismark, cette entreprise doive figurer au passif, on n'en admire pas moins l'ardeur avec laquelle il a voulu tourner contre le Slave, l'ennemi héréditaire de l'Est, les forces vives du germanisme qui, par l'émigration, se perdent pour la patrie allemande. Aussi les observateurs désintéressés, et même les ennemis comme les amis de la Pologne — s'il lui en reste — regretteront-ils que la Prusse laisse irrésolu le problème à la fois ethnique et social qu'elle a posé, et qui aura simplement apparu — et disparu — comme un curieux épisode de l'histoire de ce siècle.

BERTRAND AUERBACH.

CHRONIQUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE.

AUTRICHE

Octobre 1894 — Février 1895.

Lorsque le Reichsrath s'est réuni le 16 octobre 1894, il s'est trouvé en face d'une pile formidable de projets de loi tout fraîchement sortis des presses de l'imprimerie impériale. Au premier plan se trouvaient le projet de budget pour 1895 et la loi sur le contingent de recrues; puis venaient le projet de réforme du code pénal, la réforme du code de procédure civile, la réforme du système électoral, la réforme des impôts, le monopole de l'alcool et toute une série d'autres projets intéressants [1]. Lorsque la chambre a levé ses séances le 22 décembre, pour entrer en vacances, elle n'avait à son actif, au lieu de ces grandes et utiles réformes, que des lois d'importance secondaire. On avait beaucoup discouru, beaucoup discuté, présenté sur chaque projet de loi des masses d'amendements et il avait fallu se séparer sans avoir tranché aucune des grandes questions. Les commissions compétentes, saisies trop tard des divers projets, n'avaient pu les représenter à la chambre avant les vacances parlementaires. La loi sur le contingent des recrues, une loi sur le repos dominical, voilà à peu près tout ce que la chambre a voté. Il faut bien reconnaître, d'ailleurs, qu'il est difficile d'expédier en deux mois des lois aussi importantes qu'une réforme des impôts ou une réforme électorale, alors qu'il faut encore voter le budget et faire face aux différentes éventualités que la vie politique amène chaque jour. Il n'en est pas moins vrai que bien du temps perdu en discussions stériles eût pu être économisé.

1. Entre autres : une loi sur le repos dominical; une loi sur la répression de l'ivrognerie; une loi sur les liquidations volontaires des fonds de commerce; la création de syndicats ouvriers et de conseils de prud'hommes; une loi sur les chemins de fer d'intérêt local, etc.

I

Le proget de budget pour l'année 1895, présenté par le ministre des finances, M. de Plenen, est satisfaisant. Les dépenses totales y sont évaluées à 636,527,870 florins et les recettes totales à 638,985,577 florins. Il y a donc un excédent de recettes de 2,457,707 florins, excédent qui dépasse de 134,688 florins, celui de l'année qui vient de s'écouler [1]. Ces chiffres sont éloquents. Il n'y a pas encore bien longtemps, le budget autrichien se soldait par un déficit considérable [2]. La brillante situation actuelle est une conséquence de la prudente et habile gestion de M. Dunajewski qui, sous le ministère Taaffe, rendit à l'Autriche le très grand service d'équilibrer son budget. Les successeurs de M. Dunajewski n'ont plus eu qu'à suivre la voie indiquée pour obtenir des résultats de jour en jour plus satisfaisants. Tout fait prévoir du reste que cette situation s'améliorera encore dans l'avenir. Malgré les charges, sans cesse grandissantes, du budget de la guerre; malgré l'augmentation projetée du traitement des fonctionnaires de l'État, M. de Plener espère voir les recettes augmenter encore d'une manière considérable. Cette augmentation résulterait, d'après le ministre des finances, de la réforme des impôts sur laquelle le parlement aura à se prononcer, dès sa rentrée, au mois de février. Cette réforme consiste à affecter le montant, encore indéterminé, de l'impôt personnel sur le revenu, à des dégrèvements, et à introduire en Autriche le monopole de l'alcool. Les principes fondamentaux de cette réforme de l'impôt sur l'alcool ne sont pas encore formellement arrêtés. Ils dépendent de l'entente qui doit intervenir à ce sujet entre les gouvernements autrichien et hongrois. M. de Plener, dans une déclaration faite à une députation de fabricants d'alcool, en a révélé les grandes lignes. Le gouvernement ne s'attaquera, semble-t-il, ni aux producteurs, ni aux débitants, mais aux intermédiaires. L'État achètera aux producteurs l'alcool brut et le revendra avec une surtaxe aux maisons qui voudront s'occuper du commerce de l'alcool raffiné. La vente n'en sera faite qu'aux négociants en gros. Il s'agit donc, en somme, de faire profiter l'État des grands bénéfices réalisés aujourd'hui par les intermédiaires qui, à l'avenir, devront se contenter de bénéfices moindres [3].

1. Exposé du ministre des finances à la chambre des députés, séance du 16 octobre 1895.

2. En 1888, le budget de l'Autriche s'élevait : en dépenses, à la somme de 538,526,928 flor., en recettes, à la somme de 517,295,568 flor. Il y avait donc un déficit de 21,231,360 flor. Voir L. Léger, *Histoire de l'Autriche-Hongrie*, p. 616.

3. *Correspondance politique*, n° du 2 décembre 1894.

De l'alcool à l'alcoolisme, la transition est naturelle. Bien que l'alcoolisme ne soit pas aussi répandu en Autriche qu'ailleurs, le législateur des bords du Danube a cru devoir prendre des mesures pour enrayer les progrès de ce vice aux dangereuses conséquences sociales. Le projet de loi sur cette matière [1] attaquait l'ivrognerie dans sa source en n'autorisant qu'un débit par 500 habitants; pour empêcher la vente des boissons à crédit, il décidait qu'aucune dette de cabaret ne pourrait être poursuivie s'il existait des dettes précédentes, non acquittées. L'ivrognerie manifeste, d'après le projet, était punissable d'amende ou d'emprisonnement; étaient également punissables ceux qui servent des alcools à une personne déjà en état d'ivresse. Enfin, tout individu condamné trois fois pour ivrognerie pouvait se voir interdire, pendant un an, la fréquentation des cabarets et auberges de la localité où il demeure. Cette dernière pénalité semble quelque peu renouvelée du supplice de Tantale. Ce projet, assez ingénieux et pratiquement assez réalisable, partait de ce principe que le culte immodéré de Bacchus est répréhensible. Or, après plusieurs séances consacrées à la discussion pénible des trois premiers articles du projet, après des assauts d'éloquence peut-être hors de proportion avec l'importance de la question, la chambre fut prise de scrupules. Sous l'influence, sans doute, de M. Polzhofer, qui cumule avec le mandat de député les fonctions de négociant en rhum, la chambre décida, qu'à le bien prendre, l'ivrognerie n'était pas un fait punissable. Le projet fut donc renvoyé à la commission qui l'avait élaboré, pour y être amendé et rendu conforme à la nouvelle religion de la chambre.

Il eût peut-être été plus simple de trancher cette question au début, avant d'entrer plus avant dans la discussion. Il y a là un manque de méthode qui tient à la manière de délibérer de la chambre. Les séances du luxueux palais de la Ringstrasse ne ressemblent guère à celles du Palais-Bourbon. On y voit rarement des débats généraux. Les députés parlent de leur place et, comme la salle est peu acoustique, personne n'entend rien et personne ne se donne la peine d'écouter. L'orateur est simplement entouré de ses amis politiques qui viennent se grouper en cercle autour de lui; il ne parle pour ainsi dire que pour eux. Le reste de l'assemblée s'occupe d'autre chose : on se fait réciproquement de petites visites, on écrit sa correspondance, on parcourt les journaux. A quoi bon chercher à saisir des paroles indistinctes : le compte rendu sténographique n'est-il pas là au besoin et le travail sérieux ne se fait-il pas au sein des commissions? L'attention de la chambre n'est éveillée que si, à propos d'un débat quel-

1. *Correspondance politique*, n° du 22 novembre 1894.

conque, la question des nationalités se trouve mise en jeu. La chambre daigne alors s'intéresser à la discussion, les passions et les rivalités se font jour et l'on crie au scandale si par hasard quelques paroles vives — qui seraient à peine relevées à la chambre française — viennent à être échangées.

Ces rivalités nationales ont été particulièrement excitées par les incidents de Pirano et de Capo d'Istria, qui ont si vivement agité, au mois d'octobre dernier, la population italienne de l'Istrie. On se rappelle les événements. Le 18 octobre 1894, sur l'ordre des autorités judiciaires supérieures de l'Istrie, le juge de l'arrondissement de Pirano faisait retirer l'ancien écusson italien appendu à la façade du tribunal et le faisait remplacer par un écusson portant des inscriptions dans les deux langues parlées sur le littoral, l'italien et le slovène. La foule réunie devant l'édifice, pendant qu'un huissier procédait au remplacement de l'écusson, hua ce malheureux et lui jeta des pierres. Le bourgmestre de Pirano, craignant de se rendre impopulaire, ne fit rien pour maintenir l'ordre, et les troubles augmentèrent. Dans la nuit du 21 au 22, 1,500 personnes — le tout-Pirano des faubourgs — se réunirent sur la grande place en poussant les cris de : *Viva l'Impero, viva l'Austria, viva l'Istria italiana!* et comme contre-partie : *Abbaso le Table, fuori gli Slavi!* Puis, on bombarda de pierres l'édifice du tribunal, on pilla les maisons des chanoines Fonda et Maraspina, impopulaires. La gendarmerie, immobile au début, dut charger les manifestants en menaçant de faire usage de ses armes. Cela refroidit les esprits exaltés et la foule prit le sage parti de se disperser. Une compagnie d'infanterie, envoyée de Trieste par le gouverneur, occupa la ville qui, le lendemain, reprenait son calme ordinaire, l'ancien écusson italien ayant été replacé. Des faits analogues s'étaient produits quelques jours auparavant à Capo d'Istria. Le conseil mnnicipal de cette ville, dans sa séance du 15 octobre, protesta contre l'arrêté du tribunal supérieur de la province ordonnant les inscriptions en italien et en slovène. La séance terminée, la foule se réunit devant l'hôtel de ville, et, à la lumière des feux de Bengale, fit une ovation au conseil municipal. Elle parcourut ensuite les rues en criant : *Evviva l'Istria italiana!* en chantant l'*Inno del Istria* et bombarda avec les projectiles qui lui tombèrent sous la main les maisons de quelques ecclésiastiques de nationalité slovène. Ceci était accompagné des cris : *Fuori i Croati e Sloveni.* A huit heures et demie, la manifestation prenait fin, sans autre complication. C'est sur ces faits, assez inoffensifs, somme toute, que le ministre de l'intérieur, marquis de Bacquehem, a eu à répondre devant la chambre, à la suite d'une interpellation des députés de l'Istrie. Le ministre, qui avait à se dis-

culper devant les députés italiens au sujet des écussons en deux langues, et, devant les députés slovènes, au sujet du retrait de ces mêmes écussons, le ministre se borna à s'expliquer franchement sur les événements qui venaient de se dérouler. Il déclara que le gouvernement n'avait nullement eu l'intention de blesser la population italienne du Littoral en ordonnant que des écussons à double inscription fussent placés sur les édifices publics de l'Istrie, mais qu'étant donnée l'agitation provoquée par cette mesure, il avait jugé bon d'en suspendre l'exécution [1]. L'opposition des Italiens à la mesure prescrite par le gouvernement est du reste peu fondée. La majorité de la population sur le Littoral est, en effet, slovène et croate. Sur 16 ressorts du Littoral, il n'y en a que 6 où la population italienne soit en majorité. Quant à la population totale dans les 16 ressorts, elle est de 118,027 Italiens et 185,131 Slaves (Croates ou Slovènes) [2].

Ces querelles pour un écriteau sont à peu près incompréhensibles pour qui est habitué à l'unité nationale et territoriale française. Mais en Autriche, où les sentiments particularistes des différentes nationalités sont toujours tenus en éveil par les agissements de la bureaucratie centraliste allemande, ces querelles — qui ailleurs seraient ridicules — sont explicables et naturelles. Il n'y a pas bien longtemps, Prague a été mise en émoi pour des écriteaux de rues en deux langues, allemand et tchèque. Les deux nationalités en présence dans cette ville se sont livrées à une lutte de pancartes qui serait du dernier comique, si elle ne révélait dans la population des tendances et des sentiments d'hostilité peu satisfaisants. D'ailleurs, si on allait au fond des choses, on trouverait que, dans le procédé du gouvernement en Istrie, il y a moins un souci de sauvegarder les droits de la nationalité slovène qu'une nouvelle application de la maxime du *Divide ut imperes*, si chère aux pontifes du centralisme. On oppose les Slovènes aux Italiens en Istrie, comme on oppose en Bohême les Allemands aux Tchèques, ou les Ruthènes aux Polonais en Galicie.

Il ne faut pas du reste se tromper sur la portée de ces hostilités de races et en déduire, comme on le fait souvent, que l'Autriche est un État qui menace de tomber en dissolution. Il y a là une erreur fondamentale. Aucune des nombreuses nationalités qui constitue ce que l'on appelle quelquefois, en langage officiel, « les autres États et pays représentés au Reichsrath » par opposition à la Hongrie, aucune de ces nationalités n'est hostile à la couronne. Ce que veulent ces natio-

1. Séance de la Chambre des députés du 27 octobre 1894. Compte rendu sténographique.

2. Ces chiffres sont fournis par la *Correspondance politique*, n° du 30 octobre 1894.

nalités, c'est se développer librement sur la base de leur autonomie respective. Quant à se séparer de la monarchie austro-hongroise, les Tchèques les plus avancés eux-mêmes n'y pensent point. Ils le montrent bien, en inscrivant en tête de leurs desiderata le couronnement de François-Joseph au Hradschin. En renonçant franchement à la centralisation, ou plutôt à la germanisation — pour parler sans euphémisme — rêvée par Marie-Thérèse, infructueusement tentée par Joseph II et ses successeurs; en entrant résolument dans la voie du fédéralisme, l'Autriche ne peut devenir que plus forte au dedans comme au dehors. Les Allemands sont deux fois moins nombreux que les Slaves en Cisleithanie; comment peuvent-ils espérer s'assimiler ceux-ci? Il y a là un non-sens évident, confirmé par le grand échec de Joseph II qui devrait ouvrir les yeux aux nationaux-libéraux les plus entêtés.

A en juger par les dispositions actuelles des différents partis, les questions de nationalité seront encore longtemps au premier plan en Autriche. Elles viendront encore longtemps compliquer les discussions les plus simples et seront évoquées sous le premier prétexte venu. C'est ainsi que les Jeunes-Tchèques, ces enfants terribles du Parlement, ont soulevé de nouveau la question de nationalité, à propos du projet de loi du gouvernement sur le contingent de recrues pour 1895. Ils ont refusé de voter ce projet en alléguant les trois raisons suivantes qui, pour être quelque peu exagérées, n'en sont pas moins intéressantes : 1° le militarisme, que la Triple Alliance fait peser sur la Bohème, étouffe son développement financier et économique; 2° on ne fait pas droit dans l'armée aux exigences nationales de la Bohème; 3° le système politique de l'Empire qui repose sur le militarisme est une négation complète des droits de la Bohème [1]. Sans parler de l'exagération contenue dans ces trois motifs, on pourrait objecter au parti dont le Dr Vasaty est le chef, qu'étant donné le militarisme — et la Bohème faisant partie de la monarchie autrichienne — on ne peut, avec une telle désinvolture, sacrifier les intérêts de la généralité à des intérêts particuliers, si respectables qu'ils soient.

Les Jeunes-Tchèques qui, depuis les nouvelles élections, disposent de 35 mandats à la Chambre autrichienne, ont assis leur triomphe sur les ruines du parti vieux-tchèque. Ils sont animés des meilleures intentions et s'inspirent du plus pur patriotisme. Ils veulent rendre à la couronne de Saint-Venceslas son antique splendeur; mais, s'y prennent-ils bien adroitement? La voie qu'ils ont choisie est-elle la meilleure? Ce n'est peut-être pas en votant à tort et à travers, sans raison plau-

1. Séance de la Chambre du 10 novembre 1894.

sible, contre le gouvernement, simplement pour avoir l'occasion de se livrer à des diatribes contre le centralisme et la germanisation, qu'ils mèneront à bien les grands desseins qu'ils poursuivent. Ce n'est peut-être pas non plus en faisant des discours en tchèque au parlement de Vienne, devant un auditoire qui ne les comprend pas; ils ne font ainsi que se rendre un peu ridicules. Il vaudrait mieux, sans doute, agir avec plus de discernement et de pondération. Les résultats obtenus par les Jeunes-Tchèques depuis qu'ils sont arrivés au Parlement, devraient les mettre en garde contre leur politique. Par leurs agitations et leurs menées, ils ont indubitablement surexcité la population tchèque et fourni des armes contre elle au gouvernement qui, à la suite des désordres de Prague, a immédiatement proclamé le petit état de siège dans cette ville. Ce sont là des faits dont ils sont responsables dans une certaine mesure, malgré toutes les circonstances atténuantes qui peuvent être prises en considération. Ils veulent réagir contre ce qu'ils appellent la mollesse et la timidité des Vieux-Tchèques, honnis aujourd'hui après avoir été glorifiés. Ce sont pourtant des hommes qui ont bien mérité de la Bohême. Elle est pour ainsi dire sortie de leurs mains, reconstituée, après un long sommeil qui avait toutes les apparences de la mort. M. Rieger et son parti étaient peut-être trop timides; les Jeunes-Tchèques sont certainement trop turbulents. Une entente entre les deux partis serait, pour la Bohême, à désirer. Cette entente n'est pas absolument impossible. Les Vieux-Tchèques semblent vouloir reparaître sur la scène politique et profiter pour cela des projets de réforme électorale dont il sera question plus loin. C'est là ce que tout véritable ami des Tchèques, ce que tout partisan du fédéralisme en Autriche, doit souhaiter.

Quoi qu'il en soit, et malgré les objections du parti dirigé par le Dr Vasaty, la Chambre a naturellement adopté la loi sur le contingent à une immense majorité. La discussion avait fourni à un des membres de la Chambre, Mgr Scheicher, l'occasion de présenter une motion intéressante : celle du désarmement. Mgr Scheicher a proposé à la Chambre d'inviter le gouvernement à prendre l'initiative du désarmement européen et à négocier avec les États alliés ou amis de l'Autriche la solution de cette question et la création d'un tribunal arbitral international. L'Autriche, d'après Mgr Scheicher, n'étant pas un État conquérant, est le plus à même de prendre les devants sur les autres pays dans cette question. Le Parlement n'a pas été du même avis et a repoussé cette motion par 77 voix contre 59.

Le gouvernement s'est encore heurté à l'opposition des Jeunes-Tchèques — c'était inévitable — dans la question de la réforme du code pénal. D'après les Jeunes-Tchèques, la législation pénale devrait

être abandonnée aux diètes provinciales et le nouveau Code pénal serait inadmissible, parce qu'il... viole le règlement de la diète de Bohême. C'est du moins ce qu'a déclaré M. Slavik.

Le Code pénal autrichien date de 1803; il est donc quelque peu suranné. Il y a une vingtaine d'années, M. de Glaser, qui possédait à cette époque le portefeuille de la justice, proposa une réforme du Code pénal, celui-ci ne répondant plus entièrement aux besoins de l'époque. La question ainsi soulevée n'a jamais pu être prise en considération par la Chambre jusqu'à aujourd'hui. Tous les successeurs de M. de Glaser, y compris le ministre actuel, comte Schœnborn, y ont cependant travaillé. Mais la nouvelle codification, soumise à des commissions d'étude, a eu la mauvaise chance de faire l'objet de si interminables discussions, qu'elle ne put jamais être achevée avant la clôture des sessions parlementaires. Dans ces dernières années, on eut enfin recours à une commission permanente et l'on réussit à soumettre le projet à la Chambre dans cette session, c'est-à-dire deux ans avant la fin de la législature [1]. Les mauvaises langues prétendent, il est vrai, que le nouveau projet est déjà vieilli avant d'être entré en vigueur. C'est bien possible, étant donné le temps écoulé depuis sa première apparition. Il n'en est pas moins vrai que le projet introduit des réformes heureuses, comme par exemple la prison d'État (*custodia honesta*) qui permettra de séparer des malfaiteurs vulgaires, les criminels politiques; la mise en liberté provisoire, l'ajournement conditionnel de l'emprisonnement, etc., toutes choses étrangères au Code actuel. Le débat général sur le nouveau Code a occasionné plus de 900 amendements, parmi lesquels il y en avait qui portaient atteinte aux principes fondamentaux de la nouvelle loi. La commission a dû examiner tous ces amendements et la Chambre s'est séparée avant d'avoir pu avancer sensiblement le vote des articles. Elle a cependant eu le temps de se prononcer à une grande majorité pour le maintien de la peine de mort, malgré la proposition contraire de quelques députés jeunes-tchèques et un discours du député polonais Roszkowski. M. Roszkowski s'est efforcé de démontrer que la peine de mort a été pratiquée sur une grande échelle aux époques de réaction, d'oppression politique et de persécution religieuse, mais qu'elle n'effraie ni les criminels de droit commun, ni les criminels politiques, et que, par suite, elle manque son but. La Chambre n'a pas voulu entrer dans ces considérations.

Parallèlement à la réforme pénale, le Parlement poursuit la réforme de la procédure civile, qui, elle aussi, est un peu surannée.

1. C'est-à-dire en 1897. On sait que les législatures sont en Autriche de six ans.

Vu l'urgence de cette réforme et le nombre considérable de paragraphes que contient la nouvelle loi, la Chambre a adopté, à une très grande majorité, une proposition tendant à simplifier les délibérations des deux Chambres du Reichsrath qui voteront *en bloc* les projets élaborés par leurs commissions.

II

De toutes les réformes à l'ordre du jour, et, comme on le voit, elles sont nombreuses, la plus intéressante, la plus importante au point de vue des conséquences est, sans contredit, la réforme électorale.

On sait quel est le système électoral actuellement en vigueur en Autriche. Il est assez compliqué. Aux termes de la loi du 2 avril 1873 [1], la Chambre des députés se compose de 353 membres. Le nombre de députés attribué à chacun des pays représentés au Reichsrath n'est proportionnel ni au nombre d'habitants, ni à l'impôt. C'est un chiffre une fois fixé par la loi de 1873. C'est ainsi que la Bohême par exemple a droit à 92 députés, la Galicie à 63, le duché de Salzbourg à 5, etc.

Les électeurs sont répartis en quatre collèges ou curies : 1° la grande propriété; 2° les villes; 3° les chambres de commerce; 4° les communes rurales.

Pour être électeur, il faut d'abord remplir un certain nombre de conditions personnelles; il faut appartenir ensuite à un des quatre collèges qui viennent d'être mentionnés. Les conditions personnelles sont les suivantes : il faut 1° jouir de la nationalité autrichienne; 2° avoir 24 ans accomplis; 3° appartenir au sexe masculin; 4° avoir la plénitude des droits civils.

D'autre part, pour faire partie d'un collège électoral, il faut réunir un certain nombre d'autres conditions, indépendantes des premières. Ces conditions varient suivant le collège. Pour faire partie de la curie de la grande propriété, il faut posséder un bien-fonds, soumis à un minimum d'impôt foncier qui varie suivant les pays entre 100 et 250 florins [2]. Dans ce collège, par exception, le droit de vote peut appartenir à des femmes, à des militaires en activité de service, à des personnes morales, telles que corporations, fondations, établissements publics. Ces personnes exercent leur droit par mandataires. L'excep-

1. Voir : Loi du 21 décembre 1867 (*Reichs-Gesetz-Blatt*, n° 141), loi du 2 avril 1873, modifiant la précédente (R.-G.-B., n° 40). Voir également sur le système électoral : Ulbrich, *Oesterreichisches Staatsrecht*, p. 75 et suiv.

2. En Dalmatie, la curie de la grande propriété est remplacée par la curie dite « des plus imposés », c'est-à-dire par l'ensemble des personnes qui, en impôts directs, paient un minimum déterminé (100 florins).

tion se justifie par ce fait que la voix électorale est, ponr ainsi dire, moins attachée à la personne qu'à la possession d'un bien-fonds.

Le collège électoral est constitué dans cette curie par l'ensemble des grands propriétaires de chaque pays. En d'autres termes, les grands propriétaires d'un pays forment un collège électoral [1].

Pour faire partie de la seconde curie, de celle des villes, il faut être déjà électeur communal et payer, au moins, 5 florins d'impôt direct. Le collège électoral est constitué par l'ensemble des circonscriptions dans chacune desquelles sont groupés les électeurs de plusieurs villes, marchés ou centres industriels déterminés par les règlements électoraux.

Sur les chambres de commerce, il n'y a rien de particulier à dire. Les chambres de commerce de chaque pays élisent le nombre des députés qui leur est attribué par la loi de 1873.

Pour les communes rurales, les circonscriptions électorales sont constituées par la réunion de plusieurs arrondissements judiciaires ou administratifs. Les élections ont lieu au second degré, à raison de 1 électeur du second degré par 500 habitants. Les élus du premier degré forment le collège électoral de chaque circonscription.

Quant au vote lui-même, il n'a pas lieu de la même manière dans toutes les curies. Dans les trois premières, il a lieu par écrit, au moyen de bulletins secrets. Dans les collèges ruraux, le vote a lieu, suivant les pays, tantôt oralement, tantôt par écrit. Chaque ville forme, dans une circonscription donnée, une circonscription partielle. Le scrutin a lieu d'abord dans chaque ville prise isolément et le résultat final est ensuite proclamé au centre électoral principal.

Est élu celui qui obtient la majorité absolue de toutes les voix valablement émises. Si ce résultat n'est pas obtenu au premier tour de scrutin, on procède à un second tour, dans lequel on ne prend en considération que les noms de ceux qui ont obtenu la majorité relative au premier tour. Si, à la seconde fois, les voix se partagent par moitié, on recourt au sort qui décide en dernier lieu.

Pour être éligible, il faut être du sexe masculin, avoir trente ans accomplis et être électeur dans un des pays représentés au Reichsrath. Pourra être élu en Galicie, par exemple, un électeur de Basse-Autriche.

Ces règles, qui s'appliquent aux élections pour le Reichsrath, sont en général admises par tous les pays de la monarchie pour les élections aux diètes provinciales [2].

1. Cependant, en Galicie, la curie de la grande propriété est divisée en plusieurs circonscriptions.

2. Cependant la capacité n'est exigée que par certaines législations provinciales. Les autres se bornent à exiger la majorité. En Galicie et en Moravie, les

Tel est, dans son ensemble, le système électoral actuellement en vigueur en Autriche.

Ce système ne tient compte que des intérêts des grands propriétaires, des grands industriels et des classes moyennes de la population : il néglige les intérêts des ouvriers de l'industrie et des campagnes. De plus, et c'est là un grief non moins sérieux, avec cette loi électorale, les nationalités ne se trouvent pas exactement représentées au Reichsrath, parce que les villes — où dominent les éléments allemands — sont favorisées au détriment des campagnes, où les éléments non allemands ont au contraire la prépondérance. Si l'on ajoute enfin que la grande propriété se trouve indirectement favorisée de plusieurs manières; que le nombre de députés assigné à chaque curie est arbitrairement dressé de manière à assurer une prépondérance marquée à la représentation des classes supérieures [1], on aura une idée d'ensemble des vices et des défauts inhérents au régime électoral que possède l'Autriche.

Le 10 octobre 1893, par un coup de théâtre inattendu, le comte Taaffe vint proposer à la Chambre un projet de réforme qui ne tendait à rien moins qu'à introduire le suffrage universel dans l'Empire. Les motifs qui ont poussé le comte Taaffe à faire cette proposition ne sont pas bien connus. Peut-être pensait-il, en face des progrès incessants de la démocratie, faire acte de bonne politique en prenant les devants, et en faisant légalement des concessions que les peuples n'obtiennent ordinairement qu'à l'aide d'un bouleversement social. Car le projet Taaffe avait toute la valeur d'une révolution. L'histoire éclaircira, sans doute, plus tard ce point encore obscur. Il n'en est pas moins vrai que le Parlement trouva la réforme un peu brusque et le procédé du premier ministre à l'égard des Chambres, d'un goût douteux. Il renversa le comte Taaffe et l'empereur François-Joseph fut contraint de se séparer de l'homme d'État qui avait si longtemps gouverné l'Autriche, en ayant su s'attirer la confiance illimitée du souverain.

Ce n'est pas que le Parlement ne reconnût en principe le besoin d'une réforme électorale, mais le projet du comte Taaffe était bien

incapables peuvent, dans la curie de la grande propriété, exercer leur droit de vote par l'entremise de leurs représentants légaux.

1. Citons au hasard : la Bohême envoie à la Chambre : 23 députés de la curie de la grande propriété; 32 de celle des villes; 7 pour les Chambres de commerce ; 30 pour les communes rurales.

La Basse-Autriche envoie : 8 députés de la première curie; 17 de la deuxième ; 2 de la troisième; 10 de la quatrième. La Styrie envoie : 4 députés de la première curie; 8 de la deuxième; 2 de la troisième; 9 de la quatrième, etc. Loi du 2 avril 1873, art. I.

libéral! En introduisant à la vie publique des éléments inconnus jusqu'alors au palais de la Ringstrasse, le projet aurait bouleversé les partis existants. C'est là la vraie cause de la chute du ministère Taaffe. Démocrates et socialistes auraient fait brèche à la gauche allemande réunie, les conservateurs du comte Hohenwart auraient perdu nombre de sièges et quant aux Polonais, ils auraient été contraints de compter davantage avec les Ruthènes [1], actuellement dans une minorité insignifiante à la Chambre.

La gauche allemande réunie, les conservateurs, les Polonais, voilà, en effet, les trois grands partis qui, groupés sous le nom de Coalition, constituent la majorité avec laquelle gouverne, ou plutôt veut gouverner le ministère [2].

Singulière majorité certes! Le plus souvent, elle a des intérêts inconciliables et elle est toujours divisée par la question des nationalités. Chacun des trois partis de la Coalition n'a, bien entendu, en vue que son propre intérêt et, vouloir gouverner avec la Coalition, c'est pour le gouvernement vouer sa politique à l'immobilité. Le gouvernement, en Autriche, pour arriver à des résultats pratiques, n'a d'autre moyen que celui de gouverner au-dessus des partis, c'est-à-dire cesser d'être un gouvernement parlementaire. Cela lui est d'autant plus facile que, si les partis ne se font que rarement des concessions mutuelles, ils sont, par contre, toujours prêts à en faire au gouvernement. C'est ce qu'avait fort bien compris le comte Taaffe. Si le gouvernement s'efforce de donner satisfaction à cette chimère de majorité qui s'appelle la Coalition, il ne fera rien qui vaille et sa politique demeurera stérile. La manière dont a été élaborée, présentée, discutée la réforme électorale, en est une preuve évidente.

La question de la revision de la loi électorale étant posée par le comte Taaffe, le prince Windisch-Graetz, son successeur, était bien obligé de la reprendre. Mais le nouveau ministre était à la tête d'un cabinet issu des rangs de la Coalition. C'est dire qu'en reprenant la question de la réforme, il allait tâcher de la mettre au goût de ses collaborateurs. Dans une déclaration du 23 novembre 1893, date à laquelle le ministère Windisch-Graetz se présenta pour la première

1. Il y a à la Chambre 8 députés ruthènes sur 63 envoyés par la Galicie.

2. Sur les partis politiques en Autriche, voir les excellents articles de M. K. Kramar, dans les *Annales de l'École*, année 1889, p. 342 et suiv.; année 1891, p. 662 et suiv. La situation des différents partis politiques s'est un peu modifiée depuis l'époque où ces articles ont été écrits, mais ils n'en donnent pas moins une idée très exacte de la vie politique en Autriche et des complications qui résultent des questions de nationalité. M. Kramar, aujourd'hui membre du parlement autrichien, siège parmi les Jeunes-Tchèques : il juge naturellement les événements un peu au point de vue de son parti.

fois devant le Parlement, le ministre-président laissa bien vite entrevoir qu'il n'irait pas aussi loin que son prédécesseur. Le système électoral en vigueur serait maintenu — disait la déclaration — dans ses traits généraux et l'on se bornerait à étendre un peu le droit électoral, plus particulièrement en faveur des ouvriers. Du reste, le prince Windisch-Graetz, faisant passer la question au second plan, priait la Chambre de consacrer son temps et ses travaux à d'autres questions, de manière à permettre au gouvernement de présenter un projet de loi destiné à satisfaire les trois partis coalisés. Rêve évidemment irréalisable!

Les vacances de Noël, les sessions des diètes provinciales passèrent sur ces événements. Ce n'est qu'au mois de mars 1894 que le gouvernement entra en pourparlers, au sujet de la réforme électorale, avec les chefs des trois grands partis coalisés. Le gouvernement soumit à leur discussion le projet suivant [1] :

I. — Toutes les circonscriptions électorales et groupes électoraux existants seraient maintenus.

II. — Les droits électoraux recevraient une certaine extension, par la création d'une 5e curie d'électeurs.

Feraient partie de cette nouvelle curie tous les sujets autrichiens, du sexe masculin, ayant vingt-quatre ans révolus, domiciliés dans la circonscription électorale depuis au moins six mois, au moment de l'élection, et qui satisferaient à une des quatre conditions suivantes :

1° Auraient terminé leurs études dans une école réale [2] supérieure, dans un gymnase ou dans tout établissement d'instruction dont le certificat de sortie confère le droit au volontariat d'un an;

2° Auraient subi avec succès l'examen d'une école industrielle ou d'une école d'agriculture, subventionnée par l'État ou par la province;

3° Feraient partie, depuis au moins deux ans, d'une caisse de secours pour malades, comme membres inscrits d'office [3];

4° Paieraient un impôt direct quelconque.

Le nombre des députés de la nouvelle curie serait de 43, dont 10 pour la Bohême [4], 10 pour la Galicie [5], 4 pour la Moravie, 4 pour la Basse-Autriche, 2 pour la Styrie, 2 pour le Tyrol et 1 pour chacune des autres provinces.

En ce qui concerne le mode d'élection, il serait direct dans le collège des villes; quant aux collèges ruraux, on abandonnerait aux

1. *Correspondance politique*, n° du 9 mars 1894.
2. On appelle écoles réales des établissements analogues aux gymnases, c'est-à-dire à nos lycées, mais où l'on n'enseigne ni le latin ni le grec.
3. Loi d'assurance de 1888.
4. 7 députés pour les communes rurales; 3 pour le collège des villes.
5. 9 députés pour les communes rurales; 1 pour le collège des villes.

diètes provinciales le droit de décider si les élections devraient être directes ou indirectes [1].

On était loin avec ce projet de la libérale proposition du comte Taaffe. Les classes ouvrières et particulièremant les ouvriers des campagnes étaient de nouveau sacrifiés. Le paragraphe 3 du projet leur ouvrait, en effet, bien petitement, l'accès de la cinquième curie. De plus, la géographie électorale était intégralement maintenue dans toute sa savante complication. Enfin la coalition pouvait être rassurée; ce n'est pas cette cinquième curie qui pouvait entamer ses rangs. On avait habilement groupé des éléments divers qui ne parviendraient jamais à s'entendre pour une action commune. Le projet du ministère fut malgré cela mal accueilli. Le comte Hohenwart refusa catégoriquement de le prendre en considération et soumit un contre-projet qu'il se flattait de faire accepter à tout le monde [2]. Le chef des conservateurs proposait de maintenir à 353 le chiffre des députés. La curie de la grande propriété ne serait pas modifiée. Aux chambres de commerce on retirerait 3 mandats; à la curie des villes 5 mandats. Les 8 sièges devenus ainsi disponibles seraient attribués à des chambres industrielles qui seraient créées. Les députés seraient élus moitié par les diètes, moitié par les curies. Les députés à élire par le collège des villes et les communes rurales le seraient par les électeurs existant déjà, augmentés de ceux auxquels les droits électoraux seraient attribués sur la base de la réforme électorale.

Ce projet était assez intéressant, particulièrement à cause de la création des chambres industrielles qu'il comportait, et surtout par l'idée de donner satisfaction aux tendances fédéralistes, en rendant aux diètes, partiellement, le droit qu'elles possédaient jadis d'envoyer des députés au Parlement. Mais les grandes masses n'y auraient pas gagné grand'chose. D'abord les privilèges de la grande propriété étaient soigneusement mis à l'abri de toute atteinte; ensuite les circonscriptions électorales étaient encore maintenues; enfin, si, au point de vue fédéraliste, on peut considérer comme satisfaisant le droit pour les diètes d'être représentées à Vienne, il est clair que ce n'est pas là un bénéfice pour les classes inférieures. En admettant que l'élément ouvrier réussît à arriver à la diète provinciale, il est bien évident que celle-ci ne se fera pas représenter au Reichsrath, précisément, par cet élément.

1. Étaient exclues du droit électoral, par ce projet, les personnes suivantes : 1° les individus privés du droit de vote pour un délit prévu par la loi électorale de 1873; 2° tous les militaires en activité de service, y compris les réservistes; 3° les gens de service.

2. *Correspondance politique*, n° du 9 mars 1894.

D'ailleurs la gauche allemande et les Polonais repoussèrent ce projet que le gouvernement ne voulut pas davantage admettre.

Les grandes vacances parlementaires survinrent et jusqu'au mois d'octobre 1894, la question ne fit aucun progrès. La Chambre reprit ses travaux le 16 octobre. Le 18, une bagarre se produisit entre les ouvriers et la police à la sortie d'un meeting dont l'objet avait été la discussion de la réforme électorale. Le 19, M. Pernerstorfer, qui appartient au parti nationaliste allemand, interpella le gouvernement à ce sujet. Il lui reprocha de n'avoir pas fait avancer la question de la réforme depuis le mois de novembre 1893, l'accusa d'avoir préparé l'échauffourée de la veille et termina une assez véhémente sortie en déclarant qu'il parlait « au nom de 100,000 ouvriers organisés qui réclament leurs droits et les conquerront par la voie légale ou par une autre » [1].

Le prince de Windisch-Graetz ne pouvait que protester contre les allégations de M. Pernerstorfer. C'est ce qu'il fit, en déclarant que le gouvernement ne saurait être influencé par les arguments de la rue. Il affirma du reste que le gouvernement ne perdait pas de vue la question de la réforme et que, dans le courant de la session, il soumettrait à la Chambre un nouveau projet de loi.

Les conférences avec les chefs de la coalition furent en effet reprises, mais sur la demande du gouvernement les partis coalisés y furent en outre représentés par quelques-uns de leurs membres, par leurs « hommes de confiance ».

La discussion porta sur un nouveau projet de loi électorale basé sur une proposition du député Dr Bœrnreither. Celui-ci avait proposé de créer des chambres industrielles. Elles seraient exclusivement élues par les ouvriers de l'industrie appartenant à la caisse de secours pour malades. Les chambres industrielles éliraient à leur tour 20 députés qui viendraient siéger au Reichsrath à côté des députés actuels [2]. Le comte Hohenwart, qui avait dû remettre son propre projet en poche, avait déclaré se rallier à la proposition Bœrnreither, sur laquelle le gouvernement venait d'édifier son nouveau système de réforme.

Mais le gouvernement jouait de malheur. Son projet, adopté par la gauche allemande et les conservateurs, fut formellement repoussé par les membres polonais de la conférence. Ils avaient eux aussi leur projet de loi électorale. Ce travail était dû au Dr Rutowski [3]. A dire le vrai, il n'était pas bien original. C'était, un peu élargi toutefois, le premier projet du gouvernement, celui du mois de mars 1894. L'idée

1. Séance de la Chambre du 19 mars 1894. Compte rendu sténographique.
2. Journal le *Czas* de Cracovie, n° du 16 novembre 1894.
3. Neue Freie Presse, 19 novembre 1894.

de la création d'une 5e curie y était reprise. Le droit de vote était reconnu aux personnes mentionnées par le projet du gouvernement, mais deux catégories nouvelles y étaient ajoutées :

1° Les employés et fonctionnaires de l'État, des provinces, des arrondissements et des communes. Les employés particuliers des corporations, sociétés, personnes privées qui s'occupent d'agriculture, d'industrie, d'opérations de banque, d'entreprises de transport et d'expédition.

2° Les personnes qui, dans une ville faisant partie d'un collège de villes, paient un loyer annuel de 100 florins au moins, ou de 50 florins dans une ville, bourg ou commune rurale, faisant partie d'un collège rural.

Les députés de la 5e curie ainsi formée seraient au nombre de 43 dont une partie serait élue au suffrage direct et l'autre au suffrage à deux degrés, à raison d'un électeur par 500 habitants [1].

La gauche qui, jusqu'alors, avait accepté tous les projets consécutifs et gardé une attitude passive, déclara se rallier au projet Rutowski parce qu'il donnait une extension plus grande au droit électoral; par contre, malgré l'opinion de son parti, assez disposé à accepter le système des Polonais, le comte Hohenwart refusa formellement d'y souscrire. Quant au gouvernement, il ne voulut pas reprendre un projet qu'il avait été forcé quelques mois auparavant d'abandonner.

D'accord avec les représentants des partis coalisés, le gouvernement remit à une commission le soin d'élaborer le projet qui réunirait enfin tous les suffrages. Le prince de Windisch-Graetz déclara devant cette commission, le 27 novembre, que la voie des pourparlers extraparlementaires n'ayant pas conduit au but voulu, que les partis n'ayant pu tomber d'accord sur aucun projet, la commission demeurait libre de choisir entre les divers systèmes proposés. Le gouvernement s'engageait à accepter la réforme électorale sur laquelle la commission parviendrait à s'entendre. Cependant, il excluait formellement le projet déposé le 10 octobre 1893 par le comte Taaffe et déclarait qu'il s'opposerait énergiquement à toute proposition tendant à introduire le suffrage universel dans la constitution autrichienne.

Le gouvernement renonçait à son droit d'initiative. Voilà donc le résultat auquel aboutissaient tant de pourparlers, tant de discussions. La valeur de la majorité dont dispose le gouvernement apparaissait

1. Bohème, 10, dont 3 au suffrage direct; Dalmatie, 1; Galicie, 10, dont 2 au suffrage direct; Basse-Autriche, 4, dont 3 au suffrage direct; Haute-Autriche, 1; Salzbourg, 1; Styrie, 2, dont 1 au suffrage direct; Carinthie, 1; Carniole, 1; Bucovine, 1; Moravie, 4, dont 2 au suffrage direct; Silésie, 1; Tyrol, 2; Vorarlberg, Istrie, Gorice, Trieste, chacune 1.

dans toute sa triste réalité. Cette majorité factice n'était capable d'aucune action positive et le gouvernement, pour éviter une crise ministérielle qui, à un moment, avait semblé imminente, laissait aller les choses, en renonçant à ses prérogatives. Ces discussions sur la réforme électorale et la manière dont on y a procédé, peuvent donner une mesure du régime parlementaire tel qu'il est appliqué en Autriche.

Au sein de la commission d'études, d'autres propositions se firent jour qui ne valent pas la peine d'être mentionnées. Notons cependant celle du baron Dipauli, d'après laquelle on procéderait à la création de chambres ouvrières-industrielles-agricoles : le comte Hohenwart et les conservateurs semblent, en effet, se rallier à ce projet.

Le 11 décembre 1894, la commission termina le débat général et institua une sous-commission de dix membres, chargée de lui présenter un projet de réforme. Cette sous-commission se compose exclusivement de membres de la Coalition. On en a systématiquement écarté tous les membres de l'opposition, sous prétexte qu'au cours du débat, ils avaient défendu des idées qui auraient rendu impossible l'entente finale. Il faut avouer que c'est là encore une très singulière manière de procéder.

Le prince Schwarzenberg, membre de la sous-commission, en présentant un projet de remaniement des circonscriptions électorales, pour la nouvelle curie à créer, émit l'idée que la réforme électorale devrait avant tout être soumise à la discussion des diètes provinciales, comme intéressant essentiellement l'organisme de l'État. Cette idée s'était déjà révélée au sein de plusieurs partis de la Chambre. Elle n'était pas faite pour hâter les travaux de la sous-commission qui, le 22 décembre, fut surprise par les fêtes de Noël sans avoir encore rien décidé.

Aux fêtes de Noël et du premier de l'An ont succédé les sessions des diètes provinciales. Nous ne suivrons pas les débats sur la réforme électorale au sein des diètes. Bornons-nous à relever que la question électorale a été agitée à la diète de Bohême. Les Jeunes-Tchèques y ont réclamé le suffrage universel; les Vieux-Tchèques ont proposé la réforme du système électoral pour les diètes et la restitution du droit, pour celles-ci, d'envoyer des députés au Reichsrath. Les Allemands ont fait nettement opposition à cette partie du programme vieux-tchèque. La question a également été discutée à la diète de Carniole qui a été invitée par un de ses membres à se prononcer pour le suffrage universel et direct. Enfin, à la diète de Basse-Autriche, la réforme électorale a servi de prétexte aux antisémites pour provoquer une série de scandales qui ont complètement entravé les débats de cette assemblée.

Les sessions des diètes sont actuellement terminées et le Reichsrath reprend ses travaux le 19 février. A l'ordre du jour se trouve inscrite la revision du code pénal; la réforme des impôts viendra ensuite. La question de la réforme électorale se trouve donc encore une fois écartée et renvoyée à une date indéterminée. Or la Chambre a trois semaines de vacances à Pâques; elle clôture définitivement ses séances au mois de juin, il n'est guère probable que d'ici là elle donne une solution au grave problème dont nous avons essayé d'exposer les éléments.

Si maintenant nous considérons dans leur ensemble les débats du Parlement sur la réforme électorale et les diverses propositions auxquelles celle-ci a donné lieu, nous sommes amenés à faire les remarques suivantes :

1° Tous les projets laissent subsister les circonscriptions électorales actuelles, dont les vices ont été signalés plus haut.

2° La base de tous les projets, c'est la création d'une 5e curie.

3° Cette nouvelle curie sera composée d'éléments disparates, n'ayant pas d'intérêts communs à faire valoir, par suite ne pouvant avoir d'influence sérieuse au sein du Parlement.

4° C'est précisément le but que les trois partis de la coalition ont voulu atteindre. Obligés de donner satisfaction, dans une certaine mesure, aux besoins sociaux et à l'opinion, ils ont voulu faire eux-mêmes la réforme, afin qu'elle ne fût pas faite contre eux. Aussi ont-ils exclu de la commission d'études les représentants de la minorité.

5° En renonçant à l'initiative, le gouvernement a en même temps renoncé à prendre dans la question une position bien définie.

Si l'on considère en outre que la Chambre ne doit pas être dissoute, qu'on ne procédera pas à de nouvelles élections, mais qu'on se bornera à faire entrer à la Chambre actuelle les députés élus par la nouvelle curie, on se trouve tout naturellement amené à conclure que la réforme électorale n'aura ni grande valeur, ni grande portée. Ce ne sera qu'une demi-mesure, et ce n'est pas par des demi-mesures que l'on conjure les grandes crises sociales.

On peut se demander si le Parlement n'eût pas mieux fait de se donner le mérite d'une concession qu'il ne sera sans doute pas le maître de refuser plus tard. C'est peut-être bien là ce que le comte Taaffe avait pensé au mois d'octobre 1893!

III

Il y a peu de chose à dire sur la politique extérieure de l'Autriche pendant la période que nous venons d'examiner. L'Autriche est, dans

la Triple Alliance, un facteur de paix. On doit avoir confiance dans la sagesse du souverain aux mains duquel sont confiées les destinées de la monarchie austro-hongroise. L'empereur François-Joseph règne depuis près de cinquante ans et l'on s'apprête déjà à fêter solennellement le cinquantenaire de son avènement. Ce règne, commencé au milieu de troubles et de révolutions, a été gros d'épreuves douloureuses. Les malheurs privés se sont acharnés sur celui qui avait déjà connu tous les malheurs publics. Victime de l'unification italienne à Villafranca, humilié à Nikolsbourg par l'ambitieux Hohenzollern, le chef autoritaire de la maison de Habsbourg-Lorraine s'est en outre vu imposer une constitution que son éducation et ses opinions lui faisaient réprouver. Il a subi l'adversité sans se laisser abattre par elle. Il est sorti en quelque sorte plus grand de désastres où la fortune d'un autre eût sombré. Le malheur lui a fait une auréole et il termine son règne entouré de l'affection de ses sujets et du respect de l'Europe.

Ce respect, cette affection, l'empereur François-Joseph les doit à la noble manière dont il s'acquitte de ses difficiles fonctions. Adversaire déclaré du régime constitutionnel, dès qu'il se vit contraint de l'adopter, il en accepta du coup toutes les conséquences et y demeura scrupuleusement fidèle. Et l'on peut dire, sans exagération, que même sur ce terrain, aucune amertume ne lui a été épargnée. Il s'est consolé de son rôle constitutionnel en conservant dans sa vie privée les dehors et les allures autocratiques que lui imposait son illustre descendance.

Cette philosophie, l'empereur François-Joseph la transporte dans ses relations avec les puissances étrangères. Rien ne pouvait être plus désagréable à son amour-propre de souverain qu'une alliance avec le vainqueur de Kœniggraetz; rien ne pouvait être plus pénible à ses sentiments de catholique fervent qu'une entente avec celui qu'il considère intérieurement comme le spoliateur du Successeur de Saint Pierre.

C'est cependant à Berlin et à Rome qu'il est allé chercher des garanties de sécurité.

C'est là une conduite réfléchie, motivée par le désir sincère de demeurer en paix avec le monde. Le comte Kalnoky partage à ce point de vue les idées du monarque. Le diplomate sévère et froid qui du Ballplatz dirige la politique extérieure de l'Autriche-Hongrie a moins que personne le désir de compromettre une paix précieuse à la monarchie. L'Autriche a besoin de la paix pour continuer son développement économique, pour procéder à toutes ces réformes que nous avons mentionnées au cours de cette étude. Elle en a besoin comme

toutes les puissances pour résoudre la formidable question sociale que le quatrième état soulève à la fin de ce siècle, comme le tiers état l'a soulevée à la fin du siècle dernier. L'Autriche peut travailler à toutes ces questions, libre de soucis, derrière l'excellente et solide armée qu'elle peut mettre en ligne à l'heure du danger.

D'ailleurs, si le désir de la paix ne se rencontrait que chez le souverain et chez son ministre, elle pourrait à la rigueur être à la merci d'un changement de règne, cette politique pacifique que poursuit l'Autriche. Mais ce désir est celui de toutes les nationalités de la monarchie. Nulle part on n'enregistre avec plus de satisfaction et d'empressement les déclarations en faveur de la paix venues du dehors: qu'elles émanent du président de la République française au moment où il prend possession de la première magistrature du pays, ou qu'elles viennent du souverain qui se fait gloire de gouverner autocratiquement quatre-vingt-dix millions d'âmes pensantes.

Grâce à ses dispositions pacifiques, l'Autriche est en bons termes avec toutes les puissances. Il y a toutefois dans ses relations extérieures deux petits points noirs qui, pour petits qu'ils soient, n'en sont pas moins irritants. Nous faisons allusion au différend avec la France au sujet des droits appliqués aux vins français et au conflit avec la Bulgarie dans la question dite des « accises ».

On connaît l'origine du différend franco-autrichien. A la suite d'une interpellation au Palais-Bourbon, le gouvernement français demanda au cabinet de Vienne des explications sur le traitement douanier des vins français à leur entrée en Autriche, traitement qui, malgré la clause de la nation la plus favorisée dont jouit la France, était sensiblement moins favorable que le traitement appliqué aux vins italiens.

Cette demande d'explications mettait le gouvernement autrichien dans un grand embarras, car les faits étaient patents. Il était difficile de donner des explications sans qu'elles fussent compromettantes. Au fond il y avait là un malentendu provenant d'un oubli lors de la rédaction du traité de commerce avec la France. Ce sont de ces choses qui ne s'avouent pas.

L'Italie jouit d'une situation privilégiée qui remonte au temps où l'Autriche possédait la Lombardo-Vénétie. A cette époque, un traitement de faveur fut accordé aux pays limitrophes de la Lombardie, traitement qui, abusivement, s'était étendu aux autres États de la péninsule. La question diminua d'intérêt après la cession de la Lombardo-Vénétie et fut perdue de vue. Or, dans ces derniers temps, l'Italie se prévalut auprès du gouvernement autrichien de ses anciens privilèges et en demanda la continuation. C'était placer l'Autriche dans une situation difficile par rapport à la France.

Devant les réclamations du quai d'Orsay, le gouvernement fut interpellé au Reichsrath sur la conduite qu'il entendait adopter. Le ministre du commerce comte Wurmbrand répondit que, sans admettre l'interprétation de la clause de la nation la plus favorisée, dans le sens que voulait lui donner le gouvernement français, une négociation serait entreprise de manière à amener une entente. On tiendrait compte toutefois des intérêts de la viticulture autrichienne [1]. Celle-ci, en effet, par suite de la concurrence étrangère et des mauvaises récoltes, se trouve placée dans une situation difficile.

L'Autriche avait, entre temps, échangé ses vues sur la question avec la Hongrie, dans une conférence douanière et commerciale qui se réunit à Budapest. Une note rédigée sur la base des délibérations communes fut envoyée au gouvernement français; elle proposait un arrangement. D'après cette note, le comte Kalnoky offrirait de réduire, de 20 à 12 florins or, le droit sur les vins français. Cette réduction ne serait applicable qu'aux vins titrant plus de 8 à 10 degrés d'alcool; les qualités inférieures en seraient exclues. En échange, la note demanderait des concessions pour l'importation en France des moutons, ainsi que de certains articles de jute [2].

La question n'a pas encore reçu de solution.

Quant au différend avec la Bulgarie, il rappelle un peu celui que l'Autriche eut déjà en 1893 avec la Serbie à propos de l'impôt de l'Obrt [3]. Le gouvernement bulgare ayant supprimé récemment un impôt qui rapportait beaucoup, mais était impopulaire, la dîme, chercha à compenser les pertes, qui en résultaient pour le trésor, par l'établissement de droits indirects ou d'*accise* sur les produits de provenance étrangère. Cette mesure était accompagnée d'un nouvel impôt sur les brevets d'invention. En apprenant ces faits, le gouvernement austro-hongrois adressa au cabinet de Sophia une note diplomatique dans laquelle il protestait formellement contre l'application de l'accise aux produits autrichiens et déclarait cette mesure inconciliable avec le traité de commerce austro-bulgare [4]. Le cabinet de Vienne estimait qu'une affaire de cette importance ne saurait être réglée par la Bulgarie à elle seule, qu'il fallait un accord mutuel et exigeait la suspension du nouvel impôt jusqu'à règlement du différend. Une seconde note protestait contre l'impôt sur les brevets d'invention.

1. Chambre des députés d'Autriche, séance du 10 novembre 1894, compte rendu sténographique.
2. *Correspondance politique*, n° du 4 octobre 1894.
3. Voir sur cette question la *Revue de droit international public*, juin 1894, p. 295 et suiv.
4. *Correspondance politique*, n° du 22 janvier 1895.

Le gouvernement bulgare répondit à ces deux notes en se justifiant. Il fit valoir que les nouveaux droits indirects, admis déjà par plusieurs puissances, ne frappaient que les consommateurs bulgares. Il ajoutait que la loi avait été votée et promulguée, qu'il y avait là un fait accompli et que l'on ne pouvait contraindre le gouvernement à se déjuger sans l'exposer à de graves complications. Du reste, la Bulgarie ne demandait pas mieux que de faire des concessions dans un traité définitif, mais priait l'Autriche-Hongrie de retirer sa protestation.

L'opinion publique s'émut dans la principauté et vit dans les prétentions de l'Autriche une ingérence dans les affaires intérieures de la Bulgarie et une querelle politique. Le *Fremdenblatt*, qui passe pour l'organe officieux du comte Kalnoky, protesta contre cette manière d'envisager la question [1]. Il fit remarquer que l'Autriche avait déjà précédemment consenti à l'augmentation des droits douaniers bulgares et que, dans ces conditions, l'accise était une véritable entrave pour l'importation autrichienne. Il ajoutait qu'on ne saurait en Bulgarie se retrancher derrière le fait accompli, car on ne peut faire supporter à d'autres les conséquences d'une faute que l'on a commise soi-même et que, du reste, il était impossible de trouver des motifs politiques à la protestation de l'Autriche.

Une conférence douanière et commerciale se réunit à Vienne dans les premiers jours de février. Elle décida de persister dans l'attitude prise par le gouvernement dès le début du conflit, mais indiqua au gouvernement bulgare un moyen de solution. Elle aurait, paraît-il, désigné une catégorie d'articles sur lesquels l'Autriche-Hongrie ne saurait à aucun prix accepter une surtaxe contraire aux traités, tandis qu'elle serait au contraire disposée à faire des concessions sur les autres articles [2]. Il paraît qu'à Sophia on est tout disposé à accepter ce terrain de discussion.

Tout porte donc à espérer que d'ici peu le conflit franco-autrichien comme le conflit austro-bulgare recevront des solutions satisfaisantes, pour le mieux des intérêts de chacune des puissances intéressées. Les luttes économiques de ce genre, si elles manquent souvent de grandeur, ont au moins cet avantage de pouvoir être circonscrites à un tapis vert et de ne faire verser que des flots d'encre.

J. Blociszewski,
Professeur d'histoire diplomatique et de droit des gens
à l'Académie orientale impériale et royale de Vienne,
Ancien élève de l'École.

1. *Fremdenblatt*, n° du 25 janvier 1895.
2. *Correspondance politique*, n° du 13 février 1895.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Girault. *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 1 vol. in-12, Paris, Larose, 1895. — Les livres se font nombreux sur cette matière. Ce nouveau venu tient bien sa place au milieu des anciens ; il a en outre l'avantage d'être le dernier en date et de présenter les questions sous leur forme actuelle.

J. Crestey. *L'esprit nouveau dans l'action morale irréligieuse*, Guillaumin, 1 vol. in-12, 1895. — Beaucoup de bonnes idées, d'heureuses inspirations et de généreuses pensées, mais tout cela assombri par la marque du cachet indélébile d'une désespérance sans retour.

André Daniel. *L'Année politique, 1894.* Paris, 1 vol. in-12, 1895 — L'éloge de cette intéressante publication n'est plus à faire. Le volume qui vient de paraître est même très heureusement une collection qui, nous l'espérons bien, étendra peu à peu et accumulera les petits in-12 pour la plus grande joie et utilité des chercheurs pressés.

Ch. de Larivière. *Catherine II et la Révolution française.* Le Soudier, 1 vol. in-12, 1895. — A l'aide d'une foule de documents inédits ou originaux, et en particulier de la curieuse correspondance de la Tsarine, M. Ch. de Larivière a exposé de magistrale façon, dans un livre aussi bien écrit que bien conçu, ce que l'Impératrice de Russie dit et fit contre la Révolution.

Ch. Arion. *La situation économique et sociale du paysan en Roumanie*, une broch. in-8°, Paris, Giard et Brière, 1895. — La première partie de l'étude de M. Arion est un exposé de la misère à laquelle est en proie le paysan roumain. Le tableau qu'il nous en fait est si sombre, sa position semble si désespérée, qu'on parcourt bien vite la deuxième partie du travail, dans laquelle les causes de cette triste situation sont exposées pour

arriver bien vite à la troisième, où nous trouvons un commentaire fort instructif des lois des 7 et 19 avril 1889 et 2 et 14 juin 1892, destinées à changer du tout au tout, dans un bref délai, la situation des classes agricoles de la Roumanie.

G. Bry. *Cours élémentaire de législation industrielle. Travail industriel et question ouvrière, propriété industrielle, délits de contrefaçon et concurrence déloyale*, 1 vol. in-8°, Paris, Larose, 1895. — Depuis quelques années déjà la législation industrielle a été inscrite dans le programme des facultés de droit. L'intérêt sans cesse grandissant que nous attachons à l'étude des questions économiques rendait cette création nécessaire. L'affluence des auditeurs a suffi du reste à prouver l'utilité du nouveau cours. Malheureusement, une fois sortis de l'école, les élèves ne trouvaient pas de livre qui leur offrît, sous une forme claire et pratique, un résumé lucide des notions qu'ils avaient recueillies au pied de la chaire. M. G. Bry vient de combler cette regrettable lacune. L'ouvrage, qu'il met au jour, renferme dans ses 750 pages un exposé remarquablement méthodique et complet de la législation du travail. Des paragraphes bien découpés en rendent la lecture facile. Nous ne regrettons que l'absence d'une table analytique des matières qui guiderait l'étudiant dans ses recherches.

Sentupéry. *L'Europe politique*, sixième fascicule. Lecène et Oudin, 1 vol. in-8, 1895. — Poursuivant l'étude des divers États de l'Europe, l'auteur nous présente dans ce sixième fascicule le grand-duché de Luxembourg, les principautés de Monaco et du Monténégro, les royaumes des Pays Bas et du Portugal. Les lecteurs des premiers volumes de cette collection savent déjà quels soins scrupuleux, M. Sentupéry apporte à la rédaction de ses notices et quelle masse de renseignements il sait accumuler, dans un ordre logique, sous le petit volume de ses ouvrages. Le présent fascicule remportera à coup sûr le même succès que ses aînés.

L. Auger. *La guerre de sécession*. Lavauzelle, 1 vol. in-8°, 1895. — La première partie de l'ouvrage nous présente un exposé savant des opérations militaires de la guerre de Sécession. Dans le second, l'auteur nous initie à l'organisation générale de l'armée et de divers services et critique la stratégie et la tactique des généraux américains. Enfin la troisième partie constitue à elle seule un travail autonome, une étude très approfondie du rôle de la fortification dans la guerre de Sécession. Malgré le caractère technique que présente à première vue un semblable ouvrage, la lecture en est facile et pleine de suggestives échappées sur le tableau général de la grande lutte dont les États-Unis sont sortis si rajeunis et si puissants.

F. Lenôtre. *Paris révolutionnaire.* F. Didot, 1 vol. in-12, 1895. — Commencez la lecture de ce petit ouvrage, vous courrez bien jusqu'au bout. Ce défilé des décors du drame révolutionnaire, parfois tragiques, souvent sanglants, toujours empreints d'une triste grandeur, émeut, saisit, passionne. L'auteur se défend d'avoir fait de l'histoire : en plus d'un passage de son œuvre je trouve de belle et bonne histoire. Ces jours, jetés de biais sur le grand édifice révolutionnaire, l'éclairent de lueurs très vives qui fouillent certains coins sombres où jamais jusqu'alors la lumière ne pénétra, des étincelles s'allument sur certaines moulures restées jusqu'ici dans l'ombre et le monument entier prend un aspect plus réel, plus proche et plus vécu.

J. Rougier. *Précis de législation et d'économie coloniale*, 1 vol. in-12, Larose, 1895. — Encore une sérieuse lacune de nos bibliothèques d'étudiants comblée. La législation coloniale a déjà été étudiée dans de fort bons mais trop volumineux ouvrages, d'un prix élevé, d'une contexture compacte, d'une allure trop théorique et spéciale, travaux faits non pour des élèves, mais pour des administrateurs depuis longtemps initiés au fonctionnement des services coloniaux. L'auteur du présent ouvrage s'adresse aux étudiants, aux profanes qui veulent apprendre, aussi commence-t-il par une large entrée en matière. Il étudie la colonisation en elle-même, détermine les divers types, justifie sa raison d'être, démontre ses avantages. Une esquisse historique met le lecteur au courant du développement des colonies françaises dans le cours des siècles, et nous amène par une transition nécessaire à l'étude du régime actuel de nos possessions d'outre-mer.

T. Tarbouriech. *Du Conseil d'État comme organe législatif*, Marescq, 1894, une broch. — L'auteur nous montre le rôle important que pourrait jouer le conseil d'État dans la confection des lois et quelle aide précieuse sa compétence indiscutable saurait fournir aux membres du parlement. Il remonte dans le passé et considère ce qu'avait fait dans cette voie l'ancien Conseil; il scrute également l'avenir et trace les grandes lignes d'une réorganisation des services de notre Conseil actuel.

Garnot. *L'Expédition française de Formose, 1884-1885.* Delagrave, 1 vol. in-8° et un atlas, 1895. — Intéressante étude de la campagne française à Formose en 1885. Un aperçu très large de la situation géographique, des produits, du commerce et de l'histoire de l'île précède l'exposé des opérations militaires.

Baron Hulot. *Le chevalier d'Entrecasteaux, 1737-1793.* Paris, Société de Géographie, 1 vol. in-8° avec cartes et gravures, 1894. — M. le baron Hulot a eu l'heureuse inspiration de fixer d'une manière définitive une des plus

sympathiques physionomies de notre ancien corps de la marine : le chevalier d'Entrecasteaux. On ne pouvait mieux choisir pour donner d'un seul coup une idée exacte de ce qu'était le personnel de la flotte sous l'ancien régime : le chevalier est bien le type le plus accompli de l'officier de la marine royale, de l'officier rouge, et nous nous plaisons à trouver dans le capitaine de la Révolution les hautes qualités morales, les connaissances scientifiques étendues, l'esprit d'entreprise, les capacités d'organisation qui, léguées de génération en génération, caractérisent aujourd'hui plus que jamais nos officiers de marine.

Les renseignements biographiques sur le chevalier d'Entrecasteaux nous faisaient presque complètement défaut. On n'était pas fixé sur la date de sa naissance ni sur celle de sa mort, on connaissait à peine par la sèche énumération de ses états de service les grandes lignes de sa vie. Les recherches patientes de M. Hulot dans les archives de nos différents ministères et dans les collections particulières ont éclairé cette grande existence d'un jour tout nouveau, de belles reproductions de portraits nous font connaître les traits du savant amiral, et achèvent de fixer dans l'esprit une physionomie physique et morale déjà esquissée très heureusement par la plume de l'auteur.

M. C.

M. Joly. *La Rome d'aujourd'hui.* Paris, Dentu, 1 vol. in-12, 1895. — La Rome d'aujourd'hui, ville singulière, vieille métropole des papes, toute pleine encore des souvenirs de la domination séculaire des pontifes, cité sacrée que, nous autres profanes qui ne l'avons point vue, nous plaisons à rêver étendue entre les sept collines, sous l'ombre gigantesque du dôme de Saint-Pierre profilée dans la grande lueur calme des soleils couchants, et en même temps jeune capitale d'un État adolescent qui la remplit du bruit perpétuel de ses machines administratives trop neuves, aux rouages encore durs qui grincent, aux ressorts trop délicats ou grossiers qui se faussent ou se brisent. Cité bizarre où deux mondes se coudoient, où deux pouvoirs s'affrontent, où deux idées, la foi antique baignée du reflet magique des grands siècles passés et la pensée moderne, scintillante de l'éclat charmeur et brutal des choses nouvelles, accourues de tous les coins de l'horizon, se menacent du regard et se heurtent.

M. Joly nous fait pénétrer dans ce monde curieux : en guide autorisé il nous conduit tour à tour dans la nouvelle ville et dans l'antique cité, dans les séminaires et dans les prisons, dans les basiliques et dans les ministères, à la Cour papale et au Quirinal, et d'un doigt discret il nous montre les couloirs dérobés, les portes secrètes, qui de l'une à l'autre ménagent de multiples passages. Au cours de notre visite, de curieuses physionomies se dressent devant nous, et le crayon délicat de l'auteur les esquisse en larges traits sincères qui s'impriment fortement dans la mémoire; l'artiste est un psychologue : son œil observateur a été tout droit chercher la vérité sous les traits fins des masques italiens, son oreille a saisi au vol les moin-

dres mots et noté, dans l'harmonieuse sonorité du langage, le timbre fêlé des paroles fausses, son esprit droit a discerné le sentiment qui les inspirait. L'entretien avec M. Crispi est une page à lire, et qui l'ignore ne peut prétendre connaître le premier ministre italien; c'est cette page qui, dès le commencement du livre, captive l'attention et sollicite la curiosité vers les suivantes : vous poursuivrez en effet et vous verrez plus loin un triste tableau de la misère romaine, de navrants rapports sur le progrès de l'idée anarchiste, vous jetterez en passant un regard attendri aux œuvres françaises qui, là-bas, combattent la misère, le crime et l'ignorance. Doucement entraîné par la verve du conteur, vous arriverez au point culminant, au récit de l'entrevue, à Venise, du roi d'Italie et de l'empereur d'Allemagne, au compte rendu de l'entretien que l'auteur eut avec le Saint-Père.

Cette trop courte visite à la Rome moderne se termine par un retour sur nous-mêmes, et c'est sur une très haute et très noble appréciation de notre politique française que le livre se referme.

M. C.

Max Leclerc. *Les professions et la société en Angleterre*. Paris, A. Colin, 1 vol. in-12, 1894. — « Voyez donc les Anglais! Ah, certes, cela ne se passe pas ainsi en Angleterre! voilà des colonisateurs émérites, de hardis négociants, des politiques incomparables! » Prêtez un peu l'oreille, ouvrez les gazettes, ces mots résonnent sans cesse dans tous les milieux, ces phrases se rencontrent dans tous les journaux. Et de bonne foi, pleins de la crédulité naïve qui s'empare de nous lorsque, de loin, de très loin, hélas! nous jetons aux quatre points cardinaux, un fugitif coup d'œil sur nos voisins, nous admirons, glorifions les étrangers et nous consolons des avantages qu'ils ont pu remporter sur nous en constatant bénévolement que, décidément, ce sont des gens très forts.

Mais pourquoi sont-ils forts? et, au fond, sont-ils aussi forts qu'ils le paraissent? Voilà ce que nous nous demandons plus rarement. De loin en loin seulement, quelque esprit curieux procède à une enquête, relève des faits, étudie des types, accumule des documents, fixe la physionomie d'un peuple et trace un tableau très vivant d'une société étrangère. C'est un tableau de ce genre que M. Max Leclerc nous présente aujourd'hui.

Dans un précédent ouvrage, l'auteur nous avait montré comment, en Angleterre, on élève l'enfant; il nous avait dit ce qu'on lui enseigne et comment on le lui enseigne, et l'avait quitté au seuil de la vie, armé de pied en cap pour la lutte. Aujourd'hui, il reprend son sujet et nous le présente aux prises avec les difficultés de l'existence. Une à une, il énumère les différentes professions libérales, les hautes fonctions publiques, et nous voyons comment le jeune Anglais se prépare à les exercer. Nous constatons avec étonnement quelle large part l'apprentissage pratique tient dans cette préparation et combien exigu au contraire est le rôle des études théo-

riques; nous trouvons dans la plupart des hauts emplois d'anciens élèves des universités, dotés certainement d'une large culture intellectuelle mais auxquels sont presque inconnus les principaux principes, les vues très larges et les connaissances théoriques étendues dont nous meublons l'esprit de nos candidats fonctionnaires.

Chez nous, l'accès des charges publiques ou des professions libérales se fait grandiose : le portail est vaste, superbement orné, et, à l'entrée, les moindres détails de tout l'édifice se découvrent au dernier des aspirants au plus petit emploi. On lui énumère complaisamment les rouages de tout l'appareil, et son esprit curieux, amoureux des vues larges et des panoramas découverts, scrute attentivement tout ce majestueux ensemble dont il n'aura à faire agir que quelque infime ressort. De l'autre côté du détroit, c'est par une poterne très basse et étroite qu'on entre dans les affaires, et, le seuil franchi, personne n'est là pour donner au nouveau venu les renseignements dont nous sommes si prodigues; il erre un peu au hasard, observe ses aînés, imite leurs mouvements, trébuche parfois, mais reprend courage, et peu à peu, se fait à lui-même sa propre éducation.

Au fil du discours très simple, très coulant et souvent imagé de M. Leclerc, on se laisse aller doucement, étonné, à chaque tournant de page, de découvrir des faits très curieux, très typiques, si proches de nous et qu'on ne soupçonnait pas, de voir sourdre d'entre les lignes des réflexions si immédiates, d'un si profond penseur, et qui jamais ne s'étaient éveillées en vous. Pour s'éclairer, ces réflexions avaient besoin de la lumière des faits; nous devons beaucoup à M. Max Leclerc de nous avoir révélé les uns et suggéré les autres.

M. C.

M. A. Andréani. *Guide pratique de l'Administration française*, Guillaumin et Cie, éditeurs, 1895. — N'extraire de l'inépuisable arsenal de nos lois, décrets, arrêtés, règlements et décisions que la solution pratique de toute question administrative n'était certes pas chose facile. C'est pourtant ce que M. Andréani a bravement tenté de faire dans un travail édifié par ordre alphabétique, sous forme de dictionnaire; il cite pour chaque question les textes en vigueur et indique les principales dépositions qu'ils contiennent. Il y a là une source fort utile de renseignements qui permet d'éviter de longues recherches. Peut-être faut-il ajouter qu'il ne s'agit pas ici d'un répertoire juridique où chaque matière est traitée à fond; l'auteur nous donne simplement de courts résumés qu'il est d'autant plus facile de compléter ensuite qu'il suffit pour cela de se reporter aux textes qu'il signale. — Dédié surtout aux hommes politiques et aux fonctionnaires de tout ordre, ce livre peut rendre de réels services aussi à tous ceux qui, non rompus aux pratiques administratives, ont cependant des rapports forcés avec l'administration. C'est un ouvrage d'utilité générale.

J. C.

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET ÉLÈVES.

Assemblée générale. — La Société a tenu son assemblée générale annuelle au siège de l'École, le mardi 22 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, sous la présidence de M. Christian Schefer.

M. le docteur Lacroix, trésorier, a présenté l'état des recettes et des dépenses pour l'année 1894, et, sur a proposition du président, l'assemblée lui a voté des remerciments.

Dans son rapport sur les actes de la Société en 1894, le secrétaire général a mentionné le banquet offert, le 12 mars, à MM. Lyon-Caen et Vandal, noté les démarches faites en faveur de plusieurs membres, insisté sur la nécessité d'établir des relations cordiales et confiantes entre professeurs, anciens élèves et élèves et rappelé la part prise par l'Association aux obsèques de M. Carnot. Après quelques mots sur la séance de rentrée, dont le compte rendu a été publié dans les *Annales* du 15 janvier 1895, le secrétaire général a résumé les travaux des sections pendant l'année écoulée; il a entretenu l'assemblée du projet formé par le conseil d'administration d'organiser des conférences du soir, signalé les succès obtenus par plusieurs membres de l'Association, enfin consacré un souvenir à ceux des anciens élèves qui ont succombé depuis la dernière assemblée générale.

M. Charles de la Lande de Calan, docteur en droit, avait pris pour sujet de sa conférence : *Le héros de romans au moyen âge.*

Les romans, dit M. de Calan, après avoir charmé les loisirs des oisifs de l'époque où ils ont paru, conservent ce grand intérêt pour les érudits des âges suivants de leur faire connaître quels étaient les types qui plaisaient à nos pères à un moment donné de notre histoire et quel était leur idéal. Les héros de romans nous donnent donc l'idée de ce qu'il fallait faire pour tourner les têtes lorsqu'ils ont vu le jour.

Et s'en tenant simplement aux chansons de geste du cycle carolingien (XIIe et XIIIe siècles), on peut retrouver neuf types principaux.

1° *Le guerrier.* La guerre privée sévit au moyen âge. On s'intéresse fort à des hommes qui ont battu et tué leurs voisins, comme Raoul de Cambrai et toute la famille des Lorrains. De plus, les grands seigneurs commencent à sentir la main de la royauté qui s'immisce dans leurs affaires et ils se délectent en voyant certains héros dicter au roi leur volonté après l'avoir battu à plate couture : tels les quatre fils d'Aymon, Ogier de Danemark, Gérard de Vienne, et, par moments, la famille d'Aymeri de Narbonne. Ces guerriers sont naturellement très brutaux, et si on leur fait une plaisanterie qu'ils prennent mal, une réponse qui leur déplaît, ou si on leur gagne une partie d'échecs, ils n'hésitent pas à tuer le malheureux qui n'en peut mais. — 2° Un autre type, c'est celui du personnage qui s'improvise guerrier. C'est généralement un bon géant, Renouart, Rabastre, Varocher, un ancien marmiton ou bûcheron, qui prend une épée

pour un couteau et monte à cheval la tête tournée du côté de la queue de l'animal, à la grande joie du noble auditoire. — 3° *Le faiseur d'épate*, qui étonne les étrangers par sa force (comme les douze pairs de Charlemagne dans leur voyage de Constantinople), ou par ses prodigalités (tels que les ambassadeurs d'Aymeri de Narbonne à la cour de Pavie). — 4° *Le coureur d'aventures*, qui se bat contre des hommes ou contre des animaux fantastiques, afin que les femmes parlent de lui, type surtout répandu dans les poèmes des autres cycles, mais qui paraît déjà dans Huon de Bordeaux, où, pour obtenir sa grâce, le héros doit, comme dans les contes de fées, s'acquitter de commissions invraisemblables. — 5° *Le Magicien* (Maugis, Bazin, Perdigon), qui met au service du bien sa puissance surnaturelle et qui aide le héros à triompher, lorsque les épreuves, en devenant surhumaines, nécessitent une force qu'il ne saurait trouver en lui. — 6° *L'épouse innocente et persécutée* (Berthe, Sibille). — 7° *Son fils*, né dans la misère et l'adversité (Roland), mais destiné à la venger (Doon de Mayence, Garin de Montglane). — 8° *Les jeunes gens des familles nombreuses*, ceux qui constituent ce que l'on pourrait appeler le type du *débrouillard*, que leur père lance dans la vie avec beaucoup de bons conseils, un peu d'argent et quelques lettres de recommandation, et qui, par leur bonne mine, gagnent le cœur d'une jeune héritière, ou par leur vaillance se concilient les bonnes grâces du roi et finissent par se trouver possesseurs d'une belle seigneurie, dont ils ne manquent jamais de prendre le nom (tels les fils de Garin de Montglane, d'Aymeri de Narbonne). — 9° Enfin, *le patriote*, le type qui a fait la gloire de la chanson de geste, le défenseur de la civilisation chrétienne contre l'invasion musulmane, le vaillant guerrier parfois vaincu, jamais abattu et qui meurt l'épée au poing, le visage tourné vers l'ennemi, le nom de la France aux lèvres, en conquérant (Roland, Guillaume d'Orange, Olivier, Vivien, Ogier, et le grand Charlemagne, qui les domine tous).

Élections. — Les élections pour le renouvellement du bureau ont donné les résultats suivants :

Président : M. Daniel Zolla, en remplacement de M. Christian Schefer, qui ne se représentait pas.

Secrétaire général : M. Hulot, réélu.

Trésorier : M. le Dr Lacroix, réélu.

Administrateur : M. Ch. Béguin, en remplacement de M. Henri Brenier, non rééligible.

Conférences du soir. — Le *26 janvier*, une brillante assistance, où l'on remarquait un certain nombre de dames, se réunissait dans le grand amphithéâtre de l'École, pour entendre la conférence de M. Émile Gebhart, professeur à la Faculté des Lettres de Paris, sur *Rome à la fin du* XVe *siècle*.

Pendant plus d'une heure M. Gebhart a tenu son auditoire sous le charme de sa parole. Tour à tour enjoué et sérieux, il a, dans un exposé très condensé, semé les anecdotes piquantes et retracé sous des couleurs saisissantes l'une des phases les plus curieuses et les plus embrouillées de la féodalité en Italie. Nous sommes heureux de pouvoir donner, d'après l'auteur, un résumé de cette remarquable étude :

Rome pour les hommes du moyen âge était la *tête du monde*. Non seulement elle gardait les souvenirs lointains de l'empire, et paraissait comme l'un des

deux grands pouvoirs qui gouvernaient la chrétienté, mais elle avait le prestige de l'idéal représenté par son Pontife, un idéal de pitié et de justice.

Elle était alors aussi la *tête de l'Italie*. Le Saint-Siège était invoqué par ceux qu'irritaient les prétentions des empereurs, par les cités sur lesquelles pesait trop lourdement l'autorité féodale. Dès le XIIIe siècle, avec Innocent III, le pape avait pu se dire « le tuteur paternel de l'Italie ». Il représentait, dans la péninsule, contre les barons et les comtes inféodés à l'empire, l'indépendance nationale et les libertés publiques.

A la fin du XVe siècle, le Saint-Siège romain est encore la tête de l'Italie, mais de l'Italie seulement. Il n'y a plus alors de primauté impériale ni de communes libres, mais des principats et une grande république patricienne, Venise. Ces principats sont de nature très diverse. Naples, sous les Aragons, avec une aristocratie impuissante ou asservie, fait penser à la monarchie de Louis XI. Florence accepte, sous les Médicis, le gouvernement de banquiers lettrés: Milan, sous Ludovic le More, est la vraie tyrannie italienne, impitoyable pour les mécontents, caressante pour les artistes, douce au petit peuple, d'une fourberie sans mesure avec ses voisins, capable des plus atroces violences et des pires trahisons. Puis ce sont les moindres puissances, Urbin, Rimini, Sienne, Pérouse, les barons des Romagnes, Ferrare; elles sont les restes du régime féodal et ne valent que par leur alliance avec l'un des grands principats : Rome, Florence, Milan, Naples ou la république de Venise.

Celles-là sont les « cordes de la lyre italienne ». A la fin du XVe siècle, par l'effet de l'invasion française et de la révolution républicaine, trois se brisent tour à tour : Naples, Florence, Milan. Restent Rome et Venise; Rome qui cherche à ruiner Venise.

Mais, dès le commencement du règne d'Alexandre VI, après la mort de deux hommes d'État qui avaient su maintenir, pour quelques jours, le concert italien, Laurent le Magnifique et le roi Ferdinand d'Aragon, c'est Rome qui est la clé de voûte de l'Italie chancelante. Alexandre est le grand arbitre de la péninsule, par la situation géographique de son royaume, par les relations séculaires de l'Église avec la France qui, demain, sera la maîtresse éphémère de la péninsule, par ce qui reste de prestige religieux à l'évêque universel, même après le concile de Bâle, Jean Huss et Wicleff.

Rome est le plus important des principats italiens. Elle est aussi le plus compliqué. Ici subsiste toujours une aristocratie féodale très persistante, Colonna, Orsini, Conti, Gaëtani; féodalité sans cesse renaissante, parce qu'elle fournit à chaque élection le pape et les électeurs de la majorité du conclave, et qu'elle se fait payer son appui avant et après le conclave; féodalité intrigante, qui couve toujours la guerre civile, parce qu'elle se prépare toujours à l'élection future; féodalité dangereuse pour la papauté et l'Italie, parce qu'elle tend la main, en Italie, aux adversaires du pape présent, hors d'Italie, aux patrons du pape futur. Le Sacré-Collège est, dans cette aristocratie, le groupe le plus suspect au Pontife. Chaque cardinal rêve de la tiare. Chacun est à vendre ou prêt à acheter les voix de ses collègues. Parfois, le Sacré-Collège semble disposé à convoquer le Concile et à déposer le pape régnant.

Le pape, vieux, isolé, entouré d'ennemis à Rome, de voisins malveillants en Italie, mal soutenu par les princes de l'Occident, qui ne voient plus en lui qu'un prince peu écouté des peuples chrétiens à qui il ne sait plus parler ni de croisade, ni de charité, — le pape est obligé de chercher dans sa propre famille un appui et des défenseurs. Le népotisme devient la nécessité du pontificat. Rome et l'Italie sont livrées aux convoitises des fils et des neveux du pontife. Le régime commence avec Pie II et finit avec Paul Caraffa.

Sous Alexandre VI, tous les éléments historiques que l'on vient de distinguer se rencontrent à leur plus haut degré d'intensité ou d'acuité. Le grand virtuose qui tient la lyre y joue une musique tragique. Entre 1492 et 1503, le principat italien montre à Rome l'excès de sa nature, de son égoïsme, de son dur réalisme. Le monde assiste avec stupeur à une opération de piraterie unique dans l'histoire.

L'opération fut favorisée singulièrement par la décomposition politique très rapide, qui courut des Alpes à la Sicile sous les pas de l'armée de Charles VIII : les Sforza, alliés de la France, puis traîtres à la France, déshonorés, haïs de la Péninsule; Pierre de Médicis renversé; Alphonse d'Aragon vaincu sans avoir combattu ; tous les petits tyrans ralliés à la bannière des lys; puis, après Fornoue, le Midi napolitain déchiré entre les garnisons françaises et les troupes d'Alphonse, déjà voué à la conquête espagnole; Florence, retombée dans la médiocrité d'une république que mènent des intrigants ; Milan, devenue la proie désignée aux longues convoitises des rois très chrétiens; dans le désordre de l'invasion, les barons romains compromis du côté de la France, tout le parti des Colonna et des Rovere, et l'immense famille des Orsini tournée contre Borgia, les Orsini et les Colonna, avec leurs vastes fiefs, marchandise proposée au plus offrant, butin excellent à enlever sans nulle vergogne.

C'est sur cette Italie désagrégée, affolée, désespérée, que les Borgia jettent tranquillement leurs filets. Deux Borgia seuls comptent dans leur brigandage : Alexandre et César, son second fils. La pâle Lucrèce reçoit trois maris et le duché de Spolète, le petit Gioffrè prend femme dans la famille d'Aragon et une dot territoriale. Juan, le fils aîné, n'a pas le temps de faire figure d'héritier de la dynastie. Une nuit, à la suite d'un souper avec César chez leur mère Vannozza, il plonge au fond du Tibre, criblé de coups de poignard. C'était le premier acte du drame, l'acte où se dessinent les caractères et les intérêts. César devenait l'aîné, grâce à ce jeu de scène sanglant. Son père, fou d'épouvante, se courbait sous la volonté formidable de son fils. Puis il lui pardonnait, l'admirait, l'adorait et lui jetait sans condition, en pâture, sa propre famille, Rome, l'Église, l'Italie.

La superbe bête de proie fut donc, pendant plus de quatre années, la terreur de la péninsule, l'étonnement de la chrétienté. César poursuivit, avec une ténacité parfaite, l'exécution d'un plan politique très clair : à savoir, la création d'un royaume de l'Italie centrale, Romagnes, Urbin, Pérouse, Sienne, Spolète, soudé à l'État pontifical, et qui, à la mort du Pape, grâce à un coup de main, eût absorbé même le domaine de l'Église. Il fut tour à tour homme d'État, diplomate, capitaine, justicier, assassin... Le monde civilisé, persuadé que l'Antéchrist était déchaîné, se demandait anxieusement comment finirait la tragédie.

Elle finit brusquement, et fort mal, pour les deux héros. En quelques jours, Alexandre fut emporté par un accès de fièvre romaine. César, frappé du même mal, survécut. Il eut alors, avec l'ambassadeur vénitien Giustinian, et plus tard avec Machiavel, des entretiens que l'histoire a malheureusement perdus. Le Valentinois, dépossédé de son duché, trahi par Pie III, trahi par Jules II et Ferdinand le Catholique, emprisonné en Espagne, réussit à s'évader. Il mourut en aventurier, les armes à la main, dans une sortie de nuit, sous les murs d'une petite ville de Navarre.

La tyrannie italienne de la Renaissance avait porté à Rome tous ses fruits mortels. Partout ailleurs dans la péninsule, si le théâtre fut moins noble et les acteurs moins grandioses, le drame avait été le même. L'Italie s'abîma, à la veille et aux premières heures des guerres européennes allumées sur son propre sol, dans la politique d'intérêt, faite au jour le jour, dépourvue de toute vue supérieure, de tout sentiment national, la néfaste politique réaliste dont Machiavel a donné la théorie expérimentale en son livre du *Prince*.

Et, dans le même temps, et durant de longues années encore, en plein naufrage des principats et des nationalités italiennes, l'Italie charmera le monde par la douceur et la noblesse de sa civilisation... Comment le réalisme de la vie publique, des mœurs politiques, des mœurs privés et l'idéalisme de l'esprit, de l'art, de la littérature, des mœurs de cour, se sont-ils rencontrés sans que l'un ait détruit ou absorbé l'autre? le problème historique et psychologique est curieux à observer. Dira-t-on que les artistes et les écrivains vivaient isolés, abstraits, comme en une tour d'ivoire, étrangers aux choses extérieures?

Mais ils sont les familiers des princes à Rome, à Florence, à Milan, à Ferrare et font en quelque sorte partie du personnel politique. Pour les peintres, peut-on dire qu'ils avaient gardé la foi naïve des vieux temps, ou, tout au moins, des

habitudes de vie morale très délicates, qui les préservaient de la vie ambiante, de la corruption, de la frivolité, de la tristesse amère? Mais qui pourrait se porter garant de la foi et de la pureté des peintres de la Renaissance? Le Pérugin ne croyait à rien, dit Vasari, ni à l'âme, ni à la vie future, seulement aux biens de ce monde. Ni Filippo Lippi, ni Raphaël n'étaient assurément des saints. Michel-Ange, non plus, n'était pas un saint. Mais il a manifesté, seul alors parmi les artistes, la conscience douloureuse de son temps et de son pays. A la Chapelle-Sixtine, aux tombeaux des Médicis, il a laissé voir l'angoisse de son âme; et, par l'exception même qu'il y apporte, il y complique le problème. Machaviel aussi le complique : entre les gaietés licencieuses de la *Mandragore*, les froides analyses du *Prince*, les prévisions attristantes des *Légations* et surtout des *Lettres familières*, la conciliation n'est pas facile à tenter. Ici, évidemment, la théorie du *milieu* déconcerte.

Deux grands historiens, Michelet et Quinet, ont cherché à lire au moins la formule de l'énigme dans les trois tableaux si attirants et si étranges de Léonard de Vinci, la *Joconde*, le *Bacchus*, le *Saint Jean* du Louvre. Là, dit Michelet, « est le génie de la Renaissance, en sa plus âpre inquiétude, en son plus perçant aiguillon ». N'oublions pas l'étincelle d'ironie qui brille dans les yeux de la *Joconde*. Souriante et perfide, elle tient peut-être la clef de l'énigme. Elle est le Sphinx de la Renaissance. Mais qui saura lui arracher son secret?

Après avoir remercié chaleureusement M. Gebhart au nom de la Société, M. Zolla fait part à l'assistance de deux bonnes nouvelles : M. André Lebon, ancien président de l'Association et professeur à l'École, est nommé ministre du commerce, et le trésorier, M. le docteur Lacroix, est compris dans la dernière promotion d'officiers de l'Instruction publique. La haute situation du premier et la distinction flatteuse du second sont accueillies par des applaudissements unanimes.

*
* *

Le *9 février*, M. Edouard Blanc, bien connu par ses explorations dans l'Afrique septentrionale et dans l'Asie centrale, a parlé de la pénétration russe dans cette dernière contrée. Grâce à l'obligeance de la direction de l'Ecole, l'amphithéâtre avait été aménagé de façon à permettre au conférencier d'accompagner ses communications de projections à la lumière oxhydrique.

M. Edouard Blanc a commencé par donner, à l'aide d'une carte, l'esquisse de la géographie physique de l'Asie Centrale. Il a montré les quatre grandes chaînes de montagnes : l'Himalaya, les monts Célestes, l'Hindou Kouch et la falaise orientale du plateau de l'Iran venant se rattacher en un nœud colossal, le Pamir, et divisant l'Asie en quatre compartiments, domaines de quatre races et de quatre civilisations, ou plutôt de quatre séries de civilisations, chinoises, indiennes, iraniennes et touraniennes. Ces quatre civilisations ont fait place, de nos jours, à d'autres plus modernes, mais dont les limites sont restées les mêmes. La domination russe s'est étendue sur l'ancien compartiment touranien; la domination anglaise sur le compartiment indien; l'empire chinois a résisté jusqu'à présent, mais déjà il est entamé par ses deux puissants voisins qui, en plusieurs points, ont dépassé les lignes de faîte formant leurs frontières naturelles. Quant au compartiment iranien, la rivalité des deux grands empires adjacents l'a seule empêché jusqu'ici de devenir la proie de l'un ou de l'autre; pourtant la domination anglaise s'affermit de plus en plus sur l'Afghanistan, tandis que la Perse devient chaque jour plus inféodée à l'influence russe. Si la grande lutte si sou-

vent prédite entre les deux puissances ne survient pas à bref délai, le partage tacite de cette région encore indivisée, que les anciens appelaient la Haute Asie, sera prochainement, sans secousses, un fait accompli.

Avant de parler de la pénétration russe en Asie Centrale, M. Edouard Blanc s'est attaché à dépeindre, d'une façon aussi précise que possible, l'aspect tant physique que politique et moral des contrées dans lesquelles les Russes ont pénétré depuis trentre ans et sur lesquelles leur domination est aujourd'hui solidement assise. Dans ces contrées du lointain Orient, naguère encore séparées des Européens par une barrière séculaire et qui semblait impénétrable, il a existé, à plusieurs reprises, des civilisations très avancées, dont les habitants actuels ont gardé l'empreinte.

Parmi ces diverses civilisations qui se sont succédé dans le Turkestan, depuis l'empire gréco-bactrien jusqu'à nos jours, celle qui a laissé le plus de traces et dont l'effet se fait sentir le plus aujourd'hui a été la civilisation timouride, celle du deuxième empire mongol. C'est avec les débris de cette civilisation encore puissante, que les Russes ont pris contact. Ils l'ont non pas détruite, mais encadrée et utilisée. En même temps qu'ils ont soumis le Turkestan à leur autorité, ils ont subi l'influence des éléments de civilisation qu'ils y ont trouvés, et qu'ils ont eu le mérite de s'assimiler.

Pour donner une idée de ce que sont les restes de cette civilisation timouride, le conférencier a dépeint en quelques traits l'histoire des deux grands empires mongols successifs : celui de Gengis-Khan au XIIe siècle, celui de Timour au XIVe. Il a établi les bases très différentes sur lesquelles reposaient ces deux empires : la loi civile mongole, le *Yassak*, sans dogme religieux, pour le premier; la renaissance d'une loi religieuse étroite, la *Cheria*, pour le second. Signalant ensuite les conséquences singulières qu'aurait pu avoir l'alliance de l'Europe chrétienne avec les Mongols de la première période, il a rappelé les négociations engagées entre Saint Louis et les Khans, notamment la proposition faite à ce roi par Houlagou, fondateur de la dynastie des Gengiskhanides de Perse, de diriger une croisade mixte contre l'ennemi commun, l'Islam. Après un bref aperçu sur ces événements qui auraient pu changer le résultat final des croisades, si les rois de France s'y étaient prêtés, M. Edouard Blanc raconte la conversion à l'islamisme des peuples de race turque et peint l'éclosion en Asie d'une puissante renaissance musulmane, dont l'épanouissement date de l'avènement de Tamerlan.

M. Gebhart avait dans la précédente conférence, en retraçant l'état de l'Italie à la fin du XVe siècle, fait remarquer que Rome était alors la capitale du monde. Elle était tout au moins, dit M. Edouard Blanc, la capitale du monde chrétien. « A la même époque, ajoute-t-il, dans le centre de l'Asie une autre ville, à peine connue de nom des Occidentaux, devenait, au même titre, la capitale d'un monde oriental aussi vaste que celui qui était ouvert à la civilisation des Européens. Tandis que Rome était la capitale du christianisme, Samarkande était la capitale de l'islamisme, resté longtemps sans foyer à la suite de la chute du khalifat de Bagdad et auquel la conversion des races turques venait de donner pour longtemps un regain de puissance et de vitalité.

« Cette grande évolution religieuse a été peu traitee par la plupart de nos historiens. A l'heure même où, en Europe, Rome d'un côté, l'Allemagne de l'autre, étaient les points de départ de la Renaissance et de la Réforme qui succédaient au moyen âge et marquaient un pas nouveau dans la marche de la civilisation occidentale, une autre évolution, exactement parallèle et tout aussi importante pour l'histoire de l'humanité bien que moins connue, avait pour théâtre la Haute-Asie, séparée de l'Europe par un rideau impénétrable. Samarkande et la Perse étaient les deux foyers d'une renaissance à la fois politique, artistique et religieuse qui devait transformer l'Orient et avoir, jusqu'à nos jours, une influence décisive sur les événements du monde. »

Des projections à la lumiere oxhydrique, exécutées par M. Molteni d'après les photographies de M. Édouard Blanc, font défiler à ce moment, sous les yeux des assistants, les ruines féeriques et le saisissant panorama de Samarkande. Les

types divers des races qui peuplent ces contrées donnent au conférencier matière à quelques notes ethnographiques sur les Sartes, les Turcmènes et les Kirghiz.

Après cette description et cette étude historique, aussi précise que condensée, il restait bien peu de temps à M. Blanc, ainsi qu'il l'a fait remarquer, pour parler des événements contemporains constituant la conquête militaire et économique du pays par la Russie. Il a montré rapidement quelles ont été les lignes et les zones de pénétration naturelle pour la conquête militaire. Celle-ci, commencée depuis deux siècles, s'est dessinée activement depuis trente ans, c'est-à-dire depuis que la Russie, ayant absorbé par tranches successives l'interminable steppe, est arrivée à prendre le contact avec les pays riches et peuplés où s'étaient conservés les restes des vieilles civilisations mongoles. Examinant ensuite les principaux instruments de la conquête économique, il a consacré quelques développements aux deux grands chemins de fer de pénétration : le Transcaspien et le Transsibérien. Notons, au milieu de nombreux aperçus, une solide comparaison de l'administration du Turkestan par les Russes et de notre administration algérienne, que le conférencier était particulièrement à même de faire en connaissance de cause. On sait en effet qu'avant de voyager dans les Pamirs, il avait été pendant cinq ans chargé d'importantes et fructueuses missions en Tunisie.

M. Édouard Blanc a terminé sa conférence en montrant de quelle façon patiente, énergique et résolue les Russes ont su mettre à exécution, sans bruit mais aussi sans faiblesse, le plan tracé au siècle dernier par Pierre le Grand et par Catherine II. Il a exprimé le vœu que la France puisse acquérir un jour en Afrique, où est son principal champ d'action coloniale, et peut-être en Extrême-Orient, un empire semblable à celui que les Russes, par leur persévérance et leur fermeté, ont su conquérir en Asie.

En quelques mots pleins d'à-propos M. de Calan, vice-président de la Société, remercie M. Edouard Blanc de sa communication à la fois savante et animée, qui a permis à l'assistance d'accomplir agréablement à travers le temps et l'espace une exploration dont elle conservera le meilleur souvenir.

SÉANCES DES SECTIONS

Section d'Histoire et de Diplomatie. — *26 décembre 1894.* — Présidence de M. G. Durant. — Conférence de M. Paul Ernest-Picard sur les *Roumains de Transylvanie.* Le conférencier explique l'origine de la question roumaine en Hongrie par la superposition d'une lutte de classes à une lutte de races. Il établit ensuite que le régime institué en 1868 reconnaitrait les principes de l'égalité des races, mais que ce régime a été faussé dans son application par le gouvernement hongrois, qui fait peser actuellement sur la population roumaine un despotisme singulièrement lourd. MM. Durant, Masure et Chéradame prennent part à la discussion générale.

16 janvier 1895. — Présidence de M. P. Ernest-Picard, secrétaire. — Conférence de M. Tétard sur : *Madagascar.* M. Tétard passe rapidement sur les origines historiques de la question, et étudie principalement les difficultés qui se sont élevées entre les gouvernements français et hova depuis 1885. Il définit avec soin les rôles divers qu'ont dû jouer nos représentants à Tana-

narive : MM. Le Myre de Vilers, Bompard, Larrouy. Il montre comment la France, après avoir vainement essayé d'obtenir le respect du traité de 1885, est actuellement obligée de demander à la cour d'Emyrne, non seulement le respect de droits acquis, mais la reconnaissance de droits nouveaux.

23 janvier. — Présidence de M. G. Durant. — Conférence de M. Ojardias sur la *Conception politique de la Sainte-Alliance.* Le traité du 26 septembre 1815 implique la nécessité pour les souverains de reconstituer une Europe nouvelle *monarchique* à la place de l'Europe *révolutionnaire* de Napoléon. On éprouve le besoin de formuler des principes tout comme l'avait fait la Révolution : la souveraineté monarchique est la base du pouvoir, l'hérédité son mode de transmission, la fraternité des souverains la règle du gouvernement. En un mot c'est la *légitimité.* De plus, les cinq grandes monarchies formeront un directoire européen disposant du *droit d'intervention.* Personne, pas plus les princes que les peuples, ne consentit de bonne grâce à appliquer ces principes. Le rêve qu'Alexandre était parvenu à faire accepter dans le pacte célèbre de la Sainte-Alliance s'évanouit avec lui. 1830 porta le dernier coup à l'édifice. Metternich et Nicolas exercèrent encore un système contre-révolutionnaire; mais ce n'était plus ce plan de reconstitution sociale qu'avait dressé l'esprit généreux et chimérique des souverains de 1815.

30 janvier. — Conférence de M. Masure sur : *Les Industries françaises et étrangères à l'exposition de Chicago.* M. Masure décrit d'abord la grandeur du spectacle que l'exposition de Chicago offrait aux yeux de ses visiteurs; il rend compte ensuite des efforts faits par les divers gouvernements et notamment par celui de la France pour faciliter aux exposants le transport de leurs marchandises. Il analyse ensuite les diverses catégories d'objets exposés, et indique dans quelles branches l'industrie américaine ne craint plus de rivales (métallurgie, objets manufacturés, etc.).

MM. Chéradame, Tondeur-Scheffler, Vaudoyer prennent part à la discussion générale.

6 février. — Présidence de M. G. Durant. — Conférence de M. Caudel, sur : *La France au congrès de Troppau.* — Le conférencier insiste sur les rapports de la France avec les grandes puissances avant la réunion du congrès, expose les faits qui rendirent cette dernière nécessaire et montre la Sainte Alliance désarmée par la compétition des intérêts particuliers ou de la révolution sans cesse grandissante. MM. Chéradame, Ernest-Picard, etc., prennent part à la discussion générale.

20 février. — M. Joseph Cruchon, président de la section, quittant Paris, envoie sa démission. La section décide d'exprimer dans le procès-verbal les regrets que lui cause ce départ. M. P. Ernest-Picard est élu président à la place de M. Cruchon; et M. Emile Dard est élu secrétaire, à la place de M. Picard. Conférence de M. Wilhelm sur *l'Angleterre pendant la Sainte-Alliance.* Le conférencier démontre que la politique anglaise a été pendant toute cette période essentiellement hostile à la France; et que cette hostilité

s'explique par la rivalité d'intérêts qui mettait partout les deux États aux prises. Suit la discussion générale, à laquelle prennent part MM. Dard, Chéradame, etc.

27 février. — Présidence de M. G. Durant. — Conférence de M. Ramadanovich sur : *La principauté de Monténégro.* De la description du pays, le conférencier passe à celle des habitants et de leurs coutumes, puis il aborde l'organisation politique. Le prince résume en sa personne tous les pouvoirs civils et militaires. Il a nommé un Sénat, sorte de conseil des ministres et des préfets, mais cette innovation ne cadre pas avec les tendances des Monténégrins très attachés à leurs vieilles traditions. Les relations extérieures sont à peu près circonscrites à trois peuples : les Autrichiens, les Russes, les Turcs. Ces derniers, étant les plus proches voisins des Monténégrins, sont leurs ennemis naturels; par contre, les premiers sont de précieux alliés, qui depuis longues années, travaillent à amener la complète indépendance du Monténégro.

Section de Finances et de Législation. — *7 janvier.* — Présidence de M. Bazin. — Conférence de M. de Calan sur *L'avenir de la petite propriété.* Le conférencier annonce que sa communication sera basée sur l'intéressant ouvrage de M. Paul Bureau intitulé : « Le Homestead ou l'insaisissabilité de la petite propriété foncière ».

L'orateur constate la nécessité toujours plus grande qu'il y a à s'occuper de la situation faite par la force des choses aux petits propriétaires. Il en expose les raisons multiples : faiblesse de résistance de la petite propriété, augmentation considérable du nombre des saisies immobilières, etc. M. de Calan parle ensuite des différents remèdes en présence. Il s'attache surtout à la législation du homestead, constate les différences profondes existant entre les États-Unis et la France, et conclut que, pour la vieille Europe, la solution ne peut être analogue.

Il termine en prévoyant la transformation du travail agricole, conséquence des grands bouleversements de notre société moderne.

M. Mouscrié, Henry et Chéradame prennent part à la discussion générale.

14 janvier. — Présidence de MM. Sauvalle et Chéradame. — Conférence de M. Henry sur *L'avenir de la petite propriété.*

L'orateur montre la nécessité pour les hommes politiques de considérer la place prépondérante occupée en France par les petits propriétaires.

Il cite l'accroissement constant des cotes foncières et les déductions qu'il faut en tirer au sujet du morcellement du sol. Il refuse de faire remonter au code civil les causes de l'excès de morcellement et proteste contre la théorie qui attribue à l'école, à la caserne la dépopulation des campagnes.

M. Henry signale ce fait singulier que l'émigration vers les villes diminue à mesure qu'augmente la crise de la petite propriété. Il expose les causes de

la crise agricole, considère qu'elle ne peut être que passagère et salue l'aurore de la nouvelle agriculture intensive française.

Cette conférence, où la psychologie du paysan a été très habilement faite, a été très appréciée par la section.

M. Mouscrié et Henry prennent part à la discussion générale.

21 janvier. — Présidence de M. de Calan. — Conférence de M. Jouarre sur *Les garanties d'intérêt.* M. Jouarre fait l'historique très complet de la question et insiste spécialement sur les conventions de 1859. Il expose la nécessité où se trouvait l'État, en 1883, de recourir aux compagnies pour la construction du troisième réseau, montre l'exagération des frais faits et leurs désastreuses conséquences, indique le différend entre l'État et les compagnies d'Orléans et du Midi, insiste sur les termes formels des conventions de 1883 et émet l'opinion que les lignes d'intérêt local comme les lignes algériennes ne pourront jamais atteindre à une situation très brillante.

28 janvier. — Présidence de M. de Calan. — Conférence de M. Sauvalle sur *Les émoluments des comptables.* A propos des trésoriers généraux, M. Sauvalle montre comment leurs traitements considérables ont été ramenés à un taux plus normal. Il distingue les émoluments personnels et ceux afférents à la charge elle-même, puis il fait ressortir l'extrême complication du calcul des traitements des percepteurs. A ce système il préfère l'emploi de traitements fixes. Envisageant ensuite l'hypothèse de la suppression des trésoriers généraux, le conférencier examine dans quelles conditions et dans quelles mesures la Banque de France pourrait les suppléer.

4 février. — Présidence de M. de Calan. — Conférence de M. Vérau sur *Les employés de chemin de fer et la loi du 27 décembre 1890.* Le conférencier expose les conditions du travail dans les compagnies du chemin de fer. Il distingue les employés non commissionnés et ceux qui le sont; puis il montre à quelles rigueurs ceux-ci sont exposés de la part des compagnies. La loi de 1890 a, dans tous les cas de renvoi anticipé, édicté le principe d'indemnisation réciproque; mais elle le subordonne à l'absence de tout motif légitime. Après la conférence, la discussion s'est généralisée et transformée en une intéressante causerie sur les conséquences bienfaisantes de la nouvelle législation, qui a régularisé et en quelque sorte consacré une jurisprudence acquise.

11 février. — Présidence de M. de Calan. — Conférence de M. Schuhler sur *L'impôt sur le capital et le revenu en Prusse.* L'orateur débute par un historique complet du classensteur. Il expose les défauts de cette taxe de capitation et les projets de réforme qu'elle a suscités, puis il montre comment, en 1851, un impôt sur le revenu au-dessus de 5,000 marks fut établi. Suit un très logique exposé des raisons qui conduisirent M. Miquel à proposer en 1890 un vaste ensemble de réformes fiscales, entre autres la suppression de l'impôt des classes. Actuellement, l'impôt sur le revenu est appliqué au-dessus de 900 marks. M. Schuhler signale le remarquable accord qui s'est

fait au parlement entre les différents partis pour accueillir cette réforme dont il indique en terminant les nombreux avantages.

22 février. — Présidence de M. de Calan. — Conférence de M. Chasserian sur *La protection de la marine marchande*. Après avoir distingué le grand cabotage du petit cabotage, M. Chasserian expose la législation de la marine de pêche, les différents systèmes concernant les primes; il énumère les droits grevant la cargaison, discute les primes à la construction et émet l'opinion que la marine marchande ne doit être protégée que dans la mesure exigée par la défense nationale.

Banquet offert à MM. Sorel et Lebon. — Cent vingt convives, parmi lesquels un grand nombre de professeurs, se réunissaient le 2 mars à sept heures du soir, dans la grande salle de l'École, où la Société des anciens élèves avait organisé un banquet en l'honneur de MM. Sorel et Lebon. Force fut de refuser du monde, et plus de quarante lettres d'excuses attestèrent que les absents tenaient eux aussi à féliciter M. Sorel de son élévation à l'Académie française, M. Lebon de sa nomination au Ministère du commerce.

Au dessert, M. de Calan, vice-président de la Société, qui présidait en l'absence de M. D. Zolla souffrant, a ouvert la série des toasts, sur un ton enjoué, puis sérieux, empreint à la fois de cordialité et de respect. Interprétant le sentiment de tous, il a porté la santé des deux maîtres, sans oublier celui par qui l'École existe et qu'il n'est pas besoin de nommer pour que son nom soit sur toutes les lèvres.

La réponse de M. Sorel a été pour ceux qui ont déjà goûté le charme de ses improvisations étincelantes un nouveau régal de gourmet. La spontanéité de son esprit s'est donné libre carrière. Dans les allusions qu'il fit à M. Boutmy et à son ancien élève, devenu son collègue et son ami, enfin dans les vœux qu'il adressa aux élèves, il a trouvé des accents qui, partant du cœur, allèrent à ceux de ses auditeurs.

M. Lebon s'est plu à rappeler tout ce qu'il devait à l'École. Sa charmante franchise et son émotion, qui perçait dans son attitude plus que dans ses paroles, ont vivement touché les convives. Devenu l'un des professeurs les plus distingués de l'École, il n'a semblé s'en douter que pour mieux marquer sa reconnaissance envers le directeur et ses anciens professeurs. Le camarade, l'ami, le maître ont dû découvrir chacun dans les applaudissements de tous l'expression des sentiments qu'à ces titres divers le Ministre du commerce a su leur inspirer.

A son tour, le Secrétaire général s'est fait l'interprète des absents; puis, dans une revue très rapide des succès dont l'Association s'honore, il a salué au passage les heureux de l'année.

Après le banquet, M. Boutmy, au nom de la Société des anciens élèves, dont il est président d'honneur, a offert des palmes en brillants au docteur Lacroix, trésorier, récemment nommé officier de l'Instruction publique.

Nombre d'élèves, qui n'avaient pu trouver place au banquet, sont venus le soir témoigner de leur respectueuse affection pour MM. Sorel et Lebon.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er janvier 1895.* L'Afrique romaine; promenades archéologiques en Algérie et en Tunisie : VII, la conquête des indigènes (G. Boissier). — La fin du second Empire : I. Le dernier ministère (E. Lamy). — Après une visite au Vatican (Brunetière). — Le comte de Caprivi, ses ennemis et sa disgrâce. — *15 janvier 1895.* Une démocratie historique : la Suisse (Charles Benoist). — La fin du Second Empire : II. La dernière armée (E. Lamy). — Les débuts du ministère de Hardenberg et la réforme financière (1810-1811) (Godefroy Cavaignac). — *1er février 1895.* Un plaidoyer pour le Directoire : les Mémoires de La Reveillère-Lepeaux (de Vogüé). — *15 février 1895.* La fin du Second Empire : III. Le dernier Jour (E. Lamy).

La Revue de Paris. — *1er janvier 1895.* Une trahison en 1812 (A. Vandal). — Les Congrès de Chicago. — *15 janvier 1895.* Victor Duruy (Lavisse). — Correspondance du baron de Barante. — *1er février 1895.* Le futur conclave. — A propos d'un accident (Lavisse). — *15 février 1895.* Le procès des ministres (mémoires du chancelier Pasquier).

Le Correspondant. — *10 janvier 1895.* La jeunesse de Montalembert : II. Un étudiant en 1830, la révolution de juillet. — Jean Froissart et son temps. — *25 janvier 1895.* Le comte Auguste de la Ferronnays : II. Voyage à Prague (août et septembre 1833). — La jeunesse de Montalembert : III. L'Irlande et O'Connell (sept. et octobre 1830). — Le journal d'un constituant et les mémoires d'un directeur. — *10 février 1895.* Les Celtes dans les vallées du Pô et du Danube.

Revue des questions historiques. — *1er janvier 1895.* La campagne de Charles VII en Gascogne : une conspiration du Dauphin en 1446, d'après des documents inédits. — Mirabeau et le comte de Provence : l'affaire Favras. — Un politicien au XVIe siècle : Guy Chabot de Jarnac (1562-1568). — La question de Gibraltar au temps du régent d'après les correspondances officielles, 1720-1731. — Le journal d'un constituant. Le cardinal de la Rochefoucauld.

Revue politique et parlementaire. — *Janvier 1895.* Quatorze mois de législature (Spuller). — La Russie à la mort d'Alexandre III. — Les assemblées de la Révolution (Paul Bosq).

La Nouvelle Revue. — *1er janvier 1895.* Le siège et l'assaut de Ghéok-Tépé. — *15 janvier 1895.* Wagner et la révolution sociale (1848-1849). — *1er février 1895.* L'Unité américaine à Chicago. — *15 février 1895.* Gambetta plébiscitaire (Cunéo d'Ornano).

Études religieuses. — *15 février 1895.* La situation du Pape (2e article).

Revue bleue. — *5 janvier 1895.* Le gâchis parlementaire. — Catherine II et la Révolution française. — *19 janvier 1895.* Plus une faute à commettre. — Saint-Just et la Défense nationale. — *26 janvier 1895.* La Reveillère-Lepeaux et ses Mémoires. — *2 février 1895.* La politique de demain. — La Reveillère-Lepeaux et ses Mémoires (fin). — *9 février 1895.* L'Égypte en 1798, d'après le journal inédit d'un membre de l'Institut d'Égypte. — En Sicile : Camarra, Maffia, Brigandage (P. Mille). — *16 février 1895.* Une réforme électorale urgente (Paul Laffitte). — *23 février 1895.* La décentralisation. — L'Égypte en 1798, d'après un membre de l'Institut d'Egypte.

Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux. — *1894. N° 243.* Le Sud-Ouest de la Gaule Franque depuis la création du royaume d'Aquitaine jusqu'à la mort de Charlemagne.

Revue maritime et coloniale. — *Décembre 1894.* Influence de la puissance maritime sur l'histoire (1660-1783) (suite). — Chronique du port de Lorient (suite) de 1803 à 1809. — *Janvier 1895.* Chronique du port de Lorient de 1803 à 1809 (suite).

La Science sociale. — *Février 1895.* Maître Guillaume de Saint-Amour : l'Université de Paris et les ordres mendiants au XIIIe siècle. — 1° Guillaume de Saint-Amour, sa jeunesse; 2° l'Université de Paris, son enseignement et ses membres.

Revue historique. — *Janvier-février 1895. N° 1.* Etude sur les classes serviles en Champagne du XIe au XIVe siècle (suite et fin). — L'origine des constitutions urbaines au moyen âge (suite).

Revue d'histoire diplomatique. — *1895. N° 1.* La politique coloniale et la politique européenne de la France au XIXe siècle (Ch. Schefer). — Le mariage du Prétendant (1719). — Un collaborateur de Richelieu et de Mazarin : Bernard Duplessis Besançon. — La cour de Sicile en 1809.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Janvier 1895.* Les ministres des finances depuis 1789.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Janvier 1895.* La Suisse jugée par un Américain. — Quatre générations de tsars de Russie. — L'Assemblée fédérale en Suisse; élections constitutionnelles. — *Février 1895.* L'évolution du socialisme allemand, de Bebel à Vollmar.

Revue britannique. — *Février 1895.* L'armée anglaise au Zululand en 1879.

Le Mémorial diplomatique. — *5 janvier 1895.* La question égyptienne. — Le conflit sino-japonais. — *12 janvier 1895.* L'Eglise grecque et la situation actuelle. — La Roumanie et le règne du prince Bibesco. — *26 janvier 1895.* Relations franco-espagnoles, le *modus vivendi.* — *9 février 1895.* L'Eglise grecque et la situation actuelle (suite). — Le conflit sino-japonais. — *16 février 1895.* Chine et Japon.

Le Monde économique. — *26 janvier 1895.* Les débuts du ministère de Hardenberg et la réforme financière (1810-1811). — Lavoisier, économiste et financier.

Historische Zeitschrift. — *1895, erstes Heft.* Alexander der Grosse und der Hellenismus (1re partie). — Wilhelm von Humboldt's Ausscheiden aus dem Ministerium 1810. — Zum Ursprung des siebenjährigen Krieges. — *Zweites Heft* : Alexander der Grösse und der Hellenismus (fin). — Zur Vorgeschichte der Revolutions kriege.

The Popular Science Monthly. — *Février 1895.* Some material forces of the social organism.

The Nineteenth Century. — *Janvier 1895.* The queen and lord Beaconsfield. — Auricular confession and the Englisch Church. — The political situation. — The triomph of Japan.

The Fortnightly Review. — *Janvier 1895.* The question of a second Chamber : a short way with the House of Lords; the House of Lords since the Reform act. — Count Molke, feldmarchal. — The Crimea in 1854 and 1894. — *Février 1895.* The Crimea in 1854 and 1894. — Turkey and Armenia.

The Contemporary Review. — *Janvier 1895.* Russia and England. — The moral aspect of disestablishment and disendowment. — Sultan Abdul-Hamid.

The North American Review. — *Janvier 1895.* Personal history of the Second Empire : I. The influence of the Napoleonic legend. — The Young Czar and His advisers. — The military systems of Europe and America.

The Statist. — *19 janvier 1895.* The french President's resignation. — *2 février 1895.* President Cleveland's Message.

Die Gegenwart. — *5 janvier 1895.* Die europaïsche Friedensbewegung. — *12 janvier 1895.* Das Deutschthum in Elsass-Lothringen. — Das Staatsnothrecht. — *9 février 1895.* Der Stürz des Ministeriums Wekerle und die Lage in Ungarn. — *16 février 1895.* Der Sturz des Ministeriums Wekerle und die Lage in Ungarn (fin).

The Nation. — *3 janvier 1895.* Christian Unity. — *10 janvier 1895.* Electoral Reforms. — International Interference. — *17 janvier 1895.* International Arbi-

tration. — The Armenian Trouble. — The liberal Party. — *24 janvier 1895.* New York's New Ruler. — The French Crisis.

THE SATURDAY REVIEW. — *5 janvier 1895.* An Appeal to lord Rosebery. — *12 janvier 1895.* Bookisk Politicians. — *19 janvier 1895.* M. Asquith as a Social Reformer. — Is it revolution in France? — Lord Tweedmouth's Little Cheques. — *26 janvier 1895.* Lord Randolph Churchill. — *2 février 1895.* The Outlook in France. — *9 février 1895.* Chamberlainism. — *23 février 1895.* The Unionist Cause. — The Debate on the Address. — The situation in the East.

THE ECONOMIST. — *19 janvier 1895.* The Resignation of M. Casimir-Perier. — *26 janvier 1895.* The reluctance of the Japanese to Make Peace. — The Governtment and the House of Lords. — *2 février 1895.* The Russian Emperor's Declaration. — *16 février 1895.* The Payment of Members. — *23 février 1895.* The Unsettlement in Egypt.

Finances, économie politique.

REVUE DES DEUX MONDES. — *1er janvier 1895.* Le mécanisme de la vie moderne : III, les établissements de crédit (d'Avenel). — *15 janvier 1895.* L'exposition de 1900 à Paris : Programme et concours. — *1er février 1895.* Le mouvement économique. — *15 février 1895.* Le règne de l'argent : IV, les grandes compagnies. L'État et le collectivisme (A. Leroy-Beaulieu).

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE. — *Janvier 1895.* De l'impôt sur le revenu. — La question des beurres. — Mutations et dégrèvements. — *Février 1895.* Projet radical de réforme générale de l'impôt (R. Stourn). — Le congrès international à Milan et la garantie obligatoire de l'indemnité (Cheysson). — Les livres fonciers et la commission extra-parlementaire du cadastre. — Le chèque en France et en Angleterre. L'influence de l'émigration des campagnes sur la natalité française.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES. — *Janvier 1895.* Le marché financier en 1895 (A. Raffalovich). — La réforme du billet de banque aux États-Unis (R. Georges Lévy). — Protectionnisme et communisme. — Les agrariens et l'agriculture en Allemagne. — Les mines d'or de l'Afrique du Sud, leur influence sur le prix des marchandises et sur l'avenir du bimétallisme. — *Février 1895.* L'économie de l'histoire. — Malthus et la statistique. — Mouvement agricole. — Soupes et restaurants populaires. — Bimétallisme. — Les finances russes. — La crise monétaire aux États-Unis et son remède.

LA NOUVELLE REVUE. — *15 février 1895.* Le capital et l'ouvrier (H. Depasse).

L'ECONOMISTE FRANÇAIS. — *29 décembre 1894.* Un nouvel âge de l'or; l'accroissement considérable actuel et prochain de la production de l'or dans le monde et ses conséquences. — Le prêt sur gage : abus et réformes. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les onze premiers mois de l'année 1894. — La journée de huit heures dans les mines en Angleterre. — Tableaux comparatifs des diverses marchandises françaises ou francisées exportées pendant les neuf premiers mois des années 1892, 1893 et 1894. — *5 janvier 1895.* Un nouvel âge de l'or : les conditions nouvelles de la production de l'or dans le monde et ses conséquences. — La dernière loi sur les étrangers et la loi sur les livrets ouvriers. — Le droit de coalition et les agents des services publics. Les opérations de la caisse d'épargne de Paris pendant l'année 1894. — *12 janvier 1895.* Un nouvel âge de l'or : les conséquences possibles ou probables de l'accroissement de la production de l'or. — Le mouvement économique et social aux États-Unis. — Les Halles centrales, leur organisation, leur population et le commerce de l'alimentation à Paris. — Les mines d'or de l'Afrique du Sud, leur influence sur le prix des marchandises et sur l'avenir du bimétallisme. — La production des vins et des cidres en 1894. — *19 janvier 1895.* A propos du métropolitain. — Le budget russe de 1895. — La taxation des successions immobilières d'après leur

valeur vénale. — Le commerce extérieur de la France pendant l'année 1894. — *26 janvier 1895.* Les impôts arbitraires et la confiance publique. — Le mouvement de la population en France en 1893. — L'assistance par le travail dans une grande ville. — Un ouvrage anglais sur le socialisme. — Le mouvement économique aux États-Unis. — Les placements anglais. — *2 février 1895.* De l'extrême gravité de la crise monétaire aux États-Unis et son unique remède. — La durée des générations. — Les maîtres de l'économie rurale en France. — La dépréciation de l'argent et le droit de garantie. — *9 février 1895.* De la législation budgétaire et des réformes qu'elle exige. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant l'année 1894. — Lavoisier économiste. — La production de l'or et de l'argent depuis la découverte de l'Amérique par périodes d'âges de l'or et périodes d'âges de l'argent. — L'assurance obligatoire et la responsabilité relativement aux accidents du travail. — Tableaux comparatifs des importations et des exportations de marchandises pendant les neuf dernières années. — *16 février 1895.* De la progression des dépenses publiques en France depuis 1880. — Le commerce extérieur de la France pendant le mois de janvier 1895. — Les chambres de commerce, ce qu'elles devraient être. — Les subventions fédérales des État-Unis aux chemins de fer. — *23 février 1895.* Un projet d'expérience de la suppression des octrois à Lyon. La monnaie de Paris : les fabrications monétaires. — Les sociétés à responsabilité limitée en Allemagne. — Le travail des femmes : les ouvrières de l'aiguille. — Les faillites de chemins de fer aux États-Unis.

Le Monde économique. — *5 janvier 1895.* Les douzièmes provisoires et l'exposé oral du projet de budget. — Le socialisme agraire (2e article) (Zolla). — La création du crédit agricole. — *12 janvier 1895.* La question des bureaux de placement. — La nouvelle production d'or. — Les assurances ouvrières en Allemagne. — Le socialisme agraire (dernier article). — Le socialisme en France. — *19 janvier 1895.* L'arrêt du conseil d'État et ses conséquences. — L'élasticité de la circulation monétaire; la réforme monétaire aux États-Unis. — Les caisses d'assurances en cas de décès ou d'accident d'après le dernier rapport officiel. La main-d'œuvre et la répartition du produit brut agricole ou industriel (Zolla). — L'emploi du crédit comme monnaie aux États-Unis. — *26 janvier 1895.* La question de l'impôt sur le revenu en France. — Le commerce extérieur de la France. — *2 février 1895.* Logique monétaire. — L'industrie houillère et la production de la houille. — *9 février 1895.* Les socialismes actuels. — L'Agriculture et la frappe de l'argent. — *16 février 1895.* Les accidents du travail. La crise monétaire aux États-Unis. — Les sans-travail en Angleterre. — Le réseau des chemins de fer français. Congrès économique de Milan (suite). — *23 février 1895.* Le bimétallisme à la société des Agriculteurs de France. — Une nouvelle science financière. — Le Congrès économique de Milan (suite).

Bulletin de l'Office du travail. — *Janvier 1895.* Mouvement syndical. — La commission d'arbitrage du tissage à Cholet. — Belgique : deux nouveaux conseils de conciliation. — Opérations des Sociétés de secours mutuels en 1892. — Une statistique des coopératives de consommation en France. — Les syndicats professionnels en 1894. — Les conditions du logement à Paris, en Angleterre, et en Suisse. — Allemagne : Un secrétariat ouvrier du travail. — L'assurance obligatoire contre l'invalidité et la vieillesse en 1893. — Bureaux de placement municipaux. Autriche-Hongrie : une expérience sur la journée de huit heures. — Belgique : Loi sur les sociétés mutualistes. Affichage des conditions du travail. — Grande-Bretagne : Les sociétés coopératives d'épargne et de construction. — Hollande : Grèves à Amsterdam. — Travailleurs municipaux à Amsterdam. — États-Unis : L'enquête sur la grève des employés de chemins de fer de Chicago. — Loi rectificative sur les caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs. — *Février 1895.* État des placements effectués par les offices de placement gratuit. — Assistance (refuges munici-

paux, Paris). — Conciliation et arbitrage en France et en Angleterre. — Institutions de prévoyance en décembre 1894 et janvier 1895. — Résumé des opérations des caisses nationales d'épargne, de retraite, d'assurance pour 1893-1894. — Vœux du VIIIe congrès international d'hygiène et de démographie. — Allemagne : l'assurance accidents en 1893; statistique des personnes et des revenus soumis à l'impôt sur le revenu en Prusse. — Alimentation ouvrière. — Belgique : Retraites aux ouvriers de régies communales. — Grande-Bretagne : Revue du travail en janvier. — Norvège : Loi sur l'assurance obligatoire contre les accidents. — Suisse : Travail des femmes (Lucerne); Assurance obligatoire contre le chômage (Saint-Gall).

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Décembre 1894.* Loi relative aux habitations à bon marché. — Production des vins et des cidres en 1894 (France et Algérie). — Le commerce extérieur. — Les revenus de l'Etat. — Europe et Canada : Les caisses d'épargne postales. — Angleterre : Les budgets du Royaume-Uni. — Italie : L'exposé financier du ministre du Trésor; les modifications du tarif douanier (décret du 10 décembre 1894); — la dette hypothécaire. — Russie : les résultats définitifs de l'exercice 1893. — Egypte : le commerce exterieur. — États-Unis : le rétablissement de l'incometax; — la dette hypothécaire. — *Janvier 1895.* Loi relative aux crédits provisoires applicables à l'exercice 1895. — Loi concernant les relations commerciales entre la France et le Canada. — Les contributions directes et les taxes assimilées. — Les revenus de l'État. — Le commerce exterieur en 1894 (résultats provisoires). — Monnaies fabriquées de 1880 à 1894. — Monnaies fabriquées en 1894. — Situations hebdomadaires des principaux comptes de la Banque de France en 1894; variations mensuelles de l'encaisse métallique de la Banque de France en 1894. Les recettes des chemins de fer en 1894 et 1893. — Achats et ventes de rentes effectués pour le compte des départements. — Achats de rentes effectués par la Caisse des dépôts et consignations pendant le 2e semestre de 1894. — Produits de l'octroi de Paris. — Recettes des théâtres et spectacles de Paris en 1890-1894. — Le taux de l'escompte en Europe. — Situation des principales banques d'émission à la fin du 4e trimestre de 1894. — Angleterre : Le commerce extérieur du Royaume-Uni; le monnayage. — Belgique : Le budget des voies et moyens et celui de la dette publique pour 1895; le commerce extérieur en 1893. — Allemagne : Le projet de budget de l'Empire pour 1895-96; le monnayage. — Italie : Les réformes fiscales; taxes douanières et de fabrication; les caisses d'épargne depuis 1872; — la production des vins. — Russie : Le budget pour 1895. — États-Unis : Le message présidentiel; le rapport du secrétaire du Trésor. — Egypte : Le budget de l'exercice 1895.

La Réforme sociale. — *1er janvier 1895.* La liberté commerciale en France aux XII et XIIIe siècles. — La loi fédérale de l'homestead et les lois particulières d'homestead exemption aux Etats-Unis. — Mémoire sur les lois d'exemption du homestead aux États-Unis. — *16 janvier 1895.* Des syndicats entre industriels pour régler la production en France. — Les mouvements intérieurs de la population en France (V. Turquan). — Les mines et la petite épargne. — Le socialisme évangélique. — *1er février 1895.* L'homestead en France. Les mines et la petite épargne dans le sud-est de la France. — *16 février 1895.* Le progrès social par l'initiative individuelle (E. Rostand). — Les mouvements intérieurs de la population en France (2e article) (Turquan). — Des causes actuelles de la démoralisation en France et des moyens d'y remédier. — La statistique vitale de la France pour 1893.

La Science sociale. — *Janvier 1895.* Les lois de l'évolution. — La grande industrie en Angleterre : 1° L'industrie du fer. — La renaissance de l'esclavage dans l'Occident, au XVe siècle. — Les Highlanders : la nature du pays et les méthodes du travail. — Enquête sur les grandes industries. — *Février 1895.* La nécessité d'un programme social et d'un nouveau classement des partis. — La grande industrie en Angleterre : II. les industries textiles :

l'ouvrier mis au service du machinisme.

Revue bleue. — *19 janvier 1895.* La question de la misère : I. L'Assistance publique (M. Spronck). — *2 février 1895.* La question de la misère : II. L'assistance privée. — *23 février 1895.* Les questions de la misère.

Revue d'économie politique. — *Janvier 1895.* De la mesure et des lois de la fécondité conjugale. — De l'influence des droits protecteurs sur la richesse nationale. — Démographie, édilité et administration de quelques grandes villes. — Le socialisme municipal (suite et fin). — Le retour de l'or et le bimétallisme. — Les lois sur le crédit agricole et sur les logements ouvriers.

The Nineteenth Century. — *Janvier 1895.* The independent Labour Party. — The collectivist Prospect in England.

The Fortnightly review. — *Février 1895.* England and the Gothenburg licensing system. — The method of organic evolution, I. — Side lights on socialisme : Belgian Socialism : experiment by colonisation; woman and socialism.

The Contemporary Review. — *Janvier 1895.* Accident insurance.

Zeitschrift fur die gesamte Staatswissenschaft. — 1895, erstes Heft. — Das Problem der Wirtschafts-Kammern. — Handelsstatistik und Handelsbilanz.

The Quarterly Journal of economics. — *Janvier 1895.* The positive thoary of capital and its Critics I. — The economists and the Public. — Study of a typical mediaeval Village. — The Concept of marginal Rent. — Glascow and its municipal Industries. — Social and economic Legislation of the States in 1894.

Deutsche Rundschau. — *Janvier 1895.* Bodenwucher und Wohnungsreform.

The Nation. — *3 janvier 1895.* Socialism. — *17 janvier 1895.* Social Defense and Progress.

The Economist. — *5 janvier 1895.* The Revenue and the Budget prospects. — *12 janvier 1895.* Randgold production in 1894. — *9 février 1895.* The financial position of Japan. — *16 février 1895.* The Spanish Budget for 1895-6. — The New United States Loan. — *23 février 1895.* Germany and Bimetallism.

The Statist. — *5 janvier 1895.* Prospects of the New Year. — The Revenue and the Budget prospects. — *12 janvier 1895.* The American currency difficulty. — Bulgarian finance. — Mr Carlisle's bill rejected. — *19 janvier 1895.* The Silver Standard and Prices in America. — The Russian Budget. — *26 janvier 1895.* The Currency Crisis in the United States. — The Argentine Crisis. — *2 février 1895.* Commercial federation of the Empire. — Champion reef Gold Mine. — *9 février 1895.* The United States Currency. — The american treasury as issuer. — The New American loan. — *16 février 1895.* South African Mine Dividend. — The New American Loan.

Die Gegenwart. — *19 janvier 1895.* Die Socialdemokratischen Akademiker. Allerei Ausplaudereien. — *2 février 1895.* Die Entstehung des heutigen Socialismus. — *9 février 1895.* Die sociale Hygiene.

Das Handels-Museum. — *3 janvier 1895.* Die Arbeitsstatistik des englischen Handelsamtes. — *10 janvier 1895.* Commercielle Stipendien in Frankreick. — *17 janvier 1895.* Verlags industrie und Heimarbeit. — Neuorganisation der Handelskammern in Preussen. — *31 janvier 1895.* Arbeiterausschusse und Einigungsämter in Oesterreich. — *7 février 1895.* Das Sinken der Waarenpreise — *14 février 1895.* Die volkswirthschaftliche Bedeutung der Wasserstrassen. — *21 février 1895.* Zur Frage der Organisation der Arbeitsstatistik in Oesterreich. — Das Ende des amerikanischen Whiskey-Trusts.

Die Nation. — *19 janvier 1895.* Ein weitsichtiger Finanzminister. — *23 février 1895.* Agrarische Prätorianer.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift. — *3 janvier 1895.* Die finanzielle Lage. — *11 janvier 1895.* Staatsallmacht und Individualismus (I). — Die Lombardpolitik der Bank (X). — *17 janvier 1895.* Kleingewerbe und Hausindustrie in Oesterreich (I). — *24 janvier 1895.* Staatsallmach und Individualismus (II). — *31 janvier 1895.* Staatsallmacht und Individualismus (III). — Kleingewerbe und Hausindustrie in Oesterreich. —

7 février 1895. Volkswirtschaft und Wahlreform (I). — Die Börsenschiedsgerichte. — *14 février 1895.* Volkswirtschaft und Wahlreform (II). — Die Börsenschiedsgerichte (II). — *21 février 1895.* Volkswirtschaft und Wahlreform (III). — Die Borsenschiedsgerichte (III).

Législation. Droit public et privé.

Revue politique et parlementaire. — *Janvier 1895.* La réforme successorale devant la Chambre. — La limite d'âge des officiers de l'armée de terre. — L'organisation du travail parlementaire au Reichstag allemand. — L'Institution des sous-secrétariats d'État. — *Février 1895.* Le règlement de la Chambre italienne (Bonghi). — La codification en Europe au XIXe siècle : état actuel de la question à l'étranger. — Projet de loi sur l'exercice de la pharmacie et le droit de vente des médicaments par les hôpitaux.

Revue du droit public et de la science politique. — *Novembre-décembre 1894.* Les droits de l'État et les droits de l'immigrant étranger. — Le droit administratif et la science de l'administration en Italie. — La loi française du 28 juillet 1894 contre les anarchistes. — La transformation du selfgovernment anglais dans l'Amérique du Nord.

Revue de droit international et de législation comparée. — *1894, n° 5.* Le droit des gens dans les rapports des Arabes et des Byzantins. — La Convention de la Haye de 1887 concernant le trafic des spiritueux dans la mer du Nord. — De la codification du droit international privé. — La prescription des créances (à propos de deux projets de loi scandinaves). — La litispendance dans les rapports entre juridictions d'États différents.

Le Monde économique. — *12 janvier 1895.* La saisie-arrêt des salaires et petits traitements. — *26 janvier 1895.* Une loi sur la misère.

L'Économiste français. — *2 février 1895.* La loi des mines en Roumanie. — La justice civile et commerciale en France et en Algérie en 1890. — *16 février 1895.* Les prudhommes ouvriers et le mandat impératif. — La justice civile et commerciale en France en 1890.

Bulletin de la Société de législation comparée. — *Janvier 1895.* La Sociologie et le Droit.

Revue algérienne. — *Décembre 1894.* Principe du droit musulman selon les rites d'Abou Hanifah et de Chafi'i. — Introduction du système des livres fonciers dans les colonies ou protectorats français : loi tunisienne du 5 juillet 1885 : projets concernant l'Algérie.

Revue générale d'administration. — *Janvier 1895.* Les syndicats de communes. (Loi des 5 avril 1884 — 22 mars 1890.) — De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics (loi du 29 décembre 1892) (suite). — Allemagne : Projet de loi portant modification au code pénal, au code de justice militaire et à la loi sur la presse. — Angleterre : Les nouvelles municipalités rurales; l'administration municipale de Londres. — Belgique : Protection des ouvriers contre les accidents. — Italie : Répression des menées anarchistes. — France : Syndicats agricoles; enquête.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Janvier 1895.* Projet de loi sur les compagnies de chemins de fer. — Relations commerciales franco-suisses et questions de la zone franche. — *Février 1895.* Question de la zone.

The Economist. — *12 janvier 1895.* An object-lesson in Home-Rule.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift. — *24 janvier 1895.* Die deutsche Gesetzvorlage betreffend den unlauteren Wettbewerb.

Das Handels-Museum. — *24 janvier 1895.* Die Schiedsgerichte und die Reform des Civil processes.

Die Nation. — *26 janvier 1895.* Die projektirte Aenderung des deutschen Strafprozesses.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *1er janvier 1895.* Notes de voyage en Asie Centrale : le Turkestan russe. — *1er février 1895.* Terre d'Espagne : I. Saint-Sébastien, Loyola, Bilbao (René Bazin).

Le Correspondant. — *10 janvier 1895.*

La Sibérie, ses ressources; sa colonisation; son avenir.

La Nouvelle Revue. — *15 janvier 1895.* Le Tonkin et la navigabilité du fleuve Rouge. — *1er février 1895.* La question de Madagascar (Ch. Schefer).

Journal des Économistes. — *Janvier 1895.* Mouvement colonial. — Les percéurs d'isthmes. — Comment on aide au développement de nos colonies.

Revue bleue. — *5 janvier 1895.* M. de Lanessan et le gouvernement de l'Indo-Chine. — *12 janvier 1895.* L'Egypte en 1798 (d'après le journal inédit d'un membre de l'Institut d'Egypte). — *26 janvier 1895.* Les îles du Salut. — *16 février 1895.* L'Algérie devant les Chambres (A. Rambaud).

La Science sociale. — *Février 1895.* La main-d'œuvre à la Nouvelle-Calédonie. — Lettre du Canada. Un incident de la politique coloniale anglaise.

Revue maritime et coloniale. — *Décembre 1894.* Notre commerce et nos nationaux dans les ports de l'Atlantique (contre-amiral de Libran). — Mission du haut Mékong, rapport sur le voyage du « Massie » à Kemmarat. — *Janvier 1895.* La bataille navale du Ya-Lu.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *Janvier 1895.* Explorations françaises en Afrique en 1894. — Un Français à la Mecque (Courtellemont). — Ecole et langues françaises au Soudan. — Madagascar, exode des missionnaires français; un fait d'armes de 1885 : le combat de Sembirano; le climat. — Les églises catholiques d'Orient. — L'île de Rhodes : agriculture et industrie. — Etat du Congo : de l'Ouellé au Darfour. — Soudan oriental : évasion du P. Rossignoli. — *Février 1895.* II. Les explorations françaises en Afrique : Congo et Madagascar. — Madagascar : Majunga. — Le duc d'Uzès au Congo. — La main-d'œuvre pénale dans la colonisation de l'Afrique. — Guyane : Le contesté franco-brésilien. — Dahomey : Mission Decœur. — Érythrée : Italiens au Tigré.

Le Mémorial diplomatique. — L'annexion du Congo à la Belgique.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Décembre 1894.* Tunisie : La Caisse d'épargne postale (1884-1893). — *Janvier 1895.* Tunisie : Le budget de la Régence pour 1895; le régime fiscal des peaux et laines; le régime fiscal de la chaux.

L'Économiste français. — *29 décembre 1894.* La législation coloniale. — Une province brésilienne : l'État de Para. — *5 janvier 1895.* Les Etats-Unis de Venezuela. — La conférence coloniale d'Ottawa; le rapport sur la conférence d'Ottawa. — *12 janvier 1895.* Nouvelles d'outre-mer : la situation financière des colonies australiennes. — *19 janvier 1895.* La situation économique de l'île de Cuba; ses conditions présentes. — Les défauts administratifs de la colonisation française. — *26 janvier 1895.* Nouvelles d'outre-mer : la Compagnie Sud-Africaine britannique. — *2 février 1895.* La main-d'œuvre aux colonies françaises : la suppression de l'immigration à la Réunion. — République Argentine. — *9 février 1895.* Le Paraguay : territoire, populations, production agricole, industrie, commerce, institutions et finances. — Terre-Neuve. — *16 février 1895.* Du Caucase à l'Indou-Kouch : la Transcaucasie et l'industrie du pétrole. — Afrique orientale. — *23 février 1895.* Du Caucase à l'Indou-Kouch : colonisation du Turkestan par les Russes.

Le Monde économique. — *5 janvier 1895.* L'expansion allemande. — *12 janvier 1895.* L'État libre du Congo. — La Nouvelle-Calédonie et ce qu'elle offre aux colons de demain. — *19 janvier 1895.* Les difficultés du Portugal à Lorenzo-Marquez. — *26 janvier 1895.* Les communications et transports entre la France et l'Algérie. — *2 février 1895.* Le budget de l'Algérie. — *16 février 1895.* Dans le protectorat allemand de l'Afrique du Sud-Ouest. — L'assistance par la colonisation. — *23 février 1895.* La question de Madagascar à la Chambre des Communes. — La France colonisatrice.

Bulletin du Comité de l'Afrique française. — *Janvier 1895.* Difficultés africaines. — Voyage de M. Courtellemont à la Mecque. — L'expédition de Madagascar. — A Tombouctou. — L'affaire de Compan. — Dahomey : le Hinterland. — Congo français : la mission Clozel. — Madagascar : le Kabary; le Livre rouge hova. — Maroc : Peregil; le port de Rabat. — La cession du Nyassaland à la Compagnie. — Possessions alle-

mandes : réorganisation de l'administration coloniale. — La politique italienne dans l'Erythrée. — Supplément : aperçu sur l'état politique et économique du Sahara algérien. — *Février 1895*. Soudan et Abyssinie. — A propos du « Biskra-Ouargla ». — Algérie : la naturalisation. — Côte d'Ivoire : la colonne Monteil. — Soudan français : l'échouement de l'*Ardent*. — Oubangui : l'incident de Mobbaye. — Le Livre rouge hova. — Maroc : le ministre d'Angleterre et le chargé d'affaires d'Italie à Fez. — Le commerce français et la contrefaçon étrangère. — État indépendant du Congo : l'annexion à la Belgique ; la compagnie du Katanga. — Sierra-Leone : l'arrangement franco-anglais. — Afrique australe : M. Cecil Rhodes. — Possessions portugaises : A Lorenço-Marquez. — Erythrée : la marche sur Adoua ; L'affaire des lazaristes français.

JARBUCHHER FUR NATIONALŒKONOMIE UND STASTISTIK. — *1894. Sechstes Heft.* Die gesetzliche Regelung des Grunderwerbs in den englischen, franzosischen und holländischen Kolonien.

THE FORNIGHTLY REVIEW. — *Janvier 1895*. Madagascar : The Collapse of China at sea.

THE CONTEMPORARY REWIEW. — *Janvier 1895*. The colonial Conference.

The STATIST. — *12 janvier 1895*. The Home and colonial Stores again.

DIE GEGENWART. — *26 janvier 1895*. Die japanische Rasse. — *16 février 1895*. Die wirthschaftliche Besitzergreifung von Deutsch-Ostafrika.

THE ECONOMIST. — *19 janvier 1895*. The British South Africa Company.

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.

LA RÉVOLUTION POLONAISE DE 1830-1831

ET LA

DÉPOSITION DE NICOLAS.

I

Introduction.

Le Congrès de Vienne créa, dans l'Est de l'Europe, un état de choses très étrange au point de vue politique et inconnu jusqu'alors dans l'histoire. D'après une de ses dispositions, le royaume de Pologne, petit état doté d'institutions libérales, devait être réuni à jamais, par sa constitution même, à l'immense empire absolu de Russie. Sous le sceptre d'un même monarque qui se décida à confondre dans sa personne la dignité de roi constitutionnel avec le pouvoir illimité du tzar, deux peuples, d'une civilisation et d'un caractère différents, ayant des traditions ennemies et des aspirations rivales, allaient désormais devoir vivre ensemble dans une fraternité et une entente cordiales. Tandis que le peuple russe, ignorant, barbare, prêtait une obéissance aveugle à un gouvernement despotique, les Polonais au contraire beaucoup plus cultivés avaient un amour passionné de la liberté politique et voulaient soustraire ainsi à l'autorité suprême ce qui était du domaine de leurs droits de citoyens. Et c'étaient ces deux peuples à qui un arrêt diplomatique imposait, pour ainsi dire, les mêmes conditions d'existence ou peu s'en faut. Évidemment un pareil état de choses ne pouvait pas être durable. Il est à croire que les diplomates réunis au Congrès de Vienne n'espéraient pas par cette combinaison arbitraire trancher la question polonaise. Mais, à mesure que se poursuivaient les délibérations, les intérêts des puissances se compliquaient, des dissentiments graves survenaient. La nouvelle que Napo-

léon était débarqué en France précipita tout : il fallait en finir au plus tôt. On appliqua donc cette demi-mesure, ce palliatif illusoire, et on abandonna l'avenir de la nation polonaise à l'aventure du sort et à la politique des tzars. S'il y avait alors quelqu'un qui se fît illusion sur les effets d'un pareil arrangement, ce fut certainement l'empereur Alexandre. En demandant obstinément la réunion de toute la Pologne à son empire, il agissait selon la vieille politique traditionnelle des tzars; la Russie en effet par sa nature même et pour ainsi dire fatalement doit étendre sans cesse les limites de son territoire. La petite « fenêtre » de Pierre le Grand, entr'ouverte sur l'Europe, ne suffisait plus à Alexandre : par l'acquisition de la Pologne, il se faisait une grande porte et se créait une large route vers l'Occident. Mais Alexandre pensait — et c'était là sa grande illusion — que les Polonais, jouissant d'institutions libérales, assurés du maintien de leur nationalité et de leur langue, voudraient seconder la politique de l'Empire russe. Il croyait que les Polonais, mettant toute leur foi et tout leur espoir dans sa promesse, n'useraient des avantages de leur constitution que selon ses préceptes et dans la mesure par lui indiquée.

Partant de ces prémisses séduisantes mais fausses, il allait plus loin dans ses rêves politiques et, déchirant le voile de l'avenir, il se représentait la Pologne comme le foyer d'où les lumières de la civilisation viendraient éclairer les ténèbres profondes de la Russie. Malheureusement le peuple russe n'était nullement préparé pour accueillir la civilisation européenne; les idées libérales lui étaient chose inintelligible; son orthodoxie seule lui paraissait un motif suffisant de se croire supérieur à toute l'Europe latine. De plus les Russes n'étaient pas mûrs pour les réformes politiques. L'aristocratie moscovite qui formait alors un parti très influent et qui, dans la pratique, et par la force des choses, s'était arrogé un droit de haute et quelquefois de terrible surveillance sur les actions des tzars, voyait dans la création du royaume constitutionnel une injure faite à la Russie. C'était manquer aux intérêts et aux traditions moscovites; c'était dévier du chemin tracé par Pierre et Catherine. L'opinion russe se prononçait vivement contre le libéralisme d'Alexandre. Ce qui était incompréhensible pour les politiques russes c'était la concession aux vaincus de privilèges que les vainqueurs eux-mêmes ne possédaient pas. Pour eux, la Pologne était un pays conquis : il fallait donc la réunir à l'Empire en qualité de simple province.

Si Alexandre se trompait, les Polonais, de leur côté, n'étaient pas exempts d'illusions. Mais ces illusions étaient d'une nature toute différente. En recevant l'existence politique et la Charte constitutionnelle

des mains de leur vainqueur et du souverain qui semblait commander à l'Europe, les Polonais supposaient que la magnanimité de l'empereur prenait sa source dans un sentiment de justice; que c'était le premier pas fait pour réparer la faute et restaurer la Pologne tout entière. Il est vrai qu'on avait déjà reconstitué en petite monarchie quelques débris de l'ancienne Pologne et qu'à ce noyau de royaume, si l'on peut parler ainsi, Alexandre avait promis d'une façon solennelle de rattacher toutes les anciennes provinces polonaises qui depuis les partages appartenaient à la Russie. Les Polonais se fièrent à ces promesses d'autant plus facilement qu'ils ne comprenaient pas quel sens ou quelle importance politique aurait l'attachement d'un petit royaume constitutionnel à un empire immense et absolu. Personne pourtant n'avait l'idée de soupçonner Alexandre de vouloir détruire une œuvre qu'il avait volontairement accomplie. Il se trouva néanmoins des hommes comme Kosciuszko et Dabrowski qui, voyant ressusciter le nom seul de la Pologne mais non la Pologne elle-même dans son intégrité, entrevirent les causes et les effets de la politique d'Alexandre et avertirent la nation du danger : leurs paroles ne devaient pas être perdues et les Polonais devaient se les rappeler un jour dans la suite. En attendant, las des longues guerres qu'ils avaient soutenues dans l'espoir de refaire leur patrie, contents d'avoir obtenu le royaume qu'ils croyaient être le germe d'une nouvelle Pologne, ils attendaient patiemment que leurs frères d'au delà le Niémen et le Bug fussent admis dans le sein d'une même patrie. Bercés de ces espérances, les Polonais supportaient les violations de la constitution, les folies de Constantin et les cruautés raffinées de Novosiltzoff; cet espoir une fois perdu, tenant pour impossible l'existence dans de telles conditions, ils se soulevèrent pour reconquérir leur indépendance par les armes.

L'amour profond des Polonais pour leur patrie, et leur désir, en général secret, mais persistant, de retrouver leur ancienne Pologne, grande et belle, inquiétaient Alexandre et rompaient l'harmonie de ses projets libéraux. Tourmenté par la méfiance, excité par le parti des aristocrates et des chauvinistes moscovites, « le plus fin des Grecs » hésita. L'œuvre à peine commencée lui parut trop hardie. Il se décida donc à agir avec précaution. Il n'érigea en royaume que huit palatinats; du loyalisme et de la modération des Polonais dépendrait l'agrandissement de leur patrie, la réunion des autres provinces polonaises. Mais il n'était que trop chimérique, il était même impossible de vouloir imposer aux Polonais le loyalisme russe. C'était se faire de graves illusions que de s'attendre à la modération souhaitée par Alexandre et qui consistait à abandonner le désir d'une grande et

indépendante patrie. Aussi Alexandre se ravisa-t-il bien vite. Il comprit qu'il n'y avait pour le tzar de toutes les Russies d'autre politique rationnelle et sûre que celle recommandée par le parti moscovite. Il s'aperçut que réunis dans le même homme, l'autocrate ne peut s'accorder avec le roi constitutionnel et que l'un doit céder la place à l'autre. La Pologne, d'une force et d'une étendue suffisantes, aurait pu influer sur la Russie par la supériorité de sa civilisation européenne; mais alors c'était elle qui devenait la tête et le chef et qui amenait par conséquent la chute du tzarat. D'autre part la force brutale de la Russie pouvait étouffer dès le commencement le foyer dangereux de la liberté. De ces deux alternatives, il était naturel qu'Alexandre ne voulût pas de la première; la seconde dès lors s'imposait.

« Après l'inauguration du royaume de Pologne, Alexandre avait à choisir entre trois lignes de conduite : 1° permettre que la constitution devînt, en vertu du Congrès de Vienne, une charte-vérité; 2° l'abolir purement et simplement; 3° enfin la rendre nulle et sans effet, en procédant d'une façon lente et systématique. Il était trop fin politique pour s'engager dans la première voie; car la Pologne constitutionnelle n'aurait pas tardé à se soulever et à affaiblir l'empire en lui enlevant la Lithuanie et la Ruthénie. La deuxième ligne de conduite était impossible à tenir sans compromettre ses relations extérieures; il choisit donc la troisième et résolut de faire du royaume une partie intégrante et comme un simple appendice de la Russie. C'était le moyen le plus court et le plus sage pour sortir sans s'aliéner l'Europe ni l'empire de la situation difficile amenée par la création du royaume [1]. »

Les effets de la politique inaugurée par Alexandre se firent bientôt sentir. Zajaczek, ancien général des armées napoléoniennes, fut nommé lieutenant du royaume. D'un caractère faible et soumis, d'une obéissance passive à la volonté d'Alexandre et aux caprices du grand-duc Constantin, il présentait toutes les qualités et toutes les garanties requises pour cette charge. On n'osa point confier ce poste important au prince Adam Czartoryski, principal promoteur de l'idée de la réunion de toute la Pologne à la Russie; son patriotisme ardent, l'indépendance de ses opinions, le rang élevé qu'il occupait le rendaient incommode et dangereux.

Pour faire preuve de sa haute faveur à l'égard de la Pologne Alexandre donna le commandement de l'armée polonaise [2] à son frère Constantin. Celui-ci, n'ayant d'après la constitution aucun

1. Mochnacki, *L'insurrection de la nation polonaise.*
2. Elle ne comptait que 30 000 hommes.

droit de s'immiscer dans les affaires du gouvernement, inspectait tout, commandait à tout le monde et s'attribuait de lui-même un pouvoir discrétionnaire. Ce personnage étrange, composé d'un amas confus de contradictions, de bizarreries, de caprices, de folies, fut le mauvais génie et, pour ainsi dire, le fléau du royaume et de ses habitants. D'un physique repoussant, il représentait bien le type du Kalmuk, avec son large visage, son nez aplati et retroussé, ses yeux mobiles et perçants surmontés de sourcils touffus et hérissés; Constantin ressemblait beaucoup à son père l'empereur Paul. Élancé, bien conformé, toujours sanglé dans son uniforme de général russe, coiffé d'un chapeau à cornes qu'il portait tout de travers, il unissait l'urbanité européenne à la brutalité du soldat moscovite. Élevé avec soin par sa grand'mère la grande Catherine qui le désignait au trône de l'Empire grec en projet, il avait une mémoire excellente, beaucoup d'énergie et de finesse. D'autre part, soupçonneux, vindicatif et cruel, il s'emportait à la moindre résistance qui était faite à ses caprices et à ses folies. Toutes ses capacités, toutes ses bonnes qualités elles-mêmes tournaient au mal. Ne possédant aucune trace de générosité et de grandeur d'âme, il exécrait tout ce qui était noble et beau. Son plus vif agrément était de vexer tout le monde à propos de rien, de railler et de persifler la vertu, l'honneur, le patriotisme. Il tendait visiblement à abaisser le niveau moral des Polonais et à leur enlever l'amour de leur patrie et de la liberté, afin de pouvoir les assimiler plus facilement au vil troupeau des employés russes et de la soldatesque moscovite. Insolent quand il se sentait le plus fort, Constantin était poltron en face du danger. Facile, agréable et spirituel dans son intérieur, il se montrait sournois, chagrin et rude en public, aussi bien dans les salons que sur la place Martiale [1]. Marié avec une Polonaise, Mlle Grudzinska, il n'aimait ni Pétersbourg ni la cour impériale et se plaisait à Varsovie où il pouvait gouverner à son aise, et où d'ailleurs il se croyait en sûreté parmi les Polonais.

Deux passions, on pourrait même dire deux manies, dominaient le grand-duc et l'occupaient tout entier; c'étaient les exercices militaires et l'espionnage.

L'armée polonaise avait été formée des débris de ces héroïques légions qui, attachées à la fortune de Napoléon, avaient parcouru l'Europe et versé abondamment leur sang sur vingt champs de bataille dans l'espoir que le grand empereur restaurerait un jour leur patrie. Dans ces expéditions lointaines, le courage des guerriers polonais était apparu dans tout son éclat et leur bravoure devenue

1. Champ de Mars à Varsovie.

célèbre. C'étaient donc les restes d'une pareille armée qui venaient d'être confiés à Constantin. Celui-ci exerçait sur ses soldats un pouvoir illimité et possédait à leur égard le droit de vie et de mort. Instructeur accompli, mais manquant des qualités qui font un parfait général, il n'exigeait de ses subordonnés qu'une obéissance aveugle, une stricte observation de la discipline militaire et de bonnes manœuvres. Idée, honneur, passion, étaient d'après lui chose inutile et même dangereuse pour un soldat. La volonté ou plutôt la fantaisie du grand-duc décidait de tout dans l'armée. Pour les moindres fautes, pour les plus petites incorrections dans la tenue, il traitait ses hommes avec une brutalité inouïe, généraux aussi bien que simples soldats. Aussi beaucoup de généraux polonais, ne voulant pas ternir leur honneur en se soumettant aux caprices du grand-duc, durent-ils quitter l'armée, et plusieurs officiers et soldats se suicidèrent-ils, usant du seul moyen qu'ils avaient de répondre à l'outrage. Cependant en fait d'exercice et d'instruction militaires, la petite armée polonaise pouvait être comptée parmi les meilleures armées; on le vit bien plus tard sur les champs de bataille de Grochow et de Wawer!

L'espionnage était la seconde occupation favorite de Constantin. En dehors de la police ordinaire, il entretenait des polices secrètes de toutes sortes. « Il avait une police polonaise et russe, une police impériale, grand-ducale et gouvernementale, une police civile et militaire, une police de Roznieck, de Kuruta et de Lubowidzki et Dieu sait de qui encore [1]. » Le grand-duc faisait de l'espionnage chez tous et partout, dans les écoles, dans l'armée, dans les places publiques, au sein même des familles, à Varsovie et dans les campagnes. Une nuée d'agents secrets s'abattirent sur le royaume flairant leur proie, semant la méfiance, l'effroi et la corruption. Mais ce monde exorbitant et cette diversité de police devaient nécessairement amener une confusion générale: les délations continuelles, souvent purement fantaisistes, qui se croisaient, se contrariaient, se démentaient, tournèrent complètement la tête à Constantin; plusieurs fois induit par elles en erreur, il cessa de leur ajouter foi, et cela nous explique comment ce tyran, qui se croyait informé de chaque mouvement, de chaque parole des habitants de Varsovie, se laissa si étonnamment surprendre par la révolution du 29 novembre [2].

1. Barzykowski.

2. Mochnacki, historien polonais, fait de Constantin le portrait suivant: « C'était un arlequin avec le commandement, l'épouvantail des écoliers, des femmes publiques, avec lesquels il avait toutes sortes de démêlés et dont il faisait raser les têtes. Espion inquiet, bourreau du soldat polonais, architecte des prisons d'État, il se plaisait à distribuer à tort et à travers des coups de bâton et de fouet. Le chapeau panaché que portait Constantin était pour les Polonais ce

Ce ne furent pas seulement les violences et les folies du grand-duc qui firent comprendre aux Polonais que les promesses d'Alexandre devenaient illusoires et qu'il n'était pas question d'agrandir le royaume, mais de le détruire. La constitution qui devait être le lien, le trait d'union entre la Pologne et la Russie, et que les Polonais considéraient comme immuable et sacrée, fut violée systématiquement. La liberté de la presse fut abolie et la censure introduite; on ne respecta pas la liberté individuelle : pendant quinze ans le budget ne fut pas déposé aux chambres; par un article additionnel, Alexandre supprima la publicité des débats dans la diète; les diètes elles-mêmes étaient convoquées selon le bon vouloir du roi : la constitution devint lettre morte. L'opposition légale à la tête de laquelle se placèrent deux frères, Vincent et Bonaventure Niemojowski, nonces du palatinat de Kalisz, ne tarda pas à revendiquer les droits violés et à défendre énergiquement la Charte. Alexandre et Nicolas la qualifièrent de rébellion; ils essayèrent de l'étouffer et, pour y parvenir, tout moyen si violent, si illégal fût-il, leur était bon. Les paroles d'Alexandre devenaient de plus en plus sévères et inquiétantes. Par suite d'une administration déplorable, du manque de contrôle et du gaspillage de Constantin et du commissaire impérial Novosiltzoff, le royaume se voyait menacé de banqueroute. Alexandre, dans son rescrit du 21 mai 1821, posa la question « si la Pologne pouvait par ses propres ressources, se maintenir dans le mode actuel d'existence politique et civile dont on l'avait gratifié, ou si elle devait, après avoir avoué son défaut de moyens à cet égard, subir un ordre de choses plus conforme à l'exiguïté de ses forces. »

Nicolas alla plus loin : peu de temps après son avènement au trône, il déclara publiquement que la réunion des provinces polonaises au royaume était impossible.

Toute opposition légale étant étouffée, les Polonais, voyant leurs espérances déçues, eurent recours à d'autres expédients pour recouvrer leur patrie.

Dès 1818, on voit se former des sociétés secrètes, d'abord sous la forme de loges franc-maçonniques, puis sous le nom de « Faucheurs », « Templiers », « Société nationale patriotique ». Toutes les classes de la société polonaise y prenaient part; parmi les conspirateurs nous trouvons des militaires, des employés, des gens de lettres, des nonces, des magistrats. L'ancienne Pologne tout entière y était représentée. Le but définitif que se proposaient toutes ces sociétés était de recons-

qu'avait été jadis le chapeau de Gessler pour les compatriotes de Tell; pendant quinze ans, les Polonais durent saluer ce chapeau. »

tituer la Pologne d'autrefois, vaste et indépendante. En dépit de la police du grand-duc, elles voyaient s'accroître, quoique lentement et par intermittences, leur nombre et leur force. Lorsqu'un ou plusieurs chefs avaient été arrêtés, il s'en trouvait toujours d'autres fermement résolus à continuer l'œuvre commencée. La « Société nationale patriotique » était la mieux organisée et la plus ramifiée; elle essaya d'entrer en relations avec les révolutionnaires russes connus dans la suite sous le nom de « décabristes. »

Après la révolution de décembre, avortée et étouffée dans le sang, quelques délations faites par les conspirateurs russes, mirent la police sur les traces de la société. On en arrêta bientôt les chefs les plus distingués.

Accusés du crime de haute trahison, ils furent traduits devant le tribunal de la diète, composé de sénateurs sous la présidence de Pierre Bielinski. La situation des juges était extrêmement critique. Les sénateurs, Polonais eux-mêmes et patriotes fervents, avaient à juger leurs concitoyens, cités en justice à cause même de leur patriotisme que la langue officielle qualifiait de crime d'État. C'était donc sur la tentative de restauration de la Pologne que devait porter le jugement. Mais eux-mêmes au fond ne formaient-ils pas les mêmes vœux? Condamner les inculpés, c'était condamner la nation tout entière, qui vivait des mêmes aspirations; c'était flétrir les sentiments les plus sacrés des Polonais.

L'année 1827 fut, à cause de cet événement, une année de deuil pour Varsovie. Les amusements furent interrompus. L'opinion réclamait avec instance l'acquittement des inculpés : tout le monde attendait dans la plus grande anxiété, mais avec espoir toutefois, la sentence du tribunal. La liberté des juges avait à s'exercer dans des conditions particulièrement fâcheuses pour eux. Gardés de près et surveillés étroitement, ils couraient un réel danger pour leur propre sécurité : néanmoins l'attente de la nation ne fut pas trompée. Après de longues délibérations, le sénat polonais rejeta l'accusation de haute trahison comme non fondée. Cette sentence produisit une grande impression. Elle contribua à affermir l'empereur et les Russes dans cette idée qu'il était déraisonnable et impossible d'exiger des Polonais une obéissance aveugle et un loyalisme russe. D'autre part la nation polonaise, pleine de reconnaissance pour ses « patres populi » si courageux, se livrait aux excès d'une joie enivrante. Voyant ses aspirations patriotiques sanctionnées par des hommes éminents et modérés, elle se sentit forte et unie. Dès lors elle compta sur leur appui et leur coopération : elle espéra qu'une fois la Révolution commencée ils marcheraient d'eux-mêmes, sans avoir été prévenus, à la

tête des insurgés et les conduiraient à la victoire ou à la mort. Mais après une crise épuisante, les peuples, comme tout organisme, ont besoin de repos. Les conspirations antérieures restèrent sans résultat ; presque tous les chefs, hommes d'énergie et d'initiative qui possédaient un nom et une autorité dans le pays, languissaient dans d'infectes cachots. La « Société patriotique » cessa d'exister. La nation fatiguée, sans chefs, n'était pas prête pour l'insurrection ; elle voulait reprendre haleine, demandait un instant de relâche. Tout à coup une secousse violente, inattendue, causée par des hommes nouveaux et jusqu'alors inconnus vint la réveiller brusquement de son court sommeil.

Non loin de Belvédère, résidence favorite du grand-duc Constantin, dans le parc mélancolique de « Lazienki », était située l'école des porte-enseignes. Ces jeunes gens, tenus dans une discipline sévère, entièrement occupés de leurs études et d'exercices militaires, semblaient être étrangers aux idées, aux aspirations, à la vie même de la nation. Mais la flamme du patriotisme n'en réchauffait pas moins leurs cœurs juvéniles. Affligés du sort malheureux de leur patrie, indignés de la violation continuelle de la constitution, ils résolurent de revendiquer par les armes les droits de la nation polonaise. La décision fut aussi prompte que hardie. Pierre Wysocki, sous-lieutenant des grenadiers de la Garde, instructeur à l'École des porte-enseignes, fut l'auteur et l'organisateur principal de cette conspiration (15 décembre 1828). Elle ne comptait d'abord que peu d'adhérents, recrutés exclusivement parmi les porte-enseignes et ne s'étendit en dehors de l'école que très lentement. Dans l'armée on ne gagna des affiliés que parmi les officiers inférieurs. Wysocki, noble et généreux, mais modeste et sans grands talents comme sans ambition, comprenait parfaitement que, pour susciter une insurrection, l'armée ne suffisait pas, qu'il fallait trouver un appui dans l'opinion publique, dans la nation tout entière.

Il essaya donc de nouer des relations avec la jeunesse de l'Université et avec les nonces et les députés. On sonda des hommes jouissant d'une considération et d'une popularité universelles, tels que le vieux Niemcewicz, le général Chlopicki, Lelewel. Ces derniers ayant peu de confiance dans la conspiration, composée uniquement de jeunes gens, et croyant les circonstances peu favorables, répondirent d'une manière évasive. Le général Chlopicki, traitant la révolution de folie qui n'avait aucune chance de succès, déclara même nettement « qu'il n'accepterait jamais le pouvoir des mains des rebelles ». Ces paroles cependant ne découragèrent pas les conspirateurs. Ils ne doutèrent pas un instant que les hommes qui possédaient la confiance de la

nation, se mettraient à la tête du mouvement insurrectionnel. Confiants dans le patriotisme de Chlopicki, ils étaient persuadés que ce guerrier, qui avait tant de fois combattu pour la patrie, conduirait l'armée polonaise à la victoire. Mais ils disposaient ainsi de lui malgré lui. Chlopicki ne devait pas répondre à leurs vœux et une amère déception leur était réservée dans la suite. En attendant, les conspirateurs n'avaient qu'une préoccupation : commencer la révolution dont ils abandonneraient la marche future au hasard de la fortune et au patriotisme des Polonais. La force, la considération et l'ambition leur manquaient pour ériger dans leur sein un gouvernement révolutionnaire. Ils y songeaient cependant et désignaient comme membres de ce gouvernement le comte Ladislas Ostrowski, Vincent Niemojowski, J. Lelewel, Valentin Zwierkowski, le comte Roman Soltyk et le prince Adam Czartoryski. Mais la plupart de ces personnages n'étaient même pas informés de la conspiration : aussi ne se doutaient-ils guère des dignités et des fonctions qu'on avait l'intention de leur conférer.

Le plan des conspirateurs ne visait que Constantin et l'armée russe. Ils oublièrent qu'il y avait à Varsovie un gouvernement, « le conseil administratif » composé en grande partie de serviteurs dociles et de partisans déclarés de la Russie; ils oublièrent que parmi les habitants de Varsovie il y avait un nombre considérable de Russes; que beaucoup de Polonais préféraient l'état de choses actuel aux dangers des troubles et aux maux de la guerre; que la bourgeoisie riche et composée presque exclusivement d'étrangers, ne pouvait voir dans la révolution que la ruine de ses affaires et de sa fortune. En outre la populace de la capitale qui formait un élément très patriotique et haïssait mortellement les Russes n'était nullement préparée pour l'insurrection.

Cependant les porte-enseignes ne doutaient pas du succès de leur cause. Ils s'illusionnaient profondément sur la force et l'étendue de leur société. Brûlants d'impatience, ils voulaient commencer la lutte le plus tôt possible; leurs chefs, plus sages, ne les contenaient qu'avec peine. Un événement lointain, mais retentissant et contagieux vint précipiter la catastrophe. La Révolution française de juillet surexcita au plus haut degré les esprits en Pologne. On ne se gêna plus à Varsovie pour parler tout haut de l'insurrection prochaine. Le grand-duc Constantin et la police redoublèrent d'activité : mais trompés par les racontars les plus divers et les moins circonspects, ils s'égarèrent complètement. Constantin averti chaque jour par ses agents que la révolution allait éclater le lendemain et ne la voyant pas arriver cessa enfin de croire à la véracité de ces dénonciations, il répondit même à

son frère Nicolas de la fidélité de la nation polonaise, « de la nation moutonne », comme il l'appelait.

Soudain une nouvelle funeste se répand à Varsovie; on apprend le projet d'expédition de Nicolas contre Louis-Philippe. Le voyage du feld-maréchal Diebitsch à Berlin, la mobilisation de l'armée polonaise et la lettre d'Étienne Grabowski, ministre secrétaire d'État au prince Lubecki, ministre des finances, qui contenait des détails concernant cette mobilisation et dont on eut, on ne sait comment, connaissance, viennent confirmer ces bruits incertains et vagues. La surexcitation dans la capitale se transforme en indignation. Les Polonais vont-ils combattre la France, qu'ils considèrent toujours, à tort ou à raison, comme une nation amie et alliée; vont-ils contribuer à étouffer en France l'esprit de liberté auquel ils aspirent pour eux? Cette idée paraît monstrueuse. Les conspirateurs décident donc que le moment est venu de commencer la révolution; on défendra la France et avec son aide on reconstruira la Pologne. D'ailleurs, la police était déjà sur les traces de la conspiration; on avait arrêté plusieurs étudiants et Wysocki lui-même avait été interrogé par le grand-duc; les conspirateurs couraient un grand danger; il n'y avait pas un moment à perdre. Le 29 novembre 1830 la révolution éclata à Varsovie.

II

LA RÉVOLUTION POLONAISE

Le plan des conjurés, en commençant la révolution, était de s'emparer du grand-duc Constantin ou même de le tuer et de désarmer les régiments russes en garnison à Varsovie. Il n'en fut rien cependant. Constantin, sain et sauf à la tête de toute sa cavalerie et d'une partie de l'armée polonaise, se tenait près de la barrière de Mokotow; de l'autre côté de la ville, au nord, l'infanterie russe sous les armes attendait les ordres. Si l'arsenal fut pris par les régiments polonais insurgés et les fusils qu'ils renfermaient distribués au peuple, Varsovie ne répondit pas à l'appel désespéré des conspirateurs : aux armes! aux armes! La ville était morne et déserte; les habitants effrayés fermaient précipitamment les portes de leurs maisons. Personne ne savait ce qui se passait; les plus hardis se risquaient dans la rue pour prendre des nouvelles. La populace de la « vieille ville » entendant les cris : « les Russes égorgent les nôtres » s'élança à la recherche des Russes et ne les trouva pas. Les régiments insurgés, après avoir occupé le centre de la ville, s'arrêtèrent, ne

sachant où aller : il n'y avait pas de chef, et par conséquent pas d'ordres. Vainement les soldats demandaient-ils à grands cris le général Chlopicki; ne le voyant pas venir, ils étaient prêts à se débander. Ils gardèrent cependant toute la nuit les positions qu'ils avaient occupées, grâce à la ruse d'un officier qui leur affirma que Chlopicki avait pris déjà le commandement des troupes polonaises.

Le gouvernement du royaume, les ministres polonais, surpris et effrayés par cette explosion subite et inattendue, ne connaissant ni la force ni l'étendue du mouvement, jugèrent plus sage de se tenir dans l'ombre et d'attendre la suite des événements. Ils croyaient toujours qu'un gouvernement insurrectionnel allait s'ériger qui s'emparerait du pouvoir et adresserait une proclamation à la nation et à l'armée. Mais les choses n'en allèrent pas de même.

Le grand-duc Constantin, tout bouleversé du récent attentat auquel il n'avait échappé que comme par miracle, se promenait d'un pas agité devant les colonnes de sa cavalerie et ne donnait pas d'ordres. Les généraux de sa suite et son adjudant polonais, le comte Zamoyski, lui conseillaient d'envoyer des troupes dans la ville pour étouffer dans son germe l'insurrection jusque-là encore faible. — « Je n'ai plus d'armée! » s'écria-t-il. Puis montrant les régiments massés en face de lui : « Ce sont des Russes, continua-t-il; ils ne veulent pas se mêler de ce qui concerne les Polonais. Je ne m'en mêle pas : que les Polonais s'arrangent; c'est leur affaire. On verra maintenant s'ils sont dignes des bienfaits qu'ils ont reçus et si je n'ai pas toujours eu raison de les traiter en rebelles. »

Cette étrange manière d'envisager la situation, cette inaction du grand-duc, dont on ne peut trouver l'explication que dans la peur, sauva la révolution polonaise.

Aussitôt que ces paroles significatives parvinrent, par l'intermédiaire de Ladislas Zamoyski, à la connaissance des princes Czartoryski et Lubecki, ces derniers décidèrent de convoquer le Conseil administratif. Ici commence l'action du prince Lubecki, qui a joué dans les premiers jours de la Révolution un rôle aussi important que funeste. Polonais d'origine, mais élevé en Russie, Lubecki n'avait pas pris part aux luttes glorieuses soutenues par ses concitoyens pour la restauration de leur patrie et n'avait pas au fond le véritable patriotisme polonais. Ambitieux et très habile, il montrait autant d'énergie que de finesse; parlant beaucoup et longuement, il combattait toutes les oppositions, plutôt par des sophismes que par des arguments bien logiques : il avait une réponse toujours prête pour tout. L'empereur Alexandre l'avait nommé ministre des finances du royaume, en 1821, au moment où le trésor était vide et où la banqueroute

menaçait la Pologne. Grâce à son énergie, grâce aux mesures fiscales, qu'il appliqua avec la plus grande rigueur et sans se préoccuper nullement de la constitution, Lubecki sut, en quelques années, non seulement relever le crédit financier du royaume, mais encore remplir les caisses publiques de sommes considérables. Son ambition cependant visait plus haut. Il songea à gouverner lui-même le royaume, à y devenir le premier personnage. Dans cette entreprise hardie, il devait se heurter nécessairement à la personne omnipotente du grand-duc Constantin ; l'adversaire, tout redoutable qu'il était, ne l'effraya pas. La lutte commencée, il la soutint avec opiniâtreté, et grâce à son énergie invincible, grâce surtout à la confiance qu'il sut gagner auprès des deux empereurs Alexandre et Nicolas, il en sortit victorieux. La nation polonaise applaudissait au duel de Lubecki contre Constantin, pour ne plus voir en lui que l'ennemi du tyran détesté, et par suite un bon Polonais : son ambition devint patriotisme aux yeux de la nation. Toutefois, il faut le reconnaître, Lubecki possédait un patriotisme qui lui était tout particulier; s'il ne concevait pas la Pologne autrement que liée à la Russie, il la voulait cependant grande, forte, complètement autonome surtout, afin de devenir lui-même, en la gouvernant, grand, fort et indépendant. Partant de cette idée, il désirait autant que les bons Polonais la réunion des provinces polonaises au royaume; il désirait même plus ; il voulait qu'il y eût des fabriques d'armes en Pologne, car il était convaincu que la force seule pouvait lui assurer une autonomie incontestable.

Mais en ce qui concernait la constitution et les libertés intérieures, il se montrait très indifférent et n'en faisait nul cas.

Pendant que la Révolution, à peine éclatée, semblait se mourir, faute d'un gouvernement insurrectionnel, et dégénérer en une émeute sans importance; tandis que Constantin la laissait languir par son indécision et par son inaction, le prince Lubecki songea à agir énergiquement. Sa première pensée fut de contenir l'insurrection et de l'empêcher de s'étendre ; sûr de sa force et de son autorité il se laissa bercer par cet espoir trompeur que la révolution serait pour lui un moyen d'arracher à la Russie des concessions pour le royaume et de réunir à ce dernier la Lithuanie et la Ruthénie. « Il songea à être le médiateur entre le tzar et la révolution, dès qu'il s'aperçut de l'impossibilité de comprimer l'insurrection par la force; ce qui lui apparut d'ailleurs clairement, le lendemain, c'est-à-dire le 30 novembre. Mais pour réaliser son dessein, deux choses étaient indispensables : premièrement que la révolution ne dépassât pas un certain degré; que le cabinet de Pétersbourg perdît complètement la raison,

ce qui ne lui arriva pas une seule fois à partir de Pierre le Grand, et consentit à traiter avec Varsovie, avec le royaume de Pologne à demi révolutionnaire [1]. »

Tout rempli de ces pensées, le prince Lubecki, avec l'aide du prince A. Czartoryski, réunit le Conseil administratif dans la nuit du 29 novembre. Mais ce conseil, composé d'hommes fort impopulaires et dévoués à la Russie, sans force, sans appui ni secours de la part du grand-duc qui persistait dans son inaction, n'était pas de mesure à comprimer l'insurrection. Pour y parvenir, on usa d'un moyen detourné : on décida de s'emparer du mouvement en employant la force morale plutôt que la force matérielle. Il s'agissait de mettre à profit le prestige que certains grands personnages avaient auprès de la foule, et de leur confier la direction du royaume, dans l'espoir que les révolutionnaires voyant leurs intérêts pris en main par des hommes qu'ils vénéraient et qui faisaient cause commune avec eux s'en rapporteraient à ces derniers pour la réalisation pacifique de leurs desseins. Faire entrer la révolution dans le gouvernement pour maîtriser plus facilement ensuite la révolution elle-même, telle était l'idée de Lubecki. Mais son raisonnement était faux en principe et l'application qu'il en voulait faire complètement impolitique. Ce système de demi-remèdes et de concessions entraîna des résultats déplorables, il ne sauva pas le gouvernement, mais fit dévier la Révolution de son but premier et plus tard la perdit.

Le Conseil appela dans son sein le prince A. Czartoryski, sénateur palatin, le prince Michel Radziwill, sénateur palatin, Kochanowski, sénateur castellan, le comte Louis Pac, sénateur, J. U. Niemcewiez, secrétaire du Sénat, et le général Chlopicki. Le 30 novembre, à trois heures du matin, une proclamation rédigée par le Conseil au nom de Nicolas, fut adressée à la nation polonaise. Elle qualifiait la Révolution « d'événements tristes », engageant les insurgés à « rentrer dans l'ordre et la tranquillité » et souhaitait « que tous les emportements disparaissent avec la nuit qui les avait couverts de son voile ». C'était au gouvernement qu'incombait le devoir « de veiller à la sûreté commune, à l'exécution des lois et aux libertés constitutionnelles garanties au pays [2] ».

Cette proclamation officielle montrait clairement la différence qui existait entre les tendances du gouvernement polonais et la révolution : le gouvernement voulait comprimer la révolution et celle-ci ne demandait au contraire qu'à se développer et attendait pour cela

1. Mochnacki, *Op. cit.*
2. T. d'Angeberg, *Recueil de traités et conventions concernant la Pologne*.

l'appui et la coopération des hommes éminents, populaires dans toute la Pologne. Pourquoi les nouveaux membres du Conseil, bons Polonais et bons patriotes, signèrent-ils donc une proclamation de ce genre? Pourquoi, en paraissant donner par l'autorité de leurs noms une garantie d'existence et une possibilité de développement à la révolution, contribuaient-ils à compromettre son existence ? Pourquoi le prince A. Czartoryski et les autres procédèrent-ils de la sorte? C'est qu'ils avaient peu de confiance dans la force de la révolution et la croyaient trop menacée par le grand-duc Constantin dont l'inaction inexplicable ne paraissait être qu'un calme avant l'orage ; c'est qu'ils ne se rendaient pas compte des véritables tendances des révolutionnaires, de ces tendances, qui, vagues encore et non exprimées formellement, n'en répondaient pas moins au désir profond et constant de la nation; c'est qu'enfin ils ne comprenaient pas qu'une révolution une fois commencée à Varsovie, devait fatalement décider du sort de la liberté, de la constitution, de la Pologne tout entière. Le prince Adam Czartoryski, obsédé dès sa jeunesse par la pensée de reconstituer sa patrie bien-aimée, avait été le premier à concevoir l'idée de réunir la Pologne et la Russie sous le sceptre d'un même monarque et il contribua beaucoup à l'exécution de ce projet. Écarté du gouvernement du royaume, il vit bien vite qu'il ne fallait pas se fier aux promesses du tzar. Gémissant de voir son idée, dont on faussait le sens, avorter piteusement, il s'était retiré presque entièrement des affaires publiques et passait sa vie dans ses domaines ou à l'étranger. La Révolution le surprit à l'improviste ; il ignorait même l'existence de la conspiration des porte-enseignes. En politique avisé et en diplomate prudent, il ne croyait pas à la possibilité d'obtenir et de réaliser l'indépendance de la Pologne dans les conditions où se trouvait alors l'Europe; d'ailleurs de telles tendances séparatistes étaient en opposition avec son idée favorite à laquelle, malgré tout, il tenait encore. Tout ce que désirait Czartoryski, c'était l'inviolabilité de la Charte et l'obtention de garanties sérieuses pour les droits et les libertés intérieures ; c'était encore la réunion de la Lithuanie et de la Ruthénie au royaume. Il se trouva donc sur certains points, quoique pour des raisons différentes, d'accord avec les tendances et les vues du prince Lubecki; celui-ci ne manqua pas de saisir l'occasion et réussit facilement à entraîner Czartoryski dans sa politique double et funeste pour la Pologne. Il faut reconnaître que la plupart des Polonais d'humeur modérée avaient exactement la même manière de voir que le prince A. Czartoryski: si l'indépendance était gravée profondément dans leurs cœurs, elle n'absorbait pas en ce moment toutes leurs pensées ni ne formait le but de leurs aspira-

tions. S'abaissant devant la puissance de la Russie, ils repoussaient l'idée d'une guerre avec une puissance si redoutable et songeaient uniquement à régler et à terminer pacifiquement la révolution commencée. Assurément, ce dessein était réalisable, mais à condition que l'insurrection cessât, que les coupables fussent punis et que les Polonais se soumissent docilement à la volonté de l'empereur Nicolas. Cependant, le gouvernement polonais s'appuyant sur la Révolution et lui-même révolutionnaire voulut présenter des conditions à son roi et empereur et traiter avec Nicolas, comme si le tzar pouvait traiter avec des rebelles. Illusion profonde! Aveuglement étrange !

Les révolutionnaires et la nation en général envisageaient la situation d'une manière toute différente. Ils ne discutaient pas les chances de succès : ils ne calculaient pas ce qu'il était possible ou impossible d'obtenir. Mais ils étaient persuadés d'une chose : c'est qu'il fallait se battre et, les armes une fois levées, revendiquer par les armes leurs droits et leur indépendance. Aussi la proclamation du Conseil administratif fut-elle accueillie avec un certain étonnement : mais comme il arrive souvent, quelques-uns seulement se rendirent compte de sa véritable portée, et ceux-là tremblèrent. La plupart n'approfondirent pas le sens véritable des paroles de la déclaration : y voyant apposées les signatures des patriotes connus et populaires, ils se dirent que Czartoryski et Niemcewiez faisant partie du Conseil tout irait bien : le général Chlopicki, l'adoré Chlopicki les conduirait bientôt contre les Russes en Lithuanie et en Ruthénie.....

Cependant, on négociait. Le Conseil administratif se dissolvant en partie et se reconstituant sans cesse, appelant chaque jour de nouveaux membres afin de pouvoir tenir tête à la révolution croissante, ne possédait plus dans son sein aucun des partisans de la Russie universellement détestés. Le 2 décembre, il envoya au grand-duc Constantin une députation composée du prince Adam Czartoryski, du prince Lubecki, du comte Ladislas Ostrowski et de Joachim Lelewel. L'entrevue eut lieu à Wierzbno, village situé à une demi-lieue de Varsovie et où le frère du tzar s'était retiré avec son armée. Après l'échange de vifs reproches d'une part et de longues explications de l'autre, on commença enfin à traiter et on dressa d'abord un protocole dans lequel Constantin assurait qu'il n'avait pas eu et n'avait pas en ce moment l'intention d'attaquer Varsovie et qu'il n'avait pas donné d'ordres aux corps lithuaniens de marcher sur le royaume; en outre, il promettait d'agir auprès de son frère, l'empereur Nicolas, pour se décider à faire l'oubli sur tout ce qui s'était passé. La députation exprimait de sa part « le désir ardent et manifeste de la nation de voir les pro-

vinces polonaises faisant actuellement partie de la Russie réunies au royaume et jouissant des mêmes libertés constitutionnelles »[1].

Les négociations avec le grand-duc produisirent à Varsovie une impression douloureuse et un mécontentement général. Les conspirateurs virent clairement qu'un arrangement pacifique ne devait être pour eux autre chose que la potence ou la Sibérie; l'armée et la nation voulaient se battre; elles ne comprenaient pas autrement la Révolution. D'après elles, il fallait attaquer le grand-duc, le faire prisonnier, désarmer ses troupes et marcher au secours des frères opprimés de Lithuanie et de Ruthénie. Et au lieu de cela, on traitait, on demandait grâce à celui qui devait être prisonnier et otage! Il était nécessaire de représenter au gouvernement polonais les désirs de la nation. Le Club patriotique fondé le 30 novembre par les membres les plus énergiques de la conspiration décida d'envoyer une députation au Conseil administratif. Le 2 décembre les clubistes, armés et menaçants, pénétrèrent dans la salle où délibérait le Conseil; une foule compacte et lugubre, mais calme, entourait le palais des séances. En vain le gouvernement, ayant conscience de son impuissance, promit de prendre en considération les désidérata du Club; en vain il essaya d'appliquer encore une fois le principe de Lubecki : faire entrer la révolution dans le gouvernement pour maîtriser la révolution elle-même, en appelant dans son sein deux chefs du club patriotique : tous ses efforts demeurèrent stériles, et le Conseil administratif en se dissolvant cessa d'exister (3 décembre). Les négociations avec Constantin furent rompues; mais le grand-duc avec son armée s'achemina lentement et sans être inquiété vers les frontières de la Russie.

Le pays restait sans gouvernement et la Révolution sans chef. La force des choses semblait commander au Club patriotique qui avait renversé le Conseil de s'emparer lui-même du pouvoir et de former un gouvernement révolutionnaire pour diriger l'œuvre commencée. En effet, l'état de choses antérieur présentait une anomalie étrange : la révolution avec un gouvernement non révolutionnaire était un non-sens politique. Mais le Club n'osa pas s'emparer du pouvoir; il ne se sentait pas assez puissant pour le faire. Parmi ses membres, on ne trouvait pas un homme ayant quelque renommée et possédant la pleine confiance de la nation. Il est vrai que la présidence du Club patriotique appartenait à Joachim Lelewel, surnommé le Robespierre polonais; mais la ressemblance entre ces deux personnages, si elle existe, ne porte certainement que sur un seul point, à savoir, qu'ils furent tous deux présidents de clubs.

1. Barzykowski, *Histoire de la révolution polonaise de 1830-1831*.

Historien connu, archiviste passionné et assidu, Lelewel ne possédait ni l'habileté ni les dispositions nécessaires à un homme d'État. Son physique peu imposant, son apparente modestie cachait cependant une âme rêveuse et pleine d'ambition. Sans résolution ni courage, et voulant passer pour infaillible, il n'exprimait jamais nettement sa pensée, et ses phrases vagues et ambiguës prêtaient toujours à l'équivoque. Il acquit une grande popularité, surtout auprès de la jeunesse, par ses cours d'histoire dans les universités de Wilno et de Varsovie. Dès lors, il devint le chef visible de l'idée révolutionnaire et en quelque sorte l'âme des sociétés sécrètes en Pologne, bien qu'il n'en eût jamais fait partie. C'est sur lui que comptaient les porte-enseignes, en commençant la révolution; c'est lui qui avait promis de préparer et de former un gouvernement révolutionnaire : nous avons vu comment il s'acquitta de cette promesse. Toute la carrière politique de Lelewel pendant la révolution du 29 novembre est entachée d'irrésolution, de manque de courage et de faiblesse de caractère. Démocrate et républicain par conviction, il n'osa jamais mettre ses actes d'accord avec ses principes. Il était en même temps président du Club qui renversa le gouvernement et membre du gouvernement renversé; toujours faux, toujours contradictoire, il aspirait à être partout pour avoir l'honneur de tout faire; il arriva qu'il ne fit rien. Après la dissolution du Conseil administratif, il n'osa pas s'emparer du pouvoir persuadé que l'armée et la nation ne lui obéiraient pas. Le 3 décembre se forma donc un gouvernement provisoire composé de Czartoryski, de Kochanowski, Pac, Dembowski, Niemcewiecz, Lelewel et Ladislas Ostrowski. Son acte principal ou même son seul acte fut la convocation de la diète pour le 18 décembre. Des événements surgirent qui ne lui permirent même pas de durer jusqu'alors. En effet, le 5 décembre, le général Chlopicki prit la dictature [1].

1. Joseph Chlopicki, né en 1772, d'une famille noble, mais pauvre, embrassa de bonne heure la carrière militaire. Pendant la révolution de Kosciusko, nous le trouvons déjà officier; après le dernier partage de la Pologne, il s'empressa de rejoindre les légions polonaises qui venaient de se former à l'étranger, et, sous les ordres de Kniaziewiez et de Dabrowski, se distingua brillamment sur le Rhin et en Italie. Après la dissolution des légions polonaises, Chlopicki s'engagea dans l'armée française; il prit part à la campagne de Prusse, mais n'eut pas l'avantage de se trouver parmi les troupes qui entrèrent en Pologne; il fut donc absent de son pays au moment où il eût pu respirer l'atmosphère enivrante et au sein de laquelle s'exaltait le patriotisme de ses concitoyens, à mesure que l'espérance renaissait pour eux et que le sort semblait leur sourire de nouveau. Mais c'est en Espagne où il accomplit ses plus grands exploits militaires et le maréchal Suchet, dans ses Mémoires, ne tarit pas d'éloges sur ses talents, son courage et son intrépidité. Nommé général de brigade, il traversa toute l'Europe avec la Grande Armée pour pénétrer jusqu'à Moscou. Blessé dans cette campagne désastreuse, il revint à Paris et donna sa démission. Après la chute de Napoléon, il

Chlopicki assistait à une représentation du théâtre des Variétés quand on lui annonça la nouvelle de la Révolution. Craignant que les circonstances et la volonté de la nation ne l'entraînassent dans une action qui lui répugnait, il se cacha et passa la nuit ainsi que la journée suivante, chez un employé du Ministère de la guerre. Cependant on le cherchait partout; le prince Lubecki avait grand besoin de le trouver pour « révolutionner » le Conseil administratif; l'armée demandait son général à grands cris; le peuple l'acclamait dans les rues. Chlopicki ne sortit de sa cachette que lorsqu'il vit le Conseil adresser des proclamations au nom de Nicolas et négocier avec le grand-duc

fut nommé général de division par Alexandre et partit avec l'armée polonaise pour Varsovie. Cependant il quitta bientôt le service, s'efforçant avant tout de garder son honneur intact. Chlopicki ne put supporter les brutalités du grand-duc. « Ce n'est pas sur la place de Saxe [1] que j'ai conquis ma gloire, disait-il, ce n'est pas là non plus que je veux la perdre. » Un conflit devint inévitable, d'autant plus que Constantin le détestait par jalousie de sa gloire et de sa renommée militaire. En effet, arrêté d'une façon brutale, pendant une des parades quotidiennes, sous prétexte que sa tenue manquait un peu de correction, Chlopicki donna aussitôt sa démission.

En vain le grand-duc essaya-t-il de réparer sa faute en lui présentant des excuses; en vain l'empereur Alexandre qui n'aimait pas à se brouiller avec les hommes influents, le pria-t-il de revenir sur sa décision. Chlopicki demeura inébranlable et quitta l'armée. Dès lors sa popularité devint immense. La nation qualifia de patriotisme ce qui n'était que sentiment d'honneur et d'amour-propre blessé. Toute opposition à la personne toute-puissante du grand-duc fut regardée comme une manifestation de la Pologne contre les violences et l'oppression de la Russie. Chlopicki devint malgré lui le chef de l'opposition, l'espoir de la nation, le général de la révolution prochaine. Cependant ces marques de confiance loin de lui être agréables, le contrariaient beaucoup. Pour lui, homme borné et étroit, sans passion noble, manquant de cet amour de la liberté, qui fait le fond du caractère polonais, la révolution lui apparaissait comme une folie, un crime et une rébellion contre le roi légitime, auquel il avait juré foi et obéissance. Consterné par la grandeur et la force de la Russie qui avait pu vaincre le plus grand génie militaire du siècle, celui dont il avait fait son idole, il ne voyait aucune possibilité pour la Pologne, petite et faible, de soutenir une guerre victorieuse contre le colosse du Nord. Ayant perdu le sentiment de l'esprit national, par suite de son long séjour à l'étranger, il ne croyait pas à l'enthousiasme des masses et à la force du peuple qu'il méprisait. Aussi déclinait-il avec répugnance toutes les propositions qui lui étaient adressées de la part des sociétés secrètes : quand on invoquait auprès de lui l'amour de la patrie il répondait : « Ma patrie c'est la tente; la vôtre ne m'a même pas donné des bottes. » Il ajoutait de plus qu'il n'accepterait jamais un pouvoir offert par des rebelles. Mais ces déclarations ne découragèrent pas les conspirateurs; ils n'y voyaient à tort, il est vrai, que des bons mots d'un soldat qui avait passé toute sa vie dans les régiments et sur les champs de bataille. La confiance de la nation fut inébranlable. On compta donc sur lui, d'autant plus qu'il était le seul général polonais capable de commander une armée; on ne pouvait s'imaginer que ce soldat intrépide, ce général hardi, ce patriote polonais pût, au moment de la lutte, se tenir à l'écart, reculer devant l'ennemi et au lieu de conduire l'armée au combat, chercher à éviter la guerre. »

1. Place d'armes à Varsovie.

Constantin : il se flattait alors que la révolution était morte-née. Il accepta donc le commandement de l'armée polonaise, mais avec mauvaise grâce, au nom du roi constitutionnel et afin seulement d'assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Sur la proposition du gouvernement polonais et sous la pression de l'opinion, ordre fut donné aux régiments des provinces de marcher vers la capitale pour la protéger contre les troubles.

La révolution cependant loin de songer à capituler étendait ses progrès de moment en moment. La nouvelle des événements arrivés le 29 novembre se répandit comme une traînée de poudre dans toute la Pologne. La nation frissonnante s'agita; le temps était donc venu de secouer le joug odieux et de vaincre l'ennemi ou de succomber avec honneur dans cette lutte inégale. Les négociations avec Constantin, entamées par le Conseil administratif, parurent suspectes. Le gouvernement ne put résister au flot montant du courant révolutionnaire, et le gouvernail brisé tomba de ses mains. Le désaccord était évident : une lutte intérieure, domestique, la hideuse anarchie, semblait menacer encore une fois la malheureuse Pologne.

En voyant les clubistes envahir le Conseil, Chlopicki éprouva une vive émotion, un sentiment de colère. Témoin jadis de la révolution de 1789, et ne discernant dans cette grande crise que les monstruosités de la Terreur, il haïssait de toute son âme les Jacobins qui étaient pour lui l'image de tous les révolutionnaires; habitué à la discipline militaire, il abhorrait l'anarchie. Pour lui les clubistes étaient des jacobins; il accusait l'armée d'insubordination et ne parlait que de donner sa démission de commandant en chef; c'est à la suite de cette irritation profonde, de cette sourde colère, qu'il fut frappé d'apoplexie. La nouvelle de la maladie du général se répandit bien vite dans Varsovie, et l'émotion douloureuse du premier moment se transforma aussitôt en récriminations violentes contre le Club qui avait été la cause de ce malheur : on dispersa les clubistes et la salle de leur réunion fut fermée. Néanmoins Chlopicki, remis de sa courte maladie, refusait obstinément de reprendre ses fonctions. Après de longues persuasions et les prières du prince Czartoryski et de Niemcewiecz, qui commençaient à perdre tout espoir, il prit soudain la résolution de frapper un coup décisif et hardi, mais qui devait être fatal pour la révolution. Le 5 décembre, entouré d'un brillant état-major, il entra dans la salle des délibérations du gouvernement provisoire et déclara qu'il prenait la dictature. « Le gouvernement est faible, dit-il, il n'a ni force ni unité. Le Club vous a envahis et non seulement vous n'avez pas eu l'énergie de le dompter et de le punir, mais vous avez été obligés de prendre en considération les conditions qu'il vous a

imposées. En plus de l'ennemi du dehors, nous avons en face de nous un ennemi intérieur, qu'il faut abattre avant tout, parce qu'il est le plus dangereux, et c'est pour cela que je prends le pouvoir dictatorial. Je ne sers nullement mes vues personnelles, c'est uniquement le bonheur et le bien-être de ma patrie qui me dirigent en cette action[1]. »

Après cette courte allocution, il sortit et se rendit à cheval à la place Martiale où les troupes polonaises rangées en ordre et une foule compacte attendaient son arrivée. Au milieu du cadre formé par les troupes, Chlopicki lut d'une voix ferme et sonore la proclamation qui annonçait sa dictature et, se découvrant, poussa l'exclamation émue et chaleureuse de : « Vive la patrie! » Des cris prolongés et enthousiastes lui répondirent : « Vive le dictateur! »

Ce fait que la Pologne, l'ennemie séculaire et acharnée du despotisme, accueillit volontairement et avec joie le pouvoir discrétionnaire d'un dictateur, prouvait la justesse et, si j'ose dire, l'infaillibilité de l'instinct national. En effet, on comprit que dans la situation difficile où l'on se trouvait, l'unité seule pouvait donner la force; qu'un gouvernement prompt et énergique était indispensable pour armer et préparer le pays à la lutte suprême; on comprit en un mot la nécessité d'opposer à la puissance illimitée du tzar le pouvoir absolu d'un chef. Mais si la nation jugea d'une manière si juste, sinon admirable, la nécessité de la dictature, elle se trompa profondément sur la personne même et sur les intentions du dictateur. Chlopicki en prenant le pouvoir n'était nullement disposé à organiser la révolution, à armer la nation et à la conduire contre la Russie; il ne voulait pas la guerre parce qu'il n'espérait pas la victoire : il désirait donc un arrangement pacifique; toutes ses vues aboutissaient à cette fin. Animé de telles pensées, il subit facilement l'influence du prince Lubecki. « L'homme qui avait l'estime de toute la nation, et dont la renommée acquise au temps de Napoléon, était une menace pour le Nord, dont un signe eût suffi pour soulever toute la Pologne de la Dzwina jusqu'au Dnieper et donner ainsi une réelle et gigantesque puissance à la révolution, se laissa entraîner dans les fourberies d'une fausse diplomatie et employa à perdre la Pologne toute la force que Dieu lui avait accordée pour la sauver. La révolution du 29 novembre n'eut pas assez de force pour briser cette première barrière. Chlopicki fut plus fort que tous les patriotes; il fut plus fort que l'instinct populaire, et ses opinions n'étaient que le reflet de celles de Lubecki. Une fois qu'un plan quelconque était entré dans sa tête, Chlopicki ne l'abandonnait jamais, ni ne se laissait détourner de la ligne de conduite

1. Barzykowski, *op. cit.*

qu'il s'était tracée, lui fût-il évident, dans la suite, qu'il marchait dans une fausse route. A tteint de la manie des négociations, qu'il croyait être le seul moyen de sauver le royaume, il persista dans sa politique pacifique lors même qu'elle fut devenue tout à fait absurde et que les Polonais les plus modérés se furent aperçus de l'impossibilité de traiter avec le tzar. En dépit de ses facultés qui semblaient le destiner exclusivement à la carrière militaire, il voulut absolument faire de la diplomatie alors que son rôle était naturellement et tout entier sur le champ de bataille où reposait le sort de la Pologne. La nation se trompa en pensant qu'un bon général serait un bon dictateur. Chlopicki se trompa à son tour en espérant pouvoir contenir la révolution. L'erreur était donc partout dans cette malheureuse révolution et la révolution elle-même ne fut qu'une suite d'illusions plus ou moins tragiques!

Le jour de l'ouverture de la diète convoquée par le gouvernement provisoire approchait. Chlopicki, selon sa promesse, devait déposer le pouvoir dictatorial entre les mains des représentants du pays et leur confier le soin de former un nouveau gouvernement. Plusieurs sénateurs et nonces, réunis à Varsovie avant la date de la convocation, délibéraient sur cette question importante. On était en général d'accord sur la nécessité d'établir un gouvernement fort et énergique; mais tandis que les uns étaient d'avis que le pouvoir monarchique limité par la constitution répondait suffisamment aux nécessités du moment, les autres, au contraire, désiraient maintenir la dictature. Si l'on songeait à restreindre le pouvoir du dictateur, c'est que l'on commençait à se méfier des intentions de Chlopicki dont l'inaction mécontentait tout le monde. On craignait surtout que les négociations entamées avec Nicolas n'aboutissent à un arrangement honteux et contraire aux désirs de la nation. Mais la jeunesse des écoles, l'armée et toute la nation en général étaient loin de soupçonner le mauvais vouloir de Chlopicki, qui restait toujours son idole et son espoir : l'opinion publique se prononçait énergiquement pour le pouvoir illimité du général.

Les représentants cependant, peu confiants en Chlopicki et inquiets pour l'avenir, décidèrent de le sonder. Deux députations lui sont envoyées successivement. A la première Chlopicki déclare qu'il considère la date du 21 décembre comme la plus conforme à l'ouverture de la diète, attendu qu'il lui faut du temps pour préparer les rapports et projets nécessaires; en outre il exprime le désir d'ouvrir la diète en personne.

La seconde audience eut lieu le 17 décembre. La députation était composée des sénateurs Czartoryski, l'évêque Prazmowski, Gliszczynski,

Kochanowski et des nonces Ladislas Ostrowski, Barzykowski, Lelewel, Dembowski, Morozewicz, Zwierkowski et autres. Cette députation fut reçue avec plus d'éclat peut-être que la première. Une foule d'officiers de toute arme et de tout grade se pressait dans les appartements du dictateur. Il semble bien que l'intention formelle de Chlopicki était d'en imposer aux députés. Le prince Czartoryski prit le premier la parole. Il exposa que la réunion de la diète étant proche, les représentants croyaient devoir envoyer au dictateur une seconde députation pour le consulter sur la forme du gouvernement à établir; qu'en tant que détenteur du pouvoir, il serait le plus apte à juger quel gouvernement conviendrait le mieux aux Polonais; que les membres de la diète, de leur part, comprenant parfaitement que dans les circonstances actuelles ce pouvoir devait être aussi étendu que possible, pour être efficace, ne songeaient nullement à restreindre outre mesure ses attributions. De plus, en prévision d'une guerre imminente et dans la persuasion que le sort de la patrie serait tranché par les armes, tout le monde désirait le voir, à cause même de sa célébrité de général, à la tête du gouvernement, parce que dans ce cas seulement on était sûr que les opérations militaires seraient bien conduites. Ces désirs, les représentants du pays venaient les lui exprimer en toute franchise espérant par là faciliter l'entente générale et l'accomplissement des vœux de la nation.

Chlopicki, dans sa réponse, déclara que si la diète voulait le mettre à la tête du gouvernement, il ne pouvait accepter d'autre pouvoir que la dictature sans limites, mais que, comprenant l'importance d'une pareille demande, il ne voulait pas que la diète fît ce pas décisif, qu'il ne lui ait exposé auparavant, avec la même franchise de Polonais et de soldat, ses vues et ses opinions politiques.

« Je n'ai d'autres vues, d'autres espérances, d'autres intentions, — continuait-il, — que de maintenir dans son intégrité le royaume du Congrès, mais le maintenir avec l'autonomie garantie par la constitution et les traités. Je demanderai que la charte, au lieu de rester à l'état de lettre morte, soit désormais rigoureusement observée, je demanderai que les troupes russes soient éloignées du royaume, parce que cela sera pour nous une preuve plus sincère et une meilleure garantie de notre autonomie. Je demanderai ces choses et je dois absolument les obtenir. Je me laisserai tuer plutôt que de céder sur ce point; mais je ne promets ni ne m'engage à rien de plus; selon moi d'ailleurs, nous ne pouvons exiger davantage. Telle est l'expression de ma foi politique, et mon opinion est inébranlable. »

Le prince Czartoryski voulant lui répondre, Chlopicki ne le lui permit pas et répéta, en appuyant sur les mots : « Mon opinion est

inébranlable. » Alors Zwierskowski s'écria : « Mais la Lithuanie, la Wolhynie, nous voulons leur réunion! » « Je vous parle, messieurs, répondit vivement Chlopicki, je vous parle au nom du roi constitutionnel et je ne veux pas discuter, mais vous exposer mes vues et mes opinions politiques [1]. »

Cela dit, il salua et se retira. Ce n'est pas certainement la franchise qu'on peut reprocher à Chlopicki, il exprima nettement sa pensée et posa clairement la question. Les membres de la députation se trouvèrent dans une situation très embarrassante. Ils comprenaient qu'ils ne pouvaient pas transmettre au peuple et lui expliquer les opinions du dictateur sans se rendre suspects de conspiration contre le pouvoir de ce dernier et ne pas s'aliéner la nation dont la foi dans le patriotisme de Chlopicki restait toujours inébranlable. D'autre part, ils espéraient, à tort, il est vrai, que Chlopicki, une fois convaincu, ce qui ne tarderait guère selon eux, de l'inefficacité des négociations et de la nécessité de la guerre, abandonnerait sa politique pacifique et conduirait les troupes polonaises au combat. Lui seul en vérité était capable de remplir cet office, lui seul possédait la pleine et entière confiance de l'armée qui l'adorait. Mais les députés ne songèrent guère aux conséquences funestes que devait amener l'inaction inévitable du dictateur jusqu'au moment où il changerait d'opinions et de politique; ils ne se rendirent pas compte que chaque jour d'atermoiements et d'indécisions équivalait à une défaite pour la révolution et que l'armement prompt et énergique de toute la nation polonaise pouvait seul donner la victoire. N'osant pas dévoiler ouvertement la mésintelligence qui régnait, depuis le 29 novembre, entre le gouvernement et la révolution, ils laissèrent le mal subsister et grandir et entraîner par suite les revers et les désastres de la Pologne. Il fut donc décidé qu'on ferait connaître aux autres représentants, d'une façon toute confidentielle et en particulier, le programme politique du dictateur.

Le 18 décembre, les nonces et les sénateurs se réunirent au palais royal dans la salle ordinaire des délibérations. Malgré le désir exprimé par Chlopicki de reculer la date d'ouverture de la diète jusqu'au 21 décembre, la chambre des nonces se constitua immédiatement en élisant pour son maréchal le comte Ladislas Ostrowski. Le premier acte de la diète fut de proclamer la révolution l'œuvre de la nation. « Messieurs! s'écria Gustave Malachowski, nonce de Szydlowice, la diète une fois constituée, notre premier devoir est de reconnaître la révolution de novembre comme révolution nationale et de remercier

1. Barzykowski, *Op. cit.*

ses chefs et ceux qui l'ont suscitée. L'ennemi a violé les 164 articles de notre constitution; nous n'en violerons qu'un seul, mais pour toujours! Je vous invite donc, messieurs, à reconnaître ici que la révolution est une œuvre nationale [1]. »

A peine eut-il fini de parler qu'un cri enthousiaste, des applaudissements lui répondirent : « Nous reconnaissons et remercions ! » Le peuple qui se pressait en foule dans les galeries accueillit avec des applaudissement frénétiques et des acclamations prolongées la déclaration de la chambre. Cette explosion formidable et spontanée du patriotisme polonais révolutionnaire en se répercutant en mille échos fit trembler les anciennes murailles du palais qu'il perça, et poussé par le vent de la liberté alla porter la bonne nouvelle aux coins les plus reculés de la Pologne.

Le procès-verbal de la séance portait que la chambre « en approuvant et reconnaissant la révolution de novembre comme révolution nationale exprimait au nom de la nation polonaise ses remerciements à ceux qui l'avaient faite avec tant de dévouement et d'héroïsme. »

La volonté de la nation ainsi exprimée par la voix de ses représentants, cette approbation officielle donnée à la révolution coupait forcément court aux négociations avec Saint-Pétersbourg et rendait illusoire l'espoir d'une conciliation. Jusqu'alors les partisans d'un arrangement pacifique avaient pu représenter la révolution de novembre comme l'œuvre d'une poignée de téméraires auxquels la nation ne s'associait nullement; ils pouvaient démontrer à la Russie que la révolution, ayant eu pour causes les violations de la charte et le maintien de la séparation de la Lithuanie et de la Ruthénie, il était de son intérêt, si elle voulait prévenir de semblables explosions dans l'avenir, de satisfaire aux justes désirs de la nation polonaise et d'exécuter les promesses réitérées d'Alexandre. Les négociations, jusqu'à ce temps, avaient eu quelque raison d'être; désormais, elles devenaient ridicules. Certes, on pouvait, on devait même les traîner en longueur, afin de gagner le temps nécessaire pour compléter les armements et préparer le pays à la lutte devenue inévitable; mais après la déclaration de la diète, il était vraiment impardonnable à un homme politique de croire encore à l'efficacité des négociations et à la possibilité d'un arrangement pacifique.

Malheureusement Chlopicki n'avait ni le caractère, ni la prévoyance, ni les qualités d'un homme d'État. Dès qu'il apprit la constitution spontanée de la diète et sa déclaration, il envoya, furieux, sa démission au président du Sénat, A. Czartoryski, et à celui de la

1. Barzykowski. *Op. cit.*

chambre des nonces, Ladislas Ostrowski. Une proclamation annonça au peuple la décision du dictateur. Le pays était de nouveau sans gouvervement. Alors, les scènes de supplications recommencèrent : on représentait à Chlopicki le pays en danger et réduit à l'anarchie : on l'implorait pour qu'il retînt son pouvoir au moins jusqu'à l'ouverture solennelle de la diète, c'est-à-dire jusqu'au 21 décembre, on lui proposait enfin le suprême commandement de l'armée, si la charge de dictateur lui paraissait trop lourde. Chlopicki à toutes ces prières opposait son refus, qualifiait la déclaration du 19 décembre de contre-révolution et s'obstinait à quitter les affaires. Le désespoir de l'armée et de la nation était au comble; on se lamentait de ce que, en présence d'un ennemi redoutable et menaçant, le chef faisait défaut; on accusait la diète d'avoir provoqué cette crise déplorable comme autrefois on avait accusé le club patriotique : on voulait absolument maintenir la dictature et surtout le dictateur. Les représentants qui connaissaient les opinions et le programme politique de Chlopicki, hésitaient sur le parti à prendre : menacés d'une part de se rendre impopulaires auprès de la nation en combattant la dictature, ils craignaient d'autre part l'issue des négociations de Saint-Pétersbourg. La politique du juste milieu les tenta; ils décidèrent de maintenir le pouvoir dictatorial, en le limitant par une commission de surveillance élue dans le sein de la diète. Chlopicki, après de longues persuasions, se laissa enfin fléchir et consentit non seulement à reprendre ses fonctions, mais à se soumettre au contrôle de la commission proposée.

Le lendemain, 20 décembre, aussitôt après l'ouverture de la séance, le maréchal Ladislas Ostrowski présenta à la diète le projet suivant : la dictature est confiée au général Chlopicki, qui ne peut encourir aucune responsabilité pour ses actes; le dictateur nomme les membres du gouvernement; une commission élue par la diète et prise dans son sein, est instituée pour surveiller les actes du dictateur; après le vote du projet la diète est immédiatement prorogée et ne peut être convoquée que par le dictateur lui-même. En outre, le maréchal déclara que la Chambre était mise en demeure d'accepter ou de rejeter le projet en bloc; la discussion des articles ne pouvait pas avoir lieu parce que Chlopicki ne consentirait à aucune modification du projet présenté. Telle était la puissance de cet homme; et plût au ciel qu'il eût su s'en servir dans l'intérêt de sa patrie!

La séance du 20 décembre eut lieu sous la double pression du maréchal et de la foule, qui, se pressant dans les galeries, manifestait bruyamment son mécontentement contre quiconque osait combattre la dictature. Les nonces, sentant l'impossibilité de résister, invoquaient pour motiver leur approbation plutôt la nécessité, que leurs senti-

ments intimes. « C'est la nécessité et non la conviction qui fait résoudre la question, disait le nonce Swidzinski, je vote pour le dictateur, mais je déclare en même temps que le général Chlopicki assume pour lui seul avec ce pouvoir, l'intégrité, l'indépendance et le sort de la patrie. »

Après de longues discussions, le projet fut voté et Chlopicki, nommé dictateur par la diète, resta au pouvoir. C'est ainsi que fut rétablie la dictature précédente, mais limitée par les diverses modifications qu'on y apporta.

« Les desseins secrets de celui qui tenait cette charge, donnaient à la vaste puissance dont il était revêtu un caractère bien étrange. Vit-on jamais, en effet, un dictateur régir un pays au nom d'un roi? Sa profession de foi, comme ses desseins cachés étaient opposés entièrement à ceux de la nation et de la diète qui jouèrent un rôle si singulier dans cette grande mystification politique. L'histoire pourtant doit rendre justice aux intentions pleines de droiture de ceux qui prêtèrent la main à cette négociation, tout en avouant leur faute; si la diète fut trompée, les membres qui la dirigeaient, eux-mêmes, se trompaient [1]. »

Cette dictature confirmée par la diète présentait une autre singularité très bizarre. La dictature suppose en effet l'unité de pouvoir et de gouvernement; or il se trouvait en ce temps-là quatre pouvoirs distincts, dont la subordination et les attributions particulières étaient aussi vaguement déterminées que possible. Il y avait un dictateur, une commission chargée de le surveiller, un Conseil national et des ministres qui étaient d'ailleurs subordonnés au ditacteur; en outre, une commission spéciale élue par la diète s'occupait de la rédaction du manifeste de la nation polonaise aux puissances et aux nations européennes. « Il faut remarquer en outre, que d'un côté, Czartoryski, Radziwil, et Ostrowski siégeaient dans la délégation de surveillance nommée par la diète et dans le conseil national institué par Chlopicki, et que d'un autre côté Malachorwski et Lelewel étaient ministres et membres de la commission élue pour la rédaction du manifeste. Ainsi, par une confusion étrange, les mêmes hommes étaient tout à la fois membres de la diète, subordonnés du dictateur, ses surveillants et presque ses juges [2]. »

Cette complication, cette confusion, et pour ainsi dire cet enchevêtrement des pouvoirs, cette lourde et incohérente machine gouvernementale n'était pas, on le croit, de nature à mener les affaires promp-

1. Soltyk, Roman *la Pologne*.
2. Soltyk, *Op. cit.*

tement et énergiquement et à diriger le pays pendant la Révolution. Mais si, par sa constitution, par sa nature même, un pareil gouvernement ne répondait nullement aux exigences de la situation, le dictateur fit de sa part tout ce qu'il put pour en ralentir les mouvements et entraver son action révolutionnaire. Son unique pensée était de traiter avec Nicolas pour obtenir un statu quo amélioré. Il songeait aussi à une intervention pacifique des puissances européennes; mais ce soin revenait principalement au prince Czartoryski, membre du conseil national et président du comité des affaires étrangères. Ce qui préoccupait le moins le général Chlopicki, c'étaient certainement les armements et les préparatifs de guerre. « Ce n'est que dans des conditions extraordinairement favorables — disait-il un jour à son état-major — que nous pourrions lutter avec la Russie. A présent, attendons qu'une révolution éclate dans ce pays; jusqu'à ce temps il faut contenir le nôtre. Il faut laisser tout à sa place afin de faire comprendre à l'empereur qu'il pourra reprendre possession de son petit royaume. Notre devoir est de négocier, de demander des garanties dans l'augmentation de nos forces matérielles, et en tout cas de gagner du temps [1]. »

Malgré donc les lourds sacrifices que la nation s'imposait volontairement et avec joie pour se préparer à la guerre, les armements avançaient lentement et péniblement. Chlopicki n'ayant confiance que dans les bataillons réguliers, dans des soldats exercés et disciplinés jusqu'à la routine, croyait faire tout son devoir en augmentant et en complétant la petite armée polonaise avec les anciens militaires démissionnaires. La formation de nouveaux régiments, dont il ne voulait guère, mais que l'opinion publique demandait avec insistance, fut confiée aux soins de deux « régimentaires » munis de pouvoirs relativement très étendus. Ce système déplorable créa deux armées distinctes et détruisit l'unité là où elle était la plus nécessaire et la plus indispensable. Il rendit impossible la prompte instruction des recrues et obligea à chercher des officiers parmi les hommes qui n'avaient aucune connaissance des choses militaires.

En outre, pour être bien préparé à la guerre, il était nécessaire de réorganiser la petite armée du royaume; en effet parmi les officiers supérieurs, il s'en trouvait plusieurs qui, nullement sympatiques à la révolution, ne demandaient pas mieux que de revenir à l'état de choses antérieur dans lequel ils pouvaient attendre leur avancement, au lieu de se lancer dans une guerre où ils risquaient de tout perdre. « Je ne puis pas faire cela — disait Chlopicki, — ce n'est qu'en laissant tout à sa place dans l'armée que je pourrai rassurer l'empereur sur la possi-

1. Barzykowski, *Op. cit.*

bilité de reprendre le royaume; si j'offrais le commandement à des officiers désirant sincèrement de se battre, les négociations seraient rompues tout de suite[1]. »

Ce n'est pas seulement dans la question des armements que se manifeste l'action anti-révolutionnaire de Chlopicki. Une députation de Lithuaniens et de Ruthènes vint lui proposer la formation d'une légion spéciale destinée à agir dans les provinces polonaises de la Russie; ils ne demandaient que des officiers et des armes. Le dictateur les reçut d'une manière peu avenante et leur témoigna même son irritation : « Je n'ai pas un fusil pour vous », dit-il. Devenu plus accommodant à la fin de l'audience, il leur déclara : « Quand nous aurons battu les Russes près de Varsovie, alors, j'entrerai en Lithuanie et en Ruthénie pour vous appeler à prendre part à l'insurrection; si j'agissais autrement, je vous exposerais à des sacrifices prématurés et stériles. »

Une autre cause de l'irritation de Chlopicki fut le manifeste de la nation polonaise, rédigé par la commission diétale; ce manifeste, énumérant tous les outrages subis par la Pologne, toutes les violations de sa constitution et exposant les droits et la justice de la cause polonaise, déplut fort au dictateur. Il défendit même de l'imprimer. Néanmoins, le manifeste parut, sans signatures, il est vrai, dans le « Courrier polonais » (5 janvier 1831).

Une pareille attitude de Chlopicki ne tarda pas à exciter une inquiétude, un mécontentement général. Une opposition se forma, dont la nature, le but et la force variaient suivant les milieux et les groupes d'où elle sortait.

Dans les premiers temps de la révolution il n'y avait pas en Pologne de véritables partis politiques bien organisés comme nous les concevons aujourd'hui. Mais alors, on pouvait nettement distinguer deux courants : un courant révolutionnaire et tout à la guerre; l'autre pacifique et essayant de contenir la révolution. Le premier de ces courants était représenté par les gens qui avaient fait la révolution, les conspirateurs et les clubistes, et quoique ces derniers eussent perdu toute autorité et même toute popularité, leur opinion était celle de l'armée et de la nation en général. Les partisans de la paix étaient les hommes modérés et sages, les politiciens, et les soi-disant diplomates : sous leur égide se plaçaient les employés, les officiers supérieurs, la haute bourgeoisie et enfin les serviteurs de la Russie. Le parti insurrectionnel voulait la guerre parce qu'il y voyait le seul moyen d'améliorer le sort de la Pologne; le parti de la paix espérait obtenir les satisfactions voulues au moyen de négociations. Ainsi, au

1. Mochnacki, *Op. cit.*

commencement, la simple question qui se posait, était la suivante : faut-il se battre, ou ne pas se battre? Ce ne fut que plus tard, après l'immobilité imposée à la révolution et à la suite des phases diverses qu'elle traversa, que nous voyons surgir des aspirations plus compliquées, des opinions plus variées et aussi plus subtiles, des réclamations plus hardies. En somme on n'était pas bien fixé sur ce qu'on voulait. Tout d'abord on alla au plus pressé; on songea à ce qui était le plus sensible et le plus douloureux; c'est-à-dire qu'on demanda la stricte observation de la charte et des libertés constitutionnelles et la réunion des provinces polonaises. Ces réclamations étaient légales; mais elles s'appuyaient sur la révolution qui, elle, était un fait entièrement illégal.

Ces réclamations ainsi présentées, l'empereur Nicolas ne pouvait les prendre en considération que s'il était vaincu. Or, s'il était nécessaire de se battre, s'il fallait gagner sa cause à la pointe de l'épée, pourquoi ne pas exiger davantage, pourquoi s'arrêter à mi-chemin et ne pas conquérir l'indépendance complète? Après la déclaration de la diète du 19 décembre, la situation se modifia en se précisant. Les modérés, qui étaient néanmoins d'excellents patriotes, comprirent que désormais c'en était fait des négociations et que la guerre restait la seule issue de la situation. Quoique peu bienveillants, tout d'abord, pour la cause révolutionnaire dont ils ne soupçonnaient pas la force et l'étendue, ils se soumirent de bonne grâce à la volonté manifeste de la nation. Mais peu confiants dans les propres forces de la Pologne ils mettaient tout leur espoir dans l'intervention des puissances étrangères, ils comptaient surtout sur le secours de la France et aussi sur celui de l'Angleterre et de l'Autriche. Ce parti fut appelé le parti diplomatique; à sa tête se trouvait le prince A. Czartoryski.

D'autre part, les jeunes conspirateurs et clubistes voulaient la guerre à outrance et une guerre offensive. Ils croyaient à leurs propres forces; ils croyaient surtout à la puissance des masses populaires animées du sentiment patriotique et rendues enthousiastes par l'espoir de la liberté. Faire appel au peuple et le pousser à la lutte, remporter la victoire par le peuple, tel était leur but. L'action de ce parti devait donc nécessairement revêtir un caractère social.

Il y avait encore un troisième parti en Pologne, celui des doctrinaires politiques. Il était formé par des hommes qui avaient fait de l'opposition légale dans les diètes antérieures. Selon la remarque spirituelle, quoique un peu méchante d'un historien polonais [1], on ne savait pas au juste ce qu'ils préféraient de la Pologne ou de la cons-

1. Moetnarski.

titution. Le fait est que pendant toute la révolution, au milieu du plus grand danger, ils croyaient faire leur devoir en démontrant à la nation l'importance et l'opportunité du régime constitutionnel. A part ce petit travers — si on peut nommer cela un travers — c'étaient tous des hommes éclairés et honnêtes, d'une droiture et d'un sentiment patriotique des plus louables. Les frères Vincent et Bonaventure Niemojowski, nonces du palatinat de Kalisz, étaient les chefs de ce parti.

En dehors de ces différents groupes politiques, qui tout en professant des vues et des opinions différentes n'avaient pourtant pour but que le bien de la patrie, il se trouvait un nombre considérable de personnes qui ne songeaient qu'à leurs propres intérêts. Elles étaient naturellement opposées à la guerre. Tous les peureux et les indécis, tous ceux qui craignaient la puissance de la Russie et le châtiment du terrible Nicolas se rangeaient dans cette catégorie. Leur nombre augmentait à mesure que diminuaient les chances de succès par suite de l'inaction et du mauvais vouloir de Chlopicki. Le dictateur désorganisait le pays, démoralisait les esprits, affaiblissait le patriotisme. On s'en aperçut et la lutte intérieure commença.

L'opposition se manifesta tout d'abord dans la presse. Encore pendant la première période de la dictature, Vincent Niemojowski s'élevait dans le « Courrier polonais » contre la forme du pouvoir, incompatible, d'après lui, avec l'esprit qui régnait alors dans la plus grande partie de l'Europe. Mais ce ne fut là qu'une opposition purement théorique. Depuis, on s'en prit non seulement à la dictature, mais au dictateur lui-même. La « Nouvelle Pologne », n'osant pas lutter de front avec Chlopicki et étant l'organe du parti le plus avancé, attaqua avec une extrême violence le gouvernement et la diète, plaçant ainsi sur le même pied des hommes qui différaient complètement d'idées et de sentiments, tels que Chlopicki et Lubecki d'une part, Czartoryski et Niemcewiecz de l'autre et leur infligeant à tous le même nom dédaigneux d' « aristocrates ». Irrités contre le dictateur, ils prêtaient à tous les personnages marquants qui ne s'opposaient pas à la politique néfaste de Chlopicki, les mêmes tendances et les mêmes opinions.

Mais la presse ne fut pas l'unique instrument de guerre que l'opposition employa contre Chlopicki. On commença à tenir des réunions secrètes, il y eut des démonstrations publiques, des troubles, on essaya même de former un complot pour renverser le dictateur.

Ces manifestations au caractère anarchique de l'opposition irritaient profondément Chlopicki. L'énergie et la décision lui manquant pour les étouffer par la force, son autorité s'affaiblissait et devenait de plus en plus impopulaire. Chlopicki sentait qu'il lui était impossible de

contenir plus longtemps la révolution ; il ne songeait donc qu'à se retirer des affaires. A la suite d'un conflit qui éclata entre lui et la commission de surveillance, il donna sa démission qui fut acceptée. Avec lui tomba la dictature et la révolution entra dans une nouvelle phase, celle de la guerre.

F. Barosz,
ancien élève de l'École.

Sera continué.

LE SONDERBUND[1].

Le territoire de la Confédération helvétique comprend deux régions bien différentes : la Suisse centrale est une contrée de hautes montagnes et de vallées profondément encaissées; par la nature même du sol, par leur travail, ses habitants vivent séparés de leurs compatriotes des cantons voisins; ils passent l'été dans les pâturages élevés, l'hiver dans les neiges; leur isolement s'oppose aux grandes agglomérations; Lucerne, située aux confins de la plaine, a seule pris quelque développement; les Universités n'ont pu s'y fonder, l'instruction ne peut s'étendre que lentement dans ces pays où les enfants passent, chaque année, six mois dans les chalets des Alpes. A ces montagnards les révolutions sont indifférentes, la Réforme ne les a guère touchés [2]; profondément attachés à la foi catholique, ils vivent dans le culte de leurs antiques institutions; opprimés par la maison d'Autriche, ils se sont révoltés jusqu'à la conquête de leur indépendance; libres, ils

1. **Bibliographie.** — Dänliker, *Geschichte der Schweiz*, Zurich, 1887, t. III. — Vulliemin, *Histoire de la Confédération suisse*, Lausanne, 1878, t. II. — Dagnet, *Histoire de la Confédération suisse*, 7e édit., Genève, 1879, t. II. — Fedderseu, *Geschichte der Schweizerischen Regeneration*, Zurich, 1867. — B. van Muyden, *La Suisse sous le Pacte de 1815*, 2 vol. seuls parus, Lausanne, 1890 et 1892. — C. Edmund Maurice, *The revolutionary movement of 1848-1849*, London, 1887. — Bluntschli, *Geschichte des schweizerischen Bundesrechtes*, 2e édit., Stuttgart, 1875, t. I. — Blumer et Morel, *Handbuch des Schweizerischen Bundesstaatsrechts*, Schaffausen, 1877, t. I. — Gaullieur, *La Suisse en 1847*, Genève, 1848. — Gretineau-Joly, *Histoire du Sonderbund*, Bruxelles, 1850, 2 vol. — Eckel, *La guerre civile de 1847*, Bâle, 1885. — Stocker, *Vor Vierzig Jahren*, Luzern, 1887. — D'Esseiva, *Fribourg, la Suisse et le Sonderbund*, Fribourg, 1882. — Siegwart-Müller, *Rathsherr Leu von Ebersol Der Kampf wischen Recht und Gewalt*, Altdorf, 1863, 2 vol. — Général Dufour, *Der Sonderbunds Krieg*, Bâle, 1876. — Mémoires de Metternich, de Guizot, de Bernhard Meyer (2 vol., Vienne, 1875).

2. Sauf cependant les districts montagnards du canton de Berne et du canton de Glaris.

n'ont guère souci du progrès général des idées; les familles d'aristocratie y sont rares, et le régime politique s'est maintenu nettement démocratique; à certaines époques périodiques, printemps et automne, les citoyens se réunissent en assemblées générales — les *landsgemeinden*[1] —, votent ou ratifient les lois, élisent les magistrats, puis se séparent pour six mois.

Les cantons externes forment, au contraire, une région de coteaux et de plaines doucement ondulées, pays plus riche, d'un abord plus facile, d'une vie moins sévère; des cités relativement populeuses s'y sont fondées, Genève, Lausanne, Berne, Bâle, Zurich; l'industrie, la finance y rivalisent avec l'agriculture et y ont constitué de grandes fortunes. Les habitants de ces villes, curieux de science, de philosophie, ont toujours fait preuve d'un esprit éclairé et de progrès; Genève, Zurich, Bâle, ont été des foyers de la Réforme religieuse; de hardis esprits s'y sont réunis, y ont fait école; des Universités ou des centres d'enseignement se sont établis de longue date dans presque toutes les villes. Hospitalière aux étrangers la Suisse a, de tout temps, été le refuge des exilés politiques ou des philosophes soucieux de leur liberté, et mêlés à la bourgeoisie instruite ils y ont répandu leurs doctrines, leurs théories de progrès. Pourtant, dans ces mêmes villes, se formaient quelques familles aristocratiques qui s'emparaient du pouvoir, organisaient des gouvernements oligarchiques où le peuple n'avait que peu de place, et parfois exerçaient leur despotisme sur les contrées voisines : Messieurs de Berne opprimaient sans remords les bourgeois de Vaud et d'Argovie.

Entre la plaine et la montagne, des conflits devaient fréquemment jaillir : le Sonderbund de 1847 a pour cause première l'antinomie des deux régions.

I

La Confédération helvétique avait conservé jusqu'à la fin du XVIIIe siècle le régime du moyen âge : la Révolution de 1789 devait le bouleverser. En 1798, une armée française envahit la Suisse et une constitution unitaire fut imposée aux cantons; on vit s'écrouler sans gloire et avec peu de bruit l'échafaudage depuis longtemps miné des institutions aristocratiques, des souvenirs féodaux, des juridictions théocratiques et municipales[2]; la Suisse eut son gouvernement cen-

1. Voyez, sur les *landsgemeinden*, un article de M. Ch. Benoist dans la *Revue des Deux Mondes* du 15 janvier 1895, *Une démocratie historique. La Suisse.*

2. De Circourt, *Des révolutions et des partis en Suisse*, *Revue des Deux Mondes* du 15 mars 1847, p. 1049.

tral composé d'un Directoire, d'un Grand Conseil et d'un Sénat; chaque canton était administré par un préfet et ce régime de centralisation s'étendait à tous les services; la liberté de la presse, de l'industrie, du commerce, la libre circulation étaient désormais assurées.

Mal préparée à ce régime unitaire, la Suisse devint pendant cinq ans le théâtre de luttes et de conflits entre deux partis, l'un fédéraliste, l'autre unitaire; la constitution de 1798 fut à trois reprises modifiée; oligarques, libéraux modérés, unitaires s'emparèrent alternativement du pouvoir; le gouvernement helvétique fut contraint de se réfugier à Lausanne, le parti de réaction installa à Berne les autorités en charges avant 1798.

Le Premier Consul se décida en 1802 à intervenir sur l'appel du gouvernement régulier, et il le fit avec son ordinaire promptitude : « Vous vous êtes disputés trois ans sans vous entendre, déclara-t-il dans une proclamation au peuple helvétique; si l'on vous abandonne plus longtemps à vous-mêmes, vous vous tuerez trois ans sans vous entendre davantage [1]. » Le général Ney envahit avec 30,000 hommes le territoire suisse et en peu de jours le pays fut pacifié. Bonaparte appela alors à Paris des représentants des divers partis, et, après de longues délibérations prises sous son influence personnellle, il leur remit en février 1803 l'acte de médiation.

Le régime unitaire, dont la Suisse venait de souffrir, fut résolument abandonné; l'acte de médiation admit en principe la souveraineté cantonale [2], mais le gouvernement central fut doué de plus de vigueur et de vie propre que sous l'ancien régime. L'organe principal de la Confédération était la Diète où chaque canton avait une ou deux voix, selon sa population; chaque année la Diète changeait de résidence et se transportait au chef-lieu d'un des six cantons directeurs [3]; le gouverneur de ce canton, avoyer ou bourgmestre, était pour cette même année le *landamann* de la Suisse entière, chef du pouvoir exécutif. Il représentait la Confédération à l'extérieur, commandait l'armée permanente, convoquait les milices, ordonnait les travaux publics les plus urgents. L'unité des monnaies, la liberté de circulation, une ligne unique de douanes, la suppression des péages survivaient à la Constitution de 1798. Enfin les conflits entre cantons étaient tranchés par un conseil fédéral composé des présidents des tribunaux criminels des autres cantons.

1. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. IV, p. 239.

2. Bluntschli, *Geschichte des schweizerischen Bundesrechts*, p. 161; Blumer et Morel, *Handbuch des schweizerischen Bundesstaatsrechts*, t. I, p. 37; l'article 12 de l'acte disposait que « les cantons jouissaient de tous les pouvoirs qui n'étaient pas expressément délégués à l'autorité fédérale ».

3. Fribourg, Berne, Soleure, Bâle, Zurich et Lucerne.

Il faut le reconnaître, pendant dix ans la Confédération trouva dans l'acte de médiation un régime de paix et de progrès : la Suisse vécut tranquille au milieu des luttes européennes, de grands travaux furent entrepris, d'utiles établissements furent fondés. Mais l'indépendance, plus précieuse aux Suisses qu'aucune autre chose, était sacrifiée à la politique impériale ; pour donner à Napoléon les passages des Alpes, le Valais et le Tessin furent occupés par des troupes françaises ; de perpétuels enrôlements épuisaient la population ; libre en droit, la Suisse était entraînée en fait dans le mouvement de la France.

Napoléon avait si étroitement attaché le sort de la Suisse à son empire, que sa chute devait amener l'effondrement de la Constitution qu'il lui avait donnée [1] ; dès la fin de 1813, l'acte de médiation fut abrogé et l'ancien régime rétabli dans les cantons aristocratiques. Toutes les anciennes rivalités se réveillèrent : Berne voulait faire rentrer sous son joug les pays de Vaud et d'Argovie, chaque canton revendiquait quelque territoire ; bientôt deux diètes s'établirent, à Zurich les représentants des tendances modernes, à Berne les envoyés des cantons aristocratiques et des montagnards. Une nouvelle intervention de l'étranger devenait indispensable.

Sous l'influence de la Prusse, représentée en Suisse par le baron de Krudener [2], le canton de Berne se décida à envoyer ses délégués à la diète de Zurich, les petits cantons suivirent son exemple, et dès lors les pourparlers purent s'engager activement pour l'élaboration du Pacte fédéral [3]. Après d'interminables discussions, un projet définitif fut rédigé et accepté par la plupart des cantons au mois de septembre 1814 ; il ne devait entrer en vigueur qu'au mois d'août 1815. Entre temps, les grandes puissances avaient reconnu par la déclaration du 20 mars, la neutralité perpétuelle de la Suisse ; mais il importe de remarquer que les gouvernements étrangers n'étaient à aucun moment intervenu dans l'élaboration même du Pacte et ne faisaient pas de son maintien une condition de la neutralité. Tout au plus ces gouvernements déclaraient-ils reconnaître comme base du système helvétique l'intégrité des XIX cantons tels qu'ils existaient en corps politique au mois de décembre 1813. Les hautes puissances garantissaient la neutralité, non la constitution de la Suisse.

Le Pacte de 1815 était en sensible réaction sur l'acte de médiation ; dès son premier article, il proclamait, comme l'acte de médiation, la

1. Blumer et Morel, *loc. cit.*, p. 37.
2. Neveu de la célèbre baronne de Krudener.
3. Ces négociations sont rapportés avec beaucoup de netteté dans l'ouvrage de M. B. van Muyden, *La Suisse sous le Pacte de 1815*, t. I, p. 101 et suiv.

souveraineté des cantons, mais de l'existence propre de la Confédération helvétique il n'était plus mot. Les vingt-deux cantons se réunissaient « pour leur sûreté commune, pour la conservation de leur liberté et de leur indépendance contre toute attaque de la part de l'étranger, ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité à l'intérieur. » Ils se garantissaient réciproquement leurs constitutions. A la Diète chaque canton, grand ou petit, avait voix égale; les décisions se prenaient à la majorité absolue, les plus importantes à la majorité des trois quarts des votants. Tous les deux ans, la Diète se transportait dans l'un des trois cantons directeurs (*Vorort*), Lucerne, Berne ou Zurich, et y était présidée par le bourgmestre ou l'avoyer de ce canton; mais la fonction de *landamann* de la Suisse avait disparu; la Diète exerçait tout ensemble les pouvoirs législatif et exécutif; elle seule nommait les représentants à l'étranger, leur donnait des instructions, prenait les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse. Pendant les vacances de la Diète, uniquement, l'avoyer du canton directeur recevait la direction des affaires helvétiques « avec les mêmes attributions, ajoutait l'article 10 du Pacte, que celles qu'il exerçait avant l'année 1798 ». L'existence des couvents était garantie. Il était interdit aux cantons de former entre eux des unions préjudiciables au Pacte. De la liberté religieuse, du droit d'association, de la liberté de la presse, le Pacte ne disait mot; le droit de libre établissement était supprimé : un Genevois, un Vaudois ne pouvait transporter son domicile à Berne ou à Zurich que par tolérance.

Il s'agissait là moins d'une constitution que d'un traité d'alliance entre cantons souverains; la Diète n'était plus une assemblée fédérale, mais une réunion de plénipotentiaires; on vit reparaître tout le cortège d'instructions, de protocoles, de referendum qui entravaient la marche des délibérations et ajournaient pendant des années entières la solution des questions les plus importantes [1]. A chaque conflit, l'impuissance du pouvoir central devait paraître un danger plus grand.

Enfin l'égalité de suffrage à la Diète entre les divers cantons créait une choquante inégalité de droits politiques entre les sujets de ces cantons; les douze mille pâtres d'Uri, dépourvus de capitaux et d'instruction, tenaient en échec par leur vote l'état riche et lettré de Zurich, et Zoug avec ses quinze mille paysans pouvait annuler, par son opposition, le vœu des trois cent mille citoyens du canton de Berne [2].

1. Daguet, *Histoire de la Confédération suisse*, t. II, p. 369.
2. De Circourt, *loc. cit.*, p. 1062.

II

Les années qui suivirent ne firent qu'accentuer le mouvement de réaction inaugurée par le Pacte; les institutions cantonales eurent leur « restauration » comme l'acte fédéral : la plupart des institutions promulguées depuis quinze ans s'écroulent, et sont remplacées par des régimes imités de l'ancien temps [1], seuls capables d'inspirer confiance aux souverains alliés; dans les cantons du centre, le patriciat est rétabli dans tous ses privilèges : à Berne, sur 299 membres du Grand Conseil, on comptait 200 patriciens; à Fribourg, les plébéiens n'envoyaient au Grand Conseil que vingt membres sur 144; à Zurich, les dix mille habitants de la ville nommaient 137 députés, tandis que la campagne, qui comptait 200,000 âmes, n'avait que 75 représentants. D'anciens droits féodaux renaissent fidèlement : la commune de Beatenberg dans le canton de Berne ne pouvait obtenir la libre navigation sur le lac de Thoune, dont elle était riveraine.

Entraînée par le mouvement général de mysticisme, la Confédération avait adhéré à la Sainte-Alliance, et plusieurs cantons prenaient part à la réaction religieuse qui sévissait dans les États voisins; le Valais, Fribourg font appel à la Compagnie de Jésus, lui remettent la direction des principaux établissements d'enseignement; comme en France, comme en Italie, les Pères envoient des missions dans les centres catholiques, à Soleure, à Schwyz, et lentement, systématiquement tendent à s'emparer de l'instruction populaire.

Les cantons protestants n'échappent pas à l'intolérance religieuse; une loi vaudoise de 1824 interdisait toute réunion de prières hors de l'église nationale; en 1829, un publiciste libéral, Charles Monnard, était condamné en justice pour avoir inséré dans son journal le *Nouvelliste Vaudois* un article de Vinet soutenant avec éloquence la libre manifestation des convictions religieuses [2]. Sous l'influence de Mme de Krudener, il s'établissait à Genève, à Zurich, à Saint-Gall, de petites chapelles mystiques dont le culte, parfois bruyant, soulevait de violents conflits et entraînait à maintes reprises l'intervention de la police. Une véritable crise de folie religieuse sévissait sur divers points de la Suisse, et aboutissait dans le petit village de Wildenspuch à une sanglante tragédie; une femme tuant sa sœur, et crucifiée elle-même par ses amis en rachat de leurs communs péchés. Dans les cantons de langue française, au contraire, un réveil religieux, très pur de

1. Voyez, sur ces nouvelles constitutions cantonales, van Muyden, *loc. cit.*, t. I, p. 250 à 362.
2. Daguet, *loc. cit.*, t. II, p. 376.

doctrine et très noble d'aspirations, tranchait sur ces exagérations d'illuminés.

A l'extérieur, la Confédération suivait une politique de soumission aux souverains alliés; sous leur pression, la Diète votait en 1823 un édit prohibant « dans les journaux, brochures et écrits périodiques tout ce qui blesserait les égards dus à des Puissances qui sont en relations amicales avec la Suisse, ou leur fournirait des motifs à de justes plaintes [1] ». Le sol helvétique était interdit aux étrangers prévenus de délits politiques. La Diète, pouvoir exécutif sans énergie, n'osait résister aux prétentions des grandes puissances; il s'y trouvait toujours une majorité pour préférer le calme mais lâche abandon, à la lutte pour la liberté.

Cependant à partir de 1825, un mouvement libéral commence à se dessiner sous l'influence des tirs féodaux et des sociétés patriotiques. La Suisse est, par excellence, le pays des associations; religieuses, politiques, littéraires, philanthropiques, elles s'étendent à tous les objets de l'intelligence humaine, et se ramifient jusqu'aux moindres villages. Leurs réunions permettront aux hommes politiques de se rapprocher, d'échanger leurs doléances sur l'étroitesse d'esprit de la Diète, d'unir leurs efforts pour un réveil de l'esprit public. Les tirs annuels, organisés pour la première fois à Aarau en 1824, ne tardent pas à devenir des assemblées démocratiques où l'on discute avec passion les actes des gouvernants. La *Société helvétique*, qui se réunit chaque année à Schinznach, se donne pour tâche de déterminer un courant d'opinions libérales et de préparer les voies à la revision du Pacte : de 1820 à 1830, elle joue le rôle de Diète du parti des réformes [2]. La lutte de la Grèce contre ses oppresseurs excite dans toute la Suisse un chaleureux enthousiasme : partout se créent des sociétés de « Philhellènes », des comités se fondent, des souscriptions s'organisent; des secours en argent, des armes, des médicaments sont envoyés aux insurgés.

Les gouvernements cantonaux étaient entraînés, bon gré, mal gré, dans ce mouvement de libéralisme; des réformes, timides d'abord, bientôt essentielles sont proposées; les antiques constitutions sont atteintes; la revision en est discutée dans les Conseils de Lausanne en 1826, de Lucerne en 1827; dans deux cantons, Appenzell et Tessin, le parti des réformes obtenait la majorité et la revision était votée dans un sens démocratique.

La Révolution de Juillet trouvait en Suisse un terrain bien préparé,

1. Texte cité par van Muyden, *loc. cit.*, t. I, p. 324.
2. Van Muyden, *loc. cit.*, t. I, p. 331.

le retentissement en fut énorme. Des assemblées populaires surgissent de toutes parts ; on plante partout des arbres de liberté ; les associations multiplient leurs réunions ; chaque banquet était prétexte à des toasts aux « Glorieuses » ; quelques troubles éclatent à Schwyz et à Bâle et dégénèrent malheureusement en luttes sanglantes[1]. « L'année 1814 est passée, nous sommes en 1830, s'écriait avec lyrisme la *Gazette d'Appenzell* ; les hiboux fuient en gémissant vers l'obscurité de la forêt, l'homme veille et salue d'un regard plein de délices le soleil qui se lève sur l'humanité. »

La Diète s'associait elle-même à ce mouvement de réformes en décidant, le 27 décembre 1830, « qu'elle n'interviendrait aucunement dans les changements constitutionnels qui pourraient s'opérer dans l'intérieur des cantons ». En deux ans, la revision est votée dans presque tous les cantons : la séparation des pouvoirs, l'extension des droits du peuple, la publicité des actes de l'administration, telles sont les bases des nouvelles constitutions. Mais la réforme essentielle et caractéristique, c'est l'avènement du suffrage universel ; traditionnel dans les vieux cantons, où il s'était maintenu, dans les *landsgemeinden*, il avait été faussé ou abrogé dans les cantons du centre ; de 1830 à 1832 il est partout rétabli, et dès lors se dessinent les trois partis politiques qui se disputeront le pouvoir jusqu'en 1848.

Le parti de droite, qui trouve son principal appoint dans les cantons catholiques, s'unit d'abord aux conservateurs modérés des cantons protestants ; mais il les effrayera par ses tendances ultramontaines, par son souci de chercher inspiration à la cour de Vienne et au Vatican et les repoussera vers les libéraux. Le centre est modéré, timide, soucieux d'observer les formes légales ; c'est le parti des jurisconsultes, des hommes plus faits pour la théorie, pour l'enseignement universitaire que pour la lutte dans les assemblées ; il manquera aux moments critiques de décision et d'énergie, et, écrasé entre les partis extrêmes, laissera le pouvoir lui échapper. Le parti radical, enfin, était composé d'homme moins scrupuleux, mais plus hardis ; moins observateurs de la loi, mais plus pratiques, et ne craignant point, au besoin, de recourir à la violence pour combattre le parti ultramontain, l'ennemi naturel. A partir de 1840, il grandira sans cesse, et c'est par lui que se fera la Suisse nouvelle.

Malgré les efforts du parti libéral, la Diète ne parvint pas à la revision du Pacte fédéral ; le principe en avait été voté, et Rossi, délégué

1. A la suite de ces luttes, le canton de Bâle se divisa, en 1838, en deux demi-cantons, Bâle-Ville et Bâle-Campagne.

de Genève [1], rédigea un projet parfaitement conforme aux besoins du temps : Lucerne, ville fédérale, serait devenu le siège d'un conseil central de quatre magistrats nommés par la Diète; les deux assemblées, Diète et Conseil, auraient eu un même président, le landamann de la Suisse, élu pour quatre ans directement par les cantons; la réorganisation de l'armée et du budget, la création d'une cour fédérale, juge des conflits entre cantons, des excès de pouvoirs et des crimes contre la Confédération, l'unité des postes et des impôts, le droit de libre établissement complétaient cette constitution qui aurait présenté une certaine analogie avec celle des États-Unis.

Ce projet ne devait jamais aboutir; la lutte fut pourtant vive. Pour arriver à la revision, sept cantons formèrent au printemps de 1832 une ligue connue sous le nom de *Siebenbund* [2], s'engageant, en cas de conflit, à s'en rapporter à la décision d'un tribunal arbitral, et en cas d'attaque par un canton étranger à l'union à se porter secours même par les armes [3]. C'était le premier *Sonderbund* (alliance séparée), le premier essai d'un état dans l'État, et il appela de suite, en manière de représailles, la formation d'une ligue opposée. Au mois de novembre, les cantons conservateurs [4] se constituèrent en *Sarnerbund*, destiné à protéger l'ancien droit fédéral. Cette division aboutit au rejet du projet Rossi : les conservateurs le trouvaient trop unitaire, les radicaux trop fédéraliste; leur coalition entraîna son échec au mois de juillet 1833.

Ce succès enhardit les partisans du *Sarnerbund* : à la fin de juillet 1833, un millier de francs-tireurs, partis de Schwyz et de Stanz, envahissaient à grand fracas le territoire de Lucerne, et les petits cantons, s'érigeant en ligue indépendante, refusaient d'envoyer leurs délégués au Vorort. La Diète agit rapidement et coupa net cette révolte : le 12 août un décret prononça la dissolution de la ligue de Sarnen, et une armée fédérale de 20,000 hommes occupa militairement les cantons insurgés contre le Pacte : ces États ne tentèrent même pas de résister et leurs députés reprirent de suite leurs sièges à la Diète.

C'était le dernier remous de la révolution de 1830, mais les années qui suivirent n'amenèrent pas le calme entier. A cette époque les

1. M. Rossi était professeur à la Faculté de Genève et député de ce canton à la Diète. Voyez Paul Matter, *Rome et la Révolution de 1848*, *Annales* du mois de mars 1894.

2. Ou *Siebnerconcordat*, signé à Lucerne le 17 mars 1832 entre les cantons de Zurich, Lucerne, Berne, Schaffouse, Argovie, Saint-Gall.

3. Bluntschli, *loc. cit.*, p. 506.

4. Les cantons d'Uri, Schwyz, Unterwalden, Bâle-Ville, Neuchâtel et plus tard le Valais. Cette union fut formée les 14 et 15 novembre 1832 à Sarnen, d'où son nom.

troubles révolutionnaires prenaient fin partout; en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Italie, les gouvernements absolus reprenaient leur empire, et procédaient à d'innombrables expulsions; exilés ou fuyards se déversaient sur le territoire helvétique : « la Suisse a toute la valeur d'un égoût fortifié », écrivait avec élégance M. de Metternich [1]. En 1833, une colonne de quatre cents Polonais pénétrait en Suisse, organisée militairement et en armes, et malgré les protestations de la Prusse s'installait à Berne; elle se disperse bientôt, d'autres la remplacent; Genève devient le centre des réfugiés italiens, Berne et Zurich des Allemands et des Polonais. Ils y arrivent avec leurs haines et leurs projets de vengeance, se constituent en sociétés secrètes, ramifiées aux diverses branches de la *Jeune Europe*; Mazzini s'installe à Genève, y organise en 1834 l'expédition de Savoie; à maintes reprises des conspirations sont tramées à Berne ou à Zurich contre les gouvernements européens.

Ces complots avortent, mais les doctrines des réfugiés pénètrent lentement dans la population suisse; des clubs se forment, composés des radicaux les plus violents, et, vers 1835, une *Jeune Suisse* est fondée à l'instar de la *Jeune Italie* ou de la *Jeune Allemagne*, à qui elle s'unit étroitement. D'autres associations, moins dangereuses mais plus turbulentes, entretiennent dans le pays une perpétuelle agitation et entrent parfois en conflit avec les autorités cantonales. C'est le *Schützverein*, organe des revendications démocratiques dans les cantons allemands; c'est l'*Association nationale* dont le Président, M. Druey, proclamait en séance solennelle la légitimité des sociétés secrètes, et déclarait que les patriotes neuchâtelois, révoltés contre leur prince, avaient bien mérité de la patrie. A ces sociétés radicales, les conservateurs opposaient l'*Association catholique*, qui, d'après un rapport de police, « sous prétexte de protéger la religion, se mêlait aux affaires politiques de toutes sortes et agissait surtout sur les élections ». Entre les deux partis se produisaient des chocs violents; Schwyz, l'Argovie, le Valais étaient le siège de luttes intestines et parfois de combats sanglants.

Sur le terrain religieux, le combat n'était pas moins vif; les ultramontains prodiguaient les journaux, les brochures, les missions. La nomination de J. Strauss, l'auteur de la *Vie de Jésus*, à une chaire de la nouvelle université de Zurich, avait été la cause d'une véritable invasion de campagnards en armes, le gouvernement avait été con-

1. Metternich, *Mémoires*, t. VII, p. 92; et l'homme d'État continue : « Tout ce que l'Europe renferme d'esprits perdus dans le vague, d'aventuriers entrepreneurs de bouleversements sociaux a trouvé un refuge dans ce malheureux pays. Tous ces hommes y exercent leur industrie avec impunité. »

traint de céder et de mettre le professeur en retraite avant même qu'il eût ouvert son cours. Les libéraux, de leur côté, cherchaient l'union des catholiques nationaux, et en 1834 rédigeaient à Baden un plan d'organisation d'une église indépendante; la cour de Rome s'était empressée de condamner ce *concordat*, quelques cantons s'étaient soumis, d'autres au contraire résistaient aux ordres pontificaux et réprimaient durement les émeutes soulevées par les ultramontains. Cette lutte de l'église et des cantons devait être l'occasion d'un grave conflit, cause première du Sonderbund.

III

Le canton d'Argovie, de population mi-protestante, mi-catholique, contenait quelques riches couvents [1], dont la fortune en immeubles était évaluée à huit ou dix millions de francs; par cette richesse même, leur influence s'étendait à toute la Suisse, et ils avaient été à maintes reprises le siège de conciliabules autant religieux que politiques, origines de soulèvements populaires. En 1835, l'adoption par le gouvernement argovien des articles de Baden et la réglementation des prébendes ecclésiastiques, causèrent une insurrection qui ne prit fin qu'à l'arrivée de troupes zurichoises; cette effervescence se renouvela à plusieurs reprises, et, sur une question de revision, une nouvelle émeute éclata dans les districts catholiques, facilement réprimée d'ailleurs par les troupes cantonales (janvier 1841). Le couvent de Muri avait été peu ou prou le centre du mouvement, il fut occupé militairement.

Ces troubles offrirent au parti radical alors au pouvoir, l'occasion de prendre une mesure décisive qu'il méditait depuis quelque temps; la richesse des couvents avait frappé ses regards, opposée surtout à la pénurie du budget cantonal; la suppression en fut demandée au Grand Conseil à grand renfort d'épithètes et de prosopopées : « Les couvents, s'écriait un député, les couvents sont des nids de paresse, et l'herbe ne croît plus où les moines prospèrent. » En deux jours de discussion, sans enquête sur les agissements des moines, sans examen de la question de garantie, au pas de course, le Grand Conseil vota la suppression pure et simple de tous les couvents et l'annexion de leurs biens au domaine cantonal [2] (13 janvier 1841). Ce décret fut immé-

1. Il y avait quatre couvents d'hommes, deux de capucins à Baden et Bremgarten, deux d'autres ordres à Muri et Wettingen, et quatre couvents de femmes à Hermetswil, Fahr, Gnadenthal et Baden. Dändliker, *Geschichte der Schweiz*, t. III, p. 604.

2. Leurs revenus étaient affectés à la création de pensions pour les moines expulsés, à l'entretien des églises, des écoles cantonales et des institutions de charité.

diatement exécuté avec une rare brutalité; au milieu de l'hiver, par une neige épaisse, les moines furent expulsés de leurs cellules et les districts catholiques occupés par les troupes cantonales.

L'émoi fut vif; les cantons catholiques, le nonce, l'empereur d'Autriche dont un ancêtre avait fondé le couvent de Muri, protestèrent avec énergie au nom du droit fédéral. La question juridique n'était pas douteuse : l'article 12 du pacte garantissait en termes formels « l'existence des couvents et chapitres et la conservation de leurs propriétés, en tant que cela dépendait des gouvernements des cantons »; et nul raisonnement subtil ou violent ne pouvait tourner cette disposition si claire [1]. Vainement essayait-on de soutenir que les moines fomentaient des révoltes, que la garantie ne pouvait être sans réserve et que le Pacte ne pouvait couvrir les agissements séditieux des couvents. Portée sur ce terrain, la question devenait fédérale; il appartenait à la Diète d'interpréter le Pacte, d'apprécier la culpabilité des moines et de prendre telle mesure nécessaire, fût-ce la suppression des couvents. Mais cette suppression par le gouvernement cantonal, sans enquête, sans preuve formelle des agissements des moines, était une violation flagrante du Pacte de 1815.

La majorité des cantons le comprit parfaitement; une Diète extraordinaire, réunie à Berne, décida le 2 avril que la suppression des couvents était contraire au droit fédéral, et ordonna au gouvernement d'Argovie de les rétablir dans un délai de six semaines; ce canton tardant à se soumettre à cette injonction, la Diète la renouvela le 9 juillet en lui accordant un nouveau délai d'un mois pour faire connaître sa décision; à ce nouvel avertissement, le Grand Conseil d'Argovie obéit partiellement et décida le 19 juillet le rétablissement de trois couvents de femmes qui, de toute évidence, n'avaient pris aucune part aux séditions.

Le parti radical était en ébullition; les clubs envoyaient de toutes parts leurs encouragements au gouvernement d'Argovie; on organisait des assemblées, on signait des pétitions pour approuver sa conduite; des meetings populaires à Zurich, à Genève, dans le canton de Saint-Gall, réunissaient quinze, vingt mille personnes, protestaient contre les agissements des prêtres et proclamaient leur solidarité avec les radicaux argoviens. Le parti conservateur manifestait avec une égale ardeur : ses journaux comparaient le digne conseiller d'État

1. Voyez en ce sens Bluntschli, *loc. cit.*, p. 506; Dänliker, *loc. cit.*, p. 604; Saint-René Taillandier, *Dix ans de l'histoire d'Allemagne*, p. 27; Allison, *History of Europe of 1815 to 1852*, t. VII, p. 352; en sens contraire Cherbuliez, *Revue nouvelle* de septembre 1847.

Wieland ou le vertueux professeur Keller [1] à Caligula ou à Domitien, et avaient forgé le verbe *argoviser* comme synonyme de voler [2].

Dans le canton de Lucerne, jadis libéral, une réaction religieuse aboutissait à la revision de la constitution cantonale; des jésuites en mission ranimaient la vieille foi traditionnelle chez les campagnards; un riche paysan, Leu d'Ebersol [3], un avocat hier radical, aujourd'hui ultramontain, Siegwart Müller, un ancien fonctionnaire libéral, Bernhard Meyer, étaient à la tête du parti catholique et conservateur qui arrive au pouvoir au mois de mai 1841. Le nonce papal, jadis exilé à Schwyz, est immédiatement rappelé; les articles de Baden sont abandonnés; des conférences ont lieu à Brunnen et à Beckenried entre les représentants des cantons catholiques où l'on discute les questions religieuses et politiques et où perce déjà une tendance séparatiste.

Pendant deux ans la question des couvents argoviens revint régulièrement à la Diète, et la majorité favorable à leur maintien s'amoindrit à chaque session de quelques voix. En 1843, le gouvernement d'Argovie, habilement inspiré, prononça à la veille de l'ouverture de la Diète le rétablissement d'un quatrième couvent de femmes; l'effet de cette concession fut instantané; deux jours après, la Diète déclara la question close et la raya de son ordre du jour (31 août 1843).

Le 12 septembre, les délégués des cantons catholiques se réunissaient aux bains de Rothen, et de leurs délibérations sortait le germe du Sonderbund. Les six cantons [4] montagnards s'engageaient, par un protocole, à adresser à tous leurs confédérés un manifeste exposant l'injustice commise envers la confession catholique et la violation apportée au Pacte par le refus de la Diète d'intervenir en faveur des couvents, et menaçant de rompre avec les États qui ne voudraient pas réparer cette injustice. Ce manifeste serait rédigé par une conférence de députés munis de pleins pouvoirs, et chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire triompher les revendications du parti conservateur. Les gouvernements des six cantons étaient autorisés à prendre d'un commun accord les mesures militaires que

1. Les défenseurs, à la Diète, de la suppression des couvents.
2. Daguet, *loc. cit.*, t. II, p. 440.
3. Leu d'Ebersol, gros propriétaire campagnard, intelligent, ambitieux, beau parleur, avait par son origine même grande influence sur les paysans; Siegwart-Müller, né dans le Tessin d'une famille originaire de la Forêt Noire, était depuis longtemps établi avocat mais surtout politique de profession à Lucerne; Bernhard Meyer, le plus capable des trois, avait été fonctionnaire du gouvernement libéral, mais avait donné sa démission à la suite d'un passe-droit et s'était donné au parti conservateur, mais il était plus modéré et plus prudent que Leu ou Siegwart.
4. Les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwalden, Zoug et Fribourg.

pourrait exiger la défense de leurs territoires, de leur indépendance et de leurs droits [1].

Ainsi, dès cette époque, le Sonderbund était en formation; organiser une conférence, y envoyer des délégués munis de pleins pouvoirs, constituer une armée commune, c'était là, préparer la séparation qui se formerait au moindre événement [2]. Cette union devait rester secrète et pendant trois ans les contractants parvinrent à la dissimuler. Le Valais ne devait d'ailleurs pas tarder à s'y joindre; depuis longtemps ce canton était dans une profonde agitation; catholiques et radicaux s'y disputaient le pouvoir avec acharnement et souvent à main armée; en 1840 une levée en masse des districts bas-valaisans avait donné le pouvoir aux radicaux, un soulèvement des vallées hautes le leur enlève en 1843; entre les partisans de la *Jeune Suisse* et les conservateurs de la *Vieille Suisse* s'engage une véritable bataille au pont du Trient où une soixantaine de combattants trouvent la mort [3]; le parti radical est écrasé, et les vainqueurs s'allient aux cantons du Sonderbund (mai 1844).

Se sentant ainsi soutenu, le gouvernement de Lucerne se décide à une mesure imprudente, dont le retentissement suffit à prouver le degré de tension et d'énervement qu'avait atteint l'opinion publique en Suisse. Il y avait à Lucerne un collège supérieur, préparatoire au séminaire, dont l'enseignement avait depuis quelques années donné lieu à de nombreuses plaintes; il avait fallu faire appel à des professeurs étrangers, le budget cantonal s'en était ressenti, et on s'était déjà préoccupé d'en confier la direction uniquement à des prêtres [4]. En 1844 le parti ultramontain proposa d'y appeler des membres de la société de Jésus; le projet rencontra l'opposition de plusieurs conservateurs modérés qui connaissaient l'impopularité extrême des Jésuites et appréhendaient l'émotion que cet appel produirait dans la Suisse entière. Ils tentèrent de persuader au général de la société, le Père Rothaan, de refuser son consentement; un memorandum, rédigé par B. Meyer, lui fut remis par les soins du comte Lutzow, ambassadeur d'Autriche à Rome; après les tergiversations en usage au couvent du Gesù, le Révérend Père refusa de donner des ordres à ses subordonnés [5] et le 24 octobre 1844, le Grand Conseil de Lucerne

1. Protocole du 14 septembre 1843; il se trouve *in extenso* dans Gaullieur, *La Suisse en 1847*, p. 74 et suiv.

2. On voit combien était erronée l'assertion de beaucoup d'historiens, notamment de M. Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 437, que le Sonderbund se forma au cours de l'année 1846. Voyez Stocker, *Vor Vierzig Jahren*, p. 1 à 4.

3. Vulliemin, *Histoire de la Confédération suisse*, t. II, p. 373.

4. Gaullieur, *loc cit.*, p. 36.

5. Stocker, *loc. cit.*, p. 16; Fahland, *Une page de l'histoire du radicalisme. Revue Générale de Bruxelles*, mai 1881, p. 738.

décida de confier aux Jésuites l'enseignement dans le collège supérieur et dans le séminaire [1]; le peuple ratifia ce décret peu de jours après par voie de referendum, et à une forte majorité.

Que cette décision fût conforme au droit fédéral, on n'en pouvait douter; vainement à la Diète, les radicaux essayèrent-ils de soutenir que l'appel des Jésuites constituait un danger pour la Confédération, leur ordre ayant pour chef un étranger qui s'ingérerait ainsi dans les affaires intérieures de l'État, et tendrait à s'emparer, par l'enseignement, de la direction des citoyens suisses; vainement ajoutèrent-ils que, par le Pacte, les États confédérés se garantissaient mutuellement leurs constitutions, et que celle de Lucerne avait été violée par cette abdication du droit d'éducation. Les conservateurs se retranchaient derrière la souveraineté cantonale, base du Pacte fédéral; opposaient le vote du peuple, supérieur à la constitution, et objectaient que les griefs opposés aux Jésuites s'adressaient avec autant de raison à l'église romaine [2]. La Diète le comprit, et malgré les efforts de quelques radicaux, refusa de voter l'expulsion des Jésuites [3].

Mais pour légale, cette mesure était imprudente au premier chef; au moment où la formation du Sonderbund commençait à être vaguement connue, l'appel des Jésuites devait causer à coup sûr dans la Confédération tout entière une émotion et peut-être un contre-coup dangereux; les Pères ont toujours été détestés en Suisse et les radicaux trouvaient dans leur nom seul un épouvantail trop précieux pour ne pas s'en servir. Les clubs bouillonnèrent; à Berne, les radicaux réunis à l'auberge de l'Ours poussèrent des cris de colère qu'ils allaient bientôt transformer en actes séditieux.

Dans les cantons d'Argovie, de Berne, de Soleure, de Bâle-Campagne, des bandes de francs-tireurs se réunirent sous la tolérance des gouvernements, armées de fusils enlevés aux arsenaux et entretenues à l'aide de souscriptions publiques; vers la fin de novembre, ces corps francs (*freischaaren*) s'ébranlèrent vers la frontière de Lucerne; avant leur arrivée et dans les rues mêmes de la petite capitale commencèrent les premiers engagements; une centaine de radicaux s'attaquèrent à un poste de carabiniers, une poignée de soldats les réduisit

1. C'est ce que l'on désigne pompeusement sous le terme d'appel des Jésuites, expression bien exagérée, car elle a fait croire à maints auteurs qu'il s'agissait de la remise aux Pères de l'instruction publique dans tout le canton de Lucerne. Voyez notamment Allison, *History of Europe*, t. VII, p. 353; Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 429.

2. Gaullieur, *loc. cit.*, p. 41.

3. « Ne vous faites pas jésuites pour chasser les Jésuites, disait M. Drucy, délégué du canton de Vaud; les seules armes à leur opposer sont celles de la raison. » Vulliemin, *loc. cit.*, p. 374.

sans peine (8 décembre). Le lendemain, deux cents Argoviens refoulèrent les troupes du gouvernement et parvinrent jusqu'aux portes de la ville; mais ils se dispersèrent sans profiter de leur victoire. Peu de jours après, un corps plus considérable de francs-tireurs s'avançait sur Lucerne, mais après quelques escarmouches se retirait sans engager de combat véritable.

Débarrassé de ce péril, le gouvernement de Lucerne se montra d'une dureté extrême dans la répression; plusieurs centaines de citoyens, des plus riches et des plus éclairés, furent jetés en prison ou forcés de s'expatrier; une loi punit de mort les chefs des corps francs, déclara brigands et assassins les simples volontaires, décréta la saisie de leurs biens.

Ces mesures surexcitèrent encore l'opinion publique dans les cantons opposés; à Zurich, pourtant libéral, une grande réunion populaire se prononce pour l'expulsion des Jésuites, et le gouvernement donne des instructions en ce sens à son délégué à la Diète. Dans le canton de Vaud, une pétition de même tendance se couvre de signatures, et comme le Grand Conseil se refuse à prendre l'initiative du décret d'expulsion, une insurrection éclate le 14 février 1845 à Lausanne, renverse le gouvernement et porte au pouvoir, avec M. Druey, les adversaires les plus déclarés des Jésuites.

La Diète n'osa pousser si loin; réunie à Zurich à la fin de février, elle se contenta d'adresser au gouvernement lucernois une « invitation amicale » d'éloigner les Pères de la société de Jésus [1], et par un vote auquel elle n'attacha aucune sanction, interdit la réunion des corps francs. C'était pis que rien : Lucerne répondit que la Diète n'avait pas à intervenir dans une question, purement cantonale, d'enseignement, et les corps francs se reformèrent.

Leur nouvelle expédition ne devait plus être confiée au hasard, mais mûrement préparée; dans une conférence d'officiers, présidée par un homme politique dont le rôle allait sans cesse grandir, M. Ochsenbein [2], le plan de campagne est soigneusement arrêté, la ville de Zofingen dans le canton d'Argovie choisie comme quartier général, et une convocation lancée aux volontaires des différents cantons. Ils y accourent à la fin de mars [3], et se livrent sans la moindre opposi-

1. De Circourt, *loc. cit.*, p. 1070.

2. Fils d'un simple aubergiste de Nidau, M. Ochsenbein avait fait ses études de droit à Berne, et avait été successivement greffier-archiviste, puis avocat dans cette ville; officier d'artillerie dans la milice bernoise, il était entré dans l'état-major fédéral dont il avait passé par tous les grades jusqu'à celui de colonel.

3. Il y avait environ 1,000 Bernois, 1,100 Argoviens, 300 Soleurois, 1,200 Lucernois et 400 Bâlois de la campagne. Blumer, *loc. cit.*, p. 106.

tion du gouvernement argovien à des exercices et des manœuvres d'ensemble; leurs armes provenaient des arsenaux de Liestal, de Soleure et d'Aarbourg. Dans la nuit du 30 au 31 mars, cette petite armée s'avance en deux colonnes vers la frontière de Lucerne.

D'un seul élan, la plus forte colonne bouscule les troupes gouvernementales et parvient jusqu'aux portes de la ville; mais l'étape avait été trop forte, la fatigue des troupes était extrême, les vivres manquaient; une panique sans cause s'empare des corps francs, ils s'enfuient au milieu de la nuit, serrés de près par les soldats lucernois[1]. Au matin la lutte reprit, vive et courte, près du village de Malters; en quelques heures les francs-tireurs sont écrasés, un millier sont pris, une centaine sont tués. Ochsenbein s'enfuit prestement (1er avril 1845). La seconde colonne était mise en déroute en même temps et à peu de distance. Les corps francs avaient succombé par leur indiscipline et l'inexpérience de leur chef.

Il faut le reconnaître, l'opinion publique accueillit avec tristesse la nouvelle de cette défaite; les corps francs violaient sans contredit aussi bien le droit naturel que le droit fédéral; leurs chefs étaient des bandits politiques de haute allure et l'arrêt qui frappa de mort l'un d'eux, le docteur Steiger[2], tombé prisonnier à Malters, était parfaitement fondé en droit. Mais journaux et réunions populaires avaient tant prédit un danger public dans l'appel des Jésuites, que l'on s'était pris à considérer la marche des corps francs comme une croisade de justice, et que leur défaite parut un malheur d'État.

Cependant ces graves événements avaient tiré le Vorort Zurich de la léthargie où il sommeillait plus ou moins volontairement; il ordonna une levée de seize mille hommes de troupes fédérales, qui arrivèrent sur la frontière de Lucerne lorsque tout était rentré dans le calme, et convoqua une Diète extraordinaire : très solennellement, cette assemblée blâma la formation des corps francs, les interdit dans l'avenir, raya des cadres de l'état-major fédéral Ochsenbein et les autres officiers qui avaient pris part à la campagne; les cantons de Berne, d'Argovie, de Soleure et de Bâle-Campagne, versèrent de fortes rançons pour la mise en liberté de leurs nationaux prisonniers. Puis, ayant accompli ces choses très graves, la Diète prononça sa clôture.

1. A la demande du gouvernement, quelques compagnies de carabiniers des cantons d'Uri, Schwyz, Unterwalden et Zoug s'étaient réunies aux soldats de Lucerne.

2. Il s'évada peu de temps après.

IV

Pendant cette série d'événements, les grandes puissances avaient déployé une activité à peu près aussi efficace que celle de la Diète, quoique plus verbeuse. Elles considéraient que les traités de Vienne leur donnaient un pouvoir d'intervention en Suisse, la neutralité ne lui avait été concédée « qu'autant que la Confédération helvétique, en compensation des avantages qui lui étaient réservés, offrirait à l'Europe, tant par ses institutions cantonales que par la nature de son système fédératif, une garantie suffisante de son aptitude à maintenir la tranquillité intérieure [1] ». Aussi chaque mouvement populaire en Suisse était-il soigneusement contrôlé par les cabinets européens.

Trois puissances avaient dans les affaires de la Confédération un intérêt spécial : la Prusse, à cause de la principauté de Neuchâtel et Valengin [2]; la France qui, selon l'expression de M. de Metternich, avait les yeux fixés sur la Suisse française où elle comprenait le canton de Berne; l'Autriche, enfin, qui redoutait tout mouvement révolutionnaire sur les frontières de l'Italie [3]. L'affaire des couvents d'Argovie avait exaspéré M. de Metternich : « La Suisse, écrivait-il en 1845, présente l'image la plus complète d'un corps politique en voie de décomposition sociale [4]. Il comprenait que la question des Jésuites n'était qu'une phase de la lutte entre les conservateurs et le parti des réformes; il opposera toute sa force de résistance à tout changement au Pacte fédéral, décidé en tous cas à ne le tolérer que dans les formes solennelles d'un acte passé entre les puissances européennes.

Le gouvernement de la France envisageait la question avec moins de raideur. Louis-Philippe se souvenait de Reichenau et M. Guizot de sa jeunesse passée à Genève. « Beau pays, disait le Roi à son premier ministre, et bon peuple, vaillant, laborieux, économe. Mais ils sont bien malades, l'esprit radical les travaille; il règne parmi eux des idées, des passions, des projets de révolution analogue à la nôtre, et qui ne peuvent manquer d'attirer sur eux d'abord la guerre civile, puis la guerre étrangère [5]. » La situation du ministère était délicate;

1. Rapport du comité institué pour les affaires de Suisse, 16 janvier 1815.

2. Cpr. sur le rôle de la Prusse, Saint-René Taillandier, *Dix ans de l'histoire d'Allemagne*, p. 23 à 61.

3. « L'Italie absorbe la politique de l'Autriche », écrivait un peu plus tard notre ambassadeur en Suisse, M. de Bois le Comte. Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 456.

4. Metternich, *Mémoires*, t. VII, p. 111.

5. Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 417. Le chapitre de ces Mémoires sur la Suisse et le Sonderbund, une des plus lumineuses pages de l'historien, mais rédigée par le doctrinaire, contient le récit détaillé des délibérations entre gouvernements;

pris entre la majorité de la Chambre, qui se serait effarouchée de toute intervention directe en faveur du Sonderbund, et les représentants des grandes puissances, le comte Apponyi [1] en première ligne, qui posaient le maintien du Pacte fédéral comme question d'utilité européenne, M. Guizot dut louvoyer avec tact; en même temps qu'il reconnaissait avec l'ambassadeur d'Autriche la nécessité d'une entente des cinq cours, il insistait sur la libre faculté de la Suisse de régler ses affaires intérieures, et de procéder si elle le jugeait convenable à la revision du Pacte fédéral, et il faisait prêcher à Grégoire XVI par M. Rossi la plus grande prudence dans l'affaire des Jésuites.

La première attaque des corps francs prit les cabinets au dépourvu; ils n'eurent pas le temps de rédiger une note collective, et dans les derniers jours de février ou les premiers de mars 1845, leurs ministres plénipotentiaires remirent au président de la Diète extraordinaire à Zurich une série de notes conçues dans un esprit assez uniforme [2] : appel à la modération et à la conciliation, respect des droits de chacun et des convictions religieuses, nécessité d'adopter des mesures énergiques pour éviter le renouvellement des corps francs et menace plus ou moins discrète d'une intervention en cas de désordres persistants; M. de Metternich appuya la remise de son mémorandum par un mouvement de troupes sur la frontière du Vorarlberg.

La seconde levée de boucliers vint montrer l'inanité de ces sages conseils; dans le courant des mois de mai et de juin 1845, une série de conférences se tinrent à Paris entre M. Guizot, lord Cowley [3], et le comte Apponyi. L'ambassadeur d'Autriche proposait la remise d'une note collective déclarant que « l'anéantissement du Pacte de 1815 serait un fait annulant les garanties que les actes du Congrès de Vienne avaient accordées à la Suisse, et cela sans préjuger des mesures ultérieures que l'intérêt du maintien de l'ordre et de la paix en Europe pourrait forcer les puissances de prendre ». M. Guizot trouvait que c'était là aller plus vite et plus loin qu'il n'était opportun; et comme lord Aberdeen semblait adhérer à la proposition de M. de

il y a lieu d'ajouter le volume de *Documents parlementaires communiqués aux chambres françaises et relatives aux affaires de Suisse*, Paris, 1848; le *Blue Book*, *Correspondence relative to the affairs of Switzerland*, London, 1847-48; le *Recueil de documents communiqués à la Diète par le Vorort*, Berne, 1847; Thureau-Dangin, *Histoire de la Monarchie de Juillet*, t. VII; Saint-René Taillandier, *Dix ans de l'histoire d'Allemagne*; Metternich, *Mémoires*, t. VII; d'Haussonville, *Politique extérieure de la France de 1830 à 1848*, t. II.

1. Ambassadeur d'Autriche à Paris.

2. Zimmermann et Richou, *Histoire de la Suisse*, p. 313 et suiv.; Crétineau-Joly, *Histoire du Sonderbund*, t. I, p. 266 et suiv., donnent le résumé complet de ces notes; Cpr. Guizot, *Mémoires*, t. VII, p. 431.

3. Ambassadeur d'Angleterre à Paris.

Metternich, le premier ministre français chargea son ambassadeur à Londres, M. de Sainte-Aulaire, de lui montrer qu'une telle déclaration, attribuant aux puissances étrangères le droit d'interpréter le Pacte fédéral, blesserait dans tous les Suisses, conservateurs ou radicaux, le sentiment de l'indépendance nationale. Lord Aberdeen s'empressa de répondre que son intention n'était pas de s'engager avec le prince de Metternich dans une campagne en faveur des Jésuites; il verrait avec un extrême regret la Diète expulser les Pères, mais il n'était pas prêt à déclarer *a priori* que cet acte serait le renversement du Pacte fédéral.

Ces conversations se prolongèrent entre les ministres des diverses puissances et les événements suivirent leur cours en Suisse.

Un crime atroce vint porter à son comble l'exaspération du parti ultramontain; dans la nuit du 19 au 20 juillet 1845, Joseph Leu d'Ebersol fut trouvé assassiné dans son lit; un cri de douleur et de colère traversa les rangs des catholiques; les radicaux insinuèrent avec une rare mauvaise foi qu'il s'agissait d'un suicide; quelques jours plus tard, l'assassin fut arrêté : c'était un franc-tireur fanatique [1], surexcité par les déclamations des journaux; il avait reçu deux mille francs pour commettre son crime. Une interminable instruction aboutit à l'emprisonnement de 675 inculpés dont la grande majorité fut relaxée ou graciée dans le courant de décembre.

Les Jésuites avaient pris possession de leurs établissements au mois de juin : une proposition d'expulsion émise contre eux à la Diète ordinaire d'août ne réunit pas la majorité nécessaire.

Les expéditions des corps francs, l'assassinat de Leu d'Ebersol, l'accroissement continu du nombre des délégués radicaux à la Diète, décidèrent les cantons signataires du Pacte de 1843 à s'unir par un lien plus serré : les délégués des sept cantons tinrent au mois de septembre, à Lucerne, une série de conférences et signèrent définitivement le 11 décembre 1845 [2] le traité du Sonderbund [3]. Il importe d'en analyser rapidement les dispositions [4]. Les cantons de Lucerne, d'Uri, de Schwyz, d'Unterwalden, de Zoug, de Fribourg et du Valais prennent l'engagement de repousser en commun toute attaque, par tous les moyens à leur disposition, en conformité du Pacte de 1815 et des « anciennes alliances » (article 4). Les sept cantons se tiendront mutuellement au courant de tous les événements les intéressant; si

1. Il s'appelait Muller; condamné à mort, il fut exécuté quelques semaines plus tard.

2. Stocker, *Vor Vierzig Jahren*, p. 18.

3. *Sonderbund* signifie exactement alliance séparée.

4. Le texte du Sonderbund se trouve *in extenso* dans l'*Annuaire historique* de Lesur et Fouquier, année 1846, p. 429.

l'un d'eux est informé de quelque menace d'attaque, il devra se considérer comme obligé à mettre sur pied le nombre de troupes nécessaires, sans attendre la réquisition officielle du canton menacé (article 2). Un conseil de guerre, composé d'un délégué de chaque canton, se réunira à Lucerne avec des pouvoirs très étendus et sera chargé de la direction des troupes communes; il prendra toutes les mesures nécessaires pour la défense des cantons alliés (articles 3 et 4). Les frais de guerre seront supportés par le canton requérant ou par l'ensemble de la fédération (article 5).

Cette alliance pouvait paraître à première vue purement défensive, et par là même conforme au droit fédéral, un examen attentif démontre le contraire. En faisant de la confession religieuse une cause de démarcation entre les cantons catholiques et les cantons protestants, elle violait à coup sûr l'idée même de confédération, d'union fondée sur la tolérance religieuse. L'article 6 du traité d'alliance de 1815 interdisait « la formation de toute liaison préjudiciable au Pacte ». Or comment une ligue de sept cantons, qui scindait la Confédération helvétique en deux tronçons, qui formait dans l'État un petit État doué d'une armée et d'un conseil de guerre, n'était-elle pas préjudiciable à l'alliance générale dont elle usurpait à la fois le but et les moyens [1]. Le Sonderbund avait son armée, or l'organisation militaire était de la compétence exclusive de la Diète (article 8 du Pacte); le Sonderbund obligeait chacun des sept cantons à secourir son allié attaqué : le Pacte ne le permettait qu'à condition d'informer du danger le Vorort, qui était tenu de convoquer immédiatement la Diète. Ainsi cette union séparée froissait l'esprit aussi bien que le texte du Pacte de 1815.

Pendant les années qui suivirent, le lien ne cessa de se resserrer encore entre les cantons alliés; sous couleur de prévoir une nouvelle levée de corps francs, une armée fut soigneusement organisée, ses officiers recrutés dans les divers cantons catholiques, le conseil de guerre convoqué à plusieurs reprises. On commanda des approvisionnements d'armes et de munitions en France et en Autriche, on institua une caisse centrale alimentée par les budgets des sept cantons.

1. Gaullieur, *la Suisse en 1847*, p. 88. « Si une confédération partielle, ajoute cet auteur, aspire au même résultat que la Confédération générale, et y tend par les mêmes voies, la première ne peut vivre qu'aux dépens de la seconde, et lui est par conséquent toujours préjudiciable; elle lui préjudicie d'ailleurs, par cela seul qu'elle la suppose faible et insuffisante. Imaginez la Suisse divisée en deux ou trois groupes qui s'organisent chacun à la façon des cantons catholiques; de ce moment le Pacte fédéral ne serait plus qu'une lettre morte. » Cpr. Blumer et Morel, *loc. cit.*, p. 111; Bluntschli, *loc. cit.*, p. 508; Zachariæ, *Die schw. Eidgenossenschaft, der Sonderbund und die Bundesrevision*, surtout dans le chapitre intitulé « Die Sonderbundsstiftung und deren Widerrechtlichkeit ».

Plus tard encore, le Sonderbund se transformera en alliance nettement offensive; d'après une note trouvée en 1848 dans les papiers de Siegwart-Muller, les sept confédérés devaient, en cas de victoire, procéder à un remaniement du territoire helvétique, chacun s'accroissant au détriment de ses voisins protestants : une université catholique aurait été fondée à Lucerne et de nombreux établissements confiés aux Jésuites [1].

Les sept cantons ne parvinrent à conserver le secret de leur alliance que pendant peu de mois; ils ne voulaient la publier que si quelque conflit leur donnait le beau rôle, ils pensèrent ne pas l'attendre longtemps en présence des progrès des radicaux. Au commencement de 1846, le pouvoir passa à Berne aux mains des chefs des corps francs : le gouvernement libéral [2] avait révoqué nominativement tous les fonctionnaires qui avaient pris part aux expéditions dirigées contre Lucerne: les associations populaires, inspirées par le club de l'Ours [3], se livrèrent à de véhémentes manifestations pour demander l'abrogation de cette décision, de nombreuses pétitions réclamèrent la revision de la constitution dont le principe fut voté en février et le texte en juillet 1846: elle consacrait l'avènement au pouvoir de la démocratie et plusieurs officiers des corps francs entraient au conseil exécutif.

A ce moment même, le Sonderbund se divulguait; le gouvernement fribourgeois demandait au Grand Conseil d'approuver publiquement et officiellement son adhésion à la ligue séparée, et dans les discussions orageuses qui suivaient cette motion le texte même du traité d'alliance était publié par les journaux suisses: le 10 juin 1846, le Grand Conseil de Fribourg approuvait à une forte majorité l'adhésion au Sonderbund.

Cette publication eut dans la Suisse entière un grand retentissement. Le Vorort Zurich demanda au gouvernement de Lucerne de publier officiellement le traité d'alliance, ajoutant que le texte rapporté par les journaux contenait une violation formelle du Pacte fédéral. Bientôt les radicaux demandaient à la Diète de voter la dissolution du Sonderbund, mais la majorité refusait de la prononcer. Ce vote entraînait une émeute à Genève, le gouvernement libéral était renversé et remplacé par les chefs des clubs et des assemblées popu-

1. Vögelin, *Geschichte der schweizerischen Eidgenossenschaft*, t. IV, p. 422.

2. L'avoyer du canton, Neuhaus, était un homme fier et parfois irritable, mais d'un esprit franc et élevé; il était peu soucieux de popularité et tomba devant les attaques des clubs.

3. Club de radicaux dont le siège était à l'hôtel de l'Ours, et qui jouit désormais de la plus grande influence sur la direction des affaires publiques.

laires, sous la présidence de M. James Fazy[1]. Il ne manquait plus à la Diète qu'une voix radicale pour constituer une majorité hostile au Sonderbund. Désormais l'effort des radicaux va redoubler; avec une merveilleuse entente de la publicité politique, ils vont multiplier les journaux, les brochures, les réunions populaires; à Bâle, à Saint-Gall, à Fribourg, partout où ils peuvent espérer quelque vote favorable, leurs envoyés plus ou moins officiels accourront pour stimuler le zèle des timides et encourager l'énergie des militants; leur activité bruyante et opiniâtre, leur vigueur dans l'attaque leur assureront bientôt une majorité.

Dans le parti conservateur, l'activité n'était pas moindre : le conseil de guerre du Sonderbund tenait de fréquentes réunions et terminait avec hâte ses préparatifs militaires; dès la fin de 1846, l'armée des sept cantons était complètement organisée, son trésor de guerre s'accroissait de subsides étrangers; il est établi qu'en janvier 1847 M. de Metternich envoyait une somme de 100,000 florins et que peu de temps après, il y ajoutait 3,000 fusils des arsenaux lombards. Il semble non moins certain que le gouvernement français suivait la même ligne de conduite : d'après le marquis Ricci, ambassadeur du Piémont à Vienne, le roi Louis-Philippe aurait déclaré au comte Apponyi « qu'il y avait lieu de soutenir le Sonderbund non ouvertement, mais sous main, en lui envoyant des armes et surtout de l'argent »; le roi aurait ajouté « qu'il avait pris ses mesures de telle façon que le canton de Lucerne était muni d'armes en abondance et avait reçu quelques subsides d'argent[2] ».

En même temps les grandes puissances se préoccupaient à nouveau d'une entente dans les affaires de Suisse; dans le courant d'octobre 1846, M. de Metternich proposait au cabinet de Paris « une formule identique pour le langage que les missions étrangères auraient à tenir à Berne, le premier janvier »; cette formule c'était le respect absolu du Pacte de 1815; et, lors du changement de Vorort, les cabinets de Berlin, de Vienne et de Pétersbourg donnaient ordre à leurs

1. M. James Fazy, économiste et homme d'État suisse, était né à Genève en 1796, mais avait passé une partie de son existence à Paris; il avait été, le 27 juillet 1830, un des journalistes signataires de la protestation contre les ordonnances, puis à la suite de poursuites en justice, s'était réfugié à Genève et s'était placé à la tête du parti radical.

2. Bianchi, *Storia documentata della diplomazia europea in Italia*, t. V, p. 13; Cpr. Thureau-Dangin, *Histoire de la Monarchie de Juillet*, t. VII, p. 185. Lorsqu'en 1847, les troupes fédérales trouvèrent entre les mains des catholiques des armes d'origine française, M. Guizot répondit que « l'État avait toujours dans ses arsenaux des armes réformées destinées à être vendues et qu'il vendait à qui voulait les acquérir, à moins qu'il n'eût un motif de refuser ». *Annuaire historique*, de Lesur et Fouquier, 1847, p. 454.

ambassadeurs de conserver leur résidence à Zurich; Berne, siège nouveau de la diète, leur paraissait entaché de vices révolutionnaires.

L'arrivée au pouvoir de lord Palmerston donnait l'espoir d'un appui au parti des réformes, et la situation de M. Guizot en devenait plus que jamais délicate. Entre les progrès du radicalisme et le danger d'une action vigoureuse des puissances, le ministre français hésitait, craignant que la peur d'un mal le conduisît à un pire. « Je ne vois pas dans la Suisse elle-même, écrivait-il le 22 octobre 1846 à M. de Flahault[1], un principe de réaction suffisant pour que cette société, par sa propre force, rebrousse chemin et porte à son mal un remède efficace... Mais si la Suisse n'est pas en état de se sauver et de se réorganiser, l'Europe peut-elle et doit-elle s'en charger?... Il n'y a pas moyen de douter que l'intervention étrangère n'excite en Suisse la plus forte répulsion et ne soulève un cri de résistance. »

L'ambassadeur français en Suisse, M. de Pontois, semblait peu disposé à marcher d'accord avec l'Autriche; M. Guizot le remplaçait au mois de décembre 1846 par M. de Bois le Comte « que ses sympathies personnelles et notamment ses ardentes convictions religieuses devaient rendre peu suspect de faiblesse envers les ennemis du Sonderbund[2] ». Les instructions remises au nouvel ambassadeur insistaient fortement sur la nécessité de l'entente des grandes puissances, et particulièrement des cabinets de Vienne et de Paris. « Le maintien de la neutralité est devenu en Suisse l'intérêt dominant pour l'une comme pour l'autre de ces deux puissances. La France et l'Autriche se sentent de la sorte reportées l'une vers l'autre plus par les changements qui se sont opérés en Suisse que par leur volonté propre[3]. » Et, conformément à ces indications, M. de Bois le Comte déclarait dès son arrivée à M. de Kaiserfeld, ambassadeur d'Autriche en Suisse, qu'il « n'apportait aucune idée plus sincère, plus fortement prononcée que le désir de s'entendre avec lui[4] ».

M. de Bois le Comte n'était pas l'homme nécessaire pour renseigner exactement M. Guizot; catholique et conservateur convaincu, il n'envisageait la question suisse que sous ce double aspect, et durant tout son séjour en Suisse, il se fera illusion sur les forces du Sonderbund[5].

1. Ambassadeur de France à Vienne. Guizot, *Mémoires*, t. VIII, p. 450.
2. Thureau-Dangin, *Histoire de la Monarchie de Juillet*, t. VII, p. 179.
3. Instructions remises à M. de Bois le Comte, février 1847.
4. Dépêche de M. de Bois le Comte à M. Guizot, 25 décembre 1846. D'Haussonville, *loc. cit.*, t. II, p. 330.
5. M. Guizot, dans ses *Mémoires*, t. VIII, p. 516, dit lui-même : « Je me trompais sur la convenance de M. de Bois le Comte pour la mission que je lui confiais; il était homme d'expérience et de devoir, capable, courageux et fidèle, mais trop prévenu pour le parti catholique et trop enclin à en espérer le succès.

A peine installé à son poste, il entreprit dans divers cantons une tournée d'inspection politique, s'efforçant de semer l'esprit de conciliation[1]. Ce qu'il vit l'effraya fort : « d'un côté la violente tentative des radicaux de saisir quelque occasion qui les rende maître du tiers de la Suisse qui leur manque; de l'autre, les dispositions du Sonderbund... et son état permanent de guerre » ; et il n'hésita pas à entretenir, dans une dépêche en date du 6 janvier 1847, son ministre de la nécessité d'une intervention des grandes puissances[2]. M Guizot en fut épouvanté ; il télégraphia à M. de Bois le Comte de venir « sur-le-champ » à Paris prendre de nouvelles instructions, et dans ses entretiens avec lui précisa l'objet de sa politique : enrayer par des conseils prudents le mouvement radical, mais se refuser pour l'heure à toute intervention armée. Et jusqu'à l'été M. de Bois le Comte suivra ces indications, distribuant les bons conseils, écoutant avec attention les doléances des envoyés de Prusse et d'Autriche, mais se dérobant à toute demande nette et indiscrète.

(*Sera continué.*)

PAUL MATTER,
ancien élève de l'École.

Entraîné par sa croyance et son désir, il se trompa sur les forces relatives des deux partis, et compta trop sur l'énergie morale comme sur la puissance matérielle des cantons catholiques. »

1. Il n'y a pas lieu de s'exagérer, comme semble le faire M. d'Haussonville, *loc. cit.*, t. II. p. 332, la portée de ce voyage qui dura non six mois, mais 31 jours, et n'avait pour but que de mettre exactement le nouvel ambassadeur au courant des affaires suisses.

2. « Je pars de la base que l'intervention est toute convenue en cas d'une guerre civile; il est fort désirable que tout cela ne traine pas en longueur. »

L'IMPÉRIALISME BRITANNIQUE

ET

LA CONFÉRENCE D'OTTAWA.

Au mois de juin 1894, une conférence, composée des représentants des colonies anglaises autonomes (Canada, Australie, Cap), s'est réunie à Ottawa pour discuter certaines matières d'intérêt intercolonial et d'intérêt impérial. Si l'on n'envisageait que les résultats pratiques et immédiats des résolutions prises par cette assemblée, elle ne mériterait sans doute pas qu'on s'y arrêtât longtemps. Mais si, au lieu d'apprécier l'œuvre de la conférence comme s'il s'agissait d'un fait isolé, on la rapproche de certains mouvements qui se manifestent au sein de l'empire britannique, on est amené à lui attribuer une importance beaucoup plus grande. Pour la première fois, les rapports de la Grande-Bretagne et de ses colonies ont été examinés dans un congrès officiel et exclusivement colonial ; sans doute ce grand problème n'a été abordé que sous l'une de ses faces ; mais des résolutions ont été votées qui éclairent d'un jour singulièrement vif les relations réciproques des différentes parties de l'empire. Cet empire est-il condamné à la désagrégation ? ou bien, au contraire, les diverses communautés qui le composent s'uniront-elles d'une façon plus intime, concentreront-elles toutes leurs forces pour établir la prépondérance de la race anglaise sur les nations de l'ancien et du nouveau monde ? Le vingtième siècle, dans sa première moitié probablement, verra se réaliser l'une ou l'autre de ces alternatives. Pour l'instant, on ne peut qu'indiquer les étapes de l'évolution qui est en train de s'accomplir, noter les tendances qui se révèlent. Les débats qui ont eu lieu dans la capitale fédérale du Canada nous fourniront à ce sujet des renseignements précieux.

I

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, l'Angleterre, comme les grandes puissances coloniales de l'Europe occidentale, était pénétrée de cette idée que les colonies sont des possessions exclusives de la métropole, acquises et conservées pour son seul bénéfice, et dépourvues de tout droit propre. Moins tyrannique que la domination espagnole, infiniment plus libérale que la domination française, la domination anglaise ne se manifesta guère en réalité que par l'interdiction absolue faite aux colonies de commercer avec tout autre pays que l'Angleterre; en retour, l'Angleterre leur accordait la protection de ses flottes. « La valeur des colonies, dit Froude[1], consistait en ce qu'elles étaient un marché pour les produits britanniques. Nous établissions le marché dans les conditions qui nous semblaient les plus avantageuses pour nous. Nous ne leur permettions de faire du commerce qu'avec nous, et seulement pour tels articles qu'il nous convenait de déterminer. » Pour le reste, une grande liberté était laissée aux colonies, et l'Angleterre se gardait d'autant plus d'intervenir dans leurs affaires domestiques, que les colons, plébéiens et dissidents pour la plupart[2], après avoir émigré pour se soustraire à la tyrannie d'un gouvernement aristocratique et anglican, se montraient peu disposés à subir une tutelle plus étroite. Un jour vint pourtant où le gouvernement métropolitain se crut autorisé à lever sur les colonies américaines, sans leur assentiment, les impôts nécessaires à l'organisation de leur défense; la Nouvelle-Angleterre n'eût point refusé de se taxer elle-même, mais devant les prétentions de Georges III et de lord North, elle se souleva pour défendre une des plus vieilles libertés inscrites dans la constitution anglaise, le principe qu'il ne doit pas y avoir de taxation sans représentation. De son côté, le gouvernement britannique s'obstina, moins pour pressurer les colonies que pour maintenir intacte une des prérogatives que s'arrogeait l'Angleterre. On sait comment la lutte qui s'engagea aboutit à la proclamation de leur indépendance par les colonies américaines et à la ruine de l'ancien empire colonial de la Grande-Bretagne. La politique qui avait amené ces résultats néfastes ne fut cependant pas abandonnée par l'Angleterre; sans doute on évita de renouveler la faute commise par le gouvernement de lord North en heurtant de front les droits revendiqués par les communautés d'outre-mer; mais en somme le nouvel empire colonial constitué par l'établissement des Anglais au Canada, en

1. Froude, *Oceana*, p. 186.
2. Id. *ibid.*, p. 330.

Australie et au Cap fut, lui aussi, gouverné par un parlement purement britannique et administré par des fonctionnaires qui lui étaient imposés par la Couronne.

Ce fut seulement quand le libre-échange s'établit en Angleterre que la politique coloniale de la Grande-Bretagne prit une orientation nouvelle. Cobden et l'école de Manchester soutenaient que la possession par un État d'un domaine colonial est inutile et même nuisible. « C'était l'opinion de cette école de politiciens que toutes les nations du globe suivraient promptement l'exemple de l'Angleterre et adopteraient une politique de libre-échange absolu; que quand chacun pourrait vendre ses produits avec une égale facilité partout, peu importerait sous quel drapeau on vit; et que cette complète unification commerciale serait bientôt suivie d'un désarmement général qui mettrait fin à toute crainte de guerre future[1]. » A quoi bon dès lors s'embarrasser d'un empire colonial, supporter par exemple les frais de tant d'expéditions contre les Maoris et les Cafres, si le lien commercial pouvait être maintenu malgré la rupture du lien politique, si une séparation amiable ne devait avoir aucun effet funeste sur la prospérité de la métropole?

Sous l'influence de ces idées, l'Angleterre retira peu à peu ses troupes des colonies et leur octroya successivement des constitutions analogues à la sienne. Le Canada, puis la plupart des communautés australiennes et enfin le Cap reçurent le droit de se gouverner eux-mêmes au moyen de parlements et de gouvernements responsables. Ce serait une erreur de croire que les idées libérales qui triomphèrent en Angleterre, en 1832, aient beaucoup contribué à ce changement de politique. La vérité, c'est que l'Angleterre, en dotant ses colonies d'un système de « self-government », désirait qu'elles en fissent tout d'abord usage pour proclamer leur indépendance, et elle ne négligea aucune occasion de le leur faire entendre clairement[2]. Quoi qu'il en soit, il importe de noter que c'est à partir de 1840 (année où le Canada reçut sa constitution) qu'on commença à reconnaître aux populations des colonies le droit de disposer d'elles-mêmes et de se gouverner au même titre que les habitants des Iles Britanniques; cette date marque donc le point de départ d'une nouvelle période dans l'histoire coloniale de l'Angleterre.

Cette période s'étendit jusqu'à l'année 1870 environ; plus fidèles

1. *Mr. Lecky on the imperial idea* (*Times*), 21 novembre 1893.

2. C'est ainsi que l'Angleterre en 1864 accueillit avec la froideur la plus marquée les protestations loyalistes des délégués canadiens réunis à Québec pour s'entendre au sujet d'un projet de fédération et qui craignaient qu'on ne les suspectât de préparer une déclaration d'indépendance.

que la métropole au sentiment de la communauté d'origine et de race, les populations coloniales restèrent loyalement attachées à la mère patrie et ne songèrent pas à se proclamer indépendantes. Les causes du revirement d'opinion qui se produisit alors en Angleterre sont faciles à indiquer. Si l'école de Manchester avait eu raison dans son plaidoyer en faveur de la liberté économique, elle s'était trompée quand elle avait cru voir dans l'adoption du libre-échange le moyen d'établir la fraternité entre les peuples. Sans doute l'Angleterre ne regrettait pas d'avoir répudié les doctrines protectionnistes; mais comme les nations étrangères ne l'avaient pas suivie dans cette voie, elle commençait à se sentir isolée. A mesure que son industrie et son commerce absorbaient davantage son activité, à mesure que son propre territoire cessait de pouvoir lui fournir les objets d'alimentation et les matières premières qui lui étaient nécessaires, elle se demandait avec une inquiétude croissante sur quel pays elle pouvait compter pour se les procurer en tout état de cause; elle éprouvait le besoin impérieux d'assurer à ses produits des débouchés certains et susceptibles d'extension, de conserver à sa marine une prépondérance indispensable au maintien et au développement de son commerce, d'écouler à l'extérieur son excès de population sans que le fruit du travail des émigrants fût perdu pour elle. C'est alors que la Grande-Bretagne sentit toute la valeur d'un domaine colonial et qu'elle se prit à considérer ses colonies, non plus comme des *possessions*, mais « comme une partie, une *extension* plutôt de la Grande-Bretagne dont une guerre seule pourrait opérer la séparation [1] ». Où aurait-elle pu trouver ailleurs une clientèle plus sûre, un emploi plus fructueux de ses capitaux, un meilleur champ d'activité pour ses émigrants, des ports et des dépôts de charbon dont l'accès ne lui fût jamais refusé? De plus, sous le régime de liberté, ou, si l'on veut, d'indifférence, inauguré en 1840, les colonies avaient merveilleusement prospéré, et l'on pouvait prévoir qu'un magnifique avenir leur était réservé. Au lieu de laisser se détendre les liens qui unissaient les diverses parties de l'empire, il fallait essayer au contraire de les consolider. — Mais comment?

C'est ici le lieu d'exposer quels sont ces liens, en d'autres termes quels sont les rapports de droit qui se sont maintenus, malgré les doctrines de l'école de Manchester, entre la Grande-Bretagne et ses colonies.

Le Canada, le Cap et la presque totalité des colonies australiennes ont reçu, comme on l'a vu, des constitutions qui les rendent

1. Seeley, *The expansion of England*, first course, lecture IV.

presque autonomes. Chaque colonie a son parlement, dont les deux chambres sont généralement électives; le pouvoir exécutif est aux mains d'un gouvernement responsable. Un gouverneur, nommé par la reine, la représente dans la colonie et y tient la place d'un souverain constitutionnel; placé au-dessus des partis, il joue entre eux le rôle d'élément modérateur, tandis que comme représentant de la Couronne, il possède un droit de veto sur les décisions prises par les législatures locales [1], droit d'ailleurs purement théorique, qui ne saurait être exercé que dans des cas extrêmement graves, et que le gouvernement impérial n'a aucun moyen de faire respecter, sauf l'emploi de la force. C'est aussi le gouverneur qui nomme les membres des chambres hautes dans les colonies où ces assemblées ne sont pas électives.

Dans les affaires diplomatiques qui les concernent, les colonies sont représentées par le gouvernement de la reine. Toutefois depuis une quinzaine d'années, pour la négociation d'arrangements commerciaux entre une colonie et un pays étranger, un agent de la colonie est adjoint à l'ambassadeur britannique, et c'est lui qui, en réalité, discute les clauses de la convention; l'accord une foi conclu revêt la forme d'un traité passé *par* la Grande-Bretagne avec le pays étranger *pour* telle ou telle de ses colonies. La Grande-Bretagne a en effet renoncé à englober ses principales colonies dans les engagements qu'elle fait pour son propre compte; mais une clause est généralement insérée pour permettre de leur en étendre le bénéfice si elles en font la demande.

Quoique les troupes anglaises aient été retirées des colonies [2], la Grande-Bretagne reste cependant chargée presque complètement de leur défense. A part quelques milliers d'hommes de forces permanentes, on ne trouve aux colonies que des milices ou des réserves dont l'instruction militaire est tout à fait insuffisante ; on n'y trouve pas non plus de marine de guerre; cependant, depuis 1887, l'Australie entretient quelques bâtiments spécialement affectés à la protection de ses côtes.

Si l'on ajoute que certaines décisions des cours coloniales peuvent être portées en appel devant le Conseil privé britannique, on aura terminé l'énumération des points par lesquels les colonies se rattachent à la Grande-Bretagne. En dehors des droits qui sont réservés à la Couronne ou à ses représentants (et qui viennent d'être indiqués), la liberté d'action des législatures locales est absolue; elles ont

1. Sauf dans les cas où l'exercice de ce droit est retenu par la Couronne.
2. Au Canada, il reste cependant 2,000 hommes environ de troupes anglaises.

notamment la faculté de réglementer leur régime douanier, et presque toutes ont usé de ce pouvoir pour abandonner la politique libre-échangiste du Royaume-Uni et pour établir des tarifs, souvent élevés, qui frappent également les produits anglais et les produits des nations étrangères.

Cette situation de droit et de fait ne paraît satisfaisante ni aux habitants de la Grande-Bretagne ni à ceux des colonies. On considère que les sujets de la reine, qu'ils résident ou non en Angleterre, doivent jouir des mêmes droits et par conséquent être astreints aux mêmes charges, et l'on demande une modification des relations qui existent entre les différentes parties de l'empire. Les colonies réclament une part dans la direction des affaires extérieures parce qu'elles craignent de subir les conséquences d'actes au sujet desquels elles n'auraient pas été consultées; de son côté, l'Angleterre appréhende que les colonies ne l'engagent à la légère dans des complications diplomatiques. Pour atténuer dans une certaine mesure les dangers de cette situation, les colonies entretiennent près du Colonial Office des représentants, les agents généraux, qui sont chargés de soutenir les intérêts du gouvernement qui les envoie, et dont la réunion forme un embryon de conseil fédéral. Mais ce n'est pas assez, et si l'on veut sauvegarder l'intégrité de l'empire, réaliser cette unité politique qui lui manque et maintenir la cohésion de tous les éléments qui le composent, il faut établir entre eux des rapports plus intimes et organiser la fédération impériale. Deux plans sont en présence : l'un qui consiste à créer tout d'abord, avec la participation des colonies, un système général de défense; l'autre qui a pour objet de réaliser avant tout une entente douanière.

En Angleterre on est généralement d'avis que la constitution d'une fédération militaire est ce qui presse le plus. A l'heure actuelle, dit-on, un échec essuyé par les flottes britanniques aurait pour effet, non seulement de ruiner l'industrie du Royaume-Uni et d'exposer ses habitants à la famine, mais encore de laisser les colonies sans défense à la merci de l'ennemi. L'intérêt de la Grande-Bretagne est donc identique avec celui des colonies; il est juste d'ailleurs que ces dernières, qui sont très prospères et dont la marine marchande prend un grand développement, assument une partie de charges que jusqu'à présent les contribuables anglais ont été seuls à supporter.

Les colonies envisagent le problème tout différemment. Placées dans une situation géographique qui diminue les chances de conflit avec les nations étrangères, confiantes que la tranquillité dont elles ont joui dans le passé est un sûr garant de paix pour l'avenir, elles préfèrent employer toutes leurs ressources à la mise en valeur de

leurs richesses territoriales, et n'entendent pas prendre une large part dans des dépenses dont le but, selon elles, serait de protéger les intérêts particuliers de l'Angleterre, en assurant à ses flottes le commandement de la mer. Ajoutez à ces raisons qu'une fédération de défense donnerait à l'Angleterre un rôle trop prépondérant dans l'empire pour que les colonies consentent à accepter de tels projets présentés par elle. Ce qu'elles désirent, c'est la constitution d'une sorte d'union douanière; la Grande-Bretagne pourrait demander aux colonies la plus grande partie des matières premières et des objets d'alimentation qu'elle est obligée de se procurer à l'extérieur; elle enrichirait ainsi les colonies, qui lui offriraient en échange des débouchés exceptionnels pour ses produits manufacturés. Rendre ainsi les intérêts solidaires, n'est-ce pas le meilleur moyen de consolider l'empire?

En Angleterre cette question de la fédération impériale et de ses diverses formes possibles passionne l'opinion publique. Les ouvrages si remarquables de Seeley, de Froude, et de sir Charles Dilke ont contribué puissamment à développer le mouvement impérialiste et à détrôner l'école adverse dont les rares partisans sont aujourd'hui flétris du nom de « Little Englanders ». D'autre part, l'Imperial Federation League [1], et plus récemment l'United Empire Trade League, ont entrepris de vulgariser, au moyen de publications et de conférences, la première l'idée d'une union défensive, la seconde le principe d'une entente douanière. Enfin le Royal Colonial Institute et l'Imperial Institute ont mis à la portée des habitants du Royaume-Uni tous les renseignements indispensables pour connaître la situation politique, économique et sociale des colonies. Tous ces efforts ont abouti au moins à ceci, que la nation anglaise a pris conscience du grand avenir réservé à sa race, et qu'elle a commencé à prodiguer à ses frères coloniaux des marques d'affection dont elle était plutôt avare à cette époque où sa prospérité lui paraissait indépendante de la leur. Nous n'insistons pas davantage sur ce côté sentimental du problème de la fédération, car nous aurons plus tard l'occasion de nous expliquer en détail à ce sujet.

Dans le domaine des faits, l'idée impérialiste s'est traduite par la réunion à Londres en 1887 d'une conférence coloniale. Au nom du gouvernement de la reine qui en avait pris l'initiative, lord Salisbury exposa aux envoyés coloniaux la politique extérieure de l'Angleterre sur les points qui intéressaient particulièrement les colonies. La question de la fédération n'y fut d'ailleurs pas posée ; mais on discuta

1. Elle a été dissoute le 31 décembre 1893.

l'organisation de la défense des colonies, et les délégués australiens se mirent d'accord avec le gouvernement britannique pour la création d'une flotte proprement australienne. En somme ce fut là le seul résultat pratique qui sortit de ce premier essai d'entente.

La conférence qui s'est réunie à Ottawa au mois de juin 1894 se rattache également par son origine au mouvement fédératif. C'est bien le second congrès des représentants des principales colonies, mais un congrès qui, par sa composition, par la nature des sujets qu'on y discuta et des résolutions qui y furent prises diffère sensiblement de la conférence de 1887.

II

Depuis que sa constitution fédérale est en vigueur, c'est-à-dire depuis 1867, le Canada, grâce à la tranquillité qui a succédé aux luttes de religion et de race, a pu entreprendre résolument l'exploitation des immenses richesses que referme son sol, et sa situation économique est aujourd'hui très prospère ; mais en même temps, avec sa population qui augmente rapidement, avec ses produits naturels dont la quantité et même la nature s'accroissent dans des proportions considérables, avec son industrie déjà importante pour un pays relativement neuf, le Canada commence à se sentir à l'étroit dans son vaste territoire et à chercher à se créer des débouchés étendus. Son commerce se fait surtout avec l'Angleterre et les États-Unis (et en passant il est peut-être utile de faire remarquer que dans le commerce du Canada, le premier rang pour les importations appartient à la grande république américaine) ; mais en même temps qu'il essaie de resserrer ses liens commerciaux avec ces deux pays, il cherche à établir des relations avec ses voisins moins immédiats, l'Australie et le Cap. Par sa position géographique, il se trouve sur la route la plus courte entre Liverpool et l'extrême Orient, et depuis l'achèvement du Pacifique-Canadien, cette immense ligne ferrée qui traverse le Canada de l'est à l'ouest, il nourrit l'ambition d'utiliser cette voie pour détourner à son profit le trafic qui, soit par Suez, soit par les États-Unis, se fait entre l'Angleterre et la Chine, le Japon et même l'Australie et Hong-Kong. Depuis quelques années l'attention des hommes d'État canadiens a été en outre attirée par la position dans laquelle se trouvent les colonies australasiennes : trop éloignées du marché européen, engagées dans une guerre de tarifs les unes avec les autres, ces colonies souffrent, elles aussi, d'un manque de débouchés suffisants. De cette situation, analogue en un certain sens, est sortie l'idée d'arrangements commerciaux entre le Canada et les colonies de l'Australie.

En 1893 deux hommes politiques canadiens, dont l'un, sir Mackenzie-Bowell, est aujourd'hui premier ministre du Dominion, firent un voyage en Australie ; par suite de diverses causes, ils ne purent s'aboucher avec les différents gouvernements, mais se mirent d'accord avec eux sur le principe d'une conférence qui serait tenue ultérieurement au Canada. De là l'invitation faite par le Canada aux colonies australasiennes en 1894 : elles étaient priées d'envoyer des représentants à Ottawa « dans le but d'examiner les relations commerciales existantes entre le Canada et ces différentes communautés, et les meilleurs moyens pour développer les relations et pour assurer la construction d'une ligne télégraphique directe entre ces colonies et le Dominion du Canada[1]. » Les colonies qui répondirent à cet appel furent : Victoria, la Nouvelle-Galles du Sud, le Queensland, l'Australie méridionale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande ; en outre, le Cap, auquel par courtoisie une invitation avait été adressée : enfin, sur la demande du Canada, le gouvernement britannique envoya un réprésentant, lord Jersey.

Dès que la conférence se réunit, on comprit que, malgré le programme en somme modeste de ses travaux, son caractère jusqu'alors unique allait lui donner une grande importance : à la différence de la conférence de Londres qui était due à l'initiative impériale, elle résultait d'une initiative coloniale ; son ordre du jour était limité à l'étude de questions d'intérêt intercolonial : enfin coloniale, la conférence l'était encore — et exclusivement — par sa composition. La situation de lord Jersey, en effet, n'était pas celle des autres membres de l'assemblée ; ses instructions lui enjoignaient de se borner à éclairer les travaux de la réunion et à lui signaler le préjudice que ses décisions pourraient porter aux intérêts de la Grande-Bretagne et de l'empire ; il lui était recommandé de n'engager sous aucun prétexte le gouvernement britannique et de ne pas prendre part aux votes. Son attitude, on le voit, devait être celle d'un « observateur bienveillant » mais plein de réserve.

Un premier obstacle aux relations commerciales entre le Canada et l'Australie était le manque de moyens de communications directes. Sans attendre un accord avec les colonies australiennes, le Canada avait établi en mai 1893 un service mensuel entre Vancouver et Sydney : il proposa à la conférence de rendre ce service bimensuel, et, pour en assurer le succès, de voter la création d'une ligne transatlantique entre

1. Sur la conférence d'Ottawa on pourra consulter, d'abord le Livre Bleu intitulé *Report by the Right Hon. the Earlof Jersey on the colonial conference at Ottawa, with the proceedings of the conference and certain correspondence* ; en outre le *Nineteenth Century* (décembre 1894), la *Contemporary Review* (janvier 1895), *l'Economist* (14 juillet et 15 décembre 1894), etc.

Québec ou Halifax et la Grande-Bretagne, de façon à créer, en se servant du Pacifique-Canadien, une voie de communication ininterrompue entre l'Angleterre et l'Australie, une « grand'route impériale » destinée à faire concurrence à la route viâ New-York. Le Dominion prenait à sa charge plus de la moitié de la dépense; mais pour amener les colonies australasiennes et la métropole à compléter le chiffre des subventions nécessaires, il cherchait à leur démontrer leur intérêt à l'exécution de ce projet. Grâce à l'aménagement spécial des bâtiments qu'on mettrait en service, l'Australie pourrait faire parvenir en Europe rapidement et dans de bonnes conditions ses fruits, ses viandes et ses autres produits sujets à s'avarier; en outre, une concurrence s'établirait qui ne manquerait pas d'amener une réduction dans le prix de transport des lettres et les frais de voyage. La Grande-Bretagne de son côté aurait à sa disposition une nouvelle voie de communication vers l'extrême Orient, voie de communication d'un grand intérêt commercial et qui, au point de vue stratégique, serait infiniment plus sûre que la route par Suez ou même par le Cap. La conférence a voté la résolution proposée, mais les représentants australiens, persuadés que le transit sur le Pacifique-Canadien et le double transbordement qu'il nécessiterait seraient un obstacle au développement du trafic par cette ligne, se sont en général abstenus d'engager leurs gouvernements pour le paiement des subventions demandées [1].

Dans l'opinion du gouvernement canadien la route de l'ouest devrait aussi remplacer la route de l'est pour les communications télégraphiques entre l'Angleterre et ses colonies, et ses délégués ont exposé à la conférence tout un plan dont l'exécution aurait ce résultat stratégique très important de soustraire les relations télégraphiques des diverses parties de l'empire à tout contrôle étranger; la principale ligne rattacherait la Grande-Bretagne et le Cap en passant par le Canada et l'Australie, et elle se compléterait par des embranchements sur Bornéo, l'Inde, etc. Déjà les îles Britanniques sont reliées avec les côtes du Canada sur le Pacifique, et les représentants du Dominion proposaient à la conférence de voter l'exécution d'un câble entre Vancouver et l'Australie. La conférence a accueilli avec faveur les résolutions qui lui étaient présentées en ce sens, et a décidé que les dépenses pour l'étude de cette ligne seraient supportées en parties égales par l'Angleterre, le Canada et l'Australasie; mais elle s'est séparée sans avoir statué sur le tracé de la route à suivre, sur la répartition entre les intéressés des dépenses d'établissement, et sans

1. D'après le projet, les dépenses annuelles étaient évaluées à 300,000 livres; 175,000 étaient demandées au Canada, 50,000 aux colonies australasiennes, et 75,000 à la Grande-Bretagne.

même que les délégués se fussent mis d'accord sur l'importance commerciale et militaire du câble. En somme il ne faut voir dans les résolutions prises qu'un vote de principe en faveur du développement de l'influence britannique dans le Pacifique. Là encore les représentants des colonies australasiennes se sont gardés de faire des offres de concours pécuniaire.

Pour qu'il pût produire les résultats qu'on en attendait, c'est-à-dire le développement des rapports commerciaux de l'Australasie et du Canada, il fallait que l'établissement d'un service maritime et de relations télégraphiques directes fût accompagné d'une modification de certains articles inscrits dans les constitutions qui régissent les colonies australasiennes. Si elles ont eu, dès que ces constitutions leur ont été octroyées, le pouvoir d'établir des tarifs de douanes, c'est seulement en 1873 qu'elles reçurent le droit d'y déroger pour la concession de traitements de faveur, et encore l'exercice de cette faculté était-il restreint aux relations commerciales des colonies australasiennes, entre elles, c'est-à-dire qu'elles ont continué à ne pouvoir passer de conventions douanières, non seulement avec les pays étrangers, mais encore avec le Royaume-Uni et les autres colonies britanniques. Sans doute elles n'ont fait jusqu'ici aucun usage du droit nouveau qui leur fut conféré en 1873 [1]; mais il n'en reste pas moins que ce régime a un caractère exceptionnel, et que les communautés de l'Australasie se trouvent dans une situation inférieure à celle du Canada, du Cap et même des colonies de la Couronne dont aucune n'a à subir une semblable limitation de ses droits. Un tel état de choses pouvait se comprendre sous l'empire de l'ancien système colonial, à l'époque où la Grande-Bretagne cherchait à protéger son commerce contre la concurrence qu'auraient pu lui faire ses colonies; actuellement il est difficile de refuser de reconnaître à l'Australasie une faculté que possède le reste de l'empire. Tel a été l'avis de la conférence, avis partagé par lord Jersey et adopté par le gouvernement impérial, qui tout récemment a déposé un bill tendant à relever les colonies australasiennes de leur incapacité actuelle.

Un point restait à éclaircir. Quelle est la situation faite aux colonies, au point de vue de leurs arrangements commerciaux, par le traité passé le 23 juillet 1862 entre la Grande-Bretagne et la Belgique, et par celui du 30 mai 1865 entre la Grande-Bretagne et le Zollverein allemand, traités qui ne doivent prendre fin qu'un an après leur dénonciation, et qui stipulent expressément que les produits belges

1. Cependant un arrangement commercial entre la Nouvelle-Zélande et l'Australie méridionale vient d'être signé au commencement de cette année.

et allemands ne pourront pas être frappés, dans les colonies anglaises, de droits plus élevés que ceux imposés sur les produits similaires *d'origine britannique*? Si l'expression : produits d'origine britannique comprend à la fois les produits du Royaume-Uni et ceux des colonies, aucune de ces dernières ne peut conclure un arrangement commercial avec une autre partie de l'empire sans que cet arrangement profite également à la Belgique et à l'Allemagne; mais d'après l'interprétation donnée à ces mots par le gouvernement impérial, les produits seuls de la Grande-Bretagne seraient visés; il en résulterait que les colonies pourraient se concéder des avantages réciproques et recevoir un traitement de faveur de l'Angleterre, mais que les réductions de droits accordées à cette dernière par les colonies seraient acquises aux produits belges et allemands. On ignore d'ailleurs si cette façon de comprendre le sens des traités de 1862 et de 1865 est admise par les gouvernements étrangers intéressés. Les membres de la conférence se sont élevés fortement contre la situation ainsi faite aux colonies, qui se trouvent de la sorte liées par des actes passés sans leur assentiment, et limitées dans le droit général qui leur est aujourd'hui reconnu de décider seules de leur politique douanière. La conférence a en conséquence voté une résolution invitant le gouvernement impérial à chercher les moyens de modifier l'état de choses actuel.

Si la conférence avait voulu s'en tenir strictement au programme tracé dans l'invitation du gouvernement canadien, elle aurait dû arrêter là ses travaux: elle avait en effet « considéré les relations commerciales existantes entre le Canada et les colonies australasiennes et les meilleurs moyens pour développer ces relations, et pour assurer la construction d'une ligne télégraphique directe entre ces colonies et le Dominion du Canada, » et il est permis de croire qu'en provoquant la réunion de la conférence, le Canada n'avait réellement en vue que l'examen de ces questions. Mais une fois rassemblés, les délégués coloniaux eurent conscience qu'ils formaient un véritable congrès des colonies autonomes, un congrès où plus de dix millions de sujets britanniques étaient représentés. N'était-ce pas l'occasion de considérer ce problème d'un accord douanier qu'on n'avait d'ailleurs pas pu passer sous silence quand on s'était occupé des traités de 1862 et de 1865? Le Canada professait en cette matière des opinions opposées à celles de la Grande-Bretagne : il se savait sûr de l'appui de quelques-unes des colonies australasiennes, et il voulait essayer de gagner les autres à ses idées. D'autre part on peut supposer que les représentants du Cap ne s'étaient pas rendus à Ottawa uniquement pour prendre part à la discussion des relations commer-

ciales du Canada et de l'Australasie, et qu'ils avaient reçu la mission de soulever cette question des rapports commerciaux de la Grande-Bretagne et de ses colonies, dont M. Rhodes ne perd pas une occasion d'entretenir le public.

On s'explique donc facilement qu'à la discussion de simples résolutions d'intérêt pratique ait succédé un débat général sur la politique économique de la Grande-Bretagne et de ses colonies. Les votes émis jusqu'ici par la conférence cessent d'être regardés par elle comme l'objet unique pour lequel elle s'est réunie; ce ne sont plus que des moyens, que les préliminaires indispensables d'importantes modifications à introduire dans le régime douanier, tant intérieur qu'extérieur, de l'empire.

Les discussions sur cette matière, provoquées par l'un des délégués du Cap, ont abouti au vote d'une résolution qui fut proposée par M. Foster, ministre des finances du Dominion. Sa portée est telle qu'il convient d'en donner la traduction : « Attendu que le meilleur moyen d'assurer la stabilité et la prospérité de l'empire britannique est de resserrer sans cesse les liens qui unissent les colonies à la mère patrie, et de développer sans relâche la sympathie effective et la coopération dans tout ce qui concerne l'intérêt commun — et attendu que la manière la plus efficace de favoriser cette coopération et cette unité est de cultiver et d'étendre l'échange réciproque et avantageux de leurs produits, — la conférence émet l'avis qu'il est opportun d'établir un arrangement douanier entre la Grande-Bretagne et ses colonies, au moyen duquel le commerce entre les différentes parties de l'empire serait placé sur un pied plus favorable que celui qui se fait avec les pays étrangers; en outre que, jusqu'à ce que la mère patrie voie le moyen d'entrer dans des arrangements douaniers avec ses colonies, il est désirable que, quand elles en auront reçu le pouvoir [1], les colonies de la Grande-Bretagne, ou telles d'entre elles qui partageraient cette opinion, prennent des mesures pour placer réciproquement leurs produits sur un pied plus favorable que les produits similaires étrangers; en outre, qu'en ce qui concerne cette résolution, l'Union Douanière Sud-Africaine soit considérée comme une partie du territoire susceptible d'entrer dans les arrangements commerciaux proposés. »

Voici par quels arguments M. Foster motivait sa proposition de résolution. Sans doute, dit-il, les points de contact sont nombreux entre les diverses populations de l'empire; à l'ombre du même dra-

1. Allusion à la situation particulière des colonies australasiennes en ce qui concerne le droit de passer des arrangements commerciaux.

peau, loyalement attachées à la reine, elles jouissent, sous la protection d'une flotte et d'une armée communes, des mêmes institutions ou d'institutions analogues. Mais à côté de ces liens, il s'en trouve un autre, infiniment plus fort, le courant des échanges commerciaux qui amène avec lui la prospérité matérielle et qui en même temps engendre la sympathie et crée l'unité morale. Ce courant, il importe de le favoriser, de le renfermer autant que possible dans les limites territoriales de l'empire; pour atteindre ce but, il faut que chaque colonie fasse aux produits du Royaume-Uni et des autres colonies une situation privilégiée en leur accordant une légère réduction, 5 ou 10 p. 0 0 par exemple, sur les tarifs qu'elle applique aux produits étrangers. Quant à la Grande-Bretagne, qui actuellement reçoit en franchise, sans distinction d'origine, les marchandises qu'elle importe, en échange des avantages qui lui seront réservés sur les marchés coloniaux elle devra frapper les produits étrangers d'un léger droit qui sera suffisant pour constituer aux produits des colonies une situation privilégiée. Les pays coloniaux, grands producteurs de matières premières et d'objets de consommation, grâce à cette protection contre l'étranger, trouveront en Angleterre des débouchés nouveaux et augmenteront leurs exportations; le Royaume-Uni, contrée industrielle avant tout, expédiera ses produits manufacturés sur les marchés chaque jour croissants de ses colonies.

On objecte, continue le représentant canadien, que ce serait toute une révolution dans la politique économique de l'Angleterre; mais est-ce que le libre-échange n'a pas fait son temps? Il y a quarante ou cinquante ans, alors que l'Angleterre avait pour ainsi dire le monopole de l'industrie et qu'elle était seule capable de fournir à l'étranger les produits manufacturés dont il avait besoin, elle a sans doute eu raison d'ouvrir tout grand son marché; mais depuis cette époque la plupart des pays ont développé leur industrie à l'abri de droits protecteurs, et actuellement, non seulement ils se suffisent à eux-mêmes, mais encore ils font à la Grande-Bretagne une concurrence désastreuse sur tous les marchés du monde et jusque sur le marché britannique; et si le commerce du Royaume-Uni augmente encore, c'est seulement grâce à ses colonies. D'autre part, dans l'état de tension politique où se trouve actuellement l'Europe, l'Angleterre dépend trop de l'étranger; une guerre avec tel pays qui lui fournit une partie importante de son alimentation ou de ses matières premières, risquerait d'amener la famine et de ruiner son industrie. Il faut que la Grande-Bretagne s'arrête dans la voie où elle s'est engagée, ne fût-ce que pour prévenir de telles éventualités; en adoptant une politique vraiment impériale, elle s'assurera contre toute décadence écono-

mique, et en même temps elle mettra fin à des mécontentements qui à plusieurs reprises se sont fait jour aux colonies, aux inquiétudes sur l'avenir, au manque de confiance. La solution de la question commerciale résoudra le problème politique.

Si pourtant, ajoute M. Foster, la Grande-Bretagne n'était pas convaincue par ces raisons, les colonies ne devront pas rester inactives. Presque toutes se procurent des revenus au moyen de droits de douane; rien de plus facile pour elles que de se faire des concessions réciproques et de réaliser ainsi une union douanière intercoloniale; l'Angleterre, qui ne fait aucun avantage aux produits coloniaux, puisqu'elle les traite comme les produits étrangers et ne leur accorde aucune faveur pour laquelle elle ait le droit de demander quelque chose en retour, ne participerait pas aux réductions de tarifs consenties. M. Foster le regrette; mais, dit-il « si le sentiment est libre, le commerce est inexorable ». Il a confiance toutefois que plus tard la Grande-Bretagne reconnaîtra la faiblesse de sa situation économique et se joindra aux colonies pour réaliser la formule du « commerce impérial basé sur la faveur impériale ». Il termine en déclarant que dans vingt-cinq ans la population de la mère patrie aura été dépassée par celle des colonies qui sauront bien alors faire prévaloir telle politique qui leur conviendra.

En votant, sur la proposition du Canada, la résolution dont nous avons donné les termes, la conférence a pris nettement position dans la question des rapports de la Grande-Bretagne et de ses colonies. Résumons les conclusions qu'elle a acceptées : 1° l'entente à réaliser entre les diverses parties de l'empire doit être une entente commerciale; — 2° cette entente consistera essentiellement en un traitement de faveur accordé aux produits de l'empire [1]; — 3° si l'Angleterre ne modifie pas sa politique douanière, cet accord pourra se faire en dehors d'elle.

Le vote de cette résolution n'a pas été, on le pense bien, sans donner lieu à de vives critiques, non seulement dans la presse anglaise, mais encore au sein de la conférence, qui ne l'a adoptée

1. Qu'on le remarque bien, il ne s'agit pas à proprement parler de constituer un zollverein. Voici à ce sujet ce que dit M. Foster : « Les mots : arrangements douaniers, ont été insérés à dessein pour laisser toute la liberté d'action possible. Ils ne veulent pas dire qu'il devra y avoir un tarif uniforme, comme dans une union douanière, nécessairement; si les colonies et la Grande-Bretagne en tombent d'accord, rien ne les en empêche... Ces mots n'affirment pas non plus qu'il n'y aurait pas de droits, que le commerce serait libre entre elles. Ils signifient quelque chose d'intermédiaire, de telle sorte qu'un arrangement puisse être fait dont l'effet serait simplement qu'entre la Grande-Bretagne et ses colonies, le commerce sera dans une situation plus favorable qu'il ne l'est entre la Grande-Bretagne et ses colonies, — et l'étranger. »

qu'à la majorité de cinq voix contre trois [1]. Sans doute les délégués ont été unanimes à en approuver les deux considérants, mais les membres de la minorité ont été d'avis, contrairement à l'opinion de M. Foster, que le dispositif adopté n'en était nullement la conséquence logique et forcée, et qu'en tout cas la résolution, par son ton « dictatorial », à l'égard de l'Angleterre ressemblait beaucoup à une mise en demeure et frisait l'hostilité. On a fait remarquer que les prémisses sur lesquelles s'appuyait l'argumentation de M. Foster étaient partiellement fausses et que pendant les dix dernières années le commerce de la Grande-Bretagne avec ses colonies s'est développé dans une proportion moins considérable que son commerce avec les pays étrangers. On a contesté que les colonies pussent avant longtemps être capables de fournir à la Grande-Bretagne, soit comme quantité soit comme nature, toutes les marchandises qu'elle est obligée de se procurer à l'étranger, et on a ajouté que d'autre part certaines catégories de produits fabriqués par l'industrie anglaise n'avaient pas jusqu'ici répondu aux besoins ou aux goûts des habitants des colonies, et n'y avaient pas rencontré d'acheteurs.

Mais un argument bien plus décisif contre la résolution votée à Ottawa est fourni à la Grande-Bretagne par la distribution actuelle de son commerce. Les colonies représentées font avec le Royaume-Uni et le reste de l'empire la plus grande partie de leurs échanges (soit exactement 75. 9 p. 0/0 de leurs importations, et 81 p. 0/0 de leurs exportations) ; elles ont donc peu à craindre d'une guerre de tarifs avec l'étranger. Bien différente est la situation de l'Angleterre : « Ce qu'on nous demande de faire, dit l'*Économist* [2], c'est de nous brouiller avec les nations qui l'an dernier ne nous ont pas pris pour moins de 198, 029, 000 livres (soit en chiffres ronds 71. 1/2 p. 0/0) de nos produits, dans l'espoir que nous pourrons augmenter notre commerce avec les colonies autonomes en leur fournissant une partie des 23, 600, 000 livres [3] de marchandises qu'elles se procurent aujourd'hui à l'étranger. Et ce n'est pas tout. Nos importations consistent principalement en objets d'alimentation et en matières premières pour nos manufactures, et en les taxant nous rehausserions le prix de revient chez nous, en même temps qu'à l'étranger nous les rendrions passibles de droits d'importation plus élevés. » L'Angleterre ne peut

1. Ont voté *pour* : Canada, Tasmanie, Cap, Australie méridionale, Victoria. — *Contre* : Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Queensland.

2. Voy. le numero de l'*Économist* du 14 juillet 1894.

3. Dans le commerce total de la Grande-Bretagne les colonies autonomes n'ont qu'une part de 12. 4 p. 0/0 ; — soit 2. 7 p. 0/0 pour les colonies nord-américaines : — 7. 5 p. 0 0 pour l'Australasie, et 2. 2 p. 0 0 pour l'Afrique du Sud (Voy. rapport de lord Jersey, p. 6 et 7.)

donc conserver sa position industrielle qu'en réduisant au minimum ses frais de production, c'est-à-dire en exonérant de tout droit ses importations d'aliments et de matières premières. Si elle adoptait une ligne de conduite différente, ce serait non seulement sa ruine, mais encore la ruine des colonies, puisque, à l'exception du Canada, elles n'ont presque comme débouché que le marché anglais.

On peut affirmer que, dans ces conditions, le gouvernement britannique déclinera d'accepter des propositions d'entente douanière sur l'adoption desquelles l'unanimité n'a d'ailleurs pu se faire au sein de la conférence d'Ottawa.

III

Nous voudrions maintenant essayer de mettre en lumière les idées générales que suggèrent les débats qui ont eu lieu à Ottawa. Nous l'avons déjà indiqué, l'importance de la conférence réside moins dans les résolutions qui y ont été prises que dans le caractère spontané de sa réunion, que dans les tendances qui s'y sont révélées clairement, que dans ce fait qu'une nouvelle période de l'histoire des colonies semble s'ouvrir, où leurs représentants se rassembleront à certains intervalles pour discuter de concert les matières d'intérêt commun. Dans quel esprit, à l'heure actuelle, les colonies envisagent-elles leurs relations réciproques? Quelle est leur attitude à l'égard de la Grande-Bretagne? Quelle opinion professent-elles par rapport à ce problème de la fédération qu'il devient de jour en jour plus urgent de résoudre?

Un premier fait digne de remarque, c'est la prépondérance qu'ont eue à Ottawa les intérêts particuliers : on pourrait presque dire que seule la généralité des termes des résolutions proposées en a rendu l'acceptation possible ; on vote assez facilement le principe de telle ou telle mesure, mais quand le moment arrive de prendre des engagements pécuniaires, combien d'embarras dans les déclarations, combien de raisons excellentes données par chaque colonie pour démontrer qu'elle a peu à gagner à l'exécution du projet qu'on discute! Sans doute le Canada n'hésite pas à promettre de fournir sa part des subventions nécessaires : mais il ne faut pas oublier qu'il est le principal intéressé et qu'il doit par son exemple encourager les offres. Parmi les colonies australasiennes, chacune semble vouloir essayer de laisser à la charge des autres colonies représentées les dépenses dont ses délégués ont pourtant déclaré l'objet excellent; presque toutes refusent de subventionner le service transpacifique si les bâtiments ne doivent pas toucher à leur principal port; individuellement elles se

disent satisfaites de la façon dont actuellement leurs communications sont assurées; et, malgré qu'aucune évaluation de dépenses n'ait été faite pour le câble qui doit relier le Canada et l'Australasie, déjà deux d'entre elles, qui ont contribué à l'établissement de relations télégraphiques avec l'Europe par l'ouest du continent australien, se déclarent résolues à refuser toute subvention à la nouvelle ligue. Le Cap de son côté consent bien à développer ses rapports avec le reste de l'empire, mais à la condition que les arrangements à intervenir bénéficieront à l'Union Douanière Sud-Africaine dont il a à cœur la prospérité.

Pourtant il y a des cas où tous ces dissentiments s'apaisent, où l'accord se fait entre les représentants d'intérêts si divers : c'est quand il s'agit d'exercer une pression sur la Grande-Bretagne. Les colonies savent que dans un avenir rapproché l'accroissement si rapide de leur population, le développement assuré de leur richesse leur donneront dans l'empire un rôle prépondérant, et le fait que leurs délégués, réunis à Ottawa, ont voulu tenter un premier essai de leur force, n'a rien, après tout, qui doive étonner. On n'a peut-être pas assez remarqué que les résolutions votées par la conférence et soumises ensuite à l'appréciation du gouvernement impérial, consacraient des demandes qui, sous d'autres formes, lui avaient déjà été faites, mais qu'il n'avait pas jugé à propos d'accueillir. En reprenant ces demandes et en les retournant aux ministres de la reine, apostillées pour ainsi dire par une assemblée générale des représentants des colonies autonomes, il est naturel de penser que la conférence a eu l'intention de peser d'un poids plus fort sur la décision du gouvernement britannique dans le but d'obtenir cette fois une réponse favorable. C'est ainsi que la pose d'un câble entre le Canada et l'Australie avait été réclamée à plusieurs reprises, notamment à la conférence de Londres en 1887; le gouvernement anglais avait même fait commencer les études préliminaires, mais quand il s'aperçut du peu d'empressement que mettaient les colonies à voter les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses d'établissement de la ligne, il fit surseoir aux travaux. De même encore le Canada en 1882, en 1890 et en 1892 avait fait auprès du gouvernement britannique des tentatives infructueuses pour le décider à modifier sa politique douanière. Pour l'organisation des deux services maritimes, transatlantique et transpacifique aucun accord préalable n'avait été tenté [1] il est vrai; mais le Canada a trouvé plus commode, après avoir établi le second et préparé le pre-

1. Du moins on ne trouve nulle trace d'une entente préalable dans les pièces qui ont été mises sous les yeux des membres de la conférence.

mier, de faire approuver ses plans par la conférence d'Ottawa et de communiquer ensuite au gouvernement impérial l'état de répartition des charges en lui demandant de contribuer pour 75.000 livres annuellement à l'exécution d'un projet sur lequel il n'avait pas été consulté.

On pourrait croire du moins qu'en essayant d'imposer leurs idées à la Grande-Bretagne, les colonies étaient guidées, dans une certaine mesure, par un sens, qu'elles estimaient plus net, des intérêts de cette dernière et de l'empire en général, et, qu'en votant les résolutions proposées, la conférence aurait égard à la situation de ces trente-huit millions d'Anglais qui, malgré la puissance financière et commerciale du Royaume-Uni, ne disposaient d'aucune voix à la réunion. Il n'en a pas été ainsi, et le sous-secrétaire aux Colonies a pu dire avec vérité à la chambre des Communes que le point de vue intercolonial avait de beaucoup dominé le point de vue impérial à la conférence d'Ottawa. En Angleterre on a fait remarquer, non sans amertume, que le câble et les services maritimes qu'on demandait à la Grande-Bretagne de subventionner, allaient être établis dans le but avoué de permettre de faire directement entre le Canada et l'Australie le commerce qui s'effectue actuellement par l'intermédiaire de la Grande-Bretagne, par exemple de substituer pour les laines le marché de Sydney ou celui de Melbourne au marché de Londres, et de faciliter aux instruments agricoles que fabrique le Canada l'acquisition de débouchés réservés jusqu'ici aux produits similaires de construction anglaise; bien plus, la conférence d'Ottawa invoque les intérêts de la défense, intérêts dont les colonies ont en temps ordinaire si peu de souci, pour faire entendre à la Grande-Bretagne qu'elle devra s'inscrire en tête de la liste des souscripteurs[1]. Les votes rendus par la conférence au sujet des modifications à apporter dans le régime douanier de l'empire sont empreints du même esprit, nous l'avons par avance démontré; il suffira de rappeler que la Grande-Bretagne est priée de taxer ses importations d'origine étrangère — soit 77.4 p. 0/0 de son commerce d'importation, — et qu'en échange elle ne pourra obtenir de réductions de droits que sur ses exportations dans les possessions britanniques — soit sur 28.4 p. 0/0 de ses exportations totales. — Quant à se faire concéder, sans donner de compensations, un abaissement de taxes à son profit sur des tarifs aussi élevés que celui du Canada ou du Cap, la Grande-Bretagne n'y doit pas songer; elle doit même adopter la politique que lui propose la

1. Voir à ce propos dans le *Times* du 15 décembre 1894 une conversation avec les agents généraux des colonies australasiennes; les représentants des gouvernements australasiens déclarent très nettement que les colonies ne voteront de crédits que si le gouvernement impérial leur « montre le chemin ».

conférence sous peine d'être accusée de mettre de propos délibéré des entraves à l'expansion des colonies et de voir se réaliser sans elle — c'est-à-dire contre elle — une entente commerciale entre les colonies. Si elle se trouve exclue du bénéfice d'un traitement de faveur qui serait accordé aux échanges des autres parties de l'empire, elle ne pourra pas prétendre que les avertissements comminatoires lui aient fait défaut [1].

En résumé les opinions en matière douanière de la Grande-Bretagne et de la plupart de ses colonies sont diamétralement opposées; seule la conversion de l'empire tout entier soit au libre-échangisme soit au protectionnisme peut permettre à une entente de s'établir. Mais un tel accord est tout à fait improbable : la Grande-Bretagne ne veut pas, et ne peut pas, après avoir sacrifié ses agriculteurs en 1846 au profit de ses industriels et de ses commerçants, sacrifier à leur tour ces derniers : les colonies se refusent à réformer leur système fiscal, parce que les droits de douanes leur procurent des revenus importants et parce que leurs tarifs protecteurs, en favorisant leur industrie, leur permettront dans un certain temps de se suffire à elles-mêmes.

Ce désir de se suffire à elles-mêmes que montrent les colonies, cette méconnaissance (pour ne pas dire plus) de l'intérêt impérial, ce ne sont là, à y regarder de près, que les formes diverses d'un même sentiment, l'esprit d'indépendance [2]. Cet esprit d'indépendance, nous venons de le voir se manifester au point de vue économique; mais il se retrouve aussi dans toutes les matières d'ordre colonial où la Grande-Bretagne peut être amenée à intervenir dans un sens contraire aux aspirations des colonies. Administrées d'abord par le gou-

1. Voici par exemple l'opinion qu'exprimait Sir Mackenzie-Bowell, président de la conférence d'Ottawa, au moment de clôturer les travaux de cette assemblée : « Mon désir, comme sujet britannique, est de voir les colonies commercer entre elles, et avec la mère patrie si elle veut nous le permettre; mais si elle ne veut pas nous donner le moyen de lui accorder un traitement de faveur sur les autres pays, tout ce que je peux dire, c'est que, en ma qualité d'Anglais de naissance, j'ai pitié d'elle (*I pity her*);... tout ce que nous avons à faire, c'est de lui demander de nous débarrasser des chaînes sous lesquelles nous peinons, et de nous laisser faire du commerce entre nous. Nous sommes assez importants, nous sommes assez âgés, nous sommes assez riches, nous sommes assez laborieux pour nous approvisionner mutuellement de tout ce dont nous avons besoin, non seulement pour les subsistances, mais encore pour les nécessités de toutes sortes ».

2. On pourrait objecter que du moins trois colonies, en refusant de voter une résolution dont l'objet est contraire aux intérêts de la Grande-Bretagne, se sont montrées plus favorables au maintien des relations commerciales entre le Royaume-Uni et les colonies. Mais leur vote doit être interprété moins comme un acquiescement à l'idée d'une politique vraiment impériale que comme une déclaration contre les doctrines de protection; il faut remarquer en effet que ces trois colonies (Queensland, Nouvelle-Zélande, Nouvelle-Galles du Sud) marchent tout à fait à l'avant-garde du mouvement séparatiste et républicain.

vernement anglais en vue du profit exclusif de la Grande-Bretagne, négligées ensuite parce qu'elles étaient considérées comme inutiles[1], les colonies, depuis qu'elles possèdent le « self-government », montrent une susceptibilité jalouse de leurs droits, une défiance de tous les instants vis-à-vis du Royaume-Uni, et elles redoutent les empiètements sur leurs libertés d'un État puissant et envahissant qui jadis fut réellement leur maître. Si jusqu'ici les conflits n'ont pas été plus fréquents, c'est que la Grande-Bretagne, de peur de s'aliéner des populations sans le concours desquelles elle ne pourrait maintenir sa suprématie navale, a dû assumer, dans ses relations avec ses colonies, cette attitude de réserve prudente et d'effacement volontaire qui a été précisément celle de lord Jersey à Ottawa, et céder à la pression que les agents généraux ont à plusieurs reprises exercée sur le gouvernement impérial.

Aujourd'hui les colonies n'admettent plus l'ingérence de la Grande-Bretagne dans leurs affaires intérieures, et c'est une opinion courante chez elles que le gouvernement impérial, issu d'un parlement purement britannique, n'a aucun titre pour modifier les décisions passées par les élus des habitants des colonies; on reconnaît bien au Colonial Office la faculté de donner son avis, mais on conteste qu'il ait une connaissance suffisante des intérêts coloniaux. Aussi le droit de veto réservé à la Couronne où à ses représentants est-il plus que jamais un pouvoir purement théorique, et les autres prérogatives du gouvernement impérial (nomination des gouverneurs et nomination par ceux-ci des Chambres hautes non électives) n'ont pas été parfois sans donner lieu à de grosses difficultés et à des réclamations suscitées par le « sentiment colonial ».

D'autre part, comme nous l'avons indiqué déjà, un désaccord absolu existe au sein de l'empire au sujet des dépenses navales. Au moment où, en Angleterre, le budget de la Marine s'accroît dans des proportions notables, au moment où les flottes marchandes des colonies prennent une grande importance, les colonies refusent de supporter une part des charges que le contribuable anglais jusqu'ici a été seul à assumer. Elles estiment qu'une organisation commune de la défense ne profiterait qu'à la Grande-Bretagne et ne servirait que ses ambitions particulières, et même, loin de songer à développer leurs propres forces, elles tendent à réduire les faibles crédits afférents à cet objet.[2]

1. Froude, *Oceana*, p. 11.

2. Au Canada, par exemple, la suppression de la milice est réclamée, et l'existence de l'école militaire de Kingston est menacée (Voir *Contemporary Review*, janvier 1895). — Le gouvernement de l'Australie méridionale vient tout récemment de supprimer la milice de cette colonie.

Au sujet des affaires extérieures, les dissentiments ne sont pas moins graves. Grande puissance européenne, l'Angleterre est souvent guidée dans sa politique étrangère par des considérations dont l'opinion coloniale est portée à faire peu de cas; les intérêts du Cap, par exemple, sont intimement liés à ceux de l'Afrique australe, et il cherche à provoquer la naissance d'une immense confédération qui engloberait non seulement les possessions britanniques sud-africaines, mais encore l'État libre d'Orange et le Transvaal; l'Australie vise à l'hégémonie dans le Pacifique; le Canada, qu'une simple ligne fictive sépare des États-Unis, voudrait réaliser une entente commerciale avec son puissant voisin. Les colonies n'admettent pas que la politique européenne de la mère patrie puisse avoir une influence quelconque dans le règlement des affaires extérieures auxquelles elles sont intéressées, et tout acte de l'Angleterre qui apporte une entrave à la réalisation de leurs projets ne manque pas de soulever des mécontentements dont l'effet parfois pourrait être désastreux pour la Grande-Bretagne. Il suffira de rappeler les récriminations incessantes des colonies australiennes au sujet de l'utilisation de la Nouvelle-Calédonie comme lieu de déportation, leurs prétentions sur certaines îles du Pacifique, et surtout leur irritation profonde lorsque le gouvernement impérial désavoua l'acte par lequel le premier ministre du Queensland avait pris possession de la Nouvelle-Guinée; le soulèvement de l'opinion fut tel en Australie que le cabinet anglais dut revenir sur sa décision, mais il le fit trop tard pour empêcher l'Allemagne de s'implanter dans une partie de l'île; depuis dix ans les populations australiennes ne cessent de reprocher cette « bévue » au gouvernement métropolitain, et tout porte à croire qu'un fait de même nature, se reproduisant aujourd'hui, aurait pour conséquence de provoquer une rupture entre la Grande-Bretagne et l'Australie[1]. Qu'on se rappelle encore ce banquet donné au Cap en l'honneur de M. Rhodes, au commencement de 1894, où le grand homme d'État de l'Afrique australe menaçait l'Angleterre d'une « agitation » — en d'autres termes d'un mouvement séparatiste, — si le gouvernement britannique persistait à s'ingérer dans le règlement de la question du Matabéléland.

Et les faits qui précèdent ne sont pas les seuls qu'on puisse citer. Il est si vrai que la politique d'indépendance à l'égard de la Grande-

1. Froude, qui se trouvait à cette époque en Australie, parle ainsi de cet incident (*Oceana* p. 85) : « Si l'Australie avait été un État unique avec une flotte propre et les politiques de Melbourne à sa tête, il n'est pas du tout impossible, si grande était la colère, que de leur propre mouvement, les Australiens eussent envoyé leurs navires pour inviter les Allemands à se retirer. Naturellement, d'un acte pareil résulterait la « désintégration » de l'empire britannique ».

Bretagne est aujourd'hui la règle aux colonies que dans presque toutes on trouve un parti qui réclame pour elles le droit de négocier leurs traités avec les nations étrangères directement, c'est-à-dire sans avoir recours à l'intermédiaire du gouvernement britannique. La conférence d'Ottawa a, il est vrai, réprouvé ces tendances ; elle a compris que si la mère patrie cessait d'avoir une part dans la conclusion de ces arrangements, elle ne pourrait, le cas échéant, intervenir pour en faire respecter les clauses par les pays étrangers qui les auraient signés, et que le vote d'une législature qui consacrerait ces aspirations équivaudrait en fait à une déclaration d'indépendance ; mais elle a reconnu en même temps que ce mouvement est important et dirigé par des hommes très populaires.

Si l'on rapproche les faits précédents des conclusions que nous ont suggérées les débats d'Ottawa, on est porté naturellement à se demander où se trouve cette unité morale de l'empire, cet « instinct impérial » dont il est tant parlé en Angleterre. Les conférenciers du Royal Colonial Institute, ceux de l'Imperial Institute, la presse impérialiste, se perdent dans des attendrissements sans fin en parlant des relations de l'Angleterre et de ses colonies [1] ; on nous représente l'empire comme une grande famille ; l'Angleterre est la mère, les colonies les filles, des filles un peu indépendantes sans doute, mais qu'un lien très fort d'attachement unit entre elles et à leur auteur commun. Pour un observateur impartial, l'harmonie est loin d'être si parfaite. Au lieu de se développer, le sentiment impérial perd tous les jours du terrain, et Froude et sir Charles Dilke ne sont pas seuls à croire que les offres d'envoi de troupes qui ont été faites à l'Angleterre par certaines colonies australiennes au moment de la prise de Khartoum ne se reproduiraient plus aujourd'hui. Sans doute les habitants des colonies sont fidèles sujets de la reine ; mais leur patriotisme impérial est peu profond, leur loyalisme est tout en façade ; ils sont surtout et avant tout Canadiens, Australiens ou Afrikanders ; l'intérêt de l'empire leur est infiniment moins à cœur que la prospérité de la communauté à laquelle ils appartiennent, et le jour où il faudrait choisir entre l'empire et cette communauté, ils n'auraient pas la moindre hésitation ; il y a peu de colonies où le mot : national, ne soit d'un usage courant ; si l'Afrikander Bund, si l'Australian Natives' Association, si les adeptes de la politique de sir J. Macdonald l'inscrivent en tête de leurs programmes, ce n'est apparemment pas à l'encontre de l'étranger, qui ne pense guère à intervenir dans leurs

1. Voir dans ce sens un article dans le numéro de la *Contemporary Review* d'août 1894.

affaires intérieures, mais bien à l'encontre de l'Angleterre. Les impérialistes croient qu'en proposant aux colonies d'entrer avec la Grande-Bretagne dans une fédération défensive, en les traitant ainsi sur un pied d'égalité, on leur fait beaucoup d'honneur; telle ne semble pas être l'opinion des colonies qui sont persuadées au contraire qu'une alliance plus étroite avec la mère patrie se traduirait par des charges nouvelles et par des restrictions à leurs libertés. Aussi l'idée de la fédération impériale n'est guère populaire en dehors du Royaume-Uni; on l'acclame parfois parce qu'on sait qu'elle n'a nulle chance d'aboutir, mais le plus souvent on ne s'en occupe pas; et l'on sait que les orateurs de l'Imperial Federation League ont été accueillis sans enthousiasme par les habitants du Canada et de l'Australie.

Quel sera donc le terme de ce mouvement qui a pris naissance il y a vingt-cinq ou trente ans, et qui s'est affirmé, d'une part par le développement politique et économique des colonies, de l'autre par un commencement de rupture morale entre elles et la mère patrie? Il est difficile à l'heure actuelle de le prévoir au juste. Il semble toutefois que l'unité de l'empire est bien fragile, et qu'il pourrait suffire d'un dissentiment très accentué à l'intérieur ou d'un conflit de l'Angleterre avec une nation étrangère pour en amener la désagrégation. En dehors même de ces éventualités, de grands changements sont à prévoir dans un avenir assez rapproché. En effet la population de l'empire s'accroît rapidement, mais cette augmentation est beaucoup plus considérable, proportionnellement, aux colonies qu'en Angleterre, et il devra en résulter un déplacement d'influence. Au Canada, en Australie, au Cap, les générations prochaines aideront à mettre en valeur les immenses richesses que le manque de bras a jusqu'ici empêché d'exploiter; nées aux colonies de parents qui eux-mêmes y seront nés, vivant dans des conditions climatologiques et sociales différentes de celles de l'Angleterre, elles constitueront peu à peu une race particulière qui s'écartera sensiblement, par son type et par ses mœurs, des habitants des Iles Britanniques et qui n'aura plus pour la Grande-Bretagne l'attachement de ceux qui y sont nés et y ont passé une partie de leur vie.

Développement d'une population qui jouit du self-government dans des limites territoriales déterminées, accroissement important de la richesse, création d'un type physique particulier, constitution d'une vie sociale propre — ne sont-ce pas là les éléments indispensables à la formation de nationalités nouvelles? — Et l'on peut voir déjà ces nationalités naître et prendre des forces : le Canada, depuis 1867, a acquis une grande unité morale et à bien des points de vue il est réellement une nation; moins avancées, les colonies australiennes

cherchent à suivre son exemple en se fédérant; jusqu'ici, il est vrai, leurs jalousies réciproques et leurs dissensions ont mis obstacle à la réalisation de ce grand projet, mais on peut penser qu'avec le temps ou devant la menace d'une guerre elles se réuniront sous un pouvoir commun: enfin l'Afrique australe, grâce à l'impulsion puissante de M. Rhodes, marche à grands pas dans la même voie et possède déjà une union douanière, dont le nombre des membres s'augmentera bientôt.

L'avenir — un avenir prochain sans doute — verra donc constitués trois groupements importants de colonies britanniques, un groupe nord-américain, un groupe australien, un groupe sud-africain. C'est alors que la Grande-Bretagne pourra tenter utilement de réaliser avec ses colonies soit une fédération soit une alliance. Alors seulement l'entente sera possible en même temps qu'elle sera fructueuse. Mais c'est à ce moment-là même que les trois groupes seront complètement mûrs pour l'indépendance: le jour où cette séparation sera décidée, prendra fin l'évolution dont la conférence d'Ottawa marque une étape.

O. Festy,
Ancien élève de l'École.

CHRONIQUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE

SUISSE.

1894-1895

L'année politique en Suisse est rarement dénuée d'intérêt : la forme fédérale ancienne de son gouvernement à laquelle se sont adaptées des institutions de plus en plus démocratiques, la diversité de races, de langues et de religions de ses habitants, unis pourtant par un indéniable patriotisme, sa situation internationale, réglée en droit, incertaine et menacée en fait, sa dépendance économique qui ne l'empêche pas de déployer une merveilleuse activité industrielle et commerciale, tous ces contraires font de la Suisse un pays quelque peu déconcertant et par là intéressant à observer. Il nous fournit d'ailleurs de précieuses expériences de *démocratie appliquée* : le bulletin de vote y joue un rôle bien plus important qu'en France et dans les autres pays à suffrage universel; le citoyen helvétique, comme jadis le citoyen grec, participe parfois directement aux affaires publiques; non content de choisir ses mandataires, il peut défaire leur œuvre si elle ne lui agrée point, ou même, se substituant à eux, changer sa constitution. Enfin la Suisse n'ignore aucune des luttes de partis et d'idées auxquelles les grands États d'Europe sont en proie : elle a eu son Culturkampf comme l'Allemagne; l'antisémitisme y a remporté en 1893 une bruyante victoire; c'est au pied du Jura que la secte anarchiste aujourd'hui combattue comme ailleurs par une loi draconienne a trouvé, il y a plus de vingt ans, son berceau; et si la question sociale n'y joue pas le rôle exclusif que voudraient lui attribuer les socialistes, elle y tient du moins une place des plus importantes et le peuple suisse a déjà été appelé à en trancher un des nombreux problèmes.

Ces consultations populaires, que des esprits chagrins trouvent trop fréquentes, n'auront été pourtant l'an dernier qu'au nombre de trois; il n'y a donc pas lieu jusqu'ici de crier à l'abus comme le fait le *Journal*

de Genève et de souscrire à son amusant paradoxe, suivant lequel la suprême récompense à accorder au citoyen ayant bien mérité de la patrie serait... de le priver de ses droits civiques; rien ne prouve que le peuple suisse se trouve à plaindre de sa souveraineté effective et aspire à être exonéré de ses droits. Que ces consultations périodiques exposent les électeurs à de fâcheux entraînements et créent en tout cas dans le pays une certaine agitation, cela n'est guère niable; referendum et initiative (cette dernière surtout) peuvent être assurément des machines de guerre redoutables entre les mains des politiciens d'opposition, mais ce sont, comme on va le voir, de lourdes machines, d'un fonctionnement incommode, difficile et même dangereux pour ceux qui les mettent en train.

Ces deux modes de votation ont entre eux de nombreuses et importantes différences :

1° Le referendum consiste à faire ratifier ou rejeter par le peuple et les cantons, s'il s'agit d'une revision constitutionnelle, par le peuple seulement, s'il s'agit d'une disposition législative, un texte adopté par l'Assemblée fédérale. L'initiative est, au rebours, une proposition émanant du peuple et qui acquiert force de loi si elle est adoptée par la double majorité des citoyens suisses et des cantons.

2° Le referendum s'applique en matière législative et constitutionnelle; l'initiative ne peut être prise — jusqu'ici — qu'en matière constitutionnelle.

3° Le referendum est obligatoire quand il s'agit d'une revision constitutionnelle votée par les deux Chambres, il est facultatif dans tous les autres cas et il doit alors être demandé dans un certain délai par 30,000 électeurs; l'initiative, toujours facultative, exige pour être mise aux voix 50,000 signatures.

De ces deux institutions, la plus démocratique, c'est-à-dire l'initiative, n'est pas la plus récente : le referendum, dont certains cantons avaient déjà fait l'expérience, a été introduit en 1874 dans la Constitution, tandis que l'initiative s'y trouve inscrite depuis 1848, mais elle n'a reçu que tout récemment l'extension considérable qui en fait à l'heure actuelle un instrument sur les mérites duquel on est loin de s'entendre chez nos voisins. En 1892 on a reconnu aux 50,000 pétitionnaires la faculté de formuler le texte même d'une revision partielle de la Constitution. Cette innovation, qui rend le peuple suisse réellement maître de sa constitution a, au surplus, notablement simplifié la procédure de revision : auparavant elle ne pouvait être réclamée qu'en principe par l'initiative populaire, et si ce vœu, conçu en termes généraux, était adopté par la majorité des citoyens, l'Assemblée fédérale était aussitôt dissoute et c'étaient les nouvelles

Chambres qui élaboraient un texte soumis enfin au plébiscite et susceptible d'être rejeté par lui. Aujourd'hui la rédaction acceptée par la double majorité des citoyens est enregistrée par l'Assemblée fédérale et inscrite directement dans la Constitution.

Le droit d'initiative se trouve toutefois restreint au domaine constitutionnel. Mais certains hommes politiques d'extrême gauche parlent déjà de l'étendre à toutes les matières législatives. Si jamais ce nouveau et dernier pas est risqué dans la voie du gouvernement direct, le peuple suisse n'aura que faire de représentants, il légiférera lui-même, comme dans quelques cantons, où les assemblées populaires appelées *Landsgemeinde* exercent dans sa plénitude le pouvoir législatif. Quoi qu'il advienne de ce projet, la participation du peuple suisse aux affaires fédérales reste considérable.

Le premier vote qu'il a émis l'an dernier — c'était le 4 mars — a passé presque inaperçu, il ne laisse pas cependant d'être assez significatif. A l'exemple de la plupart des pays, la Confédération suisse a depuis quelque temps une législation destinée à protéger le travail des femmes et des enfants dans les manufactures, à limiter la durée de travail imposé aux adultes, à garantir les ouvriers contre l'exercice des industries insalubres ou dangereuses. Cette législation nouvelle avait produit des résultats en général si satisfaisants que l'Assemblée fédérale jugea bon d'en étendre le bienfait aux ouvriers des métiers au moyen d'une disposition additionnelle à la Constitution. C'est ainsi que le peuple suisse était appelé à se prononcer sur l'article 34 *ter* ainsi conçu : « La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions législatives dans le domaine des métiers. » Cette rédaction avait le tort d'être vague et de permettre l'établissement des syndicats obligatoires réclamés par les socialistes. L'Assemblée fédérale s'était défendue d'avoir cette arrière-pensée ; tous les adversaires du projet s'emparèrent néanmoins de ce prétexte pour effrayer les électeurs avec les mots de maîtrises, jurandes, retour à l'ancien régime. L'article 34 *ter* fut repoussé par 158,492 *non* contre 135,713 *oui*, soit une majorité de 22779 voix seulement, et par 14 cantons et demi contre 7 et demi.

Ce n'est pas seulement le socialisme d'État, sous une forme du reste très atténuée, qui a essuyé là une défaite, c'est encore et surtout peut-être l'idée de centralisation, soutenue par les radicaux, et presque constamment en progrès depuis 1874.

Divisés sur les questions sociales, les Suisses ont fait preuve d'une sagesse et d'une prévoyance presque unanimes en face de l'épidémie anarchiste. Bien qu'aucun attentat à la dynamite n'ait eu lieu en Suisse, l'Assemblée fédérale n'en a pas moins jugé qu'une loi spéciale devait être votée pour atteindre les détenteurs de substances

explosives et frapper plus sévèrement ceux qui ne craindraient pas d'en faire usage. La question a été discutée à la session d'avril, et sur la nécessité de combattre l'anarchie, tout le monde a été d'accord, mais le projet de loi présenté par le Conseil fédéral n'en a pas moins été quelque peu critiqué. L'objection la plus forte était d'ordre constitutionnel : le projet contenait certaines pénalités, or le droit pénal étant en principe du ressort des cantons, la Confédération ne se trouvait-elle pas incompétente pour légiférer en cette matière? Un jeune membre très distingué du Conseil fédéral, M. Ruffy, a répondu que la loi avait pour objet de garantir la sûreté publique menacée par les anarchistes, et sur laquelle la Confédération a précisément mission de veiller.

D'autre part, la peine de mort, inconnue au code pénal fédéral et pour laquelle beaucoup de Suisses ont une vive répugnance, a été néanmoins prévue par la nouvelle loi et pourra être appliquée lorsqu'il y aura crime ou délit connexe tombant à la fois sous le coup de ce code et sous celui du droit pénal cantonal. En définitive, c'est à l'unanimité, moins quelques abstentions, que la loi sur les délits contre la sûreté publique — tel est son titre — a été votée, et le referendum n'ayant pas été demandé, elle est aujourd'hui en vigueur.

Les substances chimiques ont eu les honneurs de cette session : après la dynamite, les Chambres se sont occupées du phosphore et de ses effets au sujet de la fabrication des allumettes. Cette industrie est principalement répandue dans la vallée de Frutigen (Oberland bernois) dont la population ouvrière très misérable est décimée par la nécrose, conséquence fréquente de la manipulation du phosphore jaune. Malgré la réglementation la plus minutieuse ordonnée par les autorités fédérales, l'état sanitaire de cette malheureuse vallée ne s'améliorait pas et c'était à croire que pour faire respecter ces mesures hygiéniques ni les gendarmes n'étaient assez nombreux, ni les tribunaux du canton ne se montraient assez sévères. Las de cette situation qu'ils s'avouaient incapables d'améliorer, les industriels de Frutigen eurent l'ingénieuse idée de s'adresser au Conseil fédéral et de lui proposer le rachat par la Confédération de leurs établissements. N'avait-on pas déjà, dans un but d'hygiène, établi le monopole de l'alcool? Le monopole des allumettes serait une mesure du même genre : la Confédération ferait procéder à cette fabrication avec toutes les précautions possibles et l'on n'aurait plus à déplorer de cas de nécrose. Cette panacée que le Conseil fédéral, puis le Conseil des États avaient favorablement accueillie, n'a pas été du goût de la seconde Chambre: le Conseil national ne s'est pas laissé séduire par les considérations humanitaires du projet, il n'y a vu que l'établissement d'un second monopole dont la nécessité est loin d'être absolue.

Pourquoi, a-t-on dit, la Confédération n'a-t-elle pas fait observer plus rigoureusement les prescriptions réglementaires par elle-même édictées? Les industriels de Frutigen ont été d'ailleurs coupables de négligence et il serait étrange de les indemniser pour le dommage qu'ils ont causé. Et l'article additionnel à la Constitution — car pour établir un monopole il est nécessaire de la reviser — a été repoussé par 62 voix contre 61. S'il eût été voté, le peuple, consulté de droit par le plébiscite, se serait vraisemblablement prononcé contre le nouveau monopole : celui de l'alcool lui suffit, et quant à celui du tabac qui a été projeté et dont le produit est déjà escompté pour l'accomplissement de plus d'une réforme, il a fort peu de chances d'être jamais adopté par un pays dont les habitants ont une réputation proverbiale de fumeurs [1].

Mis en échec dans la discussion de la loi contre les anarchistes et dans celle du monopole des allumettes, les radicaux-socialistes de l'Assemblée fédérale n'ont pas eu plus de bonheur quand il s'est agi d'examiner la demande d'initiative populaire sur le droit au travail. Cette demande avait réuni 52,000 signatures. Rédigée en termes généraux et vagues, sorte de va-tout du socialisme, elle restait muette sur les moyens d'exécution et n'aurait pu être mise en pratique sans une refonte complète du droit public et du budget de la Confédération. Qu'on en juge plutôt : « le droit à un travail suffisamment rétribué est reconnu à chaque citoyen suisse ». Et voici quelques-unes des conséquences de ce principe renouvelé de 1848 : « réduire les heures de travail...; organiser des institutions telles que bourses de travail destinées à procurer gratuitement du travail à ceux qui en auront besoin, et *que l'on placerait dans les mains des ouvriers*; protéger légalement les ouvriers contre les renvois injustifiés; assurer d'une façon suffisante les travailleurs contre les suites du manque de travail, soit au moyen d'une assurance publique, soit en assurant les ouvriers à des institutions privées *à l'aide des ressources publiques*; établir une juridiction officielle des ouvriers vis-à-vis de leurs patrons et organiser, d'une manière démocratique, le travail dans les fabriques et ateliers, notamment dans ceux de l'État et des communes. »

La commission parlementaire du Conseil national chargée d'examiner cette proposition était unanime à en recommander le rejet pur et simple; mais certains radicaux avancés, toujours prêts à rechercher les bonnes grâces des socialistes, voulaient qu'on étudiât le programme

1. La question a été discutée de nouveau par les Chambres fédérales dans leur dernière session; cette fois la majorité s'est déplacée et le monopole des allumettes a été inscrit dans la Constitution (mars 1895). Reste à savoir si le peuple et les cantons ratifieront cette décision.

contenu dans la demande d'initiative pour donner satisfaction sur certains points aux vœux des pétitionnaires. Une majorité résolument anti socialiste se forma pour repousser toute compromission avec la doctrine du droit au travail : par 59 voix contre 57, le Conseil national ratifia les conclusions de sa commission.

Restait à savoir si le peuple suisse ne se laisserait pas séduire par les promesses des socialistes. Les adversaires du droit au travail s'étaient émus de la facilité relative avec laquelle les promoteurs de l'initiative avaient réuni les 50,000 signatures requises par la Constitution. On se rappelait aussi combien surprenante et regrettable à la fois avait été la première expérience de l'initiative directe, mise en mouvement pour interdire l'abatage du bétail suivant le mode mosaïque et renouvelant contre les Israélites, sous un prétexte d'humanité, une de ces mesures d'intolérance qu'on devait croire définitivement abandonnées depuis 1865. Le peuple suisse allait-il se déclarer socialiste comme il s'était déclaré antisémite? Cependant, à plus d'un signe, la victoire sur le socialisme apparaissait comme certaine : les radicaux réunis dans une assemblée tenue à Olten au commencement de l'année avaient décidé à une très forte majorité de combattre l'utopie du droit au travail et beaucoup de socialistes même, trouvant l'initiative en question inopportune et maladroite, se montraient des plus tièdes à la soutenir. Aussi allait-on jusqu'à prédire dans certains milieux que les 52,000 signatures de la demande ne se retrouveraient même pas au vote. Cet optimisme était exagéré. Le 3 juin, l'idée collectiviste subissait une éclatante défaite, mais ce n'était pas la déroute espérée par ses adversaires : 300,000 citoyens avaient voté *non*, mais il s'était encore trouvé 74,000 électeurs pour proclamer le droit au travail. D'autre part, la totalité des cantons avait repoussé l'initiative.

En analysant les résultats de cet imposant scrutin on se demande d'abord si ce chiffre de 74,000 électeurs représente l'effectif du parti socialiste. Aux élections de l'automne de 1893, celui-ci n'avait pu compter au total que 30,000 voix. A-t-il donc plus que doublé en quelques mois? Les socialistes l'affirment naturellement, mais la chose paraît peu croyable; une pareille proposition devait rallier, en dehors des socialistes proprement dits, tous les ouvriers sans ouvrage, nombreux en ce moment, et beaucoup de radicaux partisans de quelques-unes des réformes inscrites au programme socialiste : de là le chiffre relativement élevé des *oui*.

Les cantons qui ont proportionnellement fourni la plus forte minorité à l'initiative sont ceux de Bâle-Ville et de Genève. Dans ces deux villes le parti radical, s'il n'a pas fait ouvertement campagne

avec le socialisme, s'est du moins laissé entraîner à voter comme lui. A cette occasion on peut constater dans quel désarroi se trouvent les radicaux suisses depuis l'apparition du socialisme militant; l'unité de ce parti tout-puissant est rompue : tandis que les uns, effrayés par les audaces des collectivistes, se réfugient dans les rangs des libéraux, les autres, de tempérament plus démagogique, ébauchent des alliances avec ces nouveaux venus de la politique. Quoiqu'il soit encore au pouvoir, on peut dire que le parti radical, profondément divisé par les questions sociales, a beaucoup perdu de son influence sur la direction des affaires publiques.

Ces questions sociales sont du reste susceptibles de tant de solutions différentes que les meilleures intentions des hommes au pouvoir à l'égard des classes ouvrières rencontrent presque toujours parmi les chefs du socialisme une véritable hostilité : un exemple curieux en a été donné en Suisse au cours de l'année dernière. Depuis quelque temps le Conseil fédéral étudie un projet de loi sur l'assurance contre la maladie et les accidents; à l'exemple de la législation allemande récente ce projet repose sur le principe de la coopération pécuniaire des patrons et des ouvriers et prévoit en outre, de la part de la Confédération, une subvention évaluée à 6 millions environ. Les socialistes se sont aussitôt élevés contre cette conception des caisses d'assurance, et un de leurs chefs, M. Greulich, a lancé une demande d'initiative destinée à faire échec au projet gouvernemental. Après le droit au travail, il découvrait et proclamait le droit à l'assistance médicale gratuite fournie par l'État. Quant aux patrons, ils étaient chargés dans ce système de tous les frais d'assurance contre les accidents, les ouvriers se préservant eux-mêmes des conséquences des chômages au moyen de caisses alimentées par eux et exclusivement confiées à leur surveillance. Ce contre-projet était assez adroitement combiné pour satisfaire — mais en apparence seulement — ouvriers et patrons à la fois : les uns et les autres se trouvaient déchargés par l'État des frais de maladies et ils étaient de plus débarrassés, les premiers de tout contrôle patronal dans leurs caisses d'assurance contre le chômage, les seconds de toute obligation pécuniaire autre que celle de l'assurance contre les accidents. Mais les patrons n'ont pas donné dans le piège qui leur était tendu : ils ont compris qu'en faisant l'économie d'une subvention à la caisse ouvrière ils abandonneraient celle-ci du même coup à l'ingérence des politiciens et des comités politiques ou religieux. Ils se sont dit avec raison que, si ces caisses d'assurances devaient être créées par la loi, le mieux était qu'elles fussent, même au prix d'un sacrifice d'argent, administrées par eux conjointement avec leurs ouvriers.

Quant au projet d'initiative proprement dit, c'est-à-dire à l'assistance médicale gratuite, il soulevait quantité d'objections. Les médecins protestaient d'avance contre la situation qui leur serait faite le jour où on pourrait les faire appeler sans bourse délier et où leurs dérangements ne recevraient qu'une indemnité modique ou même dérisoire; la gratuité des remèdes leur paraissait aussi devoir engendrer de graves abus; enfin, et c'est là un point qui ne préoccupe guère les réformateurs socialistes, où trouverait-on les 15 millions estimés nécessaires chaque année à l'exécution d'une pareille mesure? M. Greulich parlait des tabacs, mais le peuple suisse les laisserait-il taxer? et du reste, au cas peu probable où il y consentirait, les 12 millions espérés de ce nouvel impôt ne suffiraient pas à fournir gratuitement soins et remèdes aux malades des 22 cantons.

Cette proposition, fort déraisonnable, comme on voit, aurait sans nul doute subi auprès du peuple suisse un sort analogue à celui de l'initiative pour le droit au travail si l'échec même de cette première tentative n'avait découragé M. Greulich et consorts d'en risquer une seconde; les signatures du reste n'étaient pas en nombre, aussi le projet, après avoir fait un certain bruit, n'est-il même pas venu en discussion devant l'Assemblée fédérale.

Il n'en a pas été de même de son auteur M. Greulich, au sujet duquel une interpellation a été déposée au Conseil national. En voici la cause : depuis quelques années la Confédération accorde une subvention de 20,000 francs au secrétariat ouvrier, sorte d'organe des nombreuses sociétés ouvrières de Suisse. Cette subvention ayant été octroyée à la condition qu'aucune de ces sociétés ne pût être exclue de la fédération ouvrière suisse, on voit réunis à ces assemblées les délégués de la grande association du Grütli qui compte une fraction très avancée, presque révolutionnaire, et ceux du Piusverein, société catholique dirigée par le fameux M. Decurtins, député des Grisons. Or c'est précisément M. Greulich qui est à la tête de ce secrétariat ouvrier; quand on l'a vu faire de la propagande politique et surtout lancer la demande d'initiative qui a été baptisée de son nom, on n'a pas manqué de critiquer la longanimité du Conseil fédéral à l'égard de ce secrétaire ouvrier subventionné sur les fonds publics, assimilable à un fonctionnaire, et pourtant si acharné contre le gouvernement. La question n'a pas été discutée à fond et elle doit être reprise, à une prochaine session, mais d'ores et déjà l'opinion publique se prononce contre l'anomalie de la situation de M. Greulich et le presse de choisir entre ses fonctions de secrétaire ouvrier et ses goûts d'agitateur politique.

Dénoncé au Conseil national, M. Greulich n'a pas la consolation

d'être unanimement célébré par les 100,000 ouvriers qu'il se vante d'avoir su grouper autour de lui. D'une part, dans la société du Grütli coexistent deux courants, l'un modéré et national, l'autre révolutionnaire et cosmopolite, qui risquent d'en amener la scission ; d'autre part, les catholiques du Piusverein qui s'étaient opposés à l'initiative sur le droit au travail et qui ne trouvent sans doute pas leur influence assez grande en face des nombreux adhérents du Grütli vont probablement se séparer et parlent déjà d'organiser à Bâle un second secrétariat ouvrier.

Cette fondation correspondrait avec l'apparition du parti catholique tel qu'il semble être sorti de la réunion tenue à Lucerne au mois d'août. Frappés des résultats obtenus en Allemagne par le Centre grâce à sa discipline, les catholiques suisses ont songé, eux aussi, à fonder un grand parti du même genre. Mais auparavant il fallait faire cesser certaines divisions : l'influence du milieu, aussi bien que le progrès du socialisme, ont amené depuis une dizaine d'années une différenciation entre les catholiques suisses; tandis que les uns, ceux des cantons de la Suisse centrale où le catholicisme domine sans conteste et où l'industrie est presque nulle, comme Lucerne et Uri, demeuraient conservateurs et fédéralistes à outrance, les autres, ceux des cantons où le catholicisme est en balance ou en minorité vis-à-vis du protestantisme et où les ouvriers forment la partie principale de la population, comme Fribourg et Saint-Gall, penchaient vers le socialisme chrétien dont le succès a été assez rapide. C'était l'antagonisme des « vieux » et des « jeunes », pour employer les expressions consacrées. A Lucerne, une sorte de transaction est intervenue entre les deux fractions du parti reconstitué : les « jeunes » ont renoncé à l'épithète de démocrate, les « vieux », à celle de conservateur, et l'on s'est mis d'accord sur celle de « populaire ». Quelle sera la tendance générale du *parti populaire catholique*? Sa dénomination seule semblerait indiquer qu'il évoluera plutôt dans le sens démocratique.

La perspective d'une importante campagne politique à engager n'avait pas été étrangère à la concentration des forces catholiques. Cette campagne, annoncée dès l'année dernière et qui s'est terminée le 4 novembre dernier, a reçu le nom bizarre de « Beutezug » (pillage ou course au butin) pour rappeler les temps lointains où les bandes armées des cantons allaient ravager les riches plaines d'Italie. C'est bien en effet de pillage qu'il s'agissait, et c'est à la curée du trésor de la Confédération au profit des cantons que les promoteurs de cette nouvelle initiative conviaient le peuple suisse. Voici au surplus le texte de la proposition constitutionnelle soumise à ses suffrages :

La Confédération doit payer aux cantons chaque année sur le

produit total des péages, deux francs par tête d'habitant, en prenant pour base le chiffre de la population de résidence ordinaire établi par le dernier recensement fédéral.

En d'autres termes, sur le produit des recettes des douanes exclusivement réservé depuis le compromis de 1874 au budget de la Confédération, une somme d'environ 6 millions devait être annuellement prélevée pour le compte des cantons.

Cette initiative a été le grand événement politique de l'année 1894 en Suisse. Lancée par les catholiques et le parti démocratique (Volkspartei) de Berne, elle démontre assez que le droit de revision partielle et directe réclamé avec tant d'insistance par les radicaux-socialistes est une arme à double tranchant dont les conservateurs peuvent se servir utilement pour enrayer les progrès du radicalisme centralisateur et laïque.

Jamais en effet, à en croire la presse suisse, la Confédération n'avait, depuis 1848, subi un pareil assaut de la part des fédéralistes. Sur la défensive depuis le Sonderbund, tactique qui leur avait valu quelques succès mais plus encore de revers, ceux-ci tentaient maintenant l'offensive contre la Confédération et il faut reconnaître que leur plate-forme était assez heureusement choisie puisque, en peu de temps, la demande d'initiative recueillait environ 70,000 signatures. Évitant de proclamer trop haut leur dessein d'affaiblir le pouvoir central, les promoteurs de l'initiative douanière cherchaient à circonscrire la lutte sur le terrain financier, le seul peut-être où leurs adversaires ne fussent pas très à l'aise.

Voici, en résumé, quels étaient leurs arguments :

Les revenus de la Confédération, spécialement ceux des douanes, s'étant accrus d'une façon aussi considérable qu'inattendue, il serait juste de faire profiter les cantons de ces plus-values : de 15 millions en 1875 le produit des douanes avait en effet atteint 35 millions en 1893, accroissement qui devait amener la revision du compromis financier de 1874, c'est-à-dire une répartition plus équitable des charges et des revenus entre les deux souverainetés fédérale et cantonale.

Quel emploi la Confédération avait-elle fait de ces ressources nouvelles ? S'était-elle préoccupée d'assurer l'équilibre des budgets successifs ? En aucune façon ; l'ère des déficits s'était ouverte par l'effet de dépenses exagérées et improductives, et le gaspillage des deniers publics était à son comble. Le développement excessif du militarisme, en particulier, avait creusé dans le Trésor commun un trou qu'il serait bien difficile de combler : en fortifications, en armements, en dépenses de toutes sortes pour l'armée on avait dilapidé des sommes

importantes. La mégalomanie dont étaient animés le Conseil fédéral et les Chambres avait apparu également soit dans l'extension de la bureaucratie fédérale, soit dans les constructions coûteuses d'Hôtels des postes, soit enfin dans l'édification d'un nouveau palais du Parlement, dépense d'environ 6 millions qui, si elle satisfaisait l'orgueil des Bernois, était un sujet de mécontement et de récriminations presque générales.

La situation financière des cantons était, d'autre part, rien moins que florissante. Dépourvus de recettes suffisantes, incapables de faire face à des charges de plus en plus lourdes, ils devaient pour la plupart solliciter les subventions fédérales. Ces subventions qui permettaient aux cantons d'exécuter certains travaux coûteux, comme construction de routes et de ponts, endiguements, reboisements, ou de développer l'enseignement professionnel, ou encore d'organiser des expositions, avaient pour résultat, selon les partisans de l'initiative, de fausser tout le système fédéral : les gouvernements cantonaux se trouvaient réduits vis-à-vis de ces « messieurs de Berne » au rôle de quémandeurs, et ceux-ci, enorgueillis par tant de sollicitations, le prenaient de très haut avec les représentants des confédérés. En donnant aux cantons une partie du produit des douanes, on améliorerait leurs finances, on les rendrait indépendants, on reviendrait enfin à la vérité constitutionnelle suivant laquelle le droit primitif émane des cantons qui *concèdent* simplement à la Confédération la perception et l'administration de certains revenus.

Ce serait là du même coup engager la Confédération dans la voie des économies. Privée de 6 millions, force lui serait de rogner sur certains budgets outrageusement enflés, comme celui de l'armée ou celui des constructions. Sans doute il n'était pas facile de préciser quelles seraient ces économies, mais il n'en résultait pas qu'elles fussent impossibles à réaliser : « de même, si une maîtresse de maison n'est pas elle-même économe, le père de famille aura beau lui faire des remontrances, elle lui prouvera chaque fois victorieusement qu'il est impossible de faire à moins »; l'administration fédérale était comme cette maîtresse de maison récalcitrante : il fallait lui apprendre à vivre.... et à compter.

A ce réquisitoire contre la gestion des finances fédérales et l'attitude du pouvoir central, les adversaires du Beutezug opposaient les arguments suivants. Les revenus des douanes s'étaient en effet accrus depuis 1874 au delà de toutes prévisions : ils étaient de 35 millions en 1893. Mais pouvait-on compter qu'ils se maintiendraient par la suite à ce chiffre? L'élévation des recettes douanières provenant d'une part des droits protecteurs du tarif de 1891, de l'autre des besoins

plus grands de la consommation, il fallait prévoir le cas où l'une ou l'autre de ces causes ou toutes deux simultanément venant à disparaître, les recettes diminueraient de façon à transformer en un vrai partage le prélèvement projeté de 6 millions, somme fixée une fois pour toutes par les auteurs de l'initiative. Si, par exemple, la réconciliation économique projetée avec la France venait à se réaliser, est-ce que la substitution d'un tarif conventionnel au tarif de guerre actuel n'aurait pas pour effet de diminuer en quelque mesure les recettes douanières? Il y a plus : la nécessité où se trouverait la Confédération, si le Beutezug était voté, de fournir 6 millions par an aux cantons risquerait de faire persévérer celle-ci dans les errements de la politique protectionniste, alors même qu'ils auraient été abandonnés ailleurs, et le consommateur paierait, en dernière analyse, la rançon imposée à la Confédération.

Le produit des douanes, si élevé qu'il fût, devait rester tout entier à la Confédération : il lui appartenait d'ailleurs dès 1848, sauf une « indemnité » assurée aux cantons, indemnité qui avait disparu elle-même en 1874. Mais ce n'était pas gratuitement que les cantons y avaient renoncé : en abandonnant à la Confédération leur part dans le produit des douanes et dans celui des postes, ainsi que la moitié de la taxe d'exemption du service militaire, les cantons s'étaient à ce prix déchargés de toutes les dépenses militaires. Or ces dépenses s'élevaient en moyenne à cette époque à 5 millions tandis que les recettes abandonnées à la Confédération n'atteignaient au total que 4 millions environ; ainsi le nouvel état de choses avait procuré aux cantons un bénéfice de 1 million par an.

A défaut d'obligation stricte, la Confédération avait-elle au moins le devoir moral de leur céder une partie de la plus-value inattendue des droits d'entrée? L'accroissement des dépenses survenu depuis 1874 lui permettait de répondre hardiment que non. Cette plus-value avait dû être consacrée, et au delà, au budget militaire : de 5 millions seulement en 1870, celui-ci passait déjà à 11 millions en 1875, pour atteindre à partir de 1888, époque à laquelle les bruits de guerre avaient engagé la Confédération à de plus grands sacrifices, une moyenne de 25 à 30 millions; sans doute il ne fallait pas considérer ces chiffres comme définitifs et irréductibles : les dépenses nécessitées par le nouvel armement, les approvisionnements, les forteresses du Gothard et de Saint-Maurice devaient être tenues pour des dépenses extraordinaires, et le budget de l'armée, après avoir atteint 32 millions en 1893 était déjà ramené à 24 millions pour 1894, 22 millions pour 1895, et ainsi de suite. Il avait fallu mettre la Suisse à l'abri des tentatives de puissants voisins et ne rien négliger pour faire respecter sa

neutralité. Aussi, loin de se solder par des excédents, les budgets de la Confédération étaient-ils depuis quelques années en déficit et le seraient-ils jusqu'en 1896, époque où l'on pourrait retrouver l'équilibre détruit par les dépenses militaires.

Il est toujours difficile de contester à un gouvernement l'opportunité de dépenses de ce genre : l'on craint d'encourir de graves responsabilités en lui refusant les sommes qu'il demande pour la défense nationale. Les conservateurs avaient d'abord projeté de faire distribuer aux cantons, en vertu d'un vote populaire, une somme représentant la moitié de celle consacrée annuellement à l'armée, mais ils s'étaient vite rendu compte que cette proposition serait peu populaire. Et cependant leurs critiques contre l'administration militaire n'étaient peut-être pas sans fondement; au dire même de certains journaux, hostiles au Beutezug, le colonel Frey, président de la Confédération pour 1894, auteur de la réorganisation de l'armement et du système de défense de la Suisse, n'avait pas assez visé à l'économie dans son plan hâtif de réformes.

Quant aux autres dépenses, les adversaires de l'initiative les justifiaient tant bien que mal en alléguant le nombre croissant des affaires pour le développement de la bureaucratie fédérale, la nécessité du service des correspondances et des envois pour les constructions d'Hôtels des postes, etc. Puis, prenant l'offensive à leur tour, ils montraient que la plupart de ces dépenses avaient été faites dans l'intérêt de tel ou tel canton, et que les subventions fédérales les plus importantes avaient été généralement accordées là où la proposition d'initiative avait recueilli le plus de signatures. Les subventions les plus fréquentes, celles pour constructions de routes, corrections de rivières et endiguements de torrents avaient, par exemple, atteint de 1848 à 1893, 54.900,000 fr. sur lesquels 44,425,000 fr., soit 81 p. 0/0, avaient été reçus par les cantons les plus empressés à appuyer le Beutezug.

Examinant enfin les conséquences qu'entraînerait le vote du Beutezug, les adversaires de l'initiative les représentaient comme extrêmement graves. Privé de 6 millions, le budget ne pourrait être équilibré, comme on l'espérait, en 1897; il faudrait recourir à des expédients extraordinaires, l'emprunt, par exemple : mais, outre que la Confédération cherchait à amortir sa dette plutôt qu'à l'accroître, il était douteux que la capital vînt en aide à une administration assez imprévoyante pour dépenser systématiquement chaque année six millions de plus que ses recettes ne le lui permettaient. La réduction des subventions? Ce serait arrêter ou retarder le développement économique des cantons. Il y avait encore d'autres solutions, mais elles seraient encore moins bien accueillies. Aux termes de la Constitution

de 1874, la Confédération peut, pour son budget, faire entrer en ligne de compte les contributions des cantons ou, comme on dit, les « contingents d'argent » ; jusqu'ici elle avait pu s'en passer, mais, en cas de besoin, il lui était loisible d'y recourir. Or, comme les contributions des cantons n'ont pas été établies suivant le chiffre de leur population, mais suivant leur degré de richesse présumée, cette opération équivaudrait à la spoliation de certains d'entre eux au profit des autres : Genève, par exemple, recevrait 220,000 francs du Beutezug, mais devrait payer 336,000 francs; de même Bâle, Zurich, Berne, tous les cantons les plus prospères en un mot, seraient atteints par cette mesure. Nul doute que la plus vive opposition ne se manifestât dans les Chambres fédérales contre cette solution. Il ne resterait plus alors, pour augmenter la principale source de revenus de la Confédération, qu'à majorer les droits de douane. On frapperait les articles non compris dans les traités de commerce de 1892, café, tabac, savon, sucre, pétrole; mais ce serait là naturellement aggraver les charges de la population en même temps que rendre impossible la conclusion de nouveaux arrangements commerciaux.

En définitive, cette proposition destinée à dépouiller la Confédération pour enrichir les cantons aboutissait à désorganiser les finances fédérales en voie d'amélioration, sans pour cela être réellement profitables à tous les cantons.

La campagne politique, qui précéda la votation du 4 novembre et qui dura tout l'été, se présentait néanmoins pour le parti au pouvoir dans des conditions particulières de gravité. Si, à la grande réunion catholique de Lucerne, les délégués de Saint-Gall s'étaient abstenus dans la question du Beutezug par égard pour la Confédération qui venait de prendre à sa charge les deux tiers des frais de la correction du Rhin, les délégués des autres cantons avaient adopté avec enthousiasme l'initiative des deux francs, et la presque unanimité des voix catholiques paraissait assurée à la proposition. Le parti démagogique (Volkspartei), qui a pour chef M. Dürrenmatt et pour centre le canton de Berne, marchait en cette circonstance avec les catholiques, bien qu'il soit en majeure partie composé de protestants. Quelques conservateurs protestants, égarés par leur haine des radicaux, se joignaient aussi à cette ligue contre la Confédération; enfin, il y avait à redouter que beaucoup d'électeurs des cantons généralement dévoués à la Constitution ne fussent amenés à voter pour le Beutezug, soit dans l'espoir d'améliorer les finances de leur canton, soit dans l'idée naïve et chimérique, entretenue, paraît-il, par des agents électoraux, que, si la proposition était adoptée, chaque père de famille recevrait tous les ans autant de pièces de deux francs que la famille compterait de membres!

A mesure cependant que l'époque de la votation approchait, une majorité se dessinait dans le pays contre le Beutezug, la proposition, examinée dans ses conséquences comme on l'a fait plus haut, apparaissait aux moins sensés comme décidément contraire aux intérêts bien entendus de la Suisse. C'est en vain que les adversaires de la constitution cherchaient à recruter des partisans parmi ceux qui, en grand nombre, critiquaient vivement l'administration financière des dernières années et en particulier les dépenses militaires : la plupart, aux sollicitations qui leur étaient faites, répondaient qu'ils ne se souciaient pas de retarder le rétablissement des finances communes pour le plaisir de donner une leçon à la Confédération. Les cantons frontières se prononçaient énergiquement contre une mesure qui indirectement les exposait au renforcement de la politique protectionniste. Les cantons riches, comme Genève et Bâle, redoutaient la mise en vigueur des contingents d'argent. Les libéraux du Centre, généralement en lutte avec les radicaux, marchaient résolument en cette circonstance avec la Gauche, et quant aux socialistes, ils ne se montraient pas moins opposés au Beutezug, quoique pour d'autres raisons : ils craignaient que l'application des lois sociales en préparation et surtout de la loi d'assurance contre les accidents et les maladies ne fût rendue impossible par la saignée faite au trésor fédéral. Les orateurs de ces différents partis ne ménagèrent pas du reste leur peine pour éclairer les électeurs, et ce fut, pendant les trois ou quatre semaines qui précédèrent le vote, une véritable campagne de discours. Rien ne fut négligé pour démontrer, sinon l'inanité des critiquées dirigées contre l'administration fédérale, du moins les dangers du remède proposé par les catholiques et les vrais desseins de ces adversaires irréconciliables de la constitution.

Tous ces efforts aboutissaient le 4 novembre dernier à faire rejeter l'initiative douanière par 327,000 contre 136,000 voix; c'était l'effondrement des espérances catholiques : dans les cantons même où ils avaient la majorité, comme Lucerne ou Fribourg, une forte minorité se déclarait hostile au Beutezug, et si le Valais affirmait son esprit particulariste par 13,000 voix contre 4,000, Saint-Gall fournissait l'appoint de 29,000 suffrages aux défenseurs de la Confédération. Quant aux cantons dont le vote inspirait des inquiétudes, comme Berne, Argovie, Soleure, ils apportaient à défendre l'œuvre de 1874 le même loyalisme que la Suisse romande où 62,000 *non* s'opposaient à 3,400 *oui*.

Le parti de la sagesse l'a donc emporté, et cette victoire du bon sens populaire sur la politique de rancunes et d'aventures doit rendre confiance à ceux qui voyaient déjà la constitution fédérale à la merci

de tous les coups de main grâce au droit d'initiative conféré au peuple. Mais il y a une autre leçon à tirer de ce vote : si le gouvernement fédéral est sorti vainqueur de la lutte, il aurait tort de ne pas tenir compte de certaines critiques formulées par ses adversaires; en administrant mieux les finances, en poussant moins à la centralisation, il ôtera aux particularistes impénitents tout prétexte pour agiter le corps électoral; les souverainetés cantonales, toujours jalouses de leurs droits, sauraient d'ailleurs se liguer pour les défendre.

C'est ainsi que sur le terrain scolaire réservé exclusivement aux cantons, une majorité composée de protestants aussi bien que de catholiques se formerait pour en défendre l'accès à la Confédération le jour où celle-ci voudrait y étendre ses prérogatives. On l'a bien vu en 1882 quand l'institution d'un secrétaire scolaire qui aurait été comme l'inspecteur général des écoles primaires de la confédération fut rejetée au referendum. On le verrait sans doute encore si le projet de loi scolaire du conseiller fédéral Schenk venait à être voté par les Chambres et soumis à la ratification populaire. Ce projet, malencontreusement introduit pendant la campagne du Beutezug, en inquiétant à juste titre ceux qui redoutent la laïcisation et ses conséquences, avait fourni un argument aux catholiques dans leur campagne contre les envahissements de la Confédération : il a en effet pour but d'exercer sur certains cantons une contrainte afin de leur faire développer leur système d'enseignement primaire public et de conférer au gouvernement fédéral avec le droit d'accorder certaines subventions celui de contrôler et de surveiller l'instruction publique dans ces cantons.

L'année 1895, qui sera peut-être marquée par de décisives discussions sur la question scolaire, s'est ouverte par une nouvelle consultation du peuple suisse. Sans avoir l'importance du Beutezug elle présente un certain intérêt, car il s'agissait de la représentation de la Suisse à l'étranger. Au mois de juin dernier, le Conseil fédéral avait demandé à l'Assemblée le droit de créer de nouveaux postes diplomatiques, de supprimer ceux qui lui paraîtraient inutiles, et enfin de remplacer les agents consulaires seuls employés jusqu'ici par des consuls de carrière : c'eût été confier à l'exécutif, le meilleur juge en pareille matière, les créations de postes et soustraire au referendum, en les incorporant dans le budget, les dépenses occasionnées par ces créations. L'Assemblée fédérale ne demandait pas mieux que d'enlever au peuple toute ingérence dans des questions aussi délicates, mais elle entendait les régler souverainement, quoiqu'elles ne fussent guère de sa compétence; l'exécutif s'inclina, ne pouvant faire autrement, mais le peuple souverain réclama, et le droit que l'Assemblée fédérale s'arrogeait lui fut à son tour contesté. Le parti démocratique de Berne, qui

déjà, d'accord avec les catholiques, avait lancé le Beutezug, recueillit 37,000 signatures pour demander le referendum contre la nouvelle loi sur la représentation diplomatique et consulaire.

On prévit dès lors que le résultat de la consultation serait contraire aux décisions prises à Berne, décisions qui enlèvent au peuple la faculté de repousser au referendum, comme il l'a fait il y a quelques années pour la légation de Washington, un crédit jugé par lui inutile. Les limites du referendum n'ont jamais été expressément fixées; la jurisprudence fédérale y a soustrait le budget par exemple et les dépenses pour le Palais fédéral; cette dernière mesure, on l'a déjà vu, a mécontenté beaucoup d'électeurs qui ont saisi cette occasion d'affirmer leurs droits. Les catholiques, pour affaiblir la confédération, les socialistes, pour réserver aux grandes réformes projetées l'argent des contribuables, ont réuni leurs suffrages en cette circonstance, et les nombreux adversaires du fonctionnarisme se sont joints à eux. La diplomatie compte beaucoup d'ennemis en Suisse : on conteste son utilité, on la représente comme une institution de pur apparat et on cherche à démontrer qu'il y aurait de larges économies à faire sur le chapitre des affaires étrangères. Bref, à la votation du 3 février dernier, la loi en question a été rejetée par 222,396 voix contre 171,752. Les choses resteront donc en l'état, c'est-à-dire que les dépenses nouvelles concernant les postes diplomatiques pourront être soumises au referendum et que, pour le moment au moins, l'institution des consuls de carrière se trouve abandonnée, les dépenses actuelles de la diplomatie restant toutefois soustraites à la sanction populaire. Il est réellement regrettable que le peuple suisse n'ait pas décliné toute compétence dans une matière où l'intervention du pouvoir législatif est déjà de trop, mais ce résultat prouve surtout l'attachement des Suisses au referendum.

Une autre campagne est en perspective pour 1895 : elle aura pour objet la création d'une banque d'État dont le Conseil fédéral a entretenu les chambres il y a quelques mois par un message. Le principe en est contenu dans le nouvel article 39 de la constitution adopté en 1891, qui prévoit la fondation d'une banque unique remplaçant les 34 banques privées actuellement en exercice. On n'avait pas alors décidé si l'établissement central serait une banque par actions, comme la banque de France, ou une banque d'État : ces deux solutions devaient être mises à l'étude et l'une ou l'autre devait être formulée en un projet de loi. Le projet actuel, qui est l'œuvre d'un partisan convaincu du système de la banque d'État, M. Hauser, chef du Département fédéral des finances contient les dispositions essentielles suivantes :

Le nouvel établissement de crédit s'appelera Banque de la Confédération suisse, et aura son siège à Berne; il recevra le monopole de l'émission des billets: son capital, souscrit par voie d'emprunt, sera d'abord de 25 millions et pourra être augmenté par décision législative; chaque canton aura droit à une succursale sur son territoire; l'émission des billets ne sera pas limitée, mais un tiers de la monnaie fiduciaire mise en circulation devra être garanti par un dépôt en monnaie métallique; l'administration de la banque sera confiée à un comité directeur de trois à cinq membres choisis par le Conseil fédéral et à un conseil de vingt et un membres nommés par l'Assemblée fédérale en dehors de son sein.

Ce projet ne sera pas adopté sans de grandes difficultés. Vivement discuté déjà au Conseil fédéral il rencontrera au parlement une double opposition de la part de ceux qui ne veulent pas la disparition des banques privées et de ceux qui, tout en admettant le principe d'une banque unique, pensent qu'il serait préférable de la concevoir comme un établissement fondé par des actionnaires et simplement surveillé par l'État. Les premiers s'inquiètent de cette nouvelle tentative de centralisation qui enlèverait aux cantons une partie des prérogatives qui leur restent; les seconds, qui se rencontrent surtout parmi les banquiers et les gens d'affaires, s'irritent de voir l'État mettre la main sur le crédit public et prétendre réaliser à leur détriment les bénéfices qu'encaissaient jusqu'ici les établissements privés, et que la création d'une banque unique mais par actions n'atteindrait pas au même degré. Qu'on ajoute à cela la crainte, manifestée un peu partout, de voir, en cas de guerre, l'ennemi s'emparer d'un seul coup de toutes les ressources de la Confédération et l'on ne sera pas étonné que le succès du projet de M. Hauser paraisse très problématique. Réussirait-il à rallier une majorité dans le Parlement que son sort n'en serait pas moins compromis au referendum : radicaux et socialistes sont décidés, il est vrai, à le voter, comme un des articles de leur credo politique, mais ni les libéraux, ni les catholiques ne l'accepteront, et il ne faut pas perdre de vue que le referendum penche de préférence pour le *statu quo*.

L'année parlementaire s'est terminée par un acte de sagesse et de tolérance que les luttes dont il a été parlé plus haut rendent tout particulièrement méritoire et significatif : l'élévation de M. Joseph Zemp, de Lucerne, à la Présidence de la Confédération. M. Zemp est conservateur et catholique, et, depuis 1848, jamais un représentant de la Droite catholique n'avait été porté à la suprême magistrature du pays. Il est vrai que, déjà vice-président l'an dernier, M. Zemp était, de par les coutumes et pratiques constantes, Président désigné pour cette année, mais il était permis de craindre qu'au lendemain de l'ardente

campagne du Beutezug où se rallumèrent pour quelque temps les passions confessionnelles, l'élection d'un conservateur catholique à la Présidence de la Confédération ne fût bien difficile, pour ne pas dire impossible. L'attitude de neutralité observée par M. Zemp au cours de la campagne du Beutezug et l'estime particulière dont il jouit auprès des deux conseils n'ont certainement pas été étrangères au vote de l'Assemblée fédérale en sa faveur. Cette élection a été fort bien accueillie dans les milieux catholiques où on l'a considérée comme une marque de déférence pour les minorités politiques de la Confédération.

C'est également pour être agréable à l'une des fractions qui constituent la patrie suisse que l'Assemblée fédérale a élevé à la vice-présidence M. Adrien Lachenal, de Genève : l'exposition nationale suisse aura lieu dans cette ville en 1896 et M. Lachenal se trouvera alors Président de la Confédération.

Le Conseil fédéral semble du reste animé des meilleurs dispositions, non seulement dans les questions de politique intérieure, mais aussi dans le domaine des relations de la Confédération avec l'étranger. A cet égard, la rupture économique survenue il y a deux ans déjà avec la France n'a pas cessé depuis lors d'être au premier rang dans les préoccupations de nos voisins et leur désir est resté très vif de reprendre les pourpalers pour un arrangement commercial. Mais les esprits s'étaient si fort montés contre nous, à la suite du rejet de la convention de 1892, que l'on a toujours considéré en Suisse comme une question de dignité d'attendre nos ouvertures.

Un événement d'un caractère pour ainsi dire officieux est venu faciliter la reprise des négociations : aux fêtes données à Mâcon en septembre dernier à l'occasion des vendanges eut lieu une véritable conférence économique à laquelle assistèrent et prirent part des hommes politiques français tels que MM. Jules Roche, Yves Guyot, Poirrier, et des notabilités helvétiques comme M. Numa Droz, ancien Président de la Confédération, et M. Favon, conseiller national. La question des relations commerciales y fut longuement examinée et l'on tomba d'accord pour en finir au plus tôt avec une guerre de tarifs contraire aux intérêts des deux pays. Suisses et Français fraternisèrent ensuite le verre en main de la façon la plus cordiale.

Le retentissement produit en deçà et au delà du Jura par cette manifestation fut comme le signal attendu par les deux gouvernements pour rentrer en conversation sur le grave sujet d'un arrangement commercial.

L'état de choses actuel ne saurait en effet se prolonger sans apporter les troubles les plus graves dans nos relations avec la Suisse. Nos voisins, malgré leurs affirmations, sont atteints bien plus profon-

dément que nous par la rupture commerciale et nous pardonneraient difficilement de leur fermer plus longtemps nos portes : au lieu de 102, 000, 000 de francs, chiffre moyen de leurs importations en France de 1887 à 1891, ils ne nous ont vendu en 1893, sous le régime de notre tarif général, que pour 74, 900, 000 francs de marchandises, soit une diminution de 26. 71 p. 0/0, et si notre propre exportation a fléchi dans la proportion de 23. 10 p. 0/0 grâce à l'application des droits différentiels suisses, il ne faut pas oublier que le commerce total de la France, étant beaucoup plus considérable que celui de la Suisse, reçoit de cette rupture un contre-coup bien moins sensible (1. 54 p. 0 0 contre 7. 35 p. 0/0 sur l'ensemble des exportations).

Il est néanmoins très désirable que la France retrouve la clientèle qui s'est momentanément éloignée d'elle pour s'adresser à ses rivaux d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Italie : peut-être nous faudra-t-il beaucoup de temps et d'efforts pour regagner la situation prépondérante que nous avions en 1892 sur le marché de la Confédération, d'autant que les Suisses ont eux-mêmes, à l'abri de leurs tarifs protecteurs, fondé des industries similaires des nôtres et qu'un parti protectionniste se forme de l'autre côté du Jura pour leur éviter une trop rude concurrence. Quoi qu'il en soit, et sans vouloir préjuger des négociations actuelles, on peut espérer voir se dissiper au cours de cette année le malentendu économique qui a altéré si fâcheusement les relations de séculaire amitié qui nous unissent aux Suisses [1].

Plus heureux du côté de l'Italie, avec laquelle dès le mois d'avril 1892 ils signaient un traité de commerce, nos voisins ont éprouvé après coup de fortes désillusions sur l'efficacité de cet acte diplomatique. On sait combien, dans ces dernières années, la situation monétaire de l'Italie est devenue critique : la rareté de la monnaie métallique, remplacée par des billets de plus en plus dépréciés, a conduit le gouvernement à édicter une mesure passablement radicale, le paiement en or ou en écus des droits de douane sur les marchandises importées en Italie. Ce décret, daté du 8 novembre 1893, a causé une très vive émotion en Suisse ; il compromet en effet tous les intérêts de son commerce d'exportation en majorant d'environ 17 p. 0/0 les droits inscrits dans son traité de commerce avec l'Italie. Ce traité avait été signé par les négociateurs suisses avec la pensée que les droits pourraient être acquittés en billets dépréciés ; il est seulement regrettable à leur point de vue

1. Un arrêté du Conseil fédéral du 23 février dernier a déjà abaissé les droits de douane pour certaines importations des zones franches du pays de Gex et de la Haute-Savoie. Sur cette question des zones franches qui demanderait de longs développements consulter un article très complet de M. Marcel Paisant dans *la Revue générale du Droit international public*, mars-avril 1895, n° 2.

qu'elle n'ait pas été nettement formulée, car les Italiens ont pour eux, sinon l'esprit, au moins la lettre du traité, et l'on sait qu'en droit il vaut souvent mieux avoir l'une que l'autre.

La Suisse, qui, en sa qualité de puissance neutre, s'est créé une spécialité de combattre la guerre par l'arbitrage international, avait cru faire merveille en introduisant dans son traité ce que l'on appelle la « clause compromissoire », qui permet de soumettre à l'arbitrage les questions soulevées à l'occasion d'un traité et non résolues par la voie diplomatique. L'Italie refusant de faire droit à sa protestation, la Suisse demanda l'application de la clause d'arbitrage, c'est-à-dire l'institution d'un tribunal d'arbitres, tel que celui qui a fonctionné pour la question des phoques de la mer de Behring.

Le gouvernement italien ne semble nullement disposé à déférer à cette demande : l'acte qu'il a pris est d'une importance trop grande, à cause de la situation financière du pays, pour qu'il consente à le soumettre au jugement, soit d'une puissance tierce dont l'impartialité serait douteuse en cette circonstance, soit d'un simple particulier. Le gouvernement fédéral a adressé notes sur notes à Rome, mais n'a reçu aucune réponse satisfaisante : il ne serait pas impossible, surtout si un arrangement intervient avec la France, que la Suisse ne finît par dénoncer purement et simplement le traité de commerce qu'elle a conclu avec l'Italie. Et si l'on s'étonne que la Suisse ait été la seule puissance à protester contre le décret italien, il ne faut pas perdre de vue que, bloquée pour ainsi dire dans les hautes terres de l'Europe centrale, ses exigences toutes particulières en matière commerciale sont dictées par un besoin inéluctable de communiquer librement avec ses voisins.

Somme toute, et ces difficultés d'ordre économique mises à part, l'année 1894 aura été bonne pour ce petit peuple si vaillant et, on peut le dire, si sage, puisque, malgré les tentations qui lui étaient offertes par les politiciens et les agitateurs, il a su garder en pleine démocratie une tenue dont les grandes puissances ont lieu d'être jalouses. Ni la chimère du droit au travail, ni le stratagème du Beutezug ne l'ont séduit; avec un tact et une perspicacité remarquables, il a réussi à tenir la balance égale entre les centralisateurs à outrance et les fédéralistes intransigeants, barrant la route à ceux-là quand ils voulaient pénétrer sur le domaine scolaire, mais refusant à ceux-ci d'affaiblir la Confédération sans profit réel pour les cantons; bref, et malgré toutes les différences de races, de langues et de religions, malgré la forme fédérative de son gouvernement, il fait voir qu'il possède de la patrie l'idée la plus claire, la plus noble et la plus féconde.

M. DE COPPET.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Charles Gavard. *Un diplomate à Londres*. Lettres et notes (1871-1877) Paris, Plon-Nourrit et Cie, 1895. — La librairie Plon vient de publier, dans un ouvrage intitulé « Un Diplomate à Londres », des extraits des lettres et notes écrites par M. Charles Gavard pendant son séjour à Londres de 1871 à 1877, en qualité de premier secrétaire à l'ambassade de France, puis de ministre plénipotentiaire faisant fonctions de chargé d'affaires.

Pendant ces six années passées en Angleterre, M. Gavard acquit une expérience consommée des affaires, qui lui permit de rendre de précieux services à son pays, malgré des circonstances peu favorables. En l'absence de l'ambassadeur ou durant la vacance du poste, il sut, à maintes reprises, prendre une initiative qui fut toujours couronnée de succès. C'est lui notamment qui engagea avec lord Granville et sut mener à bonne fin, en 1872, les négociations tendant au renouvellement du traité de commerce de 1860. C'est lui aussi qui, en signalant à lord Derby, ministre des Affaires Étrangères dans le cabinet Disraeli, les machinations ourdies par M. de Bismarck contre la France en 1875, contribua à les faire échouer, rendant ainsi à son pays un inappréciable service.

Par sa situation, M. Gavard fut à même de connaître non seulement le monde politique, mais encore la société anglaise, sur laquelle il a laissé des notes fort curieuses. Il nous fait visiter tour à tour les quartiers misérables de Londres, dont le plus célèbre est Whitechapel et les quartiers élégants du West-End où s'élèvent les palais que l'aristocratie habite pendant la « season » avant d'aller s'installer dans ses somptueux châteaux de province. M. Gavard a très bien compris et exprimé le charme du « home » anglais que peuvent seuls apprécier ceux qui font un long séjour chez nos voisins.

Nous citerons aussi, comme intéressantes, les quelques pages consacrées par l'auteur à la vie universitaire d'Oxford, cette paisible ville composée presque entièrement de vieux collèges dont les bâtiments et souvent l'organisation datent du moyen âge.

Le charme de ces « lettres et notes », écrites au jour le jour, est dans leur simplicité même qui n'exclut pas une observation très fine des personnes et des choses. Aussi tous ceux qu'intéresse l'Angleterre, les liront-ils avec plaisir.

Paul Deschanel. *La Décentralisation*. 1 vol., Berger-Levrault et Cie. 1895. — L'éloquent député d'Eure-et-Loir publie une lumineuse étude sur la décentralisation : organisation communale et départementale, attributions des conseils élus, des préfets et des sous-préfets, législation comparée, plan de réformes compatibles avec la centralisation politique et l'autorité légitime de l'État, tels sont les éléments de ce remarquable travail.

Vicomte G. d'Avenel. *La fortune privée à travers sept siècles*. Paris, A. Colin, 1895. — Cet ouvrage est le résumé d'un mémoire très important, auquel l'Académie des Sciences morales et politiques a décerné les deux prix Rossi de 1890 et de 1892.

Malgré quelques œuvres remarquables, l'histoire économique et financière de la France est encore à faire. Jusqu'à présent, la plupart des historiens ont dédaigné l'économie politique, et les économistes se sont rarement décidés à devenir historiens. M. d'Avenel, qui est à la fois historien et économiste, a rendu un grand service à cette partie de notre histoire, en extrayant des nombreux documents où ils étaient épars, une suite des prix relatifs à la propriété, aux salaires et aux denrées, depuis l'an 1200 jusqu'à l'an 1800. C'était une entreprise colossale; le mémoire original contient plus de 50,000 prix méthodiquement classés. Grâce à cette abondance d'informations, il a pu établir une série de moyennes suffisamment exactes pour être acceptées par la science, et qui permettent de suivre pendant une période de sept cents ans les fluctuations subies par la propriété et les salaires.

Le ministre de l'Instruction publique a décidé l'impression complète, aux frais de l'État, du mémoire couronné, et les deux premiers volumes ont déjà paru. Mais cette publication fort intéressante s'adresse surtout aux savants; l'aspect de plusieurs centaines de pages hérissées de chiffres a certainement fait reculer les plus hardis lecteurs. M. d'Avenel a eu l'heureuse idée de donner au public le résultat de ses recherches en un volume maniable où ne figure aucun tableau de chiffres. Le volume qui vient de paraître est consacré à l'argent et à la terre. Nous espérons que celui destiné aux salaires, qui en est le complément indispensable, ne se fera pas trop attendre.

Les fortunes mobilières ont été fort maltraitées pendant la longue période étudiée par M. d'Avenel. Elles n'ont pu résister aux trois causes qui les ont, à peine édifiées, fatalement détruites : la diminution du pouvoir de l'argent, la baisse du taux de l'intérêt et l'avilissement de la livre-monnaie. Des fortunes mobilières du moyen âge, il n'en subsiste pas une seule, et quant aux riches des XVIIe et XVIIIe siècles, ils ont à peine aujourd'hui une modeste aisance. La propriété rurale a eu à subir des crises très violentes, mais, en définitive, elle a traversé sans trop d'encombre ces sept cents ans, et le XVIIIe siècle lui a été très favorable. A partir de 1750, le prix des terres cultivables s'est élevé avec une rapidité et dans des proportions qui ne s'étaient pas vues jusque-là. Il est vrai qu'aujourd'hui la propriété rurale

paraît menacée à son tour. Grâce au développement des moyens de transport, des terres nouvelles sont venues faire concurrence aux terres depuis longtemps exploitées de l'Europe occidentale, et ce développement de la richesse foncière, favorable à la société en général, pouvait être fatal aux propriétaires de l'ancien monde. De toutes les formes de la richesse, la propriété urbaine est celle qui s'est le plus développée depuis le moyen âge et depuis des temps modernes. La constitution des grands centres industriels a été pour elle une cause de prospérité extraordinaire; elle a bénéficié de plus-values stupéfiantes. Mais si la propriété foncière s'est trouvée ainsi favorisée, il ne faudrait pas en conclure que ce sont les descendants des propriétaires des siècles écoulés qui en ont recueilli les avantages; le sol a passé par de nombreuses mains avant d'arriver aux possesseurs actuels.

Grâce au soin avec lequel M. d'Avenel s'est attaché à mettre en lumière les faits économiques qui ont été la cause de ces nombreuses et incessantes fluctuations de la propriété, son livre est d'une lecture réellement attachante. A. V.

Larevellière-Lépeaux. *Mémoires.* Plon, 1895, 3 vol. in-8. — On connaissait peu la modeste figure de Larevellière-Lépeaux, membre du Directoire. Les mémoires, tardivement édités, viennent jeter une vive lueur sur le personnel directorial et sur les intentions de ce gouvernement malheureux dont on a justement dit que l'histoire était à refaire. De fait, on en a peu parlé, seulement pour en classer les chefs, sauf Carnot, Sieyès et même Barras, comme la plus riche collection des nullités révolutionnaires. Présenter la défense de ce gouvernement et de ces hommes par trop méprisés, justifier hautement sa propre conduite, voilà ce que veut l'ancien directeur.

Il est curieux de voir, dans le premier volume, comment ce bourgeois vendéen, épousant la cause de la liberté et des lumières, malgré lui en quelque sorte, car il est loin d'être ambitieux, se voit élire secrétaire à la Constituante, puis, — après sa proscription, membre de la fameuse commission des onze, du Comité de Salut public en ses derniers temps, — comment encore il est porté à la présidence de ce qui reste de la Convention thermidorisée, — comment nommé président des Anciens, lors de la formation de ce conseil, — comment enfin placé en tête de la liste des cinq directeurs, élu à la presque unanimité par les deux conseils, il devient, malgré sa résistance de quelques jours, membre du Directoire exécutif de la première République française.

C'était un modéré, sans étiquette, à tendances fédéralistes comme les Girondins, qui avait montré, pendant la Terreur, une réelle énergie en luttant contre ce qu'il appelait « le parti anarchiste », y comprenant à la fois hébertistes, dantonistes, robespierristes, communalistes. De petite taille, de faible constitution, épuisé par ses efforts et ses honnêtes indignations, il avait protesté avec courage, parfois avec éloquence, jusqu'au jour où brutalement on le proscrivit. Ses souffrances furent particulièrement vives, il échappa pourtant. Revenu, il oublia, se prononça contre toute

réaction contre-révolutionnaire ou terroriste. Son parti n'était pas encore le plus fort, c'était celui des honnêtes républicains, purs de toute compromission; il l'aida à s'affermir malgré les thermidoriens, les derniers assauts des montagnards et le vendémiaire des royalistes. Il avait encore d'autres titres et d'autres qualités; travailleur infatigable, il donna, ainsi que son ami Daunou, un bon exemple peu suivi malheureusement au comité que présidait si spirituellement Cambacérès. Ce fut lui qui, avec un juste sens politique, fit entreprendre, puis hâter la constitution de l'an III. Voilà comment ses mémoires nous expliquent la fortune de cette première partie de la vie publique de Larevellière-Lépeaux.

Le directeur a une politique simple : au dedans maintenir la République pour l'affermir entre les partis extrêmes, arrêter la Révolution; — au dehors obtenir avant tout la paix. Larevellière n'est pas partisan de la politique d'extension, mais veut que la France atteigne « ses heureuses limites naturelles » et qu'elle soit couverte d'une ceinture d'États libres et indépendants. Sa conception particulière pour l'Italie est de créer au nord de cette riche contrée « un État, soit un tout fédératif, bien lié et assez fort pour en fermer la porte à la maison d'Autriche ».

Il dit lui-même n'avoir pas de qualités supérieures, mais sa fermeté et sa sincérité sont telles que jusqu'au 18 fructidor qui est son œuvre et dont il est fier, c'est lui qui, en réalité, mène le Directoire et conduit d'abord la majorité qu'il a formée de Rewbell, Carnot, Letourneur, contre Barras qui intrigue, lui qui ensuite, ramenant ce dernier, retourne cette majorité contre Carnot ou Barthélemy, gagnés par le parti clichien, qui méditait l'attaque du Luxembourg et la dissolution du Directoire.

Après son succès du 18 fructidor, son influence, nous explique-t-il, diminue, pour être tout à fait perdue à l'arrivée de Sieyès. Les Merlin de Douai, François de Neufchâteau, Treilhard, directeurs très inférieurs, rejettent souvent les résolutions de premier ordre qu'il leur propose. Ce sont les fautes qui commencent. Larevellière et son parti sont usés, la popularité va à l'ambitieux général dont le théophilanthrope a été dupe avant Campo-Formio, et qu'il commence trop tard à comprendre. La coalition qui devait aboutir au 30 prairial grossit toujours, et les revers par lesquels débute la campagne de 1799, font éclater l'orage. Le petit bourgeois vendéen retombe dans la vie privée; il cède, nous dit-il, non à la crainte mais aux larmes. Cette démission, entraînant celle de Merlin, est fort curieuse.

Expliquer et justifier la conduite de ses collègues éliminés en prairial, du moins ceux qui ont formé la majorité du Directoire avant cette date, subsidiairement justifier la sienne, voilà la tâche qu'entreprend le rédacteur des Mémoires dans cette seconde partie qui est un long plaidoyer.

Sa thèse est loin d'être mauvaise; la partialité de certaines accusations les fait tomber à plat, et l'injustice de quelques autres arrache à la plume de l'ex-directeur des accents indignés et éloquents.

Larevellière-Lépeaux a été un sincère et un honnête, mais son petit génie n'a pas été à la hauteur de son cœur. Sa politique sensée était bien celle qui convenait alors à la France, mais son esprit chimérique n'a pas vu

toutes les conditions. Nature simple, ayant une horreur invincible de tout ce qui ressemble à l'intrigue, il tomba bientôt dans une excessive méfiance et eut plus d'une prévention injustifiée. C'est là le côté faible de son caractère, qui lui a fait beaucoup d'ennemis, et a fait dire de lui que c'était un niais entêté. Il ressort de la lecture des Mémoires qu'il était loin de cela, mais qu'il avait seulement de petites facultés qui valaient mieux que la réelle infériorité des trois quarts des directeurs, que la corruption de Barras, que l'égoïsme de Carnot, que les prétentions de Sieyès.

Larevellière a le droit de dire hautement que ses fautes n'ont été que des erreurs. Sa figure est réellement attachante si l'on regarde la rigidité de sa conception du devoir et l'effort fait pour y plier sa conduite, l'application énergique qu'il fit de sa maxime : le bien public avant tout. Il rentra pauvre dans la vie privée, et ne voulut jamais rien écouter des offres de Napoléon.

En somme il ne parvient pas à changer notre jugement d'ensemble sur la nullité ou la corruption de ses collègues, et les fautes de ce gouvernement, mais nous sommes forcés de reconnaître que son caractère fut beau, et son influence plutôt heureuse. L'histoire ne pourra lui refuser un peu d'intelligence, d'honnêteté et de force, surtout d'estime.

Le style est coulant, facile, trop peut-être, car la narration gagnerait par endroits à être resserrée. L'intérêt est vif, surtout dans la première partie des Mémoires, semée d'anecdotes que l'ex-directeur excelle à conter. Dans la seconde où Larevellière plaide et où les arguments pressés s'entassent pêle-mêle, l'intérêt et le coloris sont beaucoup moindres. Le jugement sur les personnages sont le plus souvent très fins, très fouillés. Cependant çà et là des vues étroites ou fausses provenant de l'inouïe méfiance, enfantine parfois, du provincial, gâtent la justesse des autres jugements.

Ces Mémoires écrits depuis 1824, ont été partiellement communiqués, grâce à l'obligeance du fils de leur auteur, à quelques sérieux historiens. Thiers regrette de n'avoir pas su plutôt l'existence de ce document, il lui accorde une foi aveugle; le récit du 30 prairial suit absolument la relation de Larevellière. Lamartine a rendu dans son *Histoire des Girondins* les souffrances aiguës du courageux proscrit. M. Taine encore s'est assimilé les vues inégales mais toujours de bonne foi de celui qu'il a traité peut-être un peu trop durement, et qui lui a donné certainement les plus sérieux éléments de son fameux portrait napoléonien. Nous aimons mieux finir sur l'opinion de Michelet, disant de ces précieux mémoires qu'ils étaient « excellents, visiblement véridiques, écrits par le meilleur et le plus ferme républicain de ce temps-là ». H. C. F.

H. M. Bowes. *The fourteen of Meaux.* London, Longmans. Green and C°, 1 vol. in-8, 1894. — Relation très approfondie des premières tentatives de réformation en France. C'est l'histoire d'Étienne Mangin et de Pierre Le Clerc, qui, avec douze autres personnes, périrent sur le bûcher, à Meaux,

en 1546. De belles reproductions de gravures du temps donnent à cette publication un caractère artistique.

P. Vibert. *La république d'Haïti, son présent, son avenir économique.* Berger-Levrault, 1 vol. in-12, 1895. — Les ouvrages sur Haïti sont rares, et plus rares encore ceux qu'écrivirent des Français. L'œuvre de M. Vibert vient grossir leur trop courte liste; puisse son exemple lui faire naître des émules!

Ed. Demolins. *La nécessité d'un programme social et d'un nouveau classement des partis.* Paris, F. Didot, une brochure, 1895. — La concentration républicaine n'a plus de raison d'être, il s'en forme actuellement une autre de tous les partis libéraux contre le socialisme. Ce nouveau *classement des partis* a pour formule : le développement de l'initiative privée, et pour programme : le dégrèvement des impôts; décentralisation administrative; diminution des charges militaires.

Ch. Gailly de Taurines. *La nation canadienne. Étude historique sur les populations françaises du nord de l'Amérique.* Paris, Plon, 1 vol. in-12, 1894. — Étude très approfondie des origines et de l'évolution historique de la nation canadienne, de son état actuel et de son avenir.

F. Brunetière. *La science et la religion. Réponse à quelques objections.* F. Didot, une brochure in-12, 1895. — C'est la réédition du fameux article de la Revue des Deux Mondes qui naguère attira sur son auteur tant de furieux anathèmes. Le texte primitif est éclairé de nombreuses notes, et un autre article lui fait suite : pièces nouvelles à ajouter au dossier déjà volumineux de ce procès sensationnel.

J.-B. Piolet. *Madagascar et les Hova. Description; Organisation; Histoire,* avec une carte en couleur. Paris, Delagrave, 1 vol. in-8, 1895. — Le travail de M. Piolet est mené méthodiquement. Il commence par une étude attentive du sol, de l'homme, de la langue, de la religion et des mœurs. L'auteur observe ensuite l'armée, le gouvernement et l'administration, enfin il nous expose l'histoire abrégée de l'empire hova et nous raconte comment nous avons été amenés à intervenir à Madagascar.

Des effets des annexions de territoires sur les dettes de l'Etat démembré ou annexé et sur celles des provinces, départements, etc., annexés. Paris, Larose, 1 vol. in-8, 1895. — Nouvelle et sérieuse contribution à l'étude d'une des plus intéressantes questions du droit international.

Duc de Broglie. *La Paix d'Aix-la-Chapelle.* Paris, C. Lévy, 1 vol. in-12, 1895. — Dans la série des belles études qui ont précédé, M. le duc de Broglie nous faisait assister aux diverses péripéties de la lutte engagée entre la France et l'Autriche en 1740. Il nous apprend, dans le présent ouvrage, comment la paix fut faite. L'abondance des documents que l'auteur a pu compulser, la critique méthodique qu'il apporte à cette étude, la profonde sagacité historique dont il sait éclairer les points obscurs du récit, le charme du style dont il habille sa narration, nous sont de sûrs garants de la haute valeur scientifique et littéraire de l'œuvre.

L. Léger. *Histoire de l'Autriche-Hongrie.* Paris, Hachette, 1 vol. in-12, 1895. — La librairie Hachette nous offre aujourd'hui une quatrième édition de cet excellent petit ouvrage qui a déjà rendu tant de services aux historiens. L'éloge de cette publication n'est plus à faire, et les améliorations que l'auteur y a apportées ne manqueront pas d'en augmenter le prix aux yeux des lecteurs qui savaient déjà si bien l'apprécier.

Lavisse et Rambaud. *Histoire générale du IVe siècle à nos jours.* Tome V : Les guerres de religion. — L'intérêt de la publication s'accroît à chaque page qui nous rapproche de la période contemporaine : les événements se pressent plus poignants, et les figures historiques, naguère encore vaguement esquissées, dans le lointain brumeux des premiers siècles, s'affermissent, se font plus tangibles et plus humaines, plus saisissantes et plus éloquentes. Les chapitres se condensent pour donner asile à la foule tumultueuse de ces faits, et la plume des auteurs s'ingénie heureusement pour dessiner en traits rapides et profonds ces multiples figures dont le nombre sera toujours grandissant sur la route sans cesse élargie de l'histoire.

La tome IV nous avait laissés sur une impression troublée et inquiète : notre esprit, épanoui doucement, sans secousse, dans la paisible atmosphère que répand autour de nous la calme régularité de nos institutions modernes, se dérobe tout d'abord, rétif, incrédule ou scandalisé, au spectacle des luttes, des efforts et des misères de nos pères du XVe siècle. Peu à peu, il se familiarise, observe de plus près et scrute plus profondément; mais l'âpre rigidité de ce siècle de fer l'émeut encore, et il reste pensif et vaguement inquiet en mesurant les efforts gigantesques dont le but lui échappe. Au XVIe siècle, le chaos s'organise : les luttes s'engagent plus méthodiques et mieux raisonnées, les efforts se concertent, et le but, tout à l'heure inconnu, se montre prochain. Chaque ligne de l'histoire est un trait de lumière et chaque page nous achemine, étonnés et ravis, vers la solution des graves questions qu'avait laissées pendantes le siècle précédent. Ces progrès rapides de l'esprit humain, cette merveilleuse éclosion du monde moderne sont décrits avec talent dans les divers chapitres du tome V de

l'*Histoire générale*. Chacun d'eux se suffit à lui-même et présente un historique largement esquissé du sujet qu'il traite, tous ensemble constituent un lumineux panorama de la période entière.

Mgr de T' Serclaes. *Le pape Léon XIII, sa vie, son action religieuse, politique et sociale.* Paris, Lille, Desclée, de Brouwer et Cie, 2 vol. in-8, 1894. — On a déjà beaucoup écrit sur le successeur de Pie IX, et bien peu de jours se passent qu'il ne paraisse quelque article de journal ou de revue qui nous vienne représenter la physionomie saisissante du souverain pontife, nous répéter ses paroles et commenter ses moindres gestes. — Des ouvrages de longue haleine ont tenté de fixer ces linéaments trop légers dans de plus longues et de plus fortes pages étayées sur de solides documents. Aucun jusqu'à ce jour n'a présenté plus de garanties de véracité et de sérieuse information que l'œuvre de Mgr de T' Serclaes.

L'auteur était placé à souhait pour bien voir. Il a pu remonter aux sources originales et documenter fortement son travail. Son caractère et les fonctions qu'il remplit à la cour pontificale lui ont permis de mieux comprendre et de mieux peindre la grande figure, quelque peu énigmatique encore pour beaucoup d'entre nous, du pape actuel. Le laïque, ignorant des coutumes et des traditions de la cour pontificale, a quelque peine à saisir les caractères ecclésiastiques qui s'y développent; quelque effort qu'il fasse il comprend difficilement leur nature, s'explique malaisément leurs sentiments, s'assimile peu leurs impressions. Sa plume, par trop séculière, déforme souvent les traits du personnage qu'elle esquisse, les préoccupations du monde obscurcissent son œil, l'air trop vif et âpre du dehors qu'il apporte avec lui ternit l'esquisse ou en outre par trop les teintes.

La plume de Mgr de T' Serclaes a respecté la physionomie du pontife; elle la peint dans un juste milieu, de ses vraies couleurs et répand tout autour d'elle la profonde impression de pieuse admiration et de respectueuse soumission qui convient à la majesté du sujet.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Inspection des finances. — *Concours d'avril 1895.* — Ont été reçus : MM. Vée, Sauvalle, Drevon, Caillet, anciens élèves de l'École.

Les sujets des compositions étaient les suivants :

A. — *Le développement du crédit et de l'association des capitaux qui s'est manifesté surtout depuis un demi-siècle a-t-il influé sur l'esprit d'initiative privée? Quelles conséquences économiques et sociales en découlent?*

B. 1. — *L'État français peut-il et doit-il étendre les taxes qui frappent le revenu des valeurs mobilières à celles de ces valeurs qui en sont actuellement exemptes? Quelles seraient les conséquences de cette mesure?*

2. — *Quels sont les défauts que présente aujourd'hui l'impôt foncier sur la propriété non-bâtie. Par quels procédés ces défauts pourraient-ils être corrigés?*

Voici quels étaient les problèmes de mathématiques :

1. *Une distillerie expédie les produits de sa fabrication au degré moyen de 96° dans des fûts en tôle circulaires dont, pour plus de simplicité, on suppose les sections intérieure et extérieure constituées par des hexagones réguliers respectivement inscrits dans des cercles de rayons*

$$OR = 0 \text{ m. } 80$$
$$OR' = 0 \text{ m. } 8015.$$

Dans chaque fût on laisse un vide de 15 décilitres. On demande de donner pour une expédition de 25 fûts : — 1° A 1 centilitre près la quantité d'alcool pur dont le compte de gros devra être déchargé. — 2° Avec le même degré d'approximation, le poids brut total de l'envoi, sachant que le poids spécifique de l'alcool est de 0.795 et celui de la tôle 7.40.

2. *Un négociant du Mexique partant pour l'Europe veut se procurer 800 souverains. Le changeur auquel il s'adresse demande* $\frac{3}{8}$ *p. 0/0 de commission et comme les engagements réciproques des deux places de Londres et de Mexico se balancent au jour de la négociation, l'opération se liquide uniquement d'après la valeur du métal blanc. Or, la cote de Londres accuse 82 pence* $\frac{7}{8}$ *pour le prix de l'once d'argent au titre légal, soit 31 gr. 1035 à 0.952.*

On demande à $\frac{1}{2}$ *cuartillo près, la somme que le négociant devra verser en*

monnaie d'argent du pays, piastres, réaux, cuartillos, sachant que le souverain anglais comprend 20 shillings de 12 pence et que la piastre mexicaine se divise en 8 réaux de 4 cuartillos et pèse 27 gr. 073 au titre de 0.903.

3. *Prouver que tout carré parfait, s'il n'est pas multiple de 5, ne diffère d'un multiple de 5 que d'une unité.*

CHRONIQUE DE LA SOCIÉTÉ.

Conférences du soir. — Le 23 mars, à 9 heures du soir, une nombreuse assistance se pressait dans l'amphithéâtre de l'École pour entendre la très intéressante conférence de M. Paul de Rousiers sur : *l'Ouvrier anglais.*

M. de Rousiers divise son sujet en quatre points et le résume ainsi :

I. — A la suite d'une enquête personnelle sur la situation de l'ouvrier anglais, je voudrais dégager le trait saillant que mon observation a relevé pendant mes séjours en Angleterre et en Écosse.

Tous les témoignages que j'ai recueillis auprès des ouvriers manifestent une préoccupation constante : la crainte du chômage. Artisans de petits métiers, mineurs, ouvriers d'usines, tous redoutent par-dessus tout la suspension du travail.

De là l'agitation créée sur la question des inemployés. De là la théorie socialiste du droit au travail.

On comprend, d'ailleurs, que pour l'ouvrier vivant au jour le jour le problème capital soit celui de la sécurité du lendemain.

C'est pour lui l'aspect le plus ordinaire et le plus grave de la question ouvrière.

Mais ce chômage tant redouté a une physionomie et des conséquences tout à fait différentes suivant les métiers où on l'observe.

Dans certaines fabrications, il a un caractère chronique, définitif, irrémédiable; dans certaines autres, il a un caractère temporaire.

Les premières sont celles qui se trouvent atteintes par la concurrence du machinisme triomphant.

Les secondes sont celles qui s'organisent d'après les nouveaux procédés du machinisme.

II. — Examinons la situation du premier groupe, c'est-à-dire des métiers plus ou moins atteints par la concurrence du machinisme.

Voici, par exemple, les plombiers de Londres. Leur Union compte 3,000 membres; 1,000 environ trouvent de l'ouvrage en moyenne.

Pourquoi cela? parce qu'aujourd'hui l'usine livre à meilleur compte les objets que le plombier fabriquait autrefois à la main, en sorte que le plombier n'est plus qu'un *ajusteur* ; il pose les pièces fabriquées par la machine.

En présence de cette situation, que demande l'Union? Elle demande des règlements sur l'apprentissage, de manière à fermer l'entrée du métier. Elle voudrait renforcer l'apprentissage au moment même où le métier devient plus simple, puisque le plombier n'est plus qu'un ajusteur.

Beaucoup d'ouvriers de petits métiers font ainsi, s'accrochent à leur spécialité, se renferment dans leur esprit traditionnel et tournent le dos à la solution.

C'est que leur mode de travail et l'organisation de leur métier développent chez eux la spécialité et l'esprit traditionnel.

Il faut à un artisan des métiers de l'ancien type une clairvoyance, une énergie, un savoir-faire rares pour se tourner résolûment vers de nouveaux modes d'emploi de son activité. J'ai rencontré un forgeron de Birmingham capable de cette évolution, mais les exemples sont clairsemés.

III. — La situation change avec la grande industrie.

Et d'abord le danger est moins grand : Le chômage des usines ne tient pas à l'abandon d'un procédé, mais à une crise momentanée de surproduction. Il tient en ce moment en Angleterre à la question monétaire, aux catastrophes financières de l'Australie et de l'Amérique du Sud, au régime protectionniste des États-Unis, etc.; il n'est pas définitif; il n'est même pas chronique.

Et l'ouvrier est bien mieux armé pour y résister.

Il peut plus facilement se coaliser avec ses camarades.

Il n'est plus spécialiste au même degré et peut passer d'un métier à un autre sans difficulté quand il se borne à se servir des machines.

Lors même qu'il reste pourvu d'une connaissance technique, cette connaissance a des applications diverses : de la sorte sa spécialité s'élargit. C'est le cas pour le mécanicien de la grande industrie.

IV. — Voilà donc l'ouvrier de la grande industrie affranchi de la tyrannie de son métier.

Désormais, il est plus libre d'employer son activité de différentes manières, d'échapper au chômage d'une profession en s'adonnant à une autre.

Mais il faut qu'il sache faire usage de cette liberté; qu'il soit informé; qu'il soit intellectuellement et moralement développé; que l'éducation de sa volonté le mette à même de gouverner sa vie. Il faut qu'il soit *élevé*, qu'il se hausse à une capacité plus grande.

Quelles sont les conditions qui l'élèvent ?

1° Les conditions mêmes de la nouvelle organisation du travail, notamment le développement des associations ouvrières qu'elles ont provoqué et les résultats qui ont suivi : *Building societies*, sociétés coopératives, de secours mutuels, sociétés athlétiques, religieuses etc. Le Trade-unionisme a organisé aussi la représentation des intérêts ouvriers dans la vie publique.

2° Le patronage intelligent de la classe supérieure manifesté par un désir général de diminuer le nombre des incapables et par diverses institutions : Bibliothèques publiques gratuites, sociétés de tempérance, musées ouverts dans les quartiers pauvres, extension universitaire, Toynbee Hall, etc.

3° L'action des pouvoirs publics, qui ne se produit que sur les indications précises et générales de l'opinion qui, jusqu'ici, n'a pas tenté de résister aux conditions de l'évolution moderne.

4° L'esprit général de la race anglaise, esprit de libre développement appuyé sur une activité matérielle de premier ordre. L'éducation anglaise qui vise surtout à faire des hommes, qui se préoccupe davantage de l'action personnelle et virile que de l'action concertée et disciplinée, contribue puissamment à l'élévation de l'ouvrier.

Il est remarquable qu'en poursuivant cette œuvre on ne conjure pas seulement le chômage ; elle évite encore l'encombrement des incapables. On ne résout pas seulement la question ouvrière; on résout la question sociale.

Est-ce bien là une solution ?

Oui, mais ce n'est pas une panacée.

Ce n'est pas une solution qui dispense de l'effort personnel; c'est une solution fondée sur la nécessité et l'efficacité de cet effort.

C'est pour cela qu'elle est scientifique, parce qu'elle tient compte des conditions dans lesquelles l'humanité se trouve placée.

Toute solution faisant abstraction de ces conditions est scientifiquement fausse, politiquement maladroite et moralement dangereuse.

M. de Rousiers, dont le bel ouvrage sur la *Vie américaine* a été si justement couronné par l'Institut et si goûté par M. Taine, s'est distingué dans

cette conférence par sa puissance d'observation et la sûreté de sa méthode. Les applaudissements qui ont accompagné l'allocution du président ont prouvé qu'en félicitant chaleureusement le conférencier, M. Zolla s'était fait l'interprète du sentiment unanime.

∴

Dans sa conférence du 30 mars, sur *la Question monétaire*, M. Léon Poinsard, secrétaire du bureau international pour la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle, a exposé les effets de la crise monétaire qui sévit depuis plus de vingt ans, et examiné sommairement les remèdes proposés. Voici en résumé les faits et les idées qu'il a exprimés avec une clarté dont tous ses auditeurs ont été frappés.

Pendant bien des années, et jusque vers 1872, le rapport des valeurs réciproques d'achat de l'or et de l'argent s'est maintenu aux environs de 15 1/2 à 1. En d'autres termes, avec 100 gr. d'argent à 9/10 de fin on achetait autant qu'avec 6 grammes d'or au même titre. Mais dans le cours des vingt-cinq dernières années, la production du métal blanc ayant passé de moins de un million de kilos à plus de cinq millions de kilos, le prix marchand de ce métal est descendu de 60 pence l'once (31 gr. 1) à moins de 28 pence. Dans ces conditions, et pour ne pas voir augmenter au delà des besoins le stock de leur monnaie blanche, tous les États occidentaux ont fermé leurs hôtels à la frappe de l'argent. En même temps, le métal jaune est devenu l'unique étalon capable de servir aux opérations du commerce international entre ces États, puisque seul il a conservé, ou même augmenté sa valeur ancienne. Dès lors, quand on veut payer au dehors en argent, il faut subir l'énorme différence qui s'est creusée entre les deux types de monnaie ou *agio*. Dans les pays d'Orient, au contraire, et cela, pour diverses causes, l'argent a conservé son pouvoir d'achat d'autrefois.

Ce phénomène a eu les résultats suivants.

D'abord, les pays à monnaie d'or ont pu se procurer de l'argent à bas prix, et avec cet argent acheter sur les marchés des pays à étalon blanc des produits dont le prix était réduit, en fait, du montant de l'agio. De là un encouragement donné à la production de ces pays, et une concurrence opposée à celle des États à étalon d'or. D'autre part, les fabricants de ces derniers États, venant à exporter en Orient, n'acceptent d'être payés en argent qu'à la condition d'ajouter à leur facture le taux de l'agio, d'où une hausse énorme qu'a entravée l'exportation occidentale dans une très large mesure. Enfin les fluctuations de l'agio ont développé la spéculation, appauvri les trésors publics, gêné partout les affaires. D'où un état général de trouble excessivement grave, qui a ralenti la production en Europe et causé bien des chômages et des grèves.

Il ne faut donc pas s'étonner si on a cherché des remèdes à un tel état de choses. Mais lesquels peut-on employer avec chances de réussite? La réponse est si difficile à donner, que beaucoup de gens conseillent le statu-quo. C'est là une solution négative qui ne tranche rien. D'autres proposent le monométallisme or universel, d'autres encore le bimétallisme généralement appliqué; ces deux combinaisons sont inadmissibles, car l'expérience prouve que si certains États peuvent s'accommoder de l'étalon unique d'or, d'autres ont besoin de l'étalon d'argent, soit employé seul, soit combiné avec l'étalon d'or. On est arrivé alors à conseiller une union restreinte, comprenant cinq ou six grands États ouverts aux deux métaux, avec frappe libre. Ce système aurait pour résultat immanquable la création d'une masse de monnaie blanche bien supérieure aux besoins, étant

donné l'énorme développement de l'extraction de l'argent. De là s'ensuivrait une hausse des prix et des complications inextricables.

M. Poinsard a préféré chercher ailleurs une solution, et voici son raisonnement. Chaque État a un système monétaire *intérieur légal* qui lui convient et qu'il importe de ne pas déranger. Mais alors la circulation internationale, qui ne repose sur aucune base légale directe, reste livrée à l'arbitraire. Et comme, tandis que certains États ne règlent qu'en or, d'autres ne règlent qu'en argent, il en résulte un fossé profond creusé entre deux grands groupes de population. Ce fossé, on le franchit à grands frais en payant l'agio; bâtissons un pont, et l'agio sera évité. Comment bâtir le pont? En concluant un traité d'union universelle pour la frappe et la circulation d'une monnaie internationale, dans certaines conditions déterminées.

Le conférencier n'a pu, en si peu de temps, donner sur ce plan des détails complets. Il l'a étudié longuement d'ailleurs dans un petit volume paru il y a quelques mois sous ce titre : *la question monétaire considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques.* Les personnes qui s'intéressent au problème trouveront là des renseignements plus amples. Il nous suffira de dire que M. Poinsard a terminé en insistant sur la nécessité de trouver un remède à l'état de choses actuel, et que l'auditoire a vigoureusement applaudi son effort pour élucider une question si compliquée.

*
* *

La série des conférences du soir organisées par la Société pendant l'année scolaire a été close le 27 avril, par une intéressante communication de M. Gabriel Bonvalot.

A vrai dire, l'explorateur de l'Asie centrale, qu'une nombreuse assistance a accueilli chaleureusement, a parlé non pas de ses voyages, mais de la *question coloniale.* Il a énuméré les barrières qui s'opposent à notre expansion et examiné les moyens que lui suggère l'expérience pour triompher de ces obstacles.

Nous ne connaissons pas nos colonies et nous ne les utilisons pas, dit M. Bonvalot; aussi sont-elles pour nous une source considérable et incessante de dépenses sans aucune compensation. Notre expansion coloniale consiste surtout à assumer des responsabilités et des charges, et si on n'y prend garde, ce système nous épuisera comme il a autrefois épuisé l'Espagne.

A cette situation existe-t-il un remède? M. Bonvalot le croit et c'est à cette tâche qu'il consacre actuellement son énergie. Par tous les moyens possibles il veut créer une propagande incessante, une agitation. Il estime qu'il est au moins aussi facile de faire des colons, que des socialistes ou des anarchistes. Pour atteindre plus facilement son but il a fondé, l'an dernier, un comité qu'il a placé sous le patronage de Dupleix dont le nom, dit-il, comporte un bel exemple, un bon souvenir, et surtout un avertissement à l'adresse de ceux qui s'ingèrent à tort et à travers dans les affaires coloniales.

En homme habitué à mesurer les difficultés d'exploration du Thibet il ne se dissimule pas celles qu'il rencontrera. Il ne compte guère sur la génération présente pour tirer des colonies le parti qu'il convient. Il pense qu'il faut préparer une génération nouvelle et pour cela s'adresser aux parents et aux enfants de façon à faire pénétrer l'idée coloniale dans la famille. Dans sa foi ardente, il ne craint pas de s'adresser aux femmes et aux jeunes filles, afin qu'elles cessent d'être un obstacle à l'expatriation de leurs fils et de leurs maris, ou à leur participation aux entreprises coloniales.

Les Américains, dit M. Bonvalot, consacrent une large part de leurs publica-

tions à la vie du Far West, vers lequel se dirigent les entreprenants. Et il arrive que le roman du petit américain est le Far West. Le roman du petit français susceptible de quitter la France sera les colonies. On peut obtenir ce résultat. Que de jeunes français disent : « Je serai colon, » comme d'autres disent déjà : « je serai médecin, je serai soldat » !

Pour atteindre ce résultat, il faut s'adresser à l'œil des enfants, à leur imagination très facile à impressionner, par les abécédaires, les albums, les almanachs, l'imagerie à bon marché, par les petits journaux et les petites revues à l'usage de la jeunesse.

M. Bonvalot voudrait également qu'on multipliât les conférences avec projections, qu'on s'adressât à l'œil en même temps qu'à l'oreille, qu'on menât la campagne dans les écoles primaires, professionnelles industrielles et commerciales, et cela mensuellement et sans interruption, pendant dix ans au moins. Il faudrait s'occuper surtout des régions fournissant des émigrants et tâcher d'éviter par exemple que vingt à vingt-cinq mille anabaptistes franc-comtois s'en allassent au Dakota, comme cela est arrivé parce qu'ils craignaient la maladresse et l'intolérance de certains administrateurs. Si ces anabaptistes s'étaient installés en Algérie, cette colonie serait aujourd'hui prospère.

Actuellement le principal obstacle au développement de nos colonies est le manque de capitaux. Or les capitaux et aussi les hommes de valeur capables de les manier utilement n'émigreront que le jour où les colonies auront le crédit moral qui leur manque si complètement.

L'orateur s'est efforcé de montrer jusqu'à quel point cette question de la colonisation était une question d'intérêt national. Les colonies font partie de la France. Elles constituent une *France extérieure*. Selon la façon dont nous les administrerons, nous trouverons en elle un appoint considérable de force et de revenus, ou bien une source de déceptions, de perte d'argent, aboutissant à la ruine.

Cette conférence s'est terminée par un appel aux jeunes. A ceux-là appartiendra le soin d'entretenir une « agitation coloniale ». Peu de tâches sont plus dignes de dévouement parce que du développement de nos possessions d'outre mer dépend l'avenir même de la France.

En remerciant M. Bonvalot de sa communication, présentée tantôt avec humour ou bonhomie, tantôt avec une émotion communicative, M. Zolla, président, a pu lui dire qu'il avait fait mieux qu'intéresser son auditoire, qu'il l'avait convaincu.

SÉANCES DES SECTIONS.

Section d'histoire et de diplomatie. — Présidence de : M. Picard. Conférence de M. Delaruë, de Beaumarchais : *Les Basques français*. — M. de Beaumarchais expose les origines de la race basque. L'étude comparée des langues a prouvé que c'était un rameau détaché de la race aryenne, du temps où elle n'était pas conquérante. Si les Basques ont conservé leur originalité à travers les âges, ils le doivent à la solide constitution de la famille et de la propriété. L'extraordinaire « prolificité » des Basques a développé chez eux l'émigration. Ils sont 150,000 dans l'Amérique du Sud et tous gardent d'ailleurs l'esprit de retour. Les exigences du code civil et

du service militaire auront pour conséquence de détruire cette vieille organisation. Nul doute que les Basques ne soient un jour semblables aux paysans de la Touraine ou de la Normandie.

MM. Masure, Dard, Tétard, Vavin, de Kerguezec prennent part à la discussion. E. D.

15 et 22 mars. — Présidence de M. Picard. — Conférence de M. Kienlin : *Sur le régime de la tenure des terres en Irlande*, particulièrement pendant les trente dernières années (1860-1895). — Passant rapidement sur l'époque, où le chef élu du clan recevait une rente des membres de ce groupe propriétaires du sol, M. Kienlin montre comment Henry II d'Angleterre put transformer ce chef en seigneur terrien. Élisabeth, Cromwell, Guillaume d'Orange modifièrent cet état de choses et dépouillèrent purement et simplement les Irlandais du sol fertile au détriment des seigneurs anglais.

En 1845, le Cabinet de Londres fit une enquête à la suite de laquelle il chercha à faciliter l'acquisition de la petite propriété. Malheureusement, cette mesure ne profita en réalité qu'aux spéculateurs étrangers à l'Irlande.

En 1860 on tenta une réforme dans les relations entre fermiers et propriétaires, en réglant les formalités de l'éviction. Mais ce n'était pas encore répondre au programme des trois *F* (*fixity of tenure* [long bail], *fair rent* [rente équitable], *free sale* [liberté du commerce]), et il faut attendre 1870 pour que M. Gladstone prenne en mains cette cause.

Un bill de 1881 donnait un commencement de satisfaction à ce programme. Une commission parlementaire s'occupa de créer un nouveau régime de tenure (baux de quinze ans avec possibilité de révision tous les cinq ans). Après des fortunes diverses on en arrive à la législation actuellement en discussion au Parlement. Le bill, présenté par M. John Morley, le 5 mars 1895, a été adopté en première lecture. On diminue les baux de cinq ans et on affaiblit le taux de la rente.

La solution paraîtrait être un rachat aux landlords de leurs terres par le Gouvernement anglais. C'est le vœu des Irlandais. Mais comment se ferait ensuite la répartition? Là se présentent de nouvelles difficultés, encore loin d'être résolues.

MM. Vaudoyer, Dard, de Wecker, Schuhler, Picard, prennent part à la discussion. A. M.

29 mars. — Présidence de M. Picard. — M. Chéradame : *Les grands courants nationaux de l'Autriche-Hongrie.* — M. Chéradame expose les tendances séparatistes des différentes nationalités qui composent l'Autriche-Hongrie. Il prévoit des bouleversements prochains. Pour la plupart de ces nationalités l'autonomie administrative ne suffit pas ; leur pensée intime c'est d'arriver à la complète indépendance.

L'Autriche-Hongrie va devenir le champ de bataille du principe des nationalités.

Suit une discussion très animée à laquelle prennent part : MM. Picard, Dard, Carli, de Beaumarchais, Vaudoyer. E. D.

5 avril. — Présidence de M. Picard. — M. de Castillon Saint-Victor : *L'île de Chypre.* — M. de Castillon fait de l'île de Chypre une description très complète et très intéressante. Prospère dans l'antiquité et sous la domination de Venise, Chypre s'est ressentie de l'insouciance des Turcs qui ont laissé s'accumuler des marécages, véritables foyers pestilentiels. L'île produit encore du vin, de l'huile, un peu de coton. Des troupeaux considérables errent dans ses pâturages. L'énergie colonisatrice des Anglais rendra sans doute à ce beau pays une partie des ressources qu'il a perdues.

MM. Dard, de Beaumarchais prennent part à la discussion. E. D.

26 avril. — Présidence de M. E. Dard. — M. Vavin : *Les Turcs d'aujourd'hui.* — C'est à peindre le Turc que M. Vavin s'attache. Il passe en revue les différentes catégories sociales : le soldat, le paysan, le prêtre, les hautes classes; il vante généralement leur honnêteté, leur loyauté, leur douceur de mœurs; mais il doit constater leur incurable mollesse et leur manque d'initiative.

C'est par là que périt cette race sympathique après tout, qui produit encore des soldats, des diplomates, des fonctionnaires, mais qui est impuissante à se plier au labeur industriel de l'Occident. E. D.

Section de finance et de législation. — *1er mars.* — Présidence de M. de Calan. — M. Gérald : *La législation douanière et le commerce d'exportation aux États-Unis.* — Le conférencier fait le tableau des rapports que la législation fédérale peut avoir avec les matières douanières. Après avoir tracé l'historique de la question, il passe à l'examen des droits de douane sur différentes matières premières: laines, produits minéraux, etc. M. Gérald examine ensuite la question des sucres aux États-Unis et il explique les motifs qui tendent à faire mettre un droit sur cet article. L'orateur montre les atteintes que subit le tarif Mac Kinley; il estime que rien n'est définitif et qu'une évolution nouvelle se prépare. H. S.

8 mars. — Présidence de M. Sauvalle. — M. Jouarre : *La capacité civile du Saint-Siège en France.* — L'orateur rappelle les événements récents qui ont fait agiter la question de la capacité civile du saint-siège en France. Il a été jugé que le legs avait été fait au Saint-Siège, État étranger, et non à l'Église, personne civile. On reconnaît que le saint-siège est une puissance. M. Jouarre étudie quelle est la condition du pape, reconnu chef d'État étranger. Il semble qu'il faille appliquer le droit commun des États étrangers : Les États sont-ils capables ou non d'avoir des biens en France? — Comme pour tous les États cette capacité est limitée, puisque les autorisations doivent être données par la voie diplomatique. H. S.

15 mars. — Présidence de M. de Calan. — M. Boucomont : *Étude sur la protection du travail des femmes.* — L'orateur passe en revue les différentes

opinions émises sur la question par les philosophes et les moralistes; il écarte la doctrine individualiste et se déclare partisan convaincu de la pratique interventionniste. Il étudie la façon dont le travail des femmes doit être réglementé. Le conférencier signale les timides tentatives de 1813 et de 1837, il montre l'effet bienfaisant de la loi de 1841. Suit l'analyse détaillée des lois de 1874 et 1892. Un exposé logique des objections faites à ces deux lois, et des propositions de révision de MM. Ricard et Lecomte termine la conférence. H. S.

22 mars. — Présidence de M. de Calan. — M. Chéradame : *Le devoir des grands propriétaires fonciers.* — Le conférencier, exposant la situation de la propriété foncière en France, montre que les grands domaines n'ont pas encore disparu dans notre pays. De lourds devoirs incombent aux détenteurs de ces propriétés. Ils ont une responsabilité morale devant la société; grâce à l'influence qu'ils ont pu acquérir dans leurs campagnes, ils sont à même d'entreprendre une lutte efficace contre le socialisme et les doctrines révolutionnaires.

M. Chéradame pense, avec raison, que les grands cultivateurs se doivent aussi au point de vue intellectuel à leurs concitoyens; il faut tenir le paysan au courant des progrès réalisés en agriculture.

Cette conférence, très appréciée de l'auditoire, est suivie d'une longue discussion à laquelle ont pris part MM. Vaudoyer, Wilhelm, Monsérié, Chasseriau et Azard. H. S.

29 mars. — Présidence de M. Chéradame. — M. de Calan : *La décentralisation administrative en Orient.* — Le conférencier cite les opinions de M. d'Avenel sur la décentralisation; il en fait la critique et définit la portée du mot décentralisation. La Chine et la Turquie donnent l'exemple de pays où se trouve l'absence de tout contrôle central. L'orateur se déclare partisan de la décentralisation, bien qu'en Orient ses résultats ne soient pas engageants. Passant ensuite à la France, il montre les embarras sans nombre que cause une centralisation excessive. M. de Calan termine cette intéressante communication en examinant dans quelle mesure la décentralisation est possible, et de quelle façon elle est souhaitable.

H. S.

Le Comité de défense et de progrès social vient d'ouvrir un double concours sur les quatre sujets suivants :

1° *La propriété est-elle légitime?*

2° *L'héritage.*

3° *La vérité sur le socialisme agraire et la nationalisation du sol.*

4° *Le socialisme c'est l'accroissement des impôts.*

Chacun de ces sujets peut être traité sous deux formes tout à fait différentes. La première s'adressera aux hommes instruits et contiendra la

substance d'un volume in-18 de 60 pages au maximum. La seconde, à l'usage des habitants des campagnes, constituera un écrit de vulgarisation ne dépassant pas 4 pages in-8.

1er Concours : Quatre prix de 500 francs :

2e Concours : Huit prix de 100 francs.

Les membres de la Société qui désirent entreprendre ces travaux, trouveront au secrétariat de l'École des programmes détaillés spécifiant les conditions de ces concours, pour lesquels les manuscrits devront être déposés ou envoyés sous pli recommandé 54 rue de Seine avant le 31 juillet 1895.

Les connaissances que la plupart des anciens élèves et élèves ont puisées dans l'enseignement de l'École les rendent particulièrement aptes à disputer ces différents prix. H.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — 1er *mars 1895*. Un ambassadeur anglais en Orient. — Linguet et le procès du chevalier de La Barre. — Le dernier maréchal (de Vogüé). — Warren Hastings et son dernier biographe. — *15 mars 1895*. De Léoben à Campo-Formio : les préliminaires de paix (Albert Sorel). — La psychologie des peuples et l'anthropologie (Fouillée). — *1er avril 1895*. De Léoben à Campo-Formio : le proconsulat de Bonaparte (Sorel). — La candidature du prince Léopold de Hohenzollern au trône d'Espagne en 1870 (Valbert). — *15 avril 1895*. L'Ecole normale et son centenaire (G. Perrot). — La situation en Grèce : les partis, la monarchie et le pays (Ed. Hervé). — Les suites financières d'une révolution, le ministère Laffitte (Calmon).

Revue de Paris. — *1er mars 1895*. Victor Duruy (Lavisse). — *15 mars 1895*. Lettres de Napoléon et de Lucien Bonaparte. — Le procès des ministres (chancelier Pasquier). — *1er avril 1895*. Napoléon à Valladolid (général Thiébault). — Waldeck-Rousseau. — Cavallotti. — *15 avril 1895*. Les victoires navales des Japonais et les leçons à en tirer.

Nouvelle Revue. — *1er avril 1895*. Les dernières années de Luther (J. Zeller). — La Presse contemporaine (J. Case).

Le Correspondant. — *25 février 1895*. La jeunesse de Montalembert. IV : les hommes de l'avenir : les première relations avec Lamennais et Lacordaire. — Les souvenirs du général Paulin (1782-1876). — *10 mars 1895*. Un témoin du premier empire : le général Philippe de Ségur (E. Lamy). — Journal du maréchal de Castellane. — Les secrets de la vie chrétienne pendant la Terreur (1793-1794). — Le chancelier Pasquier et la révolution de juillet : le baron de Barante et la société politique de 1832 à 1837. — *25 mars 1895*. Journal du maréchal de Castellane. II : la retraite de Moscou. — L'aristocratie chrétienne sous Constantin et Constance. — *10 avril 1895*. La reine Victoria. — Les Anglais dans la Méditerranée : Chypre ou la Crète? — Les mardis et les mercredis de la marquise de Lambert (1710-1733) (E. de Broglie). — Le général Bonaparte en Belgique.

Revue bleue. — *2 mars 1895*. France et Allemagne (A. Leroy-Beaulieu.) — *9 mars 1895*. L'Egypte en 1798, d'après le journal inédit d'un membre de l'Institut d'Egypte (fin). — *16 mars 1895*. Pétition d'un électeur qu'on empêche de voter (P. Laffitte). — Un précurseur de Karl Marx : Linguet et la *Théorie des Loix*. (J. Cruppi.) — *23 mars 1895*. La diplomatie au temps de Machiavel. — Napoléon III intime. — *30 mars 1895*. Lettres inédites de Napoléon Ier au duc de Vicence (1808-1809). (A. Vandal.) — *6 avril 1895*. Lettres inédites de Napoléon Ier au duc de Vicence (II). — L'anniversaire du prince de Bismarck. — *13 avril 1895*. Lettres inédites de Napoléon Ier au duc de Vicence (III).

Revue d'histoire diplomatique. — *1895, n° 2*. Les missions diplomatiques de Claude du Bourg. — Un collaborateur de Richelieu et de Mazarin : Bernard Duplessis-Besançon (1600-1670). Les derniers jours d'une mission diplomatique en Suède (août 1790-avril 1792).

Revue historique. — *Mars-avril 1895*. L'origine des constitutions urbaines au moyen âge (suite et fin). — Questions

revolutionnaires : Mme de Labarrière et les conventionnels Pinet et Cavaignac.

Revue du droit public et de la science politique. — La vraie constitution de 1875. (P. Laffitte.). — Les conquêtes et la démographie.

Revue de l'histoire des religions. — *Janvier-février 1895*. Les élections épiscopales dans l'église de France, du IXe au XIIIe siècle (A. Esmein).

Revue générale de droit international public. — *Janvier-février 1895*. La lutte des nationalités : Hongrois et Roumains. — La constitution de Léon XIII sur les Eglises unies d'Orient. — Pays-Bas et Vénézuéla : reprise des relations diplomatique. — *Mars avril 1895*. Les zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex et leurs relations avec la Suisse (Paisant).

Revue des questions historiques. — *Avril 1895*. Le sentiment national au XVIe siècle : Claude de Seyssel. — Un bourgeois de province après la Révotion (1800-1809). — La correspondance de Marie-Antoinette.

Revue du droit international et de législation comparée. — *1895, n° 1*. L'Angleterre et le saint-siège au moyen âge.

Le mémorial diplomatique. — *6 avril 1895*. La situation politique en Danemarck à la veille des élections. — *13 avril 1895*. Les négociations de paix en Extrême-Orient.

Journal des économistes. — *15 avril 1895*. L'économie de l'histoire (de Molinari). — Les zones franches du pays de Gex et de la Haute Savoie.

L'économiste français. — *23 mars 1895*. Affaires municipales : le triomphe de la politique municipale.

Le monde économique. — *16 mars 1895*. La Grèce. — *13 avril 1895*. Le Portugal.

La réforme sociale. — *1er mars 1895*. Aperçu sur la situation de la religion et du clergé en France. — Un fragment inédit de Joseph de Maistre sur la méthode qui convient à la science Politique. — *16 mars 1895*. La question des nègres aux États-Unis.

La science sociale. — *Avril 1895*. La décentralisation administrative. I : les étapes de la centralisation en France. — Les Highlanders. II : le régime de l'atelier, des biens et de la famille (de Calan).

Bibliothèque universelle et revue suisse. — *Mars 1895*. Souvenirs diplomatiques : 1870, par le comte Nigra. — L'évolution du socialisme allemand. — De Bebel à Vollmar (seconde et dernière partie). — *Avril 1895*. La dictature en Italie.

The Contemporary Review. — *Mars 1895*. The House of Commons : a plea for action. — The referendum in Switzerland. — The english failure in Egypt. — Experiences of an anglican catholic. — Religion and the State. — *Avril 1895*. The Political situation in France (G. Monod). — The Canadian copyright act.

The Fortnightly Review. — *Mars 1895*. Presidents and Politics in France. — Parliamentary questions of the Day : M. Morley and the irish Land bill; Church disestablishment. — Lord Randolph Churchill. — Politics and the poor law. — *Avril 1895*. Glascow : a model Municipality. — The liberal party and its candid friends. — The situation in Egypt.

The Nineteenth Century. — *Février 1895*. Single Chamber Democrats. — How to mend the House of Lords. — *Avril 1895*. England and the Mediterranean. — The decline of the House of Commons.

The North American Review. — *Avril 1895*. Two Years of American Diplomacy. — The position of Judaism. — The Outlook for Parliamentary Government.

Political Science Quarterly. — *Mars 1895*. Municipal Home rule. — The Law of Population restated. — Legislation against futures. — Kossuth the revolutionist.

The Statist. — *30 mars 1895*. Germany. — *6 avril 1895*. M. Balfour's exhibition. — *13 avril 1895*. Japan's demands. — *20 avril 1895*. The conclusion of peace.

The Economist. — *16 mars 1895*. The Speakership. — *23 mars 1895*. Mr. Asquith and the Unionists. — *30 mars 1895*. The German parliament and Prince Bismarck. — The Political an Military Crisis in Spain. — *13 avril 1895*. The Difficulties between

England and France. — *20 avril 1895.* The Japanese terms of peace.

The Saturday Review. — *2 mars 1895.* Our Lack of success in Egypt. — *16 mars 1895.* Government by Democracy. — M. Peel as Speaker. — *23 mars 1895.* The Race for the Speakership. — *30 mars 1895.* The next Speaker. — French provocations. — The German grand Old Man. — *13 avril 1895.* Democratic Despotism. — *20 avril 1895.* The Growth of Japan. — Individualism in the United States. — An object-lesson in Home-Rule.

The Juridical Review. — *Janvier 1895.* Religions instruction in Board schools.

Die Gegenwart. — *2 mars 1895.* Till oder Graf Kanitz? zur Vorgeschichte des Antrags Kanitz. — Die Gefahr des Aushungerns in einem Coalitions-Kriege. — *23 mars 1895.* Ein Katholik über das Papstthum und Italien. — *30 mars 1895.* Von den dänischen Volkshochschulen. — *6 avril 1895.* Bismarck im Urtheil seiner Zeitgenossen.

Deutsche Rundschau. — *Mars 1895.* Das Religions Parlament in Chicago. — Aus Karl Friedrich Reinhardt's Leben. — *Avril 1895.* Der achtzigste Geburtstag des Fürsten Bismarck. — Aus Karl Friedrich Reinhardt's Leben.

Historische Zeitschrift. — *1895. drittes Heft.* Die Protokolle des Konzils von Basel. — Untersuchungen uber die pfalzische Politik am Ende des Jahres 1622 und zu Anfang des Jahres 1623.

Finances, économie politique.

La Revue des Deux Mondes. — *1er mars 1895.* Le mécanisme de la vie moderne : l'industrie du fer (vicomte d'Avenel). — *1er avril 1895.* Les finances de l'empire d'Allemagne (R.-G. Lévy).

Revue de Paris. — *1er mars 1895.* Le droit d'accroissement (J. Simon).

Nouvelle Revue. — *1er mars 1895.* Les bouilleurs de cru (Bisseuil).

Le Correspondant. — *10 mars 1895.* Conséquences économiques de la guerre sino-japonaise.

Revue politique et parlementaire. — *Mars 1895.* La statistique et la démocratie (F. Faure). — Le Congrès international des accidents à Milan et la garantie obligatoire de l'indemnité (Cheysson). — Les sociétés coopératives et le projet de loi présenté au Sénat. — Taxation et bienfaisance : 1° les libéralités aux établissements publics devant la loi fiscale; 2° Quelques mots sur les sociétés de bienfaisance reconnues d'utilité publique. — Des recouvrements sur contributions directes et des poursuites. — Les compagnies de chemins de fer et les droits de l'Etat. — L'influence de l'émigration des campagnes sur la natalité française (Levasseur). — *Avril 1895.* L'assurance ouvrière et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — A propos de l'unifiée égyptienne.

Journal des Économistes. — *15 mars 1895.* Le protectionnisme communal (Charles-Roux). — Malthus et la statistique. — La politique des traités de commerce (Léon Say). — *15 avril 1895.* Le véritable dégrèvement des petites successions. — La crise monétaire américaine, ses causes, ses conséquences, ses remèdes. — La ligue nationale bimétallique. — La suppression du droit de grève dans les industries de l'État. — Consommation de l'alcool en France. — Le rendement des octrois.

L'Économiste français. — *2 mars 1895.* Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant le premier mois de l'année 1895. — Quelques symptômes et quelques causes de décadence sociale. — Les ententes et syndicats de producteurs. — Le commerce extérieur de l'Égypte (1874-1893). — *9 mars 1895.* Les garanties d'intérêts et les annuités aux chemins de fer. — La monnaie de Paris : l'entretien de la circulation. — La propriété rurale et la condition du paysan en Angleterre. — Les manifestations de l'initiative privée : les syndicats agricoles. — Le mouvement économique et social aux États-Unis. — La

suppression du privilège des bouilleurs de cru. — *16 mars 1895.* Les garanties d'intérêts aux chemins de fer : l'avenir des voies ferrées. — Les expédients financiers (Stourm.). — Un impôt sur la rente française. — L'exploitation du monopole des tabacs et des allumettes chimiques. — Tableaux comparatifs des importations et des exportations de marchandises pendant le premier mois des neuf dernières années. — *23 mars 1895.* La monnaie de Paris : les médailles. — Les manifestations de l'initiative privée : les syndicats agricoles et le crédit. — Le mouvement économique et social aux États-Unis et au Canada. — Tableaux comparatifs des quantités des diverses marchandises importées en France pendant les années 1894-1893 et 1892. — *30 mars 1895.* L'agitation en faveur du bimétallisme. — Le rôle de la science dans la mutualité. — Les manifestations de l'initiative individuelle : les œuvres d'assistance privée à Bordeaux. — Le développement économique du Japon. — Tableaux comparatifs des importations et des exportations de marchandises pendant les deux premiers mois des neuf dernières années. — *6 avril 1895.* La continuation du gaspillage des finances. — Maximum et minimum des salaires. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les deux premiers mois de l'année 1895. — Les Chambres de travail. — La question monétaire jugée par un ministre des finances de Hollande. — L'invasion des sous étrangers. — *13 avril 1895.* Prévoyance, providence et subventions folles. — Une histoire des prix. — Le mouvement économique aux États-Unis. — M. Vishnegradski et les finances de la Russie. Tableaux comparatifs des quantités des diverses marchandises françaises ou francisées exportées pendant les années 1894, 1893, 1892. — *20 avril 1895.* La progression des dépenses départementales et communales. — L'état marchand d'allumettes : histoire d'un monopole.

Le monde économique. — *2 mars 1895.* Les accidents du travail (2me article). — Une étude sociale (Liesse). — Le bimétallisme et l'Angleterre. — L'essai de la suppression des octrois à Lyon. — *9 mars 1895.* La protection à l'intérieur : l'octroi de Paris. — L'assurance contre les accidents en Allemagne. — L'interdiction du droit de grève. — La production du travail en Angleterre. — Le congrès des Banques populaires. — L'impôt sur le revenu aux États-Unis. — La réforme de l'impôt des prestations. — Le congrès économique de Milan (suite). — *16 mars 1895.* A propos des ouvriers étrangers. — L'assurance obligatoire et la fréquence des accidents. — *23 mars 1895.* Le vote du budget. — La coopération en Italie en 1893. — La taxe sur les associations. — L'approbation du projet du gouvernement anglais sur le règlement du travail dans les fabriques. — *30 mars 1895.* Le bimétallisme universel. Les habitations à bon marché. — Une enquête sur les sans-travail en Angleterre. — Le développement des voies ferrées d'Europe de 1888 à 1892. — Privilège des bouilleurs de cru et monopole de l'alcool. — L'assurance à bon marché. — Le travail dans les prisons. — *6 avril 1895.* Le développement des syndicats professionnels. — Le placement des ouvriers. — Le conseil supérieur du travail et l'institution des « conseils permanents ». — *13 avril 1895.* Le projet de loi sur les mines en Roumanie. — La majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites et ses conséquences. — *20 avril 1895.* Les études d'économie sociale. — Le réveil de l'opposition au bimétallisme en Allemagne et en Angleterre. — Le bimétallisme en Angleterre. — Les propositions de suppression de l'octroi de Paris. Le programme socialiste.

Revue générale d'administration. — *Février 1895.* Angleterre : le commerce du Royaume-Uni. — Pensions pour la vieillesse. — *Mars 1895.* Belgique : limitation de la durée du travail et obligation du repos dominical.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Février 1895.* Le projet de budget modifié pour l'exercice 1895. — Lois portant règlement définitif de la première et de la deuxième partie du compte de liquidation. — Les bons du Trésor; variations du taux de l'intérêt (1891-1895). — L'exploi-

tation du monopole des tabacs en 1893. — L'exploitation du monopole des allumettes chimiques en 1893. — Les revenus de l'État. — Produit définitif des rôles des contributions directes pour 1893. — Les cotes foncières de la propriété non bâtie en 1894. — Les cotes foncières de la propriété bâtie en 1891. — Les cotes personnelles, mobilières en 1835 et en 1894. — Les cotes personnelles, mobilières à Paris en 1894. — Le produit des patentes depuis 1845. — Les gains et pertes de matière imposable constatés de 1871 à 1894. — Les caisses d'épargne au 31 décembre 1894. — Les ventes judiciaires d'immeubles. — Les liquidations judiciaires et les faillites en 1891. — Les sociétés commerciales en 1891. — Les émissions publiques en 1894. — La production du vin. — Alsace-Lorraine : les droits d'enregistrement et les taxes successorales de 1888 à 1892. — Angleterre : Le mouvement des prix : Les opérations du *clearing-house* de Londres depuis 1871. — Belgique : La conversion du 3 1/2 0/0; le produit des impôts et le commerce extérieur en 1894. — Suisse : le monopole de l'alcool. — Italie : Les caisses d'épargne depuis 1872. — Espagne : les recettes et dépenses budgétaires; l'augmentation des droits de douane sur les blés et sur les farines (loi du 9 février 1895); le commerce extérieur. — Russie : les progrès économiques et financiers sous le règne d'Alexandre III. — États-Unis : la crise de l'or. — *Mars 1895*. Les bons du Trésor : variations de l'intérêt. — Produits des contributions indirectes perçus et constatés pendant les années 1894 et 1893. Consommation effective, par département, des vins, cidres et alcools en 1894. — Les contributions directes et les taxes assimilées (exercice 1894). — Les revenus de l'État (exercice 1894). — Le commerce extérieur. — Les octrois en 1893. — L'encaisse, la circulation et les opérations de la Banque de France en 1894. — Belgique : l'interdiction des monnaies de billon étrangères. — Allemagne : le projet de reforme financière; le projet de budget de la Prusse pour 1895-1896; l'impôt sur le revenu en Prusse; — le commerce extérieur. — Grèce : le commerce extérieur depuis 1845. — Russie : La durée de validité des titres de valeurs d'État remboursables et les conditions du remboursement du capital et du payement des coupons des titres au porteur détruits, perdus ou volés. — États-Unis : le commerce extérieur et la circulation monétaire; le monnayage. — Inde anglaise : les nouveaux droits de douane sur les cotons manufacturés.

Bulletin de l'office du travail. — *Mars 1895*. État des placements effectués par les offices de placement gratuit. — Les grèves. — Prix au détail de certaines denrées au cours du 4e trimestre de 1894. — Statistique des sociétés coopératives de production et de consommation. — Listes des subventions accordées en 1894 aux sociétés ouvrières de production et de crédit. — Statistique du travail dans les prisons en 1892. — Tableau des conditions principales de l'industrie houillère en France (1850 à 1893). — La sécurité dans les mines. — Production, consommation et prix moyens des combustibles minéraux en France, depuis 1811. — Allemagne : repos du dimanche. — Autriche : statistique des grèves en 1893. — Italie : assurance, accidents en 1893. — Suisse : brodeurs de Saint-Gall. — *Avril 1895*. Assistance : département de la Seine, ville de Paris. — Statistique de l'industrie minérale : conditions financières de l'exploitation des mines; salaires des ouvriers mineurs. — Allemagne : assurances sociales; échelle des risques accidents dans les mines et l'industrie du bâtiment. — Italie : les grèves en 1892 et 1893. — Russie : le crédit populaire. — Suisse : bureaux publics de placement.

Revue d'économie politique. — *Février 1895*. Les commencements du crédit en France, les rentes sur l'hôtel de ville au XVIe siècle (P. Cauwès). — Les derniers résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents en Allemagne et en Autriche. — Notes pour servir à une monographie du paysan propriétaire du Lot-et-Garonne. — *Mars 1895*. De la mesure de la valeur. — Coup d'œil sur la politique commerciale de l'Angleterre. — Les nouvelles ten-

dances de l'économie politique et de l'économie nationale en Roumanie. — L'agriculture et le bimétallisme. — La mine aux mineurs de Monthieux. — La saisie-arrêt des salaires et les économats.

La Réforme sociale. — *1er mars 1895.* Les mouvements intérieurs de la population en France (dernier article). — La loi sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. — *16 mars 1895.* Le droit d'accroissement et la tradition républicaine. — *1er avril 1895.* Le rôle et le devoir du capital (Cheysson). — Le Vooruit de Gand, son dernier bilan ; importance des sociétés coopératives de consommation dans le développement du socialisme belge.

Bulletin mensuel de la société de législation comparée. — *Février 1895.* Les habitations à bon marché en Belgique et en France. — *Mars 1895.* Une loi sur le travail des femmes dans le canton de Lucerne.

Bibliothèque universelle et revue suisse. — *Avril 1895.* L'assurance obligatoire et les caisses libres (Numa Droz).

The Contemporary Review. — *Mars 1895.* The meaning and measure of « unemployment ».

The Nineteenth Century. — *Avril 1895.* Manufacturing a new Pauperism.

The Fortnightly Review. — *Avril 1895.* The historical aspect of the monetary question.

The Statist. — *23 février 1895.* The united states loan. — What congress ought to do. — The suggested international conference. — *2 mars 1895.* The american currency troubles. — The Bimetallist debati. — *9 mars 1895.* The United States congress. — Budget prospects. — *23 mars 1895.* The Indian budget. — *6 avril 1895.* The budget prospects. — *13 avril 1895.* The city and bimetallism. — The american income tax.

The Economist. — *9 mars 1895.* The budget prospects. — The proposed monetary conference. — The merits of monometallism. — *6 avril 1895.* The Extremists of the Labour Party. — The Forthcoming budget.

Die Nation. — *30 mars 1895.* Der Episkopat und die christlich-Sozialen in Oesterreich. — *20 avril 1895.* Zuckerkonsum und Zuckerkrisis.

Die Gegenwart. — *9 mars 1895.* Socialdemokratie und Bauernschutz. — Agrarpolitisches aus Russland. — *16 mars 1895.* Vor der Conferenz zur Hebung des Silberpreises. — *30 mars 1895.* Die Arbeit losigkeit.

Volkswirtschaftliche Wochenschrift. — *7 mars 1895.* Eine französische action fur die Handelsfreiheit. — *4 avril 1895.* Austellungspreise. — *11 avril 1895.* Zur neuesten Handelspolitik I. — *18 avril 1895.* Die Borsenschiedsgerichte.

Das Handels-Museum. — *28 février 1895.* Die Arbeiterwohnungsfrage in Frankreich. — Der Verkehr der Handelsreisenden in der Schweiz im Jahre 1895. — *7 mars 1795.* Die Bekämpfung des unlauteren Wettbewerbes in Deutschland. — *14 mars 1895.* Die Reform der preussischen Handelskammern. — *21 et 28 mars 1895.* Die Reform der directen Personalsteuern in Oesterreich. — *4 avril 1895.* Der Bimetallismus und die Preisbildung. — *18 avril 1895.* Zur Lage des Kleingewerbes in Oesterreich.

The Nation. — *21 février 1895.* M. Sherman's Black contracts. — A new silver conference. — *7 mars 1895.* Bimetallism in England. — Congressionnal statesmanship. — *14 mars 1895.* A silver Party. — The Programme of the Unionists. — Party discipline and appropriations. — *21 mars 1895.* Economic fiction. — Income Taxes in 1787. — *4 avril 1895.* Gen. Walker on Bimetallism.

Preussische Jahrbücher. — *Mars 1895.* Die deutsche Silberkommission.

Deutsche Rundschau. — *Avril 1895.* Zeitweilige Dictatur des Proletariats.

Zeitschrift fur die gesammte Staatswissenschaft. — *1895.* Zweites Heft. — Kritik der Ricardo. — Thunenschen Grundrentenlehre. — Die Abanderung und Erweiterung der Unfallversicherung in Deutschland. — Die Organisation des Kleingewerbes. — Das Problem der Wirtschaftskammern (2e article).

Législation, droit public et privé.

Revue politique et parlementaire. — *Mars 1895.* Une loi d'exception en matière communale en Hollande. — L'exercice de la médecine vétérinaire et le projet de loi du gouvernement. — Les rapports de la Russie et de la Bulgarie. — Le legs Zappa (conflit gréco-roumain). — La réforme du notariat. — *Avril 1895.* Lettre sur la décentralisation (de Marcère). — Les controverses sur la décentralisation administrative. Etude historique (Aucoc). — La mairie centrale de Paris. — La décentralisation par les établissements publics (Hauriou). — La réforme du notariat. — La loi sur l'assistance médicale gratuite devant les conseils généraux.

Revue générale d'administration. — *février 1895.* Des autorisations d'office. — De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics (loi du 29 décembre 1892). — Allemagne : loi du 12 juin 1894 sur la restriction du droit de gage du bailleur. — *Mars 1895.* Des autorisations d'office (suite). — De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics (suite).

Revue générale de droit international public. — *Janvier-février 1895.* La codification au Japon et la revision des traités. — Chine et Japon : tentatives de négociations. — *Mars-avril 1895.* Les difficultés internationales venant de la constitution de certains pays. — L'union internationale des chemins de fer.

La réforme sociale. — *16 mars 1895.* Le droit de la femme mariée sur le produit de son travail personnel et la loi genevoise du 11 novembre 1894. — *1er avril 1895.* Les abus actuels de la loi sur la correction paternelle. — *16 avril 1895.* Un nouveau Traité sur la liberté de tester. L'application et l'importance pour la conservation du petit foyer rural de la loi du 30 novembre 1894.

Journal de droit international privé. — *1895, nos 1 et 2.* De la législation contre les anarchistes au point de vue international. — Du conflit entre la loi du domicile et la loi de la nationalité. — De la compétence civile à l'égard des États étrangers et de leurs agents politiques, diplomatiques ou consulaires. — Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique dans divers pays. — De la condition légale des étrangers au Canada. — Du duel d'après la législation grecque.

Revue de droit international et de législation comparée. — *1895, n° 1.* Le contrat de travail. — De la légitimation et de l'adoption d'après les nouvelles lois russes. — La convention russo-roumaine sur la communication directe des actes judiciaires. Considérations historiques et juridiques sur les protectorats (Iles Ioniennes). — Réponse aux objections présentées contre le projet de règlement sur la contrebande de guerre.

Bulletin mensuel de la société de législation comparée. — *Mars 1895.* Les récents progrès de la codification en Angleterre.

Revue du droit public et de la science politique. — *Janvier-février 1895.* De la nature juridique de la représentation politique. — La justice en Angleterre et en France (Glasson). — Du traitement des membres des conseils de prud'hommes.

The Nineteenth Century. — *Mars 1895.* On some legal Disabilities of Trade Unions. — How to organise a People's Kitchen in London.

Zeitschrift fur das privat und offentliche Recht der Gegenwart. — *1895. Zweites Heft.* Form und Rechtskraft des Civilurtheiles, ein Beitrag zur Processreform.

The Juridical Review. — *Janvier 1895.* Proof in civil cases in Scotland. — The historical and philosophical methods in Jurisprudence. — Recollections of colonial Service, part II.

Die Gegenwart. — *23 février 1895.* Der Militärdienst der Volksschullehrer. — *23 mars 1895.* Der Verfall unserer Rechtssprechung.

Jahrbucher fur Nationaloekonomie und Statistik. — *1895, drittes Heft.* Die zweite Lesung des Entwurfes eines bürgerlichen Gesetzbuches für das deutsche Reich (suite). — Das österreichische Heimatsrecht und seine Reform.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *1er avril 1895.* La France jaune (de Vogüé). — *15 avril 1895.* Condition de la femme aux Etats-Unis : deux grands mouvements féministes : à Washington, l'école indienne de Carlisle, les femmes dans les hôpitaux (Th. Bentzon).

Revue de Paris. — *15 avril 1895.* Quinze jours aux Etats-Unis.

Revue des questions historiques. *Avril 1895.* L'influence française à Madagascar (1643-1895).

Revue politique et parlementaire. *Mars 1895.* Le service militaire aux colonies.

Revue générale de droit international public. — *Janvier-février 1895.* France-Madagascar : traité du 17 décembre 1894, sa validité, ses dispositions. Mission de M. Le Myre de Vilers, le conflit.

Revue bleue. — *16 mars 1895.* Madagascar sous la Restauration. — Comment les Anglais civilisent l'Egypte. — *23 mars 1895.* Madagascar sous la Restauration (fin). — *13 avril 1895.* Les associations de malfaiteurs en Tunisie (P. Mille). — *27 avril 1895.* L'armée hova.

Revue d'histoire diplomatique. — *1895, n° 2.* La question de Madagascar.

Journal des économistes. — *Mars 1895.* Le Dahomey. — Une réception royale au Cambodge.

L'économiste français. — *2 mars 1895.* Les réformes politiques et administratives à accomplir en Algérie. — Les grandes Antilles comparées : Haïti, la Jamaïque, Porto-Rico. — La télégraphie sous-marine dans l'Océan Pacifique: — *9 mars 1895.* La situation en Tunisie. — Les impôts directs dans les colonies australiennes. — *16 mars 1895.* Le Brésil : la province de las Amazonas. — Vénézuéla et République argentine. — *23 mars 1895.* Equateur. — *30 mars 1895.* Les provinces méridionales du Brésil et le bassin du Parana. — L'agriculture et l'irrigation dans le sud-ouest des Etats-Unis. — *6 avril 1895.* Les conditions économiques de Madagascar. — *20 avril 1895.* Les services maritimes postaux entre la France et l'Afrique française du Nord. La colonisation de Madagascar : obstacles et difficultés. — Uruguay.

Le monde économique. — *2 mars 1895.* La Bolivie et le Paraguay. — La situation économique du Chili. — *9 mars 1895.* A propos du Dahomey. — *16 mars 1895.* France et Angleterre coloniales. — Un canal à navires réunissant les grands lacs, le Saint-Laurent et la rivière d'Hudson. — *23 mars 1895.* Du groupement de la population en France et en Bretagne particulièrement (D. Zolla). — *30 mars 1895.* Les travaux publics aux colonies (Chailley-Bert). — Du groupement de la population en France (suite). — *6 avril 1895.* Du groupement de la population en France (suite). — *13 avril 1895.* Les Kabyles en route pour Madagascar. — Choses d'Algérie. — *20 avril 1895.* Le régime des travaux publics aux colonies (2me article).

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Février 1895.* Tunisie : la réforme du système des poids et mesures. — Le régime douanier des colonies. — *Mars 1895.* Angleterre : Le Royaume-Uni et ses colonies en 1892-93.

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Mars 1895.* Harry Alis. — Nouvelle campagne d'Egypte. — Les concessions coloniales africaines (Harry Alis). — Le droit de préférence de la France sur les territoires de l'Etat indépendant du Congo. — La question du Harrar à la Chambre. — Tunisie : la port de Bizerte. — Dahomey : le budget de la colonie. — Madagascar : les proclamations de la reine Ranavalo; le corps expéditionnaire; la situation. — Maroc : MM. Satow et Gentil à Fez. — Possessions anglaises : territoires du Niger. — Afrique australe : le retour de M. Rhodes. — Possessions allemandes : le rappel de M. Scheele. — Le chemin de fer de l'Afrique orientale. — *Avril 1895.* A propos de l'avenir économique de l'Afrique occidentale. — La mission Decœur et le Haut-Dahomey. — Le budget des colonies à la Chambre. — La question

du Harrar. — L'état économique du Sahara algérien. — Sud-Algérien. — Sénégal : la soumission des Dowichs Abakak; en Casamance. — Guinée française : la mission Baurès. — Côte d'Ivoire : la colonne Monteil. — Madagascar : les opérations. — Egypte : le tribunal spécial; le projet des Omdehs; l'Egypte à la Chambre des communes; Soudan égyptien. — Maroc : achat par le Sultan des établissements du cap Juby. — État indépendant du Congo : l'annexion à la Belgique. — Ethiopie : une mission russe au Harrar. — Transvaal : le président Kruger et l'Allemagne. — Souaziland. — Possessions allemandes : le budget colonial. — Togoland : la question de l'Hinterland. — Possessions italiennes : Erythrée, la délimitation des frontières. — Possessions espagnoles : établissements du Rio de Oro.

Revue d'économie politique. — *Février 1895*. La politique commerciale et coloniale de la France.

Le mémorial diplomatique. — *2 mars 1895*. Décentralisation coloniale. — Le conflit sino-japonais. — *16 mars 1895*. l'Angleterre et la France dans la Méditerranée. — *30 mars 1895*. La France et l'Angleterre en Afrique. — *20 avril 1895*. La question de l'Etat du Congo.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *Mars 1895*. Madagascar : la fandroana ou bain de la reine; l'esclavage; les grandes cultures. — La colonisation en Cochinchine. III (fin). — Au Mékong : le *Massie* dans les rapides du Kemmarat. — L'île de Samos.

Preussische Jahrbücher. — *Avril 1895*. Meine Reise quer durch Zentral-Afrika (Graf von Gœtzen).

Deutsche Rundschau. — *Mars 1895*. Der Aufschwung Sudafrikas. — *Avril 1895*. Der Aufschwung Sudafrikas.

The Economist. — *30 mars 1895*. France and England in Africa.

The Saturday Review. — *16 mars 1895*. The Nicaragua Canal. — *6 avril 1895*. The new Route to the Baltic.

Le propriétaire-gérant : Félix Alcan.

Coulommiers. — Imp. Paul Brodard.

LA POLITIQUE FRANÇAISE DANS L'INDO-CHINE.

ANNAM [1].

Tous les auteurs qui ont décrit les civilisations de l'Extrême-Asie ont fait cette remarque que, séparées durant une longue suite de siècles par des steppes, des zones désertes, des chaînes de montagnes dressées comme autant de barrières infranchissables, les deux principales familles qui peuplent ce que nous appelons l'ancien monde — Aryas d'une part, Jaunes de l'autre — ont développé leurs civilisations des deux côtés du continent, sans se connaître, sans avoir d'influence réciproque, suivant des évolutions parallèles et aussi distinctes, en apparence, que si elles s'étaient accomplies par des êtres différents sur des planètes différentes. Cet isolement si absolu des deux races avait-il existé de tout temps? Non, sans doute : certaines données philosophiques, religieuses ou sociales, que recouvre chez l'une et chez l'autre, l'épaisse couche d'alluvions morales déposée par soixante siècles peut-être, donneraient à penser qu'il y eut, dans les temps primitifs, un contact étroit, sinon un foyer commun. Mais il faut bien reconnaître que ce ne sont point là des preuves évidentes; car, de même que tous les outils ont dû s'adapter à la forme de la main de l'homme, toutes les idées, de tout temps, ont dû s'adapter à la puissance du cerveau humain et il est probable que, à mesure que l'homme a mieux su penser, les mêmes idées philosophiques, religieuses ou sociales ont pu naître en lui.

1. Nous nous proposons d'examiner la politique française dans l'Indo-Chine, successivement en Annam, au Siam, au Cambodge et au Laos. Dans chacune de ces parties, nous utiliserons largement les renseignements puisés aux Archives du ministère de la marine et des colonies, notamment ceux de l'auteur des *Commencements de l'Indo-Chine française*, M. le capitaine Septans, aux archives des missions étrangères, à l'évêché de Saïgon, aux archives du ministère des affaires étrangères, et dans un grand nombre de publications souvent contrôlées par notre expérience personnelle. J. S.

Quoi qu'il en soit, la scission était complète à l'époque où remontent les plus anciennes traditions historiques qui nous soient parvenues, et si parfois de vagues rumeurs apprenaient aux populations des deux extrémités de l'ancien monde que, par delà les fleuves, les déserts et les montagnes, habitaient d'autres peuples, l'imagination naïve des hommes du temps en faisait des monstres bizarres, terribles ou méprisables. Les impressions qui en résultèrent se gravèrent si profondément dans les esprits, qu'elles ne se sont plus effacées et subsistent aujourd'hui encore en Asie et chez nous-mêmes.

Le premier contact historique entre les deux civilisations daterait du VIe siècle avant J.-C. au temps de Lao-Tse, le grand philosophe stoïque de la Chine, que la tradition unanime fait voyager à l'ouest des monts Kouen-Lun. Six cents ans plus tard vint le bouddhisme, dont les missionnaires ouvrirent les voies maritimes par lesquelles s'établirent les relations entre Ceylan, l'Insulinde, l'Indo-Chine et la Chine : c'est le chemin que suivirent les envoyés d'Antonin, en 166 de l'ère chrétienne. — D'autre part, pendant que des colonies juives, puis des missionnaires nestoriens pénétraient dans l'Extrême-Orient, le pèlerin chinois Hiouen-Thsang, contournant les massifs du Thibet, s'avança dans l'Inde par les plaines de l'Oxus et jusque dans l'Afghanistan. On accorde à sa relation, qui date du VIIe siècle, une grande valeur au point de vue de la géographie de l'Asie centrale et de l'Inde au moyen âge. Vingt ans plus tard (667-668), des armées chinoises traversaient le Thibet, le Népâl, et faisaient la conquête d'une partie de l'Inde.

L'Europe avait déjà vu apparaître les Asiatiques, Attila et les Huns au IVe et au Ve siècle ; ils revinrent au XIIe siecle (Mongols). On combattit, on négocia, on échangea des ambassades, on fit même alliance contre l'Islam, qui était alors l'ennemi commun, et des envoyés du pape et du roi de France, des religieux : du Plan-Carpin, Rubrukis, etc., se mirent en route par la voie de terre pour aller visiter le grand Khan à Karakoroum en Mongolie. Des ouvriers, des marchands d'Europe suivirent leurs traces jusqu'au Cathay, et, parmi eux, le Vénitien Marco Polo, premier Européen qui ait parlé de la Cochinchine, alors Ciampa, encore ne l'a-t-il fait qu'incidemment. Mais ces voyageurs et ceux venus plus tard en Asie ont suivi, jusqu'à la fin du XVIe siècle, des routes très éloignées de l'Indo-Chine en général, et de l'Annam en particulier.

Dès l'année 1624, un missionnaire français, le P. Alexandre de Rhodes, avait débarqué en Cochinchine. Ce n'était point, il est vrai, le premier Européen qui parût dans ces régions : en 1552, les Portugais avaient visité les côtes du Cambodge et du Ciampa ; en 1570, Christoval de Jacque avait remonté le Mé-Kong et visité Ang-Kor déjà en

ruines : à la fin de 1601, les Hollandais, dont le premier voyage aux Indes date de 1595, expédièrent de Bantam deux navires, le *Haarlem* et le *Leyden*, sous le commandement de Gaspar van Groesbergen, qui touchèrent à Poulo-Condor, puis se dirigeant sur les bouches du Mé-Kong, visitèrent les côtes du Cambodge et celles de l'Annam, jusqu'à Touranne [1] ; plus tard, en 1641, la Compagnie hollandaise des Indes envoya Gérard van Vusthof en ambassade au Laos.

Le P. Alexandre de Rhodes passa au Tonkin en 1636, revint en Cochinchine en 1640, et rentra en France en 1649. L'année suivante, il publia une carte de l'Annam, la première connue, et une *Histoire du Tonkin*. Signalant à l'attention de la France les pays de l'Annam, il exposait les avantages que pourrait trouver le commerce à fonder des établissements dans ces régions voisines de la Chine et en rapports constants avec ce prodigieux marché d'échanges.

En 1651, la société des Missions étrangères fut créée à Paris, à l'instigation du P. Alexandre de Rhodes : trois évêques et des prêtres furent chargés de la propagation de la foi dans l'Indo-Chine, nonobstant les protestations du Portugal, qui invoquait auprès du Saint-Siège les droits à lui conférés par la bulle d'Alexandre VI (1493) : « à l'Espagne, tous les pays à l'ouest du méridien pris à cent lieues des Açores, au Portugal, ceux à l'est de ce méridien ». Le pape passa outre, maintint les évêques et les missionnaires, et ceux-ci, entre autres M. de la Mothe-Lambert, évêque de Béryte, partis de Marseille en 1660, se rendirent au Siam par la voie d'Alep, Bagdad, Bassorah, Chiraz, Ispahan, le golfe Persique, Surate et Mazulipatam, c'est-à-dire en prenant l'une des routes les plus fréquentées par les caravanes avant que l'intolérance des Ottomans ne leur eût fermé l'accès de Constantinople. Dès leur arrivée (2 août 1662), les dominicains portugais leur suscitèrent de graves difficultés ; mais ils trouvèrent heureusement un solide appui parmi les membres d'une importante colonie annamite déjà établie là, et quand Mgr Pallu, évêque d'Héliopolis, les eut rejoints, ils fixèrent au Siam le centre de leurs missions dans l'Extrême-Orient. Plus tard, Mgr Pallu, ayant sollicité la Compagnie des Indes d'entrer en rapport avec le Siam et le Tonkin, celle-ci y envoya un navire en 1680. On verra comment ces missionnaires, tout en travaillant à la propagation de la foi, préparèrent les voies aux entreprises de la France.

Ce n'est qu'en 1682, cependant, que le gouvernement de Louis XIV fit les premières ouvertures au souverain de l'Annam : par l'intermédiaire de la Compagnie des Indes, une lettre du roi de France et des

1. *De Jonge*, d'après le prince Roland Bonaparte : *Les premiers voyages des Néerlandais dans l'Insulindie (1595-1602)*.

présents furent portés au Tonkin et à Hué, et la compagnie en profita pour faire étudier le pays par ses agents ; l'un d'eux, Verret, proposa l'occupation du groupe de Poulo-Condore, non seulement comme comptoir de commerce avec le Cambodge et le Laos, mais surtout comme escale très importante entre les mers des Indes et de la Chine, capable de rivaliser avec les stations de la Sonde et de Malacca.

Tandis qu'en France les années se passaient en tergiversations, les Anglais, ayant eu vent de ce projet, prenaient possession de Poulo-Condore, mettaient des soldats sur la grande île et y construisaient un fort. Peu après, les lascars de la garnison s'étant révoltés et ayant massacré leurs chefs européens, la Compagnie anglaise passa l'affaire au compte des « profits et pertes » et l'établissement fut abandonné. Revenant alors à ses vues antérieures, la Compagnie française expédia à Poulo-Condore son agent Renauly, avec mission d'étudier la situation ; mais le rapport qu'il adressa aux directeurs conclut à l'inutilité de ce comptoir. Renauly avait retrouvé les ruines du fort et du magasin construits en cinq ou six ans par les Anglais, et signalé des monceaux de porcelaine brisée qu'aujourd'hui encore l'on rencontre mêlés aux sables de la dune. A en juger par ces débris, les Malais de la Compagnie anglaise ont détruit là de très belles et très nombreuses pièces de la céramique blanche à dessins bleus du temps des Ming.

Ce rapport défavorable, et peut-être aussi le conflit qui survint dans le même temps entre le gouvernement du Ciampa et la frégate françaises la *Galathée*, éloignèrent pendant vingt-cinq ans encore nos navires des côtes de la Cochinchine et de l'Annam. Mais, en 1748, la compagnie française forma le projet de s'établir à Culao Cham, près de la baie de Touranne,et de créer un cabotage le long des côtes, depuis le Cambodge jusqu'à Canton. Le gouverneur Dupleix avait fait faire une première reconnaissance du pays par l'agent Dumont et y avait envoyé ensuite son neveu, Friel, conseiller de la Compagnie, qui avait réussi à obtenir du roi de la Cochinchine les autorisations nécessaires. A la même époque et à l'insu de Dupleix, les directeurs expédiaient de Lorient le P. Poivre, chargé de se rendre directement en Cochinchine, par l'île de France et Ceylan, pour y établir un comptoir qui fût le point d'appui de relations commerciales dans les mers de Chine.

Obligé de relâcher à Pondichéry, par suite d'avaries, Poivre se plaignit des marques du mécontentement causé à Dupleix par cette entreprise, décidée et conduite sans son avis, et qui traversait bien inopportunément ses propres projets. Quoi qu'il en soit, arrivé à Pondichéry le 21 juin 1749 sur un brigantin tout désemparé, Poivre

pouvait reprendre la mer le 10 juillet, à bord du *Machault*, commandé par Christy de la Pallière.

Les instructions qui lui furent remises par le Conseil supérieur de Pondichéry le 5 juillet, signées de Dupleix, de Saint-Paul, Gaillard, Lemaire, Boyettau et Friel, étaient ainsi conçues :

« L'arrivée d'un navire de 30 canons, armé de 200 blancs, peut causer des inquiétudes à la cour; c'est pourquoi le sieur Poivre doit s'étudier à la rassurer et fera bien de ne pas parler tout d'abord du dessein qu'il a d'y faire un établissement. Après qu'il aura eu le temps de bien examiner l'endroit qui convient le mieux aux intentions de la Compagnie, et que l'exacte discipline qu'il aura fait observer à ses équipages aura convaincu les Cochinchinois que nous sommes gens paisibles, qui ne cherchent que le bien de leur royaume, c'est ce moment qui nous paraît le plus convenable pour prier le roi d'y laisser rester du monde pour attendre un second vaisseau, qui vient avec des présents, et lui demander du terrain pour y faire une *loge*..... Touranne paraît l'endroit le plus propre.

Le sieur Poivre doit s'attendre à être traversé par les missionnaires portugais... Les Chinois travailleront de leur côté à faire naître tous les jours de nouvelles histoires. Il serait à souhaiter qu'on pût introduire dans le palais un chirurgien français comme médecin du roi; il supplanterait en peu de temps le P. Loureiro, jésuite portugais, et par là on aurait les entrées tout à fait libres...

Nous serions d'avis, si la chose était possible, que l'établissement que l'on se propose de faire, soit à Touranne, soit à l'entrée de Faï-Foo, *fût isolé et placé sur quelque île* où la sûreté serait toujours plus certaine et moins sujette à inconvénients que sur la terre ferme... [1] »

Ce désir, si naturel et si sage de la part du Conseil de Pondichéry, d'assurer la sécurité de son poste en l'établissant sur un point à l'abri d'un coup de main des indigènes, se justifiait par l'expérience mainte fois faite de la versatilité du caractère asiatique et de la duplicité des princes et des mandarins. Cinquante ans plus tard, quand l'évêque d'Adran, parlant au nom de Nguyên-Anh, demandera secours à Louis XVI, nous le verrons tenir compte de cette nécessité en fixant les avantages offerts à la France, et — chose étrange — le comte de Conway en fera l'un des principaux griefs dont il s'est servi pour décider l'abandon de toute entreprise en Cochinchine.

Débarqué à Touranne le 29 août suivant, Poivre se rendit à Hué, fut bien accueilli et obtint du vice-roi quasi indépendant de la Cochinchine, la permission d'établir un comptoir à Faï-Fo, et de commercer

1. Voir Septans, *Les commencements de l'Indo-Chine française*, p. 57. Extrait des Archives du ministère de la marine et des colonies.

dans toute l'étendue du royaume. Il n'usa pas de ces autorisations, par la raison, a-t-il dit, que la situation de Faï-Fo n'est pas commode pour l'établissement d'un comptoir, qui serait mieux placé à la pointe de la rivière de Touranne; et le 11 février 1750, il rentrait en France, toujours irrité contre Dupleix, prêt à le desservir, mais porteur d'une lettre du vice-roi de la Cochinchine à Louis XV : « Je serais bien aise, disait Vô-Vuông, qu'il y eût dorénavant, entre votre royaume et le mien, une union si étroite qu'ils ne soient plus que comme s'ils n'étaient qu'un. »

Dupleix reprit aussitôt les négociations avec la cour de Hué; mais les événements qui survinrent alors dans l'Inde et des persécutions exercées contre les chrétiens en 1753 achevèrent la ruine des projets de la Compagnie; ce n'est qu'a la fin du XVIIIe siècle que nous verrons la France, par des actes publics, reporter ses vues sur la Cochinchine.

Pendant un temps, des comptoirs hollandais, français, anglais, avaient pu s'établir à Phô-Hiên, près de Hung-Yên, au Tonkin; mais leurs rivalités et les difficultés incessantes créées par les Portugais de Macao avaient fatigué les autorités locales et amené la ruine de ces établissements, vers 1700. Il faut bien reconnaître aussi qu'en Annam comme en Chine, les services très réels rendus par nos missionnaires ont été traversés constamment par des rivalités religieuses, et que ce sont les querelles continuelles entre les missionnaires de nationalités différentes ou d'ordres rivaux qui ont le plus nui à l'influence européenne.

Dès l'année 1583, les Espagnols avaient envoyé, de Manille à la Cochinchine, un groupe de religieux, comprenant quatre prêtres et trois novices; le P. Diègue d'Oropeza en était le supérieur et Christophe Domes leur servit de pilote. Bien reçus par le gouverneur de Faï-Fo, ils furent autorisés à fonder un établissement; mais ayant voulu se rendre à Hué par mer, ils furent poussés par une tempête sur les côtes de Chine, où on les emprisonna comme pirates ou espions. Mis en liberté, ils retournèrent à Manille. — L'un d'eux, le P. Barthélemi Ruiz, accompagné d'un autre religieux et de deux pieux laïques portugais, retourna en Cochinchine l'année suivante; ils y trouvèrent le même bon accueil, la cour leur permit de bâtir une église et une maison d'habitation; mais, au bout de deux ans, ils se virent expulsés tous et obligés de reprendre la route des Philippines.

Un jésuite portugais, le P. Buzomi, vint à son tour en Cochinchine, en 1615; d'autres l'y suivirent et, à partir de ce moment, jésuites portugais et franciscains déchaussés de la province de Saint-Grégoire des îles Philippines se disputèrent les âmes et les territoires anna-

mites, avec une ardeur parfois peu évangélique. C'est ainsi qu'un missionnaire français, Louis Chevreuil, débarquant en Cochinchine en juillet 1864, avec le titre de vicaire général de l'évêque de Béryte, ne put se faire reconnaître des jésuites portugais : les PP. Marquez et Ignace Baudet à Faï-Fo, le P. Dominique Fucetti à Hué, qui mirent tout en œuvre pour le chasser. En 1670 seulement, le P. Chevreuil passa en Cambodge; mais là il tomba entre les mains de confrères plus puissants, qui l'arrêtèrent et le livrèrent à l'inquisiteur de Goa. Même sort fut fait à un autre prêtre français, Brindeau, qui avait, lui aussi, refusé de reconnaître le patronage du roi de Portugal et de se ranger sous l'autorité de l'archevêque de Goa, primat des Indes.

Le soin jaloux que mettaient les jésuites portugais à éloigner tout concurrent de la capitale et de la Moyenne-Cochinchine, en fit chasser deux franciscains de Manille qui osèrent s'y présenter en 1700 et durent se retirer au Tonkin, où les religieux espagnols avaient pu fonder des chrétientés, ainsi que dans la Basse-Cochinchine. Dans ce dernier pays, une sorte de partage s'était fait : en 1768, les franciscains s'attribuaient les provinces à l'ouest de Saïgon, les jésuites, celles à l'est. Quant aux prêtres de la Société des Missions étrangères, aucune place ne leur était faite dans l'Annam; leur collège et le siège du vicariat apostolique étaient au Siam.

A cette époque, une invasion des Birmans, qui détruisirent Ajuthia et ravagèrent le royaume de Siam, obligea le collège à s'enfuir à Chantabum d'abord, puis à Cancao (*Coal* ou *Palmeiro* des Portugais, *Hâtiên* des Annamites). Là, un aventurier de génie, le Chinois Mac-Cu'u, s'était taillé, vers 1713, une principauté aux dépens du Cambodge, sur les bords du golfe de Siam, et qu'il avait placée sous la suzeraineté de l'Annam. Son fils, Mac-Tôn, qui lui avait succédé, désireux d'attirer les étrangers autour de lui, et indifférent, d'ailleurs, aux questions de religion, accueillit les missionnaires français et leur permit de s'établir où ils voudraient; mais les franciscains de Manille étaient déjà installés à Cancao : en 1735 ou 1736, le prince leur avait laissé construire une église et plus de trois mille chrétiens, dit-on, y pratiquaient publiquement la religion. Ils ne virent pas d'un bon œil ces nouveaux venus; ils leur permirent cependant de prendre pied à Hon-Dat, à quatre ou cinq lieues au Sud, sur le littoral de la presqu'île de Câmâu, où le P. François Hermosa de Saint-Bonaventure avait érigé une chrétienté en 1759, bâti une église et une maison; mais les constructions à peine achevées, ils leur intentèrent un procès pour les obliger à déguerpir.

Parmi les missionnaires venus de Siam, se trouvait un jeune prêtre, Pigneaux de Béhaine, adjoint au directeur du Collège des Saints-

Anges, M. Boiret, et destiné à jouer un rôle important dans les affaires de l'Annam. Arrivé depuis un an seulement dans la mission, Pigneaux de Béhaine s'était déjà fait remarquer par ses talents supérieurs et sa facilité à l'étude des langues. Un événement, qui survint au commencement de 1768, mit à l'épreuve l'énergie du jeune missionnaire, mais fournit aux franciscains l'occasion de triompher de leurs confrères français. Un jour, arriva à Hon-Dat un prince siamois échappé au massacre de sa famille et fuyant devant les cruautés du mandarin Phyà-Thac, qui fut roi de Siam et mourut fou. Réfugié sur une petite barque et guidé par un chrétien indigène, le prince Châu-Si-Sang vint demander asile aux missionnaires du collège français, en attendant qu'il pût passer au Cambodge. S'il n'eût écouté que l'élan de sa grande âme, Pigneaux eût accueilli et protégé volontiers le proscrit; c'est ainsi qu'il en usa plus tard envers le prince Nguyên-Anh, qui fut roi d'Annam sous le chiffre Gia-Long; mais alors la situation de la mission était trop précaire pour qu'on exposât un nombreux collège, l'espoir de la mission, aux colères de Phyâ-Thac et de son ami, le prince de Cancao, et le proscrit dut choisir une autre route pour gagner la capitale du Cambodge.

Phyà-Thac, dès qu'il sut que Châu-Si-Sang s'était enfui vers Cancao, avait écrit à Mac-Tôn pour réclamer le prince mort ou vif : sa lettre était accompagnée de présents magnifiques, entre autres deux grands canons européens : il en promettait d'autres si le fugitif lui était livré. Le vice-roi de Cancao, qui n'avait jamais vu de pièces de tel calibre, et désirant en obtenir d'autres, inquiet d'ailleurs sur son propre sort, fit faire de minutieuses recherches. Les bons franciscains s'empressèrent de dénoncer les Pères français de Hon-Dat, les accusèrent d'avoir caché le prince siamois plusieurs jours dans leur collège, et de l'avoir fait conduire ensuite au Cambodge; et ils ajoutèrent encore que ces missionnaires avaient, avec leurs chrétiens, lorsqu'ils étaient au Siam, aidé les Birmans à s'emparer d'Ajuthia; que, présentement, ils excitaient le prince Châu-Si-Sang et le roi du Cambodge à envahir la Cochinchine, et que, à cet effet, ils enseignaient l'art de la guerre à leurs séminaristes, pour lesquels ils avaient des armes toutes prêtes[1].

Mac-Tôn se saisit aussitôt des missionnaires et les emprisonna. Ils demeurèrent plus de deux mois à la cangue. Remis en liberté, mais désespérant de pouvoir reconstruire leur établissement de Hon-Dat, qui d'ailleurs avait été incendié, ils partirent en 1769 pour la côte de Coromandel, et s'installèrent au milieu des ruines de Virapatnam,

1. Lettre de Mgr Piguel, 22 juin 1770.

réalisant ainsi, par la force des choses, l'un des projets qu'ils avaient agités lors de leur fuite devant les Birmans. En effet, lorsqu'il avait fallu prendre un parti, ils avaient hésité entre la côte de Coromandel et le Cambodge; désireux de ne s'éloigner que le moins possible du siège de leur mission, ils finirent par pencher vers le Cambodge, en dépit des inconvénients qui résultaient des fréquentes guerres avec la Cochinchine. Ils pensaient, du reste, y obvier en décidant la Compagnie française à fonder un comptoir au Cambodge, soit à Louvek, qui était alors la capitale, soit à Nam-Vang (Phnom-Penh). Le roi, pressenti sur ce sujet, avait promis tout ce qu'on avait voulu, pour attirer la Compagnie : des terres pour bâtir une ville, une forteresse, un comptoir, des factoreries; de plus, l'île de Poulo-Condore comme port[1]. On pensa aussi à profiter des bonnes dispositions du roi pour transférer le collège à Poulo-Condore même, mais toujours sous la condition que la Compagnie des Indes y ferait un établissement[2]. Finalement, les missionnaires français, apprenant la suppression de la Compagnie des Indes, vinrent s'échouer à Hon-Dat, et l'on a vu comment ils y perdirent leurs dernières espérances.

Nommé vicaire apostolique en 1770, avec le titre d'évêque d'Adran, Pigneaux de Béhaine, qui n'avait que vingt-neuf ans, résolut de reprendre la route de la Cochinchine : accompagné d'un prêtre français et de neuf séminaristes indigènes — tout ce qu'il restait du collège, — il prit passage en 1774, aux frais du roi de France, sur un des vaisseaux allant de Pondichéry à Canton[3].

Il serait intéressant de raconter les tribulations que traversa le courageux prélat au milieu des désordres de toutes sortes qui agitaient alors l'Annam. Une guerre civile, qui devait durer trente ans, avait éclaté en 1773 et une misère effroyable régnait partout. Des Chinois, enrôlés sous tous les drapeaux, profitaient des troubles pour piller amis et ennemis, ruiner le pays et commettre mille atrocités. La discorde régnait également entre les missionnaires de nationalités différentes : le P. Julianus del Pilar, supérieur de Saint-François, résidant à Cântho, ainsi que ses religieux, refusaient de reconnaître l'autorité épiscopale de Mgr d'Adran et provoquaient de continuels différends. En mars 1782, Pigneaux de Béhaine dut chercher un refuge au Cambodge, avec le collège; l'état du pays était tel qu'il y demeura jusqu'en 1785 sans pouvoir donner aucunes nouvelles aux directeurs de Paris, et ce n'est que dans une lettre du 20 mars de cette dernière

1. Lettre aux directeurs de la Soc. des Missions étrangères à Paris, 1767.
2. Lettre de Mgr de Canathe, 12 juillet 1768.
3. Lettre de *Pierre-Joseph-Georges, ev. d'Adran, vic. ap. de la Cochinchine et du Cambodge*, Macao, 6 novembre 1774.

année, arrivée à Paris le 4 janvier 1786, qu'il put faire le récit émouvant de ses aventures pendant ce laps de temps.

Au cours de ses pérégrinations, il rencontra dans une île du golfe de Siam, à Poulo-Panjan, le prince Nguyên-Anh, l'héritier des vice-rois de la Cochinchine, fuyant comme lui devant les Tây-Son victorieux, et qui pensait à se rendre soit à Batavia, soit à Goa, pour demander secours aux Hollandais ou aux Portugais. Le prince ne songeait pas à s'adresser aux Français, trop éloignés, encore moins aux Anglais, les sachant déjà en rapport avec ses sujets rebelles et prêts à profiter des troubles pour s'imposer dans le pays; si, plus tard, devenu le souverain de l'Annam tout entier, sous le chiffre Gia-Long, Nguyên-Anh oublia les promesses faites à la France, du moins se souvint-il toujours des agissements britanniques et refusa-t-il toutes les avances qui lui furent faites.

L'évêque d'Adran l'ayant décidé à recourir au gouvernement français, le prince lui demanda d'aller lui-même à la cour de Versailles, comme son plénipotentiaire; à cet effet, et pour garantie de ses résolutions, il lui confia son fils et héritier présomptif, le jeune prince Canh, alors âgé de six à sept ans. Parti avec une suite de trente-huit Cochinchinois, l'évêque se rendit à Pondichéry, où il mit au courant des événements et de la mission qui lui était confiée, David de Cossigny, alors gouverneur, qui fut frappé des avantages qui en pouvaient résulter. Confiant dans la possibilité de refaire à la France, dans l'Indo-Chine, un domaine colonial qui la dédommageât jusqu'à un certain point de la ruine de l'empire qu'elle avait fondé dans l'Indoustan et que l'inqualifiable conduite des directeurs et du ministère français, des Lally-Tollendal et des Godehen lui avait fait perdre, M. de Cossigny n'hésita pas, avec une résolution mitigée par une prudente réserve, à devancer les ordres de la cour. Tandis que Pigneaux de Béhaine gagnait la France, un navire était expédié en Cochinchine, le *Marquis de Castries*, commandant de Richery, ayant à son bord les annamites de la suite de Mgr d'Adran, qui n'avaient pu l'accompagner en France.

Les instructions remises à M. de Richery lui prescrivaient de se rendre d'abord sur la côte est de la presqu'île de Malacca, afin de s'y renseigner sur le sort de Nguyên-Anh; de là il devait se rendre à Poulo-Panjan et se mettre en rapport avec le prince, que l'on supposait refugié auprès du roi de Siam, et, entre temps, aller croiser sur les côtes de la Cochinchine, plus spécialement à la baie de Touranne, dont il ferait l'hydrographie. Au cas où le prince eût voulu se retirer à Pondichéry avec sa famille, M. de Richery le recevrait à son bord et aurait pour lui les égards dus à un souverain. Mais s'il préférait

demeurer à Poulo-Panjan « pour y attendre des secours et ne point trop s'éloigner de ses sujets afin de les soutenir et nourrir leur constance », M. de Richery était autorisé à lui laisser quelques Européens, avec des munitions et des vivres, à condition toutefois que l'île offrît de suffisants moyens de résister aux attaques des rebelles. Dans tous les cas, il était recommandé de ne point lier la France au sort du prince annamite sans avoir, au préalable, bien pesé les conséquences de l'entreprise, dans le présent et dans l'avenir. Le capitaine du *Marquis de Castries* devait « chercher à pénétrer le caractère et le génie de ce prince, ses moyens, le nombre et l'espèce de ses partisans, et quelles seraient, dans l'avenir, ses ressources pour dédommager la nation des frais primitifs d'une semblable liaison ; si elles n'offraient que des sujets futiles et de peu d'importance, si le prince était un homme faible et de peu de génie, et que son parti fût peu nombreux, tiède ou indécis, M. de Richery se donnerait garde d'engager d'aucune manière le gouvernement et se bornerait à venir rendre compte de sa mission. »

Comme on voit, le gouverneur de Pondichéry ne s'avançait qu'avec une extrême prudence. Certes, son désir était grand de prendre pied en Cochinchine : il avait sous les yeux un mémoire établi en 1778, par Chevalier, commandant de Chandernagor, qui recommandait, dès cette époque, une intervention armée en faveur de Nguyên-Anh, proposant de lui envoyer un secours de 200 Européens et au moins autant de cipayes, avec une bonne artillerie. Chevalier aurait accompagné lui-même cette expédition et se faisait fort d'obtenir un traité par lequel le prince aurait pris à sa charge toutes les dépenses de ses alliés, aurait cédé une province à la France, autorisé l'établissement d'un comptoir à Faï-Fo avec une garnison, et donné entière liberté de commerce. Mais si, d'une part, il gardait quelques doutes sur l'accueil qui serait fait en France aux propositions de l'évêque d'Adran, d'autre part M. de Cossigny se sentait surveillé par les Anglais. Ceux-ci, en effet, avaient plusieurs fois déjà manifesté des vues sur la Cochinchine ; récemment, le Conseil de Fort-William avait dépêché l'agent Chapman aux chefs des Tây-Son pour établir, sous le couvert des relations commerciales, des rapports avec eux. Entre ceux-ci et Nguyên-Anh les Anglais n'avaient pas hésité : le prétendant n'avait plus un pouce de territoire, ses partisans étaient en fuite, sa flotte était dispersée, lui-même avait dû chercher refuge au Siam ; les Tây-Son, au contraire, étaient maîtres du royaume, depuis les frontières de la Chine jusqu'à celles du Cambodge, et ils avaient considéré le succès comme tellement assuré qu'ils s'étaient taillé des royaumes et essayaient un semblant d'organisation. Le choix des gouvernants de

l'Inde britannique ne pouvait être douteux : *beati possidentes*. Par un élan, tout naturel aussi, la France tendait la main au prince malheureux, et M. de Cossigny lui adressait la lettre suivante :

« J'expédie M. de Richery pour se rendre auprès de votre personne à Siam. Il vous remettra ou vous fera parvenir cette lettre; veuillez bien y faire réponse. M. de Richery commande une frégate du roi, le *Marquis de Castries*; c'est le même qui, l'année dernière, a été dans l'île de Concoute, où il a trouvé le R. P. Paul, qui, à son arrivée à Pondichéry, m'a remis la lettre dont vous m'avez honoré. Je le retiens ici cette année pour y attendre le retour de Mgr l'évêque Pierre [1] d'Adran....

Nous n'avons point encore eu directement des nouvelles de Mgr l'évêque Pierre; mais nous avons appris avec certitude qu'il était arrivé en France avec votre fils, et qu'ils étaient tous deux bien portants. C'est uniquement pour vous donner cette bonne nouvelle que je vous écris cette lettre, dont je charge M. de Richery et que j'envoie auprès de vous comme une personne dans laquelle j'ai la plus grande confiance. S'il a l'honneur d'être admis en votre présence, vous pouvez lui parler de toutes vos affaires sans aucune réserve, comme si vous me parliez à moi-même, qui prends le plus grand interêt à votre sort et, en général, à tout ce qui vous concerne. Vous avez très bien fait de refuser d'entrer dans aucune négociation avec la nation portugaise; vous auriez commis une très grande faute si vous vous étiez livré, de votre propre personne, avant d'avoir reçu des nouvelles de Mgr l'évêque Pierre; j'en rends grâce pour vous à la divine Providence, qui vous conservera le courage nécessaire pour attendre avec patience le secours que Mgr Pierre a été solliciter pour vous auprès de l'Empereur [2] de France, qui est le protecteur de tous les princes malheureux.

Vous rejeterez toutes les propositions qui pourraient vous être faites de la part de toute autre nation que la nation française, et vous tâcherez, en attendant, de disposer toutes choses pour rentrer dans votre pays, châtier les rebelles [3]... »

Il nous semble inutile d'insister sur l'observation déjà faite, touchant l'extrême prudence gardée par M. de Cossigny, qui n'en avait pas moins la conviction profonde des avantages qui devaient résulter pour la France d'une intervention effective et ferme dans les affaires de l'Annam. Cette conviction, qui était celle de tous les Français dans

1. Dans les souvenirs des Annamites, l'évêque d'Adran est encore connu sous le nom de *Duc-Cha-Véro* (l'évêque Pierre).

2. M. de Cossigny donne ici au roi de France le titre de *Hoàng-đế* qu'on traduit par *empereur*, afin d'éviter un malentendu qui se fût nécessairement produit à la traduction de sa lettre. En effet, *Vuong* (roi) implique toujours une idée de vassalité, et l'importance du rang du souverain de la France en eût été diminuée singulièrement aux yeux de la cour annamite.

3. Voir Septans, *op. cit.*, p. 77. Extrait des Archives du min. de la marine et des colonies.

l'Inde, a été affirmée, du reste, dans un mémoire remis en octobre 1789, par M. de Cossigny au ministre de la marine à Paris, le comte de la Luzerne.

Mais le *Marquis de Castries* ne trouva Nguyên-Anh ni à Poulo-Panjan, ni au Siam : passé dans la presqu'île de Câmâu, il y avait rassemblé ses partisans, avait battu les rebelles dans toutes les rencontres, pris Sadec, Long-Hô, Dinh-Tuong, Biên-hoà et enfin Giâ-Dinh ; en 1789 il était maître de toute la Basse-Cochinchine sans avoir eu à attendre les secours de la France.

Pendant ce temps, Pigneaux de Béhaine faisait route vers la France. Débarqué à Lorient en 1787, l'évêque se rendit à Versailles et entama les négociations avec la cour. Bien accueilli par le roi, qui « adopta avec enthousiasme, dit M. de Warren, les idées et les plans de Mgr d'Adran », il vit le petit prince comblé d'attentions et de caresses [1], et le 28 novembre 1787 fut signé l'acte diplomatique qui devait consacrer, pour la première fois, un accord entre les gouvernements de la France et de l'Annam. C'est le comte de Montmorin, qui avait succédé au comte de Vergennes le 18 février précédent, à titre de ministre des affaires étrangères, et l'évêque d'Adran comme envoyé du roi de la Cochinchine, qui signèrent ce traité, ainsi conçu :

« Nguyên-Anh, roi de la Cochinchine, ayant été dépouillé de ses États, et se trouvant dans la nécessité d'employer la force des armes pour les recouvrer, a envoyé en France le sieur P.-J.-G. Pigneaux de Béhaine, évêque d'Adran, dans la vue de réclamer le secours et l'assistance de Sa Majesté le Roi Très-Chrétien ; et ladite Majesté convaincue de la justice de la cause de ce prince, et voulant lui donner une marque signalée de son amitié comme de son amour pour la justice, s'est déterminée à accueillir favorablement la demande faite en son nom.

En conséquence, Elle a autorisé le sieur comte de Montmorin, maréchal de ses camps et armées, chevalier de ses ordres et de la Toison d'Or, son conseiller en tous ses conseils, ministre et secrétaire d'État et de ses commandements et finances, ayant le département des affaires étrangères, à discuter et à arrêter avec ledit sieur évêque d'Adran, la nature, l'étendue et les conditions des secours à fournir, et les deux plénipotentiaires, après s'être légitimés, savoir : le comte de Montmorin, en communiquant son plein pouvoir, et l'évêque d'Adran en produisant le grand sceau du royaume de Cochinchine ainsi qu'une délibération du grand Conseil dudit royaume, sont convenus des points et articles suivants :

1. On fit alors son portrait, qu'on peut voir encore au séminaire des Missions étrangères, rue du Bac, à Paris.

Article Premier. — Le Roi Très-Chrétien promet et s'engage de seconder de la manière la plus efficace les efforts que le roi de la Cochinchine est résolu de faire pour rentrer dans la possession et la jouissance de ses États.

Art. II. — Pour cet effet, Sa Majesté Très-Chrétienne enverra incessamment sur les côtes de la Cochinchine, à ses frais, quatre frégates avec un corps de troupe de 1,200 hommes d'infanterie, 200 hommes d'artillerie et 250 Cafres; ces troupes seront munies de tout leur attirail de guerre, et nommément d'une artillerie compétente de campagne

Art. III. — Le roi de Cochinchine, dans l'attente du service important que le Roi Très-Chrétien est disposé à lui rendre, lui cède éventuellement, ainsi qu'à la couronne de France, la propriété absolue et la souveraineté de l'île formant le port principal de la Cochinchine, appelé Hoï-Nan, et par les Européens Touron ; et cette propriété et souveraineté seront incommutablement acquises dès l'instant où les troupes auront occupé l'île mentionnée.

Art. IV. — Il est convenu, en outre, que le Roi Très-Chrétien aura, concurremment avec celui de la Cochinchine, la propriété du port susdit, et que les Français pourront faire sur le continent tous les établissements qu'ils jugeront utiles, tant pour leur navigation et leur commerce, que pour garder et caréner leurs vaisseaux, et pour en construire. Quant à la police du port, elle sera réglée sur les lieux par une convention particulière.

Art. V. — Le Roi Très-Chrétien aura aussi la propriété et la souveraineté de Poulo-Condore.

Art. VI. — Les sujets du Roi Très-Chrétien jouiront d'une entière liberté de commerce dans tous les États du roi de Cochinchine, à l'exclusion de toutes les autres nations européennes. Ils pourront, pour cet effet, aller, venir et séjourner librement, sans obstacle et sans payer aucun droit quelconque pour leurs personnes, à condition toutefois qu'ils seront munis d'un passeport du commandant de l'île Hoï-Nan. Ils pourront importer toutes les autres marchandises d'Europe et des autres pays du monde, à l'exclusion de celles qui sont défendues par les lois du pays. Ils pourront également emporter toutes les denrées et marchandises du pays et des pays voisins, sans aucune exception ; ils ne payeront d'autres droits d'entrée et de sortie que ceux qu'acquittent actuellement les naturels du pays, et ces droits ne pourront être haussés en aucun cas et sous quelque dénomination que ce puisse être. Il est convenu de plus qu'aucun bâtiment étranger, soit marchand, soit de guerre, ne sera admis dans les États du roi de Cochinchine, que sous le pavillon français.

Art. VII. — Le gouvernement cochinchinois accordera aux sujets du Roi Très-Chrétien la protection la plus efficace pour la liberté et la sûreté, tant de leurs personnes que de leurs effets; et, en cas de difficulté de la contestation, il leur sera rendu la justice la plus exacte et la plus prompte.

Art. VIII. — Dans le cas où le Roi Très-Chrétien serait attaqué par quelque puissance que ce puisse être, relativement à la jouissance des îles de Hoï-Nan et de Poulo-Condore, et dans le cas où Sa Majesté Très-Chrétienne serait en guerre avec quelque puissance, soit asiatique, soit européenne, le roi de Cochinchine s'engage à lui donner des secours en soldats,

matelots, vivres, vaisseaux et galères. Ces secours seront fournis trois mois après la réquisition, mais ils ne pourront pas être employés au delà des îles Moluques ni de la Sonde et du détroit de Malacca. Quant à leur entretien, il sera à la charge du souverain qui les fournira.

Art. IX. — En échange de l'engagement énoncé dans l'article précédent, le Roi Très-Chrétien s'oblige d'assister le roi de la Cochinchine lorsqu'il sera troublé dans la possession de ses États. Ces secours seront proportionnés à la nécessité des circonstances; cependant ils ne pourront, en aucun cas, excéder ceux énoncés dans le présent traité.

Art. X. — Le présent traité sera ratifié par les deux souverains contractants, et les ratifications seront échangées dans l'espace d'un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires, avons signé le présent traité et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1787.

Signé : Le comte de Montmorin.
P.-J.-G., évêque d'Adran.

Article séparé. — Dans la vue de prévenir toutes difficultés et mésentendus relativement aux établissements que le Roi Très-Chrétien est autorisé à faire sur le continent pour l'utilité du commerce et de la navigation, il est convenu avec le roi de la Cochinchine que ces mêmes établissements seront et appartiendront en toute propriété à Sa Majesté Très-Chrétienne, et que la juridiction, la police, la garde et tous actes d'autorité, sans exception, s'y exerceront privativement en son nom.

Pour prévenir les abus auxquels les établissements mentionnés ci-dessus pourraient donner lieu, il est convenu expressément que l'on n'y recevra aucun Cochinchinois poursuivi pour crime, et que ceux qui pourraient s'y être introduits seront extradés à la première réquisition du gouvernement. Il est convenu également que tous les Français transfuges seront extradés à la première réquisition du commandement de Hoï-Nan et de Poulo-Condore.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans le présent traité.

En foi de quoi, nous, plénipotentiaires, avons signé ce présent article séparé et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1787.

Signé : Le comte de Montmorin.
P.-J.-G., évêque d'Adran.

On peut dire, sans crainte de se tromper, pensons-nous, que tous ou presque tous les articles de ce traité ont été inspirés, sinon rédigés par Pigneaux de Béhaine, et la préoccupation, qu'on y trouve à chaque ligne, d'assurer à la France des avantages réels, considérables et exclusifs, donne la mesure du patriotisme ardent de notre illustre compatriote. Le roi, de son côté, avait eu évidemment sous

les yeux les différents mémoires conservés dans nos archives, touchant la question des établissements à fonder en Annam; celui de l'abbé de Saint-Phalle (24 février 1753) sur le commerce du Tonkin, celui de Protais-Leroux (15 mai 1755) sur les avantages que présenterait Poulo-Condore comme station navale et point d'appui commercial, les rapports de Poivre sur Touranne, et plusieurs autres, émanant de gens compétents et tous favorables à la fondation d'un établissement dans l'Indo-Chine.

Aux raisons économiques s'ajoutaient des considérations politiques de premier ordre. Les progrès immenses récemment accomplis par la puissance britannique dans l'Inde et la fièvre d'extension qui se manifestait de sa part, menaçaient de ruine toutes les possessions asiatiques des autres États européens. La Cochinchine paraissait admirablement placée pour mettre une barrière entre l'Inde anglaise et la Chine et asseoir solidement notre influence si ébranlée. Tous ces avantages avaient été exposés, à la veille de la prise de Pondichéry par les Anglais, dans le mémoire de Chevalier à M. le gouverneur de Bellecombe (30 avril 1778), mémoire dont les dispositions essentielles se retrouvent à peu de chose près dans le traité de 1787 :

« 1° Alliance offensive et défensive entre la nation française et le prince contre tous les ennemis, sans exception, des deux parties contractantes;

« 2° Les troupes françaises envoyées seraient à la charge du prince;

« 3° Construction d'une loge à Faï-Foo avec droit d'y tenir garnison;

« 4° Cession d'une province à la France;

« 5° Liberté entière du commerce [1]. »

Le danger qui pouvait résulter de l'accomplissement de ces plans n'avait pas échappé à la vigilance anglaise. Nous avons parlé de l'envoi de Chapman auprès des chefs du Tây-Son : en 1806, John Barrow, se réjouissant de ce que le traité fût resté lettre morte, dira : « Sans cet événement, on ne sait trop quelles conséquences un pareil traité aurait pu avoir pour nos possessions dans l'Inde et pour le commerce de notre Compagnie avec la Chine; mais il est assez évident que leur destruction en était l'objet.... Il n'est pas difficile d'apercevoir les vues que la France avait sur cette partie de la côte (Touranne). Les termes du traité montrent assez qu'elles étaient d'y construire et équiper une flotte assez importante pour menacer nos possessions territoriales dans les Indes; et il n'est pas certain que

1. Voir Septans, *op. cit.*, p. 70. Extrait des Archives du ministère de la marine et des colonies.

cette tentative ne sera pas renouvelée. La France-Empire saurait exécuter ce que la France-Royaume n'avait osé que projeter [1]. »

Le traité ne reçut donc qu'un commencement d'exécution, les renforts n'arrivèrent point jusqu'à la Cochinchine et l'échange des ratifications n'eut pas lieu.

Le comte Thomas de Conway, officier irlandais au service de la France, avait été nommé gouverneur de ce qu'il restait de nos possessions dans l'Inde. A la demande de Pigneaux de Béhaine, il fut désigné pour prendre le commandement de l'expédition et reçut pour cela le titre de lieutenant général et le cordon rouge; mais le roi, dont le bon vouloir n'est pas douteux, ainsi qu'il le manifesta en envoyant à Nguyên-Anh son portrait et en remettant à l'évêque un million (deux même, a-t-on assuré) pris sur sa cassette, ne se faisait pas d'illusion sur le caractère de M. de Conway : « Vous vous êtes laissé prévenir en sa faveur, dit-il à Mgr d'Adran; mais, croyez-moi, il vous donnerait beaucoup de chagrin et probablement il ferait échouer tous vos projets dans cette expédition. Si je l'ai nommé gouverneur général dans l'Inde, ce n'a été que pour me débarrasser ici de ses intrigues et l'empêcher de mettre tout en confusion; car je sais très bien que lui, son frère et Dillon ne peuvent rester un moment en repos. Il peut être bon soldat et servir utilement tant qu'il sera retenu à Pondichéry; mais je ne voudrais pas de lui à la tête d'une armée. »

Cependant, dès le 2 septembre 1787 [2], le comte de Montmorin adressait ses instructions à Conway et à d'Entrecasteaux à l'île de France. Aux termes de ces instructions, un crédit de deux cent mille piastres était affecté aux besoins de l'expédition, dont le but était de fonder à la Cochinchine un établissement civil et commercial, qui fût en même temps, pour nous, un point d'appui ou de refuge. M. de Conway était maître d'ailleurs, selon les circonstances, dont on le laissait juge, de retarder cette entreprise, et même de ne pas lui donner suite. Le ministre annonçait en même temps que deux frégates, la *Dryade* et la *Méduse*, allaient partir de Lorient, emportant l'évêque d'Adran, le jeune prince annamite et des recrues pour l'artillerie, et destinées à former, avec deux autres frégates, l'*Astrée* et la *Calypso*, une division navale sous les ordres du vicomte de Saint-Riveul; enfin, deux transports devaient partir prochainement de Brest, emportant huit mois de vivres pour le corps expéditionnaire et des fonds. Les troupes d'infanterie seraient formées de l'un des

1. *Voyage à la Cochinchine* (J. Barrow, cité par Septans, *op. cit.*, p. 95).
2. Près de trois mois avant la signature du traité.

régiments de Pondichéry; 200 artilleurs et 250 Cafres seraient pris à l'Ile de France.

La *Dryade* et la *Méduse* quittèrent Lorient le 27 décembre 1787, et le 18 mai 1788 l'évêque arrivait à Pondichéry sur la première de ces frégates. Dès l'abord, il se heurta au mauvais vouloir non dissimulé du comte de Conway. Nous avons vu le sens des instructions officielles qui lui furent adressées; mais il est permis de penser que des recommandations confidentielles du ministre le détournaient de tenter l'entreprise, si l'on en juge par la lettre ci-après, écrite plus de trois mois avant que la *Dryade* ne mouillât devant Pondichéry, et intéressante surtout par son post-scriptum.

« Le comte de Montmorin, secrétaire d'État des Affaires étrangères, au duc de la Vauguyon, ambassadeur de France à Madrid [1].

N° 4. Versailles, 11 février 1788.

Vous aurez sûrement été informé, Monsieur, par la voix publique, de l'arrivée en France du fils du roi de la Cochinchine, sous la direction de l'évêque d'Adran, missionnaire français employé à la Chine. Ce prélat, muni de pouvoirs de ce prince, nous a informé qu'il avait été expulsé de ses États par un sujet rebelle, et il a invoqué des secours pour les recouvrer. En échange de ces secours, l'évêque d'Adran nous a offert des avantages de commerce avec la possession des îles de Hoï Nan et de Poulo-Condo (sic). Le roi, après avoir mûrement pesé les propositions faites au nom du roi de la Cochinchine, s'est déterminé à les agréer et à accorder, en conséquence, 1,500 hommes d'infanterie et 4 frégates. Sa Majesté a pris cette détermination moins pour se procurer cet établissement de commerce dans les eaux de la Sonde que pour empêcher d'autres puissances, et notamment les Anglais, de se mettre à notre place. S'ils y étaient parvenus, ils auraient eu une position qui les aurait mis en mesure de prévenir la navigation vers la Chine et d'inquiéter les possessions espagnoles et hollandaises dans cette partie du monde.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien communiquer ces détails à M. le comte de Floride-Blanche [2], en le priant de nous garder le secret. Vous direz de plus à ce ministre que le gouverneur de Goa avait offert l'assistance de son souverain au roi de Cochinchine; mais que ce prince a décliné cette offre, dans l'attente du succès de la mission de M. l'évêque d'Adran.

P.-S. — Je crois devoir ajouter, Monsieur, à ce que j'ai l'honneur de vous mander du projet d'expédition pour la Cochinchine, que le Roi l'a subordonné à la position des choses dans ce royaume, et que Sa Majesté s'en est

1. Minute aux Archives du ministère des affaires étrangères, cour d'Espagne, vol. 624.
2. Florida-Blanca.

rapportée, à cet égard, à la sagesse de M. le comte de Conway qui doit commander l'expédition. Je suis porté à croire que des circonstances locales paraîtront à cet officier général devoir y mettre obstacle, en sorte qu'il est probable qu'elle n'aura pas lieu. »

Et le duc de la Vauguyon répondait, de Madrid, 29 février 1788 :

« J'ai fait part à M. le comte de Florida-Blanca des détails contenus dans votre dépêche n° 4, relativement à l'expédition projetée en faveur du roi de la Cochinchine. »

Avec une ténacité rare, Mgr d'Adran s'efforça de vaincre l'hostilité du général; les correspondances qu'ils échangèrent à ce sujet témoignent d'une excessive tension dans leurs rapports. Vainement l'évêque offrit de partir seul sur la *Dryade*, d'aller parcourir les côtes de la Cochinchine, de s'assurer de l'état des affaires de Nguyên-Anh et d'être de retour en février ou mars de l'année suivante : pendant ce temps, on pourrait, avec quelque peu d'activité, avoir tout disposé pour l'expédition. Bien qu'il taxât de romanesques les plans de l'évêque, M. de Conway consentit enfin à expédier la *Dryade*, Ct de Kersaint, et le *Pandoure*, Ct de Préville, sur les côtes d'Annam, où se trouvaient déjà la *Calypso* et le *Marquis de Castries*, avec mission d'étudier d'une part la situation politique, et d'autre part les conditions dans lesquelles pourrait se trouver l'expédition. De retour à Pondichéry en mars 1789, le chevalier de Kersaint fit un rapport défavorable, non point tant au point de vue politique qu'en ce qui regardait les conditions matérielles. Il est certain qu'au premier aspect, et en s'en tenant aux renseignements que pouvait recueillir un marin jugeant du pays par les ressources que pouvaient offrir inopinément Poulo-Condor et Touranne, l'entreprise n'avait rien de séduisant. Mais on aurait pu tenir quelque compte des renseignements autrement sûrs qu'offrait l'homme de grande valeur morale et intellectuelle qu'était Pigneaux de Béhaine, à qui les événements postérieurs ont donné si pleinement raison. Mais M. de Conway, armé du rapport du Ct de Kersaint, s'empressa d'écrire à la cour, et, non content de conseiller l'abandon définitif de l'entreprise, il présenta l'évêque comme exalté ou de mauvaise foi. Si l'on considère que cette lettre arriva en France à la fin de l'année 1789, on s'explique aisément que le ministère, sollicité par des préoccupations autrement graves, ait saisi avec empressement ce prétexte de se dégager de devoirs moins prochains; mais il n'en était du reste pas besoin : par une dépêche du 15 janvier 1789, le gouverneur de Pondichéry avait déjà reçu l'ordre de ne pas entreprendre l'expédition de Cochin-

chine. Près de soixante-dix ans devaient se passer avant qu'on ne reprît les vues de la France sur l'Annam.

En 1792, nous retrouvons le comte Thomas de Conway, à Coblentz, avec les princes émigrés. Ceux-ci lui confièrent le commandement en chef de l'insurrection royaliste dans le Midi, avec le comte de Saillans pour lieutenant. Il s'agissait de tirer parti de la conjuration du camp de Jalès. On sait quelle légèreté, quelle ardeur imprévoyante furent apportées dans l'affaire par M. de Saillans qui, excité par des conseillers trop ardents, se mit bientôt en état d'insubordination complète envers son chef resté prudemment à Chambéry, lança le mouvement hâtivement, ne fut pas suivi, fut battu, fait prisonnier et massacré. Décrété d'accusation par le Directoire de l'Ardèche, après l'échauffourée du Vivarais, M. de Conway n'était pas entré en France [1].

Pierre-Joseph-Georges Pigneaux de Béhaine, évêque d'Adran, a joué, dans les affaires de l'Indo-Chine, à la fin du siècle dernier, un rôle trop éclatant pour que nous ne suivions pas, quelque rapide que soit cet aperçu, cette noble et grande figure, si française, à travers les péripéties d'une lutte formidable entre les Tây-Son, maîtres de presque tout l'Annam, et le prétendant Nguyên-Anh, dont l'évêque fut toujours, surtout de 1789 jusqu'à 1799, le conseiller respecté, le ministre puissant, quelquefois le généralissime, et qu'il plaça sur le trône, on peut dire, sans l'aide officiel de la France, mais par le concours d'un groupe de vaillants officiers français dont les noms ne doivent pas tomber dans l'oubli.

Désespérant d'obtenir l'exécution du traité de Versailles, l'évêque réduisit ses demandes de secours à deux navires, 300 hommes d'infanterie, 50 Cafres, 50 artilleurs et une batterie de campagne approvisionnée de munitions, dont le roi de Cochinchine supporterait toutes les dépenses; changeant ses plans, en raison des succès déjà obtenus par le prétendant, il signala le cap Saint-Jacques et Saigon comme offrant une base favorable aux opérations : on fut sourd à toutes ses demandes. Les nouvelles de France arrivaient déjà alarmantes, la Révolution se dressait menaçante en face de la Royauté affaiblie; — peut-être aussi se souvenait-on encore, à Pondichéry, du sort misérable fait, au siècle précédent, à l'expédition de Desfarges au Siam, si mal engagée, si mal conduite, à l'instigation de Constantin Phaulcon et sur les données illusoires du P. Tachard et de quelques autres jésuites; — mais on redoutait probablement, surtout, la rivalité des Anglais. On sait ce que disait John Barrow, en 1806, des conséquences

1. *Histoire des conspirations royalistes du Midi sous la Révolution (1790-1793)*, par Ernest Daudet.

probables du traité pour les possessions britanniques et leur commerce avec la Chine.

Alors, Mgr d'Adran s'adressa au bon vouloir des particuliers : les négociants français de Pondichéry lui fournirent deux navires équipés à leurs frais; grâce au subside qu'il tenait de la main même de Louis XVI, il acquit des armes et des munitions, et quelques officiers se joignirent à lui en volontaires. Ce furent : *Dayot*, à qui l'on doit les cartes hydrographiques du littoral de l'Annam, *Vannier*, *Chaigneau*, *de Forsanz*, *Girard de l'Isle-Sellé*, *Guillon*, *Guilloux*, officiers de marine; *Olivier*, officier du génie; *Lebrun*, ingénieur; *Barizy*, *Stanislas Lefebre*, neveu de l'évêque, et plus tard le médecin *Despiaux*.

Ce n'est point ici que nous devons raconter, par le détail, comment nos vaillants compatriotes organisèrent en une armée de six mille hommes, dressés à l'européenne, les bandes désordonnées qui combattaient autour du prince; comment ils créèrent une flotte de guerre, fondirent des canons et bâtirent ces citadelles immenses, solides et bien situées, dessinées suivant les règles de l'art et capables de tenir en échec toutes les armées de l'Orient. La création d'une artillerie mobile, surtout, leur assura plus d'une fois la victoire sur les Tây-Son, lâchant pied devant ces canons qu'on « menait par la bride, comme un cheval », et qu'ils voyaient pour la première fois sur les champs de bataille.

Déjà le renom français était établi dans le parti de Nguyên-Anh : en 1783, les Tây-Son, qui s'étaient vus chassés du pays de Gia-Dinh, revinrent à la charge et battirent la flotte royale au cap Saint-Jacques. Un marin français commandait l'un des navires du prince et fit là des prodiges de valeur; cerné de toutes parts, accablé sous le nombre, il se fit sauter et périt dans l'action, avec la foule des assaillants montés à l'abordage. Les chroniques du mandarin Trang hôï Duc [1] nous ont transmis le souvenir de cet homme de cœur : honorant l'énergie et la probité du capitaine Manuel, les Annamites, qui de son vivant l'avaient comblé de titres et de dignités, le proclamèrent, après sa mort héroïque, sujet fidèle, juste et méritant, et le décorèrent des titres de généralissime et *Colonne de l'empire*. Une tablette commémorative, retraçant ses services et ses vertus, fut placée dans le temple de la *Fidélité éclatante*, situé sur la route de Saigon à Cholen et appelé aujourd'hui « pagode des Mares ».

Pendant dix ans, ce prélat, « qui lisait les *Commentaires de César*

1. *Gia Dinh Thung Chi*, histoire et description de la Basse-Cochinchine, trad. par Aubaret.

presque avec autant de plaisir que son bréviaire », prit part à tous les conseils du prince; ses avis, quelquefois les plus hardis, étaient toujours les plus sages, les plus pratiques et les plus suivis. Grâce au succès de ses plans, exécutés par nos vaillants compatriotes, en 1793 Nguyên-Anh se trouvait à la tête d'une armée de 140.000 hommes.

Mais au milieu de leurs travaux militaires, les officiers français n'oubliaient pas les soins que réclamaient la fondation d'une capitale de premier ordre et la consolidation de la puissance du prince sur la Basse-Cochinchine. Le plan de la ville de Saigon fut dessiné et exécuté en 1790 par Victor Olivier [1]. Régulièrement tracée, sur la rive gauche de la rivière, du *rach* Bên Nghé au *rach* Thi Nghé (arroyo de l'Avalanche et arroyo chinois des cartes françaises actuelles), la ville était percée d'une quarantaine de rues, droites, larges de 15 à 20 mètres, et généralement perpendiculaires ou parallèles aux quais. Deux canaux s'avançaient au cœur de la ville. Au centre se trouvait la citadelle (Phan Yên), immense carré bastionné, mesurant un périmètre de 2.500 mètres environ à la crête de feu, avec deux demi-lunes sur les faces sud-ouest, nord-ouest et nord-est. C'est dans son enceinte que se trouvaient les palais du roi et de sa famille, le parc d'artillerie, l'arsenal, les poudrières, magasins, ateliers, l'hôpital, etc. Avec son terre-plein, ses remparts, ses fossés, ses glacis, la citadelle ne couvrait pas moins de 65 hectares.

Ses forces rassemblées et organisées, Nguyên-Anh commença par Qui-Nhon et Touranne, sa campagne contre les Tây-Son, utilisant surtout les vaisseaux européens. La résistance des rebelles fut longue et énergique; cependant le prince était maître de Hué en 1800, et de toute la Cochinchine jusqu'au Tonkin; poursuivant le cours de ses victoires, il envahissait ce dernier pays l'année suivante et s'emparait de Hanoï. Dès 1801, il s'était proclamé roi d'Annam; en 1803, la cour de Pékin lui conféra l'investiture.

Monté sur le trône des *Lê*, parvenu à un degré de grandeur que n'avaient jamais osé rêver ses ancêtres, les *Chua* de Hué, il oublia, malheureusement pour sa gloire, les éclatants services rendus par les officiers français. Certes, on ne peut nier que le gouvernement de la France n'ait renoncé, avant toute action militaire effective, aux avantages qui pouvaient résulter pour lui de l'accomplissement du traité de 1787; mais est-il bien juste de dire, pour cela, que Gia-Long, empereur d'Annam, ne devait rien à la France? Les officiers d'artillerie, du génie, de marine, les ingénieurs, et par-dessus tous l'illustre prélat français qui préparèrent et accomplirent la ruine de la puis-

1. On en a le dessin, levé en 1795, par l'ingénieur Lebrun.

sance des formidables Tây-Son et l'élévation du prince Nguyên-Anh; ceux qui surent mettre fin à trente ans de guerre civile et portèrent au trône d'Annam l'héritier des vice-rois de Hué, au prix de fatigues et de périls endurés si courageusement; ceux qui apportèrent au prétendant dénué de ressources les subsides du roi Louis XVI, les vaisseaux, les armes et les munitions offerts par les Français de Pondichéry, n'ont-ils pas dépensé là-bas, et sans compter, de l'or, du sang et un génie qui appartenaient bien à la France? Gia-Long et ses successeurs l'ont méconnu; soit! mais on n'en peut pas moins dire justement que la France a accompli sa part des conditions du traité, non point sans doute dans la forme écrite, mais cependant au delà même de ses engagements. Malheureusement, à l'heure où l'on eût pu régler ce compte, Pigneaux de Béhaine n'était plus.

Se trouvant à l'armée, dans la campagne de 1799 contre la place de Qui-Nhon, il tomba malade au commencement d'août et, malgré les soins que lui prodiguèrent les médecins du roi, il mourut le 9 octobre 1799, âgé de cinquante-huit ans, dont trente-quatre passés dans l'Indo-Chine. « Retournez auprès du roi, dit-il à son médecin, en le congédiant à l'heure de mourir, racontez à S. M. ce que vous avez vu; dites lui que je n'ai nulle inquiétude, nulle frayeur, afin qu'il sache bien que les Européens savent vivre et mourir. » Transporté à Saigon, il lui fut fait des funérailles nationales, que dirigeait le prince héritier, son élève, et il fut enterré dans son jardin de Go-Viap, non loin de la ville; le roi l'accompagna jusqu'au bord de la fosse. « Il est, à peu de distance de Saigon, dans une campagne riante et fertile, un tombeau que la vénération universelle a, depuis plus de soixante ans, préservé de toute atteinte, au milieu des guerres sans nombre qui ont dévasté le pays. C'est là que repose cet évêque d'Adran qui jeta les fondements de notre domination en Cochinchine, et je ne crois pas qu'aucun Français puisse accomplir sans émotion le pieux pèlerinage qui conduit à sa dernière demeure. On se sent pénétré d'un respect attendri en songeant à cette longue vie toute d'abnégation, si obscure et si remplie, où la pratique des vertus évangéliques n'amortit pas un instant l'indestructible et profond amour de la mère-patrie. L'infatigable missionnaire vécut ainsi trente ans, sur la terre d'exil, incessamment préoccupé du rôle que la France pourrait être appelée à y remplir un jour, et l'on est étonné, lorsqu'on lit ce qu'il nous est resté de sa correspondance, de voir à quel point sa pénétrante sagacité avait pressenti les modifications de l'avenir[1]. »

1. *Courrier de Saigon*, n° du 25 janvier 1861.

Le 3 août 1861, le gouvernement français a pris officiellement possession du tombeau de Mgr Pigneaux de Béhaine, déclaré monument national et entretenu, depuis lors, aux frais et par les soins de l'État. Mais le pays n'avait pas attendu jusqu'alors pour rendre justice au grand prélat. Dans un mémoire présenté à l'Assemblée nationale, Louis Monneron, député de Pondichéry, s'exprimait ainsi :

« Si vous encouragez, si vous protégez le commerce de l'Inde, vous provoquerez nécessairement les armements; ce commerce est susceptible d'une très grande extension, soit dans ses relations avec la France, soit dans le pays même. Les matières premières abondent dans toute l'Asie; les échanges se font avec succès. Ce serait la matière d'un très grand mémoire que de vous développer l'étendue et l'importance de ce vaste commerce. Une circonstance très heureuse vous ouvrait tous les ports et toutes les ressources de la Cochinchine. Le souverain du pays, obligé de fuir devant un usurpateur, avait envoyé en France son fils unique, comme le gage des traités que Mgr l'évêque d'Adran, à qui il avait confié le sceau de l'empire, ferait avec nous; il était question de faibles secours, qui existaient aux Indes, en hommes et en vaisseaux. Jamais l'impéritie d'un ministre n'a frappé d'une manière plus funeste sur les intérêts commerciaux d'une nation. Au lieu d'adopter un projet dont la France devait recueillir de si grands avantages, il crut devoir laisser à M. de Conway la liberté d'exécuter ou d'abandonner ce projet.

Ce gouverneur, nouvellement arrivé aux Indes [1], n'ayant aucune notion de nos intérêts dans le pays confié à son administration, se détermina contre le vœu et les instances de la colonie à abandonner Mgr l'évêque d'Adran à ses propres ressources. L'amour de ses peuples a remis l'empereur en possession de son trône. Le gouvernement français n'a pas eu la gloire d'avoir contribué à cet événement; mais Mgr l'évêque d'Adran, distinguant les inconséquences d'un ministre des intérêts de la nation, n'en est pas moins disposé à employer son crédit, ses talents et ses ressources pour nous obtenir tous les avantages que nous pouvons désirer dans un pays dont la population est immense, qui a des ports excellents et qui offre la réunion abondante de toutes les productions de la Chine et des Indes.

Voilà, dira-t-on, des espérances bien séduisantes! Mais si nous encourageons le commerce de l'Inde, qui nous présente déjà une masse imposante de trente millions d'affaires par an, si nous lui donnons un plus grand développement, n'exposons-nous pas nos vaisseaux et nos richesses à devenir la proie de la supériorité que les Anglais ont dans les Indes? C'est une question politique que je vous laisse à discuter. »

Quand on apprit en France la mort de l'évêque, le *Publiciste* [2] et

1. M. de Conway fut gouverneur à Pondichéry du 11 septembre 1787 au 15 décembre 1789. Il avait remplacé M. de Cossigny, et eut pour successeur M. de Fresne.

2. N° de quintidi, 15 brumaire an X.

d'autres feuilles lui consacrèrent de longues notices élogieuses, parmi lesquelles nous relevons ce fait, que Pigneaux de Béhaine savait toutes les langues de l'Europe, possédait toutes les sciences, était plus instruit que les lettrés chinois dans leur propre langue.

Mais les appréciations rapportées ici sont françaises, européennes, suspectes peut-être de partialité; si nous voulons connaître l'opinion des Annamites en général, de l'empereur Gia-Long en particulier, il suffira de rapporter l'inscription gravée par ordre de ce dernier sur la pierre que chacun peut voir aujourd'hui encore au tombeau de l'évêque :

« Au Maître du Royaume de France, *Bi-nhu-thi* (nom de famille Pigneaux, désigné sous celui de *Ba-da-lôc*).

Jeune encore, il reçut mission d'enseigner la doctrine. Dans les saints livres de l'Empire du Milieu rien ne lui était inconnu.

Parvenu à l'âge de la force, il vint dans notre royaume qui était alors dans l'anarchie.

Le Maître fut l'hôte du royaume et y mit en pratique tout ce qu'il avait acquis par l'étude.

Il nous suivit en tous lieux au moment du péril et du danger.

Il reçut en outre la grande mission d'aller demander des troupes étrangères pour nous secourir.

Allant et venant d'un lieu à un autre, il mettait toutes ses forces à Notre service.

Pendant plus de vingt ans il nous a aidé de ses plans au moment du combat et de ses conseils dans l'administration du pays.

Toutes les choses qu'il établit et exécuta sont complètes et dignes d'être conservées pour l'avenir.

Grâce aux grands travaux du Maître, l'établissement de Notre royaume s'affermit de jour en jour.

En l'année Ki Mùi (1799) il suivit l'armée au phù de Quî-Nhon, et au neuvième mois, onzième jour, il mourut de la bonne mort, au bord de la mer [1]; il était âgé de cinquante-sept ans.

Dans le courant du dixième mois de la même année, il lui a été conféré la dignité (posthume) de *Thái-tu-thái-pho Quân-công* (grand gouverneur de l'héritier présomptif, avec le titre de duc du royaume).

Un endroit propice a été choisi pour sa sépulture au nord de la citadelle de Gia-dinh : c'est là qu'autrefois le Maître avait établi sa demeure.

C'est pour que le souvenir en reste que ceci a été écrit.

Fait en l'année Canh-thân (1800), en un jour propice du milieu de l'automne.

Le Doc-hoc-hoa-xuyên-hâù, serviteur royal (du nom de) Nguyên-gia-Kiêt, l'a composée par ordre royal.

1. Près de l'embouchure dite *Thi-Nai*.

Le Binh-bô-ta-tham-tri-dinh-hâù, serviteur royal (du nom de) Lê-tri-chi, l'a écrite par ordre royal.

De l'atelier des tailleurs de pierre du palais royal.

Le Cai-Có, serviteur royal (du nom de) Huinh-ba-tru'o'ng.

Le dôi-tru'o'ng Pham van Quó'n. »

Nous avons dit que Mgr d'Adran fut le principal conseiller de Gia-Long et son ministre; c'est dans les affaires étrangères que nous avons retrouvé le plus visiblement les traces de son action, et l'on jugera bien de l'impulsion qu'il avait donnée par les lettres suivantes, que nous citons comme exemples :

« Le roi de la Cochinchine au gouverneur général du Bengale et de toutes les possessions anglaises dans l'Inde.

Mylord, j'ai appris avec la plus grande surprise que la frégate anglaise *Non-Such*, commandée par le capitaine Thomas, s'était emparée, contre le droit des gens, du vaisseau l'*Armide*, commandé par un de mes officiers, Laurent Barizy, que j'avais envoyé dans les différents ports de l'Inde pour acheter pour mon service des armes et autres munitions de guerre. Ce capitaine, croyant pouvoir tout braver parce qu'il était le plus fort, a amené mon pavillon et hissé à sa place celui de la Grande-Bretagne; il a, sans procès-verbal, sans sentence d'amirauté, vendu ce vaisseau, sa cargaison, et s'est approprié les sommes qu'il en a retirées. Il a, contre la foi publique, le droit des nations, et au mépris des lois de la société, intercepté les lettres scellées du sceau de mes États, que j'adressais au général Anker, gouverneur de Tranquebar, et à M. Couperus, ci-devant gouverneur de Malac pour la nation hollandaise. Cette conduite si injuste est restée impunie ; les réclamations réitérées du capitaine Barizy auprès du commandant général et du Conseil royal de S. M. Britannique au Bengale sont restées sans fruit.

Je n'ai pas besoin de vous observer, Mylord, que je ne m'attendais pas à un pareil procédé. Je n'ai eu jusqu'à présent aucun démêlé hostile avec aucune nation d'Europe. Si j'ai eu quelques rapports avec quelques vaisseaux qui en venaient, ce n'a été que pour les favoriser autant que les circonstances ont pu le permettre. Je vous écris donc celle-ci pour vous demander quel motif a pu autoriser le capitaine Thomas dans la conduite de pirate qu'il vient de tenir. Je vous prie de faire faire à mon pavillon la réparation que les lois anglaises exigent en pareil cas. Je demande la restitution de mes lettres et autres papiers de ma chancellerie trouvés à bord du vaisseau l'*Armide*. Je demande de plus le prix de ce vaisseau, de sa cargaison et une indemnisation, estimée par la voie de justice, de tous les dommages et intérêts. Le colonel Olivier et le capitaine Barizy sont munis de pouvoirs pour suivre cette affaire jusqu'à pleine et entière satisfaction.

Je vous prie de croire, Mylord, que si je vous écris sur cette affaire, c'est uniquement par le respect profond que j'ai pour S. M. le roi de la Grande-

Bretagne. Vous devez sentir que si je voulais me dédommager par la voie de compensation j'en trouverais facilement les moyens.

Fait la 59e année de Canh Hung, le 13e jour du 10e mois (20 novembre 1798).

Scellé du grand sceau de mes armes. »

« Le roi de la Cochinchine salue respectueusement le roi de la Grande-Bretagne.

Sire, la distance où mes États se trouvent de ceux de V. M. ne m'a pas permis jusqu'à présent d'avoir avec Elle des rapports directs. Malgré tout le désir que j'en ai, je n'oserais pas encore commencer si une affaire que j'ai, avec le commandant général pour V. M. au Bengale, n'y donnait occasion.

Du temps des Hollandais j'envoyais tous les ans des vaisseaux à Batavia, Malac et jusque dans l'Inde, pour y acheter les armes et autres munitions de guerre dont je me trouvais avoir besoin. Depuis que les escadres victorieuses de V. M. se sont emparées des possessions hollandaises, j'ai continué les mêmes envois. Les généraux et le gouverneur de Malac y ont connu mon pavillon et n'y ont mis aucun obstacle. Ce n'est qu'en 1796 que cette bonne intelligence a été interrompue. V. M. verra, par la copie de la lettre ci-jointe, que j'écris à son gouverneur général du Bengale, l'affaire dont il s'agit. La grande réputation qu'a V. M. ne me laisse aucun doute sur le succès de ma réclamation.

Pour intéresser davantage V. M., je vais lui dire un mot sur ce qui me regarde.

Il y avait plus de 220 ans que mes ancêtres gouvernaient paisiblement la Cochinchine, lorsqu'à l'occasion de soulèvements intérieurs et d'une guerre avec les Tonkinois leurs États ont été entièrement envahis. Appelé pour succéder, avec le secours de l'*Empereur Céleste* [1], et par l'attachement de mon peuple, après bien des peines et des travaux je suis enfin parvenu à en recouvrer à peu près la moitié. V. M. ne doit pas ignorer le grand intérêt que Louis XVI, d'heureuse mémoire, roi de France, prit autrefois à mes affaires. C'est ce grand roi, qui, avec sa bonté si connue, accueillit mon fils dans un temps de détresse; c'est lui qui en prit soin et me le renvoya comblé de ses bienfaits. Il ajouta à cela des secours considérables qui déjà étaient arrivés dans l'Inde. S'ils ne sont pas arrivés jusqu'à moi, ce n'est qu'à mes malheurs que je puis m'en prendre : c'est le Ciel qui ne l'a point permis. Si ce monarque avait eu un règne plus long et plus heureux, il y a déjà longtemps que je serais en paix dans toutes les possessions de mes aïeux. La reconnaissance dont je suis pénétré me le fera regretter et pleurer à jamais. Toutes les fois que je me rappelle ses vertus et sa grande âme, je cherche s'il serait possible de trouver quelque moyen de faire connaître mes sentiments pour lui. Mais chaque fois je reste inconsolable

1. L'Empereur de Chine.

de voir que la position de mes propres affaires et surtout le grand éloignement ne me laissent que des vœux stériles pour les rejetons de son illustre famille. Mon cœur ne sera satisfait que quand je les verrai en possession de l'héritage de leurs ancêtres.

Je n'ignore pas, Sire, que V. M. était intimement unie avec le grand Louis XVI. J'ai souvent entendu dire qu'au milieu de ses prospérités il avait eu en V. M. le plus fidèle ami et le plus zélé défenseur, et que, depuis que le crime nous l'a ôté, V. M. a encore fait les plus grands efforts pour venger sa mort. La gloire, Sire, que la Grande-Bretagne s'est acquise en cette occasion, n'a pas seulement excité l'admiration de toute l'Europe, elle est encore venue ravir nos suffrages jusqu'au fond de l'Orient. J'ose espérer que, comme le tireur qui, pour épargner la maison, n'ose tirer le corbeau qui est perché dessus, ainsi V. M. en considération du grand Louis XVI, voudra bien s'intéresser à mes malheurs et m'accorder son amitié.

Le plus grand bienfait que V. M. pourrait me faire, dans les circonstances où je me trouve, serait de donner des ordres à ses différents commandants dans l'Inde, afin qu'ils pussent permettre à mes envoyés d'y acheter toutes les armes et autres minutions de guerre dont j'ai le plus besoin. S'il était possible de m'y procurer 10 à 20,000 bons fusils de munition, je me croirais assez muni pour n'avoir plus beaucoup à désirer.

Il y a quelques années que les ambassadeurs que V. M. envoyait dans la Chine ont abordé à un des ports de la Cochinchine [1]. Malheureusement pour eux, ils n'y ont trouvé que mes sujets révoltés, qui sont encore en possession de cette partie. Si j'avais été assez heureux pour les rencontrer, je n'aurais pas manqué de leur témoigner les sentiments du respectueux attachement dont je suis pénétré pour V. M.

Il me reste une crainte, dont je dois faire part à V. M : c'est que les négociants de l'Inde, avides de gain, n'aillent porter des armes à ces fameux rebelles qui écrasent mon peuple depuis plus de vingt ans. Ce serait alors donner du secours au méchant et des ailes au tigre. Je supplie V. M. de vouloir bien en faire une défense expresse, afin que le méchant soit anéanti comme il le mérite.

Éloigné de V. M. de mille et mille lieues de distance, je ne puis lui parler avec autant d'ouverture que si j'étais en sa présence.

Fait la 59e année de Canh Hung, le 13e jour du 10e mois (20 novembre 1798).

Scellé de mon sceau royal et des armes de la Cochinchine. »

« De par le roi, à M. Barizy.

S. M. ordonne au Sr Barizy, officier à son service, de partir aussitôt pour l'Inde sur le vaisseau de S. M. Long Phi (Dragon volant) [2] et d'y porter

1. L'ambassade de Lord Macartney à la Chine (1792, 93 et 94) toucha à Touranne en juin 1793.

2. Commandé par M. Gibson.

avec lui cinq paquets de lettres royales. Cette mission remplie, il attaquera en justice le capitaine de la frégate anglaise *Non Such*, nommé Thomas, sur la prise injuste du vaisseau l'*Armide* appartenant à S. M. Il demandera la réparation de l'injure faite au pavillon de S. M. et la restitution des lettres royales et autres de la chancellerie du roi, soustraites par le capitaine Thomas. Il exigera le prix du vaisseau l'*Armide*, de sa cargaison et de tous les dommages et intérêts. Il remettra toutes ces sommes entre les mains des agents de S. M. Harrops et Stévenson, négociants à Tranquebar, pour en acheter un vaisseau, des armes et autres munitions de guerre, qu'il emmènera aussitôt ici.

Il lui est enjoint d'exécuter ces ordres avec la plus grande exactitude et d'y mettre toute la célérité qui sera du bien du service.

Qu'il reçoive cette mission avec respect.

Fait la 59e année de Canh Hung, le 13e jour du 10e mois (20 novembre 1798).

Scellé du grand sceau. »

Nous ignorons quel fut le résultat de ces démarches, mais on doit penser que le roi de Cochinchine n'eut pas lieu d'en être satisfait, si l'on en juge par l'accueil plus que froid qu'il fit par la suite aux ouvertures de la Compagnie des Indes, présentées en 1803 et 1804 par un certain Roberts, envoyé du gouverneur général. La lettre de cet Anglais à Gia-Long, du 14 août 1804, est bien trop éloquente pour que nous l'omettions ici.

« Sire, je remercie infiniment S. M. des attentions que j'ai reçues du gouvernement, et des provisions qui m'ont été données par ordre de S. M. durant mon séjour dans ce pays.

Je regrette beaucoup que S. M. n'aye pas trouvé à propos de prendre des engagements qui auraient procuré l'amitié et le commerce suivi avec l'honorable Compagnie anglaise des Indes, ce qui aurait manifestement procuré l'agrandissement et la prospérité de votre royaume [1]. La manière dont V. M. en a agi avec l'Honorable Compagnie n'est pas, à mon avis, aussi amicale que la conduite de l'Honorable Compagnie envers V. M. Étant arrivé à Touron [2], j'ai été retenu près de trois semaines sous le prétexte d'expliquer le sujet de ma mission, dont V. M. était déjà informée par mes lettres de Touron, du mois de décembre de l'année dernière. Quant aux présents envoyés en témoignage des égards de l'Honorable Compagnie et de S. E. le très noble gouverneur général des possessions anglaises dans l'Inde à S. M., ils ont été reçus d'une manière bien différente d'une réception amicale : je le sais par l'exposé qu'en a fait la Compagnie dans ses communications avec les différentes cours de l'Inde. Un refus positif a été fait aux propositions et aux demandes que j'ai eu l'honneur de faire à V. M.; elles

1. Les Anglais demandaient la cession de l'île Cham, devant Faï-Fo, pour y fonder un établissement.

2. Touranne.

auraient dû être examinées d'une manière plus amicale, étant avantageuses à votre royaume.

En retour des douces espérances qu'avait conçues l'Honorable Compagnie de lier amitié avec votre puissante nation, — ceci, à savoir : que V. M. permettrait aux vaisseaux anglais de venir dans les ports de ses États, de la même manière que toutes les autres nations, cette permission, étant toujours accordée, n'est d'aucun prix, ne peut être considérée comme une expression d'aucun désir de correspondance avec la Compagnie; — au contraire, vous avez rejeté ses ouvertures avec indifférence, avec la conduite impérieuse, fière, arrogante, observée par V. M. dans toutes les occasions en répondant aux propositions faites de la part de la Compagnie.

Bien qu'elle n'ait accordé aucun moyen d'une conférence particulière, V. M. a dû être satisfaite, cependant, des intentions amicales de la Compagnie et des avantages qu'il serait résulté de votre correspondance avec elle. La détermination clairement manifestée de la part de V. M. pour éviter toute liaison avec la nation anglaise, est à mon avis incompatible avec la réception d'articles et demandes à V. M. de la part de la Compagnie. Ladite demande peut vous être présentée, si elle plaît à vos regards.

Je trouve que la conduite de V. M. est gauche, maladroite et incertaine. Si vous voulez traiter amicalement avec la nation anglaise, nous avons encore le désir d'établir une correspondance avantageuse aux deux nations. Le seul expédient est d'envoyer une députation à S. E. le très noble gouverneur général, au fort William : ce point désirable peut être réalisé.

Comme je ne puis croire que V. M. refuse que les vaisseaux anglais viennent dans ses ports comme ceux des autres nations, si elle craint qu'on n'agisse contre les lois, je dois informer V. M. que tout délit commis par un Anglais sera puni sur une représentation en forme et qu'on en ferait part au gouvernement cochinchinois. — Je dois, de plus, informer V. M. que, si elle accorde un établissement, ou facilité de commerce en quelque manière que ce soit, aux ennemis de la Grande-Bretagne, V. M. voudra bien considérer qu'en contractant une alliance avec eux, c'est en conséquence encourir le ressentiment du gouvernement britannique. Je désire de tout mon cœur que les choses n'en viennent pas là, mais que V. M. vive longtemps en paix et contentement. »

Cette communication étrange, adressée par un ambassadeur du gouverneur général de l'Inde au souverain d'un État en paix avec l'Angleterre, renferme implicitement en elle de curieuses révélations; il est possible que, par sa forme nettement comminatoire, elle n'ait pas peu contribué à dicter à Gia-Long la conduite qu'il a tenue par la suite envers les gouvernements européens, et il a peut-être été moins ingrat que prudent et méfiant.

(*Sera continué.*)

J. SILVESTRE,
Ancien Directeur des Affaires civiles et politiques au Tonkin,
Professeur à l'École.

LA RÉVOLUTION POLONAISE DE 1830-1831

ET LA

DÉPOSITION DE NICOLAS.

Suite et fin[1].

III

Négociations extérieures et déposition de Nicolas.

L'impression produite en Europe par la révolution polonaise se manifesta de deux façons différentes. Les peuples l'acclamèrent avec joie et la saluèrent avec admiration. Les cours européennes, au contraire, voyant dans cette insurrection une guerre déclarée aux souverains légitimes et craignant de voir rentrer en scène la question polonaise si difficile et si dangereuse, l'accueillirent avec un profond déplaisir et même avec inquiétude. Seul Louis-Philippe, le roi des barricades, apprit avec joie la nouvelle de l'insurrection de novembre ; car la Pologne allait encore une fois protéger la France contre une invasion étrangère. En effet, en ce moment, la paix européenne paraissait sérieusement menacée. L'empereur Nicolas, qui n'avait reconnu le roi Louis-Philippe qu'à contre-cœur et en termes hautains, songeait en novembre 1830 à se mettre à la tête d'une croisade conservatrice contre la France révolutionnaire. L'armée polonaise devait marcher à la tête des troupes moscovites. Mais l'avant-garde s'était retournée contre le corps de l'armée. La Russie et ses alliés, l'Autriche et la Prusse, se virent soudainement arrêtés et immobilisés pour longtemps. Louis-Philippe, qui n'avait qu'à se féliciter de cet heureux événement, espéra avec raison que dans de telles conditions l'empereur Nicolas montrerait plus de condescendance envers la

1. Voir les *Annales* du 15 mai 1895.

monarchie de Juillet et ne lui refuserait pas à lui-même le titre de « frère ». Ses prévisions se réalisèrent bientôt. Le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie en France, dont l'attitude à la nouvelle cour avait été jusqu'alors plus que réservée, présenta enfin ses lettres de créance à Louis-Philippe; et le duc de Mortemart s'apprêtait à partir pour Pétersbourg en qualité d'ambassadeur du roi de France auprès du tzar. Ayant obtenu ainsi de la révolution polonaise les avantages personnels qu'il en espérait, Louis-Philippe se garda bien de les perdre en se compromettant pour les Polonais. Une guerre pour l'affranchissement de la Pologne lui paraissait une entreprise très noble sans doute, mais fort imprudente pour sa politique. Or, on sait que Louis-Philippe n'avait pas le caractère chevaleresque. Il voulait la paix pour conserver son trône et pour préserver la France d'un grand danger.

Mais le peuple de Paris, qui avait fait des barricades pour protester contre les tendances despotiques de Charles X, était épris d'un noble enthousiasme pour les Polonais insurgés. Dans le parlement, La Fayette, Bignon, Lamarque, Mauguin, se firent les avocats dévoués et éloquents de la cause polonaise. Le gouvernement français dut prendre des ménagements à l'égard de ces manifestations de l'opinion publique; il fit croire que le but de la mission du duc de Mortemart était une intervention en faveur des Polonais; en réalité c'était le contraire.

Cependant, c'était sur le secours de la France que les Polonais comptaient le plus et cette illusion ne fut pas la moindre de toutes celles dont ils se berçaient alors. Il est juste, néanmoins, de faire remarquer ici que, étant donnés le caractère et les tendances de la révolution polonaise, toute négociation avec les puissances européennes, toute demande faite pour obtenir leur intervention devait nécessairement rester infructueuse. Si les Polonais n'avaient demandé que la garantie de leur constitution et leur autonomie, lesquelles avaient été stipulées au congrès de Vienne, les puissances européennes eussent pu, avec de la bonne volonté, se prétendre en droit d'intervenir dans la question. Mais la révolution allait plus loin et voulait l'indépendance de la Pologne; et c'est ici que le terrain faisait défaut pour des négociations diplomatiques, lesquelles ne pouvaient se fonder que sur des traités existants. Désormais la force seule devait décider entre la Pologne et Nicolas. Aucune des puissances n'était disposée à faire la guerre en faveur de la Pologne; d'ailleurs la guerre ne s'imposait pas encore aux Polonais mêmes comme le seul moyen de trancher leur différend. En janvier 1831, Wolicki, envoyé polonais à Paris, eut avec le général Sébastiani, ministre des affaires étrangères, une

conversation bien significative : « Au nom de quelle Pologne sollicitez-vous notre bon vouloir? demanda le ministre français. Si c'est au nom du royaume de Pologne qui a envoyé ses négociateurs à Saint-Pétersbourg, c'est affaire entre sujets mécontents et leur roi constitutionnel. Notre ingérence ne pourrait qu'irriter la fierté de votre souverain et nuire à vos propres négociations. Attendons au moins la réponse que les envoyés de votre dictateur provisoire rapporteront de Saint-Pétersbourg [1]. » Wolicki ayant exprimé le peu de confiance qu'il avait dans le succès des négociations entamées : « Alors, monsieur, inutile d'en parler, s'écria Sébastiani. Pour nous, il n'existe d'autre Pologne que celle que les traités de Vienne ont placée pour toujours sous le sceptre des empereurs de Russie. »

Le duc de Mortemart, avant de partir pour Pétersbourg, fit à Wolicki, le 7 janvier, la déclaration suivante :

« Je n'ai véritablement accepté cette pénible ambassade que par sympathie pour votre illustre nation et dans l'espoir d'arriver à temps auprès de votre roi constitutionnel pour vous réconcilier avec lui. Mais voilà que des nouvelles bien déplorables viennent se jeter à la traverse de ces espérances. Il paraît que vos agitateurs poussent la démence jusqu'à vouloir rompre tous les liens qui vous donnaient quelque droit aux bons offices des puissances signataires des traités de Vienne. Vous savez que ce n'est que dans ces strictes limites que le gouvernement que je vais représenter à Saint-Pétersbourg a pu adresser ses vœux aux puissances en votre faveur. Que pourrais-je dire de sensé à l'empereur, votre souverain légitime, si, tandis que d'une part vous invoquez auprès de lui les stipulations du Congrès de Vienne pour la défense de vos droits, de l'autre vous lui déniez ceux qu'il tient des mêmes stipulations? Comment d'ailleurs voulez-vous que l'Europe s'intéresse à une cause qui prétend s'affranchir des traités sur lesquels repose l'équilibre des puissances? Tout ce que je puis faire désormais, c'est de dissiper vos illusions, et vous engager à vous arrêter dans la voie funeste de révolte que l'on semble disposé à prendre à Varsovie [2]. »

La question est ainsi nettement posée ; si les Polonais ne revendiquent que leurs droits stipulés par le Congrès de Vienne, alors les puissances pourraient peut-être appuyer leur cause ; mais une pareille ingérence dans les affaires intérieures de la Russie aurait pour résultat de blesser la fierté du Tzar et de nuire aux négociations du dictateur. Si cependant les Polonais dépassent dans leurs réclamations les

1. Miéroslawski, *Révolution de Pologne*, vol. VI.
2. Miéroslawski, *op. cit.*

clauses des traités de 1815, tout secours étranger devient impossible; la Pologne n'aura à compter que sur ses propres forces et le principe de non-intervention posé par la France lui donnera l'avantage de n'avoir à lutter qu'avec la Russie seule.

Lord Palmerston répondait dans le même sens au marquis Wielopolski, envoyé à Londres. Les négociations entamées avec Pétersbourg furent pour lui aussi un prétexte à son refus. « La mission du prince Lubecki à Pétersbourg, disait-il, qui va décider du sort du royaume, ne donne aux puissances signataires des traités de Vienne aucun prétexte pour intervenir dans un conflit intérieur entre le roi de Pologne et ses sujets [1]. »

L'émoi fut grand à la cour de Berlin à la nouvelle de l'insurrection polonaise. Quelles mesures, quelles décisions fallait-il prendre? On conseillait au roi d'entrer immédiatement en Pologne avec son armée pour étouffer la révolution; on émettait même dans le conseil des généraux, des opinions beaucoup plus hardies — qu'on n'osa pas présenter au roi — à savoir, de prendre en main la cause polonaise et de placer sur le trône de Pologne un prince prussien. Mais Frédéric-Guillaume III, beau-père et ami personnel de Nicolas, repoussa toute idée de l'intervention armée et résolut de garder une neutralité bienveillante envers son gendre et puissant voisin.

La cour de Vienne était vis-à-vis de la Russie dans une situation un peu différente. Intéressée directement ainsi que la Prusse dans la question polonaise et redoutant plus que toute autre puissance les mouvements populaires, elle comprit tous les dangers qui pouvaient en résulter pour l'Autriche et dut nécessairement regarder la révolution de novembre d'un œil peu favorable. Mais l'antagonisme d'intérêts qui existait entre la Russie et l'Autriche, à propos de la question d'Orient, ne pouvait manquer d'influer sur les relations de ces deux puissances. Tout ce qui affaiblissait la Russie, tout ce qui l'arrêtait dans sa marche continue, quoique lente, vers le Bosphore et Constantinople, était un avantage pour la politique autrichienne. Or, la révolution polonaise était un fait de ce genre. Les hommes politiques de Pologne, surtout le prince Czartoryski, se basant sur cet antagonisme latent de la Russie et de l'Autriche, espéraient obtenir l'appui de cette dernière puissance. Mais la malchance suivait partout les diplomates polonais. Vers 1830, une détente sensible se produisit entre Vienne et Pétersbourg et le prince Metternich, d'accord avec Tatischeff, ambassadeur russe, faisait tous ses efforts pour empêcher les agents polonais d'approcher l'empereur François II. L'Autriche vit dans la révolution

1. Miéroslawski, *Op. cit.*

polonaise plutôt un danger qu'un avantage et décida de rester neutre, sinon bienveillante envers la Russie.

Le 6 décembre, arriva à Pétersbourg la nouvelle de la révolution de Varsovie. Nicolas en la recevant frémit de colère et d'inquiétude à la fois; ses projets de restauration en Europe, d'expédition contre la Belgique révolutionnaire et contre la monarchie de Juillet allaient donc devoir être ajournés, peut-être même anéantis. Les Polonais, dont toute la puissance n'était qu'un grain de sable auprès du colosse moscovite, osaient le provoquer à la guerre, osaient attaquer son frère! La première pensée de l'empereur fut de porter un prompt secours au grand-duc menacé. Le 7 décembre, le général Rosen reçut l'ordre de marcher avec son corps lithuanien contre le royaume; mais quand on apprit que Constantin s'était retiré librement et avec une escorte polonaise vers les frontières de la Russie, l'ordre fut donné à Rosen de s'arrêter pour attendre des renforts et de reculer en cas d'attaque de l'armée polonaise. Nicolas se renfermait dans le silence le plus absolu; il n'adressa pas un mot au conseil administratif du royaume. Il n'avait pas foi en la générosité des Polonais, puisque la générosité devait être pour eux en de telles circonstances une grave faute politique; il ne les supposait pas assez naïfs pour se priver eux-mêmes d'un otage aussi précieux que le grand-duc. Enfin le 13 décembre, dès que Constantin eut franchi la frontière du royaume, le Tzar respira librement et parla. Le 17 décembre, il adressa une proclamation au peuple polonais dans laquelle il était dit :

« Il est temps encore de réparer le passé; vous pouvez encore prévenir de grands malheurs. Je ne confondrai pas ceux qui abjureront l'erreur d'un moment avec ceux qui persisteraient dans le crime. Polonais, prêtez l'oreille aux conseils d'un père, obéissez aux ordres de votre roi! [1]

« Ces ordres, les voici :

« 1° Tous nos sujets russes qu'on retient prisonniers seront sur-le-champ mis en liberté;

« 2° Le conseil d'administration reprendra ses fonctions primitives;

« 3° Toutes les autorités civiles de la capitale et des palatinats prêteront une stricte obéissance aux décrets rendus en notre nom par le conseil d'administration et ne reconnaîtront aucun pouvoir illégalement constitué;

« 4° Immédiatement après la réception des présentes tous les chefs de notre armée polonaise seront tenus de réunir leurs troupes et de mar-

1. D'Angeberg, *Traités concernant la Pologne.*

cher sans délai sur Plock, lieu que nous avons fixé pour point de réunion de notre armée royale;

« 5° Tout armement organisé par suite des troubles de Varsovie et se trouvant étranger à l'organisation de notre armée, est dissous dès à présent. »

Cette proclamation s'adressait aussi à l'armée polonaise et finissait par une menace : « Soldats de l'armée polonaise! De tout temps, vous avez eu pour devise : Honneur et fidélité. Soldats! suivez cet exemple, répondez à l'attente de votre souverain qui a reçu vos serments.

« Mais jamais les paroles de votre roi ne peuvent s'adresser à des hommes sans fidélité et sans honneur qui conspirent contre le repos de leur nation. S'ils ont osé, en prenant les armes, se flatter qu'ils obtiendraient des concessions en récompense de leurs crimes, leur espérance est vaine. Ils ont trahi leur patrie. Le malheur qu'ils lui préparent retombera sur leurs têtes [1]. »

Ces paroles étaient toutes naturelles dans la bouche d'un autocrate, du Tzar de toutes les Russies. Ce qui est étrange c'est que Chlopicki ait pu, après la proclamation du 17 décembre, s'illusionner encore sur la possibilité des négociations avec Nicolas. Le peuple russe, animé de haine contre les révoltés, n'attendait que le moment de la vengeance. Les membres de l'aristocratie russe, réunis au manège impérial, renouvelèrent leur serment de fidélité au Tzar et leur cri guerrier « hourrah » étouffa le chant national : « La Pologne n'est pas encore perdue! »

Le 24 décembre, Nicolas adressa une proclamation au peuple russe. En lui annonçant la révolution polonaise, il disait : « Après avoir joui du bienfait de la paix et goûté la prospérité sous l'égide de notre pouvoir, le peuple polonais, éprouvé par tant de malheurs, se précipite de nouveau dans l'abîme des révolutions et de la misère, et quelques poignées d'insensés, quoique déjà saisis de terreur devant le châtiment qui s'apprête, osent un moment rêver la victoire et nous proposer des conditions, à nous leur souverain légitime! Russes, vous savez que nous les rejetons avec indignation. Dieu, le protecteur du bon droit, est avec nous, et la puissante Russie peut, d'un seul coup décisif, forcer à la paix ceux qui osent la troubler [2]. »

Le vent de la guerre soufflait donc dans toute la Russie; en Pologne, on tâchait au contraire d'apaiser les esprits; d'un côté des troupes nombreuses et instruites se massaient le long des frontières, de l'autre on organisait péniblement les nouveaux régiments; d'un côté on reje-

1. D'Angeberg, *op. cit.*
2. D'Angeberg, *op. cit.*

tait toutes les conditions et on exigeait la soumission pure et simple, de l'autre on voulait traiter quand même avec la Russie.

Sur ces entrefaites, une députation polonaise composée du prince Lubecki et du comte Jezierski faisait route pour Saint-Pétersbourg. Elle était partie de Varsovie le 10 décembre.

L'instruction donnée aux délégués polonais énumérait les points sur lesquels devaient se porter leurs réclamations. Les points étaient au nombre de cinq :

1° Observation sincère et complète de la charte constitutionnelle accordée d'après les traités de 1815 au royaume de Pologne par Sa Majesté feu l'empereur Alexandre ;

2° Concession de la même charte aux provinces de Lithuanie, de Volhynie, de Podolie et d'Ukraine, conformément aux conditions desdits traités ;

3° Convocation, pour le 1er mai 1831, d'une diète générale, dans laquelle viendront siéger non seulement les nonces et les députés du royaume, mais aussi les nonces et les députés des provinces réunies et ci-dessus énumérées ;

4° Obligation de ne pas introduire les armées impériales dans le royaume ;

5° Amnistie générale et complète pour tous les actes et opinions politiques [1].

Ces réclamations devaient être présentées au Tzar de toutes les Russies, qui ne demandait qu'une chose : la soumission complète et sans conditions. Le désaccord entre les parties était donc trop grand pour qu'on pût conserver quelque espoir de la réussite des négociations. Aussi tout le monde prévoyait-il leur échec, aussi bien A. Czartoryski et le gouvernement provisoire que les membres de la diète et la nation tout entière. Seul Chlopicki ne comprenait pas l'inutilité de ces démarches ; l'idée d'arranger les choses par des négociations était entrée dans son cerveau borné ; elle n'en pouvait sortir.

Le prince Lubecki, au commencement de la révolution, croyait sincèrement à la possibilité d'obtenir des concessions en traitant avec Nicolas. Mettant trop de confiance dans son autorité personnelle et dans son éloquence, il déclarait « qu'il apporterait de Saint-Pétersbourg les provinces polonaises comme étrennes pour le jour de l'an [2] ».

Mais à mesure que les événements se déroulaient, il abandonnait

1. Procès-verbaux de la diète polonaise, 1830-1831 ; rapport de la mission de Jezierski.
2. Barzykowski, *op. cit.*

de plus en plus de ses espérances ; son bon sens ne lui permit pas de se laisser bercer par de vaines illusions. Dès lors une mission à Saint-Pétersbourg devenait pour lui un moyen très commode de quitter le royaume et d'abandonner la cause de la patrie. Au cours de son voyage, il s'arrêta avec son compagnon à Brzésc, pour voir le grand-duc Constantin, et sollicita son intercession auprès du Tzar en faveur de la mission polonaise. Le grand-duc reçut Lubecki avec hauteur; il lui dit qu'il le considérait comme le véritable fauteur de la révolution et qu'il avait envoyé à Saint-Pétersbourg un rapport dans ce sens. A Narva, les délégués polonais furent arrêtés dans leur marche par ordre de Nicolas, et le prince Lubecki reçut du ministre secrétaire d'État du royaume, Étienne Grabowski, la lettre suivante :

« Le monarque ne connaît pas les motifs qui vous ont décidé, M. le prince, à entreprendre ce voyage. Si les récents événements de Varsovie en sont la cause, si vous venez ici en qualité d'envoyé d'un pouvoir non issu de la volonté du monarque, l'empereur refuse non seulement de vous recevoir en audience, mais même de vous permettre d'entrer dans sa capitale. Si cependant le but de votre voyage peut se concilier avec les devoirs de la charge dont vous êtes redevable à la confiance du monarque, l'empereur vous donnera la permission de vous présenter devant lui en votre qualité de ministre des finances du royaume.

« Pour ce qui concerne le comte Jezierski, l'empereur a ordonné de vous faire savoir que c'est uniquement en vertu de son caractère de nonce à la diète du royaume qu'il peut obtenir la permission de se rendre à Saint-Pétersbourg [1] ».

Il semble qu'après une pareille lettre, la seule chose qui restât à faire aux délégués polonais fût de reconnaître leur mission impossible et de retourner à Varsovie. Mais le prince Lubecki en jugea autrement. Il adressa au ministre secrétaire d'État la réponse suivante :

« Monsieur le comte, je viens de recevoir votre lettre dans laquelle vous exprimez la volonté de l'empereur à l'égard du comte Jezierski et de moi-même : je m'empresse donc d'exposer les motifs de notre voyage. Chargé par le conseil administratif de déposer sur les marches du trône son rapport sur les événements de Varsovie, j'arrive en qualité de ministre du roi, pour lui raconter en détail les faits dont j'ai été témoin : je n'aurais pas accepté une mission qui m'obligeât à comparaître devant le monarque sous aucun autre titre.

« Puisque vous m'annoncez dans votre lettre que dans ces conditions, l'empereur consentirait à me recevoir, ainsi que le comte

1. Rapport de la mission Jezierski.

Jezierski, nonce à la diète, je sollicite la haute permission de continuer notre voyage vers Saint-Pétersbourg [1]. »

Ainsi dépourvus de leur caractère de délégués de la nation polonaise révolutionnaire, les envoyés continuèrent leur route. Le 25 décembre, ils arrivèrent dans la capitale de l'empire.

Un courrier du Tzar, qui les attendait à la barrière de Saint-Pétersbourg, les conduisit dans un appartement préparé d'avance pour les envoyés. Là un ordre leur fut communiqué, d'après lequel ils ne pourraient avoir d'entrevues ni de relations qu'avec des personnes munies d'une autorisation spéciale. C'est ainsi que Jezierski ne put voir une fois le ministre secrétaire d'État. Il ne s'entretenait qu'avec le général Benkendorf, adjudant du Tzar et commandant des gendarmes; c'est par son intermédiaire qu'il obtenait des audiences auprès du Tzar. Le prince Lubecki n'obtint qu'une seule audience de l'empereur Nicolas : il présenta le rapport sur les événements passés, en attribuant à l'inaction du grand-duc la transformation d'une émeute insignifiante en révolution générale; il tâcha aussi d'expliquer par l'attitude de Constantin les modifications subies par le conseil administratif, et enfin la chute de ce conseil; mais il représenta d'autre part la dictature comme une mesure nécessaire pour le maintien de l'ordre. Le Tzar l'écoutait avec assez peu de bienveillance, mais sans montrer beaucoup d'irritation.

Sitôt cependant que Lubecki voulut passer à la seconde partie de sa mission, indiquée dans ses instructions, Nicolas l'arrêta brusquement : « Je vous ai accorde une audience, dit-il, parce que vous êtes mon ministre des finances, et que j'ai voulu recevoir de mon fonctionnaire le rapport sur les actes du gouvernement dont vous avez fait partie; vous n'avez pas le droit de me parler au nom de la nation. Sur ce sujet je recevrai le comte Jezierski, nonce à la diète, qui pourra m'exposer les vœux de la nation. »

Le Tzar accueillit Jezierski avec assez de bienveillance et le traita avec des égards marqués. Ces faveurs du monarque tout-puissant tournèrent complètement la tête à Jezierski. Flatté par cet accueil d'autant plus gracieux qu'il était inattendu, cet homme sans caractère ni patriotisme remplit sa mission d'une manière honteuse et indigne d'un représentant de la Pologne. Oubliant ses instructions, au lieu d'exposer les griefs de la nation, il s'abaissa à solliciter les bonnes grâces de l'empereur.

Le premier entretien, auquel assistait le général Benkendorf, eut lieu le 26 décembre. Après les saluts d'usage, l'empereur prit le premier

1. Procès-verbaux de la diète.

la parole. Il déclara que c'était avec une profonde douleur qu'il avait appris la révolution de Varsovie; il n'avait pas supposé que les Polonais fussent capables de payer d'ingratitude les faveurs obtenues et la confiance qu'il leur avait toujours témoignée; il n'avait pas cru que l'armée, toujours fidèle à son honneur, pût oublier son serment. « La trahison est d'autant plus grande, ajouta-t-il, que la confiance a été plus entière. Mon devoir serait de punir les auteurs du mal, mais mes propres sentiments, aussi bien que les intérêts de la Pologne, qui sont les miens, me font désirer que cette nation se lave elle-même du crime que plusieurs de ses fils ont commis envers moi et envers elle. Rétablissez l'ordre de choses antérieur, recherchez les vrais coupables et dévouez-les à un châtiment; adressez-vous à moi avec confiance, comme des enfants à leur père, et laissez-moi le soin du pardon. »

Jezierski répondit que la révolution avait été l'œuvre de quelques jeunes gens, auxquels s'étaient joints une partie de l'armée et le peuple, affolés par le cri : « Les Russes égorgent les nôtres »; que le conseil administratif n'avait commencé à agir qu'après la déclaration formelle du grand-duc, disant que la répression de la révolte était l'affaire personnelle des Polonais ; que son action n'avait eu pour but que le maintien de l'ordre, et que la dictature était devenue indispensable pour réprimer l'anarchie.

« J'admets, dit Nicolas, qu'il n'y a eu au commencement qu'un petit nombre de personnes qui aient pris part à la révolution ; mais que signifiaient ces nouveaux armements? Contre qui sont-ils dirigés? Est-ce à moi qu'on veut faire la guerre? »

« Tout cela s'explique, répondit Jezierski, par la crainte générale qu'on éprouve chez nous que cette malheureuse explosion, causée par une poignée de jeunes gens, n'attire sur la nation un châtiment sévère. Mais un mot d'oubli prononcé par le monarque ne tardera pas à dissiper ces craintes et l'accomplissement des promesses solennelles de votre prédécesseur ramènera la tranquillité et le bonheur. » — « J'ai toujours souhaité le bonheur des Polonais, répliqua l'empereur, mais ils n'ont pas répondu à mon attente. Je suis roi de Pologne et je veux rester tel, mais je ne peux pas consentir à ce qui pourrait avoir l'air d'une concession, surtout quand on me le demande en pleine révolutinn et les armes à la main. En agissant de la sorte j'oublierais ce que je me dois à moi-même, et à la place que j'occupe par la volonté de la Providence. Je ne veux pas agir avec précipitation ; indiquez-moi un moyen d'arranger les choses qui soit digne du roi de Pologne, lequel est en même temps empereur de Russie : je ne demande pas mieux. Enfin, il m'est donc impossible de tout

oublier; ceux qui ont fait la révolution sont coupables du crime de lèse-majesté. On me demande de réunir au royaume les provinces polonaises; c'est impossible. Puis-je favoriser un pays, placé sous mon sceptre, au détriment de l'autre pays plus puissant et auquel j'appartiens? »

Invité à émettre son opinion là-dessus, Jezierski s'avoue incapable de traiter des questions d'État d'une telle importance; il ne veut pas supposer qu'on en puisse venir à la guerre, et il supplie le Tzar de mettre tout en oubli.

« Sire, veuillez appliquer la clémence plutôt que la colère; veuillez consulter sans prévention votre véritable intérêt; ainsi tout le mal qui a été fait sera corrigé et la nation malheureuse ne sera pas poussée vers l'abîme du désespoir. Votre Majesté impériale et royale est seule capable de nous préserver d'un avenir terrible. »

Nicolas déclara alors que les Polonais ne pouvaient espérer d'obtenir leur pardon qu'en se conformant strictement au manifeste du 17 décembre. Il termina l'entretien par ces paroles menaçantes : « Jusqu'à présent les coupables seuls et non la nation ont mérité ma disgrâce, mais si les Polonais s'arment contre moi, s'ils s'apprêtent à lutter contre les armées de leur seigneur, leur premier coup de canon anéantira la Pologne, et ils seront seuls responsables des malheurs de leur patrie. »

Dans un second entretien que Jezierski eut avec le Tzar quelques jours après, Nicolas se montra très agité des nouvelles que venait de lui apporter de Varsovie un envoyé du dictateur, le colonel Wylezynski :

« J'ai reçu des nouvelles récentes de Varsovie, dit-il, les choses y vont de mal en pis; la diète a consacré la révolution en la proclamant nationale. On veut envoyer des agents à l'étranger. Quelle idée d'envoyer des agents en Prusse et en Autriche! Pourquoi faire? Est-ce pour demander leur intercession auprès de moi? Mais pourquoi ne pas s'adresser à moi directement? Si c'est pour m'en faire des ennemis, ils ne réussiront pas. J'ai reçu des nouvelles très rassurantes de la France et des autres puissances. Le roi Philippe ne se mêlera pas de la question polonaise, et la France, dans sa situation actuelle, ne manque pas d'embarras intérieurs. Supposons, continuait-il, supposons que les Polonais gagnent une ou deux batailles, qu'opposeront-ils après cela à 400,000 hommes et à 400 canons? Mais s'ils obtenaient même leur indépendance, quelle serait leur situation sans l'accès à la mer? Quel serait le sort de vos manufactures sans débouchés en Russie? Vous voyez l'animosité qui se manifeste contre vos rebelles : je la contiens parce que je suis maître chez moi ».

Jezierski fit remarquer qu'il ne connaissait pas les événements récents qui s'étaient passés à Varsovie, que la guerre entre la Pologne et la Russie serait certainement un grand malheur, mais si l'empereur — ajoutait-il — parvenait à soumettre les Polonais, pourrait-il compter sur leur fidélité? Quiconque lèverait le drapeau de l'indépendance, donnerait aussitôt le signal d'une nouvelle insurrection. Au contraire, toute la Pologne réunie à la Russie pourrait protéger efficacement celle-ci contre des agressions extérieures. L'envoyé polonais en arriva enfin à se plaindre de la violation de la charte par l'introduction de l'article additionnel supprimant la publicité des séances de la diète :

« J'ai juré d'observer la constitution telle qu'elle m'a été transmise par mon prédécesseur, dit Nicolas. Supprimer l'article additionnel ce serait rompre mon serment. »

Après quoi il congédia Jezierski en exprimant l'espoir de le revoir bientôt à Pétersbourg, en qualité d'envoyé des Polonais qui se seraient soumis à la volonté du monarque.

Le 28 décembre, Jezierski écrivit une lettre adressée au général Benkendorf, dans laquelle il énumère les violations de la constitution polonaise. La crainte, écrit-il, a été la cause de la révolution; une parole du monarque suffirait pour la calmer; cette parole serait l'assurance et la confirmation des institutions octroyées par le restaurateur de la Pologne.

En marge de cette lettre, Nicolas traça au crayon les remarques suivantes : « Je n'ai pas manqué à mes serments, j'ai rempli strictement tous mes devoirs envers le pays que mon frère m'a confié, en maintenant les modifications qu'il a jugé opportun de faire dans la charte par lui librement accordée. C'est la nation seule qui a rompu son serment; je pourrais donc me considérer comme libéré de celui que je lui ai prêté.

« Cependant je ne l'ai pas fait et c'est tout ce que je puis dire pour le moment. Toute autre conduite de ma part serait une faiblesse impardonnable et inutile; personne ne m'y forcera. Qu'ils se soumettent en toute confiance et ils seront heureux. Les paroles d'un monarque qui comprend l'honneur ont leur valeur. [1] »

Sa mission délicate terminée d'une façon aussi malheureuse qu'indigne de la confiance de ceux qui l'envoyaient, Jezierski s'en retourna à Varsovie. Sur la grande route qu'il suivait les colonnes nombreuses et profondes de l'armée russe s'acheminaient lentement, avec un sourd fracas, vers cette Pologne maudite et révoltée. Ce tableau imposant et

1. Procès-verbaux de la diète; rapport sur la mission de Jezierski.

sinistre troubla encore plus l'esprit craintif du comte Jezierski. La frontière russse passée, dans toutes les stations de poste où il s'arrêtait, il ne faisait que parler des forces énormes de la Russie et prêcher pour la soumission. Ces ouvertures peu opportunes faillirent lui coûter la vie : il échappa avec peine à la fureur de la population surexcitée qui voulait le pendre. Enfin le 13 janvier, il arriva à Varsovie où le désaccord entre le dictateur et le conseil était alors complet.

Le colonel Wylezynski, de retour le 7 janvier, apporta de Saint-Pétersbourg deux lettres du ministre secrétaire d'État. Dans la première, adressée au général Chlopicki, l'empereur exprime sa satisfaction au dictateur de sa conduite, et lui ordonne de cesser les armements, de se rendre avec toute l'armée à Plock et d'y attendre de nouveaux ordres. La seconde lettre, adressée au président du conseil adminstratif, contenait un blâme sévère audit conseil et lui ordonnait de reprendre ses anciennes fonctions. Outre ces correspondances officielles, le colonel remit au général Chlopicki et au prince A. Czartoryski, de la part du prince Lubecki, deux lettres dans lesquelles celui-ci émettait l'opinion que la Pologne ne pouvait compter sur la condescendance de l'empereur que dans le cas seul où elle se conformerait absolument à ses ordres.

Le jour même de l'arrivée de Wylezynski, le dictateur se rendit à la séance du Conseil national, et présentant au conseil les lettres qu'il venait de recevoir, demanda son avis sur la conduite à tenir : fallait-il continuer les négociations avec la Russie ou les rompre?

Le prince Czartoryski prit le premier la parole. Il déclara que les lettres ne démontraient nullement qu'on fût disposé à satisfaire aux vœux de la nation, et puisque c'était de la volonté de la nation et non de celle de l'empereur qu'on devait tenir compte, la guerre donc devenait inévitable. Mais cependant, comme il était de toute nécessité de gagner du temps pour s'armer, on devait non pas rompre les négociations commencées, mais au contraire les traîner en longueur.

Le castellan Dembowski fut d'avis de continuer les négociations vu l'exiguïté des forces de la Pologne. Les trois autres membres du conseil se prononcèrent pour l'ouverture immédiate des hostilités. « Si nous avons tout intérêt à retarder la guerre, disaient-ils, les Russes ont aussi besoin de temps pour rallier leurs troupes disséminées. Nous ne pouvons obtenir l'avantage que par une action prompte et énergique ; nos frères de Lithuanie et de Ruthénie sont prêts à se soulever et n'attendent que le signal pour commencer la lutte en commun [1]. »

1. Barzykowski, *op. cit.*

Chlopicki répondit à ces observations que la guerre avec la Russie était impossible, vu la grande disproportion des forces de part et d'autre. « Même si nous obtenions au commencement de la guerre quelques avantages, la seule supériorité du nombre assurera aux Russes la victoire définitive : cela est d'autant plus certain que nous n'avons pas assez d'armes et de munitions pour mener une campagne ; de plus, l'unité et la concorde nous manquent. Il faut donc traiter avec la Russie : la première chose à faire, c'est de se conformer à la volonté de l'empereur. Cela n'empêcherait pas de chercher des garanties pour l'accomplissement des vœux de la nation : cette garantie nous la trouverons dans les bons offices de la Prusse, qui paraît assez disposée à intercéder en notre faveur auprès du Tzar. [1] » On répondit au dictateur que la soumission pure et simple à la volonté de l'empereur serait un déshonneur, une honte pour la nation polonaise; que c'était une illusion de compter sur les sympathies de la Prusse; que la guerre était indispensable sinon pour vaincre, du moins pour sauver l'honneur.

Alors Chlopicki, le sang au visage et les sourcils froncés, s'écria avec emportement : « Je répète encore une fois que la guerre avec la Russie est impossible. Placé à la tête de la nation, je n'ai pas d'autre intérêt que celui de la patrie. Or, ne voyant aucune possibilité de soutenir la guerre contre la Russie, ni d'obtenir des avantages décisifs, je m'oppose aux hostilités et je veux traiter. Si vous voulez la guerre non pour sauver la patrie, mais pour un motif de gloire, alors certainement il est nécessaire de déclarer la guerre. Attendons donc ici l'ennemi; car, pour se faire tuer, tout champ de bataille est bon. Je saurai alors vous conduire à la mort et je vous donnerai moi-même l'exemple. Mais si nous sommes battus, ce qui nécessairement arrivera tôt ou tard, savez-vous ce qui nous attend? Savez-vous ce que la postérité dira de vous et de moi? Ce n'est pas difficile à deviner : ils m'appelleront traître, ce qui ne manqua pas d'arriver à Poniatowski et à Kosciuszko.

« Et que dira-t-on, interrompit vivement Radzivill, si vous abandonnez la cause nationale et si vous vous soumettez aux Russes sans vous battre? » Chlopicki haussa les épaules sans répondre. Après quelques minutes il rompit le silence. « Je vous le demande, dit-il, Messieurs, encore une fois, et je vous prie de répondre catégoriquement à la question ainsi nettement formulée : voulez-vous vous conformer à la volonté de l'empereur et roi ou désirez-vous la guerre? » Czartoryski lui répondit au nom du conseil que si tous les moyens d'une négociation honorable et profitable étaient épuisés, si la soumission seule pou-

1. Barzykowski, *op. cit.*

vait préserver le pays de la guerre, le choix était impossible, et qu'il fallait, les armes à la main, chercher la victoire ou la mort.

Chlopicki se leva, tous l'imitèrent ; le moment était solennel. Il frappa la table de son poing et s'écria : « Vous voulez rompre les négociations ; donc vous voulez la guerre : mais moi j'en prévois les conséquences. Vous voyez dans la guerre l'avenir de la Pologne : moi, j'y vois son tombeau. Il y a donc entre nous désaccord sur une grosse question où l'existence de la nation est en jeu. Dans ce cas la décision définitive ne nous appartient pas. La nation doit elle-même statuer sur son sort. Il faut donc, Messieurs, convoquer immédiatement la diète[1]. » Ceci dit, il se retira. La diète fut convoquée pour le 17 janvier.

L'arrivée de Jezierski aiguisa le conflit et précipita la catastrophe. La relation de Jezierski fit une grande impression sur le dictateur et le confirma dans l'opinion qu'il avait de la nécessité des négociations.

La commission de surveillance, inquiète et méfiante, demanda à Chlopicki une audience qui lui fut accordée le 16 janvier. Dans cette audience le dictateur s'adressa à la députation dans les termes suivants : « Je vous ai reçu, Messieurs, pour vous exposer mon opinion actuelle sur l'état de notre cause, et vous indiquer la politique que je compte suivre.

« J'ai reçu une lettre du ministre secrétaire d'État. Les titres qu'on m'y a conférés, et les remerciements qu'on m'adressait ne me permettent plus d'exercer le pouvoir dont m'a investi le pays, parce que cela pourrait diminuer envers moi la confiance de la nation, sans laquelle il m'est impossible de gouverner, principalement dans les circonstances où nous sommes. En outre, j'ai remarqué dans une partie de la nation et même parmi vous, Messieurs, un entraînement, un désir de la guerre ; or cette guerre, moi qui ai quelque connaissance des affaires militaires, je ne peux pas la souhaiter à la Pologne, vu l'exiguïté de nos moyens. Ce qu'il nous reste à faire, c'est de terminer le conflit par les négociations, en réclamant l'intercession du gouvernement prussien. Nous n'avons que 37,000 soldats, la Russie en a 150,000 ; avec quoi voulez-vous que nous les battions ? Je serai forcément battu, car c'est la conséquence fatale de la disproportion des forces. » « Et les nouveaux régiments ? » demanda un des membres de la députation. « Les nouveaux régiments, je n'en veux pas, répliqua vivement Chlopicki ; ce n'est pas une armée : c'est la pospolite, bonne pour manger le pain qui nous manque et non pour se battre. » « Mais il ne manquera pas de pain en Pologne », remarqua Dembowski. « Nous n'en avons pas assez, je le répète, répondit Chlopicki. D'ailleurs quel pain, quels biscuits

1. Barzykowski.

fournissez-vous? si vous voulez gouverner, soyez dictateur : moi je ne veux pas l'être. » Et il se tut. On lui fit remarquer qu'il connaissait depuis longtemps l'effectif de l'armée polonaise, et qu'il ne pouvait donc pas se prévaloir de cette raison pour abandonner la cause de sa nation au moment où il lui était nécessaire. Enfin on lui rappela le serment qu'il avait prêté volontairement à la nation.

« Le serment? s'écria Chlopicki, d'une voix étranglée par la colère, c'est moi précisément qui ne l'oublie pas. Si la conscience des exaltés fait peu de cas du serment prêté au monarque, moi j'y attache une plus grande importance. J'ai accepté le pouvoir offert par la diète pour préserver le pays de l'anarchie, et j'ai tenu ma promesse ; à présent la diète qui est convoquée peut me reprendre le pouvoir et me démettre de mes fonctions. » Le prince Czartoryski, voyant la surexitation de Chlopicki, et craignant que l'audience ne se transformât en querelle, déclara que, si le général refusait de conserver le pouvoir dictatorial, la commission diétale ne s'obstinerait pas à le supplier à ce sujet, mais qu'elle conservait l'espoir de le retenir à la tête de l'armée pour la conduire partout où l'exigeraient l'honneur et l'intérêt de la patrie. — « Non, se récria Chlopicki, je ne serai pas général en chef, car je ne veux pas être battu. » « Mais tu devras l'être, lui cria tout d'un coup Ledochowski, d'une voix furieuse et perçante, nous te l'ordonnons. » « Je ne le serai pas! répondit Chlopicki avec un emportement extrême, je serais un gredin si j'acceptais le commandement. » Ledochowski, hors de lui, bouleversé par la colère et faisant des gestes menaçants, crie à tue-tête : « Tu te battras, sinon comme général, du moins comme soldat, car la diète te l'ordonnera ; et si tu n'obéis pas, la diète te proclamera lâche et traître. »

Alors Chlopicki, vivement blessé, enfonce d'un coup formidable la porte qui tombe avec fracas et d'une voix tonnante s'écrie : « Je me battrai, je me battrai, mais toi, Ledochowski, tu te battras aussi. »

Le prince Czartoryski, sentant l'inconvenance d'une semblable querelle, et ne voulant pas la prolonger, salua pour signifier que l'audience était terminée. En sortant il dit : « C'est le soldat le plus mal élevé que j'ai jamais vu. »

Le dictateur reconduisit la députation jusqu'à la porte, la salua, et s'adressant à Ledochowski dit : « Je ne le pardonnerai jamais [1]. »

Après cette scène scandaleuse, Chlopicki abdiqua son pouvoir dictatorial, afin que la diète pût en toute liberé délibérer sur les moyens à prendre pour assurer l'existence et les libertés de la Pologne et procéder à l'élection d'un gouvernement et d'un commandant en chef.

1. Barzykowski, *op. cit.*

Pour la troisième fois depuis le 29 novembre, le pays resta sans chef.

Le bandeau tomba enfin des yeux de la nation, qui, affolée, comprit les effets déplorables de la politique du dictateur et s'aperçut des conséquences fatales de sa longue inaction. La situation, en effet, était des plus critiques. On avait gaspillé cinq semaines entières dans des circonstances où chaque minute avait son prix; les nouveaux régiments, sans organisation et sans instruction, existaient plutôt sur le papier qu'en réalité; on manquait d'armes, on manquait de munitions, de vivres; de plus l'opinion publique était chancelante, l'espoir et la foi dans la victoire s'ébranlaient de plus en plus, et les indécis relevaient la tête, tandis que l'ennemi menaçant et prêt à la lutte n'attendait que le signal pour franchir la frontière. Des mesures audacieuses et décisives, des actes hardis, qui, en impressionnant les imaginations, et en poussant le patriotisme jusqu'à l'exaltation, entraîneraient les indécis et enlèveraient toute influence aux malveillants, pouvaient seuls sauver la Pologne. Il fallait réparer les fautes commises, jeter un voile sur le passé et recommencer la révolution!

Ce fut la diète qui se chargea de cette tâche lourde et glorieuse; en s'emparant du pouvoir suprême, elle se préparait à guider la nation dans toutes ses luttes héroïques, jusqu'à leur dénouement fatal.

Le premier devoir et le plus pressé qui incombait à la diète convoquée était l'élection d'un gouvernement et d'un général en chef; mais on sentit dès le commencement le besoin impérieux de formuler clairement le but de la révolution. Cette mesure était indispensable pour faire cesser la mésintelligence jusqu'alors si nuisible au succès de la cause révolutionnaire, et afin d'éviter tout désaccord possible; elle s'imposait dans les difficultés intérieures où se trouvait le pays; elle était nécessaire pour montrer clairement à l'Europe les tendances et les désirs de la révolution polonaise : bref, il fallait prononcer ce mot solennel et enivrant qui reste toujours profondément gravé dans le cœur de tout bon Polonais : l'indépendance. Ce mot fut prononcé par le comte Ladislas Ostrowski, maréchal de la chambre des Nonces.

En ouvrant le 19 janvier la séance de la diète, Ostrowski prononça un discours qui eut un grand retentissement :

« C'est le moment décisif, disait-il, pour les représentants du peuple, pour la deuxième fois réunis, de compléter l'œuvre si glorieusement commencée; c'est le moment de proclamer hautement qu'une nation jadis puissante et jalouse de sa liberté ne consentira jamais à reprendre les chaînes une fois brisées, ces chaînes fussent-elles en or. Mourir, mourir plutôt que de baisser le front! Notre mot d'ordre est : mourir!

« Non, ce ne sera pas chose facile pour des soldats mercenaires que d'étouffer un brave peuple qui combat pour son indépendance, pour sa liberté, pour tout enfin. Loin de compter nos soldats, ne regardons que l'esprit qui les anime. Proclamons l'indépendance de notre patrie; proclamons-la avec confiance entière dans nos forces, dans l'intérêt bien entendu de l'Europe, et surtout dans la justice divine. Voici le premier devoir de la diète, comme le devoir le plus sacré du peuple polonais est de consacrer tout à atteindre ce but glorieux[1]. »

Toutefois les paroles énergiques ne produisirent pas l'effet auquel on aurait dû s'attendre : la crainte retenait encore les députés : ils n'osaient pas aborder des questions aussi importantes et reculaient devant les mesures décisives. Aussi la question posée par le maréchal ne fut-elle pas relevée, et une discussion longue, ennuyeuse et mesquine s'engagea sur une affaire de peu d'intérêt. Cette discussion qui traînait en longueur fut interrompue par une députation qui venait du Sénat convier la chambre des Nonces à se réunir en une seule assemblée.

Devant les chambres réunies, le prince A. Czartoryski exposa le programme des travaux dont la diète aurait à s'occuper; à savoir, en premier lieu, l'élection du gouvernement et du général en chef, et la question des relations de la Pologne avec les puissances étrangères : il engagea tous les Polonais à unir leurs efforts vers un but unique : la délivrance et le salut de leur patrie.

Le maréchal Ostrowski prit la parole après Czartoryski : « Nous tendons tous vers le même but, nous sommes pénétrés d'un même désir, animés d'un même sentiment : ce sentiment c'est l'amour de la patrie, ce désir c'est de mourir ou de reconquérir notre existence politique, notre liberté et les droits imprescriptibles de la Pologne. Mais c'est une illusion, c'est un rêve que de croire à la possibilité de réaliser nos vœux uniquement par des négociations diplomatiques. Nous ne pouvons atteindre notre but que par le sacrifice de notre sang, par la guerre avec un ennemi acharné et puissant : et ainsi nous léguerons à nos générations futures un nom sans tache, une patrie libre et indépendante[2]. »

Cette seconde invitation du maréchal à s'occuper de la question de l'indépendance resta, ainsi que la première, sans effet et sans résultat. Décidément les nonces ne voulaient pas s'en occuper; ils ne comprenaient pas l'importance de cette mesure ou la comprenaient mal. Ce qu'ils désiraient tout d'abord, c'était d'avoir un gouvernement et un chef d'armée.

1. Procès-verbaux de la diète.
2. Procès-verbaux de la diète.

Mais le parti le plus ardent de la nation, le parti du mouvement, allait dans ses désirs plus loin encore que le maréchal de la diète. Ce parti comptait des représentants bien déclarés dans la diète, tels que : Roman Soltyk, Ledochowski, Zwierkowski; les deux frères Ostrowski inclinaient fort dans son sens; enfin Lelewel restait toujours le chef des anciens conspirateurs et des clubistes. Ceux-ci avaient perdu tout crédit dans la nation et ils s'étaient même rendus odieux par leur ambition démesurée, leurs intrigues incessantes et leurs attaques violentes et intempestives contre le parti dit des aristocrates. Ils se réunissaient à présent dans deux cafés, les cafés « Marie » et « Honorate » et ceux-ci étaient devenus un foyer d'opposition, d'intrigues et souvent de calomnies. Si les attaques dirigées contre Chlopicki n'étaient que par trop justifiées, il en était autrement de ce qui concernait les autres membres du gouvernement et de la diète, bons Polonais et excellents patriotes, auxquels on ne pouvait reprocher qu'une prudence peut-être exagérée et leur horreur des mesures radicales.

Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que les membres du parti avancé appréciaient et jugeaient la situation politique d'une manière très juste. Profondément irrités par la politique contre-révolutionnaire du dictateur, mécontents des négociations avec la Russie, qui affaiblissaient l'ardeur et l'enthousiasme de la nation et augmentaient le nombre des peureux et des indécis, ils demandaient à grands cris des actes et des décisions énergiques. Voulant soulever toute la nation et pousser les masses populaires dans la lutte suprême, ils parlaient de réformes sociales, afin d'intéresser, de cette façon, le bas peuple à la cause nationale. Sur ce point ils rencontraient une vive opposition de la part de la noblesse qui ne croyait pas les circonstances favorables à des réformes de ce genre.

Le comte Roman Soltyk prit sur lui la tâche d'exprimer les vœux du parti avancé dans la diète et de faire faire à tout prix, aux nonces et aux sénateurs, le pas décisif. Les efforts du maréchal Ostrowski n'ayant pas réussi, il avait résolu de présenter un projet plus radical et plus hardi encore. La séance de la diète eut lieu le 20 janvier au soir; l'élection du général en chef était à l'ordre du jour. Aussitôt la séance ouverte, le maréchal donne la parole à Roman Soltyk qui prononce le discours suivant :

« Le manifeste de la nation polonaise, élaboré par la commission diétale et qui énumère tous les outrages et les dommages causés à la Pologne par la maison des Romanoff, n'a pas pu, par suite de l'incertitude de notre situation, exprimer clairement le but de notre révolution. Mais aujourd'hui le voile qui couvrait la contre-révolution

commencée par Lubecki et fidèlement continuée par le dictateur est déchiré. Aujourd'hui l'Europe et la Pologne tout entière espèrent que la diète va définir expressément le but de notre insurrection.

« Certes nous avons ressenti profondément les insultes faites à notre dignité nationale, la violation de nos libertés constitutionnelles et la destruction de nos espérances les plus chères; mais, j'ose le dire, ce n'est pas cela qui a amené la mémorable révolution du 29 novembre. La cause principale, la cause unique de notre révolution est la volonté de recouvrer notre existence politique, notre indépendance, un gouvernement et des institutions nationales et de détruire toute influence étrangère non conforme à notre histoire, opposée à nos intérêts, à notre destinée enfin. Toutes les autres causes sont des causes secondaires, et toute autre tendance serait contraire au bonheur et à la dignité de la nation.

« Approuvant donc le tableau de nos malheurs, tracé dans le manifeste, je propose de le compléter par la déclaration suivante :

« Art. Ier. — La nation polonaise affirme son entière indépendance, déclare la famille Romanoff déchue du trône polonais et annule tous les droits qu'elle possédait sur la Pologne.

« Art. II. — La nation Polonaise est relevée du serment de fidélité qu'elle regarde comme imposé par la force et contraire à ses intérêts; elle relève du même serment nos frères des provinces russo-polonaises; elle déclare que tout Polonais ne doit fidélité et obéissance qu'à la diète, qui représente la révolution du 29 novembre et les droits de toute la nation polonaise soumise à présent au sceptre de la Russie.

« Art. III. — La nation déclare que tout pouvoir émane du peuple et que la Pologne, qui a reconquis son indépendance par la révolution du 29 novembre, possède aussi le droit illimité de régler elle-même ses affaires, et d'établir le gouvernement qui lui convient.

« Je regarde comme indispensable la déclaration de ces principes de notre révolution. En les déclarant, nous nous présenterons devant Nicolas, devant l'Europe, devant nous-mêmes, comme une nation libre et indépendante qui a conscience de sa dignité et qui connaît ses droits, et qui pour les posséder est prête à tous les sacrifices. Ce n'est qu'alors que nous pourrons invoquer le secours des puissances constitutionnelles qui comprendront que la lutte entre notre liberté et le despotisme du gouvernement russe est la lutte entre la liberté de tous les peuples et le despotisme de toutes les monarchies absolues[1]. »

1. Procès-verbaux de la diète.

La lecture de cette proposition, faite le soir à la lueur des bougies, fut accueillie sur les bancs de la diète et dans les tribunes, peu garnies de spectateurs ce jour-là, par un silence profond, qui témoignait assez l'étonnement extrême où elle avait plongé les nonces et le public ; ce silence imposant se prolongea quelques instants. Le maréchal de la diète prit alors la parole et dit que l'Assemblée s'associait sans doute aux sentiments de Roman Soltyk, mais qu'une motion aussi importante devait être renvoyée aux commissions. La diète n'ayant aucune envie d'aborder la motion proposée, ordonna le renvoi et procéda à l'élection du commandant en chef.

Ainsi le premier pas était fait, mais la carrière était loin d'être parcourue. Seul le parti du mouvement soutenait le projet ; la grande majorité des nonces lui était contraire. Le parti des doctrinaires, dit de Kalisz, qui comprenait des hommes modérés et partisans de la légalité, le croyait trop radical.

Les « diplomates » décidèrent de s'y opposer de toutes leurs forces. D'après eux le détrônement serait une folie dont les conséquences pourraient être funestes aux relations de la Pologne avec les puissances. Comptant toujours sur le secours de quelque gouvernement étranger, ils craignaient que cet acte de la Révolution polonaise ne fût envisagé par l'Europe comme une déclaration de guerre lancée aux trônes ; surtout le troisième article du projet de Soltyk prêtait à de pareils soupçons.

Aussi l'émoi fut-il grand parmi les hommes de ce parti. Dans une réunion privée, tenue à cet effet, les sénateurs Malachowski et Wodzinski déclarèrent qu'ils se feraient tuer plutôt que d'y consentir.

Dès le 22 janvier au matin, Czartoryski fit mander l'auteur de la proposition, et dans une conférence particulière il lui représenta les difficultés de son projet, les dangers d'une guerre imminente et, comme conséquence de la réalisation du projet, l'échec certain des négociations diplomatiques entravées encore par la difficulté des communications, lequel laisserait la Pologne sans soutien dans une lutte aussi terrible. Puis il chercha à l'émouvoir : « Ne vous souvient-il plus, lui dit-il, que j'ai toujours été l'ami de votre famille ? Je ne veux vous donner que de bons conseils. Fiez-vous-en à mon expérience. Je vous engage à suspendre votre motion. » Soltyk persista, objectant d'abord l'influence salutaire que devait exercer sur l'opinion publique la déclaration de la déchéance de Nicolas. « Dans tous les cas — continua-t-il — elle nous donnerait les moyens de traiter plus facilement avec les autres puissances de l'Europe. Supposons un instant que la Russie triomphe ; dans le cas où cette triste prévision se réaliserait, nous aurions bien fait alors de consommer l'œuvre que je vous pro-

pose aujourd'hui : dégagés de nos serments, ayant brisé tous les liens qui nous rattachent à la Russie et perdu tout moyen de conserver notre indépendance, nous pourrions alors former un nouveau pacte avec une des puissances qui nous environnent, avec l'Autriche par exemple. »

« Si vous croyez y parvenir — reprit Czartoryski — et disposer favorablement les intentions du cabinet autrichien, en cas d'événement, rendez-vous à Vienne et commencez des négociations à ce sujet. »

Soltyk crut saisir le motif caché de ces paroles ; il avait vu le prince, lors de la première et de la seconde dictature, éloigner sous divers prétextes les membres les plus influents de la société patriotique qui voulaient donner aux affaires une marche plus décidée. Il finit par lui dire que, tout en appréciant les raisons qu'il venait d'alléguer, il ne pouvait abandonner sa place dans la diète, ni sa proposition, qu'il jugeait indispensable. « D'ailleurs — ajouta-t-il — la raison des révolutions n'est pas la raison ordinaire. » « Je ne vous comprends pas », répondit le prince, et ils se séparèrent sans avoir pu se convaincre mutuellement [1].

Cependant, auprès de la nation le projet de Soltyk gagnait de jour en jour du terrain. Tout le monde s'en occupait, on le discutait, on ne parlait que de cela ; l'opinion publique l'approuvait et la réclamait hautement et il était facile à prévoir que la déchéance allait devoir être prononcée.

Le 23 janvier, les proclamations du feld-maréchal Diebitsch, commandant en chef de l'armée russe, adressée à la nation et à l'armée polonaises, arrivèrent à Varsovie. Elles rappelaient aux Polonais le serment prêté volontairement à leur monarque légitime, flagellaient la perfidie comme un acte odieux et invitaient à l'obéissance ; en outre elles promettaient une amnistie complète à tous ceux qui resteraient fidèles à l'empereur et menaçaient d'un châtiment terrible ceux qui oseraient résister les armes à la main. Ces proclamations produisirent dans la capitale un soulèvement d'indignation universelle : les passions se réveillèrent, un cri de vengeance s'éleva à cette nouvelle insulte portée à l'honneur national. L'imminence du danger surexcita les esprits : le moment arrivait où il allait falloir vaincre ou mourir. La lutte pour la patrie et la liberté, la guerre si longtemps attendue approchait.

Nous pouvons mesurer l'impulsion que produisirent les proclamations de Diebitsch, par les paroles du député Wolowski, prononcées à la diète, dans la séance du 24 janvier : « L'autocrate moscovite,

1. Roman Soltyk, *La Pologne*.

disait Wolowski, rejeton de Catherine II, d'odieuse mémoire, qui, en foulant aux pieds le droit des peuples, a donné la première à l'Europe l'exemple d'un attentat à l'indépendance d'une nation libre et glorieuse, l'autocrate moscovite s'est adressé aux Polonais par son héros « Zabalkanski[1] », qui ne sera jamais « Zawislanski »[2], pour les menacer d'une agression prochaine ; ce roi perfide veut que les Polonais imitent son parjure et qu'ils trahissent leur patrie bien-aimée, comme lui-même a violé sa foi et ses promesses. La réponse à cette invitation sera digne d'un grand peuple, qui va immédiatement proclamer par ses représentants, que ce seigneur puissant a perdu déjà le droit de régner sur le pays des Piastes et des Jagellons et qu'il devrait songer non à s'agrandir, mais à rendre ce qui ne lui appartient pas : la Lithuanie, la Wolhynie, la Podolie et l'Ukraine. Nous allons hardiment tenir tête à l'envahisseur non seulement pour défendre nos frontières actuelles, mais aussi pour rendre la liberté à nos frères qui nous tendent la main et demandent la réunion. »

L'idée de la déchéance faisait son chemin et devenait de plus en plus populaire. Le même jour, dans une réunion tenue chez Mme Potocka et à laquelle assistaient les deux frères Ostrowski et beaucoup d'autres hommes politiques, on commentait vivement les proclamations de Diebitsch et on s'entretenait au sujet de la séance du lendemain à la diète. La maîtresse de la maison, qui était cousine d'Ostrowski, engagea vivement le maréchal à présenter le lendemain le projet de déposition. Ostrowski hésita tout d'abord, mais vaincu par les prières et les persuasions de Mme Potocka, promit de le faire. Son frère Antoine, auquel la même proposition fut faite, consentit avec empressement et se retira aussitôt afin de préparer son discours pour la grande séance du lendemain.

Le 25 janvier au matin, la salle du Sénat, lieu de délibération des chambres réunies, était comble d'assistants. Les sénateurs et les nonces étaient présents au complet ; sur les galeries se pressait en foule le public excité et avide.

Une grande animation régnait dans la salle : on attendait avec impatience le rapport sur la mission de Jezierski à Saint-Pétersbourg. Tout le monde sentait que quelque chose de grave allait se passer et ce pressentiment augmentait la fièvre, l'inquiétude et la crainte.

C'est dans un profond silence que le secrétaire de la chambre commença la lecture des rapports du conseil administratif, du gouvernement provisoire et du général Chlopicki, présentés à l'empereur

1. D'au-delà des Balkans. Titre rappelant les exploits de Diebitsch dans la guerre turque de 1828.
2. D'au-delà de la Vistule.

Nicolas, des instructions données aux envoyés polonais à Saint-Pétersbourg, et des lettres du ministre secrétaire d'État et de Lubecki, adressées au dictateur. Il aborda enfin la mission Jezierski. Quand on entendit la manière dont le délégué polonais avait raconté à Nicolas les origines de la révolution, un murmure de mécontentement parcourut l'assemblée. Ce bruit se transforma en un véritable tumulte, et il éclata en orage quand on s'aperçut que Jezierski avait oublié ses instructions et imploré la grâce de l'empereur au lieu de lui présenter les vœux de la nation.

On parlait tout haut, on reprochait à Jezierski d'avoir si honteusement accompli sa mission, des cris partaient de toutes parts : c'est indigne! c'est déshonorant! Mais on s'en prit surtout au prince Lubecki. En effet, c'était lui qui avait exercé la plus fâcheuse influence sur le cours de la Révolution, qui en avait faussé l'esprit et la marche, qui avait entraîné dans sa politique et poussé à l'ignominie le général Chlopicki dont le nom aurait pu rester, sans cela, glorieux et immaculé; il avait de plus été l'inspirateur et le principal membre de cette mission qui, au lieu de concessions, n'avait rapporté que des insultes et des menaces.

« Je déclare en tant que soldat et citoyen — s'écria Roman Soltyk en s'appuyant sur son sabre — que les insultes de l'empereur dirigées contre notre honneur national méritent notre dédain. C'est lui qui a violé son serment. Il n'est pas permis aux têtes couronnées d'outrager les hommes qui auraient pu, si nos discordes antérieures ne les eussent empêchés, prétendre à la même dignité et dont les familles ont rendu à la Pologne les mêmes services que les Romanoff à la Russie. Me fiant à la grâce des cieux j'en appelle au sabre polonais qui montrera mieux sur le champ de bataille qui est plus digne de la couronne [1]. »

En voyant les attaques portées contre Lubecki et contre ceux qui, lors des premiers jours de la révolution, l'avaient retenu dans le gouvernement provisoire, le vieux Niemcewiez, secrétaire du Sénat, et Lelewel se virent forcés de prendre la parole pour justifier leur conduite et défendre le prince Lubecki, lequel avait jadis bien mérité de la patrie. Lelewel s'efforça de prouver que Lubecki avait rendu service à l'insurrection, en faisant jusqu'à un certain point du conseil administratif un gouvernement révolutionnaire. Les négociations avec Saint-Pétersbourg étaient d'après lui une nécessité parce que la révolution n'avait pas jusqu'à présent défini quels devaient être les rapports entre la Pologne et la Russie.

« Jusqu'à présent « le roi constitutionnel guerroyait avec l'empereur

1. Procès-verbaux de la diète.

« autocrate », ce qui ne comportait nullement la séparation du royaume avec la Russie. Aujourd'hui, par suite de la maladresse du gouvernement, la situation avait changé et il fallait se prononcer sur les rapports mêmes de la nation avec Nicolas, ce dont la diète déciderait[1] ».

Ces discours ne satisfirent pas les Chambres. Ledochowski s'écria qu'il ne s'attendait pas à une défense de Lubecki, lequel avait trahi la cause nationale en restant à Saint-Pétersbourg. Les autres commentaient avec indignation les paroles de Nicolas, que « la nation polonaise avait rompu la première son serment ». « Qui donc — s'écriait-on — depuis son avènement au trône, violait continuellement la charte? qui donc emprisonnait illégalement les citoyens, n'observait pas nos droits? Qui n'a pas tenu ses promesses, sinon lui? » Mais surtout la menace faite par l'empereur d'anéantir la Pologne au premier coup de canon excitait une irritation, une colère furieuse.

La dignité nationale avait été outragée; les passions surchauffées demandaient une vengeance éclatante : « La guerre! la guerre! » Alors le maréchal se lève et frappe trois fois de sa canne. Le calme se rétablit et au milieu d'un profond silence, Ostrowski prononce d'une voix sonore les paroles suivantes :

« Après les informations qui nous sont fournies par le comité diplomatique, après les proclamations du maréchal Diebitsch, il est clair que nous ne pouvons atteindre, sans la guerre, le but de notre révolution. Le moment décisif est arrivé : le Tzar moscovite a ordonné à ses hordes d'envahir notre terre de Pologne afin de nous imposer de nouveau les chaînes brisées par une nation qui aspire à la liberté. Ce n'est pas pour la première fois que les Tatars ont blanchi notre terre de leurs os et l'ont abreuvée de leur sang : allons-nous encore, retenus par la crainte ou par une habitude surannée, considérer Nicolas comme notre monarque légitime?

« Il a été le premier à violer le serment qu'on nous avait extorqué par la force : désormais nous ne sommes plus liés que par celui que les Polonais ont prêté depuis des siècles aux Piastes, aux Jagellons et aux rois librement élus. Que l'Europe cesse de voir en nous des sujets rebelles; qu'elle nous considère comme une nation indépendante qui a reçu de Dieu le droit à l'existence.

« Donc, puisque les commissions ont fini les travaux les plus pressés, je propose de les saisir immédiatement de la motion de Roman Soltyk, afin d'élaborer un projet où sera déclaré la déchéance de la dynastie actuelle et la séparation complète et pour toujours de la Pologne d'avec la Russie. »

1. Procès-verbaux de la diète.

Dès qu'Ostrowski a fini de parler, son frère Antoine se lève, tire de sa poche un papier et lit le discours qu'il avait préparé la veille. Il déclare qu'aucun doute ne peut plus s'élever sur le point de savoir si les Polonais sont, oui ou non, libérés du serment prêté à Nicolas, puisque l'empereur lui-même a avoué que le serment bilatéral n'oblige qu'autant qu'il est observé de bonne foi par les deux parties, et puisque aussi tout le monde sait, et Nicolas lui-même ne peut pas le nier, que la première violation de la constitution a été l'œuvre du Tzar. Il finit son discours en rappelant les paroles prophétiques que son père, président du Sénat, avait prononcées en recevant des commissaires impériaux la charte du royaume : « Malheur à qui la violera! »

Soit que ce dernier discours ait effacé par la faiblesse de son style l'effet des paroles énergiques du maréchal, soit pour toute autre cause quelconque, la chambre resta muette. Le moment cependant paraissait bien choisi; on aurait pu s'attendre à ce que le projet de déchéance lancé aussi au moment opportun, fût accepté avec enthousiasme : il n'en fut rien. On se rabattit de nouveau sur la mission de Jezierski; la discussion commença et elle menaçait de se prolonger lorsque le député Wolowski, voyant ce qui se passait, se leva pour rappeler et appuyer le discours d'Ostrowski.

« Je prends la parole, dit-il, pour vous exposer mon avis, à savoir que toute autre discussion doit être abandonnée aussitôt qu'un projet de la plus haute importance intéressant le sort de la nation polonaise est présenté à la diète. Hier en prenant ici la parole j'avais le ferme espoir que les représentants de notre fier pays répondraient dignement à la provocation hautaine du héros des Balkans, et proclameraient que ce seigneur terrible, l'empereur de toutes les Russies, cesserait d'être roi de Pologne. Vingt-quatre heures à peine se sont écoulées que ma prévision se réalisa. L'honorable maréchal qui préside si dignement notre assemblée, a proposé aux Chambres réunies de s'occuper avant toute autre chose de la question de la déchéance de Nicolas et de ses successeurs. Achevons donc l'œuvre si glorieusement commencée, et proclamons aujourd'hui même Nicolas Ier déchu du trône polonais [1]. » A ces mots le nonce Ledochowski s'élance au milieu de la salle, et levant les mains vers le ciel s'écrie d'une voix vibrante : « Disons donc tous : Nicolas n'est plus roi. »

La chaleur de cette exclamation, la pose dramatique de Ledochowski, électrisent toute l'assemblée, un enthousiasme indescriptible et débordant pénètre les assistants, et le cri, longtemps retenu, éclate de toute part : « Nicolas n'est plus roi. »

1. Procès-verbaux de la diète.

Quand enfin s'apaisèrent ces manifestations bruyantes du patriotisme offensé, le nonce Swidzinski fit remarquer qu'il serait superflu de délibérer sur le projet de Soltyk, vu l'unanimité et l'enthousiame avec lesquels la déchéance avait été prononcée. Malgré l'avis contraire du président du Sénat et du maréchal de la diète qui trouvaient ce procédé peu conforme au règlement, le projet ne fut pas voté et la déchéance fut prise d'assaut. Le secrétaire du Sénat, J. U. Niemcewicz, invité à rédiger la déclaration de déchéance, se mit à l'instant au travail et peu après communiqua aux Chambres l'acte suivant :

« Les traités les plus solennels ne sont obligatoires qu'autant qu'ils sont fidèlememt observés par les parties contractantes. La longanimité avec laquelle nous avons supporté nos longues souffrances est connue du monde entier. La violation si souvent répétée des libertés qui nous avaient été garanties par le serment des deux monarques, délie aujourd'hui la nation polonaise du serment qu'elle a prêté à son souverain, et l'empereur Nicolas ayant déclaré en propres termes, que le premier coup de canon qui serait tiré de notre côté serait le signal de la ruine de la Pologne, toute espérance de la réparation de tant d'injures nous est ôtée, et nous n'avons plus à écouter qu'un noble désespoir. La nation polonaise, représentée par les deux Chambres, se déclare peuple indépendant et investi du droit de conférer la couronne à celui qu'elle jugera le plus digne, à celui surtout qu'elle croira incapable de violer la foi qu'il aura jurée et de porter atteinte aux libertés nationales [1]. »

Cette déclaration fut adoptée et signée immédiatement par tous les représentants.

Ainsi se passa la séance mémorable du 25 janvier. Nicolas, déchu du trône par la volonté de la diète et de la nation, cessait d'être roi de Pologne.

Le peuple, massé aux abords du palais, acclama chaleureusement à leur sortie les nonces et les sénateurs : « Vivent les représentants! Vivent les présidents des Chambres! Vive la Pologne libre et indépendante! »

La journée du 25 janvier fut une journée de joie et d'espérance, et fort tard encore dans la nuit, les manifestations populaires continuaient dans les rues de Varsovie qui s'étaient illuminées pour la circonstance.

Mais la joie populaire n'était point partagée par tout le monde. Il y avait eu, comme on le sait, une forte opposition au projet de la déchéance et les opposants, s'ils se virent un moment entraînés et

1. Procès-verbaux de la diète.

gagnés par l'enthousiasme général, n'en considérient pas moins cette mesure comme funeste et impolitique. Le prince Czartoryski dit aux frères Ostrowski, en signant l'acte de déchéance : « Vous avez perdu la Pologne. »

La majorité des nonces et des sénateurs étaient du même avis. Dans les salons de Varsovie, la nouvelle de la déchéance produisit un émoi profond, « on récriminait contre Soltyk, Ostrowski, Ledochowski, Wolowski[1] ». Seul le parti du mouvement triomphait.

La question du détrônement a été beaucoup discutée dans la suite, non seulement par ceux qui avaient pris part à cet acte, mais aussi par les historiens de l'insurrection de novembre. Les jugements qu'on a portés sur cette question délicate, les opinions émises à ce sujet, souvent envenimées et troublées par l'esprit de parti, diffèrent sensiblement et bien souvent se combattent. Tâchons d'examiner ces jugements et ces opinions diverses et de dégager ce qu'il y a de fondé on d'injuste dans ces critiques.

Avant cependant d'entrer dans les détails, il est bon de faire une remarque générale; c'est que, si on a attribué à l'acte de déchéance une trop grande importance, au point de vue des relations extérieures de la Pologne, on a, par contre, trop souvent méconnu sa véritable portée au point de vue de la politique intérieure du même pays.

Le premier reproche que l'on adresse généralement aux signataires de la déclaration de la déchéance est que cet acte a précipité la guerre.

La Pologne n'était pas prête encore à ce moment pour commencer la lutte avec les armées puissantes du Tzar; l'inaction et le mauvais vouloir de Chlopicki en étaient la cause. L'organisation des nouveaux régiments était à peine commencée, il n'y avait pas assez d'armes ni de munitions et la petite armée polonaise ne comptait que 40,000 hommes. Il fallait donc, après la chute du dictateur et de sa politique contre-révolutionnaire, regagner le temps perdu et poursuivre avec énergie la formation et l'équipement d'une nouvelle armée. Mais, dit-on, la déchéance empêcha tout. Nicolas, qui espérait toujours résoudre pacifiquement la question polonaise, aurait sans cela retardé son mouvement d'offensive et permis aux Polonais de se préparer convenablement à la résistance. La Pologne aurait pu alors, sur les champs de Grochow, opposer aux Russes non 40,000, mais 70,000 hommes instruits et la victoire eût été complète. L'acte du détrônement, en blessant au vif l'orgueil du Tzar, le poussa à une vengeance immédiate, entraîna par suite tous les revers des Polonais et fut la cause de l'insuccès fatal de la révolution.

1. Forster, *La révolution polonaise*.

Raisonner de la sorte, c'est non seulement refuser à Nicolas l'esprit politique, qui ne lui faisait nullement défaut, mais encore lui imputer un manque complet de bon sens.

Les exigences du Tzar étaient cependant claires et il ne les dissimulait pas ; si les Polonais osaient résister, il était décidé de les soumettre par la force. Après le 20 décembre, quand la Révolution fut proclamée nationale par la diète polonaise, il est peu probable qu'il s'attendît à une solution pacifique du litige; d'ailleurs son unique et constante pensée était d'infliger un châtiment terrible et exemplaire aux rebelles incorrigibles. Dès qu'il apprit l'explosion du 29 novembre, il donna immédiatement l'ordre au général Rosen, commandant du corps lithuanien, de marcher au secours du grand-duc Constantin, mais la générosité des Polonais ayant rendu cette mesure superflue, et d'autre part la révolution polonaise grandissant toujours, le Tzar de toutes les Russies ne voulut pas s'exposer à un échec probable et humiliant.

Il concentra donc ses troupes dispersées et les poussa, par des marches forcées, vers les frontières du royaume. Le châtiment devait être prompt, terrible, digne d'un despote puissant. Cela ne l'empêchait pas de conférer aimablement avec le comte Jezierski et de promettre aux Polonais son pardon, s'ils se conformaient à sa volonté et exécutaient ses ordres; il voyait les avantages que lui procurait la politique pacifique de Chlopicki, et comptait sur la crédulité des Polonais; il ne se trompa guère. Il faut ajouter que si la révolution de novembre et la guerre avec la Pologne contrariaient et rendaient impossible l'exécution des desseins qu'il projetait dans l'Europe, elles lui procuraient en revanche un prétexte et une occasion d'en finir avec l'œuvre imprudente de son prédécesseur; c'est-à-dire supprimer le royaume constitutionnel et le transformer en simple province russe. La guerre donc souriait à Nicolas; il la désirait et tous les Russes, animés du même esprit de haine et de vengeance, la désiraient aussi.

A la fin de janvier, les armées russes, massées sous le commandement du maréchal Diebitsch, le long des frontières du royaume, étaient prêtes à envahir la Pologne. Une seule chose pouvait arrêter encore leur marche offensive; c'était la soumission des Polonais : toute autre décision, tout autre acte de la diète ou du gouvernement de Varsovie, quel qu'il fût, détrônement, proclamation de l'indépendance, rupture des négociations avec Pétersbourg ou même la reprise des négociations sous toute autre condition que la soumission absolue, aurait infailliblement donné le signal de la guerre. Supposant même que Nicolas eût consenti à continuer les négociations, est-il permis de croire qu'il se fût laisser duper et que, témoin de l'armement éner-

gique des Polonais, il leur eût permis de s'apprêter tranquillement à la lutte? Et enfin ayant annoncé à son peuple et à l'Europe qu'il était résolu de châtier ses sujets rebelles, pouvait-il sans compromettre sa dignité et ébranler la foi que tout le monde avait en sa puissance, retarder aussi longtemps le jour du châtiment? Une hésitation pareille n'aurait-elle pas accru la sympathie des nations européennes à l'égard de la cause polonaise et donné à quelque gouvernement étranger une raison plausible pour intervenir dans cette affaire?

L'invasion de Diebitsch en Pologne (6 février) ne fut pas provoquée par l'acte de déchéance; toute autre mesure décisive, prise par la diète, aurait eu le même résultat.

L'espoir dont se berçaient les Polonais dès le début de l'insurrection, était le secours et l'intervention de quelque puissance étrangère. Les conspirateurs, en commençant la révolution, étaient presque sûrs de l'appui de la France; puis on compta aussi sur l'Angleterre et sur l'Autriche; Chlopicki même croyait à la possibilité d'une intervention de la part de la Prusse. N'ayant pas foi dans ses propres forces, on attendait un sauveur étranger. Cette illusion s'évanouit comme les autres, mais malheureusement trop tard. Alors on attribua l'insuccès des négociations diplomatiques entreprises dans toute l'Europe à l'acte de déchéance. Ce fut cet acte qui empêcha, dit-on, les puissances européennes d'intervenir pour la cause polonaise; il fut cause qu'on qualifia l'insurrection polonaise de révolution sociale, de guerre déclarée aux trônes et que la faible Pologne, abandonnée à ses propres forces, succomba dans une lutte inégale. Est-ce vraiment la proclamation de la déchéance qui a influé d'une manière si funeste sur les relations extérieures de la Pologne? Voilà la question qu'il faut examiner et résoudre.

L'Europe en 1830, c'est l'Europe faite par les traités de Vienne et reposant sur la base des mêmes traités. La Sainte-Alliance, le Directoire européen veillait à la conservation de l'état des choses établi et s'opposait à toute modification. La révolution de juillet sembla ébranler l'édifice si péniblement élevé en 1815; elle ne l'ébranla que pour un moment.

Louis-Philippe, usurpateur et roi des barricades, crut devoir faire immédiatement sa paix avec l'Europe monarchique : pour être reconnu légitime, il se fit conservateur, plus conservateur même que son prédécesseur, Charles X, dont les projets de transformations gigantesques n'avaient certes aucun rapport avec le principe de la stabilité. Donc tout resta à sa place, mais la révolution de juillet jeta un appel aux autres peuples : la Belgique se souleva contre la Hollande, la Pologne contre la Russie.

Cette révolution de novembre agitait de nouveau la question polonaise si compliquée et si malaisée à résoudre, cette question qui avait failli en 1815 amener une guerre entre la France, l'Angleterre et l'Autriche d'une part, la Russie et la Prusse de l'autre. Aussi fût-ce avec des sentiments de malveillance et d'inquiétude qu'on regarda le renouvellement de ce litige dangereux. Les cabinets de l'Europe, soit par intérêt, soit par désir de conservation, voulurent observer strictement et maintenir en Pologne les dispositions du congrès de Vienne. Il est vrai que les délégués polonais aux cours étrangères et le manifeste de la nation polonaise s'appuyaient aussi sur les mêmes traités et déclaraient que la révolution de novembre n'était qu'une conséquence de la violation de ces traités. Il semblait que les puissances pouvaient, sans enfreindre les dispositions du congrès de Vienne, intervenir dans la question. Mais les ministres des affaires étrangères de France et d'Angleterre, Sébastiani et Palmerston, se couvrirent du principe de non-intervention posé par la France à propos de la révolution belge et des négociations entamées entre le dictateur et l'empereur Nicolas. La question polonaise, dirent-ils, est une question intérieure entre des sujets mécontents et leur monarque légitime ; nous n'avons aucun droit de nous mêler des affaires intérieures d'un pays quelconque. Quand on leur montrait la Belgique, ils répondaient que c'était une autre question : Le roi de Hollande n'avait pas assez de force pour soumettre les Belges révoltés et cela donnait aux puissances le droit d'intervenir. « Si une guerre éclatait entre la Pologne et la Russie — continuaient-ils — ne comptez pas sur notre secours, quel qu'il soit, armé ou pacifique : ce que nous pouvons vous promettre, c'est que vous n'aurez affaire qu'à la Russie seule. » Le marquis Wielopolski invoquait, devant lord Palmerston, l'exemple de l'intervention dans les affaires de Grèce : « C'est vrai, répondit Palmerston, mais les Grecs luttaient tout seuls pendant cinq ans contre les Turcs et remportaient souvent des victoires [1]. »

L'illusion de ceux qui comptaient sur l'Autriche était plus profonde encore; Metternich, l'homme de 1815, qui a fait lui-même en grande partie les traités de Vienne, était par principe, par passion, par intérêt, attaché au maintien du *statu quo*. Il avait en horreur toutes les révolutions, tous les soulèvements nationaux ; les motifs de cette répugnance ne lui manquaient pas. C'était une pure fantaisie de prétendre, comme le faisaient en Pologne les promoteurs du projet de Soltyk, que l'Autriche n'attendait que la proclamation de la déchéance pour poser la candidature d'un des archiducs au trône de

1. Mieroslawski, *L'insurrection de Pologne*.

Pologne. C'était une illusion que de croire que l'acte du détrônement allait créer une situation plus favorable à l'intervention des puissances étrangères : les cabinets de l'Europe n'étaient nullement disposés à le faire. Confiants dans les forces de la Russie, ils s'attendaient à voir régler promptement et enterrer la question polonaise.

D'autre part, l'opinion de ceux qui prétendent que l'acte de déchéance rendait impossibles les relations extérieures de la Pologne et empêchait par suite l'intervention des gouvernements étrangers, nous paraît peu justifiée. Ils disent que le détrônement de Nicolas servit de prétexte pour envisager l'insurrection polonaise comme une guerre déclarée aux rois, comme une révolution sociale. Mais on peut se demander si l'état des choses, alors qu'il n'y avait que des sujets en révolte (au commencement de la Révolution) contre leur roi constitionnel, ne se prêtait pas davantage à un pareil raisonnement, et ne présentait pas plus d'analogie avec la révolution française. Une guerre entre deux nations indépendantes pouvait-elle être comparée à un bouleversement social ?

Si les puissances européennes ne s'intéressèrent pas à la cause polonaise, la cause n'en fut pas à l'acte de détrônement; la véritable raison est que leur intérêt n'était pas d'intervenir. Nicolas était assez fort pour en finir lui seul avec les Polonais, et dans ces conditions l'intervention serait une offense à l'empereur et à la Russie avec qui on ne tenait guère à se brouiller. L'intervention ne se serait imposée que dans le cas où la Russie aurait rencontré une résistance invincible de la part des Polonais et où les victoires de ces derniers auraient persuadé l'Europe qu'il était impossible d'étouffer dans son germe la question polonaise renaissante. Il est vrai qu'après le 25 janvier les ministres de France et d'Angleterre indiquaient l'acte de déchéance comme une des causes pour lesquelles ils ne pouvaient pas secourir la Pologne révolutionnaire, mais ce ne fut là qu'un prétexte, de même valeur que celui par lequel on avait invoqué avant le 25 janvier les négociations avec Saint-Pétersbourg. D'ailleurs la révolution belge n'avait-elle pas proclamé l'indépendance de la Belgique et la déchéance de la maison de Nassau? Et malgré cela les puissances n'avaient-elles pas confirmé les décisions de la diète révolutionnaire de Bruxelles? Ce n'est pas dans l'acte de déchéance qu'il faut chercher la cause de l'isolement de la Pologne et de l'insuccès des négociations diplomatiques, mais dans la situation générale de l'Europe. Le moment de l'affranchissement n'était pas encore venu !

L'acte de déchéance eut cependant une importance beaucoup plus considérable au point de vue intérieur. La révolution de novembre

était d'une témérité et d'une audace prodigieuses : commencée par une poignée de conspirateurs, elle surprit la Pologne à l'improviste. Si le sentiment patriotique ne fit pas, certes, défaut, si on était prêt à sacrifier sa fortune et sa vie pour la liberté et l'indépendance de la patrie, il y avait néanmoins un nombre considérable, très considérable de Polonais qui ne croyaient pas au succès de l'insurrection. En outre il se trouva une assez grande quantité de personnes opposées à la révolution, surtout parmi les hauts fonctionnaires, la riche bourgeoisie et les officiers supérieurs. Si la révolution une fois commencée avait pu se développer librement, si le grand-duc Constantin avait été fait prisonnier avec son armée, cette victoire facile aurait éveillé l'espoir de nouveaux succès. Si enfin l'insurrection n'avait pas été brutalement comprimée et arrêtée par le prince Lubecki et le général Chlopicki, alors le nombre relativement peu important des malveillants et des indécis se fût évanoui devant l'enthousiasme universel de la nation.

Toute décision audacieuse, pour réussir, exige nécessairement une action, une exécution immédiate. Ici l'action fut arrêtée et le champ s'ouvrit aux réflexions prudentes, aux méditations pessimistes et aux calculs des chances respectives. Les chances ne pouvaient pas être favorables aux Polonais; elles devenaient de plus en plus douteuses à mesure que les événements se déroulaient et à mesure que se perdait l'espoir dans le secours de l'Europe; elles devenaient douteuses encore par suite de l'immobilité de Chlopicki, des dissensions intérieures et de l'anarchie naissante. Les malveillants relevaient la tête, les indécis, ceux qui doutaient, augmentaient chaque jour en nombre. Et l'on commença à se demander tout bas, s'il ne serait pas mieux, vu la certitude de l'insuccès, d'éviter la guerre et la vengeance terrible de Nicolas : s'il ne serait pas plus patriotique de se soumettre à la volonté du roi légitime que de mettre en péril l'existence même de la Pologne : cette soumission aurait certainement pour résultat de désarmer la colère de l'empereur lequel à ce prix aurait accordé sans doute une amnistie, peut-être fait quelques concessions même. D'ailleurs Nicolas était le roi constitutionnel auquel on avait juré foi et fidélité, et les Polonais ne rompent pas leurs serments; le parjure leur est odieux.

Ces pensées, le général Chlopicki les exprimait publiquement, mais beaucoup les répétaient tout bas.

Cependant les proclamations de Nicolas et de Diebitsch au peuple polonais lui rappelaient son serment, flagellaient le parjure, promettaient le pardon à ceux qui se soumettaient. Si elles soulevèrent une indignation générale parmi les fervents et les vrais patriotes, elles ne

manquèrent pas cependant d'introduire des doutes sérieux dans l'âme des personnes croyantes et religieuses qui hésitaient à rompre leur serment. Et l'ennemi menaçant approchait, la guerre allait commencer. Il fallait couper court à ces tergiversations dangereuses, il fallait d'un coup hardi brûler les vaisseaux, c'est-à-dire réduire tous les malveillants au silence, fermer toute issue aux hésitants et les mettre dans la nécessité de se faire entraîner dans le tourbillon révolutionnaire. Dans des conditions aussi inégales, le désespoir ou la foi pouvaient seuls donner la victoire. L'acte du détrônement, en libérant tous les Polonais du serment prêté au Tzar et en proclamant l'indépendance de la Pologne, rompait forcément les négociations fallacieuses, montrait clairement le but qu'on devait atteindre par des efforts même surhumains, appelait enfin les Lithuaniens et les Ruthènes à la lutte commune contre l'ennemi héréditaire. Désormais il fallait vaincre ou mourir avec honneur.

On reproche encore à l'acte de déchéance d'avoir rendu difficile, sinon impossible, la réconciliation des Polonais avec Nicolas, en cas de défaite. Sans doute. Mais était-il du devoir des chefs de la nation de méditer les moyens de retraite et de replâtrage plutôt que de marcher droit au but, qui était l'indépendance de la Pologne, et de s'occuper uniquement des mesures qui promettaient de l'atteindre ?

La duplicité et l'hésitation ne sont pas de mise en face du danger, et c'est être trop exigeant que de demander toujours à ceux qui font l'histoire le sang-froid et les vues calmes de ceux qui l'écrivent.

BAROSZ,
Ancien Élève de l'École.

LA BOURGEOISIE ROCHELAISE

DU XVIIIE SIÈCLE [1]

C'est principalement à sa bourgeoisie que La Rochelle est redevable de son remarquable développement commercial du XVIIIe siècle. Analyser le caractère du négociant rochelais de cette époque, déterminer en quoi il diffère de ses prédécesseurs et de ses successeurs, en chercher la raison : tel est le but que nous nous proposons.

I

Dès le premier coup d'œil que l'on jette sur les maisons de commerce rochelaises, l'on est étonné et frappé par un fait capital : une grande partie d'entre elles, les plus considérables, appartiennent à des négociants protestants.

Au demeurant, plus l'on pénètre dans la vie rochelaise du XVIIIe siècle, plus l'on est surpris par le grand nombre de protestants que l'on y rencontre et que la révocation de l'Édit de Nantes aurait dû, semble-t-il, réduire à rien; l'on en compte près de 4,000 en 1728, chiffre important lorsque l'on songe que la ville possède à peine 20,000 âmes. Aussi, en 1740, le comte de Muy, contrôleur général des finances, pouvait-il écrire : « Je conçois parfaitement l'utilité de la construction d'une paroisse décorée d'un chapitre dans la ville de La Rochelle où il y a un très grand nombre de huguenots. »

1. C'est à l'obligeance de M. E. Ranson, notre compatriote, que nous devons la communication de la plupart des matériaux de cette étude. Nous avons aussi emprunté quelques documents aux riches archives de la Chambre de commerce rochelaise classées et publiées, dans ces dernières années, par M. E. Garnault avec un soin et une conscience que l'on ne saurait trop louer.

Cette constatation prend une portée tout autre lorsqu'on observe que ces protestants sont encore bien plus influents par les hautes situations qu'ils occupent que par leur nombre.

Ce n'est point dans les corporations d'arts et métiers, ce n'est point parmi les marins, ou dans le bas peuple, voire même parmi les paysans des environs qu'il faut aller les chercher. On en trouverait peu ou pas. Mais, au contraire, que l'on pénètre dans les plus riches comptoirs, que l'on aille à la Bourse, au Théâtre, à l'Académie même, c'est là qu'on les rencontrera.

Presque tout le haut négoce est entre leurs mains. Que sont donc ces Admyrault, ces Rasteau, ces de Beaussay, ces de Richemond, et tant d'autres grands armateurs, grands raffineurs? des protestants.

Ils sont tous généralement fort riches et possèdent les plus beaux hôtels de la ville. Nous pourrions citer tel d'entre eux qui jouit d'une fortune de 60,000 livres de rente de l'époque. Mais ce sont presque toujours aussi de vrais gentilshommes; et plus d'un pourrait faire preuve de ses quartiers de noblesse.

Notons que, dans le courant du siècle, cette bourgeoisie protestante s'accrut de coreligionnaires, venus du Languedoc, de la Saintonge, de l'Angoumois, comme les Carayon, les Valete, les Ranson, les Robert, les Garesché, les de Jarnac, les Bonfils.

Il en est aussi dont le nom seul trahit l'origine allemande, suisse ou hollandaise : tels les Weiss, les Wilekens, les d'Ebertz, les de Heimbach, les Lambertz, les Jenner, les Scaaff, les Van Hoogueff, les de Tandebaratz. — Au reste même, les protestants de vieille souche rochelaise aiment à s'entourer de coreligionnaires; leurs commis et les ouvriers de leurs raffineries leur viennent des pays protestants, d'Allemagne, de Hollande et de Suisse.

Plus l'on avance dans le XVIIIe siècle, plus l'on voit s'accroître le nombre et surtout l'influence des négociants protestants. En 1789, presque toutes les grandes maisons de commerce leur appartiennent.

S'il est une preuve que l'on puisse donner de leur grande situation commerciale, ce sont certes les nombreuses missions que leur confie le commerce rochelais : en 1765, c'est un protestant, M. Carayon, qui est choisi pour représenter le commerce à l'élection des notables; c'est encore un protestant, M. Nairac, qui, à plusieurs reprises, est envoyé à Paris pour présenter aux pouvoirs publics les doléances du commerce. Enfin, lorsqu'en février 1789, l'assemblée générale du commerce, composée des négociants, armateurs, marchands en gros et en détail, maîtres de corporations, en tout 283 personnes, se réunit pour nommer des députés à l'assemblée préliminaire du tiers, elle choisit 6 délégués dont 5 étaient des négociants protestants.

Finalement les délégués du commerce rochelais, appelés à élire les deux députés de la sénéchaussée, MM. Nairac, de Beaussay, Perry, de Missy, Garesché, étaient tous des négociants protestants.

C'est donc sur cette bourgeoisie protestante, maîtresse du commerce rochelais, que nous allons maintenant porter notre attention.

II

Au XVIIIe siècle comme dans la période antérieure, les maisons de commerce rochelaises ont une organisation familiale.

En premier lieu, elles reçoivent ce caractère du personnel qui les compose.

On ne s'associait alors que rarement entre personnes sans liens de parenté. Il suffit pour s'en rendre compte de jeter un coup d'œil sur les raisons sociales qui sont, presque toujours, dans la manière de celles-ci : Weiss et fils, Robert frères, les cousins Ranson, veuve Carayon et fils.

C'est qu'en effet le négociant, comme nous le dit la Chambre de commerce, « travaille conjointement avec sa famille à multiplier ses affaires et à les étendre par le secours de ses enfants ».

Tous les jeunes protestants entrent dans le commerce.

« Tout fils de commerçant est appelé à le devenir, c'est par cette politique sage que se sont insensiblement formées les grandes maisons. »

C'est là un fait d'une importance capitale et tout à fait nouveau.

Il n'en était point ainsi à La Rochelle au moyen âge et, comme nous le disent les vieilles chartes, si certains fils étaient alors « mis et exercités au train de la marchandise », il y en avait qui étaient « imbus et endoctrinés aux lettres et universités ». Au contraire, à l'époque qui nous occupe, la formule pourrait être : « tous les fils au comptoir ».

Pour l'instant, constatons simplement ce fait sur lequel nous aurons, par la suite, l'occasion de longuement nous étendre.

Comme l'Anglais de notre temps, le Rochelais entre de bonne heure dans les affaires, c'est-à-dire de dix-huit à vingt ans. Il y est préparé par une éducation bien appropriée qu'il a reçue de sa famille, et par une instruction toute pratique, qu'à partir de quatorze ans il a été achever, comme son compatriote des XIVe et XVe siècles, en Angleterre et surtout en Hollande, en Allemagne et en Suisse. Mais, à l'encontre de ce dernier, il n'a pas passé dans ce pays pour en apprendre seulement la langue et les habitudes commerciales, mais surtout pour

recevoir une instruction religieuse qu'il n'aurait pu trouver dans sa ville natale où le collège était entre les mains des Jésuites.

Le voici donc dans le négoce. Si c'est un aîné, il restera à La Rochelle pour aider son père au comptoir. Quant aux cadets, ils font « un ou deux voyages dans les colonies pour se mettre au fait du commerce ». Il arrive parfois qu'ils y demeurent à titre de correspondants. Car, écrit-on, « la pluralité des garçons dans une famille commerçante est un avantage dont elle cherche toujours à tirer parti en les établissant séparément et en différentes places pour lier avec eux et entre eux une correspondance sûre et fructueuse en les faisant jouir de la considération et du crédit acquis par le chef ». Quelquefois encore ils voyageront pour la maison ou bien apprendront « l'art de la navigation » et seront plus tard de bons capitaines qui monteront les navires de leur père : tel ce jeune Pierre-Samuel Robert qui meurt prématurément en 1767 à « Saint-Thomé, en Afrique, pendant le voyage du navire le *Printemps* sur lequel il était embarqué comme second ».

Notons cependant que dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, l'on rencontre un certain nombre de protestants, fils de familles enrichies et retirées du commerce, vivant de cette existence facile qui était, à la fin de l'ancien régime, le partage des classes riches. — Ils sont oisifs, car ils ne peuvent pas aspirer « aux charges décoratives », ils s'ennuient. Voici l'un d'entre eux que l'on nous présente : « X. est triste, il me dit qu'il est souffrant et languissant, je crois que le cher X. voudrait bien être quelque chose et que son grand mal vient de ce qu'il ne sait à quel saint se vouer... Je le vois d'ici s'ennuyant à sa chère campagne, s'ennuyant quand il est seul... »

C'est là heureusement un fait que l'on ne rencontre que sur le tard et qui n'est point général.

Mais revenons à nos virils jeunes hommes qui eux agissent et n'ont point le temps d'être souffrants et languissants. A quel titre sont-ils entrés dans la maison paternelle?

Le plus souvent les fils travaillaient, un certain nombre d'années, comme commis ; leurs parents leur servant une pension variant suivant leur fortune. Puis, vers l'âge de vingt-cinq ans, ils avaient part aux bénéfices. D'ailleurs, M. Jean Robert, notable négociant, va nous renseigner. Son commerce vient d'être très éprouvé ; car nous sommes en pleine guerre de Sept ans, en 1758. Il a subi de grosses pertes, il croit donc devoir stimuler l'ardeur de ses deux fils, qui travaillent sous sa direction depuis quelque temps. — Pour cela, « Robert père, Pierre et Jean-Paul Robert s'associent pour travailler de concert et pour partager, également et par tiers, tous les profits et pertes qui en

pourront résulter ». En outre, « les sieurs Pierre et Jean-Paul Robert seront logés et nourris dans la maison de leur père; il leur sera compté à chacun, tous les ans, par le sieur Robert père, la somme de 400 livres pour les entretenir d'habits, linge, hardes; dépense que supportera la société. » — Mais c'est une association faite entre parents, d'un caractère très familial aussi : « la société sera tenue de tout ce qu'il en pourra coûter pour faire élever le sieur Benjamin Robert fils et lui faire apprendre le commerce, son entretien et celui du sieur Samuel Robert fils, de même qu'à toutes les dépenses particulières de la maison. »

Mêmes faits lorsqu'il s'agit d'une association entre frères, même organisation familiale. L'on habite ensemble, autant que la chose est possible, alors même que l'un des associés est marié. Dans ce cas il est fréquent que le frère célibataire soit nourri et entretenu aux frais de la société, et « pour compenser le coût de la nourriture et de l'entretien de son frère, et de la femme de celui-ci et de ses enfants, de la nourriture des commis et des domestiques, etc., qui seront à la charge de la société », il lui sera servi, par exemple, l'intérêt d'une somme qu'il est censé avoir versée. Le comptoir est tellement lié à la famille, qu'il se trouve, en règle, dans la maison d'habitation.

Voici encore les Robert. Le père est mort, les fils n'en ont pas moins continué les affaires. — L'aîné est marié, et son frère Jean-Paul, encore célibataire, habite avec lui. Ils font « un commerce de commission, tant pour les différentes villes de France, que pour les colonies d'Amérique »; leur comptoir, « sis en leur maison d'habitation », se trouve rue Chef-de-Ville, à deux pas du Canton des Flamands où chaque jour se tient la Bourse.

Pénétrons dans cet intérieur.

Nous entrons d'abord dans une salle assez vaste où nous apercevons, çà et là, des échantillons d'eaux-de-vie, d'indigo, de café, de sucre; dans une pièce attenante, nous voyons M. Pierre Robert, l'aîné des deux frères; midi sonne, il arrive de la Bourse, où il vient, sans doute, de traiter une importante affaire : il donne des ordres à l'un de ses employés pour que, dans les vastes magasins qu'il possède dans le quartier Saint-Nicolas, l'on prépare « une expédition de marchandises ». Il appelle ses deux commis comptables et jette un coup d'œil sur son livre de caisse; car, d'après l'acte de société, c'est M. Pierre Robert « qui est chargé de régir la caisse, de tenir le livre d'icelle, le portefeuille et le livre d'échéance, de veiller à la négociation du papier et de faire les paiements; il est également chargé de toutes les affaires litigieuses et contentieuses ». — Puis rapidement il écrit à son frère, qui voyage pour les affaires de la maison. Il se

presse, car l'heure du « dîner » (1 heure) approche et il lui faudra ensuite veiller à l'expédition des eaux-de-vie.

En temps ordinaire ce rôle appartient à M. Jean-Paul Robert qui « était chargé de la réception et de l'expédition des marchandises, particulièrement de faire les chargements des eaux-de-vie, l'expérience ayant prouvé qu'il était dangereux de s'en rapporter, dans l'acceptation de cette liqueur, au peu d'attention d'un commis ». — Pour l'instant, cette occupation retombe sur l'aîné de nos deux frères, car M. Jean-Paul Robert est au loin. Mais il ne va pas tarder à revenir. Les longs voyages qu'il a entrepris comme tout négociant rochelais, « pour l'étendue et l'augmentation du commerce de la maison », touchent à leur fin.

En six ans, de 1764 à 1770, il a en effet parcouru, presque sans toucher à La Rochelle, l'Espagne, le Portugal, la France, l'Allemagne, ce qui a nécessité, « voyages et entretien compris, une somme de 50,000 livres ». — Les deux frères sont payés de leurs peines et dépenses ; leurs relations commerciales s'étendent et ils correspondent jusqu'à Vienne en Autriche. Ils ont souvent la visite de négociants, de correspondants d'un peu partout, parfois coreligionnaires ; aussi lisons-nous que « M. Pierre Robert recevra, aux frais de la société, dans sa maison, les étrangers, soit les correspondants ou autres personnes par eux recommandés qui y seront traités et pourront y être amenés et invités à manger par l'un ou l'autre de nous ».

Le négociant rochelais qui fait des affaires non seulement avec l'Amérique, mais encore avec l'Espagne, la France, la Suisse, l'Angleterre, les Flandres, la Hollande, l'Allemagne, les pays du Nord, entretient donc une correspondance considérable nécessitant la connaissance de plusieurs langues. Presque toujours il sait lui-même l'anglais, le hollandais ou l'allemand ; mais il ne saurait suffire à traduire ou à écrire toutes les lettres qu'il reçoit ou envoie. — Il lui faut des commis qui puissent le décharger de cette lourde tâche. C'est pourquoi, il s'entoure de préférence de jeunes cadets allemands, hollandais ou suisses. — Il ne repousse pas ses compatriotes, à condition toutefois qu'ils soient protestants. — Il préfère cependant les premiers qui, à l'avantage d'être ses coreligionnaires, joignent la connaissance de langues utiles à son négoce. — Ce sont d'ailleurs « des fils de négociants sortis de la maison paternelle, du lieu de leur naissance pour aller prendre des connaissances plus certaines ou plus étendues ».

Certains Rochelais, qui ont été élevés en Suisse ou en Allemagne, se chargent de trouver des places à des jeunes gens. Voici, par exemple, M. Jean Ranson, qui écrit à un Suisse, M. Osterwald :

« Mrs Weiss et fils, ayant déjà plusieurs commis allemands, préfèrent en prendre un qui puisse tenir une correspondance anglaise. Je verrai à chercher une place à votre protégé. » — Puis, quelques jours après : « Ce que j'ai trouvé de mieux ici pour le jeune homme que vous voulez placer comme commis est M. de Richemond fils, qui offre de le prendre à pension franche pendant un an, lui assurant qu'après ce temps il lui paierait les appointements qu'il serait en droit de demander. »

Ces jeunes gens, fils de bonnes familles, étrangers ou français, mais toujours protestants, habitaient et prenaient leurs repas chez leurs patrons. — Chez les Robert, « 600 livres étaient allouées à Pierre Robert pour subvenir à la nourriture et logement du commis teneur de livres », qui habite chez lui. Les appointements des commis variaient avec leurs connaissances. S'ils savaient une langue étrangère et avaient quelque pratique du négoce, on les prenait, comme celui dont il est parlé plus haut, d'abord à pension franche ; ils n'avaient pas d'appointements, mais du moins ne déboursaient rien. — Il n'en était pas de même pour les « apprentifs », c'est-à-dire pour les jeunes gens encore novices dans le négoce, qui eux payaient pension. — Lorsque, au bout d'un an, le patron était satisfait des services d'un commis, il lui donnait des appointements variant de 450 à 700 livres, accompagnés parfois de gratifications.

Parmi les employés il en était un, le teneur de livres, dont la situation était plus relevée. S'il venait de l'étranger, son voyage lui était généralement payé ; tel M. de H..... qui reçut des Robert la somme de 1, 612 livres pour venir de Francfort-sur-le-Meyn. — Logé et nourri, ses appointements pouvaient atteindre 1, 200 livres, sans compter les gratifications. — Fréquemment ces jeunes gens, sortis de familles peu fortunées, se plaisaient chez les négociants rochelais dont ils partageaient l'existence journalière, et la communauté de foi religieuse. — Ils y restaient donc de nombreuses années.

Souvent ils confiaient leurs économies à leurs patrons, comme M. de H.... qui, en 1780, place 10, 000 livres dans la maison Robert frères, somme pour laquelle il lui fut « tenu compte d'un intérêt de 10 p. 0/0 par an ».

Puis ensuite les commis prenaient part aux bénéfices. Il en est ainsi pour M. Pierre Carrel, autre teneur de livres de Mrs Robert. — Ceux-ci écrivent en 1767 : « Nous accordons à Mr Pierre Carrel qui travaille dans notre comptoir, depuis plusieurs années, un quart des profits qu'il plaira à Dieu de nous accorder, le déchargeant de contribuer aux pertes pour ce qui pourrait en excéder les profits, seulement chargeant la dite société de son logement dans notre

maison, de sa nourriture, traitements et médicaments en cas de maladie. »

Enfin certains commis devenaient associés. C'est ce qui advint à M. de H... en 1783. Mrs Robert écrivent : « Désirant continuer notre commerce en société et y comprendre M. de H... de Francfort-sur-le-Meyn, qui a travaillé sur notre comptoir pendant douze ans, ayant toujours été satisfaits de son attachement pour nous et en considération de l'estime que nous avons pour lui..... »

Souvent la qualité de protestant facilitait aux commis un mariage avec la fille de leur patron ou d'un autre négociant. Ce qui était encore un moyen de s'établir définitivement à La Rochelle. Ce fut le cas de Mrs Lambertz, de Heimbach, Wilckens, d'Ebertz, venus d'abord comme commis dans cette ville. — Ainsi s'explique le nombre important de négociants rochelais d'origine étrangère.

Lorsque vers l'âge de dix-huit ans le jeune protestant rochelais entre dans les affaires, il a reçu dans sa famille une virile éducation dont il tient un certain nombre de qualités éminentes : il est déjà doué d'une assez forte dose d'énergie et d'initiative. — Au comptoir ensuite il reçoit comme une seconde éducation qui, développant ses rares qualités, vient encore leur en ajouter d'autres.

Appliquons-nous donc maintenant à l'analyse du caractère du négociant rochelais.

C'est, avant tout, un homme énergique, que la mauvaise fortune n'abat pas et qui possède une remarquable aptitude à surmonter les crises.

Certes la meilleure preuve que l'on en puisse donner est assurément la facilité et la rapidité avec lesquelles les négociants relèvent leur commerce si troublé par les longues guerres du XVIIIe siècle : dans une seule année, pendant la guerre de Succession d'Autriche, en 1744, trente navires leur sont enlevés par les Anglais; malgré cela, quelque temps après, se place l'époque du plus grand développement commercial de La Rochelle. — La désastreuse guerre de Sept ans qui leur fait perdre, à nouveau, de nombreux navires, de riches cargaisons; la cession du Canada et de la Louisiane qui bouleverse leur négoce et leur ferme ces importants débouchés; puis la réduction faite sur les papiers royaux, produisent une grave crise : en 1669-70, trente et une maisons suspendent leurs paiements, et cependant, en 1774, l'on constatait « une grande reprise des armements » : en 1783, l'on pouvait écrire : « l'émulation et l'activité s'accroissent »; enfin, en 1786, le tonnage des navires que La Rochelle armait pour les colonies était le même qu'en 1751, c'est-à-dire avant la perte du Canada et de la Louisiane. — Les négociants avaient su remplacer les

débouchés qui s'étaient fermés à eux ; et pour la première fois leurs navires allaient à l'Ile Bourbon, à l'Ile de France, dans l'Inde ainsi qu'aux États-Unis.

Les négociants savaient d'ailleurs se raidir contre les difficultés, les envisager avec sang-froid et prendre les mesures nécessaires pour tenir tête à l'orage.

La famille Robert que nous nous plaisons à citer parce qu'elle représente bien le type moyen, normal, va nous fournir un intéressant exemple.

Nous sommes en 1776 ; les deux frères Robert, depuis la mort de leur père, c'est-à-dire en douze ans, étaient parvenus à relever la maison de commerce, à la faire prospérer et à gagner une somme de 379,815 livres. Malheureusement leurs affaires viennent de tourner à mal pour des raisons que l'aîné, M. Pierre Robert, nous donne : « Nous serions fort à notre aise, sans des grosses pertes et sans les dépenses que nous avons été nécessités de faire et les gros escomptes qu'il nous a fallu payer. » Aussi de là « l'obligation actuelle, ainsi que nous nous le proposons, d'amoindrir, par la suite, autant qu'il nous sera possible, les depenses de notre commerce que Dieu veuille bénir et faire prospérer en sa sainte grâce ! »

Dans cette nouvelle épreuve ils agissent alors avec courage, prudence et un grand sens des affaires. Rien de plus curieux à lire que l'inventaire minutieux qu'ils dressent. — C'est un véritable examen de conscience ; ils y examinent les divers chapitres des dépenses et se décident à faire des économies héroïques. Ils se bornent au strict : « d'après la reconnaissance de la nécessité où nous sommes de diminuer les dépenses de notre commerce afin de le maintenir, nous sommes demeurés d'accord qu'il ne nous convient pas de garder davantage M. Pierre Carrel et que nous renverrons aussi le sieur Boucheron pour prendre à la place un apprenti payant pension ; au moyen de quoi notre dit commerce n'aura plus à supporter que le coût d'un commis teneur de livres ». Les deux frères, dont l'aîné était devenu veuf, habitaient encore ensemble à cette époque. Cependant le cadet allant se marier et la famille de sa fiancée désirant qu'il habite seul, il en fait part à son aîné. — Mais celui-ci, dès l'abord, ne veut rien entendre tant il désire des économies :

« Mon frère, écrit le cadet, m'a fait les représentations les plus fortes pour éviter cette séparation ; les dites représentations, prises de l'augmentation de dépenses qu'occasionnera nécessairement la tenue de deux maisons et de deux ménages. » Mais l'aîné ne se contente pas de ces observations et va jusqu'à proposer « dans la voie économique qui l'anime de loger dans les greniers au-dessus des

comptoirs de la maison; d'y faire sa pobouille et de me céder tout le surplus de la dite maison. »

Néanmoins, M. Pierre Robert finit par se rendre aux raisons de son frère cadet; il loua un petit logement voisin de leur maison de commerce, car celle-ci devait être habitée par M. Jean-Paul, qui d'ailleurs s'engagea à « vivre avec économie et à ne prendre des fonds de la société pour les dépenses de sa maison, de sa personne et de celle de sa femme, pas plus que son dit frère n'en prendra pour la dépense de sa maison, de sa personne et de celle de ses enfants, somme fixée à 3,200 livres. — « Si nous ajoutons que M. Pierre Robert vivait, depuis plusieurs années, sur un pied de 7,000 à 8,000 livres par an, l'on appréciera l'importance des économies qu'il s'était décidé à faire.

L'inventaire des deux frères, de 1776, accusait un passif de plus de 50,000 livres; cependant, grâce à ces sages mesures ils purent faire face à tous leurs engagements et même subir encore de grosses pertes pendant la guerre de l'indépendance américaine (1776-1783) sans que leur crédit en fût ébranlé. Ils devaient être récompensés de leurs peines et de leur labeur. — De 1784 à 1789, les bénéfices de leur maison se maintiennent aux environs de 60,000 livres... Notons en passant que les Robert ne sont que de simples commissionnaires, de petits négociants; l'on peut juger ainsi de ce qu'étaient les bénéfices des grands armateurs et des raffineurs.

Toute la bourgeoisie protestante était animée, surtout dans la première partie du XVIIIe siècle, de cette énergie dont les Robert viennent de nous donner un si curieux exemple.

Cependant, cette énergie, cette activité semblent diminuer, par la suite, chez les familles enrichies auxquelles appartiennent ces quelques jeunes oisifs dont nous avons déjà signalé l'apparition.

Ce n'est là qu'une ombre au tableau; presque toujours les jeunes négociants savent faire un meilleur usage de leur activité. Cette énergie qu'ils ont reçue de l'éducation et que la pratique des affaires a développée, surexcitée en eux, ils ne l'emploient pas seulement à soutenir les assauts des hasards du négoce, mais aussi à les rechercher. Leur initiative est grande.

Aussi, la Chambre de commerce pouvait-elle dire : « Que l'on suive l'histoire de nos colonies, partout l'on verra les Rochelais ouvrir la route et la tracer aux autres places. » C'est un protestant rochelais, M. Rasteau, qui arma le premier pour la Louisiane, lorsqu'en 1731 cette colonie fut ouverte au commerce libre. C'est également un protestant rochelais, M. Admyrault, qui fut, sinon le premier, tout au moins parmi les premiers, à envoyer des navires aux îles Bourbon et de France et dans l'Inde après la déchéance de la

Compagnie des Indes-Orientales. Il est encore un fait très caractéristique qui montre bien jusqu'à quel point l'initiative était générale chez la bourgeoisie. Nous voulons parler du nombre considérable des maisons de commerce, sensiblement d'une même importance; en 1726, l'on compte jusqu'à 70 armateurs ayant chacun un ou deux navires; en 1751, les 118 vaisseaux qui font la navigation coloniale appartiennent à 49 armateurs. Point ici, comme on le voit trop souvent de nos jours dans les régions où la race manque d'initiative, l'écrasement par quelques individualités éminentes des faibles, des incapables, qui ne savent que se lamenter et demander l'appui des pouvoirs publics. Nos protestants recevant tous de l'éducation et du comptoir même dose d'énergie et d'initiative, il n'est pas besoin, ici, pour maintenir l'équilibre des forces, l'harmonie des aptitudes, d'un soutien artificiel.

L'énergie et l'initiative, voilà donc les deux qualités maîtresses du protestant rochelais.

Ce sont elles qui lui font dépasser ses concurrents et réussir où ceux-ci échouent. Elles l'enrichissent et, ce qui est mieux encore, font de lui un remarquable négociant épris et fier de son métier, ne s'en cachant point.

Voulez-vous savoir quelle haute idée le négociant se fait du commerce ? M. Gastumeau va vous l'apprendre :

« Que ceux qui ne voient que les dehors du commerce de mer ne pensent pas qu'une industrie commune y puisse suffire ; trompés par la simplicité et l'uniformité apparentes de ses opérations, ils seraient presque tentés de les croire indépendantes des talents et du génie ; mais quelle erreur !.... Quelle serait leur surprise si l'on découvrait à leurs yeux cette étendue presque infinie d'objets qu'embrasse la science du commerce ! En est-il de plus vaste et qui suppose plus de vues, plus de connaissances, plus de détails ; qui exige des réflexions plus profondes, des combinaisons plus sûres, plus variées, des raisonnements plus justes et plus précis ! Quelle habileté à choisir les circonstances, quelle adresse à prévoir les événements, quel fond de ressources et d'expédients pour se déterminer et prendre un parti sûr dans les conjonctures difficiles, quelle fécondité, quelle invention pour se frayer de nouvelles routes ? J'ose le dire, messieurs, le commerce est aujourd'hui un art tout entier de génie, et si l'on en excepte certaines révolutions que le hasard fait naître, c'est à l'esprit, au savoir, à l'expérience que l'on doit faire honneur de presque tous les succès. »

Il est juste de dire que la bonne opinion que la bourgeoisie avait de son négoce ne laissait pas que d'être singulièrement augmentée

par les prérogatives qui y étaient attachées. Au XVIIe siècle, de nombreuses ordonnances avaient permis à la noblesse de se livrer au commerce de mer sans déroger ; enfin, une ordonnance de 1701 autorisait « les sujets nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui sont revêtus de charges de magistrature, à faire toute sorte de commerce en gros, sans déroger à la noblesse ». L'on peut croire, néanmoins, qu'en dehors de La Rochelle, ces ordonnances demeurent lettre morte.

Elles accordaient de nombreux privilèges dont le négociant rochelais savait profiter. Il usait des droits que conférait aux négociants en gros l'édit de 1701 confirmé par un arrêt de 1767. Aussi les grands armateurs, les Nairac, les Carayon, les de Jarnac, les de Beaussay, les Dumoustier de Frédilly, ne manquaient-ils point, lorsqu'ils se promenaient par la ville, lorsqu'ils voyageaient ou même lorsqu'ils allaient à la Bourse, d'avoir l'épée au côté.

Au reste, ces habiles négociants, armateurs, raffineurs, commissionnaires, dont plusieurs d'ailleurs appartenaient à l'ordre de la noblesse, formaient, autant par leur éducation soignée et par leur fortune que par leurs privilèges, une sorte d'aristocratie commerçante. Il leur était aisé de jouer ce rôle, la noblesse d'épée n'existant pour ainsi dire point à La Rochelle.

Fiers d'eux-mêmes, parfois même arrogants, ils ne souffraient pas que l'on attentât à leur dignité : en 1764, ils s'indignaient à la pensée que, d'après l'édit de Marly (1764), l'assemblée « des commerçants, négociants en gros et des marchands détailleurs et artisans » pût être tenue par le lieutenant de police.

Il ne leur plaît point qu'on les confonde avec les marchands et revendiquent le titre de négociants.

Ils veillent surtout à ce que l'on n'augmente point les taxes comme la capitation et le vingtième d'industrie, d'ailleurs fort modérées à La Rochelle et qu'ils sont astreints à payer comme tous gens se livrant au négoce.

Mais ce qu'ils ont le plus à cœur, c'est d'avoir la pleine jouissance du privilège qui les dispense, eux et leurs enfants, du service de la milice, privilège qu'ils surent même faire étendre à leurs commis. Sur ce point ils eurent, plus d'une fois, à se défendre contre les intendants. Ces agents détestés du pouvoir central, constamment déplacés, se succédaient à La Rochelle en moyenne tous les deux ou trois ans ; fréquemment ils voulaient supprimer, au gré de leur fantaisie, ce qui avait été reconnu jusqu'alors par leurs prédécesseurs. Il y en eut un, en particulier, qui voulut à tout prix incorporer les fils des négociants et leurs commis dans la milice.

Les négociants, représentés par leur Chambre de commerce, firent entendre de véhémentes protestations et finirent par l'emporter. L'événement se passait en 1766. La bourgeoisie rochelaise s'indignait à la pensée que « sa jeunesse précieuse pût être assujettie à tirer à la milice conjointement avec les artisans ». La Chambre de commerce ajoutait, dans sa lettre à l'intendant : « Nous ne nous arrêterons pas, monseigneur, à vous faire le tableau du découragement que cela jettera parmi nos jeunes gens ; vous voudrez donc bien dispenser les négociants de La Rochelle de l'humiliation de se voir mandés au corps de ville, enrôlés, toisés et confondus enfin dans les classes avec lesquelles ils ne peuvent point figurer. » Le négociant dépensait la même ardeur à faire respecter ses privilèges qu'à défendre ses droits. Dans ce cas aussi, rien ne l'arrêtait et il ne craignait pas de s'attaquer aux grands. C'est ce qui advint à M. Jacques Carayon fils, négociant protestant qui, ayant eu à souffrir de l'arbitraire de l'administration de la marine, alla jusqu'à protester auprès d'un secrétaire d'État, ce qui lui valut une lettre de cachet. Il subit quelque temps d'emprisonnement au Château-Trompette, la Bastille de Bordeaux ; mais il ne tarda pas, il est vrai, à être relaxé, grâce à l'intervention de la Chambre de commerce de La Rochelle.

L'énergie, l'initiative, une juste fierté, le respect de soi-même, que nous nous plaisons à reconnaître au négociant rochelais formaient le fond de son caractère. Ce sont là, sans nul doute, des qualités précieuses assez communes cependant chez les races qui se livrent au commerce avec succès. Mais notre Rochelais ne s'en contente point, il leur en joint d'autres plus rares qui lui donnent une puissante originalité.

Grâce à la forte et très particulière organisation du comptoir, qui reçoit ici, de génération en génération, toute la jeunesse sans laisser échapper, comme ailleurs, une élite qu'attirent les « charges décoratives », la bourgeoisie rochelaise parvient à un haut degré de perfection. En dépit de l'instabilité de leur commerce, les maisons parviennent à se maintenir de longues périodes, fournissant des négociants de plus en plus remarquables. Les fils profitent non seulement de l'expérience mais aussi de l'instruction, de la distinction des pères. Ceux-ci ont d'ailleurs à cœur de faire donner à leurs enfants une instruction plus soignée que celle qu'ils ont reçue. Aussi voit-on apparaître, surtout à partir du milieu du XVIIIe siècle, un type éminent de négociants. Ils ont sensiblement la même énergie, la même initiative que ceux qui les ont précédés depuis un siècle ; mais ce qu'ils ont en plus, c'est une instruction très soignée qui fait d'eux de véritables gentilshommes et contribue à donner à la vie mondaine rochelaise

un éclat, un brillant, mais surtout un ton de bonne compagnie, que l'on ne s'attendait guère à trouver dans une ville où prédomine un commerce très instable, qui devrait plutôt produire, semble-t-il, le type du parvenu, intelligent mais grossier.

Les négociants d'alors savaient parfaitement tenir la plume ; nous pourrions citer tels mémoires de la Chambre de commerce qui leur font le plus grand honneur et qui nous les montrent versés dans toutes les questions commerciales. Ils ne se bornent point à la connaissance approfondie de ce qui concerne leur négoce, ils comprennent aussi à merveille la situation économique des divers pays de l'Europe. Y a-t-il lieu d'en être surpris lorsqu'on voit la façon intelligente dont ils profitent des séjours qu'ils ont faits dans les pays étrangers pendant leur jeunesse, ou plus tard lorsqu'ils y retournent pour leurs affaires ?

Ils notent scrupuleusement tout ce qu'ils font, voient et entendent. Nous avons eu entre les mains plusieurs de ces récits de voyage et nous y avons toujours trouvé les mêmes genres d'observations. Ils vont nous être très utiles pour nous mieux faire connaître le négociant rochelais.

En effet, il en est un peu de ces sortes d'écrits comme d'un miroir qui refléterait tout ce qui compose un caractère. S'agit-il d'un artiste? Il y a de fortes chances pour qu'il n'observe que ce qui concerne son art, il est très peu probable qu'il aille s'informer dans le pays qu'il traverse, des coutumes commerciales ou de la façon de vivre des paysans; ce qui sera, au contraire, le principal sujet d'observations pour l'économiste ou le sociologue. Avons-nous affaire à un négociant parvenu de la veille ? Ce qu'il notera, si tant est qu'il se donne cette peine, ce sera très probablement des adresses de commerçants, avec les renseignements qu'il aura recueillis sur leur crédit, ou, s'il voyage pour son plaisir, les bons hôtels, les théâtres où l'on s'amuse, sans oublier toutefois d'y ajouter les prix.

Voyons maintenant ce qu'observe le Rochelais, c'est-à-dire un négociant doublé d'un homme instruit, très affiné.

Ce qu'il nous donne, dès l'abord, c'est un petit tableau précis de la vie commerciale de chaque ville qu'il traverse. Voici un jeune négociant protestant, M. André Ranson qui, en 1749, fait un long voyage à travers toute la France, les Flandres et la Hollande, « accompagné de son ami Nicolas Paillet et d'un domestique ». Il est par exemple à Saardam, « village à deux lieues d'Amsterdam, qui est charmant, toutes les filles y sont jolies, les maisons très propres, les paysans sont fort riches ; on y construit beaucoup de navires marchands et on assure qu'on pourrait tous les jours en mettre un neuf à l'eau. Il

y a quantité de moulins à vent : les uns à blé, à tabac, à scier, à papier, etc. ; les bois de construction se tirent du Nord, de même que les sapins... La campagne est couverte de bestiaux. Par le moyen de digues et des écluses on retient les eaux, qui sans cela inonderaient tout le pays ; on voit à distance de six toises l'eau de vingt-cinq pieds plus haute que la terre. » Même chose pour chaque ville qu'il visite. Il ne manque pas aussi d'aller voir les Bourses ; à Amsterdam, nous dit-il, « la Bourse, qui contient six mille âmes, est pleine tous les jours, à midi et demi, excepté le samedi, jour de sabbat, que les juifs ne font aucune affaire ». Il note aussi les bons et les mauvais gîtes, les endroits où l'on fait « bonne chère » et où l'on s'amuse.

Mais à côté de ces faits nous en trouvons d'autres qui nous révèlent bien le caractère très particulier du Rochelais, qui, outre sa qualité de négociant éminent, est un homme cultivé, à l'esprit ouvert, mondain et très galant à l'égard des femmes. Aussi notre André Ranson ne manque pas de nous décrire tous les monuments de chaque ville. Ce protestant visite les églises, y admire les tableaux et les sculptures. Il va voir les collectionneurs en renom. La musique l'intéresse ; il nous apprend que telles « orgues sont harmonieuses » ; il assiste à des concerts. Enfin, il nous dit si la société est aimable, et surtout si les femmes sont jolies. Ce Rochelais mondain, habitué aux galantes conversations des salons de sa ville, ne peut pas comprendre les Hollandais qui, « continuellement livrés à leurs affaires et à leur pipe, ne voient pour ainsi dire pas les dames ». Cependant, ajoute-t-il, « le sang y est beau et à chaque instant nous découvrons sous des chapeaux de paille ou de velours de petits minois charmants ». Malheureusement, à son gré, « les dames hollandaises vivent trop retirées chez elles avec leurs maris ».

Un autre Rochelais qui voyage, nous décrit à la fois, dans une page, une visite qu'il a faite dans une manufacture de porcelaine, ses impressions gastronomiques et artistiques, sans oublier le chapitre des femmes et un ravissant petit tableau de la campagne environnante : « un temps couvert, quelques grains de temps en temps, des points de vue charmants, coteaux cultivés couronnés d'arbres verts, toute la nature dans sa beauté, les buissons embaumés d'aubépine, une variété, une richesse dignes d'être admirées des artistes »... Puis aussitôt « les villages qui sont sur la route ont un extérieur plus étoffé qu'en deçà, les maisons sont blanches et bien réparées, le paysan est sans nul doute un peu à son aise ».

Même pittoresque, même finesse de touche, mais avant tout même amour des détails, même amour des faits chez M. Jean Ranson, un cousin éloigné du premier, qui, lui aussi, entreprend un voyage

« pour visiter les manufactures de France ». C'est qu'en effet le sens pratique et la précision dans les idées viennent s'ajouter à l'énergie, à l'initiative, au respect de soi-même, qualités que nous avons déjà reconnues aux négociants rochelais ; ce ne sont point gens vivant d'abstractions et se payant de mots.

III

Les maisons de commerce ont, nous l'avons vu, quant au personne qui les compose, un caractère nettement familial. Il en est de même pour les capitaux.

Biens, meubles et immeubles, argent monnayé, presque toute la fortune de la famille, enfin, est placée dans le comptoir et forme le capital social. Les commis, eux-mêmes, ne manquent pas, lorsqu'ils le peuvent, d'y placer leurs économies. L'on évite, en effet, autant que possible d'emprunter, l'argent étant rare et cher. Nous laissons le soin à M. Rasteau, notable armateur, de nous en expliquer la cause : « l'argent des recettes, tant des tailles et autres impositions que des fermes en Aunis, Saintonge et îles adjacentes que d'une grande partie du Poitou se rend à La Rochelle, par conséquent il devrait y être d'autant plus abondant qu'il y a dans cette ville un assez grand nombre de gros capitalistes; cependant il y a des moments où il est d'une grande rareté, ce qui vient de ce qu'il est continuellement voituré de grosses sommes pour les dépenses du port de Rochefort..., en outre, à mesure que les négociants s'enrichissent, ils ne cherchent qu'à réaliser. Le taux de l'argent est trop haut. Il est d'ordinaire à La Rochelle, sur des billets, à 6 0/0 par an; quelques fois cependant les premières maisons en trouvent sur le pied de 5 0/0, mais, dans un cas pressant, il leur en coûte 6 0/0 comme aux autres. »

Pour parer à ces inconvénients, les négociants cherchaient à se suffire de leurs propres capitaux. C'est pourquoi nous lisons, dans un acte de société daté de 1759 : « Dans cette société et au profit d'icelle, entreront tous les revenus des biens de la femme du sieur Robert père, ainsi que du sieur Robert père lui-même, de même que les rentes annuelles qui leur sont dues, dont les arrérages appartiendront à la société, au moyen de quoi la dite société sera tenue à l'entretien et réparation des dits biens. » Plus tard, en 1767, dans un acte intervenu entre les deux frères, nous voyons: « Le fonds de la présente société demeurera composé comme il a ci-devant été, de tous nos biens et effets mobiliers, provenant tant des successions de nos père et mère que du fruit de nos travaux; en outre de la somme de 26,000

livres que notre sieur Pierre Robert y confère de plus, provenant de la dot de son épouse, dont 16,000 livres en argent, 5,000 livres en un vingt-quatrième dans la raffinerie du sieur de Baussay de cette ville et 5,000 livres en un huitième d'intérêt dans le navire *la Ferme* ; tous lesquels meubles et immeubles demeureront pour le compte et aux périls, risques et fortune de la dite société. »

L'on plaçait donc, surtout lorsqu'on débutait dans les affaires — et c'est alors le cas de Robert — tous les capitaux de la famille dans la maison de commerce. Toutefois, à mesure que le négociant s'enrichissait, il cherchait à mettre une partie de ses fonds à l'abri des hasards du négoce, à faire des placements sûrs, ce qui était, souvent aussi, un acheminement vers la réalisation de sa fortune, tendance que M. Rasteau nous a déjà signalée. Les Robert aussi suivirent cet exemple; peu à peu ils retirent de leur maison certains biens immeubles qui entraient, jusqu'alors, dans le fond social ; ils achètent des maisons, des marais salants, des rentes foncières sur maisons, des billets de loterie ; ils prennent part aux emprunts de la Chambre de commerce, ils ne négligent pas non plus certains prêts bizarres ; nous lisons dans l'un de leurs inventaires : « M. Viette de la Rivagerie, conseiller au Présidial de cette ville, nous doit pour solde de nos avances à l'occasion de feu son fils, étudiant à Montpellier : 402 livres. » Puis dans un autre : « Il reviendra à mes enfants ce que le sieur Jean Sarde, actuellement aux Iles de France et de Bourbon, aura à compter. Il est tenu, par acte notarié, à partager avec eux, par moitié, tous les biens qu'il gagnera ou acquerra pendant son séjour aux Indes jusqu'à son retour à cause de la somme de 2,245 livres provenant de partie de nippes et bijoux de leur mère décédée, donnés au susdit sieur pour le mettre en état de passer aux Indes et de se tirer de la misère. »

IV

Le caractère familial de la maison de commerce rochelaise apparaît aussi dans les procédés, dans la façon d'agir des personnes qui la composent.

L'on est entre parents; il est donc, à la fois, préférable de traiter entre soi les différends qui peuvent se produire ; des parents, des amis sont appelés comme arbitres ; en même temps que l'on évitera de produire, en public, des démêlés préjudiciables aux intérêts de la famille, l'on coupera court à l'interminable procédure des tribunaux. Ainsi, comme nous le dit un négociant, M. Gastumeau, « s'il s'élève

des démêlés, souvent, le même instant qui les voit naître les voit s'anéantir. Des amis éclairés courent d'eux-mêmes arrêter les premiers transports d'un intérêt qui s'irrite et qui médite déjà le procès et la haine ; ils prennent connaissance de l'affaire et détruisent, dans sa naissance, ce germe funeste qui allait produire des querelles interminables. » C'est pourquoi nous trouvons dans les actes de société une clause destinée à prévenir les contestations : « Dans le cas de différends entre nous pendant le cours ou lors de la dissolution de notre société, nous promettons de nous rapporter à la décision de trois négociants, dont un sera nommé par chacun de nous avec faculté d'eux de se faire assister, en cas de besoin, par tel jurisconsulte qu'ils aviseront. Nous nous soumettons, dès à présent, à passer par leur jugement comme si c'était un arrêt de Cour souveraine, à peine de payer pour chacun des contrevenants une somme de 3,000 livres applicable, par moitié à l'hôpital de cette ville et l'autre moitié aux acceptants. »

Cet esprit de conciliation, d'appui mutuel, se retrouve également lorsqu'il s'agissait d'aider un négociant de la famille éprouvé par les fluctuations du commerce ; des négociants amis ou parents lui portaient secours ou, tout au moins, lui accordaient des délais pour faciliter ses paiements. Les parents de Daniel Bonfils nous fournissent à cet égard un fort bel exemple. Celui-ci se trouvant gêné dans ses affaires, sa mère, Mme veuve Bonfils, d'accord avec ses beaux-frères, lui avance 15,000 livres à des conditions qu'il nous expose lui-même : « laquelle somme est à valoir tout premièrement sur ma portion dans la succession de mon père et subsidiairement en avancement d'hoirie sur la succession de ma mère, au décès de laquelle je promets et m'oblige de rapporter la dite somme sans intérêts jusque-là. »

Certes, s'il est une occasion où cet esprit familial se manifeste et se montre dans toute son intensité, c'est bien lorsque éclate pour les maisons de commerce la crise, toujours si redoutable, provoquée par l'ouverture d'une succession. Cette crise était aggravée, à La Rochelle, par un régime successoral prescrivant une sorte de partage égal. D'après la coutume d'Aunis un père n'avait pas le droit de disposer des biens immeubles acquis par succession. Ils étaient partagés entre les enfants par parts égales : « aucun, nous dit la coutume, ne peut donner à aucun de ses enfants ou hoirs présomptifs, ne iceux avantager l'un plus que l'autre en aucune partie de son héritage à lui venu par succession. »

Quand un père n'avait pas de propres, il lui était loisible de disposer en entier des meubles, mais seulement du tiers des acquêts immeubles.

Enfin lorsqu'il avait des propres il pouvait disposer en entier des meubles et des acquêts.

En réalité les pères rochelais n'usaient pas de la latitude que leur laissait la coutume; presque toujours ils donnaient, par testament, à chacun de leurs enfants une part égale de leur fortune.

Les graves inconvénients que présente parfois ce régime successoral, — il est intéressant de le noter, — étaient singulièrement atténués chez nos familles protestantes. Ils n'y produisaient pas les effets désastreux que l'on constate chez les familles rurales de l'heure présente et que l'on pouvait observer, dès le XVIIIe siècle, chez les paysans de l'Aunis. Les protestants, entièrement adonnés au négoce, comprenaient l'inconvénient « de faibles capitaux échus par un héritage divisé entre un grand nombre de frères et sœurs ». Pour y remédier et pour ne pas ébranler les maisons de commerce, ils avaient recours à diverses combinaisons. Celles-ci étaient facilitées par un fort esprit de famille et par une très réelle aptitude à se tirer soi-même d'affaire que la jeunesse recevait d'une éducation toute virile et pratique; pour ces deux raisons, elle ne se précipitait pas comme à la curée des biens d'une succession qui venait de s'ouvrir.

Souvent aussi le père prenait des dispositions de son vivant. Il réunissait ses enfants et leur faisait souscrire des engagements; il dressait lui-même un « pacte de famille », sous seing privé, sans aucune intervention de notaires, et que chaque enfant signait et promettait de respecter en présence des siens. C'est ainsi que procède un père ayant des enfants de deux lits et désireux « de voir régner entre ses enfants l'harmonie qui seule fait le bonheur des familles ».

D'autres fois, alors que le père n'avait pas pris le soin de dresser un pacte de famille, ses héritiers procédaient d'eux-mêmes, à l'amiable, aux opérations successorales avec une prudente et sage lenteur accompagnée de divers accommodements. Le 30 octobre 1763, M. Jean Robert meurt. Ses fils et associés, MM. Pierre et Jean-Paul Robert auraient pu être contraints à un partage immédiat par leur beau-frère, M. Bedenc, négociant, et leur frère Samuel, capitaine de navire. Mais ceux-ci se rendent compte que ce serait porter un tort grave, peut-être même fatal, à la maison de commerce, qui n'est encore qu'à ses débuts et dont le fonds social est presque entièrement et uniquement composé des biens à partager; ils savent cependant à quoi ils s'exposent en laissant plus longtemps ces biens courir les risques du négoce, à une époque ou, par suite de la perte du Canada et de la Louisiane, sévit à La Rochelle une violente crise commerciale. Néanmoins ils ne veulent pas arrêter les affaires de leurs parents; ils ont confiance en eux; ils consentent donc à attendre un an et à respecter ainsi un article qui ne les liait

pas et que M. Robert père avait toutefois eu la sagesse de faire insérer dans le sous-seing privé intervenu entre lui et ses deux fils associés, et qui portait en effet qu' « arrivant le décès de l'un d'eux, la société demeurera résolue un an après, à commencer du jour du décès ; pendant lequel temps les survivants régleront toutes les affaires de la société et, s'il est possible, se mettront en état de rendre leur compte ».

L'année suivante, encore par un sous-seing privé, nos Rochelais procèdent au partage de la succession. Chacun des cohéritiers prend sa part des biens que l'on peut partager facilement et sans grands inconvénients, qui n'intéressent en rien la maison de commerce, tels que « linge et argenterie que nous Samuel Robert et Jean Bedenc et Marie Robert, mon épouse, icelle héritière, reconnaissons avoir partagés et pris en nature chacun pour notre part ». Mais pour le reste, qui faisait partie intégrante de la maison Jean Robert et fils, pour « le surplus des meubles meublants, des intérêts de navires, créances, lettres et billets de change, or et argent monnayés et autres effets mobiliaires de la succession faisant partie intégrante de la société dont nous Samuel Robert, Bedenc et mon épouse avons une parfaite connaissance, désirant éviter les opérations d'un partage à cet égard et les discussions qui pourraient en résulter, nous sommes convenus que cédons, transportons et abandonnons aux dits sieurs Pierre et Jean-Paul Robert, acceptant à leur profit commun et par moitié entre eux chacun notre quart de tout ce qui reste à partager, à la charge pour les dits sieurs de payer chacune des dettes mobiliaires, tant de la dite société, que celles particulières de la succession, en outre, nous, Bedenc et mon épouse recevons la somme de 1,150 livres ; et moi, Samuel Robert recevrais la somme de 7,150 livres. »

Voici donc la crise successorale surmontée. Sans doute la maison de commerce va être grevée des sommes dues par les deux frères Robert à leurs beau-frère et frère ; mais du moins leur fonds social reste intact ; ils auront vite fait, si leurs affaires se relèvent, de se libérer ; au reste ils sont toujours sûrs d'obtenir des délais de parents qui se sont montrés si accommodants et qui d'ailleurs ne leur imposent aucune époque déterminée pour effectuer ces paiements.

Afin de faciliter leurs opérations, pour rester plus unis, pour ne pas détruire la cohésion de leur fonds social qui leur est commun, MM. Robert s'empressent de ne point partager leur part de la succession. Non seulement ils laisseront, de nombreuses années, dans leur maison de commerce les biens qui leur viennent de leur père, mais ils les y maintiendront dans l'indivision. — Ce n'est que lorsqu'ils disposeront de capitaux plus abondants, grâce aux beaux bénéfices

« qu'il aura plû à Dieu d'accorder à leur société », qu'ils se décideront à partager ces biens d'une valeur de 22,640 livres.

Les efforts que l'on fait, pour éviter ce qui pourrait nuire à la maison de commerce, pour la voir survivre à ceux que la mort emporte et demeurer entre les mains de leurs descendants, se manifestent, peut-être encore avec plus de force, dans le cas où le père vient à mourir en laissant des fils mineurs.

Souvent, particulièrement dans la première partie du XVIIIe siècle, l'on voyait la femme veuve se mettre courageusement aux affaires et prendre la direction de la maison. Puis, lorsque son fils aîné atteignait l'âge d'homme, elle le formait, guidait ses premiers pas, se l'associait, et définitivement l'abandonnait à lui-même lorsqu'elle l'en croyait capable. De là ces nombreuses raisons sociales : Veuve Carayon et fils ; veuve de la Croix ; veuve Massieu ; veuve Ranson.

Généralement la femme veuve était singulièrement aidée dans cette lourde tâche par l'appui et la confiance dont elle était l'objet. Avait-elle des gendres? Ceux-ci très souvent s'entendaient pour lui laisser la libre disposition des biens de la communauté. C'est ce qui advint à Mme veuve Élie Bonfils. Ses trois gendres prennent les dispositions suivantes par un sous-seing privé : « Pour témoigner à Mme veuve Élie Bonfils l'entière confiance que nous avons pour elle et l'amitié sincère que nous lui portons, sommes convenus unanimement de lui laisser, pendant sa vie, le libre maniement des biens et effets dépendant de la communauté pour, par elle, en jouir et user, sans qu'elle puisse être gênée dans aucune opération, ni qu'elle soit tenue de nous rendre aucun compte. » Nous avons vu, par ailleurs, que Mme Élie Bonfils usa de cette liberté, en avançant, sans intérêt, à son fils, une somme de 15,000 livres.

V

Nous venons d'analyser le comptoir dans ses diverses parties. Nous connaissons ce moteur puissant qui anime toute la vie commerciale rochelaise, et donne au jeune protestant à peine sorti du moule familial, cette seconde façon qui fait de lui un négociant éminent.

Cet organisme est-il donc unique en son genre?

Dès l'abord il ne paraît guère différer de l'organisation du comptoir qui existait, à La Rochelle, au moyen âge et dans presque toute la France au XVIIIe siècle. A ces diverses époques et dans ces divers lieux, ces organismes se ressemblent par leur structure ; leur personnel, leurs capitaux, leurs procédés sont également familiaux. —

Mais les apparences sont trompeuses, et ces divers comptoirs sont loin d'avoir la même solidité que le comptoir rochelais du XVIIIe siècle. Ils présentent des fissures.

Au moyen âge, à La Rochelle, comme ailleurs, tandis qu'une partie des fils demeurait dans le comptoir, il en était d'aucuns qui s'éloignaient des affaires, se dirigeaient vers « les lettres et universités » ou achetaient des charges royales; tout cela nécessitait d'importants capitaux dont devait se dépouiller la maison de commerce. En outre, ces fils de bourgeois montraient bientôt un superbe dédain pour le négoce qu'ils ne comprenaient pas; ils étaient donc moins disposés à se sacrifier, à faire preuve de bon vouloir pour maintenir aux mains des leurs la maison de commerce qu'ils avaient abandonnée.

Au XVIIIe siècle, comme le fait si justement remarquer un maître regretté, M. Henri Pigeonneau, « le petit marchand qui avait amassé quelques économies achetait pour son fils un office de greffier, de procureur ou de receveur des tailles ; le gros négociant rêvait pour le sien un siège au Parlement, une charge de conseiller d'État, un grade dans l'armée. Au lieu de rester dans le commerce, les capitaux allaient s'immobiliser, au bout d'une ou deux générations, dans des charges vénales ou dans des hôtels somptueux. »

Enfin est-il besoin de signaler la persistance, dans notre siècle, de cette déplorable tendance, qui si souvent éloigne de l'agriculture, de l'industrie et du commerce les fils des familles enrichies?

Nous ne trouvons pas ces causes de faiblesses dans notre comptoir protestant. Sa forte structure est intacte, sans aucune fissure : si l'on en excepte quelques oisifs qui apparaissent sur le tard, il s'empare de tous les jeunes fils de la bourgeoisie protestante ou les emploie, au loin, pour développer les affaires de la famille. Ici point de capitaux à distraire pour envoyer les enfants aux universités ou leur acheter des charges coûteuses. Dès leur jeunesse on leur apprend qu'ils sont destinés au négoce, qu'ils y resteront toute leur vie. Ce qui est plus, toute l'éducation qu'ils reçoivent les dirige dans ce sens. Puis ensuite, adonnés exclusivement au commerce, il est aisé aux parents de leur faire comprendre qu'il est des moments où il faudra se sacrifier pour soutenir et maintenir le bon renom de la maison d'où dépend uniquement le sort de la famille, sa fortune et son avenir.

A leur tour ils inculquent ces mêmes idées à leurs descendants. Aussi voit-on de véritables dynasties de négociants, comme les Carayon, les Admyrault, les Rasteau, et « chaque maison tenait à une réputation acquise, qui se transmettait de père en fils, comme un héritage d'honneur, car il s'agissait moins d'augmenter sa fortune

que de se maintenir, sous une raison commerciale connue dans le monde, une sorte de perpétuité de bonne renommée ».

De là l'honnêteté de ces négociants qui « était proverbiale »; en effet, un acte indélicat ou malhonnête n'engageait pas seulement la responsabilité du coupable, mais elle retombait encore sur sa maison de commerce, c'est-à-dire sur ses fils ou ses gendres et c'en était fait de leur crédit. Aussi, malgré l'extrême instabilité de leurs opérations commerciales, les maisons rochelaises possédaient-elles une force de résistance remarquable. En pleine guerre de l'indépendance américaine la maison Admyrault, déjà fort éprouvée par de grosses pertes, reçoit, subitement, un ordre de paiement pour une somme de 500,000 livres. — Elle parvint à se tirer sans trop d'embarras de ce mauvais pas. D'ailleurs le négociant, doué d'une énergie peu commune, soutenu et aidé par ses fils et parents, avait vite fait de rétablir ses affaires lorsqu'elles étaient tournées à mal. Succombait-il à la peine? ses fils mettaient leur point d'honneur à relever la maison et y parvenaient presque toujours. Ce qu'une génération n'avait pu faire, la suivante s'en chargeait; tous ces protestants, en effet, ne s'adonnaient-ils pas tous au négoce de père en fils?

Une fois de plus nous sommes donc amenés à constater l'influence capitale de ce que l'on pourrait appeler la formule de la bourgeoisie rochelaise du XVIIIe siècle : « tous les fils au comptoir », et bien plus, en dernier analyse, l'on s'aperçoit que c'est à l'application de cette formule que les maisons rochelaises de cette époque doivent la vitalité et surtout la perpétuité qui font défaut, nous l'avons vu, à des organisations similaires.

Mais l'on serait en droit de nous demander comment les négociants rochelais sont arrivés à la connaissance et, mieux encore, à la pratique de cette formule inconnue de leurs ancêtres et de leurs contemporains. C'est là une question à laquelle il nous faut maintenant répondre.

VI

Si les protestants rochelais s'adonnent tous au commerce, si les fils succèdent aux pères dans les comptoirs, cela tient à ce qu'un grand nombre de professions, en particulier les carrières libérales, leur sont fermées. Ils ne peuvent se livrer qu'au commerce et y sont comme enfermés. Ceci demande quelques explications.

Après la chute politique de La Rochelle (1628), après que le parti huguenot eut été vaincu par Richelieu, les protestants furent sinon persécutés, du moins tenus en suspicion.

« Après 1628, tout en étant tolérés par le pouvoir royal, les protestants trouvaient, écrit-on, beaucoup de mauvais vouloir. » Bientôt ils furent même « chassés du présidial, exclus de la direction générale et de la milice bourgeoise. On les expulsa tour à tour de la maîtrise des arts-et-métiers, de l'épicerie, de la broderie, de la corporation des tailleurs, de l'imprimerie, de la librairie, de la médecine, de la chirurgie, etc. »

Mais ainsi, sans que l'on s'en doutât, on les rendait encore plus forts. En effet, en les excluant des carrières libérales, du petit commerce et de la petite industrie, on les enfermait dans le grand commerce de mer qui venait de s'ouvrir aux Rochelais par le choix de leur ville comme port sur l'Océan de l'union douanière formée entre les provinces connues sous le nom de Provinces des cinq grosses fermes.

Aussi bien est-ce parmi les protestants rochelais que Colbert recrute les directeurs de la Cie du Nord et une partie des directeurs de la Cie des Indes-Occidentales.

La révocation de l'édit de Nantes (1685) qui trouva les protestants maîtres du commerce de La Rochelle, déjà fort important à cette époque, produisit dans cette ville, comme probablement aussi ailleurs, deux conséquences curieuses.

D'abord elle opéra une sorte de sélection parmi les protestants.

Les 4,000 huguenots rochelais qui, alors, se répandirent un peu partout, en Hollande, en Angleterre et en Allemagne, étaient surtout de petites gens. Ceux, au contraire, que retenaient d'importants intérêts, les riches armateurs, les grands raffineurs, demeurèrent, pour la plupart; ils n'abjurèrent que des lèvres, et le pouvoir se contenta de ce simulacre; tel fut, par exemple, le cas de Pagès, l'un des directeurs de la Cie du Nord.

Mais ces protestants « convertis » — comme on les nommait alors — n'avaient pas, cependant, renoncé à leur religion; l'un d'eux exprimait bien ce sentiment, en s'adressant à ses enfants dans son testament daté de 1696 : « La violence du dragon nous fit tomber en cette lâcheté, comme les autres, dont nous demandons pardon à Dieu. Mais souvenez-vous que vous avez pris alliance en la religion de Dieu et de vos pères par le baptême que vous avez reçu; ne renoncez jamais à cette alliance; au contraire, faites qu'elle soit perpétuée en vos familles de génération en génération. »

La seconde conséquence de la révocation de l'édit de Nantes fut de bloquer definitivement dans le commerce l'élite qui s'était maintenue à La Rochelle.

Le présidial, la direction générale, la milice bourgeoise, la maîtrise

des arts-et-métiers, la pharmacie, l'épicerie, l'imprimerie, la librairie, la médecine, la chirurgie, le barreau furent définitivement fermés aux nouveaux convertis. On destitua les protestants membres subalternes des justices publiques et seigneuriales; les notaires et officiers ministériels furent contraints de se démettre de leurs charges.

Le phénomène déjà produit par les rigueurs qui avaient précédé la révocation de l'édit de Nantes, va augmenter d'intensité. Désormais complètement enfermés dans le commerce, pendant plus d'un siècle, les protestants seront contraints d'appliquer la formule : « Tous les fils au comptoir », qui fait d'eux les négociants énergiques et hardis que nous connaissons. — Aussi un négociant protestant M. Rasteau, qui aperçoit parfaitement la cause du succès de ses coréligionnaires, écrit-il en 1755 : « Telle est notre émulation qu'un succès dans une branche nous porte à de nouvelles entreprises; cela vient de ce que la plupart de nos commerçants, ne pouvant prétendre aux charges décoratives, s'occupent uniquement du commerce et élèvent leurs enfants dans leurs principes. »

C'est encore la pratique de la formule : « Tous les fils au comptoir » qui donne un caractère si particulier à l'organisation des maisons de commerce, à l'éducation, voire même aux plaisirs mondains, en un mot à toute la vie rochelaise.

Plus l'on avance dans le XVIIIe siècle, plus l'on voit s'accroître la puissance de nos protestants : la bourgeoisie conserve toute l'élite de sa jeunesse et les fils, plus instruits que les pères, savent profiter des capitaux qui s'accumulent.

Aussi bien la bourgeoisie rochelaise, rapidement enrichie, ne tarda pas à jouir d'une grande tranquillité.

Tandis qu'en Saintonge, par exemple, les protestants peu fortunés, dispersés pour la plupart dans les campagnes, étaient persécutés, tandis qu'on leur enlevait leurs filles pour les mettre dans les couvents, leurs riches coréligionnaires rochelais n'avaient guère plus à se plaindre que de quelques tracasseries du clergé au sujet du baptême de leurs enfants.

C'est pourquoi l'on vit bientôt nombre de protestants, de la Saintonge, du Poitou, de la Guyenne, etc., accourir à La Rochelle. L'on peut même dire qu'à partir du milieu du XVIIIe siècle, les protestants rochelais devinrent complètement libres. A une époque antérieure au supplice de Calas (1761) et au procès de Sirven (1764), ils « se formèrent en corps et appelèrent un ministre auquel on alloua 3,000 livres d'appointements ». Quelques années après, l'un d'eux écrivait « qu'ils étaient aussi tranquilles qu'à Amsterdam ». Enfin les belles protestantes faisaient l'ornement des soupers et des bals de l'Intendance.

A Jarnac, en Angoumois, où un groupe important de protestants s'était maintenu, nous apercevons les mêmes phénomènes. Là aussi nous trouvons une bourgeoisie protestante enfermée dans le commerce des eaux-de-vie dont elle devient rapidement maîtresse. Ici encore la liberté du culte devient complète en peu de temps.

En 1765, M. Jean Ranson, de passage à Jarnac, écrit à M. Osterwald : « L'exercice de notre religion est ici à présent plus libre que jamais; on est venu jusqu'à construire un temple dans les faubourgs de la ville. — L'on a le bonheur d'avoir un très bon seigneur qui a même assisté à plusieurs de nos exercices. » Les protestants ont leurs grandes et petites entrées au château et le comte de Jarnac ne dédaigne pas d'aller dîner chez ces riches négociants qui forment la haute société du lieu.

Sans vouloir faire de généralisations hâtives que nous ne pourrions appuyer de faits, nous sommes cependant très porté à croire, après avoir vu ce qui se passait à La Rochelle et à Jarnac, que les protestants ne furent réellement persécutés que dans les endroits où ils étaient peu nombreux ou lorsqu'ils ne disposaient pas de cette force si souvent irrésistible que l'on nomme la fortune.

Ainsi, par exemple, à Bordeaux, où les protestants étaient comme noyés dans la population catholique, une demande d'annoblissement pour M. Nairac, grand négociant, frère de l'armateur rochelais du même nom, avait été faite en 1786; mais l'intendant ne crut pas pouvoir appuyer cette demande, bien que l'on fût à la veille de l'édit qui allait rendre aux protestants leur état civil (1787), car : « il se pourrait, disait-il, que les familles professant la religion de l'État et qui ont rendu d'aussi grands services que le sieur Nairac vissent d'un mauvais œil une distinction si honorable devenir le partage de protestants ».

Au contraire, à La Rochelle, dès 1718, lors de l'organisation de la Chambre de commerce, des négociants catholiques, anciens juges à la juridiction consulaire, écrivaient : « Nous avons ici un nombre si considérable de nouveaux convertis (lire protestants) qui sont des meilleurs négociants et d'une probité reconnue, que loin de voir de la difficulté que ces messieurs soient reçus à la Chambre de commerce, tous les anciens juges s'en font un plaisir. »

Enfin, à Jarnac, alors que les protestants n'avaient pas encore constitué les grosses fortunes qu'ils possédaient à la fin du XVIIIe siècle : « Du temps du vieux comte c'était l'usage, nous dit-on, d'enlever les filles des protestants pour les mettre au couvent; d'emprisonner et pendre les prédicants et ceux qui allaient au prêche. »

Plus tard, le fils besogneux de ce même comte était trop heureux,

en plus d'une occasion, d'avoir près de lui ces riches protestants et les recevait à sa table.

Les conséquences, pour la Bourgeoisie rochelaise, de la révocation de l'édit de Nantes que nous venons d'exposer pourront, dès l'abord, étonner quelque peu. Mais, cependant, n'est-ce donc pas là le résultat habituel des persécutions qui, presque toujours, aboutissent finalement à des résultats contraires aux vœux des persécuteurs? Cette constatation, d'une haute portée morale — que nous nous plaisons, au terme de cette étude, à laisser dans l'esprit du lecteur — a été d'ailleurs si souvent faite, qu'il nous paraît inutile d'insister et, pour ne citer qu'un exemple, le plus célèbre il est vrai, il nous suffira, semble-t-il, de rappeler l'histoire des Juifs.

JEAN PÉRIER.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

E. Boutmy. — *Le recrutement des administrateurs coloniaux.* Paris, Colin, 1895, 1 vol. in-12. — Nous avons de nombreuses et belles colonies, quelques-unes en pleine prospérité, les autres à peine engagées, et d'une allure bien lente et hésitante, sur la route du progrès. Leur développement ne sera pas l'effet du hasard. Les circonstances extérieures, indépendantes de notre volonté, l'influence occulte de phénomènes économiques et sociaux encore mal définis, les pousseront, il est vrai, bien souvent dans des voies inconnues et pleines de périls; mais, dans une large mesure, l'esprit ingénieux saura tirer parti de ces circonstances, même des moins favorables, l'observateur attentif pourra, à la longue, expliquer ces phénomènes, atténuer leurs conséquences fâcheuses ou faire rendre tout l'effet utile à leurs résultats favorables. Cette tâche faite à la fois d'observation passive et d'infatigable activité demande des hommes qui sachent penser et agir, suspendre souvent leur jugement et prendre plus souvent encore une décision rapide; leur corps doit résister à toutes les fatigues, leur esprit à toutes les influences étrangères, leur âme à toutes les défaillances. Comment former ces hommes, aguerrir leur physique, éduquer leur esprit et tremper leur moral? Telle est la question à la fois posée et résolue par le savant auteur de l'ouvrage sur les *administrateurs coloniaux.*

Un fâcheux esprit de généralisation nous a porté à considérer l'agent colonial du même œil que le fonctionnaire de la métropole, à ne voir en lui qu'un rouage de la grande machine que nous appelons ministère des Colonies. Obéissance passive à l'engrenage supérieur, transmission rapide et muette du mouvement aux ressorts qu'il commande, voilà tout ce que nous demandons à l'*agent mécanique* du continent. L'homogénéité du sol et de la race, renforcée par une rigoureuse centralisation administrative, justifie cette exigence. Un grand balancier central en fait marcher quatre-vingt-six autres plus petits et de moindre rayon, tous identiques, marchant tous du même rythme. On peut les intervertir, l'harmonie générale n'en est pas modifiée. Pour les machines coloniales, il n'en va pas de même. Chacune d'elles est destinée à fonctionner dans un pays différent, elle doit être construite pour ce pays. Elle empruntera bien sa première impulsion au grand ressort central, mais devra mesurer son mouvement sur les battements plus

ou moins accélérés de la vie économique et sociale dans la colonie. Une interversion serait ici désastreuse. Aussi bien, le rouage est plus délicat. En France, la division du travail administratif arrivée à son comble, a permis de simplifier chacun des appareils : solidement assis et boulonné, il abat indéfiniment la même tâche. Au delà des mers, la machine, encore bien neuve, doit répondre à de multiples besoins, on l'emploie à tout faire, un peu au hasard, et il faut l'adresse d'un mécanicien consommé pour éviter les à-coups, adoucir les heurts et réparer les trop nombreuses avaries. Il y a un *fonctionnaire de la métropole*. On peut, en quelques traits de plume esquisser sa silhouette, arrêter un type : il n'y a pas un *fonctionnaire colonial*, mais autant de modèles différents que de colonies. Au fonctionnaire machine de l'intérieur, vous demandez toujours la même tâche, simple, facile, routinière; quelques connaissances théoriques, la pratique du métier éclairée des lueurs d'un esprit juste sans grande étendue ni portée, voilà tout ce qu'on peut exiger de lui. L'agent colonial doit être autre chose. Les hommes, là-bas, sont peu nombreux, ceux qui savent, voient et pensent. Pour qu'ils puissent produire le maximum d'effet et développer toute leur influence, il faut qu'ils sachent des choses différentes, voient et pensent différemment. — Où aller chercher les futurs agents coloniaux? Un peu partout, pour rassembler le plus d'aptitudes et de savoirs divers. Où les former, les instruire, les dresser à leur tâche? Sur différents points de notre territoire continental et colonial pour permettre à tous ceux qui s'en sentent quelque envie d'essayer leurs forces et d'entrer dans la carrière si l'examen est satisfaisant. Comment les former? En demandant plus à leur intelligence qu'à leur mémoire, à leurs facultés personnelles, intimes qu'à la banale pacotille de science qu'ils ramassent par leurs études. Un directeur surveillera leurs travaux, conseillera les hésitants, guidera les efforts et mesurera les capacités sans que jamais le poids de son influence pèse sur les volontés naissantes et entrave les vocations. Il appréciera la valeur des candidats et signalera la place à laquelle leur caractère et leur savoir les désignent.

Dans son travail, M. Boutmy ne remue pas seulement beaucoup d'idées, il les fixe. Bien des points jusqu'alors douteux ou mal connus se dessinent maintenant sous leur vrai jour, éclairés par la triple lumière de la logique rigoureuse, du bon sens pratique et du style limpide de l'auteur.

M. C.

Maurice Vauthier, avocat à la Cour d'appel, professeur à l'université de Bruxelles. — *Le gouvernement local de l'Angleterre*, Paris, Rousseau, 1895. — Peu de personnes en France ont des notions exactes sur le gouvernement local de l'Angleterre. Les seuls ouvrages généraux qui aient été écrits sur ce sujet sont ceux de M. de Gneist, en Allemagne (ouvrages dont le dernier, qui date de 1885, n'a pas été traduit), et un volume de M. Paul Leroy-Beaulieu dont la publication remonte à plus de vingt ans. Quant aux modifications importantes qui, dans ces dernières années, ont été apportées au

régime intérieur de l'Angleterre, elles ont donné lieu à des articles de revues, mais n'ont pas fait l'objet d'un travail d'ensemble. Le volume de M. Vauthier vient combler cette lacune.

Dans son ouvrage, l'auteur étudie tour à tour le comté, le bourg, la paroisse, le district, la métropole; il passe en revue les différentes autorités préposées à la gestion des intérêts locaux (conseils électifs, juges de paix et fonctionnaires divers), et les services dont elles sont chargées : assistance, voies de communication, enseignement primaire, etc. — En Angleterre, dit avec raison M. Vauthier, « le présent contient toujours beaucoup du passé »; aussi l'auteur ne se borne-t-il pas à présenter la législation dans son état actuel, mais, à propos de chaque organisme et de chaque service, il donne les notions historiques indispensables à l'intelligence du régime aujourd'hui en vigueur.

Ce ne serait pas assez de dire que, dans l'accomplissement de la tâche qu'il s'était fixée, M. Vauthier a été complet et exact; nous lui devons surtout des éloges pour la clarté qu'il a su mettre dans l'exposé d'une législation aussi compliquée. La netteté de son plan et de ses développements, l'enchaînement logique des idées rendent son livre d'une lecture facile et intéressante; et c'est là un résultat dont tous ceux qui connaissent l'aridité du sujet traité ne manqueront pas de féliciter l'auteur.

Sur deux points cependant nous croyons nécessaire de faire à M. Vauthier quelques critiques. Nous lui reprocherons tout d'abord de n'avoir présenté nulle part une vue générale du système du gouvernement local, de n'avoir écrit pour son livre ni préambule ni conclusion. Le lecteur peu familiarisé avec les institutions locales anglaises en aborde l'étude sans que l'auteur l'ait averti de la route qu'il va suivre, sans même qu'il lui ait indiqué le domaine qu'il s'agit de parcourir; quand il aura terminé le volume, ce lecteur ne verra peut-être pas très clairement l'ensemble du régime dont les parties lui ont été décrites une à une, et on peut craindre qu'il ne parvienne qu'imparfaitement à faire seul une synthèse que la complexité de la matière rend difficile.

Dans sa préface, M. Vauthier dit que « les institutions provinciales et locales... tiennent par des liens multiples à l'ensemble du régime politique ». Ces liens, l'auteur nous les montre avec beaucoup de précision dans les considérations historiques qu'il présente à propos du comté, de la paroisse, etc. Peut-être aurait-il pu marquer plus fortement les rapports qui existent actuellement entre les institutions politiques et les institutions locales, mettre davantage en lumière l'évolution si digne d'attention qui s'est accomplie depuis quelques années sous la forme de lois d'administration locale. Sans doute, après avoir parcouru le livre de M. Vauthier, le lecteur comprendra que la situation ancienne de la « gentry » est chaque jour plus atteinte. Mais aura-t-il une idée bien nette du degré de centralisation qui existe aujourd'hui en Angleterre, et de cette œuvre de sécularisation désormais accomplie dans la paroisse et qui semble devoir se poursuivre maintenant dans une autre sphère? Se rendra-t-il compte de la gravité du problème agraire, alors que M. Vauthier s'abstient presque de signaler la

portée sociale de cette législation sur les *allotments* qui a donné lieu pourtant à des débats si passionnés?

En résumé, ce que nous avons surtout regretté de ne pas trouver dans cet ouvrage, c'est une conclusion embrassant les deux ordres d'idées que nous venons d'indiquer. Sous cette réserve, notre jugement est très favorable à l'œuvre dans son ensemble. Aussi en recommandons-nous la lecture qui, nous en sommes convaincu, paraîtra intéressante et sera pleine de profit.

O. F.

Ch. Brouilhet — *Essai sur les ententes commerciales et industrielles et les transformations qu'elles pourraient apporter dans l'ordre économique actuel.* 1 vol. in-8, Paris, Guillaumin, 1895. — Intéressant ouvrage, plein d'idées nouvelles, habilement exposées dans un ordre très méthodique.

L. Brunet. — *La France à Madagascar (1815-1895).* — C'est l'étude très approfondie de nos relations avec Madagascar depuis le commencement du siècle. Quiconque veut connaître exactement les préliminaires de notre expédition actuelle dans la grande île africaine doit feuilleter ce livre. Il y trouvera beaucoup de science, de judicieuses observations et des enseignements précieux.

Dr Cabrol. — *Le Maréchal de Saint-Arnaud en Crimée.* 1 vol. in-8, Paris, Tresse et Stock, 1895. — Le Dr Cabrol fut attaché à la personne du maréchal pendant la campagne. Il put mesurer chaque jour l'habileté consommée de l'homme de guerre, les belles qualités d'âme de l'homme privé, les cruelles souffrances de l'homme physique. Il constate et note. Rien de plus tristement humain que le spectacle de cet agonisant menant à la mort des milliers d'hommes.

G. Cavaignac. — *Pour l'impôt progressif.* 1 vol. in-12, Paris, Colin, 1895. — M. G. Cavaignac a réuni dans ce petit volume les discours, projets de loi, ou rapports relatifs à cette question dont il est l'auteur. La grande part qu'il a prise aux débats engagés fait du livre un document précieux.

H. Coulon. — *De la liberté de la Presse. Commentaire de la loi du 28 juillet 1894.* 1 vol. in-8, Paris, Marchal et Billard, 1894. — L'historique de la loi sur la Presse se trouve tout au long dans ce livre. La reproduction des débats engagés à son sujet évitera bien des recherches, trop souvent infructueuses et toujours longues, dans les recueils de documents officiels. C'est un ouvrage de référence d'une incontestable utilité. Les idées personnelles émises par l'auteur doublent sa valeur.

F. Cruppi. — *Un avocat journaliste au XVIIIe siècle. Linguet.* — 1 vol. in-12, Paris, Hachette, 1895. — M. Cruppi retrace, avec une singulière légèreté de main et une heureuse harmonie de touche, le portrait plus qu'à demi effacé de « ce singulier petit homme » que fut Linguet. Passionné, frondeur, bilieux, trop souvent calomnié et quelquefois calomniateur, sans cesse persécuté et jamais dompté, Linguet semble concentrer dans les nerfs compliqués de son maigre corps d'Asmodée toute la charge magnétique qu'accumule lentement l'atmosphère étouffante et viciée de la fin du XVIIIe siècle. Ses idées, ses passions, ses croyances, ses erreurs, ses vertus et ses vices furent ceux de beaucoup de ses contemporains. En analysant cette âme compliquée, l'auteur nous a fait la physiologie de l'homme de plume du siècle passé.

F. Dubois. — *La vie au continent noir.* 1 vol. in-12, Paris, Hetzel. — Récit très animé d'une exploration africaine. Ces tableaux vivement colorés feront rêver plus d'une jeune imagination : leur exactitude scrupuleuse leur donnera une sérieuse valeur documentaire aux yeux des hommes d'étude.

A. Giraut-Teulon. — *Double péril social : l'Église et le Socialisme.* 1 vol. in-12, Paris, Guillaumin, 1895. — Un passé qui ne veut pas mourir et s'obstine à faire germer chez nous la graine à jamais desséchée des idées rétrogrades, un avenir ambitieusement révolutionnaire, suspendu impatient au-dessus de nos têtes, au milieu, le présent, indécis, tiraillé, prêtant, tour à tour, par brusques et capricieux ressauts, une oreille trop complaisante aux radotages séniles de l'un ou aux bégaiements puérils de l'autre, tel est, suivant l'auteur, le désolant spectacle que nous offre la société moderne. Nous ne croyons pas qu'il y ait là de quoi s'effrayer beaucoup. De tout temps, l'homme a dû, pour assurer la minute présente, interroger à la fois le passé et l'avenir; prendre à l'un les sages exemples, à l'autre les conceptions hardiment généreuses. Toutes les fois qu'il a su appliquer à cette recherche un esprit calme, réfléchi, dénué de passions, il s'en est bien trouvé. Nous avons tout lieu de croire qu'il en sera de même dans l'avenir.

J. Heimweh. — *La guerre et la frontière du Rhin.* 1 br., Paris, Colin, 1895. — L'auteur poursuit la série de ses intéressantes études sur la question d'Alsace-Lorraine. Le lecteur retrouvera dans la dernière brochure la même clarté d'exposition, la même rigidité dans la logique qu'il est accoutumé de rencontrer dans celles qui la précédèrent.

De Larue. — *La déportation des députés à la Guyane, leur évasion et leur retour en France.* 1 vol. in-8, Paris, Plon, 1895. — Curieux récit du voyages des déporté de Fructidor à la Guyane. En rapprochant les dires du comte de Larue de ceux de Billaud-Varennes, déporté de Germinal, on peut

se faire une idée très exacte de la vie des colons forcés de Sinnamari et de Cayenne, que des opinions politiques diamétralement opposées avaient conduits dans les mêmes lieux.

M. Lehmann. — *Friedrich der Grosse und der Ursprung des Siebenjährigen Krieges.* 1 vol. in-8, Leipzig, Hirzel, 1894. — L'auteur compare les forces respectives de la Prusse et de l'Autriche au commencement de la guerre de Sept ans. Une étude approfondie des documents lui permet de nous donner de nombreux et précieux détails sur la composition et la valeur des armées en présence.

Nénot. — *La nouvelle Sorbonne.* 1 vol. in-8, Paris, Colin, 1895. — L'éminent architecte a voulu nous faire connaître dans tous ses détails le beau monument dont il conçut si heureusement les plans. Il fallait cela pour qu'on pût apprécier justement la grandeur de l'œuvre. Le talent de l'auteur n'en avait pas besoin pour être universellement reconnu.

J. Payot. — *L'éducation de la démocratie.* 1 br., Paris, Colin, 1896. — Grave question qui, depuis quelque temps, sollicite l'attention des penseurs. Dans sa courte étude, M. Payot pose bien la donnée du problème, et fait entrevoir une solution très philosophique.

P. Robiquet. — *Discours et opinions de Jules Ferry.* T. III : *les Lois scolaires.* 1 vol. in-8, Paris, Colin, 1895. — Le titre en dit assez à lui seul. C'est du bel et bon document pour l'avenir. Car l'historien n'étudie volontiers que les siècles morts. Nous autres, qui ne pouvons songer à écrire cette histoire trop vivante encore et toute frémissante de la lutte des partis dont la fièvre se calme à peine; bornons-nous à lire silencieusement et à méditer.

A. Spire. — *De la responsabilité des communes en cas d'attroupement. Étude historique et juridique suivie d'un appendice sur la responsabilité en cas d'explosion à la dynamite.* 1 vol. in-8, Paris, Rousseau, 1895. — Étude très logiquement conduite et clairement exposée d'une question qui prit, il y a quelque temps, un triste regain d'actualité. Ce premier ouvrage fait beaucoup d'honneur à son jeune auteur. Les belles qualités d'esprit qu'il y déploie ne pourront que se développer et fleurir dans ceux qu'il ne manquera pas de nous donner par la suite.

C.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Examens et concours de fin d'année. — Ont obtenu le diplôme :

Dans la section diplomatique et dans la section générale :

MM. de Carbonnel, Ghika — 1er Prix *ex æquo* avec grande distinction
Cheradame — 3e Prix avec grande distinction
Dard, de Beaumarchais, Carli — avec distinction

MM. Popovilyeff, Saint-Pierre, Azard, Ojardias, Zepeda, Reyssié, de Castillon de Saint-Victor, de Woyzbun, Aviérinos Averoff, Châtelain.

Dans la section administrative et dans la section économique et financière :

MM. Hannotin — 1er Prix avec grande distinction
Drilhon — 2e Prix avec grande distinction
Allix — 3e Prix avec distinction
Miane — avec distinction

MM. de Montcheuil, Saillard, Schuhler, Hesse, Cercus, Léchaudée, Barthélemy, Schwartz, Lemant, Boucomont, Peschaud, Zdravcoff.

MM. Arion et du Parc ont obtenu le diplôme de la section économique et financière, sans prendre part au concours.

Les compositions écrites ont porté sur les sujets suivants :

Droit administratif. — *Quelles sont les conditions générales des rapports entre l'État et l'Église catholique, établis par le Concordat et par les articles organiques? — Qu'est-ce que le recours comme d'abus, dans quels cas peut-il être formé et comment est-il jugé? Le recours comme d'abus doit-il nécessairement précéder une poursuite correctionnelle dirigée contre un membre du clergé à raison de faits prétendus délictueux commis dans l'exercice de ses fonctions? Le recours pour abus peut-il être formé par les membres du clergé contre les autorités civiles?*

Géographie commerciale et statistique. — *Indiquer les principaux changements introduits par le progrès des voies et moyens de communication dans la situation respective de l'Europe et des pays neufs au point de vue agricole, industriel et commercial.*

Histoire diplomatique. — *Montrer, en ne dégageant que les grandes lignes,*

la suite de la politique de l'Angleterre à l'égard de la France de 1793 à 1815.

Finances. — *Impôt sur les vins, cidres et alcools. — En supposant la législation actuelle connue, par conséquent, sans refaire son historique ni son exposé, signaler et discuter les points qui paraissent critiquables dans cette législation et indiquer les projets de réforme qui pourraient sembler désirables.*

Droit international. — *De la condition des étrangers en France au point de vue du droit privé.*

Droit constitutionnel. — *Du mode de l'élection à la Chambre des députés* (Abgeordnetenhaus) *de la monarchie autrichienne.*

Droit civil comparé. — *Exposer le rôle et l'importance politique de la grande propriété nobiliaire en Prusse. Décrire les transformations qu'elle a subies depuis 1870.*

Histoire parlementaire et législative. — *Le ministère Casimir-Perier (1831-1832).*

Banquet des professeurs. — Le 17 juin, un banquet réunissait à l'École les professeurs, auxquels étaient venus se joindre de nombreux membres des conférences d'application et des groupes de travail. En l'absence de M. Boutmy, que l'état de sa santé éloignait de cette réunion, la présidence fut déférée au plus ancien membre du corps enseignant : M. Sorel. Ce dernier, dans une courte allocution, a exprimé le regret à la fois et la satisfaction qu'il éprouvait : regret de voir loin de la table le Directeur aimé qui la présidait si bien, satisfaction de se trouver appelé à l'honneur de le remplacer et de pouvoir à ce titre porter le premier un toast à son prompt et entier rétablissement. De chaleureux applaudissements accueillirent cette proposition. M. Zolla, en la renouvelant au nom de la Société des anciens élèves et élèves, obtint le même succès.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er mai 1895.* Bonaparte à Toulon : fragment des Mémoires inédits de Barras (G. Duruy). — Un négociateur français à Rome, le cardinal d'Ossat (de Vogüé). — Lacordaire intime (d'Haussonville). — *15 mai 1895.* De Leoben à Campo-Formio; III, la question des limites et le coup d'État (A. Sorel). — La crise de la métaphysique en Allemagne (Lévy-Bruhl). — *1er juin 1895.* Méhémet-Ali durant ses dernières années (comte Benedetti). — De Leoben à Campo-Formio; IV : le traité de paix (A. Sorel).

Revue de Paris. — *1er mai 1895.* Les Mémoires de Barras (G. Duruy). — Extraits de ces Mémoires : le 14 Juillet, le 9 Thermidor. Mme de Staël et Talleyrand. — Napoléon III et Drouyn de Lhuys (L. Thouvenel). — Le Suicide des démocraties (Izoulet). — *1er juin 1895.* Joséphine avant Bonaparte (F. Masson). — *15 juin 1895.* L'Impératrice Catherine et le prince de Ligne (1re partie).

Revue générale de droit international public. — N° 3. *Mai-juin 1895.* La question arménienne et les réformes projetées en exécution de l'art. 61 du traité de Berlin de 1878.

Nouvelle Revue. — *15 mai 1895.* La France et l'Angleterre en Turquie. — L'Académie de Charles IX et de Henri III. — *15 juin 1895.* Le 16 juin 1815; bataille de Ligny. — Cinquante ans de l'histoire d'Australie.

Revue française de l'étranger et des colonies. — *Juin 1895.* Les peuples qui disparaissent : les Todas de l'Inde.

Le Correspondant. — *25 avril 1895.* Le second Empire (E. Lamy). La province sous l'ancien régime. — *25 mai 1895.* L'alliance franco-autrichienne sous Louis XV. — La première croisade prêchée à Clermont. — *10 juin 1895.* Barras et ses Mémoires. — *25 juin 1895.* La jeunesse de Montalembert : l'Allemagne catholique en 1834. — Le conflit suédo-norvégien. — Un duel politique pendant la Révolution : Castries et Lameth, I.

Études religieuses. — *15 mai 1895.* Le petit-fils du grand Condé : Louis de Bourbon (Chérot). — *15 juin 1895.* La situation du Pape. Les espérances d'une Restauration. — Études d'histoire pontificale : l'Empire, l'Italie et le pouvoir temporel des Papes au temps de Jean VIII. — Le petit-fils du grand Condé : Louis de Bourbon.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Juin 1895.* La question du Maroc.

Revue maritime et coloniale. — *Mai 1895.* Chronique du port de Lorient de 1803 à 1809 (suite et fin).

Revue historique. — *Mai-Juin 1895.* Le renversement des alliances en 1756 (R. Waddington). 1er article. — Jean-Baptiste de Rossi : sa personne et son œuvre. — Réflexions et observations sur l'origine des Daco-Roumains.

Revue générale d'administration. — *Mai 1895.* Autriche-Hongrie : les lois ecclésiastiques; changement ministériel; les douzièmes provisoires.

Revue politique et parlementaire. — *Mai 1895.* La politique espagnole (E. Castelar). — La pairie sous la Restauration.

Revue Bleue. — *4 mai 1895.* L'Alsace et la France. — *11 mai 1895.* L'éducation et la société en Angleterre (H. Marion). — Le siège et la commune; un dîner chez Victor Hugo, Edgar Quinet, G. Flaubert, Pouchet. — *18*

mai 1895. Le déficit (P. Laffitte). — Les dernières années du maréchal de Ségur. — L'Église et l'État, premiers conflits (A. Rambaud). — L'Espagne et Cuba. — *25 mai 1895*. Les journées de février et de juin 1848, d'après les souvenirs de H. et R. Lehmann. — Les Bourbons francs-maçons. — *15 juin 1895*. La France en 1802 d'après les récits de quelques voyageurs anglais (P. Mille). — *22 juin 1895*. Questions sociologiques (Lévy-Bruhl).

Le Monde économique. — *27 avril 1895*. Le traité sino-japonais. — Le différend suédo-norvégien. — *18 mai 1895*. La décentralisation administrative. — *8 juin 1895*. Les Français et leurs voisins.

Le Mémorial diplomatique. — *27 avril 1895*. L'Église grecque et la situation actuelle (suite). — *4 mai 1895*. L'Europe en Extrême-Orient. — *11 mai 1895*. L'Église au Brésil pendant l'Empire et la République. — *26 mai 1895*. L'insurrection cubaine. — *2 juin 1895*. L'Église grecque et la situation actuelle. — *9 juin 1895*. La question arménienne. — *16 juin 1895*. La politique extérieure de la France.

La Réforme sociale. — *16 mai 1895*. La Transylvanie sous le gouvernement hongrois. — *1er juin 1895*. L'extension universitaire en Allemagne (G. Blondel). — *16 juin 1895*. La formation sociale de l'Angleterre.

Revue pédagogique. — *Juin 1895*. Étude comparative de l'enseignement primaire dans les pays civilisés (2e article) (E. Levasseur).

Journal des Économistes. — *Mai 1895*. La question franco-suisse. — *Juin 1895*. L'Économie de l'histoire (de Molinari), suite.

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Mai 1895*. — N° 5 : La question du haut Nil et les affaires d'Égypte. — Égypte : la loi sur les omdehs; la réforme des parquets; les travaux publics; une nouvelle répartition de l'impôt foncier; le rapport de lord Cromer. — *Juin 1895*. Égypte : l'occupation anglaise.

The Statist. — *4 mai 1895*. The Budget. — Our Foreign Policy. — Will China Reform. — Chinese trade.

The Nation. — *25 avril 1895*. Loyalty to Party Principles. — Spain and Cuba. — *2 mai 1895*. The new Bulgaria. — *9 mai 1895*. Some Monroe Myths. — *16 mai 1895*. The South Carolina crisis. — *30 mai 1895*. Secretary Gresham. — Federal Judges and State Laws.

The Economist. — *27 avril 1895*. The Attitude of the Irish Party as Regards Legislation. — *4 mai 1895*. The government and Plural Voting. — *18 mai 1895*. The Impotence of the Government. — *1er juin 1895*. Home Rule and the Popular Will. — *8 juin 1895*. Armenia. — Justice and Politics in Victoria. — General Turr on European Armaments. — *15 juin 1895*. The recent Promises of Peace. — The Position of the Government. — *22 juin 1895*. The Festivities at Kiel. — Mr Gladstone's Withdrawal.

Deutsche Rundschau. — *Juin 1895*. Personliche Erinnerungen an den Krieg von 1870-71. (Verdy du Vernois.)

Die Nation. — *1er juin 1895*. Die letzte Reichstagsbilanz.

Historische Zeitschrift. — *1895. Drittes Heft*. — Die Protokolle des Konzils von Basel. — Untersuchungen uber die pfälzische Politik am Ende des Jahres 1622 und zu Anfang des Jahres 1623. — Napoleon's Verhandlung mit den Bourbonen i. J. 1803.

The Saturday Review. — *27 avril 1895*. The Monroe Doctrine. — The Friends of Labour. — *4 mai 1895*. The silence of Japan. — A Significant Budget. — Formosa. — *11 mai 1895*. Nicaragua and its Peoples. — *18 mai 1895*. Kaiser und Reichstag. — Fiction and Democracy. — Our Indian Frontier Policy. — *22 juin 1895*. The Unionist or National Party. The French and Russian Alliance.

The North American Review. — *Juin 1895*. Power and Wealth of the United States. — England, Venezuela, and the Monroe Doctrine. — Military Lessons of the Chino-Japanese War. — Personal history of the Second Empire; VI, the Renovation of Paris.

The Contemporary Review. — *Mai 1895*. The European Partnersin Asia. — Russia, Mongolia and China. — *Juin 1895*. France and England. — Predominant Partners and Unionist Discords. — The Canadian Copyright act.

The Fortnightly Review. — *Mai 1895*. The Future of Irish Politics. — Prince Bismarck and prussian Monarchie. —

The Political Crisis in Sweden and Norway. — *Juin 1895.* The New Party. — Russia and Englan. — Mr Balfour's Dialectics. — Mr Chamberlain's municipal Career. — Italian Disunion. — The duc de Lauzun and the private Court of Louis XV.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY. — *Juin 1895.* Is the Senate Unfairly Constituted? — Kossuth the Revolutionist, II.

Finances, économie politique.

REVUE DES DEUX MONDES. — *15 mai 1895.* Le règne de l'argent : V, les sociétés par actions, le patronage et le progrès social (A. Leroy-Beaulieu). — Les chemins de fer aux États-Unis (L.-Paul Dubois). — *1er juin 1895.* Les finances de l'Italie (A. Dubief). — *15 juin 1895.* Le mécanisme de la Vie moderne : V. les magasins d'Alimentation (Vicomte G. d'Avenel).

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE. — *Mai 1895.* La question des octrois et l'expérience de Lyon (Berthélemy). — L'enquête sur les bourses en Allemagne et le nouveau projet de réglementation (Raffalovich). — Les petites propriétés rurales et le fisc en Belgique. — La réforme récente des taxes successorales en Angleterre. — *Juin 1895.* L'impôt sur la rente (Léon Say). — Le projet de budget de 1896 (Paul Delombre). — La question des octrois et l'expérience de Lyon (Berthélemy). — La question des accidents du travail devant le Parlement français. — Projet d'entente monétaire internationale. — De la division du travail social. — Vagabondage et mendicité (F. Dreyfus).

REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION. — *Avril 1895.* Prusse : réglementation législative de l'assistance des ouvriers sans travail. — Angleterre : Pensions de retraite des instituteurs; les chemins de fer économiques. — *Mai 1895.* Belgique : réglementation du travail dans les fabriques d'allumettes chimiques; travail des femmes et des adolescents. — Le 1er mai devant les Chambres belges.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES. — *Mai 1895.* La crise et la protection (Léon Say). — Les théories de la population en Allemagne depuis le XVIe siècle. — Une cité ouvrière coopérative hollandaise. — De l'influence d'une monnaie dépréciée sur les importations et les exportations d'un pays. — *Juin 1895.* De la société moderne d'après une publication récente de M. Clémenceau (Lamé-Fleury). — Mouvement de la population en divers pays (François). — L'intervention de l'État. — Quels sont au point de vue économique les avantages et les inconvénients de l'inégalité des conditions d'existence? — Les progrès de l'alcoolisme. — Le congrès international des mineurs. — Les effets de la protection sur le prix du blé.

L'ÉCONOMISTE FRANÇAIS. — *27 avril 1895.* Quelques considérations générales à propos de la grève des omnibus. — Une histoire des prix. — L'évolution historique des associations professionnelles. — Le Chili et la reprise des payements en espèces avec l'étalon d'or. — *4 mai 1895.* Le mouvement économique et social en Allemagne. — Patrons et ouvriers : le contrat de travail. — Le commerce extérieur de la France pendant les trois premiers mois de l'année 1895. — Le commerce extérieur de l'Angleterre pendant les trois premiers mois de 1895. — Le produit des contributions indirectes en 1894. — Les gains et pertes de matière imposable constatés de 1871 à 1894. — Le monopole de l'alcool en Suisse. — *11 mai 1895.* Les contributions indirectes en France. — De l'influence d'une monnaie dépréciée sur les importations et les exportations d'un pays. — Tableaux comparatifs des importations et des exportations de marchandises pendant les trois premiers mois des neuf dernières années. — *18 mai 1895.* La réforme de l'impôt des boissons et le budget de 1896. — Le commerce extérieur de la France pendant les 4 premiers mois de l'année 1895. — Les habitations à bon marché. — *25 mai 1895.* Le chaos financier. — L'assistance publique obligatoire dans les campagnes et ses conséquences financières. — Les impôts directs dans le Wurtemberg. — Le mouvement économique et social aux États-Unis. —

Les logements surpeuplés dans les grandes villes. — *1er juin 1895.* Le chaos financier : nécessité et possibilité d'effectuer 60 millions d'économies en renversant les idoles. — Le mouvement économique et social en Allemagne. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les 4 premiers mois de l'année 1895. — Les consommations et les marchés de Paris en 1894. — Les dettes criardes de l'État. Les titres russes et la Banque de France. — *8 juin 1895.* Le Congrès international des mineurs et les projets de réglementation de la production du charbon. — Une dépense de 100 millions : le devis et le plan de l'Exposition de 1900. — Les habitations à bon marché. — *15 juin 1895.* Le néo-coopératisme et la situation actuelle de la coopération en France. — Emprunts publics et non publics. — Un chapitre de l'histoire du travail : les grèves en 1894. — La production des alcools en 1894 et 1893. — L'impôt sur le revenu en Angleterre. — *22 juin 1895.* Le néo-coopératisme et la situation actuelle de la coopération en France (suite). — Le commerce extérieur de la France pendant les cinq premiers mois de l'année 1895. — Les variations du pouvoir monétaire. Les encaisses de métaux précieux et les moyens de les défendre. — Le Congrès des habitations à bon marché.

Le Monde économique. — *27 avril 1895.* La grève des omnibus. — Un épisode de la lutte sociale. — La proposition douanière du gouvernement allemand. — Le socialisme et l'agriculture en France. — La grève des cordonniers en Angleterre. — *4 mai 1895.* Pas de 1er mai. — Les bureaux publics de placement en Suisse. — La bataille en faveur de la bonne monnaie aux États-Unis. — L'influence des inventions sur les prix. — La cause des bas salaires en Allemagne. — Les erreurs du bimétallisme. — Le bilan d'une grève. — Le socialisme et l'agriculture en France (2e article) (D. Zolla). — *11 mai 1895.* Une conférence antiprotectionniste. — La rente italienne. — La question monétaire aux États-Unis. — Le prix des constructions scolaires. — Le socialisme et l'agriculture en France (3e article). — *18 mai 1895.* Le risque professionnel et l'assurance obligatoire. — L'origine de l'intérêt. — La situation sociale de la Belgique. — La question monétaire en Allemagne. — *25 mai 1895.* Politique budgétaire. — La taxe sur les domestiques. — La suppression des octrois et l'expérience de Lyon. — *1er juin 1895.* La politique générale et les bonnes finances. — Le développement de nos exportations. — La politique monétaire. — L'impôt sur les valeurs étrangères. — *8 juin 1895.* A propos du Congrès des mineurs. — Le socialisme et l'agriculture en France (suite, D. Zolla). — *15 juin 1895.* Les caisses d'épargne ordinaires en 1893. — Le projet de budget pour 1896. — La suppression des octrois et l'expérience de Lyon. — *22 juin 1895.* Une nouvelle forme de monopole. — Les finances italiennes. — Le commerce extérieur de la France. — Le socialisme et l'agriculture en France (suite, D. Zolla).

Bulletin de Statistique et de Législation comparée. — *Avril 1895.* Le budget de l'exercice 1895. — La conversion de la rente 4 1/2 0/0. — Recettes et dépenses comparées des exercices 1882 à 1893. — Les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication pendant la campagne 1893-1894. — Mouvement des sucres en 1894. — Les recettes des chemins de fer en 1894 et 1893. — Les recettes des chemins de fer (1er trimestre 1895 et 1894). — Situation du fonds de retraites des sociétés de secours mutuels. — Le budget de la ville de Paris pour l'exercice 1895. — Les opérations de la Chambre de compensation des banquiers de Paris depuis 1872. — Le rendement de l'impôt sur le tabac dans les principaux pays. — Les droits de douane sur les sucres dans les principaux pays. — Situation des principales banques d'émission à la fin du 1er trimestre de 1895. — Union postale universelle : les résultats financiers du service postal en 1893. — Angleterre : les résultats de l'exercice 1894-95. — Allemagne : le tabac, la banque de l'Empire. — Italie : le commerce extérieur. — *Mai 1895.* Statistique générale des contributions directes et des taxes assimilées. — Produit de la taxe sur les vélocipèdes en 1894. — Le sucrage

des vins et des cidres avant la fermentation. — Production des alcools en 1894 et 1893. — La situation financière des départements en 1892. — Les exemptions temporaires d'impôt foncier dans les départements phylloxérés, pendant l'année 1894. — Le monnayage des principaux pays. Production des métaux precieux. — La circulation monétaire dans les principaux pays. — Angleterre : l'exposé budgétaire du chancelier de l'Échiquier. — Autriche-Hongrie : le commerce extérieur de 1878 à 1894. — Italie : les pensions civiles et militaires (loi du 21 février 1895). — Russie : la réforme des droits de mutation. — Russie : les résultats provisoires de l'exercice 1894.

Bulletin de l'Office du travail. — *Mai 1895*. Les grèves en avril. — Les grèves en France en 1894. — La conciliation et l'arbitrage en 1894. — Allemagne : accidents dans les mines en 1894; Syndicat des houilles. Caisses d'assurances-maladie. — Belgique : attributions de l'Office du travail. — Suède : assurances contre l'incapacité permanente de travail. — *Juin 1895*. Conciliation et arbitrage en France et à l'étranger : le conseil officiel du Massachusetts en 1894. — Prix au détail de certaines denrées (1er trimestre de 1895). — Prix moyen des céréales, denrées, combustibles en 1893. — Production houillère et métallurgique des principaux pays en 1893. — VIIIe congrès du Crédit populaire. — La banque coopérative des associations ouvrières de production. Les accidents de mer en 1893. — Allemagne : la durée du travail dans la meunerie; l'inspection du travail en Wurtemberg (1894). — Belgique : enquête sur les règlements d'atelier. — Le travail des enfants. — Grande-Bretagne : les grèves en 1894. — Suisse : salaires industriels dans la région de Zurich. — États-Unis : bureaux publics de placements. — Grève de coolies à Hong-Kong.

La Réforme sociale. — *16 mai 1895*. De la responsabilité de chacun devant le mal social (L. Ollé-Laprune). — La lutte contre l'alcoolisme aux États-Unis. — Les résultats du minimum de salaire dans les élections communales. — *1er juin 1895*. Les assurances ouvrières et le socialisme d'État (Gigot). — Le socialisme agraire. — *16 juin 1895*. L'agriculture et le socialisme (D. Zolla). — Grandeur, décadence, et renaissance de la grande propriété en France.

Études religieuses. — *15 juin 1895*. Les derniers renseignements officiels sur les mouvements de la population en France (3e article).

Le Correspondant. — *25 juin 1895*. La loi des Pauvres en Angleterre et ses conséquences.

Bulletin de la Société de législation comparée. — *Nos 4 et 5, Avril-Mai 1895*. Note sur la réglementation du travail en Belgique.

Das Handels-Museum. — *25 avril 1895*. Das Genossenschaftswesen in England, Deutschland, Oesterreich, Frankreich und Italien. — *2 mai 1895*. Londoner Arbeiterwohnungen. — *9 mai 1895*. Handelskammern in Bulgarien. — *16 mai 1895*. Arbeitsstatistik in England und in Oesterreich. — *23 mai 1895*. Amerikanische Bau und Darlehenscassen. — *30 mai 1895*. Die œsterreichische Gewerbe-inspection im Jahre 1894. — *6 juin 1895*. Zur neuesten Handelspolitik. — *13 juin 1895*. Französiche Handelsbestrebungen in China.

Wolkswirtschaftliche-Wochenschrift. — *2 mai 1895*. Quantität und Qualität im Kleinhandel. — Die Versicherung gegen Arbeitslosigkeit im Canton Basel Stadt. — *9 mai 1895*. Der elfte Jahresbericht der Gewerbe Inspectoren (i). — Eine Erhebung uber die Lage des Kleingewerbes. — *16 mai 1895*. Der elfte Jahresbericht der Gewerbe Inspectoren (ii). — *23 mai 1895*. Die Sonntagsruhe. — *30 mai 1895*. Der elfte Jahresbericht der Gewerbe Inspectoren (iii). — Neue Berichte von den Goldfeldern. — *6 juin 1895*. Der elfte Jahresbericht der Gewerbe inspectoren (iv). — Zur Organisation der Dienst und Arbeitsvermittlung. — *13 juin 1895*. Reform der Gewerbestatistik (i). — Die Altersversorgung der industriellen Arbeiter. — *20 juin 1895*. Reform der Gewerbestatistik (ii).

The Nation. — *18 avril 1895*. The Silver Propaganda. — *25 avril 1895*. The Bimetalle Kernel. — *2 mai 1895*. The secret of Declining Prices. — *9 mai 1895*. Six Centuries of Bimetal-

lism. — *23 mai 1895*. The Incometax Decision. — *13 juin 1895*. Safe and Proper Bimetallism.

THE ECONOMIST. — *4 mai 1895*. The Budget. — Some Points in the Budget Statement. — *11 mai 1895*. Facts v. Bimetallist Theories. — *18 mai 1895*. Home Banking Statistics. — *25 mai 1895*. How-Bimetallists Differ. — *1er juin 1895*. Bimetallist contradictions. — *22 juin 1895*. Bimetallists on the supply of Gold.

THE STATIST. — *25 mai 1895*. Commercial Federation of the Empire. — The american Income-taxe Decision. *1er juin 1895*. The United States treasury. — Bankers and Bimetallism. — *8 juin 1895*. The Currency agitation in the United States. — Silver production in the United States. — *15 juin 1895*. Depreciation of Gold and Silver. — The American Currency agitation.

THE NORTH AMERICAN REVIEW. — *Juin 1895*. The Silver Question : I, Germany's Attitude as to a Bimetallic Union; II, The Silver Standard in Mexico.

THE NINETEENTH CENTURY. — *Juin 1895*. Bimetallism (1) As a Bubble. — (2) As a New Way to Pay Old Debts! — Lines on a' Sabbath Observance bill, written in 1834 by the marquis Wellesley.

THE CONTEMPORARY REVIEW. — *Mai 1895*. Professional Institutions, I. — The economic cause of unemployment.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY. — *Juin 1895*. Static and Dynamic Sociology. — Colonial and State Income Taxes.

PREUSSISCHE JAHRBUCHER. — *Juin 1895*. Eine zweite sozialdemokratische Denkschrift. — Die Umsturzvorlage; ein Kriminalpolitischer Ruckblick.

JAHRBUCHER FUR NATIONALOKONOMIE UND STATISTIK. — *Fünftes Heft 1895*. Einiges uber Mafsregeln zum Schutze der Edelmetalreserve mit besomderer Rucksicht auf Oesterreich-Ungarn.

Législation, droit public et privé.

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE. — *Mai 1895*. Les controverses sur la décentralisation administrative, étude historique (fin) (Aucoc). — Les conseils de prudhommes et le projet de loi sur leur organisation devant le Parlement (Gruet).

NOUVELLE REVUE. — *1er juin 1895*. La loi militaire allemande (2e article).

ÉTUDES RELIGIEUSES. — *15 mai 1895*. Les Religieux et le fisc.

REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION. — *Avril 1895*. Le contrôle des services pénitentiaires. — De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics (loi du 29 décembre 1892). — Italie : tutelle administrative exercée par les corps électifs. — *Mai 1895*. Le contrôle des services pénitentiaires (suite). — De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics (suite). — Angleterre : assistance des vieillards; organisation des paroisses. — Autriche-Hongrie : loi sur la gendarmerie. — Italie : la législation électorale.

L'ÉCONOMISTE FRANÇAIS. — *11 mai 1895*. Les conséquences d'une loi très mal faite : le congé en matière de travail. — *1er juin 1895*. La loi sur les accidents et l'assurance obligatoire au senat.

LE MONDE ÉCONOMIQUE. — *25 mai 1895*. La loi des mines en Roumanie.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — *1895. Nos 3 et 4*. Le droit international privé. Essai d'un système général de solution des conflits de lois (suite). — De la validité du mariage religieux, non précédé du mariage civil, contracté en France par deux étrangers. — L'espionnage dans la législation pénale italienne. — L'extradition de Balfour demandée par l'Angleterre à la République Argentine.

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE. — *N° 4 et 5. Avril-mai 1895*. Projets suisses de lois sur les assurances en cas d'accidents et de maladie.

REVUE DU DROIT PUBLIC ET DE LA SCIENCE POLITIQUE. — *N° 2. Mars-avril 1895*. Les immunités constitutionnelles. — Le régime fiscal des dons et legs faits à l'État, aux départements, aux communes, aux établissements publics ou d'utilité publique. — De l'abordage des navires suivant le droit international.

REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION. — *1895. N° 2*. La nouvelle organisation judiciaire du Japon et ses

traités avec l'Angleterre et les États-Unis tendant à la suppression de la juridiction consulaire. — Le canal de Panama et le droit international. — Les restrictions à la liberté des contrats en législation comparée. — De la compétence des tribunaux concernant les questions d'état, de capacité personnelle et de rapports de familles élevant entre étrangers.

Archives diplomatiques. — *Février 1895*. Application de la loi sur la nationalité pendant l'année 1893. — Japon : Ordonnance relative aux prises maritimes (24 août 1894).

Revue de Droit international public. — *N° 3. Mai-juin 1895*. Les changements de nationalité et le droit des gens. — De la neutralité dans les guerres entre États, les guerres civiles et les différends entre État protecteur et État protégé. — Les délits anarchistes et l'extradition.

La Réforme sociale. — *1er juin 1895*. Commentaire de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché (J. Challamel).

Le Mémorial diplomatique. — *27 avril 1895*. États et souverains devant les tribunaux étrangers.

The Saturday Review. — *25 mai 1895*. Criminal appeal and the Judges.

Die Nation. — *27 avril 1895*. Wird die Umsturzvorlage Gesetz werden. — *18 mai 1895*. Zum Borsengesetze. — *25 mai 1895*. Zum Borsengesetze, II. — *1er juin 1895*. Zum Börsengesetze, III.

Jahrbucher fur Nationalokonomie und Statistik. — *Viertes Heft. 1895*. — Die Zweite Lesung des Entwurfeseines Burgerlichen Gesetzbuches fur das Deutsche Reich (suite).

Zeitschrift fur das privat und offentliche Recht. — *1895, III und IV Heft*. Zur lehre von den Verträgen zu Gunsten Dritter nach osterreichischem Recht. — Zur Theorie des österreichischen Nachbarrechtes.

Zeitschrift fur die gesamte Staatswissenschaft. — *1895, drittes Heft*. Land wirtschaftliche Berufsgenossenschaften und Rentengütter in Oesterreich. Zur Verausserung der Staatsdomänen im engeren Sinne in Wurttemberg.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *1er mai 1895*. Le Havre et la Seine Maritime. — *15 mai 1895*. Le pèlerinage de la Mecque et la propagation des épidémies (A. Proust). — *1er juin 1895*. Terre d'Espagne : Tanger, Cadix, Séville. Retour à Madrid (R. Bazin). — *15 juin 1895*. Notes de voyage en Asie centrale : à travers la Transoxiane (Édouard Blanc).

Nouvelle Revue. — *1er juin 1895*. La politique française à Madagascar (Gerville-Réache).

Revue de Paris. — *15 juin 1895*. La stratégie du canal de Kiel.

Le Correspondant. — *25 mai 1895*. La mission française de Brazzaville. — *25 juin 1895*. De Brunsbuttel à Kiel à bord du *Papillon*. — Une semaine au mont Athos.

Revue maritime et coloniale. — *Mai 1895*. Bibliographie raisonnée des ouvrages concernant le Dahomey.

Revue britannique. — *Mai 1895*. Un bourgeois anglais en France en 1775. — Le canal du Rhône à Marseille.

Revue politique et parlementaire. — *Juin 1895*. Les services maritimes postaux dans la Méditerranée (H. Colson). — Le canal des Deux-Mers (H. Pensa).

L'Économiste français. — *27 avril 1895*. La colonisation de Madagascar : moyens et ressources. — Les chemins de fer en Chine. — *4 mai 1895*. L'Extrême-Orient et la civilisation européenne. — A travers le Soudan et le Sahara, la civilisation noire. — *11 mai 1895*. A travers le Soudan et le Sahara ; le lac Tchad. — Le mouvement commercial de l'île Maurice. — Lettre d'Espagne : l'insurrection cubaine. — Une excursion au Tibet et dans le sud de la Chine ; à travers le Tibet. — *25 mai 1895*. Un nouveau champ d'expériences pour la colonisation pénale. — La situation commerciale de Java en 1894. — *1er juin 1895*. Le territoire contesté entre la France et le Brésil. — Iles Philippines. — *8 juin 1895*. Lettre des États-Unis ; le développement du Sud ; noirs et blancs. — Une excur-

sion au Tibet et dans le sud de la Chine. — *15 juin 1895*. La situation économique de Ceylan. — *22 juin 1895*. Le commerce de la Perse en 1893-1894.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES. — *Juin 1895*. La cour malgache.

LE MONDE ÉCONOMIQUE. — *27 avril 1895*. Pour ramener vers l'Algérie. — Tunisie, l'ancien courant des caravanes. — *4 mai 1895*. L'État indépendant du Congo. — *11 mai 1895*. La main-d'œuvre pénitentiaire en Algérie. — Le grand canal de Chicago. — La langue hausa en Afrique. — *18 mai 1895*. Formose. — La main d'œuvre pénitentiaire en Algérie (2e article). — *25 mai 1895*. La Bulgarie — La main d'œuvre pénitentiaire en Algérie (3e article). — *1er juin 1895*. La population de l'Algérie. — *8 juin 1895*. Le recrutement des fonctionnaires coloniaux. — La population de l'Algérie (suite). — *15 juin 1895*. La situation financière du Tonkin. — La population de l'Algérie (3e article). — *22 juin 1895*. La population de l'Algérie (4e article).

REVUE BLEUE. — *27 avril 1895*. L'armée hova. — *1er juin 1895*. L'échec de l'expédition Monteil (Rouire). — *8 juin 1895*. A la Guyane : Les événements de Counani.

REVUE DU DROIT PUBLIC ET DE LA SCIENCE POLITIQUE. — *N° 2. Mars-avril 1895*. La Constitution et l'administration des colonies allemandes.

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES. — *Mai 1895*. Japon : le commerce en 1893 et les intérêts français. — L'Hinterland du Dahomey : Missions Decœur et Toutée. — Indes : les Anglais au Tchitral. — Madagascar : Les itinéraires vers la capitale et la marche du corps expéditionnaire. — *Juin 1895*. Le Transvaal en 1894 : situation et mines d'or. — Madagascar : La campagne de 1883-1885. — Soudan français : le cercle de Faranah. — Côte d'Ivoire et Soudan : l'expédition Monteil et Samory. — La France en Chine par le fleuve Rouge. — Le port de la Maddalena et les défenses de Tarente.

ARCHIVES DIPLOMATIQUES. — *Février 1895*. Affaires du Congo (1884-1895).

BULLETIN DU COMITÉ DE L'AFRIQUE FRANÇAISE. — *Mai 1895*. Dans la Haute Sangha : la mission Clozel. — La mission Toutée. — Côte occidentale d'Afrique : Le livre jaune. — En Casamance. — A Tombouctou. — Côte d'Ivoire : la colonne de Kong. — Les opérations à Madagascar. — Perim et Obock. Maroc : la vente des établissements anglais du cap Juby. — Soudan central : le sultan Youssef; Rabah. — Un projet de fédération des États boers. — Possessions italiennes : la campagne du général Baratieri. — *Juin 1895*. Sur le Niger. — La mission Foureau. — Les combats des tribus marocaines le long de la frontière algérienne. — Sénégal : la désannexion des territoires indigènes. — Guinée française : l'île de Matakong. — Côte d'Ivoire : le retour du colonel Monteil. — Madagascar : la colonisation, les opérations. — Maroc : l'incident de Saffi. — Soudan central : Rabah. — Etat du Congo : la question de l'annexion. — Orange : chemins de fer. — Transvaal : une nouvelle guerre. — Afrique australe : une annexion anglaise; le commerce de la Zambézie. Le protectorat de l'Ouganda. — Possessions italiennes : Erythrée : les règles de la colonisation. — Les lazaristes français. — Possessions portugaises : la révolte des Cafres.

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — *1895. Nos 3 et 4*. Du fonctionnement de la justice française à Madagascar dans ses rapports avec les Français, les indigènes et les étrangers.

BULLETIN DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION COMPARÉE. — *Avril 1895*. Le régime douanier des Colonies : Guyane. — *Mai 1895*. Espagne : les résultats du budget de Cuba en 1893-94.

THE ECONOMIST. — *27 avril 1895*. The South African Boom. — Algerian Trade and French protectionism. — *11 mai 1895*. Our Latest Annexation in South Africa. — *18 mai 1895*. The Reaction in South African Shares. — *25 mai 1895*. The South African Markets. — *1er juin 1895*. France and England in Africa.

THE STATIST — *11 mai 1895*. A Step towards federation.

THE NINETEENTH CENTURY. — *Juin 1895*. England and France on the Niger. The Race for Borgu, par le capitaine Lugard. — The Mussalmans of India and the Armenian Question. — The Celestial Empire of the West. — Chitral and frontier Policy.

THE CONTEMPORARY REVIEW. — *Mai 1895*.

Our colonial Empire. — Repeopling in the Land. — Labour Colonies in South Australia.

THE FORTNIGHTLY REVIEW. — *Mai 1895.* The North West Frontier of India. — *Juin 1895.* Hong-Kong and the Straits Settlements.

DAS HANDELS-MUSEUM. *13 juin 1895.* Die volkswirthschaftliche Bedeutung des Nordostsee-Canales.

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN.

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.

RAPPORTS

DES DIRECTEURS DES CONFÉRENCES D'APPLICATION

AU DIRECTEUR DE L'ÉCOLE

SUR LES TRAVAUX DE 1894-95.

CONFÉRENCE D'HISTOIRE, DE POLITIQUE CONTEMPORAINE ET DE LÉGISLATION.

Monsieur le Directeur,

Je viens, conformément à votre désir, vous rendre compte du fonctionnement des conférences d'histoire, de politique contemporaine et de législation que j'ai dirigées au commencement de cette année.

Ces conférences ont été au nombre de douze. Elles ont duré du 8 janvier au 2 avril. Elles ont été suivies par onze Français et un étranger [1]. Trois de ces jeunes gens étaient attachés au ministère des affaires étrangères; un quatrième était employé à la Banque de France; un cinquième dans les bureaux de l'Exposition universelle; les six autres n'avaient point encore d'occupation active et travaillaient, soit en vue du doctorat en droit ou ès lettres, soit simplement pour donner un complément à leurs études, sans rechercher tel ou tel diplôme déterminé.

En organisant les exercices de la conférence ainsi composée, je me suis souvenu de la très profonde différence qui doit exister entre de pareils travaux et les cours professés à l'École. Ici le rôle le plus important, le plus actif appartient à l'élève. Le maître n'intervient que pour indiquer des sujets d'étude, pour donner des conseils, et pour faire la critique de l'œuvre accomplie. En choisissant les matières

1. MM. Dejean, de Fleuriau, Festy, Grabsky, Henry, Kienlin, Masure, Morel, Picard, Velten, Viallate.

sur lesquelles porteront les exercices, il ne s'attache pas à rechercher les sujets qui pourront être les plus *instructifs* pour les jeunes gens réunis autour de lui. Le but à atteindre, ce n'est pas l'extension des connaissances des membres de la conférence. Ils ont fini ou presque fini leurs études. Ils ont appris ou sont censés avoir appris à peu près tout ce qui se peut enseigner dans une école. Mais ce qu'ils n'y ont pas acquis, et ce qu'il faut essayer de leur donner, c'est l'habitude de tirer parti de leur savoir, de coordonner, de grouper avec ordre et d'exposer clairement les faits et les idées, de traiter par écrit ou de vive voix, en un style précis, un sujet politique, diplomatique ou législatif. Tous ces travaux doivent être renfermés dans des limites assez restreintes. Il ne s'agit pas d'entreprendre des recherches de longue haleine. Trois ou quatre pages de texte, quinze ou vingt minutes d'exposé oral, telles sont les dimensions que j'ai, d'ordinaire, assignées. Il ne m'a pas toujours été facile de contenir dans ces bornes étroites la plume ou la parole des membres de la conférence. Faire court est, en général, pour les écrivains comme pour les orateurs novices, ce qu'il y a de plus malaisé. Mais j'ai tenu la main à ce que l'on évitât le plus possible les digressions et les longueurs. Je me suis également appliqué, dans les observations que je présentais après chaque travail, à signaler tous les cas où l'auteur de la communication écrite ou parlée avait négligé de se tracer d'avance un plan nettement conçu, ou ne s'était pas conformé à ce plan après l'avoir adopté. Développements excessifs ou inutiles, défaut de suite rigoureuse, ce sont là, avec des impropriétés de termes et des locutions vulgaires ou vagues, les défauts que j'ai rencontrés le plus souvent. Je me suis appliqué de mon mieux à les redresser, et j'ai pu constater, de la première à la dernière des conférences, un très réel progrès. J'ajoute que j'ai reconnu, chez la plupart des jeunes gens ainsi assemblés autour de moi, et notamment chez quatre d'entre eux, de remarquables qualités intellectuelles, qui ont donné un vif intérêt à ces quelques semaines de collaboration.

Après ces observations générales, je passe à la description plus détaillée des diverses sortes de travaux dont s'est occupée la conférence.

Chacune des réunions commençait par une revue des principaux événements politiques survenus soit en France, soit au dehors. Ces revues portaient alternativement sur l'intérieur et sur l'extérieur; chacune d'elles embrassait donc une quinzaine. Elles étaient faites, soit par écrit, soit — le plus souvent — de vive voix. Le membre de la conférence qui en était chargé, et qui était désigné ordinairement quinze jours d'avance, s'y préparait par la lecture des principaux

journaux, français ou étrangers. Comme son exposé ne devait pas dépasser la durée d'un quart d'heure, il était obligé d'omettre les incidents d'importance secondaire, d'opérer un triage entre les événements négligeables et ceux qui lui semblaient dignes d'être mentionnés. Il devait s'appliquer aussi à éviter, dans la mesure du possible, l'incohérence et la sécheresse, à ne pas donner à son travail l'apparence d'une nomenclature, à dégager de l'énumération des faits quelque idée ou quelque conclusion générale. La lecture ou l'exposé verbal une fois terminé, j'en indiquais les qualités ou les défauts, les erreurs ou les lacunes, après avoir invité les autres membres de la conférence à produire eux-mêmes leurs critiques s'ils en avaient à formuler. Cette invitation était parfois suivie d'effet, et il s'engageait alors, sur la portée de tel ou tel événement politique de la quinzaine, un échange de remarques, que j'avais soin de ne point laisser dégénérer en longue discussion. Les controverses quelque peu développées ont assurément leur intérêt et leur utilité pour les jeunes gens qui s'y livrent sous la direction d'un professeur; mais le temps nous était trop strictement mesuré et nous avions trop de peine à épuiser en deux heures l'ordre du jour de nos séances pour qu'il nous fût possible d'engager, sur la politique courante, des conversations de quelque étendue.

Après l'exposé des faits de la quinzaine, la parole était ordinairement donnée à un des membres de la conférence pour traiter un sujet d'étude indiqué à la quinzaine précédente. La matière de ces travaux était empruntée à la politique contemporaine, ou à l'un des grands problèmes législatifs posés en ce moment, soit dans notre pays, soit à l'étranger. Le plus souvent, la communication était faite de vive voix : les jeunes gens préféraient habituellement l'exposé verbal au travail écrit. Tout en leur laissant, à cet égard, une certaine latitude, je suis intervenu à plusieurs reprises, soit pour exiger une rédaction de ceux qui avaient déjà l'habitude de la parole et tendaient à en abuser, soit pour encourager aux exercices verbaux ceux qui n'avaient point trouvé encore l'occasion de parler devant un auditoire, et qui, par timidité, préféraient prendre la plume. De toute façon, pour ces travaux comme pour les revues de quinzaine, j'interdisais les développements trop étendus, et je m'appliquais à choisir des sujets qui pussent être étudiés en un temps assez court et rapidement traités. Nous avons ainsi examiné l'état des différents partis dans le Reichstag allemand [1], les restrictions apportées à l'exercice du droit de grève dans les principaux pays étrangers, à propos du projet de loi tendant au même effet

1. M. Morel.

et soumis actuellement au sénat [1], le problème de la responsabilité civile des ministres envers l'État à raison de dépassements de crédit ou d'autres actes irréguliers commis dans l'exercice de leurs fonctions [2], les relations douanières de l'Espagne avec la France et les autres grandes nations de l'Europe [3], les rapports de l'Angleterre avec ses colonies, à propos de la conférence d'Ottawa [4]. D'autres sujets, qui, par leur complexité, se prêtaient mal à un exposé succinct, et qu'il était impossible de restreindre dans des bornes aussi étroites, ont été divisés entre plusieurs membres de la conférence, chacun se chargeant de l'étude d'une partie distincte et nettement délimitée. Ainsi lorsque nous nous sommes occupés des relations de la France avec Madagascar, l'histoire de ces relations depuis l'origine jusqu'à la mission de M. Le Myre de Vilers a fait l'objet d'un exposé spécial [5], tandis qu'un autre travail [6] portait sur l'analyse du Livre Rouge hova publié à la fin de 1894. Ainsi encore, la réforme des octrois a fourni la matière de trois communications traitant, l'une du rapport adressé au sénat par M. Bardoux [7], la seconde des propositions soumises à la chambre par M. Guillemet [8], la troisième [9] de la réforme qui a été accomplie en Belgique, en 1860, par M. Frère-Orban, et qui a supprimé les taxes indirectes municipales en les remplaçant pour partie par certaines ressources dont l'État faisait abandon aux communes. De même, l'examen de la situation diplomatique de l'État indépendant du Congo a fait l'objet de quatre travaux distincts (historique jusqu'en 1894 [10], traité anglo-congolais de 1894 et objections de l'Allemagne et de la France [11], droit de préemption de la France [12], compatibilité de la neutralité belge avec l'acquisition de colonies [13]); les problèmes soulevés par le droit de propriété des associations laïques et religieuses ont été étudiés successivement au point de vue de la législation française [14] et des principales législations étrangères [15]: les projets de législation relative aux accidents de travail ont été examinés par deux membres

1. M. Viallate.
2. M. Festy.
3. M. Velten.
4. M. Festy.
5. M. Festy.
6. M. Masure.
7. M. Henry.
8. M. Viallate.
9. M. Picard.
10. M. Velten.
11. M. Dejean.
12. M. Morel.
13. M. Henry.
14. M. Picard.
15. M. Kienlin.

de la conférence, dont l'un [1] s'est attaché au texte voté par le sénat en 1890 et l'autre [2] à la rédaction, beaucoup plus radicale, adoptée par la chambre en 1893; enfin le problème de la législation agraire irlandaise a donné lieu à quatre études portant, l'une [3] sur les *bills* de 1860 et de 1870, la seconde [4] sur ceux de 1881 et de 1885, la troisième [5] sur ceux de 1887 et de 1891, la quatrième [6] sur le rapport de la commission d'enquête instituée en 1894 et sur le projet soumis par le dernier ministère à la chambre des communes. La conférence a pu ainsi, tantôt envisager sous leurs faces diverses les délicates difficultés de droit international que soulève l'existence de l'État du Congo, tantôt constater les profondes divergences de vues qui existent entre nos deux chambres au sujet de la réglementation des accidents industriels, tantôt suivre, étape par étape, le mouvement qui amène le Parlement de Westminster à constituer en Irlande une propriété mixte d'une nature si originale, si contraire aux notions et aux traditions du droit romain.

A plusieurs reprises, et pour varier le plus possible les exercices auxquels j'appelais les membres de la conférence, j'ai demandé à quelques-uns d'entre eux une autre sorte de travaux. Je les ai invités à me fournir, sur un sujet de leur choix, un article de journal. On ne peut songer, évidemment, à faire en trois ou quatre mois l'éducation d'un publiciste. Mais il n'est pas mauvais que les jeunes gens s'essayent à exposer leurs idées, à les défendre contre les objections possibles, à discuter une théorie politique ou un projet de loi sous la forme concise, dans le style rapide et vif qu'exigent les polémiques de presse. Les quelques travaux de cette nature qui m'ont été remis ne manquaient pas d'intérêt : mais le temps m'a fait défaut pour donner un développement suffisant à ce genre d'exercice, et pour tirer une conclusion des résultats obtenus.

En résumé, je crois que la conférence n'aura pas été sans fruit pour les jeunes gens qui l'ont suivie. Elle a pu leur donner, non pas l'habitude — quelques mois n'y eussent pas suffi — mais la notion d'une méthode de travail. Elle a pu leur apprendre à ne point s'engager, soit dans une rédaction écrite, soit dans un exposé verbal, sans un plan arrêté d'avance. Elle a pu les mettre en garde contre l'usage des expressions obscures, impropres ou banales, de ces « à peu près » qui envahissent chaque jour davantage la langue de l'administration

1. M. Viallate.
2. M. Festy.
3. M. Kienlin.
4. M. Grabsky.
5. M. Festy.
6. M. Viallate.

et de la politique. Elle a pu leur donner le goût de l'ordre, de la précision et de la clarté. Ce sont là, si je ne me trompe, les principaux effets que vous vous êtes promis de l'institution des conférences. Je m'estimerai heureux si, pour ma part et dans ma modeste mesure, il m'a été donné de contribuer à réaliser votre attente.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

JULES DIETZ.

CONFÉRENCE DE DROIT INTERNATIONAL.

Monsieur le Directeur,

Les conférences d'application instituées à l'École ont pour but de ménager aux jeunes gens qui s'y inscrivent la délicate transition entre le rôle passif de l'élève et le rôle actif qu'ils doivent aborder dans la carrière à laquelle ils se destinent; elles leur fournissent l'occasion de mettre en œuvre et en quelque sorte en mouvement les connaissances acquises au cours de leurs études; elles les exercent à combiner les principes divers que l'enseignement cathédral leur a successivement révélés, à appliquer à des espèces concrètes et complexes les idées abstraites qu'ils avaient jusqu'alors été accoutumés à considérer isolément; elles visent à leur donner une souplesse d'esprit, une initiative, une méthode d'exposition que l'assiduité au cours ne saurait leur faire acquérir.

Les conférences sur le droit international dont vous m'avez confié la direction ont en outre un objet plus spécial. Elles doivent d'une part compléter la préparation des jeunes gens qui se destinent à la vie publique sans avoir eu le loisir de s'adonner à l'étude approfondie du droit international; elles doivent d'autre part mettre au point, pour ceux d'entre eux qui sont au seuil des carrières diplomatique ou consulaire, les questions qui n'ont pu leur être entièrement exposées dans les cours qu'ils ont suivis, soit que ces questions n'eussent point encore reçu de solution, soit qu'elles fussent trop amples pour recevoir dans des leçons peu nombreuses, consacrées à l'étude des principes essentiels, tous les développements désirables. Chercher à donner le sens du droit international à des esprits pourvus d'une culture historique étendue, mais dépourvus de notions techniques, chercher en même temps à mettre au courant des questions les plus récemment posées ceux à qui les nécessités de leur carrière font un devoir de posséder à fond les connaissances qui manquent aux autres,

tel était le délicat problème que m'obligeaient à résoudre et le but des conférences que vous m'aviez confiées et les préoccupations ainsi que les aptitudes très diverses des jeunes gens inscrits, cette année, à la conférence d'histoire, de politique contemporaine et de législation. Pour concilier ces nécessités de prime abord un peu contradictoires, j'ai cru devoir choisir des sujets qui eussent à la fois un caractère assez général pour intéresser ceux-là mêmes qui ne comptent point s'adonner particulièrement à l'étude du droit international et un caractère assez actuel pour mériter une attention spéciale de ceux qui sont tenus d'approfondir les difficultés que soulèvent les rapports internationaux. Je me suis efforcé de répartir la tâche entre tous en tenant compte des dispositions et des aptitudes de chacun.

Trois des membres de la conférence, MM. Dejean, de Fleuriau et Velten, diplômés de la section diplomatique, appartiennent au ministère des affaires étrangères où ils accomplissent leur stage définitif; deux, MM. Kienlin et Morel, ont obtenu en 1894 le diplôme de la section générale de l'École; M. Viallate a eu la même année le diplôme de la section économique et financière; M. Festy se destine à la carrière de publiciste; M. Ernest Picard est inscrit au barreau; M. René Henry, actuellement élève de l'Ecole, se prépare au concours de l'auditorat au conseil d'État. Avec des éléments aussi variés, j'ai pensé qu'il serait utile, tout en restant dans le domaine propre du droit international, de faire appel à la fois aux connaissances générales des uns et aux notions plus spéciales, soit économiques, soit juridiques, que devaient posséder les autres.

Les questions monétaires présentaient un intérêt d'actualité tout particulier; agitées depuis nombre d'années, elles ont été discutées cette année avec une animation nouvelle. La dépréciation de l'argent et les variations des changes ont singulièrement troublé le commerce international. On a cru trouver le remède à cette perturbation dans la conclusion de grandes unions monétaires, substituant en quelque sorte une monnaie internationale de valeur uniforme en tout pays aux monnaies multiples dont les valeurs très différentes sont sans doute une des causes de la crise que nous venons de signaler. D'autre part, il a existé, il existe encore des unions monétaires; la France fait partie depuis trente ans bientôt de l'Union latine et les critiques n'ont pas été ménagées à cette union : on a pu reprocher, non sans quelques fondements, à plus d'un État qui l'a signée de s'être parfois écarté de sa stricte observation. Il m'a paru intéressant d'examiner si les obligations juridiques qu'entraînent nécessairement pour les États signataires de semblables unions, sont de nature à rendre ces unions désirables ou dangereuses. Le sujet était ample; une séance entière lui a

été consacrée, il a été divisé en trois parties. M. Kienlin a été chargé d'indiquer quelles sont les stipulations indispensables dans toute union monétaire, les diverses formes qu'elles peuvent revêtir, les conséquences qu'elles entraînent, les restrictions inévitables qu'elles apportent à la souveraineté des États contractants. M. Viallate, que ses études financières désignaient pour examiner la partie la plus technique de la question, a exposé les difficultés particulières que présente la liquidation de telles unions, lorsqu'elles prennent fin pour quelque cause que ce soit. Il s'est acquitté de cette tâche délicate avec une netteté et une précision que je prends plaisir à vous signaler. M. Morel a résumé les éléments contenus dans les deux premiers rapports et en a dégagé, en les motivant, les conclusions qui lui ont paru le mieux fondées; il a exprimé l'avis qu'il est sage pour un État libre de tout engagement de s'abstenir de toute union monétaire, afin de ne point assumer des obligations qui peuvent, dans certaines périodes difficiles, être d'une exécution toujours délicate et parfois dangereuse.

Un conflit s'est élevé en 1893 entre la Suisse et l'Italie, sinon à propos d'union, du moins à propos de question monétaire. L'Italie exigeait le payement de ses taxes de douane en espèces métalliques; la Suisse prétendait que le traité de commerce signé par elle avec l'Italie permettait à ses négociants d'acquitter les droits de douane italiens en toutes monnaies, même fiduciaires, ayant cours légal en Italie; ses prétentions n'ayant point été admises à la Consulta, elle demandait tout au moins que la difficulté fût soumise à des arbitres en exécution de la clause compromissoire inscrite dans son traité de commerce; le cabinet italien s'y refusait en alléguant qu'il ne s'agissait point d'une question relative à l'exécution du traité. Les deux points sur lesquels portait le différend ont donné lieu à un échange de dépêches intéressantes entre les deux gouvernements. M. Velten a été chargé d'exposer ce conflit, d'analyser la correspondance diplomatique dont il a été l'occasion et de discuter les raisons invoquées de part et d'autre.

Dans la même séance, M. Festy a retracé la situation faite par les traités actuellement en vigueur aux étrangers résidant au Japon; puis il a indiqué les modifications que le Japon cherche à apporter à cette situation, en examinant le traité conclu par cet État avec l'Angleterre au mois de juillet 1894. Les étrangers jouissent actuellement au Japon de privilèges analogues à ceux qui sont établis à leur profit en pays ottomans et en Chine; par contre, ils ne sont pas admis à s'établir ni même à voyager sur tout le territoire de l'empire japonais. Privilèges et restrictions avaient leur raison d'être dans la profonde différence de civilisation qui distingue cet empire des États européens.

Le Japon prétend avoir suffisamment atténué cette différence pour rendre inutile toute exception au droit commun, et pour abroger ces privilèges qu'il souffre impatiemment il se montre disposé à renoncer aux restrictions qui, dans une certaine mesure, en peuvent être la contre-partie. M. Festy a justement relevé la clause du traité anglo-japonais qui ajourne à cinq ans au moins l'abolition effective des privilèges et des restrictions et laisse au Japon la faculté de prolonger le délai stipulé; on y peut voir l'aveu que pareille réforme serait encore prématurée. Il n'est pas douteux toutefois qu'après ses victoires, le Japon ne cherche à se dégager des liens qui le gênent et ne négocie avec toutes les puissances occidentales de nouveaux traités. La France sera appelée à discuter des clauses analogues à celles du traité anglo-japonais et cette considération donnait un intérêt tout particulier à l'étude du traité de juillet 1894.

Nos deux dernières séances ont été consacrées à l'examen de la situation des personnes morales étrangères en droit français et au point de vue international. C'est un sujet considérable sur lequel certaines affaires retentissantes ont récemment appelé l'attention des jurisconsultes et des hommes d'État. On a discuté sur le point de savoir si un État étranger peut jouir des droits civils sur le territoire d'un autre État : il y a peu de temps qu'un conflit sur cette question a amené une rupture des relations diplomatiques entre la Grèce et la Roumanie; la cour de cassation de France a été récemment saisie d'un pourvoi tendant à faire reconnaître au Saint-Siège le droit de recueillir un legs universel; elle n'aura pas à statuer, l'affaire ayant été terminée par une transaction. A côté des États et de la papauté, d'autres personnes morales, de caractère divers, provinces, établissement publics, sociétés commerciales, ont grand intérêt à être reconnues et à jouir au moins de certains droits en pays étranger. Le sujet méritait d'être étudié dans son ensemble; son ampleur en rendait la division nécessaire. M. de Fleuriau a traité la question des États étrangers, M. Dejean a traité celle du Saint-Siège; c'étaient les deux parties indiquées pour des aspirants à la carrière diplomatique. M. René Henry a exposé avec beaucoup d'ampleur et d'une manière très étudiée la situation des provinces, communes et établissements publics. M. Picard a été chargé de la question qui se pose le plus souvent en pratique, celle des sociétés commerciales étrangères.

Tous les membres de la conférence ont ainsi pris une part active à ses travaux, non seulement en intervenant, le cas échéant, dans les discussions auxquelles ont donné lieu les rapports successivement présentés, mais aussi en traitant chacun une question déterminée. La forme adoptée pour les divers rapports a été l'exposition verbale :

j'ai pensé que c'était la plus propre à ne point surcharger les membres de la conférence, tous obligés de partager leur temps entre des travaux de nature très-diverse; elle avait en outre l'avantage de les exercer à l'art de la parole. J'ai été extrêmement satisfait de l'ensemble de ces travaux; j'ai lieu de croire qu'ils ont intéressé ceux qui y ont pris part, qu'ils leur ont fait sentir l'importance actuelle des problèmes du droit international et qu'ils leur ont montré l'extrême variété de ces problèmes et l'extrême souplesse d'esprit qu'exige leur solution. J'espère que ces exercices n'auront point été sans profit pour eux; je me félicite des relations qu'ils m'ont donné l'occasion de nouer avec eux et je serai très heureux de les continuer avec ceux d'entre eux qui auraient le goût des questions de droit international et le désir d'en poursuivre l'étude.

Je dois ajouter que je n'aurais pu aisément remplir la mission dont vous aviez bien voulu me charger, si je n'avais été assisté de la manière la plus intelligente et la plus efficace par M. Ch. Dupuis, que je tiens à remercier cordialement de son active collaboration.

Veuillez agréer, etc.

LOUIS RENAULT.

CONFÉRENCE D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE FINANCES.

Monsieur le Directeur,

Dans les réunions préparatoires tenues chez vous avant l'ouverture de l'année scolaire, lorsque nous cherchions les moyens de donner aux séances qui allaient s'ouvrir plus d'animation et plus d'intérêt, les idées suivantes semblent avoir particulièrement prévalu :

D'abord, diviser les sujets en lots multiples, afin que la majorité des élèves participât aux discussions, chacun avec son contingent d'études préalables portant sur un aspect spécial de la question. Dans ce système, point de rapporteur unique; mais, au contraire, tendance à répartir le sujet envisagé sous ses faces diverses entre le plus grand nombre possible de membres;

En second lieu, ramener le débat sur le terrain de la pratique, l'empêcher de planer dans le vague des considérations générales, en assignant toujours aux exposés une base précise, celle d'un document déterminé susceptible d'analyse et de commentaires.

Les avantages de ces deux innovations se comprennent aisément : le sujet divisé devient pour chacun plus étroit, plus facile à saisir et

plus personnel, d'autant que la répartition s'en effectue généralement conformément aux aptitudes individuelles.

D'un autre côté, l'étude concentrée sur un document déterminé fournit à celui qui en présente l'analyse l'occasion d'une lecture sérieuse qu'il n'eût peut-être pas faite sans cela, et fixe son esprit sur un modèle précis et instructif, pourvu, bien entendu, que les livres, statistiques, comptes rendus, etc., à analyser aient été bien choisis.

Ces idées, suggérées par vous, ont reçu leur application en 1894-95.

Je ne puis mieux montrer quelle variété, quel intérêt en sont résultés qu'en donnant ici le programme même de quelques-unes des séances.

La conférence du 2 février 1895, par exemple, portait à son ordre du jour : « Apprécier la gestion des finances du Gouvernement de juillet d'après les publications parues en 1848 ». S'il avait fallu qu'un seul membre embrassât l'intégralité du sujet, sa fatigue eût égalé celle de ses auditeurs. Au contraire, divers rapporteurs, présentant alternativement le pour et le contre dans une série d'analyses, parvinrent facilement à animer la séance.

Le premier de ces rapporteurs, remplissant le rôle de ministre des finances du Gouvernement provisoire, déclara et prouva que la responsabilité de la crise survenue après le 24 février incombait tout entière au régime déchu. Aussitôt un second rapporteur, empruntant ses arguments à l'ouvrage de l'ancien ministre de la monarchie de juillet, Lacave-Laplagne, réfuta les allégations de Garnier-Pagès et combattit pied à pied les chiffres des exposés officiels des 9 mars et 8 mai 1848. Un troisième s'appropria la brochure de Benjamin Delessert, extraite de la *Revue des Deux Mondes*, et, fort de son autorité, discuta simultanément les conclusions du ministre et celles du comité des finances. Un dernier, enfin, résuma la courte mais très précise Histoire financière du gouvernement de juillet par M. L. Vitet. Tous, d'ailleurs, avaient dû compulser subsidiairement les discussions du temps, l'ouvrage de Garnier-Pagès sur la Révolution de 1848, la série des discours de Thiers antérieurs au 24 février, qui entrevoyaient avec sagacité l'éventualité de la catastrophe financière, les histoires plus générales de Sudre, de M. Thureau-Dangin, etc.

Avec un tel bagage, dont le poids se trouvait disséminé de manière à intéresser le plus grand nombre, la conférence ne pouvait manquer d'être vivante et fructueuse.

De même, à propos du privilège de la Banque de France, les adversaires d'un côté, les partisans de l'autre, partagés suivant les tendances de leur esprit, dépouillèrent la volumineuse collection de mate-

riaux, rapports, discours, brochures, livres, que l'échéance prochaine du 31 décembre 1897 a fait éclore dans le monde parlementaire et économique.

L'étude de la politique commerciale de la France permit également de distribuer, au gré des préférences individuelles, les œuvres de MM. Méline, J. Ferry, Challemel-Lacour, Léon Say, etc., les unes émanant des promoteurs du tarif général des douanes du 11 janvier 1892, les autres de ses adversaires.

L'examen des résultats des conventions de 1883 entre l'État et les compagnies de chemin de fer fut abordé dans des conditions analogues. Aux uns échurent les rapports annuels adressés par les compagnies à leurs actionnaires; aux autres les travaux récapitulatifs des commissions budgétaires, concernant les garanties d'intérêt et les constructions de nouvelles lignes, ainsi que les discussions publiques du parlement sur ces chefs de dépenses sans cesse croissantes.

La récente conversion du 3 1/2 belge en 3 p. 0/0 put être exposée et appréciée d'après les comptes rendus mêmes des chambres belges, tandis que certains membres, reprenant les discussions des chambres françaises en 1894, au moment de la conversion du 4 1/2 en 3 1/2 p. 0/0, faisaient ressortir les analogies ou les différences entre les théories émises et les résolutions adoptées dans chacun des deux pays.

Le résumé de l'exposé financier de Sir Vernon-Harcourt en 1894, et le compte rendu de son accueil aux chambres des communes et des lords devaient intéresser vivement les auditeurs au moment où s'agitent chez nous les questions de réforme des droits de succession et de tarification progressive. Aussi, corrélativement, l'histoire des projets analogues soumis au parlement français par le gouvernement et les commissions, fût-elle retracée, avec la série des objections formulées à leur encontre au cours de la discussion générale du budget de 1895.

Signalons encore un ordre de matières qui parut particulièrement répondre aux goûts de beaucoup de membres de la conférence, et qui recevra peut-être dans l'avenir plus d'extension. Cette année, il n'a été expérimenté qu'une seule fois, à propos du budget de 1825. Transportés alors en pleine Restauration, nous avons pu voir les chiffres traduire les événements principaux, les idées dominantes de l'époque : luttes pour la suprématie parlementaire en matière de crédits, frais de la guerre d'Espagne, indemnité des émigrés, tentatives de conversion par M. de Villèle, etc., sans parler des intermèdes purement politiques, etc. Tout ce milieu historique s'est reconstitué devant nous dans le cadre précis des colonnes de la loi des finances. Puis, après avoir passé en revue le projet ministériel, les rapports des commissions, les discussions et le vote de la loi de finances, nous avons

recherché comment la loi de règlement rendue deux ans plus tard, avait apprécié les faits accomplis, de sorte que le cercle entier des opérations de préparation, d'exécution et de contrôle du budget de 1825 s'est trouvé parcouru, au grand profit de l'instruction à la fois financière et historique de chacun.

Si le nombre de nos conférences n'avait été limité, nous aurions mis sur le chantier, dans des conditions identiques, les budgets des premières années et de la fin de la Restauration, ceux de quelques années typiques du règne de Louis-Philippe, de 1848, du second empire, de 1871 et 1872; nous aurions voulu même remonter jusqu'aux budgets de Napoléon Ier, du Directoire, de la Constituante et de l'ancien régime, sans craindre, d'un autre côté, de revenir à l'époque moderne et d'aborder les budgets contemporains. Il y a là une mine de travaux très intéressants, très séduisants même, que nous exploiterons un jour.

Je n'insiste pas sur le détail de beaucoup d'autres sujets, examen des projets de réforme de l'impôt des boissons, des projets de bimétallisme universel, du projet de taxation des revenus mobiliers, etc., dont la nomenclature complète se trouve ci-annexée.

Ce programme, d'ailleurs, vaut surtout par le mérite des membres qui l'ont mis en application. Or, je ne saurais trop vous féliciter, Monsieur le Directeur, du choix de collaborateurs et d'élèves que vous avez su grouper pour composer les conférences de cette année.

Autour de la grande table verte, siégeaient, d'un côté, près du président, MM. Charles Picot et Bertrand, inspecteurs des finances, chargés de préparer les sujets, d'organiser les discussions, d'y participer, de les raviver au besoin, remplissant leur rôle avec une autorité et une science dont tous les auditeurs conservent certainement un souvenir reconnaissant. Egalement membre de l'inspection des finances, M. Lesage se tenait tantôt à côté de ses collègues, tantôt en face parmi les élèves pour leur donner l'exemple d'une solide discussion et d'exposés approfondis. A sa droite et à sa gauche, prenaient place tous les jeunes gens désireux de collaborer avec leurs aînés, de fortifier pratiquement leurs connaissances économiques et financières, M. Viallate, dont les rapports sobres et documentés ont été plusieurs fois justement loués devant lui, M. Desforges, qui, dans un travail sur Karl Marx spécialement, a donné la mesure de son esprit généralisateur, M. Louis Paul-Dubois, auquel chacun conseillait déjà de faire imprimer son didactique et fin résumé des discussions des chambres anglaises, ce qui vient d'être fait au grand profit du public, M. Gallut, versé par le fait même de ses fonctions dans le détail des matières fiscales et sachant en embrasser l'ensemble,

M. Paul Gouvy, M. Cahen, M. de Montcheuil, M. Kienlin, M. du Parc, etc. Il est difficile d'insister trop sur ces appréciations personnelles que l'avenir se chargera, je l'espère, de confirmer.

Le succès des conférences d'application, qui viennent de terminer leur seconde année d'existence, a donc bien réalisé, Monsieur le Directeur, ce que vous en espériez.

Cependant, il serait prématuré, à mon avis, de qualifier de définitive l'expérience poursuivie jusqu'ici. En ce qui concerne la conférence d'économie politique et de finances, tout au moins, l'assurance que nous avons, mes collaborateurs et moi, de pouvoir mieux faire encore nous incline à n'y voir qu'un essai très intéressant et très utile, mais susceptible d'être sensiblement amendé.

Vous ne pouvez qu'approuver cette manière de voir, car votre incessant amour du progrès ne permet guère à vos collaborateurs de se reposer dans une satisfaction stérile. Dès le début de la prochaine année scolaire, nous rechercherons donc quels perfectionnements comporte encore l'œuvre nouvelle dont vous avez doté l'École.

Veuillez agréer, etc.

RENÉ STOURM.

PROGRAMME DES SEIZE SÉANCES DE LA CONFÉRENCE D'APPLICATION, SECTION D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE FINANCES, EN 1894-95.

Séance d'ouverture : 1er décembre 1894. — Le président, après avoir exposé l'objet des conférences, passe en revue les différents sujets qui pourraient donner lieu à des études intéressantes : projets de réformes financières en France et à l'étranger, historique de la législation fiscale et des budgets français depuis la Révolution, etc.

Législation des boissons (séances des 8, 15 et 22 décembre 1894).

Lois de 1814 et de 1816. — M. Desforges étudie la loi de 1814 et le projet présenté par le gouvernement en 1816. — M. Kienlin analyse les objections faites par l'opposition à ce projet. — Discussion sur les imperfections de la loi de 1816.

Réforme de 1832. — M. le Bourgais des Touches fait l'analyse des projets gouvernementaux présentés en 1830 et en 1832 — M. Viallate, après avoir rappelé l'impopularité des droits sur les boissons à cette époque, expose les arguments des membres de l'opposition contre les projets soumis aux Chambres et l'économie de la loi définitive.

État actuel de la législation des boissons dans les différents pays. — Le résumé de la législation en vigueur en France est fait par M. Gallut, qui dégage les critiques auxquelles elle peut donner lieu et expose les différentes modifications proposées.

M. P. Gouvy étudie ensuite la taxation des boissons, particulièrement de l'alcool, en Angleterre; M. du Parc fait la même étude pour l'Allemagne.

M. Viallate analyse le système de Gothenbourg, et la discussion générale porte principalement sur l'efficacité, les avantages ou les inconvénients, au point de vue fiscal, des divers systèmes de taxation proposés pour entraver l'alcoolisme.

Réforme des taxes successorales. Impôt progressif (séances du 29 décembre 1894 et 12 janvier 1895). — Le projet soumis à la chambre des communes d'Angleterre en 1894 par sir Vernon Harcourt est étudié par M. Louis Paul-Dubois, qui analyse également les débats qui ont précédé son adoption et les opinions émises pour la justifier.

M. Cahen résume les différents projets de réforme actuellement à l'étude en France, notamment celui de M. G. Cavaignac, et expose l'économie du projet gouvernemental, tandis que M. Desforges relève les objections formulées contre ces projets par les divers orateurs, à l'occasion de la discussion générale du budget de 1895.

Enfin, dans la discussion qui suit, les autres membres de la conférence expriment leur opinion au sujet du principe de la progression qui caractérise ces projets.

Etude d'un budget de la Restauration : budget de 1825 (séance du 19 janvier). — M. de Montcheuil, après avoir brièvement rappelé la situation politique en France en 1824, analyse le projet de budget pour 1825, le compare au budget actuel, et résume la discussion qui en a précédé le vote.

M. Viallate expose ensuite les événements survenus pendant la période d'exécution de ce budget. Il montre comment se sont réalisées les prévisions faites en 1824, analyse la loi de règlement de 1827 et la discussion à laquelle elle a donné lieu.

Projet d'un budget pour 1895 (séance du 26 janvier). — Le projet de budget pour 1895 étant devenu caduc par suite de la crise ministérielle, et aucun nouveau projet n'étant encore déposé, M. Cahen en établit un de son cru, en s'astreignant à demeurer dans le cercle des réformes fiscales possibles et dans l'ordre des idées actuelles. Les membres de la conférence exposent ensuite les critiques que leur suggère le projet de leur collègue.

Les finances du gouvernement de juillet jugées d'après les discours et les écrits parus en 1848 (séance du 2 février). — M. Gallut analyse les exposés de Garnier-Pagès; M. P. Gouvy, les écrits de Lacave-Laplagne; M. du Parc, ceux de M. Vitet; M. Desforges, ceux de Delessert. Dans la discussion qui suit, les autres membres s'efforcent de dégager l'œuvre économique entreprise par le Gouvernement de juillet, et les imprudences qui avaient été commises dans son exécution, au point de vue financier.

Le renouvellement du privilège de la Banque de France (séance du 9 février). — M. Viallate, après avoir exposé l'organisation actuelle de la Banque de France, étudie les différents projets de renouvellement du privilège, principalement le projet présenté au nom du gouvernement et celui de M. Burdeau.

M. Kienlin expose ensuite, d'après le discours de M. Millerand, les projets de création d'une banque d'État et il en montre les nombreux inconvénients.

Politique commerciale de la France d'après les discussions qui ont précédé le vote de la loi du 14 janvier 1892 (séance du 23 février). — M. de Montcheuil analyse le rapport de M. Méline. M. P. Gouvy résume les discours de M. Challemel-Lacour et de M. Jules Simon; M. Kienlin, celui de M. Ferry; M. Gallut, ceux qu'a prononcés M. Léon Say.

Les membres discutent ensuite l'utilité et les conséquences de la réforme de 1892.

Etudes des idées politiques et financières contenues dans l'ouvrage Le Capital *de Karl Marx* (séance du 2 mars). — M. Desforges analyse, et critique en même temps, les opinions de Karl Marx. Les idées exprimées par de Laveleye dans « Le socialisme contemporain » sont exposées par M. Kienlin; après lui, M. Lesage résume les ouvrages de M. d'Eichtal sur le même sujet.

Conversion de la rente belge 3 1/2 p. 0/0 en 3 p. 0/0. Loi du 16 février 1895 (séance du 9 mars). — Après un résumé rapide de l'historique de la dette belge, M. Viallate expose le projet de conversion déposé par le gouvernement. Il en montre l'opportunité, les avantages financiers et analyse les débats auxquels il a donné lieu à la chambre des représentants et au sénat belges.

MM. Gallut, de Montcheuil et Gouvy comparent ensuite les idées émises en Belgique avec celles qui ont été développées en France à l'occasion de la conversion de 1894.

Les conventions de 1883 (séances des 16 et 23 mars). — M. Lesage étudie les résultats de ces conventions pour la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, d'après les rapports soumis par celle-ci à ses actionnaires. Ensuite M. Desforges analyse les rapports généraux de M. Pelletan en 1889 et de M. Cornudet en 1893 et en 1894 sur le régime des chemins de fer.

Le bimétallisme et le parti agraire (séance du 30 mars). — M. Charles Picot analyse le livre de M. Théry « La crise des changes » et soumet à sa critique la thèse soutenue par l'auteur. La discussion générale porte sur l'opportunité de l'augmentation des droits de douane réclamée par les producteurs agricoles dans les pays importateurs de blé, en raison de la baisse du métal-argent dans les pays exportateurs.

Conférence de droit administratif.

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des travaux qui ont été effectués sous ma direction pendant l'année 1894-95 dans les conférences d'application de droit administratif.

Nous avons eu 16 conférences, auxquelles ont pris part MM. Blum, Faidides, Léopold Gouvy, Gras, Henry, Jouarre et Vuilleminot.

1re conférence. — Généralités.

Étude, à la lecture, d'un texte de loi. Exemple : loi du 30 mars 1887 sur la conservation des monuments historiques.

2e conférence. — Exposés oraux de MM. Gras et Jouarre.

Étude d'une espèce en matière de contributions directes. Réclamation d'un contribuable pour ses contributions foncière, personnelle et mobilière. Hypothèses diverses. Procédure. Poursuites en paiement par l'Administration.

3e, 4e et 5e conférences. — Travaux écrits de MM. Faidides et L. Gouvy.

Une ville se propose d'établir un réseau d'égouts. Examen par le conseil municipal de l'utilité, des modes d'exécution, des procédés d'assainissement, des conséquences financières, du concours à espérer des particuliers et des procédés de coercition, des dommages qui pourront être causés par les travaux et des réclamations qui pourront se produire.

Étude des textes relatifs à certaines grandes villes, Marseille, Paris pour les égouts.

Le travail très approfondi de M. Faidides a permis d'examiner et de discuter différents points de législation et de jurisprudence sur l'expropriation, les servitudes d'utilité publique, les dommages causés par l'exécution de travaux publics, etc.

6e conférence. — Travaux écrits de MM. Blum et Faidides.

On suppose l'abordage d'un navire du commerce par un vaisseau de l'État et une action en dommages-intérêts intentée contre l'État par le navire abordé. Suivre l'instance devant les tribunaux compétents.

La discussion a porté principalement sur la responsabilité de l'État, les fautes de ses agents, le règlement de ses dettes, etc.

7e, 8e et 9e conférences. — Travaux écrits de MM. Blum et Jouarre.

Un testateur fait des libéralités à diverses personnes publiques, charitables, religieuses, notamment au Saint-Siège.

Les héritiers soutiennent que ces libéralités sont irrégulières et exagérées.

Examiner quels moyens d'agir en justice devront être employés et le bien-fondé des prétentions des réclamants.

Les travaux de MM. Blum et Jouarre, faits avec un grand soin et un esprit juridique très remarquable, ont donné lieu à une discussion très animée, à laquelle ont pris part tous les membres de la conférence, sur toutes les questions relatives à la personnalité civile, aux établissements publics, à la capacité civile et à ses limitations, etc.

10e et 11e conférences. — Travaux écrits de MM. Gras et Gouvy.

Une commune passe un traité avec un entrepreneur pour la construction d'une école ou d'un chemin.

Étude de ce contrat et des responsabilités qui en découlent. Comment l'entrepreneur peut-il arriver à se faire payer? Hypothèses de l'offre de concours de communes voisines.

La conférence a examiné, à cette occasion, les règles relatives aux marchés en général, à la comptabilité communale, à la compétence du conseil de préfecture, etc.

12e et 13e conférences. — Travail écrit de M. Jouarre.

Étudier les cas où l'État, propriétaire, commerçant, industriel, peut être ou non soumis aux règles du droit commun.

M. Jouarre a examiné la nature des contrats passés par l'État, ses rapports avec le public et avec ses agents et fait une étude très complète de la jurisprudence et des questions controversées. Dans la discussion, on s'est placé principalement au point de vue de la responsabilité vis-à-vis des tiers et des rapports avec les ouvriers (syndicats, grèves, etc.).

On a envisagé notamment la situation de l'État exploitant de chemins de fer, transporteur de lettres et de dépêches, fabricant de poudres, tabacs, allumettes, etc.

14e conférence. — Travail écrit de M. Faidides.

Quelles sont les obligations d'ordre administratif auxquelles peut être astreint un propriétaire urbain d'un immeuble bâti, soit au moment de la construction, soit au cours de la jouissance? Faire une sorte de guide administratif du propriétaire.

On a passé en revue, avec M. Faidides, la législation de l'alignement, des édifices menaçant ruine, des taxes de pavage et de trottoir, des logements insalubres, des pouvoirs de police des maires, etc.

15e et 16e conférences. — Travail écrit de M. Jouarre.

Éclairage public d'une ville à l'électricité. Rapport d'un conseiller municipal chargé d'examiner les divers système d'exploitation, leurs avantages et leurs inconvénients au point de vue économique et financier, et de soumettre au conseil municipal un projet de traité dont il fera connaître les grandes lignes.

M. Jouarre a fait sur ce sujet un travail excellent, révélant à la fois un sens éclairé et pratique et une connaissance très approfondie des questions administratives et des principes du droit.

La conférence a examiné les règles relatives aux concessions de travaux publics, à la constitution des services municipaux, aux monopoles de fait des compagnies concessionnaires, à l'exploitation directe par les villes, à la fixation des tarifs, à la perception des redevances, aux garanties d'intérêt, aux partages de bénéfices, etc., etc.

Telles ont été, Monsieur le Directeur, les principales questions traitées dans la conférence d'application de droit administratif, la méthode suivie étant toujours la même : travail écrit, fait par un ou deux élèves, discussion orale à laquelle tout le monde prend part et dans laquelle on s'efforce de faire revoir, à l'occasion du sujet traité, le plus grand nombre possible de matières administratives et de principes juridiques dans un ordre différent de celui où ils ont été étudiés dans les cours.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'hommage de mon respectueux dévouement.

J. Romieu.

LA
POLITIQUE FRANÇAISE DANS L'INDO-CHINE.

ANNAM.

(*Suite*[1].)

II

1800. — Gia-Long fut vivement affecté de la mort de l'évêque d'Adran; il tint à en manifester des marques publiques, dont il y aurait lieu de s'étonner, étant donné le cérémonial des cours asiatiques, si l'on n'avait à tenir compte de l'oubli dans lequel étaient tombées la plupart des règles de l'étiquette royale, durant tant d'années passées dans le tumulte des camps. Le cercueil du prélat descendu dans la fosse et les cérémonies catholiques accomplies, l'empereur s'avança, grave et triste :

« Je possédais un sage, dit-il, l'intime confident de tous mes secrets, qui, malgré la distance de mille et mille lieues, était venu dans mes Etats, et ne me quitta jamais, lors même que la fortune me tournait le dos. Pourquoi faut-il qu'aujourd'hui qu'elle a repassé sous mes drapeaux, au moment où nous sommes le plus unis, une mort prématurée vienne nous séparer tout à coup? Je parle de Pierre Pigneaux, décoré de la dignité épiscopale et du glorieux titre de plénipotentiaire du roi de France. Ayant toujours présent à l'esprit le souvenir de ses anciennes vertus, je veux lui en donner un nouveau témoignage. Je le dois à ses rares mérites. Si, en Europe, il passait pour un homme au-dessus du commun, ici on le regardait comme le plus illustre étranger qui ait paru à la cour de Cochinchine.

« Dès ma plus tendre jeunesse, j'eus le bonheur de rencontrer ce précieux ami, dont le caractère cadrait si bien avec le mien. Quand je fis les premières démarches pour monter sur le trône de mes ancêtres, je l'avais à mes côtés. C'était pour moi un riche trésor, où je pouvais puiser tous les

1. Voir les *Annales* du 15 juillet 1895.

conseils dont j'avais besoin pour me diriger. Mais, tout à coup, mille malheurs vinrent fondre sur le royaume, et mes pieds devinrent aussi chancelants que ceux de Thiên-Khang de la dynastie des Ha[1]. Alors, il nous fallut prendre un parti qui nous sépara comme le ciel et la terre. Je lui remis entre les mains le prince héritier, et, véritablement, il était digne qu'on lui confiât un si cher dépôt, pour aller intéresser en ma faveur le grand monarque qui régnait dans sa patrie. Il réussit à m'obtenir des secours; ils étaient déjà rendus à moitié chemin, lorsque ses projets trouvèrent des obstacles et n'allèrent pas au gré de ses désirs. Mais, à l'exemple d'un ancien, regardant mes ennemis comme les siens, il vint, par attachement pour ma personne, se réunir à moi pour chercher l'occasion et les moyens de les combattre.

« L'année que je rentrai dans mes anciens États, j'attendais avec impatience quelque heureux bruit qui m'annonçât aussi son retour. L'année suivante, il arriva au temps qu'il avait promis.

« A la manière insinuante et pleine de douceur avec laquelle il formait le prince, mon fils, qu'il avait ramené, on voyait qu'il avait un talent unique pour élever la jeunesse.

« Mon estime et mon affection pour lui croissaient de jour en jour. Dans les temps de détresse, il nous fournissait des moyens que lui seul pouvait trouver. La sagesse de ses conseils et la vertu qui brillait jusque dans l'enjouement de sa conversation nous rapprochaient de plus en plus. Nous étions si amis et si familiers ensemble que, lorsque mes affaires m'appelaient hors de mon palais, nos chevaux marchaient de front. Nous n'avons eu jamais qu'un même cœur. Depuis le jour que, par le plus heureux des hasards, nous nous sommes rencontrés, rien n'a pu refroidir notre amitié ni nous causer un instant de déplaisir.

« Je comptais que cette santé florissante me ferait goûter encore longtemps les doux fruits d'une si étroite union, mais voilà que la terre vient de couvrir ce bel arbre. Que j'en ai de regrets!...

« Pour manifester à tout le monde les grands mérites de cet illustre étranger et répandre au dehors la bonne odeur de ses vertus, qu'il cacha toujours, je lui donne ce brevet d'*Instituteur du prince héritier*, avec la première dignité après la royauté (*quân công*) et le surnom d'*Accompli*[2].

« Hélas! quand le corps est tombé et que l'âme s'envole au ciel, qui pourrait la retenir? Je finis ce petit éloge, mais les regrets de la cour ne finiront jamais. O belle âme du maître, recevez cette faveur![3] »

Ce beau morceau d'éloquence du cœur en dit bien long sur la situation qu'avait su acquérir l'évêque d'Adran auprès du souverain de

1. Allusion aux malheurs d'un empereur de Chine qui vivait en 2057 av. J.-C. Dans leurs discours, les lettrés annamites aiment ces citations empruntées aux annales chinoises.

2. « Donnons-lui le nom d'*Accompli*, avait dit Gia-Long, car il a résumé en lui les plus belles qualités. »

3. D'après M. Louvet, des missions étrangères, dans *La Cochinchine religieuse*, t. I, p. 479.

l'Annam; mais on y voit aussi bien nettement que, si le but de Pigneaux de Béhaine avait été double; si, dans ses travaux, il avait uni constamment à la propagation du Christianisme le développement de la grandeur de la France, il n'avait réussi qu'à gagner l'estime et l'affection en faveur de sa personne. Quelques Français de grande valeur s'étaient associés à l'œuvre de l'évêque et avaient su se placer dans un rang honoré à la cour d'Annam; mais la France elle-même, occupée à combattre l'Europe coalisée, avait oublié la route de l'Asie orientale.

La France de la Révolution et de l'Empire, aux prises avec l'Europe entière, négligeait forcément ses intérêts en Asie. Vainement, le capitaine de vaisseau Larcher tenta d'éveiller l'attention du Directoire exécutif par un mémoire qu'il présenta le 16 fructidor an V : « L'établissement de Cochinchine, disait-il, rendrait la République française maîtresse du commerce des détroits, du golfe de Siam, et donnerait la prépondérance sur celui de la Chine; de concert avec l'établissement des Philippines et avec le gouvernement de Manille, à la moindre provocation des Anglais, l'Est de l'Asie leur serait fermé, et on pourrait défier toutes les forces navales de cette puissance d'en forcer les barrières...

« Les établissements que je propose, continuait Larcher, sont la pierre d'achoppement posée pour opérer la chute de l'Angleterre, et une alliance inaltérable de la République française avec l'Espagne ne peut que l'accélérer. Quel doit être le but de toutes les puissances maritimes? La liberté des mers, et faire déchoir l'orgueilleuse Angleterre de cet état de splendeur où son commerce l'a fait monter et qui la rend si orgueilleuse envers toutes les nations... »

Mais, si la France républicaine fut, sur terre, partout victorieuse de la coalition, sa situation maritime ne lui permettait pas d'entreprendre une expédition si lointaine; d'autre part le courant des idées ne la portait pas à négocier avec des rois asiatiques, et elle manquait d'hommes compétents, éclairés sur ces matières, et capables de faire accepter par des potentats orientaux les principes de son gouvernement.

D'ailleurs, il est probable que Pigneaux de Béhaine et ses compagnons n'avaient pas caché à Gia-Long leurs sentiments de réprobation contre les excès du nouveau régime, et, de son côté, l'empereur, s'il avait eu des intentions favorables à notre politique, s'en était vu détourné par les nouvelles qui lui arrivaient de l'Inde. Dans ce pays, Tippoo-Saëb, qui avait résolu de chasser les Anglais, s'était adressé à la France pour obtenir des secours : ses ambassadeurs, venus à Versailles en 1788 et comblés de fêtes et de spectacles, n'avaient obtenu

qu'une alliance sans effets. En 1791, le nabab avait chargé M. Léger, commissaire français dans l'Inde, d'une mission tendant à obtenir de Louis XVI un corps de 6,000 hommes, dont il offrait de supporter les dépenses. Le roi et son ministre, Bertrand de Molleville, ne purent satisfaire à sa demande et, le 18 mars, enfermé dans Seringapatnam, Tippoo s'était vu forcé de signer, avec Cornwallis, un traité qui lui imposait une grosse indemnité de guerre et la perte de la moitié de ses États.

Vaincu, mais non découragé, le nabab persista dans ses projets. En vue de disposer la France républicaine en sa faveur, ce monarque asiatique alla jusqu'à permettre qu'un club des Jacobins s'établit à Seringapatnam le 5 mai 1793; un capitaine corsaire, nommé Ripaud, en était le président. Plus tard, il envoya secrètement à l'Ile de France, pour demander des troupes, deux ambassadeurs qui y arrivèrent le 17 janvier 1798. Le général Malartic fit passer dans l'Inde un secours insuffisant (2 commandants, 2 officiers d'artillerie, 6 officiers de marine, 4 charpentiers de vaisseaux, 26 officiers ou sergents d'infanterie et interprètes, 62 soldats européens ou mulâtres); mais la publicité donnée imprudemment par le général Malartic à la démarche du nabab devint funeste à celui-ci, en fournissant aux Anglais un prétexte de l'attaquer. En même temps, d'ailleurs, les Anglais interceptaient deux lettres adressées d'Égypte au nabab de Mysore par le général Bonaparte.

On sentait alors renaître chez nous cette attraction qui, depuis des siècles, entraîne irrésistiblement les peuples européens vers l'Orient. Au mois de mars 1798, l'attention de l'Europe était concentrée sur les projets de la République française contre l'Angleterre. Un homme de génie avait surgi. Bonaparte, jugeant que le détroit de Calais n'était pas la route la plus sûre pour atteindre au cœur la puissance britannique, avait opposé aux projets du Directoire une pensée heureuse, qui eût pu produire d'admirables résultats pour la grandeur de la France et l'abaissement de sa rivale d'outre-Manche, sans la triste situation de notre politique intérieure. Dans le plus grand secret, Bonaparte avait étudié l'Égypte; il l'avait étudiée comme Albuquerque et Leibnitz avant lui, et comme eux il avait compris l'immense importance de cette position qui, par le Nil et la mer Rouge, a été considérée de tout temps comme la vraie route de l'Inde et de l'Extrême-Orient.

On sait qu'Albuquerque avait rêvé de creuser un lit nouveau au fleuve d'Égypte pour que ses eaux, versées dans la mer Rouge, ne pussent servir à des rivaux, à détourner le courant commercial de l'Asie, accaparé alors par ces hardis navigateurs portugais qui, les

premiers, avaient osé doubler le cap des Tempêtes. Plus tard, on avait vu Leibnitz indiquer à Louis XIV ce point faible, par lequel il pourrait saisir et abattre la république batave. « C'est en Égypte qu'il faut les frapper, disait Leibnitz. Là, vous trouverez la véritable route du commerce de l'Inde. Vous enlèverez ce commerce aux Hollandais. »

Le plan d'Albuquerque n'a pas eu même un commencement d'exécution ; le grand roi n'a pu résister à l'attrait d'une vengeance immédiate et au désir d'entrer par la brèche dans des villes conquises. Bonaparte sut voir de plus haut et de plus loin : si les événements ne l'avaient entraîné, par la suite, hors du plan qu'il avait tracé primitivement, c'est peut-être vers l'Orient qu'il aurait porté tout l'effort de son génie ; mais les désastres maritimes l'obligèrent à renoncer à des plans qu'il regretta toujours. L'Égypte était la clef de l'Orient, la porte de l'Asie ; s'en emparer c'était frapper au cœur la puissance de l'Angleterre. L'Égypte une fois conquise, soumise, il ne s'agissait plus que de lancer des vaisseaux sur la mer Rouge et d'aller porter le dernier coup aux établissements britanniques de l'Hindoustan, déjà affaiblis par la création d'un grand entrepôt qui n'aurait pas manqué d'attirer dans la nouvelle colonie française tout le commerce précédemment dirigé par le cap de Bonne-Espérance. L'Indo-Chine et la Chine auraient suivi les routes commerciales de l'Inde.

Tippoo était prêt à entrer dans ces vues, mais il paya cher ses relations avec la France : battu le 6 mars 1799 à Sidasir et le 27 à Malaveli, il dut s'enfermer de nouveau dans Seringapatnam, qui fut investi le 4 avril ; après avoir soutenu un siège d'un mois, il se fit tuer vaillamment en essayant de repousser un assaut général. On trouva son cadavre, entouré de ceux des Français qui s'étaient attachés à sa fortune, sous un monceau d'ennemis tombés sous leurs coups, le 4 mai 1799. Avec Seringapatnam tombait l'Empire de Mysore, fondé par Haïder-Aly.

Gia-Long, en guerre depuis vingt-sept ans contre ses sujets révoltés, déçu dans ses espérances d'obtenir une aide effective de la part de la France, menacé par l'ambition britannique, avait dû nécessairement envisager avec crainte toutes les chances d'une intervention européenne dans ses affaires. Son affection s'adressait donc seulement à la personne de l'évêque d'Adran, et la mort du prélat le dégagea entièrement de tout souvenir des bienfaits dus à la France. Aucun des compagnons de l'évêque ne succéda à celui-ci dans son intimité ; les uns après les autres, du reste, ils moururent bientôt ou quittèrent le pays : Victor Olivier s'était éteint, épuisé de fatigue, à Malacca, le 23 mars 1799 ; Dayot se noya plus tard dans le golfe du

Tonkin; Lefebvre était repassé à l'Ile de France; Vannier et Chaigneau seuls persistèrent vingt ans encore [1].

Michel Duc Chaigneau, né en Cochinchine et qui, dans son enfance, a connu l'empereur Gia-Long, nous a retracé le portrait de ce prince. D'une taille au-dessus de la moyenne, il paraissait d'une forte constitution physique et son visage, digne et expressif, annonçait une grande bonté d'âme; son teint était clair, ses yeux vifs, et sa barbe, entièrement blanche, était plus fournie qu'elle n'est généralement chez les Asiatiques. Sur chacune de ses joues se voyait un signe brun garni d'une touffe de poils. Doué d'une grande vivacité d'esprit et apte aux grandes conceptions, il avait appris, au cours de ses malheurs, à juger les hommes et les choses à leur juste valeur. Aucun détail de l'administration du royaume ne lui était étranger.

Gia-Long se montrait affable et gai dans ses relations familières. Un jour que Chaigneau lui faisait visite en compagnie de son fils : « Ah! dit l'empereur, voici mes amis! Approche-toi, dit-il à l'enfant, que je voie si tu ressembles à ton digne père. » Attirant l'enfant près de lui, il le caressa et, après l'avoir regardé longuement : « Vous avez bien travaillé », dit-il au père, en riant. Mais du moment qu'il s'agissait des affaires de l'État, il laissait apparaître son caractère dur et impérieux; très soupçonneux et très exigeant, il faisait trembler tout son entourage. « D'une activité infatigable, il dormait peu, se levait de grand matin et courait à ses chantiers, à ses arsenaux, surveillant le travail, donnant des ordres, indiquant des dimensions et ne dédaignant pas, à l'exemple des officiers français qui dirigeaient les travaux, de mettre lui-même la main à l'œuvre pour corriger l'inexpérience et la maladresse des Annamites [2]. »

M. D. Chaigneau rapporte qu'un jour, que Gia-Long surveillait un chantier, un de ces orages, si fréquents en Cochinchine, vint à éclater brusquement. Chacun cherche un abri contre la pluie torrentielle que chasse un vent de tempête : le roi, les mandarins, les ouvriers se réfugient sous un grand hangar couvert en chaume; mais un craquement se fait entendre, et le toit s'abat tout à coup sur la foule. — Que devenait l'empereur dans cette bagarre? Bien vite, on organise des secours, et du hangar ruiné on retire des morts, des blessés. A travers les chaumes écartés, quelques têtes humaines ont surgi; dans le nombre on reconnaît l'empereur : le visage décomposé par la colère, les yeux étincelants, il se présente le front taché de sang, les cheveux

1. Selon Michel Duc Chaigneau (*Souvenirs de Hué*), de Forsanz et Barizy moururent en Cochinchine. Des 14 ou 15 compagnons de l'évêque, 4 seulement se trouvaient encore présents en 1801.

2. *La Cochinchine religieuse*, par L. E. Louvet, t. I, p. 149.

en désordre et ruisselants sous l'averse, le turban dénoué. « Poltrons insensés, crie-t-il en jurant! Où étiez-vous pendant que votre roi se débattait contre la mort? Je vous apprendrai, paresseux, à être plus lestes et plus attentifs à l'avenir. » Le spectacle eût été risible si l'on n'avait eu à déplorer le sort d'autres victimes; aussi Gia-Long, qui n'était que légèrement blessé, reporta bientôt ses soins sur celles-ci : « Vite en besogne, commande-t-il à tous. Sciez, coupez, arrachez tout cela, que je sorte d'ici. et soulageons ces malheureux dont les gémissements me déchirent le cœur. »

En tout il apportait la même vivacité, et il est certain qu'il eût compromis souvent le succès de sa cause si l'évêque d'Adran n'eût sagement tempéré la violence de son ardeur. « Représentez-vous, écrivait un missionnaire, M. Boisserand, en 1792, un roi tantôt vainqueur avec une poignée de monde, tantôt vaincu avec une armée florissante; vif, courageux, sans cesse en action, n'étant bien que là où il n'est pas, allant de la ville à ses chemins, de ses chemins à ses forts, de ses forts à ses chantiers, de ses chantiers à ses arsenaux. »

Tel était l'empereur Gia-Long, et telles ses dispositions à l'égard des européens en général, au jour où mourut Pigneaux de Béhaine. On peut dire que ce funeste événement relâcha singulièrement le lien qui eût pu unir l'Annam à la France, et qui se rompit tout à fait lorsque, en février 1801, la mort surprit à Saïgon le prince Canh, fils aîné de l'empereur et son héritier désigné. Élève de l'évêque d'Adran, le jeune prince impérial était l'espoir des missionnaires et des officiers français; on assure qu'il mourut chrétien.

Pendant ce temps, la France continuait à oublier ses intérêts en Annam. En 1812, cependant, le conseiller d'État d'Hauterive fut chargé de rechercher des renseignements sur cette question au ministère de la marine et au Dépôt des Archives : on ne trouva rien, et les événements qui suivirent détournèrent de ce sujet l'attention de Napoléon. Ce ne fut qu'en 1817 que le gouvernement de la Restauration essaya de renouer des relations avec la cour de Hué. Le 16 mars 1816, la frégate la *Cybèle*, commandée par M. de Kergariou, fut chargée de se rendre à Tourane et d'obtenir une audience de Gia-Long. Les instructions remises au capitaine de vaisseau lui prescrivaient d'assurer l'empereur d'Annam des sentiments d'amitié qu'avait pour lui le roi de France, tant pour ses vertus particulières que pour la similitude de leurs destinées. « Vous saisirez cette occasion, ajoutait le ministre, de notifier à Sa Majesté le retour du roi de France, Louis XVIII, dans le royaume de ses aïeux, et vous réclamerez en son nom l'appui de Sa Majesté le roi de Cochinchine et du Tonkin pour les navigateurs

et négociants français qui pourraient se présenter dans les ports de ses États [1]. »

Arrivé à Tourane le 30 décembre 1817, le commandant de la *Cybèle* ne put obtenir l'audience demandée, en dépit des efforts de MM. Chaigneau et Vannier; Gia-Long se contenta de lui faire souhaiter bon voyage. Dans une lettre de M. Bergerin, commissaire général de la marine à Bordeaux (citée par M. Henri Cordier), nous trouvons l'explication de la conduite de la cour de Hué. D'après les renseignements donnés par Chaigneau, récemment débarqué à Bordeaux, Bergerin écrit au ministre que le roi d'Annam affectionne particulièrement les Français, en reconnaissance des services rendus par l'évêque d'Adran et ses officiers; « mais, ajoute-t-il, pendant la dernière guerre maritime il a été fort aise que la France ne lui ait pas fourni les forces promises, parce que les Anglais auraient pris ce prétexte d'attaquer les ports de Saint-Jacques et Tourane, comme possessions françaises; d'après les différents entretiens que M. Chaigneau a eus avec le roi, il est fort aise de ne pas être obligé envers la France, et maintenant il est dans l'intention de ne faire aucune concession à la France pour ne pas attirer contre lui les forces anglaises, qui sont considérables dans l'Inde [2] ».

En attendant de connaître les résultats de la mission confiée à M. de Kergariou, le ministère, désireux de bien préciser ses intentions, avait adressé à Chaigneau, à la date du 17 septembre 1817, une demande de renseignements précis touchant les relations commerciales possibles entre la France et l'Annam :

« . . Quelques-uns de nos armateurs ont fait ou se proposent de faire des expéditions pour le Tonkin et la Cochinchine. Le gouvernement a encouragé ces essais, surtout dans l'espérance qu'ils pourraient nous conduire à fonder dans ces pays un commerce permanent.

« Vous pouvez, M., vous associer à ces vues bienfaisantes du gouvernement, d'abord en favorisant, de tous les moyens que vous donne votre position actuelle, les premières entreprises de nos armateurs et, ensuite, en m'adressant les informations propres à m'éclairer sur ce qu'il y a de mieux à faire pour parvenir au but qu'ils voudraient atteindre, c'est-à-dire l'établissement d'un commerce régulier et permanent avec le pays où vous résidez.

« Ces informations devraient présenter un exposé de la situation du pays considéré spécialement sous les trois points de vue suivants :

« 1° Quels seraient les moyens de protection et de sûreté pour notre commerce dans ce pays, tels que son gouvernement, sa police, les mœurs des habitants, leurs usages en fait de commerce?

1. Archives du minist. de la mar. et des colon. Voir M. Septans, *op. cit.*
2. *Le consulat de France à Hue sous la Restauration*, par M. Henri Cordier.

« 2° Serait-il nécessaire de lui donner une organisation particulière, vu les circonstances propres au pays, et quelle devrait être cette organisation?

« 3° Quels sont les échanges qui peuvent constituer un commerce permanent, soit en le supposant direct, soit en le combinant avec le commerce de l'Inde et de la Chine?

« Les notions que nous avons sur ce pays sont trop incertaines pour que j'ajoute aucun développement aux deux dernières questions; quant à la première, vous n'ignorez pas qu'il a existé entre la France et le gouvernement de Cochinchine des rapports assez intimes, dont M. l'évêque d'Adran a été l'intermédiaire, et qui devaient nous procurer les moyens de faire le commerce de cette contrée avec avantage et sûreté. Les événements survenus depuis, tant en Europe qu'en Asie, ont changé totalement l'état des choses, et il n'y a plus à penser aux arrangements projetés à cette époque; mais on peut supposer que l'esprit de bienveillance qui avait rapproché les deux gouvernements a continué de subsister, et que celui de Cochinchine nous a conservé des dispositions favorables. Il y aurait à pressentir ces dispositions et à reconnaître jusqu'où elles pourraient s'étendre. Rien n'empêchera que vous entriez en explication à ce sujet, si votre position vous met à même de le faire; mais alors il faudrait considérer quelles espèces de concessions sont réellement nécessaires pour l'établissement de notre commerce, et borner les explications à ces points, en écartant toute vue qui aboutirait à des intentions politiques, attendu que le gouvernement de S. M. ne se propose rien autre chose que de faciliter au commerce la nouvelle voie qu'il paraît vouloir s'ouvrir [1]. »

Ces renseignements étaient demandés par le ministre, à l'instigation des chambres de commerce des grands ports : Nantes, Bordeaux, Lorient, qui avaient déjà commencé leurs expéditions à la Cochinchine. Celle qui partit la première, armée par la maison Balguerie, Surget et Cie, quitta Bordeaux le 12 mars 1817; d'autres suivirent peu après, expédiées soit par la maison Philippon, de Bordeaux, soit par des armateurs de Nantes. La paix définitivement conclue, en assurant la sécurité de la navigation, avait aussi mis à la disposition de la marine marchande un grand nombre d'officiers de vaisseaux, démissionnaires ou licenciés, et les maisons de commerce en profitaient pour tenter de rétablir au loin les relations interrompues par les guerres de la Révolution et de l'Empire. C'est ainsi que Balguerie et Cie, de Bordeaux, armèrent à leurs frais le navire le *Bordelais*, dont ils confièrent le commandement au lieutenant de vaisseau de Roquefeuil, pour entreprendre un voyage autour du monde. Ce voyage, exécuté durant les années 1816 à 1819, avait pour objet d'explorer les nouvelles voies commerciales que la France pensait s'ouvrir et suivre

1. Henri Cordier, *op. cit.*, p. 5.

avec succès dans les diverses parties du monde; il fit l'objet d'une intéressante relation, longuement analysée dans les *Annales maritimes et coloniales* (t. II, 1823, p. 117 à 144).

Ces premières expéditions échouèrent complètement. Suspendues depuis plus de 25 ans, nos communications avec l'Annam ne permettaient plus de savoir quelles marchandises pouvaient y être écoulées ou y être achetées, et quelles époques étaient favorables au commerce. Cependant, les rapports des capitaines sont unanimes à reconnaître le bon accueil qui leur fut fait par les mandarins de Gia-Long; et l'empereur, en leur faisant témoigner tout le regret qu'il éprouvait de l'insuccès de leur premier début, favorisa autant que possible le règlement de leurs affaires, les engagea à revenir et passa même avec eux des contrats pour des livraisons futures.

Balguerie et Cie renvoyèrent donc en Cochinchine les navires *Larose* et *Henri* qui, revenus à Bordeaux en 1819, y rapportèrent des cargaisons de sucre, de thé, de soie écrue, etc. Les *Annales maritimes et coloniales* ont inséré *in extenso* la relation remarquable qu'adressa, à cette époque, le capitaine Rey, commandant le *Henri* [1]. C'est sur ce navire que M. Chaigneau rentra en France, en vertu d'un congé de trois ans accordé par l'empereur; il était accompagné de sa femme et de ses sept enfants, et comptait alors 26 ans de séjour en Cochinchine.

Le capitaine Rey, dans son rapport au ministre, s'est plu à reconnaître la loyauté et la bienveillance dont usèrent envers lui Gia-Long et ses mandarins; il était chargé, d'ailleurs, de remettre une lettre du ministre des relations extérieures (de Hué) au ministre de la marine, en France, dans laquelle il n'est traité que des affaires des capitaines Rey et Hardy [2]. Mais ceux-ci insistèrent si bien sur les égards qu'ils avaient obtenus et sur les sentiments amicaux exprimés par les Annamites, que le gouvernement offrit à M. Chaigneau [3] de retourner à la cour d'Annam, avec des pouvoirs consulaires. Une dépêche du ministre des affaires étrangères, en date du 4 octobre 1820, lui fit connaître sa nomination à titre de consul et commissaire du roi « pour la conclusion d'un traité de commerce entre la France et la Cochinchine ». Les lettres qui l'accréditaient et les instructions qui lui furent remises méritent d'être citées.

I. — « Louis, par la grâce de Dieu, etc.

« Ayant jugé convenable d'établir un consul dans les États de la Cochin-

1. T. XII, 1820, p. 193.

2. Voir Henri Cordier, *op. cit.*, p. 10.

3. Originaire de Lorient, il est dénommé *Chaigneau du Baizy*, dans la demande qu'il adressa, le 2 juillet 1820, pour solliciter la croix de Saint-Louis.

chine pour veiller à la sûreté des personnes et des propriétés de ceux de nos sujets qui feront le commerce, et étant informé de l'intelligence, probité, zèle et fidélité à notre service du sieur J.-B. Chaigneau, officier de la marine et mandarin cochinchinois, qui, en outre, a une connaissance exacte des mœurs et usages de ces pays par la longue résidence qu'il y a faite, nous avons fait choix de sa personne et l'avons nommé et constitué, et par ces présentes signées de notre main, le nommons et constituons notre consul dans tous les États de la Cochinchine pour, en cette qualité, exercer avec l'autorité nécessaire les fonctions attachées à cet office, conformément aux lois, édits et ordonnances du royaume.

« Ordonnons à tous navigateurs, commerçants et autres, nos sujets, de le reconnaître et de lui obéir en tout ce qu'il commandera à raison de la dite charge de consul, dont il nous a plu de le revêtir.

« En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes.

« Donné à Paris, le douzième jour du mois d'octobre de l'an de grâce mil huit cent vingt, et de notre règne le vingt-sixième. »

II. — « Louis, par la grâce de Dieu, etc., à notre cher et amé le sieur J.-B. Chaigneau, officier de notre marine, etc., etc., salut.

« Désirant sincèrement de voir s'étendre et se consolider le commerce des Français dans la Cochinchine, et étant informé que le souverain de ces États est dans les mêmes dispositions, nous ne doutons pas qu'il n'accueille favorablement la proposition qui lui sera faite, de notre part, de régler de la manière la plus amicale les relations de commerce à établir entre les deux États. A ces causes, nous confiant entièrement dans votre expérience, zèle et fidélité pour notre service, nous vous avons nommé, commis et constitué, et par ces présentes signées de notre main, nous vous nommons, commettons et constituons notre commissaire à l'effet de vous réunir, de la part de la France, avec le commissaire ou les commissaires, ou tels autres agents à ce dûment autorisés de la part de notre très cher et bon ami le roi de Cochinchine. Pour parvenir au but que nous nous proposons, nous vous avons donné et vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial de négocier, arrêter et signer tels traités, articles, conventions, capitulations et actes quelconques qui vous paraîtront nécessaires pour régler convenablement le commerce de nos sujets et pour établir la sûreté des personnes et de leurs biens.

« Donné à Paris, le 12 octobre 1820. »

Signé : « Louis » [1].

A ces titres étaient jointes les instructions suivantes :

III. — « M. Chaigneau est accrédité comme *agent de France* auprès de l'empereur de Cochinchine, par la lettre du roi à ce prince.

« Il est investi, en outre, de l'office et de l'autorité de *consul* à l'égard des

1. *Souvenirs de Hué*, par Michel Duc Chaigneau.

sujets français qui se rendront en Cochinchine, par une commission également émanée de S. M.

« Enfin, par une autre commission, il reçoit le titre et les pouvoirs spéciaux de *commissaire du roi* pour la conclusion d'un traité de commerce entre la Cochinchine et la France.

« Les présentes instructions sont destinées à diriger la conduite de M. Chaigneau sous ces divers rapports :

« 1° Le titre d'*agent de France* est le seul que M. Chaigneau devra prendre avec le gouvernement cochinchinois.

« C'est en vertu de ce titre qu'il adressera à l'empereur et aux dépositaires de son autorité toutes les demandes et représentations tendant à garantir aux sujets du roi, d'abord la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés, et ensuite le traitement le plus favorable à leurs intérêts, conformément aux stipulations positives du traité projeté ou seulement à l'équité naturelle, ainsi qu'à l'amitié qui unit les deux gouvernements.

« Cet exposé succinct des devoirs qu'impose à M. Chaigneau son titre d'*agent* peut, d'ailleurs, lui en fournir la définition et l'aider ainsi à le traduire dans l'idiome cochinchinois.

« 2° Quant au titre de *consul*, qui d'ordinaire établit, entre ceux qui en sont revêtus et les gouvernements près lesquels ils résident, les mêmes relations à peu près que celles que M. Chaigneau entretiendra comme *agent*, il n'a été conféré à cet officier que pour déterminer ses relations avec les sujets de S. M. et c'est avec eux seuls qu'il en fera usage.

« En vertu de ce titre :

« Il aura sur eux le droit de juridiction, en matière civile; si nos lois s'opposent à ce qu'il ait le même droit en matière criminelle, il aura du moins celui de faire arrêter, avec l'assistance des autorités locales, et de renvoyer en France par la même occasion, les sujets de S. M. qui se rendraient coupables d'une action comportant peine afflictive et infamante.

« Il pourra également renvoyer en France ceux qui, méconnaissant son autorité et ses avertissements, risqueraient, par leur mauvaise conduite, de compromettre les intérêts nationaux.

« Il exercera une police et une inspection spéciales sur les gens de mer et sera en droit, toujours en réclamant l'assistance des autorités locales, non seulement de faire arrêter les capitaines et les matelots, mais encore de faire séquestrer les bâtiments et les cargaisons, dans tous les cas prévus par nos lois, à moins toutefois que les gens du pays n'y soient intéressés; il recevra, d'ailleurs, les nolisements des capitaines, leurs déclarations, fera constater et régler les avaries et procédera au sauvetage des bâtiments naufragés.

« Enfin il dressera les actes de l'état civil de tous ses nationaux ainsi que l'inventaire de leurs successions, dont il recueillera le montant pour le remettre à qui de droit; il recevra tous les actes qu'ils demanderont à passer dans sa chancellerie, ainsi que les dépôts qu'ils voudront y laisser; il leur délivrera des certificats de vie, des passeports, etc.

« La marche à suivre pour ces diverses fonctions de l'office consulaire se

trouve indiquée avec les plus grands détails dans l'édit du mois de juin 1778, l'ordonnance du 3 mars 1781, l'instruction du 3 mai de la même année, les instructions générales et particulières du 8 août 1814, et enfin plusieurs ordonnances et circulaires des années suivantes. Quoique toutes ces pièces, rédigées pour des pays où l'institution consulaire a acquis un développement plus ou moins complet, ne soient, par conséquent, pas applicables à la Cochinchine dans la plupart de leurs détails, elles seront cependant remises à M. Chaigneau. Il y distinguera fort bien ce dont il devra faire usage et il pourra, d'ailleurs, tirer quelques points de comparaisons utiles des détails mêmes qu'il devra négliger.

« 3° Le traité que M. Chaigneau négociera en sa qualité de *commissaire du roi* doit avoir pour résultat, d'abord, de procurer aux sujets du roi sûreté pour leurs personnes et leurs propriétés, et liberté pour leur commerce, et ensuite d'assurer à M. Chaigneau le plein exercice de ses fonctions comme *agent* et comme *consul*.

« Les stipulations suivantes paraissent les plus essentielles pour parvenir à ce double but :

« Toutes les contestations qui s'élèveront entre les sujets de S. M. seront jugées par l'*agent de France*, conformément à nos lois et sans qu'aucun officier du pays puisse en prendre connaissance;

« Il en sera de même en cas de meurtre et de toute espèce de désordres commis entre Français, soit à terre, soit à bord des bâtiments du roi;

« Toutes les affaires, au contraire, où les sujets de l'empereur se trouveront mêlés avec ceux de S. M., seront jugées par les autorités locales et compétentes, mais dans le délai le plus court possible, conformément aux règles les plus exactes de l'équité, et toujours après que l'*agent de France* aura été appelé et entendu pour la défense de ses nationaux.

« Si un Français est débiteur de quelques sujets du pays, il pourra sans doute être poursuivi selon les formes légales, mais aucun autre sujet de S. M. ne devra être recherché ni pris à partie en sa place, à moins qu'il ne l'ait cautionné.

« Les sujets de l'empereur pourront faire valoir leurs droits sur les successions des Français morts leurs débiteurs; mais la totalité de cette succession n'en sera pas moins remise préalablement à l'*agent de France*, qui prendra, pour la conserver, toutes les mesures voulues par nos lois et sans qu'aucune autorité du pays puisse intervenir dans ces mesures.

« En cas de naufrage d'un bâtiment français, les commandants des vaisseaux de l'empereur, aussi bien que les autorités de la côte, lui prêteront toute assistance; ils remettront les effets qu'ils pourront recueillir au chef de ce bâtiment, s'il n'a pas péri dans le naufrage, et, dans le cas contraire, ils les conserveront sous la foi publique et à la disposition, soit de l'*agent de France*, soit de la personne qu'il commettra pour les reprendre.

« Les sujets de S. M. pourront aller, venir et séjourner dans tous les États de l'empereur de Cochinchine, sans aucun empêchement et sans payer aucun droit pour leurs personnes, au moyen d'un passeport qui leur sera

délivré, soit par le gouverneur de la province où ils se trouveront, soit par le mandarin des étrangers à Hué.

« Dans aucun cas et sous aucun prétexte, leurs vaisseaux chargés ou sur lest ne pourront être retenus dans les ports de l'empire, et leur départ ne pourra être différé.

« Les sujets du roi pourront importer en Cochinchine toutes les marchandises d'Europe et des autres parties du monde, et en exporter toutes celles qu'ils y trouveront, soit qu'elles proviennent du pays même, soit qu'elles y aient été apportées des pays voisins; il n'y aura d'exception à cet égard que pour les marchandises qui sont ou seront prohibées par les lois du pays.

« Aucune nouvelle prohibition ne sera appliquée au commerce français que deux années au moins après qu'elle aura été publiée.

« Les sujets du roi payeront les mêmes droits d'entrée et de sortie en Cochinchine que ceux auxquels sont actuellement soumis les naturels, sans que d'ailleurs ces droits puissent être augmentés à l'avenir en aucun cas et sous quelque dénomination que ce soit.

« Les Français jouiront des privilèges de toute espèce qui seront accordés par la suite à d'autres peuples, soit par traité, soit de toute autre manière.

« Les sujets de l'empereur attachés au service de l'*agent de France* ou employés par nos armateurs ou négociants dans les affaires de leur commerce, seront considérés comme sujets français, tant que dureront ces fonctions, et jouiront en conséquence de tous les bénéfices de la protection du roi, par l'entremise de son *agent*.

« Enfin, l'empereur prêtera l'assistance nécessaire pour l'exécution des décisions qui seront prises par l'*agent de France* à l'égard des sujets de S. M., marins et autres.

« M. Chaigneau rédigera ces diverses stipulations dans les formes qu'il jugera les plus adaptées aux tournures de l'idiome cochinchinois, et il y ajoutera d'ailleurs toutes celles qui, tendant au même but, pourront se rapporter à quelques circonstances locales. Par exemple, l'office de mandarin, dont M. Chaigneau est revêtu en Cochinchine et qu'il est autorisé par le roi à conserver, doit, par le facile accès qu'il lui laisse chez l'empereur, lui donner une influence très favorable à nos intérêts. Il serait donc à désirer d'obtenir, dans le traité à conclure, la promesse du même titre pour les agents successeurs de M. Chaigneau, ou du moins celles des prérogatives de ce titre les plus utiles au succès des affaires, et notamment d'entrer dans l'intérieur du palais et d'approcher la personne du souverain.

« La correspondance de M. Chaigneau avec le département des affaires étrangères aura pour principal objet nos intérêts commerciaux en Cochinchine, et contiendra naturellement l'exposé de toutes ses démarches comme *commissaire* et comme *agent du roi*, ainsi que celui de tous les actes de son administration comme *consul*. Il trouvera toutes les directions nécessaires, pour la tenue de cette partie de sa correspondance, dans les instructions générales et particulières du 8 août 1814. Mais M. Chaigneau recueillera en outre et consignera dans un journal, dont il enverra copie au ministère par les occasions qui se présenteront, toutes les informations possibles sur

les événements qui auront lieu, non seulement en Cochinchine, mais encore en Chine, dans les îles Manilles et dans les colonies anglaises et hollandaises, particulièrement dans celles de Sumatra et de Java, où il paraît que des contestations se sont élevées entre les autorités des deux nations. M. Chaigneau rédigera enfin, pour les transmettre au ministère, des mémoires particuliers sur les diverses parties de la statistique de la Cochinchine, telles que les lois, l'administration, la population, l'industrie, les arts, les mœurs, l'état militaire de terre et de mer, etc.

« Il est encore un objet sur lequel M. Chaigneau portera son attention et fera parvenir des renseignements au ministère. Peut-être l'empereur de Cochinchine verrait-il avec plaisir passer dans ses États, pour s'employer à son service, quelques Français d'une capacité éprouvée dans la marine, le génie ou d'autres parties scientifiques; et s'il était disposé, d'ailleurs, à leur faire un sort avantageux, on s'occuperait ici de faire un choix de sujets qui répondissent à ses vues. Ces Français, utiles au gouvernement de Cochinchine, attireraient la faveur sur nos établissements, leur donneraient de la consistance et concourraient, avec l'*agent du roi*, au maintien et à l'accroissement de notre crédit [1]. »

Complétons le dossier en enregistrant également ici la lettre adressée par Louis XVIII à l'empereur d'Annam. Tous ces documents ont leur importance historique et réclament leur place dans la genèse des établissements français dans l'Indo-Chine.

IV. — « Très haut, très excellent, très puissant et très magnanime prince, notre très cher et bon ami, Dieu veuille augmenter votre grandeur avec fin heureuse! Nous avons éprouvé une vive satisfaction en apprenant que vous aviez accueilli avec bienveillance les Français qui se sont présentés dans vos États pour y faire le commerce. Cette conduite à leur égard est une preuve que vous conservez le souvenir de l'ancienne amitié qui a subsisté entre les souverains de la France et ceux de la Cochinchine.

« Comme, de notre côté, nous sommes dans les mêmes dispositions, nous devons espérer qu'il en résultera des avantages réels pour nos sujets respectifs, en favorisant les relations qui se sont déjà établies et en cherchant à les étendre de plus en plus. C'est dans cette vue que nous avons jugé convenable d'accréditer près de vous, en qualité de notre agent, le sieur J.-B. Chaigneau, officier de notre marine et mandarin cochinchinois. Le principal motif qui nous a déterminé dans ce choix a été l'avantage qu'il a d'être connu de vous et d'avoir su se concilier votre estime et votre confiance. Nous ne doutons pas que vous n'écoutiez favorablement toutes les demandes et représentations qu'il sera dans le cas de vous adresser en faveur de nos sujets, soit relativement à leur commerce, soit pour tout autre objet, et nous devons croire qu'ils sont assurés de jouir toujours de votre bienveillance et de votre justice.

1. Henri Cordier, *op. cit.*, p. 39.

« C'est avec empressement que nous saisissons cette occasion pour vous témoigner la sincère amitié que nous avons pour vous.

« Sur ce, nous prions Dieu qu'il veuille augmenter votre grandeur avec fin heureuse.

« Écrit en notre château impérial des Tuileries, le 12 octobre 1820.

« Votre cher et bon ami,

Signé : « Louis.

« Le ministre et secrétaire d'État des Affaires étrangères de S. M. l'Empereur de France et de Navarre,

(Signé :) « Pasquier. »

Le 17 mai 1821, le nouveau consul de France arrivait en rade de Tourane. Il apprit tout d'abord que Gia-Long était mort le 25 janvier de l'année précédente, après avoir désigné pour son successseur le prince Chi-Dam, né d'une de ses concubines, au détriment du fils de l'élève de Mgr d'Adran. Nous verrons bientôt quelles furent les conséquences de cette désignation dans les affaires de l'Annam et dans celles de la France. Ayant fait connaître au nouveau souverain son retour dans le pays, il vit arriver bientôt des barques de la cour, avec l'ordre de se rendre au palais. Chi-Dam, qui avait pris en montant sur le trône le vocable Minh-Mang, accueillit bien le vieux serviteur de son père ; il lui dit que l'empereur ne l'avait pas oublié à l'heure de sa mort et l'avait recommandé à sa bienveillance, ainsi que tous les Français, disant d'ailleurs : « C'est une bonne nation, qui mérite la considération et la reconnaissance pour les services que m'ont rendus les officiers qu'elle m'a procurés ».

Le lendemain eut lieu en grande pompe la remise de la lettre du roi de France, qui fut traduite par MM. Vannier et Chaigneau. Minh-Mang, tout en se déclarant très flatté des attentions de Louis XVIII, se montra dès l'abord très froissé des termes dans lesquels le gouvernement français posait des conditions à ses relations commerciales, et se plaignit qu'on prétendît lui enlever une partie essentielle de ses pouvoirs. Il fallait, en effet, connaître bien peu le caractère asiatique et surtout la méfiance inspirée aux Annamites par la connaissance qu'ils avaient des agissements des Anglais dans l'Inde pour venir ainsi, de prime abord et en se basant sur des services rendus par quelques individus isolés, proposer à la cour de Hué un arrangement contraire à toutes ses traditions et sans compensation appréciable pour elle. A partir de ce jour, Chaigneau vit s'accentuer la froideur de l'empereur d'Annam et, chaque fois qu'il essaya de présenter ses demandes, on évita d'y répondre d'une manière positive.

1. Michel Duc Chaigneau, *op. cit.* Nous avons déjà expliqué les motifs pour lesquels est donné le titre d'*empereur* au roi de France.

Par le retour du *Larose*, on reçut en France la notification de l'avènement de Minh-Mang et la réponse aux ouvertures du gouvernement. Voici le texte de cette pièce, telle qu'elle a été traduite par Abel Rémusat, à Paris.

« L'envoyé du royaume de Viêt-nam, chargé du commandement des éléphants de guerre et de l'administration de toutes les affaires de la marine marchande, prince de Tchouan-Kiun, fait la communication suivante :

« Feu l'Empereur de ce pays a terminé ses jours [1] la dix-huitième année Kia-loung, Ki-mao du cycle (1819), le jour de la douzième lune. Conformément à ses ordres suprêmes, renfermés dans son testament, le prince Impérial, maintenant l'Auguste Empereur, est monté sur le trône. Il a donné à la première année de son règne le nom de Minh-Mang (brillante providence). Il a pris entre ses mains le gouvernement de ses sujets et l'administration de tous les royaumes qui dépendent de son empire et qui, tous, jouissent de la plus profonde tranquillité.

« Maintenant, *Tsi-jou* (Chaigneau), de votre précieux royaume, est venu dans celui-ci il y a trente ans, et comme il y a rendu d'importants services, il a obtenu une place dans l'administration. Dans l'année Ki-mao (1819) il a demandé à retourner dans votre pays, pour visiter son lieu natal et sa famille. Cette année, à la quatrième lune, il est revenu dans ce royaume, et il a apporté une lettre accompagnée de divers objets. Il a représenté que le roi de votre pays l'avait chargé de faire une communication à l'empereur.

« Or, les frontières de notre royaume sont situées aux extrémités du midi, et celles du vôtre sont aux extrémités de l'occident. Les limites des deux États sont séparées par plusieurs mers et par une distance de plusieurs milliers de lieues. Les gens de notre pays peuvent rarement arriver jusqu'au vôtre. C'est ce qui fait que, quand il vient des lettres, les interprètes de notre pays ne sont pas très habiles, et nous n'avons pu savoir qu'en un ou deux mots ce qui y était dit du désir qne vous aviez d'établir, pour les gens de votre pays, des règles et un arrangement relatifs au commerce. La liste des objets envoyés en présent n'était pas non plus relatée dans la lettre.

« En réfléchissant à cette affaire, tout ce qui tient au commerce et à la vente (des productions) est soumis chez nous à des règles déterminées. Tous les marchands qui viennent de divers royaumes ont soin de s'y conformer. Si les gens de votre pays désirent venir commercer dans notre royaume, ils se conformeront à ces règlements, comme cela est raisonnable.

« Maintenant, j'ai reçu de l'empereur l'ordre de disposer des marchandises de ce pays comme échantillon, et de charger *Tsi-jou* (Chaigneau) de prendre soin de vous les faire passer, pour que vous les offriez au Roi de votre pays. C'est la communication que j'avais à faire.

« La présente communication est adressée à vous, seigneur Pa-tchouï-

1. Il y a dans l'original : « le Dragon s'est élevé dans les régions supérieures. »

Koueï-i [1], intendant de la marine marchande du royaume de Fou-lang-cha.

« Deuxième année de Minh-Mang, neuvième mois, douzième jour [2].

A cette lettre était jointe la liste des présents adressés par l'empereur au roi de France, savoir :

200 pièces d'étoffe du midi, de couleurs assorties;
200 pièces de taffetas du midi, de couleurs assorties;
100 pièces de toile;
2 cornes de rhinocéros pesant 4 livres [3];
1,000 livres de sucre mo-thang;
1,000 livres de sucre candi;
10,000 livres de sucre en poudre;
100 livres de peau d'éléphant;
10 peaux de tigres;
30 livres de peau de rhinocéros;
100 peaux de buffles;
500 peaux de cerfs.

Ainsi, l'empereur Minh-Mang ne daignait pas répondre directement au roi de France et faisait adresser une fin de non-recevoir, nette et quelque peu hautaine, à l'*intendant de la marine marchande du royaume de Fou-lang-cha*, par un mandarin de second ordre. Le consul Chaigneau s'efforça d'amortir le coup : dans son rapport aux affaires étrangères [4], en date du 19 octobre 1821, il parle de la crainte qu'avaient les mandarins de voir la France en venir bientôt à des demandes de concessions de terres ou d'avantages contraires aux intérêts annamites. L'empereur ne lui a pas voulu donner copie de la lettre à Louis XVIII, afin qu'il ne pût en donner la traduction; mais il l'a autorisé à en exprimer le sens : « Le roi de France, aurait dit l'empereur, a auprès de lui des hommes assez éclairés pour lui interpréter fidèlement mes écrits, et d'ailleurs il m'a écrit seulement dans sa langue; n'est-il pas naturel que j'en use de même avec lui et que je n'aie recours qu'à la mienne? » Donc, méfiance envers la France, méfiance envers Chaigneau, envers les officiers français et les missionnaires; mais Chaigneau, qui se refuse à croire aux sentiments hostiles du fils de Gia-Long, résume ainsi la lettre : l'empereur craint de ne pas répondre à Sa Majesté d'une manière digne d'elle, et commence par s'en excuser, en alléguant que la distance qui sépare les deux royaumes est immense et justifie la différence de leurs usages.

1. Pasquier.
2. Henri Cordier, *op. cit.*, p. 49.
3. La livre annamite ou *Cân* est du poids de 604 gr. C'est la 10e partie du luong ou taël.
4. Henri Cordier, *op. cit.*, p. 55.

Il est flatté des avances amicales que lui fait le roi de France et il retrouve dans son cœur les mêmes intentions que ce souverain; il verra toujours avec plaisir que ses sujets franchissent l'immensité des mers pour venir commercer dans son pays. Il leur fera toujours bon accueil, mais ils devront se conformer aux usages du pays. A l'égard des droits d'ancrage, il pourra, comme son père, les en exempter, suivant son bon plaisir; mais les Français seront toujours soumis aux lois et aux tarifs qui s'y rapportent, sans que l'exemption accordée à tel ou tel navire puisse jamais prévaloir en faveur de tel ou tel autre.

Comparées à la traduction faite par Abel Rémusat, ces indications de Chaigneau semblent avoir été plutôt l'interprétation d'une conversation entre le consul et l'empereur; en tout cas, l'insuccès n'était pas douteux. Cependant il fut permis à Chaigneau et au petit nombre de Français arrivés en Cochinchine d'y établir un domicile, et quelques navires marchands continuèrent à fréquenter le port de Tourane, dans les conditions déjà dites et sans que la cour ni les mandarins leur montrassent plus d'hostilité ni plus de bienveillance.

Le 28 février 1822, la frégate la *Cléopâtre*, commandée par M. Courson de la Ville-Hélio, jeta l'ancre dans la baie de Tourane. Le capitaine de vaisseau ne put obtenir l'audience sollicitée de l'empereur, qui l'engagea, au contraire, à continuer sa route à cause « du prochain renversement de la mousson de nord-est », dit M. Chaigneau. Quelques mois plus tard (le 27 juin 1822), le ministère des affaires étrangères écrivait au consul à Hué :

« ... La lettre, dont vous annoncez l'envoi et dont vous trouverez ci-joint la traduction, n'est point, ainsi que vous le supposiez, une réponse de l'empereur : elle est écrite par le mandarin, commandant des éléphants de guerre, à un des ministres du roi. Ce procédé n'aurait dû paraître qu'extrêmement inconvenant, si on avait pu l'attribuer à une autre cause qu'à une méprise résultant de l'ignorance où la cour de Cochinchine est de la langue française, et qui ne lui a pas permis de prendre connaissance de la lettre que vous avez été chargé de lui remettre. Le gouvernement du roi n'a pas cru, en conséquence, devoir s'y arrêter, et S. M. a agréé les présents qui lui ont été offerts.

« La mort de l'empereur Gia-Long est un incident malheureux, qui paraît avoir rendu votre position moins favorable ; mais j'espère que cet effet n'aura point été de longue durée. Je ne doute pas que votre expérience et votre habileté ne vous aient promptement mis à même de vous concilier la faveur du nouveau souverain, et que vous ne vous soyez ainsi trouvé en état de poursuivre avec succès la négociation qui vous est confiée. La permission que ce prince s'est empressé de donner à quelques Français de s'établir dans ses États semble, à cet égard, d'un augure favorable pour l'avenir. D'ailleurs, les demandes que nous formons sont d'une nature si modérée

qu'il vous aura probablement été facile, aussitôt que vous aurez eu trouvé la possibilité de traiter de semblables affaires, de détruire, dans l'esprit de l'empereur, toute incertitude sur la pureté de nos intentions et de le convaincre que les relations que nous cherchons à établir avec son pays ne peuvent qu'être également utiles aux deux peuples, et qu'il est de son intérêt comme du nôtre de les voir prospérer. Dans le cas où l'expérience qu'il en a faite ne lui aurait pas suffisamment démontré les inconvénients des spéculations commerciales auxquelles il paraît disposé à se livrer pour son propre compte, vous ne devriez pas manquer de lui présenter toutes les considérations qui doivent le porter à y renoncer. Du reste, il ne me paraît pas nécessaire d'apporter aucun changement aux instructions que vous avez reçues en partant de France, et je vous invite à vous y conformer exactement.

« Vous ne devez négliger aucun moyen de vous ménager l'amitié des personnes qui ont de l'influence sur l'empereur...

« J'ai été surpris de l'opinion que vous émettez sur la nécessité de limiter le nombre de nos expéditions pour la Cochinchine. Elle semble, au premier abord, en contradiction avec l'extension que nous désirons donner à nos relations commerciales avec cet empire; je vous engage, en conséquence, à me soumettre les considérations qui vous ont porté à l'adopter, ainsi que les faits sur lesquels elles s'appuient [1]. »

Chaigneau avait, en effet, écrit, le 19 octobre 1821, « qu'il faudrait éviter autant que possible, pendant quelques années, que des expéditions de navires de commerce ne se suivissent de trop près; sans quoi les commerçants ne sauraient atteindre le but qu'ils se seraient proposé et perdraient tous, par une concurrence mal entendue, le fruit de leurs travaux ».

Le ministre n'a pas compris, il demande des explications. Cependant le consul a précisé : « Les besoins de nos marchandises fabriquées sont bien loin de se faire sentir en raison de celui du numéraire. Depuis la paix, un ou deux navires ont suffi, et au delà, chaque année, à toutes les demandes qui avaient pu être précédemment faites et aux désirs des Cochinchinois curieux. Du moins, ont-ils pu, du montant de leurs ventes, former complètement leurs cargaisons de retour, sans émission d'espèces pécuniaires, ce qui ne pourrait avoir lieu dès que les navires français se trouveraient ici en plus grand nombre. D'un autre côté, les monnaies d'Europe sont encore à peu près inconnues dans ce pays, sans même en excepter la piastre d'Espagne, que peu de personnes veulent accepter, bien au-dessous de sa valeur. Le temps seul et l'habitude de traiter, de part et d'autre, les affaires de commerce avec franchise, pourront trancher

1. Henri Cordier, *op. cit.*, p. 83.

cette grande difficulté et permettre de faire des échanges avantageux d'espèces, en attendant qu'on puisse effectuer ceux de produits de nos manufactures [1]. »

Ces appréciations, de la part du consul Chaigneau, étaient très sages et empreintes d'un grand esprit de prudence; en effet, l'Annam était sorti depuis moins de vingt ans d'une crise violente et prolongée, dans laquelle le pays, divisé en plusieurs partis, ennemis les uns des autres, avait vu des désordres inénarrables. Pendant trente ans la guerre civile avait régné depuis les frontières de la Chine jusqu'au fond du golfe de Siam; la culture avait été délaissée; plus de commerce, plus d'industrie, partout le meurtre et le pillage; et les voisins : Chinois, Laotiens, Siamois, Cambodgiens, s'étaient jetés à la curée. Il n'était pas permis de penser que, quelle que fût l'activité du peuple annamite, la prospérité se fût faite assez grande pour offrir déjà, à une nation européenne, un marché suffisant pour appeler d'importantes transactions. Une indication contenue dans le premier rapport de Chaigneau pouvait fixer le ministère, d'ailleurs, sur la situation économique de l'Annam : les armes, le soufre, les pierres à fusil de guerre étaient les principaux objets signalés comme d'une défaite certaine. Dans ces conditions, les réserves de Chaigneau devaient sembler bien naturelles; le temps, l'ordre rétabli et la vitalité dont le peuple annamite a fourni tant de preuves pouvaient nous assurer, là-bas, dans un avenir peu éloigné, des affaires de plus en plus importantes. Mais il fallait nécessairement créer l'accoutumance et inspirer la confiance. Le ministère n'avait pas cette patience; il en était encore à rêver des splendeurs de l'Inde de Dupleix et, sans doute, il confondait l'Annam, terre vierge encore de toute alliance européenne, avec le pays des Radjahs et cette merveilleuse Chine des récits de Marco-Polo et des Jésuites. D'autre part, les ministres de Louis XVIII ne sentaient pas assez, peut-être, l'ardeur des rivalités anglaises; ils ne comptaient pas assez avec la méfiance qu'inspiraient à la cour de Hué les agissements des Européens en Asie, et qui était telle que Gia-Long et Minh-Mang avaient toujours craint d'attirer sur eux la malveillance britannique, s'ils accordaient ouvertement à la France, par un traité, des faveurs pour son commerce.

Chaigneau comprenait bien la situation; il demandait des délais pour dissiper cette méfiance et faisait ressortir les avantages considérables qui en pouvaient résulter; parmi les moyens qu'il signale, nous citerons : « l'emploi bien combiné de quelques fonds destinés à captiver la bienveillance des principaux dignitaires du pays ». Il en avait

1. Henri Cordier, *op. cit.*, p. 64.

l'expérience; aussi insiste-t-il sur ces voies d'insinuation et de ménagements, qui devaient procurer des avantages trop considérables pour qu'on ne donnât pas les plus grands soins à l'emploi de mesures plus efficaces que celles adoptées jusqu'à ce jour.

Mais le gouvernement français, puisant ses renseignements à des sources très diverses, tombait déjà dans une erreur qui n'a jamais cessé d'être funeste à nos entreprises; il confondait les sentiments de la cour et des mandarins avec ceux du peuple annamite. Pendant que Chaigneau et Vannier réglaient leur conduite sur la méfiance et l'hostilité des grands, d'autres, comme M. du Camper, qui disait avoir étudié consciencieusement la situation du royaume d'Annam, écrivaient dans leurs relations : « Les Français y sont connus et aimés; ils y ont rendu des services éminents, et il faudrait peu de choses pour leur faire accorder, plus ouvertement encore, des avantages plus considérables que ceux que nous possédons déjà.... Nous devrions y avoir et envoyer continuellement des bâtiments de guerre, dont les états-majors se montrassent dans la capitale.... Je pense enfin qu'on doit tout faire pour amener toutes les liaisons possibles entre deux États que leurs intérêts réciproques rapprochent mutuellement [1]. »

M. du Camper se trompait, comme se trompaient les officiers envoyés, au siècle précédent, par le général de Conway. Un déploiement de forces militaires ne pouvait qu'inspirer plus de crainte à la cour de Hué, sans faire naître l'attachement ni la confiance.

En septembre 1822, arriva, dans la baie de Tourane, un Anglais, John Crawfurd, ambassadeur du gouverneur général du Bengale. Il venait solliciter, pour ses nationaux, l'autorisation de commercer dans tous les ports de l'empire. Vainement il se rendit à Hué et demanda une audience de l'empereur; il ne fut pas reçu et dut se retirer avec la seule autorisation, pour ses navires de commerce, de se présenter dans les ports, le Tonkin excepté, *en se conformant aux lois et usages du pays*. Ce fut une déception pour la Compagnie anglaise, qui comptait faire entrer l'Annam dans le champ d'action de l'établissement de Singapour, qu'elle venait de fonder et qui prenait déjà une grande importance.

On a vu comment l'empereur d'Annam avait fait répondre, par un ministre de second ordre, à une première lettre du roi Louis XVIII. Sans tenir compte de cette inconvenance, le gouvernement chargea d'une nouvelle lettre et de présents M. de Bougainville, qui partit de France, en février 1824, avec mission de pourvoir à la protection du commerce dans les mers de l'Inde et de la Chine.

1. *Annales maritimes et coloniales*, 1822, cit. p. M. Sepians.

La lettre royale était ainsi conçue :

« 28 janvier 1824.

« Très haut, très excellent, très puissant et très magnanime prince, notre très cher et bon ami; Dieu veuille augmenter votre grandeur avec fin heureuse! — Le sieur Chaigneau, qui est accrédité près de vous en qualité de notre agent, nous a rendu un compte fidèle de l'accueil favorable qu'il a reçu de vous, ainsi que des mesures qui ont été prises, par vos ordres, pour protéger efficacement ceux de nos sujets qui se sont rendus dans vos États pour s'y livrer au commerce. Ces heureuses nouvelles nous ont fait éprouver une satisfaction d'autant plus vive que nous retrouvons en vous les mêmes sentiments qui ont animé les rois, vos prédécesseurs, et particulièrement votre illustre père. (Dieu veuille le recevoir dans son sein et le combler de félicités!) Nous devons donc espérer que vous continuerez à faire jouir nos sujets de votre bienveillance et de votre protection, et qu'il leur sera accordé une prompte justice pour tout ce qui pourra concerner la sûreté de leurs personnes et de leurs propriétés. C'est par le maintien de semblables dispositions qu'on pourra établir et augmenter successivement les relations de commerce, qui seront également avantageuses aux deux Etats. Comme nous désirons vous donner, de notre côté, un témoignage éclatant de notre sincère estime, nous avons ordonné au sieur de Bougainville, commandant deux de nos vaisseaux, de se rendre directement dans un port soumis à votre puissance pour vous porter cette lettre, qui contient l'expression véritable de nos sentiments pour vous. Cet officier se présentera à vous sous les auspices du sieur Chaigneau, que nous confirmons dans les fonctions de notre agent près de vous. Nous vous prions de les accueillir tous les deux avec bonté. Il nous sera agréable d'apprendre, par le retour de nos vaisseaux, que la divine Providence ait permis l'accomplissement des vœux que nous formons pour votre bonheur et pour la prospérité de vos États.

« Sur ce, nous prions Dieu qu'il augmente votre grandeur avec fin heureuse.

« Ecrit en notre château impérial des Tuileries, le 28 janvier 1824.

« Votre cher et bon ami,

(Signé :) « LOUIS.

(Contresigné :) « CHATEAUBRIAND,
Ministre et secrétaire d'État
de S. M. l'empereur de France et de Navarre. »

A cette lettre étaient joints des présents :

Une grande pendule;

2 grands candélabres;

2 vases en bronze doré;

16 gravures;

1 fusil à piston et une paire de pistolets.

Quand Bougainville arriva à Tourane, il ne restait plus de Fran-

çais en Cochinchine : Chaigneau et Vannier, las de se voir en butte à une méfiance de plus en plus marquée, et humiliés de la situation dans laquelle les plaçait la cour, s'étaient décidés à quitter Hué le 15 novembre 1824, pour se rendre à Saïgon, où ils s'étaient embarqués, avec leur famille, le 7 mars suivant, pour rentrer en France. Le médecin Despiaux était mort en décembre 1824; quant aux missionnaires, loin de pouvoir être utiles à l'envoyé du roi, ils en étaient réduits déjà, sinon à se cacher, du moins à se tenir à l'écart. Bougainville se trouvait donc dans le plus grand embarras, ne pouvant se faire comprendre, et il dut se servir d'un Cochinchinois sachant quelque peu de portugais et de français, jusqu'à l'arrivée d'un bâtiment de commerce de Bordeaux, le *Courrier de la Paix*, dont le subrécargue, M. Borel, très connu en Annam, parlait bien la langue du pays.

S'étant mis en rapport avec les mandarins, le capitaine de vaisseau fit tous ses efforts pour vaincre les répugnances de la cour; mais il ne put obtenir d'audience de l'empereur, qui refusa et la lettre et les cadeaux du roi de France. Cependant, les mandarins l'invitèrent à descendre à terre et lui offrirent une fête : Bougainville se rendit à Tourane le 4 mars, accompagné des états-majors de la *Thétis* et de l'*Espérance*, et d'un détachement en armes; les mandarins l'attendaient, en habits de gala, et des soldats cochinchinois, avec les éléphants de guerre, formaient la haie. Les politesses échangées, dans la maison de réception, le chef de la justice de la province (Quan-An-Sat) présenta une lettre du mandarin des étrangers (Quan-Thu'o'ng Bat), dont Bougainville donna récépissé, en profitant pour renouveler, au nom du gouvernement français, les assurances du désir de voir continuer les relations amicales et bienveillantes qui existaient depuis si longtemps entre les deux empires. M. Borel, qui servait d'interprète, insista sur la question des présents offerts à l'empereur; il fit observer que, si des considérations d'étiquette empêchaient l'audience et la remise de la lettre royale, ce refus ne pouvait aucunement entraîner celui des présents, puisque ces choses étaient absolument distinctes. Le commandant français attendrait jusqu'au 15 l'autorisation de déposer ces présents à Tourane; passé ce délai, la division française mettrait à la voile, la saison ne lui permettant pas de s'arrêter davantage.

Après une collation, suivie de manœuvres des éléphants, les Français se retirèrent, reconduits solennellement jusqu'à l'embarcadère par les mandarins, qui reçurent quelques cadeaux. A leur retour à bord, ils virent arriver des rafraîchissements, des vivres de toute nature, de la part de l'empereur, et quelques pièces de soie envoyées

par les mandarins; le 16 au matin, aucune nouvelle n'étant venue de la cour, la *Thétis* et l'*Espérance* reprirent la mer, sans avoir pu autrement remplir leur mission et remportant lettre et cadeaux refusés.

Tous ces détails sont consignés dans le rapport de Bougainville au ministre de la marine, et on y trouve jointe la lettre ci-après :

« Le mandarin des étrangers, Grand de l'Empire, dit :

« Que le mandarin de 2e classe de Bougainville, de l'empire de France et de Navarre, est arrivé avec deux vaisseaux français dans la baie de Tourane, au onzième mois; — que deux exprès ont tout de suite été envoyés à lui pour savoir ce que ces vaisseaux venaient faire en Cochinchine. Ces exprès, étant revenus à Hué rendre compte de leur mission, ont dit que l'empereur de France et de Navarre envoie M. de Bougainville pour apporter une lettre et des présents; qu'il demande à remettre lui-même, entre les mains de l'empereur de Cochinchine, la dite lettre.

« Le mandarin des étrangers répond que les Français écrivent en français et que, personne ne pouvant lire ni interpréter cette lettre, on ne peut la recevoir.

« Le mandarin des étrangers déclare qu'il a donné connaissance à l'empereur de la Cochinchine de l'arrivée du deuxième mandarin de Bougainville dans la baie de Tourane. L'empereur dit que le mandarin, venant de bien loin, doit avoir éprouvé de grandes fatigues; il le prie en conséquence de recevoir les rafraîchissements qu'il lui envoie. Le mandarin des étrangers envoie un mandarin de 3e classe et un de 4e pour faire la remise de cette note et des rafraîchissements.

« Ces choses seront remises au mandarin de 2e classe de Bougainville, qui vient pour la première fois à la Cochinchine, et c'est aussi pour cette raison que l'empereur fait ce cadeau.

« Du règne de Minh-Mang la cinquième année, douzième mois, huitième jour [1]. »

Bougainville a pensé que la froideur de la cour de Hué à notre égard n'était réellement motivée que par l'inquiétude que lui causait l'invasion de la Birmanie par les Anglais; peut-être y eut-il une autre cause. Minh-Mang voyait d'un mauvais œil la propagation du christianisme dans ses États, et il avait résolu de fermer l'entrée du royaume aux nouveaux missionnaires; quant à ceux qui s'y trouvaient déjà, en bien petit nombre, il voulait, sans violence, les mettre dans l'impossibilité de remplir leur ministère auprès des fidèles. Or, Bougainville avait amené à son bord M. Régereau, prêtre des missions apostoliques, et l'avait déposé furtivement à terre. L'empereur en avait été informé et, pendant que le commandant de la *Thétis* pour-

1. Rapport de Bougainville au ministre de la marine.

suivait ses négociations, l'édit impérial suivant était promulgué dans les provinces [1] :

« La religion perverse des Européens corrompt le cœur des hommes. Depuis longtemps plusieurs navires européens sont venus ici pour faire le commerce et ont laissé des maîtres de la religion européenne dans ce royaume. Les maîtres ont séduit et perverti le cœur des peuples, et ont altéré et corrompu les bonnes coutumes. N'est-ce pas là, véritablement, une grande calamité pour notre royaume! C'est pourquoi il convient que nous nous opposions à ces abus, afin de ramener notre peuple dans le droit chemin.

« Ceci est l'édit du roi ; respectez-le.

« A ces causes, nous, mandarin des lettrés, plein de respect et d'obéissance pour l'ordre souverain, nous envoyons au gouverneur de la province de Quang-Nam [2] l'ordonnance royale, afin que, lorsque les navires français viennent dans le royaume, il ait soin de les faire surveiller et examiner avec la plus scrupuleuse attention. De plus, il faut veiller avec le même soin et la même exactitude dans les ports, sur les montagnes, à toutes les issues de terre et de mer, pour empêcher que quelques maîtres de la religion européenne ne s'introduisent furtivement, ne se mêlent avec le peuple et ne répandent ainsi les ténèbres dans le royaume. Tous ces maîtres se succèdent les uns aux autres, sans interruption, et regardent cela comme une chose ordinaire.

« Du règne de Minh-Mang, 6e année, 1er mois et 1er jour » (février 1825) [3].

Une explication ici est indispensable. Quand l'empereur d'Annam parle de religion perverse, de séduction et de corruption, il n'entend aucunement porter atteinte à l'honneur des missionnaires chrétiens; ce ne sont pas leurs mœurs ni leur probité qui sont en cause, et les bonnes coutumes que le souverain veut sauvegarder n'ont rien à voir ici avec ce que nous entendons par vertus et bonne conduite. Mais la religion catholique, telle qu'elle était prêchée aux Asiatiques, à ce moment, ne souffrait plus aucune transaction avec les principes séculaires sur lesquels la civilisation jaune a basé les rapports sociaux. Disciples de Confucius et fermement attachés aux doctrines naturalistes transmises par les anciens sages, les Annamites, comme les Chinois, ont établi, sur des règles incompatibles avec les idées religieuses européennes, les rapports entre le souverain et les sujets, entre les membres de la famille et entre les citoyens. D'autre part, depuis

1. *La Cochinchine religieuse*, par L. E. Louvet, missionnaire apostolique, t. II, p. 40.

2. Le port de Tourane est situé dans cette province.

3. Pendant que M. Régereau débarquait à Tourane, un autre missionnaire, M. Jaccard, pénétrait par la voie du Tonkin. — L. E. Louvet, *op. cit.*, p. 40 et 41.

que la cour de Rome s'est prononcée pour les Dominicains contre les Jésuites, dans la fameuse querelle des Rites, les missionnaires défendaient à leurs chrétiens de rendre à Confucius et aux mânes des ancêtres le culte traditionnel consacré par les lois. Il en résultait, nécessairement, aux yeux du gouvernement, que tout indigène converti au catholicisme se trouvait en état de rébellion contre les institutions de son pays; c'est pourquoi l'empereur considérait comme éminemment dangereux et comme fauteur de désordres les propagateurs de ces idées subversives.

Non content d'interdire l'accès de ses États aux missionnaires, Minh-Mang résolut d'enlever aux chrétiens indigènes les pasteurs qui les dirigeaient. Sous prétexte que, depuis le départ de MM. Vannier et Chaigneau, il n'avait plus d'interprètes; voulant d'ailleurs, disait-il, s'entourer, au début de son règne, d'hommes instruits dans les sciences de l'Europe, l'empereur appela auprès de lui les prêtres français présents en Cochinchine, leur offrit des grades et des appointements — qu'ils refusèrent, d'ailleurs, — et, quand il les tint, il en fit ses prisonniers.

J.-B. Chaigneau, parti de Saïgon le 7 mars 1825, arriva à Bordeaux dans les premiers jours du mois de septembre suivant. Le ministère des affaires étrangères lui avait donné, depuis quelques mois, un successeur au consulat de Hué : c'était son neveu, Eugène Chaigneau, qui avait quitté Bordeaux au mois de mai, avec le titre d'agent consulaire. Arrivé en Cochinchine en 1826, il s'était vu refuser son admission en cette qualité, par la cour de Hué, et avait dû rentrer en France. A partir de ce moment, toutes relations officielles se trouvèrent interrompues entre la France et l'Annam; quant aux relations commerciales, elles ne firent que péricliter durant cette période. En novembre 1827, un navire fit naufrage sur la côte de Cochinchine, et les mandarins, ayant appris que parmi les passagers se trouvaient deux missionnaires, firent cerner les naufragés du *Navigateur* et les tinrent prisonniers jusqu'à ce qu'une occasion leur permît de se rendre à Macao, où ils se virent, près du port, pillés et massacrés par des pirates chinois. Peu après, le *Saint-Michel*, de Bordeaux, dont M. Borel était le subrécargue, se perdit sur les bancs des Paracels. Enfin, la mauvaise foi apportée par Minh-Mang, dans ses rapports avec les commerçants européens, dégoûta ceux-ci de fréquenter le port de Tourane. C'est ainsi que le même M. Borel, ayant cédé à l'empereur des marchandises d'Europe pour une valeur d'environ six à sept mille francs, s'en vit imposer le paiement en monnaie de cuivre du pays, qui n'avait pas cours ailleurs. Toutes ses réclamations furent écartées,

et les intérêts français étaient alors si délaissés en Annam que M. Borel en fut réduit à porter sa plainte devant notre consul à Singapour et le gouverneur anglais.

Nos navires marchands ne firent plus, dès lors, de voyages qu'à Saïgon. La Basse-Cochinchine avait alors pour gouverneur général un ancien compagnon des guerres de Gia-Long, Lê-van Duyêt, resté l'ami des Français, dont il connaissait les services éclatants, et dernier protecteur des missionnaires.

Eugène Chaigneau, sur sa demande, avait pu repartir pour la Cochinchine à la fin de décembre 1829, pour y remplir les fonctions de vice-consul. Un an plus tard, écrivant au ministre des affaires étrangères, il racontait le naufrage du *Saint-Michel*, dans lequel il avait failli périr (9 août 1830) avec les vingt-six marins ou passagers; pour gagner Tourane, ils avaient dû naviguer dans deux petits canots pendant cinq jours et six nuits des plus pénibles. Débarqué dans l'état de dénûment le plus complet, il avait éprouvé toutes sortes de difficultés de la part du gouvernement cochinchinois, qui n'avait point voulu reconnaître sa qualité officielle et avait simplement toléré sa présence à titre de simple particulier.

J. Silvestre,
Ancien directeur des affaires civiles et politiques
au Tonkin. Professeur à l'École.

(*Sera continué.*)

LES CHAMBRES DE COMMERCE.

1re Partie.

HISTORIQUE.

I

LES CHAMBRES DE COMMERCE ET LE CONSEIL DU COMMERCE DE L'ANCIEN RÉGIME.

La représentation spéciale des intérêts généraux du commerce et de l'industrie est assurée, aujourd'hui, en France, par les chambres de commerce, les chambres consultatives des arts et manufactures et par les syndicats industriels et commerciaux. Mais de grandes différences séparent ces assemblées ou associations. Les chambres de commerce et les chambres consultatives forment la représentation officielle. Ce sont des corps administratifs rattachés à l'État. Les chambres syndicales, au contraire, sont entièrement libres. Leur création est indépendante du gouvernement et leur organisation, qui a pour principe l'association, ainsi que leur fonctionnement, ne sont soumis qu'à une réglementation très générale.

De plus, les chambres de commerce et les chambres consultatives ne comptent dans leur sein que des patrons, élus par leurs pairs, tandis que les chambres syndicales peuvent comprendre, soit des patrons ou des ouvriers, soit des patrons et des ouvriers. Il n'y a pas de représentation officielle ouvrière. La création projetée des chambres du travail comblerait cette lacune.

Avant la création des chambres de commerce, la représentation commerciale était assurée principalement par les corporations et par l'organisation municipale. On sait que les associations économiques ont contribué puissamment à l'émancipation des communes. Les chambres de commerce, chargées exclusivement et officiellement de la représentation des intérêts du commerce et de l'industrie, n'apparais-

sent qu'au XVIIIe siècle. Elles sont la conséquence de la création des conseils du commerce, auxquels était confiée la représentation centrale. Toutefois Marseille avait une chambre de commerce dès 1599. Certains de ses historiens en font remonter les origines à une époque « immémoriale ». En réalité, il y avait à Marseille, avant cette époque, un conseil qui faisait fonction à la fois de municipalité, de chambre et de tribunal de commerce. Le rôle économique de ce conseil a été très important principalement à l'époque des croisades. Le 5 août 1499, il se divisa en conseil de ville et en chambre de commerce.

Le premier conseil du commerce date de 1601. Il était composé de fonctionnaires, de magistrats et des membres du bureau municipal de la ville de Paris. Il devait donner son avis sur les projets que lui présenterait le contrôleur général des finances. En 1602, il fut chargé de l'exécution des règlements qu'il avait proposés et de la revision des statuts des corporations de marchands et d'artisans. Supprimé en 1604, rétabli en 1626 par Richelieu, rattaché au conseil d'État ou conseil du roi par Colbert en 1664, il comprenait cette fois, un élément représentatif formé par l'adjonction de trois négociants, nommés par le roi sur une liste de candidats élus par les principaux marchands des dix-huit villes les plus importantes du royaume. Des assemblées du commerce devaient être tenues périodiquement dans ces villes afin de faire connaître au contrôleur général les vœux des négociants.

Ce conseil eut un rôle assez effacé. Néanmoins il servit à Colbert pour réaliser l'unité de direction des services commerciaux. Supprimé de nouveau à la mort de ce ministre, il ne fut rétabli que par l'arrêt du 29 juin 1700, rendu sur les instances de Chamillart. Le nombre des conseillers-marchands ou députés du commerce fut porté à douze, deux appartenant à la ville de Paris et dix élus par chacune des villes de Rouen, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes, la Rochelle, Saint-Malo, Lille, Bayonne et Dunkerque. Peu après, les États du Languedoc obtinrent le droit d'envoyer deux députés au conseil.

Le corps de ville et les marchands-négociants (commerçants en gros et demi-gros) devaient former le collège électoral. Dans le but d'avoir, dans chaque cité, une réunion permanente destinée à correspondre avec le député du commerce, un édit créa, à titre d'essai, une chambre de commerce à Dunkerque; puis un arrêt du 30 août 1701 étendit le principe de l'institution aux villes désignées dans l'arrêt du 29 juin 1700, et aux villes de Toulouse et de Montpellier pour élire les députés du Languedoc. Amiens reçut plus tard une chambre de commerce. Mais la création effective de ces compagnies se fit souvent attendre; elle n'eut lieu à Bayonne, par exemple, qu'en 1726. Ces

retards étaient causés par le peu d'empressement que mettaient les négociants à réclamer l'exécution des promesses royales. On était à une époque où le trafic des charges et des fonctions municipales par le gouvernement faisait voir, dans toute création, une question d'argent. Saint-Malo négligea de demander sa chambre de commerce. D'autre part, comme l'organisation de chacune de ces compagnies devait être réglée par le roi, sur la proposition des marchands et sur l'avis de l'intendant, il fallait que solliciteurs et sollicités arrivassent à s'entendre. Ce fut une autre cause de retard. La ville de Nantes, n'ayant pu faire agréer ses projets, fut privée de chambre de commerce. Paris qui n'avait pas été désigné dans l'arrêt de 1701 et qui était le siège du conseil, où il était représenté par deux députés, ne reçut pas non plus l'institution [1].

Ces chambres se composaient de membres de droit et de membres élus ou nommés. L'intendant de la généralité était président d'honneur. Les autres membres de droit étaient : à Lyon, le prévôt des marchands ; à Amiens, le maire et le juge consul ; à Bordeaux, les juges et consuls ; à Montpellier et à Toulouse le prieur, les deux juges consuls de la Bourse et le syndic des États du Languedoc ; à Rouen, le prieur, les deux juges consuls et le procureur syndic. Prévôt, maire, juge et prieur avaient la présidence de leur chambre respective [2].

Les membres élus ou nommés [3] devaient appartenir à certaines

1. Voici quelles étaient les onze chambres de commerce de l'ancien régime avec leur date de création : *Marseille* (délibération du conseil de ville du 5 août 1599). — *Dunkerque* (édit de février 1700). — *Lyon* (Arrêt du 20 juillet 1702). — *Rouen* (A. 19 juin 1703). — *Toulouse* (A. 29 decembre 1703). *Montpellier* (A. 15 janvier 1704). — *Bordeaux* (A. 26 mai 1705). — *La Rochelle* (un arrêt du 21 octobre 1710 ne reçut pas d'exécution. Arrêt du 15 juillet 1719). — *Lille* (A. 31 juillet 1714). — *Bayonne* (A. 15 janvier 1726). — *Amiens* (A. 6 août 1761) — Une chambre libre fut créée au Havre en 1753. — Les arrêts de création ont été réunis dans le *Recueil des règlements généraux et particuliers concernant les manufactures et fabriques du Royaume.*

2. Le mot *Bourse* dans l'ancien régime servait aussi à désigner la juridiction consulaire. Le *prieur* était le président de ce tribunal. Il en était de même, à Bordeaux, du *juge* ou premier des consuls, et à Lyon, du *prévôt des marchands*, chef de la municipalité. A Dunkerque, l'intendant de la marine avait les mêmes droits que l'intendant de la généralité. Il ne faut pas confondre les consuls des marchands ou juges du tribunal consulaire avec les consuls des villes ou officiers municipaux dans certaines villes du Midi et qui, à Toulouse, s'appelaient *capitouls*, et à Bordeaux *jurats*. Toutefois les juridictions consulaires remontent à d'anciennes juridictions municipales.

3. Un *président* et quatre *conseillers* à Dunkerque, huit *directeurs de la chambre de commerce* à Lyon, cinq *syndics du commerce de la province de Normandie* à Rouen, quatre *députés du commerce* à Toulouse et à Montpellier, six *directeurs du commerce de la province de Guyenne* à Bordeaux, un *président* et quatre *directeurs de la chambre de commerce* à Bayonne, un *directeur* (président) et quatre *syndics de la chambre de commerce* à Lille et à la Rochelle, six *syndics du commerce de la province de Picardie* à Amiens.

catégories ou remplir diverses conditions d'éligibilité. A Rouen, à Bordeaux, à Amiens, à Toulouse et à Montpellier, ils ne pouvaient être choisis que parmi les marchands ou les anciens négociants [1]. A Dunkerque, à Lyon et à Bayonne, ils étaient pris parmi les membres des corporations ou des corps échevinal ou consulaire [2].

Les premières nominations étaient faites par le roi, excepté à Rouen et à Bordeaux où les membres et les anciens membres du tribunal consulaire procédaient aux élections, et à Lyon où ce droit revenait au prévôt et aux échevins réunis à quatre des principaux négociants députés des corps marchands. Le mandat avait une durée de deux années et le renouvellement s'effectuait par fraction, tous les ans. Les secondes nominations relevaient soit de la chambre seule, soit de la chambre réunie aux échevins (Lyon), ou à un nombre limité des anciens juges et consuls (Bordeaux), ou à une assemblée très restreinte de négociants ou anciens négociants [3].

Le droit de faire les nominations ultérieures appartenait le plus souvent aux membres et aux anciens membres de la chambre [4]. On remarquera quelle place importante occupait dans ces compagnies l'élément consulaire.

La rééligibilité n'était pas toujours admise. En tous cas, elle n'était

1. Ces derniers devaient avoir exercé le commerce au moins pendant quinze ans (Rouen, Amiens), ou pendant dix ans (Toulouse, Montpellier). A Amiens il y avait, en outre, un échevin marchand.

2. A Dunkerque, le président devait être choisi parmi les non-commerçants, deux des conseillers parmi les échevins, et les deux autres conseillers parmi les plus notables marchands ou négociants qui avaient déjà été échevins. Tous étaient nommés par l'intendant pour une durée non déterminée. A Lyon, il y avait un échevin négociant, un ex-consul marchand, un marchand drapier, deux banquiers ou marchands de soie, un marchand épicier, un marchand toilier et un marchand fabricant de la communauté des marchands maîtres ouvriers en soie faisant fabriquer. A Bayonne, le président était choisi parmi les anciens juges consulaires, le premier directeur parmi les échevins, jurats ou négociants en charge choisis parmi les échevins ou jurats en exercice, le second directeur parmi les juges et consuls en exercice, et les deux autres directeurs parmi les négociants ou marchands anciens échevins, jurats ou consuls.

3. A Bayonne la chambre était assistée d'un échevin ou jurat et d'un consul députés par leurs corps et de douze négociants anciens échevins ou jurats, juges et ex-consuls. A Lille vingt négociants ou anciens négociants étaient choisis par la chambre parmi les conseillers secrétaires du roi ou les autres personnes possédant des offices en vertu desquels elles jouissaient de privilèges ou exemptions. La chambre de la Rochelle, réunie à trente négociants ou anciens négociants ayant exercé le commerce pendant quinze ans et désignés par l'intendant, n'avait que le droit de présenter des candidats à la nomination royale.

4. Toutefois à Bayonne, à Lille et à la Rochelle, les choses se passaient comme pour les secondes nominations; mais, dans les deux premières chambres, les anciens membres de la chambre étaient compris dans le nombre des douze ou des vingt électeurs adjoints. A Bordeaux, les membres et les anciens membres s'adjoignaient, jusqu'à concurrence du nombre total de vingt-trois électeurs, les plus anciens juges et consuls. A Rouen la chambre se renouvelait elle-même.

jamais autorisée plus de deux fois sans intervalle. Après le président, les nobles, puis les consuls et ex-consuls, avaient la préséance sur les autres membres. Ces derniers prenaient rang d'après leur ancienneté ou le nombre des suffrages qu'ils avaient obtenus.

Le secrétaire de la chambre n'était pas choisi parmi les membres. Le plus souvent il était à la nomination de cette compagnie; mais le choix était limité [1]. Ce secrétaire tenait un registre journal des délibérations. Les procès-verbaux des séances étaient signés par tous les membres présents, et les noms des membres ayant émis des avis contraires aux résolutions adoptées y étaient inscrits. Le secrétaire avait la signature des expéditions et des mémoires. Parfois son traitement était fixé par l'arrêt de création [2].

Le député au conseil du commerce avait entrée à la chambre et voix délibérative.

A Lyon, à Rouen, à Bordeaux, à Lille, à la Rochelle et à Bayonne, il était attribué aux membres des jetons de présence et une médaille d'or à l'expiration de leur mandat [3]. A Lille les membres de la chambre jouissaient, comme les magistrats et officiers de la gouvernance, des exemptions de droits pour les denrées qu'ils consommaient dans leur maison. Enfin la chambre se réunissait, une fois chaque semaine, à Dunkerque, à Lyon, à Lille et à Bayonne, à l'hôtel de ville, et dans les autres villes, à la Bourse ou Maison de la juridiction consulaire.

Les chambres de commerce avaient pour attributions de recevoir les mémoires des négociants avec leurs propositions, et de les transmettre, avec leur avis, au conseil du commerce ou même au contrôleur général des finances si la matière leur en paraissait importante. Elles émettaient des vœux touchant les besoins du commerce et fixaient les usages. Aucun *parère* n'avait d'autorité sur la place tant qu'il n'avait pas été présenté à la chambre et approuvé par elle.

Les dépenses ordinaires de ces compagnies, allant de 10,000 à 13,000 livres, étaient couvertes par une subvention municipale et, exceptionnellement, à Bordeaux par les arrérages d'une avance à l'État, à Rouen par un prélèvement sur l'octroi provincial, à Lille

1. A Rouen, à Montpellier et à Lille, il devait être pris parmi les négociants ou anciens négociants. A Toulouse, il était nommé, la première fois, par le roi, pour deux ans. A Bayonne, c'était le secrétaire de la ville pour le même laps de temps. La chambre de la Rochelle n'exerçait qu'un droit de présentation. La chambre de Lyon avait le même secrétaire que la ville. A Dunkerque le président tenait les registres et signait les mémoires. Un *pensionnaire*, membre de la chambre, recevait les observations des habitants et marchands.

2. A Lyon 2,000 livres, à Rouen 4,000 livres, à Bayonne 750 livres (traitement et frais de bureau).

3. Il était distribué deux jetons d'argent du poids de dix deniers chacun. La médaille d'or était de la valeur de cinq louis ou de soixante livres d'argent.

sur l'octroi de la ville. Le traitement des députés au conseil du roi en formait la plus grande partie (6,000 à 8,000 livres) [1]. Le reste se composait des appointements du secrétaire, frais de bureau, jetons, médailles, etc. Les membres choisissaient parmi eux un trésorier qui ne devait payer que sur mémoire revêtu de la signature de plusieurs de ses collègues.

L'une de ces chambres, celle de Marseille, avait une grande importance. Aussi mérite-t-elle d'être distinguée entièrement des autres. Par suite de la délibération du 5 août 1599, elle fut composée de quatre membres élus chaque année par le conseil de ville. Un règlement, du 3 novembre 1650, porta le nombre des membres à douze, savoir : quatre députés du commerce « anciens et modernes », et huit des « principaux intéressés et capables au fait du négoce ». Ces derniers étaient à la nomination des consuls et des anciens consuls réunis aux quatre députés. Leur renouvellement avait lieu par moitié tous les ans après la nomination des quatre députés par le conseil de l'Hautorie. Le père, le fils, le beau-fils, les frères et beaux-frères ne pouvaient faire partie en même temps de la chambre. Cette compagnie avait les mêmes attributions que les précédentes; mais, en outre, elle devait « pourvoir aux abus des Échelles du Levant et impositions qu'elle jugerait nécessaires ». Ses délibérations étaient rendues exécutoires par autorité de justice et par les consuls, qui faisaient partie de droit de la chambre et la présidaient [2]. En cas de partage des voix dans une délibération, ils prenaient telle décision qui leur convenait. Un trésorier et un contrôleur étaient nommés parmi les membres; le secrétaire ne faisait pas partie de la chambre.

Des lettres patentes du 27 novembre 1779 modifièrent cette organisation. La chambre fut composée désormais du plus ancien des deux échevins en exercice de l'ordre des négociants et de huit députés

1. Les chambres de Toulouse et de Montpellier ne recevaient chacune que 600 livres allouées par les États du Languedoc. Pour cette raison elles n'usèrent pas de leur droit d'envoyer un député au conseil. Elles y furent représentées par le syndic de ces États. — Voir une monographie très complète de l'ancienne chambre de la Rochelle dans *Le Commerce rochelais au XVIIIe siècle*, par M. Garnault.

2. Les 3 consuls à Marseille avaient le gouvernement de la ville. Il ne faut pas les confondre avec les juges des marchands. Les uns et les autres étaient élus par le conseil de ville composé de 72 conseillers, 12 de chacun des quartiers (statuts de 1492). Le nombre des conseillers fut porté à 300 en 1652 et réduit à 66 en 1660 où le consulat fut aboli et le gouvernement de la ville donné à un viguier nommé par le roi, assisté de 2 échevins commerçants et d'un assesseur qui furent élus par le conseil. En 1662 le nombre des échevins fut doublé. Ils conservèrent la présidence de la chambre. Ce droit leur fut continué par l'édit du 13 août 1751. Un maire élu remplaça le viguier en 1766. Son élection et celle des échevins durent être approuvées par le roi. Le nombre des conseillers ne fut plus que de 36.

choisis parmi les négociants notables [1]. Il devait y avoir, parmi ces membres, des commerçants ayant fait ou faisant le commerce du Levant et de la Barbarie, des colonies, de l'Espagne, des États du Nord et de l'intérieur du royaume. L'intendant de la province, *inspecteur du commerce*, avait, comme par le passé, la présidence d'honneur de la chambre [2]. Le député au conseil du commerce avait entrée aux séances et voix délibérative. Un « archivaire » ayant voix consultative complétait cette organisation.

Jusque-là le conseil de ville avait procédé aux élections de la chambre. Mais de graves différends avaient surgi, à différentes reprises, entre l'autorité municipale et cette compagnie. Plusieurs fois celle-ci avait été supprimée, puis rétablie presque aussitôt. En 1779, les membres de la chambre furent nommés par le roi, et dans la suite la chambre se renouvela elle-même, par quart chaque année [3].

L'histoire de la chambre de commerce de Marseille est extrêmement brillante. Cette compagnie avait des attributions réglementaires vis-à-vis des commerçants; elle commanditait des compagnies, équipait des vaisseaux, organisait des missions, faisait la police de la Méditerranée. Les services rendus par Marseille aux croisés lui avaient donné une situation exceptionnelle dans le Levant. Elle autorisait les commerçants français à s'y établir. Tout le service des consulats dans ces pays lui était rattaché. Vis-à-vis de la Porte et des États barbaresques elle était l'intermédiaire du roi de France.

Le budget de la chambre était considérable. En 1789, ses recettes ordinaires atteignaient 894.166 livres [4], et ses dépenses 655.538 livres, sur lesquelles les « traitements des consuls, vices-consuls, drogmans et autres dans le Levant » figuraient pour 295,155 livres, auxquelles il faut ajouter 76,723 livres de dépenses fixes des Échelles. Marseille avait créé ces consulats. En 1683 Seignelay s'en empara, mais, en 1691, la chambre de Marseille fut chargée de payer les dépenses du service réorganisé. A cet effet on l'autorisa à percevoir un droit de *tonnelage* sur les navires, à l'entrée de Marseille et des Échelles. Il fut remplacé, en 1721, par le *droit de consulat*, perçu d'après le chargement et non d'après la capacité des navires. En 1789 il produisait 650,000 livres. Le droit sur les huiles autres que celles du Levant, établi également au profit de la chambre, produisait à la même époque 100,000 livres [5].

1. Les membres de la chambre prenaient le titre d'*échevins et députés du commerce de Marseille* et se réunissaient à l'hôtel de ville.

2. Le pouvoir du président était absolument arbitraire. Il ordonnait à la chambre de faire telles dépenses qui lui semblaient convenables.

3. La rééligibilité n'était possible qu'après quatre années d'intervalle.

4. En 1711 les recettes ordinaires s'élevaient à 257,591 l., en 1713 à 496,755 l.

5. La chambre percevait encore un droit de 20 p. 0/0 de suzeraineté commerciale

La chambre de Marseille avait aussi des dépenses extraordinaires très élevées On ne compte pas les encouragements qu'elle accorda à la marine, les subventions qu'elle alloua pour combattre les corsaires, les rachats d'esclaves, les députations, les escortes dont elle paya les frais. En 1780, elle offrit au roi un vaisseau de 80 canons, le *Commerce de Marseille*. Elle distribua 300.000 livres aux familles des matelots éprouvés par la guerre d'Amérique. En 1790, il lui restait dû près de 1,600,000 livres sur les avances qu'elle avait consenties aux villes de Paris et de Marseille et à diverses compagnies [1].

Même après 1779 les conflits entre la chambre et le corps municipal de Marseille ne firent qu'augmenter, et celui-ci vit avec plaisir la suppression de sa rivale en 1791.

Nous devons dire quelques mots du conseil du commerce qui avait une organisation et des attributions très différentes de celles des assemblées de ce nom au XIXe siècle. Le principe posé par l'arrêt de 1700 pour l'élection des députés marchands ne fut appliqué que jusqu'à l'établissement des chambres de commerce. Les arrêts de création de ces compagnies y apportèrent des modifications. A Bordeaux, à Lyon et à Marseille, le député était nommé par la chambre réunie au conseil de ville. A la Rochelle et à Lille, les règles de sa nomination étaient les mêmes pour les membres de la chambre. A Rouen, les anciens juges-consuls et les anciens syndics se réunissaient aux membres en activité. A Bayonne, les échevins et jurats, juges et consuls et la chambre assemblés présentaient au roi une liste de trois noms. A Amiens, les échevins, les syndics et leurs anciens formaient le collège électoral. Nous avons expliqué pourquoi Toulouse et Montpellier étaient représentés par le syndic des États du Languedoc [2]. Nantes et Saint-Malo, bien que dépourvues de chambres de commerce, eurent quand même leur député au conseil. Il était nommé par le tribunal consulaire. A Paris, les deux premiers délégués, Samuel Bernard et Le Peletier, furent nommés par le roi. Le Peletier seul eut des successeurs; ils furent élus par le tribunal

sur les marchandises du Levant à leur entrée par terre ou par les autres ports, un droit de certificat d'origine et un droit du tiers en sus sur le droit du poids du roi. — Parmi les dépenses, figuraient en 1789 : le curage du port (65,000 livres), les dépenses générales du port (40,000 livres), les appointements (78,800 livres) et dépenses casuelles (17,000 livres), etc. La chambre servait un traitement de 18.000 livres à son député au conseil du commerce et un traitement de 6,000 livres à l'intendant de la Provence, son président d'honneur. Elle payait aussi les dépenses de l'enseignement des langues orientales à des jeunes gens.

1. Sur la chambre de Marseille, voir : Julliami, *Essai sur le commerce de Marseille*; Berteaut, *Marseille et ses intérêts*.

2. Les chambres des colonies avaient également un député.

consulaire et par les gardes des six corps marchands de la ville de Paris.

La nomination de ces délégués se fit sans plus d'enthousiasme que l'établissement des chambres de commerce. D'ailleurs ces représentants perdirent bientôt le caractère originel dont ils étaient revêtus. Le gouvernement acheta leur autorité morale par des distinctions et des offices; les chambres se trouvèrent gênées dans leurs finances par le traitement qu'elles étaient obligées de leur servir [1].

Ces députés avaient voix consultative au conseil, lequel était composé de conseillers d'État, de maîtres des requêtes et d'intéressés aux fermes. L'administration active y était représentée par le contrôleur général des finances, le secrétaire d'État à la marine et plus tard par des inspecteurs de commerce, fonctionnaires inutiles mais qui achetaient leurs charges à un prix très élevé et qui, supprimés puis rétablis, méritèrent, par leur incompétence et leur négligence, des blâmes sévères de la part des ministres.

Les chambres de commerce correspondaient avec le gouvernement par le conseil et avec le conseil par leur député respectif. Cette haute assemblée n'avait pas que des attributions consultatives. Elle possédait le contentieux des règlements des manufactures, des statuts des corporations et une partie du contentieux des règlements des fermes. Plus tard, en 1722, on créa le bureau du commerce, conseil réduit, où tous les députés marchands avaient entrée et voix consultative et qui resta en fonction jusqu'à la Révolution. Laborieux au début, il perdit peu à peu de son importance, et, vers la fin de la monarchie, Calonne et Turgot eurent beaucoup de peine à l'associer à leurs travaux. Quant au conseil du commerce, il fut réuni en 1720 au conseil des finances et ne reparut plus. Un autre conseil, créé en 1730 et composé de dignitaires et de conseillers d'État, ne s'assembla jamais [2].

1. Le corps de ville à Marseille, ne voulant pas contribuer au paiement du traitement du député, renonça à son droit de participer aux élections. Lille et Dunkerque n'eurent alternativement qu'un député à partir de 1773. Pendant longtemps Dunkerque ne fut pas représenté au conseil. Le commerce de cette ville avait été presque anéanti à la suite du traité d'Utrecht qui ordonnait que son port serait comblé. — Bordeaux demanda l'autorisation de rappeler son délégué. Il en avait été de même, en 1710, de la part de la Rochelle qui n'avait pas encore sa chambre de commerce. Bayonne, dans le même cas, refusa en 1711 de procéder aux élections.

2. Voici quelle était la composition du *Bureau pour les affaires de commerce* en 1789: 6 conseillers d'État, 2 ministres secrétaires d'État, le ministre d'État, directeur général des finances (Necker), 2 maîtres des requêtes, le lieutenant général de police de Paris, l'intendant de la généralité de Paris, les intendants des autres généralités, de passage à Paris, quand on discutait au conseil des questions intéressant leur administration, les députés des villes de commerce et des colonies : Paris, Bordeaux, la Martinique, Saint-Malo, Nantes, Marseille,

La représentation industrielle et commerciale était encore assurée, avant la Révolution, par les corporations et par diverses assemblées assez nombreuses. Les unes étaient convoquées pour donner leur avis sur un règlement déterminé ou pour faire certaines expériences industrielles, les autres nommaient les gardes jurés ou les inspecteurs marchands ou encore certaines catégories d'officiers municipaux. Enfin il y avait des assemblées représentatives du commerce chargées de rechercher les moyens de perfectionner les manufactures et d'augmenter le commerce et, plus spécialement, d'assurer l'exécution des règlements concernant les fabriques de draps et de serges. Elles furent organisées par Colbert et fonctionnèrent dans vingt-quatre villes [1]. Il ne nous reste plus qu'à mentionner l'existence des tribunaux consulaires, au nombre de soixante-sept en 1753 [2].

Telle fut l'organisation du conseil et des chambres de commerce de l'ancien régime. L'idée qui avait présidé à leur création était excellente ; malheureusement elle fut presque immédiatement faussée dans son application. Paralysées dans leurs efforts, les chambres de commerce, dont les vœux étaient incompris ou altérés, n'eurent à peu près aucune influence sur la politique économique du gouvernement et sur l'administration du pays. Néanmoins les principes de leur fonctionnement n'avaient pas été perdus, et leur restauration s'effectua, en grande partie, avec les anciens éléments.

II

SUPPRESSION ET RÉTABLISSEMENT DES CHAMBRES DE COMMERCE. — PHASES DE LEUR RÉGLEMENTATION DEPUIS LE CONSULAT JUSQU'A NOS JOURS.

Les chambres de commerce demandèrent, mais en vain, le droit d'être représentées aux États généraux. On leur objecta que la représentation industrielle et commerciale était assurée par les députés des corporations. A la suppression de ces dernières compagnies, elles furent maintenues; mais un décret du 17 septembre 1791 les sup-

Languedoc, Lyon, Rouen, la Rochelle, Flandre-Hainaut-Cambrésis, Bayonne, Saint-Domingue et les Iles-sous-le-Vent, la Guadeloupe ; 2 fermiers généraux et 2 régisseurs généraux des droits de Sa Majesté quand les affaires le demandaient, 1 secrétaire. — Les députés du commerce s'assemblaient tous les mardis et les vendredis matin chez le secrétaire. (Voir *Almanach royal*. Voir aussi sur le conseil du commerce et les chambres de commerce de l'ancien régime : Foulon, *Étude sur la représentation légale du commerce* ; Biollay, *Le pacte de famine, l'administration du commerce sous l'Ancien régime*.)

1. Bonnassieux, *Les assemblées représentatives du commerce sous l'Ancien régime* (Revue générale d'administration, 1883, t. II).

2. *Encyclop.*

prima avec les bureaux de visite et de marque, le bureau de commerce, les inspecteurs et directeurs généraux des manufactures, en un mot avec l'administration du commerce de l'ancien régime. Ce décret ne fut notifié qu'après un nouveau vote de la Législative, nécessaire pour triompher des hésitations des ministres, aux chambres de Marseille et de la Rochelle. — Quelques députés avaient demandé pour elles l'ajournement indéfini.

Un autre décret des 5 et 6 septembre 1792 liquida leur situation. Les droits établis à leur profit devaient être perçus, au gré du directoire du département, par les districts, les municipalités et par d'autres préposés : leur produit devait acquitter les dépenses à leur charge et les intérêts de leur dette.

Malgré cette suppression radicale et regrettable, la Révolution ne se priva pas absolument des conseils de toute représentation industrielle et commerciale. Les directoires furent chargés d'être les interprètes du commerce, et plusieurs négociants, délégués des grandes villes, furent adjoints aux commissions ou bureaux qui avaient dans leurs attributions l'étude des intérêts économiques du pays [1]. Des chambres libres de commerce furent créées sous des noms divers et entrèrent en correspondance directe avec les ministres [2]. Un congrès commercial fut même consulté officiellement à Paris par le gouvernement (25 brumaire an V).

Presque immédiatement après le 18 Brumaire, le Premier Consul institua, auprès des préfets, des *conseils de négociants* pour les renseigner sur le passé du commerce et pour leur indiquer les mesures à prendre en vue de faciliter le développement des transactions commerciales [3]. Cette création avait été inspirée par Chaptal. C'est à lui que l'on doit également le rétablissement des chambres de commerce, que les conseils de négociants avaient servi à préparer.

L'arrêté du 3 nivôse an XI substitua, en effet, à ces dernières assemblées vingt-deux chambres de commerce qui furent établies dans les villes suivantes : Amiens, Anvers, Avignon, Bayonne, Bordeaux, Bruxelles, Carcassonne, Dunkerque, Genève, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Mayenne, Montpellier, Nantes, Nîmes, Rouen, Stras-

1. Le Bureau central de l'administration du commerce comprenait parmi ses membres trois députés du commerce de Lyon, Marseille et Lille-Dunkerque, un négociant nantais et un membre de la municipalité de Paris. Il avait été institué le 26 octobre 1791. — Un arrêté du 14 vendémiaire an III adjoignit à la commission exécutive des approvisionnements un conseil de 10 négociants notables choisis dans les principales villes de commerce de la République. (Voir Biollay, *op. cit.*)

2. La Société d'agriculture et d'industrie de Nantes, le Comité de correspondance de Lorient, la Société populaire de la halle de Saint-Malo, etc,

3. Arrêté du 14 prairial an IX.

bourg, Toulouse, Tours et Turin. La même année, furent créées les chambres de Bruges, Cologne, Gand, Nice, Orléans, Ostende, Paris, la Rochelle et Saint-Malo [1].

Le conseil du commerce fut rétabli, mais sur des bases autres que le conseil de l'ancien régime. Ses membres étaient nommés par le Premier Consul sur une liste de candidats élus par les chambres de commerce. Enfin la représentation commerciale fut complétée par un organe nouveau : les *chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers*, constituées sur le modèle réduit des chambres de commerce. Elles formaient la représentation spéciale des intérêts de l'industrie, et l'arrêté du 12 germinal an XII décida qu'il en serait créé dans cent cinquante-quatre centres industriels dénommés, dont beaucoup n'eurent jamais d'importance. Aussi certaines de ces chambres n'ont-elles jamais été installées. D'autres ont été transformées en chambres de commerce [2].

La législation de la représentation industrielle et commerciale a été influencée par les révolutions successives du XIXe siècle, mais les modifications n'ont guère porté que sur le mode de nomination des membres. Les attributions sont restées consultatives, sans exception, jusqu'en 1832 [3]. A cette époque, on commença à inscrire dans les règlements le principe de l'administration de certains établissements par les chambres de commerce. Rien dans les textes ne semble prévoir le développement de ces attributions, développement qui a été considérable et qui augmente de jour en jour.

Enfin les finances ordinaires des chambres ont encore moins changé. En principe, les dépenses, depuis le décret du 23 septembre 1806, ont toujours été couvertes par une imposition additionnelle au principal des patentes les plus élevées; les budgets ont toujours été réglés par le gouvernement.

L'arrêté de l'an XI décidait que les membres des chambres de commerce seraient nommés, la première fois, par une assemblée de quarante à soixante négociants, suivant les villes, choisis par le préfet ou

1. Voici la liste des autres chambres du premier Empire : Amsterdam, Brême, Civita-Vecchia, Dieppe, Dordrecht, Emden, Fiume, Flessingue, Florence, Gênes, Groningue, Hambourg, Livourne, Lorient, Lubeck, Middelbourg, Osnabruck, Raguse, Rome, Rotterdam, Travemunde, Trieste, Turin, Wesel. Il faut y ajouter Granville (créée par la première Restauration), Metz et Sarrebruck créées par les Cent-Jours. La chambre de Sarrebruck ne paraît pas avoir été installée.

2. Voir *Etudes complémentaires de la représentation industrielle et commerciale.*

3. L'arrêté de l'an XI chargeait encore les chambres de surveiller l'exécution des travaux publics relatifs au commerce et l'exécution des lois et arrêtés concernant la contrebande.

La chambre de Marseille reçut une partie de ses anciennes attributions, notamment à l'égard des Echelles. Elles lui furent enlevées définitivement en 1835. (Voir Julliany.)

par le maire. Ceux-ci, suivant la localité, faisaient partie de droit de la chambre et présidaient les séances auxquelles ils assistaient. C'était le maintien de l'ancien privilège des intendants ou représentants du pouvoir central; les autres gouvernements n'y ont rien changé. Depuis 1851 le maire a fait place au sous-préfet, dont le cercle d'attributions correspond davantage à la circonscription d'une chambre de commerce.

D'après l'arrêté de l'an XI, les chambres se renouvelaient elles-mêmes; leur constitution était donc plus aristocratique que celle des chambres de l'ancien régime. La monarchie de Juillet, qui introduisit le principe de l'élection dans l'organisation départementale et communale, rendit également les chambres de commerce électives, mais sur des bases très étroites, plus étroites même que celles du suffrage restreint appliqué aux élections locales. Le collège électoral était formé par les membres de la chambre, du tribunal de commerce et des conseils de prud'hommes, qui s'adjoignaient, en nombre égal, pour les deux premières compagnies, un minimum de vingt négociants élus par elles. A défaut de tribunal du commerce, le conseil de prud'hommes, ou, à défaut de conseil de prud'hommes, le conseil municipal en remplissait les fonctions [1].

L'arrêté du 19 juin 1848 appliqua aux chambres de commerce le principe qui était la conquête de la dernière révolution : le suffrage universel. Tous les commerçants patentés depuis un an au moins, à l'exception des faillis et des condamnés pour acte contraire à la probité ou aux mœurs, étaient électeurs. On n'usa guère de ce nouveau droit, restreint bientôt par le décret du 3 septembre 1851 aux commerçants patentés depuis cinq ans. Pour en stimuler l'exercice, ce règlement décidait que, si les trois quarts des électeurs n'avaient pas voté, le scrutin serait déclaré nul et que la chambre se renouvellerait elle-même. Ces dispositions ne furent pas appliquées. Un décret du 30 août 1852 les rapporta et assimila les élections des chambres de commerce aux élections des tribunaux consulaires, régies par les anciennes dispositions du code de 1807. L'assemblée électorale se composa désormais de vingt-cinq négociants et d'un négociant en plus par mille habitants pour les villes ayant plus de 15,000 âmes. La liste fut dressée sur tous les négociants de l'arrondissement, par le préfet. Le décret du 22 janvier 1872, qui forme la législation actuelle, a élargi, sans trop l'étendre, le mode des élections.

Les élections des chambres consultatives suivirent à peu près les mêmes règles.

1. Ordonnance du 16 juin 1832.

Quant au conseil général du commerce, un décret de 1810 le réorganisa et lui adjoignit un conseil des manufactures. Une ordonnance du 23 juin 1819 modifia encore son organisation et toutes les chambres y furent représentées. Une autre ordonnance, du 29 avril 1831, substitua au système des présentations celui de l'élection directe et créa le conseil supérieur de l'agriculture, du commerce et des manufactures, composé de membres nommés par le gouvernement et de présidents élus des trois conseils placés auprès de ces services. Le conseil supérieur, plusieurs fois réorganisé, existe seul aujourd'hui [1].

Les chambres de commerce sont aujourd'hui régies par une série de dispositions empruntées aux divers actes législatifs ou réglementaires promulgués ou rendus depuis l'an XI [2]; mais la réforme de leur législation est depuis longtemps à l'ordre du jour. La loi du 8 décembre 1883 [3] sur les élections des tribunaux de commerce décida que les élections des chambres feraient l'objet d'une loi spéciale, qui est encore à venir malgré divers projets ou propositions déposés depuis cette époque et dont pas un n'est venu en discussion [4]. Nous étudierons leur économie en traitant des points principaux de la législation actuelle des chambres de commerce.

1. Voir *Étude complémentaire de la [illegible] industrielle et commerciale*.

2. Arrêté du 2 nivôse an XI (art. 8), décret du 23 septembre 1806 (art. 1, 2, 3), loi de finances du 23 juillet 1820 (art. 11, 12, 13, 14 et 1[illegible]), ordonnance du 16 juin 1832 (art. 13), loi de finances du 14 juillet 1838 (art. 4), décret du 3 septembre 1851 (à l'exception des 5 premiers articles), décret du 22 janvier 1872, loi de finances du 29 décembre 1876 (art. 10), loi du 15 juillet 1880 sur les patentes (art. 38).

3. Art. 20.

4. Voici l'énumération de ces projets ou propositions de loi avec les dates des numéros du *Journal officiel* où ils sont insérés. Nous indiquons également les rapports auxquels ils ont donné lieu.

1° Législature 1884-1885 : Projet Berisson (24 janvier 1885). — Proposition Fourcand (28 mai 1885, rapport sommaire 8 août 1885). — Proposition Pierre Legrand (1er juin 1885, rapport sommaire 8 août 1885).

2° Législature 1885-1889 : Proposition Felix Faure et Siegfried (20 mai 1886). — Projet Lockroy (1er août 1886). — Rapport de la commission sur ce projet et cette proposition (7 et 10 février 1888).

3° Législature 1889-1893 : Proposition Lockroy (12 janvier 1890). — Proposition Felix Faure (15 janvier 1890). — Proposition Léon Renard (15 février 1890). — Proposition Jules Siegfried (24 février 1890). — Rapport sommaire sur ces quatre propositions (séance du 23 décembre 1889, Chambre des députés, urgence déclarée). — Proposition Felix Faure tendant à la réorganisation du conseil supérieur du commerce et de l'industrie (23 avril 1890). — Projet Tirard (28 et 29 avril 1890). — Rapport de la commission sur les quatre autres propositions (5 octobre 1890).

4° Législature actuelle : Proposition Mesureur relative à la liberté de réunion et de correspondance des chambres de commerce (9 janvier 1894), rapport sommaire (12 janvier 1894), rapport de la commission (15 et 16 juillet 1894), adoption par la Chambre (27 novembre 1894). — Proposition Guillemet (6 juin 1894, rapport sommaire 29 juin 1894). — Proposition Durand-Savoyat (29 avril 1895). — Rapport de la commission sur la proposition Guillemet ([illegible] février 1896).

2e Partie.

ORGANISATION.

I

CRÉATION, CIRCONSCRIPTIONS, COMPOSITION.

Le décret, rendu dans la forme des règlements d'administration publique qui créent une chambre de commerce, est précédé d'une enquête destinée à vérifier la nécessité de la création projetée.

Cette enquête n'est pas obligatoire. Toutefois l'article 12 du décret du 3 septembre 1851 exige la consultation des chambres de commerce. On se borne à demander l'avis de celles qui existent dans le département. Ces compagnies ont tout intérêt à répondre, puisque la chambre à créer doit diminuer l'étendue de leur circonscription et restreindre le nombre des patentés payant leurs dépenses.

Le gouvernement, néanmoins, procède à une enquête complète dans le but de sauvegarder sa responsabilité. En effet, si la nouvelle chambre doit être créée dans un département qui n'en possède pas déjà, cette création amènera une augmentation des centimes additionnels à la patente. Si, au contraire, le département a déjà une ou plusieurs chambres de commerce, la création de la chambre produira les mêmes effets, car il sera nécessaire de fixer au même chiffre que par le passé le budget normal du service ordinaire des premières chambres et de plus, il faudra donner à la nouvelle les ressources nécessaires à son entretien.

Le ministre du commerce invite d'abord le préfet à le renseigner sur l'importance commerciale et industrielle de la circonscription intéressée. Le questionnaire qui est adressé à cet administrateur l'oblige à faire une étude économique complète de la région [1].

1. Voici les matières sur lesquelles portent les renseignements demandés : nombre, variété et groupement des diverses catégories d'entreprises commerciales, industrielles et agricoles, principaux centres, principales fabriques et maisons de commerce avec le nombre d'ouvriers employés ; accroissement de la production, montant des opérations effectuées par la succursale de la Banque de France, rang auquel cette succursale est classée, chiffre des marchandises importées ou exportées, leur nature et leur valeur ; chiffre approximatif du produit brut total du trafic et des transactions ; aperçu des frais de premier établissement et d'entretien de la nouvelle chambre, nombre actuel des commerçants patentés par arrondissement, montant des droits de patente auxquels ils sont assujettis, mêmes renseignements limités aux patentés qui supporteraient les dépenses de la chambre, nombre des centimes qu'il serait nécessaire de prélever sur ces patentés pour subvenir aux frais d'établissement et d'entretien ; population et nombre des électeurs consulaires par arrondissement, etc.

De plus, les conseils d'arrondissement, les conseils municipaux des chefs-lieux d'arrondissement, les sous-préfets, les tribunaux consulaires, les chambres de commerce et le conseil général du département doivent être consultés et éclairés sur les augmentations de charges qu'entraînerait cette création. C'est au conseil général qu'il appartient de se prononcer en dernier lieu en ayant sous les yeux le dossier complet de l'enquête. On comprend que dans le cas où des avis différents seraient émis, celui de cette assemblée aurait une importance particulière. Toutefois le préfet adresse au ministre un rapport définitif auquel il joint son avis personnel.

Si le ministre est d'avis de donner une suite à la création, un projet de décret est soumis à l'examen du conseil d'État. Il est inutile de rappeler que l'opinion de cette haute assemblée ne lie pas le gouvernement, mais il est bon de noter que sa jurisprudence est opposée à la multiplication des chambres de commerce dans un même département quand leurs circonscriptions ne présentent pas des intérêts suffisamment distincts [1].

Le décret de création détermine le siège, la circonscription et le nombre des membres de la chambre. La circonscription embrasse le département tout entier s'il n'y a qu'une seule chambre. C'est sur ses patentés spéciaux que pèsera l'imposition additionnelle et c'est sur ses négociants que sera dressée la liste électorale.

Jusqu'à la loi de finances du 23 juillet 1820, la charge des dépenses était répartie sur les plus forts patentés de la ville du siège de la chambre, comme cela se pratique encore aujourd'hui pour les bourses de commerce [2]. D'après cette même loi, quand il y a plusieurs chambres de commerce dans un même département, la circonscription d'une chambre embrasse, en principe, un arrondissement [3], mais les actes de création répartissent toujours les différentes parties du département entre les diverses circonscriptions.

Enfin la loi de 1820 prévoyait le cas où une circonscription serait commune à des parties de plusieurs départements. Cette situation ne s'est présentée que dans des cas très rares [4]. C'est regrettable à beau-

1. Voir, notamment Conseil d'État, sect. Trav. publ., 4 nov. 1873 (Lisieux 11 nov. 1873 (Cambrai), 20 oct. 1881 (Quimper).

2. Quelques-unes de ces compagnies ne demandaient rien à l'imposition : Lyon, Marseille et Strasbourg vivaient de leurs ressources propres : Lorient, Saint-Malo et Tours n'avaient pas de dépenses (voir ordon. royale du 28 décembre 1815).

3. Une chambre de commerce prend le nom de la ville où elle a son siège. C'est donc à tort que certaines chambres se désignent par le nom de leur circonscription ; ex : chambre de commerce de Mâcon et Charolles, de Toulon et du Var, etc.

4. Pour Bayonne (1820). Cette situation a été régularisée géographiquement depuis longtemps.

coup de points de vue. La circonscription d'une chambre de commerce, en effet, devrait toujours correspondre à une région économique. Mais il faut tenir compte des difficultés administratives qui surgiraient, principalement en matière d'élections et de finances, de l'application de la faculté donnée par la loi de 1820 et, par suite, de la réunion des pouvoirs des préfets de plusieurs départements sur une même chambre.

Il existe aujourd'hui en France, 110 chambres de commerce, dont 20 remontent à l'an XI et 41 ont été créées depuis 1870[1].

1. L'ancienne chambre de Nice avait été créée par l'arrêté du 7 prairial an VI, la nouvelle chambre date du 5 décembre 1860.

Voici la liste, au 1er avril 1895, des chambres de commerce avec leurs circonscriptions, classées par départements :

Aisne : *Saint-Quentin*. — **Alpes-Maritimes** : *Nice*. — **Ardèche** : *Annonay* (arrond. de Tournon); *Aubenas* (les autres arrond.). — **Ardennes** : *Charleville* (arrond. de Rocroi et de Mézières ; *Sedan* (les autres arrond.). — **Aube** : *Troyes*. — **Aude** : *Narbonne* (son arrond.); *Carcassonne* (les autres arrond.). — **Bouches-du-Rhône** : *Marseille*. — **Calvados** : *Honfleur* (arrond. de Lisieux et Pont-l'Évêque); **Caen** (les autres arrond.). — **Charente** : *Cognac* (son arrond.); *Angoulême* (les autres arrond.). — **Charente-Inférieure** : *La Rochelle* (son arrond. et celui de Marennes); *Rochefort* (les autres arrond.). — **Cher** : *Bourges*. — **Corse** : *Bastia*. — **Côte-d'Or** : *Beaune* (son arrond.); **Dijon** (les autres arrond.). — **Côtes-du-Nord** : *Saint-Brieuc*. — **Doubs** : *Besançon*. — **Drôme** : *Valence*. — **Eure** : *Pont-Audemer* (son arrond.); *Évreux* (les autres arrond.). — **Finistère** : *Brest* (son arrond.); *Morlaix* (arrond. de Morlaix et de Châteaulin); *Quimper* (les autres arrond.). — **Gard** : *Nîmes*. — **Haute-Garonne** : *Toulouse*. — **Gironde** : *Bordeaux*. — **Hérault** : *Cette* (cantons de Cette, Agde, Florensac, Mèze et Frontignan); *Montpellier* (le reste du départ.) — **Ille-et-Vilaine** : *Fougères* (son arrond.); *Saint-Malo* (son arrond.); *Rennes* (les autres arrond.). — **Indre-et-Loire** : *Tours*. — **Isère** : *Vienne* (son arrond. et celui de la Tour-du-Pin); *Grenoble* (les autres arrond.). — **Jura** : *Lons-le-Saunier*. — **Landes** : *Mont-de-Marsan*. — **Loir-et-Cher** : *Blois*. — **Loire** : *Roanne* (son arrond.); *Saint-Étienne* (les autres arrond.). — **Haute-Loire** : *Le Puy*. — **Loire-Inférieure**; *Saint-Nazaire* (son arrond.); *Nantes* (les autres arrond.). — **Loiret** : *Orléans*. — **Lot-et-Garonne** : *Agen*. — **Maine-et-Loire** : *Angers*. — **Manche** : *Cherbourg* (arrond. de Cherbourg et de Valognes); *Granville* (les autres arrond.). — **Marne** : *Châlons* (son arrond et ceux de Sainte-Menehould et Vitry); *Reims* (les autres arrond.). — **Haute-Marne** : *Saint-Dizier*. — **Mayenne** : *Laval*. — **Meurthe-et-Moselle** : *Nancy*. — **Meuse** : *Bar-le-Duc*. — **Morbihan** : *Lorient*. — **Nièvre** : *Nevers*. — **Nord** : *Avesnes* (son arrond.); *Cambrai* (son arrond.); *Douai* (son arrond.); *Valenciennes* (son arrond.); *Tourcoing* (ses deux cantons); *Roubaix* (ses deux cantons et celui de Launoy); *Lille* (son arrond. moins les circonscript. de Tourcoing et Roubaix ; *Armentières* (son canton, celui de Merville et ceux de Bailleul); *Dunkerque* (son arrond., et celui d'Hazebrouck moins les deux cantons de Bailleul et le canton de Merville). — **Oise** : *Beauvais*. — **Orne** : *Flers* (cantons d'Argentan, Putanges, Briouze, Écouché, Vimoutiers, Trun, arrond. de Domfront moins le canton de la Ferté-Macé); *Alençon* (le reste du départ.). — **Pas-de-Calais** : *Béthune* (son arrond.) ; *Boulogne* (son canton, ceux de Samer et Desvres, arrond. de Montreuil); *Arras* (son arrond., cantons d'Aubigny et d'Avesnes-le-Comte); *Calais* (cantons de Calais, Guines, Marquise, Ardres, Andruich); *Saint-Omer* (le reste du départ.). — **Puy-de-Dôme** : *Thiers* (son arrond.); *Clermont* (les autres arrond.). — **Basses Pyrénées** : *Bayonne*. — **Pyrénées-Orientales** : *Perpignan*. — **Rhône** : *Lyon* (son arrond.); *Tarare* (cantons de Tarare, Thizy, la Mure, Amplepuis) : *Villefranche* (le reste de son arrond.). — **Haute-Saône** : *Gray*. — **Saône-et-Loire** : *Mâcon* (son arrond. et celui

vingt et un départements en sont encore dépourvus, mais quelques-uns possèdent des chambres consultatives des arts et manufactures dont les élections reposent sur les mêmes bases que celles des chambres de commerce. Les projets de réforme des dernières législatures attribuaient presque tous une chambre, au moins, à tout département, parce que, disaient-ils très justement, aucun département n'est depourvu d'intérêts industriels et commerciaux. Ceux qui n'en possèdent pas encore sont plutôt des départements agricoles, mais, dans un avenir peu éloigné, tous auront probablement reçu l'institution[1]. Ce très grand nombre de chambres a un inconvénient; dans

de Charolles; *Chalon* (les autres arrond.). — **Sarthe** : *Le Mans*. — **Savoie** : *Chambéry*. — **Seine** : *Paris*. — **Seine-Inférieure** : *Bolbec* (canton de Bolbec, Lillebonne, communes de La Remuée, Gommerville, Saint-Eustache-la-Forêt, Saint-Gilles-de-la-Neuville, la Cerlangue, Epretot); *Fécamp* (son canton, ceux de Criquetot et Goderville); *le Havre* (son arrond. moins les circonscript. de Bolbec et Fécamp); *Elbeuf* (son canton); *le Tréport* (cantons d'Eu, Aumale, Blanzy); *Dieppe* (son arrond. moins le canton d'Eu); *Rouen* (le reste du départ.). — **Somme** : *Abbeville* (son arrond.); *Amiens* (les autres arrond.). — **Tarn** : *Mazamet* (cantons de Mazamet et Saint-Amans-Soult); *Castres* (arrond. de Lavaur et Castres moins la circonscript. de Mazamet); *Albi* (le reste du départ.). — **Tarn-et-Garonne** : *Montauban*. — **Var** : *Toulon*. — **Vaucluse** : *Avignon*. — **Vendée** : *La Roche-sur-Yon*. — **Haute-Vienne** : *Limoges*. — **Vosges** : *Épinal*. — **Yonne** : *Sens* (son arrond.); *Auxerre* (les autres arrond.).

Les départements suivants n'ont pas de chambres de commerce; mais nous indiquons celles de leurs fractions qui sont représentées par des chambres consultatives des arts et manufactures :

Ariège (arrond. de Foix et de Pamiers représentés par les chambres de ces villes). — Aveyron (arrond. de Rodez, Espalion et commune de Millau, représentés par les chambres de Rodez, Saint-Geniez et Millau). — Creuse (cantons d'Aubusson et Felletin représentés par ces chambres). — Indre (arrondis. de Châteauroux et d'Issoudun représentés par ces chambres). — Lozère (arrond. de Mende représenté par cette chambre). — Seine-et-Marne (arrond. de Fontainebleau représenté par la chambre de Montereau). — Deux-Sèvres (arrond. de Niort représenté par les chambres de Niort et Saint-Maixent). — Vienne (arrond. de Poitiers représenté par cette chambre).

Quant aux départements ci-après, ils ne possèdent ni chambre de commerce, ni chambre consultative : Ain, Allier, Basses-Alpes, Cantal, Corrèze, Dordogne, Eure-et-Loir, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Haute-Savoie, Seine-et-Oise. Or tous, à l'exception de la Haute-Savoie, ont des tribunaux de commerce. L'Allier et l'Ain ont aussi des conseils de prud'hommes. Il est vrai que l'Allier a deux chambres consultatives (Montluçon et Moulins) qui n'ont pas été supprimées, mais qui ne fonctionnent plus.

Par contre, cinq chambres de commerce ont leur circonscription non comprise même partiellement dans le ressort d'un tribunal de commerce (Avesnes, Béthune, Fougères, la Roche-sur-Yon, Saint-Nazaire). Il est vrai que l'établissement d'un tribunal de commerce dépend moins de l'importance commerciale d'un arrondissement que du chiffre des affaires commerciales jugées par le tribunal civil. Le nombre des tribunaux de commerce s'élève actuellement à 224, mais le ressort d'un tribunal ne dépasse pas un arrondissement, tandis que les circonscriptions des chambres de commerce embrassent le plus souvent, un département.

1. En un an, du 1er avril 1893 au 1er avril 1895, on a créé quatre chambres de

leurs adresses au gouvernement, la plupart s'inspirent moins de l'intérêt général que des intérêts exclusivement locaux. Il en résulte une influence fâcheuse sur la politique économique. Aussi eût-il été préférable de restreindre les chambres de commerce, comme sous l'ancien régime, aux grandes villes de l'intérieur et aux ports maritimes importants. En outre, afin d'éviter les inconvénients des circonscriptions embrassant plusieurs départements, on aurait pu créer dans chacun d'eux, non des chambres consultatives des arts et manufactures qui sont indépendantes des chambres de commerce, mais des comités correspondants. Ainsi la représentation industrielle et commerciale eût été organisée d'une façon plus conforme aux principes économiques.

Seize départements ont deux chambres de commerce, quatre en ont trois, trois autres ont respectivement cinq, sept et neuf chambres (Pas-de-Calais, Seine-Inférieure et Nord). La pluralité existe surtout dans les départements maritimes, où le rôle des chambres de commerce est plus important qu'ailleurs : la représentation industrielle et commerciale est assurée d'une façon ininterrompue sur les côtes de France.

Les chambres de commerce sont composées d'un membre de droit de membres élus et de membres correspondants.

Le membre de droit, nous l'avons dit, c'est le préfet ou le sous-préfet. Comme membre-né, il a voix délibérative. Toutefois, pour une raison de haute convenance, il n'exerce pas ce droit aux élections du bureau. Comme président, il dirige les débats et, suivant les usages de la chambre, il peut avoir voix prépondérante en cas de partage. Mais sa présidence est restreinte aux séances auxquelles il assiste [1]. Il ne pourrait être délégué de droit au conseil supérieur du commerce.

La présence du préfet relie la chambre à l'administration et l'on sait combien ce rapprochement peut ou pourrait avoir des effets salutaires. Malheureusement les préfets n'usent guère de leur droit que pour les séances d'installation ou de rentrée.

La proposition de M. Jules Siegfried ne donnait au préfet ou au sous-préfet que la présidence d'honneur et voix consultative aux délibérations. Il est, en effet, assez singulier que, dans une assemblée spéciale, un agent de l'administration puisse contribuer à former une majorité sur une question où il n'a souvent aucune compétence. Mais

commerce : Mont-de-Marsan, le Puy, Villefranche et Blois. Du 1er janvier 1890 au 1er avril 1891, on avait créé trois chambres : Mazamet, Châlons-sur-Marne et Charleville.

1. Décret du 3 sept. 1851.

ce serait là une réforme plus théorique que pratique et pour le moment sans importance. M. Siegfried voulait également que le corps municipal fût représenté aux délibérations par le maire ou par un délégué du conseil. Cette restauration des pouvoirs du maire est très désirable. La municipalité et la chambre de commerce ont l'une et l'autre le souci de la prospérité de la ville. La chambre représente les intérêts économiques de la région et son avis sur les arrêtés du maire et sur les travaux d'édilité gagnerait à être donné dans ces conférences en quelque sorte contradictoires.

La proposition de M. Durand-Savoyat contient les mêmes dispositions à l'égard du corps municipal. De plus, elle ajoute très justement une sanction à l'obligation pour le délégué d'assister régulièrement aux séances.

Les membres élus ou membres titulaires ou membres proprement dits, dont le nombre variait entre neuf et quinze sous l'empire de l'arrêté de l'an XI, sont aujourd'hui au nombre maximum de vingt et un depuis le décret du 3 septembre 1851. Mais, à cause de l'importance exceptionnelle de la chambre de commerce de Paris, un décret réglementaire du 23 avril 1889 a décidé que ce maximum ne serait pas applicable à cette compagnie. Par conséquent le nombre de ses membres peut être augmenté indéfiniment. Il est actuellement de trente-six [1].

Deux projets de réforme (Hérisson et Lockroy) ont demandé de fixer à ce dernier chiffre le maximum du nombre des membres pour toutes les chambres, ce qui permettrait à un plus grand nombre d'industries d'être représentées.

M. Lockroy élevait, en outre, le minimum à douze. Ce chiffre devient de plus en plus le chiffre général, parce que les chambres consultatives ayant invariablement douze membres, ce nombre n'est pas diminué quand elles sont transformées en chambres de commerce. Trente chambres environ ont encore neuf membres, mais, chaque année, il est adressé au ministère plusieurs demandes à l'effet d'augmenter le personnel. Une dizaine de chambres ont quinze membres, sept en ont dix-huit (Marseille, Bordeaux, Lille, Toulouse, Saint-Étienne, le Havre et Rouen). Lyon en a vingt et un.

Les augmentations se font toujours de trois en trois membres afin de ne pas compliquer le renouvellement par tiers. D'après l'arrêté de l'an XI, c'était le chiffre de la population qui déterminait le nombre des membres; mais, depuis longtemps, on s'est moins attaché à cette considération qu'à l'importance de la production industrielle et du

1. Décret du 2 décembre 1889.

industrielle et du mouvement d'affaires et à la diversité des fabrications et des commerces existants [1].

Cette importance et cette diversité sont signalées par l'enquête préalable qui établit notamment le nombre des patentés, le chiffre principal des patentes payé par ces contribuables, les mêmes indications limitées aux patentés supportant les dépenses des chambres de commerce, et enfin le nombre des électeurs, qui, d'ailleurs, sert généralement de base pour fixer le nombre des membres.

L'instruction de la demande d'augmentation est la même que celle de la demande de création au point de vue des indications à fournir. La chambre intéressée doit adresser au ministre un aperçu historique de ses travaux, de ses établissements, de ses finances et établir des comparaisons entre la situation économique de sa circonscription à l'époque de sa création et à l'époque présente [2]. Mais les corps locaux (conseil général, conseils d'arrondissement, conseils municipaux, tribunaux de commerce) n'ont pas besoin d'être consultés. L'augmentation fait l'objet d'un décret en conseil d'État.

Les chambres de commerce ont la faculté de nommer des correspondants en nombre égal au nombre de leurs membres. Ces membres correspondants peuvent assister aux délibérations de la chambre, avec voix consultative seulement. Peu de chambres ont usé de cette faculté, qui, cependant, a un double intérêt : permettre à toutes les fractions de la circonscription d'avoir au moins un délégué consultatif aux séances et, d'autre part, donner à la chambre un contingent supplémentaire de lumières et d'expérience toujours précieux. Sur le premier point le décret de 1851 a substitué un régime moins libéral à celui établi par l'ordonnance du 16 juin 1832, qui prévoyait l'augmentation du nombre des membres à raison de un par arrondissement autre que celui de la chambre. Sur le second point, la qualité de commerçant ou d'ancien commerçant n'étant pas exigée pour les correspondants, il eût été facile aux chambres de commerce d'appeler à elles un certain nombre d'hommes versés dans les questions techniques ou économiques, ou même des ouvriers, choisis, par exemple, dans les conseils de prud'hommes, dont l'avis eût donné beaucoup d'importance à leurs délibérations. L'intérêt général y eût gagné, car la parole autorisée d'un économiste ou simplement d'un homme versé dans les questions économiques aurait pu atténuer certains vœux émis par la

1. Jurisprudence du conseil d'État.

2. Cet aperçu se transforme quelquefois en un véritable ouvrage des plus complets sur le commerce et l'industrie de la région. Nous avons sous les yeux le remarquable travail de M. Thiollier, secrétaire général de la chambre de commerce de Saint-Étienne (1891).

chambre sur la législation douanière et trop inspirés par le souci des intérêts particuliers. De même, l'avis d'ouvriers élus par leurs pairs n'aurait pas été sans influencer heureusement les délibérations portant sur les lois du travail. Il est regrettable qu'aucune chambre n'ait été assez bien inspirée pour se rendre à ces considérations.

II

ELECTIONS.

Les élections des membres des chambres de commerce sont réglées actuellement par le décret du 22 janvier 1872, qui leur a appliqué les dispositions de la loi du 21 décembre 1871 modifiant les articles 618 à 621 du code de commerce sur les élections des membres des tribunaux de même nom, loi qui a été abrogée, pour ces dernières compagnies, par la loi du 8 décembre 1883.

Nous avons parlé[1] de l'application des anciennes dispositions du code de 1807 aux élections des chambres de commerce en vertu du décret du 30 août 1852. Une loi du 4 avril 1871 y substitua, pour les tribunaux, l'électorat universel des commerçants patentés, mais elle fut abrogée par la loi précitée du 21 décembre 1871. D'après cette dernière loi, la liste est dressée, non pas par le préfet, comme sous l'empire des textes anciens du code, mais par une commission à laquelle l'élément administratif reste étranger. Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance de cette innovation.

La commission se compose du président et d'un juge du tribunal de commerce, du président et d'un membre de la chambre de commerce, de trois conseillers généraux choisis autant que possible parmi les élus de la circonscription, du plus âgé des présidents des conseils de prud'hommes ou, s'il n'y a qu'un conseil, du président de cette compagnie, enfin du maire de la ville du siège de la chambre[2].

S'il n'existe pas de tribunal de commerce, le tribunal civil en remplit les fonctions ; si le président du tribunal de commerce est en même temps le président de la chambre, on appelle à la commission un autre membre de la chambre. S'il n'y a pas de chambre de commerce, elle est remplacée par la chambre consultative des arts et manufactures ou à défaut par le conseil municipal. Enfin, s'il n'y a pas de conseil de prud'hommes, la place qui lui appartient est occupée par le juge de paix ou par le doyen des juges de paix du siège de la chambre.

1. Voir *supra*, p. 562.
2. A Paris, le président du conseil municipal.

Les membres de la commission autres que les présidents des compagnies désignées ci-dessus sont élus par les corps auxquels ils appartiennent. Les trois conseillers généraux sont désignés ordinairement pendant la session d'avril. Si le conseil général s'est séparé sans avoir procédé à cette nomination, l'administration admet que le mandat des conseillers en fonction est implicitement prorogé. La commission départementale peut leur donner une investiture nouvelle en nommant aux vacances qui auraient pu se produire, mais elle ne pourrait désigner les trois conseillers s'il s'agissait de dresser la liste électorale pour les premières élections d'une chambre nouvellement créée.

Les membres de la commission sont réunis par leur président respectif. Quand la liste électorale était la même pour les tribunaux et les chambres de commerce, la convocation de la commission était provoquée par le procureur général. Depuis 1883, ce droit rentre dans les attributions du préfet. Il invite le président du tribunal de commerce, président de droit de la commission, en lui transmettant la liste des membres, à réunir ses collègues. Il a été question de donner au président de la chambre la présidence de la commission où la présence des délégués du tribunal de commerce ne présente plus, depuis 1883, le même intérêt.

Quels sont les négociants que la commission peut inscrire sur les listes électorales? Le code dit qu'ils doivent être recommandables par leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie. C'est une condition de moralité laissée à l'appréciation des commissaires chargés de dresser la liste. Elle laisse prise à l'arbitraire et paraît un peu surannée. Cette vieille formule tirée du code primitif avait cependant une autre importance quand, sous l'empire du décret du 30 août 1852, le préfet était seul chargé, sous l'approbation du ministre, de désigner les électeurs.

En outre des négociants, peuvent être inscrits : les directeurs des compagnies de commerce, de finances et d'industrie (et par extension les directeurs des succursales), les agents de change, les capitaines au long cours et les maîtres au cabotage. Cette addition était naturelle; ces personnes n'ont pas la qualité de commerçant, mais elles dirigent souvent des opérations commerciales très importantes ou y sont mêlées de très près. On a étendu aux courtiers, par assimilation aux agents de change, l'admissibilité à l'électorat. On ne peut blâmer, au point de vue économique, cette interprétation de la loi. Au point de vue juridique, sa justesse semble plus douteuse, car le titre d'officier ministériel des courtiers d'assurances maritimes et des courtiers interprètes et conducteurs de navires paraît nécessiter une disposition législative expresse, comme pour les agents de change. Cette remarque

ne saurait s'appliquer aux courtiers de commerce ou de marchandises, même inscrits. Leur profession a été rendue libre par la loi du 18 juillet 1866.

Deux conditions sont imposées aux officiers de la marine marchande pour être admissibles à l'électorat : ils doivent avoir commandé des bâtiments pendant cinq ans et être domiciliés depuis deux ans dans le ressort du tribunal[1]. Ce temps d'exercice de leur profession assure leur connaissance des questions commerciales, car au début de leur carrière ils sont seulement familiarisés avec les questions techniques de leur métier. Quant à la durée de leur domicile, elle garantit, dans une certaine mesure, la connaissance de leurs capacités et de leur moralité par les membres de la commission.

Le code ne parle pas des anciens négociants. Ils ne peuvent donc pas être électeurs. De même il résulte du rapport de la commission qui a préparé la loi de 1871 que le choix du directeur d'une société anonyme ne pourrait être reporté sur un simple administrateur, parce que la nomination de ce dernier est indépendante de sa profession.

L'article 619 énumère les incapacités. Nous nous bornons à les indiquer[2] sans les accompagner de commentaires d'ailleurs inutiles. Plusieurs sont spéciales à cette catégorie d'élections, car elles résultent de certains *délits commerciaux*. Mais il faut remarquer que le § 5 nous renvoie aux nombreuses incapacités en matière d'élections politiques, dont la liste assez longue est contenue en grande partie dans le décret du 2 février 1852. Quelques-unes sont rappelées dans l'énumération que nous avons donnée. Le paragraphe en question n'embrasse pas seulement que des incapacités résultant de condamnations. Il applique aux élections des chambres de commerce les conditions générales de l'électorat politique. Dès lors la commission ne pourrait inscrire sur la liste, des étrangers, des mineurs même émancipés, des militaires en activité. Enfin, bien que l'article 618 n'impose aucune condition de domicile aux commerçants, agents de

1. Ou plutôt de la circonscription de la chambre.

2. 1° Les individus condamnés soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines correctionnelles pour des faits qualifiés crimes par la loi ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, soit pour contrebande quand la condamnation pour ce dernier délit aura été au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Les individus condamnés pour contravention aux lois sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêts sur gage;

3° Les individus condamnés pour délits prévus aux articles 413, 414, 419, 420, 421, 423, 430 § 2 du code pénal et aux articles 596 et 597 du code de commerce:

4° Les officiers ministériels destitués;

5° Les faillis non réhabilités et généralement tous ceux que la loi électorale prive du droit de voter aux élections législatives.

change ou directeurs, il est incontestable — et cela résulte de l'esprit de la loi et de la limitation du nombre des électeurs — que la commission ne peut faire son choix que parmi les commerçants, agents de change ou directeurs de société patentés dans la circonscription.

D'après la loi du 4 mars 1889 sur la liquidation judiciaire, le débiteur ne peut être nommé à aucune fonction élective. Il reste électeur. La commission ne pourrait le rayer comme ne remplissant plus les conditions d'esprit d'ordre et d'économie exigées par la loi, parce que la liquidation judiciaire n'est pas une preuve absolue de l'absence de ces qualités et que, d'ailleurs, les cas d'incapacité électorale sont d'interprétation étroite.

Le nombre des électeurs est limité. Il doit égaler le dixième des commerçants inscrits à la patente : il ne peut dépasser 1,000 ni être inférieur à 50[1]. A Paris il est de 3,000. Ces dispositions, en vigueur, pour les tribunaux de commerce, de 1873 à 1881, ne sont pas strictement applicables aux chambres de commerce. Il résulte, en effet, du décret du 22 janvier 1872, que si la liste électorale était la même pour ces deux compagnies, c'était l'ensemble des listes électorales pour les tribunaux qui servait aux élections de la chambre quand la circonscription de cette dernière embrassait les ressorts de plusieurs tribunaux de commerce. Si elle embrassait les ressorts d'un ou de plusieurs tribunaux et, en outre, des arrondissements ou des cantons indépendants, il était dressé, pour ces arrondissements ou cantons [2], une liste complémentaire sur les bases indiquées plus haut. Malgré la loi du 8 décembre 1883 sur les élections des tribunaux de commerce, ces dernières dispositions sont restées en vigueur pour les chambres. Les listes sont d'ailleurs permanentes. Donc il peut arriver qu'une chambre ait plus de 1,000 et même plus de 3,000 électeurs. Il y a, en outre, des électeurs de droit, non compris dans le maximum fixé par la loi. Ce sont les *anciens* membres de la chambre et du tribunal de commerce et les *anciens* présidents des conseils de prud'hommes. On ne sait comment expliquer l'exclusion, comme électeurs de droit, des membres de la chambre en activité, attendu qu'ils peuvent n'être pas portés sur la liste et que cependant leur élection implique une reconnaissance de leurs capacités. Il est vrai que la commission des listes s'empressera le plus souvent de les désigner pour combler les vides résultant des décès ou des incapacités.

1. C. de com., 618.

2. Le décret (art. 1er) ne parle que des arrondissements. On a omis involontairement de parler des cantons. Le § 3 de l'article 1er du décret du 30 août 1852 est d'ailleurs conçu dans les mêmes termes que le § 3 de l'article 1er du décret du 22 janv. 1872, à l'exception du mot *notables* qui a ici la même signification que le mot *électeurs* et du mot *cantons* ajouté à la suite du mot *arrondissements*.

La jurisprudence a décidé que l'ancienneté ne s'acquérait que lorsque la période normale de la fonction était accomplie et que l'électorat de droit subsistait, alors même que les anciens membres en question n'exerçaient plus leur commerce [1].

Telles sont les dispositions réglant l'électorat pour les chambres de commerce. Une statistique, établie au moyen des indications fournies par ces compagnies, donne les résultats suivants :

Nombre des patentés compris dans les circonscriptions des chambres de commerce	1,368,038
Nombre des patentés payant les dépenses des chambres de commerce	200,321
Nombre des électeurs des chambres de commerce	121,998 [2]

Non seulement tous les contribuables payant les dépenses d'une chambre ne sont pas électeurs, mais encore la commission des listes peut choisir les électeurs en dehors de ces contribuables. En effet, la législation électorale permet de désigner les commerçants inscrits à la patente, agents de change, directeurs de sociétés anonymes, officiers de la marine marchande, sous réserve des quelques restrictions que nous avons indiquées et dans la limite d'un maximum, tandis que la législation financière fait supporter les dépenses des chambres de commerce aux patentables des trois premières classes du tableau A et aux patentables des tableaux B et C payant un droit fixe égal ou supérieur au droit fixe des précédents.

De tous les projets de réforme aucun ne maintenait une anomalie aussi inexplicable. Tous, au contraire, demandaient que la qualité d'électeur eût pour corollaire une part contributive dans les dépenses. La plupart, durant la législature 1881-1885 (projets Hérisson, Legrand, Lockroy), établissaient le principe du suffrage universel des patentés. Ce principe, d'ailleurs, avait été voté par la chambre des députés à la fois pour les chambres et pour les tribunaux de commerce lors de la discussion de la loi du 8 décembre 1883, mais il avait été repoussé pour les chambres de commerce au sénat. Les réformateurs, comme on l'a vu, ne furent pas découragés. Le suffrage universel disaient-ils,

1. Rouen, 13 janvier 1874.

2. Cette statistique, arrêtée au 31 décembre 1891, ne pouvait comprendre les chambres de Mazamet, Charleville, Châlons-sur-Marne, Mont-de-Marsan, le Puy, Villefranche et Blois qui ont été créées depuis cette époque. Mais les circonscriptions des trois premières de ces chambres ont été formées par des arrondissements ou des cantons qui faisaient partie auparavant des circonscriptions des chambres établies dans leurs départements respectifs. Quant aux autres chambres, elles ne sont pas encore installées.

La statistique ne comprend pas non plus les chambres de l'Algérie.

est la base de nos institutions modernes. Nous examinerons cet argument qui ne nous paraît pas suffisant pour appliquer le principe du suffrage universel aux chambres de commerce. Pendant la même législature, MM. Félix Faure et Siegfried déposèrent une proposition de loi attribuant l'électorat aux commerçants payant actuellement les dépenses des chambres, et, à la condition d'en faire la demande et de se soumettre aux mêmes charges, aux commerçants des 4e et 5e classes du tableau A et aux assimilés des tableaux B et C. Les honorables députés pensaient, avec raison, qu'étendre l'électorat à tous les patentés créerait, pour ces contribuables, une augmentation de charges peu en rapport, à leur point de vue, avec l'importance relative du droit électoral.

Les législatures 1885-1889 et 1889-1893 virent renaître ces projets. M. Lockroy maintint ses propositions. M. Félix Faure se sépara de M. Siegfried et conserva l'économie des dispositions qu'ils avaient signées ensemble. M. Siegfried, pensant qu'il ne saurait appartenir à un citoyen de s'attribuer, de sa propre initiative et au moyen d'un sacrifice pécuniaire, la capacité électorale, retranchait de son programme l'électorat facultatif. Enfin M. Tirard inventa la combinaison de la double liste. La première liste, composée des contribuables acquittant actuellement les dépenses des chambres de commerce, eût nommé les deux tiers des membres; la seconde liste, composée de tous les autres patentés des tableaux A, B et C, eût nommé l'autre tiers. Ainsi que le disait l'auteur, ce projet réservait la majorité des sièges aux représentants du haut commerce et du demi-gros. L'adoption de ces dispositions aurait amené sans nul doute des complications dans les opérations électorales. De plus elle aurait créé des inégalités de considération entre les membres d'une même chambre, les uns n'étant que les représentants du petit commerce.

Dans la législature actuelle, M. Guillemet a proposé une fois de plus le suffrage universel des patentés. Il y a même ajouté l'électorat pour les femmes commerçantes. De son côté M. Durand-Savoyat a demandé seulement le droit d'être électeur pour les patentés payant actuellement les dépenses des chambres de commerce. Enfin la commission chargée de faire un rapport sur la proposition Guillemet a adopté le système Faure-Siegfried, c'est-à-dire celui de M. Durand-Savoyat avec, en outre, l'électorat facultatif. Elle y a ajouté, dans les mêmes limites, l'électorat pour les femmes.

Le suffrage universel ne donnerait pas, croyons-nous, de bons résultats. Sans se reporter à 1848, il suffit de rappeler les désillusions que son application aux élections des tribunaux de commerce a apportées aux réformateurs. Déjà en 1871 la commission de l'Assem-

blée nationale l'avait repoussé. « Plus le corps électoral sera nombreux, plus les élections auront un caractère politique prononcé », disait M. Batbie, rapporteur du projet. Ces prédictions ne se sont pas réalisées grâce à la neutralité observée par les préfets ; mais, en attendant, les électeurs aux tribunaux de commerce n'ont profité que dans une infime proportion de leur droit électoral. Ces abstentions n'ont rien de désobligeant pour les juges consulaires, dont les capacités et la moralité sont connues favorablement sur la place, et qui, bien souvent, n'ont pas de concurrents ; mais elles laissent les sièges à la merci d'une coterie éventuelle, et c'est ce qu'il faut surtout regretter.

Les chambres de commerce n'ayant pas de jugements à rendre, il semble que le suffrage de tous les patentés offrirait moins d'inconvénients pour elles que pour les tribunaux. Nous croyons que c'est là une erreur. Les abstentions seraient au moins aussi nombreuses — elles le sont déjà trop — et les coteries ne seraient ni moins possibles ni moins déplorables. Ensuite il faut remarquer que les chambres de commerce étant chargées de donner leur avis sur les questions économiques et de gérer certains services commerciaux, la théorie qui, s'inspirant de l'idée de justice, investit tout commerçant patenté[1] du droit de participer aux élections des tribunaux de commerce, ne saurait être appliquée ici pour la même raison. On ne peut considérer la masse des commerçants comme un ensemble d'unités arithmétiques, et il ne faut pas donner un pouvoir égal à des capacités et à des intérêts inégaux. Or les patentés des classes au-dessous de la troisième du tableau A sont de beaucoup les plus nombreux ; la sixième classe, qui comprend les débitants de boissons, dépasse toutes les autres classes par le nombre de ses contribuables. Il est évident qu'un grand négociant, un armateur ou un banquier, dont les opérations nécessitent une connaissance approfondie des conditions du commerce, ont un intérêt beaucoup plus direct et une compétence autrement étendue dans la discussion des questions économiques, qu'un détaillant ou un cabaretier. Ils ont un intérêt égal et la même compétence dans l'administration de la plupart des établissements utiles au commerce : bourses, écoles de commerce, outillage des ports, etc. Il ne nous paraît donc pas utile d'appliquer aux chambres de commerce, qui ne sont pas des corps politiques, le principe qui sert de base à nos institutions modernes.

Nous ne nous arrêtons pas sur la question de l'électorat des femmes, avec ou sans restrictions. Le problème est gros de difficultés. Ce qu'on peut dire, c'est que si la femme commerçante, ayant les

1. Depuis cinq ans (L. 8 déc. 1885). — Voir aussi les cas d'incapacité.

charges du commerçant, doit en avoir les droits, elle n'aura presque jamais la même compétence. En effet, sa culture intellectuelle est moins générale. Le souci de son intérieur, de sa famille, l'empêche trop souvent de consacrer les loisirs que lui laisse son commerce, à l'étude des arides questions économiques.

Le suffrage universel écarté, il ne nous reste plus qu'à nous prononcer sur les formes du suffrage restreint qui ont été proposées. Elles se ramènent à deux : avec ou sans l'électorat facultatif. Or le caractère financier de ce dernier électorat n'est guère en rapport avec nos mœurs. L'achat d'un vote pourrait être pratiqué, avec ce système, dans des circonstances opportunes qui donneraient par suite un caractère déplorable aux élections. Cette éventualité serait d'autant plus à redouter que l'indifférence profonde qui caractérise les élections consulaires aux chambres de commerce, laisse déjà une place aux coteries.

Il vaut donc mieux, suivant nous, s'en tenir au suffrage simplement restreint, à l'électorat demandé pour les trois premières classes du tableau A et les assimilées des tableaux B et C. Cette modification élargirait la législation actuelle, supprimerait l'arbitraire de la commission des listes et donnerait à ces patentés une compensation équitable à leur participation au paiement des dépenses des chambres de commerce. Enfin elle maintiendrait les élections à la hauteur de ces compagnies [1].

Retournons à la commission des listes. En raison du principe de leur permanence, elle n'a à procéder chaque année qu'à leur revision, à combler les vides produits par les décès ou les incapacités. Dans ce but il est recommandé aux directeurs des contributions directes de lui communiquer les matrices des patentes, qui peuvent être déplacées pendant un délai maximum de dix jours [2].

Les listes une fois établies, la commission les adresse au préfet qui les fait immédiatement publier et afficher. L'administration a pensé que l'affichage dans chaque commune était à recommander. Un exemplaire doit être envoyé au greffe du tribunal de commerce, où tout patenté de la circonscription peut en prendre connaissance. Le con-

1. A la rigueur, on pourrait y ajouter la 4e classe, où figurent les entrepreneurs et les représentants de commerce, et ses assimilés; mais cette addition triplerait la phalange électorale. En tous cas, on ne saurait reprocher au collège électoral, composé seulement des 3 premières classes, d'être réservé exclusivement à la grande industrie et au grand commerce et d'assurer leur prédominance au détriment des industries moins importantes ou du commerce plus localisé. Les marchands en gros figurent à la 1re classe, ceux en demi-gros à la 2e. Ce qu'il importe, c'est d'écarter les détaillants de la 5e classe et les cabaretiers, plus nombreux encore, de la 6e.

2. Circulaire du 3 février 1872.

tentieux des listes appartient au tribunal civil, qui prononce en chambre du conseil. En appel, la cour statue dans la même forme. L'instance est toujours sans frais. Tout commerçant patenté peut demander la radiation d'un électeur qui se trouverait dans un des cas d'incapacité prévus par la loi.

Les frais d'impression et de publication des listes comme tous les frais d'élections des chambres de commerce sont supportés par le budget départemental [1].

La convocation des électeurs appartient au préfet. Elle doit avoir lieu dans la première quinzaine du mois de décembre [2]. En fait, elle précède de cinq jours francs au moins la réunion de l'assemblée électorale, qui peut ne pas être tenue un dimanche, lois, décrets et circulaires étant muets sur ce point. Aussi n'est-il pas rare de voir fixer cette réunion à un jour ouvrier.

La plus grande publicité doit être donnée aux arrêtés de convocation, afin d'assembler le plus grand nombre d'électeurs possible. Une circulaire du 10 août 1876 a recommandé aux préfets de régler dans leur arrêté tous les détails du vote [3]. La durée du scrutin est au minimum de deux heures [4]. Il appartient au préfet de l'augmenter et d'ouvrir plusieurs sections électorales afin de diminuer le chiffre des abstentions. En réalité, il est impossible de multiplier ces sections, le nombre des inscrits étant trop restreint et, par suite de l'indifférence générale, la formation des bureaux devenant impossible. Dans la pratique, il n'y a presque toujours qu'un seul bureau. Il siège le plus souvent à la chambre de commerce. Les abstentions sont toujours très nombreuses. Rarement le nombre des votants dépasse la moitié du nombre des inscrits.

Quelles sont les conditions de l'éligibilité? Au point de vue des catégories professionnelles, nous retrouvons celles qui ont été indiquées pour l'électorat, c'est-à-dire : commerçant, agent de change, directeur d'une société anonyme, capitaine au long cours ou maître au cabotage. Sont encore éligibles les anciens commerçants ou les anciens agents de change. L'honorariat commercial peut donc, à la différence de ce qui existe pour l'électorat, être une condition suffisante d'éligibilité. C'est une disposition très heureuse, qui permet aux anciens commerçants ou agents de change de consacrer une partie de leurs loisirs aux travaux de la chambre en faisant profiter leurs collègues de leur expérience.

1. Loi du 10 août 1871, art. 60.
2. Les élections ont lieu tous les deux ans.
3. Ampliation de l'arrêté doit être adressée au ministre.
4. C. de com., 621.

Aux catégories professionnelles s'ajoutent les conditions du temps d'exercice de la profession, d'âge et de domicile. Il faut cinq années d'exercice ou d'inscription à la patente [1]. Cette condition a été ainsi justifiée par M. Chauffour, rapporteur au conseil d'État du projet qui est devenu la loi du 8 décembre 1883 : « C'est dans les cinq années de leur établissement que la plupart des commerçants peu habiles ou peu honnêtes consomment leur ruine [2] ». En outre, il faut avoir, au moins, trente ans d'âge. C'est une condition relative à l'expérience des hommes et des choses. Il faut être domicilié au moment de l'élection dans la circonscription de la chambre [3], ce qui assure dans une certaine mesure la présence aux délibérations et la connaissance des besoins de la région.

Le code ajoute une dernière condition. Il faut être porté sur la liste des électeurs ou se trouver dans les conditions voulues pour y être inscrit. Par conséquent, pour les uns et les autres, les conditions de l'électorat s'ajoutent aux conditions de l'éligibilité. Or si l'on rapproche l'article 620 des articles précédents, voici les résultats auxquels on arrive. Pour toutes les catégories professionnelles, les incapacités électorales (condamnations, destitution, faillite, cas généraux de perte du droit de vote aux élections législatives) entraînent l'inéligibilité. De plus les commerçants doivent être recommandables par leur probité, leur esprit d'ordre et d'économie, condition laissée entièrement à l'appréciation des électeurs [4]. Enfin, pour les officiers de la marine marchande, la loi renouvelle l'obligation d'avoir commandé pendant cinq ans et exige deux ans de domicile dans le ressort du tribunal. Cette dernière condition (art. 618) annule-t-elle celle imposée par l'article 620 : « être domicilié au moment de l'élection dans le ressort du tribunal »? Sans doute; mais une rédaction plus soignée aurait évité cette confusion d'idées [5].

D'autre part la loi n'impose aux anciens commerçants ou agents de change, pour être éligibles, que la condition d'avoir exercé leur profession pendant cinq ans (consécutifs d'après la jurisprudence), mais les conditions d'âge et de domicile leur sont applicables ainsi que les

1. La patente doit être au nom personnel du commerçant.
2. Duvergier.
3. Le code parle du ressort du tribunal. Il s'agit évidemment de la circonscription de la chambre comme pour l'électorat.
4. Ils ne doivent pas avoir été mis en liquidation judiciaire.
5. La rédaction, plus mauvaise encore, de l'article 620 modifié par la loi du 21 décembre 1871, avait trahi l'intention du législateur. D'après le texte, les officiers de la marine marchande, pour être éligibles, devaient avoir été inscrits pendant cinq ans à la patente. Or ils ne sont pas assujettis à cet impôt. La jurisprudence avait refusé néanmoins de les reconnaître comme éligibles. Une loi du 5 décembre 1876 fit la modification nécessaire.

cas d'incapacité électorale. Ceci résulte du caractère de l'honorariat, lequel comporte l'accomplissement des obligations imposées au commerçant en activité.

Plusieurs associés en nom collectif ne peuvent être membres d'une chambre de commerce. Le plus grand nombre de voix obtenues, ou, en cas d'égalité, le bénéfice de l'âge, s'il s'agit d'une élection simultanée, détermine quel sera le candidat définitivement nommé.

Un étranger ne peut être élu membre d'une chambre de commerce, car les incapacités en matière d'élections politiques s'appliquent, et pour l'électorat, et pour l'éligibilité, aux élections de ces compagnies. Mais ces dispositions ne sauraient concerner les commerçants français, agents consulaires d'une puissance étrangère.

Enfin ce que nous avons dit pour le droit électoral donné aux courtiers s'applique à leur éligibilité.

Les projets de réforme ont en général demandé les mêmes conditions pour l'éligibilité que pour l'électorat. Toutefois l'éligibilité pour les femmes n'a pas été proposée. Mais le projet Faure et Siegfried, plus libéral que les autres, n'exigeait, pour être éligible, que la qualité de Français. Dans la législature suivante, M. Félix Faure maintint seul cette disposition, M. Siegfried limita l'éligibilité à l'électorat. Nous croyons, avec M. Félix Faure, que plus le suffrage est restreint, plus les conditions d'éligibilité doivent être larges. Les chambres de commerce, en effet, ne doivent pas être seulement des assemblées de commerçants. Elles doivent rassembler toutes les sommités du monde économique. Aussi est-ce à regret que nous constatons l'exclusion de tout élément non professionnel.

Chaque bureau électoral procède, à la clôture du vote, au recensement particulier à la section. Un procès-verbal en est dressé et le président fait connaître le résultat des élections au président de la section centrale. Le recensement général des votes a lieu dans la ville du siège de la chambre. Le président de l'assemblée proclame les noms des membres élus. Au premier tour il faut, suivant les règles ordinaire, la moitié plus un des suffrages exprimés et le quart des inscrits. Au second tour, huit jours après, la majorité relative suffit. En raison des abstentions, toujours nombreuses, on a proposé de fixer la condition pour être élu au premier tour, à la majorité absolue des votants sans tenir compte du nombre des inscrits.

Les procès-verbaux de chaque section sont dressés en triple original et doivent indiquer toutes les conditions et, s'il y a lieu, tous les incidents du scrutin [1]. Ils sont adressés par le président de l'assemblée au

1. Circ. 10 août 1876.

préfet, qui transmet l'un de ces exemplaires au ministre avec son avis motivé. Il envoie l'un des deux autres au président de la chambre de commerce.

Le décret de 1872 n'a appliqué aux élections des chambres de commerce les dispositions de la loi de 1871 sur les élections des tribunaux qu'en ce qui concerne la convocation des électeurs, les opérations électorales et les conditions d'éligibilité. Il reste muet sur le contentieux des élections et, sur ce point, on ne trouve d'indication que dans l'article 8 de l'arrêté des consuls du 3 nivôse an XI, qui déclare que toute nomination sera transmise au ministre de l'intérieur (aujourd'hui du commerce) pour recevoir son approbation.

Il en résulte pour le ministre un pouvoir discrétionnaire, sans recours possible et qui soumet sans condition les élections des membres des chambres de commerce à son « bon plaisir ».

Ce droit a été affirmé par la jurisprudence du conseil d'État [1]. Mais cette même jurisprudence a reconnu que le ministre pouvait se prononcer par des décisions contentieuses sur les protestations contre les élections. La décision contentieuse comporte l'appréciation de la validité des élections ou de la capacité des candidats élus. Le conseil d'État a reconnu ce droit au ministre, parce qu'aucune disposition n'a donné à l'autorité judiciaire le pouvoir de statuer sur les élections des chambres de commerce et qu'ainsi c'est au ministre chargé d'approuver les dites élections qu'il appartient de décider si le candidat élu remplit les conditions de capacité.

Dans la pratique le ministre rend toujours des décisions contentieuses. Elles sont donc sujettes au recours et, sans être fréquents, des pourvois sont quelquefois introduits au conseil d'État, qui a appliqué la jurisprudence susdite [2], d'accord en cela avec les auteurs [3].

Le droit de réclamer l'annulation d'une élection appartient à tous les électeurs inscrits. Les signataires d'une protestation adressée au ministre conservent seuls le droit de recourir au conseil d'État. Cette haute assemblée a jugé que, ces réclamations étant essentiellement personnelles, le fils d'un membre décédé n'avait pas qualité pour déférer au conseil la réclamation introduite par son père. De même il a repoussé le pourvoi formé par une chambre de commerce contre l'élection d'un membre de cette chambre [4]. D'après l'arrêt, les membres d'une chambre de commerce n'ont aucune qualité pour se

1. 9 novembre 1877, Bordes.
2. 9 novembre 1877, Bertrand-Binet, Bordeaux ; 23 mai 1879, Bertagna, Algérie; Voir aussi Cass. 7 mai 1877.
3. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, I, 415.
4. 25 juin 1841, Dieppe.

pourvoir soit collectivement, soit individuellement contre l'élection de l'un d'entre eux[1].

Le ministère du commerce a demandé à ne pas conserver la responsabilité de l'examen des élections. Aussi presque tous les projets de réforme ont-ils proposé de transférer ce contentieux aux conseils de préfecture.

Le mandat des membres des chambres de commerce a une durée de six années. Il est gratuit, il est renouvelable.

Sa durée était seulement de trois ans sous l'empire des législations de l'an XI et de 1832. La gratuité n'est pas absolue. Imitant leurs aînées de l'ancien régime, certaines chambres de commerce allouent, en effet, des jetons de présence à leurs membres.

L'administration n'a pas voulu s'y opposer. Elle a seulement veillé à ce que le crédit ne fût que dans une faible proportion avec le total du budget et elle a refusé d'approuver tout dépassement. Les jetons de présence, il faut bien le dire, contribuent à assurer, dans une certaine mesure, la présence des membres aux séances. Un autre moyen d'éviter les trop longues abstentions est fourni par l'article 7 du décret du 3 septembre 1851 : « Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant six mois, sans motifs légitimes approuvés par la chambre, seront considérés comme démissionnaires et remplacés à la plus prochaine élection ».

Le renouvellement des membres des chambres de commerce a lieu par tiers tous les deux ans[2]. Étant partiel, il assure la continuité des travaux et leur esprit de suite. Toutefois il ne faudrait pas s'exagérer ses avantages. Le renouvellement total diminuerait peut-être l'indifférence des électeurs, puisqu'il leur permettrait de se prononcer sur l'œuvre accomplie par la chambre pendant ses six années d'existence.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles, mais il est d'usage, dans certaines chambres, de ne se représenter qu'une seule fois aux élections. On a prétendu que le renouvellement indéfini donnait aux membres, ainsi investis de la confiance perpétuelle des électeurs, une autorité plus considérable et que, par suite de leur

1. En l'espèce pour ces recours au conseil d'État, on n'est pas dispensé d'avocat. La règle posée par le décret du 22 juillet 1806, qui a subi des exceptions pour les élections municipales et départementales (L., 5 avril 1884 et 31 juillet 1875), reste entière pour les élections aux chambres de commerce (C. d'État, 23 déc. 1887).

2. Pour les premières élections qui suivent la nomination générale, l'ordre de sortie est réglé par le sort. Les vacances accidentelles sont remplies à la plus prochaine élection, mais seulement pour le temps qui restait à courir sur le mandat du membre remplacé. Les membres de la chambre sont toujours divisés en trois séries sortantes. Quand le nombre des membres a été augmenté, on répartit les nouveaux membres, après les élections, dans chacune des séries, par tirage au sort.

longue connaissance des besoins de la circonscription, cette dernière se trouvait mieux représentée. Nous croyons qu'il y a là quelque peu d'exagération. Cette autorité est-elle bien réelle? Le double mandat a déjà une durée de douze années. N'est-ce pas suffisant pour permettre à des membres laborieux de connaître les besoins de la circonscription? Le renouvellement indéfini, favorisé par l'indifférence électorale — qu'il contribue à entretenir — crée un canonicat en faveur de quelques industriels ou négociants dont les intérêts semblent résumer tous les intérêts de la région. L'ancien régime l'ayant rejeté, aujourd'hui qu'on s'occupe de décentraliser, de donner une vie administrative à nos départements, ne serait-il pas bon de faire participer davantage toute l'élite de nos négociants aux travaux des chambres de commerce, de permettre à toutes les industries d'être réellement représentées, au moins à tour de rôle pour les industries secondaires? L'extrême mobilité est déplorable, mais la stagnation est le contraire des transformations incessantes du commerce et du progrès économique.

III

ORGANISATION INTÉRIEURE.

Les chambres de commerce nomment elles-mêmes leur bureau. Chaque année les membres choisissent parmi eux un président [1], et s'il y a lieu un vice-président, puis un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier.

Nous avons parlé des attributions du président à propos du préfet. Il dirige les délibérations et peut, suivant l'usage, avoir voix prépondérante en cas de partage. En dehors des séances, il assure l'exécution des décisions, signe ou reçoit la correspondance, représente la chambre dans les cérémonies publiques, où il prend rang immédiatement après le président du tribunal de commerce. La chambre elle-même vient après cette compagnie.

L'élection du président a une grande importance. Elle désigne, en effet, un membre de la chambre à l'attention de ses concitoyens et du gouvernement. Dans les chambres occupant une situation considérable, le président fait partie de droit de certains conseils du gouvernement. Au premier rang il faut citer le *Conseil supérieur du commerce et de l'industrie*, où trente chambres de commerce sont représentées par leur président [2]. Sept présidents de chambres de commerce

1. A la différence des présidents des chambres de commerce, les présidents des tribunaux de commerce sont nommés directement par les électeurs.

2. Décrets des 13 oct. 1882, 1er décemb. 1894 (voir IVe partie). — Ce sont les chambres de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Lille, Nantes, Saint-Étienne,

font partie du *Conseil supérieur des colonies* [1]. Six entrent dans la composition du *Conseil supérieur de l'enseignement industriel et commercial* [2]. Neuf appartenant à des chambres nominativement désignées dans le décret d'institution sont membres de droit du *Comité consultatif des consulats* [3]. Enfin la *Commission supérieure des expositions* doit comprendre, parmi ses membres, cinq présidents ou membres de chambres de commerce ou de chambres consultatives des arts et manufactures [4].

La chambre de Paris est encore représentée par son président au *Conseil supérieur du travail*, à la *Commission supérieure de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse*, à la *Commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents*, au *Comité consultatif des chemins de fer*, etc. La *Commission permanente pour la fixation des valeurs de douane* comprend des membres de plusieurs chambres.

Enfin il faut ajouter à cette énumération les commissions temporaires où des places sont réservées aux présidents ou délégués des chambres de commerce, qui, par suite de leur qualité de représentants officiels du commerce et de l'industrie, sont tout naturellement désignés au choix du ministre.

Rappelons aussi qu'une place revient au président ou à un membre de la chambre de commerce d'une ville assiégée dans le *comité de surveillance des approvisionnements de siège* [5].

Les anciens présidents peuvent recevoir, par un vote de la chambre, le titre de président honoraire; l'administration leur a reconnu ce droit à plusieurs reprises. Ces compagnies ont usé, en général, de la faculté de nommer un vice-président [6], afin d'écarter, le cas échéant, le doyen d'âge de l'exercice des droits et des devoirs souvent délicats

Rouen, le Havre, Nancy, Reims, Calais, Nice, Rouen, Amiens, Elbeuf, le Mans, Grenoble, Orléans, Mazamet, Chalons-sur-Saône, Angers, Bayonne, Epinal, Saint-Quentin, Troyes, Besançon, Angoulême, Clermont.

1. Décret du 29 mai 1890. — Chambres de Paris, Marseille, Bordeaux, le Havre et Nantes, Lyon et Rouen.

2. Décret du 26 novembre 1892. — Chambres de Paris, Lyon, Marseille, Amiens, Lille et Saint-Quentin.

3. Décret du 17 juin 1890. — Chambres de Paris, Bordeaux, le Havre, Lille, Lyon, Nantes, Reims, Rouen et Marseille.

4. Décret du 10 novembre 1892. — Chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, chambre consultative de Mayenne.

5. Décret du 4 octobre 1891, art. 200.

6. Le premier vice-président de la chambre de commerce de Paris fut Dupont de Nemours. Jusqu'en 1818 il n'y eut d'autre président que le préfet de la Seine et jusqu'en 1808 il n'y eut pas même de vice-président. Dupont de Nemours, depuis l'an XI, date de la fondation de la chambre, jusqu'à cette époque, remplissait les fonctions de secrétaire et écrivit, au nom de la chambre, plusieurs mémoires remarquables. Il eut pour successeur à la vice-présidence, Laffitte, puis

de la présidence. Au contraire, le plus grand nombre n'ont qu'un secrétaire-trésorier au lieu d'un secrétaire et d'un trésorier. Voilà qui s'explique difficilement, car si dans les chambres de peu d'importance la charge de trésorier est peu considérable, celle de secrétaire est toujours absorbante. Elle comporte la rédaction de la correspondance et des procès-verbaux des séances et la garde des archives. Or le secrétaire étant un négociant ne peut consacrer beaucoup de temps à son service. De plus, quand la chambre apporte des modifications aux projets de lettre qu'il lui présente, sa situation devient embarrassante. Non rétribué, comme ses collègues, il est difficile d'exiger de lui le travail d'un employé [1]. Aussi un grand nombre de chambres lui ont-elles adjoint un auxiliaire, recevant, suivant l'importance du budget, une indemnité ou un traitement. Dans les grandes chambres cet auxiliaire est un personnage considérable, largement rémunéré, ayant des bureaux, centralisant l'administration du service ordinaire et des services spéciaux, enfin exerçant souvent sur les membres de la chambre, grâce à son expérience, à ses capacités et à ses connaissances, une autorité incontestée.

Les chambres de commerce tiennent leurs séances dans un local désigné à cet effet et fourni généralement par le conseil municipal. Mais elles s'y sont vite trouvées à l'étroit. Elles louent alors un local spacieux et plus tard, ce qui devient une tendance, elles construisent, à l'aide de leurs deniers, d'emprunts ou de subventions, un hôtel [2] qui reçoit le nom de *palais consulaire* et où elles installent une partie de leurs services, la bourse principalement, quelquefois aussi le tribunal de commerce, le conseil des prud'hommes, l'administration des douanes, après entente avec l'État, le département ou la municipalité.

Les séances des chambres ne sont pas réglementées par le décret de 1851. Elles relèvent, comme l'organisation intérieure de ces compagnies, des règlements intérieurs non soumis à l'approbation ministérielle. Toutefois elles ne sauraient être régies contrairement aux règles applicables à toute assemblée et qu'il est inutile de rappeler ici : *quorum* de la majorité absolue des membres en exercice, délibérations prises à la majorité absolue des membres présents, etc. Les séances

le baron Hottinguer. Celui-ci céda la place à M. Barthelemy, qui fut le premier président de la chambre. M. Lefèvre, le premier président élu, n'occupa le fauteuil qu'en 1827. Depuis 1892 la chambre de Paris, par exception et à cause de son importance, nomme, en outre de son président, deux vices-présidents.

1. M. Foulon, *op. cit.*, a développé les questions relatives au président et au secrétaire.

2. La chambre de commerce de Paris siégea à la Préfecture de la Seine (Hôtel de Ville) jusqu'en 1821 et à la Bourse de 1821 à 1853. Depuis cette époque elle est installée à l'hôtel que lui a cédé en 1851 la ville de Paris.

sont privées [1], mais on sait que les membres correspondants, quand il en existe, ont entrée et voix consultative. De même rien ne semble empêcher les chambres de commerce d'admettre des étrangers, à titre exceptionnel et nominatif, à leurs réunions. Le secrétaire adjoint est d'ailleurs présent. Enfin, plusieurs fois, des ministres du commerce ont présidé effectivement les séances de diverses chambres.

Quelques-uns des projets de réforme, notamment celui de M. Lockroy, ont demandé la publicité des séances, demande qui a été d'ailleurs combattue par la commission d'examen. Nous ne voyons pas, en effet, quel en serait l'avantage. M. Lockroy disait qu'elle élèverait les discussions et les rendrait souvent plus sérieuses. Il ajoutait que la publicité des séances des conseils municipaux n'avait pas justifié les craintes que l'on avait tout d'abord formées. Nous croyons que pour les chambres de commerce ces craintes seraient encore moins fondées, ces paisibles assemblées étant encore plus éloignées de la politique que les conseils municipaux. Mais la publicité immédiate n'aurait aucun effet utile, le public ne s'intéressant pas aux discussions d'affaires. Ce qui vaudrait mieux ce serait la publication obligatoire, dans les journaux de la localité, d'un compte rendu de chaque séance, que les intéressés pourraient étudier à leur aise. Actuellement, en effet, même dans certaines grandes villes, bien des négociants, même électeurs de ces compagnies, en sont à se demander en quoi consistent les travaux des chambres de commerce ou à confondre les chambres de commerce avec les tribunaux de même nom. Cette ignorance est une des causes de l'indifférence électorale.

Actuellement les chambres de commerce n'ont que la faculté de publier le compte rendu de leurs travaux : mais la moitié à peine a profité de cette tolérance de l'administration, transformée plus tard en invitation pressante. Une circulaire du 27 janvier 1873 a engagé ces compagnies à adresser chaque année au ministre un rapport général sur l'ensemble de leurs délibérations, sur la situation des industries et sur la marche des affaires dans leur circonscription. Les mémoires envoyés devaient servir de base à un compte rendu synthétique destiné à être présenté au président de la République et à être distribué aux membres du parlement et aux administrations. Ses conclusions auraient jeté la lumière sur beaucoup de questions et fait connaître plus exactement les conditions du travail national. Malheureusement, soit négligence, soit insuffisance de ressources, les chambres n'ont pas répondu avec empressement à l'appel du ministre et le

1. Une circulaire du 31 mars 1806 a interdit toute publicité. « Les travaux des chambres appartiennent à l'administration. » Mais cette prescription est tombée en désuétude, du moins quant au compte rendu.

compte rendu, dont l'importance n'aurait échappé à personne, ne pourra pas, sans doute, être rédigé de sitôt [1].

La plupart des chambres forment dans leur sein des commissions temporaires ou permanentes. Le règlement intérieur de la chambre de Paris en prévoit onze, savoir : trois commissions d'études [2], sept commissions administratives correspondant aux services de la chambre et à la bibliothèque, enfin la commission des finances [3].

Les chambres peuvent incontestablement procéder à des enquêtes, mais leurs prérogatives n'excèdent pas sur ce point les pouvoirs des simples particuliers. Plusieurs chambres ont envoyé des délégués étudier sur place les intérêts de leur circonscription. La chambre de Lyon a eu des agents au Tonkin, la chambre de Bordeaux a un représentant en permanence à Paris, auquel elle alloue un traitement de six mille francs [4]. Libres aussi, dans le silence des textes, de voter des peines disciplinaires pour leurs membres, il serait difficile de dire jusqu'où les pouvoirs des chambres peuvent aller, car, sur ces différentes questions, jamais une difficulté ne s'est présentée et par conséquent l'administration n'a pas eu à intervenir. Il serait inutile d'ajouter qu'elles peuvent recevoir des pétitions, étant les interprètes officiels du commerce de leur circonscription.

En général les chambres de commerce n'ont pas de sessions. Elles se réunissent périodiquement, toutes les semaines par exemple. Il leur est défendu de formuler ou d'appuyer des vœux politiques ou de voter des blâmes à l'adresse de l'administration. Le gouvernement a usé déjà du droit de dissolution envers les chambres du Havre [5] et de Bastia [6]. Depuis longtemps le cas ne s'est pas représenté. Jamais, le gouvernement n'a supprimé une chambre de commerce. S'il y avait lieu, le décret de suppression serait rendu, comme le décret de création, dans la forme des règlements d'administration publique.

Les chambres correspondent directement avec le ministre du commerce. Elles doivent lui donner communication immédiate des réclamations qu'elles adressent aux autres ministres, soit d'office, soit sur leur demande [7].

1. La plupart des projets de réforme demandaient la publication obligatoire des travaux des chambres de commerce.

2. Commission des transports; commission de législation commerciale et des exportations; commission des douanes, des entrepôts, des magasins généraux des octrois, des halles et marchés et des questions économiques.

3. Voir l'organisation de la chambre de commerce de Paris, dans les *Pandectes françaises*.

4. Les élèves consuls peuvent être détachés pendant un an auprès de ces compagnies, pour se former à l'étude des questions commerciales.

5. Décret du 21 décembre 1851.

6. Décret du 25 avril 1869.

7. La correspondance des chambres avec l'administration est exempte du timbre.

Une circulaire de Champagny leur enjoignait de n'avoir à correspondre qu'avec l'administration. Mais depuis longtemps la tolérance administrative n'a pas apporté d'empêchements à la liberté de leur correspondance. L'adoption de la proposition de M. Mesureur sur ce point ne fera que sanctionner un état de fait depuis longtemps existant.

Tout autre est la question du droit de réunion des chambres de commerce. Plusieurs fois des congrès avaient été tenus, en 1884 notamment, où les délégués de 34 chambres s'étaient réunis et avaient pris des délibérations auxquelles 15 autres chambres déclaraient s'associer [1]. En 1889, le ministre avait autorisé un autre congrès, mais cette autorisation fit l'objet d'une interpellation, au cours de laquelle le membre du gouvernement dut reconnaître, malgré une argumentation ingénieuse, que l'intervention d'une loi était nécessaire [2]. Cette loi est encore à faire. En 1893, un troisième congrès convoqué à Paris ne put se réunir.

Il est inutile d'insister sur la légitimité et l'utilité du droit de réunion des chambres de commerce, qui a été accordé aux conseils généraux, conseils municipaux et aux syndicats. Il est non moins inutile d'ajouter que le jour, vraisemblablement prochain, — quoique attendu depuis longtemps, — où ce droit sera reconnu, son exercice n'ira pas sans comporter les restrictions ordinaires [3]. Les chambres devront se renfermer dans la limite de leurs attributions et les préfets pourront assister aux séances. C'est une prérogative qu'ils tiennent déjà de leur qualité de présidents d'honneur et de membres-nés.

Au droit de réunion s'ajouterait la faculté d'entretenir à frais communs certains services utiles au commerce. Déjà plusieurs chambres se sont entendus pour faire des offres de concours financier en vue de l'installation de circuits téléphoniques. La prospérité économique du pays n'aurait qu'à gagner à la généralisation de cette attribution. La chambre de Paris a songé à la création d'un musée national du commerce. Cette œuvre grandiose serait digne des efforts collectifs des chambres de commerce de France.

(*Sera continué.*)

GRAS,
Ancien élève de l'école.

1. *Journal des Chambres de commerce.*
2. Voir l'exposé des motifs de la proposition de M. Mesureur.
3. L'organisation du Conseil supérieur du commerce sur des bases très larges rendrait inutile le droit de réunion.

LES CHEMINS DE FER AUX ÉTATS-UNIS.

LA CONSOLIDATION

OU

LA FORMATION DES GRANDS RÉSEAUX.

Les États-Unis sont par excellence le pays des grands réseaux de chemins de fer, comme celui des grandes entreprises, des *trusts* industriels et des coalitions commerciales. L'activité économique, qui s'y est développée avec une énergie sans égale dans des conditions de liberté et de concurrence presque absolues, semble aujourd'hui concentrer tous ses efforts, par l'effet d'une loi naturelle et irrésistible, vers un régime autoritaire de monopoles de fait. C'est ce qui peut se vérifier dans le régime des *railroads*, et c'est pourquoi nous voudrions retracer dans ses lignes générales le mouvement de consolidation qui a signalé l'histoire des chemins de fer américains depuis un quart de siècle, en recherchant comment les grands réseaux se sont constitués, par quels procédés et avec quels résultats pratiques.

Les lignes de chemins de fer aux États-Unis ont commencé par être purement locales, comme l'était le trafic lui-même. On raconte qu'en 1830 il n'y avait pas moins de douze compagnies pour exploiter le tronçon de ligne qui réunissait Albany, la capitale de l'État de New-York, au Niagara et à Buffalo, sur le lac Erié, soit une distance d'environ 500 kilomètres. Ce caractère spécialisateur de l'industrie des transports à ses débuts n'avait d'ailleurs rien de particulier à l'Amérique : l'Angleterre elle-même comptait, en 1847, plus de 700 compagnies indépendantes, exploitant chacune un réseau de 25 kilomètres en moyenne. Un pareil état de choses mettait évidemment un obstacle infranchissable au développement du trafic de transit, obstrué par les retards et les frais des transbordements multiples. On chercha d'abord à parer à ces inconvénients par la création de *lines*, compagnies de messageries propriétaires de wagons, qui con-

cluaient, avec les divers réseaux de chemins de fer, des contrats pour la circulation en transit de leur matériel. La plupart de ces *lines* ont été rachetées dans la suite par les grandes compagnies, comme par exemple l'*Empire line* l'a été par le *Pennsylvania railroad*, et le mot est resté pour désigner certaines combinaisons de routes ferrées soit pour voyageurs, soit pour marchandises, constituées par entente entre plusieurs compagnies indépendantes, telle par exemple la *royal blue line* de New-York à Washington, qui est formée par le *Jersey Central*, le *Philadelphia and Reading* et le *Baltimore and Ohio*. L'interposition des *lines* n'était qu'un remède passager apporté aux inconvénients croissants du régime dispersif des chemins de fer à leur origine. Le seul moyen de satisfaire aux grands courants commerciaux, de répondre aux exigences nouvelles du trafic de transit qui commençait à se développer vers le milieu du siècle, c'était la formation de grandes lignes correspondantes : voilà l'origine du mouvement de *consolidation*, voilà le point de départ de cette concentration progressive des petites lignes indépendantes et multiples en un nombre restreint de grands réseaux.

C'est entre les ports de l'Atlantique et ce qui représentait alors l'Ouest américain que se firent sentir les premiers besoins d'un courant normal de transit des voyageurs et des marchandises; c'est aussi par la formation des *trunk lines* [1] que, vers l'époque de la guerre de sécession, commença le mouvement de *consolidation* des compagnies de chemins de fer aux États-Unis, et l'une des premières fusions célèbres de lignes locales fut celle qui mit aux mains du commodore Vanderbilt, en 1869, la grande ligne de New-York à Buffalo. Cette histoire de la genèse du *New-York Central and Hudson river railroad* vaut la peine qu'on la conte. Le commodore Cornélius Vanderbilt avait déjà rempli une longue et très profitable carrière comme armateur, lorsqu'en 1862, ayant liquidé ses opérations maritimes et fait présent au gouvernement fédéral du plus beau de ses navires, âgé de soixante-neuf ans passés, il fit son entrée dans *Wall Street* et commença de se consacrer aux *railroads*. Dès 1863, il achetait en bourse, à des prix minimes, les actions du *Harlem railway*, ligne médiocre qu'en peu de temps il rendit de premier ordre, et réalisa alors sur les membres du conseil municipal de New-York et quelques autres spéculateurs à la baisse, qui vendaient à découvert en annonçant la prochaine abrogation de la *charter* du *Harlem*, un *corner* [2] qui est resté célèbre dans

1. On désigne sous le nom de *trunk lines* les grandes lignes ferrées qui réunissent aux ports de l'Atlantique les deux grands centres de Saint-Louis et Chicago.

2. Le *corner*, littéralement « coin », est la spéculation par laquelle un acheteur,

les annales financières américaines. La même opération, exécutée sur les actions du *Hudson river railroad*, lui réussit bientôt aussi brillamment. Enfin, s'étant d'autre part rendu maître par morceaux des petites lignes d'Albany à Buffalo, devenues, sous sa direction, le *New-York central*, le commodore fusionne, en 1869, ses trois compagnies sous le nom de *New-York central and Hudson river railroad*, doublant leur capital social au moyen de prétendus dividendes non distribués et faisant peu à peu de cet assemblage hétérogène de lignes secondaires l'une des meilleures compagnies américaines. Ce n'est pas d'ailleurs sans émoi ni sans résistance qu'on voyait les chemins de fer étendre leur rôle aux transports à grandes distances. En 1858, une violente agitation populaire était soulevée dans l'État de New-York, sous l'influence de la *Clinton league*, pour empêcher le *New-York central* de recevoir les expéditions de marchandises en concurrence avec le canal Erié; on faisait valoir que ce canal jouissait d'un droit naturel aux transports en transit de l'ouest vers l'est, et qu'un chemin de fer ne devait point faire échec à ce monopole. Plus tard, une convention réunie à Syracuse réclamait de la prochaine législature un *bill* qui vînt renfermer obligatoirement les chemins de fer dans le rôle pour lequel ils avaient été originairement créés [1]. Mais rien n'arrêtait les compagnies de voies ferrées dans ce mouvement naturel et forcé qui les portait à rechercher le trafic de transit et à s'armer pour satisfaire à ses besoins toujours croissants. Les *trunk lines*, qui d'abord n'avaient visé à atteindre que les bords du lac Erié et ceux de l'Ohio, têtes de lignes des grands services de navigation vers l'ouest, s'annexèrent bientôt un réseau complémentaire dans les États du centre jusqu'à Chicago et Saint-Louis. Partout où se créaient les grands courants commerciaux, principalement dans les directions ouest-est et nord-sud qui peuvent servir à les « schématiser » dans l'Amérique du Nord, on voyait en même temps les lignes locales se mettre bout à bout et, réunissant leurs ressources autrefois insuffisantes, former çà et là de nouvelles *trunk lines*, minces fuseaux étirés de part et d'autre entre les grands centres industriels.

Par ce mouvement de consolidation les compagnies poursuivaient en outre deux objets nouveaux : elles cherchaient à restreindre la concurrence et à se constituer un trafic local stable et rémunérateur.

ayant réuni entre ses mains la totalité des titres d'une valeur donnée, acule les vendeurs à découvert qui se voient obligés de lui racheter à lui-même des titres pour se couvrir. Dans l'espèce, le commodore se fit racheter à 285 des actions qu'il s'était procurées à 3 quelque temps auparavant.

1. Arthur T. Hadley. *The railway in its business relations*, dans *The american railway*, New-York, 1889.

La compétition entre les lignes de transit, provoquée par l'excès de la construction des voies ferrées, alimentée sans cesse par les *discriminations* [1] et favorisée par l'institution américaine des agents commerciaux, devint bien vite très dure pour toutes les compagnies, ruineuse même pour beaucoup d'entre elles. Or, de tous les moyens qui se présentaient pour y mettre un terme, associations de tarifs, *pools*, traités secrets de partage de trafic, il n'y en avait pas de plus efficace, de plus manifestement décisif que l'absorption pure et simple de la compagnie la plus faible par la compagnie la plus forte. La *consolidation* apparut donc, bien plus que l'association, comme le véritable remède contre la concurrence : c'est pourquoi les législatures d'un grand nombre d'États l'ont expressément interdite entre lignes rivales, *competitive* [2], et il n'y a pas longtemps encore que l'acquisition du *Chesapeake Ohio Southwestern* par le *Louisville and Nashville* était de ce fait déclarée nulle et de nul effet par les cours de justice de Kentucky. D'autre part, les compagnies américaines ne tardèrent pas non plus à se rendre compte que, le trafic de transit se faisant sur la base de tarifs de concurrence très réduits, et parfois même à perte, elles ne pouvaient trouver un champ d'opérations sûr et rémunérateur que dans le trafic local. Leur politique constante a donc été de s'assurer à droite et à gauche de la grande ligne de leur réseau, dans leur zone d'influence ou de protection, un monopole aussi étendu que possible, — cela par l'annexion plus ou moins étroite des petites lignes et embranchements locaux à la compagnie principale et indépendante, — et de favoriser en même temps de toutes leurs forces le développement industriel et commercial de ces sortes de protectorats économiques.

Le but poursuivi par les compagnies de chemins de fer étant ainsi fort complexe en lui-même, la législation opposant de plus au mouvement général des obstacles juridiques sinon infranchissables, du moins malaisés parfois à tourner, on conçoit que les procédés de consolidation se soient montrés très divers et variables en Amérique. Le lien qui unit entre eux et à tout jamais les deux tronçons inséparables d'une grande ligne de transit doit évidemment être d'une nature différente de celui qui rapproche momentanément d'un système puissant un petit réseau rival, ou empêche provisoirement quelques entreprises locales de fusionner en formant une ligne de transit concurrente à la première. De même, une compagnie sera disposée à faire

1 Avantages secrets accordés aux gros expéditeurs dont les compagnies recherchent la clientèle.

2. L'état de Nébraska a même prohibé la *consolidation* d'une façon absolue et générale.

de plus grands sacrifices pour s'annexer une ligne subsidiaire bien établie et rémunératrice que pour s'attacher un embranchement d'intérêt local, un affluent qu'on ne recherche que pour le trafic qu'il déverse sur le réseau principal. Aussi autant de *consolidations*, autant de manières de faire particulières, originales. A voir les choses d'ensemble, on peut pourtant ramener à trois grandes catégories les méthodes généralement appliquées : la fusion, la prise à bail et le *control*, c'est-à-dire l'acquisition partielle ou totale des actions d'une compagnie [1].

La fusion est la méthode ancienne de la *consolidation*. Entravée çà et là par les statuts prohibitifs des États, et de tous côtés par la multiplicité et la diversité des législations locales, elle est devenue d'un usage rare à l'heure actuelle. Le *New-York central and Hudson River* avait originairement commencé à se constituer par ce procédé, qu'il a abandonné depuis; nous ne saurions guère citer aujourd'hui qu'une grande compagnie qui, formée exclusivement par des fusions successives, représente maintenant encore un tout bien homogène, et — nous voulons le croire — indissoluble, comme une de nos compagnies françaises par exemple : c'est le *Chicago Milwaukee and Saint-Paul*, dont la situation à cet égard est, en Amérique, assez exceptionnelle et d'ailleurs particulièrement favorable. Mais la fusion reste encore aujourd'hui le but, lointain, à la vérité, de la politique économique des *railroads*, c'est le procédé décisif et définitif par excellence, et chaque fois qu'une grande compagnie, comme le Pensylvanien, par exemple, l'une de celles qui présentent la formation administrative la plus hétérogène, en trouve l'occasion, elle s'empresse de réaliser une fusion entre deux ou plusieurs de ses éléments constitutifs.

Prise à bail et *control* sont aujourd'hui les deux procédés normaux et parallèles de la *consolidation* : la prise à bail est le premier acte de l'opération, puis le lien se fortifie par l'achat d'une majorité des actions de la compagnie subsidiaire, enfin l'annexion est consommée quand le capital social est en entier aux mains de la compagnie principale; alors l'union est aussi solide qu'après une fusion légale. La durée et les conditions des baux varient à l'infini selon l'usage que le preneur entend faire des lignes louées. Souvent les baux sont passés à perpétuité ou pour 999 ans; d'autres fois, ils sont résolubles à la première dénonciation de l'une des parties; des termes de 30, 50 ou

1. Un quatrième procédé a été souvent mis en pratique à l'origine : c'est l'achat de gré à gré ou en justice de lignes tombées en faillite, opération qui est généralement suivie de la fusion des deux compagnies. Ce procédé, qui n'était guère applicable qu'aux petites lignes, rencontre aujourd'hui beaucoup moins fréquemment ses conditions d'emploi.

99 ans se rencontrent aussi très généralement dans les contrats. Quant aux redevances à payer au bailleur, le rapport annuel de l'*Interstate commerce commission* sur la statistique des chemins de fer les divise en redevances fixes et redevances « contingentes », ces dernières variant directement ou indirectement avec les recettes réalisées; le nombre des baux à redevances fixes est, d'après le dernier de ces rapports, supérieur de plus de moitié au nombre des baux à redevances variables. Donnons quelques exemples. Le *Pennsylvania Railroad* a pris à bail, en 1869, pour 999 ans, le *Pittsburg Fort Wayne and Chicago railroad*, qui forme aujourd'hui la principale de ses grandes lignes sur Chicago [1]; la redevance annuelle comprend les charges fixes plus un dividende de 7 p. 0/0 sur le capital-actions, ce qui n'empêche pas la compagnie de réaliser régulièrement de beaux bénéfices sur cette exploitation. En 1891 était effectuée l'annexion du *Rome Watertown and Ogdensburg railroad* au *New-York central and Hudson river railroad* : celui-ci avait eu naguère à se plaindre de la concurrence que lui faisait celui-là, et il espérait, d'autre part, pouvoir se faire ouvrir, grâce à son allié, des débouchés nouveaux vers le Canada. Le bail fut conclu à perpétuité, et le *New-York central*, qui se chargeait de payer les intérêts de la dette de la compagnie subsidiaire, s'engagea en outre à distribuer 5 p. 0/0 par an aux actionnaires de celle-ci. Voilà des formes de *consolidations* évidemment définitives. D'autre part, nous voyons que le *Pennsylvania railroad* exploite à prix coûtant un grand nombre de ses petites lignes subsidiaires, remboursant aux diverses compagnies les recettes nettes, et supportant s'il y a lieu les déficits; la plupart de ces baux peuvent prendre fin à la volonté d'un des contractants, trente jours après avis signifié à la partie adverse. Quel avantage, dira-t-on, retire la compagnie principale de pareilles exploitations? Un avantage considérable, qui se chiffre par le montant du trafic qu'elle reçoit de ces affluents, de ces *feeders*, et qui eût pu aller aux compagnies rivales. Très souvent on rencontre aujourd'hui, dans les contrats de bail de voies ferrées, des clauses de garanties forfaitaires par lesquelles la compagnie principale s'engage à payer à la compagnie secondaire soit les intérêts de tel ou tel emprunt, soit les charges fixes en bloc, soit un dividende annuel de tant pour cent sur les actions; parfois encore la compagnie principale « assume » purement et simplement les charges du capital en les portant au passif de son bilan et en faisant figurer en même temps à son actif la valeur réelle de la ligne. Ce système des garanties a été

1. En 1871, la jouissance de bail a été transférée à la *Pennsylvania Company*, créée à cette époque pour gérer tous les intérêts du *Pennsylvania railroad* à l'ouest de Pittsburg.

porté à son maximum de développement par le *Pennsylvania railroad* et le *Baltimore and Ohio* : la première de ces compagnies est aujourd'hui responsable, en totalité ou en partie, des emprunts de plus de vingt compagnies secondaires, et son exemple a beaucoup fait pour l'extension du système préconisé par elle parmi les autres grands réseaux américains [1]. A la vérité, la méthode offre un grand avantage : en faisant bénéficier une compagnie subsidiaire du crédit de la compagnie principale, il lui permet de se procurer des capitaux plus facilement et à bien meilleur compte. Seulement l'abus du procédé peut, en temps de crise, faire courir à la compagnie mère un très grave danger, particulièrement au cas où tous ses clients, mis en déficit par l'insuffisance du trafic, viendraient en même temps faire appel à sa garantie et tirer sur ses caisses. Aussi sait-on fort bien, en Amérique, qu'en règle générale et sauf de très honorables exceptions, les titres d'emprunt de lignes secondaires qui portent la garantie d'une compagnie, même puissante, peuvent bien voir de ce fait leur valeur augmentée, mais ne sauraient puiser toute leur sécurité dans cet endos, si elles n'ont pas en leur propre fonds un gage adéquat : le jour où l'exercice de la garantie se ferait trop onéreux, la compagnie responsable n'hésiterait souvent pas à faire résoudre le contrat de garantie, — les vices de forme sont si faciles à découvrir dans la procédure anglo-saxonne.

La prise à bail marche souvent de pair avec le *control*, lequel s'emploie aussi beaucoup isolément. On entend, en Amérique, par *control*, l'acquisition, par une compagnie [2], soit en bourse, soit en vertu d'une convention spéciale, de la totalité ou de la majorité des actions d'une autre compagnie, laquelle tombe alors dans la possession et la direction effective de la première. Lorsque celle-ci tient entre ses mains la totalité du capital-actions de la compagnie « contrôlée », elle fusionne le plus souvent l'exploitation des deux réseaux : l'existence corporative de la dite compagnie est en effet devenue purement nominale et fictive, elle disparaît dans la personnalité plus large de la compagnie principale. L'union des deux compagnies est alors d'autant plus solide que le *control* ne s'arrête pas d'ordinaire aux actions, mais s'étend le plus souvent à une partie des obligations, que la compagnie-mère remplace dans la circulation par des valeurs émises par elle en *collateral trust*. Si cette compagnie ne possède qu'une majorité dans le capital social de la compagnie subsidiaire, l'exploitation de cette der-

1. Le *New-York Central and Hudson river railroad* lui-même est entré depuis cinq ou six ans dans cette voie nouvelle qu'il avait jusqu'alors toujours refusé de suivre.

2. Ou par un individu ou groupe d'individus unis; nous n'envisageons ici le fait du *control* que dans les rapports des compagnies de chemins de fer entre elles.

nière reste, en principe, séparée et l'autorité de la partie dirigeante ne se fait sentir que dans la gestion et l'administration générales du réseau, à moins que, par l'effet d'un contrat spécial comportant d'ordinaire garantie de certains emprunts, l'exploitation même du réseau « contrôlé » soit jointe à celle du réseau principal. Partiel ou absolu, le procédé du *control* est aujourd'hui l'une des formes les plus répandues de la *consolidation* aux États-Unis. Ne modifiant en rien l'organisation juridique des compagnies, il se voit particulièrement apprécié dans un pays où les questions légales ont toujours été compliquées comme à plaisir; il fournit un aliment à la spéculation de bourse, c'est là son plus grand danger, par les facilités excessives qu'il donne aux compagnies pour l'extension exagérée et débilitante de leurs réseaux.

On voit donc qu'il y a une hiérarchie à établir et des classifications à faire dans le régime si hétérogène des compagnies de chemins de fer américains au point de vue de leur formation administrative. A côté des compagnies indépendantes et « exploitantes » sont les compagnies subsidiaires ou auxiliaires, exploitées par les premières. Un grand réseau sera le plus souvent constitué d'une manière fort complexe par la juxtaposition progressive d'un nombre plus ou moins considérable de lignes diverses qui auront été un jour libres avant d'être asservies à un « contrôle » supérieur. Autour du réseau propre (*owned*), construit par la compagnie principale, ou réuni par fusion à ce noyau originaire et représenté directement par le capital de la compagnie, un grand système pourra comprendre et, en fait comprendra le plus souvent :

1° Des lignes possédées (*lines of proprietary companies*), achetées pour un prix fixe, ou dont la compagnie centrale tient le capital-actions tout entier dans son portefeuille;

2° Des lignes prises à bail, annexées au réseau pour une période plus ou moins longue, et pour lesquelles la compagnie doit payer des redevances annuelles;

3° Des lignes « contrôlées », compagnies subsidiaires dont la compagnie principale possède la majorité des actions;

4° Des lignes possédées ou contrôlées, mais dont l'exploitation est faite séparément et dont les comptes sont tenus à part. C'est ainsi, par exemple, que le *Pennsylvania railroad*, qui exploite directement ou par l'intermédiaire d'une compagnie filiale, la *Pennsylvania company*, un système de plus de 14,000 kilomètres, n'a sur ce total qu'un réseau propre de 820 kilomètres, et se compose de près de 200 compagnies diverses rassemblées sous une même autorité. *L'Illinois central* qui forme la grande *trunk line* entre Chicago et la Nouvelle-Orléans, réu-

nissant les lacs au golfe de Mexique, n'a construit par lui-même que deux courtes lignes d'ensemble 1,150 kilomètres (Chicago à Cairo et Centralia à Dubuque), sur un réseau actuel de 5,850 kilomètres. Il y a même des compagnies qui n'ont jamais construit un mille de voie ferrée et qui, comme la *Pennsylvania company*, que nous venons de nommer, ou la *Southern Pacific company* de M. Huntington, ont été formées dans le but exclusif de « contrôler », de consolider et d'exploiter un certain nombre de réseaux subsidiaires.

Au 1er janvier 1894, les 40 principaux systèmes [1] de voies ferrées des États-Unis exploitaient un réseau de 185,000 kilomètres et « contrôlaient » en outre 18,600 kilomètres de lignes ayant une exploitation séparée; le total de ces 40 réseaux, dont chacun relève en pratique directement ou indirectement, d'une seule et même autorité, représentait 203,600 kilomètres, soit 61 p. 0/0 du réseau total des chemins de fer de l'Union nord-américaine. Or il y avait aux États-Unis, en 1892 [2], 1,822 compagnies de voies ferrées légalement existantes. Voilà les résultats statistiques du mouvement de *consolidation* depuis trente ans.

Voyons maintenant quels ont été ses résultats économiques. Tout d'abord la *consolidation* a constitué un facteur essentiel dans l'abaissement si rapide du prix de revient des transports en Amérique. L'exploitation par les grandes compagnies, plus souple, mieux entendue, est devenue moins onéreuse; les dépenses générales et d'administration se sont restreintes; par suite de l'extension aux compagnies subsidiaires du crédit des compagnies principales, les charges fixes ont été réduites : partout il y a eu économie réalisée. En ce qui concerne la concurrence, les guerres de tarifs sont devenues plus rares, mais aussi plus dures; principalement locale autrefois, la compétition entre les divers réseaux s'est depuis concentrée. Enfin au point de vue commercial et financier, c'est grâce à la *consolidation* que les grandes compagnies de l'Union ont pu s'élever aujourd'hui au rang des premières puissances du monde économique dans le continent américain.

LOUIS PAUL-DUBOIS.

1. Nous comptons comme un système unique les compagnies qui, comme les lignes Vanderbilt ou le réseau Gould, bien que légalement indépendantes, se trouvent cependant placées en fait sous une même direction.

2. Les statistiques des années postérieures ne sont pas encore publiées.

CHRONIQUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE.

ESPAGNE.

Le 30 octobre 1894, au moment même où l'opinion publique faisait sentir au vieux chef du parti libéral, M. Sagasta, qu'elle voulait non seulement un ministère, mais aussi et surtout un gouvernement, un désaccord éclata entre M. Moret et ses collègues sur la question douanière [1]. M. Moret donna sa démission; elle entraîna, contrairement aux usages qui depuis longtemps existent dans la politique intérieure de l'Espagne, la démission collective du ministère. Les cortès avaient été convoquées pour le 12 novembre; l'approbation de la déclaration du gouvernement qui devait être lue à leur ouverture par M. Sagasta fit seule durer la crise jusqu'au 4 novembre. Trois ministres se retirèrent : MM. Moret, Salvador et Aguilera. Quelques anciens ministres rentrèrent dans le nouveau cabinet; deux des ministres démissionnaires changèrent de portefeuille; M. Groizard, qui prit le ministère d'État, et M. Capdepon, qui accepta celui de l'intérieur. M. Maura, qui avait déjà été ministre des colonies, fut nommé ministre de la justice, tandis que M. Puigcerver fut placé à la tête du ministère de l'instruction et des travaux publics et M. Abarzuza à la tête de celui des colonies.

Ce nouveau ministère était un ministère de concentration politique, dans toute l'acception du mot. Car à côté d'un républicain de l'école de Castelar, comme M. Abarzuza, le gouvernement monarchique espagnol comprenait des représentants de la doctrine protectionniste, comme M. Maura, qui a remplacé, sur son indication, M. Gamazo, le chef de ce parti, et un libre-échangiste, M. Puigcerver, qu'il est assez piquant de voir siéger au banc du gouvernement, au moment où

1. Les ministres étaient : MM. Sagasta, président; Moret, ministre d'Etat; Salvador, ministre des finances; Capdepon, ministre de la justice; Aguilera, ministre de l'intérieur; Becerra, ministre des colonies; Groizard, ministre du fomento; Lopez Dominguez, ministre de la guerre; Pasquin, ministre de la marine.

celui-ci adopte une orientation nettement et exclusivement protectionniste.

On se rappelle, en effet, que les désaccords qui se sont élevés entre M. Moret et ses collègues se sont produits sur les résolutions relatives à la politique économique du gouvernement. Le but des efforts de M. Moret était d'amener la conclusion de traités de commerce avec l'Autriche-Hongrie, l'Italie et la Belgique et la solution des négociations en cours avec la France. La constitution du nouveau ministère indique que le gouvernement sera désormais protectionniste et qu'il abandonne, au point de vue économique, la politique suivie antérieurement.

MM. Sagasta et Puigcerver proposaient de conserver le tarif de 1892 avec ses droits minima et maxima modifiés par les traités mis en vigueur en 1893, en y ajoutant une troisième espèce de droits, ceux qui avaient été inscrits dans les traités abandonnés, avec le consentement des protectionnistes transigeants. M. Maura demandait qu' « une commission fût chargée de reviser les droits minima du tarif de 1892, afin d'arriver à l'établissement d'une échelle de droits définitive, représentant le maximum des concessions que l'Espagne pourrait offrir aux pays étrangers disposés à lui accorder le bénéfice soit de leurs tarifs minima, soit du traitement de la nation la plus favorisée ». Un autre système avait été proposé par M. Puigcerver, le système allemand, c'est-à-dire l'adoption d'une taxe unique, avec des surtaxes applicables aux produits importés des pays qui refusent le traitement de la nation la plus favorisée, et d'autant plus élevées que sont plus élevés les droits qui frapperaient les produits espagnols à l'entrée de ces pays. C'est à la proposition de M. Maura que le cabinet a paru se rallier : il s'agit donc de ramener le tarif de 1892 à celui des droits protectionnistes établis en 1877 par un cabinet conservateur.

Le 12 novembre, les cortès espagnoles reprirent les travaux de leur seconde législature. Le programme apporté par le gouvernement était un réel programme d'affaires, et, il faut le dire, un certain nombre des problèmes importants qu'il comportait ont été résolus au cours de cette session. Le règlement intérieur des séances avait reçu quelques modifications relatives au mode d'interpellation. Les deux premières heures de chaque séance, dont la durée totale devait être au minimum de cinq heures, pouvaient être seules consacrées aux interpellations : cette réglementation, dont l'utilité ou l'opportunité paraissent contestables, n'eut pas d'effet; elle eut même un résultat contraire à celui qu'on était en droit d'attendre, car il n'y a jamais eu autant d'interpellations, de paroles inutilement dépensées, de récriminations plus âpres et plus stériles que pendant cette session.

Toutefois, grâce à la concentration qu'il avait opérée d'une façon si heureuse et si adroite, M. Sagasta put mener à bien plusieurs parties de son programme, qui offraient de véritables difficultés théoriques et pratiques, comme la protection douanière, et faire élever, sans discussion, à 2 1/2 pesetas, le droit de douane temporaire sur les blés.

Cependant l'abus des interpellations empêchait non seulement les cortès de discuter les projets inscrits à l'ordre du jour, mais il conduisit le 14 décembre à un vote contraire au ministère. On put pendant un certain temps croire à la chute finale du cabinet Sagasta; mais on comptait sans le jeu de bascule qui fait le fond de la politique espagnole. Voici ce qui s'était passé : une proposition tendant à l'établissement d'un droit sur les laines avait été déposée sur le bureau de la chambre par quelques députés de la province d'Estramadure. En Espagne, comme en France, les propositions émanant de l'initiative parlementaire ne peuvent venir en discussion que si elles ont été auparavant prises en considération. M. Salvador, ministre des finances, crut devoir s'opposer à la prise en considération. La chambre décida par 83 voix contre 35 cette prise en considération. Comme, en présence de ce vote qui lui était hostile, M. Salvador donna sa démission, que l'attitude habile de M. Romero Robledo avait rendue inévitable, la crise ministérielle fut ouverte. Elle dura deux jours : les séances des cortès n'eurent pas lieu pendant ce temps et plusieurs députés démocrates essayèrent de créer une agitation qui n'aboutit à aucun résultat. Un publiciste français a comparé à ce sujet le ministère espagnol à un maître de poste de l'ère qui précéda les chemins de fer, en ajoutant qu'il devait à tout prix faire un relais, dût-il changer vingt fois de postillons et trente fois de chevaux; il disait, non sans malice, que le président du conseil avait fait descendre le postillon qui venait d'être atteint. En effet, M. Salvador fut purement et simplement remplacé par M. Canalejas, ancien ministre de la justice, démocrate et avocat distingué, disciple, au point de vue économique, de la théorie protectionniste.

La solution de cette crise, en donnant satisfaction au parti libéral, a causé un certain désappointement au parti adverse, le parti conservateur, qui escomptait déjà la retraite du cabinet tout entier et son propre avènement à la direction des affaires. M. Sagasta aurait fait pressentir, au cours de ses démarches auprès des hommes politiques du parti dont il est le chef, qu'il se verrait contraint de passer le gouvernement à M. Canovas, si les rivalités continuaient à se manifester parmi les groupes libéraux. C'est la reine Christine qui insista pour que le ministère des finances fût seul mis en jeu. Cependant

si M. Sagasta réussit encore une fois à dénouer la crise de la sorte, c'est à l'aide du maréchal Martinez Campos qu'il le dut : car celui-ci considérait comme un acte impolitique de permettre aux conservateurs de reprendre la direction des affaires avant d'avoir laissé au parti libéral le temps de mettre à exécution les réformes cubaines.

Le projet de ces réformes avait été présenté, on s'en souvient, dès le 5 juin 1893, par M. Maura, alors ministre des colonies. Mais les députés de Cuba l'avaient, dès le début, attaqué avec la plus grande violence. La discussion fut reprise à la session de novembre, mais les députés se prononcèrent nettement contre toute idée d'autonomie, même relative, refusant de s'inspirer de l'exemple de l'Angleterre, qui ne conserve ses colonies que grâce à cette autonomie, dont elle sait faire un salutaire usage. Le projet fut enfin voté à l'unanimité par les deux chambres; ce résultat fut dû en grande partie au discours empreint du plus haut patriotisme que M. Canovas prononça en terminant la discussion, qui fut close par M. Maura. La déclaration que ce dernier fit à la tribune fut accueillie, suivant les journaux espagnols, avec un véritable enthousiasme à Cuba. M. Maura avait affirmé « qu'il n'importait pas seulement au gouvernement de la métropole de se préoccuper de conserver la jouissance et la possession du territoire, dont l'intégrité est sacrée et intangible pour tout Espagnol, mais qu'il convenait également de se gagner le cœur du peuple cubain et de s'y enraciner par des procédés de gouvernement inspirés par des sentiments d'équité et d'égalité. »

L'Espagne avait conclu un traité avec le Maroc en 1894; le sultan, désireux d'obtenir des délais pour l'exécution de ce traité, à cause des difficultés intérieures qu'il rencontrait dans l'exercice de son gouvernement, délais concernant surtout la délimitation des frontières autour de Melilla, envoya en Espagne, à la fin de janvier 1895, un ambassadeur extraordinaire avec mission d'obtenir ces délais. Le 1er février, au moment où Sidi Brisha, l'ambassadeur marocain, se rendait au palais de la reine régente, le général Miguel Fuentès y Sanchis le frappa et l'insulta. Cet attentat fit la plus pénible impression à Madrid, mais grâce à la loyauté et à la dignité des représentants du gouvernement et aux satisfactions qu'il donna, l'incident n'eut aucune suite; les pourparlers entamés purent se continuer et, après des entrevues nombreuses, l'ambassadeur marocain signa, le 24 février, la convention qui modifiait le traité de Marrakech, sous réserve d'approbation par les puissances respectives. Aux termes des clauses principales, le compte de l'indemnité de guerre était fixé à 16 millions, que le sultan se réservait de payer en quatre mois avec un escompte de 6 p. 0/0 à son profit, soit en monnaies d'argent, soit en

lingots d'or ; le règlement des frontières de Melilla était renvoyé à la fin de novembre, pour laisser poursuivre les expropriations et les récoltes en cours dans la zone neutre ; 400 soldats du Maghzen devaient être le plus tôt possible établis dans cette zone. Enfin, l'établissement du consulat espagnol à Fez ou à Marrakech était subordonné aux conventions que le gouvernement marocain pouvait passer avec d'autres puissances en cette matière.

Ces événements, l'attentat sur l'ambassadeur marocain et la suite des négociations qui avaient ému et passionné l'opinion publique, avaient fait oublier pendant un instant les nouvelles que l'on recevait des Antilles, pour lesquelles la métropole avait voté des réformes favorables et les orateurs les plus écoutés prononcé des discours où les promesses les plus rassurantes avaient été faites. L'approbation des réformes cubaines avait exaspéré les séparatistes de la grande île, et un certain nombre de partis de flibustiers y avaient pris la campagne. Le 26 février, le général Calleja, gouverneur général de Cuba, télégraphia à Madrid qu'il avait suspendu la garantie constitutionnelle dans l'île entière, parce qu'il ne pouvait arrêter le développement du brigandage et réprimer les bandes séparatistes qui avaient paru dans les provinces de Matanzas et de Puerto-Principe. Le gouvernement espagnol savait depuis quelque temps que les réfugiés cubains de l'Amérique centrale et des États-Unis nouaient des intrigues et fomentaient une agitation sourde : il les avait placés sous la surveillance de ses agents diplomatiques et consulaires, et même l'escadre métropolitaine avait été augmentée dans les eaux de l'île ; mais le gouvernement tenait cachées ces inquiétudes vagues, et la nouvelle produisit une profonde sensation. Bien que l'on considère ces partis séparatistes comme peu importants au double point de vue de la valeur de leurs chefs et du nombre de fusils qu'ils pouvaient mettre en ligne, la population entière s'est sentie frappée dans son patriotisme, et une véritable indignation a éclaté dans toutes les classes de la société.

Le gouvernement, après avoir approuvé les dispositions du général Calleja, lui a demandé des détails, et l'on apprend que la suspension de la garantie constitutionnelle n'a été votée qu'à une voix de majorité, celle du gouverneur, par la junte des autorités et des notables, que le mouvement prend le caractère d'une insurrection, mais qu'il s'est localisé dans la province de Santiago et est commandé par le nègre Guilhermon, celui qui a été le chef des précédentes insurrections de 1878 et de 1880. On apprend aussi que les bandes des provinces de la Havane et Matanzas sont dissoutes.

Le gouvernement se rappelle la grande insurrection cubaine : il sait ce qu'elle a coûté en hommes et en argent : il sait qu'il a fallu sept ans

pour la réduire. Aussi il est résolu à écraser dès le début cette nouvelle révolte, encore partielle, et il se sent soutenu par l'opinion publique, par la presse, par le sentiment national, si vivace dans la péninsule ibérique. Il ne se dissimule pas la gravité de la situation, que le général Calleja lui avait déjà fait prévoir. Une grande conspiration se formait sourdement : le gouverneur de Cuba l'avait senti et, pour l'étouffer, il avait eu recours à la suspension de la garantie constitutionnelle. Il voulait ainsi arrêter l'appel aux armes que les séparatistes allaient lancer avant que les réformes libérales du ministre des colonies, M. Abarzuza, eussent donné satisfaction aux partis autonomiste, réformiste, unioniste et constitutionnel. L'opinion cubaine parut se ranger à cet avis : car tous les partis légalitaires ont offert leur concours pour maintenir l'ordre. Les différentes mesures destinées à l'assurer furent prises trop tard. La révolte éclàtait : Manuel Garcia, chef de brigands, est tué dans le Matanzas, des bandes s'organisent dans la province de Santiago de Cuba, sous la direction de flibustiers américains. Le général Lachambre, commandant de la division de cette province, a refoulé des insurgés dans la régions des forêts vierges et des mornes; mais ces bandes se trouvent là dans un asile inviolable et la population leur fournira des vivres. Aussi, bien que le gouverneur de Cuba ait à sa disposition environ 60,000 hommes, dont il est vrai 40,000 volontaires cubains, le gouvernement de la métropole, après des déclarations patriotiques aux cortès, transforme immédiatement ses intentions en actes et décide l'envoi de sept bataillons de l'armée espagnole. Il sait trop ce que coûte une guerre coloniale qui traîne en longueur, et comme il est décidé à tout faire pour conserver Cuba, objet des convoitises américaines, il demande aux cortès un crédit illimité, qui est voté par acclamation, et il prépare des renforts considérables.

Les organes de la presse espagnole espèrent à ce moment que de nouveaux sacrifices ne seront pas nécessaires, mais ils ajoutent que, s'ils se montraient indispensables, l'Espagne n'hésiterait pas à les faire. Les événements n'ont pas réalisé cette espérance.

Le gouverneur de Cuba demande en effet, dès les premiers jours du mois de mars, 2 millions de pesetas et 8,500 hommes.

Parmi les séparatistes que l'on avait arrêtés, il s'en était trouvé plusieurs qui invoquaient leur nationalité américaine pour échapper aux conséquences de leurs actes. Le gouverneur général, bien que leurs réclamations fussent appuyées par le consul des États-Unis à la Havane, a accueilli cette intervention par une fin de non-recevoir, et le ministre des affaires étrangères déclara à la chambre des députés que le gouvernement approuvait cette conduite et qu'il espérait que

les autorités d'une nation amie « n'insisteraient pas pour soustraire à la juridiction militaire, seule compétente sous l'état de siège, des individus, qui, quoique étrangers, seront punis aussi sévèrement que les Espagnols, si leur culpabilité est démontrée ». Cet incident est rapidement clos, et sur une interpellation M. Sagasta déclare que les relations de l'Espagne et des États-Unis sont toujours cordiales, mais que, contrairement à une dépêche de Londres, le cabinet de Washington n'avait pas offert son concours et son appui au gouvernement espagnol pour réprimer l'insurrection. Cependant des nouvelles plus rassurantes parviennent. Le projet de budget pour l'exercice 1895-96 est déposé sur le bureau des cortès et l'on constate qu'il y aura pour l'exercice un déficit de 69,979,760 pesetas; ce qui constitue un progrès, car le déficit des budgets précédents avait atteint des sommes considérables, comme en 1891-92 où il était de 92,775,108 pesetas; mais la discussion n'est pas commencée avant le mois de mai.

Les premiers renforts pour Cuba partent le 11 mars et le lendemain des télégrammes officiels annoncent que la pacification est fort probable et très prochaine.

C'est à ce moment où, à l'intérieur, les partis politiques semblaient apaisés, où, à l'extérieur, les nouvelles les plus rassurantes arrivent de la grande île des Antilles, que se produisent en Espagne des événements dont la cause indirecte fut l'insurrection cubaine et qui auraient pu avoir pour ce pays les conséquences les plus graves, à raison de l'agitation, de l'excitation de toutes les classes de la société et de la profonde perturbation qui les accompagnèrent.

Avant d'exposer ces événements, et pour leur intelligence, il convient de rappeler une des dispositions de la loi militaire espagnole. Aux termes de cette loi, l'officier qui est désigné par le sort pour servir dans les territoires coloniaux ou d'outre-mer jouit de très grands avantages, dont il est inutile de donner ici le détail; mais, par une de ces anomalies que l'on rencontre souvent dans l'œuvre des législateurs, à quelque nation qu'ils appartiennent, l'officier qui demande à faire partie volontairement d'une de ces expéditions ne jouit d'aucun de ces avantages. D'autre part, il est nécessaire d'ajouter qu'il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit des sous-officiers : ceux-ci, qu'ils partent volontairement ou qu'ils soient désignés par le sort, jouissent des mêmes avantages. Cette remarque préliminaire faite, on se souvient que les forces militaires qui devraient faire partie de l'expédition de Cuba s'organisaient. On fit la remarque à ce sujet que les sergents avaient demandé en nombre extraordinaire à s'embarquer pour la grande île, et qu'au contraire aucun officier subalterne n'avait fait pareille demande. On en connaît déjà la raison, mais l'opinion publique

paraît l'avoir ignorée. Les esprits qui aiment à examiner sans excitation et d'une façon impartiale les événements se rendaient bien compte qu'il n'y avait là rien qui pût jeter un jour défavorable sur le sentiment militaire et la valeur réelle des officiers subalternes. La plupart semblent l'avoir complètement oublié, et l'on vit le ministre de la guerre, le général Lopez Dominguez, faire à ce sujet dans la salle même des cortès des commentaires que les officiers purent considérer comme désobligeants, tandis qu'il adressait les compliments les plus élogieux aux sous-officiers. *El Resumen*, journal auquel le général confie chaque jour des idées ou des appréciations, s'inspira de ce qu'il pensait être une allusion et fit place dans ses colonnes à un article d'une violence extrême qui contenait une appréciation sanglante de l'attitude des officiers en exaltant celle des sous-officiers. Les officiers atteints dans leur dignité, et même dans leurs intérêts, car, en Espagne, un homme de troupe ne saurait aspirer à porter les galons dont ils ont le privilège — et ce fait aurait pu être de nature à rendre ce privilège caduc — envahirent les bureaux de la rédaction du journal *El Resumen*. Ils brisèrent tout et menacèrent de revenir le lendemain. Ils tinrent en effet parole, et au nombre de trois cents, dont un grand nombre en tenue, recommencèrent les scènes de désordre dans les bureaux de rédaction et dans l'imprimerie d'*El Resumen*; de là, ils se rendirent à la rédaction du journal *El Globo*, qui avait rapporté ce scandale en le faisant précéder d'une rubrique qui était un sarcasme, et y brisèrent également tout, après avoir tenté de se réunir pour étudier le moyen de forcer les journaux dont il s'agit à accorder une réparation.

La presse fut unanime à blâmer ce scandale et l'inertie des autorités tant civiles que militaires en présence de cette conduite. Le général Bermudez Reina, capitaine général de Madrid, qui avait interdit la réunion dans une note tardive, accourut dans les bureaux du *Globo*, dont l'outillage avait été détruit, et harangua les officiers. Après avoir parlé en chef courroucé d'une attitude indigne, il termina en les exhortant à ne pas continuer une conduite qui pourrait leur amener des désagréments : en un mot, il parut les considérer comme des jeunes gens dont on pardonne les idées plus ou moins folles, et le résultat ne se fit pas attendre.

L'opinion publique s'émut, la presse parla : on prétendit de tous côtés que les journaux verraient tous leurs bureaux envahis de la sorte : bref, ces scènes répétées firent l'objet d'une interpellation à la chambre. Les officiers furent consignés dans les casernes, mais il était trop tard. Des débats excessivement vifs eurent lieu aux cortès : le général Bermudez, puis, du banc bleu, où siège le gouvernement,

le général Lopez Dominguez disculpèrent les officiers, en paraissant condamner leurs manifestations. Ce dernier déclara même que la presse espagnole ne cessait d'attaquer l'armée. Les journalistes présents ne manquèrent pas de protester : ils quittèrent la tribune qui leur est réservée, pour ne pas assister à la fin de la séance. Les directeurs de journaux qui sont membres de la chambre virent combien le gouvernement était impuissant : ils se réunirent rapidement et eurent une entrevue avec le ministre de l'intérieur et le chef du cabinet, MM. Capdepon et Sagasta, auxquels ils demandèrent si le gouvernement pouvait répondre de la liberté et de la propriété de la presse, en ajoutant que s'il ne pouvait le faire ils se verraient dans l'obligation de suspendre leurs publications. Le point primitif du litige avait depuis longtemps disparu : il s'agissait désormais d'une nouvelle question, « celle du maintien de l'ordre public, de l'égalité devant la loi, et de la nécessité de ne pas laisser dégénérer, faute de discipline, l'armée espagnole avec ses glorieuses traditions en une soldatesque effrénée. »

M. Sagasta est fatigué du pouvoir et des luttes continuelles qu'il a dû soutenir; il ne saura plus trouver l'habile expédient qui rajeunira son ministère et le débarrassera d'un conseiller dont le zèle est intempestif et déplacé. Que répond-il? que la force armée fait cause commune avec les officiers. Par conséquent le gouvernement se déclarait lui-même impuissant à accorder une légitime protection au personnel et aux membres de la presse.

Le gouvernement avait cessé d'exister, et la crise finale qui devait entraîner la chute du parti libéral, cette crise que les adversaires attendaient depuis si longtemps, s'était ouverte. Elle comptera certainement dans les annales parlementaires de l'Espagne, car de l'aveu même d'un écrivain espagnol de grand talent [1], cette crise imprévue, « à raison de la gravité des événements qui l'ont déterminée, des difficultés qui se sont produites pendant son long développement, et des conséquences possibles de la solution qui lui a été donnée, constitue, à coup sûr, le fait le plus important et le plus grave de tous ceux que la politique espagnole a eu à enregistrer depuis la restauration de la monarchie. »

Le dernier acte du cabinet Sagasta fut d'accepter la démission que lui apportait le général Bermudez Reina et de nommer le maréchal Martinez Campos capitaine général de Madrid. Il prit aussitôt possession de son poste, et toute la presse espéra qu'il aurait l'autorité suffisante pour empêcher le retour de scènes qui avaient de si graves résultats. On ne peut s'empêcher de songer qu'il a fallu, en cette

1. M. Sanchez Guerra, membre du parlement, ancien sous-secrétaire d'Etat.

occurrence encore, avoir recours au soldat nécessaire qui avait déjà dû faire la campagne du Maroc, remplir la délicate mission d'ambassadeur extraordinaire en Autriche, à qui l'on devait confier plus tard, en présence de l'insurrection grandissante, le commandement suprême des forces espagnoles à Cuba ; ce qu'il fallait protéger, c'était la vie et la propriété des civils : c'était l'élément militaire que l'on choisissait! L'Espagne allait-elle donc devenir une autre Prusse?

Le maréchal Martinez Campos fut chargé de terminer cette affaire, qui aurait pu amener des troubles si profonds. Les chambres s'ajournèrent jusqu'après la formation du nouveau cabinet. Il y eut des réunions des chefs de tous les partis. On parla même de confier au maréchal lui-même le soin de constituer le ministère : on trouvait qu'il formerait ainsi une transition entre le parti libéral et le parti conservateur, sans songer au pouvoir formidable dont il allait être investi. La reine régente voulut avoir de longs entretiens avec les chefs du parti libéral, avec les ministres démissionnaires, avec les anciens présidents du conseil, avec les présidents des chambres.

La formation du nouveau cabinet se faisait sur la question de savoir si le gouvernement reconnaîtrait, au point de vue de la répression des attaques de la presse et des violences dont elle fut ensuite l'objet, la compétence du jury ou celle des tribunaux militaires. Les parquets militaires commencèrent des poursuites contre les feuilles républicaines *Pais*, *Ideal*, *La Justicia* et *El Resumen*. Or, des arrêts de la cour de cassation ayant reconnu la compétence exclusive du jury en matière de procès de presse, il fallait que les cortes réformassent la loi sur le jury pour rendre légales les poursuites des parquets militaires contre les journaux et rendre leur suppression possible. Et l'obstacle qui s'opposait à la formation d'un cabinet libéral, dont M. Sagasta aurait été le chef, était l'impossibilité de faire accepter cette condition aux libéraux et aux démocrates. Ceux-ci montraient de plus en plus leur hostilité à cette façon de voir ; la perplexité augmentait, mais les esprits se calmaient. Cependant, après plusieurs essais de différentes combinaisons, une certaine agitation se fait sentir : la population a hâte de voir la question tranchée : des journalistes ont passé qui à Lisbonne, qui dans le midi de la France : l'agitation gagne les républicains et les classes ouvrières de Barcelone et de Valence. La perte mystérieuse du navire la *Reina-Regente* ne distrait pas les esprits, absorbés par la crise politique.

La reine a enfin une entrevue avec M. Canovas et s'entretient avec lui, de l'avis du parti conservateur. Il lui déclare qu'il n'éprouve aucun désir de prendre la direction des affaires dans des circonstances aussi graves, mais se met cependant aux ordres de la reine.

De son côté le maréchal Martinez Campos déclarait indispensable la présence des libéraux à la tête du pouvoir; elle seule pouvait sauver l'armée du discrédit qui ne saurait manquer de l'atteindre si on la considérait comme ayant renversé le gouvernement. Le maréchal maintiendra l'ordre, il en répond, mais il estime que les conseils de guerre doivent seuls connaître des attaques de la presse à l'égard de l'armée.

Durant ce temps la crise continue. Les officiers coupables de scandales n'ont pas été punis, si modeste que fût la punition. Ils réclament au contraire la répression des écrivains. A l'étranger, les difficultés des Etats-Unis et de l'Espagne prennent la tournure d'un incident diplomatique : l'insurrection cubaine gronde au loin comme un orage précurseur.

L'agitation continue de son côté. Enfin, après bien des variations et une dernière journée mouvementée, après mûre réflexion aussi, la Reine-Régente se décida à changer de politique et à appeler le parti conservateur au pouvoir. La crise ouverte le 18 mars fut close le 23 : M. Canovas était, ce jour-là, chargé de constituer le nouveau ministère; il le fut le jour même [1]. Une fois encore ce jeu de bascule, qui fait le fond de la politique espagnole, avait sauvé le pays et l'avait fait sortir avec succès de la crise la plus violente et la plus grave qu'il ait traversée depuis de longues années.

Cette solution était aussi imprévue que l'origine même de la crise. On s'attendait généralement à ce qu'elle fût dénouée grâce à un remaniement du cabinet démissionnaire. Elle n'était cependant pas faite pour déplaire aux libéraux, qui estiment que leur chef a mieux fait d'abandonner le pouvoir que de renoncer aux traditions démocratiques et au programme qu'il s'était tracé. M. Canovas a pris la direction des affaires sans condition, et il a déclaré qu'il ferait respecter la loi partout. Sur la question qui a tant fait durer la crise, celle de savoir si le gouvernement adopterait la jurisprudence de la cour de cassation qui reconnaît les délits de presse, même contre l'armée, justiciables du jury, ou si, au contraire, il les considérerait comme relevant de la compétence des conseils de guerre, il se range à l'avis de la cour de cassation, mais présentera un projet modifiant les lois du jury et de la presse.

Dès le lendemain de l'avénement du parti conservateur au pou-

1. Les membres du nouveau ministère sont : MM. Canovas del Castillo, président du conseil; Cosgayon, ministre de l'intérieur; Romero Robledo, ministre de la justice, le duc de Tétouan, ministre des affaires étrangères; Navarro Rester, ministre des finances; Bosch, ministre des travaux publics; Castellanos, ministre des colonies; général Azcarraga, ministre de la guerre; amiral Béranger, ministre de la marine.

voir, une scission se produit dans son sein et le nouveau cabinet va rencontrer la première difficulté. Une partie des conservateurs, ceux qui ont mis M. Silvela à leur tête, ont décidé de voter les mesures économiques urgentes et d'approuver ce qui sera fait pour la défense des institutions monarchiques et le maintien de l'ordre, mais ils entendent garder leur indépendance. De leur côté, les députés républicains se sont réunis sous la présidence de M. Salmeron, et les trois groupes fédéraliste, centraliste et progressiste forment le projet d'interpeller le gouvernement sur les origines de la crise politique. Quant aux libéraux, leur chef, M. Sagasta, le ministre tombé, offre leur concours au nouveau président du conseil pour voter rapidement le budget de l'Espagne et de Cuba, car ils estiment inopportunes et stériles des interpellations dont l'unique résultat serait, à ce moment, d'empêcher la situation budgétaire d'être régularisée.

M. Canovas, qui, malgré son âge, tient, par ses décisions rapidement prises et rapidement exécutées, à former contraste avec l'habileté temporisatrice de son prédécesseur, surmonte bientôt les difficultés qu'il pouvait rencontrer sur sa route, à l'intérieur. Le maréchal Martinez Campos retire sa proposition tendant à attribuer aux conseils de guerre la connaissance des délits de presse contre l'armée. Bien que la situation parlementaire se complique, en ce sens que carlistes et républicains se coalisent pour empêcher le vote du budget et créer au ministère de sérieux embarras en profitant de l'indiscipline du parti libéral et de la dissidence des conservateurs silvelistes, il arrive à faire voter par la Chambre, le 12 mai, tous les chapitres du budget qui fut voté par le sénat et sanctionné par la reine le 30 juin. Il surmonte aussi les difficultés qui lui sont créées à la suite des élections municipales. A Madrid, 40,000 électeurs sur 122,000 inscrits ont seuls pris part au vote. Deux candidats présentés par les républicains ont échoué. Cinq candidats conservateurs dissidents, quatre libéraux, et enfin dix-huit candidats ministériels ont été élus, après une lutte acharnée surtout entre ministériels et dissidents. En province, les deux tiers du corps électoral se sont abstenus : les républicains ont obtenu dans les grands centres les sièges occupés par les minorités. Il en a été de même pour les carlistes dans les provinces du centre et du nord. Le ministre de l'intérieur fut interpellé sur les illégalités commises dans les élections municipales de Madrid, mais M. Sagasta a déclaré que, même en blâmant sévèrement les agissements des fonctionnaires du ministère conservateur, il fallait voter le budget pour permettre au gouvernement une marche normale et par égard pour la reine Christine. Le débat néanmoins ne prit fin que grâce à cette attitude, inspirée autant par le patriotisme que par le désir d'éviter un conflit

qui, dans ces circonstances aurait pu avoir de graves conséquences. Il n'eut aucun résultat pratique, mais cependant il fit subir au gouvernement un échec moral, qui a révélé des divisions ou des divergences de vue entre les membres du ministère.

L'attentat dont le capitaine-général de Madrid, le général Primo-di-Rivera fut victime, et la condamnation à mort suivie de l'exécution du capitaine Clavijo, son assassin, donnèrent un court répit au ministère, qui fut bientôt interpellé sur la communication à la chambre de certains documents relatifs au ministère de la justice. Sur le refus du gouvernement intervint un vote de blâme, que les républicains essayèrent d'exploiter en demandant, deux jours plus tard, si le gouvernement avait envoyé les documents. Le ministre de l'intérieur ayant déclaré qu'il n'avait pris aucun engagement, les républicains déposèrent aussitôt une proposition disant que la dignité et l'honneur du parlement ne permettent pas que ses décisions soient méconnues par le gouvernement. Après un très long et très vif débat, dans lequel MM. Silvela, Sagasta et Canovas ont pris la parole et après lequel la majorité libérale refusa d'approuver cette mise en demeure, la proposition fut repoussée par 132 voix contre 19. Il ne faut pas s'étonner de voir la majorité libérale s'unir à la majorité conservatrice : on se rappelle que M. Sagasta avait promis à M. Canovas son concours jusqu'après le vote du budget, qui était alors au Sénat. Le budget cubain fut adopté par 214 voix contre 24, avec autorisation de mettre le budget et le tarif cubains en harmonie avec les réformes d'autonomie coloniale que le gouverneur de Cuba était autorisé à mettre en vigueur après la clôture de la session des cortès. Le 30 juin, M. Canovas a lu aux cortès le décret royal de clôture de la session parlementaire; leurs séances sont indéfiniment suspendues et l'on prête au gouvernement l'intention de les dissoudre en décembre, en fixant la date des élections en février et l'ouverture de la nouvelle session parlementaire en mars.

Si M. Canovas peut poursuivre son œuvre avec sécurité au point de vue parlementaire, il a d'autre difficultés à surmonter et des embarras financiers à résoudre. Ces difficultés, qui sont autrement graves, lui viennent de l'extérieur : l'Espagne envoie bien des vaisseaux à l'inauguration du canal de Kiel par l'empereur d'Allemagne, elle maintient ses droits dans l'Extrême-Orient et sur la côte marocaine, mais le soulèvement cubain est gros de dangers pour elle : c'est lui seul qui va causer de réelles difficultés au nouveau ministère, car l'expédition qu'il nécessite ruine la métropole en hommes et en argent.

Dès le 28 mars, les nouvelles de Cuba sont mauvaises : les insurgés

ont battu les troupes du gouvernement ; Maceo, à la tête d'une bande de flibustiers, a quitté Costa-Rica, et Maximo Gomez a quitté la Jamaïque pour se rendre à Cuba. Aussi M. Canovas n'hésite pas : il confie le gouvernement général de l'île au maréchal Martinez Campos et met dix millions à sa disposition. L'expédition cubaine entre dans sa seconde phase : le maréchal part avec un plan d'attaque très vigoureux et de nouvelles troupes. On espère qu'il écrasera rapidement la révolte et le gouvernement active l'armement et la concentration des renforts ; l'armée sera portée au chiffre de 45,000 hommes. Bien que Maceo et vingt-deux chefs aient réussi à débarquer dans la Perle des Antilles et que la presse, les particuliers, les réunions continuent à encourager les insurgés, les débuts du maréchal sont heureux : après avoir organisé ses forces, il adresse une proclamation aux Cubains, il bat les bandes de Maceo. Les dépêches qui parviennent à Madrid annoncent que l'insurrection est sur le point d'être éteinte, que le découragement des bandes est visible et que de nombreux chefs se soumettent, et le 6 mai, le maréchal télégraphie qu'il est désormais maître de la situation.

Mais ces nouvelles étaient d'un optimisme exagéré et l'on comptait sans le secours et les excitations des émigrés cubains aux États-Unis. Le général Calleja, dernier gouverneur de l'île, avait donné à la reine les indications les plus rassurantes ; cependant l'expédition allait entrer dans sa troisième phase. On signale le débarquement d'un nouveau chef insurgé avec armes et munitions : Maceo tient la campagne, coupe les ponts, fait dérailler les trains, et les combats se succèdent dès lors sans interruption entre les troupes régulières et les insurgés. Des renforts partent d'Espagne : 1,500 soldats s'embarquent le 31 mai sous les ordres du général Mella. Les embarras financiers commencent à se faire sentir. Le maréchal déclare, le 6 juin, que l'agitation, localisée dans la province de Puerto-Principe, gagne les autres provinces et que l'insurrection, qui avait avorté en février parce que la récolte des sucres n'était pas achevée, menace, et il réclame encore des renforts, dix bataillons au moins sur le pied de guerre. Le gouvernement songe déjà à organiser le second corps d'armée destiné à Cuba et, dès le 10 juin, on mesure à Madrid avec plus d'exactitude la gravité de l'insurrection et les efforts qui seront nécessaires pour la réprimer.

Le maréchal peut tout au plus maintenir l'ordre dans les districts que n'atteint pas la révolte et la contenir dans les autres pendant la saison des pluies et il demande encore et toujours des renforts : cette fois, il lui faudra 30,000 hommes pour le retour de la saison favorable. Le gouvernement ne se dissimule pas les obstacles qu'il lui

faudra vaincre pour faire face à ces demandes. Le ministre de la guerre croit pouvoir mettre sous les armes, en octobre, les 30,000 hommes demandés, mais les ressources financières incombent au ministre des colonies : le gouvernement est obligé de solliciter l'autorisation de faire usage, pour les dépenses de la guerre, des bons cubains de 1890, qui ne devaient servir qu'à la conversion de ceux de 1886. L'expédition a déjà coûté 17 millions, votés en février et avancés par la Banque d'Espagne, sur garantie de ces bons cubains de 1890, et 26 millions avancés également par cette Banque en avril et mai, sur garantie des bons cubains de 1886. Les cortès votèrent, dans un esprit de patriotisme qui ne saurait étonner personne, un crédit illimité pour les dépenses de la guerre. C'est la Banque d'Espagne qui continue à faire les avances : mais cet expédient trouvera bien une fin et l'on se demande comment l'Espagne pourra se tirer de ce mauvais pas. Pendant que les opérations de la guerre suivent leur cours sans qu'il y ait de succès à signaler d'un côté comme de l'autre, à cause de la saison des pluies qui entrave la marche des opérations, on se hâte de préparer le second corps d'armée de Cuba, celui qui doit entrer en ligne à la fin du mois de septembre pour permettre au maréchal Martinez Campos de frapper les coups décisifs qui doivent avoir raison de l'insurrection.

Cependant les nouvelles les plus graves viennent de la grande île : grâce aux pluies qui paralysent les opérations et aux dissensions intestines des partis espagnols à la Havane, l'insurrection se développe peu à peu, mais sûrement : les difficultés s'amoncellent devant le maréchal; la fièvre jaune sévit dans l'armée. Les chefs insurgés adoptent un plan politique. A l'heure actuelle, les deux adversaires se recueillent dans une inaction forcée, en se tenant soigneusement sur la défensive : il y a là comme une suspension d'armes, que chacun met à profit pour se préparer à la reprise de la lutte, après la période des pluies.

Le gouvernement espagnol se trouve en présence de deux obstacles redoutables : lever assez d'hommes pour écraser l'insurrection, sans jeter la désorganisation dans l'armée de la métropole, faire face aux exigences financières d'une expédition coûteuse, sans faire tomber le crédit public et vider les caisses du Trésor. Il a envisagé la situation avec franchise et courage : il s'agit désormais d'une lutte à mort entre la métropole et la grande île : il est décidé à demander à l'Espagne un formidable effort. L'Espagne voudra-t-elle le faire? C'est ce que l'avenir nous apprendra.

MAXIME VÉRAN.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

E. d'Eichthal. — *Souveraineté du peuple et gouvernement.* Paris, Alcan. 1 vol. in-12, 1895. — M. d'Eichthal a condensé dans un petit ouvrage sur la *Souveraineté du peuple* deux études qui se prêtent un mutuel appui et ne peuvent se concevoir l'une sans l'autre, quoique chacune d'elles exige des qualités d'esprit et une méthode de travail sensiblement différentes : une étude historique qui plonge très loin son regard dans le passé, interroge quantité de témoins, et des plus divers, consulte de multiples documents; c'est le travail, patient, consciencieux, mesuré, l'observation objective du chartiste qui ne livre rien au hasard, ne demande rien à l'imagination. Une seconde étude lui fait suite, celle-ci réfléchie, philosophique, subjective, qui scrute les institutions présentes telles que le passé nous les jette, cherche la destinée que l'avenir leur réserve, indique la voie dans laquelle il faut les diriger. Ici le labeur attentif ne suffit plus, les notes accumulées deviennent un fardeau aussi inutile que gênant; le penseur politique tire du fond de lui-même la lumière dont un pareil sujet veut être éclairé.

Qu'est-ce que la souveraineté du peuple? Où est-elle née? Comment s'est-elle développée? L'auteur remonte aux sources, fait parler devant nous Aristote et Platon, nous montre l'idée cheminant lentement à travers le moyen âge pour s'épanouir dans les temps modernes; elle pousse sur un sol singulier, un humus fait des débris de la vieille scolastique et d'axiomes *a priori*, champignons malsains nés à l'ombre des écoles; le soc rigide rectiligne de la raison pure laboure mécaniquement ce froid terreau. Soumise à cette culture bizarre, la plante est montée toute droite, lançant à intervalles égaux des rameaux géométriques poussés d'un seul jet, puis devenus stériles; plantée sous tous les climats, elle y veut garder ces mêmes apparences, et trop souvent s'étiole et meurt, ou végète, pour n'avoir pas voulu plier sa nature aux temps et aux lieux.

L'auteur s'attaque vivement aux dogmes absolus nés à l'ombre de cet arbrisseau apocalyptique; il nous fait toucher du doigt l'erreur des singuliers jardiniers qui consacrèrent leurs peines à faire naître un pareil monstre; sous sa forme empruntée, la vraie nature de l'arbuste nous fait goûter les fruits qu'il pourrait produire, admirer l'ombre large et vivifiante qu'il saurait donner. — L'idée maîtresse de l'ouvrage est fort juste : c'est une condamnation sans appel des principes absolus qui écrasent de leur lourde

masse le fronton de nos constitutions, une bonne plaidoirie en faveur de la théorie des milieux et de la doctrine de l'*opportunisme* en matière d'institutions constitutionnelles. Cet appel au bon sens contre la logique rectiligne à perte de vue dénote une pensée nouvelle, déjà éveillée dans quelques esprits d'élite, qui s'affirme et gagne de proche en proche : l'esprit se replie sur lui-même. Il renonce à fixer les horizons lointains, pour étudier les faits prochains, abandonne les généralisations vagues qu'embrume toujours un nuage d'hypothèses et de conventions pour la considération du présent, cantonné dans un petit coin bien délimité de la planète, et, dans ce travail de concentration, gagne en profondeur ce qu'il perd en étendue.

M. C.

P. Bidoin et A. Simonin. *Les budgets français. Budget de 1895, projet de budget.* Paris, Giard et Brière, 1895. — MM. Bidoin et Simonin se sont proposé de présenter dans un ouvrage accessible à tous, les lignes principales de nos budgets, et plus particulièrement de montrer quelles modifications ils apportent chaque année dans la législation fiscale.

Ce travail aura deux parties : dans l'une seront exposés le projet primitif du budget et les discussions au sein de la commission; la seconde comprendra la discussion publique et l'analyse du budget tel qu'il aura été voté par le parlement. La première partie, pour le buget de 1895, est due à M. Bidoin. L'auteur suit les divisions du projet de loi : il expose successivement les diverses natures de dépenses et de recettes. Pour chaque crédit il explique les causes d'augmentation ou de diminution par rapport à l'exercice précédent. Le chapitre de la dette contient un historique de la conversion de 1894 et en montre les conséquences budgétaires. L'analyse des crédits du ministère des travaux publics nous vaut un exposé très complet des charges supportées par l'Etat par suite du régime des chemins de fer. Vient ensuite l'explication du projet de conventions avec l'Orléans et le Midi, projet rapporté le jour où s'est posée la question de la durée de la garantie due à ces compagnies.

Pour les recettes, le projet initial contenait une grande réforme des contributions directes par la suppression de la contribution personnelle-mobilière et son remplacement par une taxe d'habitation et sur les domestiques. Cette réforme est abandonnée par M. Poincaré, d'accord avec la commission du budget. Après avoir admis le principe d'un impôt sur les revenus, la chambre ajourne toute réforme des contributions directes. M. Bidoin analyse le rapport de M. Cochery et compare le système d'impôt sur les revenus préconisé aux systèmes anglais et italien. Il termine par l'exposé des projets de réforme des droits de succession et sur les boissons présenté par le ministre des finances.

Peut-être pourrait-on regretter que l'auteur n'ait pas donné quelques explications plus détaillées sur les points de la législation actuelle qu'il s'agit de modifier, afin de mieux faire comprendre la portée des réformes pro-

posées. Toutefois, on peut voir par cette courte analyse combien de questions intéressantes sont traitées dans l'ouvrage de MM. Simonin et Bidoin ; tous le liront avec fruit. Ceux même qui étudient plus particulièrement les questions financières seront heureux de trouver résumées, dans cet exposé précis, des discussions qu'ils suivraient difficilement au jour le jour.

HUMBLET.

J. Dévot. *Acta et Verba.* Paris, Pichon, 1893, 1 vol. in-12. — Dans une série d'études qui dénotent chez leur auteur un heureux talent d'observation et un esprit critique finement aiguisé, M. Dévot nous fait connaître son pays, Haïti, que nous ignorons malheureusement trop. Ce besoin de parler au monde, de se faire apprécier, de prendre rang parmi les nations que leur ardente vitalité pousse à l'avant-garde de la civilisation est un excellent symptôme; il indique clairement qu'un sourd travail d'organisation s'opère là-bas, que les esprits se ressaisissent, que le temps des réflexions profondes est venu; la jeune république entre dans l'âge mûr, le sang coule moins impétueux dans son jeune organisme trop vite grandi au soleil des tropiques; elle se recueille maintenant et songe à l'avenir. Nous n'assistons pas seulement à des tentatives individuelles trop souvent infructueuses malgré le généreux élan qui les anime; les bonnes volontés se recherchent et s'unissent dans un effort commun vers le bien et l'utile. La *Revue de législation de Port-au-Prince* est un exemple frappant de ce développement spontané de l'esprit d'association : l'accord de quelques belles valeurs intellectuelles étroitement unies dans la recherche du progrès ne peut manquer de porter bientôt ses fruits.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er juillet 1895.* De l'organisation du suffrage universel : I. la crise de l'État moderne (Charles Benoist). — *1er août 1895.* La question Tchèque (P. Darsteter). — Le Napoléon inconnu de M. F. Masson (Valbert). — *15 août 1895.* De l'organisation du suffrage universel. Expédients et palliatifs (Charles Benoist).

Revue de Paris. — *1er juillet 1895.* Lettre à l'empereur d'Allemagne (Lavisse). — Le journal de la campagne de Prusse (1806) (maréchal Davout). — La femme anglaise et le socialisme (Filon). — *15 juillet 1895.* Les projets de Hoche : I. la Vendée, l'Irlande et le Rhin. (A. Sorel). — Catherine II et le prince de Ligne. — *1er août 1895.* Lettres du maréchal de Saint-Arnaud à sa femme. — Hoche : le coup d'État (A. Sorel). — *15 août 1895.* La défaite du Parti libéral en Angleterre.

Nouvelle Revue. — *1er juillet 1895.* France, 1870. — *15 juillet 1895.* La question d'Alsace-Lorraine (Novicow). — L'Angleterre en Andalousie (Gibraltar). — *15 août 1895.* Lettre d'un condamné, 1re partie (H. Rochefort). — Les élections anglaises (P. Hamelle).

Revue des questions historiques. — *1er juillet 1895.* Le clergé chrétien au milieu du VIe siècle. — Un capitaine de routiers sous Charles II : Jean de la Roche. — La Révolution en Périgord et l'émigration périgourdine, d'après les notes et correspondances inédites de l'abbé Lespine. — Les Églises autonomes et autocéphales (481-1885).

Revue historique. — II. *Juillet-août 1895.* Le renversement des Alliances en 1756 (Richard Waddington). Une intrigue secrète sous Louis XIV. Visées de Richelieu sur la principauté d'Orange (1629-1630). — Madame, mère du Régent, et sa tante l'électrice Sophie de Hanovre. Nouvelles lettres de la princesse Palatine (suite). — Les Français au Canada. La jeunesse de Bougainville et la guerre de Sept ans.

Le Correspondant. — *10 juillet 1895.* Un duel politique pendant la Révolution : Castries et Lameth (fin). — *25 juillet 1895.* La mission de M. de Gontaut à Berlin (1872-1878). I. (de Broglie). — Mœurs et physionomies du XVIIIe siècle. — *10 août 1895.* L'éducation d'un prince : Louis-Philippe. — Les débuts de Napoléon Ier. — Quelques livres sur Napoléon III.

Journal des Économistes. — *Juillet 1895.* L'économie de l'histoire (suite et fin) (de Molinari).

Revue internationale de l'Enseignement. — *15 juillet 1895.* Le Cartulaire de l'Université de Paris. — L'École normale (1795-1895).

Revue bleue. — *6 juillet 1895.* Quelques lettres inédites de Michelet. — La trahison du général Sarrazin (1808-1814) (A. Delacour). — *13 juillet 1895.* La France en 1802, d'après les récits de quelques voyageurs anglais. II. La Province (P. Mille). — *20 juillet 1895.* Le général Ducrot d'après sa correspondance. — *27 juillet 1895.* La Tragédie de Sofia. — *3 août 1895.* La France en 1814. Paris, d'après les récits de quelques voyageurs anglais (P. Mille). — *10 août 1895.* Souvenirs du général du Verdy du Vernois. — *17 août 1895.* Les journées de Metz (13-18 août 1870) (colonel Patry). — La France en 1814. II. Paris, les mœurs (P. Mille). — Le marquis de La Fayette

pendant la guerre d'Amérique (A. Rambaud). — *27 août 1895.* Napoléon à la guerre.

Revue politique et parlementaire. — n° 13. *Juillet 1895.* Encore Napoléon (H. Doniol). — Les conseils généraux et la décentralisation. — A propos du 18 fructidor. — N° 14. *Août 1895.* La discipline de la Légion d'honneur (Aucoc). — La politique espagnole (Émile Castelar, suite et fin). — Les hommes d'État étrangers contemporains : le marquis di Rudini.

L'Économiste français. — *13 juillet 1895.* Bilan législatif. — *3 août 1895.* La décentralisation administrative : un avant-projet.

Le Monde économique. — *6 juillet 1895.* Centralisation et décentralisation (1er article). — *20 juillet 1895.* Centralisation et décentralisation (2e article). — *3 août 1895.* La neutralisation du Danemark. — *10 août 1895.* A propos de la politique française (1er article, Ad. Martin). — *17 août 1895.* La politique scandinave. — *24 août 1895.* A propos de la politique francaise (2e article). — La convention franco-suisse.

Le Mémorial diplomatique. — *30 juin 1895.* — Le cabinet Salisbury. — Les guerres de religion (1559-1648). — *7 juillet 1895.* L'Eglise grecque et la situation actuelle (suite). — *14 juillet 1895.* La France et le Danemark. — Convention portugo-hollandaise. — *18 août 1895.* L'empereur Nicolas II et la politique russe

Revue maritime et coloniale. — *Août 1895.* Influence de la puissance maritime sur l'histoire (1660 1783) (suite). — Résumé des opinions de la presse anglaise sur la tactique navale moderne après la bataille de Yalu.

Revue britannique. — *Juillet 1895.* La mort de Paul Ier. — Effondrement de la question arménienne. — Troubles de Macédoine.

Revue des universités du Midi. — 3. *Juillet-Septembre 1895.* La décentralisation en France et à l'étranger.

Revue pédagogique. — *Juillet 1895.* L'instruction primaire aux États-Unis. Projets de réforme. — Étude comparative de l'enseignement primaire dans les pays civilisés (3e article) (E. Levasseur). — *Août 1895.* Étude comparative de l'enseignement primaire dans les pays civilisés (4e article). — La situation matérielle et morale de l'enfant dans les écoles norvégiennes (H. Le Roux).

La Réforme sociale. — *1er juillet 1895.* Le mouvement social et politique en Belgique depuis dix ans (A. Nyssens). — Le vote municipal des femmes. — *16 août* et *1er septembre 1895.* La situation temporelle et le rôle social de l'épiscopat français avant la Révolution.

Études religieuses. — *15 juillet 1895.* Études d'histoire pontificale : Gaule et Germanie. — La situation du Pape. Les espérances d'une restauration (2e article). — Le petit-fils du grand Condé. Louis de Bourbon. — *14 août 1895.* Heures perdues d'un Parlement : le cléricalisme et l'armée devant la Chambre.

Bibliothèque universelle. — *Juille 1895.* La question du Maroc. — *Août 1895.* La revision militaire en Suisse. — Mouvement revisionniste dans le canton de Berne.

The Fortnightly Review. — *Juillet 1895.* The Present condition of muhammedan Women in Turkey. — Australian federation : its progress and its prospects. — Hungary and the Vatican. — *Août 1895.* A Strong second Chamber. — Ministerial responsability. — Lord Rosebery and the liberal Party. — The Case for Norvegian Liberalism. — A King's scheme of scandinavian Unification.

The Contemporary Review. — *Juillet 1895.* English Influence in Russia. — *Août 1895.* The condition of Armenia. — Sir Edward Hamley and the Egyptian campaign. — The Crispi dictatorship.

The Nineteenth Century. — *Juillet 1895.* The conservative Programme of social Reform. — An Object Lesson in Payment of Members. — *Août 1895.* The general Election. — The House of Lords.

The North American Review. — *Juillet 1895.* Contemporary Egypt. — Personal history of the Second Empire. VII. The Conspiracy of the Carbonaria. — *Août 1895.* The New Administration in England. — Leo XIII and the social question. — Personal history of the

Second Empire. VIII : Prosperity and social splendor.

THE STATIST. — *27 juillet 1895.* The Balkan and Armenian Troubles.

THE ECONOMIST. — *29 juin 1895.* The Defeat of the Liberal Government. — The Issue at the Elections. — *6 juillet 1895.* Lord Rosebery's Speech. — *20 juillet 1895.* The Drift of the Elections. — *27 juillet 1895.* The Elections. — *10 août 1895.* The Effect of Recent Events in Bulgaria. — The Position of the Irish Party. — *17 août 1895.* The Opening of Parliament.

THE NATION. — *4 juillet 1895.* English Election Probabilities. — The Victory in Kentucky. — *11 juillet 1895.* Representative Government in India. — *18 juillet 1895.* Political symbolism. — *25 juillet 1895.* Secretary Carlisle and congressman Black. — Lord Salisbury's Social Programme. — *1er août 1895.* Attorney general Hoar and President Grant. — *8 août 1895.* Conservatism of the english Democracy.

THE SATURDAY REVIEW. — *6 juillet 1895.* The New Government. — Conditions of Peace. — *13 juillet 1895.* The Unionist Policy. — M. Chamberlain's Development. — *20 juillet 1895.* The liberal Debacle. — *27 juillet 1895.* The Speaker. — The Cost of Elections. Past and Present. — *3 août 1895.* The First Cabinet Council. — Parties and Prospects in Ireland. — *10 août 1895.* The Massacre at Ku-cheng. — Lord Salisbury and the Porte. — *17 août 1895.* The Government Policy ford Ireland. — The Situation in Bulgaria. — *24 août 1895.* The American Presidency. — The Formosian, Imbroglio. — Old-Age Pensions.

THE POPULAR SCIENCE MONTHLY. — *Juillet 1895.* M. Balfour Dialectics.

PREUSSISCHE JAHRBÜCHER. — *Juillet 1895.* Das französische Heer von 1895 vor dem Parlament. — *Août 1895.* Die Wohlfahrtspflege in den deutschen Städten des Mittelalters.

DEUTSCHE RUNDSCHAU. — *Juillet 1895.* Persönliche Erinnerungen an den Krieg von 1870-71 von J. von Verdy du Vernois. — Zur ostasiatischen Frage.

DIE GEGENWART. — *6 juillet 1895.* Wie denken Sie uber Bismarck? Ein Nachtrag zu unserer Enquete. — Der Sturz des Ministeriums Windischgrätz-Plener. — *20 juillet 1895.* Die politische Krisis in England. — Der evangelisch-sociale Congress und der kirchliche Liberalismus. — *27 juillet 1895.* Antisemitische Reformpläne. — *3 août 1895.* Die Rumänische Frage in Ungarn und Siebenburgen. — *10 août 1895.* Eine religios-wirthschaftliche Secte (Koreshan Unity).

DIE NATION. — *29 juin 1895.* Das Ende der Koalition in Œsterreich. — *6 juillet 1895.* Cavour und Kossuth. — *13 juillet 1895.* Anno 1870. — Der Kampf um die Schule in Belgien. — *20 juillet 1895.* Die Parlamentarische arbeit unter Hohenlohe. — Von Gladstone zu Rosebery. — Der Kampf um die Schule in Belgien (fin). — *3 août 1895.* Œsterreichische Wahlreform und osterreichischer Liberalismus. — Joseph Chamberlain. — *10 août 1895.* Politische Zustände in Bayern.

Finances, économie politique.

REVUE DES DEUX MONDES. — *1er juillet 1895.* Les finances russes : le budget et le rouble (R.-G. Lévy). — *15 juillet 1895.* Auguste Comte : ses idées générales et sa méthode (Faguet). — *1er août 1895.* Auguste Comte. II. Sa morale et sa religion (Faguet). — Condition de la femme aux Etats-Unis, VI, en Louisiane (Bentzon). — *15 août 1895.* Le mouvement économique (A. Moireau).

REVUE DE PARIS. — *15 août 1895.* Les Grèves.

LA NOUVELLE REVUE. — *15 août 1895.* Les accidents du travail (H. Depasse). — Dangers de la spéculation sur les mines d'or (Th. Funck-Brentano).

REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION. — *Juillet 1895.* Ville de Berlin : ateliers de charité. — Charges de la propriété foncière en Autriche.

REVUE DES QUESTIONS HISTORIQUES. — *1er juillet 1895.* Première guerre entre le protectionnisme et le libre échange.

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE. — *N° 13. Juillet 1895.* Les causes morales

et sociales du socialisme contemporain (Vilevl). — L'impôt sur la Rente (E. Faure). — Économies à faire au ministère des finances dans le service des trésoreries générales et des recettes particulières (Boudenoot). — Les valeurs mobilières et le budget de 1896. — Vagabondage et mendicité (suite et fin) (F. Dreyfus). — *N° 14. Août 1895.* La revision de la législation vicinale et la réforme de l'impôt des prestations (J. Cazelles).

JOURNAL DES ÉCONOMISTES. — *Juillet 1895.* L'Égalité. — L'échange. — Bimétallistes. — Les résultats du tarif Méline. — L'importation du mélinisme en Belgique. — Un programme de réforme douanière proposé aux libre-échangistes belges. — La salubrité des usines de l'Etat. — La restriction étatiste du droit de coalition. — Les résolutions du 13e Congrès régional du parti ouvrier allemaniste. — La salubrité des usines de l'État. — Le septième congrès de crédit populaire. — Dans quels cas les conversions de la dette publique sont-elles nuisibles au développement de la richesse nationale? — *Août 1895.* Bakounine, d'après une publication fragmentaire de ses œuvres (Lamé-Fleury). — Le congrès des conseillers municipaux socialistes. — Le congrès national des employés. — Le congrès ouvrier chrétien. — Le placement gratuit des syndicats parisiens. — Le programme socialiste du congrès des Trade-Unions.

L'ÉCONOMISTE FRANÇAIS. — *28 juin 1895.* La mystification financière du monopole de l'alcool. — La question des accidents du travail. — La Caisse des écoles. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les cinq premiers mois de l'année 1895. — La coopération dans l'Est. — *6 juillet 1895.* La mystification financière du monopole de l'alcool. — Le commerce extérieur et la circulation monétaire aux États-Unis en 1894. — *13 juillet 1895.* Les chemins de fer français en 1894 et la garantie d'intérêt : moyens de la diminuer. — Les boucheries coopératives. — Tableaux du commerce spécial de la France pendant les quatre premiers mois des années 1887 à 1895. — *20 juillet 1895.* Les finances italiennes. — Le commerce intérieur de la France pendant les six premiers mois de l'année 1895. — Le congrès des chemins de fer à Londres. — La question des hauts salaires. — Le produit de la taxation des vélocipèdes en 1894. — Tableaux comparatifs des importations et exportations de marchandises pendant les cinq premiers mois des neuf dernières années. — *27 juillet 1895.* Le mouvement général du commerce extérieur en Allemagne, en Angleterre et en France depuis vingt ans. — Une nouvelle campagne contre l'alcoolisme. — Les finances et les livres au XVIIIe siècle. — Les opérations des compagnies françaises d'assurances sur la vie en 1894. — Les assujettis aux contributions indirectes : fabriques, entrepôts, magasins de vente en gros et magasins de vente au détail. — Les projets de tarifs nouveaux pour le notariat. — *3 août 1895.* Les projets d'assistance légale en France : les vices des bureaux de bienfaisance. — Le commerce extérieur de la France pendant les six premiers mois de l'année 1895. — Questions pénitentiaires. — Tableaux comparatifs des importations et des exportations de marchandises pendant les six premiers mois des neuf dernières années. — *10 août 1895.* L'art de la toilette et ses industries tributaires. — Le marché de Londres dans les dix dernières années (1884-1894). — Lettre d'Autriche : la réforme des impôts; le rachat des chemins de fer et la reprise des payements en espèces. — Les nouveaux tarifs du notariat. — *17 août 1895.* De la nécessité de préciser le Droit de grève. — Le commerce extérieur de la France pendant les sept premiers mois de 1895. — Traitements et pensions : le recensement des fonctionnaires à propos du projet de réforme administrative. — La monnaie est-elle une marchandise? — Tableaux comparatifs des quantités des diverses marchandises importées en France pendant les trois premiers mois des années 1895-94-93. — *24 août 1895.* La part de l'impôt dans un budget de famille en 1894. — Le mouvement économique et social en Allemagne. — La situation nouvelle de la loi sur la responsabilité résultant des accidents du travail. — Les compagnies françaises d'assurances contre l'incendie en 1894. — Tableaux comparatifs des quantités des diverses mar-

chandises françaises ou francisées exportées pendant les trois premiers mois des années 1895, 1894, 1893.

Le Monde économique. — *6 juillet 1895.* La réforme des Caisses d'épargne. — Les variations des prix et la législation douanière (D. Zolla). — Encore à propos de la loi de douze heures. — *13 juillet 1895.* La convention franco-suisse. — Un essai de socialisme en Chine au XIe siècle. — La situation financière à Berlin. — La réduction des prix de revient et la baisse des prix (D. Zolla). — Les quatre contributions. — Socialisme chrétien. — *20 juillet 1895.* Le programme des Trade-Unions. — Métallisme monétaire. — La monnaie et les prix. — *27 juillet 1895.* L'Annuaire statistique de la France. — La question des octrois à Nevers. — La situation monétaire aux États-Unis. — Le recensement des étrangers en Autriche. — Métallisme monétaire (2e article). — *3 août 1895.* — La législation du travail. — Les dépenses du recensement américain de 1890. — Le protectionnisme au Canada. — La suppression de la mendicité. — Métallisme monétaire (3e article). — Le travail des enfants et des femmes dans les établissements industriels. — *10 août 1895.* Les résultats du protectionnisme. — Les banques en Allemagne. — Les artels en Russie. — L'exportation des vins (1890-1895). — La discorde au camp socialiste. — *17 août 1895.* A propos des livres fonciers. — Le Mont-de-Piété en 1894. — Le commerce extérieur. — Le mouvement extérieur. — Le mouvement de la navigation en 1894. — *24 août 1895.* La grève de Carmaux. — La cause du libre-échange en Angleterre. — Le socialisme chrétien : la coopération et la distribution de la richesse (1er article).

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Juin 1895.* Les bons du Trésor : variations du taux de l'intérêt. — Le projet de budget pour l'exercice 1896. — Le projet de réforme du régime des boissons. — Situation de l'exercice 1894 au 1er mai 1895. — Les découverts du Trésor au 1er janvier 1895. — La dette flottante et les services spéciaux du Trésor. — L'amortissement, prévisions inscrites dans le projet de budget pour 1896. — Statistique des fabriques, entrepôts, magasins de vente en gros et en détail soumis aux exercices des agents des contributions indirectes. — Angleterre : le commerce extérieur du Royaume-Uni pendant les trois premiers mois de 1895. — Allemagne : les primes à l'exportation des sucres (loi du 9 juin 1895) ; les réformes douanières (loi du 18 mai 1895); le commerce extérieur pendant les trois premiers mois de 1895. — Italie : les pensions civiles et militaires (loi du 21 février 1895) (suite et fin); les timbres-taxes consulaires (décret du 28 avril 1895); l'exposé financier du ministre du Trésor; le commerce extérieur pendant les trois premiers mois de 1895. — Espagne : le commerce extérieur pendant les trois premiers mois de 1895. — *Juillet 1895.* Droits sur les boissons et consommation moyenne par habitant dans les principales villes. — Les patentes en 1894. — Le commerce extérieur pendant le 1er semestre de 1895. — Monnaies fabriquées pendant le 1er semestre de 1895. — Les recettes des chemins de fer (1er semestre 1895). — Situation des principales banques d'émission à la fin du 2e trimestre de 1895. — Belgique : le projet de réforme de la contribution personnelle. — Allemagne : le projet de loi sur les habitations à bon marché pour les ouvriers d'État en Prusse; — l'industrie sucrière de 1871-72 à 1893-94; — l'impôt sur le revenu en Wurtemberg. — Autriche-Hongrie : le projet de budget commun pour 1896; — l'industrie des sucres; — les impôts de consommation. — Espagne : le projet de budget pour l'exercice 1895-96. — Russie : la dette publique en 1887 et en 1895; — l'impôt de 5 0/0 sur les intérêts des comptes de dépôts dans les établissements de banque et de change.

Bulletin de l'Office du travail. — *Juillet 1895.* Caisse d'assurance des Forges de France (1894). — VIe congrès international des mineurs. — Les industries insalubres : intoxication saturnine à Paris de 1890 à 1893. — Allemagne : Associations minières prussiennes en 1893 ; — Fédération des ouvriers mineurs. — Autriche : assurances, accidents en 1893. — Bel-

gique : les fabriques d'allumettes; Caisse générale d'épargne et de retraite en 1894; — Logements ouvriers. — Grande-Bretagne : Fédérations des Trade-Unions; Protection du travail. — Suisse : Assurance contre le chômage à Berne. — *Août 1895*. L'inspection du travail en 1894. — Filature de la soie, statistique des primes en 1894. — Allemagne : loi prussienne sur le crédit coopératif; Législation du travail. — Autriche : Placement des ouvriers. — Danemark : Inspection des fabriques en 1894. — Grande-Bretagne : Les Grèves en 1893. — Suisse : Accidents du travail en 1891 et 1892; Assurance contre le chômage; Banque populaire.

Journal de la Société de Statistique de Paris. — *Juillet 1895*. Tableaux relatifs à l'impôt dans une famille parisienne. — Tableaux indiquant le mouvement des voyageurs sur les chemins de fer de plusieurs pays d'Europe. — Les migrations des campagnards vers les villes (Cl. Nourry). — *Août 1895*. L'histoire de la démographie (E. Levasseur). — La mortalité des enfants du 1er âge dans ses rapports avec les habitations occupées par les nourrices (Dr F. Ledé).

Revue pédagogique. — *Juillet 1895*. La caisse des constructions scolaires (1878-1885).

La Réforme sociale. — *1er juillet 1895*. Le socialisme et l'agriculture. — Le minimum légal de salaire. — La récente organisation de l'inspection du travail en Belgique. — La question agraire en Allemagne. — La question agraire en Angleterre. — Les essais de conciliation industrielle à l'étranger. — L'œuvre des écoles d'apprentissage. — Les contradictions fiscales. — Les employés de commerce à Paris au point de vue social. — Les abattoirs et le marché de la Villette. — La manufacture des tabacs du Gros-Caillou. — *16 juillet, 1er août 1895*. — Le socialisme, sa force et sa faiblesse (R. G. Lévy). — Les institutions patronales des établissements de Ruysbroek et de Loth (Belgique). — Les résultats de la loi sur la conciliation et l'arbitrage pendant les deux premières années de son application. — Le mal social et son remède. — Une colonie socialiste au Paraguay, la Nouvelle-Zélande. — La ligue contre l'alcoolisme à Marseille. — Le contrat de travail en France. — *16 août-1er septembre 1895*. Les employés de commerce à Paris au point de vue social (Honoré). — Les syndicats agricoles en France. — Le minimum légal de salaire. — Un nouveau type de maisons ouvrières à Roubaix. — La condition des ouvriers agricoles en Allemagne. — La question ouvrière d'après un récent ouvrage.

Revue de droit international et de législation comparée. — *N° 3, 1895*. Le bimétallisme et la récente ordonnance monétaire de l'Inde Britannique.

Études religieuses. — *15 août 1895*. Les derniers renseignements officiels sur les mouvements de la population en France (4e article).

Bibliothèque Universelle. — *Juillet 1895*. Chemins de fer suisses. Loi contre les actionnaires de chemins de fer. — Relations commerciales franco-suisses. — *Août 1895*. Chemins de fer suisses. — Initiative pour la nationalisation des chemins de fer.

The Statist. — *20 juillet 1895*. The accumulation of available Capital. — *27 juillet 1895*. The Appreciation of Gold. — *10 août 1895*. The Board of Trade Committees Report. — Australian Banking Troubles. — *17 août 1895*. Imperial Federation and commercial Treaties.

The Economist. — *29 juin 1895*. Bimetallists on the Supply of Gold. — *6 juillet 1895*. The Troubles of the united states Treasury. — A Bimetallic Fallacy. — *27 juillet 1895*. Money and Prices. — *3 août 1895*. The Rebuff to Socialism. — *17 août 1895*. Some Phases of South African Speculation.

The Nation. — *1er août 1895*. State monopoly of Alcohol.

Jahrbücher für Nationalökonomie und Statistik. — *Fünftes Heft, 1895*. Der deutsche Getreidehandel. — Einiges uber Mafsregeln zum Schutze der Edelmetallreserve mit besonderer Rucksicht auf Oesterreich-Ungarn. — *Sechstes Heft, 1895*. Die geschichtliche Entwickelung der Munzsysteme.

The Quarterly Journal of Economics. *Juillet 1895*. Industrial Arbitration in the United States. — The Quantity —

theory of Money. — The Origin of Interest. — Risk as an Economic factor.

Die Gegenwart. — *10 août 1895.* Ketzerische Gedanken uber die Handwerkerfrage. — *17 août 1895.* Zur agrarischen Bewegung.

Die Nation. — *6 juillet 1895.* Adam Riese und Herr Wulfing, der Bimetallist. — *27 juillet 1895.* Kaufleute und Agrarier. — *10 août 1895.* Die Soziale Phrase. — *17 août 1895.* Berlins Handel und Industrie. — der Staatsbankerott Serbiens.

Das Handels-Museum. — *27 juin 1895.* Reisestipendien der italienischen Handelskammern. — Internationaler Arbeiterschutz. — *4 juillet 1895.* Beilegung des schweizerischfranzösischen Zollkrieges. — Die Zunahme der weiblichen Arbeitsthätigkeit in Amerika. — *11 juillet 1895.* Das Ende des schweizerischfranzosischen Zollkrieges. — *25 juillet 1895.* Communaler Socialismus in Frankreich. — *1er août 1895.* Der neue norwegische Zolltarif. — *8 août 1895.* Das schweizerisch französische Handelsubereinkommen. — *15 août 1895.* Das Pariser Schneiderinnengewerbe und seine Arbeitsverhältnisse. — *22 août 1895.* Der Bericht der Wiener Handelskammer uber das Jahr 1894.

Législation, droit public et privé.

Revue politique et parlementaire. — *n° 13. Juillet 1895.* La législation sur les sociétés de secours mutuels devant le Parlement français (Bellom). — Des indemnités aux victimes des erreurs judicaires. — *n° 14. Août 1895.* De la représentation professionnelle. — L'élection des sénateurs, à propos des propositions de MM. Maurice Faure et Guillemet (L. Duguit). — Le droit de suffrage et le vote des électeurs absents et empêchés (H. Pascaud). — La caution *judicatum solvi* et la loi du 5 mars 1895. — Les délais de protêt.

Le Correspondant. — *25 juillet 1895.* Le casier civil (comte de Franqueville).

Revue générale d'administration. — *juin 1895.* L'administration aux États-Unis d'après le traité de législation administrative comparée de M. Franck Goodnow. — De l'occupation temporaire en vue de l'exécution des travaux publics (loi du 29 décembre 1892, (suite et fin). — Système judiciaire de l'Inde anglaise. — Autriche-Hongrie : le projet de loi électorale en Autriche; les lois ecclésiastiques en Hongrie. — *Juillet 1895.* Le phylloxéra en droit administratif et en droit civil. — L'amnistie et les peines disciplinaires. — Allemagne : le droit de pétition des corps municipaux au Reichstag.

Revue de Droit international et de législation comparée. — *N° 3. 1895.* Le canal de Panama et le Droit international (suite et fin). — Le chapitre du Divorce dans le protocole final de la conférence pour la codification du droit international privé à la Haye 1894).

Revue du Droit public et de la Science politique. — *Mai-Juin 1895, n° 3* : De la responsabilité de l'État à raison des fautes de ses agents. — Des immunités constitutionnelles. — Esquisse d'une réforme de l'organisation des tribunaux répressifs et de l'instruction criminelle.

La Réforme sociale. — *1er juillet 1895.* Le Divorce en France.

Le Monde économique. — *20 juillet 1895.* — Le Congrès international pénitentiaire. — *27 juillet 1895.* Une nouvelle loi sur les successions indivises des fermes paysannes, proposée par le gouvernement prussien. — *10 août 1895.* La réforme pénitentiaire.

Le Mémorial diplomatique. — *21 juillet 1895.* L'évolution du droit international. — *28 juillet 1895.* L'évolution du droit international (suite). — *4 août 1895.* L'évolution du droit international (suite et fin).

The Contemporary Review. — *Juillet 95.* — The High-Church Doctrine as to Marriage and Divorce.

The Nineteenth Century. — *Août 1895.* The Prison committee Report.

The Juridical Review. — *Juillet 1895.* The Three Schools of Jurisprudence. — Divorces in English Law. — The Conception of Treason in Roman Law. — Roman Law in the Early Middle Ages.

Matrimonial Domicile. — History of English Law. — Preferential Payments in Bankruptcy. — A moot Point in Naturalisation.

THE LAW QUARTERLY REVIEW. — *Juillet 1895.* Forms of mercantile Contracts. — The Limitation of the Powers of the Legislative Council in India. — The Franco-Newfoundland Controversy.

DIE GEGENWART. — *13 juillet 1895.* Das Reichsgericht als Gesetzgeber. — Kann die Feuerbestattung ohne Gesetz zugelassen werden?

DAS HANDELS-MUSEUM. — *18 juillet 1895.* Die Centralanstalt zur Förderung des genossenschaftlichen Personalcredites in Preussen.

PREUSSISCHE JAHRBÜCHER. — *Juillet 1895.* Der Einfluss der Staatsanwaltschaft in der preussischen Justiz.

ARCHIV FÜR OFFENTLICHES RECHT. — *Zehnter Band zweites Heft. — 1895.* Zur Kritik des gerichtsverfassungsgesetzes. — Das Vereins und Versammlungsrecht in Deutschland.

JAHRBÜCHER FÜR NATIONALÖKONOMIE UND STATISTIK. — *Sechstes Heft. — 1895.* Die Zweite Lesung des Entwurfes eines Burgerlichen Gesetzbuches fur das Deutsche Reich (suite).

Géographie, voyages, affaires coloniales.

REVUE DES DEUX MONDES. — *15 juillet 1895.* Le canal maritime allemand et les flottes modernes.

REVUE DE PARIS. — *15 août 1895.* L'expédition de Madagascar.

REVUE DU DROIT PUBLIC ET DE LA SCIENCE POLITIQUE, *n° 3.* — *Mai-juin 1895.* La réforme judiciaire en Cochinchine.

REVUE GÉNÉRALE D'ADMINISTRATION. — *Juillet 1895.* L'emprunt de l'État indépendant du Congo.

LE CORRESPONDANT. — *25 juillet 1895.* Le centenaire de la déportation à la Guyane. I. — Le cannibalisme au Niger. — *10 août 1895.* Un coin d'Allemagne en 1883. Souvenirs inédits. — Le centenaire de la déportation à la Guyane. — Le cinquantenaire d'une mission chez les noirs.

LE JOURNAL DES ÉCONOMISTES. — *Août 1895.* Au pays des Dollars (suite et fin). — Résultats comparés de la politique protectionniste de l'Espagne en matière coloniale.

LA NOUVELLE REVUE. — *15 août 1895.* Autour du monde : Tanger.

REVUE BLEUE. — *6 juillet 1895.* La défense des Colonies et les expéditions coloniales. — *13 juillet 1895.* Un explorateur français : Dutreuil de Rhins. — *20 juillet 1895.* En Sahara : I. de Bordeaux à Dakar (G. Donnet). — *27 juillet 1895.* en Sahara : II. Gorée, Saint-Louis. — *3 août 1895.* En Sahara : III. du Sénégal au Tiris. — *10 août 1895* : IV. du Sénégal au Tiris. — *24 août 1895.* Du Sénégal au Tiris.

LA RÉFORME SOCIALE. — *16 juillet et 1er août 1895.* Où en est la colonisation française? Notre œuvre au Tonkin et à Madagascar (J. Chailley-Bert).

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉTRANGER ET DES COLONIES. — *Juillet 1895.* De Saint-Louis à Tripoli par le Tchad. — Madagascar : les missions, leur influence civilisatrice. — La vie à Majunga; l'encombrement. — Ouverture du port de Bizerte. — Afrique australe anglaise : annexion du Tongaland et Bechouanaland. — Suez : navigation en 1894. — Le canal de Kiel et ses avantages. — Le Port franc de Copenhague. — *Août 1895.* Un nouvel État musulman dans l'Afrique centrale. — Le contesté franco-brésilien : l'affaire de Mapa. — La mission Pavie-Lefèvre-Pontalis : de Bangkok au Mékong. — Le Touat et l'action française. — Le rapport de la Cie du Niger. — L'Angleterre à la Trinidad.

ÉTUDES RELIGIEUSES. — *15 juillet 1895.* Propos de Chine (fin). — *15 août 1895.* La tournée des missions à travers l'Océanie centrale (3e article).

L'ÉCONOMISTE FRANÇAIS. — *28 juin 1895.* La Perse orientale : le Khoraçan. — *6 juillet 1895.* La navigation intérieure et les grands réservoirs. — Le Dahomey : conquête et occupation. — *13 juillet 1895.* Lettre des États-Unis : la Nouvelle-Angleterre, industrie et population. — Les conditions économiques de la Perse. — La situation économique de la Jamaïque. — *20 juillet 1895.* Les progrès de la ville de Francfort. — Le mouvement de la population dans la République Argentine :

immigration et émigration. — La colonisation dans le Zoulouland. — *27 juillet 1895*. Les missions catholiques au XIXe siècle : Europe, Asie, Amérique. La situation économique de la Guyane anglaise. — *3 août 1895*. Les missions catholiques : Afrique, Australie, Océanie. — Les établissements anglais sur la Côte d'Or. — *10 août 1895*. La Tunisie : la dénonciation du traité de commerce italo-tunisien. — La situation économique aux îles Bermudes. — Lettre de l'Amérique du Nord : le Manitoba et le Far-West canadien. — *17 août 1895*. Bordeaux et ses progrès. — Le commerce extérieur de la Corée en 1894. — *24 août 1895*. De l'Organisation future de notre possession de Madagascar : nécessité de l'annexion au regard de l'étranger et recours aux autorités indigènes pour l'administration intérieure. — Une colonisation française indépendante : les Nouvelles-Hébrides. — Le commerce des trois ports chinois d'Amoy, de Wenchow et d'Ichang en 1894.

Le Monde économique. — *6 juillet 1895*. Le Venezuela : le pays, le climat, la population, les ressources (M. Harbulot). — *17 août 1895*. La monnaie d'argent coloniale. — *24 août 1895*. L'Égypte contemporaine.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Juin 1895*. Le régime douanier des Colonies. Martinique. — Les budgets coloniaux. — Tunisie : l'admission temporaire en franchise des produits étrangers; le monopole des tabacs et des poudres. — Les budgets coloniaux (suite et fin). — Production du sucre dans les colonies (1877-1891). — Tunisie : le commerce extérieur de la Régence.

Le Mémorial diplomatique. — *30 juin 1895* et *7 juillet 1895*. Livre jaune sur la délimitation des possessions françaises en Afrique (suite et fin).

Revue de droit international et de législation comparée. — *N° 3, 1895*. L'État indépendant du Congo et les indigènes.

Revue maritime et coloniale. — *Juin 1895*. Bibliographie raisonnée des ouvrages concernant le Dahomey (suite et fin). — *Juillet 1895*. Étude sur la navigabilité du fleuve Rouge.

Revue britannique. — *Juin 1895*. La faune de l'Inde anglaise. — *Juillet 1895*. Le Canada et ses progrès. — *Août 1895*. Italie : organisation militaire coloniale.

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Juillet 1895*. La situation au Soudan. — Français, Allemands et Anglais dans l'arrière-pays du Dahomey. — Le budget des Colonies. — La réorganisation de l'Afrique occidentale. — Le Sud algérien. — Congo français : le contesté franco-espagnol. — Les opérations à Madagascar. — Le sultan de la Grande-Comore. — Égypte : l'occupation anglaise — État du Congo : l'annexion à la Belgique; les hostilités contre les Derviches. — Orange : le projet d'union avec le Transvaal. — Transvaal : la défaite des Cafres. — Éthiopi : la mission Léontieff. — Possessions britanniques : Afrique orientale; la succession de l'East African Company. — La question de l'expansion vers le Nord. — Les Italiens et Menelick. — Possessions portugaises : Mozambique et le chemin de fer de la baie de Delagoa. — *Août 1895*. La question d'Égypte devant les puissances européennes. — Dans le haut Oubangui : la mission Decazes. — La mission Clozel. — La réorganisation de l'Afrique occidentale et la coloune de Kong. — Soudan français : les dépenses. — Dahomey : le mouvement commercial. — Madagascar : les opérations. — Maroc : les difficultés avec l'Allemagne : la situation générale. — Soudan central : Rabah. — Transvaal : le chemin de fer de Delagoa. — La mission abyssine à Saint-Pétersbourg. — Possessions britanniques : la Cie du Niger; colonie du Cap.

The Fortnightly Review. — *Juillet 1895*. The Defence of fort Chitral. — *Août 1895*. Boer, Africander and Briton.

The Contemporary Review. — *Juillet 1895*. The Best Route to Uganda.

The Saturday Review. — *13 juillet 1895*. Chitral and the Indian Taxpayer. — *20 juillet 1895*. The Moral Effect of Retaining Chitral. — *27 juillet 1895*. The situation in Madagascar. — *3 août 1895*. The « Pioneer » on Chitral. — Geographers in Congress. — Utilizing Niagara. — *17 août 1895*. The Chitral Decision. — *24 août 1895*. Chitral, its Probable Costin Money and Reputation.

DIE NATION. — *29 juin 1895.* Die Tage von Kiel.

DAS HANDELS-MUSEUM. — *27 juin 1895.* Deutsche Reclame in Japan.

THE STATIST. — *6 juillet 1895.* The Russo-Chinese Loan.

THE ECONOMIST. — *29 juin 1895.* The Cost of the Cuban Revolt against Spain — The Projected Chinese Loan. — *6 juillet 1895.* South African Financial Methods. — *20 juillet 1895.* Political Developments in the Far East. — *10 août 1895.* The Finances of Japan.

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN

Coulommiers. — Imp. PAUL BROPARD.

LA CIRCULATION MONÉTAIRE AUX ÉTATS-UNIS

DE 1878 A 1893.

La tentative faite par les États-Unis, en 1878, pour ouvrir au métal-argent un débouché que se refusaient à lui accorder les nations européennes leur a causé des embarras financiers considérables. A vrai dire, malgré l'extension donnée à cette tentative en 1890, l'expérience n'a pas été aussi complète que les intéressés l'eussent voulu. Les silverists ne demandaient rien moins que la frappe libre de l'argent, et, à en croire les échos qui nous parviennent de l'autre côté de l'Atlantique, la crise de 1893, qui a amené le rappel des *silver-acts*, ne les aurait pas abattus; ils ne sont pas encore convaincus de l'inutilité de leurs efforts pour relever le cours du métal blanc. Nous espérons pour les États-Unis que, de longtemps, ils ne se laisseront pas entraîner de nouveau dans une aussi dangereuse aventure.

Nous nous proposons dans cette étude de rechercher les perturbations que les lois de 1878 et de 1890, connues sous le nom de Bland act et de Sherman act, ont causées dans la circulation monétaire, et de montrer grâce à quel concours heureux de circonstances, la première de ces lois a pu fonctionner sans trop d'encombre, tandis que la loi de 1890 a dû être abrogée, après une existence éphémère, à la suite de la crise aiguë de 1893, dont elle avait été la cause principale, sinon unique [1].

La circulation monétaire jusqu'en 1878.

Avant d'arriver à l'étude même de notre sujet, nous croyons utile de rappeler brièvement la législation monétaire des États-Unis jusqu'en 1878 [2].

1. Nous nous sommes principalement servi de l'intéressante étude publiée en janvier 1893 par M. F.-W. Taussig, sous le titre « *The silver situation in the United States* »; des statistiques dressées par M. Maurice L. Muhleman et publiées dans le *Bulletin de l'Institut international de statistique*, 1895 : « *The character and volume of the money of the United States*, 1878-1893 »; et des rapports annuels du secrétaire de la trésorerie et du contrôleur de la circulation, 1878-1893.
2. Voir Aug. Arnauné, *La monnaie*, p. 262 et suiv.

Le premier système monétaire des États-Unis a été véritablement organisé par la loi du 2 avril 1792, qui établissait le double étalon. Elle autorisait la frappe libre de l'or et de l'argent et donnait aux deux métaux force libératoire pour tous payements. Mais ils ne restèrent pas longtemps ensemble dans la circulation. Le rapport de 1 à 15 fixé par la loi était trop faible; le métal jaune déprécié émigra.

Pour le retenir, la loi du 18 juin 1834 éleva le rapport entre les deux métaux à 16,002. Ce fut au tour du métal blanc d'émigrer en Europe, où l'appelait le rapport plus favorable de 1 à 15, 5. La frappe des dollars d'argent cessa presque entièrement, et pour conserver les petites monnaies nécessaires aux transactions quotidiennes, on dut diminuer le poids des pièces d'argent inférieures à un dollar. La loi du 1er février 1853, qui créait ainsi des monnaies divisionnaires d'argent, en réservait la frappe au trésor, et limitait leur valeur libératoire à cinq dollars.

En 1860, à la veille de la guerre de Sécession, la circulation métallique ne se composait donc que de monnaies d'or et de monnaies divisionnaires d'argent, la plus grande partie des dollars d'argent frappés depuis 1792 ayant été exportés. La circulation fiduciaire n'était représentée que par les billets des banques d'émission créées dans les différents États de l'Union, et régies par des lois particulières à chacun d'eux, ces billets n'avaient pas cours légal, et ils ne circulaient guère que dans les États où ils avaient été émis.

Les dépenses nécessitées par la guerre épuisèrent rapidement les ressources du gouvernement, et le 31 décembre 1861, le trésor suspendait les payements en espèces. La loi du 21 février 1862 donna cours forcé aux *United States legal tender notes*, plus couramment appelés *greenbacks* que le gouvernement était autorisé à émettre. La monnaie métallique fit place au papier-monnaie.

L'or disparut en peu de temps de la circulation. Il en fut bientôt de même de la petite monnaie d'argent et, pour suppléer à celle-ci, on dut autoriser l'émission de billets divisionnaires.

En 1864, les billets des banques nationales vinrent s'ajouter à la circulation. La loi du 3 juin 1864 autorisa les établissements de crédit constitués conformément aux règles qu'elle édictait à émettre des billets au porteur et à vue, garantis par un dépôt d'obligations de la dette fédérale. Elle ne leur donnait pas cours légal, mais elle spécifiait qu'ils devaient être reçus au pair dans toutes les parties des États-Unis, en payement de toutes taxes, excepté les droits d'importation.

Les besoins du gouvernement nécessitèrent des émissions exces-

sives de greenbacks, qui eurent pour effet une élévation considérable de la prime sur l'or [1].

La guerre civile terminée, la prospérité du pays se rétablit rapidement. Les excédents budgétaires s'accumulèrent dans les caisses du trésor, rendant possible la suppression du cours forcé. Pour la préparer, le secrétaire du trésor fit voter, en 1873, une loi qui réduisait à 356 millions de dollars le maximum des greenbacks en circulation [2]. Mais cette mesure fut fort mal accueillie par une grande partie de la population. Les agriculteurs des États de l'ouest redoutaient la baisse des prix qu'elle devait amener, et qui rendrait plus lourd pour eux le payement des emprunts qu'ils avaient contractés pendant la période d'inflation; les spéculateurs, qui allaient être privés des bénéfices qu'ils réalisaient grâce aux variations incessantes de la valeur de l'unité monétaire, se joignirent à eux pour faire rapporter une mesure aussi désastreuse pour leurs intérêts, et en 1874, le maximum de la circulation des greenbacks fut élevé à 382 millions de dollars.

Cependant, malgré une très vive opposition, le Congrès vota l'année suivante (14 janvier 1875) le *Resumption Bill*, qui fixait au 1er janvier 1879 la reprise des payements en espèces. Les frais de la frappe de l'or étaient abaissés pour encourager le monnayage de ce métal, et le gouvernement était autorisé à contracter un emprunt pour acheter du métal-argent, et remplacer les petites coupures de papier-monnaie en circulation. Quant aux greenbacks, la quantité en circulation devait être ramenée à 300 millions de dollars, mais, pour donner satisfaction aux *inflationnists*, leur retrait ne devait avoir lieu que dans la proportion de 80 p. 100 des émissions des banques nationales. Ces émissions n'ayant pas été assez considérables, la loi du 31 mai 1878 décida que les *greenbacks* existant au 31 octobre de cette année, au lieu d'être annulés au fur et à mesure de leur rentrée au trésor, seraient remis en circulation. A cette date, il en existait 346,681,016 dollars, somme jusqu'à concurrence de laquelle ils peuvent encore circuler.

Pendant la période même du cours forcé, la législation monétaire avait été profondément modifiée. La loi du 12 février 1873 avait adopté l'étalon d'or. Le dollar d'argent étalon, créé en 1792, était démonétisé, mais la nouvelle loi autorisait la frappe illimitée d'un

1. Au 1er juillet 1864, pour avoir 100 dollars-or, il fallait donner 286 dollars-papier.

2. Le maximum de la circulation des greenbacks fut atteint en avril 1864; ils s'élevaient alors à 458 millions de dollars.

dollar en argent, destiné à servir dans les transactions avec la Chine, et dont la valeur libératoire était fixée à 5 dollars, comme celle des monnaies divisionnaires d'argent.

Le changement apporté à la législation monétaire ne souleva aucune opposition. Le pays était encore au régime du papier-monnaie, et cette réforme purement théorique passa inaperçue du public. Mais quand la date de la reprise des payements en espèces eut été définitivement fixée, on s'inquiéta des conditions dans lesquelles elle devait avoir lieu, et alors une coalition se forma pour faire rappeler la loi de 1873, et revenir au système du double étalon, qu'elle avait supprimé. Ce mouvement était dû principalement à la situation nouvelle dans laquelle se trouvaient les producteurs de l'argent. Depuis la fin de 1872, le prix de ce métal avait constamment baissé [1]. Cette dépréciation était due à la fois à une augmentation considérable de la production, aux ventes faites par l'empire d'Allemagne et par les pays Scandinaves, qui venaient d'adopter l'étalon d'or, et aux mesures restrictives prises contre la frappe de l'argent par les pays composant l'Union latine.

Les propriétaires des mines d'argent aux États-Unis furent d'autant plus déçus par cette baisse que, pendant la même période, leur production avait considérablement augmenté. De 301,000 kilogr., moyenne annuelle pendant la période quinquennale de 1866 à 1870, la production s'était élevée à 933,000 kilogr. en 1876 [2]. Elle avait plus que triplé en dix ans, et tandis qu'en 1866 elle représentait à peine le quart de la production totale de l'argent, en 1876, elle en représentait près des trois quarts. Mais, à mesure que le métal blanc devenait plus abondant, les débouchés qui lui étaient ouverts se restreignaient. Les producteurs d'argent s'efforcèrent de créer une agitation pour en obtenir la libre frappe, et ils trouvèrent d'ardents auxiliaires dans les inflationnists qui avaient été battus en 1875, et qui espéraient voir renaître, grâce à une abondante circulation du métal-argent, l'inflation à laquelle avait mis fin le retrait du papier-monnaie surabondant. Après le rejet par la Chambre des Représentants, en juin 1876, d'un projet tendant à la remonétisation du vieux dollar, le Congrès approuvait en août une *joint resolution* tendant à la création d'une commission de neuf membres chargée d'étudier la question monétaire [3].

Son rapport présenté à la fin de l'année suivante, ne fut qu'un long

1. Cours moyen en 1872 : 60 dollars 5/16.
— 1876 : 52 dollars 3/4.

2. Voir Ad. Sœtbeer, *Matériaux pour faciliter l'intelligence de la question monétaire*.

3. Voir Arnauné, *op. cit.*, p. 264.

plaidoyer en faveur du rétablissement de la monnaie légale d'argent [1]. Adoptant l'opinion émise par M. Goschen en 1876, la majorité de la commission attribuait la baisse du prix de l'argent, non à l'accroissement de la production, mais à la politique suivie à son égard par les principaux États dans les dernières années. Elle recommandait le rétablissement du double étalon et la frappe, sans limites légales, des deux métaux, émettant l'espoir que l'exemple donné par les États-Unis arrêterait définitivement le mouvement en faveur de l'étalon unique d'or.

Quelques jours après le dépôt du rapport, voulant lui donner une sanction, le président de la commission, M. Jones, déposa un projet de loi « pour autoriser la frappe d'un dollar d'argent étalon de 412 1/2 grains troy » qui deviendrait monnaie légale [2].

La campagne en faveur de l'argent continuait très vive dans le pays, surtout dans l'ouest et dans le sud, où les silverists organisaient de nombreux meetings. En mai 1877, la législature de l'Illinois vota une loi donnant cours légal sur son territoire à la monnaie d'argent; ce vote fut frappé d'un veto par le gouverneur, comme empiétant sur les attributions du Congrès [3]. Les capitalistes de l'est redoutant la crise qui pouvait résulter de l'adoption du double étalon, si les prêteurs européens, craignant de se voir obligés d'accepter de l'argent en payement, au lieu d'or, réclamaient leurs capitaux et vendaient les nombreuses valeurs américaines qu'ils possédaient, commencèrent à leur tour une agitation pour le maintien de l'étalon unique d'or. Leur mot d'ordre était « le loyal payement de la dette » au lieu d'une émission illimitée d'argent, et, comme principal moyen d'action, ils coupèrent les vivres à leurs adversaires. Ils fermèrent leurs coffres aux États et aux villes de l'ouest toujours en quête d'emprunts. Le Minnesota ne put, à ce moment, trouver un bailleur de fonds sur le marché de New-York, et les villes de Chicago et de Cleveland ne trouvèrent à emprunter que sous la condition expresse d'assurer le payement en or de cette nouvelle dette [4].

La loi de 1878.

Avant que le Sénat eut pris une résolution à l'égard du projet de loi déposé par le sénateur Jones, M. Bland présentait le 5 novembre 1877 un projet conçu dans le même sens à la Chambre des Représentants.

1. Cependant, 4 membres demeurèrent favorables au maintien de la loi de 1873.
2. Voir *Bulletin de statistique du ministère des finances*, janvier 1878.
3. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, juillet 1877.
4. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, janvier 1878.

Il avait pour objet d'autoriser la frappe d'un dollar d'argent semblable à celui créé par la loi de 1837, qui deviendrait monnaie légale, sauf stipulation contraire. La frappe en était libre et illimitée : c'était faire un cadeau royal aux possesseurs des mines d'argent.

Le jour même de sa présentation, ce bill était adopté à l'énorme majorité de 163 voix contre 34. Au Sénat, il souleva une forte opposition, et ses partisans durent se résigner à un compromis : la frappe de l'argent devait être réservée à l'État, et la loi en limitait la quantité. Ainsi amendé, le bill fut voté le 16 février, par 48 voix contre 21, et il revint le 21 février devant la Chambre des Représentants, qui l'accepta.

Le président, Hayes, refusa de signer cette loi et il fit connaître les raisons de son veto dans un message adressé au Congrès le 28 février. Il se déclarait prêt à concourir à toute mesure propre à développer le monnayage de l'argent sans fausser les contrats publics et privés, et sans compromettre le crédit de l'État. Or le bill laissait à désirer sous ce double rapport. Les prêteurs des États-Unis, qui avaient toujours cru devoir être remboursés en or, allaient pouvoir être remboursés en argent, et il n'y avait, comme le montrait le président, nullement équivalence entre le dollar d'or et le dollar d'argent projeté. Payer ses dettes en argent, suivant l'ancien rapport de 1 à 16, comme la proposition en avait été faite au Sénat même [1], c'était manquer à ses engagements.

Mais les deux Chambres étaient résolues à faire quelque chose en faveur de l'argent, et au nouveau scrutin la majorité des 2/3 se retrouva de part et d'autre. Le veto présidentiel tombait ; la loi Bland devenait immédiatement exécutoire.

La nouvelle loi prescrivait la frappe de dollars d'argent du poids de 412 1/2 grains *troy*, au titre de 0,900. Ces dollars, ainsi que ceux de mêmes poids et titre frappés antérieurement, devaient être reçus comme monnaie légale, à leur valeur nominale, pour toutes dettes publiques et privées, sauf en cas de stipulation contraire. Mais la frappe en était limitée, et le gain résultant du monnayage devait appartenir à l'État.

Le secrétaire du trésor était obligé d'acheter, de temps à autre, de l'argent-métal, au prix du marché, pour au moins 2 millions et au plus 4 millions de dollars par mois, et ce métal devait être converti en espèces, aussitôt acheté.

Prévoyant la répugnance qu'aurait le public à se servir de cette monnaie embarrassante pour des transactions un peu importantes,

1. Proposition Matthews, 10 décembre 1877.

le législateur autorisait la trésorerie à recevoir les dollars en dépôt, et à remettre en échange des certificats, désignés sous le nom de *silver certificates*, dont les coupures seraient analogues à celles des billets des États-Unis, mais avec un minimum de 10 dollars. Les silver-certificates n'étaient pas monnaie légale, et ils ne pouvaient être échangés que contre des dollars d'argent, dont ils étaient la représentation; cependant, ils pouvaient servir à payer les impôts, y compris les droits de douane, et ceux ainsi encaissés par le trésor devaient être remis en circulation.

Enfin, la loi imposait au Président l'obligation de provoquer dans le délai de six mois, la réunion d'une conférence, à laquelle seraient invités les gouvernements des puissances composant l'Union latine et telles autres nations européennes qu'il jugerait opportun, pour arriver à l'adoption d'un rapport commun entre l'or et l'argent et donner à l'usage de la monnaie bimétallique un caractère international. Les partisans du métal-argent obtinrent facilement cette concession de leurs adversaires qui croyaient une entente de ce genre tout à fait impossible et auxquels, jusqu'à présent, les événements ont donné raison.

Ce qui caractérise la loi de 1878 et en fait la nouveauté, c'est l'obligation d'introduire chaque mois dans la circulation, pendant un temps illimité, une quantité à peu près fixe de monnaies d'argent.

L'innovation était dangereuse; elle supposait en effet que le besoin de ces monnaies progressait d'une manière constante et sans interruption. Qu'adviendrait-il si le stock métallique que le gouvernement était tenu d'augmenter régulièrement dépassait à un moment donné les besoins de la population, ou si seulement ces besoins n'augmentaient pas dans la même proportion que le monnayage? Si l'État conservait le stock inutile dans ses caves, c'était une véritable prime donnée aux producteurs de métal blanc, aux dépens des contribuables. S'il était dans l'impossibilité de le conserver, ne verrait-on pas une fois encore se réaliser la loi de Gresham et la monnaie d'argent chasser de la circulation la monnaie d'or? Les États-Unis s'exposaient à retomber de nouveau dans tous les embarras d'une monnaie dépréciée, auxquels ils venaient à peine de se soustraire.

Au commencement du mois de mars 1878, le gouvernement fit les premiers achats de métal-argent que lui imposait le Bland-bill, et le 12 du même mois, la monnaie de Philadelphie commençait la frappe du nouveau dollar. Pour rassurer les capitalistes étrangers qui possédaient des obligations fédérales, le secrétaire du trésor faisait con-

naître en même temps l'intention de continuer jusqu'à nouvel ordre à payer en or, les intérêts de la dette [1].

Le nombre de dollars frappés mensuellement devait varier en sens inverse du cours du métal blanc; en effet, plus le cours de ce métal était bas, plus était grande la quantité que pouvait en acheter le trésor, dans les limites que lui fixait la loi. En fait, les secrétaires du trésor ont limité leurs achats pendant toute la durée de la loi Bland, c'est-à-dire jusqu'au mois de juin 1890, à la somme minimum fixée, soit deux millions de dollars par mois. Le prix de l'argent, qui était d'environ un dollar l'once standard en 1878, baissa constamment jusqu'en 1890, où il atteignit le cours de 80 cents. Par suite, la frappe mensuelle fut d'environ deux millions et demi de dollars, et le stock monétaire augmenta annuellement pendant cette période d'environ trente millions de dollars de monnaies d'argent.

L'histoire de la circulation monétaire pendant la durée de la loi Bland peut se diviser en trois périodes :

1° De mars 1878 à décembre 1884;

2° De janvier 1885 à juillet 1886;

3° D'août 1886 à juillet 1890;

1re période. — De mars 1878 au mois de décembre 1884. — Quelle était la composition de la circulation monétaire au moment où la loi Bland entrait en vigueur?

Au 1er mars 1878, le cours forcé existait encore légalement, en fait, la prime sur l'or était devenue insignifiante.

La circulation était évaluée à 805 millions de dollars, ainsi répartis [2] :

Monnaie métallique.	Monnaies d'or	82.5
	Monnaies divisionnaires d'argent	53.6
Monnaie de papier.	Certificats d'or	44.3
	Billets des États-Unis	311.4
	Billets de banques nationales	313.9
	Total	805.7

Ce qui donnait, pour une population de près de 48 millions d'habitants, une circulation de 16,70 dollars par tête [3].

1. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, mars 1878.
2. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, janvier 1890.
3. Circulation par habitant :

Or [monnaie métallique et certificat]	2.7
Monnaie fiduciaire	13
Monnaie divisionnaire	1
Total	16.7

La monnaie métallique ne se composait que de monnaies d'or, et encore celles-ci, conservées surtout par les banques, dont elles constituaient la réserve, ne se trouvaient guère dans la circulation, et de monnaies divisionnaires d'argent, qui avaient remplacé progressivement, depuis 1875, les petites coupures des greenbacks. Les certificats d'or, créés par la loi du 3 mars 1863, sont émis par le trésor contre un dépôt égal de monnaie d'or; leurs coupures varient de 20 à 10,000 dollars. Ils ont cours légal.

La monnaie fiduciaire, qui formait plus des trois quarts de la circulation, comprenait, en parties à peu près égales, des billets des États-Unis, ayant encore cours forcé, et des billets des banques nationales, ne jouissant pas du cours légal, mais pouvant servir au payement des impôts, sauf pour les droits d'importation. Ces billets se divisaient en coupures de 1 à 1,000 dollars.

La nouvelle monnaie pouvait être utilisée de deux façons. Le public pouvait employer, pour les transactions quotidiennes, les pièces de un dollar elles-mêmes, et c'était la pensée du législateur, puisqu'il n'avait pas créé de petites coupures pour les certificats d'argent. Ces derniers, au contraire, d'un minimum de dix dollars, pouvaient servir dans les transactions plus importantes; il dépendait des banques d'en faire augmenter l'émission, en les utilisant dans la composition de leurs réserves, et pour le règlement des soldes dans les clearing-houses.

Mais toutes les banques, et en particulier celles des grandes villes commerçantes de l'est, s'étaient montrées hostiles au Bland bill. Il était donc naturel de leur part qu'elles ne secondassent pas les efforts du gouvernement pour développer la circulation de la monnaie d'argent. Aussi, ne la laissèrent-elles pas s'accumuler dans leurs caisses, et à mesure qu'elles recevaient des dollars d'argent et des *silver certificates*, elles les donnaient à leur tour à leurs clients, ou les renvoyaient au trésor, en payement des impôts, et principalement des droits de douane. De plus, au mois de novembre 1878, les banques composant le clearing-house de New-York décidèrent que le règlement des balances ne pourrait être effectué en dollars d'argent ou en silver certificates, excepté pour les petites sommes de moins de dix dollars. Leur exemple fut suivi à Boston et à Philadelphie, et dans les clearing-houses où cette règle ne fut pas adoptée, les silver certificates ne furent en fait jamais employés en grande quantité [1]. La loi du 12 juillet 1882, qui apportait certaines modifications au régime des banques nationales, essaya de rendre cette pratique impossible en interdisant

1. Voir Traussig, *op. cit.*, p. 11.

à toute banque nationale de faire partie d'un clearing-house où les silver certificates n'étaient pas reçus. Le clearing de New-York fit disparaître de son règlement l'article qui y avait été introduit en 1878, mais il resta entendu entre les banques qu'elles s'interdisaient de donner de la monnaie d'argent pour régler leurs balances. L'usage adopté ne fut donc nullement modifié [1]. La même loi autorisait les banques nationales à comprendre les silver certificates dans leur réserve légale, autorisation qu'elles n'utilisèrent que fort peu.

Jusqu'au mois de septembre 1880, l'introduction de la nouvelle monnaie dans la circulation fut très lente, et elle eut lieu principalement sous la forme de dollars. Le trésor émettait bien des silver certificates pour payer ses achats de métal blanc, mais comme ils n'étaient pas conservés par les banques, il lui revenaient rapidement. Jusqu'en juin 1879, il avait été émis 7,843,000 dollars en certificats de 1,000 dollars, sur lesquels 6,683,000 dollars étaient rentrés au trésor. Les achats avaient lieu à San-Francisco, et les certificats qui y étaient émis en payement, étaient envoyés aux banques de New-York, qui s'en servaient pour payer les droits de douane. Dans l'espace de dix jours, les certificats avaient vécu, et il est probable, comme le fait remarquer M. Taussig, que si les recettes du gouvernement à San-Francisco avaient été assez importantes, on ne se fût pas donné la peine de leur faire faire ce voyage, et le trésor aurait vu les certificats lui revenir dans les quarante-huit heures.

En septembre 1880, il n'y avait en circulation que 35 millions de dollars argent, dont 12 sous la forme de certificats. Le reste des dollars frappés avec le métal acheté en exécution de la loi de 1878, environ 40 millions, c'est-à-dire plus de la moitié, demeuraient sans emploi dans les caves du trésor.

Le gouvernement se préoccupa de cette situation anormale qui immobilisait ses ressources, et commença à employer des mesures artificielles pour faire entrer l'argent dans la circulation, malgré la répugnance du public.

Le moment était favorablement choisi. La circulation monétaire se contracte régulièrement dans les six premiers mois de l'année, puis elle augmente sans interruption jusqu'au mois de décembre. Ce mouvement est dû aux envois d'espèces dans l'ouest et dans le sud, nécessités par les échanges qui s'accumulent au moment où les fermiers et les planteurs vendent leurs récoltes. Le trésor annonça que des traites

1. Bien plus, la sous-trésorerie de New-York, qui fait partie du clearing-house et a souvent de gros payements à faire aux banques, dut bon gré mal gré se conformer à cette règle tacite et s'abstenir de présenter les silver certificates pour ses règlements de compte.

sur les sous-trésoreries de l'est et du sud, payables en *silver certificates*, seraient remises sans frais contre les dépôts d'or effectués à la trésorerie de New-York. C'était éviter les frais d'envoi d'espèces aux grandes banques de l'est qui avaient des payements à faire dans ces régions. La mesure réussit : en décembre 1880, la circulation de l'argent s'élevait à 65 millions de dollars, et l'augmentation avait porté presque tout entière sur les certificats, qui s'étaient élevés de 12 à 36 millions, tandis que les dollars ne passaient que de 23 à 29 millions [1].

A partir de ce moment, la quantité d'argent employée dans la circulation continue à augmenter régulièrement jusqu'en 1884, principalement sous la forme de *silver certificates*, dont le montant atteignait, au mois de décembre, le chiffre de 114 millions de dollars, ayant presque décuplé depuis septembre 1880. Mais la nature des coupures avait changé. Tandis que jusqu'en 1880 il n'avait guère été émis que des coupures de 50 dollars et au-dessus, à partir de cette date, plus des quatre cinquièmes des certificats émis sont des coupures de 10 et 20 dollars. Les banques ne les utilisant pas, les certificats ne pouvaient être employés que pour les transactions courantes, et leur circulation eût été certainement accrue, s'il y avait eu des coupures moins élevées.

Quant aux dollars d'argent, leur circulation n'augmentait que lentement, et en décembre 1884 elle n'était que de 43 millions [2]. Le public ne se souciait évidemment pas de s'embarrasser de ces pièces incommodes.

Il est important de remarquer que, malgré cette augmentation, le taux d'accroissement de la circulation de l'argent restait toujours inférieur au taux d'accroissement de l'émission autorisée, déterminée par le fonctionnement régulier de la clause d'achat de la loi de 1878. Par suite, la quantité de dollars inutilisés devenait de plus en plus grande. A la fin de 1880, elle n'était que de 18 millions, mais à la fin

1. Circulation de l'argent (millions de dollars) :

1880	Silver certificates.	Silver dollars.
Septembre	12.2	22.9
Octobre	19.7	25.7
Novembre	26.5	27.7
Décembre	36.1	29.2

2. Silver dollars en circulation (millions de dollars) à la fin des mois de :

Juin 1878	0.8	Décembre 1881	35.7
Décembre 1878	5.8	Juin 1882	31.9
Juin 1879	7.6	Décembre 1882	38.9
Décembre 1879	16.8	Juin 1883	35.3
Juin 1880	19.3	Décembre 1883	41.9
Décembre 1880	29.2	Juin 1884	39.7
Juin 1881	28.8	Décembre 1884	43.0

de 1882, elle était de 30 millions et, à la fin de 1884, elle s'élevait à 37 millions [1]. L'accroissement de la circulation avait été favorisé pendant cette période par la reprise des affaires qui avait succédé à la longue dépression dont l'origine remontait à la crise de 1873.

De 1878 à 1882, sauf en 1881, les États-Unis eurent d'excellentes récoltes de céréales, tandis que les pays de l'Europe occidentale durent avoir recours à eux pour compléter leur approvisionnement. Le montant total des exportations s'éleva pour l'année 1880 à 889 millions de dollars, chiffre qui n'a été dépassé qu'en 1891 [2].

De 1880 à 1885, on construisit 35,000 milles de chemins de fer, tandis que pendant la période quinquennale précédente, il n'en avait été construit que 18,000. Le montant des compensations effectuées au clearing-house de New-York, fut en 1881 de plus de 49 milliards [3]. Cette activité nécessitait naturellement l'emploi d'une monnaie plus abondante pour le payement des salaires, les transactions quotidiennes et le règlement des récoltes.

A partir de 1883, l'émission des *silver certificates* se trouva en outre favorisée par la diminution des billets des banques nationales en circulation. L'émission de ces banques atteignit son maximum en octobre 1882, avec un chiffre de 362 millions de dollars [4], et, depuis lors, elle alla constamment en diminuant jusqu'en 1892.

Les amortissements opérés par le gouvernement les obligeaient à acheter de nouveaux titres pour constituer la garantie de leurs billets, mais le prix élevé des obligations fédérales diminuait les bénéfices de l'émission, et elles préféraient restreindre celle-ci.

1. Argent restant inutilisé dans les caves du trésor (millions de dollars) à la fin du mois de décembre :

1878	25	1882	30
1879	33	1883	27
1880	18	1884	37
1881	11		

2. Total des exportations (millions de dollars) en :

1879	765	1882	767
1880	889	1883	795
1881	833	1884	749

3. Compensations effectuées au clearing-house de New-York (milliards de dollars) en :

1879	29.2	1882	46.9
1880	38.6	1883	37.4
1881	49.3	1884	30.9

4. Montant de l'émission des billets des banques nationales (millions de dollars) au 1er octobre :

1880	343	1883	353
1881	358	1884	335
1882	362	1885	317

2e période. — De janvier 1885 a juillet 1886. — Jusqu'en 1884, grâce aux circonstances favorables que nous venons d'exposer, l'exécution de la loi Bland n'avait pas encore causé de sérieux embarras au trésor. L'argent mort s'accumulait bien dans ses caves, mais l'importance des excédents budgétaires lui permettait d'immobiliser ainsi une partie de ses ressources, sans en être gêné.

La crise de 1884 montra les dangers qu'offrait une semblable législation monétaire. A l'élan des années précédentes, succéda une stagnation profonde. Les transactions du clearing-house de New-York tombèrent de 51 milliards en 1883, à 41 milliards en 1885. La construction des chemins de fer fut presque interrompue.

En 1884, l'importance de la récolte des céréales amena, comme d'habitude, une augmentation de la circulation à la fin de l'année. Mais, en 1885 et en 1886, les récoltes de céréales et de coton furent médiocres, et en 1885, le total des exportations tomba à 688 millions de dollars. La circulation monétaire se contracta, passant de 1,286 millions de dollars, en octobre 1885, à 1,265 millions, en octobre 1886. Le public n'ayant plus besoin, pour les transactions quotidiennes, d'une aussi grande quantité de monnaie que dans la période précédente, les *silver certificates* rentrèrent dans les caisses des banques, mais celles-ci, ne voulant pas les garder, s'empressaient de s'en débarrasser en les donnant en payement au trésor. La composition des recettes de la douane de New-York rend le fait saisissant. Tandis qu'en 1882 et 1883, elle recevait de 70 à 80 p. 100 de ses recettes en or et en certificats d'or, en 1884 et 1885, elle n'en reçut plus que 45 p. 100, le reste se composant de *silver certificates* et de *greenbacks*. Ceux-ci, qui, en 1883, comptaient à peine pour 6 p. 100 dans ses recettes, arrivèrent à y figurer, dans le premier semestre de 1886, pour 59 p. 100. C'est une preuve évidente de la crainte qui commençait à s'emparer du public. On se demandait si le trésor pourrait continuer encore longtemps les payements en or, et, dans cette incertitude, l'or était préféré aux greenbaks, la promesse du gouvernement de payer en or.

La situation du trésor devenait en effet critique : sa réserve de métal jaune qui s'élevait, à la fin de 1883, à près de 160 millions de dollars, était tombée à 120 millions en juin 1884, et, après s'être légèrement relevée à la fin de l'année, se trouvait de nouveau réduite à 115 millions en mai 1885. Par contre, il voyait les dollars d'argent s'accumuler, inutiles, dans ses caves, et il était cependant obligé de continuer les achats et les frappes mensuels prescrits par la loi de 1878. En juillet 1886, la trésorerie avait 97 millions de dollars

d'argent inutilisés, et le directeur de la monnaie, devant cette accumulation incessante de dollars qui ne pouvaient trouver place dans la circulation, réclamait la construction de nouvelles caves pour les emmagasiner [1].

Voulant éviter l'inflation, le secrétaire du trésor s'abstint, pendant cette période, de remettre en circulation les *silver-certificates* qui étaient donnés en payement aux caisses fédérales. Grâce à cette politique, la quantité de monnaie de papier en circulation se trouva au bout de quelques mois en rapport avec les besoins du public, et les recettes du trésor se firent de nouveau en or pour la plus grande partie. L'effet est rendu sensible par le chiffre de la réserve d'or qui, par une progression presque ininterrompue depuis juin 1885, s'élevait à 157 millions de dollars en juin 1886.

Mais la crise ne put être conjurée que grâce aux excédents budgétaires qui, malgré une forte diminution des recettes en 1885 et 1886, furent encore considérables. Ces excédents, auxquels les États-Unis étaient habitués depuis quelques années déjà, étaient ordinairement employés à l'amortissement de la dette portant intérêt. De septembre 1884 au mois de décembre de l'année suivante, l'amortissement fut interrompu [2], et les excédents de recettes servirent à payer les achats de métal-argent et à diminuer la circulation fiduciaire.

La quantité de *silver certificates* utilisés par le public, qui s'était élevée à 114 millions de dollars en décembre 1884, diminua progressivement, et n'était plus que de 87 millions en juillet 1886, époque où elle atteignit son minimum. Pendant l'automne de 1885, le mouvement d'accroissement régulier dû au payement des recoltes ne se produisit même pas.

Suivant une marche contraire, la quantité de dollars en circulation alla en augmentant, s'élevant presque sans interruption de 43 millions de dollars à la fin de 1884, à 54 millions en juillet 1886 [3]. Cette augmentation était uniquement due à une mesure prise en juin 1885. Les *silver-certificates* n'ayant pas de coupures au-dessous de dix dol-

1. Réserve d'argent du trésor : juillet 1886..... 185 millions de dollars.
Silver dollars en circulation : — ..... 54 —
Silver certificates — : — ..... 86 —

2. Voir Taussig, *op. cit.*, p. 31.

3. Circulation du métal-argent (millions de dollars) :

	Silver certificates.	Silver dollars.
Décembre 1884.....	114.8	43
Juin 1885.....	101.5	38.4
Décembre 1885.....	93.1	52.5
Juillet 1886.....	87.5	54.1

lars et les coupures de un et deux dollars des billets des banques nationales, dont l'émission était supprimée depuis la reprise des payements en espèces, ayant disparu de la circulation, le public n'avait à sa disposition, pour les petites transactions quotidiennes, que les coupures de un, deux et cinq dollars des greenbacks. Voulant augmenter la circulation des dollars d'argent, le secrétaire du trésor interrompit l'émission de ces coupures. Il y en avait environ 125 millions de dollars en circulation, leur retrait allait exiger l'emploi d'un plus grand nombre de pièces de un dollar. Mais l'opération devait être de longue durée ; les *greenbacks* ne pouvaient être annulés qu'au fur et à mesure de leur rentrée au trésor, et le public, s'obstinant à ne pas s'encombrer de la lourde monnaie qu'on voulait lui imposer, préférait se servir de *greenbacks* en mauvais état, plutôt que d'aller se les faire rembourser.

3e période. — D'AOUT 1886 A JUILLET 1890. — A la fin de 1886, la reprise des affaires s'annonça, et l'animation commerciale dura jusqu'en 1890. Les exportations s'élevèrent progressivement de 715 millions de dollars en 1887 à 857 en 1890. La construction des lignes ferrées qui avait été presque interrompue, atteignit en 1887 le chiffre considérable de 12,983 milles.

Cette activité devait amener une augmentation de la circulation monétaire, qui, de 1,249 millions de dollars en juin 1886, s'éleva en effet à 1,429 millions en juin 1890, accroissement qui devait naturellement faciliter l'utilisation des achats mensuels d'argent faits par le trésor ; mais deux circonstances vinrent, en outre, à cette époque, développer la circulation des silver certificates. La diminution de l'émission des banques nationales, qui avait commencé à la fin de 1882, s'accentua rapidement à partir de 1886 ; de 303 millions de dollars en octobre 1886, elle n'était plus que de 182 millions en 1890, laissant ainsi une place libre aux *silver certificates*. En outre, le trésor voyant que malgré la suppression des petites coupures des greenbacks, la circulation des dollars d'argent n'augmentait que très lentement, se décida à les utiliser sous la forme de certificats. La loi du 4 août 1886 autorisa l'émission de petites coupures de un, deux et cinq dollars. L'effet de cette mesure se fit rapidement sentir, et, de 161 millions de dollars à la fin d'octobre 1886, la circulation de l'argent s'élevait à 306 millions à la fin de décembre 1888, ne laissant inutilisés dans les caves du trésor que 20 millions de dollars à peine. Cette progression continua jusqu'à la fin de 1890. La circulation des silver certificates de 20 dollars et au-dessus diminua, toute l'augmentation ayant lieu sous la forme de coupures de dix dollars et au-des-

sous [1]. L'émission des dollars d'argent qui avait atteint, en décembre 1886, 61 millions, ne dépassa guère ce chiffre; ni l'accroissement de la circulation, ni le développement des transactions ne purent le faire dépasser.

Le 30 juin 1890, quelques jours avant l'abrogation de la loi Bland, la circulation monétaire était ainsi composée :

		Millions de dollars.
Monnaie métallique.	Monnaies d'or	374
	Monnaies d'argent	56
	Monnaies divisionnaires d'argent.	54
Monnaie de papier.	Certificats d'or	131
	Certificats d'argent	297
	Billets des États-Unis	335
	Billets des banques nationales	182
	Total	1.429

En comparant ce tableau avec celui de la circulation au 1er mars 1878, que nous avons donné plus haut, on remarque que l'augmentation de l'or dans la circulation avait été quelque peu supérieure à celle de l'argent, mais tandis que celui-ci circulait réellement dans le public, servant aux échanges quotidiens, sous la forme de dollars d'argent et plus encore de silver certificates, l'or ne se rencontrait guère dans la circulation courante qu'en Californie, où le goût du public exige l'emploi journalier des monnaies d'or [2], il servait principalement à constituer, avec les legal tender notes, les réserves des banques. Quant à la monnaie de papier, qui avait augmenté d'environ 1/3, un changement important s'était produit dans sa composition. Tandis que la quantité des *greenbacks* en circulation n'avait guère varié, les silver certificates, qui n'existaient pas au mois de mars 1878, représentaient maintenant 20 p. 100 de la circulation, bénéficiant, comme nous l'avons déjà fait remarquer, de la diminution de l'émission des billets des banques nationales.

Ce changement avait donné une importance encore plus grande à la réserve du trésor, dont les variations sont suivies avec la plus grande attention par le monde des affaires. Constituée à l'origine pour amener le remboursement des « United States notes », elle devait

1. Quantité de silver certificates en circulation (millions de dollars)

	COUPURES DE :		
	1, 2, 5	10	20 dollars et au dessus.
30 juin 1887	31	54	60
— 1888	97	80	52
— 1890	156	111	35

2. Voir Louis Bamberger, *Le véritable argent à la fin du XIXe siècle*, p. 212.

servir en outre, maintenant, à assurer le maintien au pair des silver certificates dans la circulation. Leurs porteurs ne pouvaient en effet réclamer en échange que des dollars d'argent, dont ils étaient la représentation; aussi avons-nous vu qu'en temps de crise, alors qu'ils devenaient trop abondants, ils n'étaient pas présentés au remboursement, mais ils étaient donnés au trésor en payement des impôts. Celui-ci vit, en 1885 et 1886, ses recettes ordinairement effectuées en or, ne plus s'effectuer qu'en papier pour la plus grande partie, les banques conservant l'or qu'elles recevaient et même lui en demandant, en présentant des *greenbacks* au remboursement. Le trésor voyait donc épuiser sa réserve au moment où la source qui l'alimentait tarissait. Et si, en cas de panique ou de pléthore de la circulation, on lui avait présenté des silver certificates au remboursement, il eût dû donner en échange de l'or, et non des dollars d'argent, comme il y était seulement tenu, sous peine de les déprécier et de voir cesser l'égalité du traitement fait aux deux métaux. Depuis 1882, une partie de cette réserve était spécialement affectée à la couverture des greenbacks. Le Resumption act, en ordonnant au secrétaire du trésor de les rembourser en or à partir du 1er janvier 1879, l'autorisait à contracter des emprunts pour constituer une réserve d'or dans ce but, mais il n'en fixait pas le montant. Dans la loi de 1882, relative aux banques nationales, le législateur introduisit une clause tout à fait étrangère au sujet, autorisant l'émission de certificats d'or [1] et enjoignant au secrétaire du trésor de « suspendre l'émission de ces certificats toutes les fois que la quantité d'or monnayé et d'or en lingots, constituant la réserve du trésor pour les achats des United States notes tomberait au-dessous de cent millions de dollars [2] ». Depuis cette époque, le trésor a toujours séparé dans ses comptes ce fonds de cent millions, bien que dans la pratique cette division n'ait aucune raison d'être. Après la diminution considérable qu'elle avait subie en mai 1885, la réserve-or s'était progressivement relevée et avait atteint, en mars 1888, le chiffre de 219 millions, puis, après une nouvelle baisse, elle était remontée à 190 millions en juin 1890.

Loi de 1890.

La loi de 1878, qui n'avait été qu'un compromis, ne satisfit pas longtemps les silverists. Le but qu'ils poursuivaient ne fut pas atteint. Loin d'augmenter, le prix du métal-argent alla continuellement en

1. L'émission des golds certificates, créés en 1863, avait été suspendue en 1878.
2. Voir Taussig, *op. cit.*, p. 35.

baissant, tombant de 52 9/16 en 1878 à 42 11/16 en 1889. L'application du Bland-bill avait eu pour résultat une augmentation considérable de la production; après avoir été de 1,089,000 kilogr. en 1878, elle déclina en 1879 et 1880, puis elle dépassa de nouveau le million, et était de plus de 1,500,000 kilogr. en 1889.

Les silverists continuèrent donc avec autant d'ardeur qu'avant 1878 la campagne en faveur de la frappe libre de l'argent. Dès 1879, M. Warner présentait à la Chambre des Représentants un projet de loi dans ce sens. La Chambre vota la frappe illimitée, mais elle réserva à l'État les bénéfices qui devaient en résulter; au Sénat, le bill donna lieu à de vives discussions, et finalement ne fut repoussé qu'à la majorité d'une voix [1].

Cependant, le gouvernement ne laissait pas ignorer au Parlement les embarras que lui causait la loi Bland et les dangers auxquels elle exposait le trésor. Au mois de décembre 1885, au plus fort de la crise, M. Cleveland rappelait énergiquement au Congrès les principes qui doivent guider le législateur. « L'autorisation donnée au Congrès de battre monnaie, écrivait-il, est implicitement limitée à l'étendue même des besoins de la circulation. Le désir d'assurer un débouché à l'argent américain ne doit donc pas l'entraîner à mesuser de ses pouvoirs constitutionnels [2]. » Le secrétaire du trésor déclarait la même année, dans son rapport annuel, qu'il deviendrait impossible de maintenir l'or et l'argent au pair dans la circulation intérieure si l'on n'arrêtait pas les achats d'argent.

Ni ces avertissements, ni les faits eux-mêmes ne purent faire revenir les silverists à des idées plus saines et moins intéressées. En avril 1886, M. Bland demandait de nouveau le vote d'une loi autorisant le libre monnayage de l'argent, mais cette fois, le moment était vraiment trop mal choisi, et son projet fut repoussé à une forte majorité. Les silverists se résignèrent de nouveau à accepter un compromis, et ils se bornèrent à réclamer une extension de la loi de 1878.

On eût pu étendre la circulation de l'argent en supprimant les United States notes et en les remplaçant par des silver certificates. En 1890, il y avait environ 300 millions de dollars de *greenbacks* en circulation; leur retrait eût donné un grand essor aux émissions des certificats d'argent. Mais si cette solution pouvait convenir au silver party pur et simple, qui ne demandait qu'à voir augmenter l'emploi de son métal favori, il n'en était pas de même pour le parti des

1. Voir *Bulletin de statistique du ministère des finances*, janvier 1879.
2. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, janvier 1886.

inflationnists, qui était peut-être encore moins satisfait que ses alliés des effets du Bland-bill.

La hausse des prix qu'ils avaient espéré voir renaître ne s'était nullement produite. Si en 1880, 1881 et 1882, grâce à la prospérité générale, ils s'étaient légèrement relevés, la crise de 1884 les avait de nouveau précipités en sens contraire, et depuis ils n'avaient cessé de baisser [1]. Le seul remède à ce mal, suivant ce parti, était l'augmentation de la circulation; le remplacement d'une monnaie par une autre ne pouvait lui suffire. L'*Alliance des fermiers*, dans les nombreux et bruyants meetings qu'elle tenait à ce sujet, réclamait un minimum de 50 dollars de monnaie par tête d'habitant. On en était encore loin.

Le stock monétaire s'était considérablement accru de 1878 à 1890, s'élevant de 1,064 à 2,156 millions de dollars, et la population était loin d'avoir augmenté dans les mêmes proportions, passant seulement de 48 à 63 millions d'habitants. Par suite, le stock par tête était de 34,22 dollars en 1890, au lieu de 22,17 dollars en 1878; l'augmentation était de plus de 50 p. 100. Elle n'avait pas été aussi forte dans la circulation, celle-ci, qui était de 16,81 dollars par tête en 1878, était de 22,68 dollars en 1890, n'ayant augmenté que d'un peu plus du tiers. L'ancienne coalition était donc toujours aussi unie.

Les efforts des silvermen aboutirent au vote du *Sherman Act*, le 14 juillet 1890. La loi Bland était abrogée, mais la nouvelle loi ne faisait que continuer, dans ses points essentiels, la politique inaugurée par l'ancienne.

Le secrétaire du trésor était tenu d'acheter chaque mois 4 millions et demi d'onces d'argent, au prix du marché, sans pouvoir dépasser le cours de 1 dollar pour 371,25 grains d'argent fin. Les achats annuels devaient donc s'élever à 54 millions d'onces, représentant un peu plus que la quantité de métal-argent produite par les États-Unis en 1889, et par suite de cette augmentation des acquisitions du trésor, la production totale d'argent devait se trouver utilisée. Celle-ci s'était élevée en 1889 à 130 millions d'onces, qui, suivant le Dr Soetbeer [2], avaient été ainsi employées :

1. Mouvement des prix aux États-Unis, d'après M. Carrol, D. Wrigt, *Bulletin de l'Institut international de statistique*. 1895.

1880	103	1885	95
1881	104	1886	95
1882	105	1887	96
1883	106	1888	97
1884	101	1889	99

2. Cité par *The statist*, 14 juin 1890.

Employées dans l'industrie	20	millions d'onces.
— pour le monnayage en Europe et autres pays	20	—
Achats pour l'Inde	30	—
— la Chine et le Japon	10	—
— les États-Unis	30	—
Total	110	—

Il était donc resté environ 20 millions d'onces sans emploi, qui dorénavant devaient être absorbés par les États-Unis. Le calcul pouvait être exact; mais pour qu'il le restât, il fallait tout au moins qu'aucune augmentation n'eût lieu dans la production de l'argent, et celle-ci, les silverists ne parlaient nullement de la réglementer; l'eussent-ils voulu d'ailleurs, que c'eût été absolument impossible Comme on pouvait s'y attendre, l'augmentation des achats des États-Unis ne fit que donner un nouvel essor à la production [1].

Pour payer ses achats, le secrétaire du trésor était autorisé à émettre des billets désignés sous le nom de *Treasury notes of 1890*. Ils étaient déclarés monnaie légale, faveur qui n'avait pas été accordée aux *silver certificates*. Tandis que l'émission de ceux-ci variait en raison inverse du cours de l'argent-métal, celle des treasury notes devait varier, au contraire, en raison directe de ce cours. Le trésor avait en effet d'autant moins de billets à émettre, pour payer la quantité fixe de métal qu'il était obligé d'acheter, que le cours de ce métal était bas. Cette clause eut un résultat inattendu, et qui fut fort désagréable aux inflationnists; par suite de la baisse continue de l'argent, que la nouvelle mesure ne parvint pas à arrêter, l'émission des *treasury notes* alla en diminuant, et, si la loi de 1890 était restée plus longtemps en vigueur, elle eût fini par augmenter beaucoup moins la circulation que celle de 1878.

L'expérience des dernières années avait montré l'impossibilité d'accroître la circulation des dollars d'argent, aussi, la loi autorisait-elle l'émission des nouveaux billets en petites coupures de 1, 2 et 5 dollars et elle supprimait le monnayage de l'argent acheté. Cependant, elle prescrivait de frapper, jusqu'au 1er juillet 1891, 2 millions d'onces de lingots d'argent par mois, et pour l'avenir, elle autorisait à ne frapper que la quantité de lingots qui pouvait être nécessaire au rachat des billets du trésor; en fait, c'était arrêter définitivement la frappe.

1. Production du métal-argent (milliers de kilogr.) :

	Totale.	États-Unis.
1889	3.900	1.550
1890	4.140	1.690
1891	4.480	1.820
1892	4.730	1.770

Les treasury notes pouvaient être remboursés en monnaie d'or ou d'argent, à la discrétion du secrétaire du trésor, et la loi spécifiait expressément, que les États-Unis mettaient les deux métaux sur le même pied [1].

Cette fois, on pouvait déclarer la tentative terriblement audacieuse, et s'attendre à voir, à la première crise, les États-Unis entraînés dans les plus graves embarras.

Pendant les années 1890-91 et 1891-92 [2], l'émission des treasury notes s'éleva à près de 51 millions de dollars; en 1892-93, le cours du métal-argent ayant baissé, elle ne fut que de 45,5 millions. En fait, pendant la courte durée de la loi, de 1890 tout l'argent acheté par le trésor trouva place, sous la forme de billets, dans la circulation. Mais nous verrons que la raison en est toute différente de celle qui motivait également pendant les années prospères de 1888 à 1890, l'utilisation de presque tout le stock d'argent.

A partir de 1890, l'ère de la prospérité budgétaire est momentanément close pour les États-Unis. Depuis plusieurs années, leurs excédents de recettes s'élevaient en moyenne à 100 millions de dollars par an; ils allèrent rapidement en diminuant, et en 1894, la période des déficits commençait.

La même année qu'il votait le Sherman act, le congrès adoptait le bill Mac Kinley qui, en supprimant les droits d'importation sur le sucre [3], diminuait sensiblement les recettes du trésor, précisément au moment où les dépenses entraient dans une période d'accroissement, due en grande partie à l'exagération des pensions, qui était devenue pour le parti républicain alors au pouvoir un véritable moyen de gouverner par la corruption.

Si les *treasury notes* ont eu une vie moins longue que leurs aînés, leur jeunesse a du moins été plus facile. A la faveur des petites coupures que le législateur avait eu la précaution d'autoriser, ils purent servir de suite dans les transactions quotidiennes. En outre, les banques leur firent meilleur accueil qu'elles n'avaient fait en 1878 aux *silver certificates*; elles les traitèrent à l'égal des greenbacks dont, à la vérité, rien ne les différenciait, puisqu'ils avaient comme eux la qualité de monnaie légale et qu'ils étaient remboursables en or à présentation. Elles les acceptèrent donc dans tous leurs payements entre elles et pour leurs règlements de balance au *clearing-house*. Cette bonne disposition des banques eut un contre-coup sur la valeur des coupures

1. *Bulletin de statistique du ministère des finances*, juillet 1890.
2. Années fiscales finissant le 30 juin.
3. Les droits d'importation étaient remplacés par une prime à la production du sucre indigène.

employées. En 1891, tandis qu'à peine 1/5 des *silver certificates* se composait de coupures de 50 dollars et au-dessus, les *treasury notes* de cette valeur formaient environ 1/3 de leur émission totale.

La période de prospérité qui avait commencé en 1887 se trouva momentanément interrompue en novembre 1890, époque de la faillite de la maison Baring de Londres, qui eut sa répercussion en Amérique, et obligea les banques, par crainte d'une panique, à constituer de fortes réserves en or, ce qui mit le trésor dans l'impossibilité de reconstituer sa réserve de métal jaune, que de forts payements en août avaient fait baisser de 185 à 148 millions; mais, suivant la remarque du *Banker's magazine*, l'introduction dans la circulation de 4 millions 1/2 de dollars par mois graissa les roues de la spéculation, et après une courte interruption, les affaires reprirent avec une véritable folie. L'exposition de Chicago fit surgir de vastes spéculations de terrains, puis il y eut la folie immobilière dans le Sud. Les compensations au clearing-house de New-York s'élevèrent à 37 milliards en 1890 et à 33 en 1891, et les émissions nouvelles à la bourse de cette ville portèrent en 1890 sur 362 millions et en 1891 sur 288.

En 1891, la circulation monétaire se trouva également favorisée par une récolte abondante et une forte exportation, les pays de consommation ayant été peu favorisés cette année-là. Grâce à cet ensemble de circonstances favorables, le public absorba la quantité de *treasury notes* qu'émettait le trésor en payement de ses achats de métal blanc.

Mais, en février 1892, les quantités d'or données en payement au trésor commencent à diminuer, et à partir de septembre, elles deviennent à peu près nulles; il reçoit principalement des greenbacks et des *treasury notes* de 1890 [1]; sa réserve-or, réduite en novembre à 124 millions, devait servir de garantie à une circulation de 767 millions de billets, car pour maintenir au pair les silver certificates et les treasury notes de 1890, il devait être à même de les rembourser continuellement en or à présentation; et à cet égard, sa réserve de métal-argent qui s'élevait alors à 444 millions de dollars ne lui servait à rien.

Les journaux financiers discutaient la possibilité pour le trésor de continuer longtemps encore les payements en or, et l'inquiétude commençait à naître dans le public. Depuis la crise Baring, le marché

1. Proportion de diverses monnaies dans la recette de la douane de New-York :

1892	Or	Silver certificates.	Greenbacks.	Treasury notes.
Septembre.....	3.6 0/0	10.9	45.8	39.7
Octobre.....	6.7	6.4	51.9	35
Novembre.....	7.9	6.3	52.8	33
Decembre.....	4.4	9.2	46.4	40

de Londres était anxieux; la confiance que les capitalistes anglais avaient témoignée jusque-là à l'égard des Américains commença à être ébranlée, et ils se débarrassèrent des titres des États-Unis qui n'étaient pas spécialement stipulés payables en or. Les Allemands et les Hollandais les imitèrent, et, bien que les exportations de marchandises excédassent les importations de près d'une centaine de millions, les exportations d'or à destination de l'Europe s'élevèrent à 34 millions de dollars en 1891, et à 59 millions en 1892, témoignant de l'importance des ventes de titres faites par les capitalistes européens sur le marché de New-York.

La récolte de 1892-93 fut médiocre, les exportations diminuèrent, les affaires devenaient de plus en plus faibles, et, au commencement de 1893, il y eut d'Europe un reflux de valeurs de chemin de fer. Pendant les cinq premiers mois de 1893, les exportations d'or s'élevèrent à 70 millions de dollars. La diminution des transactions aurait dû amener une contraction de la circulation monétaire, tandis que celle-ci allait au contraire en augmentant, s'élevant de 1,499 millions en 1891 à 1,603 en 1892. Le trésor dut suspendre l'amortissement de la dette, et faute d'excédents de recettes, il lui fut impossible d'arrêter l'inflation qui commençait à se produire en conservant les treasury notes et les silver certificates qui lui étaient remis en payement ou présentés au remboursement pour avoir de l'or. Seule, la politique suivie en 1885 et 1886 aurait pu ramener la circulation monétaire à des proportions en rapport avec les besoins de la population, et atténuer la défiance du public; mais elle était alors impossible à suivre, et à son défaut, il n'existait qu'un remède auquel certains se refusaient encore à avoir recours : le rappel du silver act.

Le trésor ne parvenait plus à reconstituer sa réserve attaquée par les demandes d'or pour les banques et pour l'étranger, et que n'alimentaient plus ses recettes. En avril 1893, elle tomba à 97 millions, franchissant pour la première fois depuis sa création cette limite de 100 millions qu'à force de l'entendre répéter, le public considérait comme une réelle sauvegarde. La crise s'accentua [1]; il y eut de grandes faillites dans le cours du printemps, et en juin, des runs se produisirent sur les banques dans des places importantes comme Chicago, Kansas-City, Milwaukee.

L'annonce en juin 1893 de la suspension de la frappe de l'argent aux Indes avait entraîné une baisse rapide de l'argent-métal, et devant la possibilité d'une cessation des payements en or, la perspective d'une

1. Voir le récit de la crise américaine par M. Taussig, cité par M. A. Raffalovich dans le *Marché financier*, en 1893-1894.

dépréciation illimitée de l'argent, sur lequel se trouverait fondé le système monétaire le jour où la réserve serait épuisée, augmenta encore la défiance générale.

Au 1er septembre, la circulation s'élevait à 1,680 millions de dollars, ainsi composée :

Monnaie métallique.	Monnaies d'or	469.4
	Monnaies d'argent	61.6
	Monnaies divisionnaires d'argent.	64.3
Monnaie de papier.	Certificats d'or	80.4
	Silver certificates	326.2
	Treasury notes	145.4
	Greenbacks	331.6
	Billets des banques nationales	195.8

Pour faire face à une circulation de billets d'État de plus de 800 millions, le trésor n'avait qu'une réserve d'or de 96 millions.

L'opinion publique était maintenant devenue contraire au Sherman act auquel on attribuait en grande partie, avec juste raison, la violence de la crise ; il ne restait plus aux silver acts que quelques jours à vivre.

Aux élections de 1892, M. Cleveland avait été nommé président des États-Unis, et on le savait nettement défavorable à la législation sur l'argent. Cependant, malgré de nombreuses sollicitations, il se refusa à convoquer une session extraordinaire du Congrès pour provoquer le rappel de la loi de 1890, tant que la nécessité n'était pas devenue absolue. Mais à la fin de juin, quand la panique eut commencé et que la situation fut devenue incontestablement critique, il convoqua le Congrès pour le 7 août. Dans son message de convocation, il s'expliqua avec la plus grande netteté sur ce qu'il attendait du Congrès [1]. Après avoir montré la situation d'un pays où, avec de belles récoltes, avec une situation industrielle des plus florissantes, alors que tout semblait promettre la sécurité au capital et le succès aux affaires, une soudaine défiance s'était emparée du monde financier et de tous côtés éclatait la panique, il n'hésitait pas à attribuer ces malheurs principalement aux dispositions qui prescrivaient au gouvernement des achats continuels de métal-argent, en dehors de toute proportion avec les besoins du public, et il déclarait qu'en continuant cette politique, à moins de contracter des emprunts pour reconstituer à mesure l'encaisse-or incessamment drainée, il était clair que l'argent finirait par se substituer complètement à l'or dans le trésor fédéral, et cela étant, il faudrait bien se mettre un jour à payer en monnaie dépréciée toutes les dettes de l'État. Pour éviter une semblable situation qui serait désastreuse pour le pays, il fallait à tout

1. Voir Raffalovich, *op. cit.*, p. 272.

prix abroger la loi du 14 juillet 1890, et il en demandait instamment la prompte abrogation.

Le 7 août, le Congrès se réunissait pour résoudre cette question dans laquelle de si gros intérêts étaient engagés. A la Chambre des Représentants, les États de l'est et du centre, qui étaient les plus particulièrement hostiles à cette législation, ont, grâce à leur population, un nombre suffisant de députés pour imposer leur volonté quand les tendances politiques ne les divisent pas, et, sur cette question, ils étaient tous d'accord. Les silverists se résignèrent à subir le sort qu'ils ne pouvaient éviter, et le 21 août, le Repeal bill était voté par 239 voix contre 108. Au Sénat, la lutte fut plus longue; ici, les États de l'ouest et du sud étaient dans une position beaucoup plus avantageuse, le nombre de leurs représentants étant indépendant du chiffre de leur population. Les sénateurs silverists firent pendant deux mois une obstruction acharnée au Repeal bill et, de guerre lasse, on en serait encore venu à quelque compromis, sans la certitude que l'on avait que le président opposerait son veto à toute mesure de ce genre. Enfin, le 30 octobre, le Sénat votait le bill Voorhees qui, adopté à son tour par la Chambre, fut signé par le président et devint loi le 1er novembre. La loi de 1890 était rappelée et les achats de métal-argent complètement arrêtés. Cependant, le Sénat avait cru devoir introduire dans le bill originel un vœu en faveur du bimétallisme général : il témoignait le désir de voir les États-Unis continuer à maintenir l'usage simultané de l'or et de l'argent comme étalons monétaires et frapper à la fois les deux métaux en monnaies d'égale valeur, et s'efforcer d'assurer cette politique au moyen d'une entente internationale.

Dès le commencement d'août, grâce à l'approche de la réunion du congrès et à la ferme attitude du président qui avaient ramené quelque peu la confiance, et à la détente qui se produisit alors dans la crise, la proportion d'or dans les recettes du trésor augmenta. Cependant, par suite de payements qu'il était obligé de faire, sa réserve restait toujours inférieure à 90 millions de dollars. En janvier 1894, elle se trouva même réduite à 65 millions et le secrétaire du trésor dut, pour la fortifier, contracter un emprunt de 50 millions de dollars 5 p. 100 qui, effectué à 117,22, lui rapporta environ 60 millions.

Le 30 juin, peu de temps avant le rappel de la loi Sherman, le stock monétaire s'élevait à 2,317 millions de dollars, pour une population d'environ 67 millions d'habitants, soit 34.60 dollars par tête [1];

1. Stock monétaire de la France, 8 milliards fr. : 210 fr. par tête.
— de l'Angleterre, 3 — 90 fr.
Voir de Foville. *La France économique.*

la circulation totale était de 1,594 millions, donnant un chiffre de 23.79 dollars par habitant. En 1878, le stock par tête s'élevait à 22.17 dollars, et la circulation à 16.81 dollars; tous deux s'étaient donc élevés de 50 p. 100, tandis que la population ne s'était accrue que de 40 p. 100.

Pendant les seize années qu'avait duré l'application des silver acts, les États-Unis avaient acheté :

Suivant loi 28 février 1878.....	291.272.019	onces d'argent.
Suivant loi 14 juillet 1890.....	168.674.682	—
Soit en tout.....	459.946.701	—

qui leur avaient coûté 464,210,263 dollars; et ils avaient frappé :

En exécution de la loi de 1878....	375.786.045	dollars.
— 1890....	36.087.285	—
Soit, en tout....	411.873.330	—

sur lesquels 60 millions seulement étaient en circulation, le reste se trouvant représenté entre les mains du public par des *silver certificates* ou par des *treasury notes*. Le trésor conservait donc dans ses caves, après le rappel de la loi Sherman, environ 350 millions de dollars et 140 millions d'onces d'argent fin.

La loi de 1890 n'avait pas mieux réussi que celle de 1878 à relever le prix de l'argent. L'augmentation des achats du trésor n'avait fait qu'activer la production qui, de 1,500,000 kilog. en 1889, s'était élevée à 1,820,000 en 1892, pour se réduire cependant à 1,770,000 kilog. l'année suivante, tandis que le prix du métal, après s'être légèrement relevé pendant la discussion du bill Shermann, était ensuite lourdement retombé; en 1893, l'once *standard* était cotée 33,60; tandis que les États-Unis voulaient maintenir le rapport légal de 1 à 16, le rapport commercial était de 1 à 28.05.

De même, pas plus que la loi de 1878, celle de 1890 ne réussit à faire hausser les prix, malgré l'accroissement de la circulation qu'elle produisit en 1892 et 1893. Une légère amélioration eut lieu en 1891, à la faveur de la spéculation, mais sans atteindre le niveau de 1883 et 1884, puis les prix s'affaissèrent de nouveau en 1892 et 1893.

Après avoir eu pendant plusieurs années un régime monétaire d'un caractère particulier, les États-Unis aboutirent en 1893, après le rappel du Sherman act, au bimétallisme boiteux existant déjà en Allemagne et dans les pays qui composent l'Union latine. Le 9 juillet 1873, le nouvel empire d'Allemagne avait adopté l'étalon d'or; cependant, le cours légal illimité était conservé aux anciennes monnaies d'argent, jusqu'à leur démonétisation qui devait s'effectuer graduellement;

mais la baisse du métal blanc rendant de plus en plus onéreuse cette opération, elle fut suspendue en juin 1879. A côté des nouvelles monnaies d'or, il reste encore dans la circulation allemande des thalers, ayant également cours libératoire illimité, dont le stock ne peut être augmenté. L'Union latine, constituée sur la base de la loi française de germinal an XI, reposait théoriquement sur l'étalon d'argent; en fait, elle a été bimétalliste jusqu'en 1874. Mais à ce moment la baisse de l'argent obligea les pays qui la composaient à prendre des mesures préservatrices s'ils ne voulaient pas voir remplacer dans la circulation leur monnaie d'or par de la monnaie d'argent dépréciée; dans ce but, la conférence de 1874 limita l'émission totale des écus de 5 francs. Puis, les divers États contractants supprimèrent individuellement le monnayage de ces pièces, jusqu'à ce que la convention de 1878 édictât la suppression générale de la frappe de l'argent, tout en conservant le cours légal aux pièces existantes, qui circulent encore à côté des monnaies d'or, ayant comme elles valeur libératoire illimitée.

De même que ces pays, les États-Unis ont en circulation, depuis 1893, des monnaies légales d'or, dont la frappe est libre et illimitée, et des monnaies légales d'argent dont tout nouveau monnayage est interdit. Mais les silver dollars, au lieu de circuler matériellement comme les thalers et les écus de 5 francs, sont presque tous conservés dans les caves du trésor et ne sont guère utilisés par le public que sous la forme de *silver certificates* et de *treasury notes* [1].

En somme, l'expérience tentée par les États-Unis a montré une fois de plus à quels dangers s'expose un pays, si riche soit-il, qui introduit imprudemment dans sa circulation une monnaie dépréciée. Obligés d'avoir recours au papier-monnaie pour soutenir la guerre de Sécession, les Américains avaient su échapper alors à la folie du papier; en 1878 et plus encore en 1890, la folie de l'argent s'était emparée de la majorité d'entre eux, et ce n'est qu'au prix d'une crise désastreuse qu'ils ont pu recouvrer la guérison. Nous leur souhaitons de ne plus retomber dans de semblables errements, mais nous souhaitons surtout que leur leçon serve d'exemple aux États qui seraient tentés d'oublier les intérêts généraux du pays pour satisfaire quelques intérêts particuliers; il leur en coûterait certainement fort cher.

ACHILLE VIALLATE,
Secrétaire adjoint de l'École.

1. En fait, cependant, une grande quantité d'écus de 5 francs de l'Union latine sont représentés dans la circulation par des billets des banques d'émission.

POLITIQUE FRANÇAISE DANS L'INDO-CHINE.

ANNAM.

(*Suite* [1].)

III

1836. — La monarchie de Juillet, occupée d'intérêts plus prochains, ou peu soucieuse d'affronter de nouveaux dédains de la part de la cour de Hué, s'abstint pendant longtemps de toutes relations avec elle. De son côté, le gouvernement de Charles X n'avait consenti, en 1829, à autoriser le retour d'Eugène Chaigneau en Cochinchine, que sur les instances de celui-ci, qui croyait le moment devenu favorable pour se faire admettre dans les fonctions consulaires, que le gouvernement annamite n'avait pas voulu précédemment lui reconnaître. Mais le ministère des affaires étrangères se faisait si peu d'illusions sur les résultats de cette nouvelle tentative qu'il n'avait d'abord voulu accorder à M. Chaigneau que le titre de vice-consul honoraire, avec un traitement fixé à 6,000 francs par an et à partir seulement du jour où il obtiendrait l'*exequatur* de la cour de Hué; de plus, quoique à la même époque le gouvernement expédiât la corvette la *Favorite*, avec mission de visiter la Cochinchine, Chaigneau avait dû prendre passage à Bordeaux sur un bâtiment de commerce, le *Saint-Michel*, en décembre 1829.

Le 31 décembre 1830, le vice-consul, arrivé à Tourane avec les naufragés du *Saint-Michel*, dont nous avons parlé précédemment, écrivait aux Affaires étrangères qu'il avait éprouvé des difficultés telles, de la part du gouvernement cochinchinois, qu'il n'avait point obtenu d'être installé dans ses fonctions et ne pouvait se considérer que comme toléré par les mandarins. Le 20 du même mois, la *Favorite*, commandée par M. Laplace, avait jeté l'ancre à Tourane. Le commandant entama aussitôt des démarches en vue d'obtenir, pour M. Chaigneau, l'*exequatur* qu'il attendait; mais M. Laplace n'était porteur d'aucune dépêche qui l'accréditât à cet effet auprès du

1. Voir les *Annales* des 15 juillet et 15 septembre.

gouvernement cochinchinois; au contraire, il avait ordre d'explorer les côtes du Tonkin, et cette expédition, faite sans l'assentiment de la cour de Hué, avait d'autant plus excité sa méfiance que cette partie de l'empire venait d'être, récemment, en pleine insurrection. Dans ces conditions, non seulement l'empereur Minh-Mang refusa d'admettre le consul, mais encore révoqua l'ordre qu'il avait donné, d'après Eugène Chaigneau [1], de préparer une corvette cochinchinoise pour ramener à Lorient l'équipage du *Saint-Michel*.

Dans un rapport au ministre de la marine, daté de Tourane, M. Laplace, en rendant compte de l'insuccès de ses démarches auprès des mandarins, faisait connaître que ceux-ci offraient bien de reconnaître, en qualité de consul de France, le fils de J.-B. Chaigneau, mais à la condition que celui-ci se conformât aux usages des Annamites et portât leur costume; ils donnaient pour raison que si l'on admettait un Français comme consul à Tourane, les Anglais demanderaient bientôt la même faveur, qui ne pourrait leur être refusée; tandis que, le jeune Chaigneau se soumettant aux conditions susdites, l'empereur aurait un prétexte pour repousser la demande des Anglais et des autres puissances.

La situation faite à Eugène Chaigneau par le refus positif de recevoir sa lettre d'introduction fit juger, par le commandant de la *Favorite*, qu'il n'était pas convenable que notre agent demeurât plus longtemps en Cochinchine, où il n'était considéré que comme le commissionnaire de quelques maisons de commerce de France et se trouvait confondu avec les marchands indigènes. En conséquence, Chaigneau s'embarqua sur la corvette française pour se rendre à Sourabaya et, de là, rentrer en France par un bâtiment de commerce.

On doit croire que les répugnances de la cour de Hué ne s'adressaient pas uniquement à la France. Nous avons déjà vu quel accueil avaient trouvé les Anglais; en 1831, les États-Unis d'Amérique avaient tenté, eux aussi, d'introduire un agent en Cochinchine. Celui-ci eut beau insinuer aux mandarins que « le caractère pacifique et purement mercantile de sa nation la distinguait de la France et de l'Angleterre, toujours prêtes à obtenir par la force ce qu'on n'accordait pas à leur influence [2] », il n'eut pas plus de succès que nous et dut se retirer. C'est à ce moment, d'ailleurs, que Minh-Mang se décidait à persécuter ouvertement les missionnaires et les chrétiens indigènes.

1. Lettre au ministre des affaires étrangères, du 20 juin 1832. — Henri Cordier, *op. cit.*, p. 123.
2. Lettre d'Eugène Chaigneau au ministre des affaires étrangères, du 20 juin 1832. — Henri Cordier, *op. cit.*, p. 123.

A la suite de violents édits, renouvelant et aggravant ceux précédemment promulgués, la religion catholique fut proscrite, la peine de mort prononcée contre tout Européen arrêté sur le territoire annamite et contre les indigènes qui persévéraient dans le christianisme. Le sang coula à flots : parmi les prêtres qui subirent le dernier supplice, nous citerons MM. Gagelin, Marchand, Cornay, Borie; deux évêques espagnols, MM. Hénarez et Delgado. — MM. Jaccard, Fernandez et de la Motte moururent en prison.

A cette occasion, il est intéressant de nous arrêter quelque peu ici sur un événement à peu près oublié aujourd'hui et qui tient cependant une place importante dans l'histoire de la Basse-Cochinchine. Il s'agit de la révolte de Khôi, ainsi appelée du nom de son principal chef.

En 1832, l'ordre régnait sur tous les points de l'empire : le fils de Gia-Long avait su, de sa main de fer, briser toutes les résistances, et le peuple d'Annam, maintenu désormais dans l'obéissance, vivait en paix, — paix frémissante et basée plutôt sur la crainte de l'impitoyable empereur que sur un véritable apaisement des passions.

La Basse-Cochinchine (actuellement Cochinchine française) était alors gouvernée par un vice-roi du nom de Lê-van Duyêt, dont l'autorité s'étendait sur les territoires tombés définitivement en notre possession depuis 1867. C'était un vétéran, le héros des guerres civiles de la fin du XVIIIe siècle, le vainqueur des Tây-So'n. Originaire de la province de Mytho, il avait été, dès sa jeunesse, attaché au service de la famille royale et plus spécialement au prince Nguyên-Anh, l'avait suivi partout, et devait devenir l'un des principaux généraux de son armée. Depuis ce moment et jusqu'au jour de l'entière pacification, on vit Duyêt toujours à l'avant-garde : habile, actif, résolu et fidèle, il savait entraîner les populations dans son parti et donnait aux soldats l'exemple d'une valeur éclatante. Ainsi, c'est lui qui força, en 1801, l'entrée du port de Qui-Nho'n après un combat qui dura de six heures du matin à midi, et pendant lequel, selon l'expression d'un auteur indigène, « les détonations des canons des Tây-So'n firent trembler la terre, et les boulets tombèrent serrés comme les gouttes de pluie [1] ». Trois fois, le prince désespérant du succès lui envoya l'ordre de battre en retraite; il refusa de reculer, et à trois heures il pénétrait dans la rade, incendiait la flotte rebelle et obligeait l'armée à prendre la fuite. La même année, il reprenait la citadelle de Hué, puis concourait à l'occupation du Tonkin. C'est là que Nguyên-Anh l'élevait à la dignité de maréchal de l'aile gauche (Ta-quân).

1. Dans l'histoire intitulée *Dai Nam thiêt luc*.

En 1813, il est nommé vice-roi, à Saigon. Chargé de rétablir sur son trône le roi du Cambodge fuyant devant une invasion siamoise, le maréchal Duyêt osa se rendre au camp siamois, alors à La-Bit, sur le fleuve Cô-Khiên, accompagné d'une escorte de treize personnes seulement. Les généraux siamois cédèrent à ses réclamations et lui rendirent les plus grands honneurs; il les obligea à restituer les territoires et les biens dont ils s'étaient emparés, releva les fortifications de Pnom-penh et rétablit le roi du Cambodge dans sa capitale, sous la protection d'un corps de 1,500 soldats annamites.

Les qualités d'administrateur et les vertus privées de cet illustre eunuque, bien plus encore que ses talents militaires et la faveur impériale, lui assurèrent l'obéissance des populations, heureuses de voir bientôt la paix et la prospérité succéder aux désordres et à la misère. Investi de pouvoirs quasi royaux, il n'en usa jamais que pour le bonheur du peuple; sa justice, son intelligence, la droiture de son caractère lui avaient acquis le respect de tous et l'attachement des honnêtes gens, autant qu'il était redouté des mauvais sujets. Chose digne de remarque : sa réputation a traversé, intacte, les calomnies et les vengeances posthumes qui lui furent infligées par Minh-Mang; elle subsiste encore telle, aujourd'hui, malgré la légèreté et l'inconséquence du caractère annamite. Mais on est frappé, lorsqu'on lit le *Gia-Dinh thung chi* [1], du silence systématique que garde cet ouvrage, si remarquable à beaucoup d'égards, sur le compte de cette grande personnalité, ainsi que sur Pigneaux de Béhaine et les officiers français. Le nom de Duyêt n'y est prononcé qu'à l'occasion des démêlés au Cambodge.

Après l'avènement du fils de Gia-Long, le maréchal Duyêt, menacé jusque dans sa vie par des ennemis devenus puissants auprès du nouveau souverain, s'empressa d rentrer au milieu des populations de la Basse-Cochinchine, sur lesquelles son influence était si grande qu'il eût pu aisément les soulever contre Minh-Mang. A partir de ce moment, tout lien de confiance fut rompu, toute entente cessa entre l'héroïque vieillard et le jeune empereur à l'humeur « farouche et haineuse »; mais le sentiment patriotique, l'attachement quasi religieux à la mémoire de ses anciens rois, et surtout l'horreur de la guerre civile empêchèrent, seuls, le maréchal de refuser à Minh-Mang des droits de souveraineté qu'il eût pu reporter sur le fils du prince Canh. Cependant, il affecta de n'accepter et de ne promulguer les édits impériaux qu'autant qu'il les jugea raisonnables et justes.

1. *Histoire et description de la Basse-Cochinchine*, par le mandarin Trân hôi Duc, écrite sous le règne de Minh-Mang.

C'est ainsi qu'il s'opposa toujours aux décrets de proscription contre les chrétiens et leurs prêtres (1825), et cela non seulement par reconnaissance pour la mémoire de Mgr d'Adran, mais encore parce qu'il n'existait à ses yeux aucun reproche à leur faire. On raconte qu'en plusieurs circonstances il déchira avec colère, fit même brûler des édits de ce genre.

Il nous est agréable de pouvoir rendre hommage au haut dignitaire annamite qui sut se souvenir toujours des services, aussi considérables que peu ou point récompensés, qu'ont rendus à l'empire quelques-uns de nos compatriotes, qui ont fait aimer la France par le peuple de l'Annam. C'est pourquoi nous insisterons encore sur cette grande et belle personnalité, bien digne d'être connue, surtout des Français qui habitent Saigon aujourd'hui, et qui, ignorants de ces faits, passent indifférents auprès de son tombeau.

Michel Du'c Chaigneau, qui a connu le vice-roi Duyêt en 1825 et qui, d'ailleurs, a pu recueillir de la bouche de son père de précieux renseignements sur les hommes et les choses de l'Annam, s'exprime ainsi sur le compte du vieux maréchal :

« Parmi les mandarins amis des Français, un seul, le grand mandarin Ta-quân, gouverneur de Saigon, avait osé tenir tête au nouveau roi et à son entourage. Il reprocha ouvertement à ce prince d'avoir foulé aux pieds la politique sage et raisonnable de son père, et de manquer aux devoirs de la reconnaissance envers des hommes dévoués, auxquels il devait la couronne qu'il portait [1]. »

Tant que vécut Lê-van Duyêt, la Basse-Cochinchine fut à l'abri des violences de celui que les missionnaires ont surnommé le *Néron de l'Annam*. Lorsque l'empereur, usant de ruse, appela, comme nous l'avons raconté, tous les prêtres européens à la capitale, ceux-ci, se voyant prisonniers, réclamèrent la protection du Ta-quân. A la lecture de la lettre qu'ils lui firent parvenir à Saigon, il s'écria : « Je ne savais rien de tout cela. Quels crimes ont donc commis les *maîtres* français pour qu'on les maltraite ainsi? L'empereur a-t-il donc oublié les services qu'ils ont rendus? Qui donc nous a vêtus et nourris quand nous étions affamés, nus et dénués de tout? J'irai à Hué et je lui parlerai [2]. »

1. Michel Du'c Chaigneau, *op. cit.*

2. Lettre de Mgr Taberd, datée de Hué, le 28 février 1828, dans les *Nouvelles lettres édifiantes des missions de la Chine et des Indes orientales*. — Mgr Taberd désigne le vice-roi sous le titre de *Thuang Công*, qui est souvent encore employé, du reste, à Saigon par les indigènes, ainsi que le qualificatif *Ong Thuong*, en parlant de Lê-van Duyêt, et qui signifient quelque chose comme *grand-duc, dignitaire placé au-dessus de tous.*

Quelque répugnance qu'il eût à retourner dans ce milieu d'intrigues, quelque danger qu'il sût y rencontrer, il reparut à la capitale. Muni des preuves des services rendus à Gia-Long par Pigneaux de Béhaine, tenant en main toute la correspondance échangée entre l'empereur et l'évêque à l'occasion des affaires de l'État, il intervint directement auprès de Minh-Mang. Celui-ci, soit qu'il n'entrât pas dans les vues présentes de sa politique de mettre immédiatement à exécution ses projets d'extermination, soit qu'il cédât à l'ascendant du puissant vieillard, ordonna de laisser aux missionnaires appelés à Hué toute liberté de retourner dans les provinces exercer leur ministère; et cet ordre fut si ponctuellement exécuté que l'un d'eux, M. Bruguière, dans une lettre de Bangkok, écrivait le 1er avril 1829 : « L'état de la religion, en Cochinchine, est aussi satisfaisant qu'il peut l'être sous le gouvernement d'un roi infidèle et qui n'aime pas les chrétiens. »

En août 1832, le vice-roi Duyêt mourut à Saigon. Aussitôt, l'empereur s'empressa de décréter la suppression de la vice-royauté et la division de la Basse-Cochinchine en six provinces, dont les gouverneurs, choisis parmi ses créatures, furent chargés d'appliquer les édits de proscription contre les chrétiens et de renverser leurs églises. En même temps, il ordonna au nouveau gouverneur de Saigon de prononcer, par un jugement posthume, sur la conduite de Lê-van Duyêt.

Dès le début de cet étrange procès, on arrêta et on incarcéra tous les familiers du feu vice-roi, sous prétexte de les interroger. Parmi eux se trouvait un certain Khôi, Tonkinois, né dans une tribu Muong. Mêlé à des affaires de rébellion et fait prisonnier par les troupes de Duyêt après s'être battu courageusement, il avait été sauvé du dernier supplice par le général, qui avait apprécié sa vaillance et sa fermeté. Depuis lors, il s'était attaché à la fortune de son bienfaiteur, l'avait suivi à Saigon, et il était arrivé, en 1832, au grade de lieutenant-colonel.

L'enquête durait depuis quelques mois, lorsqu'arriva l'anniversaire de la mort de Duyêt. Khôi demanda l'autorisation de se rendre dans sa maison privée pour y célébrer les cérémonies rituelles, et tel est le respect des Annamites pour l'accomplissemennt des devoirs filiaux [1], que le chef de la justice l'y autorisa, sauf à le placer sous l'escorte de quelques soldats.

Il était d'usage, à cette époque, de dépayser les gens levés pour

1. Khôi avait été comme adopté par le vice-roi, et même avait pris son nom de famille.

le service militaire et, aussi, de faire entrer dans l'armée les gens condamnés à l'exil hors de leur province; les Tonkinois soumis à ces mesures étaient transférés dans le Sud, et ceux du Sud au Nord. C'est pourquoi les soldats chargés de surveiller Khôi étaient de ses compatriotes, prêts à s'entendre avec lui. Khôi en profita pour rassembler ses amis et quelques personnes fidèles à la mémoire du feu vice-roi, les arma et, la nuit suivante, ils égorgèrent par surprise les principaux mandarins.

Tous les soldats tonkinois s'étant ralliés autour du chef, beaucoup d'Annamites de la Basse-Cochinchine embrassèrent sa cause; deux jours après, le pavillon de la rébellion arboré sur la citadelle, il rassembla les chefs qu'il avait nommés et les fonctionnaires du peuple. Ayant rappelé les vertus de Lê-van Duyèt et raconté les injures faites à sa mémoire par Minh-Mang, ainsi que les actes de tyrannie de ce prince, il leur parla des fils de Canh, injustement dépossédés, et leur proposa d'acclamer l'un d'eux, Hoang-Tôn, comme empereur. Mais il eut le tort de prétendre qu'il s'était assuré de l'assentiment du jeune prince; pour expliquer son absence, il prétendit qu'il achevait ses études en Europe et qu'il ne tarderait pas à venir se placer à leur tête [1].

A partir de ce moment, Khôi se trouva maître de la Basse-Cochinchine; il y organisa un gouvernement, dont il fut le chef avec le titre de généralissime. Mais la cour de Hué rassembla des troupes pour étouffer l'insurrection; en même temps, elle acheta à prix d'argent la trahison de quelques chefs rebelles et, tout à coup, Khôi se trouva enveloppé dans Saigon et dut s'enfermer dans la citadelle pour attendre des secours qu'il avait demandés à Bangkok.

A la fin de l'année 1833, l'armée royale commença le siège de Saigon; la ville était défendue par environ deux mille soldats. Au commencement de 1834 apparurent les Siamois : ils s'emparèrent facilement des deux provinces de Hà-tien et de Châu-doc; mais ils se débandèrent pour piller le pays et, rendus à Vam-Nao, ils se firent honteusement battre par les Annamites et se hâtèrent de repasser la frontière, avec leur butin, emmenant plusieurs milliers de prisonniers.

Le siège de Saigon dura jusqu'en 1835. Au septième mois, l'armée royale fit un suprême effort : durant trois jours et trois nuits l'artillerie bombarda la citadelle; le 16, à 4 heures du matin, le feu cessa brusquement et on donna l'assaut de toutes parts. Malgré la résis-

1. Ce mensonge coûta la vie à Hoang-Tôn et à son frère; par ordre de Minh-Mang, ils durent se suicider.

tance désespérée des assiégés, la place fut enlevée, les défenseurs massacrés ou faits prisonniers.

Pendant les jours qui suivirent, les mandarins du roi procédèrent à des exécutions en masse; tous les individus présents dans la citadelle au moment de la prise, au nombre de 1,994 [1], furent conduits, comme un troupeau, dans la grande plaine voisine de la ville (aujourd'hui appelée *plaine des tombeaux*); ils durent creuser là une immense fosse commune, au bord de laquelle on les massacra sans distinction d'âge ni de sexe. Le tertre qui recouvrit ce terrible charnier se voit encore à l'entrée du polygone de l'artillerie, et les indigènes l'appellent indifféremment *le tombeau des rebelles* ou *le monument de la terreur*. Quant à ceux qui étaient absents lors de la prise de la citadelle, mais dont les noms se trouvèrent sur les listes de la rébellion, ils furent condamnés aux travaux forcés ou au bâton; aux Chinois coupables ou suspects on coupa trois doigts de la main gauche.

D'après une tradition plus ou moins fondée, l'empereur, usant d'un subterfuge qui n'étonnera point ceux qui connaissent les usages des cours asiatiques, avait dépêché un courrier porteur d'un édit de grâce, qui demeura tranquillement à l'écart jusqu'au lendemain de l'exécution que nous avons dite, et accourut alors en toute hâte, couvert de poussière; l'édit de clémence fut promulgué partout, et les mandarins exaltèrent la magnanimité du souverain.

Parmi les prisonniers réservés avec soin, parce qu'on les regardait comme les principaux coupables, au nombre de six, se trouvait un enfant âgé de sept ans. C'était le jeune fils de Khôi, offert à la vengeance de Minh-Mang à la place de son père mort de maladie avant le dernier assaut, et un prêtre français, M. Marchand, que Khôi avait fait enlever dans sa chrétienté de Mac-Bac et retenu de force dans la citadelle. On les réunit, pour les transporter en cage jusqu'à la capitale, où devait avoir lieu leur supplice.

Ce lugubre cortège fut promené à travers les provinces, suivi de la tête de Khôi, dont on avait déterré le cadavre; il arriva à Hué le 15 octobre 1835. Le lecteur curieux pourra lire, dans l'ouvrage de M. Louvet, déjà cité (t. II, p. 86), le récit terrifiant du procès et de l'exécution de notre infortuné compatriote et de ses compagnons.

Ils subirent le supplice de la *mort lente* le 30 novembre : après d'affreuses tortures, on les attacha sur des croix; des bourreaux, armés de pinces et de coutelas, les découpèrent tout vivants; leurs corps furent divisés en parties qu'on exposa dans les provinces...

L'ordre était rétabli dans la Basse-Cochinchine. On put alors

1. L.-E. Louvet, *La Cochinchine religieuse*, t. II, p. 84.

reprendre le procès fait à la mémoire de Lê-van Duyêt : son tombeau fut rasé et, à la place, on érigea un poteau chargé de chaînes, avec cette inscription méprisante : « C'est ici qu'est l'eunuque qui a résisté à la loi [1] ». La citadelle de Saigon fut détruite ; on en rebâtit une autre, de moindres dimensions. C'est celle qui fut prise, en 1858, par l'amiral Rigault de Genouilly.

Mais la colère de Minh-Mang n'était pas encore satisfaite. Le 25 janvier 1836, un nouvel édit impérial fut promulgué contre les missionnaires et les Européens en général. Nous y relevons les dispositions suivantes :

« Tous les ports de l'empire seront interdits aux navires barbares, à l'exception du seul port de Tourane ;

« Une surveillance rigoureuse sera exercée par le mandarin de ce port sur tous les étrangers qui viennent y trafiquer ;

« Le nombre de ces étrangers, qui auront permission de descendre à terre pour leur commerce, sera limité par le mandarin ; on ne les perdra pas de vue, tout le temps qu'ils seront à terre ; il ne leur sera pas permis de se séparer ni d'entrer dans aucune maison particulière ;

« Quand ils auront fini leurs affaires, ils seront comptés de nouveau, et reconduits à leurs navires ;

« Si quelque barbare cherche à se cacher dans le pays, il sera saisi et puni de la peine capitale [2]. »

Au cours de l'année 1838, les exécutions capitales et les proscriptions contre les missionnaires et les indigènes chrétiens atteignirent leur apogée. A cette époque, nous ne savons pour quel motif, Minh-Mang eut l'idée d'envoyer en France une ambassade, composée de trois mandarins de rang inférieur. Quelques-uns ont pensé que, inquiet des conséquences de sa politique cruelle, il voulait sonder l'opinion du gouvernement de Louis-Philippe et savoir ce qu'il avait à craindre ; il est certain que la cour d'Annam était préoccupée et que quelqu'un l'avait menacée de nos représailles ; nous retrouvons un écho de ces préoccupations dans l'interrogatoire que subit, en 1842, M. Miche [3], devant le chef de la justice de la province de Phu-Yên :

« Si on te tranche la tête, demandait le mandarin, est-ce que le roi des Français le saura ?

— Oui, répondit le missionnaire.

— Comment le saura-t-il ?

1. Le tombeau du Ta-quân, rétabli, a été déclaré monument national par le gouvernement français. On le voit, près de Saigon, sur la route de Binh-Hoa.

2. L.-E. Louvet, *op. cit.*, t. II, p. 101.

3. Mort évêque de Saigon en 1873.

— Votre question m'étonne; tout le monde connaît notre arrestation; notre mort ne ferait-elle pas plus de bruit?

— Qui donc ira le dire en France?

— Vos ports sont remplis de bâtiments chinois, qui vont à Singapour et à Macao, où il y a des Européens; en faut-il davantage pour répandre cette nouvelle? Moi-même, avant d'arriver ici, j'ai connu l'arrestation de deux prêtres (MM. Galy et Berneux) qui sont détenus à Hué.

— Si le roi de France apprend notre mort, qu'en résultera-t-il?

— Il en sera indigné, parce qu'il aime son peuple et que nous sommes ses sujets.

— Mais, enfin, viendra-t-il nous faire la guerre?

— Je l'ignore; mais ce que je sais, c'est que, selon les lois et les coutumes de tous les peuples du monde, vous lui avez fourni une raison suffisante de vous la faire.

« A ces mots, le juge effrayé lève la séance et fait reconduire le confesseur de la foi en prison.

« Le soir, nouvelle comparution, mais en séance solennelle et devant tous les juges réunis. La perspective de la France pouvant venir, un jour ou l'autre, demander vengeance du sang de ses enfants, avait complètement troublé la cervelle des mandarins. Pour avoir une excuse à présenter, en cas de réclamations de notre pays, il fallait absolument transformer les prédicateurs de l'évangile en chefs de rebelles; l'interrogatoire fut donc dirigé en ce sens [1]. »

La cour d'Annam avait bien tort de s'inquiéter. Il est vrai que l'ambassade de Minh-Mang à Louis-Philippe fut renvoyée sans avoir pu obtenir l'audience du roi; mais les ambassadeurs revinrent à Hué convaincus qu'à Paris on était peu soucieux de ce qui se passait dans l'Indo-Chine et que la France ne ferait rien. M. Guizot, le ministre d'alors, bien qu'il reconnût la nécessité pour la France d'avoir un point d'attache dans les mers d'Asie, n'était pas favorable à la création d'un établissement en Cochinchine. Il avait envoyé une mission à la recherche du point qui convenait le plus à ses vues, c'est-à-dire d'une île éloignée de toute puissance voisine et gênante, où nos bâtiments pussent, en cas d'avaries, se ravitailler et se réparer, sans être obligés d'aller à Macao, à Hong-Kong ou à Cavite. — « Nous avons des questions assez graves et compliquées à débattre en Europe, écrivait-il au ministre de la marine, une surveillance assez active à exercer en Orient, une tâche assez rude à remplir en Algérie, des intérêts assez importants à soigner en Amérique, sans nous lancer ailleurs dans des entreprises hasardeuses, sans aller créer de nos propres mains, au centre des mers de l'Inde et de la Chine, une nou-

1. L.-E. Louvet, *op. cit.*, t. II, p. 141.

velle source de préoccupations, d'embarras et de charges pour la France [1]. »

L'empereur Minh-Mang succomba le 20 janvier 1841 aux suites d'une chute de cheval; son fils, le prince Thî, lui succéda sous le titre Thiêu-Tri. La situation des Européens n'en fut pas améliorée; mais du moins nous ne tarderons pas à voir la France intervenir et sauver du supplice quelques missionnaires emprisonnés.

Cinq prêtres français, MM. Galy, Berneux, Charrier, Miche et Duclos, se trouvaient dans les prisons de Hué et, déjà, la sentence de mort était prononcée contre eux lorsque, le 25 février 1843, la corvette française l'*Héroïne* entra dans le port de Tourane. Averti du sort qui menaçait nos compatriotes, son commandant, Favin-Lévêque, bien qu'il n'eût aucune instruction du gouvernement, n'avait pas hésité à prendre sur lui de se rendre sur les lieux pour réclamer les prisonniers. Les mandarins commencèrent par nier l'existence de ceux-ci et ne ménagèrent pas les démonstrations de bienveillance : ils offrirent des rafraîchissements et des vivres en telle quantité qu'il plairait. Le commandant Lévêque les refusa nettement : « J'ai des vivres pour six mois, dit-il; il ne manque que les cinq missionnaires; qu'on me les rende ce soir, et je mets demain à la voile; autrement je reste ici six mois, et après cela nous verrons. »

Les mandarins protestant qu'ils n'oseraient jamais transmettre à l'empereur cette audacieuse mise en demeure, M. Lévêque la formula dans une lettre à la cour de Hué, menaçant de s'y rendre en personne s'il était nécessaire. Devant l'attitude résolue du commandant de l'*Héroïne*, toutes les difficultés s'aplanirent comme par enchantement et les cinq missionnaires furent conduits à bord de la corvette le 17 mars suivant. Il est vrai que, pour « sauver sa face », le gouvernement annamite fit savoir dans toutes les provinces que « le roi des Français, informé des crimes commis par cinq prêtres européens, avait envoyé un *mandarin sauvage* supplier humblement le roi de Cochinchine de leur faire grâce, ce que Sa Majesté très clémente avait cru devoir accorder, à condition qu'ils ne recommenceraient plus [2] ».

La marine française dut faire, en 1845, une nouvelle démonstration contre l'Annam. Un évêque des Missions, Mgr Lefebvre, avait été emprisonné à Hué, et le bruit s'en était répandu dans les ports des Détroits et de la Chine. Un commodore américain, prévenu le premier de la condamnation à mort du prélat, s'était empressé de se rendre à Tourane sur sa frégate et avait réclamé sa délivrance au nom de l'hu-

1. Arch. du Ministère de la Marine et des Colonies, cit. par M. Septaus.
2. L.-E. Louvet, *op. cit.*, p. 147.

manité. Sous prétexte qu'il s'occupait de choses étrangères à sa nationalité, les mandarins l'avaient éconduit et, comme il n'avait pas d'instructions de son gouvernement, il s'était retiré sans rien faire d'utile. Mais peu après, le contre-amiral Cécille, qui commandait la division française des mers de Chine et du Japon, chargea le commandant Fornier-Duplan d'aller réclamer la mise en liberté de l'évêque. La corvette l'*Alcmène* mouilla dans la baie de Tourane le 31 mai, et la lettre de l'amiral Cécille, dont elle était chargée, fut immédiatement expédiée à la capitale; les mandarins firent d'abord bon accueil aux officiers français, qui purent descendre à terre et chasser dans les environs. Le 6 juin, le commandant Fornier-Duplan, dont le tact et la fermeté avaient imposé aux Annamites, fut averti que Mgr Lefebvre allait lui être rendu et, à cette réponse favorable, le roi ajoutait d'abondants présents de vivres frais pour l'équipage. Six jours après, l'évêque était conduit à bord, sain et sauf, et l'*Alcmène* se mettait en route pour Manille. Mgr Lefebvre avait été détenu onze mois dans les prisons de Hué.

Thiêu-Tri avait peut-être cédé à la crainte; en tout cas il n'arrêta pas pour cela les persécutions contre les missionnaires et leurs fidèles : M. Chamaison fut arrêté et jeté en prison; Mgr Lefebvre et M. Duclos, qui étaient revenus en Cochinchine, furent également arrêtés. Dans les interrogatoires qu'ils subirent, les mandarins montrèrent leurs appréhensions touchant les entreprises de la France : « N'êtes-vous pas le fils du roi de France? demandaient-ils. N'êtes-vous pas venu pour faire la guerre ou exciter le peuple à la révolte? N'est-ce pas le roi de France qui vous envoie? » L'évêque fut encore une fois condamné à mort [1]; mais l'empereur lui fit grâce de la vie et le fit reconduire honorablement à Singapour, sur une de ses jonques de commerce, pour être remis aux mains du gouverneur anglais, avec prière de le renvoyer dans son pays.

Les autorités de Singapour, empressées de saisir cette occasion d'entrer en rapport avec l'Annam, demandèrent au gouverneur général de l'Inde l'envoi de navires de guerre en Cochinchine, sous prétexte d'obtenir l'entrée des missionnaires et le libre exercice du christianisme; elles promirent à l'évêque français de le faire reconduire sur l'un de ces navires, mais exigèrent sa parole de ne pas chercher à rentrer dans sa mission sans les en avertir. L'évêque remercia le gouverneur anglais comme il convenait, mais ne crut pas devoir accepter ces propositions, et il faut bien reconnaître qu'il y eut quelque mérite; le gouvernement de Louis-Philippe venait de mon-

1. M. Duclos mourut en prison.

trer tout récemment, dans l'affaire Pritchard, qu'il était peu disposé à entreprendre des aventures lointaines, et ses tendances générales étaient peu favorables aux missionnaires. Malgré le refus poli de Mgr Lefebvre, les Anglais, qui n'avaient jamais renoncé à l'idée de prendre pied en Annam, n'envoyèrent pas moins, l'année suivante, deux navires à Tourane, pour négocier un traité de commerce. Ils ne négligèrent rien, paraît-il, pour inspirer confiance à la cour de Hué : ils promettaient de la défendre contre les Français et affichaient la plus grande indifférence en matière de religion [1]. Vains efforts, le gouvernement annamite ne voulut point entrer en négociations, ne permit pas aux ambassadeurs anglais de se rendre à la capitale et refusa leurs présents.

Mais, si les répugnances du gouvernement de Louis-Philippe pour toutes complications à l'étranger l'empêchaient de se préoccuper de la situation faite aux navigateurs et aux missionnaires français dans la Cochinchine, les rapports de l'amiral Cécille, d'une part, et d'autre part les récits émouvants publiés dans les *Annales de la Propagation de la foi* avaient éveillé l'attention générale.

Le capitaine de vaisseau Lapierre avait remplacé, en janvier 1847, l'amiral Cécille dans le commandement de la division navale française. Dès son arrivée à Macao, à bord de la frégate la *Gloire*, il fut saisi des plaintes déjà reçues par son prédécesseur et résolut immédiatement de donner suite aux réclamations déjà faites. A cet effet, il expédia à Tourane M. Rigault de Genouilly, commandant la corvette la *Victorieuse*, avec mission de faire parvenir au roi de la Cochinchine une nouvelle lettre de protestation; le 15 mars, il suivit lui-même cette destination sur sa frégate.

Les événements auxquels a donné lieu cette entreprise, quelques jours plus tard, ont eu un tel retentissement, en Europe et surtout en Annam, que nous ne pouvons nous dispenser d'entrer dans quelques détails, d'autant plus qu'ils sont le véritable point de départ des hostilités ouvertes qui nous ont conduits à la conquête de la Basse-Cochinchine d'abord, puis de tout le reste de l'empire d'Annam.

A son arrivée à Tourane, le 23, M. Lapierre apprit que le commandant de la *Victorieuse* avait reçu un accueil peu bienveillant et n'avait pas encore réussi à faire accepter sa lettre; mais après avoir prétendu empêcher toute communication de la corvette avec la terre, les autorités de Tourane avaient dû se départir de leur rigueur et consentir à permettre l'achat de provisions, l'accès de l'aiguade et la circulation de quelques promeneurs à terre. Les relations entre

1. L.-E. Louvet, *op. cit.*, t. II, p. 164.

l'équipage et la population n'avaient, d'ailleurs, occasionné aucune plainte et, même, les indigènes se montraient reconnaissants des égards qu'on leur témoignait. Cinq corvettes de la marine cochinchinoise se trouvaient au mouillage dans la baie de Tourane, construites dans le pays, sur des plans européens modifiés selon le goût annamite; ces corvettes étaient dégréées et affourchées près de la côte avec deux chaînes.

Le commandant Lapierre, qui n'était venu que pour appuyer d'une manière plus imposante ses réclamations au nom de la France, entama de nouvelles démarches afin d'obtenir une entrevue du préfet de Tourane, soit qu'il vînt à bord pour recevoir la lettre, soit qu'on pût la lui remettre en personne à terre; les réponses du mandarin parurent insolentes; aussi, dès ce moment, M. Lapierre jugea-t-il convenable, pour l'honneur du pavillon, d'en tirer vengeance [1].

S'étant aperçu que, pendant la nuit, deux des corvettes avaient fait des préparatifs d'armement, il chargea un interprète d'aller demander l'explication de ce fait. Les officiers annamites répondirent que ces navires allaient faire route pour un port du Sud, où ils chargeaient tous les ans des bois de construction pour les travaux du gouvernement. Mais les trois autres corvettes s'étant mises à se gréer, elles aussi, le commandant demanda de nouvelles explications : on prétendit qu'il ne s'agissait que d'exercer les équipages. Alors considérant ces réponses comme mensongères, il conçut des soupçons sur les intentions des Annamites et, comme on persistait à ne pas recevoir sa lettre, il résolut de ne laisser sortir aucun navire avant qu'on eût fait parvenir cette lettre à Hué et qu'on y eût répondu; pour cela, il fit inviter les capitaines indigènes à suspendre leur armement. On ne tint aucun compte de cet avis, et les corvettes ayant envergué leurs voiles latines, M. Lapierre envoya ses canots armés enlever les jeux de voiles de toutes les corvettes, qui furent déposés dans deux sampans de guerre cochinchinois. Ces sampans, gardant leurs équipages, furent amenés et mouillés sous la surveillance de nos deux bâtiments.

La mesure produisit l'effet qu'on en attendait : le préfet de Tourane se rendit immédiatement à bord de la *Victorieuse* et il fut convenu que le lendemain, 31, à 11 heures, M. Rigault de Genouilly se rendrait à terre pour remettre la lettre dont il était porteur.

Le 31 mars, à l'heure indiquée, le commandant Rigault descendit, accompagné d'un certain nombre d'officiers, de l'évêque de Samos [2]

1. *Annales maritimes et coloniales*, juin 1847, p. 864.

2. Cet évêque, français, avait revêtu sa robe violette et les autres insignes de sa dignité; embarqué à Macao sur la *Victorieuse*, il s'était joint à l'expédition,

et des interprètes, sous l'escorte d'une quarantaine de marins en armes. Reçu au débarcadère par un envoyé du préfet, le commandant fut conduit dans la résidence de ce fonctionnaire, où une collation fut offerte aux officiers et aux marins; puis s'ouvrit une conférence dans laquelle s'échangèrent surtout des récriminations. Le préfet s'excusa des retards dont on se plaignait, en alléguant qu'il était en tournée dans sa province; quant à la lettre, il lui paraissait peu convenable qu'un simple officier se permît d'écrire directement au roi; en tout cas, il tenait à ce qu'on lui en communiquât le contenu à l'avance.

Le commandant Rigault répondit que M. Lapierre, tenant du roi ses pouvoirs, avait droit, pour le bien de son service, d'écrire à qui que ce fût; que cette lettre s'adressait aussi bien aux ministres qu'au roi et que, d'ailleurs, chargé de lui remettre cette lettre, il le faisait en le laissant responsable de son envoi. Cette communication, ajoutait le commandant, se bornait, du reste, à prier le roi d'accorder un édit pareil à celui que l'empereur de la Chine avait fait publier, deux ans auparavant, relativement à la liberté du culte chrétien; il n'y avait là rien que d'honorable et d'utile. Mais le préfet discuta vivement ce point d'honorabilité et d'utilité; il cita le cas de M. Marchand, qui avait été condamné comme chef de rebelles et avait été cause des mesures prises contre les missionnaires. M. Rigault protesta : le malheureux missionnaire avait été victime de calomnies; retenu de force par les rebelles, il n'avait rien fait de sa propre volonté contre l'autorité royale; d'ailleurs, avant lui d'autres prêtres français avaient été mis à mort ou maltraités, et nous avions pleinement droit de nous en plaindre.

Pour mettre fin à ces discussions irritantes, le préfet, dont la tenue parut peu convenable au commandant français, répliqua qu'il n'avait pas entendu parler de cela, qu'il était en fonction depuis peu et ne connaissait pas l'histoire de son pays. Comme M. Rigault se levait pour se retirer, le préfet lui demanda pourquoi on avait fait mouiller ses deux sampans de guerre entre nos bâtiments? Le commandant expliqua que le mauvais accueil qui lui avait été fait, la lenteur mise à recevoir la lettre adressée à la cour et les mouvements de troupes qui s'opéraient avaient déterminé le chef de la division navale à empêcher les corvettes de sortir jusqu'à ce qu'on eût répondu à sa demande. C'était dans cette intention qu'il avait fait enlever leurs voiles et les avait placées dans ces sampans, sous la garde des équi-

pour aider aux communications. (Rapport de M. le capitaine de vaisseau Lapierre au ministre de la marine, de Macao, le 25 avril 1847.)

pages cochinchinois. On se sépara sur la promesse que, dans dix ou douze jours, on aurait une réponse de la capitale.

Pendant ce délai, qui s'écoula sans incident, on remarqua pourtant, dans les forts de la baie et à bord des navires annamites, une grande activité et des mouvements indiquant qu'on y accumulait des munitions et des troupes. L'événement prouva l'exactitude de ces observations.

Le 12 avril au matin, le préfet, à qui le commandant Lapierre avait rappelé, la veille, les conditions qu'il avait posées, fit savoir à celui-ci qu'un envoyé de la cour serait à Tourane le jour même, et qu'il l'invitait à se rendre à terre le lendemain pour recevoir la réponse du roi. Le commandant fit répondre que, sa lettre ayant été remise par un officier supérieur, il désirait que la réponse lui fût apportée par un mandarin d'un rang élevé, qui serait reçu d'ailleurs avec tous les égards dus à son rang. Peu après, on aperçut dans la rivière un mouvement extraordinaire de bateaux : les jonques de guerre embarquèrent des troupes et la côte se couvrit de soldats. Ces mouvements suspects décidèrent M. Lapierre à faire avertir le préfet qu'il tirerait sur tout bâtiment de guerre qui tenterait de sortir et, quoique le mandarin eût fait savoir que ces mouvements étaient motivés par les honneurs à rendre à l'envoyé du roi, la division française n'en prit pas moins ses dispositions de combat. Les jonques ne sortirent point, mais demeurèrent leurs avirons bordés.

Dans la soirée du même jour, quelques officiers français, étant allés à l'aiguade, rapportèrent qu'un paysan leur avait fait des signes pour leur faire comprendre qu'on devait tirer des coups de fusil, et secrètement leur avait remis un papier, que les interprètes traduisirent ainsi : « On combattra partout à la fois, pendant le festin ou la nuit ». Cet avertissement fit redoubler de vigilance; pendant toute la nuit on brûla des fusées et des moines, et les canots firent des rondes autour du mouillage pour en éclairer les abords.

Le jour parut sans qu'aucun incident fût survenu; les troupes continuaient à s'embarquer sur les jonques, mais ne bougèrent point, et le commandant Lapierre pensa que l'envoyé de la cour était arrivé à Tourane. Vers 2 heures de l'après-midi, le commandant s'apercevant que les hommes des sampans qu'il avait séquestrés avaient augmenté leur nombre et revêtu leurs uniformes, envoya deux de ses canots, qui les visitèrent et confisquèrent les armes qu'ils y trouvèrent; la poudre et les artifices qu'on y saisit furent jetés à la mer. Au cours de la visite, on découvrit des papiers. Traduits par les interprètes, il paraît que dans l'un d'eux on trouva l'ordre d'attaquer nos navires, et les dispositions à prendre pendant la conférence à laquelle étaient

appelés les commandants et leurs officiers. Alors, M. Lapierre jugea prudent d'augmenter ses précautions; il fit enlever des sampans les voiles des cinq corvettes annamites et envoya ses canots armés à bord de ces corvettes, pour en retirer les armes et les munitions. Bien qu'il prît soin de faire prévenir les capitaines indigènes, par un interprète, qu'il ne s'agissait que d'une précaution utile pour éviter une collision, ceux-ci refusèrent d'obtempérer à ses ordres, et l'officier qui commandait les canots, ayant l'ordre de ne pas attaquer, rallia la division navale, sans avoir pu exécuter sa mission.

Dès qu'il avait connu la traduction du billet remis par le paysan annamite, M. Lapierre avait demandé des explications aux autorités de Tourane; le préfet essaya de se disculper, en donnant des raisons que l'on considéra comme autant de mensonges.

La nuit du 13 au 14 avril se passa tranquille, nos marins aux postes de combat. Au jour, rien n'avait bougé du côté des Annamites; mais, vers huit heures, on vit des jonques de guerre se mettre en mouvement après avoir embarqué des troupes. Aussitôt M. Lapierre s'empressa d'envoyer un officier au préfet, pour le prévenir qu'il s'opposait non seulement à la sortie de ces jonques, mais encore à l'entrée de toute autre qui viendrait du large; à cet effet, il l'invitait à dépêcher tout de suite à leur rencontre un sampan à la voile, pour leur faire connaître cette défense; à défaut de quoi les corvettes seraient attaquées.

Le commandant de la division navale se jugeait sérieusement menacé; d'accord avec M. Rigault de Genouilly, il pensa que, dans l'alternative où nous nous trouvions, de faire un acte de lâcheté en sortant de la baie sans combattre, ou bien de détruire sur-le-champ des bâtiments qui pouvaient rendre notre position très périlleuse, il n'y avait pas à balancer. C'est pourquoi nos hommes furent mis à leurs pièces, sans bruit; toutes les dispositions du combat furent prises et, le jeudi, 15 avril, à onze heures dix minutes, le sampan à la voile qui devait aller au-devant des jonques n'étant pas encore sorti, et la flotte cochinchinoise semblant se préparer à l'attaque, la *Gloire* et la *Victorieuse* ouvrirent le feu.

Les corvettes ripostèrent peu de temps après, et le fort de l'entrée se mit aussi à tirer. Les Annamites étaient prêts. A midi un quart, les navires français cessèrent le feu. Des cinq corvettes, l'une avait sauté, une autre était brûlée, une troisième coulée, et les deux dernières, prises par nos marins, furent incendiées après qu'on en eût retiré les blessés.

Les jonques de guerre n'avaient pas bougé, pas plus que les troupes placées sur la côte; cependant les pertes des Annamites s'élevèrent à

un millier d'hommes. La *Gloire* n'eut ni morts ni blessés : les boulets, qui la dépassaient, avaient seulement coupé quelques manœuvres; à bord de la *Victorieuse* il y eut un tué et un blessé. Tous les témoignages reconnaissent que les navires français ont recueilli et soigné avec sollicitude les blessés indigènes et les gens aperçus sur des épaves; ils furent ensuite déposés à terre; mais M. Lapierre, qui n'était pas venu dans l'intention de faire la guerre aux Cochinchinois ni de planter le drapeau français chez eux, ne prit possession d'aucun point du territoire. Dès le lendemain, il reprit le large sans avoir fait aucune nouvelle tentative pour communiquer avec les indigènes, et se rendit à Macao. La *Victorieuse* l'avait devancé à Hong-Kong pour prévenir sir John Davis de ce qui s'était passé en Cochinchine, afin qu'il pût prendre les mesures qu'il croirait nécessaires pour protéger les bâtiments anglais qui voudraient s'y rendre; M. Lapierre en écrivit aussi à nos consuls à Manille et à Singapour [1].

Tel est le récit, puisé aux sources officielles, d'un événement regrettable à tous égards et qui, alors et depuis, a été l'objet de jugements très divers. Les uns ont applaudi à cet acte d'énergie; l'incontestable bonne foi des commandants Lapierre et Rigault de Genouilly, leur soin de l'honneur du pavillon français et les atermoiements qu'ils ont consentis, joints aux actes d'humanité et à la modération qui ont suivi leur victoire, ont mérité l'approbation de tous les peuples civilisés. La cruelle politique de la cour de Hué, les tristes charniers emplis par ce gouvernement barbare criaient justice. — Les autres, convaincus que tout reposait sur un tragique malentendu, ont formulé contre les interprètes les reproches les plus amers; cependant, il est bien certain que, pendant que les mandarins s'efforçaient d'attirer à terre les commandants et les états-majors français, on accumulait, autour de la salle des conférences, des soldats et des matières combustibles, en même temps que la flotte annamite se disposait à attaquer la division française. Le commandant Lapierre ne se décida à ouvrir le feu que lorsqu'il vit les corvettes se ranger en ligne de bataille devant lui, les jonques de guerre préparer leur mouvement et quatre autres jonques armées se présenter à l'entrée de la baie [2]. Nos navires étaient bien dans un cas de légitime défense; mais leur mission permettait-elle qu'ils se missent dans ce cas? Le gouvernement ne le pensa pas : M. Lapierre, capitaine de vaisseau du 31 juillet 1841, commandant de la division navale des mers de

1. *Annales maritimes et coloniales*, juillet 1847, p. 56.
2. Lettre particulière insérée dans les *Annales maritimes et coloniales*, juin 1847, p. 862.

Chine et du Japon, tomba en disgrâce, et il fallut qu'un nouvel ordre des choses s'établit en France pour l'en relever. Le 28 décembre 1852 seulement, il fut nommé au grade de contre-amiral. Il n'avait d'ailleurs point cherché à se soustraire aux responsabilités qui lui incombaient : « J'espère, écrivait-il au ministre, dans son rapport, que vous voudrez bien approuver la détermination que j'ai prise et que vous serez bien persuadé que si je me suis décidé à combattre, c'est qu'il le fallait absolument. Sortir de la baie sans le faire, eût été un acte de lâcheté aux yeux d'un peuple qui se croit supérieur à nous; attendre l'arrivée des jonques de guerre qu'on avait appelées, escortées de bateaux chargés d'artifices, c'eût été s'exposer inutilement à de grands périls. Il fallait donc détruire ces corvettes. Je l'ai fait; le succès a répondu à l'entreprise. »

Au cours de cet engagement qui, naturellement, ne fit qu'exciter contre les Européens la haine des mandarins, on demeura sans nouvelles de l'évêque et des missionnaires français présents dans la région; étroitement surveillés, ainsi que leurs chrétiens indigènes, ils durent rester cachés. Mais les *Annales de la Propagation de la foi* nous ont fait connaître leur opinion sur l'événement. Une lettre de M. Legrand, missionnaire apostolique au Tonkin, datée du 25 juin 1847, dénonce la fourberie de la cour de Hué : par ses ordres, on avait amassé des matières incendiaires, rassemblé des troupes et l'on devait attirer les officiers français dans un guet-apens. L'ordre de l'empereur prescrivait, selon M. Legrand : 1° d'inviter les Français à un banquet; d'entourer la salle, saisir les Français et les garrotter, les assommer, les égorger jusqu'au dernier; 2° si les Français ne descendaient pas à terre, attaquer à l'improviste leurs navires, au moyen des corvettes et des jonques de guerre; les incendier et en détruire les équipages, jusqu'à ce qu'il n'en restât aucune trace.

Mgr Retord, vicaire apostolique du Tonkin, rapporte qu'après le combat nos compatriotes mirent des canots à la mer pour secourir les Cochinchinois en danger de se noyer : « Ici, ajoute l'évêque, tout le monde loue leur générosité et regrette beaucoup qu'ils aient abandonné si vite la partie. »

A la nouvelle de cet événement, Thiêu-Tri fut pris d'une colère folle : il fit briser, pulvériser tous les objets européens qui se trouvaient dans le palais, — ce qui explique pourquoi l'on n'a pas retrouvé, en 1885, lorsqu'on occupa la ville et le palais de Hué, le portrait de Louis XVI, l'argenterie, les services en porcelaine, etc., légués par Mgr d'Adran à Gia-Long. — Les mandarins échappés au désastre furent condamnés à mort et décapités; le 6 juin fut promulgué un édit rappelant les défenses antérieures et les aggravant. Il

fut ordonné de tuer tous les Européens qui seraient rencontrés, et leurs têtes furent mises au prix de 2,400 francs. De plus, sur le bruit qui se répandit, qu'une flotte de douze navires français s'apprêtait à infliger à l'Annam une leçon plus terrible encore, — bruit absolument faux, d'ailleurs, — la cour fit de grands préparatifs de résistance : des fondeurs, des forgerons furent appelés à la capitale et fabriquèrent en toute hâte des armes, des canons, des projectiles; des navires furent mis en chantier à Saigon et au Tonkin; de nouveaux forts s'élevèrent à Tourane; des troupes furent appelées de toutes les provinces pour défendre Hué, et exercées à combattre les Européens. Dans leurs exercices, les soldats annamites n'avaient en face d'eux que des mannequins vêtus tant bien que mal à la française; bravement, ils les fusillaient, les criblaient de flèches, les taillaient en pièces, et les éléphants de guerre les foulaient sous leurs larges pieds.

Il paraît qu'à cette époque les Anglais, jugeant le moment favorable pour s'introduire en Annam, essayèrent d'exploiter à cet effet la colère de Thiêu-Tri contre la France et vinrent lui offrir leur secours; mais ils furent mal reçus, cette fois encore, et obligés de se retirer [1]. La méfiance et la haine de l'empereur ne faisaient pas de distinctions, car les Français n'avaient pas été seuls à l'humilier. Nous avons parlé plus haut d'un commodore des États-Unis qui se présenta à Tourane, en 1845, avant l'*Alcmène*, et demanda sans succès la mise en liberté de l'évêque d'Isauropolis. Le commodore, joué par les mandarins, avait perdu patience et, un beau jour, était descendu à terre, accompagné d'une cinquantaine de marins en armes, s'était emparé de tous les mandarins et les avait emmenés prisonniers à son bord, en même temps qu'il mettait la main sur les jonques de guerre présentes dans la baie. Ce coup de force accompli, il attendit les événements. La cour ne donna pas signe de vie, et finalement le commodore, las d'attendre, voyant que l'empereur ne risquerait pas une concession pour reprendre ses mandarins, s'était décidé à jeter ses prisonniers à la plage et avait repris le large sans plus attendre [2].

Au milieu de ces événements, la mort surprit Thiêu-Tri le 4 novembre 1847. Son second fils, Hoàng-Nhâm, lui succéda, sous le chiffre Tu'-Du'c, au mépris des droits du fils aîné, An-Phong, qui, plus tard, accusé de complot, fut réduit à se suicider dans sa prison. Le nouvel empereur était âgé de 19 à 20 ans; intelligent et passant pour se souvenir des services rendus à son bisaïeul par l'évêque d'Adran et les

1. A. Lottin de la Peichardière, *Précis historique de l'empire d'Annam*, p. 43.
2. Cortambert et Léon de Rosny, *Tableau de la Cochinchine*, p. 220.

officiers français, ce prince fit naître chez les missionnaires des espérances qu'un premier décret d'amnistie, dont profitèrent les chrétiens, sembla confirmer. Tu'-Du'c hésitait à accorder un édit permettant l'exercice de la religion catholique, lorsque des nouvelles, apportées de Singapour, lui firent connaître la révolution de février 1848. A tort ou à raison, les missionnaires ont accusé les Anglais d'avoir complaisamment adressé cette nouvelle à la cour de Hué, en expliquant que, chez nous, *république* est toujours synonyme d'*anarchie* et d'*impiété*, et cela naturellement dans l'intention d'augmenter notre discrédit [1]. C'est pourquoi on vit paraître, au mois d'août suivant, un nouvel édit condamnant à mort tous les missionnaires européens.

Les premières années du régime impérial, en France, se passèrent sans que le gouvernement s'occupât de reprendre avec l'Annam les relations interrompues. Les *Annales de la Propagation de la foi* parlaient bien des persécutions dont les prêtres français et les chrétiens indigènes étaient l'objet : M. Schœffler avait été mis à mort en 1851, M. Bonnard en 1852; une foule d'indigènes avaient partagé leur supplice; mais nous étions occupés en Crimée. En 1856, le gouvernement de Napoléon III s'émut enfin de tous ces excès, et M. de Montigny fut chargé d'aller proposer des traités d'amitié et de commerce à l'Annam, au Cambodge et au Siam. Les principales clauses des traités projetés tendaient tout d'abord à ouvrir à notre commerce les différents ports, à établir un agent diplomatique résidant à la capitale, et à améliorer le sort des missionnaires. On a prétendu que M. de Montigny devait aussi demander à l'Annam la cession du port de Tourane, ou de l'île voisine, afin d'y fonder un établissement.

Notre plénipotentiaire, consul à Shang-Haï, quitta Singapour le 29 juin, sur un petit vapeur, le *Marceau*, accompagné des corvettes à voiles le *Catinat*, commandant Le Lieur de Ville-sur-Arce, et la *Capricieuse*, commandant Collier. Il arriva sur la rade de Bang-Kok le 9 juillet.

Le 16 septembre, le *Catinat*, précédant M. de Montigny retenu au Siam, parut devant Tourane, porteur d'une lettre et de présents à l'adresse de l'empereur Tu'-Du'c. Mais les ordres sévères de la cour ne permettaient pas aux mandarins d'accueillir ces ouvertures; ils opposèrent un refus hautain et insolent aux démarches du commandant français; celui-ci insistant, la lettre fut jetée avec mépris sur la plage et l'on alla jusqu'à défendre aux habitants de vendre des vivres frais à l'équipage. M. Le Lieur de Ville-sur-Arce fit preuve, en cette circonstance, de la plus grande modération, et il ne se décida à agir vigou-

1. L.-E. Louvet, *op. cit.*, t. II, p. 173.

reusement que lorsqu'il vit les Annamites armer les forts et batteries de la baie, y rassembler des troupes nombreuses et prendre des dispositions pour l'attaquer. Devançant alors, par une résolution subite, les projets des Annamites, il jeta à terre une poignée de soldats d'infanterie de marine, commandés par M. Bouët, et quelques marins. Ce petit détachement n'était certes pas de taille à se mesurer avec les masses assemblées à Tourane; mais il profita de la surprise causée par son attaque audacieuse et imprévue : à coups d'obusier, les portes du fort principal furent enfoncées et, les défenseurs ayant pris la fuite sans combattre, on encloua rapidement l'artillerie — une soixantaine de belles pièces en bronze — et l'on jeta les munitions à la mer. Nos soldats se rembarquèrent tranquillement, aussitôt, sans répondre à la tirerie de canons et de fusils, à laquelle se livrèrent contre eux les Annamites affolés et maladroits. Il n'y eut pas de tués de part ni d'autre.

Cette manifestation énergique et modérée produisit plus d'effet qu'une victoire sanglante; un revirement se fit dans les agissements des mandarins : le lendemain, ils se présentèrent à bord du *Catinat* et vinrent faire des excuses à M. Le Lieur de Ville-sur-Arce; la lettre si outrageusement refusée fut alors réclamée, avec promesse de la faire porter à Hué de la façon la plus honorable, et les provisions arrivèrent à bord en abondance [1].

Mais cet apaisement des rancunes de la cour de Hué n'était qu'apparent et notre intervention, pas plus que par le passé, ne pouvait évidemment améliorer le sort fait aux prêtres catholiques, seuls Français présents dans l'empire d'Annam. Le *Catinat* étant parti sans avoir rien obtenu, l'empereur Tri-Duc commença par adresser dans les provinces une espèce de bulletin de victoire : « Comme on l'avait prévu, les barbares d'Europe sont venus avec des navires à vapeur jusque devant les forts qui défendent la route de la capitale; mais ils se sont enfuis aussitôt pour échapper au châtiment qu'ils avaient mérité. Il n'y a donc plus à s'inquiéter d'eux. » On voit que la cour de Hué avait le triomphe facile.

Un mois à peine après le départ du *Catinat*, les mandarins virent apparaître un nouveau navire français dans la baie de Tourane; c'était la corvette la *Capricieuse*, commandée par M. Collier. Dans la crainte que ce navire ne fût l'avant-garde de forces plus considérables, la cour résolut de temporiser : M. Collier fut amusé par des négociations traînées en longueur; on raconte que le commandant et ses officiers furent invités à un grand festin qu'ils n'acceptèrent pas,

1. *Moniteur universel*, 9 février 1857.

car, paraît-il, on avait prémédité de les empoisonner tous [1], et pendant ce temps-là, des troupes nombreuses étaient rassemblées à Tourane, des batteries et des barrages étaient construits sur la rivière de Hué; on se préparait à résister énergiquement.

M. de Montigny, que l'on attendait depuis plusieurs mois, n'arrivait toujours point, et l'absence du plénipotentiaire était un bon prétexte pour suspendre les négociations. En quittant la capitale du Siam, le navire qui portait M. de Montigny s'était trouvé pris dans un typhon qui l'avait obligé à chercher un refuge à Singapour; de là, il s'était rendu à Bornéo, puis à Manille. Le 23 février 1857, quand il se présenta enfin dans la baie de Tourane sur son petit vapeur, le *Catinat* et la *Capricieuse* étaient repartis pour Hong-Kong; les Annamites, qui avaient repris confiance et avaient reçu des instructions de la part des Chinois, se prêtèrent mal aux essais de négociations, si bien que M. de Montigny dut renoncer à sa mission et prendre à son tour la route de Hong-Kong, le 13 mars, sans avoir pu faire autre chose que d'écrire à Tu-Du'c pour le menacer de la colère du gouvernement français s'il persistait dans ses persécutions contre les missionnaires et les chrétiens. Avant de partir, il avait vu Mgr Pellerin, vicaire apostolique de la Cochinchine septentrionale, et l'avait engagé à se rendre lui-même en France, pour exposer la situation à l'empereur et lui demander secours. Sa lettre produisit les effets les plus désastreux : un édit, du 7 juin, renouvela les peines prononcées contre les Européens, dont les têtes furent mises à prix de nouveau, et contre les chrétiens indigènes, qui furent condamnés à être marqués sur les deux joues, de caractères infamants, et réduits à une sorte d'esclavage.

Les événements qui venaient de s'accomplir aux portes de l'Annam n'étaient pas faits, d'ailleurs, pour calmer les appréhensions de la cour de Hué. L'Angleterre et la Chine étaient en guerre ouverte; l'amiral Seymour et la flotte anglaise avaient détruit les forts de la rivière de Canton et vingt-trois jonques de guerre, bombardé et pris le palais du vice-roi et la ville; la division navale française, sous le commandement de l'amiral Guérin, prêtait à ces opérations une neutralité manifestement bienveillante.

Depuis une vingtaine d'années, c'est-à-dire depuis l'ouverture de la querelle de l'opium entre l'Angleterre et la Chine, les rapports étaient dans une extrême tension. En 1840, les forces anglaises avaient ouvert le feu, s'étaient emparées des îles Chusan, des forts de la rivière de Canton, d'Amoy, de Tchiang-Haï, de Ning-Po, de Shang-

1. L.-E. Louvet, *op. cit.*, t. II, p. 221.

Haï, etc. ; la flotte avait remonté le fleuve Bleu et se disposait à attaquer Nankin, quand un armistice fut signé, suivi d'un traité de paix, le 29 août 1842. Cette paix fut absolument précaire, et une guerre sourde contre les Européens se continua comme par le passé. A maintes reprises, il fallut encore en venir aux mains : des Européens isolés furent assassinés, des manifestes violents étaient répandus dans tous les ports contre les Anglais. Vainement ceux-ci réoccupèrent, en 1847, les forts de Bogue : les mauvais procédés des Chinois n'en continuèrent pas moins. En février 1856, les ministres anglais et américains demandèrent de nouveau la revision des traités, dans un sens plus libéral ; le gouvernement chinois, non seulement s'y refusa, mais sembla vouloir restreindre encore davantage ses rapports avec les Européens. C'est alors qu'éclata la guerre, à propos d'une lorcha saisie le 8 octobre par ordre du vice-roi Yeh. Cette lorcha, qui avait arboré le pavillon anglais, fut enlevée devant Canton même par des soldats chinois. Les mandarins prétendaient que les indigènes formant l'équipage étaient des rebelles *Taï-ping*. Le capitaine étant citoyen anglais, le consul général, sir John Bowring, réclama ces individus et demanda satisfaction pour l'insulte faite au pavillon ; mais le vice-roi se contenta de faire conduire ces hommes, enchaînés, au consulat britannique. C'est pourquoi sir John Bowring fit appel aux forces maritimes de sa nation.

L'amiral Seymour commença les hostilités le 24 octobre, en saisissant une jonque de guerre, et en s'emparant de plusieurs des forts de la rivière de Canton, dont quelques-uns furent détruits. Yeh persistant dans ses refus de réparation et d'entrevue, l'amiral ouvrit le feu, le 27, contre les murailles de la ville et le palais du gouverneur ; le 29, les troupes de débarquement entrèrent par la brèche, et ville et palais furent occupés. De nouvelles tentatives de négociations ayant été repoussées par les autorités chinoises, les 3 et 4 novembre on bombarda le vieux Canton ; le 6, vingt-trois jonques de guerre furent attaquées et détruites ; le 12, on s'empara des forts du Bogue, à l'entrée du fleuve de Canton, défendus par 200 canons, et peu de jours après, des forts placés de l'autre côté de l'embouchure, où l'on trouva 210 canons.

Mais le vice-roi restait inébranlable dans sa résistance ; les Anglais manquant des forces suffisantes pour attaquer et occuper Canton, même pour conserver les positions acquises, durent se retirer pour attendre des instructions et des renforts, et le 13 janvier 1857 l'amiral Seymour abandonna le mouillage de Whampoa. Depuis un mois, les Chinois travaillaient à lui rendre la position intolérable : dans la nuit du 12 décembre, ils avaient incendié toutes les factoreries ; tous les navires isolés, même les bâtiments de guerre, étaient l'objet d'atta-

ques incessantes de la part des batteries et des forts, de la part de brûlots, ou de passagers indigènes qui, une fois à bord, massacraient les Européens.

Une véritable panique régnait à Hong-Kong; le bruit y courut que le pain avait été empoisonné par les boulangers chinois, et la famille de sir John Bowring se plaignit des plus cruelles souffrances. Heureusement, si beaucoup de personnes furent atteintes, nulle n'en mourut. — A Singapour, l'alarme était grande aussi; les Chinois, qui forment les huit dixièmes de la population, se montraient agités: des placards affichés menaçaient les Anglais d'incendie et de pillage, et mettaient à prix les têtes du gouverneur, du résident, du juge et des chefs de la police.

Il n'entre évidemment point dans notre cadre de raconter autrement les événements dont il est question ici; il suffit d'en avoir établi la gravité et le retentissement, autant qu'il est nécessaire pour expliquer comment les conseils du vice-roi des deux *Kouangs* avaient dû influencer défavorablement la cour de Hué contre tous les Européens, en général, et particulièrement contre les Français qui, d'accord avec sir John Bowring, contenaient la population de Hong-Kong. On assurait, du reste, que l'entreprise contre Canton avait été préméditée et qu'une entente était établie entre l'Angleterre et la France dès avant l'événement.

Les débats qui s'élevèrent en Angleterre, à la nouvelle de ces hostilités, eurent incontestablement des échos dans tout l'Extrême-Orient. On sait que de vives discussions s'élevèrent à ce sujet à la Chambre des Lords et à la Chambre des Communes : on contesta la légitimité de l'intervention de l'amiral Seymour; la lorcha *Arrow* était, disait-on, une gabarre purement chinoise; son équipage, sa cargaison, tout était chinois, et c'était sans droit qu'elle avait arboré les couleurs britanniques. « L'affaire a été illégale du commencement à la fin, dit M. Whiteside, et quant à la moralité, c'est la chose la plus honteuse qui se soit jamais produite devant une assemblée composée d'hommes honorables et au cœur généreux. » [1]

De son côté, M. Disraeli dit que l'affaire de Canton n'était pas une question de légalité, mais bien une question de politique; que la politique du gouvernement cherchait à accroître les relations commerciales de l'Angleterre en Orient, par la force, non par l'action diplomatique, et que la Chambre était appelée à exprimer son opinion sur cette politique dangereuse. « On a parlé, ajoutait M. Disraeli, de l'alarme exprimée par lord Palmerston, à l'annonce d'une combinaison;

1. Chambre des Communes, 27 février 1857.

mais lord Palmerston est l'archétype des combinaisons politiques sans principe. [1] »

M. Roebuck, appréciant l'événement, dit qu'une poignée d'hommes « venait de déshonorer l'Angleterre [2] ».

M. Gladstone taxa ces faits d' « actes de folie du gouvernement[3] ».

Les discussions se terminèrent par un vote de censure, émis à la majorité de 263 voix contre 247. La Chambre des Communes se prononçait en faveur de la paix; mais lord Palmerston, au lieu de se retirer, fit prononcer la dissolution du parlement, et l'Angleterre envoya des forces de terre et de mer à Canton, en même temps que lord Elgin, nommé ambassadeur extraordinaire. La campagne anglo-française était commencée.

Pendant ce temps-là, un orage effroyable se déchaînait sur les missions catholiques de l'Annam, et le sang chrétien coulait dans toutes les provinces; parmi les victimes de la persécution, nous devons citer plus particulièrement Mgr Diaz, dominicain espagnol, vicaire apostolique du Tonkin central, décapité le 20 juillet 1855. Sa mort et celle de son successeur, Mgr Melchior Garcia san Pedro, coupé en morceaux, pendant qu'on étranglait à ses côtés ses deux servants, le 28 juillet 1858, décideront l'Espagne à se joindre à nous dans la guerre que nous allons voir s'ouvrir contre l'Annam.

Mgr Pellerin, évêque de Biblos, vicaire apostolique de la Cochinchine septentrionale, se rendait lui-même en France et, dans une entrevue avec Napoléon III, à Biarritz, obtenait le secours des forces françaises.

(*Sera continué.*)

J. Silvestre,
Ancien Directeur des Affaires civiles et politiques au Tonkin, Professeur à l'École.

1. Chambre des Communes, 3 mars 1857.
2. Chambre des Communes, 5 mars 1857.
3. Chambre des Communes, 6 mars 1857.

LES CHAMBRES DE COMMERCE.

(*Suite et fin*[1].)

3e Partie. — ATTRIBUTIONS, FINANCES, COMPTABILITÉ

VI

ATTRIBUTIONS CONSULTATIVES.

Ce sont les attributions les plus anciennes des chambres de commerce, celles pour lesquelles ces compagnies ont été créées et que toutes exercent. Elles se présentent sous deux formes : les avis et les vœux [2]. On pourrait en ajouter une troisième : les renseignements.

L'article 11 du décret du 3 septembre 1851 s'exprime ainsi au point de vue des vœux :

> Les chambres de commerce ont pour attributions : 1°..... 2° de présenter leurs vues : sur les moyens d'accroître la prospérité de l'industrie et du commerce, — sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale, y compris les tarifs de douane et les octrois, — sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser le commerce ou l'industrie, tels que les travaux des ports, la navigation des fleuves et des rivières, les postes, les chemins de fer, etc.

D'après cet article, les chambres de commerce n'ont pas seulement la faculté de présenter leurs vues sur les questions énumérées; mais cette faculté est pour elles une attribution d'exercice normal et non pas seulement accidentel. La diversité, le nombre des matières énoncées, ainsi que leur caractère général, leur confère ce droit pour toutes les questions économiques et pour celles qui s'y rattachent. Enfin, chose qu'on ne remarque pas assez, le texte n'indique pas que

1. Voir les *Annales* du 15 septembre.
2. Les vœux sont des avis émis spontanément.

les vœux des chambres de commerce doivent être limités aux intérêts exclusifs de leur circonscription.

Ces vues doivent être présentées au gouvernement. Cela résulte du caractère de l'institution des chambres de commerce, du § 1er de l'article 11 et des instructions ministérielles en tête desquelles il faudrait placer la circulaire de Champagny que nous avons citée.

Voici maintenant pour les avis (art. 11).

Les chambres de commerce ont pour attributions : 1° de donner au gouvernement les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et les intérêts industriels et commerciaux ; 2°.....

C'est le gouvernement qui a le droit d'interroger les chambres, et il les consulte directement sans même employer l'intermédiaire du préfet. Par renseignements, on doit entendre surtout les états statistiques, monographies concernant le commerce et l'industrie et non les indications relatives à des faits d'ordre privé. Une chambre peut se regarder comme l'office du commerce de sa circonscription ; elle doit rassembler d'une manière continue tous les renseignements qui se rattachent au mouvement économique.

Des attributions de nomination sont données aux chambres de commerce. Le décret du 22 décembre 1866 les fait intervenir pour désigner les membres de la réunion générale chargée de constater les cours, quand les courtiers inscrits ne sont pas en nombre suffisant. De plus elles déterminent les marchandises dont le cours doit être constaté ainsi que les jours et heures où la constatation doit avoir lieu. Enfin elles transmettent leurs propositions au ministre pour la nomination des adjoints aux commissaires experts en douane [1].

Nous avons dit que la tolérance administrative n'avait pas apporté d'empêchements à la liberté de correspondances des chambres de commerce. Un particulier peut s'adresser à ces compagnies pour avoir communication de renseignements généraux [2]. Les chambres de commerce servent d'ailleurs d'intermédiaire au gouvernement pour

1. Loi du 11 janvier 1892, art. 11.

2. Le ministère du commerce adresse gratuitement aux chambres des publications périodiques du plus grand intérêt : Le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*, journal hebdomadaire contenant des documents officiels, des extraits des rapports des consuls, des renseignements commerciaux, industriels et maritimes de toute catégorie. On lui a annexé, depuis 1892, les *Rapports commerciaux* des consuls de France publiés par fascicules distincts et qui font connaître d'une manière très complète la situation économique des pays étrangers. Ces rapports formaient autrefois le *Bulletin consulaire français*. Les chambres reçoivent encore les *Annales du commerce extérieur*, publication mensuelle, spéciale aux tarifs de douane et à la législation douanière dans tous les pays du monde, le *Bulletin de la propriété industrielle* qui donne chaque semaine une liste des brevets d'in-

faire connaître au public intéressé les renseignements envoyés par les consuls. Elles tiennent aussi à sa disposition les mémoires et échantillons adressés par les chambres de commerce françaises à l'étranger et les rapports de leurs agents ou de leurs chefs de mission.

L'article 12 énumère les questions sur lesquelles l'avis des chambres doit être demandé. Il s'exprime ainsi :

L'avis des chambres de commerce est demandé spécialement :

Sur les changements projetés dans la législation commerciale, — sur les érections et règlements de chambre de commerce, — sur les créations de bourses et les établissements d'agents de change ou de courtiers, — sur le tarif des douanes, — sur les tarifs et règlements des services de transports et autres à l'usage du commerce, — sur les usages commerciaux, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurances, de marchandises, de change et d'effets publics, — sur les créations des tribunaux de commerce dans leur circonscription, — sur les établissements de banques, de comptoirs d'escompte et de succursale de la Banque de France, — sur les projets de travaux publics locaux relatifs au commerce, — sur les projets de règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie.

On a reconnu, sans trop de difficultés, un caractère *consultatif* (par opposition à *facultatif*) à ces avis. L'administration est obligée de les demander sans être tenue de les suivre. Mais cette énumération n'est pas complète. L'avis des chambres de commerce est encore demandé : sur la création d'un magasin général ou d'une salle de ventes publiques [1], — sur la création d'un conseil de prud'hommes [2], — sur les projets de règlements dressés par le tribunal de commerce pour déterminer l'organisation et le pouvoir disciplinaire de la chambre syndicale des courtiers inscrits [1], — sur le droit d'inscription

vention et des marques de fabrique déposées, le *Bulletin de l'Office du travail* (revue du travail, production, grèves, conciliation et arbitrages, mouvement syndical, assistance, institution de prévoyance, mouvement social à l'étranger). Le ministre des travaux publics adresse aux chambres le *Bulletin des propositions de tarifs soumises à l'homologation*. Tout commerçant peut aller consulter ces documents à la chambre de commerce de sa circonscription.

Beaucoup de négociants ignorent que des grandes chambres de commerce, et notamment la chambre de Paris, ont organisé des bibliothèques où l'on a rassemblé tous les documents publiés, tant en France qu'à l'étranger, sur des questions économiques et qui reçoivent la plupart des périodiques intéressant le commerce et l'industrie.

Succursales ou plutôt agences locales du ministère du commerce, des chambres ont été autorisées à délivrer les cartes de légitimation exigées des commis-voyageurs à l'étranger et des certificats d'origine pour les marchandises exportées. Elles reçoivent les états semestriels de situation que doivent leur adresser, aux termes de leur acte d'autorisation, les sociétés anonymes d'assurances sur la vie.

1. Lois du 28 mai 1858 et 31 août 1870.

2. Loi du 1er juin 1853.

de ces courtiers [2], — sur les mesures d'exécution des règles pour la constatation du cours des marchandises [3], — sur les créations et suppressions d'offices d'agents de change et de parquets et sur le tarif maximum des négociations [4], enfin sur les tarifs de main-d'œuvre dans les établissements pénitentiaires [5].

Quelques-unes de ces dispositions complètent, comme on le voit, certains paragraphes de l'énumération du décret de 1851. De plus, en matière de travaux publics, d'après l'ordonnance du 18 février 1834, les chambres de commerce des villes intéressées sont appelées à délibérer sur la convenance et l'utilité de l'ouvrage. Enfin le décret du 18 mai 1881 s'exprime de la même manière au sujet des entreprises de chemin de fer d'intérêt local et de tramways.

Y a-t-il une sanction à l'accomplissement des obligations imposées ainsi à l'administration? Oui, mais elle n'existe que dans des cas assez rares. Souvent, en effet, les matières visées par le décret de 1851 font l'objet d'une loi. Telles sont les modifications à la législation commerciale ou au tarif des douanes (excepté pour les questions d'application laissées à l'appréciation du gouvernement), et les projets de grands travaux publics. Or, contre la loi, il n'y a aucun recours possible. Contre les autres actes de l'autorité — et, dans l'espèce, leur variété est assez grande, puisqu'elle peut aller depuis les règlements d'administration publique jusqu'aux arrêtés des maires (règlements locaux en matière de commerce ou d'industrie : règlements de police commerciale par exemple), — il y a la faculté, pas toujours possible, du recours pour excès de pouvoir.

En effet, certains actes, même non législatifs, ne sont pas susceptibles de recours. Les règlements d'administration publique faits en vertu d'une délégation spéciale de la loi (c'est le cas pour la création des tribunaux de commerce), les actes diplomatiques ou rapports du gouvernement avec les puissances étrangères (c'est le cas pour les concessions du tarif minimum des douanes), rentrent dans les actes qui écartent la recevabilité du recours.

On sait que cette recevabilité dépend aussi de la qualité de la partie, que celle-ci doit avoir un intérêt direct et personnel à faire tomber l'acte. Les chambres de commerce ont cet intérêt qui, dans l'espèce, est celui qu'a un corps constitué à faire respecter ses prérogatives [6]. Il y aurait un intérêt pécuniaire dans le cas où l'on créerait une

1. Loi du 18 juillet 1866.
2. Décret du 22 décembre 1866.
3. Décret du 22 décembre 1866.
4. Décret du 7 octobre 1890.
5. Arrêté du ministre de l'intérieur du 15 avril 1882.
6. Laferrière, Béquet.

chambre de commerce sans consulter préalablement celles qui existent déjà dans le même département.

Le recours appartient, non à un ou plusieurs membres agissant isolément, mais à la chambre légalement représentée par son président ou par un membre en vertu d'une délibération régulière lui donnant une délégation spéciale.

Ajoutons enfin qu'aucun recours parallèle — dont la non-existence est indispensable pour la recevabilité du recours pour excès de pouvoir — ne paraît exister dans les cas en question, le simple recours hiérarchique ne pouvant être considéré comme tel et les actes susceptibles d'une sanction pénale pouvant être dénoncés au conseil d'État.

Mais une autre question se joint à celle que nous venons d'examiner. Dans le cas où une chambre de commerce formerait un recours contre un acte émanant du ministre du commerce ou contresigné par lui, serait-elle obligée de demander à celui-ci l'autorisation préalable d'engager les dépenses nécessaires? On sait, en effet, que les chambres ne peuvent dépenser, en dehors des limites spéciales à chaque crédit budgétaire, qui sont elles-mêmes approuvées, sans une autorisation spéciale. En droit, la question ne fait pas de doute. En fait, il faut remarquer que les frais du recours sont de minime importance, puisque celui-ci peut être formé sans le ministère d'un avocat au conseil d'État. De plus, il y a généralement dans les budgets un crédit pour dépenses imprévues mais qui, bien souvent, n'atteint que de très petites sommes, 60 ou 100 francs par exemple. Enfin les membres de la chambre peuvent avancer les fonds mais, d'un autre côté, le ministre peut refuser d'approuver une dépense qui n'a pas été soumise à son autorisation préalable.

Nous ne croyons pas que des difficultés se soient élevées au sujet de l'application de l'article 12. Mais les attributions des chambres de commerce sont trop vaguement définies et trop mal connues pour être exercées et respectées intégralement. Aussi cet article est-il violé d'une manière courante. Si on voulait l'appliquer rigoureusement, on ne pourrait réparer un chemin rural sans demander l'avis de la chambre de commerce de la circonscription[1]. D'ailleurs, les membres de ces compagnies sont assez mal fixés, en général, sur l'étendue de leurs attributions et plus mal fixés encore sur la sanction que peut entraîner la méconnaissance de ces attributions. Enfin, la recherche de cette sanction nécessiterait souvent des consultations onéreuses,

1. Les projets de réforme ne diminuaient pas le nombre des questions sur lesquelles les chambres de commerce devaient être consultées.

et comme elle aboutirait à un résultat nul en fait, puisque les avis ne sont pas impératifs et que les frais retomberaient sur les contribuables, on ne voit pas très bien pourquoi des chambres, composées de commerçants, c'est-à-dire de gens à l'esprit pratique, s'ingénieraient constamment à découvrir des cas d'excès de pouvoir pour les déférer au conseil d'État.

Mais, sur certains points, l'article 12 et les lois qui ont prescrit la consultation des chambres de commerce sont appliquées consciencieusement. Le ministre du commerce ne manque pas de demander l'avis de ces compagnies sur les tarifs douaniers (enquêtes précédant l'élaboration des tarifs généraux de 1881 et de 1892), sur les érections et règlements de chambres de commerce (notamment le projet de 1887 sur la comptabilité), sur les établissements d'agents de change, les règlements de courtage, les créations de tribunaux de commerce et de conseils de prud'hommes, en un mot sur toutes les matières rentrant dans sa compétence; également le ministre des travaux publics, complétant les dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846, communique aux chambres de commerce les propositions de tarifs de chemins de fer soumises à l'homologation. Non seulement, comme autrefois, les chambres situées sur le parcours sont appelées à délibérer sur ces tarifs, mais toutes les chambres de commerce reçoivent le bulletin périodique qui leur permet de faire connaître leur opinion [1].

Enfin, bien souvent, les chambres de commerce n'attendent pas d'être consultées par l'Administration. Elles précèdent le législateur et sollicitent l'intervention des délégués de la puissance publique. Nombre de modifications à la législation commerciale ont été amenées par les réclamations de ces compagnies. Il en serait ainsi aujourd'hui si le gouvernement proposait d'apporter des changements à la loi sur la liquidation judiciaire.

Cela nous amène à parler des travaux des chambres de commerce. Ces compagnies font preuve de beaucoup d'activité et suivent de très près, quand elles ne la précèdent pas, l'étude des questions d'actualité par le parlement, le gouvernement et les administrations. Tous les jours le ministère du commerce reçoit de nombreuses délibérations sur les sujets les plus divers, délibérations que les chambres qui publient un compte rendu de leurs travaux, groupent chaque année dans cette publication. Il est regrettable qu'une analyse de ces vœux ne fasse pas l'objet d'un rapport synthétique annuel [1]. Le gouvernement cependant

1. Toutes les fois que le conseil d'État est appelé à donner son avis, il tient la main à l'exécution scrupuleuse des règlements.

en a eu déjà l'idée, comme nous l'avons vu.

Il est impossible de donner une nomenclature, même abrégée, ou simplement un aperçu des travaux des chambres de commerce. Nous avons relevé, entre autres délibérations, deux questions sur lesquelles ces compagnies ont toutes ou presque toutes donné leur avis dans ces dernières années : la réforme de l'impôt des boissons et la réforme de la loi sur la liquidation judiciaire. Au sujet de la première question, les divergences d'opinions émises par les chambres sont trop grandes pour permettre de synthétiser leurs vœux. D'ailleurs les chambres des pays viticoles ont peut-être sur ce point des idées sujettes à caution.

Toutes les chambres, au contraire, ont été unanimes à demander la seconde réforme. Conséquentes avec elles-mêmes, elles ont déclaré que la loi sur la liquidation judiciaire ne permettrait pas à la justice de statuer selon le vœu de la majorité des intéressés. Lors de sa préparation cette loi avait été vivement combattue par ces compagnies à cause de ses sentiments trop exclusivement humanitaires.

Deux grandes enquêtes auprès des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures ont précédé l'élaboration des tarifs généraux des douanes de 1881 et de 1892. Dans la première, en 1876, il s'agissait de se prononcer sur le maintien du régime inauguré par le traité de commerce du 23 janvier 1860 avec l'Angleterre. 55 chambres de commerce et 24 chambres consultatives répondirent au questionnaire qui leur fut adressé et leurs avis justifièrent complètement l'œuvre préparée par Cobden et Michel Cheva-

1. Une revue bi-mensuelle, le *Journal des chambres de commerce*, publie des extraits des délibérations les plus importantes de ces compagnies.

Les délibérations des chambres de commerce peuvent se classer en deux catégories : celles relatives à leur circonscription et celles ayant pour objet une question d'intérêt général. Parmi ces dernières, nous avons relevé au hasard dans le *Journal des chambres de commerce*, depuis le 1er janvier 1895, les délibérations relatives aux projets de création de retraites ouvrières (Dijon, Saint-Étienne, Charleville), au projet de loi sur les accidents du travail (Elbeuf), au remaniement des patentes (Bordeaux), à la réglementation du travail (Saint-Quentin, Le Mans), à la réorganisation des services postaux (Dijon, Marseille), au monopole des assurances par l'État (Aubenas, Cambrai, Roubaix, Tourcoing, Bordeaux, Épinal, Lille, Mâcon, Caen, Honfleur, Saint-Quentin, Rennes), au projet de loi sur les sociétés coopératives (Saint-Étienne, Lille, Rennes, Angers, Avesnes, Valenciennes, Arras, Avignon, Beauvais), au traité italo-tunisien et au bimétallisme (Marseille), au projet de loi du cadenas (Avignon, Bayonne), au taux légal de l'intérêt (Paris), à la question des sucres (Abbeville, Valenciennes, Amiens), etc., etc. Les chambres de commerce, comme nous le disions, n'ont jamais cessé, à toute époque, de faire preuve d'une très grande activité dans l'exercice de leurs attributions consultatives. Les vœux qu'elles ont émis sont innombrables. M. Félix Faure (voir Rapport sur le budget du ministère du commerce, 1888) a recueilli quelques sujets des délibérations des chambres de l'ancien régime.

lier. On connaît cependant les récriminations qui furent soulevées par ce coup d'État économique.

En effet, disent les documents officiels de 1876, un grand nombre de chambres, notamment les chambres des ports de mer et des pays viticoles, n'hésitent pas à mettre les progrès accomplis sur le compte des réformes de 1860 et des traités de commerce qui les ont consacrées... « Mais quel que soit l'avis des chambres sur la valeur des réformes, *elles déclarent à l'unanimité qu'elles n'ont point la pensée de retourner en arrière*, et les plus hostiles au nouveau régime, à l'appui de leur adhésion, allèguent la transformation de leur outillage, les nécessités du marché, l'insuffisance des débouchés extérieurs et l'habitude de produire pour l'étranger. Elles considèrent la concurrence comme un stimulant indispensable et accepteraient un régime fondé sur la moyenne des droits actuellement en vigueur[1]. »

Les divergences d'opinion se manifestèrent surtout à propos du système à adopter. 47 chambres de commerce, parmi lesquelles les plus importantes, et 15 chambres consultatives se prononcèrent pour le renouvellement des traités. Les chambres dissidentes invoquèrent principalement la rigidité trop grande du tarif conventionnel. Rouen trouvait même que ce régime conduisait au libre-échange absolu, et Marseille se servait du même argument pour se prononcer en faveur des traités. La majorité des chambres, avec Paris, alléguaient, comme raison principale, que ces conventions assuraient au commerce et à l'industrie la stabilité nécessaire pour entreprendre et mener à bonne fin d'importantes affaires, que le commerce avait besoin d'une *constitution*, d'une charte survivant aux changements de personnes dans le gouvernement et que cette constitution, il la trouvait dans les traités.

La question de la stabilité fit précisément repousser à l'unanimité la clause de la nation la plus favorisée. C'était d'ailleurs le principal motif invoqué par les chambres hostiles au régime conventionnel.

Enfin 29 chambres de commerce et 9 chambres consultatives se prononcèrent en faveur des droits spécifiques comme étant les plus propres à déjouer la fraude, et à éviter les lenteurs et les contestations.

Les résultats de l'enquête de 1890 furent tout autres. Comme il était intervenu, en 1884, une loi sur les syndicats professionnels, qui n'étaient jusque-là que tolérés, on consulta ces associations en même temps que les chambres de commerce et les chambres consultatives.

La dénonciation des traités de commerce fut demandée par 96 chambres de commerce contre 1 (Marseille), 45 chambres con-

1. *Examen des tarifs de douane.*

sultatives contre 2 et 181 syndicats contre 16. De l'avis de tous, ils ne répondaient plus à la situation économique.

35 chambres de commerce contre 62, 10 chambres consultatives contre 37 et 89 syndicats contre 112 proposèrent de nouveaux arrangements. Les dissidents invoquèrent les changements incessants dans la production et dans les conditions des transports, la dépréciation de la monnaie, la nécessité pour la France de rester maîtresse de son régime. 23 chambres de commerce se prononcèrent en faveur d'un double tarif, et 41 en faveur d'un tarif unique. Leurs adversaires firent valoir les raisons qui avaient triomphé en 1876. 13 chambres de commerce seulement étaient favorables aux traités à long terme. Les autres ne voulaient que des conventions d'une durée moindre, de cinq ans, de trois ans, de un an même, afin de pouvoir faire en temps utile les modification nécessaires. 9 chambres se déclarèrent partisans de l'unité d'échéance.

Les divergences d'opinions furent plus accusées à l'égard du taux des droits. Toutefois l'enquête fut favorable à son élévation. L'agriculture trouva des défenseurs, et les industries en pleine activité demandèrent des taxes représentatives des charges de toute nature qui pesaient sur notre production similaire. Les moins absolus déclarèrent se contenter de droits strictement compensateurs. Enfin les peu nombreux partisans de la modération rappelèrent, presque inutilement, que la concurrence étrangère était un stimulant, que nos marchés extérieurs devaient être conservés, et que le consommateur n'était pas le moins intéressé dans la question des surélévations.

La taxation des matières premières fut étudiée surtout d'après les intérêts locaux, telles chambres ayant des circonscriptions plus particulièrement agricoles, telles autres cherchant à concilier les desiderata de l'agriculture avec ceux du commerce et par conséquent à proposer les palliatifs nécessaires pour atténuer la situation qui serait faite à l'industrie. Au sujet du régime colonial, une idée un peu simple fut émise par la majorité des comparants. Elle aboutit, par 51 chambres de commerce, 33 chambres consultatives, et 188 chambres syndicales, à demander l'assimilation des colonies à la métropole. On oubliait que la France d'outre-mer n'avait ni l'homogénéité ni les mêmes conditions économiques que la France continentale. Les chambres des colonies, on ne sait pourquoi, ne furent pas consultées. L'Algérie seule envoya ses vœux, et parmi les chambres algériennes il n'y eut que Philippeville qui se prononça en faveur de l'assimilation complète.

Le questionnaire, beaucoup plus développé qu'en 1876, interrogeait

ces compagnies sur l'influence des tarifs de chemins de fer au sujet de la concurrence étrangère. 88 chambres de commerce, 49 chambres consultatives et 119 chambres syndicales demandèrent la suppression des tarifs spéciaux d'importation ou l'application de leurs bases aux marchandises similaires françaises. Enfin le régime des traités fut jugé ruineux pour la marine marchande et favorable, au contraire, au mouvement des ports de commerce [1].

Il eût été intéressant d'analyser les réponses ou, au moins, de citer, dans les statistiques, les noms de ces compagnies, qui ne doivent pas, qui ne peuvent pas être prises pour des unités arithmétiques. Mais le cadre de cette étude ne comportait pas de semblables développements. On fit remarquer, à cette époque, que si on avait donné à chaque chambre un coefficient correspondant au chiffre des patentes payé dans sa région, la majorité dans les réponses au questionnaire se serait trouvée renversée. En effet, si l'on divise par 10,000, par exemple, le principal de la contribution des patentes payé dans chacune des circonscriptions, on arrive à établir une classification des chambres d'après l'importance des intérêts qu'elles sont appelées à représenter. Il est difficile de tabler ses calculs sur une base plus approximative. Or, pour Paris, ce coefficient dépasse 2.609. Il tombe à 305 pour Lyon qui vient immédiatement après, à 277 pour Bordeaux, 265 pour Marseille. Lille, Rouen, Saint-Étienne et Reims restent entre 200 et 100, 13 chambres entre 100 et 60. Toutes les autres, soit plus de 80 chambres, n'ont qu'un coefficient inférieur, et parmi elles, 30 chambres environ sont au-dessous de 20. Fécamp, Fougères, Thiers, Le Tréport tombent même à 6. Ces chiffres, établis pour 1890, ne subissent pas de modifications très sensibles les années suivantes. Lyon, diminuée en 1894, par suite de la création de la chambre de Villefranche, ne perd que 11 unités et conserve le deuxième rang, combien éloigné, il est vrai, de Paris! Reims est davantage atteint: Châlons-sur-Marne diminue son coefficient de 19. Sedan, par suite de la création de la chambre de Charleville, passe de 58 en 1890 à 26 en 1894.

Or si le tiers seulement des chambres, en 1890, demandait des arrangements nouveaux, cette majorité en nombre se trouvait renversée et la majorité en importance dépassait, à son tour, de plus de sa moitié, la minorité nouvelle. Grâce à l'énorme appoint de Paris, la majorité en importance était encore favorable aux traités à long terme. La réunion des seules chambres de Paris, Lyon et Marseille, chambres libérales, balançait le total des coefficients des autres cham-

1. *Enquête sur le régime douanier*, 1889-1890.

bres. La majorité était donc encore renversée au sujet du taux des droits et du régime colonial.

Des enquêtes dans le genre de celles dont les résultats ont été publiés ne suffisent donc pas pour connaître exactement les vœux du commerce et de l'industrie. Sans doute, ces consultations sont nécessaires, mais il faut corriger les évaluations en nombre par les évaluations en importance et il faut encore tenir compte de diverses autres considérations. C'est ainsi que le mode de nomination des membres des chambres de commerce ne leur a pas donné, à toute époque, un caractère suffisant de représentation. Sous l'empire de l'arrêté de l'an XI, les chambres se renouvellent elles-mêmes [1]. En 1832, le collège électoral est réduit à sa plus simple expression. En 1852, le préfet désigne les électeurs. Le caractère présentatif n'existe guère que depuis 1872.

D'ailleurs, 13 départements ne possèdent encore ni chambre de commerce, ni chambres consultatives des arts et manufactures et cependant aucun département n'est dépourvu d'intérêts industriels et commerciaux.

Sans doute ils ont ou peuvent avoir des chambres syndicales, mais le mouvement syndical est encore peu développé. D'ailleurs les syndicats sont limités à une profession déterminée et n'ont pas le caractère de représentation officielle. Ils ont été consultés cependant en 1890, mais on ne détacha pas, de l'ensemble de leurs réponses, celles qui émanaient des départements dépourvus de chambres de commerce ou consultatives pour les grouper au tableau général de l'enquête.

Ensuite, faut-il croire que ces compagnies s'inspirent bien, dans leurs vœux, des intérêts généraux du commerce et de l'industrie? Il est permis d'en douter. 170 chambres de l'une et de l'autre catégorie [2],

1. En 1828, à l'occasion d'une enquête, dans certaines villes les négociants nommèrent leurs délégués, et les vœux de ces derniers furent opposés aux vœux des chambres de commerce.

2. Nous avons dit (2e partie) qu'il y avait aujourd'hui en France 110 chambres de commerce. La création récente de la chambre de Chartres porte ce nombre à 111.

L'arrêté de l'an XI rétablissant l'institution supprimée par la Révolution créa 22 chambres de commerce. En 1813, à cause des nouvelles créations tant en France que dans les pays annexés à l'Empire, le nombre des chambres était de 54 (voir 1re partie). Après l'abdication de Fontainebleau, il se trouva réduit à 24 : Amiens, Avignon, Bayonne, Bordeaux, Carcassonne, Dieppe, Dunkerque, Le Havre, Lille, Lorient, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nîmes, Orléans, Paris, La Rochelle, Rouen, Saint-Malo, Strasbourg, Toulouse, Tours. La première Restauration créa les chambres de Granville, les Cent-Jours les chambres de Metz et de Sarrebruck. Mais la France perdit cette dernière ville après Waterloo. Depuis 1815, voici quel a été l'ordre des créations : 1817 : Troyes, Reims, Laval; 1819 : Saint-

pour 76 départements, ne peuvent guère représenter que des intérêts locaux, trop limités, excepté dans les très grandes villes où toutes les branches de la production nationale et du trafic ont des représentants ou des intérêts. Faut-il rappeler l'opposition continuelle des villes de fabrique et des ports, opposition qui faisait les malheurs des unes, le bonheur des autres, à tel point que les rigueurs excessives du Blocus continental trouvèrent des enthousiastes parmi les chambres de l'intérieur [1]? On connaît également la prédominance de ce qu'on appelle la grande industrie, c'est-à-dire de l'industrie concentrée dans un nombre relativement petit de grandes usines et dont les chefs sont considérés comme les représentants autorisés et uniques de la production nationale, prédominance qui écrase, grâce à un mirage, les innombrables petites ou moyennes industries dont la dissémination est un obstacle au groupement? Faut-il rappeler l'opposition, dans les villes maritimes, entre le commerce extérieur et l'industrie de la marine marchande qui réclame une protection pour le pavillon national, et dont les représentants sont divisés suivant qu'ils exercent la profession d'armateurs ou de constructeurs, les premiers préférant acheter leurs navires à de meilleures conditions à l'étranger, les seconds voulant qu'un bâtiment français soit le produit du travail national, mais opposés, à leur tour, à l'acquisition forcée de matériaux d'origine française. On sait comment les lois sur la marine marchande ont cherché à donner satisfaction à tous ces intérêts à la fois, ce qui paraît bien difficile, la protection des uns faisant pâtir les autres, conséquence naturelle du même système de conciliation pratiquée à l'égard des industries dont les intérêts sont différents.

On a fait quelquefois violence aux intéressés à la protection, et il

Brieuc, Besançon, Boulogne; 1821 : Caen; 1826 : Clermont-Ferrand ; 1828 : Calais, Mulhouse; 1833 : Morlaix, Saint-Étienne, Toulon; 1836 : Cherbourg, Valenciennes; 1837 : Arras; 1838 : Gray; 1841 : Abbeville; 1842 : Chalon-sur-Saône; 1843 : Bastia, Rochefort; 1844 : Fécamp; 1848 : Honfleur, Saint-Omer, Saint-Dizier; 1850 : Saint-Quentin ; 1851 : Brest; 1852 : Dijon; 1854 : Bar-le-Duc ; 1855 : Angers, Nancy; 1856 : Thiers, Le Mans ; 1858 : Limoges ; 1860 : Nice, Chambéry ; 1861 : Elbeuf; 1864 : Beaune, Grenoble, Vienne, Roanne; 1866 : Épinal ; 1868 : Tarare; 1869 : Annonay, Aubenas; 1870 : Sedan, Fougères, Narbonne, Colmar. A la suite du traité de Francfort, il faut rayer de cette liste les chambres de Strasbourg, Mulhouse, Colmar et Metz. Les créations contiennent : en 1872 : Albi, Douai, Tourcoing, Roubaix, Cette; 1877 : Angoulême, Cognac; 1879 : Valence, Saint-Nazaire; 1880 : Cambrai, Bourges; 1881 : Perpignan ; 1882 : Quimper ; 1884 : Agen, Montauban; 1885 : Rennes, Lons-le-Saunier ; 1886 : Bolbec, Auxerre; 1887 : Avesnes, Alençon, Flers, Béthune ; 1888 ; Nevers, Sens ; 1889 : Evreux, Pont-Audemer, Beauvais, Le Tréport; 1890 : La Roche-sur-Yon ; 1892 : Mazamet; 1893 : Châlons-sur-Marne ; 1894 : Charleville, Mont-de-Marsan, Le Puy ; 1895 : Villefranche-sur-Saône, Blois, Chartres.

1. Voir Amé, *Étude sur les tarifs de douane.*

ne paraît pas que les intéressés aient eu à s'en plaindre. Les réformes du second Empire avaient soulevé des tempêtes de récriminations et, en 1861, quand on fixait les tarifs dont le traité du 23 janvier 1860 avait indiqué les bases, les comparants avouaient naïvement que « couverts par la prohibition ils ne s'étaient pas enquis de ce qui se passait au delà des frontières [1] ». On voit quels progrès résultaient du régime antérieur pour l'industrie nationale! Or, en 1876, toutes les chambres à l'unanimité déclaraient qu'elles n'avaient pas l'intention de retourner en arrière et les plus hostiles au nouveau régime alléguaient les transformations de leur outillage, l'habitude de produire pour l'étranger, etc.

Faut-il ajouter à ces inconséquences, développées encore dans l'enquête de 1890, les erreurs économiques dont les mémoires de quelques chambres de commerce sont émaillés, quand il s'agit de discuter les avantages et les inconvénients d'un régime douanier? C'est une habitude en France de rejeter sur l'insuffisance d'un tarif tous les malaises de l'industrie; c'est aussi une habitude d'émettre une idée sans s'inquiéter auparavant de savoir si sa réfutation ne traîne pas dans les livres, même didactiques [2].

VII

SERVICE ORDINAIRE.

On appelle de ce nom le service propre, l'administration de la chambre qu'il faut distinguer des services spéciaux ou administration des établissements utiles au commerce. Ce service a son budget et c'est en parcourant l'énumération de ses dépenses que nous pourrons nous rendre compte de son importance, variable, naturellement, suivant les chambres. Il est inutile d'ajouter que si toutes les chambres n'ont pas de services spéciaux, toutes ont nécessairement un service ordinaire.

Les dépenses doivent être rigoureusement limitées, en principe, aux

1. Voir Amé et l'*Enquête sur le traité de commerce avec l'Angleterre.*

2. L'influence des chambres de commerce sur la législation douanière pourra être étudiée, pour la période antérieure à 1860, dans les Délibérations du conseil général du commerce, dont une partie seulement a été publiée. Leur ensemble ne forme pas moins de 35 volumes et 4 registres manuscrits. Les travaux du conseil supérieur du commerce touchant le régime douanier (1860, 1876, 1890) sont également considérables. Les délibérations, enquêtes relatives à ces trois grandes époques de notre histoire douanière ont été publiés. Quant au conseil du commerce de l'ancien régime, l'inventaire de ses délibérations a été dressé et publié par M. Bonnassieux, des Archives nationales (1890).

besoins de ce service, car elles sont destinées à être couvertes par l'impôt. Dès lors, comme il n'est pas permis aux chambres de les étendre trop facilement, leur nomenclature est très restreinte.

En première ligne, il faut citer le traitement du personnel qui varie à l'extrême suivant l'importance des chambres. Dans quelques-unes il n'existe pas, le membre-secrétaire suffisant aux écritures courantes. Toutefois, il est bien rare qu'une chambre n'ait pas au moins un employé non permanent recevant une modeste indemnité de 300 fr., 500 fr., 600 francs par exemple. Cet employé n'en prend pas moins, dans le budget, le titre de secrétaire adjoint ou de secrétaire archiviste. Dans les chambres de moyenne importance — et c'est le plus grand nombre — on trouve, pour le même commis, une allocation un peu plus élevée, 1,200 fr., 1,500 fr., 2,000 francs, 20 à 25 chambres environ accordent des traitements supérieurs, et parmi elles, les très grandes chambres ont un personnel organisé : secrétariat, bibliothèque, gens de service, etc. Les dépenses du secrétariat s'élèvent à 43,000 francs pour Paris, à 36,000 francs pour Marseille, à 18,000 fr. pour Lyon, à 18,500 pour Bordeaux, à 11,000 pour Nantes, à 10,000 pour Saint-Étienne, à 9,000 pour Dunkerque, etc. Quelquefois le budget indique le traitement de premier secrétaire qui prend généralement le titre de directeur du secrétariat (Paris), chef du secrétariat, secrétaire général[1], etc. Mais les budgets manquent d'uniformité. Les mêmes détails ne se retrouvent pas partout. Les frais de bureau, les frais de chauffage, d'éclairage et même d'illuminations sont confondus quelquefois en une seule somme avec les crédits affectés au personnel, contrairement à la distinction si judicieuse des dépenses du matériel et du personnel que fait la comptabilité publique. Cette confusion empêche souvent d'établir des points de comparaison. Enfin il ne faut pas comprendre, dans ces chiffres, les traitements des employés des services spéciaux. Ils sont inscrits aux budgets de ces services. Souvent même le personnel du service ordinaire ou du moins le premier secrétaire adjoint, qui centralise, comme nous l'avons dit, l'administration des établissements de la chambre, reçoit une indemnité qui s'ajoute à son traitement ordinaire.

Les dépenses du personnel ont une tendance à s'accroître à cause de l'augmentation des attributions individuelles des chambres et des années de service des employés. Quelques chambres ont organisé des caisses de retraites pour leur personnel ; leur fonctionnement, quand elles ne sont pas reconnues d'utilité publique, échappe à l'ingérence

1. A Nantes 9,000 fr., à Bordeaux et à Lyon 6,000, à La Rochelle 5,000. Nous avons parlé précédemment du rôle du secrétaire auxiliaire.

administrative. Celle créée par la chambre de Paris est alimentée par un prélèvement de 5 0/0 sur les traitements et par des allocations annuelles égales au montant des retenues et versées par la chambre. Tous les employés, tant du service ordinaire que des services spéciaux, participent à cette caisse.

Aux dépenses du personnel, il faut ajouter les frais de représentation, de délégation, de confection des jetons de présence [1]. Puis viennent les dépenses du matériel, entretien du local et du mobilier, frais de bureau, abonnement aux publications, bibliothèque, éclairage, chauffage, impositions [2]. Ici le défaut d'uniformité des budgets se fait encore davantage sentir.

Telles sont les dépenses que l'administration range sous la rubrique de *dépenses ordinaires*. Malgré les instructions ministérielles, peu de chambres ont su résister au désir de sortir du cercle de leur service. La plupart ont cherché, par tous les moyens possibles, à prêter l'appui de leurs ressources aux institutions intéressant le commerce, et déjà un rapport, datant de 1867, constatait que ce mouvement était dans la nature des choses. Mais l'Administration ne l'a guère permis qu'aux chambres ayant des services spéciaux, lesquels sont alimentés par des taxes d'usage, des droits de péage, des contributions volontaires et rarement par l'impôt proprement dit, c'est-à-dire par des centimes additionnels à la patente. Les subventions sont couvertes par les ressources disponibles de ces services. Elles ne sont inscrites au budget du service ordinaire que dans des cas exceptionnels, sauf pour les chambres ayant des revenus propres, provenant de dons et legs. Dans ce cas se trouve la chambre de Marseille qui alloue 20,000 francs à l'École des mousses, 5,000 francs à l'École supérieure de commerce, 1,000 francs à la Société de Géographie; 4,000 francs aux cours pour les chauffeurs et mécaniciens de la marine, 1,200 francs pour les bourses à la section de navigation de l'École de commerce. La chambre de Lyon fait figurer à son budget ordinaire une somme de 21,000 francs pour le remboursement de l'annuité de l'emprunt de 250,000 francs qu'elle a contracté en vue de l'Exposition qui a eu lieu dans cette ville.

1. Le crédit pour jetons de présence s'élève à 6,500 fr. à Paris, 5,000 à Marseille, 3,000 à Lyon.

2. La chambre de commerce de Paris paye 832 fr. 70 d'impositions (1892), 238 fr. 50 pour la taxe de balayage, 68 fr. 85 pour l'écoulement des eaux vannes, 15 fr. 25 pour l'écoulement à l'égout, 54 fr. 15 de taxes de vidange. Il est regrettable que les impositions ne soient pas décomposées dans son budget. — Les crédits pour le matériel s'élèvent à 12,000 fr. (entretien de l'hôtel), plus 2,500 fr. (entretien d'un bureau annexe à la bourse du commerce), plus 7,000 fr. pour frais d'administration (fournitures, assurances, livrées, téléphone, chauffage, éclairage, etc.). Les dépenses pour le service de la bibliothèque s'élèvent à 7,000 fr.

Il est bon de ne pas détourner l'impôt de son véritable but, de l'employer exclusivement à payer les dépenses des services publics et non à encourager par des primes, telle ou telle institution privée. Les subventions accordées par les chambres de commerce doivent être couvertes par les ressources des services spéciaux, par leurs bénéfices ou par les revenus de leurs biens. Malgré la jurisprudence, ces bénéfices, comme nous le verrons, sont parfois considérables et ne peuvent qu'exister plus ou moins sensiblement. Mais les chambres de commerce qui jouent le rôle de bienfaitrices pourraient se *déloca-liser* davantage. Il est bon d'encourager l'enseignement professionnel, les institutions philanthropiques et commerciales de sa région. Mais ne pourrait-on songer à réserver une part de ces subsides aux compagnies-sœurs, aux chambres de commerce françaises à l'étranger qui ont recours aux finances de l'État? En tous cas les tendances des chambres ont trouvé un accueil favorable chez les réformateurs, car ils ont admis leur immixtion financière dans des services qui ne leur étaient pas rattachés.

Quand nous aurons mentionné, pour ordre, les dépenses pour non-valeurs et frais de confection des rôles, nous en aurons fini avec les dépenses ordinaires des chambres de commerce. Leur ensemble s'élevait, en 1893, pour Paris, à 96,054 francs; pour Lyon à 28,230 fr.; pour Marseille à 127,475 francs. En 1894, ces budgets étaient respectivement de 105,186 fr. 70, 42,267 fr. 95 [1] et 128,772 fr. 25. Les autres chambres, à l'exception du Havre (35,000 francs environ), avaient des budgets inférieurs à 30,000 francs. Rouen, Dunkerque, Saint-Étienne dépassaient 20,000 francs. Onze autres chambres avaient plus de 10,000 francs de dépenses et quatre-vingt-cinq chambres de commerce venaient ensuite avec un budget inférieur, qui n'excédait pas 1,000 francs pour Aubenas et Thiers (1893).

On déduit les ressources propres et le reliquat du total des dépenses et le reste forme la somme à recouvrer par la voie de l'imposition additionnelle à la patente. Les chambres ayant des ressources propres sont très rares. On en compte à peine sept ou huit, et ces ressources, provenant de dons, legs, location d'une partie des dépendances de l'hôtel de la chambre, etc., sont plutôt peu élevées. La chambre de Bordeaux n'a jamais eu recours à l'imposition additionnelle. Les dépenses de son service ordinaire sont couvertes par l'excédent des recettes de son entrepôt. L'exemple mériterait d'être suivi. Il arrive quelquefois, surtout quand il s'agit d'une petite chambre, que l'excédent des recettes d'un exercice permet de ne pas recourir à l'impo-

1. Augmentation due à la 1re annuité de l'emprunt.

sition additionnelle pendant une année ; mais le cas est rare, très rare même. Au contraire, les chambres qui ont de gros services spéciaux et qui réalisent des bénéfices considérables, s'attireraient la reconnaissance de leurs patentés si elles arrivaient à éteindre graduellement les centimes additionnels qui s'ajoutent à leur contribution.

Dès l'instant qu'on pourvoyait aux dépenses des chambres par un supplément à l'impôt, il était naturel de choisir la contribution frappant les professions et plus particulièrement les négociants. Mais l'imposition additionnelle n'a jamais été ajoutée qu'à la patente des négociants des classes les plus élevées. D'après le décret du 23 septembre 1806 et la loi du 28 ventôse an XI, celle-ci relative aux dépenses des Bourses de commerce, les centimes s'ajoutaient au total de chaque patente de commerce de première et de deuxième classe et de celle d'agents de change et de courtiers. Les modifications apportées, depuis cette époque, à la contribution des patentes ont amené des remaniements à l'établissement de l'imposition additionnelle au profit des chambres de commerce. Mais cette contribution spéciale ne s'étendait, jusqu'à la loi de finances de 1820, comme aujourd'hui encore pour les dépenses des Bourses, qu'aux patentés de la ville du siège de la chambre. Depuis cette loi, elle s'étend à tous les patentés de la circonscription.

La loi du 25 avril 1844 sur les patentes répartissait l'imposition sur les trois premières classes du tableau A et sur les patentables des tableaux B et C passibles d'un droit fixe, égal ou supérieur à ceux des dites classes. La loi du 15 juillet 1880 consacra les mêmes dispositions. Mais il faut tenir compte des modifications qui ont été apportées par les lois de finances ultérieures.

L'imposition additionnelle est autorisée, chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique visant la loi précitée de 1880, la loi de finances de 1820 et la loi de finances de l'exercice courant. Ce décret ne fixe pas le nombre des centimes à percevoir, mais seulement la somme à répartir entre les patentés spéciaux, au marc le franc, pour chaque chambre. Les centimes sont ensuite calculés par les soins du fisc. Leur nombre variait (1893) depuis 0 fr. 11 c. 566 (Fécamp) jusqu'à 0 fr.00 c. 321 (Angers). Huit chambres seulement avaient moins de 1 centime et parmi elles nous trouvons la chambre de Paris qui possède, avec Marseille, l'un des deux plus forts budgets ordinaires. Le nombre de centimes, en effet, ne dépend pas seulement du total des dépenses, mais aussi du principal de la patente payée par les patentés spéciaux.

En somme, cette imposition n'est pas très élevée si l'on ne considère que le nombre des centimes, mais il faut remarquer qu'elle ne frappe

que les patentés des premières classes et que, par conséquent, elle augmente sensiblement la contribution des assujettis, déjà considérable, d'autant plus que des centimes pour l'entretien de la Bourse et même des centimes extraordinaires s'ajoutent souvent à cette première imposition additionnelle. Aussi a-t-elle pour effet de rendre plus marquantes les inégalités réelles qui existent dans l'impôt. On ne saurait trop limiter l'emploi de ces ressources au paiement exclusif des dépenses nécessaires, et l'administration a eu raison de se montrer quelque peu impitoyable pour les augmentations de crédit plus ou moins justifiées. Les lois de finances autorisent chaque année le gouvernement, sans lui imposer un maximum, à établir cette imposition, et le gouvernement n'use qu'avec une extrême et sage modération de son droit.

Nous avons signalé l'état de la législation qui prive une partie de patentés spéciaux de l'électorat aux chambres de commerce, et les projets de réforme qui demandaient de faire du paiement de la contribution spéciale à ces compagnies la base de l'électorat. Nous n'y reviendrons pas. Ajoutons que cette imposition additionnelle suit les règles des contributions directes et que, par conséquent, son contentieux relève des conseils de préfecture [1].

Nous avons parcouru les éléments du Budget. Il nous reste à parler de sa procédure.

Les règles de la comptabilité des chambres de commerce sont très sommaires. Elles font l'objet d'un seul article du décret du 3 septembre 1851 dont les dispositions ont été complétées par des circulaires ministérielles.

La préparation et le vote du budget relèvent du règlement intérieur, non soumis à l'approbation du ministre. Ils ne comportent donc aucune règle générale. Dans les six premiers mois de l'année, ces compagnies doivent adresser au préfet de leur département leur projet de budget

1. Les lois des 23 juillet 1820 et 14 juillet 1838 ont ajouté à la taxe 5 centimes pour non-valeurs et 3 centimes pour frais de perception. Une circulaire du ministre des finances du 15 janvier 1888 a décidé que les centimes pour non-valeurs serviraient en même temps à payer les frais de confection des rôles.

Le montant des dépenses approuvées des budgets du service ordinaire s'élevait à 870,000 francs en 1893, sur lesquels 688,000 francs devaient être recouvrés par l'imposition additionnelle. En 1887, ces dépenses s'élevaient à 699, 000 francs et la somme à recouvrer par l'imposition à 569,000 francs; mais il faut remarquer que plusieurs chambres ont été créées et installées entre ces deux époques. Le montant des dépenses ordinaires de Bordeaux ne figure pas dans ces chiffres et nous ne comprenons pas dans ces totaux les budgets des chambres de l'Algérie. (Le total des dépenses approuvées est équilibré en recettes : 1° par les ressources propres; 2° par les reliquats; 3° par l'imposition additionnelle; 4° par les centimes additionnels à cette imposition pour frais de perception, non-valeurs et frais de confection des rôles.)

pour l'année suivante avec toutes les notes détaillées pouvant permettre à l'administration de statuer en connaissance de cause. Une distinction très nette doit être faite entre le produit des 5 centimes pour non-valeurs et frais de confection des rôles et entre les 3 centimes pour frais de perception. La totalité du fonds de non-valeurs doit être mentionnée tant en recettes qu'en dépenses. Enfin les centimes pour frais de perception doivent être calculés, non pas sur le principal seul de l'imposition, mais sur l'ensemble de ce principal et du produit des centimes pour non-valeurs [1].

Les excédents de gestion doivent être reportés d'une façon uniforme d'une année sur l'autre et non pas, comme avant la circulaire du 15 mars 1892, de deux ans en deux ans, ce qui s'expliquait par l'obligation de dresser le budget dans les six premiers mois de l'année précédente. Cette manière de procéder avait l'inconvénient de faire solder certains services par des découverts, alors que la caisse de la chambre présentait des reliquats.

Le budget est transmis par le préfet, avec son avis, au ministre du commerce qui l'approuve s'il y a lieu et soumet ensuite à la signature du président de la République le décret d'imposition. La publication du budget est obligatoire pour les chambres de commerce [2].

Les chambres ne peuvent engager aucune dépense en dehors des prévisions budgétaires alors même que le total des dépenses effectuées resterait dans la limite de l'ensemble des crédits approuvés. Par suite, si en cours d'exercice un crédit est reconnu insuffisant, les chambres doivent se pourvoir auprès du ministre pour faire autoriser préalablement l'ouverture du crédit supplémentaire ou extraordinaire [3].

En ce qui concerne l'exécution du budget, l'imposition additionnelle doit être mandatée intégralement dans le courant de l'exercice auquel elle se rapporte et qui, suivant les règles générales de l'exercice financier, finit au 30 avril pour les recouvrements et au 31 mars pour l'ordonnancement des dépenses. Le préfet met sur ses mandats à la disposition du trésorier de la chambre le produit du recouvrement de l'imposition.

La procédure de l'apurement des comptes est imitée de la procédure des budgets. Le compte de l'exercice précédent doit être transmis au préfet pour être adressé au ministre qui l'approuve, s'il y a lieu, en même temps que le budget de l'exercice suivant. Le produit des centimes pour frais de perception, remboursé par les chambres aux percepteurs, doit être inscrit pour la même somme en recettes et en

1. Circul., 20 avril 1886.
2. Loi des finances du 29 décembre 1876, art. 10.
3. Circul., 28 avril 1885.

dépenses. Il s'agit, en effet, d'une simple opération d'ordre. Quant aux centimes pour non-valeurs, s'ils doivent comprendre, en recettes, l'intégralité de la somme perçue, ils ne doivent être mentionnés en dépenses que pour la somme réellement affectée aux dégrèvements et frais de confection des rôles [1]. A l'appui de leurs comptes les chambres doivent joindre les pièces justificatives de dépenses dont la vérification appartient au préfet. Celui-ci n'a à adresser au ministre que le bordereau de ces pièces et les notes explicatives que les chambres ont à fournir [2].

Le caractère de la personnalité civile des chambres de commerce a soulevé des discussions. Nous nous bornerons à rappeler que le décret du 3 septembre 1851 [3] déclare que ces compagnies sont des établissements d'utilité publique et que, par contre, la cour de cassation [4], les auteurs, MM. Aucoc [5], Ducrocq, Lyon-Caen et Renault [6], et la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande [7] les considèrent comme des établissements publics.

Cette dernière opinion semble prévaloir. Les chambres de commerce, en effet, se rattachent d'une façon intime à l'organisation administrative de la France (Cassation, 28 oct. 1885). Ce qui suffirait à le démontrer c'est le rang assigné à ces compagnies et à leur président dans les cérémonies publiques (Décret du 3 septembre 1851, art. 16). D'ailleurs les chambres de commerce ne sont pas des institutions privées, ayant une utilité publique ; elles n'ont pas pour mission de représenter des intérêts particuliers plus ou moins importants. Leur établissement relève exclusivement de leur autorité qui, par conséquent, ne se borne pas, comme pour les établissements d'utilité publique, à reconnaître un syndicat de personnes ou de biens déjà formé et à imposer quelques conditions à certains actes de la vie civile. De plus, les chambres de commerce sont chargées de représenter les intérêts *généraux* du commerce et de l'industrie et de les faire connaître au gouvernement. Cela résulte des articles 11 et 12 du décret du 3 septembre 1851, et la compétence qui leur est attribuée dans cet ordre de questions est illimitée. Enfin ces compagnies vivent du produit de l'impôt. Les chambres de com-

1. Circul., 28 avril 1885.
2. Le département du commerce n'admet pas que les registres, pièces, minutes, titres des chambres de commerce soient assujettis aux vérifications des préposés de l'enregistrement.
3. Art. 19.
4. Ch. des Req., 28 oct. 1885.
5. *Conf. sur le Droit administ.*, I, 251.
6. *Trait. de Dr. commerc.*, 1889, I, 589.
7. Art. 11.

merce sont donc des rouages de la machine publique et non des organes privés qui, par leur but, auraient une importance particulière.

Nous croyons que ces caractères suffisent pour déterminer la qualité d'*établissements publics*. C'est pourquoi, à notre avis, il ne faut pas, car alors on prendrait l'effet pour la cause, rechercher si l'établissement dont il s'agit est soumis aux règles générales auxquelles sont assujettis les établissements publics : autorisation pour ester en justice, pour faire une transaction, pour acquérir à titre onéreux, hypothèque légale sur les biens des comptables et contrôle de la comptabilité publique, emprunt au Crédit foncier sans la garantie d'une première hypothèque, etc.

D'ailleurs plusieurs établissements publics échappent à quelques-unes des règles précitées. Les départements, par exemple, peuvent plaider sans autorisation et les fabriques, jusqu'en 1892, n'ont pas été assujetties au contrôle de la cour des comptes ou des conseils de préfecture.

Egalement, les chambres de commerce ne suivent pas toujours le régime de la plupart des établissements publics. Ces compagnies n'ont pas d'hypothèque légale sur les biens de leurs comptables. Elles ne relèvent pas de l'inspection des finances, de la cour des comptes ou des conseils de préfecture. Seul le ministre du commerce est investi de la tutelle de leurs finances en vertu du décret du 3 septembre 1851.

En ce qui concerne les actes de leur vie civile, l'autorisation est donnée par décret en conseil d'État, mais, excepté pour les acquisitions à titre gratuit (dons et legs), où cette autorisation est exigée par l'article 910 du code civil, on ne vise, dans les décrets pour les autres actes, que le texte général du 3 septembre 1851. En fait, on n'autorise dans la forme des règlements d'administration publique que les actes qui ne rentrent pas dans la gestion ordinaire, cas auquel l'approbation des comptes et budgets suffit. Dans la pratique, il y a d'ailleurs des exceptions. Pour les emprunts notamment, quelquefois le ministre autorise lui-même, et certaines chambres ont un compte-courant chez un banquier, compte qui naturellement peut comporter des découverts.

L'autorisation pour ester en justice est donnée par le ministre dans la forme simple. Il en est de même pour les transactions.

En matière de législation fiscale, la jurisprudence est intervenue, et, comme nous l'avons dit, a reconnu les chambres de commerce pour des établissements publics. D'un autre côté, le Crédit foncier prête à ces compagnies aux mêmes conditions qu'aux communes et

aux départements. Enfin les chambres ont pu recourir à l'expropriation en se servant de l'intermédiaire de l'une ou l'autre de ces personnes publiques ou de l'État.

VIII

SERVICES SPÉCIAUX.

Dès leur rétablissement par le Consulat, les chambres de commerce n'eurent pas que des attributions consultatives [1]. On commença à donner, à certaines d'entre elles, l'administration d'établissements ou de services utiles au commerce. Le principe général de ces secondes attributions fut inscrit dans l'ordonnance du 16 juin 1832 et reproduit dans le décret du 3 septembre 1851. Aujourd'hui elles sont exercées par cinquante-sept chambres sur cent dix [2].

1. Voir 1re partie, n° du 15 septembre, p. 561, ligne 19, au lieu de « sans exception », lisez « sauf exception ».

2. Voici la nomenclature des services spéciaux au 1er avril 1893, classés par chambre. Il convient de remarquer que certains de ces services ne doivent avoir qu'une durée temporaire, comme les concessions d'outillage et les concours financiers. Pour ces derniers, notamment, on ne peut indiquer que les chambres qui, au 1er avril 1893, avaient prêté leur concours à l'État et qui n'étaient pas encore remboursées.

Abbeville : concours financier pour les travaux du port. — *Alençon* : musée commercial. — *Amiens* : Bourse, musée commercial. — *Angoulême* : musée commercial. — *Arras* : Bourse. — *Avignon* : Bourse, musée commercial. — *Bayonne* : outillage, concours financier. — *Bordeaux* : Bourse, entrepôt réel, halle de transit, magasin des laines, hangars-docks, outillage, concours financier. — *Boulogne* : outillage, service des bagages, service des marchandises, entrepôt réel, magasin général et salle de ventes, concours financier. — *Brest* : outillage, magasin général, entrepôt réel. — *Caen* : Bourse, remorquage. — *Calais* : entrepôts réels, outillage, concours financier, condition des soies, magasin général. — *Cette* : barrages isolateurs du port à pétrole, concours financier. — *Cherbourg* : concours financier. — *Clermont-Ferrand* : Bourse, musée commercial. — *Dieppe* : Bourse, outillage, magasin général, hangars, concours financier. — *Douai* : Bourse, musée commercial. — *Dunkerque* : Bourse, outillage, musée commercial. — *Elbeuf* : musée commercial. — *Épinal* : Bourse. — *Fécamp* : outillage, concours financier. — *Flers* : musée commercial. — *Granville* : outillage. — *Grenoble* : musée commercial. — *Le Havre* : Bourse, outillage, école supérieure de commerce, concours financier. — *Honfleur* : outillage, concours financier. — *Lille* : Bourse, musée commercial, école supérieure de commerce. — *Lorient* : Bourse, magasin général, entrepôts annexes. — *Lyon* : Bourse, condition des soies et musée des tissus, caisse de retraites des employés de la condition, condition des laines, condition des cotons, titrage des textiles, laboratoire de chimie. — *Le Mans* : Bourse. — *Mâcon* : musée commercial. — *Marseille* : Bourse, condition des soies, outillage. — *Montpellier* : Bourse. — *Morlaix* : outillage, concours financier. — *Nantes* : Bourse, entrepôt réel, outillage, concours financier, caisse des retraites des portefaix, caisse de réserve du pilotage. — *Nice* : outillage. — *Nîmes* : Bourse. — *Orléans* : Bourse. — *Paris* : Bourse, condition des soies, manutention en douane, école des hautes études commerciales, école supérieure de commerce, école com-

Dans cette administration des services speciaux, les chambres doivent suivre la législation et payer les impôts particuliers à chaque catégorie d'établissements. De plus la jurisprudence a posé quelques règles générales applicables dans l'espèce à ces compagnies et qui peuvent se résumer ainsi :

1° Les chambres de commerce administrent leurs services sous leur propre responsabilité, qui ne peut engager celle de l'État [1]. 2° Elles ne doivent se servir de leurs pouvoirs que dans l'intérêt du commerce en général et non dans l'intérêt de tels commerçants en particulier [2]. 3° Elles ne peuvent réaliser des bénéfices. Les taxes perçues sur l'exploitation des services qu'elles administrent ne doivent représenter que la rémunération du service rendu et l'amortissement des dépenses payées [3]. 4° Elles ne peuvent être autorisées à créer un établissement que dans les cas où l'initiative individuelle a fait défaut [4].

Cette dernière règle, édictée à propos d'une question d'outillage et dans le but de ne pas laisser engager témérairement une chambre de commerce dans une entreprise, trouve sa contre-partie dans ce principe que l'administration de certains établissements doit être confiée de préférence aux chambres de commerce parce qu'elles présentent plus de garantie que les particuliers [5]. Nous ne parlons pas bien entendu de l'administration des Bourses, qui revient de droit à ces compagnies.

On ne doit pas prendre non plus trop à l'absolu la règle relative aux bénéfices. Les prévisions budgétaires sont trop imparfaites pour cela, et en admettant que l'exploitation donne des excédents de recettes pendant une série d'années, on ne peut guère forcer les chambres à abaisser leurs taxes que lorsque celles-ci sont manifestement trop

merciale. — *Reims* : Bourse, musée commercial. — *Rennes* : Bourse. — *Roanne* : condition des textiles, titrage des soies. — *Rochefort* : entrepôt réel, outillage. — *La Rochelle* : Bourse, outillage de La Palice. — *Roubaix* : Bourse. — *Rouen* : Bourse, outillage, musée commercial, concours financier. — *Saint-Brieuc* : outillage, concours financier. — *Saint-Étienne* : épreuve des armes, condition des soies, titrage des soies. — *Saint-Malo* : Bourse, outillage, concours financier. — *Saint-Nazaire* : halage, musée commercial, concours financier. — *Saint-Quentin* : Bourse, musée commercial. — *Tarare* : musée commercial. — *Toulouse* : Bourse. — *Tourcoing* : Bourse. — *Tours* : salles de ventes publiques. — *Tréport* : concours financier, hangars. — *Troyes* : musée commercial.

1. Cassation, civil. 27 janvier 1880, Bayonne.

2. Conseil d'État, trav. publ. 17 oct. 1880, Honfleur; 25 janv. 1881, Bordeaux.

3. Conseil d'État, 14 avril 1880, Cette; 25 janvier 1881, Bordeaux; 14 juin 1881, Marseille.

4. Conseil d'État, trav. publ., 14 avril 1875, Brest.

5. Conseil d'État, trav. publ., 21 mai 1879, condition des soies, Calais. — Le titre de bureau public de conditionnement, imprimant aux opérations de l'établissement un certain caractère d'authenticité, doit être réservé aux seuls bureaux qui sont gérés par une autorité publique telle qu'une chambre de commerce.

élevées. Il convient de les maintenir à un taux raisonnable, afin de parer aux éventualités que pourraient faire naître les années de crise ou les événements malheureux.

Le décret du 3 septembre 1851 paraît ne donner aux chambres que l'administration des établissements créés pour l'usage du commerce et formés au moyen de contributions spéciales sur les commerçants. Celle de ces établissements formés par dons, legs ou autrement peut leur être remise d'après le vœu des souscripteurs ou donateurs. Enfin cette administration peut leur être déléguée pour les établissements de même nature créés par l'autorité. Il résulte de ces prescriptions que les chambres de commerce ne pourraient fonder des établissements de ce genre; mais l'administration n'a pas interprété aussi étroitement ces dispositions. Les projets de réforme rectifiaient, d'ailleurs, sur ce point, le texte du décret.

Tout ce que nous avons dit pour la comptabilité du service ordinaire des chambres de commerce s'applique à leurs services spéciaux, sous les réserves, pour ces derniers, des conséquences du caractère des recettes, de leur perception et des particularités relatives aux formalités spéciales à l'approbation, aux situations à fournir, etc.

Les taxes ou autres recettes sont perçues directement par les chambres, et leur contentieux relève des tribunaux ordinaires sans faire l'objet d'aucune particularité. Il faut faire exception pour l'imposition au profit des Bourses, l'imposition extraordinaire et le droit de tonnage. Les difficultés au sujet des concours financiers sont assimilées, pour la compétence, aux contestations relatives aux travaux pour lesquels ils ont été prêtés.

Chaque service spécial et même, comme pour l'outillage, chaque sous-service a son budget propre, ses recettes et ses excédents particuliers qui ne peuvent être employés qu'à couvrir les dépenses du même service. Toutefois certains services secondaires sont rattachés, pour le budget, à un service principal, comme les musées commerciaux, les avances pour la création de réseaux téléphoniques et les emprunts auxquels elles donnent lieu. Il y a un budget par taxe ou péage (chaque taxe a ses tarifs), pour les concours financiers en vue des travaux des ports. Enfin on groupe les budgets des sous-services de l'outillage et, d'autre part, les budgets des concours financiers pour simplifier les formalités de l'approbation [1]. On fait de même, sur la demande des chambres, pour les services dits commerciaux, c'est-à-dire pour les services autres que les services maritimes. Les comptes

1. Toutefois on fait une distinction fréquente, même pour ces formalités, entre le budget de premier établissement d'un outillage et le budget de l'exploitation, les péages n'étant applicables qu'au service de l'établissement.

et budgets de ces derniers ne passent pas par l'intermédiaire du préfet. Ils sont adressés par les ingénieurs du port au ministre des travaux publics et par celui-ci, avec son avis, au ministre du commerce [1].

Au premier rang des services ou établissements administrés par les chambres de commerce, il faut placer les Bourses de commerce. Cette administration leur appartient, quand la chambre et la Bourse sont dans la même ville, sans préjudice des droits du maire pour la police municipale. Toutefois les Bourses de Valenciennes, Brest et Besançon sont gérées par les municipalités de ces villes, celles-ci s'étant chargées des dépenses, d'ailleurs insignifiantes. Il en est de même pour Versailles, la seule ville où il existe une Bourse et pas de chambre de commerce. A Paris, la Bourse est dédoublée en Bourse des valeurs ou des titres (rue Vivienne), administrée par la ville à laquelle elle appartient en toute propriété [2], et en bourse des marchandises ou Bourse du commerce (rue du Louvre), confiée à la chambre de commerce [3].

L'administration comprend le service matériel de la Bourse : l'entretien, les réparations, le chauffage, l'éclairage, le personnel et le paiement de dépenses qu'il occasionne. Le total de ces dépenses s'élevait, pour l'ensemble des bourses administrées par les chambres de commerce, à 147,000 francs en 1893 [4]. Dix Bourses n'avaient pas un budget de 1,000 francs et sur ces dix, les Bourses de Clermont-Ferrand, Montpellier, Douai, coûtaient chacune à peine 500 francs par an. Les dépenses de la Bourse de Lyon se chiffraient par 9,742 francs, celles de la Bourse de Paris par 21,600 francs, celles de la Bourse du Havre par 42,608 francs.

Ces dépenses sont couvertes par les reliquats des exercices précédents, par les ressources propres en général très rares (allocations, legs), et enfin, presque exclusivement, par le produit d'une imposition additionnelle ordinaire à la patente établie sur les mêmes bases que l'imposition destinée à couvrir les dépenses du service ordinaire des chambres de commerce. Cette imposition pèse donc sur les patentables des trois premières classes du tableau A et sur ceux des tableaux

1. La plupart des projets de réforme ont proposé d'adopter un budget extraordinaire (ou budget des services spéciaux) unique, divisé en chapitres se correspondant exactement en recettes et en dépenses, et d'accorder aux chambres la faculté d'inscrire des subventions aux chapitres en excédent.

2. Loi du 19 juin 1832.

3. Loi du 27 janvier 1886. Avant la construction de cette bourse, les négociants se réunissaient au cercle du Louvre, place Saint-Germain-l'Auxerrois.

4. Dans ce total nous comprenons la Bourse d'Alger. 9,233 francs. Sur ces 147,000 francs 90,733 francs devaient être payés par l'imposition additionnelle (dont 32,000 francs pour Le Havre; pas d'imposition pour Paris). — Nous n'avons pas fait entrer en ligne de compte les dépenses des Bourses sans le total des budgets spéciaux.

B et C payant un droit fixe, égal ou supérieur à celui des patentés des dites classes. Mais, tandis que pour les chambres de commerce les contribuables désignés appartiennent à toute la circonscription, pour les bourses, au contraire, on n'inscrit seulement à l'imposition que les patentés de la ville du siège de la Bourse.

Les chambres qui administrent des Bourses doivent transmettre les compte et budget de ce service au préfet en même temps que ceux de leur service ordinaire. L'approbation est également simultanée. Il ne doit jamais se produire de confusion entre les comptabilités des deux impositions additionnelles dans les situations comparatives à fournir pour la chambre et la Bourse.

La manière dont sont couvertes les dépenses des Bourses fait considérer ces établissements, au point de vue de la comptabilité, non comme un service spécial mais comme un service ordinaire.

Leur nombre est bien inférieur aujourd'hui à ce qu'il était en l'an IX où la loi du 28 ventôse avait déclaré que partout où il y aurait une Bourse on établirait des charges d'agents de change et de courtiers. L'Administration poussa l'application de ce principe jusqu'à sa réciproque, c'est-à-dire elle créa des Bourses partout où elle avait créé des offices d'agents de change et de courtiers. Aussi 36 villes possèdent-elles des Bourses ne fonctionnant plus actuellement [1].

Sept chambres de commerce administrent des magasins généraux

1. *Châtellerault*, Carcassonne, *Dijon*, *Agen*, *Bayonne*, *Boulogne*, *Saint-Omer*, Blois, *Niort*, *Rodez*, *Toulon*, Grenoble, *Honfleur*, *Tours*, Albi, Castres, Auch, *Cherbourg*, Pézenas, *Rochefort*, Angoulême, Béziers, *Troyes*, Vannes, Narbonne, Limoges, Saint-Étienne, Agde, Libourne, Chalon-sur-Saône, *Marennes*, *Nice*, Bastia, Nevers, Perpignan, *Angers*. Les villes en italique ont des agents de change ou des courtiers d'assurances maritimes, interprètes et conducteurs de navires ou inscrits.

Parmi les 37 Bourses fonctionnant actuellement, 7 ont des Parquets (Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Paris, Nantes et Toulouse), et 8 n'ont ni agents de change ni courtiers officiels, c'est-à-dire appartenant aux catégories ci-dessus dénommées. Ce sont les Bourses de Montpellier, Valenciennes, Nîmes, Rennes, Montauban, Douai, Épinal et Saint-Quentin.

Enfin 27 villes sans Bourses, qu'il ne faut pas confondre avec les villes ayant des Bourses ne fonctionnant plus actuellement, ont des agents de change ou des courtiers officiels.

Les *Bourses du travail* ont pour but de faciliter l'offre et la demande du travail comme les *Bourses du commerce* ont pour but de faciliter l'offre et la demande des capitaux ou des marchandises. Les locaux sont mis à la disposition des syndicats par les municipalités. Il existe aujourd'hui 35 Bourses du travail. Elles sont établies dans les villes suivantes : Nice, Carcassonne, Marseille, Angoulême, Cognac, Dijon, Besançon, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Béziers, Montpellier, Rennes, Tours, Grenoble, Roanne, Saint-Étienne, Le Puy, Nantes, Saint-Nazaire, Cahors, Agen, Villeneuve-sur-Lot, Angers, Cholet, Saumur, Chaumont, Boulogne-sur-Mer, Perpignan, Lyon, Boulogne-sur-Seine, Paris (fermée depuis 1893), Toulon et Alger. Bordeaux a, en outre, une Bourse indépendante.

et, parmi elles, les chambres de Boulogne, de Bordeaux et de Tours possèdent une salle de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros. Les chambres de commerce, à cause des garanties qu'elles présentent, sont dispensées du cautionnement, variant de 20,000 à 100,000 francs, exigé des permissionnaires et sur lequel, dans les autres cas, elles sont appelées à donner leur avis. Elles sont autorisées à exploiter, pour sauvegarder le contrôle financier du gouvernement, par le ministre du commerce auquel le préfet doit transmettre, avec son avis, les délibérations de ces compagnies, leurs budgets et l'indication des ressources au moyen desquelles elles entendent faire face aux dépenses de gestion et de création de l'établissement projeté [1]. C'est le préfet qui autorise l'ouverture du magasin général. Bien que le caractère des ressources des chambres de commerce et leurs règles de comptabilité ne leur permettent pas de faire directement les opérations de prêts sur nantissement et de négociation des warrants, rien ne paraît s'opposer à l'usage que peuvent faire ces compagnies de la faculté accordée par la loi du 31 août 1870 aux exploitants de magasins généraux.

Huit chambres de commerce administrent des entrepôts. Il s'agit des entrepôts réels des douanes. Dans les principaux ports ils sont établis par la loi. Dans les autres localités, il peut en être créé par décret sur la demande du conseil municipal et, en cas de refus de la part de ce dernier, sur la demande du commerce, à charge pour celui-ci de former une société anonyme pour l'exploitation de l'entrepôt [2]. Les chambres de commerce n'ont été que tout récemment dispensées de cette obligation. Elles doivent justifier de motifs particuliers et prouver qu'elles n'encourent aucun risque financier.

La chambre de commerce de Paris administre un service de manutention destiné à faciliter les rapports des négociants avec la douane. Elle met à la disposition des intéressés des locaux particuliers établis sous le contrôle de cette administration et où leurs locataires peuvent entreposer leurs marchandises. Ce service centralise la vérification des articles de librairie importés en France.

Aux budgets des entrepôts et magasins généraux, figurent, en recettes, le produit des taxes d'usage et, en dépenses, le traitement du personnel, les frais d'assurances, les impositions, frais de bureau, entretien du bâtiment et du matériel, allocation à la douane, annuités des emprunts, etc.

1. Circul. du 12 août 1852.
2. Loi du 27 février 1832.

Quatorze villes possèdent des bureaux publics de conditionnement des textiles où s'effectuent les opérations servant à déterminer le poids des soies, des laines ou des cotons à la température ordinaire. Les fibres étant très impressionnables par l'humidité, leur densité varie avec le degré hygrométrique de l'air. Par conséquent, il est nécessaire de les soumettre à une dessiccation complète et d'ajouter ensuite à leur poids, un tant pour cent normal pour que les marchés de ces produits s'effectuent dans des conditions régulières. A la *condition* s'ajoute le *titrage* qui a pour but de déterminer, en comparant le poids à la longueur, le degré de finesse d'un fil. Pour les soies, il y a encore le *décreusage* qui doit permettre de calculer la quantité de corps gras que ces textiles peuvent contenir après le *moulinage*, opération destinée à faciliter le tissage en donnant, par la torsion, de la souplesse aux soies.

Les bureaux publics de conditionnement sont administrés par les municipalités ou par les chambres de commerce. Leur établissement, leurs statuts, tarifs, devis de frais d'entretien sont autorisés par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique sur la proposition du ministre du commerce. La chambre de commerce présente au préfet une liste de trois candidats parmi lesquels cet administrateur choisit le directeur du bureau. Celui-ci doit fournir un cautionnement déterminé par les statuts. Son traitement est fixé par la chambre qui nomme, à son tour, le personnel subordonné.

Six chambres de commerce administrent des bureaux de conditionnement ou de titrage, savoir : Lyon (conditionnement et titrage) pour les soies, laines et cotons; Saint-Étienne (conditionnement et titrage), Paris, Marseille, Calais (conditionnement) pour les soies seulement; Roanne (conditionnement) pour les soies, laines et cotons et (titrage) des soies.

L'un des plus considérables budgets de ces services, celui de la condition des soies de Lyon, dépasse 500.000 francs (1894), dans lesquels il ne faut pas comprendre le reliquat de l'exercice antérieur évalué à 300,000 francs. Pour 1894, on l'évaluait encore à plus de 270,000 francs, le produit de l'exploitation accusant 445,000 francs de recettes. On peut se demander, en présence de ces chiffres, si le principe de jurisprudence qui interdit aux chambres de commerce de faire des bénéfices est bien appliqué. Nous avons vu qu'il ne devait pas être pris à l'absolu. Dans l'espèce, les taxes sont peu élevées, l'épreuve de la condition n'est pas obligatoire et l'organisation du service répond à tous les besoins. Aussi la tolérance administrative a-t-elle ouvert à la chambre un vaste champ d'initiative sur le chapitre des subventions. Nous en avons relevé pour plus de 130,000 francs, relatives à diverses

institutions philanthropiques, à l'enseignement professionnel, sans parler des dotations magnifiques accordées au musée des tissus, des dépenses causées par la participation de la chambre à l'exposition de Chicago [1], etc. Aussi les charges du service (personnel 115,000 francs, entretien des machines 6,000 francs, patente 3,000 francs, foncier 2,100 francs, mainmorte 500 francs, frais généraux, etc.) ne forment-elles que la partie presque secondaire du budget des dépenses.

Nous passons d'autres services : laboratoire de chimie (Lyon), caisses des retraites, banc d'épreuve des armes (Saint-Étienne). Jusqu'à la loi du 14 août 1885, la fabrication des armes de commerce était soumise à certaines restrictions. Les manufacturiers devaient, notamment, soumettre à l'épreuve, les canons des fusils sortant de leurs ateliers. A Saint-Étienne, ce service de l'épreuve était confié à la chambre de commerce. Depuis cette loi, l'administration n'a plus voulu considérer l'épreuve comme obligatoire; mais les fabricants ont continué à soumettre leurs armes au poinçon de la chambre, ce contrôle étant une garantie pour leur clientèle. En ce moment des démarches sont faites pour rendre à l'épreuve son caractère officiel, reconnu par l'État, afin d'éviter les difficultés avec les douanes étrangères qui exigent le contrôle du gouvernement français sur les armes exportées. Le poinçon serait appliqué sur l'arme terminée. Déjà l'épreuve de l'arme finie existait concurremment avec l'épreuve du canon avant 1885, celle-ci étant seule obligatoire.

Nous devons mentionner le concours financier prêté à l'État pour l'installation de circuits téléphoniques. Actuellement 35 chambres sont créancières d'avances ainsi consenties. Le développement, chaque jour plus grand, de ces services est une preuve de l'initiative prise par ces compagnies dans l'intérêt du commerce. Les sommes engagées n'étant souvent pas bien importantes [2], ces services n'ont pas de budgets particuliers [3]. Ils comportent des ouvertures de crédit sur des budgets en excédent. L'avance et l'emprunt destiné à la couvrir font l'objet d'une autorisation donnée par le ministre du commerce. On évite ainsi les lenteurs de la procédure du décret en conseil d'État. Les chambres ont, en outre, à se munir des autorisations d'ordre technique.

Les chambres de commerce étaient naturellement désignées pour

1. Cette année le ministre du commerce a autorisé l'ouverture d'un crédit de 100,000 fr. pour envoyer une mission commerciale dans les provinces méridionales de la Chine.

2. Il y en a cependant qui atteignent 600,000 fr.

3. N'ayant pas de budget, ils ne figurent pas dans la nomenclature qui a été donnée plus haut et où les mots *concours financier* ne s'appliquent qu'aux avances pour les travaux des ports.

jouer un rôle dans l'enseignement technique. Quelques-unes, principalement dans les pays viticoles, subventionnent des cours ou des laboratoires agricoles (Angoulême, Cognac). Un grand nombre patronnent l'enseignement industriel (Lyon : l'école centrale lyonnaise et l'école de chimie industrielle; Saint-Étienne : l'école régionale des arts industriels; Elbeuf : l'école manufacturière; Bar-le-Duc et Troyes : l'école de bonneterie de cette dernière ville; Avesnes : l'école de filature de Fourmies et l'école d'ajustage de Maubeuge; Bordeaux : l'école supérieure d'industrie, etc.); mais là il y avait, en somme, peu à faire parce que cet enseignement n'a cessé d'être l'objet de l'attention des pouvoirs constitués. Tout autre était la situation de l'enseignement commercial. Il avait et il a encore contre lui l'opinion des intéressés, c'est-à-dire des commerçants, sans parler de l'indifférence générale. De ce principe : « le commerce ne s'apprend que par la pratique » — ce qui est vrai au seul étroit du mot — on conclut que les écoles de commerce n'ont aucune raison d'être.

Il faut reconnaître cependant que les conditions dans lesquelles se présente tout commerce important, aujourd'hui surtout que les relations se sont multipliées, que la production est devenue si intense et que le progrès des sciences appliquées à l'industrie s'accuse chaque jour, il faut reconnaître, disons-nous, qu'une impérieuse nécessité a créé l'obligation de posséder davantage les éléments du commerce, la connaissance des peuples, des langues, des usages, des législations, des lieux de production, des marchés, des transports, des moyens de règlements ou, si l'on préfère, la géographie économique, les langues étrangères, l'histoire du commerce, le droit commercial comparé, l'économie politique, l'outillage commercial, les opérations de banque, de bourse, de change, les mathématiques financières, la comptabilité, les marchandises, etc. C'est le programme résumé de l'enseignement commercial.

A l'étranger, cet enseignement avait été développé avant de l'être chez nous, et sa situation actuelle y a encore plus d'importance que dans notre pays. En France, la première école spéciale de commerce fut fondée à Paris en 1820. Acquise en 1869 par la chambre de commerce, elle prit le titre d'École supérieure de commerce. La même chambre avait déjà créé, en 1863, une école commerciale élémentaire. A peu près vers la même époque, une autre école supérieure de commerce était installée à Mulhouse. Après la guerre elle fut supprimée et réorganisée à Lyon sous le patronage de la chambre de commerce de cette ville. Grâce aux chambres de Marseille, de Bordeaux et du Havre, on créa encore trois nouvelles écoles supérieures de commerce en 1874 et 1875. Enfin la chambre de Paris, voulant organiser un

enseignement commercial complet, couronna les deux établissements qu'elle possédait déjà par l'école des hautes études commerciales (1881)[1].

Ces écoles n'offraient pas même à leurs élèves les avantages du volontariat. Leur situation fut régularisée par la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement, qui comprit dans les dispensés de deux années du service militaire les jeunes gens pourvus du « diplôme supérieur de l'École des hautes études commerciales ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'État ». En exécution de cette loi et d'un règlement d'administration publique du 31 mai 1890, une série de décrets rendus le 22 juillet suivant reconnurent l'École des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce de Paris, Lyon, Marseille [2], le Havre et Bordeaux et l'Institut commercial de Paris. Il en fut de même, le 22 juillet 1892, pour l'école supérieure de commerce créée à Lille. Depuis 1889, l'intervention de l'État ne cessa de se manifester dans l'enseignement commercial[3].

Des huit écoles dont il s'agit, quatre appartiennent à des chambres de commerce. Ces compagnies présentent les directeurs et les professeurs à l'agrément du ministre du commerce et conservent la gestion financière de ces établissements. Celle-ci donne lieu à une approbation des comptes et budgets catalogués comme services spéciaux. Ces quatre écoles sont : l'École des hautes études commerciales et les écoles supérieures de commerce de Paris et du Havre administrées respectivement par les chambres de commerce de ces deux villes, et l'école supérieure de commerce de Lille gérée par cette chambre de commerce sous le patronage des huit autres chambres du département du Nord. Les écoles de Lyon, Marseille et Bordeaux sont seulement patronnées ou subventionnées par leurs chambres de commerce respectives, qui, en retour, ont des sièges réservés dans les conseils

1. « Pour la chambre de commerce et pour son président, l'école de l'avenue Trudaine (École commerciale) a toujours représenté l'instruction primaire supérieure, la rue Amelot (École supérieure de commerce) l'instruction secondaire et la rue de Tocqueville (École des hautes études commerciales) l'enseignement supérieur. » (Discours de M. Dietz-Monnin, président de la chambre de commerce de Paris, à la distribution des prix de l'École supérieure de commerce, 1886).

2. L'école de Marseille comprend deux sections : 1° commerce, 2° marine marchande. L'école de Lyon en comprend trois : 1° commerce général et banque, 2° commerce des soieries, 3° commerce des matières tinctoriales et des produits chimiques.

3. Création d'une inspection régionale (3 juin 1890), des écoles pratiques de commerce et d'industrie (loi de finances du 26 janvier 1892), d'un Conseil supérieur de l'enseignement industriel et commercial substitué à l'ancien Conseil de l'enseignement technique (26 novembre 1892), d'un professorat commercial et d'un professorat industriel (3 mai 1893).

d'administration. Enfin l'Institut commercial de Paris (École du commerce d'exportation) appartient à une société de négociants [1].

Les budgets de ces écoles sont très différents. Tandis que celui de l'École des hautes études commerciales s'élève à 448,000 francs, celui de l'école de Lille n'atteint que 74,072 francs. Ces écarts proviennent, notamment, du nombre des élèves fixé pour chaque école par le Ministre, des régimes pratiqués (il y a des internats facultatifs), enfin des crédits affectés au paiement du personnel enseignant.

La chambre de Paris possède encore, avons-nous dit, l'École commerciale (avenue Trudaine), la chambre de Lyon patronne l'École supérieure de commerce pour les jeunes filles. Diverses autres chambres ont institué ou subventionnent des cours commerciaux (Bordeaux, Troyes, Valenciennes, Limoges, etc.).

Malgré le chemin parcouru, l'enseignement commercial n'est pas encore ni généralisé ni définitivement organisé en France, tant comme programmes que comme régime des études. Si les chambres de commerce l'ont créé, l'entretiennent et le développent, elles ont fait preuve, trop souvent, d'une indifférence inexplicable — elles et leurs membres — pour aider leurs pupilles à faire les premiers pas après leur sortie des écoles.

A l'enseignement commercial se rattachent les musées commerciaux administrés par certaines chambres de commerce. En général ces musées ne sont qu'à l'état embryonnaire. Il y a, en effet, de sérieuses difficultés, d'ordre financier principalement, qui s'opposent à la création d'un musée commercial digne de ce nom, et beaucoup des tentatives faites dans ce sens n'ont abouti qu'à la réunion de collections très incomplètes dont l'achèvement exigerait des sommes considérables.

C'est dans les ports maritimes que l'œuvre des chambres de commerce a été féconde et qu'elle prend tous les jours de nouveaux développements.

Dans un port, il faut distinguer l'outillage, c'est-à-dire les engins de toute nature destinés à rendre plus économiques et plus sûres les opérations initiales et terminales de la navigation : remorqueurs, grues, machines à mâter, grils de carénage, apparaux de radoub, pavillons-abris, hangars, ponts-bascules, voies ferrées, magasins de sauvetage. Il faut distinguer aussi les bassins du port dont la construction et l'entretien font l'objet de grosses dépenses et qui corres-

1. Les écoles de Lyon et de Marseille ont également la personnalité d'une société. L'école de Bordeaux est administrée par la Société philomathique. Nous apprenons la création d'une neuvième école supérieure de commerce (Rouen), qui serait gérée par la municipalité.

pondent à peu près à l'outillage, comme l'infrastructure correspond à la superstructure dans les chemins de fer.

Des conditions plus ou moins favorables qu'un port offre à la navigation dépend presque la prospérité d'un pays. Or, ces conditions doivent forcément se modifier pour ne pas éloigner la marine marchande, à mesure que la production, la circulation et la consommation opèrent leurs évolutions, avec les progrès incessants réalisés dans l'industrie, avec les variations de la législation économique et les changements survenus dans les pays voisins. Dès lors il y a une grande importance à placer les ports sous un régime administratif favorable, permettant de faire en temps utile les transformations nécessaires.

En Belgique, en Hollande, en Allemagne, l'administration des ports appartient aux municipalités, l'État n'intervient qu'accessoirement. C'est étendre à des corps locaux, créés pour gérer les intérêts d'une cité, la compétence sur des questions d'un ordre général. En Angleterre, cette administration relève de sociétés privées. Ce régime est meilleur que le précédent, mais il n'exclut pas tout reproche, car lesdites sociétés ont en vue plutôt les intérêts de leurs actionnaires que l'intérêt général. En France, c'est l'État qui se charge, en principe, de l'administration des ports et de leur outillage. Comme on a tout dit sur les inconvénients de la centralisation, nous n'insisterons pas : mais, en ce qui concerne les ports, on a apporté dans la pratique des atténuations à leur régime administratif.

Depuis quelques années le gouvernement a abandonné l'installation et l'exploitation de l'outillage à l'initiative privée et, en fait, depuis 1880, toutes les concessions de quelque importance ont été accordées aux chambres de commerce. Cependant ces compagnies ne peuvent en bénéficier que dans le cas où l'initiative individuelle a fait défaut, ce qui est d'ailleurs la règle en matière d'établissements utiles au commerce.

Les chambres de commerce sont autorisées par le ministre du commerce, chargé du contrôle de leurs finances, à recevoir la concession d'un outillage déterminé. Ensuite le ministre des travaux publics accorde la concession. Celle-ci fait l'objet d'un décret en conseil d'État qui en règle la durée. Ses clauses et conditions sont arrêtées par le cahier des charges type qui rappelle, entre autres choses, le principe de jurisprudence qui défend aux chambres de commerce de faire des bénéfices.

Les frais d'établissement d'un outillage sont couverts par un droit de tonnage, les frais d'exploitation le sont par des taxes d'usage. A l'expiration de la concession, l'outillage fait retour à l'État qui se trouve subrogé à tous les droits du permissionnaire.

24 chambres de commerce possèdent actuellement des services d'outillage d'une importance respective très différente [1]. Tandis que le budget de l'outillage de la chambre du Havre s'élevait à 633.220 francs, se décomposant en budgets secondaires : hangars et engins de levage 445,970 francs, magasins de sauvetage 130,000 francs, signaux sémaphoriques 57,250 francs, d'autres budgets, comme celui de Saint-Malo par exemple, n'atteignaient pas 1,000 francs, en 1894. Plusieurs budgets dépassent 100,000 et même 300,000 francs. L'article principal des recettes est toujours, comme pour les services commerciaux non maritimes, le produit des taxes d'usage (perçues directement par les chambres de commerce). Il est remplacé par celui du péage quand il s'agit, non d'une exportation, mais d'un établissement. En dépenses, figurent le traitement du personnel, l'entretien du matériel, le service des emprunts contractés pour son établissement, etc. L'emploi de l'outillage n'est pas une obligation pour la marine marchande.

Quelle que soit son importance, l'outillage ne peut être comparé aux travaux du port pour les dépenses qu'ils ne cessent d'occasionner, principalement sur les côtes de l'océan où la marée, qui n'existe pas dans la Méditerranée, a nécessité des aménagements extrêmement coûteux. Les principes de centralisation voudraient que ces travaux fussent exécutés aux frais de l'État. Mais, pour ne pas retarder l'exécution des travaux nécessaires, longtemps avant 1866, l'État avait accepté le concours financier des localités; les avances étaient remboursées au moyen de taxes perçues sur la navigation. La loi du 19 mai 1866 dépouilla ces impôts de tout caractère protecteur

1. Voici la liste des outillages administrés par les chambres de commerce au 1er avril 1896 (*Moniteur officiel du Commerce*) : — *Bayonne* : remorquage, grues. — *Bordeaux* : grues et machine à mâter, pavillons-abris des quais. — *Boulogne* : cordages pour le renflouement des navires, 2 grues, gril de carénage, nouvel outillage maritime. — *Brest* : 2 grils de carénage, apparaux de radoub, grue, mâture, deux grues à bras, cale élévatoire. — *Caen* : remorquage. — *Calais* : outillage de l'ancien port, grues, engins de levage, hangars, remorquage. — *Cette* : 2 barrages isolateurs du port à pétrole. — *Dieppe* : 7 ponts-bascules, 17 grues à vapeur et rails spéciaux, gril de carénage, signaux, grue de 30 tonnes, remorquage, amarres de secours. — *Dunkerque* : grues, hangar, cale de radoub, remorquage. — *Fécamp* : 3 grues. — *Granville* : gril de carénage, magasin de sauvetage, grue fixe, pont bascule, grues à vapeur, forme de radoub. — *Le Havre* : magasin de sauvetage, hangars, engins de levage, signaux sémaphoriques. — *Honfleur* : magasin de sauvetage, grues, estacade, hangars, pompes à vapeur, gril de carénage, cale de radoub, éclairage électrique, voies ferrées. — *Marseille* : anciennes grues, hangars publics, engins hydrauliques, voies ferrées. — *Morlaix* : plateau de carénage, grue fixe, lestage et délestage des navires. — *Nantes* : grue, appareil à mâter. — *Nice* : grue, planches de débarquement, gril de carénage. — *Rochefort* : grues, hangars. — *La Rochelle* (port de La Palice) : 4 grues, 1 hangar. — *Rouen* : magasin de sauvetage, grues, hangar, slip, pilotage. — *Saint-Brieuc* : grues. — *Saint-Malo* : 5 grues, 2 grils de carénage. — *Saint-Nazaire* : halage. — *Tréport* : hangar.

et fixa à 2 fr. 50 par tonneau, sur tous les navires français ou étrangers, le maximum du droit à percevoir. Ce fut le signal d'une recrudescence dans les offres de concours financiers. Après 1870, le mouvement s'accentua et il permit quelques années plus tard de parer aux inconvénients qui résultèrent de la suite donnée au plan Freycinet. Enfin la loi du 30 janvier 1893 abaissa le maximum du droit à 1 franc par tonneau de jauge nette légale, 1 franc par voyageur et 50 centimes par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises. Dans la pratique ce maximum n'était presque jamais dépassé.

Ce concours financier a surtout été pratiqué par les chambres de commerce. Il est assuré de trois manières : tantôt ces compagnies donnent à l'État une somme déterminée ; elles se remboursent, capital et intérêts, sur le produit du droit de tonnage ; tantôt elles avancent un capital remboursable par l'État ; dans ce cas, le droit de tonnage sert à payer les intérêts ; enfin il peut être stipulé que l'État remboursera le capital et une partie des intérêts ; alors le droit de tonnage sert à parfaire les intérêts. L'État reçoit alors, de la chambre, une avance à un taux inférieur à celui auquel elle a elle-même emprunté. Ces emprunts sont contractés par le département des travaux publics et ne regardent en rien le département du commerce qui se borne à autoriser la chambre et à spécifier l'affectation de son emprunt. Plusieurs projets, dont celui de M. Léon Say, proposaient d'abandonner le système en vigueur et de donner l'initiative, et la direction des travaux aux chambres de commerce auxquelles seraient attachés des ingénieurs spéciaux [1].

La détermination du droit de tonnage est très délicate. Il faut que les économies annuelles procurées aux navires par les travaux du port en vue desquels la taxe a été établie, soient supérieures à la charge que celle-ci leur fait supporter. Ces raisons sont rendues encore plus importantes par des considérations d'ordre général, telles que la quotité ou l'absence du même droit dans un port voisin, la proximité d'un port étranger, etc. Cette dernière raison, nulle en importance dans un pays insulaire, comme l'Angleterre, justifie la participation de l'État, dans les pays du continent, aux dépenses maritimes.

Le droit n'est établi que temporairement et pour assurer le service des emprunts contractés par une chambre de commerce [2], en vue de

1. Certains projets de réforme demandaient que les chambres de commerce fussent autorisées à recevoir la concession de l'établissement, de l'entretien ou de l'exploitation d'un port en totalité ou en partie, et la concession d'une partie du domaine public sans détermination ; ce serait la décentralisation complète des ports de mer.

2. Il peut être établi également au profit d'un département, d'une commune ou de tout autre établissement public.

subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public d'exploitation d'un port et de ses accès ou au maintien des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins. Son établissement fait l'objet d'un décret en conseil d'État, rendu, dans l'espèce, sur le rapport du ministre du commerce, après enquête et après avis des ministres des travaux publics et des finances. Nous avons indiqué le maximum de ces péages. Dans cette limite les tarifs peuvent être modifiés sur la proposition des chambres de commerce. On admet qu'une simple décision ministérielle suffit pour abaisser les tarifs.

Ceux-ci peuvent comprendre des péages par tonneau de jauge, gradués suivant l'espèce du navire, son tirant d'eau, la durée de son stationnement dans le port, le genre de navigation, l'éloignement du pays d'expédition ou de destination, la nature de la cargaison du navire, les opérations faites par lui dans le port ou au cours d'une escale. Les tarifs peuvent établir des prix réduits d'abonnement ou des exemptions totales ou partielles en faveur de certaines catégories déterminées de navires, tant français qu'étrangers. Ils peuvent spécifier des péages par unité de trafic, différents à l'embarquement et au débarquement suivant les diverses natures de marchandises ou les catégories de voyageurs [1].

Tous les navires sont assujettis au paiement du droit. Celui-ci était perçu, avec le consentement des chambres de commerce, par l'administration des douanes, moyennant une remise de 0 fr. 25 aux receveurs, mais c'était aux chambres de commerce que revenait le soin d'intenter et de diriger les procès relatifs au recouvrement. Elles ne pouvaient employer que les formes ordinaires. Or cette procédure entraînait des difficultés. Depuis la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, tous les péages locaux sont recouvrés par l'administration des douanes et assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le *recouvrement par voie de contrainte*, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure en cas de contestation sur l'application des tarifs. Toute contravention donne lieu au paiement d'une amende égale au double du péage compromis. Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur le produit des péages.

L'emploi des ressources du droit de tonnage, la prévision des versements annuels mis à la disposition des ingénieurs, les rembourse-

1. Loi du 30 janvier 1893. Nous reproduisons presque textuellement une partie de l'article 11.

ments des avances au moyen d'annuités prélevées sur les crédits ouverts au budget des travaux publics doivent être justifiés ou prévus dans des budgets et comptes spéciaux soumis, au préalable, par l'intermédiaire des ingénieurs du port, comme les comptes et budgets de l'outillage, au ministre de ce département, puis définitivement au ministre du commerce. La perception du droit doit cesser après l'entier encaissement de la somme nécessaire pour faire face aux obligations contractées. Une situation annuelle doit être adressée par les chambres de commerce au préfet pour être rapprochée de la comptabilité des receveurs des douanes [1].

A l'exception de Toulon, Brest, Lorient, Rochefort [2], ports militaires, et de Nice, toutes les chambres maritimes ont un ou plusieurs droits de tonnage. Il est difficile de faire des comparaisons entre eux à cause de la variété des tarifs dans chaque droit. Rappelons qu'ils peuvent être établis pour rembourser les dépenses d'établissement d'un outillage, mais jamais pour rembourser les dépenses d'exploitation. Celles-ci sont couvertes par les taxes d'usage.

Pour les raisons que nous avons énumérées plus haut, la participation de l'État dans les dépenses des travaux des ports est restée considérable, les fonds de concours des localités ou des chambres de commerce n'ayant fourni jusqu'ici que le sixième environ des dépenses auxquelles ils ont été appliqués. Néanmoins, pour les chambres de commerce, les avances ont été et sont encore très importantes.

Au budget général de l'exercice 1893 (ministère des travaux publics, chap. 49 et 65), il était affecté au remboursement des avances pour les travaux d'amélioration des ports un crédit de 5,487,822 francs (total d'annuités venant à échéance), et pour les travaux de restauration, d'établissement et d'amélioration il était prévu une dépense de 7,699,850 francs.

L'activité prodigieuse que les chambres de commerce ont déployée dans les ports maritimes a amené à se poser la question de savoir si, de la même manière, il ne serait pas possible d'améliorer les conditions de notre navigation intérieure. C'est l'idée qui a inspiré le projet de création de chambres de navigation déposé par le ministre des travaux publics et qui a fait l'objet d'un rapport de M. Félix Faure [1]. Afin de donner de l'homogénéité à l'administration de notre système de fleuves, rivières et canaux, on répartirait le réseau de nos voies navigables entre cinq grandes chambres ayant chacune à leur tête un

1. Circul., 31 janvier 1889.
2. Rochefort a un droit de péage au profit de la ville.
3. 16 mars 1893.

conseil composé de délégués des chambres de commerce, de membres élus par les bateliers intéressés et de fonctionnaires des ponts et chaussées et des finances. Leur rôle vis-à-vis des voies navigables serait identique à celui des chambres de commerce vis-à-vis des ports maritimes [1].

L'ensemble des budgets des services spéciaux des chambres de commerce ne s'élevait pas à moins de 26,400,000 fr. (Algérie non comprise), 1893 [2]. Il faudrait, pour donner un aperçu exact des attributions

1. Toutefois le système préconisé ne serait possible qu'avec la faculté d'établir des droits de péage sur les voies navigables, ces droits étant actuellement supprimés.

2. Pour ces budgets, Bordeaux venait en tête avec 5,454,179 fr., puis Nantes, Dunkerque, le Havre (chacune plus de 2 millions), Paris (1,947,041 fr.), Rouen, Calais, Cette, Boulogne (chacune plus d'un million). Marseille comptait pour 660,790 fr. et Lyon pour 567,828 fr. Treize chambres étaient au-dessous de 100,000 fr., dont trois au-dessous de 10,000 fr. (Morlaix, Nice et Valenciennes); celle-ci (550 fr.) n'administre pas de service, mais possède des ressources particulières provenant de la rétrocession d'entrepôts. A la différence des budgets des services ordinaires, quelques-uns des budgets spéciaux sont naturellement instables à cause, notamment, du service des emprunts.

Dans son rapport sur le budget du ministère du commerce pour 1888, M. Félix Faure a donné une liste complète des budgets, tant du service ordinaire que des services spéciaux des chambres de commerce en 1887. Il a adopté pour cette nomenclature une division très rationnelle : 1° budgets des dépenses des chambres couvertes au moyen de centimes additionnels ordinaires; 2° budgets des services spéciaux alimentés au moyen du produit de l'exploitation (services commerciaux, services d'*exploitation* d'outillages), 6,800,000 fr. environ; 3° budgets des services maritimes alimentés par le droit de tonnage (concours financiers pour les travaux des ports, services de *premier établissement* d'outillages), plus de 13,200,000 fr.; 4° budgets alimentés au moyen de l'imposition additionnelle extraordinaire, 330,000 fr. — Le total des budgets spéciaux s'élevait environ à 21 millions, Algérie non comprise. Nous n'avons pas les éléments nécessaires pour dresser de la même manière le tableau des budgets pour 1893 et 1894. Pour cette dernière année le montant des budgets spéciaux s'élève à 28,130,000 fr. environ, sur lesquels les travaux des ports entrent pour 18,300,000 fr. environ, et les outillages pour 6,000,000 (Algérie non comprise). On ne saurait blâmer l'augmentation des budgets de ces services. En effet, ils ne sont pas alimentés par l'impôt (excepté les budgets des impositions extraordinaires, qui ne s'élèvent en 1894 qu'à 314,000 fr.), comme le budget du service ordinaire. Leurs recettes représentant des services *directement* rendus à la navigation, à l'industrie ou au commerce. Comme pour les impôts de consommation, les plus-values prouvent qu'il y a augmentation de bien-être résultant d'un développement plus considérable du trafic et de la production. Toutefois la complication et la variété des budgets, des travaux des ports font qu'ils méritent un examen minutieux et il ne s'agit ici que des dépenses approuvées, c'est-à-dire présumées. De plus, ces totaux n'ont pas toute l'importance qu'on pourrait leur attribuer. En effet, chaque budget est une individualité. *Il y a des services dans une même chambre qui, suivant les besoins du moment, s'empruntent les uns aux autres*, et, par conséquent, il arrive que la même somme portée aux dépenses dans le budget d'un service est portée aux recettes dans le budget d'un autre service, soit pour sa totalité, soit en plusieurs annuités, et alors sur plusieurs exercices. Il arrive même que des opérations de ce genre s'effectuent entre le budget du service ordinaire et le budget d'un service spécial.

administratives des chambres, étudier le rôle que chacune d'elles a joué dans sa circonscription [1].

L'emprunt est l'aliment principal des services spéciaux des chambres de commerce. Il est autorisé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Cependant, quand le paiement de ses annuités doit être effectué au moyen d'une imposition extraordinaire, la loi créant cette imposition autorise en même temps l'emprunt. Il en est de même quand l'ensemble des droits de tonnage dépasse les maxima fixés par la loi sur la marine marchande. D'autre part, nous avons vu une dérogation aux règles de l'autorisation pour l'installation de circuits téléphoniques.

L'acte d'autorisation fixe les conditions de l'emprunt. Celui-ci ne peut être que temporaire, les emprunts en rentes perpétuelles n'étant contractés que par l'État. Il peut être réalisé en totalité ou par fractions, soit par voie de souscription publique, soit par émission d'obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit par adjudication avec publicité et concurrence, soit encore de gré à gré, par négociation directe avec certains établissements de crédit aux conditions de ces établissements : Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier et, depuis peu, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

L'acte d'autorisation fixe encore le taux maximum (5 p. 0/0 jusqu'en 1894, 4.20 p. 0/0 depuis cette année), le montant de l'emprunt, le service auquel il sera affecté et le délai maximum de remboursement. Une situation des emprunts doit être adressée chaque année au ministre par les soins du préfet.

Dans ces limites les chambres sont libres d'emprunter, et leurs marchés ou traités ne sont pas soumis à l'approbation ministérielle, sauf en cas de stipulation expresse dans l'acte d'autorisation, ce qui arrive notamment quand le ministre des travaux publics est appelé à le contresigner. Egalement le ministre de l'intérieur a fait insérer plusieurs fois cette clause. Son département intervient pour certains emprunts, quand il s'agit, par exemple, de la construction d'une bourse et que le conseil général et le conseil municipal concourent à la dépense.

Actuellement [2] 37 chambres de commerce ont une dette, et sur ce nombre 29 sont des chambres maritimes. Les autres sont Paris, Lyon, Saint-Étienne, Reims, Lille, Tours, le Mans et Beaune. L'ensemble

1. M. Poinsard a cité de nombreux exemples dans son étude sur le rôle financier des chambres de commerce et des projets de réforme de l'électorat antérieurs à 1887, date de sa publication (*Annales de l'École des sciences politiques*).
2. 1894.

des emprunts autorisés s'élève à 182 millions de francs. Bordeaux vient en première ligne avec 41,300,000 francs contractés en six emprunts dont trois, pour un total de 37,500,000 francs, en vue des travaux du port, et les autres pour la construction de magasins et de pavillons-abris [1]. La chambre de Paris n'a qu'une dette de 2,357,000 francs (2,000,000 francs pour la construction de l'École des hautes études commerciales, 58,000 francs pour l'agrandissement de l'école Trudaine, le reste pour l'avance consentie par la ville pour l'acquisition de l'Hôtel de la chambre). La chambre la moins endettée est celle de Beaune (25,000 francs pour l'appropriation d'un immeuble acquis par donation volontaire).

Les ressources destinées à assurer le service des emprunts sont formées, suivant les services, par le produit des taxes d'usage, du droit de tonnage, des établissements créés par les chambres, les annuités payées par l'État, l'imposition extraordinaire additionnelle à la patente, les subventions et enfin l'imposition ordinaire (Tours, Beaune). On comprend que dans ce dernier cas l'emprunt n'est bien souvent que de peu d'importance. Celui de la chambre de Lyon fait cependant exception.

L'imposition extraordinaire est autorisée par une loi qui fixe son maximum, sa durée et qui détermine l'affectation de son produit. Chaque année sa quotité est arrêtée par décret en conseil d'État. On ajoute, comme pour l'imposition ordinaire, 5 centimes pour non-valeurs et 3 centimes pour frais de perception. Elle pèse, en général, comme l'imposition ordinaire, sur les patentés des trois premières classes du tableau A et sur ceux des tableaux B et C payant un droit fixe, égal ou supérieur, dans toute l'étendue de la circonscription. Toutefois, comme elle est autorisée par une loi, il n'y a pas de règle précise. Ainsi, comme il arrive très souvent que cette imposition est établie pour la construction d'une bourse, les centimes extraordi-

1. Ces derniers emprunts (D., 19 janvier et 12 juin 1882 et 20 avril 1885) sont gagés par le produit de l'exploitation de ces services. Les emprunts pour les travaux du port (L., 15 juillet 1885, 2 août 1887, 9 août 1888) sont gagés par des droits de tonnage et par des annuités servies par l'État. Après Bordeaux viennent : Calais (19 millions), le Havre (16 millions), Marseille (15 millions), Rouen (13 millions), Nantes (12 millions), etc. Il s'agit des emprunts autorisés et dont l'amortissement s'effectue actuellement. Les chambres de l'intérieur ne viennent qu'en dernier lieu : Paris (2,357,000 fr.), Lyon (250,000 fr.). Saint-Étienne (200,000 fr.), Reims (500,000 fr.), Lille (100,000 fr.), le Mans (400,000 fr.), Tours (56,800 fr.), Beaune (25,000 fr.), avec Granville (60,000 fr.), Caen (80,000 fr.), Morlaix (43,000 fr.). L'emprunt de Lyon a été contracté à l'occasion de l'exposition de 1894, celui de Saint-Étienne pour l'acquisition de la condition des soies cédée par la ville. Les emprunts des autres chambres de l'intérieur sont relatifs à des constructions. — En 1887, le montant des emprunts des chambres de commerce s'élevait à 92 millions.

naires ne frappent que les patentés spéciaux de la ville du siège de la chambre, ce qui est d'ailleurs la règle pour l'imposition ordinaire au profit des bourses. D'autre part, on peut l'étendre à d'autres classes de patentés. C'est le cas pour l'imposition de 0 fr. 025 au maximum établie sur les six premières classes du tableau A et sur les assimilés de B et de C, pour la création de la nouvelle bourse du commerce de Paris. Huit autres chambres [1] ont actuellement une imposition extraordinaire dont le maximum varie de 0 fr. 25 (Marseille) à 0 fr. 01 cent. 049817 (Lille, création d'une école supérieure de commerce).

L'accroissement des dépenses des chambres de commerce, correspondant à l'augmentation de leurs services, a amené le gouvernement, à différentes reprises, à s'occuper de réglementer leur gestion. Les projets de réforme contenaient des dispositions dans ce sens et le conseil d'État avait fait sentir la nécessité d'une réglementation [2].

Une commission fut instituée en 1887 pour élaborer un projet. Le règlement qu'elle proposa fut envoyé à toutes les chambres de commerce, conformément à l'article 12 du décret du 3 septembre 1851.

Le système imaginé par la commission était inspiré de la comptabilité communale. Dans son ensemble et dans ses détails il fut trouvé trop restrictif. Il soumettait à l'approbation ministérielle les marchés, traités, adjudications ayant un caractère extraordinaire. Il exigeait que les fonds libres fussent versés au Trésor et prescrivait la tenue de certains registres, la délivrance de quittances à souches, la communication gratuite aux électeurs des comptes et budgets, etc. Ces derniers, quand les chambres administraient des services spéciaux, devaient être soumis, préalablement à l'examen du ministre, à une commission spéciale rétribuée par la chambre, composée du préfet, du trésorier général, et de trois fonctionnaires, parmi lesquels, pour les chambres maritimes, l'ingénieur du port. Cette commission pouvait exiger la communication de tous les documents qu'elle jugeait nécessaires. Enfin, disposition qui souleva le plus de difficultés, le trésorier élu de la chambre devenait presque un comptable public. Lui seul était responsable devant l'administration, et à tous moments l'inspection des finances pouvait le contrôler. Chargé de faire toutes les diligences nécessaires pour l'encaissement des capitaux et revenus : poursuites,

1. Rouen, Marseille, le Mans, le Havre, Lille, Nantes, Reims et Alger. Toutes ces impositions, sauf celle de Lille, ont été établies pour la construction ou l'agrandissement de bourses ou palais consulaires.

2. Cette réglementation est prescrite par la loi de finances du 23 juillet 1820, article 16.

renouvellement des baux, conservation des privilèges et hypothèques, de tenir les registres des propriétés, valeurs, démarches pour la conservation du domaine, de surveiller les agents placés à la tête des établissements administrés par la chambre; son rôle, peu compatible avec la gratuité de ses fonctions et sa profession de commerçant, eût été matériellement impossible sans l'adjonction d'un employé rétribué. Le reste du projet prescrivait certaines formalités secondaires, unifiait le budget divisé en sections distinctes, simplifiait les conditions d'autorisation des emprunts.

On le conçoit, de telles propositions furent mal accueillies par les chambres de commerce[1]. La minutie du règlement cadrait mal avec l'indépendance relative dont elles jouissent. Les investigations de l'inspection des finances ne pouvaient s'exercer, disaient les réponses, que sur des fonctionnaires. La commission et le trésorier adjoint augmentaient les dépenses. Aucun membre d'une chambre de commerce n'aurait accepté les fonctions de trésorier. Enfin toutes ces mesures de contrôle paraissaient répondre à une « idée de défiance » et faites « pour conjurer un péril imminent ». Or la commission qui avait rédigé le projet convenait elle-même que la gestion des chambres de commerce, ainsi que le dévouement dont leurs membres avaient fait preuve, n'avaient jamais donné lieu qu'à des éloges, et les chambres ajoutaient que si les services qu'elles avaient rendus avaient été importants, c'était grâce à l'indépendance relative que la tolérance de l'administration leur avait accordée. Rien par conséquent ne justifiait, suivant elles, une pareille réglementation.

Ce projet n'eut pas de suite, mais quelques réformateurs ont continué à insérer dans leurs propositions un article d'après lequel un règlement d'administration publique déterminera la comptabilité des chambres de commerce.

Aujourd'hui il est question, non plus de réglementer la comptabilité des chambres, mais de réorganiser ces compagnies et d'étendre leurs attributions. Ce nouveau projet, qui porte le nom de M. André Lebon, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et qui est conçu dans un sens très décentralisateur a été déjà soumis aux chambres de commerce. Nous ferons de son étude l'objet d'un prochain article.

1. Voir quelques-unes de ces réponses dans le *Journal des chambres de commerce* (1888).

4e Partie. — ORGANISATION COMPLÉMENTAIRE, COLONIALE ET EXTRA-TERRITORIALE.

IX

ÉTUDE COMPLÉMENTAIRE DE LA REPRÉSENTATION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE ET DE LA REPRÉSENTATION DES AUTRES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES EN FRANCE.

(Chambres consultatives des arts et manufactures, chambres d'agriculture, représentation libre, conseil supérieur ou représentation centrale.)

Les chambres consultatives des arts et manufactures, indépendantes des chambres de commerce, complètent l'organisation locale et officielle de la représentation industrielle et commerciale en France [1].

Elles sont créées par décret simple et se composent invariablement de douze membres [2]. Le préfet, le sous-préfet ou le maire, suivant les localités, font partie de droit de la chambre et président les séances auxquelles ils assistent. Les chambres nomment leur président et leur secrétaire. Elles n'ont pas de membres correspondants.

Sous le régime de l'an XI, les membres étaient élus par des assemblées de 20 ou 30 industriels, suivant les villes, désignés par le préfet. L'ordonnance du 16 juin 1832 leur appliqua le même système d'élection qu'aux chambres de commerce. Il fut remplacé, en 1848, par le suffrage universel des industriels patentés. Un décret du 30 avril 1852 les assimila de nouveau aux chambres de commerce, assimilation qui fut continuée par le décret du 22 janvier 1872.

En présence du silence des textes, on s'est demandé si le contentieux des élections des membres des chambres consultatives n'appartenait pas aux conseils de préfecture, par analogie avec les conseils municipaux et les conseils de prud'hommes. On a reconnu que c'était, au contraire, au ministre du commerce, chargé, comme on le sait, d'approuver les élections des membres des chambres de commerce, que revenait le même droit à l'égard des chambres des arts et manufactures.

Ces chambres n'ont que des attributions consultatives. Elles doivent faire connaître les besoins et les moyens d'amélioration des fabriques, arts et métiers. Quand leur circonscription est comprise dans la cir-

1. Textes en vigueur : loi du 22 germinal an XI (art. 1, 2, 3); — arrêté du 10 thermidor an XI (art. 1, 2, 3, 4, 8, 9); — arrêté du 19 juin 1848 (art. 7 et 10); — décret du 24 octobre 1863 (art. 1); — décret du 22 janvier 1872.

2. A l'origine, elles ne comprenaient que six membres.

conscription d'une chambre de commerce, elles peuvent correspondre avec cette compagnie sur les questions commerciales et industrielles énumérées à l'article 11 de l'ordonnance du 16 juin 1832. Enfin on doit consulter les chambres consultatives sur la création d'un magasin général, d'un conseil de prud'hommes, sur l'exécution d'un travail public et sur les entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways.

Ainsi, d'après les règlements, les chambres consultatives des arts et manufactures ne sont que des corps représentatifs de l'industrie et, exceptionnellement, des assemblées chargées de donner leur avis sur des questions commerciales. Mais, comme nous l'avons dit, le régime de leurs élections est le même que celui des chambres de commerce. Dès lors, elles sont ouvertes aussi bien aux industriels qu'aux commerçants, agents de change, directeurs de sociétés anonymes de commerce, de finance et d'industrie, officiers de la marine marchande. De là un état de fait qui leur donne le caractère de petites chambres de commerce [1]. Depuis 1832, elles correspondent directement avec le ministre. Auparavant elles devaient employer l'intermédiaire du préfet et du sous-préfet.

Sous l'empire de l'arrêté de l'an XI, les chambres de commerce devaient remplir les fonctions des chambres consultatives dans les communes où le gouvernement n'en avait pas établi. Dans les autres communes elles n'exerçaient leurs attributions qu'à l'égard du commerce; par conséquent la représentation industrielle était distincte de la représentation commerciale; mais il n'y eut que rarement dans la même ville une chambre de commerce et une chambre des arts et manufactures [2].

Quand on crée une chambre de commerce, on supprime la chambre consultative établie au siège de la chambre, et c'est pour cette raison que le nombre de ces compagnies a été en diminuant. Mais on ne supprime les autres chambres consultatives de la circonscription que si elles ne représentent pas des intérêts distincts de ceux de l'ensemble de la région. Les chambres maintenues ne relèvent pas de la chambre de commerce. Leurs patentés supportent néanmoins les dépenses de cette dernière chambre et leurs électeurs exercent leur droit de vote à l'une et à l'autre de ces deux compagnies. On peut être, à la fois, membre et même président d'une chambre de commerce et d'une chambre des arts et manufactures.

Les chambres consultatives n'ont pas de budget. Leurs menus frais

1. Les projets de réforme qui conservaient les chambres consultatives, maintenaient leurs attributions à l'égard de l'industrie seulement, mais ils les plaçaient toujours sous le même régime électoral que les chambres de commerce.

2. Marseille, Rouen et Amiens (1815).

de bureau sont supportés par la commune, qui doit également fournir un local pour les séances. Cette absence de ressources propres enlève à ces compagnies tous les précieux moyens d'action qui ont donné tant d'importance aux chambres de commerce, et cette raison est sans doute la cause du peu d'éclat qui caractérise leurs travaux.

Des cent cinquante-quatre chambres créées en l'an XII, sous le nom de chambres consultatives des manufactures, fabriques, arts et métiers, 32 se trouvaient dans les pays détachés plus tard de la France, 46 ont été transformées en chambres de commerce, 44 existent actuellement ; les autres, soit 32 chambres, n'ont pas ou presque pas fonctionné, notamment les chambres d'Yssingeaux, la Canourgue, la Charité, Nay, Quintin, Saint-Aignan, Marvejols.

Le nombre des chambres créées depuis l'an XII a donc été relativement restreint. Plusieurs ont été transformées en chambres de commerce (Flers, Cambrai, Saint-Dizier, Armentières, etc.). Enfin l'importance de ces compagnies a été encore diminuée depuis que le Conseil général des manufactures, où elles envoyaient des délégués, ne fonctionne plus. Depuis 1878, il n'a pas été créé de chambre consultative (la dernière est celle de Pamiers). Le nombre de ces compagnies est aujourd'hui de 60 [1]. Quatre n'ont qu'une existence de droit

1. Voici la liste des chambres consultatives des arts et manufactures, en commençant par les chambres comprises dans la circonscription d'une chambre de commerce. Leur circonscription n'est pas indiquée quand elle se confond avec l'arrondissement qui porte leur nom.

Ch. consult. de	*Grasse*	Ch. de commerce de	Nice.
—	*Givet* (son canton)	—	Charleville.
—	*Rethel*	—	Sedan.
—	*Aix*	—	Marseille.
—	*Bayeux*	—	Caen.
—	*Condé-sur-Noireau* (son canton et ceux d'Aunay et de Vassy).		
—	*Vire* (le reste de son arrond.)		
—	*Falaise*		
—	*Lisieux*	—	Honfleur.
—	*Montbéliard*		Besançon.
—	*Bernay*	—	Évreux.
—	*Louviers*		
—	*Saint-Hippolyte* (son canton, et ceux de Quissac, Sauve, Lasalle et Saint-André)	—	Nîmes
—	*le Vigan* (le reste de son arr.)		
—	*Sommières* (sa commune)		
—	*Bédarieux* (sa commune)	—	Montpellier.
—	*Clermont-l'Hérault* (son canton et celui de Gignac)		
	Ganges (son canton)		
—	*Lodève* (son canton, ceux de Lunas et Caylar)		
—	*Saint-Pons*		

(Moulins, Montluçon, Saint-Affrique et Tinchebray). Leur fonctionnement est arrêté depuis plusieurs années, ce qui n'est pas pour surprendre, vu le petit nombre des électeurs inscrits et l'indifférence électorale.

Certains projets de réforme (Hérisson, Félix Faure, Siegfried, Renard) demandaient la suppression de ces chambres, attendu que leur manque de ressources les mettait dans l'impossibilité de prendre part à l'administration des établissements utiles au commerce. Nous croyons qu'il y aurait mieux à faire. On pourrait les transformer en comités correspondants des chambres de commerce et, sous cette forme, en augmenter, au besoin, le nombre. Ainsi les petits centres seraient rattachés aux villes importantes sans être confondus avec elles. N'a-t-on pas dit que les chambres de commerce se recrutaient

Ch. consult. de *Bourgoin* (arrond. de la Tour-du-Pin)	Ch. de commerce de Vienne.
— *Voiron* (son canton, ceux de Saint-Laurent-du-Pont et de Rives)	— Grenoble.
— *Morez* (son canton et celui de Saint-Laurent)	— Lons-le-Saunier.
— *Saint-Claude* (le reste de son arrond.)	
— *Rive-de-Gier* (son canton)	— Saint-Étienne.
— *Saint-Chamond* (id.)	
— *Cholet*	Angers.
— *Saumur*	
— *Saint-Lô*	— Granville.
— *Joinville* (Dt. de la Hte-Marne)	— Saint-Dizier.
— *Mayenne*	Laval.
— *Tinchebray* (son canton et ceux de Domfront et Passais)	— Flers.
— *Vimoutiers* (arr. d'Argentan)	— Alençon.
— *Ferté-Macé* (son canton et celui de Juvigny	
— *Laigle* (arrond. de Mortagne)	
— *Ambert*	— Clermont-Ferrand.
— *Oloron*	— Bayonne.
— *Pau*	
— *Yvetot*	— Rouen.
— *Brignoles*	— Toulon.
— *Dragaignan*	
— *Remiremont*	— Épinal.
— *Saint-Dié*	

Les chambres consultatives dont les noms suivent ne sont pas comprises dans la circonscription d'une chambre de commerce : *Montluçon*, *Moulins*, *Foix*, *Pamiers*, *Millau* (la commune de ce nom dans le départ. de l'Aveyron), *Rodez*, *Saint-Affrique*, *Saint-Geniez* (arrond. d'Espalion), *Aubusson* (son canton), *Felletin* (communes de Felletin, Saint-Quentin et Vallières dans le départ de la Creuse), *Châteauroux*, *Issoudun*, *Mende*, *Montereau* (arrond. de Fontainebleau), *Niort* (son arrond. moins les cantons de Saint-Maixent), *Saint-Maixent* (ses deux cantons), *Poitiers*.

de préférence dans les villes où elles avaient leur siège? Quant à l'indépendance actuelle des chambres consultatives, elle existe au détriment de leur importance, ces compagnies étant éclipsées par les chambres de commerce.

A côté des chambres de commerce et des chambres des arts et manufactures, il y a des chambres consultatives d'agriculture. Créées par la loi du 20 mars 1851, elles devaient être composées de membres élus par les comices agricoles. A défaut de comice, le conseil général était appelé à faire les nominations. Ce système d'élection souleva tellement de difficultés qu'il fut remplacé par celui du décret du 25 mars 1852, encore en vigueur. Les membres sont désignés par le préfet et peuvent être révoqués par lui. Ils doivent être choisis parmi les agriculteurs notables et les propriétaires de chaque canton. Le préfet ou le sous-préfet préside de droit, les membres nomment leur vice-président, le secrétaire est désigné par le préfet. Ces chambres ont la personnalité civile et leur budget est incorporé au budget départemental, dépenses obligatoires le préfet a le droit de le modifier. Quant aux attributions, elles sont consultatives. Ces chambres donnent leur avis sur des questions de législation rurale ou forestière, douanes, contributions indirectes, octrois, impositions locales additionnelles, demandes de concessions d'eau, encouragements à l'agriculture, enseignement agricole, foires et marchés; mais l'administration n'est jamais obligée de les consulter. Le droit de fixer les réunions (il y a une cession au moins chaque année), de convoquer les membres, de régler l'ordre du jour appartient au préfet. Il y a une chambre par arrondissement.

Ainsi complétée, la représentation officielle, comme on a pu le voir, est exclusivement patronale. Elle ne réserve aucune place à l'ouvrier, tant agricole qu'industriel, et à l'employé. Cependant l'un et l'autre de ces deux éléments contribuent à la prospérité économique du pays. L'idée de donner une représentation officielle à la classe ouvrière a inspiré le projet de création de chambres du travail, composées de patrons et d'ouvriers ou employés élus par leurs pairs. Ces assemblées émettraient des vœux et des avis. Le projet rejeté par le Conseil supérieur du travail, dans sa dernière session [1], les aurait chargées en outre de prévenir les différends collectifs entre le capital et le travail et d'en faciliter la solution.

A côté de la représentation officielle, il y a la représentation libre. Nous voulons parler des syndicats professionnels qu'il ne faut pas confondre avec les syndicats de propriétaires pour l'exécution d'un

1. Mars 1895.

travail public ou avec les sociétés de commerce en participation, communément appelées *syndicats* et qui se livrent à la spéculation. La très grande majorité des syndicats professionnels portent, d'ailleurs, le nom de *chambres syndicales*, qui fait mieux ressortir leur qualité d'auxiliaires de la représentation officielle [1]. La loi du 21 mars 1884 limite leur objet à l'étude et à la défense des intérêts économiques. Elle n'admet, parmi leurs membres, que des personnes appartenant à la même profession ou à des professions similaires et confère à ces associations la personnalité civile, sous réserve de quelques restrictions quant à l'acquisition des immeubles. Les syndicats peuvent créer des caisses de secours et de retraites, des sociétés coopératives, bureaux de placement, offices de renseignements, cours professionnels, etc. L'autorité publique, les tribunaux peuvent les consulter.

Cette représentation libre est ouverte même aux femmes, aux mineurs et aux étrangers. Sa spécialisation par profession la différencie encore d'avec la représentation officielle, mais elle trouve son correctif dans la faculté de créer des unions de syndicats.

Le mouvement syndical est encore peu développé en France. Il n'y avait, en 1894, que 1,506 syndicats patronaux (industriels et commerciaux), comprenant 121,849 personnes, c'est-à-dire à peine le nombre des électeurs aux chambres de commerce, fixé, comme on le sait, au dixième des commerçants patentés dans chaque circonscription, et cependant, tandis que les syndicats peuvent rayonner sur toute la France [2], les chambres de commerce n'existent actuellement que dans soixante-sept départements. Quant aux syndicats ouvriers, dont la turbulence est une cause de mirage, leur force numérique n'est pas imposante, relativement à la population ouvrière. En 1894, les 2,137 syndicats ouvriers groupaient 406,092 membres. Enfin, 382,334 personnes étaient réparties entre 1,078 syndicats agricoles et 29,055 entre 176 syndicats mixtes [3].

Aux chambres d'agriculture et aux syndicats agricoles, il faut ajouter les comices agricoles, associations de propriétaires et de cultivateurs qui ont pour but d'encourager et d'étudier les procédés de culture. A la différence des syndicats, leurs statuts ont besoin d'être approuvés. On comptait 524 comices en 1891, répandus dans presque tous les départements.

1. Certains syndicats, à cause de leur nom, peuvent être pris, à tort, pour des chambres de commerce. Ainsi, à Paris, la *chambre du Commerce d'exportation*, à Saint-Étienne, la *chambre des Négociants*.

2. 3 départements seulement en étaient dépourvus en 1894 : Creuse, Ariège, Basses-Alpes.

3. Non compris les syndicats de l'Algérie et des colonies.

La représentation des intérêts économiques a pour auxiliaires les sociétés savantes et non professionnelles qui ont pour objet l'étude de ces mêmes intérêts : sociétés d'agriculture, d'industrie, d'économie politique, de géographie commerciale, etc. Inutile de rappeler les services qu'elles ont rendus et le dévouement éclairé dont elles continuent à faire preuve.

Les chambres de commerce, les chambres des arts et manufactures et les chambres d'agriculture, c'est-à-dire tous les corps officiels chargés de faire connaître les besoins économiques, ne sont pas représentées, aujourd'hui, d'une façon permanente, auprès des ministres compétents, mais cette représentation a existé. Les textes organisant les conseils généraux du commerce, de l'agriculture et des manufactures n'ont pas même été abrogés, mais, depuis quarante ans peut-être, ces assemblées ne se sont pas réunies.

Nous avons décrit l'organisation du Conseil du commerce et du Bureau du commerce sous l'ancien régime. Cette assemblée fut rétablie par Bonaparte en même temps que les chambres de commerce [1]. Les chambres nommaient chacune deux candidats et, sur l'ensemble des présentations, le premier consul choisissait quinze membres. — Un décret du 26 juin 1810 [2] modifia cette organisation. Le nombre des membres fut porté à soixante. Le ministre les prenait parmi les négociants notables dans les différents genres de commerce. Un Conseil général des manufactures fut institué par le même décret et d'après les mêmes principes. Les industries de la soie, de la laine, du chanvre, du lin, du coton et des cuirs et peaux devaient avoir chacune six députés sur les 60 industriels à la nomination du gouvernement.

Avec les Cent-Jours nous voyons les chambres de commerce et consultatives appelées à élire des députés à la chambre des représentants où 23 sièges leur étaient réservés. Ce cas est resté unique dans les chartes de nos divers régimes politiques, mais il trouve son application de nos jours, en Autriche.

Pour l'élection de ces 23 députés, la France était divisée en treize arrondissements commerciaux [3]. Les chambres de commerce et consultatives de l'arrondissement, réunies en assemblée, dressaient la liste des éligibles, laquelle devait comprendre 60 noms de fabricants ou négociants distingués (120 pour l'arrondissement de Paris). Les électeurs des collèges du département nommaient ensuite un ou

1. Arrêté du 3 nivôse an XI.

2. Ce décret ne figure pas au *Bulletin des lois*. Voir le *Moniteur* du 27 juin suivant.

3. Ils avaient pour chefs-lieux : Lille, Rouen, Nantes, Bordeaux, Toulouse, Nimes, Marseille, Lyon, Strasbourg, Troyes, Paris, Orléans et Tours.

deux députés, appartenant soit à l'industrie, soit au commerce, dans chaque arrondissement [1].

Les conseils du commerce et des manufactures furent réorganisés par des ordonnances du 23 avril 1819. Vingt membres, dans le premier conseil, étaient nommés par le roi. De plus, un membre par chambre de commerce était choisi sur les deux candidats présentés par la chambre. Le conseil des manufactures restait composé à peu près comme en 1810. Une ordonnance du 27 janvier précédent [2] avait créé le Conseil de l'agriculture (10 membres titulaires et 1 membre correspondant par département nommés par le ministre).

Aux présentations ou aux nominations directes une ordonnance du 29 avril 1831 substitua un régime d'élection. La chambre de commerce de Paris nomma 8 membres, les chambres de Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen et le Havre nommèrent chacune 2 membres et les autres chambres de commerce chacune un membre au Conseil général du commerce. Vingt chambres consultatives envoyèrent chacune un membre au Conseil général des manufactures. Le Conseil de l'agriculture restait à la nomination du ministre, mais les trois présidents élus de chaque conseil faisaient partie de droit d'une assemblée nouvelle appelée à centraliser leurs vœux et qui reçut le nom de *Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et des manufactures* [3].

Les trois conseils généraux furent transformés en sections indépendantes d'un seul conseil général qui reçut le même nom que le Conseil supérieur, mais qui continua à s'en distinguer. Dans la section de l'agriculture, 86 agriculteurs, étaient nommés par le ministre. Lors de la création des chambres d'agriculture, on décida qu'ils seraient choisis parmi les membres de ces compagnies. 51 industriels, élus par les chambres des manufactures, et 65 commerçants, élus par les chambres de commerce désignées dans le décret, composaient les deux autres sections [4].

A partir de ce moment, le Conseil général s'effaça devant le Conseil supérieur et finit bientôt par disparaître entièrement. Il était la chambre nationale du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Il

1. *Acte additionnel aux Constitutions de l'Empire*, 22 avril 1815. Il y avait des collèges de département et des collèges d'arrondissement élus par les assemblées primaires.

2. Elle ne figure pas au *Bulletin des lois*. Voir le *Moniteur* du 3 février 1819.

3. Sous la monarchie de Juillet, le roi pouvait nommer à la chambre des pairs des commerçants ou industriels payant 3,000 francs de contributions directes et ayant fait partie pendant six ans d'un conseil général (de département) ou d'une chambre de commerce (loi du 29 décembre 1831).

4. Voir les décrets des 1er février 1850 et 9 avril 1851.

avait des attributions d'initiative, des sessions régulières et au moins annuelles, une commission permanente. Les services qu'il avait rendus lui avaient valu des éloges publics. On peut dire qu'il concourait d'une manière continue à l'administration des intérêts économiques.

Le Conseil supérieur, qui remplaça cette assemblée vieille d'un siècle et demi, n'a jamais eu cette organisation ni ces caractères. Nommé entièrement par le gouvernement et convoqué par lui, il n'a jamais délibéré que sur les questions qu'il lui soumettait. Six notables seulement en 1853, choisis parmi les hommes versés dans les questions industrielles, commerciales et agricoles [1], représentaient le monde des affaires. Ce nombre fut porté à 9 [2], puis à 10 [3]. En 1879 [4], on fit un retours timide vers le passé. Le Conseil supérieur fut divisé en 3 sections, composées chacune de 18 membres, choisis dans le parlement, ou parmi les présidents des principales chambres de commerce et les hommes notoirement versés dans les questions économiques. La séparation des ministères de l'agriculture et du commerce, en 1881, amena une nouvelle réorganisation.

Le Conseil supérieur de l'agriculture n'a pas le plus petit caractère représentatif. Le Conseil supérieur du commerce et de l'industrie [5] comprend 6 membres de droit : le ministre président, les directeurs du commerce intérieur et du commerce extérieur au ministère du commerce, les directeurs généraux des douanes et des contributions indirectes et le directeur des consulats [6]. Quatre vice-présidents et un secrétaire, celui-ci ayant voix consultative, sont nommés par décret en dehors du conseil. Également nommés par décret les 24 membres de chacune des deux sections, choisis parmi les sénateurs, les députés, les présidents des principales chambres de commerce et les hommes « notoirement les plus versés », etc. Le conseil est toujours convoqué par le ministre qui règle à son gré l'ordre du jour. Les attributions de cette assemblée ne sont pas déterminées. Elles s'étendent à toutes les affaires au sujet desquelles le ministre juge à propos de la consulter. Le décret parle spécialement du tarif des douanes, des questions de colonisation, de marine marchande, de grande pêche, d'émigration. En réalité les sessions sont rares. Depuis 1882 le conseil a été réuni 3 fois. La session de 1890, où le conseil a délibéré sur les projets de nouveaux tarifs des douanes, a été très importante. Également

1. Décret du 2 février 1853.
2. Décret du 18 novembre 1869.
3. Décret du 13 mars 1872.
4. Décret du 1er octobre 1879.
5. Décret du 13 octobre 1882.
6. Autrefois il y avait encore le directeur des colonies.

à signaler la session de 1876 pour les tarifs votés en 1881. De 1870 à 1882 le nombre des sessions n'avait pas non plus dépassé 3. L'ordre du jour a toujours été limité à des questions de douanes.

Mais presque tous les projets de réforme des chambres de commerce ont demandé la réorganisation du Conseil supérieur sur les bases des anciens Conseils généraux. Tous donnaient aux chambres de commerce le droit d'élire collectivement ou individuellement leurs délégués. Dans ce dernier cas, le nombre de ces membres serait considérable. Les uns proposaient des élections au scrutin de liste en répartissant les chambres par groupes d'industrie ou de commerce, ou encore l'établissement d'une liste commerciale et d'une liste industrielle, ou enfin la création de groupes régionaux de chambres de commerce. M. Pierre Legrand faisait même de ces groupes une institution permanente, intermédiaire, destinée à associer les chambres d'une même région, à centraliser et à résumer leurs vœux et dont les dépenses auraient été couvertes par des contributions versées par ces compagnies. Tous créaient une commission permanente, une session ordinaire au moins annuelle, des attributions d'initiative, etc. Le conseil aurait été obligatoirement consulté dans certains cas [1].

L'organisation de cette assemblée vient d'être modifiée par les décrets des 3 juillet et 1er décembre 1894 qui élargissent le caractère représentatif du conseil. Au lieu de 24 membres dans chaque section il y en a 30. Ce nombre est également celui des présidents des chambres de commerce qui font partie du conseil. Il n'y en avait que 18 avant cette époque. Une commission permanente de 25 membres, composée du directeur général des douanes, des directeurs du commerce extérieur et des consulats et des présidents ou vice-présidents de 16 des chambres représentées au conseil, fonctionne comme le conseil lui-même, à intervalles irréguliers, sur la convocation du ministre et pour donner son avis sur les questions qu'il juge à propos de lui soumettre [2]. D'après le décret de 1882, les chambres représentées doivent être les principales chambres de commerce. Or le président de la plus petite chambre (Mazamet) siège au conseil au

1. Les cas prévus par le décret de 1882.

2. Voici les noms des chambres de commerce représentées au Conseil supérieur du commerce et de l'industrie : 1° Chambres de *Paris*, *Marseille*, *Bordeaux*, *le Havre*, *Nantes*, *Nancy*, *Reims*, Calais, Nice, *Orléans*, Mazamet, Chalon-sur-Saône, Angers, Bayonne et Narbonne; 2° Section de l'industrie : *Lyon*, Saint-Etienne, *Rouen*, *Roubaix*, *Amiens*, *Lille*, *Elbeuf*, le Mans, Grenoble, *Épinal*, *Saint-Quentin*, Troyes, Besançon, Angoulême et Clermont-Ferrand. Les chambres dont le nom est *en italique* sont représentées à la commission permanente. Les six dernières chambres dans chaque section font partie du Conseil depuis le 1er décembre 1894.

même titre que le président de la chambre de Paris. On a voulu, sans doute, éviter de donner une trop grande prépondérance aux chambres importantes et faire entrer au conseil des délégués du plus grand nombre des industries.

Le jour où l'on voudra revenir à la représentation intégrale des chambres de commerce, il conviendra de graduer le nombre de leurs délégués d'après le principal des patentes payé dans leur circonscription et non d'après le nombre des patentés comme on l'a proposé. On pourra également réserver des sièges aux chambres des colonies et aux chambres de commerce françaises à l'étranger.

X

CHAMBRES DE COMMERCE COLONIALES
CHAMBRES DE COMMERCE FRANÇAISES A L'ÉTRANGER.

Sous l'ancien régime, il y eut des chambres d'agriculture et de commerce à Saint-Domingue (Port-au-Prince, le Cap) et des assemblées de commerce à la Martinique et à la Guadeloupe[1]. D'abord purement consultatives, ces chambres devinrent plus tard de petits parlements locaux, chargés de l'administration économique sous l'autorité diminuée des gouverneurs. Elles étaient représentées au Conseil du commerce. En 1787, elles furent remplacées par les assemblées coloniales, qui ont donné naissance aux conseils généraux.

En 1820, un bureau, transformé plus tard en chambre de commerce, fut créé à la Martinique, en 1830 et 1831, la Réunion et Alger reçurent la même institution et, depuis cette époque, ces créations furent généralisées.

Il y a aujourd'hui, dans nos colonies ou pays de protectorat, 28 chambres de commerce[2], parmi lesquelles les six chambres algériennes. L'administration de l'Algérie étant rattachée aux divers

1. Arrêtés des 22 juillet 1759, 1er avril 1776 et 7 mars 1776.

2. Voici la liste des chambres des colonies et des pays de protectorat français : Algérie : *Alger*, *Oran*, *Constantine*, *Philippeville*, *Bône*, *Bougie*. — Tunisie : *Tunis*, *Sousse*. — Afrique occidentale française : *Saint-Louis*, *Gorée*, *Dakar*, *Rufisque*, *Kayes*. — Congo français : *Libreville* (conseil de commerce et d'agriculture). — La Réunion : *Saint-Denis*. — Madagascar : *Tamatave*. — Indo-Chine française : *Saïgon*, *Hanoï*, *Haïphong*. — Inde française : *Pondichéry*. — Martinique : *Fort-de-France*, *Saint-Pierre*. — Guadeloupe : *Basse-Terre*, *Pointe-à-Pitre*. — Guyane : *Cayenne*. — Saint-Pierre et Miquelon : *Saint-Pierre*. — Nouvelle-Calédonie : *Nouméa*. — Établissements français de l'Océanie : *Papeete* (Taïti). — Les colonies suivantes n'ont pas de chambres de commerce : Guinée française; Dahomey et dépendances. — Obock. — Mayotte et dépendances. — Diégo-Suarez et dépendances. — Cette dernière colonie se rattache géographiquement à Madagascar.

départements ministériels français, ces chambres ont été soumises aux mêmes règlements que les chambres de la métropole. Nous n'étudierons donc ni leur organisation ni leur fonctionnement. Il suffit de dire que leurs élections offrent quelque particularité parce qu'on a voulu donner une représentation aux commerçants musulmans. Trois sièges leur sont réservés à la chambre d'Alger, deux sièges dans les autres chambres. La liste des électeurs français est dressée sur les mêmes bases qu'en France. Les électeurs musulmans doivent égaler le dixième des électeurs français et réunir les conditions exigées pour ces derniers. Chaque catégorie d'électeurs vote sur une liste différente. A l'origine, la chambre d'Alger comprenait 5 membres français, un membre musulman et un membre hébreu élus au suffrage universel de tous les négociants, français ou non. Mais, depuis l'arrêté du 10 mars 1835, le suffrage restreint a été appliqué dans la colonie et, à part quelques modifications pour donner une représentation au commerce indigène, son régime a suivi les variations de la législation électorale des chambres de commerce de France[1]. Toutefois il faut tenir compte du décret Crémieux qui a accordé la nationalité française aux Israélites algériens[2].

Tout autre est le régime des chambres des autres colonies et des pays de protectorat. Elles sont créées et organisées par arrêtés des gouverneurs ou des résidents généraux. Le nombre de leurs membres varie depuis 6 jusqu'à 14, en y comprenant l'élément indigène et l'élément étranger (chambres asiatiques et de Taïti); 3 commerçants étrangers à Taïti sont nommés par le gouverneur, 5 indigènes à Pondichéry font partie de la chambre, 2 étrangers asiatiques à Saïgon sont élus par les commerçants de cette catégorie, 2 étrangers non asiatiques sont choisis par les électeurs français réunis aux com-

1. Comparez l'arrêté du 10 mars 1835 à l'ordonnance du 16 juin 1832, l'arrêté du 19 décembre 184[illegible] à celui du 19 juin précédent, le décret du 5 mars 18[illegible] à celui du 30 août 1852, enfin le décret du 20 septembre 1873 à celui du 22 janvier 1872.

2. 24 octobre 1870. Voici les services spéciaux administrés par les chambres d'Algérie : *Alger* : bourse, concours financier pour les travaux du port; — *Oran* : palais consulaire, musée commercial, concours financier; — *Philippeville* : musée commercial, concours financier, outillage (voies ferrées); — *Bône* : concours financier; — *Alger* et *Bône* patronnent chacune une école navale commerciale.

Le total des budgets du service ordinaire s'élevait en 1893 à 61,448 fr. (dont 53,680 fr. à recouvrer par l'imposition additionnelle). Le total des budgets spéciaux s'élevait à 1,959,857 fr. La chambre d'Alger avait un budget ordinaire de 26,848 fr. et des budgets spéciaux dont l'ensemble s'élevait à 412,392 fr. La chambre de Bougie n'était pas encore installée.

Pour l'approbation des comptes et budgets, le gouverneur général sert d'intermédiaire. Voir sur les chambres de l'Algérie : Béquet, *Répertoire ou Droit administratif*, et André Weiss : *Pandectes françaises* (monographie de la chambre d'Alger).

merçants ou représentants de commerce européens et américains, 1 membre annamite est désigné par les électeurs français et les commerçants étrangers asiatiques de toute nationalité. Au Tonkin, les asiatiques payant une patente de 4e classe au moins nomment 1 membre annamite et 1 membre chinois.

Pour être électeur français, il faut être inscrit à la patente ou payer une licence. A la Guadeloupe et dans l'Inde, le nombre des électeurs est limité et la liste électorale est dressée par une commission administrative ou mixte. Il en est de même en Tunisie, où la représentation indigène fait défaut.

Les conditions de l'éligibilité varient davantage. Il faut, pour être élu, exercer une profession commerciale, industrielle ou maritime depuis un certain temps et, sauf au Sénégal, en Cochinchine, à Taïti, dans l'Inde, à la Guadeloupe et à Miquelon, on exige un âge minimum de 25, 27 ou 30 ans. Les anciens commerçants et les représentants de commerce ne peuvent être nommés qu'en nombre limité.

L'assemblée électorale et le contentieux des élections relèvent de l'autorité administrative. La durée du mandat varie entre trois et six ans et le renouvellement partiel existe partout, sauf à Taïti et à Cayenne.

Dans toutes les chambres la qualité de membre-né, président d'honneur et président effectif des séances auxquelles il assiste, attribuée au préfet en France, appartient, aux colonies, au directeur de l'Intérieur, au Tonkin au résident-maire, à Tunis au consul de France [1], à Sousse au vice-consul contrôleur civil.

Les chambres nomment leur bureau. Cependant, à la Martinique le président est désigné par le gouverneur. Dans cette colonie les chambres doivent siéger au moins une fois par mois. En leur absence elles sont représentées par une commission composée de deux membres et du secrétaire.

Les chambres coloniales émettent des avis et des vœux sur les questions économiques et plus spécialement sur les questions industrielles et commerciales. A l'exception des chambres de Pondichéry et de Nouméa, elles ont aussi des attributions administratives, mais leur exercice a été très restreint. Cependant la chambre de Tunis a l'administration d'un outillage maritime.

Les dépenses de ces compagnies sont couvertes par des subventions du conseil général de la colonie, qui, dans ce cas, règle leur budget, ou par une imposition additionnelle à la patente. Le budget est alors approuvé par le gouverneur. Des contributions établies sur les com-

1. Aujourd'hui au résident général.

merçants français de la Tunisie et des cotisations couvrent les dépenses des chambres de la Régence, dont le budget est réglé par le résident général. Toutes les chambres possèdent la personnalité civile et peuvent recevoir, par conséquent, des dons, des legs ou des subventions [1].

La chambre de commerce de Kayes fait exception aux règles que nous avons posées. Elle a été créée en 1893 par le lieutenant-colonel Archinard, commandant supérieur du Soudan, et se compose des quelques commerçants français résidant à Kayes. La chambre de Madagascar est une chambre libre, ayant un caractère syndical et se rapprochant plutôt des chambres de commerce françaises à l'étranger que des chambres coloniales.

Les chambres coloniales correspondent directement avec le ministre des colonies; mais elles doivent communiquer leurs lettres à l'autorité locale.

Ces chambres sont peu connues. On dirait que leurs vœux ne traversent pas les océans pour arriver jusqu'à nous. Cependant quelques-unes publient des bulletins comme les chambres de Tunis, du Tonkin, de Saint-Louis, de Saïgon, de Madagascar. La plupart des autres vivent dans l'ombre. Une revue officielle de création récente semble vouloir les mettre en relief [2]. La mission de ces compagnies est en effet très importante et les comptes rendus de leurs travaux contribueraient utilement, s'ils étaient publiés et répandus en France, à l'étude des questions coloniales.

Certaines colonies ont des chambres d'agriculture (Algérie, Tunisie, Inde, Nouvelle-Calédonie, Guadeloupe, Réunion, Taïti) dont les membres sont, ou élus, comme à la Réunion, ou nommés par le gouverneur, quelquefois sur présentation [3]. La représentation libre (chambres syndicales) existe en Algérie, à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion, en vertu de l'article 10 de la loi du 21 mars 1884 [4].

1. Voir sur les chambres coloniales : Dislère, *Législation coloniale*, et l'article *Colonies* dans le *Répertoire de droit administratif* de Béquet ; — Petit, *Organisation politique des colonies* (on trouve dans cet ouvrage, édité en 1894, l'indication des dates des arrêtés créant et organisant les chambres de commerce). Ces arrêtés figurent aux *Bulletins officiels* de chaque colonie.

2. La *Revue coloniale*, publiée par le ministère des colonies. Voir aussi le *Journal des chambres de commerce*.

3. Les chambres d'agriculture et les chambres de commerce des colonies nomment des délégués au Comité consultatif colonial de l'agriculture, du commerce et de l'industrie établi près du ministre des colonies (arrêté du 13 juillet 1895). Les chambres de Tunisie et de Madagascar n'ont pas ce droit. Ces pays relèvent du ministère des affaires étrangères.

4. Pour les trois colonies sucrières, les « immigrants » ou travailleurs indiens, transportés suivant certaines conventions avec l'Angleterre, ne peuvent faire partie des syndicats.

Les autres colonies étant placées sous le régime des décrets, la loi précitée pourrait leur être appliquée sans l'intervention du Parlement. Quelques associations, qui prennent le nom de syndicats, existent au Tonkin.

Des colonies officielles nous passons aux colonies libres, c'est-à-dire aux agglomérations de Français en pays étranger, agglomérations qui ont été organisées, dans certains pays, comme le Levant, depuis une époque déjà éloignée.

Des chambres de commerce ou plutôt des associations de négociants français s'étaient formées à la Nouvelle-Orléans et à Lima, en 1878. Elles avaient pour but de favoriser notre commerce d'exportation. L'attention du gouvernement, éveillée par nos consuls, le décida à nommer une commission pour étudier s'il y avait lieu d'encourager la généralisation du système [1].

Cette commission, où figuraient MM. Paul Leroy-Beaulieu et Levasseur, demanda l'avis des chambres de commerce de la métropole et de nos consuls. Les chambres de commerce applaudirent au principe de l'institution. La chambre de Rouen seule la déclara inutile. Elle lui préférait une réforme du recrutement du corps consulaire.

A l'étranger, la formation de cette commission fut accueillie avec une grande joie par nos nationaux. Ils y virent une marque de sollicitude de la mère patrie pour nos colonies libres. A Londres, à Odessa et dans d'autres villes, on jeta les bases d'une chambre de commerce française. Sur 121 consuls consultés, 21 répondirent qu'ils disposaient des éléments nécessaires pour une création immédiate. Ailleurs, les difficultés de groupement, le petit nombre des colons, la situation sociale peu élevée occupée par la plupart d'entre eux rendait toute création impossible, du moins pour le moment. En même temps les consuls donnaient leur avis sur le régime à adopter pour les chambres. Presque tous réclamaient l'autonomie afin d'éviter l'intervention du représentant de la France dans les questions de personnes ou de concurrence commerciale et de ne pas engager la responsabilité de notre gouvernement vis-à-vis des puissances étrangères. Par déférence, il convenait cependant de réserver au consul la présidence d'honneur. Quelques-uns réclamaient davantage et se prononçaient contre l'autonomie parce que, disaient-ils, ces chambres auraient besoin des subventions du gouvernement français, ce qui entraînerait forcément un contrôle de la part du consul. D'ailleurs, il était nécessaire de maintenir ces compagnies dans une certaine dépendance afin

1. 1883.

de les empêcher de devenir gênantes pour notre action diplomatique[1].

La commission ayant terminé son travail proposa un modèle de statuts dont voici l'économie :

Le consul de France est membre de droit de la chambre et président d'honneur des séances auxquelles il assiste. Les membres de la chambre sont les commerçants français établis depuis un an dans le pays étranger ainsi que les chefs des maisons françaises faisant des affaires dans ce pays, à charge pour les uns et pour les autres d'adhérer aux statuts et de payer une cotisation annuelle. La radiation est prononcée par la chambre ou par le conseil. Ce dernier est élu par les membres de la chambre réunis en assemblée générale, et renouvelé chaque année de la même manière. Il administre gratuitement la chambre, il doit lui rendre un compte annuel de ses travaux et il peut désigner des membres correspondants ayant voix consultative aux séances. La chambre correspond directement avec les ministères, les agents diplomatiques et consulaires et les chambres de commerce. Elle a pour mission de présenter ses vues sur les améliorations à introduire dans la législation commerciale, sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics intéressant le commerce et l'industrie, de faire connaître l'état de la législation commerciale, de signaler et de décrire les usages commerciaux, de résumer ses travaux dans une correspondance régulière ou une publication périodique.

La chambre peut échanger avec les commerçants français, et avec les institutions commerciales de la métropole, tous les renseignements propres à développer le commerce. Elle a aussi un rôle de conciliation et d'arbitrage vis-à-vis des commerçants français. Elle doit faciliter le placement de nos jeunes nationaux et la diffusion de la langue française à l'étranger par l'encouragement à la création d'écoles ou d'associations, et signaler les fraudes qui peuvent être commises au préjudice de notre commerce.

Les finances de la chambre sont formées par les cotisations des membres, les dons et subventions de toute nature qu'elle est appelée à recevoir.

En général les statuts des chambres de commerce françaises à l'étranger sont la copie amplifiée du modèle. Comme on le voit, ces compagnies diffèrent essentiellement des chambres de la métropole. Ce sont des associations de commerçants et non des corps administratifs. Elles n'ont pas de législation générale ou particulière, et leur

1. *Rapport de la commission des chambres de commerce françaises à l'étranger*. 1883.

situation juridique reste indéterminée. Elles ne sauraient posséder la personnalité civile en France. Seule la présidence d'honneur du consul leur donne un caractère officieux.

Nous avons actuellement 25 chambres de commerce françaises à l'étranger [1]. Nous n'en avons pas dans toutes nos colonies libres, aux États-Unis par exemple. Les réponses des consuls dans l'enquête et les dissolutions, faute de ressources, suffisent pour l'expliquer. En 1891, les 25 chambres existantes comptaient 1,400 membres, soit, pour chaque chambre, de 25 (Lima) à 104 membres (Rio-de-Janeiro). Onze d'entre elles avaient des adhérents dans la métropole ou dans les autres pays, soit un total de 800 associés; mais, tandis que la chambre de Constantinople comptait 400 adhérents de cette catégorie, les chambres de Smyrne, Barcelone, Rio, Rome et Buénos-Ayres en avaient à peine quelques-uns. Les cotisations individuelles variaient depuis 10 francs (Smyrne, Montréal, Constantinople) jusqu'à 100 fr. (Alexandrie) [2].

Ces chambres rendent ou sont appelées à rendre de très grands services. Il faut remarquer qu'à l'inverse des chambres métropolitaines, elles doivent non seulement renseigner le gouvernement et défendre les intérêts collectifs de nos nationaux, mais encore servir leurs intérêts particuliers. Leurs attributions concernant les indications à donner aux commerçants français sur les usages et même sur le crédit des maisons étrangères, leur rôle de tribunal d'arbitrage suffisent à démontrer leur utilité [3]. Malheureusement cette institution

1. Voici la liste des chambres de commerce françaises à l'étranger : *Londres*, *Bruxelles*, *Charleroi* (sous-comités à Mons et à Tournai), *Amsterdam* (chambre formée par la réunion des comités d'Amsterdam, Rotterdam et la Haye), *Madrid*, *Valence*, *Barcelone* (comités à Carthagène, à Alicante et à Malaga), *Lisbonne* (comité à Porto), *Athènes-Pirée*, *Constantinople* (comités aux Dardanelles et à Brousse), *Smyrne*, *Rome*, *Milan*, *Naples*, *Genève*; en Afrique : *Alexandrie*, *Port-Louis* (comité consultatif); en Amérique : *Montréal*, *la Havane*, *Mexico*, *Santiago*, *Buénos-Ayres*, *Rosario*, *Montevideo*, *Assomption* (comité formé des sections de Sucre, la Paz, Oruro et Potosi). — Les chambres suivantes ont été dissoutes ou ne fonctionnent plus : Lima, Caracas, Galatz, Guatémala, Liverpool, Nouvelle-Orléans, Port-Saïd, Rangoon, Rio-de-Janeiro, Shangaï, Singapore, Valparaiso.

2. *Journal des chambres de commerce*. — Voir aussi les *Bulletins* des chambres de commerce françaises à l'étranger et le *Moniteur officiel du commerce*. Ce journal a publié les statuts de toutes les chambres.

3. Ces chambres, pour la plupart, n'ont pas pour *circonscription* (si toutefois le mot peut s'employer ici) la ville où elles siègent, malgré les termes un peu étroits des statuts, d'après lesquels les membres actifs seraient les négociants français résidant, soit dans le pays, soit, assez fréquemment, dans la ville du siège de la chambre. On peut s'adresser à la chambre de Constantinople non seulement pour le commerce de Constantinople, mais pour toutes les principales villes de la Turquie, de la Bulgarie et de la Perse. La chambre a des correspondants en Russie et, sans préjudice de la chambre de Smyrne, en Syrie (Extrait d'une lettre au *Monde économique*.)

est encore à ses débuts, et toute institution à ses débuts ne donne pas immédiatement tout ce qu'elle est appelée à donner. De plus elle n'est ni assez connue ni assez encouragée. On a reproché au gouvernement de ne pas lui accorder les subventions nécessaires à son développement et l'on a comparé le montant de ses allocations à celui des allocations qu'accordent les gouvernements étrangers à leurs chambres extra-territoriales. Cependant, en 1891, dix-sept chambres recevaient une subvention allant depuis 500 francs (Montréal, Santiago, Barcelone, Valence et Lima) jusqu'à 3,000 francs (Constantinople, Charleroi). C'était sans doute peu de chose et les chambres n'ont pas cessé de réclamer des augmentations. De 30,000 francs en 1891, le montant total des subventions fut porté à 40,000 francs en 1892, à 80,000 francs en 1893 et 1894 (dont 65,000 francs pour les chambres et 15,000 francs pour les musées commerciaux à l'étranger). C'est encore insuffisant et plusieurs chambres ont dû se dissoudre, le plus souvent faute de ressources. La chambre de Constantinople demande une subvention annuelle de 10,000 francs, son budget n'égalant pas encore cette somme. Elle expédie plus de 3,000 lettres par an, fournit près de 2,000 renseignements sur la clientèle sans compter les désignations d'agents, d'employés et les indications d'adresses. Son personnel auxiliaire se réduit à un petit employé; les membres de bonne volonté du bureau ont toute la charge du travail. La chambre de Charleroi envoie dans une seule année près de 12,000 échantillons de marchandises aux chambres de commerce de France[1]. Toutes nos chambres de l'étranger publient des bulletins intéressants sur le commerce des pays où elles sont établies et fournissent à nos consuls des éléments précieux pour leurs rapports au gouvernement.

Toutes ces raisons sont excellentes; mais au lieu de l'État, les chambres riches de la métropole ne pourraient-elles pas chercher à développer notre trafic sur les marchés extérieurs comme leur rôle les y convie, en aidant nos chambres extra-territoriales à vivre et à prospérer? On pourrait faire la même remarque à l'égard des grands syndicats industriels et commerciaux. Sans doute l'État dispose de ressources plus considérables; mais s'il veut encourager tout ce qui est utile, il n'y aura bientôt plus assez d'impôts. Les chambres de commerce seraient-elles plus insensibles que le Trésor à l'égard d'une institution qui intéresse directement les commerçants de leur région? Se croiraient-elles impuissantes à réunir des subventions raisonnables? L'exemple de la chambre de Lyon suffirait pour démontrer le contraire et les chambres de commerce n'auraient pas grand'

1. *Journal des chambres de commerce.*

peine à réunir entre elles un crédit double ou triple de celui qui est affecté actuellement aux chambres extra-territoriales.

Nous réservons pour un prochain article l'étude de la représentation industrielle et commerciale étrangère. Dans plusieurs pays son organisation est très différente de la nôtre, puisqu'elle repose, comme celle de nos chambres syndicales, sur le principe de l'association volontaire.

L.-J. Gras,
Ancien élève de l'École.

CHRONIQUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE.

FRANCE

(Septembre 1894-Octobre 1895.)

N'ayant pas le dessein de suivre jusque dans ses moindres détails le travail parlementaire des sessions extraordinaire de 1894 et ordinaire de 1895, nous abandonnerons l'ordre chronologique. Nous répartirons dans les trois groupes suivants : événements politiques proprement dits, travail législatif et politique extérieure, les faits principaux de la vie politique française pendant ces douze mois (septembre 1894-octobre 1895).

I

Parmi les événements politiques nous avons, en premier lieu, à mentionner une crise ministérielle. Le cabinet Dupuy, arrivé aux affaires à la fin de mai 1894, était composé de républicains de gouvernement. Ce ministère homogène devait avoir une base solide dans la majorité qui avait porté tour à tour à la présidence de la chambre, MM. Casimir-Perier, Dupuy, Casimir-Perier et Burdeau, mais qui ne se retrouva plus quand il s'agit de remplacer M. Burdeau, mort le 19 décembre. Les radicaux réussirent à faire nommer M. Brisson président de la chambre. La majorité ne se ressaisit pas lors de l'élection, à la rentrée de janvier; M. Brisson fut élu cette fois sans concurrent et les républicains de gouvernement ne purent que s'abstenir. Ces divers incidents faisaient prévoir la chute prochaine du cabinet Dupuy, sa majorité devant très probablement l'abandonner à la première bataille. Elle l'abandonna en effet le 15 janvier. Voici dans quelles conditions. Le 12 janvier, le conseil d'État, devant lequel s'étaient pourvues les Compagnies d'Orléans et du Midi, avait décidé que, contrairement à la prétention du ministre des travaux publics, le service des garanties dues par l'État à ces compagnies devait se terminer non pas le 21 décembre 1914, mais bien avec la concession elle-même. — Le 13 janvier, M. Barthou, ministre des travaux publics, adressait sa démission au président du Conseil, déclarant que s'il

s'inclinait devant la décision du conseil d'État, son attitude précédente ne lui permettrait pas de l'appliquer. — Cette démission fut pour M. Millerand le prétexte d'une interpellation au cours de laquelle la chambre remit en question l'arrêt cependant définitif du conseil d'État. — M. Dupuy défendit vainement la théorie de la séparation des pouvoirs; la chambre refusa la priorité à un ordre du jour de M. Trélat ainsi conçu : « La chambre, respectueuse du principe de la séparation des pouvoirs, passe à l'ordre du jour. » Devant ce vote le ministère se retira et alla porter sa démission au président de la République. On apprit bientôt qu'avant de songer à remplacer les ministres, il allait nommer un président de la République. M. Casimir-Perier, en effet, reculant devant l'obligation d'appeler un des chefs du parti radical et pensant aussi, qu'attaqué avec tant de violence, comme il l'était chaque jour, il serait de l'intérêt de la République qu'il fît place à quelqu'un qui fût moins discuté, M. Casimir-Perier avait donné sa démission.

L'Assemblée nationale se réunit à Versailles le 17 janvier. Au premier tour de scrutin, MM. Félix Faure, ministre de la marine du cabinet démissionnaire, Brisson, président de la Chambre, et Waldeck-Rousseau, obtinrent 244, 338 et 184 voix. — M. Waldeck-Rousseau s'étant désisté en faveur de M. Félix Faure, celui-ci fut élu au second tour par 430 suffrages contre 361 à M. Brisson.

M. Félix Faure accepta la démission de M. Dupuy et chargea M. Léon Bourgeois de former un cabinet. Après deux tentatives infructueuses, le député de la Marne renonça à la mission qu'il avait acceptée. Le président fit alors appel au concours de M. Ribot et celui-ci eut bientôt trouvé tous ses collaborateurs [1]. Parmi eux, deux appartenaient au Sénat : M. Trarieux, garde des sceaux, et M. Gadaud, ministre de l'agriculture; trois ne faisaient pas partie du Parlement : M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères; le général Zurlinden, ministre de la guerre, et l'amiral Besnard, ministre de la marine. Composé en majorité de républicains de gouvernement, le cabinet ne comprenait que trois radicaux : MM. Gadaud, Dupuy-Dutemps et Chautemps.

Lorsqu'il se présenta devant les chambres, le gouvernement ne fit pas de déclaration ministérielle : il se borna à lire le message présidentiel et déposa aussitôt après un projet de loi sur l'amnistie. Ce

1. Ce ministère était ainsi composé : MM. Ribot, présidence du Conseil et finances; Hanotaux, affaires étrangères; Trarieux, justice; Leygues, intérieur; André Lebon, commerce; Chautemps, colonies; Gadaud, agriculture; Dupuy-Dutemps, travaux publics; général Zurlinden, guerre; amiral Besnard, marine.

projet fut promptement voté par les deux chambres, qui s'associèrent ainsi au désir du nouveau président d'inaugurer son septennat par une mesure d'apaisement et d'oubli. — L'amnistie fut accordée, en vertu de cette loi, aux condamnés à raison de crimes, attentats ou complots contre l'État, de délits et contraventions en matière de presse, en matière électorale, et à raisons de délits et contraventions relatifs à des faits de grève.

Le gouvernement eut à présider au mois de juillet aux élections pour les conseils généraux et d'arrondissement (28 juillet). Elles donnèrent pour la plupart des résultats favorables aux républicains. Les représentants des partis avancés échouèrent en maints endroits; mais il convient de remarquer cependant que les résultats du scrutin indiquent dans certaines circonscriptions un progrès notable des idées socialistes.

Quand nous aurons mentionné la mort du comte de Paris, survenue à Stowe House, dans les premiers jours de septembre 1894, nous aurons signalé les événements politiques qui méritent quelque attention. Encore la mort du comte de Paris peut-elle être difficilement rangée dans ce groupe; car si on compatit respectueusement à la douloureuse agonie de ce Français sur une terre étrangère, il ne se mêla à ce sentiment aucune préoccupation politique.

II

Nous avons à examiner maintenant l'œuvre législative accomplie pendant la période qui nous occupe. Nous commencerons par la loi de finances, qui doit être l'œuvre essentielle du parlement. La loi de finances devrait normalement être votée dans le cours de la session extraordinaire pour être appliquée dès le 1er janvier. Or, pendant la session extraordinaire de 1894, non seulement on ne vota pas le budget de 1895, mais on n'en commença la discussion générale que le 1er décembre. Le gouvernement dut avant les vacances du 1er janvier demander le vote de deux douzièmes provisoires, qui furent eux-mêmes insuffisants, le budget de 1895 n'ayant été voté que le 13 avril et cela parce que, comme l'écrivait à ce moment M. P. Leroy-Beaulieu, « ce qui était autrefois l'œuvre principale et la raison d'être même des parlements semble être tombé au rang des besognes accessoires dont on s'acquitte à bâtons rompus, quand on n'en a pas de plus pressantes et d'un plus vif intérêt ». C'est grâce à ces besognes plus pressantes et le plus souvent parfaitement inutiles, comme les nombreuses interpellations des socialistes, que trois ministères ont collaboré à la confection de ce malheureux budget de 1895. Il avait été

déposé le 17 mars 1894 par M. Burdeau et nous avons analysé ce premier projet dans notre chronique de l'année dernière. M. Poincaré remania le projet de son prédécesseur. M. Ribot, qui prit les finances avec la présidence du conseil, parce qu'il n'y avait pas de nécessité plus urgente que le vote du budget, put enfin arriver à un résultat. La loi de finances, cependant, telle que la vota la chambre, n'était pas en équilibre. Le Sénat dut y remédier. Il y eut entre le Palais-Bourbon et le Luxembourg les quelques voyages précipités qui deviennent de règle, et le vote fut acquis le 13 avril. Il est évident qu'il ne faut pas chercher dans un budget ainsi confectionné une unité de vue ou des réformes importantes; aussi les dispositions qui doivent nous arrêter ne sont pas nombreuses. M. Ribot parvint cependant à faire voter la réforme du droit d'accroissement que le gouvernement avait proposée dès 1892 et qu'on trouvait dans les projets de MM. Burdeau et Poincaré. On sait que le droit d'accroissement de 11.25 p. 0/0, établi par l'article 4 de la loi du 28 décembre 1880 et l'article 9 de celle du 29 décembre 1884, était porté à 40 ou 50 p. 0/0, parfois même plus, l'administration de l'enregistrement exigeant que le droit fût acquitté non pas au siège social, mais partout où l'association possédait un établissement. La difficulté et les exagérations de perception disparaissaient par la conversion du droit d'accroissement en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non et par les autres sociétés et associations désignées dans les lois de 1880 et de 1884. Le président du conseil prit l'initiative d'une disposition aux termes de laquelle les biens acquis avec l'autorisation du gouvernement et affectés soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger, ne sont pas soumis à la taxe. L'exemption est accordée ou retirée par un décret en conseil d'État.

La taxe est fixée à 0 fr. 30 p. 0/0 de la valeur brute des meubles et immeubles et le taux en est porté à 0 fr. 40 p. 0/0 pour les immeubles possédés par celles des congrégations, communautés et associations qui ne sont pas assujetties à la taxe de mainmorte.

Une autre disposition de la loi de finances impartit aux congrégations, etc., débitrices, lors de la promulgation de cette loi, de droits d'accroissement, un délai de six mois pour se libérer. Faute par elles de s'être libérées dans ce délai, elles devront payer la taxe annuelle à compter du jour de l'ouverture de la plus ancienne créance du Trésor. Elles seront passibles en outre d'une amende égale à la moitié de la taxe exigible.

Si nous sommes entré dans le détail de cette loi, c'est que, bien qu'elle constitue un progrès évident sur la législation antérieure, elle a provoqué une agitation très vive dans le clergé et les ordres religieux. Les lettres épiscopales, les consultations juridiques, les conciliabules de supérieurs de congrégations, les brochures sont venus tour à tour traiter de l'attitude que les congrégations devaient prendre à l'égard de la loi nouvelle. Devaient-elles se soumettre? c'est l'attitude que conseilla l'évêque de Beauvais, Mgr Fuzet, aux congrégations de son diocèse; mais beaucoup se trouvèrent pour juger sévèrement un pareil conseil. Une lettre du cardinal Rampolla au cardinal Meignan, archevêque de Tours, très diplomatique de forme, invitait cependant « à considérer la question à tous les points de vue avec un esprit calme et débarrassé des premières impressions ». Il était évident que Rome regrettait les manifestations qui s'étaient produites dès le vote de la loi, alors qu'on avait devant soi quelques mois pour réfléchir. Un grand nombre de congrégations ont usé de la liberté que leur laissait la lettre du cardinal Rampolla pour se soumettre à la loi. On ne peut douter que ce résultat ne soit dû surtout à l'esprit large et bienveillant qui a inspiré l'exemption des biens affectés à des œuvres charitables ou aux missions étrangères.

Une autre disposition du budget de 1895 mérite une mention; c'est celle qui, au chapitre 13 du budget du ministère du commerce, est ainsi conçue : « Bonification pour les pensions de retraite des travailleurs, 2 millions ». Une loi spéciale devait déterminer les conditions d'emploi de ce crédit, qui est un premier pas vers le socialisme d'État. La chambre a consacré cinq longues séances à l'élaboration de cette loi et elle a abouti à une œuvre incohérente qui admet tant de parties prenantes qu'il n'y aurait qu'une portion dérisoire pour chacune d'elles. C'est un travail à refaire.

Le vote si tardif du budget de 1895 fit que le ministre des finances ne put déposer sur le bureau de la chambre le projet de budget pour l'exercice 1896 que le 14 mai 1895.

Le ministre des finances s'est avant tout préoccupé de faire un budget sincère, ne contenant pas d'atténuations de dépenses, excluant les recettes exceptionnelles qui figuraient pour des sommes importantes dans tous les budgets précédents. Il a eu à cœur de montrer la situation budgétaire dans son vrai jour, convaincu que les chambres et le pays auraient le sentiment de la nécessité d'une politique d'économies quand on leur demanderait de créer de nouveaux impôts.

L'exposé des motifs déclare, en effet, que c'est à l'impôt qu'il faut recourir et non à l'emprunt pour créer les ressources nécessaires à l'équilibre du budget de 1896. Parmi les nouvelles taxes qui sont

prévues par ce projet, il y a la taxe sur les domestiques, très différente de celle que M. Burdeau avait voulu introduire dans le budget de 1895, et un droit de timbre renouvelable sur les effets publics des États étrangers. Il est fait, en outre, état d'une recette de 25 millions que doit procurer pour la première année la réforme des droits de succession. Cette réforme fait l'objet d'un projet spécial, ainsi que la réforme de la contribution personnelle-mobilière et celle de l'impôt des boissons.

La réforme des boissons devait, d'après le gouvernement, ne rien coûter au budget. Le gouvernement proposait de dégrever de plus de 80 millions les boissons dites hygiéniques et le déficit ainsi creusé était comblé par l'élévation à 175 francs du droit sur l'alcool, par la restriction du privilège des bouilleurs de cru, etc. La discussion de cette réforme commença à la chambre dans les derniers jours de juin et occupa de nombreuses séances. Une coalition des défenseurs du privilège des bouilleurs de cru et des partisans du monopole des alcools fit passer un amendement de M. Vallé qui supprimait complètement les droits sur les boissons hygiéniques. Ce vote mettait les futurs budgets en déficit de 180 millions; où allait-on les trouver? La réforme semblait dès lors très compromise; la discussion continua très confuse; le rapporteur, M. Salis, donna sa démission; la commission songea un moment à en faire autant. M. Doumer, le nouveau rapporteur, voulait que le gouvernement fît des propositions pour coordonner la loi conformément à ses nouveaux principes, et le gouvernement répondait qu'il maintenait son opinion et que le soin de présenter un nouveau projet revenait à la commission. Finalement la chambre se décida à voter entre autres mesures un droit de 275 francs par hectolitre d'alcool pur et elle couronna cette discussion par l'adoption d'un projet de résolution de M. Guillemet qui invitait le gouvernement à déposer, dans les six mois de la promulgation de la loi relative à la réforme de l'impôt des boissons, un projet de loi déterminant les conditions d'établissement et de fonctionnement du monopole de l'alcool.

En réalité, la loi ainsi votée est inapplicable; elle donnerait lieu à de terribles mécomptes, et les partisans du privilège des bouilleurs de cru sont ceux qui, en fin de compte, triomphent.

Après la discussion de la réforme des boissons, la chambre aborda la loi des contributions directes. La question de l'impôt sur le revenu fut l'objet d'un court débat qui porta non sur le principe, mais sur l'opportunité de sa discussion. La commission du budget avait du reste repoussé une motion de M. de La Porte tendant à introduire dans le budget l'impôt sur le revenu. Quelques semaines plus tard,

au contraire, la commission de la réforme de l'impôt adoptait le principe d'un impôt global sur le revenu déclaré.

Avant d'abandonner les questions financières, nous devons signaler l'initiative qu'a prise le gouvernement, dès les premiers jours de son entrée en fonctions, d'inviter le conseil municipal de Lyon à lui présenter un projet formel de suppression des octrois dans cette ville. — C'est un premier pas vers la suppression des octrois, et nous croyons que c'était là l'une des meilleures façons d'agir pour arriver à réaliser cette réforme depuis si longtemps attendue par les populations urbaines.

Si le budget de 1895 a été voté si tard et si des discussions comme celle de la réforme de l'impôt des boissons ont été interrompues à tout moment, c'est que les questions et les interpellations ont été beaucoup trop nombreuses. Le groupe socialiste surtout a fait de l'interpellation son arme favorite et les orateurs de ce parti sont constamment à la tribune. Un jour, c'est un débat soulevé à l'occasion de l'appel sous les drapeaux de M. Mirman, député socialiste de Reims. C'est l'une des premières scènes de cette comédie, si fertile en incidents parlementaires, qu'on peut appeler « le cas Mirman » et qui se trouve enfin terminée par le vote de la proposition de loi de M. Joseph Fabre sur le service militaire des députés en temps de paix. — Un autre jour, c'est un grand débat sur le collectivisme. M. J. Guesde fait un long discours, que M. Paul Deschanel vient réfuter aux applaudissements de la majorité. M. Léon Bourgeois prêche la concentration des républicains pour la défense des institutions existantes, et finalement la chambre adopte par 325 voix contre 106 un ordre du jour de M. Bouge ainsi conçu : « La chambre, réprouvant les doctrines collectivistes et confiante dans le gouvernement pour leur opposer une politique de réformes sociales résolument progressives, passe à l'ordre du jour. »

M. Jaurès, dont les interventions ne se comptent plus, prit un jour la parole dans la discussion d'un projet de loi sur la trahison et l'espionnage déposé par le gouvernement à la suite d'un fait de trahison que le conseil de guerre, en l'état de la législation, n'avait pu punir que de la détention perpétuelle. Il demandait l'urgence pour une proposition tendant à effacer la peine de mort des articles 221 à 223 du code de justice militaire qui punissent les actes violents commis par des militaires sur leurs supérieurs. Le député du Tarn prétendit, au cours de ses explications, que, dans le cas qui avait provoqué le dépôt du projet de loi, on aurait pu condamner à mort, si on l'avait voulu. Cette critique de la sentence du conseil de guerre souleva de violentes protestations et finalement M. Jaurès encourut la peine de la censure.

Quelques semaines plus tard, M. Rouanet se fait à son tour expulser de la salle des séances. Le parti socialiste poursuit ainsi son dessein de réduire le parlement à l'impuissance en lui laissant le moins de temps possible pour un travail utile. Nous n'avons pas l'intention de mentionner tous les débats dont le groupe socialiste a pris l'initiative, ce serait sans intérêt et sans utilité. Nous signalerons seulement encore, d'abord la discussion d'une motion de M. Millerand ayant pour objet d'inviter la chambre à requérir la suspension de la détention de M. Gérault-Richard. M. Gérault-Richard, qui avait été condamné pour injures au président de la République, venait d'être élu député par le 13e arrondissement de Paris (6 janvier). M. Dupuy, président du conseil, s'opposa au vote de cette motion, qui fut repoussée par 294 voix contre 205. La chambre refusait ainsi de s'associer à une manifestation contre le président de la République.

Peu de temps après, lors du débat sur la durée de la garantie d'intérêt qui amena, nous l'avons vu, la chute du cabinet Dupuy, M. Millerand proposa à la chambre de nommer une commission chargée d'examiner s'il y avait lieu de mettre en accusation pour crime commis dans l'exercice de ses fonctions, M. Raynal, ancien ministre des travaux publics. Une commission de 33 membres fut nommée, qui, contrairement au vœu de M. Millerand, répondit négativement à la question qui lui était posée. La « scélératesse » des grandes conventions allait désormais devenir un thème d'un développement moins facile.

Si nous sommes obligés de nous borner quand il s'agit des interpellations, il n'en est pas de même quand nous abordons l'œuvre législative qu'on a réussi à mener à bien, et nous aurons tôt fait de passer en revue les lois qui, exclusion faite du budget, ont été définitivement votées au cours de ces deux sessions de 1894 et de 1895.

Citons d'abord la loi sur le crédit agricole, promulguée le 6 novembre 1894. Cette loi, que les protectionnistes s'appliquèrent à faire voter, autorise les syndicats agricoles à créer entre tout ou partie de leurs membres des sociétés de crédit. On vota une loi sur les caisses de retraite et de secours des ouvriers mineurs, une loi sur la saisie-arrêt des salaires des ouvriers, et enfin la loi sur les caisses d'épargne. Pour cette dernière loi, le sénat modifia assez profondément le texte que lui avait envoyé la chambre; il supprima notamment la répartition facultative entre les déposants et limita, beaucoup plus étroitement que ne l'avait fait la chambre, la liberté d'emploi de la fortune personnelle des caisses d'épargne. Le rapporteur à la chambre, M. Aynard, critiqua ces modifications, mais on crut bon de voter le texte du sénat, parce que, telle qu'elle était, cette loi consacrait cer

tains progrès sur la législation antérieure qu'il convenait de ne pas retarder plus longtemps, par exemple : l'accroissement considérable des disponibilités à vue, la limitation du maximum des dépôts et le nouveau système de fixation du taux de l'intérêt à servir aux déposants.

Une loi très importante n'a pu être votée, c'est celle relative aux accidents du travail. Il y a en cette matière des réformes urgentes à réaliser : rendre la procédure plus rapide, imposer au patron la charge de la preuve que l'accident résulte de la faute de l'ouvrier, etc. Mais on veut du même coup, par la même loi, régler des questions d'assurance; il en résulte qu'on ne peut aboutir.

Une autre proposition mérite qu'on la signale pour le bruit qu'elle a causé et qu'elle causera vraisemblablement encore; c'est la proposition de loi relative à la restriction du droit de grève. Plusieurs sénateurs proposèrent de retirer le droit de grève à tous les ouvriers employés dans toutes les industries exploitées par l'État et dans certains services publics. Le gouvernement déposa un projet sur la même matière, mais ce projet est moins général en ce qui concerne les exploitations de l'État. Il établit une corrélation entre la dispense de service militaire dont bénéficient certains ouvriers et le retrait du droit de grève. Bien que cette proposition et ce projet ne soient pas encore venus en discussion, ils ont déjà été fort discutés par les socialistes dans de nombreuses réunions publiques et dans de non moins nombreux articles de journaux. Les socialistes ne se bornent pas, en effet, à leur action dans le parlement, qui est pourtant, nous l'avons vu, des plus actives; ils sillonnent continuellement la France, soutenant ici la candidature de l'un de leurs partisans, organisant là des réunions publiques ou des meetings de protestation, intervenant ailleurs dans les conflits entre patrons et ouvriers. Ils dépensent ainsi au profit de leur cause une somme d'efforts considérable, et ce n'est pas peine perdue; aussi peut-on regretter que le parti de l'ordre reste presque inactif devant une telle propagande et ne suive pas cet exemple.

III

Nous arrivons maintenant à la troisième et dernière partie de notre tâche, l'examen de la politique extérieure. Deux grands faits la dominent : l'expédition de Madagascar ; la mise en pratique, ou, si l'on préfère, les premiers effets de l'entente franco-russe.

Nous avions conclu en 1885 avec la reine de Madagascar un traité qui avait l'avantage de mettre fin provisoirement à des hostilités que

nous n'avions pu réprimer avec vigueur, étant alors occupés au Tonkin; mais ce traité n'avait pas donné à notre résident général les moyens matériels d'exercer un protectorat effectif. Aussi voyant son autorité méconnue et la sécurité de nos nationaux compromise, notre résident général demanda instamment au quai d'Orsay à être autorisé à quitter Tananarive. Le gouvernement envoya alors comme plénipotentiaire à Madagascar, M. Le Myre de Vilers, qui avait autrefois représenté la France dans ce pays. Le 17 octobre 1894, M. Le Myre de Vilers présenta au premier ministre Rainilaiarivony le projet de traité en cinq articles dont il était porteur. L'article 3 de ce projet stipulait que le gouvernement de la République aurait le droit d'entretenir à Madagascar les forces qu'il jugerait nécessaires pour assurer la sécurité de ses ressortissants et des résidents étrangers. Rainilaiarivony répondit sur ce point : « Au sujet de l'article 3, nous voyons que le nombre des soldats de l'escorte d'honneur du Résident est limité ». C'était un refus sèchement formulé. Sur l'article 1, interdisant au gouvernement hova d'entretenir aucune relation avec les États étrangers, sans passer par l'entremise de notre résident général, la note remise par le premier ministre à M. Le Myre de Vilers portait que la reine « avait consenti au gouvernement de la République la surveillance des affaires de Madagascar avec les gouvernements étrangers *ayant un caractère politique* ». On aurait pu ainsi élever à chaque instant des chicanes sur la portée du protectorat. Cette note fut suivie d'un contre-projet en douze articles qui attestait la mauvaise volonté et la mauvaise foi des Hovas; aussi M. Le Myre de Vilers maintint-il son ultimatum, à savoir : que si le projet de traité en cinq articles n'était pas approuvé le 26 octobre à six heures du soir, il amènerait son pavillon et quitterait la capitale. Le 27 octobre, notre plénipotentiaire amena son pavillon, quitta Tananarive et gagna Tamatave. L'escorte et les Français habitant l'Emyrne se dirigèrent vers Majunga.

Les tentatives de conciliation ayant échoué, l'expédition devant laquelle on reculait depuis longtemps devenait inévitable.

Le 13 novembre 1894, en réponse à une question qui lui avait été posée par M. Boissy d'Anglas, M. Hanotaux, ministre des affaires étrangères, fit connaître que la seule solution qui pût sauvegarder à la fois notre dignité, nos intérêts et nos droits consistait dans l'envoi d'une expédition capable d'exercer une action prompte et décisive. — Le gouvernement jugeait que 15,000 hommes et 65 millions étaient indispensables pour atteindre ce but et le général Mercier déposa aussitôt un projet de loi en ce sens.

La discussion du projet commença à la chambre le 22 novembre

et elle se prolongea plusieurs jours. Le projet du gouvernement fut cependant adopté tel quel, M. Ribot, président de la commission chargée d'examiner le projet, et M. Brisson étant venus à la tribune se prononcer en sa faveur. — La loi ainsi votée disposait qu'il serait créé parmi les services spéciaux du Trésor un compte intitulé : « Dépenses de l'expédition de Madagascar ». Ce compte spécial sera clos au 31 décembre 1895 et un projet de loi portant règlement de ce compte devra être présenté avant le 31 décembre 1896. Voilà pour l'organisation financière; quant à l'organisation militaire, elle souleva de vives critiques qui seront de nouveau portées à la tribune dans un débat prochain. Quoi qu'il en soit, le général Duchesne, auquel avait été confiée l'expédition, atteignit Tananarive le 30 septembre, dans les limites qu'il s'était fixées. Le général Metzinger, qui avait été chargé de préparer la voie au gros du corps expéditionnaire, était débarqué à Majunga le 28 février; le 27 mars, il était pour la première fois aux prises avec les Hovas et leur enlevait le poste de Mahobo. Le 3 mai, il prend Marovoay. Le 9 juin, le général Duchesne, arrivé le 6 mai, prend Mevatanana, puis c'est la prise d'Andriba, le passage des monts Ambohimena et Ankarara et enfin l'entrée à Tananarive. — Une seule fois l'ennemi a pris l'offensive à Tsaratsoatra, et malgré son grand nombre il a subi un tel échec qu'il ne nous a plus inquiétés que devant Tananarive. — Nos pertes auraient été insignifiantes sans les maladies.

Le général Duchesne a pu traiter avec le gouvernement hova et cette circonstance va nous permettre d'établir plus facilement notre protectorat sur la grande île africaine. — L'établissement du protectorat est, en effet, le but que le gouvernement semble toujours avoir poursuivi; mais il va s'élever à ce sujet d'assez vives discussions, car un certain nombre de personnes tiennent pour le système de l'annexion. Ce va être un sujet de débats pour la session extraordinaire.

L'autre fait qui domine notre politique extérieure est, avons-nous dit, la mise en pratique de l'entente franco-russe. On savait jusqu'ici que des relations amicales existaient entre la France et la Russie depuis 1891; Cronstadt et Toulon l'avaient appris au monde, l'émotion douloureuse causée en France par la mort du tzar Alexandre III était venue confirmer et consolider cette sympathie; mais il restait à voir cette amitié agissante; c'est ce qui est arrivé au cours de cette année, dans deux circonstances différentes. — D'abord la France s'est jointe à la Russie et aussi à l'Allemagne pour demander au Japon de restreindre ses prétentions à l'égard de la Chine, à laquelle il venait d'imposer le traité de Simonosaki. — Le résultat de cette action commune a été de sauvegarder l'existence et l'indépendance de la Chine,

le Japon ayant, sur les représentations de ces trois pays, renoncé à occuper d'une façon permanente une province du Céleste-Empire. — Voisins de la Chine et partisans d'une paix durable, nous avions le plus grand intérêt à cette solution, ainsi que l'a très bien fait remarquer M. Hanotaux en répondant, au sénat, à une interpellation de M. de L'Angle-Beaumanoir. — L'entente franco-russe s'est manifestée en outre à l'inauguration du canal de Kiel. L'Allemagne ayant invité les puissances à se faire représenter à la cérémonie d'ouverture du canal de la Baltique, les escadres russe et française entrèrent côte à côte dans la rade de Kiel. — Enfin le 15 juin, le tzar Nicolas II faisait remettre au Président de la République une lettre autographe et le collier de l'ordre de Saint-André. — Venant quelques jours après un grand débat sur notre politique étrangère, débat dans lequel les déclarations de MM. Hanotaux et Ribot avaient été approuvées par une énorme majorité, et au moment où nos deux escadres entraient à Kiel, cette démarche du tzar prit une importance particulière. L'opportunité de cette démarche et les paroles prononcées à cette occasion par le baron de Mohrenheim sur « les sentiments dont Sa Majesté est invariablement animée pour la France » firent dans le pays une grande impression.

Notre politique extérieure nous offre d'ailleurs un assez grand nombre d'autres actes qui furent accueillis par le pays avec une égale satisfaction. Au premier rang nous devons placer la reprise des relations commerciales avec la Suisse.

On sait que la chambre française ayant refusé en 1892 de discuter un projet d'arrangement avec la Suisse, les produits de ce pays subirent chez nous le tarif maximum, soit une majoration de droits de 41 p. 0/0; tandis que les produits français en supportaient une de 190 0/0 à leur entrée sur le territoire fédéral. Sous un tel régime le chiffre de nos importations en Suisse tomba de 227 millions de francs en 1892 à 172 millions en 1894, soit une perte de 55 millions représentant 24 p. 0/0 du total. — Les importations de Suisse en France ne fléchirent que de 91,900,000 à 74,800,000 francs, soit 18 p. 0/0 du chiffre antérieur. — Une pareille situation, nuisible à nos intérêts matériels et à nos relations amicales avec la République helvétique, ne pouvait se prolonger; le gouvernement négocia pour arriver à une entente. Il déposa à la chambre un projet qui modifiait trente seulement des articles de notre tarif minimum, alors que le projet de 1892 en modifiait cinquante-cinq. Ce projet fut voté sur un rapport favorable de M. Méline lui-même. Les protectionnistes permettaient enfin d'apporter des tempéraments aux tarifs de 1892, demeurés jusqu'ici intangibles. — Tous les pays qui jouissent de nos tarifs les plus

réduits ont bénéficié théoriquement de ces abaissements, mais il n'en reste pas moins vrai qu'ils ont été combinés de façon à profiter surtout à la Suisse et qu'ils ont été réalisés dans le désir de renouer avec cette république des relations commerciales rompues depuis trop longtemps. — Quelques mois auparavant, une autre question qui était pendante avec la Suisse avait été résolue de façon à assurer des relations de bon voisinage. Le conseil fédéral avait en effet approuvé dans les derniers jours de février un décret qui accordait le plus souvent aux produits des zones françaises à leur entrée en Suisse le tarif conventionnel ou tarif d'usage; les produits des zones suisses jouissent à leur entrée en France de la franchise absolue.

Hors d'Europe, nous avons à signaler d'abord la dénonciation du traité italo-tunisien, qui, conclu pour vingt ans, expirait le 8 septembre 1896, si toutefois il était dénoncé avant le 8 septembre 1895, faute de quoi il aurait été renouvelé pour une période de vingt ans par voie de tacite reconduction. — Ce traité nous empêchait de développer nos relations commerciales avec la Régence; aussi M. Ribot n'a-t-il pas manqué de le dénoncer, lui qui, déjà en 1890, avait, alors qu'il était ministre des affaires étrangères, amélioré ces relations dans la mesure du possible par la loi du 19 juillet. Cette dénonciation a été mal accueillie en Italie; elle n'a pourtant pas été notifiée dans le dessein de déplaire à cette puissance, et elle constitue au surplus l'exercice d'un droit qui n'était pas le moins du monde douteux. Ajoutons qu'on peut bien augurer de cette dénonciation si on songe que grâce à la réforme de 1890 le commerce extérieur de la Tunisie a passé de 50 millions environ à près de 75 millions.

Quand il s'agit de questions africaines, on rencontre toujours un autre État européen avec lequel il faut négocier, l'Afrique étant aujourd'hui, comme on a pu le dire, le principal champ clos des compétitions européennes. — Ainsi notre diplomatie a, touchant l'Afrique, de nombreuses affaires à régler avec l'Angleterre, la question de l'Ouganda, l'affaire du *Sergent Malamine*, la question d'Égypte. — Au mois d'avril, il y eut sur toutes ces questions un grand débat au sénat. Il avait eu pour point de départ ces paroles prononcées par Sir Edward Grey à la chambre des communes : « Il n'y a aucun doute, avait-il dit, que les titres de l'Angleterre et de l'Égypte réunis s'appliquent à la *totalité* du bassin du Nil. » M. Hanotaux fit connaître au sénat où en étaient sur tous ces points les négociations avec l'Angleterre. Jusqu'ici une seule convention a été signée avec ce pays, celle relative aux frontières de Sierra-Leone.

Notre gouvernement a signé avec la Belgique, et toujours relativement à l'Afrique, une importante convention appelée convention franco-

congolaise. Les conventions de 1884 nous attribuant un droit de préemption sur le Congo, notre diplomatie dut intervenir quand le roi Léopold songea à transmettre à la Belgique ses droits de souveraineté sur cet État indépendant. Il est résulté de ces négociations un nouvel acte par lequel la Belgique, au cas où elle accepterait le don de son souverain, s'interdit de céder ou de louer à qui que ce soit tout ou partie de sa nouvelle colonie, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sans en référer préalablement au gouvernement français.

Avant de quitter l'Afrique, signalons la création, par le ministère des colonies, du gouvernement général de l'Afrique occidentale. Le Sénégal, le Soudan, la Guinée et la côte d'Ivoire se trouvent par suite de cette création réunis sous l'autorité d'un seul gouverneur.

En Asie, en dehors de notre intervention avec la Russie et l'Allemagne dans les affaires sino-japonaises, nous n'avons qu'à mentionner la convention signée avec la Chine pour la fixation de la frontière du Tonkin. Par cet arrangement qui a abouti au bout de huit ans de négociations, nous avons obtenu des facilités pour le raccordement de nos routes et de nos lignes télégraphiques avec les lignes et les routes télégraphiques chinoises, des facilités commerciales pour le transit des marchandises et l'ouverture à notre commerce de certaines parties du Yunnan. Notre ambassadeur à Pékin a pu obtenir aussi un peu plus tard du gouvernement chinois une indemnité de 4 millions de francs et des réparations judiciaires pour des préjudices causés à nos missionnaires.

En Amérique, nous avons à enregistrer d'abord la solution du conflit franco-dominicain. Les relations diplomatiques furent reprises avec le gouvernement dominicain quand il se fut engagé à indemniser ceux de nos nationaux qui avaient eu à souffrir de certaines spoliations.

Puis un arrangement douanier signé le 6 février 1893 avec le Canada et entré en vigueur au mois d'octobre 1895. Dans cet arrangement, la clause de la nation la plus favorisée est stipulée au profit de la France pour tous les articles du tarif canadien, tandis qu'elle n'est concédée au Canada que limitativement sur les produits énumérés au traité. Ce traité, qui a été combattu par les protectionnistes, peut favoriser surtout l'exportation de nos vins au Canada.

Enfin une question reste à résoudre, celle du contesté franco-brésilien. Il existe près de la Guyane française un territoire qui, paraît-il, renferme des mines d'or et sur laquelle la France et le Brésil élèvent des prétentions. Malheureusement on n'a pas eu à s'occuper de ce territoire seulement au point de vue du droit de propriété ; un de nos officiers de marine est tombé dans un lâche guet-apens alors qu'il

allait faire une reconnaissance dans ce territoire, où les flibustiers paraissent régner en maîtres.

IV

Nous en avons fini avec l'examen des principaux événements de notre vie politique pendant ces douze derniers mois. Il ressort de ce rapide résumé que la chambre, arrivée à la moitié de son mandat, n'arrive qu'à grand'peine, et avec des retards considérables, à faire la tâche qui lui est imposée; on ne peut donc pas compter qu'elle entreprenne, ou, en tous cas, puisse mener à bien les grandes réformes qui pourtant deviennent chaque jour plus urgentes, comme la refonte de certains de nos codes. Trop heureux si elle peut arriver à étudier convenablement les questions qu'elle va avoir fatalement à résoudre, comme le renouvellement du privilège de la Banque de France, car si elle écoute avec intérêt le développement de nombreuses interpellations, il lui arrive de voter sans discussion des projets très importants. Ainsi a-t-elle fait pour la loi sur l'espionnage, qui apporte des modifications très graves au code pénal et qui aurait mérité pour cela même quelque attention.

Le spectacle que nous offre la politique extérieure est réconfortant. Le gouvernement qui a, dans ces questions, plus de liberté d'action, a agi et, nous l'avons vu, fait de bonne besogne. Mais cela ne suffit pas et on a le droit d'exiger de la chambre plus et mieux. Pour cela, il faut qu'elle renonce à des interpellations trop multipliées; que, une fois saisie d'un projet qui par lui-même constitue un progrès sur l'état de choses existant, elle ne s'égare pas en voulant régler tout ce qui touche à la matière; enfin, il faudrait qu'on ne rédigeât pas en séance le texte des lois, et qu'un même article ne fût pas, comme il arrive souvent, l'œuvre de trois ou quatre députés dont les amendements parfois contradictoires sont réunis sous une même rubrique ou sous un même numéro d'article. Ce n'est qu'à ce prix que la chambre arrivera à faire œuvre utile.

E. Payen.

P.-S. — Cette chronique devait s'arrêter au seuil de la session extraordinaire de 1895, mais la chute du cabinet Ribot survenue dès les premiers jours de cette session nous oblige à un court post-scriptum. — La chambre rentrée le 22 octobre chargea tout de suite son ordre du jour d'un grand nombre d'interpellations. — Le gouvernement sortit victorieux d'un long débat sur la grève de Carmaux,

mais la chambre l'abandonna le surlendemain 28 octobre, lors de l'interpellation sur les chemins de fer du Sud. — La cour d'assises de la Seine avait eu, à deux reprises, à s'occuper d'affaires relatives à cette compagnie et certains journaux prétendaient que toute la lumière n'avait pas été faite, que certains membres du parlement notamment auraient dû être poursuivis. — M. Rouanet prit l'initiative d'une interpellation. Il termina son discours par le dépôt de l'ordre du jour suivant : « La chambre, résolue à faire la lumière complète sur l'affaire des chemins de fer du Sud, invite le ministre de la justice à poursuivre toutes les responsabilités, à déposer sur le bureau le dossier complet des procédures judiciaires auxquelles elle a donné lieu et passe à l'ordre du jour ».

L'invitation contenue dans la première partie de cet ordre du jour impliquant que l'œuvre de la justice n'avait pas été faite comme elle devait l'être, le président du conseil ne pouvait l'accepter. Aussi cet ordre du jour ayant été voté par 283 voix contre 188, le gouvernement se retira.

M. Félix Faure confia à M. Léon Bourgeois le soin de former un cabinet. — Le député de la Marne réussit cette fois à constituer un ministère radical homogène, qui se présenta devant les chambres le lundi 4 novembre [1]. De sa longue déclaration ministérielle nous citerons la promesse d'un impôt général sur le revenu, celle d'une organisation générale du système des retraites des travailleurs et d'une loi sur les associations. L'avenir nous dira si ce gouvernement a trouvé dans la chambre une majorité radicale qui lui a permis de vivre et de réaliser une partie de son programme.

E. P.

1. Ce ministère est ainsi composé : MM. L. Bourgeois, présidence du Conseil et intérieur; Ricard, justice; Berthelot, affaires étrangères; Doumer, finances; Cavaignac, guerre; Lockroy, marine; Combes, instruction publique; Viger, agriculture; Guyot-Dessaigne, travaux publics; Guieysse, colonies; Mesureur, commerce.

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Les Russes en Abyssinie (extrait du *Bulletin de la Société française de colonisation*). Paris, 1895. — Le voyage du capitaine Léontieff en Abyssinie, au commencement de cette année, et la récente visite à Pétersbourg de plusieurs envoyés du négus Ménélik, chargés de complimenter l'empereur Nicolas, ne permettent plus de douter que des relations sont en voie de s'établir entre la Russie et l'Abyssinie. L'accueil enthousiaste dont M. Léontieff et ses compagnons, le Père Ephrem surtout, ont été l'objet de la part de Ménélik et du clergé abyssin, les témoignages de sympathie que les envoyés du négus ont rencontrés en Russie partout où ils se sont montrés, les réceptions officielles qui leur ont été ménagées, sont des marques certaines de l'intention qu'on a des deux parts de nouer des liens durables.

Les origines de ce rapprochement sont obscures. M. Dragolioub Svilokossich, un jeune diplomate serbe que la chute du parti radical avait forcé de quitter la carrière, avait entrepris de les raconter. Un accident mortel l'a fort malheureusement empêché de publier son travail. La brochure qui paraît aujourd'hui est éditée par les soins de ses amis.

C'est au religieux russe Porphyre Ouspenski que revient le mérite d'avoir fait les premiers efforts pour rattacher à l'Église orthodoxe l'Église éthiopienne, qui, comme on sait, est une branche de l'Église copte attachée à la doctrine monophysite d'Eutychès et, en conséquence, considérée comme hérétique par l'Église catholique. Chargé en 1842 par le gouvernement impérial d'étudier en Orient les besoins de l'orthodoxie, puis placé en 1847 à la tête d'une mission religieuse envoyée à Jérusalem, Ouspenski s'attacha à conquérir les sympathies de la communauté abyssine établie dans la ville sainte, et jusque-là protégée tantôt par les Arméniens, tantôt par les Anglicans. A diverses reprises, il attira l'attention des autorités consulaires russes sur l'utilité de substituer à cette tutelle celle de l'Église orthodoxe, ainsi que sur les facilités d'organiser en Abyssinie la propagande orthodoxe. Engagé à cette époque dans la guerre de Crimée, le gouvernement russe ne donna pas suite à ces avertissements. Plus tard, le conflit du négus Théodoros avec l'Angleterre jeta l'Abyssinie dans un état d'anarchie qui ne permit pas de reprendre les projets d'Ouspenski et de son successeur à Jérusalem, l'archimandrite Cyrille.

C'est seulement en 1874 qu'il leur fut donné un commencement d'exécu-

tion. Cette fois, l'initiative vint du côté abyssin. Menacé par les Égyptiens, le négus Johannès fit parvenir plusieurs lettres au tsar pour invoquer sa protection. Il ne reçut aucune réponse. Mais le public russe commençait à s'intéresser à son royaume. En 1885-1886, le cosaque Atchinoff alla rendre visite au *roi des rois* et rapporta de sa part des cadeaux destinés au tsar, paraît-il. En 1888, il emmena de Jérusalem deux moines du couvent abyssin, les fit recevoir officiellement à Odessa, à Pétersbourg, à Kiew, à Moscou, et réussit à créer en faveur de l'Abyssinie un courant d'opinion grâce auquel il organisa une nouvelle expédition avec le concours du Père Paisi. C'est cette expédition, officiellement patronnée par le Saint-Synode, et sur le caractère de laquelle on se méprit en France, qui vint échouer si lamentablement à Sagallo devant les canons du *Primauguet*.

Ménélik, roi du Choa, devenu empereur d'Éthiopie après la mort de Johannès, reçut de 1889 à 1893 deux visites du lieutenant Machkoff, qui, à son retour, fut attaché pendant plusieurs mois au ministère des affaires étrangères. En 1893, un moine éthiopien, Christodule, vint à son tour en Russie, où il proclama les sympathies de ses frères pour l'orthodoxie. L'expédition du capitaine Léontieff est la dernière de la série. Mais on s'attend à ce qu'elle soit prochainement suivie d'une autre, au grand mécontentement de l'Italie, qui voit de très mauvais œil tout ce qui peut compromettre son influence dans ses nouvelles possessions de la mer Rouge. Il est bon de constater à ce propos que la chancellerie russe est la seule qui n'ait, ni directement, ni indirectement, reconnu le protectorat dont la version italienne du traité d'Occioli a investi le gouvernement du Quirinal sur les États de Ménélik. A. G.

Lavisse et Rambaud. *Histoire générale, Tome VI. Louis XIV (1643-1715)*. Paris. A. Colin. 1 vol. in-8°, 1895. — Ce nouveau volume de la collection publiée par MM. Lavisse et Rambaud se présente à nous avec les mêmes qualités que possèdent ses anciens : une grande lucidité dans l'exposition de faits si multiples et si divers; une bonne méthode apportée dans le classement de ces faits, des césures adroitement ménagées dans le cours du récit, grâce auxquelles la pensée peut de temps en temps se reposer et réfléchir sur la période parcourue avant d'entreprendre une nouvelle étape.

Thirria. *Napoléon III avant l'Empire*. Plon. 1 vol. in-8°, 1895. — L'auteur possède deux qualités remarquables : un sang-froid très rare et une parfaite indépendance d'esprit en présence de faits très prochains encore et que les préoccupations de parti font voir sous des jours fort différents : le caractère du futur empereur est bien esquissé; sa psychologie est approfondie d'une plume très sûre, l'ouvrage se lit facilement et laisse dans l'esprit une impression durable.

Daniel Zolla, lauréat de l'Institut, professeur à l'École des sciences politiques. — *Les questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui*, 2e série. Paris, Alcan, 1895. — Depuis 1893, M. Zolla donne tous les quinze jours environ. au *Journal des Débats*, une chronique agricole; ce volume est la réunion, des chroniques parues en 1894. Comme celui de l'année dernière, il contient à la fois des études purement techniques et des études économiques et financières d'un ordre plus général; n'étant pas agronome, nous nous félicitons de ce que celles-ci sont de beaucoup les plus nombreuses. Il est impossible d'analyser un ouvrage de ce genre, et nous nous bornerons à signaler quelques-unes des études qui nous ont paru les plus intéressantes, à raison surtout de l'importance des problèmes qu'elles soulèvent. Mais auparavant, nous tenons à appeler l'attention sur l'excellente méthode de l'auteur : il s'appuie constamment sur les faits et ne donne son opinion qu'après avoir fourni au lecteur les moyens de s'éclairer personnellement. C'est là une méthode véritablement scientifique et nous ajouterons loyale.

M. Zolla a consacré un article aux variations de la population agricole en France. Dans deux autres articles, il a cherché à établir les charges fiscales qui pèsent sur la propriété rurale et sur l'agriculture; il a résolu d'une manière très intéressante ce difficile problème, et montré que si les propriétaires ruraux et les agriculteurs voient une bonne partie de leurs revenus réclamés par le fisc, du moins, leur quote-part n'est-elle pas, dans l'ensemble, plus élevée que celle des autres contribuables. Nous signalerons encore deux études consacrées à l'indemnité due par le propriétaire au fermier qui a réalisé des améliorations; question des plus délicates, que certains voudraient voir résoudre par une modification de notre législation et dont M. Zolla conseille, très sagement à notre avis, de chercher la solution dans une rédaction plus prévoyante et plus habile des baux à ferme.

Dans ce volume comme dans le précédent, plusieurs articles sont relatifs à la baisse des prix des denrées agricoles. L'auteur montre combien est erronée la croyance suivant laquelle cette baisse est due à l'augmentation des importations étrangères. Des nombreuses statistiques citées, il ressort avec évidence que les importations varient en raison directe des prix : les périodes de fortes importations coïncident toujours avec des périodes de hausse des prix. Cherchant la raison de cette baisse qui affecte l'agriculture depuis une dizaine d'années, M. Zolla croit devoir l'attribuer à une appréciation de l'or, devenu l'unique monnaie internationale. Sans vouloir aborder ce difficile problème, nous avouerons que la réponse ne nous satisfait pas : si l'or a pris une place prépondérante, sa production s'accroît au lieu de diminuer, et en outre son emploi a été restreint par l'usage de plus en plus grand de la monnaie fiduciaire et des méthodes de compensation.

M. Zolla a eu l'heureuse idée de mettre au commencement de ce volume le discours qu'il a prononcé à l'hôtel des Sociétés savantes, à la demande du Comité de défense et de progrès social, sur *L'Agriculture et le Socialisme*, devant un auditoire un peu houleux, duquel cependant il a réussi à se faire écouter jusqu'au bout. A. V.

Charles Benoist. *De l'organisation du suffrage universel. La crise de l'État moderne.* Paris, Firmin-Didot, 1 broch. in-12, 1895. — Voilà un travail qu'il faut saluer : ses pareils sont rares. Le droit constitutionnel donne souvent lieu à des observations intéressantes, il prête un appui complaisant aux théories faciles : observations et théories s'accumulent et enguirlandent assez tristement les articles de nos lois fondamentales. Écartez les guirlandes, et vous retrouvez toujours les vilaines lettres pointues du texte, sa phraséologie trop souvent antique, son aspect noirâtre et morose de vieux meuble fatigué qui réclame des réparations ou au moins un bon coup d'époussetoir. Observations et théories n'ont rien éclairci ni rien édifié; leur essaim inutile bourdonne sottement autour du lamentable appareil et l'on se demande pourquoi tous ces efforts un peu bruyants, mais généreux dans le fond et d'intention excellente, restent infructueux. L'auteur du premier ouvrage nous l'apprend : c'est qu'on n'a jamais guéri une constitution malade en achevant de torturer ses textes, qu'aussi bien une constitution ne peut pas tomber malade. Une constitution, c'est dans notre pays, du moins, trop familier, hélas ! avec ce genre d'élucubration, du noir sur du blanc, quelque chose comme la fantasmagorie des ombres chinoises, que chaque effet de lumière modifie, amplifie ou rapetisse, et qui s'affaiblissent, vacillent et s'effacent si la lumière s'éteint. Quand on veut saisir la cause de ces étranges images, ce n'est pas l'ombre fugitive et vaine qu'il faut poursuivre; c'est derrière la toile qu'il faut passer, c'est la lumière qu'il faut chercher. De même pour comprendre la nature, pénétrer le caractère, déterminer le génie subtil d'une constitution, il faut regarder derrière la feuille de papier que couvrent les articles et aller chercher au delà la masse profonde du peuple pour lequel et par lequel ces articles ont été écrits. Si, par hasard, quelque vice secret trouble le fonctionnement de la constitution, c'est dans cette masse qu'on en découvre le principe, c'est à cette foule, douée de sensibilité et de raison qu'il faut parler, non aux textes sourds et aveugles. Certes, la tâche est plus difficile; raisonner des milliers d'intelligences est autrement scabreux que bousculer quelque inoffensif article 75, qui n'en peut mais. La grandeur de l'entreprise se mesure à sa difficulté; il faut, pour vaincre cette dernière, une foi robuste, un talent éprouvé : l'auteur possède les deux.

Émile Worms. *La politique commerciale de l'Allemagne*, 1 vol. in-8°; Marchal et Billard, 1895. — M. Worms, qui a publié, il y a une vingtaine d'années, une histoire du Zollverein allemand, vient de retracer les oscillations de la politique commerciale de l'empire allemand, depuis le mouvement nettement protecteur de 1879, jusqu'au régime des traités de commerce plus modérés inauguré en 1891. Le sujet était intéressant et le nouvel ouvrage de M. Worms contient des renseignements utiles, non seulement sur les causes et les effets de la politique de l'Allemagne, mais encore sur les velléités de fédération, au point de vue douanier, de la Grande-Bretagne et de ses colonies, velléités dont on semble s'être quelque peu préoccupé

au delà du Rhin. Un peu plus de sobriété dans l'exposition en eût toutefois rendu la lecture plus facile et eût jeté plus de clarté sur des questions singulièrement complexes. C. D.

Ed. Engelhardt. *Les protectorats romains*. Étude historique et juridique comparative. (Extrait de la *Revue générale de droit international public*, 1895.) — Le mot de protectorat appliqué aux procédés de conquête et d'annexion des Romains paraît une nouveauté. Il surprendra plus d'une personne habituée à voir dans le protectorat une forme toute récente de rapports entre peuples de civilisation inégale dont les plus forts ou les plus avancés étendent — avec quelques ménagements — leur domination sur ceux qu'ils considèrent comme leurs inférieurs. L'intéressante étude que vient de publier M. Engelhardt montre que si le mot protectorat a reçu depuis peu une nouvelle acception, la chose qu'il désigne est fort ancienne, que le « régime de commandement mixte et de tolérance relative » que nous appelons maintenant protectorat « a été le principal instrument de la domination romaine depuis ses commencements jusqu'à son apogée ». L'alliance romaine, qu'elle portât le nom de *fœdus æquum* ou de *fœdus iniquum*, se résolvait toujours en une dépendance plus ou moins étroite pour l'allié, en un abandon de sa politique extérieures aux mains romaines. L'esquisse que trace M. Engelhardt du développement de la puissance de Rome met en relief la souplesse, la variété et les multiples avantages de ce procédé qui permettait au peuple conquérant et colonisateur par excellence de l'antiquité, d'étendre son domaine et de décupler ses forces en tirant le meilleur parti des ressources que pouvaient lui offrir les peuples vaincus, transformés en alliés. L'alliance sans doute était souvent rude; son joug était pesant, mais il n'était point sans compensation. Si l'allié était enchaîné à la politique romaine, Rome le protégeait contre toute entreprise relevant d'elle et la *pax romana* diminuait l'injustice et la violence dans les rapports entre nations. On peut conclure de la suggestive étude de M. Engelhardt que le secret du succès des protectorats romains fut dans les bienfaits calculés de Rome à l'égard de ses alliés, et de cette conclusion les modernes colonisateurs ont à faire leur profit; s'ils peuvent légitimement prétendre retirer profit des protectorats qu'ils établissent, ils ne doivent pas oublier que c'est en faisant régner plus de paix et de justice parmi les nations protégées qu'ils parviendront à maintenir et à faire fructifier leur domination.

C. D.

CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Cours complémentaires : M. Tarde, chef du bureau de la statistique au Ministère de la Justice, inaugurera prochainement un cours de *Sociologie politique*. La date d'ouverture sera indiquée par voie d'affiches.

Groupes de travail et conférences d'application. — La conférence *d'histoire, de politique contemporaine, de droit international et de législation* sera dirigée cette année par MM. A. Leroy-Beaulieu et Renault.

La conférence de finances aura pour directeur M. R.-G. Lévy.

La conférence de droit administratif, M. Romieu.

Les anciens élèves désireux de prendre part aux travaux des conférences pourront manifester dès maintenant leur intention au secrétariat. — Ils seront prévenus de l'ouverture des conférences par voie de circulaires.

Conférences de revision et d'interrogation. — Les conférences de revision et d'interrogation porteront dans le cours de l'année 1895-96 sur les matières suivantes :

Droit international	MM. Dupuis.
Histoire diplomatique	Schefer.
Économie sociale	Pinot.
Droit constitutionnel et histoire parlementaire.	Caudel.
Finances	Picot et Bertrand.
Droit administratif	Chapsal.

La date de leur ouverture sera indiquée par voie d'affiches.

Académie des sciences morales et politiques. — L'Académie a décerné le prix Le Dissez de Penanrun à M. A. Arnauné, professeur à l'École, pour son livre *La monnaie, le crédit et le change.*

Nominations et promotions. — M. de Nalèches, ancien élève de l'École (section diplomatique), a été appelé aux fonctions de directeur au *Journal des Débats*.

M. V. Dumas, ancien élève de l'École, attaché au secrétariat général du Gouvernement tunisien, est nommé contrôleur civil suppléant à Gafsa.

M. Noulens, ancien élève diplômé, a été appelé aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la Guerre.

M. Ferrario, ancien élève, est nommé chef du secrétariat particulier du ministre de l'Intérieur.

MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Histoire, diplomatie, politique.

Revue des Deux Mondes. — *1er septembre 1895.* Le comte de Paris. Souvenirs personnels, par le comte d'Haussonville. — La Hongrie et l'opposition croate. — Premier septembre (de Vogüé). — *1er octobre 1895.* Le maréchal Bugeaud, d'après une correspondance inédite (V. du Bled). — Deux révolutions au Japon. — L'empereur Guillaume II et sa manière d'entendre le gouvernement personnel. — *15 octobre 1895.* Le 20 septembre à Rome : impressions d'un témoin. — De l'organisation du suffrage universel. III Combinaisons (Charles Benoist). — Une page de l'histoire des mormons.

Revue de Paris. — *1er septembre 1895.* Les massacres de Sasounkh. — *15 septembre 1895.* Ma mission à Ems (comte Benedetti). — *1er octobre 1895.* Condé à Chantilly (duc d'Aumale). — Le tzar Nicolas Ier et la Révolution de juillet. — *15 octobre 1895.* Mémoires du maréchal de Castellane.

Nouvelle Revue. — *1er septembre 1895.* Les précurseurs du socialisme au XVIIIe siècle. — La bataille de Saint-Privat. — *15 septembre 1895.* Les dessous de la loi militaire allemande. — *15 octobre 1895.* Iéna et Auerstaedt, 14 octobre 1806.

Revue politique et parlementaire. — *1er octobre 1895.* Nos mœurs parlementaires, d'après une étude récente par d'Eichthal. — La France sous le régime du suffrage universel.

Journal des Économistes. — *Septembre 1895.* Les travaux parlementaires de la Chambre des députés (1894-95) (André Liesse).

Le Correspondant. — *25 août 1895.* La mission de M. de Gontaut à Berlin (1872-1878). II. La retraite de M. Thiers; la tentative de restauration monarchique de Broglie. — *10 septembre 1895.* Un témoignage sur un point d'histoire : la tentative de restauration monarchique de 1873 ; les entretiens de Salzbourg (Chesnelong), I. — *25 septembre 1895.* Un témoignage sur un point d'histoire; la tentative de restauration monarchique de 1873 (Chesnelong). — La jeunesse de Montalembert, la défection de Lamennais. — Les élections en Angleterre (Lefèvre-Pontalis). — L'anniversaire du 20 septembre à Rome. — *10 octobre 1895.* La mission de M. de Gontaut-Biron à Berlin (1872-1878), III. Les mandements épiscopaux et la crise de 1875 (duc de Broglie). — Le père de l'antisémitisme autrichien : l'abbé Brunner.

Revue historique. — *Septembre-octobre 1895.* Un ministre philosophe : Carvalho, marquis de Pombal (1er article). — Thomas de la Marche, bâtard de France.

Revue générale de Droit international public. — *N° 4. Juillet-août 1895.* Chine et Japon : fin de la guerre, négociations, armistice, traité de paix, intervention de l'Allemagne, de la France et de la Russie, revision du traité, situation créée par ces événements. — *N° 5. Septembre-octobre 1895.* Les protectorats romains; étude historique et juridique comparative.

Revue bleue. — *7 septembre 1895.* Sedan, une campagne de dix jours. — *14 septembre 1895.* Quelques lettres d'Armand Barbès (1852-1861). — *28 septembre 1895.* Notre entrée à Rome (20 septembre 1870) (Ugo Perci).

Études religieuses. — *15 septembre*

1895. La question juive dans l'antiquité.

Revue d'histoire diplomatique. — *N° 4, 1895*. Souvenirs du prince Stanislas Poniatowski. — Les origines des premiers consulats de la nation française à l'étranger. — Le cardinal de Tencin et le duc de Saint-Aignan à l'ambassade de France à Rome.

Bibliothèque universelle et Revue suisse. — *Octobre 1895*. L'instruction militaire en France. — Cavour.

Revue des questions historiques. — *1er octobre 1895*. L'église de Bordeaux au dernier siècle du moyen âge. — Ousama, un émir syrien au premier siècle des Croisades. — Les galères royales dans la Méditerranée de 1496 à 1518. — Un épisode de la guerre de trente ans : l'attaque de la Guyenne. — La Révolution religieuse en Angleterre à l'avènement d'Elisabeth et la résistance du clergé catholique. — L'histoire au point de vue de l'économie politique.

L'Économiste français. — *5 octobre 1895*. De l'affaiblissement graduel et de la dispersion croissante de la responsabilité gouvernementale. — *12 octobre 1895*. États-Unis : l'agitation en faveur de l'argent, les partis et l'élection présidentielle. — *19 octobre 1895*. Des avantages obtenus par les Japonais dans le récent traité de paix avec la Chine.

Le Monde économique. — *31 août 1895*. Le développement de la constitution actuelle de la France. — *21 septembre 1895*. A propos de la politique française (3e article). — *12 octobre 1895*. La décentralisation.

La Réforme sociale. — *1er octobre 1895*. Le vote municipal des femmes.

Revue maritime et coloniale. — *Septembre 1895*. Les marins de la garde (1803-1815).

Revue britannique. — *Septembre 1895*. Souvenirs d'un prélat romain sur Rome et la cour pontificale au temps de Pie IX. — Mémoires d'un musulman du XIIe siècle. — Problèmes de l'Extrême-Orient. — La Triplice asiatique. — *Octobre 1895*. Souvenirs d'un prélat romain sur Rome et la Cour pontificale du temps de Pie IX.

La Science sociale. — *9e livraison 1895*. Les Lowlanders et l'histoire d'Écosse (Ch. de Calan). — *10e livraison 1895*. La Péninsule ibérique. III. La Reconquista; formation du type moderne.

The Fortnightly Review. — *Septembre 1895*. Lord Salisbury's Triumph — The queen's prime ministers. — Stambouloff's Fall.

The Contemporary Review. — *Septembre 1895*. Macedonia and the Macedonians. — Jingoism in America. — A scheme of electoral Reform. — Crispi's administration. — War office administrative reform. — *Octobre 1895*. The Japanese Constitutional Crisis and the War. — The Unity of the Church in Apostolic Times.

The North American Review. — *Septembre 1895*. Personal History of the Second Empire. IX. Intrigue and Corruption. — The Outlook for Ireland. — *Octobre 1895*. English Women in political Campaigns. — Personal History of the Second Empire : X. the Causes of the mexican War.

The Saturday Review. — *24 août 1895*. The American Presidency. — The Formosan Imbroglio. — *31 août 1895*. Baron Banffy. — *21 septembre 1895*. Italy and the Vatican. — *5 octobre 1895*. Negro Suffrage in the United States. — *12 octobre 1895*. The Turk and english Diplomacy.

The Economist. — *5 octobre 1895*. A proposed Reform in the Lords. — The Situation in Constantinople.

The Nineteenth Century. — *Septembre*. Islam and its Critics. — Permanent Dominion in Asia. — A foreign Affairs Committee. — The Present Condition of Russia. — Americans and the Pan-Britannic movement. — *Octobre 1895*. The political Situation in Italy.

Deutsche Rundschau. — *Septembre 1895*. Persönliche Erinnerungen an den Krieg von 1870-71, von Verdy du Vernois. — Aus Karl Friedrich Reinhard's Leben (1816-1829). — Turkische Geschichten : III, die Prinzessin Djevherli Hanum. — *Octobre 1895*. Vor Paris. Persönliche Erinnerungen an den Krieg von 1870-71, von Verdy du Vernois. — Carl August, Erbgrossherzog von Sachsen.

Preussische Jahrbücher. — *Octobre 1895*. Das Geheimniss der Napoleoni-

schen Politik im Jahre 1870. — Ferdinand von Braunschweig. VI.

Die Gegenwart. — *31 août 1895.* Ein mitteleuropäischer Staatenbund. — *7 septembre 1895.* 25 jahrige Bilanz des deutschen Reiches. — *5 octobre 1895.* Der deutsche Staat 1870-1895.

Die Nation. — *7 septembre 1895.* Der Kaiser und die sozialdemokratie. — *14 septembre 1895.* Der Zusammenschluss aller burgerlichen Parteien gegen die Sozialdemokratie. — *12 octobre 1895.* Wie Rom Italiens Hauptstadt wurde.

The Nation. — *5 septembre 1895.* A unionist's View of the general Election in England. — *12 septembre 1895.* The Leader of a Democracy. — *19 septembre 1895.* South Carolinas Problem. — *26 septembre 1895.* The Consular Reform. — *3 octobre 1895.* The Reform of the House of Lords.

Finances, économie politique.

Revue des Deux Mondes. — *15 septembre 1895.* Le mécanisme de la vie moderne : VI. les assurances sur la vie (G. d'Avenel).

Revue générale d'administration. — *Août 1895.* Études et relevés sur la population française avant le XIXe siècle. — Prusse : les livres fonciers dans le grand-duché de Nassau. — Autriche-Hongrie : Réforme des impôts directs. Italie : législation sur les pensions. — *Septembre 1895.* Études et relevés sur la population française avant le XIXe siècle (suite). — Prusse : Statistique des Caisses d'épargne. — Autriche : les chemins de fer d'intérêt local. — Belgique : organisation de l'Office du travail.

Revue britannique. — *Octobre 1895.* Ce que les voyageurs américains dépensent en Europe chaque année.

Revue politique et parlementaire. — *1er septembre 1895.* Le monopole de l'alcool en Suisse (N. Droz). — Les Associations et l'Etat dans la lutte contre le crime (H. Joly). — *1er octobre 1895.* Notes sur le collectivisme, par M. A. Burdeau. — Considérations sur l'état de la France à l'intérieur (H. Doniol). — La décentralisation et les finances des administrations locales en Italie. — L'assurance obligatoire contre le chômage dans la commune de Saint-Gall (R. Jay).

Revue internationale de l'Enseignement. — *15 septembre 1895.* De l'utilité d'une agrégation ès sciences économiques.

Journal des économistes. — *Septembre 1895.* Les attaques contre le capitalisme au XIXe siècle en Allemagne. — Le commerce de la France avec l'Italie (1887-94). — L'économie politique et les Conseils généraux. — Les finances japonaises avant la guerre. — La mystification financière du monopole de l'alcool en Suisse. — Les Bourses du travail en Belgique. — *Octobre 1895.* Des principes de l'impôt. — Les banques aux Etats-Unis en 1894. — Les maisons à bon marché. — Les chemins de fer du globe. — La séparation de la Banque et de l'État. — Les résultats du mélinisme d'après le rapport de la Commission permanente des valeurs de douane. Les projets des agrariens allemands et les résultats d'une expérience protectionniste en Russie. — Ce qu'ont produit les primes à la marine marchande. — Les congrès socialistes de Romilly, Troyes et Limoges. — Le rejet du monopole des allumettes en Suisse. — Statistique des sociétés par actions en Angleterre.

La Réforme sociale. — *16 septembre 1895.* La question agraire en Allemagne. — Le dernier congrès pénitentiaire international. — Le socialisme municipal. — *1er octobre 1895.* L'inspection du travail en Belgique. — Les Assurances ouvrières (Cheysson). — La société des amis des pauvres. — Le coût d'une grève. — Le Congrès des Trade-Unions à Cardiff. — *16 octobre 1895.* Les contradictions fiscales. — La question agraire en Angleterre. — L'industrie armurière liégeoise, ses origines historiques et son organisation technique. — La Société lyonnaise des logements économiques et des restaurants populaires. — L'État prussien constructeur et logeur. — L'assistance par le travail en Russie et à Paris. — Le patro-

nage et les écoles ménagères en Belgique et dans le nord de la France.

Le Correspondant. — *25 août 1895.* Le régime fiscal des congrégations religieuses; ses phases diverses depuis 15 ans. I. — *10 septembre 1895.* Le régime fiscal des congrégations religieuses : ses phases diverses depuis 15 ans (fin).

L'Économiste français. — *31 août 1895.* De nouvelles perspectives financières et commerciales pour le monde civilisé. — Le mouvement économique et social en Allemagne : le projet de loi sur les bourses de commerce. — Une forme nouvelle de la coopération : l'association de prévoyance des employés civils de l'Etat. — La question des logements à New-York et l'enquête consulaire sur les grandes villes d'Europe. — L'impôt sur le revenu en Prusse. — *7 septembre 1895.* Une industrie universellement primée : l'industrie du sucre. — Patrons et ouvriers : les règlements d'atelier. — Les résultats de l'assurance obligatoire contre les accidents. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les sept premiers mois de l'année 1895. — La dette flottante et les services spéciaux du Trésor. — *14 septembre 1895.* Les finances japonaises avant la guerre. — De la vraie loi de population : de l'influence de la civilisation sur la nuptialité et la natalité dans les divers pays. — Tableaux comparatifs des importations et des exportations de marchandises pendant les sept premiers mois des neuf dernières années. — *21 septembre 1895.* Le désordre, l'arbitraire et la routine de l'administration des postes. — Piastres et dollars de commerce. — Le chômage et les moyens d'y remédier. — La propriété bâtie en France : Congrès de Lyon en 1894. — Le rapport de la chambre de commerce de Berlin. — Tableaux comparatifs des quantités des diverses marchandises importées en France pendant les six premiers mois des années 1895-1894 et 1893. — *28 septembre 1895.* Les finances et les prodigalités communales. — La prétendue incompressibilité du budget. — Le rôle actuel du ministre des finances. — De la vraie loi de population : de l'influence de la civilisation sur la nuptialité et la natalité dans les divers pays. — Tableaux comparatifs des quantités des diverses marchandises françaises ou francisées exportées pendant les six premiers mois des années 1895, 1894 et 1893. — *5 octobre 1895.* Les résultats en Allemagne de l'assurance obligatoire contre les accidents. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les huit premiers mois de l'année 1895. — Une nouvelle statistique sur l'impôt sur le revenu. — De la vraie loi de population : de l'influence de la civilisation sur la nuptialité et la natalité dans les divers pays. — *12 octobre 1895.* Quelques particularités du rendement des impôts indirects. — Le marché financier anglais et les intermédiaires. — Le privilège de la Banque de France. — Tableaux comparatifs des importations de marchandises pendant les huit premiers mois des 9 dernières années. — *19 octobre 1895.* Le rapatriement des petites monnaies d'argent italiennes. — La réorganisation projetée des chambres de commerce. — De la vraie loi de population : de l'influence de la civilisation sur la nuptialité et la natalité dans les divers pays; des causes qui tendent à la réduction de la natalité chez tous les peuples civilisés; ces causes sont surtout d'ordre moral. — *29 octobre 1895.* Réformes fiscales. — Le commerce extérieur de la France et de l'Angleterre pendant les neuf premiers mois de l'année 1895. — La solidarité administrative : société d'assurance et d'assistance mutuelles entre les employés des administrations de l'Etat, des départements et des communes.

Le Monde économique. — *31 août 1895.* Le retour des capitaux à la terre. — La protection. — La Banque d'Ecosse. — Les banques en Allemagne. — Les sociétés de secours mutuels et le congrès de la mutualité. — Les Trade-Unions anglaises en 1893. — *7 septembre 1895.* Le socialisme en Allemagne. — Le congrès des actuaires. — Le socialisme chrétien, la nationalisation de la terre. — La production probable de l'or en 1895. — *14 septembre 1895.* Le minimum des salaires et l'Etat. — La valeur des terres et le montant des hypothèques en Prusse. — Les banques en Allemagne. — Le caractère de l'im-

pôt. — Les trois socialismes : l'anarchisme, le collectivisme, le réformisme. — *21 septembre 1895*. Le projet de loi sur le crédit agricole en Italie. — La nouvelle loi sur le timbre en Prusse. — *28 septembre 1895*. Le congrès socialiste de Limoges. — Le socialisme participationniste. — Statistiques agricoles pour la Grande-Bretagne. — Le mouvement des métaux précieux en Russie. — *5 octobre 1895*. Les effets de la protection de l'agriculture. — Le socialisme participationniste (suite). — *12 octobre 1895*. La Banque de France et l'Etat. — Le marasme du commerce, le manque de fret dans nos ports. — L'exportation d'or et la réforme monétaire aux Etats-Unis. — L'agriculture et l'école. — Le socialisme participationniste (suite et fin). — *19 octobre 1895*. L'économie politique en Angleterre. — Le conflit des diverses fractions du parti socialiste au congrès de Breslau. — L'Assurance contre les accidents. — *26 octobre 1895*. Les statistiques douanières et la baisse des prix. — L'or et le progrès. — La circulation monétaire actuelle. — Le repos dominical et les accidents du travail.

Revue d'Économie politique. — *N°s 8 et 9. Août-Septembre 1895*. Les origines de la protection ouvrière en France (suite). — Les progrès du socialisme d'Etat en Europe depuis 10 ans. — De la mesure de la valeur (suite).

Études religieuses. — *15 octobre 1895*. Les derniers renseignements officiels sur les mouvements de la population en France.

Revue bleue. — *7 septembre 1895*. L'organisation socialiste. — *21 septembre 1895*. L'organisation socialiste : les broussistes. — *5 octobre 1895*. Les guesdistes.

Bulletin de la Société de législation comparée. — *N°s 8 et 9. Août-Septembre 1895*. Note sur quatre arrêtés royaux concernant l'inspection du travail en Belgique.

Revue historique. — *Septembre 1895*. De la petite propriété en France avant la Révolution et de la vente des biens nationaux.

Bulletin de l'Office du travail. — *Septembre 1895*. Institutions de prévoyance : logements économiques et restaurants populaires à Lyon : crédit populaire. — L'inspection du travai en 1894 (suite et fin). — Travail dans les prisons en 1892. — Congrès international coopératif à Londres. — Belgique : hygiène industrielle. — Grande-Bretagne : revue du travail en juillet : logements à bon marché ; coopération de production. — Italie : assistance contre le chômage. — Suisse : assurance contre le chômage ; — Truck-System ; hygiène industrielle. — *Octobre 1895*. Congrès mutualiste de St-Étienne. — Extrait du rapport du président de la commission des valeurs en douane pour 1894. — Institut international de statistique : session de 1895. — Autriche : assurances-maladie, résultats de 1893. — Allemagne : durée du travail dans les mines ; caisses d'épargne bavaroises en 1893. — Belgique : minimum de salaires dans les travaux publics ; habitations à bon marché. — Grande-Bretagne : Congrès des Trade-Unions. — Hollande : caisse d'épargne postale en 1893. — Suisse : la fédération coopérative.

Bulletin de Statistique et de Législation comparée. — *Août 1895*. Loi modifiant le tarif des douanes établi par la loi du 11 janvier 1892. — Loi sur les caisses d'épargne. — La marine marchande et la navigation. La situation financière des communes en 1894 (France et Algérie). — Belgique : le régime douanier. — Allemagne : l'impôt sur le revenu en Wurtemberg (suite et fin). — Suisse : le monopole de l'alcool. — Autriche-Hongrie : le commerce des vins. — Italie : l'administration des gabelles ; l'administration des monopoles en 1893-94 et 92-93. — Grèce : le commerce extérieur. — Russie : la production et le commerce du sucre (oukase du 20 juin — 2 juillet 1895). — Canada : les recettes et dépenses du Dominion ; le commerce extérieur. — Mexique : les frappes d'or et d'argent de 1874-1883. — Chine : le commerce extérieur en 1894. — Le budget indien. — *Septembre 1895*. Le commerce extérieur en 1894 (résultats définitifs). — Les revenus de l'Etat. — Produits des contributions indirectes perçus et constatés pendant le 1er semestre des années 1895 et 1894. — Angleterre : le commerce extérieur du Royaume-Uni pendant le 1er semestre

de 1895. — Allemagne : l'impôt sur le capital en Wurtemberg; — les budgets de l'Empire. — Autriche-Hongrie : le commerce extérieur pendant le 1er semestre de 1895. — Espagne : le commerce extérieur pendant le 1er semestre de 1895. — République Argentine : la situation financière et économique. — Chili : la conversion du papier-monnaie.

THE FORTNIGHTLY REVIEW. — *Octobre 1895.* English Industry and Eastern competition.

THE CONTEMPORARY REVIEW. — *Octobre 1895.* Cooperation in agriculture.

THE NORTH AMERICAN REVIEW. — *Octobre 1895.* The Liquor question : Environment and drinck; the saloon and Sabbath. — Is socialism advancing in England?

DIE GEGENWART. — *31 août 1895.* Die Arbeitsverhältnisse in Russland. — *14 septembre 1895.* Die social demokratie am Scheidewege. — *21 septembre 1895.* Die japanische Concurrenz. — Zü Friedrich Engel's Tode. — *28 septembre 1895.* Ernst Busch und die sociale Frage.

DIE NATION. — *28 septembre 1895.* Die neueste Aera der Spekulation. — *12 octobre 1895.* Ein Sozialdemokrat.

DAS HANDELS-MUSEUM. — *29 août 1895.* Schutz des Frauen und Kinderarbeit in Frankreich. — *5 septembre 1895.* Das Eisenindustrie Russlands. — *12 septembre 1895.* Das kaufmännische Fortbildungsschulwesen in Deutschland. — *19 septembre 1895.* Die Lage des Handwerks in Deutschland. — *26 septembre 1895.* Die Lage des Handwerks in Deutschland. — *10 octobre 1895.* Zum Export nach Italien. — *17 octobre.* Die Arbeiter der Brunner Maschinenindustrie.

THE NATION. — *29 août 1895.* The Results of Protection in Canada. — *19 septembre 1895.* The Gold Reserve.

THE STATIST. — *31 août 1895.* The quantitative theory of money. — *7 septembre 1895.* The appreciation of gold. — The quantitative theory of money, II. — *14 septembre 1895.* India and the depreciation of silver. — The silver speculation. — *28 septembre 1895.* India and the depreciation of silver, II. — The quantitative theory of money, IV. — *28 septembre 1895.* The quantitative theory of money, V. — *5 octobre 1895.* The Revenue.

THE SATURDAY REVIEW. — *24 août 1895.* Old age Pensions. — *13 août 1895.* The Expansion of Trade. — *14 septembre 1895.* Indian Finance. — The Meaning of the Trade-Unions Congress.

THE ECONOMIST. — *31 août 1895.* Bimetallist arguments. — *7 septembre 1895.* The Trade-Unions Congress. — *14 septembre 1895.* The Socialists in Germany. — The Argentine Budget and proposed debt consolidation. — *20 septembre 1895.* The Chicago Convention. — *5 octobre 1895.* Spain's financing of the Cuban expenditure. — *12 octobre 1895.* The Possibility of a change in the condition of the Money Market. — London Bankers and french Finance bills.

POLITICAL SCIENCE QUARTERLY. — *Septembre 1895.* The study of statistics. — Labour and Politics in England.

Législation, droit public et privé.

REVUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE. — *1er septembre 1895.* La charité et les dernières propositions charitables au Parlement. — Les origines parlementaires aux États-Unis : les élections coloniales en Virginie. — Le Ve Congrès pénitentiaire international. — L'élection des sénateurs, à propos des propositions de MM. Maurice Faure et Guillemet (Léon Duguit). — *1er octobre 1895.* L'Alsace-Lorraine et le projet de neutralisation (Rouard de Card). — Les projets de réforme des droits d'enregistrement et de timbre. — La législation douanière des États-Unis.

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC. — *N° 4. Juillet-août 1895.* L'incompétence des tribunaux français à l'égard des États étrangers et la succession du duc de Brunswick. — France : arbitrage permanent, conclusion d'un traité avec les États-Unis d'Amérique, motion en ce sens à la Chambre des Députés, précédents. —

Paraguay : consul étranger, retrait de l'exequatur, affaire du consul de France. — *N° 5. Septembre-octobre 1895.* Les compagnies d'assurances maritimes et contre l'incendie dans le droit fiscal international. — Étude sur l'enregistrement des polices d'assurances en droit international. — L'Institut de Droit international : session de Cambridge (août 1895) (C. Dupuis). — Costa-Rica et Salvador : traité du 12 juin 1895 : clause compromissoire, union de l'Amérique Centrale, droit d'asile, droits civils et politiques, exécution des jugements, bons offices, médiation, responsabilité pour dommages subis, extradition.

Journal du Droit international privé. — *N^os V et VI 1895.* La conférence de La Haye relative au droit international privé. — De la dation d'un conseil judiciaire à un étranger en France. — Le droit international privé : essai d'un système général de solution des conflits de lois (suite). — De la légitimation et de l'adoption d'après les nouvelles lois russes de 1891. — De la nationalité et du droit d'expulsion. — Notes et renseignements sur la propriété littéraire et artistique dans divers pays (suite).

La Science sociale. — *9e livraison 1895.* La décentralisation administrative. — La commune et le département.

Revue d'Économie politique. — *N°s 8 et 9. Août-septembre 1895.* Une nouvelle loi anglaise sur les fabriques.

Revue algérienne. — *Juillet 1895.* Du délit d'adultère pour les musulmans français.

Études religieuses. — *15 octobre 1895.* De la mitigation des peines.

Bulletin de la Société de Législation comparée. — *N°s 8 et 9. Août-septembre 1895.* Étude sur la seconde lecture du projet de code civil allemand.

Revue générale d'Administration. — *Août 1895.* Notions sur le contrôle des délibérations des assemblées délibérantes. — Angleterre : les aliénés. — *Septembre 1895.* Notions sur le contrôle des délibérations des assemblées délibérantes (suite). — Hongrie : loi sur l'exploitation et la police rurale. — Belgique : l'électorat municipal. — Italie : l'abus et le détournement de pouvoir.

Revue de Droit international et de Législation comparée. — *1895, n° 4.* La juridiction consulaire et les affaires mixtes en Orient. — Le droit international privé dans le seçond projet de code civil allemand. — Considérations juridiques et historiques sur les protectorats. — De la compétence des tribunaux concernant les questions d'état, de capacité personnelle et de rapport de famille s'élevant entre étrangers (suite et fin).

Die Gegenwart. — *7 septembre 1895.* Sociales Frauenrecht und das burgerlich Gesetzbuch.

Das Handels-Museum. — *19 septembre 1895.* Die geplante Reform des englischen Actienrechtes.

The Law quarterly Review. — *Octobre 1895.* The vocation of the common Law. — The Rule in Dearle. — The Reform of company law. — The Land transfer act 1875. — Asiatic mixed mariages. — Constitutional revision.

Political Science quarterly. — *Septembre 1895.* Ideal of the American commonwealth. — Pennsylvania's first constitution.

Deutsche Rundschau. — *Octobre 1895.* Aus dem burgerlichen Gesetzbuche.

Jahrbücher für Nationalokonomie und Statistik. — *1895, drittes Heft* : Die zweite Lesung des Entwurfes eines Burgerlichen Gesetzbuches fur das deutsche Reich Fortsetzung. — Die Bewegung für Errichtung einer schweizerischen Bundesbank.

Preussische Jahrbücher. — *Septembre 1895.* Uber Strafkolonisation und Einrichtung ubersecischer Strafanstalten.

Géographie, voyages, affaires coloniales.

Revue des Deux Mondes. — *1er septembre 1895.* Le Japon inconnu (C. de Varigny). — *15 septembre 1895.* L'expédition de Madagascar en 1829. — La vie populaire dans l'Inde : la vie aux champs. — La question des phosphates algériens. — *15 octobre 1895.* La vie populaire dans l'Inde, d'après les Indous; II, la vie publique.

Le Correspondant. — *25 août 1895.* Le Congrès géographique de Londres. — Au delà de la grande muraille de Chine.

— *10 septembre 1895.* Madagascar : les missions protestantes et catholiques. — *25 septembre 1895.* La Guyane et le Contesté franco-brésilien.

Revue générale de Droit international public. — *N° 4. Juillet-août 1895.* L'annexion du Congo à la Belgique et le droit international (P. Fauchille). — Le droit de navigation dans le Niger. — Les frontières des possessions italiennes de l'Afrique Orientale. — *5. Septembre-octobre 1895.* Arrangement franco-belge du 5 février 1895 touchant le droit de préférence réservé à la France par l'association internationale du Congo. — Situation internationale : séjour des Chinois en Corée. — France et Grande-Bretagne : Leurs droits sur le territoire du bassin du Niger, réunion des membres de la Compagnie royale du Niger et de la Compagnie française de l'Afrique centrale.

Revue britannique. — *Septembre 1895.* Un voyageur français en Angleterre en 1764. — Le grand canal de la Baltique à la mer Noire. — *Octobre 1895.* Réminiscences d'une promenade à travers Paris en 1828.

L'Économiste français. — *31 août 1895.* La ville de Buenos-Ayres. — Le commerce de Tahiti en 1894. — *7 septembre 1895.* Lettre de l'Amérique du Nord : le Transcontinental Canadien Pacific; la Colombie britannique. — La colonisation de la Nouvelle-Calédonie : la colonisation libre. — La situation économique aux îles Falkland. — *14 septembre 1895.* La Chine : état actuel et perspectives d'avenir. — La colonisation de la Nouvelle-Calédonie : la colonisation pénale. — *21 septembre 1895.* Les mines d'or et les mines d'argent du Colorado. — Le futur régime de Madagascar. — Nouvelle-Guinée. — *28 septembre 1895.* Une grande province du Brésil : Minas-Geraes. — La situation économique aux îles de la Trinité et Tabago. — *5 octobre 1895.* La Macédoine : précédents historiques; territoires, conditions économiques. Salonique. — La situation commerciale et financière des îles Fidji. — *12 octobre 1895.* L'exposition coloniale de Lyon en 1894. — La situation commerciale et financière de Sierra-Leone. — *19 octobre 1895.* Le régime de Madagascar : nécessité d'éviter toute ambiguïté et d'assurer à la France la souveraineté absolue sur l'île. — Les progrès de la Bulgarie et de la Roumanie. — *26 octobre 1895.* Les îles Hawaï, les îles Samos. — La colonisation de l'Abyssinie. — La situation économique aux îles Lucayes.

Le Monde économique. — *31 août 1895.* Le privilège de l'École coloniale. — L'insurrection de Cuba. — *14 septembre 1895.* Le commerce extérieur de la Chine en 1894. — Les phosphates de l'Algérie. — La question du travail au Transwaal. — *21 septembre 1895.* Les variations de l'émigration aux États-Unis. — La question de la main-d'œuvre dans les colonies françaises (J. Chailley-Bert). — *28 septembre 1895.* La question du Congo. — La question de la main-d'œuvre dans les colonies (2e article). — La situation à Cuba. — *5 octobre 1895.* Le problème africain. — La question de la main-d'œuvre dans les colonies françaises (3e art.). — Les phosphates d'Algérie et les Anglais. — A propos de Madagascar. — *12 octobre 1895.* A Madagascar : la politique à suivre. — *19 octobre 1895.* La civilisation de l'Afrique. — Ce qui arrête le développement des colonies australiennes. — A Madagascar et en Algérie. — La Chine contemporaine. — *26 octobre 1895.* Le décret sur les phosphates d'Algérie. — La question de la main-d'œuvre dans les colonies françaises (4e art.).

La Réforme sociale. — *1er octobre 1895.* Coup d'œil sur l'Amérique.

Journal des Économistes. — *Septembre 1895.* La dénonciation du traité italo-tunisien. — La politique coloniale de l'Angleterre comparée à celle de la France. — *Octobre 1895.* Développement industriel du Japon.

Revue française de l'Étranger et des Colonies. — *Octobre 1895.* Angola : la province de Mossamédès. — L'alimentation dans les pays chauds. — Le méridien de Greenwich et le mètre. — Madagascar : le génie; la question des sanatoria. — État du Congo : répression de la traite, campagne 1892-1894. — La crise du soufre en Sicile.

Bulletin mensuel de la Société de législation comparée. — *Nos 6 et 7. Juin-*

juillet 1895. Étude sur le fonctionnement de la justice française en Tunisie.

Bulletin du comité de l'Afrique française. — *Septembre 1895*. La France et l'Angleterre sur le Niger, la Bénoué et dans le Haut-Dahomey. — Sur le Haut-Nil. — Tunisie : la dénonciation du traité italo-tunisien. — Sénégal : arrangement avec les Trarzas. — Dahomey : l'affaire Dogoni; la situation économique. — Madagascar : les opérations. — Égypte : l'occupation anglaise; le khédive et le sultan; la situation dans le Soudan égyptien; l'Angleterre et l'Italie au Soudan. — Maroc : le consul de France à Fez; la situation générale; les difficultés avec l'Allemagne; le retour du fils du chérif d'Ouazzan. — Abyssinie : le retour de la mission en Russie. — État indépendant du Congo : l'exécution de Stokes; M. Stanley et l'État indépendant. — Transvaal : les Boers et les Souazis. — Soudan central : la marche des derviches vers le Ouadaï. — Possessions britanniques : Afrique occidentale, le chemin de fer de la côte d'Or; la mission achantie à Londres; — Afrique orientale : la lutte contre l'Ounyoro, une expédition de police; le chemin de fer du lac Victoria. — Afrique australe : le traitement des Hindous. — Possessions allemandes : une mission de police au Cameroun; la frontière du Rio del Rey. — Les Italiens et l'Ethiopie. — *Octobre 1895*. Sept ans d'Afrique, la mission du capitaine Marchand. — Algérie : le mouton algérien; le Sahara algérien. — Tunisie : mort du prince Mustapha; le traité italo-tunisien. — Afrique occidentale française : la marche de Samori. — Côte d'Ivoire : la concession Verdier. — Madagascar : les opérations; le ravitaillement à Tananarive; le rapatriement des malades; Madagascar à la Chambre des communes. — Égypte : le khédive et le sultan; l'occupation anglaise; la campagne contre le Moayyad. — Maroc : les consulats à Fez; la situation générale. — État indépendant du Congo : l'affaire Stokes; les Mahdistes. — Ethiopie : Menelik et les Italiens. — Possessions britanniques : Afrique occidentale; les Anglais et les Achantis; le commerce de l'alcool; — Afrique orientale : une expédition de police; — Afrique australe : une mission de chefs bechuanas à Londres.

Études religieuses. — *15 septembre 1895*. La tournée des missions à travers l'Océanie centrale (4e article). — *15 octobre 1895*. Zimbabyé. Les grandes ruines de l'Afrique du Sud.

Revue bleue. — *21 septembre*. Du Sénégal au Tiris. — *28 septembre 1895*. Madagascar et l'opinion publique. — *19 octobre 1895*. Souvenirs de voyage : sur le Mississipi (fin) (Th. Bentzon). — Un essai de colonisation à Madagascar en 1768. — *26 octobre 1895*. Un voyage à Madagascar.

Bulletin de statistique et de législation comparée. — *Septembre 1895*. Guyane et Guadeloupe : le régime douanier des colonies. — Tunisie : le commerce extérieur de la Régence pendant les trois premiers mois de 1895.

The North American Review. — *Septembre 1895*. The African Problem. — The Cuban Situation.

Deutsche Rundschau. — *Septembre 1895*. Der Kaiser Wilhelm-Canal und seine Bedeutung.

The Economist. — *7 septembre 1895*. Colonial Defence. — *14 septembre 1895*. The Bechuanaland protectorate and the chartered Company. — *21 septembre 1895*. The foreign trade of Japan. — *28 septembre 1895*. Spain and Cuba.

The Nineteenth Century. — *Septembre 1895*. Africanists in council. — *Octobre 1895*. The Need for antarctic expedition.

The Fortnightly Review. — *Septembre 1895*. India and the viceroyalty. — *Octobre 1895*. Ireland. — The foreign policy of England.

The Contemporary Review. — *Octobre 1895*. The English in India.

The Nation. — *29 août 1895*. French Colonization.

The Statist. — *5 octobre 1895*. British policy in the Far East. — *12 octobre 1895*. British policy in the Far East, II.

The Saturday Review. — *31 août 1895*. Should we keep Chitral? by one who was with the expedition. — France and the Royal Niger Company. — *7 septembre 1895*. On the way to Chitral. — The French on the Mekong. — *28 septembre 1895*. The Bechuanaland railway Company. — Tiger. — Hunting in the Nepaul Terai. — *12 octobre 1895*. France and English interests in China.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans les dix premiers tomes.

I. — TABLE ALPHABÉTIQUE

(1886-1895.)

I. — ARTICLES ORIGINAUX.

Alix (**Gabriel**). Le socialisme d'État et la réforme sociale à l'occasion du livre de M. Claudio Janet. . . . . t. IV, 597
F. Leplay. A l'occasion d'un livre récent. . . . . t. VII, 722
Arnauld (**Léopold**). La réforme électorale en Belgique. . . t. IX, 506
Arnauné (**Aug.**). La conversion de la dette 3 0/0 en Angleterre . . . . . t. III, 292
La monnaie de l'Indo-Chine . . . . . t. V, 682
Aubigny (**E. d'**). L'affaire de Port-d'Egmont. La chute de Choiseul . . . . . t. V, 326
Auburtin. (**F.**). Étude sur l'histoire de l'impôt foncier en France jusqu'en 1789 . . . . . t. I, 227, 579
La Révolution française d'après un nouvel historien. (*L'Europe et la Révolution française*, par Albert Sorel.). . . . . t. IV, 129
Les débuts diplomatiques de Talleyrand. Sa mission à Londres en 1792 . . . . . t. V, 573
Aucoc (**Léon**). De la délimitation du rivage de la mer et de l'embouchure des fleuves et des rivières . . . . . t. II, 1
Une nouvelle école libre des sciences sociales et politiques en Belgique . . . . . t. VIII, 1
Auerbach (**B.**). Un problème de colonisation intérieure. La réorganisation de la Pologne prussienne. . . . . t. X, 201
Ayral (**Louis**). La séparation de l'Église et de l'État en Angleterre. . . . . t. I, 56
Baraudon (**A.**). Le roi de Sicile Victor-Amédée II et la Triple-Alliance (1715-1720). . . . . t. VI, 682, et t. VII, 415
Barosz. Une manifestation pacifique. L'exposition de Lemberg, t. IX, 731

La révolution polonaise de 1830-1831 et la déposition de Nicolas, t. X, 265 et 425
Bassereau (Léon). Les premières conquêtes de Mohammed-Ali au Soudan. . . . . t. IV, 93
Baugnies (Georges). La réforme monétaire austro-hongroise, t. IX, 82 et 170
Les chemins de fer d'intérêt local et le concours financier de l'État, t. X, 62
Beaussire (Em.). Les attributions de l'État . . . . . t. III, 1
Begouën (Henri). La Prusse et l'Eglise catholique, de 1815 à 1870, t. I, 534
Le Kulturkampf . . . . . t. II, 263 et 573
Bérard (V.). Les nationalités de Macédoine. Turcs et musulmans, Bulgares, Valaques (*avec une carte*). . . . . t. VII, 292
Bertrand (Georges). La réforme de la législation des cabarets en Alsace-Lorraine . . . . . t. V, 422
Blocizewski (Joseph). Le Mazurenland et les Mazours. . . t. VII, 450
Boppe (Auguste). La mission de l'adjudant-commandant Mériage à Widin (1807-1809) . . . . . t. I, 259
Borgeaud (Ch.). Premiers programmes de la démocratie moderne en Angleterre (1647-1649) . . . . . t. V, 290
Premières constitutions de la démocratie américaine. . . . . t. VI, 1
Les papiers de Clarke. Documents nouveaux sur la Révolution d'Angleterre. . . . . t. VII, 145
L'établissement et la revision des constitutions aux Etats-Unis d'Amérique . . . . . t. VIII, 212
Boutmy (Émile). Le gouvernement local et la tutelle de l'Etat en Angleterre . . . . . t. I, 165
L'individu et l'Etat en Angleterre . . . . . t. II, 485
Deux thèses de M. Henri Summer Maine. . . . . t. II, 387
La conception populaire de la royauté en Angleterre. . . . . t. III, 481
La réforme de l'administration locale en Angleterre . . . . . t. IV, 166
De la place des sciences politiques et sociales dans l'enseignement supérieur . . . . . t. VI, 25
La formation de la nationalité aux Etats-Unis . . . . . t. VI 585
Hippolyte Taine. . . . . t. VIII, 199
Brenier (Henri). L'évolution industrielle de l'Inde. Contribution à l'étude du développement de la grande industrie en Extrême-Orient. . . . . t. IX, 455 et 614, et t. X, 77
Campagnole (Ed.). Le compte du patrimoine dans la comptabilité publique italienne . . . . . t. III, 120
Capperon (Joseph). Lamartine parlementaire (1834-1847) . . t. V, 290
La propriété féodale et la Révolution française . . . . . t. VI, 295
Caraven. A propos de l'alcoolisme et des projets de réforme de l'impôt des boissons . . . . . t. IV, 31
Caudel (M.). Les indigènes tunisiens. . . . . t. VII, 670, et t. VIII, 7

Chardon (Henri). Rapports de la Banque de France et du Trésor, t. IV, 458
Chotard. L'œuvre financière de M. de Villèle . . . . . t. V, 1
Claudel (Paul). L'impôt sur le thé en Angleterre. . . . . t. IV, 640
Colonjon (F. de). La question des pensions civiles en France, t. V, 33 et 677
De la déduction du passif dans les déclarations de succession, t. VIII, 238
De l'association en France. . . . . t. IX, 433
Cribier (Henri). L'Europe, le Congo et la conférence africaine de Berlin. . . . . t. IV, 487
Cruchon (J.). Les affaires de Terre-Neuve. . . . . t. VI, 479
Les anarchistes et le droit international . . . . . t. VII, 512
Les affaires de Terre-Neuve (1892) . . . . . t. VIII, 482
Darcy (J.). Les mémoires de Talleyrand. . . . . t. VI, 355
Daubigny. La politique coloniale de Choiseul . . . . . t. III, 539
Delanney (Marcel). De la vicinalité. . . . . t. IV, 405
Delaroche-Vernet (Paul). Le Peï-ho et Tien-Tsin . . . . . t. IV, 687
Delatour (Alb.). L'incidence des impôts sur l'intérêt des capitaux, t. III, 351
Delavaud (Louis). La politique coloniale de l'Allemagne, t. II, 523, t. III, 10
Dubois (L.-Paul). Les chemins de fer aux Etats-Unis : la consolidation ou la formation des grands réseaux. . . . . t. X, 590
Dupuis (Charles). Un conflit entre Frédéric II et l'Angleterre au sujet des prises maritimes . . . . . t. VII, 77
La XVe session de l'Institut de droit international . . . . . t. IX, 739
Le tarif des douanes françaises de 1892, le tarif des douanes allemandes et les négociations commerciales. . . . . t. IX, 28
Durant (Georges). De l'établissement d'une législation internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, t. IX, 217
Eymond (Edouard). La péréquation de l'impôt foncier. . . t. II, 222
Fauchille (Paul). L'union monétaire latine. Son histoire. . . t. I, 510
Du frai des monnaies, spécialement dans l'Union latine. Etude théorique et de droit comparé. . . . . t. III, 423
Le Portugal et la première neutralité armée (1780-1783). . . t. VIII, 53
Festy (O.). Une nouvelle réforme de l'administration locale en Angleterre . . . . . t. IX, 673
L'impérialisme britannique et la conférence d'Ottawa. . . . . t. X, 322
Flach (Jacques). Le Gouvernement local de l'Irlande de 1840 à 1886, t. IV, 63
Fleury (A.). François Martin, gouverneur de Pondichéry . . t. IX, 289
Fuzier (Paul). La réorganisation de l'impôt sur les terres en Italie, t. II, 115
Gaidoz (Henri). Les vallées françaises du Piémont . . . . . t. II, 53
Gauvain (A.). Les cinq missions de lord Stratford de Redcliffe à Constantinople. . . . . t. VI, 78

Germon (Louis de). Les lois sur l'enseignement primaire en Belgique . . . . . t. II, 133
Glasson. Des abus qui peuvent résulter du conflit des lois relatives au mariage. . . . . t. I, 38
Godefroy (E.). De l'application des lois métropolitaines à l'Algérie, à propos de la loi du 5 avril 1884 . . . . . t. III, 285
Gras (L.-J.). Les Chambres de commerce. . . . . t. X, 550 et 680
Guybert (Georges). Les caisses d'épargne en Belgique. . . t. IV, 654
Harbulot Maurice). L'impôt foncier et la nouvelle évaluation des propriétés bâties. . . . . t. VI, 380
Hennequin (R.). Le Directoire départemental de 1789. . . t. VIII, 630
Hulot. Le Régime légal des associations en Suisse. . . . . t. I, 249
Les Canadiens français et le développement des libertés parlementaires au Canada. . . . . t. II, 359
Les relations de la France avec la côte des Esclaves . . . . . t. IX, 1
Junod (Emmanuel). La Bavière et l'Empire allemand. . . t. VII, 258
Karel-Kramar. La situation politique en Autriche . . . . . t. VI, 662
Kœchlin (Raymond). La politique française au congrès de Rastadt. — I. Les préliminaires et la formation du congrès. — II. L'ouverture du congrès et les premières démarches des plénipotentiaires français. . . . . t. I, 90, 394
III. La cession de la rive gauche du Rhin. . . . t. II, 190, et t. III, 268
IV. Le principe des sécularisations; premières négociations de la coalition. . . . . t. III, 399
Labordère (Marcel). Les grandes compagnies coloniales anglaises de notre temps. . . . . t. VI, 335
Sociétés de placements en valeurs mobilières. — Les *Trusts* financiers anglais . . . . . t. VII, 498
Les banques d'émission et la prime sur l'or dans la République argentine . . . . . t. VIII, 462
Les institutitions de crédit dans l'Empire russe . . . . . t. IX, 237
Laboulaye (R. de). Une enquête anglaise sur la publication des débats du Parlement . . . . . t. IV, 1
La Lande de Calan (Charles de). Les constitutions de la Louisiane . . . . . t. VII, 239
La Rupelle (S. de). Les finances de la guerre de 1794 à 1815, t. VII, 25 et 649, et t. VIII, 21
Lebon (André). La constitution allemande et l'hégémonie prussienne, t. II, 37
A propos de la politique coloniale. . . . . t. II, 598
Les origines de la constitution allemande. . . . . t. III, 321
Le Reichstag allemand . . . . . t. IV, 193
Les institutions prussiennes. . . . . t. V, 70
Leclerc (Max). La vie municipale en Prusse. Bonn. Une ville de la province du Rhin. . . . . t. III, 492, et t. IV, 44 et 247
Fonctionnaires et hommes d'État anglais . . . . . t. VIII, 257

L'État et l'instruction publique en Angleterre. . . . . t. VIII, 502
Les Universités anglaises . . . . . t. VIII, 706
La société en Angleterre. Les mœurs et les idées. . . . . t. IX, 714
Le Clerc (**E.**). Le combat religieux au School Board de Londres, t. X, 170
Ledoux. L'organisation du travail dans les mines et particulièrement dans les houillères. . . . . t. V, 346
Lefèvre-Pontalis (**Germain**). La mission du marquis d'Eguilles en Ecosse, auprès de Charles-Édouard. . . t. II, 239 et 423, et t. III, 99
Un projet de conquête du Japon par l'Angleterre et la Russie en 1776, t. IV, 433
Le Mière. La conversion de la dette 3 p. 0/0 en Angleterre . t. VI, 604
Léouzon Le Duc (**Claude**). Les origines du budget des cultes. t. IV, 275
Leroy-Beaulieu (**Anat.**). L'Eglise russe et l'autocratie. . . t. III, 209
Lesage (**Ch.**). Les droits de douane et le prix du blé . . . . t. VI, 268
Lévy (**Raphaël-Georges**). Les finances russes. Le passé, le présent, l'avenir . . . . . t. VII, 193
L'union monétaire au moyen d'une banque centrale universelle, t. X, 50
Lévy-Brühl. L'influence de Jean-Jacques Rousseau en Allemagne, t. II, 325
Théories politiques de Frédéric II . . . . . t. IV, 708
Loménie (**Ch. de**). L'élection de Mirabeau aux États-Généraux (janvier-avril 1789). . . . . t. IV, 298
Les préliminaires de la séance royale du 23 juin 1789. . . . . t. V, 104
Lyon-Caen. (**Ch.**). De la juridiction commerciale en France et dans les principaux États. . . . . t. I, 566
Marcé (**V.**). La Cour des comptes italienne. . . . t. V, 268, 446 et 718
Des autorités préposées à la vérification et à l'apurement des comptes de l'État et des localités en Angleterre, t. VI, 501 et 715, et t. VII, 472 et 602
Masure. La reconnaissance du Gouvernement de juillet, t. VII, 696, et t. VIII, 72
Matter (**Paul**). La constitution hongroise (1848-1860), t. IV, 515, et t. V, 241
Rome et la Révolution de 1848. . . . . t. VIII, 596, et t. IX, 145
Le Sonderbund . . . . . t. X, 297
Menant (**Amédée**). Du droit régalien en matière de mines, t. I, 204, et t. II, 547
Meyer (**Ernest**). Les associations musulmanes. . . . . t. I, 294
Le protectorat en Tunisie . . . . . t. III, 73
Morel (**F.**). La constitution serbe. Ses origines, ses caractères, ses transformations (1835-1894) . . . . . t. X, 1 et 141
Morlot (**Émile**). Les congrégations religieuses . . . . . t. II, 87
Nathan-Forest. La politique militaire de la Prusse après Iéna. t. IX, 579
Orgeval (**Pierre d'**). Le régime douanier de la Tunisie . . . t. IV, 612
Les protectorats allemands. . . . . t. V, 698, et t. VI, 625
Orreville (**Eug. d'**). Les protectorats anglais de la presqu'île de Malacca. . . . . t. VII, 520

Ostrogorski. De l'organisation des partis politiques aux États-Unis, t. III, 43, 235 et 520, et t. IV, 12
Les droits des femmes. . . . . t. IX, 61
Passy (**Jacques**). Les taxes successorales en Belgique. . . . t. IV, 222
Payen. La neutralisation de la Suisse . . . . . t. VII, 619
Les enquêtes parlementaires et la loi belge du 3 mai 1880. . t. VIII, 327
Pensa (**Henri**). Le code spécial de l'indigénat en Algérie. . . t. V, 47
Périer (**J.**). La bourgeoisie rochelaise du XVIIIe siècle. . . . . t. X, 459
Pigeonneau (**H.**). La politique coloniale de Colbert . . . . . t. I, 487
La France économique vers le milieu du XVIIe siècle. . . . . t. VII, 63
Pigeonneau (**Georges**). La question nègre aux États-Unis . t. VI, 647
Pinkas (**Ladislas**). La question tchèque. . . . . t. IX, 545
Poinsard (**Léon**). Les cédules immobilières de l'*income-tax*. . t. I, 127
Les Chambres de commerce. Étude sur leur rôle financier et sur les récents projets soumis au Parlement français. . . . . t. II, 165
L'Afrique équatoriale. — Ogooué, Congo, Zambèze . . t. III, 180 et 368
La question de l'emploi des fonds des Caisses d'épargne en France, t. IV, 573
La conférence internationale des sucres. . . . . t. III, 447
Le crédit public et les emprunts sous le Consulat et l'Empire, t. V, 225
Introduction à l'étude de l'économie rurale . . . . . t. V, 515
Les unions postales . . . . . t. VII, 385 et 577
Pouzet (**G.**). Des effets politiques du renouvellement partiel, t. VIII, 620, et t. IX, 482
Quirielle (**Pierre de**). Pie IX et l'Église de France, t. V, 490, et t. VI, 111
Renault (**Louis**). Le droit international privé et la conférence internationale de La Haye. . . . . t. IX, 310
Répertoire de l'histoire diplomatique de l'Europe depuis le congrès de Westphalie. — 1re partie : Ouvrages généraux; 2e partie : Des traités de Westphalie aux traités d'Utrecht et de Nystadt (1648-1721), t. V, 129, et t. VI, 149
Romieu (**Jean**). De la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire en Belgique. . . . . t. I, 364
Rostworowski (**comte Michel**). La situation internationale du Saint-Siège au point de vue juridique. . . . . t. VII, 102
De la condition juridique des navires de commerce dans les ports étrangers. . . . . t. IX, 686
De la condition juridique des navires de commerce dans les ports étrangers. — L'avis du Conseil d'État du 20 novembre 1806 au point de vue de la théorie et de la pratique. . . . . t. X, 25
Say (**Léon**). Les interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans, t. I, 3
Schefer (**Christian**). Louis XIV et Charles XII. — La mission du comte de Guiscard. . . . . t. V, 201
Louis XIV et Charles XII (2e partie). . . . . t. VIII, 575
Silvestre (**J.**). Introduction à l'étude du droit annamite. . t. IV, 385 et t. VI, 45

La politique française dans l'Indo-Chine : Annam. t. X, 395, 504 et 653
Sorel (**Albert**). Les plans politiques de Mirabeau en 1790. . . t. I, 44
Les discordes de la coalition en 1793. . . . . t. III, 161
La guerre et le procès de Louis XVI. . . . . t. VI, 201
La France et l'Europe en octobre 1795. . . . . t. VII, 1
Spire (**André**). Une association contre la mendicite à domicile dans le grand-duché de Bade. . . . . t. VIII, 341
Stourm (**René**). Bibliographie des finances du XVIIIe siècle :
(Premier article). . . . . t. I, 377
(Second —) . . . . . t. II, 397
(Troisième —) . . . . . t. V, 638
(Quatrième —) . . . . . t. VI, 446
Trélat (**Marcel**). De l'impôt foncier en Belgique et en Hollande, t. I, 426
Vandal (**Albert**). La France en Orient au commencement du XVIIIe siècle . . . . . t. I, 325
La France et la Russie pendant la campagne de 1809. . t. VI, 304 et 409
Varigny (**comte de**). L'Océanie. . . . . t. IX, 45
Veran (**Max.**). De la condition des étrangers en Alsace-Lorraine, t. VIII, 281
Viallate. — La circulation monétaire aux États-Unis de 1878 à 1893. . . . . t. X, 627
Wilhelm. Des protectorats. . . . . t. IV, 694
Promulgation et exécution des lois coloniales. . . . . t. IX, 69
Zolla (**Daniel**). Le budget des grandes routes. . t. III, 576, et t. V, 474
Les variations du revenu et du prix des terres en France au XVIIe et au XVIIIe siècle. . . . . t. VIII, 299, 439 et 686, et t. IX, 194 et 417
XXX. Les préliminaires du traité du Bardo. — Documents inédits sur les rapports de la France et de l'Italie de 1878 à 1881. . . t. VIII, 395

II. — CHRONIQUES.

Allemagne (*C. Desforges*). . . . . t. IX, 109 et 350
Amérique centrale et Amérique méridionale (*C. Desforges*), t. IX, 94 et 371
Angleterre (*Henri Brenier*). . . . . t. IX, 248
Autriche. Chronique politique et parlementaire (octobre 1894-février 1895) (*J. Blociszewski*). . . . . t. X, 217
Espagne (*Joseph Cruchon*). . . . . t. IX, 514
— Chronique politique et parlementaire (*M. Véran*). . t. X, 599
États-Unis (*Aug. Gauvain*) . . . . . t. VIII, 142
— (*Henri Brenier*). . . . . t. IX, 753
France (*Payen*). . . . . t. VIII, 527, t. IX, 638 et t. X, 741
Italie (*J. C.*). . . . . t. VIII, 138
— Chronique politique et parlementaire (1893-1894) (*J. C.*), t. X, 95
Portugal (*Joseph Cruchon*). . . . . t. IX, 379

Russie (*Aug. Durant*). . . . . t. VIII, 348
Suisse. Chronique politique et parlementaire (1894-1895) (*M. de Coppet*). . . . . t. X, 347
Conférence monétaire internationale de Bruxelles. . . . . t. VIII, 154

III. — CORRESPONDANCES.

Chamberlain (**Austen**). Le système des *allotments* et des *small holdings* en Angleterre. . . . . t. I, 307
Debrit et Payen (**M.**). La neutralisation de la Suisse. . . t. VIII, 132
Djuvara (**F.-G.**). Chronique roumaine. . . . . t. II, 144 et 604
La politique douanière de la Roumanie; la condition des étrangers en Roumanie; les conventions d'extradition; l'exécution des jugements étrangers en Roumanie. . . . . t. III, 599
Karel-Kramar. Les partis politiques et la situation parlementaire en Autriche. . . . . t. IV, 342
Lesnaux (**Xavier**). La réorganisation de l'impôt sur les terres en Italie. . . . . t. I, 310
L'opinion publique et le régime parlementaire au Japon. . . . t. I, 608
Pasmentry. L'organisme départemental au Japon. . . t. II, 291, et t. III, 294

IV. — ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Andréani (**M.-A.**). Guide pratique de l'administration française, t. X, 244
Année politique. . . . . t. IX, 268
Anonyme. Des constitutions de la France et du principe d'une constitution nouvelle (*C. G.*). . . . . t. V, 183
Les Russes en Abyssinie. . . . . t. X, 757
Arion. La situation économique et sociale du paysan en Roumanie, t. X, 239
Arnault (**Léopold**). La revision belge (*J. C.*). . . . . t. IX, 774
Arnauné (**Aug.**). La monnaie, le crédit et le change (*G. Baugnies*), t. IX, 769
Atlas colonial (*L. Delavaud*). . . . . t. I, 469
Aubigny (**E. d'**). Choiseul et la France d'outre-mer après le traité de Paris (*de C.*). . . . . t. VIII, 163
Auerbach (**Bertrand**). La diplomatie française à la cour de Saxe (1648-1680) (*H.-R. de Conty*). . . . . t. IV, 368
Auger (**L.**). La guerre de Sécession. . . . . t. X, 240
Austin (**John**). La philosophie du droit positif (*G. B.*). . . . t. X, 129
Autremont (**Faustin d'**). Études sur la renaissance islamique et les puissances chrétiennes à la fin du XIXe siècle. . . . . t. IX, 663
Avenel (**vicomte d'**). La fortune privée à travers sept siècles. t. X, 369
Avril (**Adolphe d'**). Négociations relatives au traité de Berlin et aux arrangements qui ont suivi (*André Ribot*). . . . . t. V, 746

Babeau (**Albert**). La province sous l'ancien régime. . . . . t. IX, 389
Bardoux (**A.**). La bourgeoisie française (1789-1848) (*C. C.*). . t. IX, 401
Beaussire. Les principes du droit (*Lévy-Brühl*). . . . . t. III, 452
Béchaux (**A.**). Les revendications ouvrières en France (*R. Stourm*), t. IX, 772
Béchet. Le droit des pauvres. De l'impôt sur les billets d'entrée dans les théâtres et autres spectacles publics (*G. Delesseux*). . . t. VII, 171
Bellecombe (**Mlle H. de**). Les Denis. Une famille bourgeoise de l'Agenais au XVIIe et au XVIIIe siècle (*J. Cruchon*). . . . . t. IX, 128
Belloc (**Alexis**). Les postes françaises (*L. P.*). . . . . t. I, 470
Benoist (**Ch.**). La politique (*J. Cruchon*). . . . . t. IX, 528
De l'organisation du suffrage universel. La crise de l'État moderne. . . . . t. X, 760
Bérard-Varagnac. Portraits littéraires (*F. Auburtin*). . . . t. II, 621
Beudant. Le droit individuel et l'État (*E. B.*). . . . . t. VI, 386
Bianconi (**F.**). La Russie au point de vue commercial. . . . t. IX, 131
Bidoin (**P.**) **et Simonin** (**A.**). Les budgets français. Budget de 1895, projet de budget (*Humblet*). . . . . t. X, 615
Block (**Maurice**). Les progrès de la science économique depuis Adam Smith (*L. P.*). . . . . t. V, 550
Le socialisme moderne (*J. Regnier*). . . . . t. VII, 350
Blondel (**Maurice**). L'action. . . . . t. IX, 778
Boppe (**Auguste**). Correspondance inédite du comte d'Avaux (*L. D.*), t. II, 470
Documents inédits sur les relations de la Serbie avec Napoléon Ier (*A. Gauvain*). . . . . t. IV, 730
Bouchard. Système financier de l'ancienne monarchie (*V. M.*), t. VII, 170
Bouffet (**Gabriel**) **et Perrier** (**Léon**). Traité du département (*A. W.*), t. IX, 388
Boulay de la Meurthe (**comte**). Les dernières années du duc d'Enghien (*R.*). . . . . t. I, 620
Bourgeois (**Em.**). Neufchâtel et la politique prussienne en Franche-Comté. . . . . t. III, 466
Bourgoing (**F. de**). Histoire de l'Europe pendant la Révolution française (*Augustin Bernard*). . . . . t. II, 305
Boutmy (**Émile**). Études de droit constitutionnel, France, Angleterre, États-Unis (*Aug. Arnauné*). . . . . t. I, 618
Le développement de la constitution et de la société politique en Angleterre (*Aug. Arnauné*). . . . . t. II, 610
Le recrutement des administrateurs coloniaux. . . . . t. X, 486
Bowes (**H.-M.**). The fourteen of Meaux. . . . . t. X, 372
Bowker (**R.-B.**) **and Iles** (**G.**). The reader's guide in economic, social and political science (*M. O.*). . . . . t. VIII, 170
Broglie (**duc de**). La paix d'Aix-la-Chapelle. . . . . t. X, 374
Brouilhet (**Ch.**). Essai sur les ententes commerciales et industrielles

et les transformations qu'elles pourraient apporter dans l'ordre économique actuel. . . . . t. X, 489
Brunet (**Raymond**). Traité de vinification. . . . . t. IX, 397
Brunet (**L.**). La France à Madagascar (1845-1895). . . . . t. X, 489
Brunetière (**F.**). La science et la religion. Réponse à quelques objections. . . . . t. X, 373
Bry (**G.**). Cours élémentaire de législation industrielle. . . . . t. X, 240
Buisson (**Ferdinand**). Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre. Étude sur les origines du protestantisme libéral français (*E. V.*), t. VII, 341
Cabrol (**Dr**). Le maréchal de Saint-Arnaud en Crimée. . . . . t. X, 489
Caix de Saint-Aymour (**vicomte de**). La France en Éthiopie. Histoire des relations de la France avec l'Abyssinie chrétienne sous les règnes de Louis XIII et de Louis XIV (1634-1706) d'après les documents inédits des archives du ministère des Affaires étrangères (*A. B.*). . . . . t. II, 153
Cavaignac (**G.**). Pour l'impôt progressif. . . . . t. X, 489
Cerboni. Sur l'importance d'unifier les études de la comptabilité (*Ed. Campagnole*). . . . . t. II, 620
Chabrier (**Albert**). Les orateurs politiques de la France (*K. K.*), t. III, 150
Chailley-Bert (**Joseph**). Petite bibliothèque économique française et étrangère (publiée sous la direction de). . . . . t. IV, 541
La colonisation de l'Indo-Chine (*J. Silvestre*). . . . . t. VII, 530
Chambrun (**comte de**). Mes nouvelles conclusions sociologiques (*E. B.*). . . . . t. IX, 124
Champion (**Edmond**). Le serment du Jeu de paume. . . . . t. IX, 390
Cherbuliez (**Victor**). Profils étrangers (*M. Savignon*). . . . . t. V, 378
Chrétien (**Alfred**). Principes de droit international public. . t. IX, 400
Chuquet (**A.**). La première invasion prussienne (*Raymond Kœchlin*), t. I, 316
Valmy (*Raymond Kœchlin*). . . . . t. II, 613
Coppin. Quatre républiques de l'Amérique du Sud (*baron Hulot*), t. VI, 189
Costa de Beauregard (**marquis**). La jeunesse du roi Charles-Albert (*Franck Hivert*). . . . . t. V, 379
Coste (**Ad.**). Les questions sociales contemporaines (*L. P.*). . t. I, 318
Coulon (**H.**). De la liberté de la presse. Commentaire de la loi du 28 juillet 1894. . . . . t. X, 489
Courcy (**N. de**). La coalition de 1701 contre la France (*G. de Guichen*), t. III, 611
Renonciation des Bourbons d'Espagne au trône de France (*C.*), t. V, 551
L'Espagne après la paix d'Utrecht (*C. G.*). . . . . t. VII, 344
Courtois. Bulletin de la Société d'économie politique de Paris, t. VIII, 549
Crestey (**J.**). L'esprit nouveau dans l'action morale irréligieuse. t. X, 239

Crouzel. Étude historique, économique et juridique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie (*Alb. Delatour*). . . . . t. III, 144
Cruppi (**F.**). Un avocat journaliste au XVIIIe siècle. Linguet. . t. X, 490
Cucheval-Clarigny. Essai sur l'amortissement et sur les emprunts d'États (*Ad. Houdard*). . . . . t. I, 622
Daniel (**André**). L'année politique 1885 (*A. A.*). . . . . t. I, 316
L'année politique 1886 (*L. P.*). . . . . t. II, 471
L'année politique 1895. . . . . t. X, 239
Delatour (**Albert**). Adam Smith, sa vie, ses travaux, ses doctrines (*P. Petit*). . . . . t. I, 474
Delbos (**Victor**). Le problème moral dans la philosophie de Spinoza et dans l'histoire du spinozisme. . . . . t. IX, 777
Deloume (**Antonin**). Les manieurs d'argent à Rome (*A. A.*), t. VI, 561
Demolins (**Ed.**). La nécessité d'un programme social et d'un nouveau classement des partis. . . . . t. X, 373
Depression of trade and industry (Commission appointed to inquire in to the) (*A. A.*). . . . . t. I, 470
Deschamps (**Gaston**). Sur les routes d'Asie. . . . . t. IX, 394
Deschamps (**L.**). Histoire de la question coloniale en France, t. VII, 164
Despagnet (**Frantz**). Cours de droit international public. . t. IX, 398
Dévot (**J.**). Acta et verba. . . . . t. X, 616
Devrez. Les grandes voies commerciales du Tonkin (*M. L.*), t. VII, 345
Dicey (**A.-V.**). The law of the constitution (*Em. Boutmy*). . . t. I, 157
Dilke (**sir Ch.-W.**). L'Europe en 1887 (*R. K.*). . . . . t. II, 616
Dislère (**P.**). Notes sur l'organisation des colonies (*E. M.*). . t. IV, 173
Traité de législation coloniale. . . . . t. III, 145
Domergue. La révolution économique. . . . . t. V, 549
Dubois (**F.**). La vie au continent noir. . . . . t. X, 490
Duchemin (**Eug.**). L'agriculture au Tonkin (*Marcel Laborderie*), t. VII, 345
Dunoyer. De la liberté du travail (*Léon Poinsard*). . . . . t. II, 622
Durand (**John**). New materials for the history of american revolution (*E. B.*). . . . . t. IV, 540
Eichthal (**Eug. d'**). Socialisme, communisme et collectivisme (*E. B.*), t. VII, 339
Souveraineté du peuple et gouvernement (*M. C.*). . . . . t. X, 614
Engelhardt (**Ed.**). Histoire du droit fluvial conventionnel (*L. Poinsard*). . . . . t. IV, 730
Les protectorats romains. . . . . t. X, 761
Faguet (**Émile**). Politiques et moralistes du XIXe siècle (*J. Capperon*), t. VI, 387
Falgairolle. Montcalm devant la postérité (*L. Poinsard*). . . t. III, 151
Farges (**Louis**). Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis le traité de Westphalie jusqu'à la Révolution française. Pologne (*Daniel Buret*). . . . . t. IV, 552
Fauchille (**Paul**). La diplomatie française et la Ligue des neutres de 1780 (*L. P.*). . . . . t. VIII, 723

Faure (**Félix**). Budgets de la France depuis vingt ans et des principaux États de l'Europe depuis 1870. . . . . t. III, 445
Ferneuil (**Th.**). Les principes de 1789 et la science sociale (*E. B.*), t. IV, 539
Les protectorats romains. . . . . t. X, 761
Ferry (**Jules**). Le Tonkin et la mère-patrie (*Silvestre*). . . . t. V, 534
Filon (**Augustin**). Mérimée et ses amis. . . . . t. IX, 781
Fouillée (**Alf.**). La propriété sociale et la démocratie (*Ed. Eymond*), t. I, 161
Foville (**A. de**). Études économiques et statistiques sur la propriété foncière. Le morcellement (*Léon Poinsard*). . . . . t. I, 472
La France économique (*Léon Poinsard*). . . . . t. II, 622
Francone. Il bilancio, la contabilita generale dello stato e la corte dei conti. La imposta fondiaria (*E. C.*). . . . . t. III, 469
Franqueville (**comte de**). Le gouvernement et le parlement britanniques (*E. Boutmy*). . . . . t. III, 457
Le système judiciaire de la Grande-Bretagne (*J. Cruchon*). . . . t. IX, 655
Frederic (**Harold**). Un jeune empereur, Guillaume II d'Allemagne (*J. Seydoux*). . . . . t. IX, 269
Funck-Brentano. Nouveau précis d'économie politique. Les éléments (*Ad. Houdard*). . . . . t. II, 313
Les sophistes allemands et les nihilistes russes (*L. Poinsard*), t. III, 147
Traité de l'économie politique de Montchrétien. . . . . t. IV, 732
Gaidoz et Sébillot (**Paul**). Bibliographie des traditions et de la littérature des Francs d'outre-mer (*L. P*). . . . . t. II, 623
Gailly de Taurines (**Ch.**). La nation canadienne. . . . . t. X, 373
Garnot. L'expédition française de Formose, 1884-1885. . . . t. X, 241
Gauvain. La vie politique à l'étranger (*L. P.*). . . . . t. VII, 526
Gavard (**Charles**). Un diplomate à Londres. . . . . t. X, 368
Gebhart (**E.**). L'Italie mystique. . . . . t. V, 556
Geffroy. Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France, etc. Suède (*Germ. Lefèvre-Pontalis*). . . . . t. I, 462
Mme de Maintenon d'après sa correspondance authentique. Choix de ses lettres et entretiens (*L. Delavaud*). . . . . t. III, 306
Giacometti. La question italienne, 1814-1860 (*J. C.*). . . . t. VIII, 731
Gide (**Ch.**). Étude sur l'acte Torrens (*Chastel*). . . . . t. I, 631
Girault. Principe de colonisation et de législation coloniale. . t. X, 239
Giraut-Teulon (**A.**). Un double péril social : l'Église et le socialisme, t. X, 490
Giry (**A.**). Manuel de diplomatique. . . . . t. IX, 780
Glasson. Le code civil et la question ouvrière (*André Lebon*). . t. I, 628
Gomel (**Ch.**). Les causes financières de la Révolution. Les ministères de Turgot et de Necker (*J. C.*). . . . . t. VII, 547
Gorce (**de la**). Histoire de la République en 1848 (*E. Ligneau*), t. III, 308
Gordon (**Journal du général**). Siège de Khartoum, trad. (*Léon Bassereau*). . . . . t. I, 468
Green. Histoire du peuple anglais. Trad. Aug. Monod (*E. Boutmy*), t. III, 451

Grimaux (**E.**). Lavoisier, 1743-1794, d'après sa correspondance, ses manuscrits, ses papiers de famille et d'autres documents inédits, t. IV, 175
Gumploviez (**Dr L.**). Das Österreichische staatsrecht (*M. O.*), t. VII, 160
Hamélius (**Étienne**). Philosophie de l'économie politique (*Joseph Cruchon*). . . . . t. VII, 353
Hanotaux (**G.**). Études historiques sur les XVIe et XVIIe siècles en France (*H. Begouën*). . . . . t. II, 623
Recueil des instructions données aux ambassadeurs de France à Rome de 1648 à 1687 (*H. Besse*) . . . . . t. IV, 726
Heimweh (**Jean**). La guerre et la frontière du Rhin. . . . . t. X, 490
Questions du temps présent. L'Alsace-Lorraine et la paix. La dépêche d'Ems (*G. Bacr*). . . . . t. IX, 132
Hennebert (**Lieut.-col.**). L'aigle russe (*G. Brunet*) . . . . . t. IX, 126
Hilty (**Dr C.**). Das politische Jahrbuch der Schweizerischen Eigenossenschaft. . . . . t. VII, 161, et t. VIII, 546
Houdard (**Adolphe**). Premiers principes de l'Économique (*L. P.*), t. V, 179
Hulot (**Baron Étienne**). De l'Atlantique au Pacifique à travers le Canada et le nord des États-Unis (*C. Guérie*). . . . . t. III, 458
Le chevalier d'Entrecasteaux, 1737-1793 . . . . . t. X, 241
Imbert de Saint-Amand. Les femmes de Versailles. La cour de Louis XV (*G. Brunet*) . . . . . t. IX, 394
Ireland (**Mgr**). L'Église et le siècle (*E. Dard*). . . . . t. IX, 391
Jaccottey et Mabyre. Album des services maritimes postaux français et étrangers . . . . . t. VI, 744
Janet (**Paul**). Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale (*Lévy-Brühl*). . . . . t. II, 150
Jarriaud. Histoire de la Novelle 118 dans les pays de droit écrit depuis Justinien jusqu'en 1789 (*V. Marcc*). . . . . t. V, 747
Joly (**M.**). La Rome d'aujourd'hui . . . . . t. X, 242
Jouet (**A.**). Les clubs, leur histoire et leur rôle depuis 1789, t. VII, 360
Jusserand. Histoire du peuple anglais (*E. B.*) . . . . . t. IX, 768
Kapnist (**Comte**). Code d'organisation judiciaire russe (*Léon Aucoc*), t. IX, 120
Kaulek. Inventaire analytique des archives du ministère des Affaires étrangères. — Correspondance politique de MM. de Castillon et de Marillac, ambassadeurs de France en Angleterre (*L. Delavaud*), t. I, 315
Laferrière (**E.**). Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux . . . . . t. II, 151
Lallier. De la propriété des noms et des titres (*J. Capperon*). t. VI, 567
Lamairesse (**E.**). Le boudhisme en Chine et au Thibet (*G. B.*), t. X, 130
Lanessan (**J.-L. de**). La Tunisie (*A. A.*) . . . . . t. II, 618
Langlois (**Ch.-V.**). De recuperatione terræ sanctæ (*M. O.*), t. VII, 162
Lanzac de Laborie. Jean-Joseph Mounier. . . . . t. III, 461
Larevellière-Lépeaux. Mémoires (*H. C.*). . . . . t. X, 370
Larivière (**Ch. de**). Catherine II et la Révolution française. . t. X, 239

Larue (**De**). La déportation des députés à la Guyane. Leur évasion et leur retour. . . . . t. X, 390
Laveleye (**Ém. de**). La péninsule des Balkans (*L. Delavaud*). . t. I, 624
Lavisse et Ramband. Histoire générale (*M. C.*), t. IX, 779 et t. X, 374 et 758
Lebon (**André**). Das Staatsrecht der französischen Republick, t. I, 476
Procès-verbaux des assemblées générales des Trois Ordres et des États provinciaux du Dauphiné tenus à Romans en 1788 (*A. A.*), t. III, 613
Études sur l'Allemagne politique (*E. Boutmy*) . . . . . t. V, 532
Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France, depuis le traité de Westphalie jusqu'à la Révolution française : Bavière, Palatinat, Deux-Ponts (*Ch. S.*). . . . . t. VI, 563
Lebrun (**Ch.**). La mine aux mineurs. . . . . t. IX, 132
Leclerc (**Max**). Les peuplades de Madagascar (*L. Delavaud*), t. III, 150
Lettres du Brésil. . . . . t. V, 557
Choses d'Amérique (*E. B.*) . . . . . t. VII, 160
Le rôle social des universités (*J. Cruchon*) . . . . . t. VII, 528
Les professions et la société en Angleterre. . . . . t. X, 243
Lefèvre-Pontalis (**Germain**). Correspondance politique d'Odet de Selve, ambassadeur de France en Angleterre (1546-1549) (*L. Delavaud*) . . . . . t. III, 609
Notice sur Hippolyte Carnot (*A. V.*). . . . . t. VI, 743
Léger (**C.**). La littérature russe (*L. P.*) . . . . . t. VIII, 372
Histoire de l'Autriche-Hongrie . . . . . t. X, 374
Lehmann (**M.**). Friedrich der Grosse und der Ursprung des sitbenjährigen krieges. . . . . t. X, 491
Lenôtre (**F.**). Paris révolutionnaire. . . . . t. X, 241
Leroy-Beaulieu (**Anat.**). La France, la Russie et l'Europe (*P. Q.*), t. IV, 366
Leroy-Beaulieu (**Paul**). L'Algérie et la Tunisie (*Pierre d'Orgeval*), t. IV, 363
Lévy-Brühl. L'Allemagne depuis Leibnitz (*J. Romieu*) . . . . t. V, 536
Lioy (**Diodato**). La philosophie du droit (*Aug. Arnauné*) . . t. V, 554
Luce. La France pendant la guerre de Cent ans; épisodes historiques et vie privée aux XIVe et XVe siècles . . . . . t. V, 557
Lyon-Caen et Renault. Précis de droit commercial. Manuel de droit commercial (*Léon Poinsard*) . . . . . t. II, 304
Traité de droit commercial (*L. P.*) . . . . . t. V, 377
Lyon-Caen (**Ch.**). Traité de droit commercial (*L. Poinsard*). t. IV, 365, et t. VI, 567
Traités des sociétés commerciales (*L. P.*) . . . . . t. VIII, 545
Macleod (**H. Dunning**). The theory of credit (*Aug. Arnauné*), t. V, 546
Mager (**H.**). Annuaire de la presse coloniale. . . . . t. VII, 361
Malmesbury (**Lord**). Mémoires d'un ancien ministre. Trad. (*Em. Maucomble*). . . . . t. I, 349
Marbot (**Général-baron**). Mémoires . . . . . t. VII, 361
Marion. Machault d'Arnouville (*G. M.*). . . . . t. VII, 346

Marx (**Karl**). Le capital, avec une introduction par Vilfredo Pareto (*G. Brunet*). . . . . t. IX, 130
Matteï (**Commandant**). Bas-Niger, Benoué, Dahomey . . . t. VII, 360
Mazade (**Ch. de**). Mémoires du prince Adam Czartoryski et correspondance avec l'empereur Alexandre Ier . . . . . t. III, 305
Meaux (**Vte de**). La Réforme et la politique française en Europe jusqu'à la paix de Westphalie (*Germain Lefèvre-Pontalis*) . . t. V, 374
Méchelin. Précis du droit public du Grand-Duché de Finlande (*C. R.*) t. III, 302
Menger. Das bürgerliche Recht und die besitzlosen volksklassen, t. VI, 390
Menuau. Historique du 14e régiment de dragons (*L. Poinsard*), t. IV, 731
Meunier (**Marcel**). Des Andes au Para, Équateur, Pérou, Amazone, t. V, 556
Meyer (**E.**). L'utilité publique et la propriété privée (*L. A.*), t. IX, 526
Meyniard (**Ch.**). Le second Empire en Indo-Chine. . . . . t. VII, 362
Michon (**Louis**). Des enquêtes parlementaires (*Paul Matter*), t. VII, 351
Millet (**René**). La France provinciale (*H. Begouën*) . . . . . t. III, 460
Moireau (**Aug.**). La Banque de France, prorogation du privilège. — Le Crédit foncier. — La Caisse des dépôts et consignations. (*A. A.*), t. VII, 525
Histoire des États-Unis de l'Amérique du Nord depuis la découverte du Nouveau Continent (*A. Mas.*). . . . . t. VIII, 167
Molinari (**G. de**). Conversation sur le commerce des grains et la protection de l'agriculture (*L. P.*). . . . . t. I, 628
Monceaux (**Paul**). Les proxénies grecques (*Raymond Kœcklin*). t. II, 154
Morelli (**Alberto**). La fuzione legislativa. . . . . t. IX, 771
Mossé (**B.**). Dom Pedro II. . . . . t. VII, 360
Muel (**Léon**). Gouvernements, ministères et constitutions de la France depuis cent ans. . . . . t. VII, 344
Müklenbeck. Etudes sur les origines de la Sainte-Alliance (*Collin du Fresne*). . . . . t. IV, 370
Nénot. La nouvelle Sorbonne. . . . . t. X, 491
Niox (**Lt-colonel**). Géographie militaire (*Léon Poinsard*). . . t. II, 157
Géographie militaire, VII, L'expansion européenne. — Empire britannique et Asie (*L. P.*). . . . . t. III, 464
Atlas de géographie (*L. P.*). . . . . t. VII, 351
Niox (**colonel**) **et Darsy** (**E.**). Atlas de géographie physique, politique et historique à l'usage des classes (*L. P.*). . . . . t. VII, 359
Niox (**général**). L'expansion européenne : Empire britannique, Asie, Afrique, Océanie. . . . . t. VIII, 722
Noël (**O.**). Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés. . . . . t. IX, 269
Nourrisson (**Paul**). De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits (*G. B.*). . . . . t. X, 131
Oldenberg (**H.**). Le Boudha (*G. B.*). . . . . t. IX, 134
Ostrozorski (**M.**). La femme au point de vue du droit public (*E. B.*), t. VII, 152

Pallain P.). La mission de Talleyrand à Londres en 1792 (*A. A.*). t. IV, 547
Paulliat L.). Madagascar sous Louis XIV (*A. de Lacvivier*). . t. I, 318
Payot (J.). L'éducation de la démocratie. . . . . t. X, 494
Pelet (Paul). Nouvel atlas des colonies françaises. . . . . t. VIII, 366
Petit-Thouars (G. du). L'État et l'Église. Esquisse d'une séparation libérale (*R. M.*). . . . . t. III, 368
P. H. X. La politique française en Tunisie. Le protectorat et ses origines. . . . . t. VII, 358
Piédelièvre (R.). Précis de droit international public ou droit des gens. . . . . t. IX, 359
Pingaud (Léonce). Choiseul. Gouffier. La France en Orient sous Louis XVI (*A. V.*). . . . . t. II, 349
Piolet (J.-B.). Madagascar et les Hovas; description, organisation, histoire. . . . . t. X, 373
Plaisant (A.) et Pidancet (H.). Code pratique des lois rurales (*L.-P.*) t. VII, 378
Plantet (Eug.). Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la Cour (*G. Lefèvre-Pontalis*). . . . . t. VIII, 729
Correspondance des deys d'Alger avec la cour de France (1579-1833) (*Germain Lefèvre-Pontalis*). . . . . t. V, 541
Poinsard (Léon). Libre-échange et protection. . . . . t. VIII, 367
Étude de droit international conventionnel (*C. D.*). . . . . t. IX, 660
La question monétaire considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques (*E. G. L.*), t. X, 129
Pomairol (Ch. de). Lamartine. Étude de morale et d'esthétique (*J. Capperon*). . . . . t. V, 180
Posada (Ad.). Tradato de derecho politico. Theoria del Estado (*J. Cruchon*). . . . . t. IX, 263
Tradato de Derecho politico. — Derecho constitutional comparato de los principales Estados de Europa y America (*J. C.*). . . . t. IX, 780
Pouget de Saint-André (H.). Madagascar sous Louis XV (*A. de Lacvivier*). . . . . t. I, 318
Poulet (Georges). Code annoté du commerce et de l'industrie (*Gabriel Alix*). . . . . t. VII, 157
Pressensé (Francis de). L'Irlande et l'Angleterre depuis l'acte d'union jusqu'à nos jours (1800-1888) (*P. J.*). . . . . t. V, 578
Préville (A. de). Les sociétés africaines, leur origine, leur évolution, leur avenir. . . . . t. IX, 388
Radcliffe-Cooke (C.-W.). Four yars in Parliament with hard labour (*M. O.*). . . . . t. VI, 189
Raffalovich Arthur). Le marché financier en 1894. . . . . t. IX, 526
Rambaud (Alfred). La France coloniale (*Em. Maucomble*) . . t. II, 308
Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France depuis le traité de Westphalie jusqu'à la Révolution française : Russie (*L. Delavaud*). . . . . t. VI, 384

Ranke (**L. de**). Histoire de France, principalement pendant le XVIe et le XVIIe siècle. Trad. Porchat-C. Miot, t. IV (*Raymond Kœchlin*). t. I, 466
Raynal (**P. de**). Le mariage d'un roi (*J. Romieu*). . . . . t. III, 463
Rebelliau (**A.**). Bossuet, historien du protestantisme (*Lévy-Brühl*), t. VIII, 161
Récy (**R. de**). Traité du domaine public (*A. W*) . . . . . t. VIII, 546
Revel (**Jacques**). Six semaines en Russie (*Gaston Brunet*). . t. IX, 125
Ritchie (**David G.**). Darwinism and politics (*Ch. Borgeaud*), t. V, 178
The principles of states interference (*Ch. Borgeaud*). . . . . t. VIII, 171
Robiquet (**P.**). Discours et opinions de Jules Ferry. T. III : les lois scolaires. . . . . t. X, 491
Romberg (**Edouard**). Des belligérants et des prisonniers de guerre (*C. D.*). . . . . t. IX, 634
Rostworowski (**comte Michel**). L'école libre des sciences politiques de Paris (*G. Blocizewski*). . . . . t. VIII, 371
Rothan. La France et la politique extérieure en 1867 (*Chênebenoît*), t. III, 142
La France et sa politique extérieure en 1867 (*E. Dard*) . . . . t. IX, 261
Rotours (**J.-Angot des**). La morale du cœur (*L. P.*). . . . t. VIII, 732
Rougier (**J.**). Précis de législation et d'économie coloniale. . t. X, 241
Rousiers (**P. de**). La vie américaine (*L. P.*). . . . . t. VII, 340
Rousset (**Cam.**). Les commencements d'une conquête. L'Algérie de 1830 à 1840. . . . . t. IV, 172
La conquête de l'Algérie, 1841-1857 (*Ch. Dupuis*) . . . . . t. IV, 544
Salomon. De l'occupation des territoires sans maître (*P. d'Orgeval*), t. V, 180
Santa Anna Néry (**J. F.**). Le Brésil en 1889 . . . . . t. IV, 726
Serclaes (**Mgr de T'**). Le pape Léon XIII, sa vie, son action religieuse, politique et sociale. . . . . t. X, 375
Say (**Léon**). Les solutions démocratiques de la question des impôts (*Aug. Arnauné*) . . . . . t. I, 465
Dictionnaire des finances (8e fascicule). . . . . t. II, 472
Scaduto. L'abolizione delle faculta di theologia in Italia (*L. Ayral*), t. I, 623
Schrader. Prudent et Anthoine. Atlas de géographie moderne, t. VI, 565
Sentupéry (**Léon**). L'Europe politique (*Joseph Cruchon*), t. IX, 264, t. X, 240
Seydoux (**Jacques**). La Révolution en Hollande. La République batave . . . . . t. X, 125
Simon. L'empereur Guillaume et son règne. Le prince de Bismarck et son œuvre. L'empereur Frédéric (*H.-B.*) . . . . . t. III, 468
Sizeranne (**S. de la**). Les aveugles, par un aveugle. . . . . t. IV, 178
Société d'économie sociale. La réforme sociale et le centenaire de la Révolution (*F. Auburtin*). . . . . t. V, 543

Sorel (**Albert**). L'Europe et la Révolution française (*Raym. Koechlin*), t. I, 159, et t. VI, 740
L'Europe et la Révolution française. La chute de la royauté (*P. de Quirielle*) . . . . . t. II, 167
La question d'Orient au XVIIIe siècle. . . . . t. IV, 725
L'Europe et la Révolution française. Les limites naturelles. . . t. VII, 340
Soulange-Bodin (**André**). La diplomatie française et le Pacte de famille. . . . . t. IX, 265
Spire (**A.**). De la responsabilité des communes en cas d'attroupement. Etude historique et juridique, suivie d'un appendice sur la responsabilité en cas d'explosion à la dynamite. . . . . t. X, 491
Spuller (**Eugène**). Figures disparues (*André Lebon*) . . . . . t. I, 467
Stœchlin. Les colonies et l'émigration allemande. . . . . t. IV, 367
Stourm (**René**). Les finances de l'ancien régime et la Révolution (*Marcel Trelat*) . . . . . t. I, 313
Cours de finances. Le budget (*A. A.*). . . . . t. VII, 342
Stoyans-Prantschoff. Economie politique universelle (*A. F.*), t. II, 472
Swarte (**V. de**). Le Trésor public pendant la guerre de 1870-1871, t. VII, 362
Tarbouriech (**T.**). Du Conseil d'Etat comme organe législatif, t. X, 271
Tatistcheff (**Serge**). Alexandre Ier et Napoléon, d'après leur correspondance inédite (*Georges Durant*). . . . . t. VII, 347
Thirria. Napoléon III avant l'Empire. . . . . t. X, 758
Thouar (**A.**). Exploration dans l'Amérique du Sud. . . . . t. VII, 172
Thouvenel (**L.**). Nicolas Ier et Napoléon III. Les préliminaires de la guerre de Crimée. . . . . t. II, 167
Episodes d'histoire contemporaine, tirés des papiers de M. Thouvenel (*Georges Durant*). . . . . t. VII, 541
Vandal (**Albert**). Une ambassade française en Orient sous Louis XV. La mission du marquis de Villeneuve (*A. Boppe*). . . . . t. II, 309
Louis XIV et l'Égypte (*Félix Lambert*). . . . . t. IV, 549
Varigny (**C. de**). Nouvelle géographie . . . . . t. VI, 385
Napoléon et Alexandre Ier. L'alliance russe sous le premier Empire. — I. De Tilsitt à Erfurt (*S.*). . . . . t. VII, 153
Napoléon et Alexandre Ier . . . . . t. VIII, 718
Vauthier (**M.**). Das Staatsrecht des Konigreichs Belgien (*M.O.*), t. VII, 736
Le gouvernement local de l'Angleterre. . . . . t. X, 487
Verschuur. Aux antipodes. . . . . t. VII, 360
Vibert (**P.**). La république d'Haïti, son présent, son avenir économique . . . . . t. X, 373
Vidal-Lablache. Atlas général. . . . . t. IX, 771
Vie politique à l'étranger (**La**). Année 1889 . . . . . t. V, 540
— — Année 1890. . . . . t. VI, 569
Vignon (**Louis**). La France dans l'Afrique du Nord (*Maurice Chotard*), t. III, 143

L'expansion de la France (*A. L.*). . . . . t. VII, 538
La France dans l'Afrique du Nord. . . . . t. IX, 267
Villèle (**Comte de**). Mémoires et correspondances, tomes I et II (*M. Chotard*). . . . . t. IV, 548
Vogüé (**Marquis de**). Villars, d'après sa correspondance et des documents inédits. . . . . t. V, 562
Witt (**Pierre de**). Une invasion prussienne en Hollande en 1787 (*Léon Poinsard*) . . . . . t. I, 626
Worms (**Émile**). La politique commerciale de l'Allemagne, t. X, 761
Wyzewa (**T. de**). Le mouvement socialiste en Europe (*J. Cruchon*), t. VIII, 734
Zeller (**B.**). L'histoire de France racontée par les contemporains, t. VI, 390
Zolla (**Daniel**). Les questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui (*A. Arnaumé*) (*A. V.*). . . . . t. IX, 770 et t. X, 759

V. — CHRONIQUE DE L'ÉCOLE.

Tome I. . . . . 163, 320 et 477
Tome II. . . . . 158, 316, 473 et 625
Tome III. . . . . 152, 309, 471 et 616
Tome IV. . . . . 179, 371, 557 et 734
Tome V . . . . . 185, 382, 558 et 749
Tome VI. . . . . 191, 391, 570 et 745
Tome VII. . . . . 173, 363, 550 et 739
Tome VIII . . . . . 174, 373, 550 et 736
Tome IX. . . . . 135, 273, 403 et 529
Tome X. . . . . 121, 245, 376, 492, 504 et 762

VI. — MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES.

Tome I . . . . . 164, 323, 483 et 632
Tome II. . . . . 84, 159, 320 et 526
Tome III. . . . . 154, 314, 474 et 624
Tome IV . . . . . 181, 373, 560 et 742
Tome V . . . . . 187, 386, 562 et 754
Tome VI . . . . . 193, 396, 573 et 751
Tome VII. . . . . 175, 367, 557 et 744
Tome VIII . . . . . 177, 375, 553 et 741
Tome IX. . . . . 141, 274, 407, 536, 664 et 782
Tome X. . . . . 132, 256, 386, 494, 617 et 763

II. — TABLE MÉTHODIQUE

DES ARTICLES ORIGINAUX.

I. — HISTOIRE, DIPLOMATIE, POLITIQUE

Aubigny (E. d'). L'affaire de Port-d'Egmont. La chute de Choiseul. . . . . t. V, 326
Auburtin (F.). La Révolution française d'après un nouvel historien *L'Europe et la Révolution française*, par Albert Sorel . . t. IV, 129
Les débuts diplomatiques de Talleyrand. Sa mission à Londres en 1792. . . . . t. V, 575
Auerbach (B.). Un problème de colonisation intérieure. La réorganisation de la Pologne prussienne. . . . . t. X, 201
Barandon (**A.**). Le roi de Sicile Victor-Amédée II et la Triple-Alliance (1715-1720). . . . . t. VI, 682, t. VII, 41.
Barosz. La Révolution polonaise de 1830-1831 et la déposition de Nicolas. . . . . t. X, 265 et 42[illegible]
Begouën (**Henri**). La Prusse et l'Église catholique de 1815 à 1870, t. I, 534
Le Kulturkampf. . . . . t. II, 263 et 57[illegible]
Bérard (**V.**). Les nationalités de Macédoine. . . . . t. VII, 292
Boppe (**Aug.**). La mission de l'adjudant-commandant Mériage à Widin (1807-1809) . . . . . t. I, 259
Borgeaud (**Ch.**). Les papiers de Clarke. Documents nouveaux sur la Révolution d'Angleterre. . . . . t. VII, 145
Capperon (**Joseph**). Lamartine parlementaire (1834-1847). . t. V, 220
La propriété féodale et la Révolution française. . . . . t. VI, 295
Caudel (**M.**). Les indigènes tunisiens. . . . . t. VII, 670, et t. VIII, 7
Cruchon (**J.**). Les affaires de Terre-Neuve. . . t. VI, 479, et t. VIII, 482
Darcy (**J.**). Les mémoires de Talleyrand. . . . . t. VI, 355
Dupuis (**Charles**). Un conflit entre Frédéric II et l'Angleterre au sujet des prises maritimes. . . . . t. VII, 77
Fauchille (**Paul**). Le Portugal et la première neutralité armée (1780-1783). . . . . t. VIII, 53
Festy (**O.**). L'impérialisme britannique et la conférence d'Ottawa. . . . . t. X, 322
Flech (**Jacques**). Le gouvernement local de l'Irlande de 1840 à 1886. . . . . t. IV, 63
Fleury (**A.**). François Martin, gouverneur de Pondichéry, t. IX, 289
Gaidoz (**Henri**). Les vallées françaises du Piémont. . . . . t. II, 53
Gauvain (**A.**). Les cinq missions de Lord Stratford de Redcliffe à Constantinople. . . . t. VI, 78

Hennequin (R.). Le Directoire départemental de 1789. . . t. VIII, 639
Junod (Emmanuel). La Bavière et l'Empire allemand. . . t. VIII, 258
Karel-Kramar. La situation politique en Autriche. . . . . t. VI, 662
Kœchlin (Raymond). La politique française au congrès de Rastadt. — I. Les préliminaires et la formation du congrès. — II. L'ouverture du congrès et les premières démarches des plénipotentiaires français. . . . . t. I, 90, 393
III. La cession de la rive gauche du Rhin. . . . . t. II, 190, et t. III, 268
IV. Le principe des sécularisations; premières négociations de la coalition. . . . . t. III, 399
Leclerc (Max). Fonctionnaires et hommes d'État anglais. . t. VIII, 257
L'État et l'instruction publique en Angleterre. . . . . t. VIII, 502
Les Universités anglaises. . . . . t. VIII, 706
La société en Angleterre. Les mœurs et les idées. . . . . t. IX, 714
Le Clerc (E.). Le combat religieux au School Board de Londres, t. X, 170
Lefèvre-Pontalis (Germain). La mission du marquis d'Eguilles en Écosse, auprès de Charles-Édouard. . . . . t. II, 239 et 423, et t. III, 99
Un projet de conquête du Japon par l'Angleterre et la Russie en 1776, t. IV, 433
Leroy-Beaulieu (Anat.). L'Église russe et l'autocratie. . . . t. III, 209
Lévy-Brühl. Théories politiques de Frédéric II. . . . . t. IV, 708
Loménie (Ch. de). L'élection de Mirabeau aux États-Généraux (janvier-avril 1789). . . . . t. IV, 298
Les préliminaires de la séance royale du 23 juin 1889. . . . . t. V, 104
Masure. La reconnaissance du Gouvernement de juillet, t. VII, 696, et t. VIII, 72
Matter (Paul). Rome et la Révolution de 1848, t. VIII, 596, et t. IX, 145
Le Sonderbund. . . . . t. X, 297
Meyer (Ernest). Les associations musulmanes. . . . . t. I, 294
Nathan-Forest. La politique militaire de la Prusse après Iéna, t. IX, 579
Ostrogorski. De l'organisation des partis politiques aux États-Unis, t. III, 43, 235 et 520, et t. IV, 12
Payen. La neutralisation de la Suisse. . . . . t. VII, 619
Périer (J.). La bourgeoisie rochelaise du XVIIIe siècle. . . . . t. X, 459
Pigeonneau (H.). La France économique vers le milieu du XVIIe siècle, t. VII, 63
Pigeonneau (Georges). La question nègre aux États-Unis. . t. VI, 617
Pinkas (Ladislas). La question tchèque. . . . . t. IX, 545
Quirielle (Pierre de). Pie IX et l'Église de France, t. V, 400, et t. VI, 111
Renault (Louis). Le droit international privé et la conférence internationale de La Haye. . . . . t. IX, 310
Répertoire de l'histoire diplomatique de l'Europe depuis le congrès de Westphalie. — 1re partie : Ouvrages généraux; 2e partie : Des traités de Westphalie aux traités d'Utrecht et de Nystadt (1647-1721), t. V, 129, et t. VI, 149

Rostworowski (comte **Michel**). La situation internationale du Saint-Siège au point de vue juridique. . . . . t. VII, 102
Schefer (**Christian**). Louis XIV et Charles XII. — La mission du comte de Guiscard. . . . . t. V, 201
Louis XIV et Charles XII (2e partie). . . . . t. VIII, 573
Silvestre (J.). Introduction à l'étude du droit annamite. . . . t. IV, 385 et t. VI, 45
La politique française dans l'Indo-Chine : Annam. t. X, 395, 504 et 653
Sorel (**Albert**). Les plans politiques de Mirabeau en 1790. . . t. I, 44, 504, et 653
Les discordes de la coalition en 1793. . . . . t. III, 161
La guerre et le procès de Louis XVI. . . . . t. VI, 201
La France et l'Europe en octobre 1795. . . . . t. VII, 1
Vandal (**Albert**). La France en Orient au commencement du XIIIe siècle . . . . . t. I, 325
La France et la Russie pendant la campagne de 1809. . t. VI, 304 et 409
Veran (**Max.**). De la condition des étrangers en Alsace-Lorraine, t. VIII, 281
Viallate. La circulation monétaire aux États-Unis de 1878 à 1893, t. X, 627
XXX. Les préliminaires du traité du Bardo. — Documents inédits sur les rapports de la France et de l'Italie de 1878 à 1881 . . . t. VIII, 395

II. — FINANCES, ÉCONOMIE POLITIQUE

Alix (**Gabriel**). Le socialisme d'État et la réforme sociale, à l'occasion du livre de M. Claudio Janet. . . . . t. IV, 597
F. Leplay. A l'occasion d'un livre récent. . . . . t. VII, 722
Arnauné (**Aug.**). La conversion de la dette 3 p. 100 en Angleterre, t. III, 292
La monnaie de l'Indo-Chine. . . . . t. V, 682
Aubertin (**F.**). Étude sur l'histoire de l'impôt foncier en France jusqu'en 1789 . . . . . t. I, 227 et 379
Aucoc (**Léon**). Une nouvelle école libre des sciences sociales et politiques en Belgique . . . . . t. VIII, 1
Barosz. Une manifestation pacifique. L'exposition de Lemberg, t. IX, 731
Baugnies (**Georges**). La réforme monétaire austro-hongroise, t. IX, 82 et 170
Les chemins de fer d'intérêt local et le concours financier de l'État, t. X, 62
Bertrand (**Georges**). La réforme de la législation des cabarets en Alsace-Lorraine . . . . . t. V, 422
Boutmy (**Emile**). De la place des sciences politiques et sociales dans l'enseignement supérieur. . . . . t. VI, 25
Hippolyte Taine. . . . . t. VIII, 199

Brenier (Henri). L'évolution industrielle de l'Inde. Contribution à l'étude du développement de la grande industrie en Extrême-Orient, t. IX, 455 et 614, et t. X, 77
Campagnole (Ed.). Le compte du patrimoine dans la comptabilité publique italienne . . . . . t. III, 120
Caraven. A propos de l'alcoolisme et des projets de réforme de l'impôt des boissons . . . . . t. IV, 31
Chardon (Henri). Rapports de la Banque de France et du Trésor, t. IV, 458
Chotard. L'œuvre financière de M. de Villèle. . . . . t. V, 1
Claudel (Paul). L'impôt sur le thé en Angleterre. . . . . t. IV, 640
Colonjon (F. de). La question des pensions civiles en France, t. V, 33 et 677
De la déduction du passif dans les déclarations de succession, t. VIII, 238
De l'association en France . . . . . t. IX, 433
Delatour (Alb.). L'incidence des impôts sur l'intérêt des capitaux, t. III, 351
Dubois (L. Paul). Les chemins de fer aux États-Unis : la consolidation ou la formation des grands réseaux. . . . . t. X, 590
Dupuis (Charles). Le tarif des douanes françaises de 1892, le tarif des douanes allemandes et les négociations commerciales. . t. IX, 28
Eymond (Édouard). La péréquation de l'impôt foncier. . . . t. II, 222
Fauchille (Paul). L'union monétaire latine, son histoire . . . t. I, 510
Du frai des monnaies, spécialement dans l'union latine. Étude théorique et de droit comparé. . . . . t. III, 423
Fuzier (Paul). La réorganisation de l'impôt sur les terres en Italie, t. II, 115
Gras (L.-J.). Les Chambres de commerce. . . . . t. X, 550 et 680
Guybert (Georges). Les caisses d'épargne en Belgique . . . t. IV, 654
Harbulot (Maurice). L'impôt foncier et la nouvelle évaluation des propriétés bâties. . . . . t. VI, 380
Hulot. Le Régime légal des associations en Suisse . . . . . t. I, 249
Labordère (Marcel). Sociétés de placements en valeurs mobilières. — Les *Trusts* financiers anglais. . . . . t. VII, 498
Les banques d'émission et la prime sur l'or dans la République argentine . . . . . t. VIII, 462
Les institutions de crédit dans l'Empire russe. . . . . t. IX, 234
La Rupelle (S. de). Les finances de la guerre de 1794 à 1815, t. VII, 25 et 649, et t. VIII, 21
Ledoux. L'organisation du travail dans les mines et particulièrement dans les houillères . . . . . t. V, 316
Le Mière. La conversion de la dette 3 pour 0/0 en Angleterre. t. VI, 604
Léouzon Le Duc (Claude). Les origines du budget des cultes, t. IV, 275
Lesage (Ch.). Les droits de douane et le prix du blé. . . . . t. VI, 268
Lévy (Raphaël-Georges). Les finances russes. Le passé. Le présent, l'avenir. . . . . t. VII, 193

L'union monétaire au moyen d'une banque centrale universelle. t. X. 50
Lévy-Brühl. L'influence de Jean-Jacques Rousseau en Allemagne. t. II. 325
Marcé (**V.**). La Cour des comptes italienne. . . . . t. V, 268, 446 et 718
Des autorités préposées à la vérification et à l'apurement des comptes de l'État et des localités en Angleterre, t. VI, 501 et 715, et t. VII, 472 et 602
Menant (**Amédée**). Du droit régalien en matière de mines, t. I. 204, et t. II. 547
Morlot (**Émile**). Les congrégations religieuses. . . . . t. II, 87
Passy (**Jacques**). Les taxes successorales en Belgique . . . . t. IV, 222
Poinsard (**Léon**). Les cédules immobilières de l'*income-tax*. . t. I, 127
Les Chambres de commerce. Étude sur leur rôle financier et sur les récents projets soumis au Parlement français. . . . . t. II, 165
La question de l'emploi des fonds des Caisses d'épargne en France, t. IV, 573
La conférence internationale des sucres. . . . . t. III, 447
Le crédit public et les emprunts sous le Consulat et l'Empire. . t. V, 225
Introduction à l'étude de l'économie rurale . . . . . t. V, 515
Les unions postales. . . . . t. VII, 385 et 577
Say (**Léon**). Les interventions du Trésor à la Bourse depuis cent ans, t. I. 3
Spire (**André**). Une association contre la mendicité à domicile dans le grand-duché de Bade. . . . . t. VIII, 341
Stourm (**René**). Bibliographie des finances du XVIII siècle
(Premier article . . . . . t. I, 377
(Second — . . . . . t. II. 397
(Troisième — . . . . . t. V. 638
(Quatrième — . . . . . t. VI, 446
Trélat (**Marcel**). De l'impôt foncier en Belgique et en Hollande, t. I. 126
Zolla (**Daniel**). Le budget des grandes routes. . t. III, 576 et t. V, 474
Les variations du revenu et du prix des terres en France au XVIIe et au XVIIIe siècle . . . . . t. VIII, 299, 439 et 686, et t. IX, 194 et 417

III. — LÉGISLATION, DROIT PUBLIC ET PRIVÉ

Arnault Léopold. La réforme électorale en Belgique. . . . t. IX, 506
Aucoc (**Léon**). De la délimitation du rivage de la mer et de l'embouchure des fleuves et des rivières . . . . . t. II, 1
Ayral (**Louis**). La séparation de l'Église et de l'État en Angleterre, t. I. 56
Beaussire (**Ern.**). Les attributions de l'État. . . . . t. III, 1
Borgeaud (**Ch.**). Premiers programmes de la démocratie moderne en Angleterre (1647-1649) . . . . . t. V, 290

Premières constitutions de la démocratie américaine. . . . . t. VI, 1
L'établissement et la revision des constitutions aux États-Unis, t. VIII, 212
Boutmy (**Émile**). Le gouvernement local et la tutelle de l'État en Angleterre. . . . . t. I, 155
L'individu et l'État en Angleterre. . . . . t. II, 485
Deux thèses de M. Henri Summer Maine. . . . . t. II, 387
La conception populaire de la royauté en Angleterre. . . . . t. III, 481
La réforme de l'administration locale en Angleterre. . . . . t. IV, 166
La formation de la nationalité aux États-Unis. . . . . t. VI, 585
Cruchon (**J.**). Les anarchistes et le droit international. . . . . t. VII, 512
Delaunay (**Marcel**). De la vicinalité. . . . . t. IV, 405
Dupuis (**Charles**). La XVe session de l'Institut de droit international, t. IX, 739
Durant (**Georges**). De l'établissement d'une législation internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer. . . . t. IX, 217
Festy (**O.**). Une nouvelle réforme de l'administration locale en Angleterre. . . . . t. IX, 673
Germon (**Louis de**). Les lois sur l'enseignement primaire en Belgique t. II, 453
Glasson. Des abus qui peuvent résulter du conflit des lois relatives au mariage. . . . . t. I, 38
Godefroy (**E.**). De l'application des lois métropolitaines à l'Algérie, à propos de la loi du 5 avril 1884. . . . . t. III, 285
Hulot. Les Canadiens français et le développement des libertés parlementaires au Canada. . . . . t. II, 359
Laboulaye (**R. de**). Une enquête anglaise sur la publication des débats du Parlement. . . . . t. IV, 1
Lalande de Calan (**Ch. de**). Les constitutions de la Louisiane, t. VII, 239
Lebon (**André**). La constitution allemande et l'hégémonie prussienne . . . . . t. II, 37
Les origines de la constitution allemande. . . . . t. III, 321
Le Reichstag allemand. . . . . t. IV, 193
Les institutions prussiennes. . . . . t. V, 70
Leclerc (**Max**). La vie municipale en Prusse. Bonn. Une ville de la province du Rhin. . . . . t. III, 492, et t. IV, 44 et 247
Lyon Caen (**Ch.**). De la juridiction commerciale en France et dans les principaux États. . . . . t. I, 566
Matter (**Paul**). La constitution hongroise (1848-1860), t. IV, 515, et t. V, 241
Morel (**F.**). La constitution serbe. Ses origines, ses caractères, ses transformations (1835-1894). . . . . t. X, 1 et 141
Payen. Les enquêtes parlementaires et la loi belge du 3 mai 1880, t. VIII, 327
Pensa (**Henri**). Le code spécial de l'indigénat en Algérie, t. V, 47

Pouzet (**G.**). Des effets politiques du renouvellement partiel. t. VIII, 620, et t. IX, 182
Romieu (**Jean**). De la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire en Belgique. . . . . t. I, 561
Rostworowski (**comte Michel**). De la condition juridique des navires de commerce à l'étranger. . . . . t. IX, 686, et t. X, 25

IV. — GÉOGRAPHIE, VOYAGES, AFFAIRES COLONIALES

Bassereau (**Léon**). Les premières conquêtes de Mohammed-Ali au Soudan. . . . . t. IV, 93
Blocizewski (**Joseph**). Le Mazurenland et les Mazours. . . t. VII, 450
Cribier (**Henri**). L'Europe, le Congo et la conférence africaine de Berlin. . . . . t. IV, 487
Daubigny. La politique coloniale de Choiseul. . . . . t. III, 539
Delaroche-Vernet (**Paul**). Le Peïho et Tien-Tsin. . . . . t. IV, 687
Delavaud (**Louis**). La politique coloniale de l'Allemagne, t. II, 523, et t. III, 10
Hulot. Les relations de la France avec la Côte des Esclaves. . t. IX, 1
Labordère (**Marcel**). Les grandes compagnies coloniales anglaises de notre temps. . . . . t. VI, 325
Lebon (**André**). A propos de la politique coloniale . . . . . t. II, 598
Meyer (**Ernest**). Le protectorat en Tunisie . . . . . t. III, 73
Orgeval (**Pierre d'**). Le régime douanier de la Tunisie . . . t. IV, 612
Orreville (**Eug. d'**). Les protectorats anglais de la presqu'île de Malacca . . . . . t. VII, 520
Pigeonneau (**H.**). La politique coloniale de Colbert. . . . . t. I, 487
Poinsard (**Léon**). L'Afrique équatoriale. Ogooué, Congo, Zambèze, t. III, 180 et 368

TABLE DES MATIÈRES

DU

TOME DIXIÈME.

(1895.)

I. — ARTICLES ORIGINAUX.

Auerbach (**B.**). Un problème de colonisation intérieure. La germanisation de la Pologne prussienne. 201
Barosz (**F.**). La révolution polonaise de 1830-1831 et la déposition de Nicolas. . . . . 265 et 425
Baugnies. (**G.**). Les chemins de fer d'intérêt local et le concours financier de l'État 62
Brenier (**H.**). L'évolution industrielle de l'Inde. Contribution à l'étude du développement de la grande industrie dans l'Extrême-Orient. 77
Dubois (**L. Paul**). Les chemins de fer aux États-Unis. La consolidation ou la formation des grands réseaux. 590
Festy (**O.**). L'impérialisme britannique et la conférence d'Ottawa. . . 322
Gras (**L.-J.**). Les chambres de commerce. . . . . 550 et 680
Le Clerc (**E.**). Le combat religieux au School Board de Londres. . . 170
Lévy (**R.-G.**). L'union monétaire au moyen d'une banque centrale universelle. 50
Matter (**P.**). Le Sonderbund 297
Morel (**F.**). La constitution serbe, ses origines, ses caractères, ses transformations (1835-1894). . . . . 1 et 141
Périer (**J.**). La bourgeoisie rochelaise du XVIIIe siècle. 459
Rostworowski (**comte M.**). Condition juridique des navires de commerce dans les ports étrangers. L'avis du Conseil d'État du 20 novembre 1806 au point de vue de la théorie et de la pratique. . . . 25
Silvestre (**J.**). La politique française dans l'Indo-Chine. 395, 503 et 633
Viallate. La circulation monétaire aux États-Unis de 1878 à 1893. . 627

II. — ANALYSES ET COMPTES RENDUS.

Anonyme. Les Russes en Abyssinie 737
Andréani (**M. A.**). Guide pratique de l'administration française (*J. C.* 244
Arion (**Ch.**). La situation économique et sociale du paysan en Roumanie. 239

Auger L.). La guerre de Sécession. 240
Austin John). La philosophie du droit positif (*G. B.* 129
Avenel (vicomte G. d'). La fortune privée à travers sept siècles. . . 369
Benoist (Charles). De l'organisation du suffrage universel. La crise de l'État moderne. 760
Bidoin (P.) et Simonin (A.). Les budgets français. Budget de 1895. Projet de budget (*Humblet*) 615
Boutmy E.. Le recrutement des administrateurs coloniaux (*M. C.*). . 486
Bowes (H.-M.). The fourteen of Meaux. 372
Broglie (duc de). La paix d'Aix-la-Chapelle. 374
Brouilhet (Ch.). Essai sur les ententes commerciales et industrielles et les transformations qu'elles pourraient apporter dans l'ordre économique actuel. 489
Brunet L.. La France à Madagascar (1845-1895). 489
Brunetière F.. La science et la religion. Réponse à quelques objections. 373
Bry G.. Cours élémentaire de législation industrielle. . . . 240
Cabrol (Dr). Le maréchal de Saint-Arnaud en Crimée. 489
Cavaignac (G.). Pour l'impôt progressif. 489
Coulon (H.). De la liberté de la presse. Commentaire de la loi du 28 juillet 1894. 489
Crestey (J.). L'esprit nouveau dans l'action morale irréligieuse. . . 239
Cruppi (F.). Un avocat journaliste au XVIIIe siècle. Linguet. 490
Daniel (André). L'année politique 1894. 239
Demolins (Ed.). La nécessité d'un programme social et d'un nouveau classement des partis. 373
Deschanel (Paul). La décentralisation. 369
Dévot (J.). Acta et verba. 616
Dubois (F.). La vie au continent noir. 490
Effets des annexions de territoires sur les dettes de l'État démembré ou annexé et sur celles des provinces, départements, etc., annexés. . . 373
Eichthal (E. d'). Souveraineté du peuple et gouvernement (*M. C.*). . 614
Engelhardt. Les protectorats romains. 761
Gailly de Taurines (Ch.). La nation canadienne. 373
Garnot. L'expédition française de Formose (1884-1885). 241
Gavard (Ch.). Un diplomate à Londres (1871-1877). 368
Girault. Principes de colonisation et de législation coloniale. . . . 239
Giraut-Teulon (A.). Double péril social : l'Église et le socialisme. . 490
Heimweh (J.). La guerre et la frontière du Rhin. 490
Hulot (baron). Le chevalier d'Entrecasteaux, 1731-1793 (*M. C.*). . . 241
Joly (M.). La Rome d'aujourd'hui (*M. C.* 242
Lamairesse (E.). Le boudhisme en Chine et en Thibet (*G. B.*). . . . 130
Larevellière-Lépeaux. Mémoires (*H. C. F.*). 370
Larivière (Ch. de). Catherine II et la Révolution française. 239
Larue (de). La déportation des députés à la Guyanne, leur évasion et leur retour en France. 491

Lavisse et Rambaud. Histoire générale du IVe siècle à nos jours 374 et 758
Leclerc (Max). Les professions et la société en Angleterre (*M. C.*) . . . 243
Léger (L.). Histoire de l'Autriche-Hongrie. 374
Lehmann (M.). Friedrich der Grosse und Ursprung des Siebenjährigen Krieges. 491
Lenôtre (F.). Paris révolutionnaire. 241
Nénot. La nouvelle Sorbonne. 491
Nourrisson (Paul). De la participation des particuliers à la poursuite des crimes et des délits (*G. B.*). 131
Payot (J.). L'éducation de la démocratie. 491
Piolet (J.-B.). Madagascar et les Hovas. 373
Poinsard (Léon). La question monétaire considérée dans ses rapports avec la condition sociale des divers pays et avec les crises économiques (*R. G. L.*). 128
Robiquet (P.). Discours et opinions de Jules Ferry. Tome III : les lois scolaires. 491
Rougier (J.). Précis de législation et d'économie coloniale. 241
Sentupéry. L'Europe politique. 240
Seydoux (Jacques). La Révolution en Hollande. La république batave. 125
Spire (A.). De la responsabilité des communes en cas d'attroupement. 491
Tarbouriech (T.). Du Conseil d'Etat comme organe législatif. . . . 241
Thirria. Napoléon III avant l'Empire. 758
T'serclaes (Mgr de). Le pape Léon XIII, sa vie, son action religieuse, politique et sociale. 375
Vauthier (Maurice). Le gouvernement local de l'Angleterre (*O. F.*). 487
Vibert (P.). La République d'Haïti, son présent, son avenir économique. 373
Zolla (D.). Les questions agricoles d'hier et d'aujourd'hui 759
Worms (Emile). La politique commerciale de l'Allemagne. 760

III. — CHRONIQUE POLITIQUE ET PARLEMENTAIRE.

Italie (1893-1894) (*J. Cruchon*). 120
Autriche (octobre 1894-février 1895) (*J. Blociszewski*). 217
Suisse (1894-1895) (*M. de Coppet*). 347
Espagne (*Maxime Veran*) 599
France (*E. Payen*). 781

IV. — CHRONIQUE DE L'ÉCOLE. . . . . 121, 245, 376, 493 et 762

V. — MOUVEMENT DES PÉRIODIQUES. 132, 256, 386, 494, 617 et 763

VI. — TABLE DÉCENNALE (1886-1895). 772

VII. — Table du t. V. 798

Le propriétaire-gérant : FÉLIX ALCAN

Coulommiers. — Imp. PAUL BRODARD.

BOUND BY
BROWN BROS
TORONTO